This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

[redacted]

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LA POLOGNE

DU MÊME AUTEUR :

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCERNANT

L'AUTRICHE ET L'ITALIE

1703-1859

1 vol. in-8 de 800 pages. . . . . 13 fr.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

Prix d'abonnement pour l'année : Paris, 36 fr. — Départements, 40 fr.
Pour l'Étranger, le port en plus.

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.

Chodźko, L. J. B.

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

ACTES DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LA POLOGNE

1762-1862

PAR

LE COMTE D'ANGEBERG

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

LEIPZIG, LIBRAIRIE F. A. BROCKHAUS

M DCCC LXII

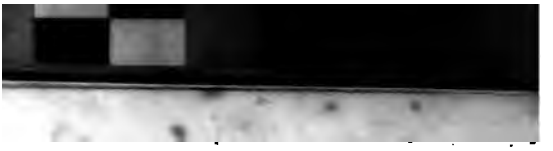

JX 760
P7
1862

AVANT-PROPOS.

L'histoire de Pologne peut être divisée en six périodes principales :

I. Les origines slavo-polonaises, commençant mille ans avant Jésus-Christ et allant jusqu'à l'année 550 de notre ère.

II. La dynastie des Lekhs, sous laquelle se constitue l'État polonais de 550 à 860.

III. La dynastie des Piasts, développant la conquête de la Pologne sur les autres États slaves, et repoussant les agressions étrangères, de 860 à 1386.

IV. La dynastie des Jagellons, continuant la phase de suprématie ascendante, de 1386 à 1572.

V. Les rois électifs, amenant l'affaiblissement successif et enfin la chute politique, de 1572 à 1795.

VI. La Pologne faisant des efforts constants pour arriver à sa reconstitution, de 1795 à nos jours.

Les documents réunis dans le présent *Recueil* comprennent les trente-trois dernières années de la cinquième période et les soixante-sept premières années de la sixième. Mais les événements accomplis forment trois parties distinctes :

1° La Pologne, plus ou moins indépendante, et luttant contre les partages, de 1762 à 1795.

2° L'émigration polonaise unie à la France, sous la République, le Consulat et l'Empire, de 1795 à 1815.

3° La Pologne gouvernée par les trois puissances copartageantes, de 1815 à 1862.

Dans l'espace de ces cent dernières années, la Pologne a été partagée *sept* fois, contrairement à l'idée reçue qu'il n'y a

que *trois* partages. Les sept partages sont réels, ils reposent sur sept traités différents, conclus dans ce but en 1772, 1793, 1795, 1807, 1809, 1815 et 1846, et qui, tout en n'ayant été ni consentis ni acceptés volontairement par les Polonais, n'en existent pas moins dans les Archives diplomatiques de l'Europe.

Nous avons imprimé la première partie (de 1762 à 1795), en caractères ordinaires; mais lorsque nos documents sont devenus plus abondants, nous avons dû adopter le petit texte, pour les deux autres parties (de 1795 à 1862), parce que nous avons tenu à offrir au public un volume qui est le premier et le plus complet en ce genre.

Nous donnons aussi une *Bibliographie* très-étendue, afin que nos lecteurs trouvent des notions spéciales, et arrivent facilement à la connaissance des liaisons qui doivent exister entre les *six cent quatre-vingts* documents contenus dans ce *Recueil*.

Nous avons suivi ici le système qui a présidé aux ouvrages de diplomatie que nous avons publiés précédemment. Nous donnons également le *pour* et le *contre*. La Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, la France, l'Italie, la Turquie, nous ont toutes apporté leur contingent international. Aux documents *publics* nous avons joint les pièces *secrètes* qui ont préparé ou amené les *sept partages* de la Pologne. Toutes les opinions, à quelque parti qu'elles appartiennent, se trouvent donc représentées dans ce *Recueil*.

Nous voulions être impartiaux en même temps que complets; nous croyons avoir atteint ce double but. Nous avons donc la conscience d'avoir fait une œuvre utile aux historiens, aux publicistes, aux hommes d'État, et, à ce titre, nous espérons pouvoir compter, encore une fois, sur les nombreux suffrages que nous ont valu nos publications diplomatiques, de la part du public d'élite auquel nous nous adressons.

Paris, ce 29 novembre 1861.

BIBLIOGRAPHIE

DES OUVRAGES RELATIFS AUX CENT DERNIÈRES ANNÉES DE L'HISTOIRE DE POLOGNE.

ALBERTRANDY (Jean). Histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'en 1764. Varsovie, 1765, in-8.

ALLONVILLE (comte d'). Mémoires secrets, 1770-1830. Paris, 6 volumes, in-8.

ANCILLON. Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du quinzième siècle. Paris, 7 volumes in-8.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. Recueil de diplomatie et d'histoire. publiées par F. Amyot, éditeur. Paris, 1861, grand in-8. (Quatre volumes ont déjà paru.)

BAKOUNINE (Michel). La Russie dévoilée dans ses rapports avec la Pologne. Paris, 1847, in-8.

BALINSKI (Michel). Abrégé de l'histoire de Pologne. Varsovie, 1844, 1 vol. in-8. (En polonais.)

BANDTKIE (Georges-Samuel). Histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'à la fin de 1795. Breslau, 1835, 2 vol. in-8. (En polonais.)

BARTOSZEWICZ (Jules). Biographies des polonais célèbres du dix-huitième siècle. Saint-Petersbourg, 1856, 4 vol. in-12. (En polonais.)

BEAUMONT-VASSY (vicomte de). Histoire des États européens, depuis le Congrès de Vienne de 1815. Paris, 6 vol. in-8.

BIGNON (Édouard, baron). Histoire politique et diplomatique de la France sous le Consulat et l'Empire, de 1799 à 1815. Paris, 1829-1830, 14 vol. in-8.

BINDER. La chute de la nationalité polonaise. Stuttgard, 1843, 2. vol. in-8. (En allemand.)

BORKOWSKI (Charles). Mémoires sur l'expédition polonaise en 1833, et sur la guerre des partisans. Leipzig, 1861, in-18. (En polonais.)

BOXHORN (Ignace). La France libérale en face de l'Europe. Paris, 1861, in-8.

BRATANOWSKI (Stanislas). Scènes de la révolution polonaise. Avignon, 1822.

BRONIKOWSKI (Alexandre). Histoire de Pologne. Dresde, 1827, 4 vol. in-8. (En allemand.)

BRONIKOWSKI (Xavier). Griefs nouveaux des cabinets européens contre le cabinet russe. Paris, 1832, in-8.

BROUGHAM (Henri, baron). Précis historique du partage de la Pologne. Traduit de l'anglais, par A. Clapier. Marseille et Paris, 1831, 1 vol. in-8.

BRZOZOWSKI (Marian). La guerre de Pologne en 1831. Leipzig, 1833, in-8.
BUDZYNSKI (Michel). Quatre années, 1833-34-35-36, dans la Galicie autrichienne, par un prisonnier polonais. Bruxelles, 1838, in-8.
BUDZYNSKI (Vincent). Nouvelle historique, relative à l'expédition polonaise et à la guerre de partisans, en 1833. Bruxelles, 1841, in-18. (En polonais.)
BUKATY (Antoine). La cause polonaise, évoquée devant le tribunal du glaive et de la politique, en 1830. Paris, 1833. (En polonais.)
BULHARYN (Georges), général. Précis de la guerre de Hongrie, en 1848 et 1849. Paris, 1852, in-18. (En polonais.)
BULOZ (F). Annuaire des Deux-Mondes, ou histoire générale de tous les pays, publication annuaire. Paris, 1850-1860, gr. in-8.
BUTKIEWICZ (Pierre). 5 000 000 de Polonais forcés par la tzarine Catherine II, les tzars Paul Ier, Alexandre Ier et Nicolas Ier, d'abjurer leur foi religieuse. Éclaircissements sur la question des grecs-unis, sous le rapport statistique, historique et religieux; publié par H. M. Nakwaski, nonce à la Diète de Pologne, en 1831. Strasbourg, 1845, in-18.
CABET. La révolution polonaise de 1830. Paris, 1833, in-12.
CALONNE (vicomte Alphonse de). La Pologne devant les conséquences des traités de Vienne. Paris, 1861, in-8.
CAPEFIGUE (J. B. H. R.). Histoire de la Révolution française sous la République, le Consulat, l'Empire, la Restauration, et sous Louis-Philippe Ier. Paris, 1831-1846, 37 vol. in-8.
CARRACCIOLI (L. Antoine de). La Pologne telle qu'elle a été, telle qu'elle est, telle qu'elle sera. Poitiers, 1775, in-12.
CHAMBRAY (marquis de). Histoire de l'expédition de Russie, en 1812. Paris, 1825, 3 vol. in-8.
CHLAPOWSKI (Désiré). Lettre sur les événements militaires en Pologne et en Lithuanie. Paris, 1831, in-8.
CHODZKO (Léonard). Histoire des légions polonaises en Italie. Paris, 1829, 2 vol. in-8.
— Tableau de la Pologne, ancienne et moderne. Paris, 1830, 2 vol. in-8.
— La Pologne historique, littéraire, monumentale, pittoresque et illustrée. Paris, 1835-1840, 3 vol. gr. in-8.
— Histoire populaire de Pologne. Paris, 1855, gr. in-8.
— Histoire populaire de Turquie. Paris, 1856, gr. in-8.
— Les massacres de Galicie, et Krakovie confisquée par l'Autriche, en 1846. Paris, 1861, in-12.
CHODZKO (Michel). Expédition polonaise de 1833. Paris, 1835. (En polonais.)
CHOÏEÇKI (Charles-Edmond). Les révolutionnaires et les rétrogrades. Berlin, 1849, in-18. (En polonais.)
CHONSKI (Henri-Édouard). De la reconstruction des nationalités. Paris, 1849, in-12.
COLSON (Félix). De la Pologne et des Cabinets du nord, depuis l'année 1762 jusqu'en 1840. Paris, 1841, 3 vol. in-8.
CORMENIN (Lahaie de). La Pologne régénérée, épisode historique. Paris, 1812.
COURSON (Aurélien de). De la Pologne, de son passé et de son avenir. Paris, 1846, in-18.
CZARTORYSKA (Isabelle, princesse, née Flemming). Le pèlerin à Dobromil, racontant l'histoire populaire de la Pologne. Varsovie, 1830, 1 vol. in-8. (En polonais.)

CZARTORYSKI (Adam-Georges, prince). Essai sur la diplomatie. Marseille, 1830.
– Biographie de J. U. Niemcewicz, accompagnée de documents politiques et diplomatiques. Paris, 1860, in-8. (En polonais.)
– Recueil de discours prononcés en différentes occasions.
CZYNSKI (Jean). La nuit du 15 août 1831, à Varsovie, précédée d'un aperçu rapide de toute la révolution. Traduction du polonais, notes et détails de Jean-Kasimir Ordynieç. Paris, 1832, 1 vol. in-8.
DEMBINSKI (Henry). Mémoires sur la campagne de Lithuanie, en 1831, Strasbourg, 1832, 1 vol. in-8.
– Quelques mots sur les derniers événements de la Pologne. Paris, 1833.
DMOCHOWSKI (François-Xavier). Précis des causes de la destruction de la Pologne et sur sa reconstruction. Paris, 1796, in-8.
DOLGOROUKOW (Pierre, prince). La question russo-polonaise et le budget russe. Leipzig, 1861, in-18.
DU CASSE (Albert, baron). Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1812, en Russie, relatifs au prince Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie et au 5e corps d'armée commandé par le prince Joseph Poniatowski. Paris, 1852
DUMOURIEZ (général). Ses mémoires. Paris, 1822, 4 vol. in-8.
ELZANOWSKI (Sévérin). Revue des choses polonaises. Paris, 1857-1861, in-8. (En polonais.)
FAIN (baron). Manuscrits de 1812 et 1813, relatifs aux campagnes de Russie et d'Allemagne. Paris, 1827, 4 vol. in-8.
FALINSKI (Joseph). Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'en 1808. Breslau; 1819, 1 vol. in-8. (En polonais.)
FAYOT (Alfred-Frédéric). Histoire de Pologne depuis son origine, jusqu'à la fin de 1831. Paris, 1831, 3 vol. in-18.
FELINE (Adrien). Lettre à Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur le rétablissement de la Pologne. Paris, 1854, in-8.
FELINSKA (Ève). Mémoire sur sa captivité en Sibérie. Wilno, 1810. 3 vol. in-8. (En polonais.)
FERRAND (Antoine, comte de). Histoire des trois démembrements de la Pologne, pour faire suite à l'histoire de l'anarchie de Pologne, par Rulhière. Paris, 1820, 3 vol. in-8.
FICQUELMONT (Charles-Louis, comte de). Lord Palmerston, l'Angleterre et le continent. Paris, 1852, 2 vol. in-8.
FLASSAN (Gaëtan de Raxis de). Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811, 7 volumes, in-8.
– Histoire du Congrès de Vienne. Paris, 1814, 3 vol. in-8.
FLETCHER. Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'à la fin de 1831, traduit de l'anglais par Alphonse Viollet. Paris, 1832, 2 vol. in-8.
FORSTER (Charles). Pologne, faisant partie de l'*Univers pittoresque*, publié par Didot. Paris, 1840, 1 vol. in-8.
FRÉDÉRIC II (roi de Prusse). Ses œuvres historiques. Leipzig, 1830, 4 vol. in-8.
GARDEN (comte de). Histoire générale des traités de paix, depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'en 1815. Paris, 14 vol. in-8.
GARNYEZ (Joseph). Pensées politiques sur le passé et sur l'avenir de la Pologne et pour la Pologne. Poitiers, 1842, in-8. (En Polonais.)
GARRAN DE COULON (J. Philippe, comte). Recherches politiques, sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à sa révolution de 1794. Paris, 1795, in-8.

GHILLANY (Frédéric-Guillaume). Manuel diplomatique; recueil des traités de paix européens les plus importants, des actes de congrès, et autres documents relatifs à la politique internationale depuis 1648 jusqu'à nos jours. Avec introduction par J. H. Schnitzler. Noerdlingue, 1856, 2 vol. in-8.

GIGOT (Albert). La Pologne en 1859. Paris, 1859, in-8.

GLEY (abbé Gérard). Voyage en Allemagne et en Pologne, pendant les années 1806 et 1812, avec les notes relatives à l'ambassade de M. de Pradt, à Varsovie. Paris, 1816, 2 vol. in-8.

GNOROWSKI (S. B.). La révolution polonaise de 1830 et 1831, précédée de la description du régime russe depuis 1815. Londres, 1839, in-8. (En anglais.)

GOERTZ (comte de). Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne de 1771 à 1774. Hambourg, 1810, in-8.

GOLEMBIOWSKI (Lucas). Histoire générale de la Pologne jusqu'à l'année 1815. Varsovie, 1830, 1 vol. in-8. (En polonais.)

GOLOVINE (Yvan). L'Europe révolutionnaire. Paris, 1849, in-12.

GRATRY (A.). La Pologne. Paris, 1861, in-8.

GRIMOARD (général). Lettres particulières du baron de Viomesnil, sur les affaires de la Pologne de 1771 et 1772, précédées d'une notice historique sur les principaux agents français, notamment sur Dumouriez, et des souvenirs contenant des faits inconnus tant sur ce général que sur le démembrement de la Pologne en 1772. Paris, 1808, 1 vol. in-8.

GRODEÇKI (Cyrille). Le rôle de la diplomatie dans la chute de la révolution de Pologne du 29 novembre 1830. Saint-Galle et Leipzig, 1835, in-8. (En allemand.)

HARRO-HARING. Mémoires sur la Pologne sous la domination russe, rédigés après un sejour de deux années à Varsovie. Traduit de l'allemand par Ehrenfried Stoeber. Strasbourg, 1833, 1 vol. in-8.

HAUSSONVILLE (Charles de CLÉRON, comte d'). Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830 à 1848. Paris, 1850, 2 vol. in-8.

HAUTEPIERRE (J. C.). Tableau historique de la vie des rois de Pologne. Breslau, 1807, 2 vol. in-8.

HAUTERIVE et CUSSY. Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'à nos jours. Suivi du recueil des principaux traités de même nature. Paris, 1832, 10 vol. in-8.

HERTZBERG (Ewald-Frédéric, comte de). Recueil de déductions, manifestes, déclarations, etc., qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse depuis 1756 jusqu'en 1790. Berlin, 1789-1791, 3 vol. in-8.

HERTZEN (Alexandre). Du développement des idées révolutionnaires en Russie, et coup d'œil sur la Pologne. Paris, 1853, in-8.

HOFFMANN (Alexandre-Charles). Coup d'œil historique sur le royaume de Pologne, depuis 1815 jusqu'en 1830. Paris, 1834, 1 vol. in-8.

— La grande semaine des Polonais, ou Histoire des mémorables journées de la révolution de Varsovie, le 29 novembre 1830. Traduit du polonais par Wladislas Plater. Paris, 1831, 1 vol. in-8.

HOLLAENDERSKI (Léon). Les Israélites en Pologne, ou leur histoire depuis l'origine de leur établissement en Pologne jusqu'à nos jours. Paris, 1846, in-8.

— Mémoire sur la situation des Israélites en Pologne. Paris, 1858, in-8.

HORAÏN (Vincent). Relation des événements du deuxième corps d'armée, com-

mandé par Ramorino, entre le 22 août et 17 septembre 1831. Posen, 1849, 1 vol. in-12. (En polonais.)

HORDYNSKI (Joseph). Histoire de la dernière révolution polonaise. Boston en Amérique, 1832, 1 vol. in-8. (En anglais.)

HORRER (comte d'). Persécution et souffrances de l'Église catholique en Russie. Paris, 1842, in-8.

HUNDT-RADOWSKI (Hartwig). La Pologne et sa révolution. Stuttgart, 1831, 1 vol. in-8. (En allemand.)

HUNTER-GORDON. Considérations sur la guerre actuelle de la Pologne, et sur sa neutralité vis-à-vis les puissances européennes. Londres, 1831, in-8. (En anglais.)

JABLONOWSKI (Venceslas). La France et la Pologne; le Slavinisme et la dynastie polonaise. Paris, 1843, in-8.

JACOWSKI (Morris). M. Prudhon, de Montalembert, le *Constitutionnel* et la Pologne Paris, 1861, in-8.

JANOWSKI (Jean-Népomucène). Les derniers moments de la révolution de Pologne en 1831; depuis l'attaque de Varsovie le 6 septembre 1831. Condé-sur-Noireau et Paris, 1833, 1 vol. in-8.

– Biographie d'Alexandre Wielopolski, pour servir de matériaux aux événements de la Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8. (En polonais.)

JANUSZEWICZ (Théophile). Quelques mots sur l'occupation de Krakovie en 1836. Strasbourg, 1838, in-8.

JANUSZKIEWICZ (Eustache). Mémoires d'Adolphe Januszkiewicz sur sa captivité en Sibérie. Paris, 1861, in-8. (En polonais.)

JAROCHOWSKI (Kasimir). Le portefeuille de Gabriel Podoski, archevêque de Gnèzne et grand chancelier de Pologne. Posen, 1855-1857, 6 vol. in-8.

JARRY DE MANCY (Adrien). Tableau historique des révolutions de Pologne de 1764 à 1832, en collaboration avec Léonard Chodzko. Paris, 1832, in-folio.

JELOWICKI (Alexandre). Mes souvenirs, suivis de l'historique de l'insurrection des terres ruthéniennes en 1831. Paris, 1839, 2 vol. in-8. (En polonais.)

JELSKI (Louis). Lettre de Junius II, sur le ministère français, la chambre des députés et la Pologne. Paris, 1831, in-8.

JERZMANOWSKI (Paul, général). Lettre à M. de Lamartine, en réfutant ses assertions, contenues dans l'*Histoire de la Restauration*, relatives à l'empereur Napoléon Ier et aux Polonais. Paris-Batignolles, 1852, in-8.

JOBERT (Abbé). Histoire des révolutions de Pologne, depuis la mort d'Auguste III jusqu'à l'année 1775. Varsovie, 1775, 2 vol. in-8.

KACZKOWSKI (Stanislas). Renseignements sur la confédération de Bar de 1768 à 1773. Posen, 1843, in-8. (En polonais.)

KAINKO (Valentin). Les événements les plus mémorables, tirés de l'histoire de Pologne. Breslau, 1824, 1 vol. in-8. (En polonais.)

KAMIENSKI (Henry). La Russie, l'Europe et la Pologne. Paris, 1857, in-8. (En polonais.)

KLINSKI (Jean). Mémoires sur la révolution polonaise de 1794 et sur sa captivité à Pétersbourg en 1795-1796. Posen 1829, in-18. Traduit du polonais en 1861, par Léon Hollaenderski, à Paris.

KITOWICZ. Mémoires sur la Pologne, de 1750 à 1800. Posen, 1840, 4 vol. in-18. (En polonais.)

KLÜBER. Actes du congrès de Vienne. Erlangen, 1815-1835, 9 vol. in-8.

— Aperçu des transactions diplomatiques du congrès de Vienne. Frankfort, 1816, 3 vol. in-8. (En allemand.)

— Archives diplomatiques pour l'histoire du temps et des États. Stuttgart 1821-1826. 6 vol in-8.

Koch (Christophe-Guillaume). Histoire abrégée des traités de paix, entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. Ouvrage augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne, et au traité de Paris en 1815, par Schoell. Paris, 1817, 15 vol. in-8.

— Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Bâle 1802, 2 vol. in-8.

— Tableau des révolutions de l'Europe. Paris, 1823, 3 vol. in-8.

Kolaczkowski (Clément). Biographie du général Ignace Prondzynski, ou examen critique de la révolution polonaise de 1830-31. Posen, 1851, in-8. (En polonais.)

Kollontay (Hugues). Lettres d'un anonyme adressées au maréchal Malachowski, sur la réforme du gouvernement de la République polonaise. Varsovie, 1788, 4 vol. in-12. (En polonais.)

— De l'établissement et de la chute de la constitution polonaise du 3 mai 1791. Leipzig, 1793, 2 vol. in-8. (En polonais.)

— Considérations politiques et diplomatiques sur le grand-duché de Varsovie. Leipzig, 1807, in-8. (En polonais.)

— Correspondance avec Thadé Czaçki. Krakovie, 1844, 4 vol. in-8. (En polonais.)

Komarzewski (Jean-Baptiste). Coup d'œil rapide sur les causes réelles de la décadence de la Pologne. Paris, 1807, in-8.

Konopaçki (Simon). Histoire chronologique de la Pologne. Zytomir 1860, in-8.

Koronowicz (Valérien). Histoire philosophique et critique de la Pologne. Leipzig, 1856-1861, 3 vol. in-8. (En polonais.)

Kortum. Plan de la nouvelle histoire politique et militaire de l'Europe, depuis 1789 jusqu'en 1823. Heidelberg, 1835, 1 vol. in-8. (En allemand.)

Kosinski (Wladislas). La cause polonaise en 1846 à la suite des événements de Posen, de Krakovie et des massacres de Galicie. Posen, 1850. (En polonais.)

Kotlubay (Edouard). Galerie biographique et historique des princes Radziwill à Nieswiez, depuis l'origine jusqu'à nos jours. Wilno, 1817. (En polonais.)

Kozmian (Gaëtan). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, depuis 1788 jusqu'en 1815. Posen, 1858, 2 vol. in-8. (En polonais.)

Kozmian (Jean). État des choses dans le grand-duché de Posen, à la suite de la révolution de Berlin du 18 mars 1848. Posen, 1849, in-8. (En polonais.)

Krasinski (Valérien). Coup d'œil encyclopédique sur la Pologne. Londres, 1846, in-4°. (En anglais.)

Krasinski (Henri). Coup d'œil sur l'état actuel de l'Europe, et moyens de contenir la Russie. Londres, 1854, in-8.

Kraszewski (Joseph-Ignace). Mémoires de Joseph Drzewiecki, embrassant les événements de Pologne de 1788 à 1815. Varsovie, 1858, in-8. (En polonais.)

Kruszynski (Joseph). Mémoires officiels sur la Pologne. Précis des négociations entre le maréchal Paskévitsch et le généralissime Rybinski, après l'évacuation de Varsovie. Leipzig, 1832, in-8.

Krutta (Antoine). Journal de la présentation de l'ambassadeur ottoman à Varsovie en 1777, publié par Eustache Marylski. Varsovie, 1860, in-12. (En polonais.)

Iubalski (Nicolas-Ambroise). Les puissances européennes ont-elles droit et intérêt d'intervenir dans les affaires de la Pologne. Besançon, 1832, in-8.
– Mémoires sur l'expédition des réfugiés polonais en Suisse et en Savoie, dans les années 1833 et 1834. Paris, 1836, in-8.
– Tableau de l'Europe orientale, ou recherches historiques et statistiques sur les peuples d'origine slave, magyare et roumaine. Paris, 1854, in-8.
Iubrakiewicz (Michel). Essai sur le gouvernement paternel et sur les mystères d'Autriche. Paris, 1846, in-18.
Iurzweil (Édouard). Idée de la république de Pologne, et son état en 1768. Paris, 1840, in-8.
La Gervaisais (Marquis de). De la restauration de la Pologne, 1832-1833. Paris, 1833, in-8.
Laprade (Victor de). Résurrection, aux Polonais. Paris, 1861, in-8.
Laugier (César, comte et général). Les Italiens en Pologne et en Russie, ou Histoire de la campagne de 1812. Florence, 1826-1827, 4 vol. in-8. (En italien.)
Lefebvre (Armand). Histoire des Cabinets de l'Europe, pendant le Consulat et l'Empire. Paris, 1845-1847, 3 vol. in-8.
Lelewel (Joachim). Histoire de Pologne, publiée par les soins des Polonais Lille et Paris, 1844, 2 vol. in-8, avec un atlas.
– Histoire de la Lithuanie et de la Ruthénie, traduite du polonais par Érasme Rykaczewski, et accompagnée de cartes géographiques dressées par Léonard Chodzko. Paris 1861, in-8.
– Analyse et parallèle des trois constitutions polonaises de 1791, 1807 et 1815, traduit du polonais par Érasme Rykaczewski. Paris, 1840, in-8.
Lemercier (Népomucène L.). Vœu d'un membre du comité central franco-polonais, adressé au gouvernement du roi des Français. Paris, 1831, in-8.
Léouzon-le-Duc (Louis). La Russie et la civilisation européenne, avec un coup d'œil sur la question polonaise. Paris, 1859, in-18.
Lescœur (Le R. P. Louis). L'église catholique en Pologne, sous le gouvernement russe. Paris, 1860, in-8.
Lesur (C. L.). Annuaire historique universel, contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État, etc. Paris, 1818-1859, in-8.
Leszczynski (Stanislas), roi de Pologne. La voix libre du citoyen, ou observations sur le gouvernement de Pologne. Nancy, 1733, in-8.
Lippoman (J.). La révolte des Haïdamaks en Ukraine, et les massacres d'Human en 1768, publié par Édouard Raczynski. Posen, 1842. (En polonais.)
Lobarzewski (Ignace). Respect dû à la tête couronnée, ou exposé historique, politique et moral des grands événements relatifs à la Pologne. En réponse aux écrits calomniant la mémoire de feu Stanislas-Auguste, dernier roi électif de Pologne. Saint-Pétersbourg, 1820, in-8.
Loyko (Félix). Les droits des trois puissances alliées sur plusieurs provinces de la république de Pologne, ainsi que l'insuffisance et la nullité de ces droits authentiquement démontrées et prouvées par l'histoire, les actes, les traités, conclus entre ces mêmes puissances et la république, garantis par plusieurs cours de l'Europe, par un gentilhomme polonais. Londres, 1774, 2 vol. in-8.
Lubienski (Léon). Lettre d'un Polonais à M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, sur sa conduite à l'égard de la Pologne. Paris, 1831, in-8.
Lubliner (Louis). Des juifs en Pologne, examen de leur condition sous le point de vue historique, législatif et politique. Bruxelles, 1839, in-18.
– Des diverses amnisties octroyées aux Polonais par les empereurs Nicolas Ier

et Alexandre II, en contradiction avec les oukazes et les décrets postérieurs. Examen historique, politique et législatif. Bruxelles, 1857, in-8.

LUKASZEWICZ (Joseph). Histoire des écoles en Pologne et en Lithuanie jusqu'en 1794. Posen, 1849, 4 vol. in-8. (En polonais.)

MABLY (abbé Gabriel Bonnot de). Du gouvernement et des lois de Pologne, et de la situation de ce pays en 1776. Paris, 1780, 2 vol. in-f°.

MALESZEWSKI (Pierre). Essai historique et politique sur la Pologne, depuis son origine jusqu'en 1788. Paris, 1832, in 8.

MANCEL DE BACILLY (Pierre). L'empire du Rhin et le rétablissement de la Pologne. Paris, 1860, in-8.

MARTENS (G. F. de). Guide diplomatique, ou répertoire des principales lois des puissances de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, relatives au commerce et aux droits des étrangers et des traités et autres actes publics. Berlin, 1801, 3 vol. in-8.

— Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. Gœttingue, 1791-1801, 7 vol. in-8.

— Supplément au recueil des principaux traités du dix-huitième siècle, antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans Dumont et Rousset et autres recueils de 1701 à 1807. Gœttingue, 1808, 4 vol. in-8.

— Nouveau recueil des traités, depuis 1806. Gœttingne, 13 vol. in-8.

— Nouveaux suppléments, par Frédéric Murhard de 1761 à 1839. Gœttingue, 3 vol. in-8 et tables.

— Nouveau recueil général de traités, par Murhard et Sannever. Gœttingue, 1840-1859, 16 vol. in-8.

MARTENS et CUSSY. Recueil manuel et pratique de traités, conventions, etc. Leipsig, 1856, 7 vol. in-8.

MARYLSKI (Eustache). Souvenirs biographiques des Polonais de toutes les époques. Varsovie, 1829, in-12. (En polonais.)

MAZURKIEWICZ (Vincent). La démocratie polonaise et ses adversaires. Paris, 1856, in-8. (En polonais.)

MECISZEWSKI (Hilaire). Mémoire historique et politique sur l'État de Krakovie, de 1815 à 1840. Publié par Louis Krolikowski. Paris, 1840, in-8.

MIELZYNSKI (Mathias). Considérations critiques sur quelques historiens de la révolution polonaise en 1830, et en particulier sur l'expédition en Lithuanie. Strasbourg, 1833, 1 vol in-8. (En allemand.)

MIEROSLAWSKI (Louis). Histoire de la révolution polonaise de 1830-1831. Paris, 1838, 3 vol. in-8.

— De la nationalité polonaise dans l'équilibre européen. Paris, 1856, in-8.

MIKLASZEWSKI (Joseph). Résumé de l'histoire de Pologne, depuis l'origine jusqu'en 1796. Varsovie, 1829, 1 vol. in-8. (En polonais.)

MOCHNAÇKI (Maurice). Histoire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1834, 2 vol. in-12. (En polonais.)

— La politique oriento-méridionale du cabinet de Saint-Pétersbourg. Traduit du polonais par J. N. Janowski. Poitiers et Paris, 1836, in-f°.

— Essai historique et politique sur le royaume de Pologne (1815-1830). Traduit du polonais par J. N. Janowski. Paris, 1846, in-12.

MONIER (F. M.). Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'en 1795, époque définitive du partage de ce royaume entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. Paris, 1807, 2 vol in-8.

MONTAGUE-GORE. Lettre au vicomte Palmerston, ministre des affaires étran-

gères de la Grande-Bretagne, sur les affaires de la Pologne. Traduit de l'anglais. Londres, 1831, in-8.

MONTALEMBERT (Charles comte de), Une nation en deuil.—La Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8.

MONTGAILLARD (J. G. M. Rocques de). Seconde guerre de Pologne, ou considérations sur la paix publique du continent et sur l'indépendance maritime de l'Europe. Paris, 1812, in-8.

MORACZEWSKA (Bibienne). Ce qui se passait en Pologne, depuis l'origine de son histoire jusqu'à la fin des guerres de Napoléon Ier. Posen, 1852, 2 vol. in-12. (En polonais.)

MORACZEWSKI (André). Les événements de Posen en 1848. Posen, 1858, in-8. (En polonais.)

— Le Congrès slave à Prague en Bohême. Posen, 1850, in-18. (En polonais.)

MORAWSKI (Félix). Matériaux pour l'histoire de la Confédération de Bar, de 1768 à 1773. Léopol, 1851, in-8. (En polonais.)

MORAWSKI (Théodore). Coup d'œil historique sur l'insurrection polonaise de 1794, sous Kosciuszko. Paris, 1838, in-8. (En polonais.)

— Coup d'œil sur la Pologne, géographique, historique et littéraire. Paris, 1843, in-8. (En français.)

MOSKI (Thadé). Pensées sur la nécessité et les moyens de faire appliquer les études diplomatiques aux jeunes Polonais. Varsovie, 1792. (En polonais.)

MOSZCZENSKI (Adam). Mémoires sur les temps de Stanislas-Auguste. Posen, 1858, in-8. (En polonais.)

MOULLART (A.). Vicissitudes d'une société agricole en Pologne. Paris, 1869, in-8.

NACHTMAN (Jean). La Pologne et les intérêts anglais. Paris, 1861, in-8.

NAKWASKI (Henry-Miroslas). Le grand-duc Constantin-Pavlovitsch à Varsovie, pendant le Congrès de Vienne, cinq pièces officielles jusqu'à présent inédites. Genève et Paris, 1847, in-8.

— Question de l'émancipation des paysans de la Pologne. Genève, 1860, in-8.

NEUMANN (Léopold). Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères de 1763 à 1859. Leipzig, 5 vol. in-8.

NIEGOLEWSKI (André, colonel). Les Polonais à Somo Sierra, en 1808, en Espagne, réfutations et rectifications des assertions de M. Thiers et autres historiens de l'empire. Paris, 1854, in-8.

NIEMCEWICZ (Julien-Ursin). Notes sur ma captivité à Saint-Pétersbourg, de 1794 à 1797. Paris, 1843, in-8.

— Mémoires de mon temps, de 1758 à 1840. Paris, 1848, in-8. (En polonais.)

NIEMOJOWSKI (Bonaventure). Les derniers événements de la révolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1833, 1 vol. in-8. (En polonais.)

OGINSKI (Michel-Cléophas, prince). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, depuis 1788, jusqu'à la fin de 1815. (Publiés par Léonard Chodzko.) Paris, 1826-1827, 4 vol. in-8.

OLIZAR (Narcisse). Mémoires sur l'insurrection wolynienne en 1831, et sur les prisons russes. Leipzig, 1845, in-18.

OPCHOWSKI (Aloïs). Du rétablissement de la paix en Pologne, dans l'intérêt de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie, et de l'Europe entière. Cassel, 1831, in-8. (En allemand.)

OSIECKI (Théophile). Lettre à S. M. Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, par un gentilhomme polonais, soldat garibaldien. Turin, 1861, in-8.

OSTROWSKI (Antoine, comte, palatin). Biographie de mon père, accompa-

gnée de documents polonais de 1780 à 1818. Versailles, 1836, 2 vol. (En polonais.)

— De la réforme sociale des israélites polonais. Versailles, 1834. (En polonais.)

OSTROWSKI (Thomas). Mémoire sur le palatinat de Ploçk, considéré comme théâtre des plus importantes opérations militaires, pendant la guerre de Pologne, en 1831. Paris, 1840, in-8.

OSTROWSKI (Christian). Lettres slaves (1833-1857). Orient, Pologne, Russie, Paris, in-18.

OSTROWSKI (Josaphat Boleslas). Histoire générale de la Pologne. Londres, 1841, 2 vol. in-8. (En anglais.)

— La révolution polonaise en 1830 et ceux qui l'ont dirigée. Paris, 1844. (En polonais.)

PASZKOWSKI (François, général). Considérations politiques, critiques sur la Pologne, et particulièrement sur les derniers cent ans. Paris, 1840, in-18. (En polonais.)

PEY (Alexandre). La politique prussienne et la nationalité polonaise dans le grand-duché de Posen. Paris, 1861, in-8.

PIETKIEWICZ (Michel). La Lithuanie et sa dernière insurrection. Bruxelles, 1832, in-12.

PIOTROWSKI (Rufin). Mémoires sur ses prisons en Sibérie. Posen, 1860, 3 vol. in-8. (En polonais.)

PISTOR (général). Rapport officiel sur l'expulsion des Russes de Varsovie en 1794, adressé à l'impératrice Catherine II, trouvé à Berlin en 1806, et publié par ordre de l'empereur Napoléon, à Paris, par Lesur, en 1806, 1 vol. in-8.

PLATER (Stanislas). Les Polonais au tribunal de l'Europe. Paris, 1831, in-8.

PLÉE (Léon). Le passé d'un grand peuple. Paris 1847, in-18.

PODCZASZYNSKI (Michel). La nuit du 29 novembre 1830, à Varsovie. Paris, 1835.

POTOÇKI (Jean). Essai d'aphorismes sur la liberté, pendant la diète constituante. Varsovie, 1791, in-8.

POTOÇKI (Prot). Métamorphose des Polonais en Français du nord, ou la décadence de la Pologne. Bruxelles, 1845, in-18.

POTULIÇKI (Kasimir). Coup d'œil sur la révolution de Pologne, en 1830 et 1831. Avignon, 1832, in-8.

POULAIN (Jules). Une épisode de l'insurrection de Pologne, 1831. Paris, 1839.

PRADT (archevêque de). Histoire de l'ambassade dans le grand-duché de Varsovie, en 1812. Paris, 1815, in-8.

PYRRHYS DE VARILLE (Chevalier). Lettres sur la Constitution actuelle de Pologne, et la tenue de ses Diètes. Varsovie, 1771, in-12.

— Réflexions politiques sur la Pologne, ou lettre d'un patriote modéré à son ami, et un coup d'œil sur les vues secrètes que peuvent avoir les puissances, de l'Europe, par rapport à la situation actuelle de la Pologne, le 10 juin 1770. Londres, 1772, in-8.

RACZYNSKI (Roger). La justice et la monarchie populaire appliquée à la question polonaise. Paris, 1855, in-8.

— L'Allemagne et le droit des nationalités. Paris, 1861, in-8.

RASPAIL (F. V.). De la Pologne sur les bords de la Vistule et dans l'émigration. Paris, 1839, in-8.

RAVELOT (Armand). La Pologne en 1861. Paris, 1861, in-8.

REITZENHEIM (Joseph). La Pologne parmi les Slaves et ses rapports avec la question d'Orient. Paris, 1854, in-8.

son Bonaparte en Égypte, liés à l'histoire de Pologne de 1774 à 1798. 1832, in-8.
IIEST (Alexis comte de). Études diplomatiques et littéraires. — Partage Pologne. Paris, 1850. 2 vol. in-8.
r (Narcisse-Achille comte de). Histoire du roi Jean Sobieski et de la ie, jusqu'en 1814. Paris, 1844, in-12, 1 volume compacte.
IEWICZ (Léopold-Léon). Tableau de l'influence de la Pologne sur les ses de la révolution française et de l'empire de Napoléon Ier. Paris, in-18.
LER (J. H). La Russie, la Pologne et la Finlande. Tableau statistique, aphique et historique. Paris, 1835, in-8.
(Max.-Samson-Frédéric). Recueil de pièces officielles destinées à détrom- Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques an- Paris, 1814-1815, 9 vol. in-8.
du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Paris, 1815, in-8.
ves politiques et diplomatiques, ou Recueil de pièces officielles, relatives toire du dix-huitième et du dix-neuvième siècle. Paris, 1819, 2 vol. in-8.
KA (François). Une année révolutionnaire, de mars 1848 à mars 1849. e, 1850, in-18. (En allemand.)
Philippe comte de), père. Politique de tous les Cabinets de l'Europe, nt les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Paris, 1824, 3 vol. in-8.
le historique en tableau politique et historique de l'Europe, depuis 1786 en 1796. Paris, 1834, 3 vol. in-8.
Philippe comte de), fils. Histoire de Napoléon et de la grande armée nt l'année 1812. Paris, 1825, 2 vol. in-8.
XI (Lucien). Abrégé de l'histoire de Pologne. Krakovie, 1851, in-12. olonais).
WICZ (Charles). Recueil de documents relatifs à la Russie et à la Pologne, la plupart secrets et inédits, utiles à consulter dans la crise actuelle. 1854, in-8.
(Frédéric). Histoire du grand-duché de Varsovie, de 1807 à 1815. , 1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)
(Stanislas). Recueil de documents les plus importants relatifs au

— La Pologne, précis historique, politique et militaire de sa révolution en 1830 et 1831. Paris, 1833, 2 vol. in-8.

SOLTYKOWICZ (Joseph). Des causes intérieures et extérieures de la misère des paysans polonais, et des moyens les plus efficaces d'y remédier. Krakovie, 1815, in-8. (En polonais.)

SPAZIER (Richard-Otto). Histoire de la révolution de Pologne du 29 novembre 1830, publiée en allemand, en polonais et en français, à Ansbach, à Altenbourg, à Leipzig et à Paris; en 1831, 1832, 1833 et 1834, en 1 et en 3 vol. in-8.

STAINES (William). Un mot sur la Pologne, à l'occasion des événements actuels, adressé au peuple de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Londres, 1832, in-8. (En anglais.)

STARZYNSKI (Antoine-Alphonse). Coup d'œil historique sur les événements de Pologne et de Lithuanie en 1830 et 1831. Paris, 1838, in-12. (En polonais.)

STASZIÇ (Stanislas). Considérations sur la vie de Jean Zamoyski, et sur les réformes à introduire dans le gouvernement de Pologne. Varsovie, 1785, in-8. (En polonais.)

STRASZEWICZ (Joseph). Les Polonais et les Polonaises du 29 novembre 1830. Paris, 1835, in-8.

SUROWIECKI (Valentin). Considérations politiques et critiques sur la décadence de l'industrie, du commerce et des villes en Pologne. Varsovie, 1810, in-8. (En polonais.)

THEINER (Le P. Augustin). Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie, traduit de l'allemand et précédé d'un avant-propos, par le comte Charles de Montalembert. Paris, 1843, 2 vol. in-8.

THESBY DE BELCOUR (François-Auguste). Relation ou journal d'un officier français, au service de la Confédération de Bar, pris par les Russes et relégué en Sibérie. Amsterdam, 1776, in-12.

THIERS (Adolphe). Histoire de la révolution française, sous la République, le Consulat et l'Empire, de 1789 à 1915. Paris 1822-1862, 30 vol. in-8.

THIÉSSÉ (Léon). Résumé de l'histoire de Pologne, jusqu'à l'année 1823. Paris, 1854, 1 vol. in-8.

TREMBIÇKA (Françoise). Mémoires d'une Polonaise, pour servir à l'histoire de Pologne, de 1764-1830. Paris, 1841, 2 vol. in-8.

TYSZKIEWICZ (Eustache et Constantin, comtes). Description du district de Boryssow, sous le rapport statistique, géographique, historique, commercial, industriel et médical, suivie des notions sur les mœurs, les habitudes, les traditions, etc. Wilno, 1847, in-8. (En polonais.)

UMINSKI (Jean-Nopomucène). Mémoire sur les opérations de l'avant-garde du 8e corps de la grande armée, formé de troupes polonaises, en 1813. Paris, 1829, in-8.

— Observations critiques sur l'histoire de la Révolution polonaise de 1830-31, de Frédéric-Smitt. Bruxelles, 1830, in-8.

URUSKI (Séverin, comte). La question des paysans polonais, et leur émancipation. Varsovie, 1858-1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)

VAUDONCOURT (Guillaume). La guerre de Pologne de 1831. Paris, 1835, in-8.

VESQUE DE PUTLINGEN Aperçu des traités de l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis Marie-Thérèse jusqu'aux temps modernes. Vienne, 1854, 1 vol. in-8. (En allemand.)

VEUILLOT (Louis). Ses Œuvres. Paris, 1860. 6 volumes in-8.

Veuillot (Eugène). L'Église, la France et le schisme en Orient, et question religieuse en Pologne. Paris, 1855, in-18.
Vilbort (Joseph). Varsovie. — Lettre à l'empereur Alexandre II. Paris, 1851, in-8.
Walewski (Alexandre-Colonna, comte). État actuel de la question polonaise. Londres, 1831, in-8. (En anglais.)
Wasilewicz (Antoine-Alexandre). Captivité des Polonais en Prusse, en 1831. Troyes et Paris, 1835, 1 vol. in-18.
Wenco. Corpus juris gentium recentissimi. Leipsig, 1787-1795, 3 vol. in-8.
Wielhorski (Michel). Le manifeste de la confédération de Bar, ou recueil de pièces les plus importantes y relatives. Paris, 1770, in-4.
— Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement de Pologne, suivant la constitution primitive de la République. Londres, 1775, in-8.
Wieloglowski (Valérien). Les attributs de la révolution en face de la vérité. Breslau, 1849, in-12. (En polonais.)
Wielopolski-Myszkowski (Alexandre, marquis). Pensées sur l'état actuel des affaires étrangères, appliquées à la question polonaise. Londres, 1831, in-8. (En anglais.)
— Lettre d'un gentilhomme polonais au prince de Metternich. Paris, 1846, in-8.
Williams. Histoire des gouvernements du Nord, leur origine, leurs progrès et leurs ressources. Traduit de l'anglais par Demeunier. Amsterdan, 1780. 4 vol. in-8.
Wolodkowicz (Alexandre). Ni paix ni sécurité pour l'Europe avec la Russie telle qu'elle est. Paris, 1854, in-8.
Wolowska (Thècle). Histoire de Pologne, depuis son origine. Paris, 1860, 2 vol. in-8. (En polonais.)
Woycicki (Kasimir-Wladislas). Le cimetière de Powonzki près Varsovie, ou Biographie des Polonais distingués. Varsovie, 1859, 2 vol. in-4. (En polonais.)
Wronski (Hoëné). Le destin de la France, de l'Allemagne et de la Russie.
— Secret politique de Napoléon. Paris.
— Épître au prince Czartoryski sur les destinées de la Pologne et généralement sur les destinées des nations slaves. Paris.
— Épître secrète à Louis-Napoléon, sur les destinées de la France et généralement du monde civilisé dans l'Occident. Paris.
Wrotnowski (Félix). Mémoires sur les insurrections de Lithuanie et des Ruthénies, en 1831. Paris, 1835-38, 3 vol. in-8. (En polonais.)
Wybiçki (Joseph, palatin). Mémoires sur la Pologne et les Polonais, de 1764 à 1822, publiés par Édouard Raczynski. Posen, 1840, 3 vol. (En polonais.)
Wysoçki (Joseph). Mémoire sur la légion polonaise en Hongrie, en 1848 et 1849. Posen, 1850, in-8. (En polonais.)
Zaliwski (Joseph), père. La révolution polonaise du 29 novembre 1830. Paris, 1833, in-f.
Zaliwski (Joseph) fils. Adresse à l'empereur Alexandre II à l'occasion des événements de Varsovie. Paris, 1861, in-12.
Zaluski (Joseph, comte et général). La Pologne et les Polonais défendus contre les erreurs et les injustices des écrivains français, MM. Thiers, Ségur et Lamartine. Paris, 1856, 3e édition, in-8.
— Notice sur le régiment de chevau-légers polonais, de la garde de Napoléon Ier, de 1807 à 1815, Krakovie, 1860 (En polonais.)
— Mémoires sur la révolution polonaise de 1830 et 1831. Krakovie, 1861, in-18. (En polonais.)

ZAUDLER (Bernard). Histoire de Pologne, depuis son origine jusqu'à la f
1831. Florence. 1831, 4 vol. in-8. (En italien.)
ZIEBROWSKI (Oskar). Considérations politiques et critiques, sur les caus
la grandeur et de la décadence de la Pologne. Paris, 1847. (En polonais.)
ZENOWICZ (Georges). Défense de la Pologne contre ses détracteurs. Paris, 1
— Waterloo, déposition sur les quatre journées de la campagne de 1
Paris, 1848, in-18.
ZIELINSKI (Joseph). Histoire de Pologne jusqu'à l'année 1830. Paris, 1
2 vol. in-8.
ZWIERKOWSKI (Valentin). Les derniers événements politiques de la révol
polonaise de 1830, à partir du 8 septembre au 4 octobre 1831. Paris, 1
in-8. (En polonais.)
— Les événements militaires relatifs au 2e corps d'armée pendant la rév
tion polonaise, à partir du 1er août au 16 septembre 1831. Paris, 1844,
(En polonais.)
— De la Diète polonaise dans l'émigration. Poitiers, 1839. (En polonais.)

tous les cas et dans toutes les circonstances, si quelqu'un et qui que ce soit voulait entreprendre de dépouiller la République de Pologne de son droit de *libre élection*, ou d'en faire un *royaume héréditaire*, ou de s'ériger soi-même en *souverain*, LL. MM. de Russie et de Prusse ne le permettront pas; mais qu'au contraire elles écarteront, repousseront et mettront à néant, de toutes manières et par tous les moyens, des projets si injustes et si dangereux aux puissances voisines, en se concertant mutuellement, en réunissant leurs forces et même en ayant recours aux armes, si les circonstances l'exigeaient. De plus, les deux puissances s'uniront pour faire tomber le choix sur un *Piast*, après la mort du roi actuel Auguste III, et elles se concerteront sur le choix du candidat le plus convenable.

Articles séparés.

2° S. M. Impériale de Russie et S. M. le roi de Prusse voyant avec beaucoup de chagrin la dure oppression dans laquelle vivent, depuis bien des années, leurs coreligionnaires de Pologne et de Lithuanie, se sont réunies et alliées pour protéger de leur mieux tous les habitants de Pologne et du grand duché de Litvanie, qui professent les religions grecque, réformée et luthérienne, et qui y sont connus sous le nom de *dissidents*, et veulent faire tous leurs efforts pour obtenir du Roi et de la République de Pologne, par des représentations fortes et amicales, que ces mêmes *dissidents* soient réintégrés dans leurs priviléges, libertés, droits et prérogatives qui leur avaient été accordés et concédés par le passé, tant dans les affaires ecclésiastiques que civiles, et qui, après avoir subi de grandes restrictions, leur ont été totalement enlevés de la manière la plus injuste. Mais s'ils ne pouvaient pas présentement recouvrer entièrement leurs avantages, qu'ils puissent au moins, toutefois jusqu'à ce que des temps et des conjonctures plus favorables se présentent, être maintenus, à l'égard de tous ces points, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

Les articles ci-dessus auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés mots pour mots dans le traité principal signé aujourd'hui. *Michel Vorontzoff.* *Bernard de Golt*

tous les cas et dans toutes les circonstances, si quelqu'un et qui que ce soit voulait entreprendre de dépouiller la République de Pologne de son droit de *libre élection*, ou d'en faire un *royaume héréditaire*, ou de s'ériger soi-même en *souverain*, LL. MM. de Russie et de Prusse ne le permettront pas; mais qu'au contraire elles écarteront, repousseront et mettront à néant, de toutes manières et par tous les moyens, des projets si injustes et si dangereux aux puissances voisines, en se concertant mutuellement, en réunissant leurs forces et même en ayant recours aux armes, si les circonstances l'exigeaient. De plus, les deux puissances s'uniront pour faire tomber le choix sur un *Piast*, après la mort du roi actuel Auguste III, et elles se concerteront sur le choix du candidat le plus convenable.

Articles séparés.

2° S. M. Impériale de Russie et S. M. le roi de Prusse voyant avec beaucoup de chagrin la dure oppression dans laquelle vivent, depuis bien des années, leurs coreligionnaires de Pologne et de Lithuanie, se sont réunies et alliées pour protéger de leur mieux tous les habitants de Pologne et du grand-duché de Litvanie, qui professent les religions grecque, réformée et luthérienne, et qui y sont connus sous le nom de *dissidents*, et veulent faire tous leurs efforts pour obtenir du Roi et de la République de Pologne, par des représentations fortes et amicales, que ces mêmes *dissidents* soient réintégrés dans leurs priviléges, libertés, droits et prérogatives qui leur avaient été accordés et concédés par le passé, tant dans les affaires ecclésiastiques que civiles, et qui, après avoir subi de grandes restrictions, leur ont été totalement enlevés de la manière la plus injuste. Mais s'ils ne pouvaient pas présentement recouvrer entièrement leurs avantages, qu'ils puissent au moins, toutefois jusqu'à ce que des temps et des conjonctures plus favorables se présentent, être maintenus, à l'égard de tous ces points, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

Les articles ci-dessus auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés mots pour mots dans le traité principal signé aujourd'hui. *Michel Vorontzoff.* *Bernard de Goltz.*

Instructions secrètes et vraies de Catherine II données à ses ambassadeurs à Varsovie, comte Keyserling et prince Repnine, sur la conduite qu'ils doivent suivre afin de perpétuer l'anarchie en Pologne, de viser à son partage et leur recommandant l'élection de Stanislas-Auguste Poniatowski, comme homme dévoué à la Russie.

Saint-Pétersbourg, 26 octobre-6 novembre 1763[1].

L'interrègne en Pologne et l'élection d'un nouveau roi est l'événement le plus important pour l'intérêt réel de notre empire, il touche à l'intégrité de nos frontières et aux profits spéciaux qui résultent de notre influence directe dans le système politique de toute l'Europe.

En vous confiant conjointement les intérêts de notre empire, nous avons voulu, autant qu'il est possible, parer à tous les événements; en faisant pencher la balance de notre côté, de nos relations et de nos affaires publiques, nous voulons, à grands pas, hâter leur réalisation. Vous agirez mutuellement avec toute franchise; vous mettrez de côté les personnalités. C'est le seul moyen de nous donner une nouvelle preuve de tout votre zèle, de toute votre fidélité et de vos soins incessants à défendre nos intérêts.

Ils sont de la plus haute importance.

Il nous a donc plu, dans cet écrit, de vous manifester notre opinion et de tracer le tableau de nos desseins, en tant que les circonstances actuelles l'exigent.

Vous n'ignorez pas que, malgré une si grande et si longue influence de la Russie dans le gouvernement polonais, nos prédécesseurs n'ont pas réussi à obtenir de cette république la confirmation du titre *impérial*, [illegible] faut donc l'obtenir à présent, tant pour [illegible] de notre [illegible] que pour notre propre [illegible] [illegible] qu'en montant au [illegible] [illegible]ne et à nos États.

[illegible]rtant de [illegible], [illegible]rlande et de [illegible] [illegible] retour [illegible] droits et

des prérogatives de la République, et par conséquent à la garantie que nous avons offerte. Outre cela, l'intérêt direct de notre empire exige que nous ayons dans ces possessions voisines un duc qui n'aurait aucun rapport direct avec les rois de Pologne, et qu'il dût toute obligation à nous seule.

Vous savez aussi combien le traité de paix de 1686, conclu entre notre empire et la Pologne, est peu observé et respecté et à combien de tracasseries il nous expose. Tous les diocèses des sujets polonais professant notre religion sont opprimés, au mépris de ce traité, mais la plupart d'eux ont été incorporés au rit grec-uni, ce qui reste en Russie Blanche avec ses églises et ses couvents éprouve des désagréments de la part du clergé catholique romain et de la noblesse de ces contrées-là. Nos frontières, de ce côté, ne sont pas non plus bien déterminées et toutes nos représentations là-dessus n'ont abouti à rien.

A la suite du cadastre fait de notre côté en 1753, il résulte que les Polonais possèdent 988 verstes carrés de notre territoire, c'est-à-dire qu'en vertu du traité et d'autres preuves, il appartient à nos sujets. Onze bourgs et les villages situés aux environs de Kiiow et dont la délimitation a été remise à plus tard, lors de la conclusion de la paix, se trouvent peuplés avec nos sujets transfuges. Ces transfuges, reçus et protégés par la Pologne, sont donc en contravention au traité de paix et ils commettent des dégâts et des assassinats dans les pays frontières de notre empire.

Nous ne pouvons attribuer les violences exercées sur nos sujets et les infractions portées à l'intégrité de nos frontières, qu'au système politique indéterminé qui existait avec les autres puissances étrangères. Le dernier roi de Pologne, électeur de Saxe, en faisait partie. Il paraît qu'alors notre politique devait suivre une ligne double, c'est-à-dire, qu'il fallait avoir égard à notre simple liaison avec la République de Pologne et aux intérêts séparés du roi de Pologne qui, à titre d'électeur de Saxe, unit ses intérêts héréditaires à ceux du trône électif. Nous étions donc forcée de témoigner notre affection au roi de Pologne et de remettre nos propres intérêts avec la république aux événements ultérieurs.

Cette expérience, confirmée par les événements, nous sug-

gère la maxime politique suivante, que la Russie atteindra plus facilement son but lorsqu'elle aura affaire avec la Pologne elle-même, et elle y arrivera soit au moyen de démarches amicales, soit par la force.

A ces considérations, qui s'appliquent particulièrement à notre empire, s'en ajoute une autre : c'est qu'il est d'un intérêt général, le premier et le plus important pour toutes les puissances voisines, que l'élection en Pologne ne se change pas en hérédité, car ce premier pas serait le plus prompt à amener toutes les autres réformes nuisibles à nos intérêts.

Ce qu'un étranger, élu roi de Pologne et ayant ses États héréditaires et ses revenus, peut entreprendre, tout le monde le sait, depuis les dernières années du règne d'Auguste II. Si Auguste III, qui vient de mourir, n'a rien fait, c'est que son caractère était indolent et que son premier ministre a été inconstant, prodigue et occupé de basses intrigues; il est vrai aussi que les événements tournaient toujours à son détriment. D'ailleurs, le temps lui manquait pour arriver à quelque bon résultat. Si on laissait l'élection dans la même famille, elle dégénérerait bientôt en véritable hérédité. La République de Pologne n'a pas assez de forces intérieures pour qu'elle puisse s'opposer à ce danger ou arrêter les violences qui pourraient être portées à ses lois et constitutions; elle ne peut pas être comparée avec la Confédération germanique. A la suite de toutes ces considérations, à cause de notre position et de notre voisinage, nous devons porter toute notre attention à ce que la forme actuelle du gouvernement polonais soit maintenue intégralement, qu'on ne change point la loi de l'unanimité dans les Diètes, que la force armée ne soit jamais augmentée; en cela se repose la base principale des profits de notre empire, c'est par là que nous influerons directement sur la politique européenne.

Après avoir donc approfondi tous les motifs et sans avoir égard à toutes les éventualités possibles, il est probable, il est indispensable que nous portions sur le trône de Pologne un *Piast* à notre convenance, utile à nos intérêts réels, en un mot, un homme qui ne dût son élévation qu'à nous seule. Nous trouvons dans la personne du comte Poniatowski, panetier de Lithuanie, toutes les conditions nécessaires à notre convenance

et, en conséquence, nous avons résolu de l'élever au trône de Pologne.

M. le comte Keyserling, vous avez jusqu'à présent, sous le nom des princes Czartoryski et de leurs partisans, qui nous sont dévoués, travaillé avec succès pour nos intérêts et pour ceux d'un candidat pris dans la famille des princes, en cas de la mort du dernier roi de Pologne. Aussi, à l'avenir, vous exécuterez ponctuellement tout ce qui a été contenu dans nos instructions précédentes, et nommément dans celles sous les nos 18 et 19; du 8 février, sans numéro; du 23 avril, no 73, du 10 septembre et enfin du 7 octobre, no 77. Aujourd'hui, vous travaillerez conjointement tous les deux. Cependant, pour que nos intentions soient plus précises encore, s'il est possible, vous aurez à exécuter ce qui suit :

I. Quoique nous ayons ordonné tous les préparatifs de guerre, quoiqu'une grande partie de nos forces militaires portées sur les frontières soient prêtes à les franchir au premier avis, il importe néanmoins à notre gloire et à celle de notre empire de montrer à l'univers que la Russie, dans toutes les affaires les plus importantes, sait négocier et agir, seule, sans secours de personne; qu'elle possède la prudence et la connaissance d'une véritable politique vis-à-vis des puissances étrangères, et que ses forces physiques sont suffisantes pour les appuyer au besoin et efficacement.

Mais, comme d'un autre côté nous sommes portée naturellement à l'amour de la paix et de l'humanité, nous voudrions que l'élection de notre candidat se fît sans bruit, sans guerre civile et en garantissant toutes les prérogatives, priviléges et libertés de la République polonaise, et que par là nous arrivassions à accomplir tous nos projets. Mais si, contrairement à nos prévisions, les affaires prenaient une autre tournure, nous sommes décidée, avec une persévérance inébranlable, à employer toutes les forces que la Providence nous a confiées et à terminer les affaires polonaises à notre avantage; c'est pour cela que nous vous ordonnons de tenir la main à l'exécution des articles ci-dessous.

II. Vous employerez tout l'argent que vous avez entre vos mains, et avec cela les 100 000 roubles que vous toucherez par

mandat sur la maison Clifford fils et compagnie, à Amsterdam, afin d'augmenter le nombre des chefs et des adhérents de notre parti. Nous ne voulons pas vous prescrire à qui, quand et combien vous devrez répandre cet argent, car nous savons que vous en ferez le meilleur usage; nous nous reposons en cela, comte Keyserling, sur votre prudence, sur votre fidélité à notre service, et enfin sur la connaissance parfaite des affaires de ce pays-là. Néanmoins, nous devons tourner votre attention particulière sur les diétines pour que les nonces élus soient tout à fait dans nos intérêts. Il est donc important d'y avoir des émissaires actifs et munis d'argent. Nous joignons, en conséquence, leur liste, pour chaque palatinat, tel que le comte Wladislas Gurowski vient de la fournir à notre conseiller intime Panine. Vous aurez à vérifier toute l'efficacité de cette mesure. Elle vous servira en même temps à éclaircir la conduite personnelle, vis-à-vis de nous, du comte Gurowski; elle prouvera sa sincérité pour nous lorsqu'il nous a promis solennellement de servir fidèlement nos vues; et il nous assura de la manière la plus positive qu'en exécutant rapidement et à la lettre tout ce qu'il propose, on pourra énergiquement sauver sa patrie des dangers qui la menacent. Outre cela, il a déclaré que la mort du roi de Pologne l'a complétement détaché et de l'attachement et des obligations qu'il pouvait avoir pour le feu roi et sa famille.

III. Vous annoncerez positivement au candidat nos intentions de le porter au trône; les moyens que nous employons à cet effet, et ce qui doit le persuader particulièrement de notre volonté que si l'argent que nous destinons à appuyer notre but n'atteignait pas notre but, alors nous employerons toutes les ressources que Dieu nous a accordées; il devra le sentir, car sans nous, un particulier n'aurait ni prétexte ni moyens d'y parvenir. Toutefois, comme nos intentions et nos moyens nécessiteront un surcroît d'impôts sur nos fidèles sujets, guidée par notre cœur maternel, nous sentons qu'ils ont droit d'exiger de nous, et pour eux-mêmes, et pour la patrie, la récompense certaine des sacrifices qu'ils font. Il en résulte que l'honneur et la reconnaissance du candidat doivent être sérieusement engagés, que notre juste intérêt et l'appui que nous lui accordons seront appréciés par lui, et qu'il fera tout pour maintenir la paix

et les relations les plus étroites de l'amitié et de bon voisinage entre la république et notre empire. A cette fin, et comme gage de sa reconnaissance pour nos bienfaits, qu'aussitôt après son élévation à la royauté, il terminera tous les différends relatifs à la délimitation des frontières entre nous et la Pologne, conformément à la justice et à notre pleine et entière satisfaction; que, durant tout le temps de son règne, il envisagera l'intérêt de notre empire comme le sien propre, et qu'il l'appuyera dans toutes les circonstances possibles; qu'en conservant un attachement sincère à notre personne, il accomplira toujours nos légitimes desseins. Nous n'admettons pas qu'il pût nous refuser cette garantie, car, comme patriote vertueux et noble, il doit sentir qu'en l'élevant sur le pavois, nous sauvons sa patrie ébranlée jusque dans ses bases et prête à sa chute complète; nous délivrons ainsi la Pologne du droit d'hérédité et de toutes les infractions qu'avait essuyées sa liberté durant le règne des princes étrangers. Le candidat peut d'ailleurs être sûr qu'à côté des preuves si évidentes de notre bienveillance pour lui, ses adversaires mêmes ne sauraient mal interpréter nos intentions pures et salutaires.

IV. Nous croyons comme un fait accompli que le comte de Keyserling, guidé par sa prudence, par celle des princes Czartoryski, et par ceux de tous les chefs de notre parti dans ce pays-là, a déjà tout arrangé ce qui regarde le candidat proposé par nous. Nous ordonnons donc que lui et tous ceux qu'il a gagnés reconnaissent qu'en leur offrant notre appui et notre bienveillance, nous les offrons en même temps à leur patrie; il faut, par conséquent, prendre des mesures décisives, n'épargner rien, même dans le parti opposé, pour qu'à la première Diète on nous accorde le titre *impérial*, à nous et à notre couronne; que le duc de Courlande, rétabli par nous, soit de nouveau confirmé, qu'à la Diète de couronnement soit créée une commission spéciale qui, conjointement avec nos commissaires, aura à reconnaître et à restituer les terres qui nous appartiennent; à rendre les déserteurs ou ceux qui ont passé en Pologne; à accorder une tolérance illimitée à tous ceux qui professent le rite grec, et à leur restituer les églises, les couvents et les terres qui leur furent jadis arrachés. Cette même commission prendra les me-

sures nécessaires pour empêcher à l'avenir la désertion par l'extradition, et mettre ainsi un terme aux brigandages par des punitions sévères. Nous nous flattons que des Polonais sages et bien pensants, persuadés de nos intentions si sincères et si franches, s'employeront, actuellement et dans l'avenir le plus reculé, à écarter tous les empêchements quelconques qui tendraient à déranger la paix, la bonne harmonie, le bon voisinage et les communications amicales entre les sujets des deux pays.

V. Mais rien ne vous méritera plus notre grâce et ne profitera plus à votre gloire personnelle, que si vous parvenez, comte Keyserling et prince Repnine, à ce que la République tout entière, assemblée en diète, demande notre intervention et notre solennelle *garantie* des lois fondamentales, constitutions, priviléges et libertés de la république, et que, par un autre acte public et officiel, cette même république témoigne toute sa *reconnaissance* d'avoir rétabli l'ancien duc de Kourlande.

VI. Nous ne voyons pas la nécessité de vous indiquer, par un écrit spécial, les moyens que vous employerez pour attirer les Polonais dans nos desseins. Votre propre jugement et votre capacité sauront suppléer à ce qui manque aux présentes instructions; vous trouverez l'occasion opportune, avec quoi, comment et par qui il vous sera utile de gagner les seigneurs polonais; nous nous abandonnons en cela à la parfaite connaissance des choses et des hommes et à la longue expérience du comte de Keyserling.

VII. Vous devez travailler aussi à ce que, outre une *adresse* ordinaire pour nous, vous pouviez obtenir du primat lui-même qu'un personnage considérable vienne ici demander formellement notre protection, la conservation de la loi de la libre élection du roi futur, et nous prier que nous ne permettions à personne d'y intervenir, sauf nous. Par là nous aurons un prétexte plausible d'influer sur un fait si important, et nous pourrons, à notre aise, choisir tous les moyens à notre convenance.

VIII. Au milieu d'opérations si variées et si nombreuses, il est impossible de prévoir tous les besoins et de parer, en temps et lieu propres, à tous les événements; c'est pourquoi nous vous envoyons vingt blanc-seings de différente forme et grandeur; nous les confions à votre expérience et à votre fidélité

éprouvée, et que vous en ferez usage afin d'arriver à nos fins exposées ci-dessus. Vous délivrerez toutes les notes, déclarations, manifestes, ordres ou passe-ports en notre nom. Nous vous recommandons de la manière la plus expresse que notre dignité et notre nom ne soient exposés à aucun outrage.

IX. Nous voyons bien que plus cette grave et importante affaire est difficile à mener et à terminer, plus aussi elle attirera l'attention et la jalousie de toute l'Europe. Aussi il nous est difficile de préciser pour le moment les moyens qui vous paraîtront nécessaires. Nous ne bornons point le chiffre des sommes que vous aurez besoin de répandre; nous le laissons à votre honneur et à votre probité; cependant, vous nous avertirez d'avance de ce qui vous sera nécessaire, afin que nous prenions le temps et les mesures pour vous l'envoyer sans trop de perte pour notre trésor.

X. Il est présumable que les hommes envieux et jaloux de nos intérêts, et, par conséquent, hostiles à notre parti en ce pays, chercheront à traverser nos démarches et à nous nuire. Il arrivera sans doute que nos adversaires formeront une confédération spéciale, et chercheront à élire un autre roi. Nous vous ordonnons donc expressément que, dès que notre candidat sera élu et proclamé, vous le reconnaissiez solennellement et en notre nom, vous le ferez conjointement avec tous vos amis polonais. Que si quelqu'un osait s'opposer à cette élection, troubler l'ordre public de la République, former des confédérations contre un monarque légitimement élu; alors, sans aucune déclaration préalable, nous ordonnerons à nos troupes d'envahir en même temps sur tous les points le territoire polonais; de regarder nos adversaires comme rebelles, perturbateurs, et de détruire par le fer et le feu leurs biens et leurs propriétés. Dans ce cas, nous nous concerterons avec le roi de Prusse, et vous, de votre côté, vous vous entendrez avec son ministre résidant à Varsovie.

XI. Si, en dehors de toute prévision, toutes ces mesures si nombreuses et si bien organisées ne réussissaient pas, si nous ne pouvions pas nous passer de l'envahissement, et que nous fussions forcée d'établir et de maintenir le roi de notre choix, par la force de nos armes, alors les moyens indiqués ci-dessus

seraient mis de côté, et nous ne déposerions pas les armes, que toute la Livonie polonaise ne fût détachée et incorporée dans notre empire. En vous faisant savoir d'avance notre résolution, nous vous recommandons le plus grand secret, car nous n'employerons ce moyen que quand les autres paraîtront insuffisants.

XII. Vous savez combien sont modiques, selon l'ancien état, les revenus du roi de Pologne, et il n'a pas les siens. Notre intérêt exige donc que vous employiez tout votre crédit pour augmenter son trésor particulier, pour maintenir l'éclat de la royauté; par ce moyen il ne se trouvera pas dans le cas de demander des secours étrangers.

XIII. Enfin, quoique nous ne devions pas supposer qu'un homme si noblement pensant que notre candidat voulût se laisser influencer par les conseils qui l'empêcheraient d'accepter la couronne, nous savons néanmoins positivement que nos adversaires, tant en Pologne qu'à l'étranger, employeront, à cet effet, les moyens les plus énergiques, et n'épargneront rien pour y arriver. Aussi, nous vous recommandons de veiller à cela avec toute la vigilance possible, et d'assurer notre candidat que, dès qu'il sera sous notre tutelle et notre protection, personne ne réussira à lui arracher la couronne.

XIV. En vous donnant à tous les deux ces instructions, et en confiant à votre expérience tous les moyens que vous croirez utile de prendre, il ne nous reste que d'attendre la réalisation de nos desseins. Nous n'en doutons point, connaissant bien votre zèle et votre fidélité : le comte de Keyserling employera à ce but ses talents éprouvés, et le prince Repnine montrera les siens en suivant les traces du premier. Ainsi unis, vous ne manquerez pas de mériter tous les jours davantage notre grâce impériale. *Catherine.*

Lettre de Catherine II à Wladislas-Alexandre Lubienski, prince-primat et inter-roi de Pologne après le décès d'Auguste III, en l'assurant de l'intérêt que la Tzarine prend à la République, à son bonheur *et à ses* libertés, *qu'elle protégera dans toutes les circonstances.*

Saint-Pétersbourg, ce 28 octobre-8 novembre 1763[1].

Ayant appris le décès inopiné de S. M. le roi Auguste III,

1. Joubert, t. I, p. 215.

notre bon voisin et ami, événement au sujet duquel nous témoignons, par la présente à Votre Altesse, nos sincères regrets, nous avons jugé nécessaire, pour assurer la République de Pologne de notre affection constante et de l'attention continuelle que nous apporterons à tout ce qui peut lui être avantageux, non-seulement d'accréditer de nouveau notre ambassadeur, le comte Keyserling, mais encore d'envoyer, pour le seconder, un ministre plénipotentiaire, titre dont nous avons revêtu le prince de Repnine, général-major de nos armées. Nous prions particulièrement Votre Altesse d'ajouter une entière confiance aux représentations de nos deux ministres : elles n'auront pour but que de procurer le bien de la République et en même temps de vous marquer le cas particulier que nous faisons de vous, dans des circonstances si intéressantes pour votre patrie. Nous mettons la plus grande confiance à votre habileté dans les affaires et en l'intelligence avec laquelle vous faites part de l'appui et de la protection que nous sommes dans l'intention d'accorder à tous les Polonais, qui, à la future élection du successeur au trône, auront sincèrement à cœur le maintien des lois et la liberté des suffrages. Vous assurerez toute la République en général que nous emploierons tous les moyens possibles pour empêcher que le premier et le plus précieux de ses droits, la libre élection de ses rois, ne souffre la moindre atteinte. Comme les sentiments patriotiques de Votre Altesse nous sont connus depuis longtemps, nous ne doutons point que vous n'appreniez avec plaisir la nature de nos dispositions, et que les trouvant conformes aux intérêts réels de la libre nation polonaise, vous ne leur donniez plus de force, en joignant à nos efforts le pouvoir que vous donnent non-seulement les lois, mais encore vos vertus, qui vous ont concilié l'estime, la confiance et l'amour de tous vos concitoyens. Nous vous recommandons d'ailleurs à la protection divine, nous vous assurons de notre constante bienveillance et du plaisir que nous nous ferons de vous rendre justice en toute occasion.

Catherine.

Ordonnance du roi de Prusse Frédéric II pour défendre à ses sujets d'inquiéter les Polonais pendant l'interrègne.

Berlin, ce 25 novembre 1763[1].

Nous, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan du Saint-Empire romain, et électeur, etc.;

Faisons savoir à tous et un chacun que comme notre intention fut toujours que les sujets de nos provinces limitrophes de la Pologne vivent en bonne intelligence avec ceux de la république leurs voisins, et ne leur donnent aucun juste sujet de plainte, principalement par des excès que la méchanceté est capable de suggérer : c'est pourquoi nous avons ordonné et enjoint, comme nous ordonnons et enjoignons par les présentes, qu'aucun de nos sujets et habitants des endroits de la Poméranie, qui avoisinent la Pologne, n'ait à commettre aucune violence et user de voie de fait envers leurs voisins les Polonais, surtout pendant la vacance actuelle du trône, ni de passer les frontières pour y faire bande avec des gens sans aveu et adonnés au pillage, sous peine de punition corporelle ou même de mort, suivant l'exigence du cas. Déclarons en outre que ceux de nos sujets qui contreviendront à notre présente ordonnance seront réputés voleurs publics, et que s'il arrive qu'ils soient arrêtés, ils ne jouiront comme tels d'aucune assistance de notre protection royale. *Frédéric.*

Déclaration publique *et* officielle *de Catherine II, en annonçant aux Polonais qu'elle maintiendra toujours les libertés et l'indépendance de la Pologne, qu'elle ne partagera point ce pays et qu'elle s'opposera même à ce partage si jamais une puissance quelconque formait un pareil projet; qu'enfin elle ne déviera jamais du chemin de la justice, de la vérité, de la magnanimité et de l'humanité, durant tout son règne.*

(Cette déclaration fut remise à Varsovie par les ambassadeurs Keyserling et Repnine, chargés d'exécuter les instructions secrètes du 6 novembre 1763 rapportées à la page 3.)

1. Joubert, t. I, p. 219.

Saint-Pétersbourg, 15/27 décembre 1763[1].

Si jamais l'esprit de mensonge a pu inventer une fausseté complète, c'est lorsqu'on a audacieusement répandu que, dans le dessein que nous avons de soutenir l'élection d'un *Piast*, nous n'avions pour but que de nous faciliter les moyens d'envahir, par son secours ou par son concours, quelque morceau du territoire de la couronne de Pologne ou du grand-duché de Litvanie, pour le démembrer du royaume et le mettre sous notre domination par usurpation. Ce bruit, si peu fondé et inventé aussi mal à propos, tombe par lui-même comme dénué de toute sorte de vraisemblance.

Notre système et notre sentiment sont de rendre nos peuples si heureux sans faire de conquêtes sur les étrangers. Nous sommes dans une entière persuasion que les vues des plus grands monarques doivent être toutes dirigées au bonheur et à la prospérité de leurs propres sujets. La justice, l'humanité et la magnanimité sont la règle de notre conduite, ce sont elles qui nous ont placée sur ce trône et sur qui nous fondons la réputation que nous attire la manière dont nous gouvernons notre empire.

Nous devrions passer sous silence et entièrement mépriser de si fausses et de si basses imputations; mais afin que la vérité paraisse et que la pureté de nos intentions soit manifestée à toute la sérénissime République, et que l'erreur et le doute soient éclaircis vis-à-vis de ceux mêmes qui sont le moins au fait des affaires, nous déclarons de la façon la plus solennelle que nous sommes sincèrement et constamment résolue de maintenir la république dans son état actuel, ses lois, ses libertés et ses maximes, comme aussi dans ses possessions, conformément au traité de 1686, et comme nous avons à cœur la conservation de l'intégrité de la couronne de Pologne et du grand-duché de Litvanie, nous sommes fort éloignée de permettre ou de souffrir qu'elle éprouve aucun détriment de la part de qui que ce soit.

En même temps, nous ferons connaître à tous que, par suite d'une véritable amitié et d'un bon voisinage avec la sérénissime République, nous souhaiterions qu'à la future élection de son

1. Chodzko, *la Pologne pittt. et illust.*, t. III, p. 142.

roi, elle plaçât sur son trône un *Piast*, né en Pologne, de père et de mère, et d'une véritable noblesse polonaise. Eh! quel roi conviendrait mieux à la République et la gouvernerait mieux selon ses droits et ses maximes qu'un Polonais qui, ayant reçu, pour ainsi dire, avec la vie la connaissance des lois sous lesquelles il est né, élevé, s'y trouve accoutumé par une suite de devoir, de respect et d'obéissance? Dans un pareil choix, l'intérêt véritable et naturel du pays se trouverait, sans être altéré par aucun mélange d'influence, de maximes et de liaisons étrangères qui ne saurait qu'apporter du préjudice à la République. Un roi choisi et pris dans le cœur de la nation ne saurait prudemment se proposer d'autre but que celui de rendre son royaume tranquille et heureux; alors les soupçons et toutes les inquiétudes que peut causer aux puissances voisines un prince étranger, régnant sur les Polonais, n'aurait plus lieu, et la confiance parfaite, l'amitié et le bon voisinage seraient assis sur les fondements les plus inébranlables. *Catherine.*

Déclaration du roi de Prusse aux États de Pologne.

Varsovie, 24 janvier 1764[1].

Les faux bruits qui se sont répandus et que les ennemis de la tranquillité publique ne cessent de divulguer, que les cours de Prusse et de Russie voulaient profiter des circonstances présentes pour démembrer la Pologne ou la Litvanie, et que le concours de ces deux cours tendait uniquement à y faire des acquisitions aux dépens de la république, — ces bruits, qui sont aussi dénués de vraisemblance que de fondement, ont porté le soussigné à les démentir, non-seulement de vive voix, mais aussi par une note préalable remise au prince-primat, et le soussigné en ayant fait tout de suite rapport au Roi son maître, Sa Majesté, justement indignée de ces bruits, si contraires à sa façon de penser, a non-seulement approuvé tout le contenu de ladite note, mais elle a aussi chargé le soussigné de la renouveler en son nom. C'est en conséquence de ces ordres exprès du roi de Prusse que le soussigné déclare de nouveau par la présente que l'amitié intime et la bonne harmonie

1. *Archives de la Diète.*

qui subsistent si heureusement entre les deux cours de Prusse et de Russie sont fondées sur un principe trop juste et trop équitable pour qu'on pût seulement présumer qu'il ait jamais été question entre elles d'un pareil dessein; qu'au contraire, loin de songer à s'agrandir, S. M. le roi de Prusse ne travaille et ne travaillera constamment qu'à maintenir les États de la République en leur entier.

S. M. l'impératrice de Russie ayant le même objet pour but, ce n'est que dans une pareille vue que le Roi s'est concerté avec elle. *Benoît.*

Déclaration de Marie-Thérèse, communiquée par son ambassadeur à Varsovie, de Mercy, en assurant la Pologne de l'intérêt que l'Impératrice-Reine prend à la République, au maintien de ses libertés, du système électif, et que jamais la cour de Vienne ne prendra part à aucun partage de la Pologne.

Varsovie, 16 mars 1764.

Dès le commencement de cet interrègne, l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême s'est fait une espèce d'obligation de faire connaître l'intérêt qu'elle prend, comme voisine et alliée de la République, au maintien de tous ses droits, à la conservation de ses domaines, à la pleine jouissance de ses prérogatives en général, et surtout de celle qu'elle a de nommer au trône vacant par une élection libre et volontaire. Mais Sa Majesté étant informée des bruits qui se sont répandus en Pologne, comme si l'on avait raison d'y douter de la réalité et de la fermeté de ses intentions, elle a jugé nécessaire de les manifester par une déclaration authentique.

En conséquence, S. M. Impériale et Royale déclare de la manière la plus forte et la plus solennelle qu'elle considère la République de Pologne comme un État souverain et indépendant, dont le droit que lui assure les lois et les constitutions du pays, de se choisir un roi par la liberté des suffrages, ne peut être en aucune manière restreint, que par conséquent l'exclusion d'aucun candidat ne saurait avoir lieu sans porter atteinte à son indépendance et à son entière liberté, qui n'admettent ni exception ni limitation, et que les voies de fait ou les menaces que l'on pourrait employer pour lui en

empêcher l'exercice sont également incompatibles avec ses prérogatives.

C'est sur ces principes et le dispositif des traités qui depuis longtemps subsistent heureusement entre les États de Sa Majesté et la République, qu'elle a dessein de régler ses démarches à tout événement; elle s'engage même, dès ce jour, de reconnaître pour roi celui qui aura été élu au trône par une élection libre et conforme aux lois. D'ailleurs, Sa Majesté étant résolue de ne point gêner le suffrage de la nation, directement ni indirectement, elle ne voit pas quels obstacles on serait fondé d'y apporter.

Tels sont les vrais et invariables sentiments de l'impératrice-reine envers la République de Pologne, et à l'égard de l'élection d'un roi, sentiments dont elle fait donner part aux puissances voisines et qui justifient la pureté de ses vues. Au reste, S. M. Impériale et Royale a sujet de croire que l'on songe d'autant moins à mettre la violence en usage contre la liberté de la nation polonaise, qu'en ce cas, toutes les puissances qui s'intéressent à la conservation des droits de la République se verraient obligées de s'opposer à de pareilles entreprises.

De Mercy.

Traité d'alliance entre la Prusse et la Russie.

Saint-Pétersbourg, le 31 mars-11 avril 1764[1].

Article secret. — Comme il est de l'intérêt de S. M. le roi de Prusse et de S. M. l'impératrice de Russie d'employer tous leurs efforts pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit d'élection, et qu'il ne soit permis à personne de rendre ledit royaume héréditaire dans sa famille, ou de s'y rendre absolu; S. M. le roi de Prusse et S. M. Impériale ont promis et se sont engagés mutuellement, et de la manière la plus forte, par cet article secret, non-seulement à ne point permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le royaume héréditaire ou de s'y rendre absolu, dans tous les cas où cela pourrait arriver; mais encore à prévenir et à anéantir

1. Moser, *Versuch*, t. VII, p. 225; Martens, *Recueil*, t. I, p. 229; Wenck, t. III, p. 486.

par tous les moyens possibles, et d'un commun accord, les vues et les desseins qui pourraient tendre à ce but, aussitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes pour garantir la République du renversement de sa constitution et de ses lois fondamentales.

Ce présent article secret aura la même force et vigueur que s'il était inséré mots pour mots dans le traité principal d'alliance défensive signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

Lettre de plusieurs patriotes polonais au sultan Moustafa III, en le priant de s'intéresser à la Pologne et d'agir contre les intrigues de la Russie.

Au palais primatial, Varsovie, 13 avril 1764[1].

La Sublime-Porte a daigné faire connaître la disposition où elle est de maintenir la République de Pologne dans tous ses droits, libertés, constitutions et possessions, et le désir qu'elle avait qu'aucune puissance n'y portât atteinte. Des assurances pareilles, données par plusieurs autres puissances voisines et respectables, faisaient espérer à tous les patriotes la liberté et la tranquillité dans les délibérations politiques que les lois exigent; mais c'est avec la plus vive douleur que ces patriotes voient aujourd'hui s'évanouir des espérances aussi bien fondées. La Diète générale de Pologne, rompue par la présence des troupes étrangères, qui se sont portées à des démarches incompatibles avec la liberté; d'autres troupes qui, d'un côté, se répandent en Litvanie, de l'autre, s'avancent vers la capitale, et dont une partie a déjà occupé des postes avantageux aux environs, donnent de justes alarmes pour la Diète prochaine, qui ne saurait avoir lieu tant que des troupes étrangères seront dans le royaume; les démarches qu'on a faites auprès des ministres de Russie résidant à Varsovie, pour la retraite de ses troupes, sont restées sans effet jusqu'ici. Il ne restait donc que de s'adresser directement à S. M. l'impératrice de Russie; c'est ce que font les principaux membres de la République assemblés en ce moment dans la capitale. Ils ont en même temps recours aux puissances intéressées au maintien de la République, et en particulier à la Sublime-Porte, dont l'équité et la magnanimité

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1764).

font espérer les bons offices et l'appui à des citoyens prêts à sacrifier leurs biens et leur vie pour le salut de leur patrie.

Adam-Korwin Krasinski, évêque de Kamieniec;
Jean-Clément Braniçki, castellan de Krakovie, grand général de la Couronne;
Joseph-André Zaluski, évêque de Kiiovie;
Antoine-Prus Jablonowski, palatin de Poznanie;
Jean de Hülzen, palatin de Minsk:
Gostaniçki, palatin de Siéradie;
Antoine Dombski, palatin de Kuïavie;
François de Sales Potoçki, palatin de Kiiovie;
Antoine Lubomirski, palatin de Lublin;
François Bielinski, grand maréchal de la Couronne;
Michel-Alexandre Sapieha, palatin de Polotsk, vice-grand général de Litvanie;
Joseph-Alexandre Jablonowski, palatin de Nowogrodek;
Adam Brzostowski, castellan de Polotsk;
Alexandre-Simon Dzierzbicki, castellan de Brzeziny;
Joseph Glemboçki, castellan de Kruswiça;

Vu et expédié par *Gabrien-Jean-Iunosza Podoski*, grand référendaire de la Couronne, en absence du grand secrétaire.

Déclaration russe pour justifier l'envahissement de la Pologne par les troupes moskovites dans le but de maintenir toutes les libertés polonaises.

Varsovie, 23 avril-4 mai 1764[1].

L'approche d'un corps de troupes de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ne peut et ne doit donner aucun ombrage à la sérénissime République, soit du côté de sa liberté ou de sa tranquillité intérieure. Le nombre de ces troupes n'est point assez considérable pour qu'elles entreprennent rien contre les droits et les prérogatives d'une nation libre et puissante, telle que la polonaise; ce qui en même temps est une preuve plus

1. Joubert, t. I, p. 240.

que convaincante de la pureté des intentions de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qui ne se propose d'autre objet que le maintien de la liberté, à laquelle tous les membres qui composent la nation ont un droit égal et incontestable. Les frontières qui séparent les États de la Russie d'avec ceux de la Pologne s'étendent au delà de deux cents milles de chemin. Qu'y a-t-il donc de plus naturel et de plus important pour la Russie que de prêter une exacte attention à tout ce qui peut attaquer la liberté et troubler la tranquillité de la République? S. M. Impériale aurait souhaité de s'épargner la démarche qu'elle a faite jusqu'à présent, mais il a fallu céder aux circonstances où ni les lois, ni la raison, ni l'amour de la patrie, et la considération de la tranquillité commune ne faisaient aucune impression sur les esprits. Les troupes de la République, naturellement destinées à garder les frontières du royaume, ont été employées, dans les diétines, afin de gêner les suffrages libres d'une noblesse indépendante, et les tribunaux de capuchon ne se sont établis qu'à main armée. Ce qui s'est passé à Graudentz est trop récent pour être enseveli dans l'oubli. Les ordres donnés aux troupes de la République de s'approcher de Varsovie donnent sujet de craindre qu'on entreprenne ce que l'on a déjà vu ci-devant.

S. M. Impériale, notre gracieuse souveraine, ne souhaite que le maintien de la tranquillité publique, et ne permettra jamais qu'en quelque endroit que ce soit un parti opprime l'autre par une supériorité de forces, surtout si l'équité ne la déterminait point à réprimer les violences et les voies de fait. C'est pourquoi, nous, soussignés, ambassadeur extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de Russie, déclarons en termes exprès, au nom de S. M. Impériale, notre gracieuse souveraine, de la manière la plus solennelle, au primat et à l'illustre République, que les troupes russes n'apporteront absolument aucun obstacle aux délibérations; qu'elles ne se mêleront d'aucune chose qui concerne la Diète générale, et qu'elles n'agiront en aucune façon, aussi longtemps qu'il plaira aux membres de la République de s'abstenir de toute violence dont le but serait de troubler la tranquillité publique ou la sûreté des particuliers.

Comte *Keyserling*;
Prince *Repnine*.

Protestation des ministres, évêques, palatins, castellans et nonces ou députés polonais, contre les violences que les trois puissances voisines exercent sur la Pologne et sur l'imposition du candidat au trône lors de la Diète de convocation.

Varsovie, 10 mai 1764[1].

Nous soussignés, sénateurs, ecclésiastiques et séculiers, arrivés à Varsovie pour assister à la Diète, nous comparaissons devant le greffe pour y exprimer, par ce présent manifeste, toute l'amertume de notre douleur, persuadés que notre cruelle situation doit émouvoir et exciter la compassion de toute l'Europe et du monde entier.

Dans les circonstances critiques et fâcheuses où se trouve la patrie, nous ne nous sommes laissé guider que par les lumières de la raison, par notre zèle et notre attachement pour la patrie, et enfin par le droit de gens, qui prescrit à tous ceux qui veulent coopérer et concourir au salut de la République, menacée du péril le plus éminent, de se servir de tous les moyens permis par la religion, par les lois, et par le témoignage presque toujours infaillible d'une conscience droite et sincère. Nous nous étions flattés qu'en conservant une parfaite neutralité, et n'embrassant aucun parti, nous parviendrions plus sûrement à ramener les esprits divisés, à éteindre le feu de la discorde et de l'animosité, à arrêter les entreprises funestes contre les lois cardinales qui devaient entraîner la perte et la ruine de la République. Le Dieu suprême qui connaît nos pensées, et le public, témoin de la droiture de nos démarches, ne peuvent également ignorer nos soins constants et infatigables par lesquels nous nous sommes efforcés, pendant plusieurs semaines avant le temps fixé pour la Diète, d'atteindre un but heureux et si désiré de pouvoir épargner à la République une partie des maux près de fondre sur elle de toutes parts.

Mais, tandis que nous éprouvions l'inutilité de nos démarches, que nous voyions sans succès et sans effet les motifs équitables et légitimes qui nous animaient; tandis que, par un excès prodigieux, jusqu'alors inouï depuis l'origine et la naissance de la République, nous avons trouvé, au temps de la Diète, les envi-

1. Wielhorski Michel, *Manifeste*, Paris, 1770.

rons de Varsovie, ses faubourgs, et même toutes les rues, occupés par des soldats étrangers, dans l'attitude de gens prêts à combattre; le château, la chambre des nonces, et celle du sénat, asile sacré des lois, respectés par nos ancêtres, préservés par les lois les plus positives, remplis et investis d'une multitude de soldats à la solde de quelques particuliers malintentionnés; on a vu cette soldatesque insolente et téméraire tirer le sabre par deux fois contre des nonces légitimement élus qui défendaient, avec toute l'éloquence du patriotisme, la sainteté des lois et les augustes prérogatives de la nation. Ces mêmes nonces insultés et si indignement outragés, pouvions-nous envisager avec une coupable indifférence de si horribles attentats commis contre les lois? Cette réserve nous eût peut-être été tout au plus permise dans des temps moins critiques et moins orageux, où l'on n'avait encore osé fouler aux pieds les lois fondamentales de la République, et cette précieuse liberté, qui en est l'avantage le plus essentiel et l'appui le plus solide. C'est donc de la manière la plus solennelle que nous nous manifestons tous, joignant notre consentement unanime au manifeste de MM. les nonces en date du 9 mai 1764.

Nous ne pouvons nous dissimuler que les ressources nous manquent du côté de nos propres efforts, et combien il nous serait difficile de nous défendre par nous-mêmes, si nous étions malheureusement privés des secours et de l'assistance du ciel; mais la justice de notre cause, et la protectien visible que Dieu ne refuse jamais à l'innocence opprimée, raniment notre espoir, augmentent et soutiennent notre ferme confiance. C'est obéir à ces lois immuables, éternelles, que d'aimer sa patrie, de défendre sa liberté et ses prérogatives; c'est, en un mot, en nous y conformant, que Dieu se déclarera le protecteur puissant, et le défenseur redoutable des généreux enfants de la patrie, résolus de verser leur sang pour son salut, de lui sacrifier leur biens et leur vie-même.

Gaëtan Soltyk, évêque de Krakovie.
Joseph Zaluski, évêque de Kiiovie.
Adam Krasinski, évêque de Kamienieç.
Thomas Soltyk, palatin de Lenczyça.
Mathias Soltyk, castellan de Warsovie, Etc., etc.

*Déclaration de Catherine II, garantissant à la Pologne toutes ses possessions territoriales, et qu'elle ne s'arrogerait jamais aucun droit sur les Ruthenies faisant de tout temps partie intégrale de la Pologne, si cette dernière lui donnait et confirmait le titre d'*Impératrice de toutes les Russies.

Varsovie et Pétersbourg, mai et juin 1764[1].

« Nous, Catherine II, par la grâce de Dieu impératrice et autocratrice de toutes les Russies, de Moskovie, de Kiiovie, de Vladimirie, de Novogrod; tzarine de Kazan, tzarine d'Astrakhan, tzarine de Sibérie; dame de Pleskow et grande-duchesse de Smolensk; duchesse d'Esthonie, de Livonie, de Karélie, de Tver, de Iugorie, de Permie, de Viatka, de Bulgarie; dame d'autres pays; grande-duchesse de Novogrod inférieur, de Czernigovie, de Resan, de Rostov, d'Iaroslav, de Belo-Ozero, d'Udovie, d'Obdovie, de Kondinie; souveraine de toute la région septentrionale, dame de la terre d'Ibérie, suzeraine des tzars de Kartalinie, et de Grousie, dame et dominatrice héréditaire de la terre de Kabardie, de Circassie et des montagnes et d'autres contrées, savoir faisons à tous et à chacun en particulier, et notamment aux parties intéressées, que :

« Nous avons envoyé à la sérénissime République de Pologne et au grand-duché de Litvanie des ministres avec nos ordres et notre assentiment, pour exposer et expliquer notre véritable et sincère pensée, touchant l'usage que nous entendons faire du titre d'Impératrice de toutes les Russies, auxquelles volontés nos ministres ont satisfait par la déclaration suivante :

« Nous, Hermann-Charles Keyserling, comte du Saint-Empire romain, conseiller intime et actuel de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de Saint-André, de Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et Nicolas, prince Repnine, maréchal-de-camp des armées impériales, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne et ministre plénipotentiaire auprès de la sérénissime République, déclarons par les présentes :

« Il est notoire que le traité de paix conclu en 1686 entre la

1. Sienkiewicz Charles, *Recueil de Docum.*, p. 322.

Russie et la sérénissime République de Pologne renferme une énumération exacte des pays, des provinces et des contrées qui sont et seront dans la possession des deux parties contractantes, et qu'il ne saurait y avoir ni doute ni contestation à ce sujet.

« Mais on redoute souvent ce qui n'est pas à redouter, et c'est ainsi que l'on a cru voir un danger dans ce titre *Impératrice de toutes les Russies*. Afin que tous connaissent et voient l'esprit d'équité et les dispositions bienveillantes de l'impératrice de toutes les Russies envers la sérénissime République de Pologne et le grand-duché de Litvanie, nous déclarons, en réponse à la réclamation qui nous a été adressée, que Sa Majesté Impériale, notre auguste souveraine, en prenant le titre d'Impératrice de toutes les Russies, *n'entend s'arroger aucun droit, soit pour elle-même, soit pour ses successeurs, soit pour son empire, sur les pays et les terres qui, sous le nom de Russie ou Ruthenie, appartiennent à la Pologne* et au grand-duché de Litvanie; et reconnaissant leur domination, *elle offre plutôt* à la sérénissime République de Pologne *une garantie ou conservation de ses droits, de ses priviléges, aussi bien que des pays et terres qui lui reviennent* de droit ou qu'elle possède actuellement, et elle promet de la soutenir et de la protéger toujours, *contre quiconque tenterait de les troubler*.

« Nous promettons, en outre, de prendre soin que Sa Majesté Impériale, notre auguste souveraine, ratifie et confirme dans un espace de sept semaines et de sa propre main la présente déclaration. En foi de quoi avons signé cet acte et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Varsovie, les 12-23 mai 1764.

« *Hermann-Charles Keyserling*,
« Comte du S. E. R.
« *Nicolas*, prince *Repnine*.

« Cette déclaration étant entièrement conforme à notre volonté et à nos ordres, nous approuvons son texte de la manière la plus solennelle, le ratifiant et le signant de notre propre main et y faisant apposer le sceau impérial.

« Donné dans notre palais impérial, Saint-Pétersbourg, le 29 mai-9 juin 1764, la deuxième année de notre règne.

« *Catherine*.

« Par l'ordre de Sa Majesté, nous certifions pour copie exacte.

« *N. Panine.*

« Prince *Alexandre Galitzyne,*

« Vice-chancelier de l'empire. »

Acte relatif à la reconnaissance du titre de Roi de Prusse.

Varsovie et Berlin, mai et juin 1764[1].

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archicamérier du Saint-Empire romain, prince électeur, grand-duc de Silésie, etc., à tous ceux à qui il appartient faisons savoir ce qui suit. La sérénissime République de Pologne ayant consenti à reconnaître notre titre de roi de Prusse, afin que cette reconnaissance ne puisse tourner au préjudice de cette République, nos ministres résidant à Varsovie ont fait la délaration suivante :

Nous, Charles, prince de Carolath, comte du Saint-Empire, etc., et Gédéon de Benoît, conseiller d'ambassade du roi, etc., ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse :

Puisque la sérénissime République de Pologne, à l'exemple de toutes les autres puissances, a consenti à reconnaître le titre de roi de Prusse, afin que cette reconnaissance ne puisse porter aucune atteinte, aucun préjudice aux droits et aux possessions de ladite République, au nom de S. M. le roi de Prusse, nous ses ministres, déclarons que le Roi n'a aucune intention, aucun désir de porter atteinte, par l'usage de ce titre, aux traités et conventions existant entre lui et la sérénissime République; que, au contraire, il s'engage à donner la garantie de sa puissance pour le maintien des droits et des libertés de la République.

Nous promettons aussi d'obtenir, pour la présente déclaration, la ratification et la confirmation de la signature du Roi. En foi de quoi nous avons signé et scellé de nos armes le présent acte. — Varsovie, 27 mai 1764.

(L. sig.) *C. R. de Carolath.*

(L. sig.) *G. de Benoît.*

Nous, après avoir vu cette déclaration et l'avoir mûrement

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

méditée, l'agréons et la ratifions, nous l'approuvons et la confirmons de notre royale parole, en notre nom et au nom de nos successeurs. Nous promettons de la respecter religieusement et de ne pas permettre que quiconque, et pour quelle raison que ce soit, y porte atteinte. En foi de quoi nous avons signé de notre main cet acte de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal. — Donné en notre palais de Berlin, le 12 du mois de juin, l'an de grâce 1764, de notre règne le vingt-cinquième.

(L. L.) *Frédéric*, roi.

Finkenstein. *E. F. de Hertzberg.*

Manifeste du prince Charles Stanislas Radziwill, contre les intrigues russes et le parti russo-polonais.

Brzesc-Litewski, 16 juin 1764[1].

Moi, Charles-Stanislas, prince Radziwill, palatin de Wilno, atteste et proteste devant Dieu, qui connaît la pureté de mes intentions, et qui détermine le succès de tous les événements, à la face du corps entier de la République, dont je suis un fils aussi zélé, et un membre aussi fidèle qu'aucun de mes concitoyens; aux yeux de toutes les puissances de l'Europe, principalement de celles qui nous sont voisines, lesquelles, par des déclarations unanimes, ont promis de maintenir nos libertés et nos lois en général, non moins que de protéger nos personnes en particulier; que, quoique je m'aperçusse que l'ambition de quelques particuliers excitait la discorde et des désordres dans ma patrie, j'étais néanmoins assuré que leurs entreprises s'anéantiraient d'elles-mêmes, sans leur opposer aucune résistance, et que dans cette résistance je continuai d'être tranquille par rapport à mes biens situés dans le palatinat de Brzesc, en Lituanie. Mais ayant voulu me rendre dans la suite sur les terres que je possède dans celui de Nowogrodek, j'appris, dès le premier jour de mon voyage, des nouvelles si tristes et si positives, que je ne doutai nullement que je n'eusse à me repentir de mon inactivité. En effet, on me rapporta qu'une certaine famille, à laquelle la mienne fut toujours égale en rang, et l'est encore à tous égards, s'était émancipée d'attaquer à main armée, et de

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1764).

canonner mon château de Nieswiez, dans la vue de m'en chasser, lors même que je me félicitais de vivre en paix; et cela, sans avoir été préalablement inquiété, ni cité en justice par ajournement personnel, suivant l'usage entre concitoyens. Je fus informé, en même temps, que cette famille et ses proches avaient posté des gens en différents lieux sur la route, enfin de guetter ma personne, et de me forcer à retourner sur mes pas, comme j'en fus bientôt convaincu après à Térespol, ville appartenant au comte de Flemming, grand trésorier de Litvanie, où je trouvai les chemins garnis de plusieurs mille hommes en armes. La prudence et ma propre sûreté ne me permettaient pas qu'environné de ces troupes, je les laissasse à dos; et, pour échapper au danger dont elles me menaçaient de toutes parts, je me vis contraint de les désarmer, sans bruit et sans la moindre violence.

Je prends Dieu à témoin, que cette démarche n'eut pour but aucune voie de fait, et qu'elle ne provint seulement que d'un principe de défense naturelle : j'en jure la vérité devant toute la République, à laquelle j'offre de répandre mon sang pour la défense de ses lois et la conservation de ses libertés. Je fais la même déclaration aux puissances souveraines, et proteste à tous mes concitoyens, de la manière la plus solennelle, que mon unique souhait est de me réunir à eux, d'employer toutes mes forces à maintenir nos lois, de défendre la noblesse contre toute oppression, et de garantir nos libertés de toute atteinte. Au reste je me réserve le droit de changer le présent manifeste.

C. S. Radziwill.

Lettre du roi de Prusse Frédéric II, au prince-primat Lubienski, en remercîment de ce que la République de Pologne l'avait reconnu roi.

Berlin, ce 24 juillet 1764[1].

L'obligeante lettre qu'il a plu à Votre Altesse de nous écrire, pour nous informer que les États de la République de Pologne assemblés et confédérés, avaient reconnu le titre de roi de Prusse attaché à notre personne, nous est bien parvenue avec la constitution rendue à ce sujet dans la Diète générale. Ce té-

1. Joubert, t. I, p. 302.

moignage de vénération particulière, que nous donne l'illustre nation polonaise, excite en nous des sentiments de gratitude; et, comme nous n'ignorons pas combien Votre Altesse a contribué par ces soins au succès de cette affaire, nous y répondons par des remerciements qui lui sont dus. En ceci la République nous en offre un nouveau motif qui nous engage à affermir de plus en plus l'affection que nous lui portons depuis longtemps et dont elle peut se promettre des arrérages non médiocres. L'espérance que Votre Altesse a conçue de notre bienveillance n'est point appuyée sur un vain fondement, elle répond exactement à son attente. En effet, nous avons résolu, et telle sera notre résolution à l'avenir, non-seulement de maintenir religieusement et inviolablement les traités de paix et d'alliance conclus entre nos ancêtres et la République, lesquels ont été transmis jusqu'à notre règne, mais même d'entretenir soigneusement et d'augmenter, s'il est possible, les bons offices de voisinage par une suite de l'estime que nous avons toujours eue pour la nation. En particulier, nous tâcherons, autant qu'il dépend de nous, que l'élection désirée d'un roi, mette une heureuse fin au présent interrègne, sans que les libertés et les prérogatives publiques en souffrent la moindre atteinte. Telles sont nos constantes et sincères intentions, que nous déclarons à Votre Altesse, par la présente réponse, en la priant de la communiquer à la République dans l'occasion et de lui faire nos remerciements. Au reste, nous souhaitons de bon cœur à Votre Altesse toutes les prospérités imaginables. *Frédéric.*

Mémoire du ministre de Pologne, présenté à l'ambassadeur russe Repnine, en lui témoignant non-seulement l'étonnement sur l'augmentation continuelle des troupes russes en Pologne et en Lithuanie, mais en priant l'ambassadeur de délivrer le pays de leur présence, car aucune action nationale n'est possible sous la menace d'une armée étrangère.

Varsovie, 1766[1].

En conséquence de la réquisition faite à S. Exc. M. le prince Repnine, ambassadeur de la Cour impériale de toutes les Rus-

1. Joubert, t. I, p. 385.

sies, pendant la Diète de couronnement, pour l'évacuation des troupes russes des domaines de la République (réquisition sur laquelle il a donné alors une réponse satisfaisante et en conséquence de la même demande, tant de fois réitérée depuis, par la Cour de Pologne, à celle de toutes les Russies), S. M. le roi espérait d'en avoir enfin l'heureux succès, lorsque Mgr l'évêque de Wilno, en présentant au roi l'exposé ci-joint, met au contraire Sa Majesté dans le cas de voir que ses espérances à cet égard sont plus éloignées que jamais, d'autant plus qu'on apprend, en même temps, qu'un autre corps de ses troupes approche des environs de notre capitale. Sur quoi le soussigné ministre, de S. M. le Roi et de la République de Pologne, est chargé de demander à M. l'ambassadeur impérial de toutes les Russies pourquoi les troupes susdites agissent et marchent en Lithuanie et en Pologne, et de le prier de faire en sorte que non-seulement elles cessent de donner les sujets de plaintes énoncées dans l'exposé ci-joint, mais encore, qu'elles évacuent au plus tôt les domaines de la République.

Déclaration de l'ambassadeur russe Repnine, présentée à la Diète de Varsovie, pour justifier l'enlèvement des sénateurs polonais, dans la nuit du 13 *au* 14 *octobre, et leur envoi au fond de la Russie.*

Varsovie, 3/14 octobre, 1767[1].

Des troupes de S. M. impériale ma souveraine, amie et alliée de la République, ont arrêté l'évêque de Krakovie, l'évêque de Kiiovie, le palatin de Krakovie, et le staroste de Dolin, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de S. M. Impériale, en attaquant la pureté de ses intentions salutaires, désintéressées et amicales pour la République.

L'illustre Diète étant sous la protection de S. M. Impériale, le soussigné lui en fait part avec des assurances positives et solennelles de la continuation de cette haute protection et de l'assistance et soutien de S. M. Impériale pour la conservation des lois et des libertés polonaises, avec le redressement de tous les abus qui se sont glissés dans le gouvernement, contraires aux lois cardinales du pays. S. M. Impériale ne

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

veut que le bien-être de la République, et ne discontinuera pas de lui accorder ses secours pour atteindre ce but, sans aucun salaire, n'en voulant pas d'autre que la *sécurité*, le *bonheur* et la *liberté* de la nation polonaise, comme cela est déjà clairement exprimé dans les déclarations de S. M. Impériale qui garantissent à la République ses *possessions actuelles*, ainsi que les lois, sa forme de gouvernement et les prérogatives d'un chacun. *Nicolas, prince Repnine.*

Traité perpétuel entre la république de Pologne et l'empire de Russie.

Varsovie, le 13/24 février 1768[1].

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Quoique, depuis le traité conclu en 1686, la paix, l'amitié, l'harmonie et tous les rapports d'un bon voisinage n'aient pas cessé de régner entre la sérénissime République de Pologne et l'Empire de toute la Russie, cependant, par suite des vicissitudes inséparables des choses humaines, différents événements, survenus dans ce long espace de temps, ont changé la face des choses et ont rendu nécessaire une nouvelle convention plus conforme à l'état actuel. Pour ces motifs et pour d'autres encore énumérés dans les déclarations de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et dans les actes de la République de Pologne publiés en réponse à ces déclarations, le sérénissime roi de Pologne et tous les ordres des deux nations polonaises et litvanienne confédérées d'une part, et la sérénissime Impératrice de toute la Russie, d'autre part, ont, d'un commun accord, reconnu la nécessité et l'utilité réciproque d'un nouveau traité qui, accommodé aux besoins du temps, assure la conservation de la constitution et de la liberté de la République polonaise. Dans le but donc de régler les conditions de ce traité, il a été constitué des plénipotentiaires de part et d'autre. Au nom du sérénissime Roi et de la sérénissime République de Pologne, ont été désignés, sous la présidence du prince-primat Jean-Gabriel-Iunosra Podoski, sénateur, etc., etc.... Au nom de la sérénissime Impératrice de toute la Russie, le prince Nicolas Repnine..., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté....

1. Martens, t. I, p. 535.

Lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des conditions, et ont résolu et arrêté les articles suivants d'un traité d'amitié perpétuelle et de garantie de la part de la sérénissime Impératrice de toute la Russie.

Art. I. Le sérénissime Roi et la sérénissime République de Pologne, d'une part, la sérénissime Impératrice de toute la Russie, de l'autre, confirment de la manière la plus solennelle la paix solide et perpétuelle, l'amitié sincère et durable, l'union intime et le bon voisinage qui résulte entre les États respectifs, leur possessions et dépendances, du traité conclu à Moskou en 1686 entre les hautes parties contractantes; celui-ci est maintenu en vigueur avec toute sa force, toute son autorité, toutes les obligations qu'il créait; il est renouvelé par le présent traité *aussi explicitement et aussi formellement* que si les termes du traité de 1686 étaient reproduits tectuellement dans celui-ci.

Art. II. En vertu de ce traité, et afin que la bonne harmonie, avec les avantages réciproques qui en découlent, trouve une base solide dans l'intérêt égal et sagement compris des deux pays, les hautes parties contractantes prennent mutuellement, par le présent article, l'engagement solennel et *sacré* de se garantir toutes leurs possessions, terres, provinces et limites comprises en Europe, et ce pour toujours.

Art. III. Pour obéir à un sentiment de justice, et afin de montrer quel cas ils font des conseils transmis par la sérénissime impératrice de toute la Russie et par d'autres cours, le sérénissime Roi et la République de Pologne ont déjà, par un acte séparé, conclu entre les plénipotentiaires soussignés et inséré parmi les lois cardinales de la Pologne, assuré aux Grecs non-unis, ainsi qu'aux dissidents de l'une et l'autre confession évangélique, le libre exercice de leur religion, la jouissance de leurs prérogatives et de leurs droits tant réguliers qu'ecclésiastiques, et ce à tous les citoyens attachés à ces cultes qui habitent le territoire de la République et des provinces annexées. Par le présent article, les hautes parties contractantes, d'un consentement unanime, confirment, de la manière la plus solennelle, tout ce qui est dit dans l'acte séparé qui vient d'être désigné; décident que cet acte aura à perpétuité la même valeur, la

même autorité, la même force obligatoire, que s'il était tout entier et textuellement transcrit dans le présent traité.

Art. IV. Comme la forme du gouvernement de la République polonaise et l'indépendance de ses libres citoyens exigent que leurs droits soient exactement et immuablement définis, afin que des événements nouveaux ne puissent introduire des changements qui ne doivent jamais, dans aucune république constituée, atteindre jusqu'aux lois fondamentales de la nation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir pris connaissance de l'acte de confédération du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, après en avoir pesé et sondé toutes les dispositions, ont, d'un commun accord, arrêté dans un acte séparé auquel ils ont apposé leurs noms, les points qui doivent servir de base au gouvernement et qui ne pourront jamais être modifiés; ils les ont appelées *lois cardinales*. Quant à ceux qui restent à perpétuité soumis à la décision des Diètes libres, aux votes qui ne pourront être circonscrits par aucune limite, on les a désignés sous le nom de *matières d'État*. Comme la protection ou la garantie établie par le présent traité s'étend à cet acte séparé ainsi qu'à toutes les décisions de la Diète siégeant en ce moment, cet acte et ces décisions jouiront de la même force, de la même autorité, et seront obligatoires comme s'ils étaient insérés au présent traité.

Art. V. La sérénissime République de Pologne, dans le but d'assurer la conservation perpétuelle des institutions qu'elle s'est données, ayant demandé à la sérénissime Impératrice de toute la Russie de consolider, par sa puissante intervention, sa constitution, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits, la sérénissime Impératrice, pour obtempérer au désir de la République et justifier la confiance qu'on lui témoigne, confirme, par le présent traité et de la manière la plus solennelle, la constitution de la République, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits; elle s'oblige, elle et ses successeurs sur le trône de Russie, par les serments les plus sacrés, à conserver, défendre et assurer l'intégrité de la République.

Art. VI. Par le présent traité, les hautes parties contractantes n'ont pas eu d'autre but que de former une union plus intime dans leur intérêt réciproque, dans l'état de choses actuel. Elles

déclarent donc solennellement par cet article que les clauses de ce traité, que tout ce qui y est stipulé ne doit porter aucune atteinte à la force et à l'autorité des traités et conventions antérieurs, spécialement en ce qui touche la République, au traité conclu entre elle et la Porte-Ottomane, à Karlovitz, de même qu'au traité d'Oliva et aux autres traités passés avec d'autres puissances.

Art. VII. Les hautes parties contractantes persuadées que le traité présent doit avoir pour conséquence naturelle la conservation de l'amitié et du bon ordre entre les citoyens qui habitent les frontières des deux États, suite d'une justice légalement administrée et d'une paix perpétuelle; désirant éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à la réalisation d'un vœu aussi salutaire, elles se font la promesse réciproque et s'obligent par ce traité à créer et installer sans retard des tribunaux de frontières qui, munis de pleins pouvoirs et siégeant continuellement, rendent une prompte et impartiale justice aux citoyens de l'un et l'autre pays; par ce moyen, le bon ordre et la paix régneront sur les frontières.

Art. VIII. Comme les rapports commerciaux entre les nations se multiplient et comme les avantages réciproques qu'ils procurent réclament encouragement et protection, les hautes parties contractantes non-seulement accorderont aux citoyens de chacun des deux pays le libre commerce et le droit de séjourner sur leurs territoires dans un but commercial, mais elles promettent d'accueillir les marchands avec bienveillance, de les protéger, à plus forte raison ne souffriront-elles pas que, par égard pour d'autres, quelques-uns soient accablés de redevances et de charges; enfin, elles chercheront à augmenter leur industrie en la favorisant par des mesures de protection réciproques, telles que les adoptent entre elles les autres nations amies.

Art. IX. Les parties contractantes devront ratifier le présent traité suivant les formes ordinaires et les actes de ratification seront échangés dans cette ville de Varsovie dans les deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires du sérénissime Roi et de la République de Pologne et de la sérénissime

Impératrice de toute la Russie, avons fait rédiger le présent traité *en double, mais dans des termes identiques*, en la langue de chaque nation, nous l'avons signé de notre propre main et y avons apposé notre sceau.

Gabriel-Jean-Iunosza Podoski, *Nicolas, prince Repnine.*

Acte séparé contenant les lois cardinales, *c'est-à-dire perpétuelles et immuables de la République de Pologne, et les* matières d'État, *qui ne doivent être décrétées qu'à l'unanimité dans les Diètes libres.*

Varsovie, le 13/24 février 1768[1].

La sérénissime République de Pologne, voulant consolider son régime gouvernemental et la liberté de ses concitoyens, en leur donnant pour base certaines lois qui ne fussent point exposées aux changements amenés par le temps, et certaines matières d'État auxquelles on ne pût toucher qu'avec l'assentiment unanime dans une Diète libre[2], a décidé et arrêté ce qui suit :

Lois cardinales.

Art. I. La puissance législative qui jusqu'à présent a appartenu aux trois ordres réunis de la nation, la royauté, le sénat et la noblesse, reste intacte entre leurs mains, de telle sorte que ni un seul des trois ordres, ni deux d'entre eux ne peuvent l'exercer isolément. Il ne sera donc jamais permis à l'un des trois ordres, sans la participation des deux autres, ni à deux en l'absence du troisième, d'aliéner, échanger, donner en gage, vendre les provinces, les terres appartenant à la République, le domaine royal, les biens de la mense royale, non plus que les propriétés des communautés ecclésiastiques ou séculières. Il faut excepter toutefois les temps d'interrègne, époques auxquelles le gouvernement est entre les mains de deux ordres seulement. Alors tout ce qui aura été décidé à l'unanimité par les deux ordres, quant aux matières d'État, ou seulement par la pluralité des suffrages dans les matières économiques, soit qu'il s'agisse de fixer le jour de la convocation de la Diète pour l'élection d'un nouveau roi, ou la durée de la session, ou enfin le

1. Martens, t. I, p. 578.
2. Par opposition aux diètes *confédérées*, on appelait diètes *libres* celles qui ne pouvaient proclamer leurs décisions qu'à l'unanimité.

jour de la proclamation du nouveau roi, tout ce qui aura été décidé en ces matières par les deux ordres aura la même autorité que si les trois ordres l'avaient arrêté ensemble.

Art. II. Toutes les fois que, soit dans les lois, soit dans les constitutions, soit dans un acte quelconque, la religion catholique romaine sera nommée, on y joindra l'épithète de dominante et elle conservera toujours cette prédominance.

Art. III. Comme il est déclaré dans les lois cardinales que la sainte religion catholique romaine est religion dominante en Pologne, nous décidons qu'il y a délit criminel commis par quiconque abandonnera cette religion pour passer à une autre, soit dans le royaume de Pologne, soit dans le grand-duché de Lithuanie et dans les autres provinces de la République. Celui donc qui, à l'avenir, se rendra coupable de ce crime sera expulsé du territoire de la République. Nous indiquons à la fin de ce traité quel est, parmi les tribunaux suprêmes du royaume et du grand-duché de Lithuanie, celui qui sera compétent pour connaître de ces sortes d'affaires. Mais nous voulons que toute personne qui se trouve, au moment de la publication de la présente loi, dans le cas qu'elle prévoit, soit affranchie des peines que nous venons de mentionner et qui sont prescrites par les lois de la nation; pour aucun motif nous ne leur en ferons l'application et nous ne souffrirons pas que qui que ce soit les leur applique.

Art. IV. Adhérant à une loi cardinale de la République en vertu de laquelle, depuis l'introduction de la religion catholique romaine aujourd'hui dominante en Pologne, le trône de la nation fut toujours occupé par des catholiques romains à l'exclusion de tous autres, nous restituons à la constitution de l'an 1669 toute sa vigueur et déclarons qu'à l'avenir et à perpétuité nul ne pourra être appelé au trône de Pologne s'il n'est catholique romain par naissance ou par suite d'une conversion. Si quelque Polonais osait proposer comme candidat à la royauté un homme d'une autre religion, nous le déclarons ennemi de la patrie et le mettons hors la loi, sans qu'il puisse espérer sa grâce. En vertu de la même constitution de 1669, la reine devra toujours aussi être catholique romaine par naissance ou par suite de conversion; s'il arrivait qu'une reine ait professé un autre culte,

elle ne pourra pas être couronnée solennellement qu'elle n'ait déclaré adhérer à la religion catholique romaine.

Art. V. Bien que jusqu'à notre époque l'élection du roi de Pologne ait été faite par les libres suffrages de la nation, bien que le sérénissime roi Stanislas-Auguste, heureusement régnant, ait été appelé au trône de Pologne par le vœu unanime de ses concitoyens, bien qu'il maintienne religieusement le pacte qu'il a juré, bien qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'à l'avenir cet excellent prince introduise aucun changement dans le mode d'élection des rois, comme néanmoins on ne saurait trop soigneusement sauvegarder les droits d'un peuple, nous avons résolu et décidé de la manière la plus solennelle que non-seulement la libre élection des rois continuera à se faire par la voie des suffrages unanimes, mais encore qu'en aucun temps, sous aucun prétexte, il ne pourra avoir lieu d'introduire l'hérédité au trône de Pologne.

Art. VI. Voulant maintenir les priviléges de la noblesse, tels que les ont constitués le statut de Wladislas Jagellon et les constitutions de la République, nous décidons qu'il ne sera jamais permis au roi actuel, ni à ses successeurs, ni aux magistrats nommés par eux, ni à qui que ce soit, d'arrêter un noble, propriétaire, soit en vertu d'une fonction, soit par la force, comme le dit le statut précité, quel que soit son crime ou délit, avant qu'il n'ait été traduit devant une cour compétente et qu'il ait été pleinement convaincu de son crime. Toutefois, cette protection de la loi ne s'étend pas aux assassins prévenus d'un crime récent (par crime récent on entend, suivant les anciennes lois, celui qui a été commis dans l'espace d'un an et six semaines), ni aux voleurs, aux filous, ni à ceux qui attaquent sur les routes et dans les maisons; à plus forte raison et pour assurer à tout citoyen la vie et la tranquillité domestique, nous décidons de même à l'égard de celui qui viole le domicile (suivant l'ancienne règle de droit) : — « Celui qui viole le domicile se condamne lui-même. » — Nous déclarons hors la loi celui qui aura commis ce crime, de même que le voleur de grand chemin, convaincu par-devant un tribunal compétent.

Art. VII. Les charges et dignités, tant ecclésiastiques que séculières, celles qui relèvent du roi et n'émanent que de lui, les

bénéfices royaux une fois attribués et tranquillement possédés par un citoyen, sans que personne ne lui conteste régulièrement son droit devant les cours compétentes, ne peuvent lui être enlevés par personne. S'il arrivait qu'il y eût de justes causes de révocation, elle ne pourra avoir lieu qu'à la suite du vote unanime dans une diète libre; néanmoins les juges territoriaux et ceux des tribunaux criminels, ainsi que d'autres juridictions subalternes, de la décision desquelles on peut appeler à un tribunal supérieur, devront rendre compte aux tribunaux de la mauvaise gestion de leurs fonctions.

Art. VIII. Les droits et priviléges des provinces, surtout ceux qu'elles se sont réservés en s'incorporant à la République, ceux de leurs habitants, pourvu qu'ils aient été légitimement concédés et que jusqu'à présent ils n'aient été contestés régulièrement par personne, seront conservés intacts; les chanceliers veilleront avec le plus grand soin à ce qu'aucun acte contraire auxdits priviléges n'émane désormais des chancelleries. Afin d'assurer la sécurité des priviléges, et pour que, dans le cas où par quelque accident ils seraient perdus, on pût sur-le-champ les représenter, nous ordonnons que tous ces priviléges, tous ces droits spéciaux soient dans l'intervalle d'une année, à partir de la publication de la présente loi, portés aux archives du royaume pour ceux qui concernent le royaume, aux archives de Lithuanie pour ceux qui concernent le Grand-Duché. S'il arrivait que quelque privilége ne fût porté auxdites archives dans l'intervalle d'une année, nous voulons qu'il reste sans effet; il sera loisible à Sa Majesté de disposer de ce privilége en faveur d'un autre donataire, et les chanceliers devront y apposer leur sceau. S'il arrivait que quelqu'un ayant perdu le titre original de son privilége en réclamât une nouvelle expédition, elle ne pourra lui être refusée.

Art. IX. Le grand-duché de Litvanie reste perpétuellement et indissolublement uni au royaume de Pologne avec les droits qu'il s'est réservés; nous déclarons également que les autres provinces et territoires qui composent la république ne pourront jamais en être séparés.

Art. X. Les états féodaux appartenant à la république resteront à perpétuité dans sa puissance et sous sa domination.

Art. XI. Le droit d'égalité entre les nobles, la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, aux dignités sénatoriales, aux ministères, aux offices ecclésiastiques et séculiers, aux domaines nationaux (starosties) avec ou sans juridiction, tous ces droits appartiennent exclusivement aux nobles du pays et nul titre honorifique ne peut porter atteinte à leur égalité.

Art. XII. Le même droit d'égalité et la liberté de professer leur culte, accordé par notre premier acte, séparé aux citoyens nobles dissidents, ou grecs non unis du rite oriental, sont maintenus en pleine vigueur et à perpétuité.

Art. XIII. Tous les droits et priviléges que possèdent légitimement les palatinats et les cités des Terres-Prussiennes incorporées à la République sont maintenus suivant la réserve faite dans leur acte d'union.

Art. XIV. Les pactes de soumission et d'union consentis par le palatinat de Livonie, avec les ordonnances et les lois qui s'y rapportent sont maintenus à perpétuité, tels qu'ils sont écrits dans les constitutions.

Art. XV. Le duché de Courlande et de Sémigalle conservera le pacte de soumission de l'année 1561 et la forme de gouvernement prescrite en 1617, sans qu'il puisse être introduit aucun changement dans le régime actuellement en vigueur.

Art. XVI. Le district de Piltin conservera intactes les lois qui lui sont propres et avec lesquelles il a été restitué à la Pologne en 1585, comme faisant partie de la Livonie, par le sérénissime roi de Danemark; il restera toujours État séculier et aucun changement ne pourra être introduit à la forme de gouvernement prescrite en 1617.

Art. XVII. La Diète libre conserve à perpétuité le droit de *liberum veto* dans les matières d'État. En ces matières aucune décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des suffrages : tout citoyen faisant partie de la Diète jouit à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée en ces matières par l'opposition de son suffrage oral ou de sa protestation écrite.

Art. XVIII. Le droit d'emphytéose, tel qu'il est réglé par les lois, d'une utilité évidente au donateur, continuera à pouvoir être concédé sur les terres incultes, dans toute l'étendue de la

République. Cette concession reste inviolablement aux mains du Roi pour les terres de la mense royale, des starostes et tenanciers pour les biens royaux, toutefois à la condition d'obtenir l'approbation du Roi; pour les terres ecclésiastiques le droit de concéder un bail emphytéotique, appartient aux ecclésiastiques eux-mêmes, avec le consentement préalable de la juridiction nationale ecclésiastique et sous la réserve de la confirmation royale là où les bénéfices sont à la nomination du Roi; enfin, pour les terres des nobles, il faudra le consentement de l'héritier. La capacité d'obtenir un droit d'emphytéose n'est pas réservée aux seuls Polonais, hommes libres cependant; il est accessible aux étrangers, à quelle nation qu'ils appartiennent, bourgeois ou paysans, pourvu qu'ils soient libres aussi. L'emphytéote étranger, au bout de trois ans de domicile, sur le territoire de la République, sera considéré comme un habitant indigène, bourgeois ou paysan, suivant sa condition. Le droit de fabriquer et vendre les boissons dans les terres concédées en emphytéose reste attaché à la personne du maître immédiat.

Art. XIX. L'intégrité des droits de seigneur dans les terres nobiliaires, héréditaires, telle qu'elle est établie par les statuts, ne pourra jamais être abolie ou diminuée. Cependant le droit de vie et de mort sur un sujet n'est point compris dans ces droits : le sujet accusé d'un crime doit être traduit en jugement devant les juges territoriaux, ou criminels, ou bien ceux des cités, dans les principales villes.

Art. XX. Comme les lois divines et les constitutions du pays, notamment le Statut du grand-duché de Lithuanie, en l'article 1er du chapitre 12, et la constitution de 1726, au titre des homicides, préviennent quiconque se rendrait coupable de meutre audacieusement, volontairement, avec préméditation, qu'il ne doit pas espérer racheter sa faute en payant le prix du sang de sa victime, nous avons arrêté solennellement ce qui suit : de même qu'un noble pour l'assassinat d'un noble, un paysan pour le meurtre d'un paysan sont passibles du dernier supplice, de même si un noble commet un meurtre sur un paysan, non par cas fortuit, mais volontairement, le noble ne pourra pas racheter sa faute par une offre d'argent pour le prix du

sang répandu ; il sera soumis à la décision des juges compétents qui devront lui infliger le dernier supplice. Nous voulons cependant que le droit de discuter les preuves devant les juges et le droit de la défense soit rigoureusement maintenu aux parties en présence, conformément aux prescriptions du même Statut du grand-duché de Lithuanie et des constitutions votées par les Diètes. Quant aux blessures, aux membres cassés, aux mutilations, nous laissons à la prudence et à la sage sévérité des juges et tribunaux qui connaîtront de ces faits, le soin de les juger et punir d'après la gravité des blessures et la condition des personnes.

Art. XXI. La nation doit toujours sauvegarder les droits de la majesté royale, et, d'après leurs prescriptions, obéir toujours à ses rois ; mais aussi si jamais le roi ne respecte pas les lois cardinales ou le pacte qu'il a conclu avec la nation et qu'il a juré d'observer, la nation, conformément à ce qui est énoncé dans la constitution de 1607, est dégagée de l'obéissance envers lui. Toutefois celui qui accuserait injustement le Roi devant la Diète, sera, conformément à la constitution de 1609, appelé en justice et puni des peines les plus sévères.

Art. XXII. Les biens et possessions ecclésiastiques et nobiliaires ne pourront être livrés à la disposition du Roi sans un jugement préalable ; et celui qui aura obtenu un privilége sur ces biens n'entrera en possession qu'après que la nature de ces biens et le droit du Roi auront été constatés.

Art. XXIII. Le droit caducaire en vertu duquel les biens de l'étranger mort intestat et sans enfants sur le territoire de la République étaient annexés au domaine royal, ne sera concédé désormais à personne. Les successeurs du défunt recueilleront tous ses biens et tout son mobilier à la charge pour eux d'abandonner la dixième partie de ces biens, soit en nature soit en argent d'après le prix d'estimation, à la cité ou au propriétaire du lieu où l'étranger a vécu. Toutefois ce bénéfice accordé aux parents du défunt sera périmé par un délai de trois ans à partir du jour du décès. En conséquence trois fois par an il sera fait les publications suivantes : tel ou tel étranger est mort dans tel ou tel lieu, laissant telle fortune ; cette fortune sera dévolue à ses héritiers lorsqu'ils auront justifié par documents authen-

tiques de leur degré de parenté avec le défunt, par-devant la juridiction compétente. Si trois années s'écoulent sans réclamations, les biens du défunt seront incorporés au domaine royal.

Art. XXIV. La durée des sessions des Diètes ordinaires est fixée à six semaines, et à deux pour les Diètes extraordinaires; une diète ne pourra être limitée qu'à l'unanimité des suffrages de la Diète.

Ces lois cardinales ne pourront être changées ni modifiées, en aucun temps, sous aucun prétexte et par qui que se soit, ni par les confédérations assemblées ordinairement dans les interrègnes, ni même par l'unanimité des suffrages. En conséquence, quiconque entreprendra quelque chose contraire à ces lois ou à l'une d'elles sera réputé ennemi de la patrie et traité comme tel.

Matières d'État.

Art. I. Les Diètes libres ne pourront, sous aucun prétexte, augmenter les impôts établis ou modifier le mode de leur perception qu'à la condition d'être composées des trois ordres de la nation et d'obtenir l'unanimité des voix.

Art. II. Il n'est pas permis aux Diètes libres, si ce n'est à l'unanimité des voix, d'augmenter l'effectif de l'armée une fois voté, sur quelque point du royaume, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Les Diètes libres ne peuvent qu'à l'unanimité des suffrages conclure des traités, conventions, pactes de paix ou de commerce avec les puissances étrangères.

Art. IV. Les Diètes libres ne pourront qu'à l'unanimité des suffrages déclarer la guerre ou faire la paix.

Art. V. Nul ne pourra être naturalisé et annobli sans le consentement unanime de la Diète libre; quant à celui qui sera honoré de l'indigénat, il devra produire les titres de noblesse de sa famille jusqu'à son aïeul, et s'il prétend aux dignités, aux juridictions, il devra posséder des biens territoriaux dans le territoire de la République.

Art. VI. Le taux, le cours et la valeur intrinsèque de la monnaie nationale ne pourront être modifiés que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre; la même unanimité est requise

pour réduire ou augmenter la valeur nominale de la monnaie. De même, la monnaie étrangère dont la Commission du Trésor aura approuvé le cours ne pourra changer de valeur que par suite d'un vote unanime.

Art. VII. L'autorité et les prérogatives des ministres de la paix, de la guerre, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, celles des juges et de leurs sentences ne pourront être modifiées que par le vote unanime de la Diète libre. Cette même unanimité est requise pour la création de nouvelles dignités, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, dans les palatinats et les districts.

Art. VIII. L'ordre des Diètes et diétines, tel qu'il a été établi par la Diète siégeant actuellement, ne pourra être modifié par une Diète libre qu'à l'unanimité des suffrages.

Art. IX. L'obligation d'obtempérer à toute juridiction, aux sentences émanées d'elle, aux prérogatives des tribunaux, aux décrets publiés par le tribunal du grand-duché de Litvanie est conservée dans toute sa plénitude; s'il devenait utile de modifier cette obligation en quelque point, cette innovation ne pourra être introduite que par suite d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. X. La Constitution de l'an 1717 au titre « Réassomption » qui règle les Conseils du Sénat, est maintenue à perpétuité. Mais comme la clause comprise dans cette Constitution, qui ne permet pas de toucher aux fonds publics à moins d'une nécessité inévitable, pourrait être interprétée au détriment du Trésor public, la Diète, en traitant des matières économiques, attribuera une certaine somme pour couvrir les dépenses urgentes et imprévues qui se présenteraient dans l'intervalle d'une session à l'autre. — Si la République désire augmenter ou diminuer les attributions et prérogatives des Conseils du Sénat, ces modifications ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XI. D'après les anciennes lois de la République, les rois n'avaient pas la faculté d'acheter des biens qu'ils pussent transmettre à leurs héritiers du sang; cette concession ayant été faite au sérinissime roi actuel par les *Pacta conventa*, elle lui sera toute personnelle, et tout ce qu'il aura acquis en vertu de

cette concession, il pourra le transmettre à ses héritiers naturels. Mais si à l'avenir quelque successeur du sérénissime roi Stanislas-Auguste demandait cette faculté d'acheter des biens afin de pouvoir les transmettre à ses héritiers du sang, elle ne pourra lui être accordée qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XII. La convocation générale de la noblesse de la République (la *Pospolite*) ne pourra avoir lieu si ce n'est par le vote unanime de la Diète libre.

Art. XIII. Il n'est jamais permis à personne d'occuper illégitimement des biens de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire de s'en emparer sans avoir obtenu un jugement de la juridiction à laquelle ces biens sont soumis, et ce, sous peine de perdre tout droit à revendiquer en justice ces biens. On doit pourtant excepter le cas où cette occupation aurait lieu par suite de contrats hypothécaires ou de baux. Le tenancier dont le bail est fini, ou le créancier hypothécaire dont la solde, au terme convenu et conformément à la stipulation, est déposée à la cour compétente selon les lois du royaume ou bien suivant la loi litvanienne, doit immédiatement livrer les terres qu'il tenait. Si, dans la suite, le tenancier ou le créancier hypothécaire a quelque chose à réclamer du propriétaire, ou bien celui-ci quelque chose à réclamer d'eux, ils pourront s'appeler devant le juge compétent, et sans appel, là, les procès résultant de baux et de contrats hypothécaires doivent être instruits avant tous autres, et il n'y aura pas lieu de déclarer illégitime l'occupation des biens par suite d'un titre chirographaire ou d'une transaction inscrite dans les actes publics. Cette constitution, acceptée par les députés du royaume au nom du royaume, par ceux du grand-duché de Litvanie au nom du grand-duché, mais avec les restrictions du Statut litvanien, ne pourra être modifiée que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre.

Art. XIV. Ces matières d'État, sous aucun prétexte et par suite d'aucune interprétation, ne pourront être décidées à la pluralité des voix, mais seulement par le consentement unanime de la Diète libre.

Ce second acte étant sous la garantie du traité signé aujourd'hui entre le sérénissime Roi et la République de Pologne,

d'une part, et la sérénissime impératrice de toute la Russie, d'autre part, aura la même force, le même effet, la même autorité que s'il avait été mot à mot inséré dans le traité principal; il doit donc être compris, dans toute son étendue, soumis dans les ratifications respectives des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires des hautes parties contractantes, avons revêtu cet acte séparé de nos signatures et l'avons scellé du sceau de nos armes. — Varsovie, 24 (nouveau style) 13 (ancien style) février 1768.

Gabriel-Jean-Iunosza Podoski, Prince-primat de Pologne, etc. *Nicolas, prince Repnine.*

Universal de Michel Krasinski, annonçant à la Pologne et à l'univers la formation de la confédération de Bar.

Bar, le 29 février 1768[1].

Nous, Michel-Jérôme, comte de Krasno Krasinski, chambellan de la terre de Rozan, dans le duché de Mazovie, staroste d'Opinogora; chef des pancernes de l'armée de la couronne; maréchal de la confédération, conjointement avec ses conseillers :

A tous et un chacun, et nommément aux sénateurs, dignitaires et officiers des palatinats, terres et districts, et à tout l'Ordre-Équestre du royaume de Pologne et du grand-duché de Litvanie, etc.

Le triste aspect de ce vaste royaume, plein de désordre et de confusion, l'effrayant état du bouleversement où se trouve la République montrent combien ont été fondées les alarmes qu'avaient excitées dans la nation la vue des premières atteintes portées aux lois et aux maximes anciennes, et les changements opérés dans la Constitution par la suppression de différents pouvoirs.

Une juste appréciation des funestes effets dont ces transgressions n'ont pas tardé à être suivies entretenait, dans la plupart des cœurs, l'ardent désir de voir rétablies, dans leurs anciennes prérogatives, les principales magistratures du royaume, le salut de la patrie et la conservation de la liberté menacées,

1. Wielhorski Michel, *Manifeste*, p. 230. Morawski Félix, *Recueil*, t. I, p. 19.

motifs puissants sur toutes les âmes, propres à déterminer la nation à recourir aux moyens usités en de pareils dangers, et à chercher la sûreté de l'État dans une confédération générale, dont le but serait le rétablissement de la balance des pouvoirs.

D'illustres citoyens lésés, mais vertueux et qui aimaient mieux endurer dans le silence les offenses personnelles les plus sensibles que d'exposer le royaume à des maux inséparables des mouvements civils, retenaient les dispositions communes, quand des *Déclarations solennelles de quelques puissances voisines, dirigées en apparence vers les objets désirés par la nation*, et des insinuations adroites de quelques personnes en intelligence avec ces puissances et avec les dissidents engagèrent un très-petit nombre de citoyens à entrer dans leurs vues, et à donner les mains à un projet de confédération artificieusement conçu et agité secrètement.

Cependant ceux qui se prêtèrent ainsi eurent pour le premier et principal objet de l'engagement, le maintien des droits sacrés de la religion et de la liberté, et le rétablissement des magistratures dans leurs prérogatives légales et anciennes, objets pour lesquels recherchés, comme ils l'étaient par ces puissances, ils en obtinrent les plus positives assurances de leur appui.

On comptait sur ces promesses : en attendant, une minute uniforme d'acte de confédération, dressée à Varsovie et envoyée dans tous les lieux où la noblesse devait s'assembler pour lier l'engagement, et dans le dessein de mieux cacher le piége, *ne pateat fraus et dolus*, un même jour est pris pour former, sur ce ton donné, toutes les confédérations particulières.

Cette adresse attentive à surprendre n'eut cependant pas tous les succès qu'elle avait promis à sa ténébreuse trame et dont faussement elle a fait parade. Dans les premiers instants même de ses mouvements, des citoyens éclairés des palatinats et terres en corps effacèrent de la minute captieuse, envoyée de Varsovie, ce qui semblait commettre les droits de la religion romaine, la dignité et l'autorité de la couronne, l'indépendance ou la souveraineté de la République. L'article qui regardait les dissidents fut ou éclairci ou retranché, le mot de protection fut supprimé; *la demande de la garantie, dont ces citoyens savaient*

assez que la République n'avait pas besoin, et dont elle requérait par la Russie, fut rejetée....

L'armée russe, répandue déjà dans le royaume, avait, dans beaucoup de palatinats et terres, prêté main forte à l'établissement de ces confédérations particulières, et au temps convenu pour l'Assemblée générale indiquée à Radom (au 22 juin 1767), deux corps de ces troupes approchées inopinément de cette ville l'investirent, la remplirent, et des personnes à qui la direction des affaires à Radom fut confiée, employèrent cette force.

On exigea que l'acte de Confédération générale, tel qu'il avait été apporté de Varsovie, fût accepté sans changement ni modification quelconque; les oppositions et les remontrances n'étaient point écoutées : on ne demandait pas l'avis, mais le seing de la noblesse assemblée, et on forçait à souscrire.

Des citoyens zélés et les moins étonnés par cette violence signèrent avec des restrictions et des clauses, pourvoyant aux droits de la religion et de l'État, en indiquant des bornes aux prétentions des dissidents, et dans une Déclaration, enregistrée dans les actes de la Confédération même, ces citoyens manifestèrent que leur principal objet, dans cette union, était la manutention inviolable des prérogatives et des droits de la religion romaine, de la liberté et de l'indépendanée nationale.

D'autres, que les procédés violents exercés dans les commencements de la Confédération faisaient juger plus sainement des suites, inquiets de l'intégrité des droits nationaux et improuvant ouvertement tout l'article concernant les dissidents, s'opposèrent hautement à tout l'acte, et se séparèrent de l'Assemblée en protestant solennellement de l'invalidité de tout l'ouvrage.

Bientôt, guidé par le Conseil qui conduisait toutes ses opérations et usant de la force qu'il avait en main, l'ambassadeur de Russie, malgré l'opposition du plus grand nombre des membres du Conseil de la Confédération, a transféré ce Conseil en très-petit nombre à Varsovie; et là, aidé de ses adhérents, il lui fut facile de dépouiller la Confédération de toute l'autorité et de s'emparer du gouvernement. Le même Conseil et la même force conduisirent dès ce moment toutes les affaires.

Des officiers et des détachements russes distribués à toutes les diétines indiquées par l'élection des nonces à la Diète, réglèrent les délibérations de ces Assemblées, le choix des nonces et les instructions à donner par la noblesse à quelques-unes de ces diétines; le lieu de l'Assemblée entouré de troupes et d'artillerie, la noblesse a été tenue assiégée. Un nonce, élu à Chelm par la noblesse de cette terre, fut rayé du tableau; un autre fut substitué à sa place, et l'instruction donnée par la noblesse de Chelm fut changée à Varsovie. — Des personnes affidées au Conseil de l'ambassadeur de Russie et des officiers russes ont empêché que des lettres d'usage adressées aux diétines ne fussent lues dans ces Assemblées.

Après avoir conduit ainsi les diétines, l'ambassadeur de Russie, revêtu du commandement de l'armée russe en Pologne, a fait, aux approches de la Diète, marcher plusieurs corps de ces troupes vers Varsovie et bloqua cette ville; ayant ainsi en son pouvoir et le Conseil de la Confédération générale et la Diète, il forçait tour à tour et la suprême magistrature et le Souverain[1] à autoriser des arrêts, des ordonnances, des projets de loi, et menaçait quiconque osait s'opposer à ses volontés.

Quelques jours avant l'ouverture de la Diète, M. Kozuchowski, membre de la Confédération générale pour le palatinat de Kalisz, pour avoir opiné dans ce Conseil contre un des objets proposés par ce ministre, au sortir du Conseil fut arrêté à la porte du maréchal de la Confédération générale, tiré de son carrosse, traîné au camp moskovite, dressé au milieu de la capitale, et la même nuit emmené prisonnier dans un autre camp, hors de Varsovie.

Résolu à de plus insignes excès depuis l'ouverture de la Diète, l'ambassadeur de Russie renonça à tous les égards. — Deux évêques, le premier palatin du royaume et général de la couronne, et son fils, nonce de Podolie, pour s'être opposé en Diète aux prétentions injustes des dissidents et aux projets dangereux de la Russie pendant la Diète, ces membres du Souverain, enlevés par ordre de cet ambassadeur, de nuit, à main

1. Par souverain, on entend en Pologne, la république en trois ordres.

armée, dans leurs maisons, furent emmenés prisonniers en Moskovie.

L'ambassadeur de Russie ne craignait point de violer ainsi et le droit des gens, qui fait sa propre sûreté, et les droits de la souveraineté, qui font la sûreté des rois.

Ces violences, commises sur le conseil et sur les représentants de la nation, dissolvaient la Diète, comme elles anéantissaient la liberté des délibérations, et cette Diète était de droit, ainsi que de fait, rompue, nulle ; mais l'ambassadeur de Russie, qui ne respectait aucuns droits, ne fut point arrêté par les formes : il n'hésite point de faire continuer ce qu'il appelait encore la Diète, de faire proroger cette Assemblée et indiquer le temps pour sa rentrée.

Dans cet intervalle, les moyens qui avaient servi à commencer et à conduire l'ouvrage furent employés à le consommer. — En vertu des actes illégaux (de prorogation et de plein-pouvoir), l'ambassadeur de Russie osa assembler un prétendu Conseil de législation et projeter des lois en oppression de la religion et de la liberté.

Il osa renverser la constitution, abroger les lois les plus anciennes et les plus respectées, anéantir les droits sacrés, assurés par la foi des serments, mépriser des traités et des conventions solennelles. — Il osa extorquer la signature de ces projets et la rentrée de la prétendue Diète, il eut la témérité de les faire ratifier.

Le même ambassadeur a contraint les Confédérations générales de la couronne et du grand-duché de Lithuanie à signer des lettres, des édits, des actes de toute espèce. Il a empêché l'envoi des ambassades demandées par les États vers les puissances alliées ou amies de la République. Il a fait, à 'insu de la République, entrer une armée étrangère dans le royaume et l'y a fait séjourner. — Il a ordonné pour cette armée des logements et des subsistances. Il a, à l'aide et par le moyen de ces troupes, détenu des citoyens prisonniers dans leurs maisons et dans différents camps russes, commis des concussions et des rapines, des brigandages, des assassinats, des meurtres. Enfin, sous couleur d'amitié pour la République, d'assistance et de sûreté pour la Confédération générale, il a opprimé un État

contre lequel la Russie n'avait aucune juste plainte à faire. Agir ainsi, c'était attaquer la République, détruire la liberté et s'emparer de force du royaume.

Le ressentiment de ces agressions et de ces offenses, ainsi que l'amour de la patrie, le désir de conserver la liberté et l'indépendance, la résolution d'observer et de maintenir les traités, ont engagé tous les États de la République, tant ecclésiastiques que séculiers, à renouveler et à éclaircir les vues de notre confédération; l'armée de la Couronne entre avec nous dans la même ligne.

Un lien indissoluble nous unit tous : prêts à sacrifier nos biens, nos personnes, nos vies pour la défense de la religion et de la liberté, nous rendons publique cette union sainte, et y invitons tous les citoyens et habitants du royaume de Pologne, les priant, avant que l'arrière-ban, dont nous les avertissons, ne *soit* publié, de venir joindre, chacun avec ses forces, aux lieux où nous nous trouverons avec l'armée de la Couronne, conformément aux lois; MM. des majorats de Zamosç, de Pinczow et d'Ostrog; M. le staroste général de la Grande-Pologne et les autres starostes voisins, tous ceux qui ont des milices domestiques, ont à envoyer leur monde en notre camp; les possesseurs des biens francs ont, suivant l'ancien usage, à se rendre au même camp, armés, ou y envoyer des hommes en leur place. Tous les palatinats, terres et districts, sont avertis de préparer et de tenir prêtes, aux ordres de la Confédération, des levées d'hommes dans leurs terres.

Et comme il est dans la nature d'une Confédération générale, et conforme aux usages anciens, que toutes les juridictions des cours ordinaires de justice soient suspendues pendant la confédération, Nous, en vertu de la puissance souveraine de la République confédérée, les suspendons; et pour l'administration de la justice, il sera établi un tribunal général et suprême de confédération.

Nous invitons MM. les maréchaux et conseillers de confédérations particulières, de se rendre à l'assemblée générale, qui sera indiquée par de secondes lettres patentes. Et pour que les présentes parviennent plus facilement et promptement à la connaissance de tous, nous recommandons qu'elles soient enregis-

trés dans tous les greffes, et publiées dans toutes les paroisses et lieux accoutumés.

Michel-Jérôme Krasinski, maréchal de la Confédération;
Hiacinthe-Bola Kochanski, conseiller et secrétaire de la Confédération.

Lettre confidentielle de l'émissaire de France en Pologne, Jakubowski, au ministre des affaires étrangères à Paris, duc de Choiseul.

Varsovie, ce 8 mars 1768[1].

.... On a craint jusqu'à la conclusion de la Diète que M. Durini, Nonce du Pape, homme vif et zélé, ne fût chargé par sa Cour de déployer ici quelque excommunication, et l'on m'a assuré que le prince Repnine, dans le cas d'une semblable foudre lancée ici, avait l'ordre de renvoyer M. le nonce jusqu'à la frontière de Moravie, sur le chemin de l'Italie. Quelques personnes dévouées au Roi et à cet ambassadeur étaient chargées de sonder le Nonce sur ses intentions d'avance.

La Diète reprise le 26 février, a fini le 5 mars.... on a accordé la noblesse à environ 200 personnes de différents pays, religion et extraction, par faveur, appui et recommandation. On a dissous à la fin la Confédération générale, et l'on a demandé si tout le monde était d'accord sur toutes ces constitutions. Trois ou quatre personnes répondirent affirmativement; le reste s'est tu. Le Roi a signé le tout avec les deux maréchaux des confédérations, prince Radziwill pour la Couronne et M. Brzostowski pour la Lithuanie. On a permis ensuite à cinq nonces de parler, et c'est en faveur des sénateurs et du nonce enlevés en 1767.... On a baisé la main du roi, et l'on est allé chanter le *Te Deum*, comme il arrive quelquefois après une bataille perdue. M. de Repnine a envoyé son frère en courrier à Pétersbourg pour porter à l'Impératrice la nouvelle de ses exploits et de son grand ouvrage achevé.

Les dissidents craignent, n'ayant jamais compté, ni souhaité d'en obtenir autant. L'on murmure et l'on parle déjà d'une confédération contraire à celle-ci. Des troupes polonaises allaient se révolter contre le règlement de la milice nationale des

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1768).

towarzysz, que le grand chambellan de la Couronne, frère du roi, espérant de devenir un jour grand général, voulait enrégimenter; mais lorsque le roi de Pologne a vu, ainsi que lui, que cela pouvait produire quelque émeute dans le pays, ils s'en sont désisté d'autant plus qu'un bruit court ici que les Tatars ont décidé de venir chercher les Russes en Pologne, ce qui mettrait en combustion tout le pays, et c'est à l'instigation et aux persuasions d'un comte Krasinski, frère de l'évêque de Kamienieç, homme actif, qui s'est absenté d'ici, pendant tous les actes de la confédération générale.

.... M. Gurowski, favori du grand-duc de Russie et de M. Panine, est nommé maréchal de la cour de Lithuanie. La charge de maréchal de la cour de Pologne, résignée par le comte Mniszech, vient d'être donnée au marquis Wielopolski, son neveu. Le palatinat nouveau de Gnèzne au prince Auguste Sulkowski, et la Castellanie de Mazovie à M. Szydlowski, enseigne de Varsovie. Le prince Czartoryski, évêque de Poznanie, frère de deux oncles du Roi, vient de mourir; son évêché vient d'être conféré à l'évêque de Przemysl, grand chancelier de la Couronne; et celui de Przemysl, à M. Kierski, grand secrétaire de la Couronne, cette charge au prince-abbé Poniatowski, frère du Roi, qui refuse constamment tous les évêchés les plus riches et les plus importants.

Je suis, etc. *Baron de Jakubowski.*

Lettre confidentielle du chargé d'affaires de France en Pologne, Gérault, au ministre des affaires étrangères, à Paris, duc de Choiseul.

Varsovie, ce 12 mars 1768[1].

Monseigneur,

La Diète a été terminée le 5 courant, et la confédération générale a été rompue en même temps. Le Roi et les deux maréchaux de confédération ont signé seuls tous les actes, ce qui paraît illégal et contraire à l'usage. La dernière séance a fini par des supplications adressées au Roi par le sénat et les nonces pour que Sa Majesté polonaise emploie ses bons offices auprès de l'Impératrice de Russie, afin de procurer la liberté des sénateurs enlevés, ce que ce Prince a promis de faire. Cette dé-

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1768).

marche cependant ne s'est faite que du consentement du prince Repnine, qui avait déclaré, dans une des dernières assemblées de la commission, qu'il serait libre de parler sur cet article. Le primat (Lubienski) a mêlé dans son discours à ce sujet des expressions dont on lui sait fort mauvais gré, faisant entendre que les personnes en question étaient coupables, mais que l'Impératrice savait aussi bien pardonner que régner. Tous les autres, au contraire, n'en avaient parlé que comme d'innocentes victimes de leur zèle patriotique, qui s'étaient acquis pour jamais l'amour, l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. Le mécontentement au reste est général, et on ne parle qu'avec mépris et indignation de tout ce qui s'est fait sous le nom de la Diète et de la confédération de Varsovie, aussi bien que de tous ceux qui y ont eu part. Le Roi surtout, par le concert qui a toujours régné entre lui, ses frères et le prince Repnine; le primat par sa basse et servile complaisance pour cet ambassadeur, et celui-ci par la hauteur inexprimable de tous ses procédés, sont devenus plus que jamais les objets du mépris et de la haine publique, et ces sentiments s'accroissent par le scandale et l'indécence de leur conduite personnelle. Il résulte, Mgr, que cette confédération formée par les Polonais avec un empressement qui semblait tenir de l'enthousiasme, c'est la Russie qui en a tiré tout le fruit qu'elle avait en vue. Les principaux confédérés, séduits par l'espérance du détrônement, auraient tout sacrifié pour y réussir; mais à peine ont-ils été engagés, qu'ils ont été détrompés. Honteux alors, autant que piqués, chacun d'eux a cherché à se retirer. Ainsi leurs griefs sont restés les mêmes, et on s'est mis peu en peine de les satisfaire, malgré les promesses dont on les avait flattés. Quant au public, les nouvelles lois qu'on a faites, dont plusieurs cependant sont assez sages, ajoutent peu au bonheur et au bien réel de la nation. Les plus solides avantages sont donc pour la Russie. La garantie qu'elle s'est arrogée de tous les arrangements faits dans cette Diète, lui fait un titre pour perpétuer son influence et sa domination en Pologne. Elle s'est assurée toutes ses usurpations, par la confirmation du traité de 1686, et par la garantie réciproque des possessions actuelles des deux États, stipulée dans le nouveau traité. En faisant rétablir les dissi-

dents, dans tous leurs prétendus droits, elle s'est formée en Pologne un nouveau parti qui peut devenir par la suite très-considérable; elle a augmenté celui qu'elle avait déjà dans la nation, par la faveur et les grâces qu'elle a obligé le Roi de répandre sur une infinité de gens de rien, qui ne doivent leur existence qu'à l'avilissement de leur patrie, auquel ils ont contribué par un dévouement sans bornes aux moindres volontés de l'ambassadeur russe. Elle a abaissé, autant qu'elle a pu le faire, les principales familles, dont le crédit et la considération eussent pu balancer son influence; elle a fait remplir les charges vacantes par des gens sans probité et sans mérite, mais de l'attachement desquels elle est sûre, et que son ambassadeur traite dès à présent, comme ses sujets. Elle a forcé au silence et intimidé, en général, toute la nation par des violences odieuses et inouïes, commises par des personnages respectables qui défendaient la liberté publique dans l'assemblée des États où celle de parler ne pouvait leur être interdite, par des actes de violence et de tyrannie, multipliés contre tous ceux qui osaient lui montrer la moindre opposition, par la dévastation de terres, l'enlèvement des bestiaux, la spoliation des habitants de la campagne, à qui, dans la plupart des provinces, il ne reste pas de quoi ensemencer leurs champs. Tels sont les moyens que la Russie a employés pour subjuguer la Pologne, et pour y perpétuer le despotisme, et tels sont les fruits qu'elle a retirés de la confédération et de la Diète qui viennent de finir. Elle est bien assurée au reste que le roi de Pologne ne tournera pas contre elle le petit nombre d'avantages que ses complaisances lui ont mérité de sa part; ce prince en est trop dépendant pour oser l'entreprendre.

Le prince Repnine, aussitôt après la clôture de la diète, a dépêché son frère à Saint-Pétersbourg, avec tous les actes qui y avaient été signés et dont sa Cour s'est portée pour garante. Il y attache sans doute une grande importance, puisqu'il lui a recommandé d'exposer et de perdre plutôt la vie que de risquer la perte de ces papiers.

Il paraît toujours constant, Monseigneur, que les troupes russes vont évacuer la Pologne. Le prince Repnine a déclaré lui-même qu'elles commenceraient à défiler vers les premiers

jours du mois prochain. Mais ce qui est assez difficile à croire et, ce qui se débite cependant depuis quelque temps, c'est que ces troupes étant encore dans le royaume, il se forme une nouvelle *Confédération à Bar*, dans les provinces méridionales, contre tout ce qui vient d'être fait par la dernière confédération de Varsovie. On nomme même ceux qu'on en suppose les auteurs et le lieu de réunion. Cette nouvelle est mandée par plusieurs lettres reçues de ces quartiers-là, par le dernier ordinaire; mais malgré cela, on a encore peine à y ajouter foi. Il semble, en effet, que ce ne serait pas le moment de tenter la destruction d'un édifice à la construction duquel personne ne s'est opposé et pendant que ceux qui s'élèvent sont encore sur les lieux, et sont à portée de soutenir et de défendre leur ouvrage.

Les uns prétendent que c'est le Roi qui fait répandre ces bruits pour avoir un prétexte de retenir ici les troupes russes, qui sont nécessaires à sa sûreté. D'autres pensent qu'il n'est question que de quelques mouvements, qu'ont faits quelques compagnies polonaises, répandues sur la frontière de l'Ukraine, en apprenant qu'on voulait les assujettir à un autre ordre et à une autre discipline, ce qui en effet avait été proposé et agité par la commission; mais dont on a reconnu depuis la difficulté et auquel on a renoncé.

Mardi dernier le prince Repnine se rendit à la Cour, suivi du primat Wladislas-Alexandre Lubienski, du grand chancelier André Mlodzieïjowski et du grand trésorier de la couronne, Fr. Wielopolski-Mysckowski, et de celui de Litvanie, Wladislas Gurowski, et il présenta ces Messieurs au roi de Pologne, comme des sujets très-affectionnés à l'Impératrice de Russie, et qu'il recommandait à ce titre à Sa Majesté polonaise.

Lettre de la tzarine Catherine II au prince-primat de Pologne Lubienski, en lui envoyant le grand cordon de Saint-André, et lui promettant d'autres récompenses, s'il veut servir les intérêts de la Russie, comme par le passé.

Saint-Pétersbourg, ce 17-28 mars 1768[1].

Monsieur le prince-primat,

Au moment où la Pologne commence à jouir des avantages

1. Chodzko, *Ann. pol. Mi.* (1768).

que mon amitié et le zèle des patriotes ont travaillé à lui procurer, je ne parlerai à Votre Altesse, comme au premier des citoyens, que de la satisfaction particulière que j'ai d'être témoin et garante de tout ce que votre nation vous doit.

Le premier sénateur et le chef du premier ordre de l'État n'a jamais pu faire un plus digne ouvrage de ce que sa place lui donne d'autorité. La sagesse et la fermeté de vos mesures ont aplani des difficultés qui paraissaient insurmontables; c'était beaucoup de les avoir prévues, et de vous en être point laissé ébranler; mais ce n'était qu'à vous qu'il était réservé de les vaincre. Des éloges seuls ne suffisent point à la justice qui vous est due; l'estime et la reconnaissance de la postérité sont appelés à y suppléer. Vous devez sentir vous-même combien je suis satisfaite, je me plais à vous le dire et à le rendre public. Je choisis une époque aussi mémorable pour vous nommer chevalier de mon ordre de Saint-André, dont mon ministre vous remettra les marques; je la choisis encore pour vous assurer de la confiance la plus marquée que je veux avoir en vous; j'écouterai toujours comme du citoyen le plus instruit des besoins de sa nation, et du plus zélé pour y pourvoir, tout ce que vous aurez à me représenter dans les affaires générales, et je me porterai à tout ce qui pourra vous être personnellement avantageux, comme en faveur de celui qui a le plus mérité de sa patrie et de moi.

C'est dans ces sentiments que je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le prince primat, en sa sainte et digne garde.

Catherine.

Manifeste de Marian de Potok Potoçki, staroste de Grabowiec, maréchal de la confédération de Halicz en 1767; *nonce à la Diète de Varsovie de* 1767-68; *délégué plénipotentiaire près de la tzarine Catherine II en* 1767. *En faisant son adhésion à la confédération de Bar et en dévoilant les moyens que Repnine avait employés pour l'attirer au parti russo-polonais.*

Latyczow, 14 mai 1768[1].

(Enregistré au Grod de Winniça [pal. de Braclaw], le 17 mai 1768.

Dieu, juge de mes pensées, voit et sait et je veux que tous

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1768).

mes concitoyens, et l'Europe, s'il se peut, sachent que je n'ai pris part à la dernière confédération de 1767, que dans le dessein de défendre les droits de la religion catholique romaine, dominante dans ma patrie depuis plus de huit siècles, contre les attaques des dissidents, réitérées plus vivement depuis ces cinq dernières années; de rétablir dans leur ancien état les libertés nationales et la constitution; de relever d'illustres citoyens opprimés et dépouillés; et enfin d'entendre et d'examiner les plaintes, griefs et prétentions des dissidents, et de leur rendre, conformément aux lois du royaume, justice sur la lésion, s'il y en avait, de leurs droits, sans exposer par des concessions nouvelles, et incompétentes ou dangereuses, l'État à de nouveaux périls, et le repos public à de nouveaux troubles.

Mon attachement à ces principes s'est montré à Radom, où, ni l'invasion subite dans cette ville des troupes moskovites, ni leurs préparatifs pour nous attaquer, ni les menaces du colonel Karr, commandant de ces troupes, n'ébranlèrent ma fermeté. Je n'ai donné mon seing à l'acte de la confédération générale qu'après que les paroles reçues, que les droits et les prérogatives assurés dans l'État à la religion catholique romaine, ne seraient point lésés, et après que M. le prince Radziwil, élu maréchal de cette confédération, eut pourvu à l'intégrité de ces droits et prérogatives par une déclaration solennelle, explicatoire sur cet objet enregistrée dans les actes de cette confédération même; et tous les maréchaux et conseillers des confédérations particulières n'ont signé qu'ainsi, et avec des restrictions expresses jointes de plus à nos seings.

Le même attachement et la même fermeté ont paru dans la noblesse de Halicz, mes commettants à la diétine anticomitiale de cette terre. La présence des Moskovites aux ordres du major prince Scherbatoff, n'a pas empêché que dans l'instruction donnée par cette noblesse, les mêmes droits et prérogatives n'eussent été le plus fortement recommandés aux représentants de cette noblesse à la Diète prochaine.

J'ai, depuis cette diétine, vu d'un œil tranquille la dévastation de mes terres; celles de cette noblesse ont été ravagées de même. On nous punissait de notre attachement à notre religion et à notre liberté.

Je me rendis à la Diète, résolu de défendre les droits de l'une et de l'autre. Affligé des violences commises sur la personne d'un des grands officiers de la Couronne, arrêté et détenu prisonnier dans sa maison, pour n'avoir pas dissimulé les mêmes sentiments, qui, il n'en faut pas douter, sont communs à toute la nation; sur celle d'un membre de la confédération-générale, tiré de son carrosse dans les rues de la capitale, traîné dans ces rues, et détenu prisonnier dans le camp moskovite près de cette ville, affligé, dis-je, de ces attentats contre la sûreté publique, je demandai hautement la restitution de ces citoyens en liberté; mais une entreprise plus audacieuse encore étonna tous les esprits.

Dans le sanctuaire de la liberté, au sein d'une assemblée auguste et sacrée, dans le siége de la puissance souveraine, l'ambassadeur de Russie ayant entouré et rempli Varsovie de troupes, osa enlever trois sénateurs et un nonce; et ses citoyens respectables et à jamais célèbres, victimes d'un zèle patriotique et éclairé, furent emmenés captifs en Moskovie.

Ce procédé téméraire par lequel le prince Repnine violait tous les droits, n'ayant pas encore forcé l'opposition à ses desseins, une déclaration de cet ambassadeur, par laquelle tout sénateur ou nonce qui résisterait aux volontés de l'impératrice de Russie, était menacé de traitements plus durs encore, a été communiquée aux États et lue publiquement dans le Sénat, le roi séant sur le trône et les ordres rassemblés; et cette arrogance, qu'appuyait la force présente et que tous les pouvoirs semblaient favoriser, extorqua enfin le silence qu'on demandait.

L'ambassadeur de Russie ne borna pas là sa tyrannie. J'ai été forcé par lui, ainsi que beaucoup d'autres nonces, à signer et à remettre entre ses mains un écrit portant : « Je soussigné, m'engage envers M. le prince Repnine, ambassadeur plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et lui promets que je n'aurai aucune liaison ni commerce, que je n'en conserverai même, à moins d'en avoir obtenu la permission dudit ambassadeur, avec aucun sénateur, ministre ou nonce, avec aucun ambassadeur ou autre ministre étranger, ni avec qui que ce soit, dont les sentiments soient contraires aux projets

proposés par ledit ambassadeur, pour être reçus, passés en loi à la Diète prochaine. De plus, je lui promets que je ne porterai à la Diète rien de ce qui a été enjoint et recommandé dans l'instruction à moi donnée par la noblesse de Halicz, et qu'en un mot, je ne m'opposerai en aucune façon aux volontés de cet ambassadeur. Et, au cas de contravention à ces mêmes engagements et promesses, je me soumets aux peines de mort, de dégradation de noblesse et de confiscation de mes biens, ou à telles autres peines corporelles qu'il plaira audit ambassadeur de m'infliger; en foi de quoi j'ai signé, etc.... » Et ce n'est qu'après que la Confédération eut été dissoute et la Diète terminée, le 5 mars 1768, que cette soumission extravagante m'a été représentée et déchirée.

Je fus nommé, nonobstant toutes mes défenses, pour être de la délégation au traité avec la Russie, et de la réformation de l'État; et dans ce conseil présumé national, j'ai vu l'ambassadeur dicter toutes les lois, et sa volonté décider toutes les matières. Aucune représentation n'était écoutée;... on ne pouvait entreprendre d'en faire sans s'attirer des grossièretés et des menaces.... et une force toujours présente était prête à écraser quiconque eût osé résister. — C'est ainsi que par des actes que, contre notre gré il nous a forcés de signer, l'ambassadeur de Russie a renversé notre Constitution, opprimé notre religion, détruit notre liberté.... avili l'honneur de notre noblesse.

Simulacres vains et muets, réduits au même morne silence, à la seconde et dernière séance de cette Diète, la honte et le désespoir dans l'âme, nous voyons une sanction indigne aller consacrer ce bouleversement général, sceller l'ignominie du trône, du Sénat, de l'ordre Équestre.... C'est avec la même violence qu'en ne permettant à aucun nonce de parler, l'ambassadeur de Russie est parvenu à mettre la dernière main à son absurde législation, le 5 mars 1768.

Ayant ainsi fait publiquement cette déclaration par le devoir de ma conscience, par le motif de mon amour pour la religion et la patrie, je proteste solennellement contre tous les actes et constitutions de cette Diète, comme portant la dépression de la religion, la destruction de la liberté, l'avilissement de la noblesse polonaise; comme mettant un État souverain dans la dépen-

dance et une nation libre sous le joug d'une puissance étrangère; comme lesdits actes et constitutions étant extorqués par la force et non pas consentis de notre gré; et enfin, comme le tout étant l'ouvrage, non de la volonté générale des États, soi-disant exprimée par les représentants de la nation, mais de la volonté particulière d'un étranger, et du pouvoir arbitraire du prince Repnine, ambassadeur de Russie. Et à ces causes, faisant solennellement cette mienne protestation, et voulant que lesdits actes et constitutions soient réputés nuls, et de nulle autorité et valeur, je suis prêt à sacrifier mes biens, mon sang et ma vie pour la défense de la religion et de la liberté, et pour le rétablissement de l'ancienne Constitution : En foi de quoi j'ai signé :

Marian de Potok Potoçki,
Maréchal de la Confédération de Halicz.

Déclaration de la Russie faite au nom de Catherine II, par son ambassadeur en Pologne, Repnine, contre la Confédération de Bar.

Varsovie, ce 18/29 mai 1768[1].

C'est avec un regret véritable que S. M. Impériale a été informée des assemblées séditieuses formées à Bar et à Trembowla sous l'étendard du fanatisme et de la rébellion. Elle n'a pu voir que comme perturbateurs du repos public et ennemis de leur propre patrie, ceux qui, au mépris des engagements les plus sacrés de la République, au mépris de ses lois, de sa tranquillité et de son bien-être, ont osé faire un soulèvement pareil, ne considérant que leur intérêt particulier qu'ils cherchent dans les troubles et y sacrifient le bonheur de leur patrie. Sédition criminelle, qu'ils ont tâché de colorer par des raisons apparentes qui ne sont que des prétextes pour couvrir leurs vues véritables, et ces vues ne sont qu'une ambition séditieuse, troubles, rapines, brigandages, désir de s'enrichir des dépouilles publiques et de s'élever au-dessus des lois en les foulant à leurs pieds, pour éviter par cette conduite la punition qui est due à leurs forfaits.

Ces seules raisons, jointes à la réclamation faite le 27 mars de cette année, d'après le résultat d'un conseil du Sénat qui, dési-

1. *Imprimé de l'époque.*

rant le maintien de l'ordre, de la tranquillité et des lois, a reconnu la nécessité d'éteindre et d'anéantir une entreprise aussi criminelle, a eu recours à S. M. Impériale, comme garante des lois, des libertés et des prérogatives de la République, pour qu'elle emploie ses troupes amies et alliées, qui se trouvent dans les domaines de la République, pour étouffer et déraciner cette rébellion, en cas que les séditieux ne rentrent pas dans leur devoir et dans l'obéissance, ce qu'ils sont bien éloignés de faire, n'ayant seulement pas voulu voir jusqu'à présent le général Mokronoski, envoyé pour les y porter par les voies de la douceur, ayant même obligé par la force un nommé M. Szuszkowski, lieutenant du régiment du grand général de la Couronne, qu'il avait envoyé en courrier, à faire serment à leur rébellion, ne voulant pas le relâcher autrement, et traînant les choses en longueur pour avoir le temps de répandre leur venin, comme ils l'ont fait, et de séduire ceux qui ne pénètrent pas toute la noirceur de leurs vues criminelles, employant la force aussi bien que toute sorte de moyens séditieux pour grossir leur nombre. Ces seules raisons donc, et les obligations de la haute garantie que S. M. Impériale a reçue sur elle, d'après les désirs mêmes de la République, seraient plus que suffisants pour employer ses troupes afin d'étouffer et de détruire une rébellion aussi criminelle, et l'y auraient certainement portée par son exactitude religieuse à remplir les engagements de sa couronne, et à veiller au bonheur et au repos de l'humanité. Mais ces rebelles, non contents de leur conduite criminelle vis-à-vis de leur partrie, ont osé s'attaquer directement à S. M. Impériale et à son empire, en publiant des écrits séditieux, pour porter à la révolte les sujets mêmes de l'Impératrice, et engager leurs concitoyens à les traiter comme ennemis, ainsi qu'ils se déclarent pour tels dans ces écrits qui sont : un Manifeste du 7 mars, et un Universal du 16 avril, publiés par deux de leurs chefs, ayant eu la témérité d'attaquer à la suite du premier les troupes de S. M. Impériale et ayant retenu chez eux le lieutenant-colonel Volkoff, qui y était envoyé pour les porter par la douceur à rentrer dans leur devoir : démarche digne d'eux, et qui ne pouvait être faite que par une troupe de brigands tels qu'ils

sont. De pareils excès et une conduite aussi criminelle ne se peuvent plus pardonner et éloignent tous les ménagements que le cœur compatissant de S. M. Impériale aurait pu lui suggérer. Ses troupes, en conséquence de toutes les raisons susdites, ont reçu l'ordre d'agir contre ces rebelles et contre leurs pareils, ainsi que le mérite leur conduite criminelle, et de les traiter comme ennemis de son empire, de leur propre patrie et perturbateurs du repos commun, les poursuivant et les punissant pour leur audace téméraire et séditieuse.

S. M. Impériale, toujours attentive à remplir ses engagements, à assurer le bonheur et le repos de l'humanité et à distinguer les bons patriotes, en ordonnant cette punition juste et nécessaire, a ordonné d'un autre côté que les bons patriotes, aimant le repos et la tranquillité de leur pays, trouvent un abri sûr et une défense constante dans les troupes de S. M. Impériale qui s'emploieront à la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que de leurs libertés, droits et prérogatives. Sa haute protection et sa bienveillance n'auront point de bornes pour ceux qui les méritent, en remplissant avec vérité les devoirs de bons patriotes, dont le premier est de maintenir le repos et la tranquillité de la République.

C'est ce que le soussigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice, sa souveraine, et d'y ajouter les assurances les plus fortes et les plus positives de son amitié constante et inaltérable pour S. M. le roi de Pologne et la République, amitié qui est fondée sur les engagements les plus solennels, et que S. M. Impériale ne cessera de remplir dans toute son étendue.

Nicolas prince Repnine.

Manifeste de Catherine II autorisant, en Ukraine, les massacres de la noblesse polonaise, des prêtres catholiques et des juifs polonais, dans l'intérêt de l'humanité, *comme énonce Repnine, dans l'acte ci-dessus.*

Saint-Pétersbourg, 9/20 juin 1768[1].

Comme nous voyons clairement avec quel mépris et quelle honte nous sommes traités ainsi que notre religion orthodoxe, par les Polonais et par les juifs; les défenseurs de notre religion

1. Wielhorski, *Manifeste*, 1770; Sienkiewicz, *Recueil de Docum.*, 1854, p. 40.

grecque étant persécutés, opprimés et punis de mort; pour ces raisons, ne pouvant plus souffrir de pareils outrages, de semblables ignominies et cette persécution, uniquement pour notre sainte religion persécutée, méprisée, nous donnons cet ordre et nous enjoignons à Maximilien Zelezniak, de la terre de Tymoszew, colonel et commandant dans nos terres du Bas-Zaporogue, d'entrer dans les terres de Pologne, prenant encore quelques troupes de nos armées russes des Kosaks du Don, pour extirper et abattre, avec l'aide de Dieu, tous les Polonais et les juifs blasphémateurs de notre sainte religion. Par ce moyen nous faisons cesser toutes les plaintes portées devant notre trône, contre ces assassins impitoyables, ces parjures, ces violateurs de la loi, ces Polonais qui, protégeant la mauvaise croyance des juifs impies, blasphèment et méprisent notre religion, oppriment un peuple fidèle et innocent. Nous ordonnons donc qu'en traversant la Pologne, l'on extirpe leur nom et que leur mémoire soit anéantie pour la postérité. Mais pour que les traités et l'amitié avec nos voisins soient observés, nous défendons, sous les plus rigoureuses peines, de molester ou d'inquiéter les marchands turks, grecs, arméniens et les nôtres russes qui traversent la Pologne pour sujet de commerce; nous voulons même qu'ils aient toujours un libre passage, et tous les secours qu'on peut requérir de voisins amis.

Pour plus grande foi, nous confirmons cet ordre et cette permission.

Donné à Saint-Pétersbourg, scellé de nos armes et signé de notre propre main, le 20 juin 1768. *Catherine.*

Pour ampliation :

L'attaman Koszowy,

Pierre Kalnyscheffskoï, avec les témoins.

Proclamation de Joseph Pulaski, staroste de Warka, chef militaire des confédérés de Bar, en appelant ses compatriotes aux armes et en développant le but de la Confédération.

30 juin 1768[1].

Polonais,

Grâce à vous, les perfides alliés de la Pologne en deviennent

1. *Archives de la Confédération de Bar.*

les ennemis déclarés. Depuis soixante ans une guerre sourde et plus dangereuse que de sanglantes hostilités affaiblit et désole notre infortunée patrie! Une peuplade sauvage et exécrable anti-slave, qui ne peut être désarmée par la justice, fléchie par la soumission, touchée par les bienfaits, rassasiée par le pillage, a entrepris de nous subjuguer.

Nous avons jusqu'ici employé toutes les vertus qui nous sont propres, un mélange inouï de déférence et de fermeté, mais ceux qui nous ont donné ces grands exemples en sont devenus les déplorables victimes. Les vertus les plus saintes ont passé pour des crimes aux yeux de nos oppresseurs, et de généreux citoyens, nos pères et nos modèles, gémissent aujourd'hui dans des cachots inconnus chez cette nation.

Si jamais l'homme eut des devoirs à remplir, ce sont ceux qui nous forcent enfin de recourir aux armes. La République envahie, la religion outragée; un État souverain mis sous le joug, la justice qu'on offrait de nous rendre devenue un piége, le droit des gens foulé aux pieds, nos sénateurs enchaînés!... Non, je ne craindrai point de le dire, si les nations les plus serviles éprouvaient du souverain le plus légitime tant d'injustices et tant d'outrages, il n'en est point d'assez lâches pour les souffrir; l'univers entier applaudirait aux efforts de leur insurrection, et nous avons supporté ce qui dans les pays les plus assujettis justifierait la sédition et les révoltes.

Mais quel est le tyran qui nous persécute? quelle est cette nation insolente qui nous brave? Rappelons-nous, il en est temps, que ce vil peuple a toujours fui devant nos ancêtres, que ses souverains ont prêté hommage à nos rois; que, s'ils ont fondé au milieu des forêts et des déserts un nouvel Empire, c'est qu'alors nous étions occupés par d'autres guerres dans l'intérêt de la civilisation européenne. Rappelons-nous que de simples gentilshommes polonais, pour venger leurs amis massacrés dans la capitale de ce nouvel État, à Moskou, assemblèrent leurs troupes domestiques et mirent en fuite le Tzar et ses armées; que, peu d'années après, quelques-uns de nos pères appelés dans cette cour perfide, y soutinrent tous les efforts des Moskovites mutinés contre eux, et n'en sortirent qu'après avoir réduit cette capitale en cendres.

Il ne faut pas toutefois qu'un vain souvenir de gloire vous abuse, et nous dissimuler, en commençant une si généreuse entreprise, les avantages que les troupes moskovites ont à présent sur nous. Des officiers expérimentés, des soldats aguerris, une discipline sévère, une artillerie nombreuse; voilà, direz-vous, une supériorité effrayante! Non, mes braves concitoyens, vous ne le direz pas; vous sentez en vous-mêmes de plus grands avantages, le courage personnel, l'honneur, dont le nom même est inconnu aux Moskovites, toutes les vertus auxquelles la discipline tâche en vain de suppléer.

Un seul homme, maître de cette nation barbare, lui a donné quelque célébrité, et dans cette discipline rigoureuse, qui consiste plus à craindre ses officiers que ses ennemis, c'est le génie terrible de cet ancien despote qui vit encore parmi eux pour s'éteindre à leur premier revers. Aucun de ces Moskovites ne sait ce qu'il veut de nous; ils exécutent de vains projets tramés dans les alcôves et dans les bains d'une femme parricide et voluptueuse qui les gouverne, animaux dociles et féroces, qui, sans en espérer aucun avantage particulier, vainqueurs ou vaincus, n'agissent que par la crainte du fouet et des châtiments. Pour nous, tous frères et tous égaux, nous que la patrie appelle également à sa délivrance, tout ce que nous défendons nous est commun et tout nous est personnel.

Nous commençons sans doute une pénible carrière, et ces premiers combats où nous nous engageons, ne sont que le prélude de nos travaux. Ce serait même une erreur fatale que de nous attendre à trouver nos sentimens chez tous nos compatriotes. Chez les nations les plus vertueuses, il se trouva toujours des âmes lâches qui en furent l'opprobre. Dans les temps immortels de la Grèce, le passage des Thermopyles ne fut ouvert que par la trahison. Plus de la moitié des Grecs avait déjà cédé, quand quelques hommes généreux prirent la résolution de défendre leur liberté. Nous, qui aspirons à la même gloire, attendons-nous aux mêmes obstacles, ou plutôt félicitons-nous de ce que les âmes lâches se joindront à nos ennemis, de ce qu'elles se rendront à elles-mêmes la justice sévère de se séparer d'avec nous.

D'autres, qui se croient de zélés citoyens, nous font deman-

der un grand secret : Que disent nos alliés? quels secours nous ont-ils promis? que devons-nous attendre de telle Cour ou de telle autre? Comme si nous étions encore au temps de ces délibérations craintives; comme si la situation où nous sommes nous laissait encore le choix des partis et les négociations diplomatiques pour ressources! Le dessein de nous subjuguer étant pris, les combats sont devenus nécessaires. Ce siècle heureux est passé où la Pologne se trouvant liée au système général de l'Europe, si quelque puissance eût entrepris de nous conquérir, nous étions assurés d'un secours étranger. Pendant que, sur la foi des événements anciens et d'une balance qui n'existe plus, la Pologne continuait d'attendre son salut du dehors, le joug de la Moskovie s'est appesanti de jour en jour, et désormais que peut importer à notre situation celle du reste de l'univers? Avons-nous besoin de secours ou de conseils pour savoir si nous voulons vivre libres ou mourir?

Mais quel que soit le nombre des citoyens corrompus ou timides, la Pologne compte encore assez de citoyens courageux pour être assurée de sa délivrance. Braves confédérés, c'est au nom de toutes les provinces que je suis chargé de vous donner cette assurance. Une nombreuse noblesse, propre aux armes, attend avec une généreuse impatience que nous allions prêter la main à ses premiers efforts.

Le premier objet que nous ayons à nous proposer, c'est d'appuyer partout ces confédérations particulières; c'est de faire éclater tous les districts de proche en proche; et ceux qui se seront confédérés, prêtant ensuite la main à ceux de leur voisinage pour leur réunion, nous parviendrons ainsi à confédérer toute la République. Ce n'est donc point un désespoir aveugle qui nous conduit, c'est une résolution ferme, une espérance fondée, un juste sentiment de ce que nous sommes. Il doit laisser à la prudence toutes ces précautions et toutes ses vues. Aussi dois-je prévenir vos esprits sur les piéges que les Moskovites vont vous tendre, sur la mauvaise foi des accommodements qu'ils vont vous offrir. Laissez-moi vous rappeler que leurs propositions sont plus à craindre pour nous que leurs attaques. Plus de traité entre eux et nous. Après que, sous l'espoir de rétablir les anciennes lois, la nation a été sé-

duite et trahie, quel autre traité reste-t-il, que leur mort ou la nôtre.

Félicitons-nous, chers concitoyens, de ce que, par une destinée singulière, nous mourrons en nous vengeant!

Catherine II, cette femme ambitieuse et perfide, qui ne croyant à aucune vertu, a cru de son intérêt de les feindre toutes, verra, par ce généreux dévouement, tous ses artifices démentis. Notre sang volontairement répandu déposera contre sa tyrannie, et cette fausse gloire dont elle est si amoureuse, sera également flétrie par nos défaites et par nos victoires!

Joseph Pulaski.

Déclaration de la Prusse, représentée par son ministre Benoît, concernant les confédérés de Bar.

Varsovie, 9 juillet 1768[1].

Le Roi, mon maître, ayan appris avec mécontentement que ses diverses exhortations employées pour engager un chacun à prendre le parti de la modération et de la paix, ont été infructueuses, que les mécontents prennent plaisir à se forger de fausses idées et à répandre que Sa Majesté défère à leurs sentiments, jusqu'à les appuyer secrètement, elle juge nécessaire de se servir des moyens les plus propres pour détruire ce prétendu engagement et effacer de l'esprit du public une aussi fausse opinion. En conséquence, le soussigné, ministre de S. M. prussienne, a l'honneur de déclarer par son ordre exprès, au Roi et à la République de Pologne, que la façon de penser que des gens malintentionnés ou mal instruits, prétendent attribuer au Roi, est bien éloignée des mesures que Sa Majesté a prises conjointement avec l'impératrice de Russie, touchant les affaires de Pologne : mesures qu'elle a si souvent et si publiquement fait connaître par des déclarations si solennellement réitérées et dans lesquelles elle persiste invariablement. Le Roi, mon maître, est pleinement convaincu que la religion catholique et la liberté polonaise ne sauraient être mieux affermies que par la dernière Diète. Ainsi Sa Majesté ne peut envisager que comme perturbateurs du repos public, ceux qui s'efforcent de renverser les constitutions de ladite Diète pour, sous le faux prétexte de

1. *Archives de Prusse.*

maintenir la religion et la liberté, exposer la patrie à des maux infinis, surtout quand ils n'ont aucune apparence d'être secourus par des puissances étrangères. Sa Majesté conseille donc à chacun des membres de l'illustre nation polonaise de renoncer à des entreprises aussi injustes et aussi inconsidérées et d'écouter plutôt la voix de la raison en se conformant à ce que la partie la plus saine de la nation a résolu et accepté. Le Roi, mon maître, se flatte que S. M. le roi de Pologne et la République recevront cette déclaration comme un nouveau témoignage de son inviolable amitié pour le royaume de Pologne, et qu'à cette occasion elles lui rendront la justice due à la pureté de ses sentiments. *G. de Benoît.*

Manifeste des habitants de la Ruthénie ou Russie-Blanche, faisant partie du grand-duché de Litvanie, en accédant à la Confédération de Bar.

Mscislaw, août 1768[1].

Nous, dignitaires, et toute la noblesse du Palatinat de Mscislaw, dans la Russie Blanche, ayant vu et approuvé par nous-mêmes la vérité de ce que tant de manifestes et de confédérations ont exposé sur les malheurs de notre patrie, nous sentons que les cruautés de toute espèce, qui s'exercent journellement dans toutes les provinces de ce royaume républicain, ne nous permettent plus de douter que, sous le dehors d'une amitié promise, la Russie n'ait pour but de nous soumettre à sa domination, et qu'elle cache les plus funestes intentions sous les témoignages de désintéressement et d'humanité.

Au premier éclat de ses desseins perfides et cruels, un digne citoyen, Charles Chreptowicz, notaire de Grodno, osa le premier protester hautement contre la violence et les outrages faits à la nation assemblée en Diète, et pour échapper à la vengeance des tyrans de la patrie, il est allé chercher un asile à Rome. Le courage de ce bon citoyen n'a point été infructueux; il a passé dans les cœurs des Krasinski et des Pulaski; ces grands citoyens ont tout sacrifié au désir de sauver la République et l'honneur de la nation. Ils n'ont point été effrayés des forces de la Russie, et, formant une Confédération qui jusqu'ici se sou-

1. Chodzko, *la Pol. pitt. et illust.*, t. III, p. 153.

tient avec gloire, ils se sont généreusement exposés à être les victimes de la religion et de la liberté. C'est à ces illustres chefs que nous devons toutes les confédérations qui ont suivi celles de Bar. Revenue de sa consternation, la République a cessé d'espérer de son salut, et la nation a enfin déclaré qu'elle ne regardait la dernière Constitution que comme un ouvrage dicté par la violence, et que les Polonais, ni les Lithuaniens, ni les Russiens, n'avaient aucune part à la rédaction des lois établies par cette constitution sous la pression moskovite.

Du fond de leurs tombeaux, tant de citoyens des Palatinats de Kiiovie, de Wolynie, de Braçlaw, de Podolie et de plusieurs autres provinces, crient encore à toute l'Europe, après avoir scellé ce témoignage de leur sang : Non, nous n'avons jamais fait ces lois; nous n'avons jamais consenti à ces traités, et personne n'a pu s'en mêler, sans appeler les puissances garantes du traité d'Oliva.

Si nos confédérations n'ont pu agir efficacement dans notre grand-duché de Litvanie, c'est qu'environnés de tous côtés par les Moskovites, il ne nous a pas été possible de nous rassembler et de former un corps qui pût faire tête à l'ennemi; mais la soif du sang de nos frères les ayant conduits dans d'autres provinces, nous renouvelons nos plaintes devant Dieu, et nous protestons devant les puissances, que nous n'avons ni contribué ni consenti à ces nouvelles lois et à ces traités, et que nous les regardons comme nuls et illégitimes. Nous protestons devant les dissidents même et les Grecs non unis, soit qu'ils soient nos égaux ou d'une condition inférieure, que nous ne leur avons jamais fait ni voulu faire aucun tort; nous connaissons trop le véritable esprit de notre religion, l'amour du prochain en est la seconde loi, et elle nous défend de faire injure aux sectateurs de quelque religion que ce soit. Si quelqu'un d'eux en particulier a quelque sujet de se plaindre, les tribunaux lui sont ouverts et nous sommes prêts à lui faire rendre justice, suivant les lois du royaume. Nous protestons enfin, devant toutes les nations de l'Europe, que nous avons toujours inviolablement observé les traités faits avec l'empire de Russie ; que, par ménagement et pour complaire à cette puissance, nous avons patiemment souffert, pendant la dernière guerre, le passage de ses troupes

par le royaume, quoiqu'il n'eût été ni demandé de sa part, ni accordé de la nôtre, ce qui était à notre égard une infraction aux traités.

Convaincus de la justice de notre cause par le témoignage de notre conscience, attaqués dans notre honneur, blessés dans les droits de notre foi et dans les prérogatives de notre liberté, opprimés dans notre législation, ruinés dans nos fortunes, sans sûreté dans notre propre pays, dépouillés de nos biens, chassés de nos maisons, privés de tout ce qui sert à réunir un peuple en corps de nation et des liens qui font la force et le maintien d'un État; ayant perdu tout ce qui peut attacher à la vie, et sans autre ressource que notre désespoir et une mort glorieuse, nous désirons d'employer le sang qui nous anime encore à prouver la pureté de nos intentions et notre amour pour la religion et pour la liberté de notre patrie. C'est dans cette résolution que nous nous unissons par un serment inviolable, et que nous nous confédérons en accédant à la Confédération de Bar. *(Suivent des milliers de signatures.)*

Manifeste du sultan Moustafa III, déclarant la guerre à Catherine II, dans le but de défendre la Pologne et les Confédérés de Bar, et de prévenir ainsi le démembrement de la Turquie, projeté par la Russie.

Constantinople, 30 octobre (19 djemmazi-ul-ewel 1182) 1768[1].

Quoique la Sublime-Porte ait toujours observé les conditions du traité de paix conclu entre elle et la Cour de Russie, on verra cependant par les faits suivants que cette dernière Cour les a manifestement enfreintes.

D'abord la Cour de Russie n'a pas cessé de construire dans le voisinage de nos frontières plusieurs forteresses, d'y rassembler des troupes et de les pourvoir de munitions de guerre; mais, indépendamment de cette infraction aux droits de l'annuité et du bon voisinage, lorsqu'à la mort d'Auguste III, roi de Pologne, en 1177 (1763), la République voulut procéder, suivant les libertés de sa Constitution, à l'élection d'un roi, la Russie employa la violence pour faire tomber la couronne sur la tête d'un des

1. *Gazette de France* du 19 décembre 1768; *Joubert*, t. II, p. 322.

officiers militaires de la nation polonaise qui ne compte aucun roi dans sa famille et qui n'était nullement digne de la royauté; et, prenant parti pour ce même officier contre la volonté de la République, la Cour de Russie inquiéta et vexa les Polonais dans toutes leurs affaires.

On en demanda raison au résident de cette Cour près notre Sublime-Porte : il déclara que la République de Pologne ayant demandé quelques troupes pour protéger ses libertés, on avait envoyé dans ce royaume, sans canons et sans munitions, six mille hommes d'infanterie et mille kosaks seulement, en tout sept mille hommes, pour y être employés aux ordres de la République. Mais comme après cet envoi il était encore entré dans ce même royaume un plus grand nombre de troupes armées, on demanda au même résident pourquoi l'on avait usé de violence pour élire un fils d'un des magnats de Pologne, nommé Poniatowski. A quoi ce résident répondit que la Cour n'avait pris parti pour personne et n'avait commis aucune violence pour faire élire qui que ce fût, déclaration qu'il confirma par un écrit signé de sa main.

Cependant, sur l'avis qu'on eut ensuite que la Russie avait successivement envoyé en Pologne divers autres corps de troupes avec des canons et des munitions, tous commandés par ses propres généraux; et que, contre la teneur du manifeste qu'elle avait oublié, elle avait osé anéantir les libertés de la Pologne, et forcé de reconnaître pour roi un personnage qui n'était ni du sang royal ni désigné par le vœu de la nation, et qu'elle avait fait massacrer ceux qui n'avaient point voulu le reconnaître, ou piller et dévaster leurs biens et leurs terres, on requit et on somma les Moskovites de faire évacuer la Pologne, conformément aux capitulations impériales, tant anciennes que nouvelles, attendu que leur séjour dans ce royaume occasionnait des troubles sur les frontières de l'empire ottoman.

En conséquence de cette sommation, la Cour de Russie envoya successivement plusieurs déclarations signées et scellées, portant que, tantôt dans un mois, tantôt dans autre terme, la Pologne serait entièrement évacuée. Mais, malgré ces déclarations, on fut encore informé que la Russie avait envoyé à Balta, sur les frontières ottomanes, des troupes pourvues de canons

et armées de fusils, lesquelles avaient attaqué à l'improviste les musulmans et en avaient massacré plus de mille, tant hommes que femmes et enfants. La Sublime-Porte et le sérénissime khan de Krimée ayant demandé des explications à ce sujet, elle désavoua cet acte d'hostilité, dont les bombes et les coups de canon démontraient assez la réalité, et en rejeta, contre la vérité, le tort sur une troupe de haydamaks qui, disait-elle, avaient causé quelques dommages dont ils seraient punis; mais comme il est de notoriété publique que les haydamaks ne font usage ni de bombes ni de canons, on a insisté pour savoir quelle était la cause d'un procédé si contraire à la paix.

D'ailleurs, le refus constant que les Russes ont fait depuis trois ou quatre ans de retirer leurs troupes de la Pologne, étant contraire au traité de paix du Pruth de 1133 (10-21 juillet 1711) et le traité de Belgrade de 1152 (7-18 septembre 1739), stipulant expressément qu'on arrêterait dès l'origine tout ce qui pourrait porter obstacle au règlement de la paix perpétuelle, comment la Cour de Russie osait-elle nier les torts et les dommages que ses troupes avaient causés à Balta? Pourquoi ne s'empressait-elle point de châtier ouvertement les coupables? Enfin, pourquoi ne retirait-elle point du royaume de Pologne des troupes qu'elle y tenait contre les traités?

Ce fut pour être interrogé sur ces points qu'on invita à se rendre à la Sublime-Porte, le résident conseiller et plénipotentiaire de Russie (tels sont les titres qu'il prenait dans les mémoires signés et scellés qu'il adressait à la Sublime-Porte); mais ce ministre n'ayant absolument pu y répondre, son silence a été pris pour un aveu de l'infraction des Russes. On lui demanda ensuite quelles étaient les raisons qui avaient empêché l'évacuation des troupes russes de la Pologne? Il répondit et déclara que tant que ces troupes n'auraient pas fait reconnaître le roi par tous les Polonais, elles ne sortiraient point de ce royaume. On lui demanda de nouveau :

« La Cour de Russie, conformément aux capitulations anciennes et nouvelles, cessera-t-elle d'inquiéter et de molester la Pologne et les Polonais, et abandonnera-t-elle la nouvelle constitution et sa prétention de garantie? » A cela le résident répondit : « Mes pleins pouvoirs sont limités, c'est l'affaire de

ma Cour. » Cette réponse a confirmé l'infamie dont se couvrent les Moskovites par leur infraction.

Sur quoi les vénérables ulémas, ayant, par un sacré *fetfa*, décidé que, conformément à la loi, il fallait déclarer contre les Moskovites la guerre impériale et victorieuse, et conséquemment la guerre contre la Russie ayant été résolue, il a été nécessaire d'arrêter le résident. C'est pour cette raison que, conformément à l'usage ancien de la Sublime-Porte, on l'a fait conduire aux Sept-Tours ; et comme jusqu'à présent la Sublime-Porte, bien loin d'avoir jamais manqué aux lois de l'amitié et aux capitulations impériales, a bien voulu, par le désir de la paix, dissimuler et temporiser sur ce point pendant trois ans, et que cependant la Cour de Russie s'est rendue évidemment coupable d'une infraction si contraire à la paix, le présent manifeste en a été dressé pour l'information des cours étrangères, et surtout de la cour de France. *Moustafa, padischah.*

Manifeste de la Russie contre la Pologne et la Turquie, publié par ordre de Catherine II, et signé par le prince Alexandre Mikhaïlovitsch Galitzyne.

Kiiow, 3/14 mars 1769[1].

Le prince de Galitzyne, général en chef des armées de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à tous ceux qu'il appartiendra :

Ma très-gracieuse Souveraine a fait suffisamment connaître à toute l'Europe, et en particulier à la sérénissime République de Pologne, par des déclarations réitérées, les vues qui l'ont déterminée à prendre part aux affaires intérieures de cet État. La plus saine et la principale partie de la nation, considérant que les interrègnes ont toujours été funestes à la République, a cru devoir recourir à l'assistance de l'empire russe, pour maintenir le droit d'élection, si sujet à être mis en danger par les puissances étrangères. S. M. l'Impératrice s'est rendue aux prières que les Polonais lui ont faites, et les a secourus avec tant d'affection et de désintéressement, que les marques qu'elle a données de la pureté de ses intentions, de son amour pour la justice et de sa fidélité à remplir ses promesses, ne peuvent être

1. Chodzko, *Hist. popul. de Turquie*, 1856, p. 69.

contestées, et dureront à jamais dans le souvenir de la nation polonaise, dont les vœux ont été remplis par l'élévation d'un *Piast* à la couronne, en conséquence d'une élection unanime, enfin, la concorde, si nécessaire pour la conservation de la Constitution, a repris sa nouvelle force dans un temps où cette constitution paraissait toucher au moment d'être anéantie.

S. M. l'Impératrice, ma très-gracieuse souveraine, constamment guidée par les mêmes vues, et cédant aux instances des Polonais les plus distingués par leur *amour* pour la patrie et par la *sagesse* de leur conduite, s'est chargée de la *garantie* des résolutions prises par la dernière Diète, pour le redressement des abus qui s'étaient glissés dans le gouvernement, et qui affligeaient la nation entière. La seule crainte des entreprises que les étrangers pourraient tenter de faire contre ces règlements, l'a portée à cette démarche, et il n'y a point de *patriote sensé* et impartial qui ne soit convaincu de cette vérité.

Dans la même Diète, S. M. Impériale a rendu à la République une partie de ses membres, qu'une haine injuste et le fanatisme, couverts du manteau de la religion, avaient persécutés au point qu'à peine leur avait-on laissé la *libre* jouissance de l'air; et, en cela, elle n'a fait que suivre ses sentiments d'humanité, et remplir les anciens engagements contractés par son empire, de veiller à la conservation de cette portion de citoyens.

Les conventions les plus sacrées et les plus solennelles imposent également à tous les princes, qui professent la même religion que ces citoyens, le devoir de les défendre. Aussi l'ont-ils rempli de leur côté, tant en faisant les remontrances les plus pressantes, qu'en se concertant publiquement ensemble pour le soutien d'une cause si légitime, et qui a été défendue avec tant de persévérance par S. M. l'Impératrice.

La sérénissime République de Pologne se flattait qu'en resserrant, par la conclusion d'un traité aussi juste que nécessaire, les liens de l'amitié qui l'unit avec l'empire russe, qu'en tarissant les sources des troubles domestiques, qu'en corrigeant les vices du gouvernement, et qu'en établissant la constitution sur des fondements solides et inébranlables, elle recueillerait les fruits de sa sagesse et de son amour pour l'équité, et jouirait

d'une paix non interrompue, tant dans l'intérieur qu'au dehors du gouvernement.

Mais, tout à coup, des gens envieux du bonheur de la République, et jaloux de la gloire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ont fait évanouir toutes ces espérances. La Diète avait à peine achevé ses salutaires opérations, qu'une multitude de séditieux, qui ne consultent que leurs passions, et qui se sont laissé éblouir aux attraits d'une séduction étrangère, s'est révoltée contre le pouvoir suprême et législatif dont la Diète seule est revêtue, et dont elle s'est servie avec tant de prudence. Ces rebelles, non contents d'avoir bravé la puissance suprême et d'avoir déclaré la guerre à leur patrie, ont poussé l'insolence et la témérité à laquelle ils ont joint les plus infâmes artifices, jusqu'à prendre les armes directement contre l'empire russe, en attaquant les troupes auxiliaires que S. M. l'Impératrice avait accordées à la République de Pologne, par un mouvement d'amitié, et dans la seule vue du salut de cette même République. Ils se sont même efforcés de corrompre les sujets les plus fidèles de l'empire russe, et les ont excités à la révolte. Se voyant, quelque temps après, dans l'impuissance d'exécuter par eux-mêmes leurs projets insensés, et n'imaginant cependant d'autres moyens de prévenir leur ruine que le bouleversement total de leur patrie, ils sont parvenus à étouffer en eux-mêmes tout sentiment d'amour pour leur patrie et pour leur religion, ainsi que toute espèce de pudeur, au point d'engager l'ennemi éternel du nom chrétien à prendre leur défense et à faire la guerre à la Russie même, dans la Pologne, et de lui proposer, de leur propre mouvement, un partage des provinces de la République dont la conservation a coûté tant de sang aux Polonais et à tous les chrétiens.

Il est vrai que jusqu'ici les confédérés rebelles ont caché à leurs concitoyens ces criminelles manœuvres, et qu'ils ont tâché de couvrir du prétexte de la défense de la religion chrétienne, cette guerre, que le destructeur de la foi n'a entreprise qu'avec leur secours, et dont les prétendus succès ne peuvent être suivis que de l'esclavage le plus dur et le plus affreux de plusieurs milliers de chrétiens et de citoyens libres. Ce prétexte spécieux de religion, inventé avec tant d'artifice, et toutefois

suffisamment dévoilé par leurs actions, semblables à un poison subtil, a fait une impression si vive et si prompte sur le peuple, que la vue des dangers qui menacent les particuliers et la République entière, ne peut le guérir de son erreur. Les rapines et les passions aveugles et criminelles du grand nombre se prêtent un aliment et une force réciproque. Plus les rapines se multiplient, plus l'avidité s'augmente, et il n'y a pas en ce moment un seul endroit en Pologne où la vie, les propriétés et l'honneur des citoyens soient en sûreté. Les lois établies pour punir ces violences sont sans vigueur; le commerce est anéanti; en un mot, rien n'est à l'abri du pillage et des excès de ces brigands furieux, qui ne subsistent et ne font subsister leurs pareils que par des vols et des massacres.

S. M. Impériale, voyant l'état déplorable des affaires de Pologne, a ordonné qu'on rassemblât ses troupes dans les provinces de la République les plus voisines de l'empire ottoman, et m'en a confié le commandement, pour faire échouer, par tous les moyens possibles, les projets injustes de l'ennemi commun de la chrétienté, et ceux de ces séditieux qui, pour s'allier avec lui, n'ont pas craint de faire les plus grands sacrifices.

L'armée russe, dont j'ai été nommé le chef, commençant à marcher maintenant contre les ennemis, sous la grâce de Dieu, qui protége la justice et le christianisme, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exhorter tous les vrais citoyens et les amis de la patrie à seconder de tout leur pouvoir cette expédition, d'où dépend évidemment le salut de la sérénissime République de Pologne.

Les troupes que je commande sont prêtes à marcher contre les ennemis, pour défendre les intérêts de l'empire russe, et surtout pour soutenir la nation polonaise et mettre à couvert ses États et sa liberté; et je prie tous les citoyens de Pologne de n'envisager, en secondant mes opérations, que la propre cause de leur patrie. Quoique je ne doute nullement que mes exhortations ne produisent tous les effets que je peux en attendre, je me crois cependant obligé de faire savoir à tout le monde que s'il arrivait qu'on n'y eût pas égard, les troupes que ma très-gracieuse souveraine a résolu de faire marcher contre l'ennemi de la chrétienté, et contre les rebelles confédérés qui se sont

ligués avec lui, agiront hostilement, sans exception, contre tous ceux qui mettront directement ou indirectement des obstacles à mes entreprises, et favoriseront ouvertement ou en secret celles des ennemis de S. M. Impériale. Ceux qui se seront mis dans ce cas, n'auront à attribuer qu'à eux-mêmes tous les maux qu'ils s'attireront par leur imprudence, leur témérité et leur perfidie. Comme c'est de ces mesures que dépendra tout le succès de mes opérations militaires, ainsi que la sûreté des troupes qui m'ont été confiées, il est d'autant plus essentiel qu'elles soient suivies ponctuellement, qu'il serait à craindre que, dans le cas contraire, S. M. Impériale n'obtînt pas l'effet de la ferme résolution qu'elle a prise de conserver à la République toutes les possessions dont les rebelles se sont engagés à donner une partie à l'ennemi. *Le prince Galitzyne.*

Réponse de la Turquie, par l'entremise d'Ahmet-Sélim, pacha de Bender, de Silistrie et de la Bessarabie, au manifeste russe de Galitzyne, daté de Kiiow des 3-14 *mars* 1769.

Près Bender, à Katouschany, 30 mai (24 moharem 1183) 1769[1].

Ahmet-Sélim, aga, pacha de Bender, de Silistrie et de toute la Bessarabie, séraskir à trois queues, commandant les armées innombrables et invincibles de la Sublime-Porte-Ottomane, destinées à défendre nos voisins et amis les confédérés polonais de Bar contre les Moskovites violateurs de la religion, de la vérité et de la liberté polonaise. Que cette guerre obtienne une fin heureuse, bénie par le Tout-Puissant et assistée des prophètes!

Tout aussitôt que j'ai appris par nos fidèles musulmans qu'un manifeste moskovite, daté de Kiiow le 3-14 mars et signé par le prince Galitzyne, commandant les troupes moskovites dans les États libres de la République polonaise, a paru dans le public, j'ai voulu en prendre connaissance, et ce manifeste m'a été traduit par les braves confédérés polonais qui se trouvent près de moi.

Je me suis convaincu que ce manifeste est un tissu de mensonges; d'un bout à l'autre il ne contient que des calomnies;

1. Chodzko, *Hist. popul. de Turquie*, 1856, p. 69.

aussi je l'ai fait publier en notre langue, comme également je fais traduire en langue polonaise mon manifeste actuel, afin qu'il puisse être compris non-seulement par les citoyens de la Pologne et de la Lithuanie, mais encore par les Moskovites eux-mêmes, qui mangent depuis si longtemps le pain de la Pologne, et qui, par conséquent, ont assez de temps pour apprendre l'idiome polonais.

Nous avons été instruits de tout de la manière la plus exacte par les Polonais les plus distingués, et nous avons voulu répondre par le présent manifeste, conformément aux ordres et au désir du plus grand et du plus puissant des souverains, Sa Hautesse le sultan Padischah, dont la sagesse règne sur trois parties du monde et devant l'omnipotence duquel toutes les têtes s'inclinent.

Personne n'ignore que la Russie est arrivée à un si haut degré de puissance uniquement par le mensonge, la perfidie et le mépris le plus audacieux des saintes promesses, son dernier procédé à l'égard de la Sublime-Porte-Ottomane en donne une preuve suffisante. La Russie a pareillement répandu les mensonges les plus odieux contre la Pologne, et cela uniquement afin de trouver une occasion de la soumettre à son empire et de lui ravir sa liberté.

Mais ce n'est là qu'une partie des motifs qui forcent la Sublime-Porte à déclarer la guerre à cette puissance. La Sublime-Porte n'est pas habituée aux trahisons, elle a toujours considéré une promesse faite à la face du monde comme sainte et irrévocable. Les livres de notre saint prophète nous ont ordonné d'être fidèles à notre parole, de dire la vérité hautement et publiquement, de la conserver toujours dans nos Notes officielles, sans l'altérer ni l'affaiblir en rien.

Mais cette nation de giaours, ce peuple d'infidèles se fait comme un plaisir de violer les traités du Pruth (1711), de Belgrade (1739) et de Karlovitz (1699), principalement en ce qui regarde l'indépendance de la Pologne et la liberté d'élection du roi, article cependant garanti de commun accord avec les puissances voisines, qui ont promis de ne jamais gêner la liberté de leurs délibérations ni celle de leurs cours de justice. Puisse le Seigneur, qui peut tout, répandre sa bénédiction sur nos âmes

et aiguiser nos sabres destinés à punir ces parjures et ces tyrans!

Jamais interrègne ne fut plus heureux et moins troublé par les factions étrangères que celui qui suivit la mort d'Auguste III. A cette époque quelques divisions existaient parmi les Polonais, comme il arrive toujours en pareil cas; mais de quel droit la Russie s'immisça-t-elle dans les affaires d'une nation libre et la força-t-elle d'accepter un roi qu'elle leur imposa? Cette violence était une violation des traités, c'était une injustice, une usurpation, un crime; la Russie provoqua la réunion des diètes, des diétines et des contre-diètes, composées uniquement de ses créatures qu'elle appuyait de ses troupes. Nous serions bien curieux de savoir où pouvaient puiser ces créatures, en nombre si infime et se disant *sages* et *prudentes*, leur droit d'appeler un secours étranger si fatal à l'indépendance de la Pologne?

Quant au deuxième point du manifeste de Galitzyne, par lequel la Moskovie prétend que c'est sur la soi-disant invitation expresse de la nation polonaise qu'elle en a reçue, qu'elle s'est mêlée des affaires de la Pologne, qu'elle dise dans quelle Diète libre et vraiment nationale fut prise la résolution d'implorer son secours. Nous savons positivement qu'aucune partie de la nation polonaise ne peut rien faire sans une résolution formelle de la Diète, dans laquelle réside tout le pouvoir constituant, qu'on ne peut rien décider ni rien entreprendre ni faire aucun traité sans elle, et qu'elle doit toujours être libre de toute pression extérieure. C'est donc un enfantillage et un mensonge impudent que de dire que les Moskovites ont envahi la Pologne sans y attacher ni espérance de la partager, ni intérêt propre. Tout le monde le sait, et mon molma musulman, que j'ai envoyé exprès à Berdyczew, m'annonce que depuis que les Moskovites ont envahi la Pologne, ils s'y sont engraissés comme des dogues, qu'ils se sont revêtus des costumes polonais les plus riches et qu'ils ont rempli leurs ceintures de l'or polonais.

On parle d'une alliance entre la Russie et la Pologne, mais comment s'est-elle accomplie? L'univers est témoin qu'elle ne fut arrachée que sous la puissance des baïonnettes moskovites, que par conséquent elle est nulle et non-avenue, comme ont été

nuls et illégaux les traités de Grzymultouski de 1686 et celui de Dzialynski de 1703; ils n'obligent à rien la Pologne.

On parle de l'élection d'un Piast, tant prôné par la Moskovie; mais les Polonais et les Turks savent bien que le Piast n'étant pas gentilhomme, mais bourgeois de Kruswiça, ne pouvait pas être élu. Quant à Stanislas Poniatowski, nous ne nions pas qu'il ne soit gentilhomme, mais encore fallait-il qu'il fût élu librement, volontairement et d'accord. En fût-il ainsi? Non, car la majorité des sénateurs et des nonces de la Diète de convocation a été obligée de manifester contre les violences moskovites; plusieurs patriotes ont été obligés de quitter même leur pays, et tout cela est si vrai que les Hongrois, nos bons voisins, nous en ont informé positivement.

Quant à la garantie nouvellement imposée dans la soi-disant dernière Diète, j'en parlerai bien peu, car notre armée ottomane se chargera d'en prouver la validité; toutefois, il n'est pas permis de dire ici que toute autre puissance a le droit d'en demander compte. Il est parfaitement notoire qu'aucun brave et honnête Polonais n'a jamais réclamé cette garantie russe et qu'elle ne fût arrachée aux diétines d'abord, puis à Radom et à Varsovie, que par la force des canons, des baïonnettes et des carabines chargées. Et si, par malheur, il se trouve quelque Polonais qui eût demandé volontairement cette garantie, ce ne doit être qu'un Polonais dénaturé, ne connaissant pas la valeur de la liberté et de l'indépendance nationales, et qui, pour prix de sa trahison, préfère vivre plutôt sous le despotisme moskovite! Si donc la Sublime-Porte-Ottomane promet d'accorder un secours réel et désintéressé, il sera accordé pour les confédérés de Bar, et non pas à leurs adversaires.

Si, d'un côté, la Russie introduisit et maintint dans les dernières Diètes l'anarchie et le désordre, tant par elle qu'à l'aide de son parti, si ceux qui semblaient créer des réformes, mais qui plus tard renversèrent eux-mêmes leur édifice, ont couvert la République de ruines, il n'en est pas moins vrai que ceux-là mêmes doivent aujourd'hui pleurer amèrement sur le sort de leur patrie!

Le manifeste moskovite parle aussi de la grandeur d'âme, de la douceur et de l'humanité de la tzarine Catherine II! Ce serait

se déshonorer que de répondre à un pareil langage et de dépenser inutilement ses paroles et son encre! Les résultats ne se chargent-ils pas de donner à la conduite de la tzarine un éclatant démenti? Quel superbe témoignage, en effet, de votre humanité n'avez-vous pas donné en chargeant de fers les mouftis (les évêques) d'une nation libre, un grand-général d'armée, un nonce, et cela en présence du roi et dans le lieu même où vous aviez fait accepter votre garantie!... N'avez-vous point fait placer des canons à la porte de la Diète et des mosquées (églises)? Des milliers d'innocents n'ont-ils pas été égorgés par vos mains encore souillées de sang? Le fer, le feu, le viol, les rapines, voilà les instruments de conviction que vous avez employés; mais ce qui surtout fait dresser les cheveux sur la tête, c'est que vous avez excité les habitants de l'Ukraine à la révolte et au massacre, et c'est à vos diaboliques manœuvres que cent mille habitants, nobles, prêtres ou juifs, ont trouvé la mort! Tous ces crimes ont fait naître dans le cœur des plus faibles un immense désir de vengeance, et c'est vous qui osez appeler les confédérés de Bar des rebelles, des factieux et des brigands! Vous, qui avez fait révolter les paysans de l'Ukraine contre les Polonais! Vous, qui avez profité de cette révolte! Vous, qui conduisez ces malheureux à la boucherie, afin d'épargner vos propres troupes! Un sauvage des déserts de la Syrie qui n'a jamais entendu prononcer le nom du saint prophète serait incapable d'une pareille cruauté et ne voudrait pas se mêler violemment des affaires de ses voisins, ravager leur pays, le mettre à feu et à sang sous prétexte de le protéger.

Se vanter de plaire à quelques dissidents, c'est-à-dire aux luthériens et aux calvinistes, et d'avoir satisfait par là des hommes qui ne demandaient et ne désiraient autre chose que l'exécution des prétendus traités, n'est-ce pas le comble de l'impudence et de l'hypocrisie? La Russie, professant la religion gréco-schismatique, parle de la garantie des traités que d'autres puissances n'ont point signés. De quel droit se mêle-t-elle donc dans les affaires qui ne la regardent point? Comment peut-elle évoquer le fatal et illégal traité de Moskou, signé en 1686 par Grzymultowski, lorsque ni aucune puissance étrangère, ni les Polonais eux-mêmes ne le reconnaissent nullement? La Pologne

s'est-elle jamais mêlée des affaires de Moskovie, comme le fait cette dernière, malgré les nombreuses révoltes et les troubles qui ont offert l'occasion aux Polonais de s'en mêler?

La conduite de la Sublime-Porte est bien différente. Le traité de Karlovitz, conclu publiquement dans un congrès, avec les Polonais, et garanti par plusieurs autres puissances de l'Europe, est bien autrement légal et patent, et cependant la Porte-Ottomane n'a pas fait subir la moindre altération à ce traité. Les relations amicales entre la Pologne et la Sublime-Porte sont restées les mêmes, et la guerre que le grand et l'invincible sultan Padischah entreprend aujourd'hui pour la défense des lois, de la religion et de l'indépendance de ses bons voisins en est une nouvelle preuve.

Le manifeste moskovite se complaît dans la sagesse et dans la nécessité du prétendu projet que la Russie vient de conclure, en février 1768, avec le Roi et la République de Pologne, sous la pression des baïonnettes moskovites; mais, pour nommer les choses par leur nom, vit-on quelque chose de plus absurde? Il n'y avait aucun motif ni urgence de conclure ce traité, aucune guerre n'avait éclaté; aussi voyez avec qui il a été conclu : avec une poignée de misérables flatteurs et de traîtres à leur patrie! En vérité, c'est chose merveilleuse que de voir, sous le beau et illusoire prétexte de remédier aux abus du gouvernement et d'améliorer les lois, jeter une nation libre sous le joug du despotisme étranger le plus affreux; qu'un roi, élevé au trône par la tzarine, devienne un despote et un misérable boyard moskovite. Est-ce en cela que consiste la *grandeur* de la Russie et la *magnanimité* de sa souveraine? Certes, elle a de quoi être fière et l'éclat d'une si belle action subsistera jusque dans les siècles les plus reculés.

Les Russes prétendent que, sous le prétexte de défendre la religion, des Polonais ont appelé à leur secours le plus mortel ennemi de la foi chrétienne. Cette calomnie est si grossière que nous ne chercherons pas à la réfuter. Jamais nous ne nous sommes attaqués et jamais nous ne nous attaquerons, comme l'ont fait les Moskovites, à la religion de ceux qui pensent autrement que nous, mais nous combattrons ceux qui veulent détruire la religion et la liberté de nos amis. Dieu, qui est juste,

fortifiera notre bras, nous marcherons sous sa conduite, il couronnera de succès notre entreprise, et, certes, cette entreprise est plus glorieuse que celle d'aller saisir et jeter dans l'esclavage des évêques, des sénateurs, des nonces désarmés et sans défense!

Quelle effronterie ne fera-il pas pour aller insulter encore ces braves et pauvres confédérés si cruellement opprimés, dépouillés de leurs biens, bannis, pillés, massacrés et qui voient violer leurs femmes sous leurs yeux et arracher leurs enfants à leurs mères pour être conduits en esclavage? N'est-ce pas assez de toutes ces cruautés pour qu'ils aient le droit d'aller chercher du secours quelque part. Le sabre à la main, voilà maintenant comment nous discuterons, car nous voulons détruire cette race corrompue des Moskovites!

Je veux bien leur pardonner leur manifeste, avec lequel ils espèrent tromper la Pologne, comme le crocodile trompe sa victime par ses larmes et qui n'a d'autre but que de faire croire que la tzarine envoie ses troupes dans ce malheureux pays par un sentiment de compassion et pour le défendre contre les entreprises des rebelles. Mais les Moskovites et leurs flatteurs apprendront bientôt de nous quels sont les véritables rebelles. Nous leur apprendrons à se jouer ainsi de la religion et du saint nom de Dieu, dont ils ne se servent que comme d'un manteau pour déguiser leur impiété; comment ne craignent-ils point d'implorer ce Dieu pour qu'il favorise l'accomplissement de leurs épouvantables desseins? N'y a-t-il point de quoi rire de la folie et de la stupidité de ce général Galitzyne, ou plutôt de celui ou de celle qui a rédigé son manifeste, quand on le voit inviter les véritables patriotes à se réunir à lui?

Moi, qui m'appuie sur les droits les plus sacrés, qui combats non point pour la ruine des Polonais mais pour leur indépendance, je supplie tout homme d'honneur, tout véritable enfant de la Pologne, de s'unir aux confédérés. Je laisse toute liberté à ceux qui veulent accepter le joug honteux et antinational de la Russie, de se joindre à elle; nous ne nous plaindrons point s'ils veulent augmenter le nombre déjà trop grand de nos ennemis, ce sera un bonheur et un honneur pour la nation polonaise d'être purifiée de cet infâme rebut de l'humanité.

La Sublime-Porte-Ottomane déclare hautement que c'est un infâme mensonge de dire qu'en récompense des secours qu'elle accorde aux confédérés de Bar, ceux-ci lui ont promis une partie de la Pologne ; une pareille convention serait trop contraire aux procédés ordinaires de la Sublime-Porte, qui ne veut et ne désire rien autre chose que la gloire de servir ses amis et d'écraser leurs oppresseurs ; le grand empereur de France (Louis XV) peut lui rendre ce témoignage ; il sait, et là-dessus il est d'accord avec elle, que la Sublime-Porte s'est fait un devoir de défendre la liberté des Polonais, l'inviolabilité de leur territoire, d'assurer l'indépendance de ses habitants, en expulsant l'usurpation moskovite.

Le manifeste moskovite ne cesse d'appeler *rebelles* les braves confédérés polonais qui ne combattent que pour leur liberté nationale. Si les Moskovites eux-mêmes savaient comme nous apprécier l'esprit indépendant et humanitaire des Polonais, s'ils n'étaient pas sourds aux appels de ces derniers, ils auraient agi tout autrement. Ils doivent cependant savoir que ce même tzar Pierre-Alexievisch, qui a ravi tant de priviléges aux Moskovites, fut le même qui, pendant la Diète de Varsovie de 1717, avait aussi porté les plus graves atteintes aux Polonais. C'est pour se débarrasser de cette fatale influence que les confédérés combattent aujourd'hui contre la tzarine, que la Sublime-Porte se bat aujourd'hui contre ces Moskovites, qui ne mériteraient pas cet honneur si la mesure du mal et de l'arrogance n'était pas arrivée au comble !

Les Moskovites calomnient les confédérés de Bar lorsqu'ils les accusent de révolte contre leur roi ; mais, jusqu'à présent, nous n'avons vu aucun écrit, aucun manifeste qui prouvât cette assertion. Toutefois, si cela arrivait, les confédérés auraient raison de se révolter contre un roi qui viole les *pacta conventa* jurés lors de son élection, qui s'entoure de mercenaires étrangers et qui, par sa conduite lâche et ignoble, déchire lui-même les entrailles de la patrie en exécutant aveuglèment les ordres d'une tzarine plus ignoble encore !

Si les confédérés polonais ont fait un appel aux Russes et à leur confraternité pour abattre leur despotisme, ils l'ont fait dans l'intérêt mutuel des deux pays ; les Polonais veulent retirer la

Russie des mains d'une femme impudique qui sacrifie des milliers de Russes et qui gaspille les trésors de la Russie pour satisfaire à ses honteuses passions!

Le manifeste dit que l'armée moskovite est entrée en Pologne comme auxiliaire; mais la Pologne n'était point en guerre avec personne et par conséquent n'avait nullement besoin d'aucun secours de la Russie. Ce sont les Moskovites eux-mêmes qui s'y sont imposés pour maintenir le roi, leur créature, et protéger quelques traîtres à la patrie. Les véritables auxiliaires sont, au contraire, les troupes ottomanes qui, en bons et loyaux voisins, arrivent au secours de ceux qui sont exposés à l'arbitraire de la Russie.

Le manifeste russe ose encore dire que les confédérés se sentant trop faibles ont eu recours à nous. Mais c'est encore une calomnie. Si les confédérés étaient faibles, si leur cause n'était pas juste, se seraient-ils jamais levés et auraient-ils essayé de braver les forces de la Moskovie qui, par l'anéantissement de la Pologne, veut commander insolemment à toute l'Europe? Aussi les confédérés ont-ils parfaitement fait en s'adressant à la Sublime-Porte-Ottomane, car, désormais, la cause de la Pologne et de l'empire ottoman est identique et ils doivent toujours s'unir pour combattre leur ennemi commun.

La colère et la rage de la Russie ne nous étonnent point; car, lorsqu'on cherche à arracher les brebis innocentes de la gueule des loups, c'est alors que ces derniers sont le plus furieux. Les Moskovites qui se disent chrétiens, le sont-ils réellement? S'ils l'étaient, ils n'auraient ni combattu ni opprimé les Polonais, qui sont aussi chrétiens. Aussi les Moskovites, qui ont toujours passé pour barbares, semblent maintenir cette réputation, et plus que jamais ils portent sur leur front les stigmates de la honte et de l'infamie qu'ils ne cherchent point à effacer.

Si les troupes de S. H. le Grand Seigneur étaient entrées plus tôt en Pologne, bien certainement pas un seul Moskovite ne s'y serait maintenu. Ils savent bien comment ils étaient reçus et battus à Chocim, et ils savent ce que leur coûte le séjour dans l'Ukraine russe du khan Kirim-Ghiraï.

Nous prions, en terminant, Dieu, la source de toute vérité, de confondre le mensonge et la trahison, les deux plus grands pé-

chés qui puissent l'offenser et qui sont également condamnés par notre saint prophète; nous le remercions mille et mille fois de nous avoir préservés du gouvernement des femmes; d'avoir défendu aux musulmans de leur obéir, car ce sont elles qui affaiblissent le courage; par elles, la justice est méprisée, et l'innocence et la pureté des mœurs se corrompent. Dieu est notre ami! notre ami, c'est Dieu! *Ahmet-Sélim, aga.*

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur à Saint-Pétersbourg, comte de Solms, en pressant la Russie de suivre l'exemple de l'Autriche, qui avait déjà envahie la Pologne pour la démembrer.

Potsdam, 2 mars 1771[1].

Par le contenu du passe-port que l'administration du district, dont la Cour de Vienne s'est mise en possession en Pologne, a fait expédier à M. Staroste, nommé Pelikanczyk, il paraît assez clairement que cette Cour regarde déjà ce district avec ses dépendances comme un État incorporé à son royaume de Hongrie, et il n'est pas à présumer qu'elle s'en dessaisira sans y être obligée, sans une force supérieure.

Cette idée me conduit à une autre et me fait juger que la meilleure sera que la Russie et moi nous profitions également de cette conjecture, et qu'en imitant l'exemple de la Cour de Vienne, nous pourvoyons nous-mêmes à nos intérêts et nous nous procurions aussi quelque avantage réel. Il me semble qu'il doit être indifférent à la Russie, de quel côté lui vient le dédommagement qu'elle a raison de prétendre pour les frais de sa guerre contre les Turks. Et comme cette guerre s'origine uniquement des affaires de Pologne, je ne saurais pas pourquoi elle ne dût penser à se la procurer sur la frontière de cette même république.

Quant à ce qui me regarde, je ne veux pas trop faire pencher la balance du côté de l'Autriche; je ne pourrais pas non plus me dispenser de me procurer de la même manière quelque partie de la Pologne. Cela me servira en guise d'équivalent de mes subsides, ainsi que des pertes et dommages que j'ai égale-

1. *Archives de Prusse.*

ment essayés dans cette guerre. Et je serai bien aise de pouvoir dire que c'est à la Russie que j'en ai principalement l'obligation de cette nouvelle acquisition, qui fournirait en même temps une nouvelle occasion de raffermir nos liens réciproques et de les rendre encore plus indissolubles, et me mettrait en état de lui être d'autant plus utile dans une autre occasion.

Quant à la négociation pour la paix avec le Turk, l'impératrice peut être assurée que je ne discontinuerai point de l'appuyer autant qu'il me sera possible, et que je ne négligerai absolument rien pour lui procurer une paix glorieuse.

Je n'ai jusqu'ici rien communiqué des propositions de paix qu'elle m'a confiées à la Cour de Vienne. Ce serait abuser de la confiance que S. M. Impériale m'a témoignée en cette rencontre, et je n'en ferai aucunement rien connaître qu'après qu'elle-même m'en aura requis, quoique d'ailleurs j'aie lieu de me flatter que tout réussira à son gré, et que cette négociation se terminera à sa satisfaction. *Frédéric.*

Déclaration russe adressée à la Pologne, au nom de Catherine II, par son nouvel ambassadeur à Varsovie, comte de Saldern, contre la confédération de Bar et sur les événements de l'époque.

Varsovie, 14/25 mai 1771[1].

C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que l'ambassadeur de S. M. Impériale de toutes les Russies, en entrant dans les fonctions de son ministère auprès de S. M. le Roi et de la sérénissime République de Pologne, porte ses regards sur des objets qui lui présentent de tous côtés le tableau effrayant des calamités de l'État. Une nation libre avant ces tristes temps, florissante, estimée et considérée dans ses amitiés et ses alliances ; une nation à qui les fastes de l'histoire ont assigné un rang distingué entre les puissances considérables de l'Europe, livrée aujourd'hui à toute l'horreur des séductions, des troubles domestiques et des guerres intestines, voit saper par des mains ennemies que son sein a produites tout l'édifice de sa liberté, de sa considération et de sa grandeur.

Partout la malice la plus noire et la séduction la plus artifi-

1. Chodzko, *Ann. polon. M.* 5. (1771).

cieuse étalent leurs sophismes dangereux, et s'insinuent dans l'imagination et les cœurs par des illusions étrangères, vaines en elles-mêmes, mais toujours funestes dans leurs suites aux âmes faibles et crédules! Les lois impuissantes et violées avec impunité, un gouvernement hors de toute activité, les biens, la vie et la liberté des citoyens abandonnés sans défense à la fureur de l'ambition et de la cupidité! Enfin l'anarchie cruelle soulevant sa tête audacieuse de l'abîme des maux publics et signalant son empire par les meurtres et les ravages!

Sur qui une désolation si universelle a jamais pu faire une impression plus douloureuse que sur l'auguste souveraine que l'ambassadeur a l'honneur de représenter auprès de cet État? Qui peut désirer plus vivement, sans aucune vue d'intérêt, de travailler de toute sa puissance au salut de la nation polonaise, si éminemment menacée d'une destruction totale, que l'impératrice de toutes les Russies, dont les vues permanentes, toutes les actions et toutes les démarches n'ont jamais tendu qu'à maintenir et accroître sa prospérité?

Si les devoirs de l'humanité et de la conservation, nés avec tout homme, ne sont pas entièrement étouffés; si le cri de la patrie ose encore se faire entendre dans les cœurs des citoyens vertueux qui gémissent en silence de la perte publique; si le désespoir général où ils sont plongés n'est pas encore parvenu à ce période terrible dont sont menacées toutes les républiques qui renoncent à leur tranquillité pour entretenir chez elles des troubles et des divisions sans fin, ce n'est que de leur réunion sincère et de leurs efforts patriotiques, soutenus de toute l'assistance que l'amitié, l'affection constante, la droiture et l'équité inépuisable de S. M. Impériale de toutes les Russies leur assurent à la face de toute l'Europe, que pourra luire sur la République un jour plus serein, que l'ordre et la raison reprendront leur autorité, que le calme et la paix, après avoir effacé tant de disgrâces, ramèneront l'aisance et la félicité publiques.

Une résolution active est dirigée sans détour vers un but fixe et unique; la guérison des maux de la patrie est une loi ineffaçable du cœur de chaque citoyen dans une crise pareille. Pour manifester à toute la nation combien l'impératrice de Russie veut coopérer sincèrement et efficacement au succès d'une en-

treprise si salutaire, pour fonder par des assurances non équivoques la confiance qu'elle cherche de perpétuer dans l'esprit des Polonais, pour ôter tous les nouveaux subterfuges aux soupçons, aux mauvaises interprétations, aux influences de l'envie et de la jalousie, et à tant d'inspirations sinistres qui ont excusé le précipice où la nation est tombée, l'ambassadeur de S. M. Impériale de toutes les Russies fera connaître ici les sentiments et les dispositions inaltérables de sa souveraine, qu'elle-même lui a ordonné de rendre publics :

1° Que S. M. Impériale, toujours sincèrement touchée des malheurs dont la nation polonaise est affligée, est résolue d'employer les derniers efforts, dictés par sa générosité et sa fermeté, pour concilier les esprits et pour pacifier les troubles;

2° Que S. M. Impériale invite la nation à se réunir en déposant toute haine particulière et en se garantissant contre les vues intéressées des particuliers qui l'ont entraînée dans tous les malheurs, et à s'occuper sérieusement des moyens de mettre fin aux calamités de leur patrie;

3° Que S. M. Impériale voyant avec regret que le faux jour sous lequel sa participation aux affaires de la République a été représentée chez une partie de la nation par les envieux du repos public, contribue malheureusement à nourrir et entretenir les troubles, a donné les ordres les plus précis à son ambassadeur de travailler à ramener les esprits, en les éclairant sur les vraies intentions de l'impératrice, et en concertant avec la nation même les moyens de la tranquilliser sur tous ses droits;

4° Que pour parvenir à cette fin, il est nécessaire que les bien intentionnés, qui aiment véritablement leur patrie, s'entendent avec l'ambassadeur sur les moyens de pacifier la République et d'en déraciner tous les troubles par les voies les plus légales;

5° Que l'ambassadeur apportera dans la négociation toutes les facilités qui peuvent convaincre la nation du désintéressement de Sa Majesté, et qu'elle n'a jamais rien fait ni souhaité qui puisse nuire à l'indépendance de la République;

6° Que ceux de la nation qui se sont laissé entraîner à la séduction et à l'erreur sur les sentiments et les actions de l'impératrice, au point de prendre les armes pour se précautionner contre des terreurs imaginaires, et, en attendant, accablent leur

patrie sous le poids des maux les plus réels et les plus pressants, sont également invités à donner accès à un amour de la patrie mieux éclairé et plus salutaire en entrant dans les voies légales de pacification qui vont leur être ouvertes, et dont le succès est aussi certain pour le bonheur de tous que la violence a été fatale à tout l'État, et continuera de l'être si l'on n'y renonce volontairement;

7° Que, pour cet effet, chacun de ceux mêmes qui ont porté jusqu'ici les armes pour augmenter les malheurs de leur patrie, et qui désormais voudraient rester tranquilles dans leurs maisons et s'abstenir de toutes hostilités, sont sûrs de n'être point poursuivis ni inquiétés par les troupes de S. M. Impériale;

8° Que les ordres les plus précis et les plus clairs sont déjà annoncés pour cet effet à tous les chefs et commandants des troupes impériales qui se trouvent en Pologne, aussi bien qu'un ordre immédiat, signé de sa haute main, pour observer la plus exacte discipline, dont les habitants, autant que la nécessité absolue de pourvoir à la subsistance des troupes le permet, sentiront l'effet le plus prompt et le plus salutaire.

Après avoir exposé les vues, les désirs et les intentions magnanimes de S. M. Impériale de toutes les Russies, son ambassadeur, en se félicitant de l'honneur de les annoncer à l'illustre nation polonaise, se bornera à ajouter, pour sa personne, que l'impartialité, le travail, le zèle et l'activité qui, en lui, sont l'effet du devoir, le seront aussi d'un penchant vivement senti à sacrifier ses dernières forces pour faire le bien et pour servir dignement à un si grand dessein. Comte *de Saldern.*

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en témoignant sa joie des intentions de Catherine II pour hâter le partage de la Pologne.

Potsdam, 14 juin 1771[1].

Je suis si satisfait de votre dépêche du 2 de ce mois, que quand même je n'acquerrais pas un village de la Prusse polonaise, la façon de penser de la Cour de Pétersbourg, sincère et aimable, me tiendrait de toute possession ultérieure. Cepen-

1. *Archives de Prusse.*

dant, comme cette Cour se trouve dans des dispositions aussi avantageuses, je crois, pour commencer par ce qui me regarde, je crois qu'on pourrait lui proposer la possession de la Pomérellie, excepté Dantzig, et, pour équivalent de cette ville, la starostie de Culm (Chelmno) et de Marienbourg (Malborg), ou, si cette proposition paraissait trop difficultueuse, au lieu de la Pomérellie : la Warmie, Elbing, Marienbourg et Culm. Mais la première proposition sera toujours la plus avantageuse, si vous pouvez l'arranger ainsi, parce qu'elle me donne une communication avec la Prusse ducale, dont autrement je demeure toujours coupé par la Pologne. Je me confie à votre zèle et à votre habileté de faire réussir la première.

Quant aux affaires qu'il s'agit de traiter à l'occasion de cette acquisition, je crois qu'il est absolument nécessaire qu'il se fasse une convention, entre les deux Cours, de leurs acquisitions mutuelles, et, pour cet effet, vous en trouverez le plan ci-joint.

Je n'entre point dans la portion que la Russie se destine, et j'y ai laissé exprès table rase pour qu'elle la règle selon ses intérêts et son bon plaisir.

A présent, j'entre en discussion de ce que demande l'exécution de ce plan, et je commence par applaudir sincèrement au comte de Painne, qui, en communiquant aux Autrichiens ses propositions de la paix, n'a fait aucune mention de la Pologne et de son démembrement, parce qu'il est prudent d'attendre les sentiments de la Cour de Vienne sur la paix avant de lui faire de nouvelles propositions.

J'espère qu'on aura à la Cour de Pétersbourg assez de confiance en moi pour croire que, si je puis rendre le prince de Kaunitz coulant par mes représentations, je le ferai, mais à présent je suis bien éloigné de gouverner ces gens qui, dans le fond, demeurent les ennemis irréconciliables de ma Maison. Après tout, quand il s'agit de faire une paix de l'importance, la Cour de Pétersbourg doit se préparer à trouver des obstacles, quoique avec vérité il faut avouer qu'en considérant ses succès, ses propositions sont modérées, mais il faut se préparer à cela, et, avec un peu de fermeté et de liant dans la négociation, l'impératrice de Russie réussira dans le gros de l'affaire. Je crois donc

qu'il ne faudra parler de nos droits respectifs, dont, de notre côté, les déductions sont prêtes, que lorsque la négociation avec les Turks aura commencé à prendre consistance. Les raisons en sont qu'il ne faut pas effaroucher tout à fait la Cour de Vienne par des objets trop multipliés, et que lorsque la négociation de la paix sera arrivée à un certain point de consistance, il ne dépendra plus des Autrichiens de la rompre, si nous déclarons alors unanimement nos vues sur la Pologne, en nous fondant sur l'exemple que la Cour de Vienne nous en a donné par sa prise de possession de certaines starosties, dont on la laisse jouir tranquillement. Elle n'aura premièrement rien de bon à répondre, parce qu'elle a été la première à nous montrer le chemin. En second lieu, j'ai tâché de me mettre en ce temps aussi bien au fait que possible de ses ressources, et voici ce qui m'en revient. Elle ne peut compter en rien sur l'assistance de la France, qui se trouve dans un état d'épuisement si affreux, qu'elle n'a pu donner aucun secours à l'Espagne, qui se trouvait sur le point de déclarer la guerre à l'Angleterre, et si cette guerre ne s'est pas faite, il faut l'attribuer uniquement au bouleversement des finances de la France. Or, voici donc comme je raisonne : si la Cour de Vienne a même envie de faire la guerre, voudra-t-elle la déclarer, sans espoir d'aucun allié, à la Russie et à la Prusse en même temps? Cela ne me paraît ni vraisemblable, ni probable; ainsi, nous n'avons rien à craindre avec le projet d'acquisition sur la Pologne. Je garantis aux Russes tout ce qui se trouve de leur convenance, ils en feront autant envers moi, et, supposé que les Autrichiens trouvassent leur portion en Pologne trop faible, en comparaison de la nôtre, et qu'on voulût les satisfaire, il n'y aurait qu'à leur offrir cette lisière de l'État de Venise qui les coupe de Trieste, pour les mettre en repos, et quand même ils feraient les méchants, je vous réponds sur ma tête que notre union bien constatée avec la Russie les fera passer par tout ce que nous voudrons. C'est pourquoi je prends sur moi toutes les garanties que la Russie exigera, des terrains qu'elle trouve convenables à son arrondissement, et je crois que je ne risque certainement pas la guerre à donner ces garanties. Cette affaire ne demande que de la contenance et de la fermeté, et je réponds d'autant plus de la réus-

site, que ceux qui pourraient s'y opposer, savoir les Autrichiens, ont affaire à deux puissances et n'ont personne pour les épauler.

J'espère que vous ferez un bon usage de cette dépêche, et qu'au retour du courrier vous me renverrez la convention signée. *Frédéric.*

Convention entre l'Autriche et la Turquie à l'occasion de la guerre actuelle entre la Russie et la Turquie, et pour sauvegarder les triples intérêts politiques, militaires et commerciaux de l'Autriche, de la Pologne et de la Turquie contre les rapacités moskovites.

Constantinople, 6 juillet 1771[1].

Comme la Cour impériale et la Sublime-Porte-Ottomane se sont toujours occupées à remplir avec sincérité les devoirs mutuels, fondés sur le puissant lien d'un bon voisinage et d'une paix perpétuelle, et n'ont jamais cessé de rechercher avec affection et cordialité les moyens les plus propres à consolider et à resserrer de plus en plus les nœuds fortunés de la bienveillance réciproque; sur ces entrefaites, le cours du repos des nations et de la prospérité publique ayant été interrompu par le commencement et la durée d'une guerre qui depuis quelque temps s'est élevée entre la Sublime-Porte et la Russie, par un concours d'accidents, les deux Cours, en conséquence de leurs sentiments mutuels, ont cru devoir prendre amicalement en considération la manière la plus efficace pour faire cesser au plus tôt un fléau aussi préjudiciable à la tranquillité générale, en rétablissant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'empire ottoman, et comme à cette fin on a cru à propos et jugé nécessaire, pour la prompte exécution d'un dessein aussi salutaire, d'établir de concert une convention sur certains points, et les désirs et les vœux des deux parties ne pouvant que se réunir pour l'augmentation d'un objet qui devait produire un succès si heureux, à cet effet, et pour commencer et régler au plus tôt cet ouvrage salutaire, la Sublime-Porte ayant constitué pour ses plénipotentiaires le très-excellent Ali-Mehemed-Emir-Effendi Kardilesker, actuel de Natolie, et Bey-Ismael Beg, substitué à

1. Martens, t. II, p. 19.

la charge de Bey Ukkusalé auprès de l'étrier sultanique, et Seid-Omer-Effendi, qui ayant ci-devant occupé la place de Bey Ukkusalé, se trouve actuellement substitué à celle de Nichangi, également auprès de l'étrier sultanique, et la Cour impériale ayant de son côté nommé pour son plénipotentiaire le sieur François-Marie de Thugut, chevalier du Saint-Empire Romain, conseiller actuel et ministre résidant de LL. MM. Impériales et Royales auprès de la Sublime-Porte; les plénipotentiaires des deux côtés, après avoir, selon l'usage, produit leurs pleins pouvoirs respectifs, ayant discuté la matière dans plusieurs conférences tenues à ce sujet, sont convenus, sous la bénédiction du Très-Haut, sur les cinq articles suivants :

Art. I. La Sublime-Porte payera à la Cour impériale, pour frais et préparatifs de guerre, 20 mille bourses d'argent, de 500 piastres chacune, de sorte que d'abord après la signature de la présente convention, il sera envoyé 4 mille bourses aux frontières, et les 16 mille restantes seront de même remises aux frontières avec promptitude, l'une après l'autre, en observant toujours les précautions nécessaires au secret.

Toute la somme sera livrée de cette façon en entier dans l'espace de huit mois, à raison de 8 mille bourses par chaque quatre mois; que si cependant la nécessité du secret l'exigeait, le délai d'un seul mois ne serait pas imputé à contravention ni à dommage. Et si de plus la Cour impériale, ainsi que les plénipotentiaires respectifs en sont convenus dans leurs conférences, jugeait à propos d'employer 2 ou 3 mille bourses à la réussite de certaines vues secrètes, elle pourra le faire, et dès qu'elle en donnera avis, elle en sera indemnisée et ladite somme sera payée par la Sublime-Porte.

Art. II. La Sublime-Porte, pour témoigner sa gratitude et la parfaite reconnaissance des procédés généreux qui ont été manifestés de la part de LL. MM. Impériales et Royales, leur remettra de plein gré et leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la province de Walaquie, qui se trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Transylvanie et du Bannat de Temeswar, d'un autre côté par le Danube, et de l'autre côté par la rivière Othe, et la Cour impériale exercera de plus la supériorité sur la rivière Othe.

Art. III. Comme les habitants de Walaquie et de la Moldavie n'ont cessé depuis plusieurs années de troubler la tranquillité des frontières de la Transylvanie, et d'étendre leurs usurpations sur le territoire de LL. MM. Impériales et Royales, pour qu'à l'avenir il ne subsiste aucun prétexte d'usurpation ni de transgression, on recherchera et distinguera à l'amiable les anciennes bornes incontinent après la conclusion de la paix, et dans cet arrangement encore on s'appliquera à satisfaire la Cour impériale.

Le commerce des sujets de LL. MM. Impériales et Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire ottoman de la protection la plus décidée de la Sublime-Porte, en sorte que tous les articles de sûreté, franchise, utilité, et autres accordés aux marchands et sujets de toute autre nation quelconque, seront exécutés et observés en faveur des marchands et sujets de la Cour impériale près de la Sublime-Porte; surtout on n'exigera rien désormais des susdits marchands et sujets de Mezzéterie de la douane; et si à l'avenir les ministres qui résident de la part de la Cour impériale près de la Sublime-Porte proposent quelque chose qui tende à faciliter et augmenter le commerce de leur nation, leurs représentations seront favorablement écoutées et admises d'une manière correspondante aux devoirs étroits d'amitié et de bienveillance qui subsistent entre les deux empires. De plus la Sublime-Porte s'engagera et s'obligera, dans le sens qu'exige la bienveillance réciproque, à être garante et caution de ce que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli de Barbarie observent à l'avenir avec la plus scrupuleuse exactitude les règles d'amitié vis-à-vis les bâtiments qui parcourent les mers avec pavillon et patentes de LL. MM. Impériales et Royales, à quoi la Sublime-Porte ne leur permettra désormais de contrevenir en aucune façon, et empêchera et fera cesser absolument toute prévarication contraire.

Art. V. LL. MM. Impériales et Royales, eu égard aux articles ci-dessus et aux sentiments qui sont dus au voisinage, s'engageront à délivrer des mains de la Russie, par la voie de la négociation ou par la voie des armes, et à faire restituer comme ci-devant à la Porte les forteresses, possessions et territoires, qui se trouvant dans la possession de la Sublime-Porte,

ont été envahis par les Russes depuis le commencement de la guerre, qui s'est élevée entre l'empire Ottoman et la Russie, sans que l'indépendance et les libertés de la République de Pologne, sujet de la présente guerre, souffrent la moindre altération à ce que le traité de paix, sous l'aide du Très-Puissant, soit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Russie sous Belgrade en 1739, ou que, selon que les circonstances du temps l'exigeront, la paix soit rétablie à des conditions qui s'accordent avec la dignité de la Sublime-Porte, et dont l'acceptation et admission soient à son égard exemptes d'inconvénients majeurs. De plus LL. MM. Impériales et Royales ne permettront pas que désormais la Russie mette en avant de vains prétextes tendant à retarder la conclusion de l'affaire; mais levant au plus tôt tous les obstacles contraires à cet utile dessein, et préférant à tout le rétablissement de la tranquillité générale, elles commenceront l'ouvrage salutaire de la paix.

En foi de quoi, et pour l'exacte observation des conditions dans les articles ci-dessus, nous soussignés ministre résident et plénipotentiaire de LL. MM. Impériales et Royales, en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été donnés par les susdites Majestés, avons signé le présent instrument, et y avons apposé le cachet de nos armes, pour être échangé contre un exemplaire écrit en langue turque, signé et scellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahmed-Pacha, kaïmakan de l'étrier sultanique, en vertu de sa charge et de ses pleins pouvoirs.

F. M. de Thugut.

Réflexions du roi Frédéric, envoyées à Catherine II, sur le moment le plus favorable de démembrer la Pologne, entre la Prusse et la Russie, sans se concerter même avec l'Autriche.

Berlin, 25 décembre 1771[1].

Je crois qu'il faut rejeter toute idée de se concerter avec la Cour de Vienne sur les acquisitions à faire en Pologne, à cause que cette cour se trouve mal disposée envers celle de Russie, et que le prince de Kaunitz, le plus fier des hommes, se croyant alors, non sans quelque raison, l'arbitre du Nord et de l'Orient, se complairait à humilier ceux qui lui feraient de telles propo-

1. *Archives de Prusse.*

sitions, et à décider de leur sort. Je sens que j'ai le cœur trop haut pour me soumettre au jugement de ce ministre, et je ne crois pas que personne en Russie conseille à l'impératrice Catherine d'assujettir ses démarches aux fantaisies du prince de Kaunitz; comme si nous ne pouvions nous mettre en possession de ce que nous croyons nous convenir, sans son intervention et son approbation. Il me semble, au contraire, qu'il vaut mieux imiter la conduite de la Cour de Vienne, qui, sans se concerter avec personne, sans en demander la permission à aucune autre puissance, s'est mise tout uniment en possession de plusieurs starosties, se réservant à expliquer ses droits à la Diète de la pacification des troubles en Pologne.

Reste encore à savoir si, pour prendre possession, il est plus avantageux d'attendre que la paix avec les Turks soit conclue, ou de frapper le coup lorsqu'une armée russe avancera sur les bords méridionaux de la Wistule. Dans le premier cas, croit-on gagner par là que les Turks, hors de jeu, ne se mêleront plus de ce qui regarde la Pologne? Pour moi, je soutiens, au contraire, qu'une entreprise pareille après la pacification ferait plus de bruit, occasionnerait plus de troubles que si elle se fait dans le moment que je détermine, et voici mes preuves :

Excités par les clameurs des Polonais, les Turks crieront que la Russie et moi voulons envahir la Pologne, et que les Russes, par un manque de foi, violent la paix aussitôt après sa conclusion. La Cour de Vienne, profitant de ces avantages, soufflera au feu, augmentera le trouble, et agira avec plus de vivacité que jamais. Or, pour ne pas embrouiller les affaires, il est donc plus simple de se mettre en possession de ce dont on sera convenu, dès que les troupes russes seront sur la Wistule. *Primo*, nous ne ferons que suivre l'exemple des Autrichiens; *secundo*, cette même armée sur la Wistule, ne pouvant pas manquer de faire une forte impression sur les Autrichiens, les contiendra; *tertio*, si nos ministres à Vienne font alors une déclaration à cette Cour des raisons que nous avons eues de faire ce partage, elle sera obligée d'y consentir, et si elle n'est pas contente de sa part, qu'elle se dédommage elle-même, soit par Belgrade, ou quelques starosties polonaises à sa bienséance; *quarto*, quant aux Turks, il vaut mieux que cette prise de pos-

session se fasse avant aucune négociation entamée, parce qu'on leur fera avaler la pilule doucement, si on leur signifie que c'est un équivalent en faveur duquel on leur restitue la Walaquie et la Moldavie ; et de plus, en leur faisant voir que les Autrichiens, de leur côté, nous ont donné l'exemple en agissant de même.

Pour ce qui est des Polonais, il faut s'attendre qu'ils jetteront les hauts cris, en quelque temps que la prise de possession s'effectuera, car cette nation, vaine et intrigante, crie de tout ; mais l'armée sur la Vistule fera bientôt cesser les clameurs, et après la conclusion de la paix avec les Turks, ce sera elle qui pacifiera la Pologne. *Frédéric.*

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Saint-Pétersbourg, le 14/25 juillet 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane ; et en même temps les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. Impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur *Nikita, comte Panine*, gouverneur de S. A. Impériale monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de Sa Majesté Impériale, séna-

1. Martens, t. II, p. 93; Martens et Cussy, t. I. p. 109.

teur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le *prince Alexandre Galitzyne*, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au *S. Victor-Frédéric, comte de Solms*, conseiller privé de légation, chambellan actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse à la Cour de Sa Majesté Impériale, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky, pareillement muni des pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. l'impératrice de Russie, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la même manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polotsk qui est en deçà de la Dzwina, et pareillement du palatinat de Witebsk; de sorte que la rivière de la Dzwina fera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Druç le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article

précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement à S. M. le roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sadite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérellie, la ville de Danzig, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la Grande-Pologne en deçà de la Noteç, (Netze), en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Wistule près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des États de S. M. prussienne, et que cette rivière lui appartienne en entier : et aussi pareillement en ce que Sadite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, en se désistant en même temps de toutes prétentions sur la ville de Danzig et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément le palatinat de Malborg ou Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Chelmno (Culm), sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentirait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walaquie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposaient le plus directement à l'intérêt immédiat des États de S. M. prussienne, S. M. le roi de Prusse, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes

les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du Congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elles s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. le roi de Prusse, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. Impériale de toutes les Russies l'ont signée de leur main, et y ont apposé les cachets de leurs armes. *Comte Panine.*

Prince Galitzyne.

Comte de Solms.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, le 14/25 juillet 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane; et en même temps les puissances voisines de la Pologne ayant à sa charge des prétentions

1. Martens, t. II, p. 89; Martens et Cussy, t. I, 103; Neumann, t. I, p. 133.

et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. Impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur Nikita, comte Panine, gouverneur de S. A. Impériale monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de Sa Majesté Impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le prince Alexandre Galitzyne, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Nevsky et de l'Aigle-Blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs au prince Joseph de Lobkowitz, duc de Sagan, chambellan actuel de S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, chevalier de son ordre militaire, général de cavalerie de ses armées, et son ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, pareillement muni de pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. Impériale de Russie, pour elle et ses descendants, héritiers et ses successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polotsk qui est en deçà de la Dzwina, et pareillement du palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de

là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Druç le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'impératrice-reine apostolique les pays et les districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sadite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après : La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San; de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz; de là en droite ligne sur le Dniester le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême les conditions définitives auxquelles elle consentait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majeté a bien voulu se prêter à ne plus

exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walaquie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposeraient le plus directement à l'intérêt immédiat des États de la maison d'Autriche, S. M. Impériale et Royale apostolique, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. Impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises pour agir d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. l'impératrice-reine apostolique, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de S. M. Impériale de toutes les Russies l'ont signée de leurs mains, en y apposant les cachets de leurs armes.

Comte Panine.
Prince Galitzyne.
Prince Lobkowitz.

Traité du premier partage de la Pologne entre la Prusse et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, le 25 juillet 1772[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'État, troubler les rapports des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles

1. Neumann, t. I, p. 136.

est provenue celle que S. M. Impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte-Ottomane; et en même temps les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage. A cette fin S. M. le roi de Prusse a choisi et nommé pour son plénipotentiaire le sieur Victor-Frédéric, comte de Solms, etc., son ministre plénipotentiaire à la Cour impériale de toutes les Russies, lequel, après avoir communiqué son plein pouvoir au prince Joseph de Lobkowitz, duc de Sagan, etc., et ministre plénipotentiaire à la Cour impériale de Russie, pareillement muni des pleins pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la République de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. le roi de Prusse, a arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Prusse se mettra en possession dans les temps, et de la manière convenue par l'article suivant, de toute la Pomerellie, la ville de Dantzig avec son territoire exceptés, de même que du district de la Grande-Pologne, en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze fasse la frontière des États de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier; et Sadite Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la République de Pologne.

Art. II. S. M. le roi de Prusse fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses États, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours du mois de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. le roi de Prusse, pour elle et ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement, et de la manière la plus forte, à S. M. l'impératrice-reine apostolique les pays et districts de la Pologne, dont en vertu du concert commun Sadite Majesté se mettra en possession, lesquels consistent, dans tout le pays désigné, par les limites tracées ci-après :

La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San; de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosç, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz; de là en droite ligne sur le Dniester le long de la petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podhorce, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

Art. IV. Comme S. M. Impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire ottoman pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentirait à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sadite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walaquie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses anciennes conditions qui s'opposaient le plus directement à l'intérêt immédiat des États prussiens, S. M. le roi de Prusse, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. Impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du Congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la République de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. le roi de Prusse s'engage à donner à son ministre résidant à la Cour de Varsovie les instructions les plus précises pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. Impériale et Royale apostolique à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse l'a signée de sa main et y a apposé le cachet de ses armes.

(L. S.) *Victor-Frédéric, comte de Solms.*
Prince de Lobkowitz.

Déclaration de l'Autriche au sujet de ses prétentions sur la Pologne.

Vienne, le 11 septembre 1772.

(Martens, t. II, p. 97.)

Déclaration de la Prusse au sujet de ses prétentions sur la Pologne.

Berlin, 13 septembre 1772.

(Martens, t. II, p. 98.)

Déclaration de la Russie au sujet de ses prétentions sur la Pologne, corroborée avec la Prusse et l'Autriche, et signée par les trois ambassadeurs co-partageants.

Varsovie, 7/18 septembre 1772[1].

Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet Etat, lors même que par la mort du roi Auguste III le trône était devenu vacant. Par cette considération, et pour prévenir les funestes effets des discussions qui pourraient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la Cour de Pétersbourg s'est empressée de travailler à

1. Martens, t. II, p. 109.

la réunion des esprits en faveur du candidat qui pouvait être et le plus digne du trône et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins; elle s'est employée en même temps à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'État. La Cour de Berlin a secondé les démarches de son alliée, et la Cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleraient directement des affaires intérieures de la Pologne, a jugé à propos de prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre, qui s'est allumée par la suite entre la Russie et la Porte-Ottomane.

De toutes ces mesures, on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre et légale du roi Stanislas-Auguste, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissements utiles. Tout paraissait annoncer à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devait tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions usurpèrent l'autorité légitime, ils en abusèrent au mépris des lois, du bon ordre et de la sûreté publique. Justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font déjà éprouver aux puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis longtemps à des mesures de précautions les plus coûteuses pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux dont les sujets des États limitrophes éprouvent, dès à présent, les contre-coups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraisemblablement des changements dans le système politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à S. M. le roi de Prusse, à S. M. l'impératrice-

reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. Impériale de toutes les Russies, de différer plus longtemps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces puissances ont arrêté entre elles de travailler sans perte de temps, et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne et à y rétablir sur un fondement solide l'ancienne constitution de cet État et les libertés de la nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès; elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événements; elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu. En conséquence, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement leurs droits et prétentions, et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettront en possessions effectives des parties des possessions de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre. Chacune des trois puissances, se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi Leurs Majestés renoncent, dès à présent, à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages et intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la République, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation polonaise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble ou de séduction, afin que, s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels,

l'échange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. *Comte de Stackelberg.*
Baron de Rewiczky.
G. Benoît.

Réponse du ministère de Pologne aux déclarations des Cours de Pétersbourg, Berlin et Vienne, des 7-18 septembre 1772, annonçant le premier partage de la Pologne.

Varsovie, 22 septembre 1772[1].

Les soussignés, ministres de S. M. le roi et de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des déclarations à eux remises par le baron de Rewitcky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale, royale et apostolique, en date du 2 septembre 1772; par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, en date du 18 du même mois, et par M. Benoît, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, aussi en date du 18 du même mois. Le Roi ayant pris là-dessus l'avis de son Sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse :

Les soins heureux et désintéressés par lesquels S. M. l'impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimement reconnu ; le concours de S. M. le roi de Prusse à la même fin et la neutralité adoptée alors par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les règlements d'établissements intérieurs ordonnés par les lois des premières diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiées d'utiles et raisonnables dans les déclarations de ces trois puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir souverain de la République jugées favorablement par tous ses voisins.

L'Europe est informée depuis longtemps qu'elles ont été les

1. Martens, t. II, p. 106; Neumann, t. I, p. 140.

causes originaires et successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi et la saine partie de la nation ont employé tous les moyens qui dépendaient d'eux pour les prévenir et pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles, et les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par les troupes citoyennes que par les troupes étrangères. En un mot, cinq années de malheurs inouïs ont abîmé ce royaume et lui font soupirer ardemment le bon ordre et la paix. L'engagement pris par les trois puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, et dont le Roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations avait laissé place à d'autres sentiments qu'à ceux de la surprise et de la douleur; on y lit l'annonce de prétentions considérables que les trois Cours ont formées sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec lesquels le Roi et la République de Pologne se sont de tous temps appliqués à remplir leurs engagements envers ces puissances, les lois d'un bon voisinage, si religieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égard avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des cœurs généreux et sensibles; toutes ces circonstances auraient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits et à la légitimité de ses possessions.

Les titres de propriété de la République sur toutes ces provinces ont toute la solidité et authenticité possibles; une jouissance de plusieurs siècles, avouée et maintenue par les traités les plus solennels et particulièrement par ceux d'Oliva et de Welau que la maison d'Autriche et les couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis; par celui

de 1686, avec l'empire de Russie; par les déclarations expresses et récentes de cette même puissance, par celle du roi de Prusse en 1764, et enfin par les traités subsistants avec la maison d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées.

Quels pourraient donc être les titres que les trois Cours auraient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres, puisés dans l'obscurité des temps reculés, de ces temps de révolutions passagères, qui élevaient, détruisaient, donnaient et rendaient des États dans le court espace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces qui lui ont autrefois appartenu, possédées par les mêmes puissances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais comme on ne peut nier que des transactions ensevelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel; les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les trônes.

Les mêmes puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent reconnaître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel et momentané et qu'il dépend d'elles-mêmes de la faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de Sa Souveraineté; il serait temps alors de proposer leurs prétentions et de les discuter. C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, et que l'on aurait même lieu d'espérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, au roi de Pologne, datée du 26 janvier 1771.

Mais les procédés des trois Cours étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi, et les devoirs de la couronne ne lui permettant pas de le passer sous silence, il déclare solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuste, violente et contraire à ses légi-

times droits; il en appelle définitivement aux traités garants des appartenances de son royaume, etc.

André Mlodzieïowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de la couronne;

Michel, prince *Czartoryski*, grand chancelier de Litvanie;

Jean de Borch, vice-chancelier de la couronne.

Lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste au roi de France Louis XV, en lui annonçant les malheurs de la Pologne causés par la Russie, la Prusse et l'Autriche, et invoquant les secours de la France pour la Pologne.

Varsovie, 16 octobre 1772[1].

Monsieur mon cher frère et cousin,

La conservation du royaume de Pologne dans tous ses droits et son intégrité étant un objet auquel Votre Majesté se trouve intéressée par les engagements de sa couronne, autant que par ses propres convenances, je me sens obligé de lui faire part de la manière la plus solennelle du péril et de la situation de cet État.

Il vous est connu, Sire, par quelle gradation d'événements et de malheurs les circonstances présentes ont été préparées et amenées au point où elles sont aujourd'hui. Les provinces les plus vastes et les plus riches de la Pologne, envahies par les troupes de trois de ses voisins, ont déjà passé sous leur domination, ou touchent au moment de subir cette destinée. Nulle injure, nul oubli des engagements de la République et des lois de bon voisinage ne peuvent servir à justifier cette usurpation: elle est le résultat de la force majeure, dirigé par l'esprit d'ambition et la soif des conquêtes.

Vous cesseriez, Sire, d'être grand et généreux, si vous pouviez voir d'un œil indifférent le malheur d'un État qui vous a, de tout temps, aimé, respecté, qui compte parmi ses rois un de vos prédécesseurs, et qui s'est cru jusqu'à présent en sûreté contre les invasions étrangères, à l'abri de la garantie stipulée dans un traité solennel, par le roi votre aïeul de glorieuse mémoire.

1. *Archives de France*, K. 1333; et Sienkiewicz, *Rec. de Docum.*, p. 481.

Je demande donc, en ma qualité de chef de la nation polonaise, et je réclame solennellement votre protection en sa faveur. Trop faible, tant par le nombre et la puissance de ses ennemis, que par les vices de sa constitution et les troubles qui l'ont déchirée; trop faible, dis-je, pour se secourir elle-même, elle va périr si l'Europe l'abandonne. Le rang distingué que Votre Majesté tient parmi les souverains, ne me permet pas de douter que Votre Majesté ne s'empressera d'anéantir ce système d'injustice et que les autres souverains n'en recevront d'elle l'exemple et le signal.

Pleine de confiance dans la grandeur d'âme et la générosité de Votre Majeté, je suis, avec l'estime et l'amitié la plus parfaite, votre frère et cousin, *Stanislas-Auguste*, roi.

Note diplomatique du ministère de Pologne adressée aux ministres des autres puissances résidant à Varsovie, en leur envoyant copie des déclarations des cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, sur le premier partage de la Pologne et la réponse polonaise.

Varsovie, 22 septembre 1772[1].

Les soussignés ministres de S. M. le Roi et de la République de Pologne, ayant déjà remis les Notes des 28 mai, 19 juin et 18 juillet de l'année courante, au sujet des entreprises des puissances voisines de la Pologne, ne sauraient s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations ci-jointes des Cours de Pétersbourg et de Berlin, remises aux soussignés par leurs ministres respectifs. Le Roi, persuadé que M. N. N. saura l'ancienne et pacifique possession de la Pologne de ses domaines, que les puissances voisines de la République s'approprient et les traités de cette République avec ses voisins, inviolablement observés de sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces puissances, et qu'à la fin, il en inférera des conséquences qui en résulteront pour les autres Cours si elles voulaient dissimuler plus longtemps ce qui se passe en Pologne, le Roi a ordonné aux soussignés de lui communiquer ces déclarations et

1. Martens, t. II, p. 105.

de lui demander d'obtenir de sa Cour ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce royaume.

André Mlodzieiowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de Pologne ;

Michel, prince *Czartoryski*, grand chancelier de Litvanie ;

Jean de Borch, vice-chancelier du royaume.

Protestation du grand instigateur de la couronne de Pologne, contre le démembrement de la République.

(Procureur général de la couronne.)

Varsovie, 25 octobre 1772[1].

La triste expérience prouve comment, malgré les transactions, tant anciennes que nouvelles, les traités de paix et les alliances, sous la protection desquels les frontières du royaume de Pologne ont été perpétuellement affermies; comment la possession irrévocable et incontestable de toutes les provinces, palatinats, terres, villes et villages du royaume de Pologne et du grand-duché de la Lithuanie, lesquels forment ensemble un corps indivisible, a été assurée à la République, de la manière la plus solennelle; comment, dis-je, malgré tous ces traités le corps entier est néanmoins déchiré par les puissances voisines (l'Autriche, la Prusse et la Russie). Lesquelles y ont fait entrer leurs troupes, enlevant de force plusieurs palatinats, divers districts et les villes, tant grandes que petites, s'appropriant les revenus, s'emparant par la force des armes et par la rigueur de la confiscation, les biens des sujets de la République; jusques là, qu'ils se sont vus obligés de reconnaître la souveraineté que ces puissances se sont attribuée injustement et de leur prêter serment de fidélité. Or, attendu, que tous ces procédés des puissances voisines ne peuvent être regardés que comme violents et contraires aux droits de la souveraineté; eu égard à la prise de possession des palatinats, terres, villes et villages, habitant la République, dont elles-mêmes ont garanti le pays par les traités les plus solennels.

A ces causes, le soussigné déclare au nom de la République et devant les archives de la couronne, contre les voies de fait

1. Joubert, t. II, p. 522.

des puissances voisines, et proteste en conséquence du résultat de *senatus consilium* du 15 octobre 1772, contre icelles, les réputant pour nulles et de nulle valeur, laquelle protestation il a signée et fait inscrire dans les archives de la couronne.

Stanislas Kraiewski.

Lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste, au roi d'Angleterre, Georges III, en lui annonçant les malheurs de la Pologne, causés par la Russie, la Prusse et l'Autriche et invoquant le secours de l'Angleterre pour la Pologne.

Varsovie, le 27 octobre 1772[1].

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand duc de Litvanie, duc de Russie, de Prusse, etc., etc. Au sérénissime et très-puissant prince Georges III, par la même grâce, roi de la Grande-Bretagne, de France, d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, archi-trésorier et électeur du saint-empire romain, et notre frère, cousin et très-cher ami, salut :

Sérénissime et très-puissant prince, frère, cousin et très-cher ami,

Comme au milieu des périls qui menacent notre patrie réduite à l'extrémité, il ne nous reste plus que de pouvoir encore élever la voix et invoquer le secours des princes qui, par leur puissance, leurs ressources, leur sagesse et leur autorité, pèsent du plus grand poids dans la République chrétienne, nous avons recours à juste titre à Votre Majesté, dont la personne royale réunit en elle tout ce qui peut porter assistance et consolation aux opprimés.

Votre Majesté n'ignore pas déjà ce qu'ont fait, dernièrement à notre égard, ceux-là mêmes que nous croyons les plus compatissants à nos malheurs et aux désastres de ce royaume ébranlé, dévasté, presque épuisé, par la guerre civile, les invasions étrangères, la peste enfin. Mais il n'était pas dans notre destinée que ce fût assez de malheurs. Des calamités inouïes, nous étaient encore réservées : il a fallu que la Pologne, une observatrice aussi fidèle de la paix avec ses voisins, se vît, sans aucune dénonciation préalable de griefs, envahie avec violence,

1. *Archives d'Angleterre*, et Sienkiewicz, p. 575.

et, sans nulle justification de titres, démembrée par ceux qui se proclament jusqu'à ce jour ses amis. Je ne sais en vérité si de tels actes nous causent plus de dommage et d'injure qu'à tous les autres royaumes.

Sans doute, nous Polonais, nous déplorons notre République mutilée dans ses plus belles provinces, notre territoire ravagé de fond en comble par des armées étrangères, qui le parcourent sans relâche en tous sens, pillant et brigandant sur leur passage; nous déplorons les droits les plus sacrés de voisinage foulés aux pieds, et ce qui est le plus inique, les traités les plus solennels, comme celui d'Oliva de 1660, de Wehlau de 1657, de Moskou de 1686, de Varsovie de 1767, non moins que les déclarations de 1764 et 1771, violées sans nul démérite de notre part. Mais l'Europe entière, si elle tarde à remédier, à temps, à ces calamités du plus funeste augure, infligées à la Pologne, l'Europe elle-même aura à se repentir, et trop tard, de tous les malheurs que son apathique indifférence permet d'appesantir sur ce pays. A cet égard, mon devoir est d'avertir celui de Votre Majesté de persévérer.

Votre Majesté règne sur cette même nation britannique qui, sauvegarde de l'équilibre européen pour sa défense, a, deux fois déjà dans ce siècle, risqué ses armées et ses richesses, et qui, certes, ne voudrait pas souffrir, après avoir prodigué son sang et ses trésors, que par notre ruine le danger s'approchât d'elle et des autres peuples. Or, entre tous les princes, c'est vous surtout, roi très-puissant, dont je puis et je dois au plus juste titre implorer l'assistance, tant en mon nom qu'en celui du sénat. Votre Majesté commande à cette nation sage, qui a entretenu de tout temps avec la Pologne, son émule en liberté et en noblesse, les relations les plus affectueuses et les plus constantes. Le commerce avec la Pologne, aussi profitable que nécessaire à l'Europe, ne peut être assuré que par l'intégrité de nos possessions et de nos droits; c'est ce que les Anglais comprennent parfaitement.

Ainsi, vous ne considérerez pas avec indifférence notre fortune déplorable, aussi digne d'émouvoir des cœurs généreux, si vous vous souvenez des sentiments que Votre Majesté m'a témoignés et des relations amicales et constantes de nos peu-

ples. Que l'affection unisse nos affaires, comme elle a uni si fortement nos sentiments. Veuillez, roi très-puissant, en vertu de la haute sagesse et de l'autorité qui vous rend considérable auprès des rois et des princes, daignez, en votre qualité de gardien et de garant du traité d'Oliwa, vous montrer le protecteur bienveillant de notre cause, et persuader aux Cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, de suivre la voie de l'équité, et d'abandonner leurs projets hostiles contre la Pologne, qui, à tant de titres, a si bien mérité de leur part.

Quant à nous, conservant religieusement et à jamais le souvenir de la bienveillance royale de Votre Majesté, nous ne cesserons d'élever nos prières vers le Très-Haut dispensateur des trônes pour la conservation des jours de Votre Majesté et pour la prospérité de son royaume.

De Votre Majesté, le bon frère, cousin et ami,

Stanislas-Auguste, roi.

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II, à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en lui ordonnant d'obtenir de Catherine II une action immédiate et énergique pour obtenir des Polonais la cession formelle du démembrement, sans faire attention à une intervention de toute autre puissance.

Berlin, 11 novembre 1772[1].

Ayant réfléchi davantage sur la manière d'obtenir du roi et de la République de Pologne, la cession des provinces, dont les trois Cours se sont mises en possession, je me confirme d'autant plus dans l'idée que je vous ai communiquée par mes derniers ordres, qu'il faut agir de la plus grande fermeté vis-à-vis de ces gens-là, et même faire avancer nos troupes plus avant dans ce royaume.

Selon mes dernières lettres de Varsovie, on y commence, en conséquence du dernier conseil du sénat, de faire expédier des lettres à toutes les puissances de l'Europe, pour demander leur intercession et leurs efforts contre l'entière exécution de notre traité de partage. On en a adressée même une à S. M. l'impératrice de Russie, tout comme à l'impératrice reine et à moi.

1. *Archives de Prusse.*

De sorte que le comte de Panine ne tardera pas d'être instruit de leur contenu. Et, quoi qu'il paraisse, par ces lettres, que l'on renonce au premier projet de convoquer l'arrière-ban, et de mourir les armes à la main plutôt que de signer ce qu'ils appellent l'*opprobre* de la Pologne, je crois cependant qu'on n'obtiendra jamais la signature de cette cession qu'à moins de les obliger par la force.

Le prince Kaunitz est dans les mêmes idées à cet égard, et on me mande de Vienne, que son avis porte, que, au lieu de dépenser inutilement des sommes dans ce royaume pour y rendre la nation plus docile, les trois Cours devraient plutôt faire déclarer en réponse, que ce n'était que par modération, qu'elles s'étaient bornées à recevoir, en compensation de leurs prétentions respectives sur la Pologne, les districts dont chacune avait à prendre possession pour sa part; mais que, vu l'éloignement qu'on marquait à Varsovie de reconnaître les justes motifs qui avaient engagé nos Cours à en agir de la sorte, elles se voyaient obligées de prendre d'autres mesures, et qu'elles ne manqueraient pas de faire valoir leurs prétentions dans toute leur étendue. Ce ministre voudrait même que les troupes respectives s'entendissent davantage dans ce royaume, et il expédiera dans peu un courrier au prince Lobkowitz à Pétersbourg, qui éclaircira plus particulièrement le parti que cette Cour veut prendre, et les modifications qu'elle jugera à propos d'apporter à ces idées.

Je crois que vous ne ferez pas mal, de prévenir de tout cela le comte Panine, afin qu'il puisse réfléchir d'avance sur le parti qu'il jugera le plus convenable de prendre, et vous n'oublierez pas de lui dire en même temps de ma part que j'étais tout prêt à me conformer à celui que ma Cour choisirait.

Frédéric.

Réponse du roi d'Angleterre, Georges III, à la lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, datée de Varsovie, le 27 octobre 1772.

Saint-James, le 17 novembre 1772[1].

Monsieur mon frère,

Votre Majesté rend justice, dans sa lettre du 27 octobre, à

1. *Archives d'Angleterre*, et Sienkiewicz, p. 579.

mes sentiments, au sujet de ses malheurs et de ceux de son État. Il y a bien longtemps que j'ai vu avec la douleur la plus extrême les maux qui entourent Votre Majesté, et qui ont abîmé la Pologne. Je crains que ces malheurs soient arrivés au point de ne pouvoir être redressés que par la main du Tout-Puissant, et je ne vois pas d'autre intervention qui puisse y remédier. J'exercerais volontiers la mienne, si je voyais le moment qu'elle pourrait être utile.

La justice doit être le guide invariable des souverains. Je voudrais bien supposer qu'elle ne les abandonne jamais. Mais, si malheureusement des intérêts temporels l'emportent quelquefois sur elle, il fait espérer qu'elle reprendra toujours sa place dans des conjonctures plus favorables.

La constance et la magnanimité de Votre Majesté ne peuvent que lui concilier l'estime et l'admiration universelles.

Je suis, avec les sentiments de l'amitié la plus sincère,
monsieur mon frère,
de Votre Majesté, le bon frère, *Georges*, roi.

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II, à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, pour hâter l'occupation des provinces polonaises démembrées, afin de prévenir l'intervention de la France devant un fait accompli.

Berlin, 9 décembre 1772[1].

Je suis du même sentiment que le comte de Panine, que, pour mettre les Polonais à la raison, il n'y a que la rigueur qui sera le moyen le plus court et le plus sûr pour y réussir.

Les points essentiels auxquels, selon mon avis, il faudra à la pacification de la République prêter une attention sérieuse et bien réfléchie, sont : *primo*, la cession formelle des districts que nous avons revendiqués; *secundo*, les finances du roi pour soutenir sa dignité; *tertio*, la sûreté de ce prince contre ce peuple remuant et rebelle; *quarto*, les principes du gouvernement qu'on voudra y établir pour donner l'exclusion du trône à tout étranger et le réserver à un Piast; *quinto*, enfin, l'établissement des tribunaux et des autres arrangements intérieurs, qui tous ne seront pas d'aussi facile composition et rencontreront mille

1. *Archives de Prusse.*

difficultés encore, et demandent absolument de la fermeté et de la force pour les faire réussir à notre gré.

Quant au péage de Danzig, je suis maintenant en état de vous donner une idée plus juste de toute cette affaire, dont vous ferez bien d'informer le comte Panine, afin de faire connaître par là à sa Cour, à fond, la façon d'agir de la France, qui est bien le maître ressort de toutes les clameurs contre mes arrangements. Tout ce que les trois Cours ont fait et arrêté au sujet de la Pologne a infiniment déplu à cette couronne. Vu l'épuisement total de ses finances, elle a bien senti qu'elle n'était pas en état de s'y opposer ouvertement. Elle a donc eu recours à ses armes ordinaires, et elle a fait jouer toutes sortes d'intrigues pour nous contrecarrer. Pour ce qui regarde mon particulier, j'y rapporte le tocsin, qu'elle a fait sonner dans toutes les gazettes : « qu'étant actuellement maître de tout le commerce de la Vistule, je l'étais également de ruiner celui de toutes les puissances commerçantes dans ces parages. » Non contente de cela, la France s'est adressée ensuite aux ministres d'Angleterre et de Hollande à Paris, pour leur insinuer qu'elle ne saurait jamais s'imaginer que les puissances maritimes voulussent rester spectatrices tranquilles de la perte d'une branche si considérable de leur commerce. Ces insinuations ont fait impression en Angleterre; la Cour de Londres y a donné tête baissée et sans examen ultérieur, elle a commencé à déclamer également contre moi. Le but de la France n'est autre que de me brouiller, par les clameurs des autres puissances, avec la Cour de Russie; et, pour vous donner une preuve complète de la fausseté insidieuse de cette couronne, je ne veux pas vous cacher que, dans le même temps de ses chipoteries avec l'Angleterre, elle m'a fait offrir un traité de commerce, afin de pouvoir tirer, par mes nouvelles acquisitions, toutes les productions de la Pologne dont elle a besoin. J'ai cependant esquivé cette offre, sous prétexte de n'être pas encore au fait de la situation et de la valeur du commerce polonais. *Frédéric.*

Déclaration secrète de l'impératrice Catherine II de vouloir se contenir quant aux acquisitions en Pologne dans les bornes des stipulations contenues dans la convention du 14-25 *juillet* 1772.

Saint-Pétersbourg, 3/14 décembre 1772[1].

La façon dont le roi de Pologne vient de répondre à la déclaration que je lui ai fait remettre par mon ministre, résidant à sa Cour, le 7-18 septembre dernier, de concert avec L. M. Impériales et Royales, et S. M. le roi de Prusse, a rendu indispensable la déclaration ultérieure, que je viens de lui faire conjointement avec Leurs susdites Majestés et dont voici la teneur.

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, par la déclaration qu'elle a fait présenter à S. M. le roi et à la République de Pologne par son ministre plénipotentiaire le baron Stackelberg le 7-18 septembre, nécessitée par l'anarchie, qui depuis tant d'années désolait l'État, ayant fait solennellement la réclamation d'anciens droits et prétentions légitimes à la charge de la République, pour l'équivalent desquels elle se mettait en possession effective de quelques-unes de ses possessions; et ayant en même temps invité toute la nation polonaise en général à bannir ou au moins à suspendre tout esprit de trouble ou de séduction; s'assembler en diète, et, dans cette représentation légale du corps de la République, travailler de concert avec S. M. Impériale et les deux cours unies avec elle, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité et confirmer par des actes formels et amiables les échanges des titres et prétentions de chacune, contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession; tels étaient le véritable sens et l'intention de cette déclaration et S. M. Impériale en attendait patiemment l'effet juste et nécessaire.

C'est avec la plus vive sensibilité qu'elle a appris d'abord que pour réponse à une telle déclaration, le roi par un premier mouvement et d'autorité privée a fait remettre à son dit ministre et rendre publique une protestation tendante à infirmer les dits droits et prétentions de S. M. Impériale, ainsi que ladite prise de possession faite en son nom : ce n'est pas avec moins

1. Neumann, t. I, p. 146.

de douleur que S. M. Impériale a vu d'autre part que la nation polonaise, au lieu de se porter avec zèle et affection à la convocation d'une Diète sans laquelle elle ne peut ni pacifier solidement les troubles intérieurs, ni régler les affaires si pressantes qu'elle a avec ses voisins, se livre encore à toutes les séductions, les intrigues et les vues d'intérêts particuliers, propres à éloigner le terme si désirable de la paix et de la sûreté de ses possessions. Mais quel est son étonnement et son indignation de voir manifesté par les démarches suivies du gouvernement de la République, le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion tant intérieure qu'extérieure de l'État : de lasser la patience de trois puissances voisines sur la justice qu'elles réclament de la République; et tâcher par des lenteurs insidieuses de commettre la légitimité de leurs droits à toutes les vicissitudes des événements. On assemble un conseil, qui n'est ni assez nombreux, ni assez uni, ni assez autorisé : on se sépare sans résolution, on en indique un autre, mais comme s'il agissait de l'affaire la plus indifférente pour la nation, le terme de sa convention est reculé sous les prétextes les plus frivoles au delà de toute mesure, et sous main on excite les esprits, on met en mouvement toutes les cabales et factions, afin d'opposer les obstacles possibles et à la pacification intérieure, et à la négociation, demandées par les trois Cours.

Déjà les ministres respectifs ont fait par une seconde déclaration des instances itératives auprès du roi et de la République, pour la convocation d'une diète, et ont mis sous les yeux de la Cour de Varsovie les dangers imminents qui résultent de tant de lenteurs et de détours.

Mais dans une crise aussi dangereuse pour la République, S. M. Impériale ne voulant pas qu'il puisse lui être imputé aucun des maux ultérieurs que la Pologne peut éprouver, veut faire un dernier effort pour vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable.

A cet effet, S. M. Impériale renouvelle de la manière la plus forte et la plus pressante ses instances auprès du roi et de la nation pour la convocation de la Diète et la consommation d'un arrangement final entre la République et les trois puissances voisines : et afin qu'aucune illusion ne puisse diminuer aux yeux de la nation polonaise le poids de cette nouvelle démarche

de l'impératrice, elle fixe un terme jusqu'où seulement et non au delà elle en attendra l'effet, savoir : pour l'assemblée de la Diète le premier de mars 1773 (vieux style) et pour l'arrangement définitif avec les trois Cours, la fin du mois d'avril suivant ; et ces termes expirés, sans que de la part de la nation polonaise il y ait été pourvu, S. M. Impériale, se déclarant dès à présent dégagée de toute renonciation quelconque portée en sa première déclaration emploiera d'abord tel moyen qu'elle trouvera plus prompt et plus expédient pour se faire pleinement justice.

Mais comme je n'en suis pas moins constamment dans l'intention de me conformer, à ce que j'ai offert par ma dite déclaration sous les clauses et conditions qui y sont énoncées, je m'engage envers LL. MM. Impériales et Royales, et S. M. le roi de Prusse, et promets foi et parole de souverain.

Que, dès aussitôt que, soit par l'effet que pourra faire cette déclaration ou autre moyen quelconque nous aurons pu obtenir du roi et de la République de Pologne les actes de cessions et de renonciations que nous avons demandés, je me contiendrai religieusement, quant à mes acquisitions en Pologne dans les bornes des stipulations contenues sur ce sujet dans la convention signée en mon nom à Saint-Pétersbourg le 14-25 juillet de la présente année.

En foi de quoi j'ai signé de ma main le présent acte.

Catherine.

Les droits de la Cour impériale de Russie sur la République de Pologne, principalement sur le grand-duché de Litvanie, sous titre équivalent.

Saint-Pétersbourg 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 129.)

Réponse à l'exposé de la conduite de la Cour de Russie, vis-à-vis la République de Pologne, avec la déduction des titres sur lesquels elle fonde sa prise de possession d'une partie du grand-duché de Litvanie, avec les preuves de l'insuffisance et de la nullité des prétentions russes.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 223.)

Les droits de S. M. le roi de Prusse, comme marquis de Brandebourg, sur le duché de Pomérellie et plusieurs autres districts du royaume de Pologne.

Berlin, 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 161.)

Réponse à l'exposé des droits de S. M. prussienne sur la Pomérellie et autres districts polonais en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de la Prusse.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 251.)

Les droits de la couronne de Hongrie sur la Russie Rouge et sur la Podolie, ainsi que de la couronne de Bohème sur les duchés d'Oswiecim et de Zator.

Vienne, 1772.

(Loyko Félix, t. I, p. 1.)

Réponse à l'exposé de la couronne de Hongrie sur la Russie Rouge, sur la Podolie, sur les duchés d'Oswiecim et de Zator, en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de l'Autriche.

Varsovie, 1772.

(Loyko Félix, t. II, p. 9.)

Note remise par le ministère de Pologne aux trois ministres des Cours co-partageantes au sujet de la proposition faite par le roi, dans son discours, de recourir à la médiation des puissances garantes.

Varsovie, 5 mai 1773[1].

Les trois Cours alliées de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, après avoir annoncé simplement leurs prétentions sur la Pologne, dans les déclarations uniformes du mois de septembre dernier, en ont développé les titres dans des exposés respectifs, remis, le 9 mars de cette année, au ministère de la Pologne: celui-ci a eu l'ordre, le 18 avril, de donner sur ces exposés, aux ministres des trois Cours, les réponses dans lesquelles les droits de la République de Pologne sur tous ses domaines, sont appuyés de preuves les plus évidentes, contre toutes les prétentions formées à sa charge; mais comme la République

1. *Archives de la diète.*

ne voit pas qu'on ait donné jusqu'ici à ces réponses l'attention qu'elles méritaient, et puisque les trois Cours ne persistent pas moins avec instance dans leurs demandes, il devient nécessaire pour la Pologne de requérir ces mêmes Cours, comme elles en sont requises formellement par la Note présente, de consentir à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités, pour l'examen des droits et prétentions respectives, afin que les trois Cours, nos voisines, ne soient pas *juges et parties* dans leur propre cause, et que la République de Pologne soit à l'abri des lésions que de telles circonstances entraînent à leur suite.

Réponse des trois ministres co-partageants à la Note du ministère polonais, du 5 *mai* 1773, *faite par l'intermédiaire du baron de Rewiczky, envoyé de Vienne.*

Varsovie, 6 mai 1772[1].

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales et Royales, a reçu, par les chanceliers de la République, une Note datée du 5 de ce mois, dont le commencement se trouve adressé à lui; mais quant à la voix qui s'élève ensuite dans cette pièce, au nom de la République, pour parler directement aux Cours, afin de les requérir de consentir à une intervention, tandis qu'elles ont déjà fait remettre au ministère polonais l'exposé de leurs droits, fondé sur des preuves irréfragables, et rendus plus incontestables par la Réplique insuffisante qui y a été faite de la part de la Pologne, le soussigné ne saurait lui assigner d'autre réponse que le contenu des différentes déclarations des trois puissances voisines, et nommément celle du 22 janvier, dans laquelle elles ont fixé une alternative assez remarquable pour la Pologne; savoir : l'arrangement définitif au 7 du mois de juin, ou l'extension de leurs prétentions. Malgré ce langage décisif et irrévocable, le soussigné voit avec douleur et compassion cette Diète s'écouler en minuties, en chicanes, en disputes sur des mots; et ce terrible terme approche, sans faire frémir les auteurs de ces retardements.

Au reste, c'est à ceux-ci à répondre à l'insidieux argument, que les puissances ne sauraient être juges et parties. A qui est

1. *Archives de la diète.*

Matthieu Lançkoronski, palatin de Braçlaw.
Auguste Sulkowski, palatin de Gnezne.

Les castellans de premier ordre :

Joseph Mielzynski, castellan de Poznanie.
Joseph Stempkowski, castellan de Kiiovie.
André Zienkowicz, castellan de Smolensk.
Joseph Wilczewski, castellan de Podlaquie.
Théodore Szydlowski, castellan de Mazovie.

Les castellans de second ordre :

Simon Szydlowski, castellan de Zarnow.
Raphaël Gurowski, castellan de Przement.
Adam Lonçki, castellan de Czechow.
Simon Dzierzbicki, castellan de Brzeziny.
Joseph Dombski, castellan de Kowalew.
Antoine Lasoçki, castellan de Gostyn.
Kasimir Karas, castellan de Wizna.
Jean-Chrisostome Kraiewski, castellan de Racionz.
François Podoski, castellan de Ciechanow.

Du ministère :

Stanislas Lubomirski, grand maréchal de la couronne.
André-Stanislas Mlodzieiowski, grand chancelier de la couronne.
Michel Czartoryski, grand chancelier de Litvanie.
Jean Borch, vice-chancelier de la couronne.
Joachim Chreptowicz, vice-chancelier de Litvanie.
Théodore Wessel, grand trésorier de la couronne.
Wladislas Gurowski, maréchal de la cour de Litvanie.

De l'ordre Équestre :

Stanislas Lentowski, chambellan de Krakovie et nonce du palatinat de Krakovie.
Alexandre Lentowski, vice-échanson de Krakovie et nonce du palatinat de Krakovie.
Kasimir Raczynski, grand notaire de la couronne, nonce du palatinat de Posen.
Adam Zakrzewski, vice-panetier de Kalisz et nonce du palatinat de Posen.
Florian Zakrzewski, vice-échanson de Wschowa et nonce du palatinat de Posen.

Antoine Prusimski, staroste de Nieszawa et nonce du palatinat de Posen.

Thomas Szumski, quartier-maître de Wilno et nonce du palatinat de Wilno.

Joseph Narbutt, porte-ens. de Lida et nonce du pal. de Wilno.

Joseph Stypulkowski, juge du Grod de Lida et nonce du palatinat de Wilno.

George Szauman, juge du Grod de Braslaw et nonce du palatinat de Wilno.

Boguslas Tomaszewicz, juge au Grod de Braslaw et nonce du palatinat de Wilno.

Martin Lubomirski, lieutenant général des armées de la couronne et nonce du palatinat de Sandomir.

Jean Krosnowski, vice-panetier d'Opoczno et nonce du palatinat de Sandomir.

Xavier Kochanowski, tribun-majeur de Radom et nonce du palatinat de Sandomir.

Antoine Radonski, notaire-terrien de Radom et nonce du palatinat de Sandomir.

Étienne Chomentowski, tribun-mineur de Stenzyça et nonce du palatinat de Sandomir.

Jacques Hadziewicz, trésorier de Wisliça et nonce du palatinat de Sandomir.

Vincent Goluchowski, nonce du palatinat de Sandomir.

François de Sales Miaskowski, staroste de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Antoine Sieroszewski, aide de camp général du roi et nonce du palatinat de Kalisz.

Alexandre Gurowski, chambellan de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Pierre Korytowski, vice-juge de Gnèzne et nonce du palatinat de Kalisz.

Jean Korytowski, porte-enseigne de Kalisz et nonce du palatinat de Kalisz.

Valentin Gozimirski, tribun de Wschowa et nonce du palatinat de Gnèzne.

Joseph Jelenski, juge du Grod de Troki et nonce du palatinat de Troki.

Joseph Jelski, porte-enseigne de Grodno et nonce du palatinat de Troki.

Kasimir Wollmer, juge-terrien de Grodno et nonce du palatinat de Troki.

Ignace Sucheçki, panetier de Sieradz et nonce du palatinat de Siéradz.

Jean Tymowski, panetier et juge du Grod de Piatrkow et nonce du palatinat de Siéradz.

François Jerzmanowski, notaire du Grod de Przedek et nonce du palatinat de Lenczyça.

Stanislas Dombski, porte-enseigne de Brzesc-Kuiawski et nonce du palatinat de Brzesç.

Antoine Biesiekierski, trésorier de Kowal et nonce du palatinat de Brzesç.

Pierre Suminski, vice-échanson de Dobrzyn et nonce de la terre de Dobrzyn.

Mathieu Zyniew, staroste de Berzniany et nonce du district de Starodub.

Antoine Toloczko, tribun et nonce du palatinat de Nowogrodek.

Michel Bulharyn, notaire-terrien de Wolkowysk et nonce du palatinat de Nowogrodek.

Ignace Rychlowski, porte-enseigne de Piotrkow et nonce de la terre de Czersk.

Adalbert Szamoçki, porte-enseigne de Varsovie et nonce de la terre de Varsovie.

Sigismond Staniszewski, juge-terrien de Varsovie et nonce de la terre de Varsovie.

François Wilczewski, chambellan de Wizna et nonce de la terre de Wizna.

Christophe Frankowski, burgrave du Grod de Varsovie et nonce de la terre de Zakroczym.

Paul Rosciszewski, vice-panetier de Prasnysz et nonce de la terre de Ciechanow.

Antoine Sulkowski, lieutenant général de la couronne et nonce de la terre de Lomza.

Ignace Lempiçki, staroste de Rozan et nonce de la terre de Rozan.

Victor Karniewski, notaire-terrien et du Grod et nonce de la terre de Rozan.

Ignace Zielinski, juge-terrien de Liw et nonce de la terre de Liw.

Michel Karski, porte-enseigne de Rozan et nonce de la terre de Nur, dans le palatinat de Mazovie.

Hiacinte Jezierski, porte-glaive de Lukow et nonce de la terre de Nur.

Paul Siestrzewitowski, vice-juge de Mielnik et nonce du palatinat de Podlaquie.

Joseph Luszczewski, juge-terrien de Sachaczew et nonce du palatinat de Rawa.

Adam Lasoçki, panetier de Sachaczew et nonce du palatinat de Rawa.

Auguste Dombski, staroste de Gostynin et nonce du palatinat de Rawa.

Laurent Zabloçki, vice-échanson de Gombin et nonce du palatinat de Rawa.

François Niemcewicz, juge-terrien et nonce du palatinat de Brzesç-Litwesi.

Maximilien Woronieçki, chambellan du roi et nonce du palatinat de Braçlaw.

Antoine Czetwertynski, nonce du palatinat de Braçlaw.

Thadé Wolodkowicz, écuyer-tranchant de Minsk et nonce du palatinat de Minsk.

Constantin Jelinski, chambellan de Mozyr et nonce du palatinat de Minsk.

Adam Lenkiewicz, notaire-terrien de Mozyr et nonce du palatinat de Minsk.

Nicolas Pruszanowski, vice-échanson de Rzeczyça et nonce du palatinat de Minsk.

George Wierpsza, écuyer-tranchant de Rzeczyça et nonce du palatinat de Minsk.

Et S. M. l'impératrice de Russie a, pour le même effet, muni de son plein pouvoir le sieur Otto Mognus, baron de Stackelberg, son chambellan actuel et son ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Varsovie; lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'autre part, telle et sur le même pied que cela est établi par le traité de Varsovie du 13/24 février de l'année 1768, lequel traité est renouvelé par le présent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force et valeur en tous ceux de ses articles, auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Art. II. Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux États, et abolir de part et d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le roi de Pologne, tant pour Elle que pour ses successeurs, et les Ordres et les États généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent, par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réversion, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe, les pays suivants, savoir : le reste de la Livonie polonaise, de même que la partie du palatinat de Polotsk qui est au delà de la Dzwina, et pareillement le palatinat de Witebsk, de sorte que la rivière de la Dzwina sera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witebsk, d'avec celui de Polotsk, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir : de Polotsk, de Witebsk et de Minsk, se sont jointes, de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druç, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là, en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deçà qu'au delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw, au delà de la

nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies, et depuis l'embouchure de la rivière Druç, le Dnieper sera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. S. M. le roi de Pologne et les Ordres des États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Impériale de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux États, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et le politique que pour le spirituel, et en général, avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces cédées par le présent traité.

Art. III. S. M. le roi de Pologne pour lui et ses successeurs et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également à perpétuité à tous les droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir, ou avoir eu, sur aucune des provinces qui composent actuellement la monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation, d'événements et de circonstances quelconques, que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. IV. En conséquence de la cession stipulée par l'article II, S. M. Impériale de toutes les Russies renonce de son côté à perpétuité, pour Elle et ses successeurs, à tout droit et prétentions quelconque qu'elle peut avoir ou avoir eu sur aucune des provinces qui composent actuellement les États de la République de Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événements et de circonstances quelconques, que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. V. Les catholiques romains *utriusque ritus* jouiront, dans

les provinces cédées par le présent traité, de toutes leurs possessions et propriétés quant au civil, et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles Églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Impériale au mois de septembre en 1772, et S. M. Impériale et ses successeurs ne se serviront jamais des droits du souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susdits.

Art. VI. S. M. Impériale de toutes les Russies garantit formellement, et de la manière la plus forte, à S. M. le roi de Pologne et ses successeurs, et à la République de Pologne, toutes ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la sérénissime République de Pologne et LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse. Et pareillement S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. Impériale de toutes les Russies et ses successeurs ses possessions actuelles en Europe, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités. Et les deux hautes parties contractantes déclarent que c'est conséquemment à ce nouvel état de choses que devra s'étendre et s'exécuter l'article II de leur traité de 1768.

Art. VII. S. M. Impériale ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la Confédération, tant sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie, et des dissidents des deux communions évangéliques; et pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot. Et le deux hautes parties contrac-

tantes déclarent que les articles III, IV et V de leur traité de 1768 avec les actes séparés qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence de ce qui sera arrangé dans le susdit acte séparé.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités ou conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. IX. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait partie de ce traité.

Art. X. Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux États, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'elles nommeront incessamment des commissaires pour cet effet, et que dans le cas que ces commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'article II de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux États ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. Impériale de toutes les Russies promet de s'employer, de concert avec S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la sérénissime République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au

moyen de leurs bons offices, que la Porte-Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XIII. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et par S. M. Impériale de toutes les Russies de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer les garanties de LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

(L. S.) *Antoine-Kasimir Ostrowski*, évêque de Kujavie et de Poméranie.

(L. S.) *Le baron Otto Magnus de Stackelberg.*

(Sur cette colonne suivent les noms de 96 Polonais ci-dessus indiqués.)

Traité du premier partage entre la Pologne et la Prusse.

Varsovie, 18 septembre 1773[1].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient : comme S. M. le roi de Prusse a fait déclarer à S. M. le roi de la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie, au mois de septembre de l'année passée, qu'elle se croyait autorisée et était résolue de revendiquer ses droits et prétentions sur la Poméranie polonaise et sur d'autres districts de la Pologne, et qu'en conséquence du concert pris entre elle et LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et l'impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du

1. Hertzberg, t. I, p. 385; Moser, t. V, p. 87; Martens, t. II, p. 149.

royaume de Pologne, Sadite Majesté prussienne a fait en même temps prendre possession de la Prusse et de la Poméranie polonaise et des districts sur la Netze. Comme d'un autre côté S. M. le roi et la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des provinces susnommées, il en est résulté des différends et des contestations entre les deux États, qui auraient pu altérer et interrompre leur tranquillité et harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciabes d'une pareille mésintelligence, les deux parties sont convenues de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet, et au gré du désir des trois Cours alliées; et d'y faire travailler à un prompt accommodement de ces différends, par des plénipotentiares et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, S. M. le roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Gédéon de Benoît, son conseiller actuel d'ambassade et son ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne, chanoine au Grand-Chapitre de Kamin, et S. M. le Roi et la République de Pologne ont pour le même effet autorisé et muni de leur plein pouvoir (comme dans le traité avec la Russie); lesquels commissaires et plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais, et à perpétuité, une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs et tous ses héritiers d'une part, et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront ni ne permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et

Art. II. Pour obvier à toutes les disputes qui pourraient naître à l'avenir, et pour abolir de part et d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, S. M. le roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, et les ordres et les États généraux du royaume de Pologne du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité irrévocablement à perpétuité, sans aucun retour ni réservation dans aucun cas imaginable, à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les provinces, palatinats et districts, que Sadite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses lettres patentes du 13 septembre de l'année passée, comme un équivalent de ses prétentions, et nommément : toute la Pomérellie, la ville de Dantzig avec son territoire excepté ; de même que le district de la Grande-Pologne, en deçà de la Netze, en longeant cette rivière, depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule, près de Fordon et Solitz, de sorte que la Netze ou Noteç fasse la frontière des États de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier; et Sadite Majesté, ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toute prétention sur la ville de Dantzig et sur son territoire ; elle se contente que S. M. le Roi et la République de Pologne lui cèdent, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonaise, nommément : le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm ou Chelmno, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la Pologne. S. M. le roi de Pologne et les ordres et états du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et, en général, avec tout ce qui appartient à

la souveraineté de ces pays; et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité. On nommera de part et d'autre, incessamment, des commissaires qui seront chargés de régler définitivement, et d'une manière plus exacte, les limites des provinces que le sérénissime Roi et la République de Pologne cèdent à S. M. le roi de Prusse, et d'en dresser des cartes exactes.

Art. III. — S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également de la manière la plus forte et la plus formelle à toute prétention qu'ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des autres provinces, que la sérénissime Maison de Prusse et de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément et nommément à la réversion du royaume et du fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la couronne de Pologne, dans l'article VI du traité conclu à Velau ou Wolawa, le 19 septembre de l'année 1657, pour le cas que les descendants mâles de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg viendraient à manquer; et ils consentent que S. M. le roi de Prusse et ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe puissent librement posséder le royaume de Prusse à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans que la couronne de Pologne puisse ni ne veuille jamais y former aucune prétention, ni de réversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter aussi tout sujet et toute matière de disputes, qui pourraient résulter des articles du traité de Velau, qui ne cadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes parties contractantes abolissent par le présent traité les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du susdit traité de Velau de 1657, en lui conservant cependant la force et son obligation dans les articles qui ne sont pas expressément abrogés ici.

Art. IV. S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent également et renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de réversion, et en général à tout autre droit et prétention qu'ils pourraient former à

présent ou à l'avenir sur les districts de Lauenbourg et de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces districts à S. M. le roi de Prusse, et ils consentent que Sa Majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale; et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la convention de Bydgoszcz ou Bromberg du 6 novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister que dans la stipulation qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des districts de Lauenbourg et de Butow, et sans que cette sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions dudit traité de Bydgoszcz.

Art. V. S. M. le roi et les États de Pologne et de Lithuanie se désistent encore nommément et expressément du droit de racheter le territoire de Draheim, fondé sur le traité de Bydgoszcz du 6 novembre 1657. Ils cèdent à S. M. le roi de Prusse tous les droits qu'ils pourraient encore avoir ou former sur ce district, et ils consentent que Sadite Majesté et ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder ledit district à perpétuité et irrévocablement, avec toute propriété et souveraineté, sans que la couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de rachat, de réversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

Art. VI. En considération et en échange des cessions que le sérénissime Roi et la République de Pologne viennent de faire à S. M. le roi de Prusse par le présent traité, Sadite Majesté renonce, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, de la manière la plus forte et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourrait avoir eues ou avoir encore, à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la garantie des provinces qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce traité, et elle fera toujours tout son possible pour les lui conserver; en exceptant pourtant les guerres qui pour-

raient survenir entre la République de Pologne et la Porte-Ottomane.

Pareillement le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. le roi de Prusse et ses successeurs toutes les provinces que Sadite Majesté possède au temps de la conclusion du présent traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une puissance, vis-à-vis de laquelle la République à son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

Art. XII. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la sérénissime République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. le roi de Prusse promet de s'employer, de concert avec les deux Cours impériales, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la sérénissime République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au moyen de ces bons offices, que la Porte-Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. VIII. Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil, et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté prussienne au mois de septembre en 1772, et Sadite Majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

Art. IX. S. M. le roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et

telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la Confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie et des dissidents des deux communions évangéliques; et pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Art. X. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans les traités ou conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. XI. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait parti de ce traité.

Art. XII. Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Dantzig par les commissaires des deux Cours alliées de Prusse et de Russie d'un côté, et par les députés du Sénat de ladite ville, de l'autre, doit avoir la même force et valeur que si ç'avait été inséré mot pour mot dans le présent traité. Si les deux hautes Cours susmentionnées jugeaient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force et valeur, que si ç'avait été inséré dans le présent traité.

Art. XIII. Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas que les commissaires respectifs et qui seront nommés incessamment ne pourraient convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; et s'il s'élevait encore des disputes entre les deux États ou leurs sujets par rapport aux li-

mites, on nommera des commissaires de part et d'autre qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XIV. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XV. Les troupes de S. M. le roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse, d'une part, et par S. M. le roi de Pologne et les députés de la République de Pologne assemblés en Diète, de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans les constitutions de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et l'impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Ant.-Kasim. Ostrowski, évêque de Kuïavie et de Poméranie.
André-Stan. Mlodiieiowski, évêque de Poznanie, gr. chancelier de la couronne[1].

Gédéon de Benoît.

Traité du premier partage entre la Pologne et l'Autriche.

Varsovie, 18 septembre 1773[2].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient : S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, après avoir fait occuper par ses troupes quelques districts de la Pologne, en

1. Ici suivent les noms des plénipotentiaires polonais indiqués dans le préambule du Traité de partage avec la Russie (page 127). Toutefois les plénipotentiaires suivants n'ont pas voulu signer le Traité avec la Prusse : Thomas *Szumski*, de Wilno; Joseph *Stypulkowski*, de Lida; Joseph *Jelski*, de Grodno; *Kasimir Wollmer*, de Grodno; François *Jerzmanowski*, de Lenczyça; Stanislas *Dombski*, de Brzesc-Kuiawski; Antoine *Biesiekierski*, id.; François *Wilczewski*, de Wizna.

2. Martens, t. II, p. 109.

conséquence du concert arrêté pour cet effet entre elle, S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, a fait déclarer, par un mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière, les droits et les raisons qui l'ont engagée à cette démarche. S. M. le roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du Sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu relativement à une future Diète générale par des protestations solennelles contre cette occupation. Et de cet état des choses il en a résulté le danger le plus imminent de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de ratification à Varsovie, à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends auxquels ont donné lieu les circonstances présentes par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, S. M. le Roi et la République ont autorisé et muni de leur plein pouvoir (les mêmes noms que dans le traité avec la Russie), et S. M. Impériale reine de Hongrie et de Bohême a muni pour le même effet de son plein pouvoir le sieur baron Charles Rewiczky, de Revisnye, son chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne, lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que la République de Pologne, d'une part, et S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs et tous ses États, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni laisse-

ront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Art. II. Les hautes parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation qui pourrait altérer à présent et par la suite des temps leur amitié et bonne intelligence mutuelle, et se persuadant qu'il ne saurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques qu'elles pourraient former les unes à la charge des autres, S. M. le roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, conjointement avec les ordres et États généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent en conséquence par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, à S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni réversion dans aucun cas imaginable, les pays, palatinats et districts, qu'en suite de ses lettres patentes publiées le 11 septembre 1772, elle a fait occuper pour lui tenir lieu et servir d'équivalent de toutes les prétentions de sa couronne de Hongrie et de Bohême, qui consistent dans tout le pays désigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Wistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie Rouge (faisant en même temps celle de la Wolynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Dniester, le long de la petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie, lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus

anciennes des frontières, et ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le mélange inséparable d'inconvénients de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre État dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous la domination de Sadite Majesté Impériale, Royale et Apostolique; et afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu qu'on nommera de part et d'autre des commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les temps à venir au sujet de la frontière des provinces cédées par S. M. le Roi et la République de Pologne. S. M. le roi de Pologne et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Impériale, Royale, Apostolique, ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays, et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité.

Art. III. S. M. le roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie renoncent également, et de la manière la plus forte, à toute prétention qu'ils pourraient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des provinces et États que la sérénissime maison d'Autriche possède actuellement.

Art. IV. Comme S. M. Impériale, Royale et Apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays et districts enclavés et par conséquent aussi des endroits et villes dépendantes du comté de Zips ou Spiz qui s'y trouvent renfermées, un équivalent juste et proportionné pour toutes les prétentions de ses couronnes de Hongrie et de Bohême, elle renonce aussi, de son côté, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention qu'elle pourrait avoir eue, ou avoir encore à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être.

Art. V. Les dissidents et les Grecs non unis jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de toutes leurs possessions et propriétés quant au civil; et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Impériale, Royale et Apostolique au mois de septembre 1772, et S. M. Impériale, Royale et Apostolique ne se servira jamais des droits du souverain au préjudice du *statu quo* de la religion des dissidents et non unis dans les pays susdits.

Art. VI. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême garantit formellement et de la manière la plus forte, au roi de Pologne, à ses successeurs et à la République de Pologne, toutes ses possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état où elles restent après les traités conclus entre la République de Pologne et LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, l'impératrice de toutes les Russies, et le roi de Prusse. Et pareillement S. M. le Roi et la République de Pologne garantissent à S. M. Impériale, Royale et Apostolique et à ses successeurs ses possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

Art. VII. S. M. Impériale, Royale et Apostolique ayant déclaré vouloir rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la Confédération, sur la forme du gouvernement libre républicain et indépendant; et pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du sel, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. IX. Comme on ne saurait comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisait partie de ce traité.

Art. X. Les deux hautes parties contractantes déclarent que dans le cas où les commissaires respectifs, qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevait encore à l'avenir des disputes entre les deux États ou leurs sujets, au sujet des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles dont était agité le royaume de Pologne et de la guerre qui s'est élevée entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste par lequel elle impute à la République de Pologne la violation du traité de Karlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, S. M. Impériale, Royale et Apostolique promet de s'employer de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la République à raison de ladite imputation, et d'obtenir, au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de ladite paix de Karlowitz comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent traité ait été conçu en langue française, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

Art. XIII. Les troupes de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et par S. M. l'impératrice-

reine de Hongrie et de Bohême, de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice de toutes les Russies et le roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Antoine-Kasimir Ostrowski, évêque de Kuïavie.

A. S. Mlodzieiowski, évêque de Poznanie.

Charles, baron de Rewiczky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour d'Autriche, en Pologne.

(Puis suivent les signatures des délégués polonais qui ont été mentionnés dans le traité avec la Russie.)

Dernière protestation des confédérés de Bar contre le démembrement de la République et contre tout ce que font de violent l'Autriche, la Prusse et la Russie, en Pologne.

Dans la ville libre impériale, à Lindau, 26 novembre 1773[1].

Nous, États de la République de Pologne, unis par le nœud de la confédération générale, faisons savoir à l'univers entier :

La Pologne succombe enfin sous les coups redoublés d'une ligue, dont il était d'autant plus impossible de prévoir la naissance, les progrès et les suites funestes, qu'elle est formée par des puissances qui, dans tous leurs écrits, se donnaient pour amies de la République. Ces mêmes puissances, jalouses depuis longtemps les unes des autres, se réunissent aujourd'hui pour s'agrandir à nos dépens. Tout cède à leurs forces combinées; mais espèrent-elles que de vaines formalités dont elles cherchent à s'étayer justifieront leur entreprise? La justice opprimée conserve ses droits, et tant que les lois de la nature ne seront point un vain mot, nous ne cesserons d'espérer que nos justes plaintes intéresseront enfin toute l'Europe en notre faveur.

La conduite de ces puissances doit paraître d'autant plus ré-

1. Loyko Felix, t. II, p. 369.

voltante aux yeux de tout Polonais, qu'en faisant des efforts pour donner une apparence de légalité à leur invasion, elles offensent également nos coutumes, nos usages et nos lois. On crée un fantôme de confédération à Varsovie, tandis qu'il en subsiste celle de Bar, qui a entre les mains tous les droits de la nation. Quelle autorité peut prétendre une confédération que la nation doit désavouer, si elle ne consent pas à l'anéantissement de toutes ses lois?

Sans doute la nation polonaise a le droit de se confédérer pour repousser un danger imminent; c'est un remède terrible, fait pour donner une secousse à toutes les parties engourdies de l'État qui, causant un ébranlement universel, doit affermir la République sur ses antiques fondements.

La nature de la confédération n'est autre chose que la voie de manifester le vœu général de la nation, dont l'objet et le but ne peuvent être que le salut et le vrai bien de la patrie. Mais pour donner à cette noblesse nombreuse et souveraine un mouvement régulier, et l'unir en confédération générale, notre constitution indique des formes indispensables.

Les citoyens doivent commencer à se confédérer dans les palatinats, terres et districts, et ce n'est que par là qu'on peut connaître leurs intentions en particulier, et par conséquent le vœu général de la nation. Ces confédérations particulières sont astreintes à nommer des maréchaux et des conseillers, et ceux-ci choisissent entre eux un maréchal-général.

Comme la République est formée de deux nations égales en droits, prérogatives et activité, la même opération se fait respectivement dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie. Alors les deux confédérations générales s'incorporent l'une à l'autre par un acte exprès d'union. De là résulte une confédération légitime, un corps revêtu du pouvoir souverain de la République.

C'est d'après ces formes légales et indispensables que notre confédération s'est établie au péril de notre vie, et malgré tous les obstacles qu'on nous opposait. Les actes des confédérations particulières des palatinats, terres et districts, ne sont ignorés de personne : tout le monde connaît les actes des deux confédérations générales de Pologne et de Lithuanie. Enfin l'acte solen-

nel par lequel les deux confédérations générales se sont réunies pour n'en former qu'une, est répandu dans toute l'Europe. Voilà les monuments authentiques de la légitimité de notre confédération; voilà la preuve de nos droits. La nation nous a revêtus de son pouvoir, et nous en sommes les dépositaires. Aucun acte, ni particulier, ni général, émané de la nation, n'y a porté la moindre atteinte avant les déclarations concernant le démembrement.

Où sont, en effet, ces actes qu'on nous oppose? Quand la nation a-t-elle parlé? Accablée aujourd'hui par la force et la violence, quand elle parlerait, ne voit-on pas qu'au lieu de montrer ses vrais sentiments, elle ne serait que l'écho de nos oppresseurs? Pouvons-nous, sans trahir la patrie, remettre ses droits à l'assemblée illégale tenue dernièrement à Varsovie? Reconnaîtrons-nous pour la nation des hommes dévoués aux intérêts des puissances qui ne veulent pas même permettre que les provinces qu'elles nous laissent jouissent de leur indépendance?

Qu'on permette à la nation de s'expliquer avec liberté, et nous sommes assurés qu'elle ne désavouera pas le pouvoir qu'elle nous a confié, et qu'elle a regardé comme sa dernière ressource. Suffira-t-il de donner à une cabale le titre imposant de confédération générale pour anéantir les droits, les lois et les coutumes de la République? Non, sans doute; cette prétendue confédération générale est-elle l'ouvrage de la nation? Par quel signe les palatinats, terres et districts ont-ils fait connaître leurs volontés? cette même prétendue confédération est-elle libre au milieu des armées étrangères? Ce sont les généraux et les ministres des trois puissances qui ont profité de la faiblesse et de la crainte des citoyens pour leur ordonner de changer la Diète en confédération.

Les provinces envahies, égales en droits et prérogatives à celles qui restent, ont-elles eu leurs représentants à cette prétendue Diète en confédération? En les excluant de la participation aux délibérations, n'a-t-on pas commencé par fouler aux pieds leurs priviléges, et ne les a-t-on pas, par là même, asujettis à la domination étrangère avant que d'avoir examiné et discuté les prétentions des trois puissances? en faut-il davantage pour convaincre l'Europe entière que toutes les opérations

de la confédération actuelle de Varsovie sont pour nous étrangères et nullement obligatoires? Bien plus, selon les principes mêmes de cette prétendue confédération, elles sont essentiellement contraires à nos coutumes, à nos lois et à la constitution nationale.

Qu'on jette les yeux sur les prétendus Universaux adressés aux diétines; ils recommandent seulement de choisir des nonces « qui connaissent les droits de la patrie, les torts qu'on lui a faits, aussi bien que la circonstance et la nécessité où elle se trouve, et qui, autorisés par les palatinats, puissent et veuillent, suivant les événements, confirmer, corriger, changer tout ce qui pourra servir à conserver et améliorer l'État. »

Dans ces universaux, le nom même de confédération n'est pas prononcé. Dans plusieurs palatinats, terres et districts, on a élu des nonces pour une Diète libre, en leur donnant des pouvoirs très-limités, mais sans faire aucune mention de la confédération. Il y en a d'autres où, au lieu d'être des nonces pour la Diète, on n'a fait que protester solennellement contre ce qui pourrait arriver de préjudiciable aux droits et au bien de la République. Sage prévoyance des citoyens zélés pour la patrie et fidèles à leur devoir!

Comment et de quel droit, sans pouvoir et sans qualité authentiquement reconnus, un petit nombre de nonces s'assemble-t-il le 16 avril dans une maison particulière, et y convient-il d'une ligue qu'on ose appeler confédération générale.

La surprise, l'étonnement et l'indignation enfin de la Chambre des nonces, en apprenant cette fatale nouvelle, réclament contre cette entreprise avec plus de force et d'énergie que nous ne pourrions le faire. Plusieurs citoyens ne virent que le danger de la patrie, et furent assez généreux pour dresser des actes de protestation. Les traîtres à la patrie parurent seuls consternés; et tant la force de la justice a de droit, celui qu'on venait d'avilir, en le créant maréchal, fut si honteux de sa dignité chimérique, qu'il n'osa pas lever le bâton dans la Chambre des nonces, et par là il reconnut lui-même l'illégalité de son élection et de la confédération dont il était le chef. Ajoutons aux protestations des gentilshommes, les voix des sénateurs qui s'opposaient à la même nouveauté; a-t-on respecté leur zèle?

Nous ne cesserons point de le répéter, nous sommes encore revêtus du pouvoir que la nation nous a confié, et il est impossible de concevoir une confédération générale qui n'est pas le résultat des confédérations particulières des palatinats.

On sait que les nonces, avant l'acte de discussion de leur caractère public, connu en Pologne sous le nom de rugi (*roughi*), ne sont encore que des hommes privés; comment donc concevoir que quelques nonces, avant même que d'avoir été reconnus dans leur Chambre, puissent, de leur propre autorité, s'arroger le droit de faire une confédération générale, et de changer en confédération avant qu'elle eût été commencée? Les diétines avaient-elles été consultées? avaient-elles délibéré sur une opération si importante? avaient-elles donné leurs instructions? Où sont les maréchaux et conseillers des diétines des palatinats? où reconnaît-on le vœu de la nation? Pourquoi des protestations formelles sont-elles sans force? Le nom polonais est-il détruit? Si on nous laisse subsister, si nous avons encore une patrie, comment peut-on reconnaître pour une confédération légitime la conjuration formée à Varsovie contre la République, sans autoriser l'attentat le plus criminel? L'usurpation d'un pouvoir donné et maintenu par la violence et la force peut-elle avoir rien de respectable et autoriser le renversement total des droits de la nation?

S'est-on flatté de légitimer la prétendue confédération générale en contraignant par la terreur tous les membres de la Diète d'adhérer à l'entreprise de quelques hommes dévoués aux intérêts des trois puissances? La haine, l'espérance, la force ont-elles donc des droits légitimes? Une nouvelle injure qu'on nous fait peut-elle rendre justes les précédentes? Où en sont donc réduites toutes les nations, si une première injustice est justifiée par une seconde?

Toute l'Europe est convaincue de la justice de nos plaintes. Tout le monde est persuadé que les puissances dont nous nous plaignons, en voulant affaiblir nos droits, n'ont fait que manifester davantage l'illégalité de leurs prétentions.

Pour faire connaître l'esprit de la monstrueuse confédération de Varsovie, il nous suffit de dire qu'elle a donné à ses délégués un pouvoir illimité de consentir au démembrement de la

Pologne et de changer à leur gré la forme du gouvernement. Elle leur enjoint par l'article 15 de leur commission « de solliciter auprès des puissances voisines la réintégration du traité de Karlovitz de 1699, qu'on suppose enfreint par la Porte-Ottomane; elle s'impose à elle-même l'obligation de ratifier aveuglément tout ce que les délégués auront conclu. » A ces traits faut-il reconnaître des citoyens libres qui aiment leur patrie, ou des citoyens enchaînés par la force, s'ils ne sont pas vendus à l'injustice?

Les chefs de cette prétendue confédération, et qui veulent élever leur fortune particulière sur les ruines de la nation, ont senti qu'ils ne pouvaient achever de perdre la République qu'en nous perdant; et c'est pour réussir, s'il est possible, dans ce détestable projet, qu'ils ont annulé tous nos actes par les décrets qu'ils ne sont pas en droit de faire. Ils nous regardent comme les auteurs des calamités que nous avons voulu prévenir et dont nous avons voulu arrêter le cours. Que nous importent leurs menaces, si elles ne sont pas légitimes? nous avons pour nous le témoignage de notre conscience, les lois et l'estime des citoyens vertueux. Ils conviendront, sans doute, que nous ne sommes les tristes victimes de la persécution et de la vengeance que pour avoir trop fidèlement rempli notre devoir. Quel motif plus noble, quel sacrifice plus glorieux que celui d'avoir subi la proscription plutôt que de consentir à l'anéantissement des droits les plus sacrés de la religion et de la patrie?

Ils accusent notre confédération générale, formée à Bar en 1768, d'avoir causé la ruine de la République parce que nous avons usé et consumé, disent-ils, les forces avec lesquelles la Pologne pouvait résister à une puissance qui a une force prépondérante. Nous demandons à notre tour, mais avec plus de justice, pourquoi n'a-t-on pas employé ces mêmes forces avant nous, dès la première infraction des droits de la République? Nous n'avons été que trop patients, et nous serions aujourd'hui sans crainte si on avait fait plus tôt ce que nous avons tenté inutilement, malgré tous nos efforts et malgré nos plus grands sacrifices.

Quoi! on ose reprocher à des hommes libres d'avoir fait tous leurs efforts pour conserver leur liberté! Que la prétendue con-

fédération de Varsovie est loin de mériter un pareil reproche! Nous en appelons à l'Europe entière pour décider la cause entre notre confédération et celle de Varsovie. Que l'Europe prononce qui de nous sert la patrie ou la détruit? Nous avons agi en vrais patriotes, mais la fortune a cessé de nous seconder. Ce n'est qu'en suivant l'exemple que nous avons donné que la Pologne pourra un jour sortir de ses ruines, venger sa liberté opprimée, et conserver à la religion dominante le respect et l'empire qui lui sont dus. Si ceux qui osent nous calomnier aujourd'hui s'étaient joints à nous quand la Porte-Ottomane, notre fidèle alliée, a pris les armes pour notre défense; si la faiblesse, la cupidité des uns n'avaient point enchaîné la valeur des autres; si la nation entière avait déployé ses forces; si elle avait montré cet esprit belliqueux qui lui a tant de fois mérité la victoire, nous serions aujourd'hui à la veille de recouvrer notre liberté et de toucher au terme de nos malheurs; jamais nous ne nous serions trouvés dans la dure et triste nécessité de chercher parmi nous notre patrie et la vraie nation, jamais on n'aurait vu former cette ligue qui nous a accablés, et l'Europe, qui gémit aujourd'hui de nos malheurs, aurait applaudi à nos efforts.

Que les mauvais citoyens qui travaillent à la ruine de la patrie cessent de nous calomnier, nous, qui l'avons défendue! Ils se déshonorent aux yeux de ceux qui les ont gagnés, tandis que nous sommes assurés de l'estime des puissances mêmes qui profitent des funestes divisions de la République.

Nous sommes, au reste, bien éloignés de nous plaindre de tous les citoyens qui composent la prétendue confédération de Varsovie. A l'exception d'un petit nombre auxquels leur propre conscience doit reprocher leur crime, tous les autres nous rendent justice, et nous la leur rendons, convaincus que ce n'est que la force majeure et la violence qui les entraînent. Ils gémissent de ces arrêts de proscription qu'on donne contre nous; les sentiments de leur cœur sont pour nous. Nous avons même lieu de croire qu'ils applaudissent à notre fermeté et qu'ils nous regardent comme la dernière ressource de la République. Ils bénissent les protestations que nous sommes en droit de faire contre les actes qu'ils sont contraints de signer. « Ne désespérez pas

de la République, » nous disent-ils; « espérez toujours, » leur répondons-nous; et la Providence, qui nous châtie aujourd'hui, touchée un jour de nos malheurs, nous récompensera de notre amour constant pour la patrie en nous la rendant plus heureuse et plus florissante que jamais!

Nous n'insistons plus sur la nullité de ces actes, elle est évidente. Nous ne discuterons point les droits de la Pologne et les prétentions que l'on a formées sur plusieurs de ses provinces. Les pièces de ce grand procès ont été mises sous les yeux de l'Europe, et le jugement en est porté.

Les protestations sont la seule ressource qui nous reste, ressource bien faible pour des citoyens qui aiment leur patrie. Nous avons souffert assez longtemps et assez patiemment les persécutions dont on nous a accablés, les noirceurs et les calomnies qu'on ose publier contre nous; nous persisterions encore à mépriser les inculpations et à nous taire, s'il ne s'agissait que de nos propres personnes, si nous n'avions pas à craindre d'en perdre l'estime. Ce n'est point pour venger les injures et les torts personnels qu'on nous fait, qu'en invoquant le saint nom de Dieu, nous protestons contre tous les actes faits et à faire de la prétendue confédération de Varsovie; c'est pour remplir le plus sacré des devoirs; c'est pour transmettre à la postérité la République telle que nous l'avons reçue des mains de nos ancêtres : mais, errants, poursuivis, n'ayant pour toute fortune que la vertu, l'honneur et le courage, que pouvons-nous faire de plus?

Chère patrie! nous n'avons plus de sacrifice à t'offrir; nous avons perdu nos biens; nous avons exposé nos jours pour te défendre; nous envions le sort de ceux qui ont eu la gloire de périr en te défendant; et la vie serait pour nous le comble des malheurs, si nous n'espérions de pouvoir, un jour, te la rendre utile.

Cet heureux avenir paraît encore éloigné, mais des circonstances peuvent le rapprocher; et il est permis d'espérer qu'elles arriveront. En attendant cette heureuse révolution, nos protestations vont nous dévouer à l'indigence. Nous la supporterons sans regrets, et l'espoir de servir la patrie adoucira nos maux.

Nous protestons donc devant les puissances garantes de nos

traités; devant la sérénissime Porte-Ottomane qui combat généreusement et heureusement pour les intérêts de la République; devant notre propre patrie et devant l'Europe entière; contre tous les excès que la crainte et la violence ont extorqués à nos chers compatriotes, dont nous connaissons les vrais sentiments.

Nous protestons contre tout serment de fidélité fait et à faire, en faveur de toute autre puissance que la République : serment nul par lui-même, et qui ne peut rompre les liens naturels qui attachent chaque citoyen à sa patrie.

Nous protestons contre les délibérations des dernières assemblées des sénateurs auxquelles on a attribué le nom de *Conseil du Sénat;* contre les prétendus tribunaux, les diétines, les prétendues confédérations et Diètes actuelles comme n'étant que l'ouvrage d'une force étrangère, et non celui du consentement libre et volontaire de la nation.

Nous protestons contre les résolutions du congrès actuel de Varsovie, contre la commission de ses délégués; contre le pouvoir qui leur a été donné et contre leurs délibérations quelconques; contre tous pactes, conventions, traités, échanges, ratifications, et généralement contre tous actes, sous quelques dénominations que ce soit, qui tendent ou tendraient à démembrer les provinces de la Pologne ou à confirmer le démembrement qui en est et pourrait être le fait; contre toute innovation dans la forme de gouvernement, dans la religion et dans la liberté, innovation d'autant plus dangereuse qu'elle ne peut être aujourd'hui que l'effet de la violence et des armes étrangères.

Nous protestons contre tous ces actes passés, présents et futurs comme contraires au droit naturel, au droit des gens, aux traités faits avec les puissances de l'Europe, aux garanties de tous ces traités, à la constitution de l'État, aux lois fondamentales et à l'indépendance de la République.

Nous conjurons nos chers concitoyens de répandre, autant qu'ils le pourront, ces présentes protestations, et de les déposer dans tous les *grods* (châtelets) où ils pourront les faire parvenir; nous les prions, surtout, de les graver dans leur cœur comme un monument de notre zèle, de notre amour inviolable

pour la patrie, et comme un modèle des devoirs qu'ils auront à remplir quand les circonstances permettront de faire valoir les droits de la République contre des actes arrachés par la force, par la violence et par l'oppression.

Comme, enfin, la sérénissime Porte-Ottomane a bien voulu reconnaître en nous ses fidèles alliés, qu'elle continue de soutenir les droits et l'intégrité de la Pologne par ses armes victorieuses, et que c'est de ses efforts généreux que nous attendons le salut de la République, nous déposons l'acte présent de nos protestations entre ses mains, en la priant très-instamment de le recevoir et de le conserver comme une preuve de notre fidélité à nos engagements et de notre reconnaissance pour son puissant empire.

Michel-Jérôme, comte Kozwin Krasinski, maréchal-général de la confédération générale du royaume de Pologne.

Michel-Jean Pac, maréchal-général de la confédération du grand-duché de Lithuanie.

Lettre confidentielle de Catherine II à Joseph II et à Marie-Thérèse, sur l'étendue exagérée des envahissements de l'Autriche en Pologne.

(Il y avait deux lettres presque identiques; on donne ici celle adressée à Marie-Thérèse.)

Tzarskoé-Siélo, 15/26 mai 1774[1].

Madame ma sœur,

La sincérité et la bonne foi sont le caractère de toutes mes démarches, de même que les moyens les plus agréables à V. M. Impériale et Royale et les plus propres à influer sur ses résolutions.

Dans le cours de nos négociations sur les affaires de Pologne, je n'ai point dissimulé à Votre Majesté les difficultés qui se rencontraient, selon moi, à l'extension de ses frontières jusqu'au Zbrucz. Son ministre à Varsovie lui a rendu compte de l'effet que produit cette extension sur l'esprit de la nation polonaise. Un envoyé de la République est actuellement à sa Cour pour en solliciter auprès d'elle la modification, et le comte Branecky a a été envoyé de la même part vers moi pour requérir mes bons

1. *Archives d'Autriche.*

offices dans cette affaire. Je ne fais donc que suivre mes premiers sentiments en priant V. M. Impériale d'entrer, avec cette bonté et cette équité qui lui sont naturelles, dans les représentations de la République.

Le souvenir des maux qu'elle a soufferts, jusqu'au moment où les trois Cours ont entrepris sa pacification, et la crainte que l'agitation actuelle de tous les esprits et l'espèce de désespoir où ils sont ne les replongent dans de nouveaux malheurs, sont bien capables de toucher V. M. Impériale. L'intérêt de l'humanité en est un si puissant auprès d'elle, que je ne craindrais pas de l'opposer aux avantages qui peuvent résulter pour une monarchie aussi puissante que la sienne, de l'étendue du pays entre le Sereth et le Zbrucz, si j'avais autant de droit de lui en parler que j'ai de confiance en ses vertus. Je ne dois offrir à sa considération que l'intérêt d'un concert qu'elle a formé comme conforme à ses vues de bon ordre, d'équilibre et de paix dans cette partie de l'Europe. Si je lui dis que, de mon côté, je n'ai rien de plus cher que cette grande alliance des trois Cours, que je regarde comme le chef-d'œuvre de la raison et l'ouvrage le plus salutaire pour l'Europe, elle approuvera ma délicatesse sur ce qui me paraît, quoique dans une perspective éloignée, en pouvoir borner la durée.

Si la Pologne n'obtient rien des démarches qu'elle fait actuellement auprès des trois Cours, il est une résolution que le désespoir lui a suggérée et qu'elle réalisera, c'est de rompre toute négociation et de protester. En cet état, les trois Cours restent en présence l'une de l'autre, s'étant garanti leurs acquisitions, mais n'étant pas bien décidées entre elles sur l'étendue des pays garantis. Le lien le plus propre à perpétuer la bonne harmonie et la bonne union entre elles reste imparfait et pourra être d'autant plus vivement attaqué par des intérêts étrangers, qu'on le jugera moins indissoluble, qu'on le respectera moins. Je remets aux lumières de V. M. Impériale à décider jusqu'où de telles appréhensions peuvent être fondées. Les lui exposer, c'est lui dire combien je suis fermement intentionnée de rejeter loin de moi tout ce qui pourrait tendre à les réaliser, et je me flatte qu'elle ne croira pas moins à cette assurance avec laquelle, etc.... *Catherine.*

Lettre confidentielle de Catherine II à Frédéric II, sur la conduite de l'Autriche à l'occasion du premier partage de la Pologne.

Tzarskoé-Siélo, 15/26 mai 1774[1].

Monsieur mon frère,

Une alliance aussi intime, une amitié aussi éprouvée que celle qui m'unit à Votre Majesté, a banni toute contrainte, même toute réserve entre nous, quand il s'agit de nous expliquer et de nous entendre sur nos intérêts mutuels. Je n'en mettrai donc aucune à la confiance avec laquelle je vais lui parler sur l'état de nos affaires avec la Pologne.

Il lui est bien connu, avant que je lui dise que la mission du comte Branecky à ma Cour n'a d'autre objet que d'obtenir une modification aux limites que Votre Majesté et la Cour de Vienne prétendent donner à leurs acquisitions. C'est le même motif qui conduit les deux autres envoyés de la République à la Cour de Votre Majesté et à la Cour impériale et royale.

Ni moi ni Votre Majesté nous ne saurions trouver mauvais que la Pologne se plaigne; ses souffrances la justifient et, quoiqu'en pouvoir de la faire taire, c'est avec répugnance que nous y emploierons la force et la violence. De tels moyens, aussi éloignés de notre caractère qu'opposés à la marche que nous avons voulu tenir pour rendre légal et authentique notre accord avec la République, vont redoubler la haine et l'envie de toute l'Europe contre le concert des trois Cours et le partage qui en a été la suite. Les Polonais, je le veux croire, ne seront assistés de personne et n'auront, dans leur faiblesse, que des protestations à nous opposer, mais c'est toujours un désavantage que de laisser ainsi une porte ouverte à de nouveaux troubles et de nouvelles contestations.

La moindre circonstance défavorable pour l'une ou l'autre des trois puissances ira s'appliquer à un état déjà tout préparé pour elle, sans qu'on puisse prévoir de quelle nature ni de quelle conséquence en pourrait être l'événement. Je remets aux lumières supérieures de Votre Majesté, si c'est là la position dans laquelle notre concert s'est proposé d'établir les choses? Quant à l'extension des frontières en elles-mêmes, je la laisse

1. *Archives de Prusse.*

également juge, si l'esprit et la base première du partage n'en sont pas altérés au même point, si ce qu'elle acquiert de nouveau et ce que la Cour de Vienne s'est donné au delà de Podhorcé, tel qu'il était entendu dans notre convention, la Russie se bornant à ce qu'elle a, n'est point contraire à l'accroissement proportionnel de puissance de chacune des trois monarchies.

Si je sacrifie mon intérêt, on va me supposer des motifs et des considérations qui ne seront point sans inconvénients pour la dignité de ma couronne. Et si, en vertu ou d'explications du traité, ou des droits nouvellement allégués, je recule mes frontières au pair avec les deux autres Cours, j'accrois le désespoir des Polonais, la négociation est abandonnée par eux et elle reste infinissable. Je sais que toutes ces choses, Votre Majesté se les représente aussi fortement que je puisse le faire, et j'aurais d'autant plus lieu de compter sur une condescendance de sa part aux plaintes et aux demandes de la Pologne, qu'elle ne s'est portée à sa nouvelle démarcation que pour n'être pas en arrière vis-à-vis de la Cour de Vienne. C'est donc à cette Cour que je porte plus particulièrement mes instances, et je viens d'écrire à cet effet à l'empereur Joseph II et à l'impératrice-reine Marie-Thérèse. Comme, à coup sûr, il n'y sera point pris de résolution sans avoir pressenti auparavant les sentiments de Votre Majesté, je lui demande, au nom de cette amitié qui nous unit, que ces sentiments soient favorables aux Polonais et que, les montrant tels au ministre de la Cour impériale près d'elle, elle fasse entendre et assure, selon la gradation que la chose aura, qu'il ne tiendra point à elle de calmer les nouvelles alarmes de cette nation, en consentant de sa part à rétablir la démarcation de ses frontières, qui a subsistée lors du traité, si, de son côté, la Cour de Vienne acquiesce à se contenter du Podhorcé ou Sereth, au lieu du Zbrucz.

Je ne suis dans cette intercession que les dispositions connues de Votre Majesté, et la condition sous laquelle je la fais lui manifeste qu'il est loin de mon intention de chercher à retrancher de ses avantages en laissant subsister ceux sur lesquels elle s'est jugée en droit de les proportionner. *Catherine.*

Réponse confidentielle de Frédéric II à la lettre de Catherine II, du 26 mai, relativement à l'extension des frontières lors du premier partage de la Pologne.

Potsdam, 24 juin 1774[1].

Madame ma sœur,

L'amitié et l'alliance de Votre Majesté me sont trop chères pour qu'aucun autre objet puisse jamais prévaloir sur le désir que j'ai de m'assurer la conservation. C'est un sentiment qui doit lui être connu, qui a éclaté dans plus d'une occasion et qui a dirigé en particulier toutes mes démarches dans l'importante négociation qui nous occupe depuis quelques années.

V. M. Impériale se rappellera que l'égalité des possessions respectives fut mise pour base de cette négociation. C'est en conséquence de ces principes et d'après les termes mêmes du traité qui m'adjugeaient la Netze en entier, que je fis valoir mes droits sur tout le cours de cette rivière et sur toutes les sinuosités qu'elle forme. Quelque fondée que me parût cette interprétation, j'appris que V. M. Impériale l'envisageait sous une face différente et qu'elle souhaitait que je donnasse moins d'étendue à la démarcation de mes limites. Cette seule considération l'emporta sur mes intérêts et je ne balançai pas à déférer à ses désirs, dans la persuasion que la Cour de Vienne en ferait autant de son côté. Je me vis trompé dans mon attente par la fermeté de cette Cour. Elle soutint invariablement que l'extension de ses limites jusqu'au Zbrucz était fondée sur le traité, et toutes les représentations de V. M. Impériale ne purent l'engager à se désister de cette prétention. Ce ne fut qu'alors que je me crus autorisé à faire revivre tous mes droits. Il me parut non-seulement que le maintien de l'équilibre le demandait; mais que V. M. Impériale en sentait elle-même la nécessité en exigeant de la Cour de Vienne qu'elle se concertât préalablement avec moi sur cette matière. J'entrai d'autant plus volontiers dans cette idée, que l'objet de cette extension respective, beaucoup moins importante par elle-même que les Polonais ne voudraient le faire croire, n'était pas d'une nature à devoir diviser les intérêts communs des trois puissances et qu'un accommodement amiable m'a toujours paru préférable aux suites qui pourraient

1. *Archives de Prusse.*

résulter de la moindre désunion entre les parties contractantes.

V. M. Impériale n'ignore pas le résultat des soins que je me suis donnés pour cet effet. La Cour de Vienne a décliné le concert que je lui avais proposé, en insistant sur toute l'étendue de ses limites; elle a préféré d'en convenir préalablement avec la délégation polonaise et a soutenu que c'était la marche la plus conforme au traité de cession. J'ai combattu cette idée, j'ai exigé que nous nous concertassions entre nous et V. M. Impériale, avant que de nous adresser à la République, mais toutes mes instances ont été infructueuses et je me suis vu obligé d'acquiescer, malgré moi, à un plan qui ne m'a jamais paru propre à terminer cette contestation.

Je n'ai rien de plus pressé que de donner part à V. M. Impériale de ce qui s'est passé entre nous sur ce sujet. Je lui ai tout communiqué avec cette franchise que je lui dois. J'ai prévenu ses désirs sur les premières notions que j'ai eues de sa façon de penser à cet égard. Avant que d'avoir reçu la lettre qu'elle m'a fait l'amitié de m'écrire, j'avais déjà parlé au baron Van Switen pour engager sa Cour à apporter des modifications à ses limites, en l'assurant que j'étais prêt à me relâcher dans la même proportion sur les miennes. Je dois attendre à présent la réponse de cette Cour. Il ne tiendra pas à moi qu'elle ne se prête à une ouverture que je lui ai fait faire. Mais si elle s'y refuse, si elle persiste à vouloir garder tous les districts qu'elle a fait occuper, je me promets aussi de l'amitié de V. M. Impériale, qu'elle entrera dans les vues de son ami et de son allié, qu'elle fera valoir ses droits, et qu'elle soutiendra ce principe d'égalité qu'elle a adopté elle-même, et qui n'est pas moins conforme à ses intérêts qu'aux miens.

Je viens d'ouvrir mon cœur à Votre Majesté et je lui ai exposé la véritable situation des choses et des motifs qui m'ont fait agir. Je me flatte qu'elle y reconnaîtra ces mêmes sentiments qui ont guidé toutes mes démarches, qui me feront agir toutes les fois qu'il sera question de sa gloire et de la prospérité de son empire, et qui doivent la convaincre de la haute considération et de l'amitié invariable avec laquelle je suis, etc. *Frédéric.*

Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au Cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, qu'elle déploie pour obtenir tous les avantages possibles, politiques, religieux et commerciaux, sur la Turquie, dans les Conférences de paix qui ont lieu à Koutschouk-Kaïnardji.

Constantinople, 18 juillet 1774[1].

.... L'affreux désordre qui règne ici et qui, depuis le commencement de la guerre, n'avait jamais atteint le degré où l'administration insensée de Muhzun-Oghlu (Mouhsinzadé pacha) a conduit cet empire, l'imbécillité et la faiblesse du gouvernement, tout à fait incapable de choisir les moyens convenables pour réparer ses malheurs, la nature des futures négociations dont la direction est confiée au pusillanime grand vizir, subjugué d'avance par la terreur que lui inspirent les armes russes, tout cela et d'autres causes encore n'admettent presque aucun doute que l'habileté connue des Russes saura cette fois pousser leurs exigences plus loin que jamais; qu'elles forceront les Turks à leur céder Kertsch et Yenikalé, à leur payer une indemnité en argent, à leur accorder la libre navigation, et, en général, qu'eux seuls dicteront les conditions de la paix.

L'article relatif à la liberté des Tatars est, à mon avis, le seul dont la ratification présentera des difficultés, vu l'obstination des légistes qu'il ne sera pas si facile de vaincre; mais comme, au fond, il s'agit de la chose elle-même et non des paroles, il est à croire que la Russie parviendra sans beaucoup de peine à mettre sur le tapis et à faire accepter une modification quelconque de cet article, conçue dans des termes qui, tout en évitant d'effrayer la Porte, lui garantisse la réussite de ses projets. D'un autre côté, je ne doute pas que, malgré les déclarations insignifiantes de Reïs-Efendi contre les prétentions des Russes, qui réclament le droit de protection sur leurs coreligionnaires grecs, les plénipotentiaires russes ne démentiront pas leur habileté et sauront parvenir à leurs fins par une stipulation plus ou moins claire du traité.

C'est avec douleur que je prévois les tristes conséquences qui résulteront de la supériorité de la religion schismatique pour la

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1774).

religion catholique dans le Levant; cependant je me ressouviens des ordres que Votre Excellence a daigné m'envoyer sur cet important sujet, sous les dates du 6 août et du 9 novembre de l'année passée; j'aurais déjà commencé à agir en conséquence si mon zèle n'était pas retenu par cette considération que je ne vois presque aucune possibilité de réussir. En effet, la position des choses est telle que nos représentations ne peuvent en ce moment exercer aucune influence sur la relation et la persévérance de la Porte qui dépendront uniquement des événements ultérieurs. Dans cet état de choses, je ne sais comment me tirer d'embarras, d'avance je n'espère aucun succès d'une démarche que je pourrais tenter à ce sujet; il s'agit donc de savoir jusqu'à quel point je dois hasarder une réclamation impuissante et m'exposer à la maligne interprétation que les Russes ne manqueront pas de donner à ma démarche. *F., baron de Thugut.*

Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, sur les trahisons du Divan, et sur l'inconcevable joie fêtée par les illuminations et la musique, à l'occasion du Traité de paix conclu entre la Turquie et la Russie, à Koutschouk-Kaïnardji, le 10-21 *juillet* 1774.

Constantinople, 3 août 1774[1].

.... A mesure que certaines circonstances viennent à se faire connaître, à mesure aussi mon étonnement augmente, et je ne puis comprendre la hardiesse impudente avec laquelle le grand vizir a trahi l'empire, en sacrifiant le salut de l'État à sa pusillanimité et à ses vues personnelles. Au nombre des lettres de Ischanikli-Ali-pacha s'en trouve une, entre autres, dans laquelle ce général s'excuse, auprès de ses amis, de son inactivité et du retard qu'il a mis dans l'entreprise contre la Krimée, en invoquant les ordres du grand vizir, qui lui aurait écrit, il y a quelques mois, de se tenir tranquille et de ne point exciter le mécontentement du généralissime russe.

Comme cette conduite inexcusable de Muhzum-Oghlu est connue de tout le monde, personne ne doute que, suivant

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1774).

le cours ordinaire des choses, la paix honteuse qu'il est sur le point de conclure lui coûtera la tête; mais s'il est vrai que la plus terrible punition qu'on pourrait lui infliger ne saurait remédier aux maux innombrables que sa conduite prépare à l'avenir de cet empire, il est vrai aussi qu'on ne peut rien prévoir avec certitude sous le règne d'un prince dont la faiblesse et la timidité dépassent tout ce qu'on peut imaginer. Les derniers malheurs et la consternation générale qui en était la conséquence, l'avaient forcé tout récemment à interrompre, pour quelques jours seulement, le cours de ses plaisirs ordinaires; cette interruption avait produit sur son esprit un effet si étrange, que son orgueil se changea tout à coup en une pusillanimité et une bassesse telles, qu'il n'eut pas honte de s'adresser en personne aux légistes pour obtenir d'eux le fetwa nécessaire pour la conclusion de la paix. A cette occasion, il oublia la décence et l'honneur du souverain au point que, lorsqu'on vint lui apporter au sérail la nouvelle que le corps des légistes avait enfin cédé, il ordonna une sorte de fête, et qu'au grand scandale de la nation il ratifia, au bruit de la musique, le fetwa qui, suivant toute apparence, mettra prochainement fin à l'existence politique de la Porte. *F., baron de Thugut.*

Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, sur la nécessité d'employer toutes les rigueurs possibles pour obtenir des Polonais tout ce que veulent la Russie, l'Autriche et la Prusse.

6 décembre 1774[1].

Je sais bien de gré au comte Panine du conseil qu'il me donne de faire déclarer aux Polonais que ce n'est que pour conserver une juste égalité que j'ai imité l'exemple de la Cour de Vienne dans l'extension de mes limites; mais il y a déjà quelques mois que mon ministre à Varsovie a eu ordre de faire cette déclaration, et qu'il l'a faite sans que cela ait produit le moindre effet. Aussi n'est-ce pas là ce qui forme le nœud gordien. Mes derniers ordres vous ont fourni des détails plus amples, tant de la marche de cette négociation que des moyens qu'il faut employer pour la faire mieux avancer.

1. *Archives de Prusse.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que ni moi, ni la Russie, ni la Cour de Vienne nous ne saurons jamais nous fier aux Polonais. C'est une nation légère et trop intéressée, les meilleures raisons ne font nulle impression sur elle, et la peur et l'argent sont les seuls mobiles de cette lourde masse. Ils promettent de temps en temps de se ranger à la raison, mais ils n'en font jamais rien, témoin les différents articles qui regardent leur propre royaume, qui restent encore toujours en croc. La Diète est limitée, à cette heure, jusqu'à la fin de février de l'année prochaine ; ce terme arrivera encore sans que la délégation ait avancé la moindre chose. On viendra à une nouvelle prolongation, et on s'amusera à cette progression jusqu'à la fin de 1775, pour commencer après cela un nouveau période.

Si la Russie veut tout de bon que la Diète finisse une fois, et ramène le repos et la tranquillité en Pologne, il faut de toute nécessité monter sur ses hauts chevaux et leur déclarer ouvertement ce qu'elle veut qu'ils fassent; sans cela, ils se donneront toujours carrière à droite et à gauche, battront l'estrade et ne finiront jamais avec aucune des trois Cours. Je ne fais pas ce pronostic pour l'amour de mes intérêts seuls. Il est fondé sur le caractère national des Polonais, sur la nature des choses et sur l'expérience de tous les temps, et la Russie, qui trouvera peut-être dans ce moment-ci mon tableau trop chargé, ne manquera pas d'être convaincue de la vérité de ce que j'avance. Il serait bien à désirer qu'elle y réfléchît et qu'il plût à S. M. Impériale de Russie de prendre un parti vigoureux, le seul qui lui reste pour mettre fin à tout, avant qu'elle se rende à Moskou, vu que cent vingt milles de plus (185 lieues) ne sauraient que retarder encore davantage l'arrangement de nos affaires polonaises. *Frédéric.*

Premier Acte séparé, entre la Pologne et la Russie, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

S. M. l'impératrice de toutes les Russies ayant promis, par l'article VII du traité conclu à Varsovie le 7-18 septembre 1773, de garantir toutes et telles constitutions qui seront faites

1. Martens, t. II, p. 136.

d'un parfait concert avec les ministres de trois Cours contractantes en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le nœud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement, libre, républicaine et indépendante, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque-orientale non unie, et des dissidents des deux communions évangéliques, les plénipotentiaires nommés dans le corps dudit traité, et autorisés pour cet effet, ont statué, conclu et signé en conséquence les articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

Art. I. S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le traité du 18 septembre 1773, avec S. M. le Roi et la République de Pologne, qu'il serait dressé un acte séparé relativement aux dissidents et grecs non unis en Pologne et Lithuanie, et S. M. le Roi et la République de Pologne ayant désiré et demandé quelques adoucissements dans l'arrangement fait dans le premier acte séparé du traité de 1768 au sujet des anciens droits rétablis de grecs non unis et dissidents, les deux hautes parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier acte séparé, sont convenues des modifications suivantes :

1) S. M. l'impératrice de toutes les Russies voulant, par un effet de sa modération, ôter jusqu'aux prétextes de désunion entre la nation polonaise, consent que dorénavant les nobles grecs-unis et dissidents soient exclus du sénat et du ministère, de la Couronne et de la Lithuanie.

2) Le droit de la noblesse dissidente et grecque non unie pour être élu nonce dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois, savoir : un pour chaque province. Les nobles grecs non unis et dissidents jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la noblesse et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commissions, et, en un mot, toutes les juridictions et dicastères de la République dans le civil et militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront que sur les familles grecques non unies et dissidentes et leur postérité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie.

3) S. M. le Roi et la République ayant insisté sur l'abolition du *Judicii mixti*, S. M. l'impératrice de toutes les Russies consent que ce dicastère mixte soit aboli aux conditions suivantes :

1) Que toutes les causes exprimées et appropriées par le premier acte séparé du Traité de 1768 audit dicastère mixte soient remises à la cour de justice du roi, c'est-à-dire à l'assessorie de Pologne et de Lithuanie.

2) Que si l'élection aux assessories n'eût pas nommé à ces jugements un nombre égal des catholiques et des dissidents, S. M. le Roi appellera pour toutes les causes transportées du *Judicium mixtum* à l'assessorie autant de membres de la noblesse dissidente, ou grecque non unie avec voix décisive, qu'il sera nécessaire pour égaliser le nombre des assesseurs catholiques et dissidents.

3) Que tous les six mois il y ait un terme de quatre semaines, aussi bien dans l'assessorie de la Couronne que dans celle du grand-duché de Lithuanie, destiné pour les susdites causes des dissidents et grecs non unis ; lesquelles seront décidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées préalablement dans les jugements des grods (châtelets) et des provinces, et que de là on les aura transférées par voie d'appellation ou de renvoi auxdites assessories. Et en cas de parité de voix, les causes seront décidées par les jugements de la relation du roi. Dans l'absence de quelques juges, le nombre de quatre sera censé suffisant pour former une cour de justice complète dans les susdites affaires.

4) Lorsque les dissidents et grecs non unis voudront enterrer leurs morts les jours de fête, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la dévotion publique des catholiques.

5) Les dissidents se priveront pour l'avenir des cloches de leurs églises, à condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des oratoires. Ceci ne se trouvera entendu que dans les églises qui se trouveront bâties à l'avenir dans les villages.

6) Les procès au sujet des divorces et des séparations à *foro* et à *mensa* dépendront des jugements des consistoires catholiques, lorsqu'un des époux sera catholique et l'autre dissident.

Art. II. En confirmant toutes les lois cardinales et les matières d'État qui n'ont pas été changées à la Diète présente, et voyant la nécessité d'y en ajouter des nouvelles, que la position de la République et les circonstances exigent absolument, nous statuons du consentement de tous les ordres à perpétuité celles qui suivent, et qui auront la même force que les précédentes :

1) A l'avenir personne ne saurait être élu Roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie qu'un Piast d'origine, noble et possessionné dans les États de la République.

2) Les fils et petits-fils du dernier Roi ne pourront être élus rois immédiatement après leur père ou grand-père, mais il faudra au moins un intervalle de deux règnes pour qu'ils puissent être éligibles.

3) En proscrivant ainsi à jamais la succession au trône de la Pologne, et en assurant la couronne élective à perpétuité, nous statuons pour une loi éternelle, que le gouvernement de la République sera toujours libre, indépendant, composé de trois états, savoir : du roi, du sénat, et de l'ordre équestre.

4) Le vrai principe du gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois ordres et l'équilibre de leurs pouvoirs, et l'ordre équestre ayant toujours été éloigné du gouvernement entre les Diètes, nous États de la République, voulant y remédier et rétablir en entier cette égalité des pouvoirs et de l'influence dans les affaires, ainsi que de faire exécuter strictement les lois, nous avons établi un *conseil permanent*, à qui nous avons confié le pouvoir et le soin de veiller à l'exécution des lois déjà statuées, sans qu'il puisse se mêler sous aucun prétexte de la législation ni du pouvoir de juger des procès, et que nous avons fondé, comme sur une base stable, sur les règles suivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, savoir : que ce *conseil permanent* existera à perpétuité, qu'il sera toujours composé de trois états, c'est-à-dire du roi, qui en est le chef inamovible, du sénat et de l'ordre équestre, en nombre égal des membres de l'ordre équestre et du sénat, y compris les ministres, ainsi que chacune des trois provinces; que l'article qui se trouve dans la loi sous ce titre : *Établissement du conseil permanent*, statué à cette Diète, et qui regarde les prérogatives royales, soit à jamais intact comme toute cette loi, et

que les membres de ce conseil seront élus aux Diètes ordinaires par les voix secrètes, et par la pluralité d'abord après l'élection du maréchal de la Diète, et après la jonction des chambres du sénat et de l'ordre équestre et avant toute autre affaire.

Art. III. S. M. l'impératrice de toutes les Russies, en conséquence de l'article VII du traité de 1773, garantit à la République de Pologne, non-seulement les deux articles de cet acte contenant l'affaire des grecs non unis et dissidents, ainsi que les lois cardinales, mais aussi toutes et telles constitutions concernant, si bien la personne de S. M. le roi, que les affaires en général conclues à cette Diète sous le nœud de la confédération, et tous les actes publics de la confédération générale de la Couronne et du grand-duché de Lithuanie.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé de nos propres mains et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.)
Antoine Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc.

(L. S.)
Otton Magnus, *baron de Stackelberg*.

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et la Russie, concernant diverses stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

Dans le Traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies de l'autre, il est stipulé par les articles VIII et IX de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport aux biens et aux avantages des deux puissances, ainsi qu'au commerce, et qui ne saurait être inséré dans le corps du Traité, et que tout ce dont les parties conviendront aurait la même force et valeur, comme s'il était inséré dans le Traité même. En conséquence de quoi les hautes parties contractantes sont convenues des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens de la sérénissime République passés sous la domination de S. M. Impériale de toutes

1. Martens, t. II, p. 141.

les Russies, au moyen du Traité susdit, ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. l'Impératrice, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de S. M. Impériale.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelque droit ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois, sujet de la République de Pologne, de se transporter dans les États de S. M. Impériale, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans à compter de la date de l'acte présent, sans payer le droit de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais, sujets de la République qui, revêtus actuellement de charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de S. M. Impériale, de jouir de leurs revenus sans payer les droits de traites foraines, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux États respectifs les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine, bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent, ou qui pourront

venir à exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent au reste de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours administré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux; S. M. l'impératrice promet également bonne et prompte justice aux citoyens polonais qui pourront avoir procès dans ses États, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des décrets émanés en dernier ressort ou confirmés par les constitutions avant la prise de possession des provinces cédées à S. M. l'Impératrice.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la République et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. Impériale de toutes les Russies, lui seront restitués et acquittés par l'ordre de S. M. Impériale.

Art. VIII. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. IX. Les plaintes des Grecs non unis à la charge des Grecs unis, et réciproquement de ceux-ci contre les premiers, seront examinées et décidées par une commission qui sera désignée par les deux parties contractantes dans l'espace de trois mois de la date de l'acte présent; laquelle commission examinera et lesdites plaintes et les droits qu'une partie aura aux églises, qui lui ont été prises par l'autre depuis la date du traité de 1768, la possession réciproque stipulée dans ce traité devant servir de règle aux commissaires de part et d'autre dans leurs instructions. Et après que ceux-ci auront jugé en conséquence à laquelle des parties ces églises devront légalement appartenir, ils les lui adjugeront; feront rentrer les prêtres dans la pacifique possession des églises auxquelles ils étaient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier ce qui leur a été enlevé par force, et en un mot remettre les choses dans l'état convenu

et stipulé par le Traité de 1768. Les choses tellement arrangées, la sentence sera incessamment exécutée selon la teneur du susdit traité.

En attendant, pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux hautes parties contractantes donneront des ordres sévères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangements de la susdite commission, et il sera défendu aux troupes de se mêler et de prêter main-forte à qui que ce soit dans les susdites affaires.

Art. X. Les inconvénients par la privation des archives des palatinats de Braçlaw et de Kiiovie, qui sont restées à Smolensk, à Kiiow et dans d'autres endroits, et qui pourraient encore survenir au sujet des archives de plusieurs grods (châtelets) et chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de S. M. Impériale, seront levés par la nomination des commissaires de part et d'autre, pour faire la revue desdites archives et séparer les protocoles originaux et autres papiers qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont séparables de ceux qui regardent les sujets de S. M. Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans lesdites archives concernant la Pologne, sera délivré aux commissaires polonais sans aucun payement avec un inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux papiers originaux et autres actes qui regardent les sujets de S. M. Impériale, ceux qui auront la direction des archives et des chancelleries impériales ne pourront refuser aux citoyens de la Pologne d'en faire tirer des copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir : la feuille contenant quatre-vingts lignes, un florin de Pologne. La réciprocité dans toutes les archives et chancelleries de la République envers les citoyens passés sous la domination de S. M. Impériale, sera ordonnée par S. M. le Roi et la République de Pologne.

Art. XI. S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'impératrice de toutes les Russies se concerteront et prendront conjointement les mesures les plus efficaces pour mettre les palatinats de Kiiowie, de Braçlaw et de Podolie à couvert contre les incursions des Haydamaks et pour réprimer ces brigands.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Ant.-Kas. Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc.

Otton Magnus, baron de Stackelberg.

Troisième Acte séparé entre la Pologne et la Russie, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, le 4/15 mars 1775[1].

Ayant stipulé, par l'article VIII du traité récemment conclu et signé le 7/18 septembre 1773, de faire un acte séparé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les habitants de la République de Pologne et de l'empire de Russie, les mêmes plénipotentiaires nommés dans le corps dudit traité et autorisés pour cet effet, ont statué et conclu à cette fin les articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

Art. I. Voulant encourager et protéger le commerce entre les habitants des deux États, les deux hautes parties contractantes confirment de la manière la plus solennelle tout ce qui a été jusqu'ici conclu entre elles par rapport au commerce réciproque et nommément, entre autres l'article XVIII du traité de 1686 et l'article VIII de celui de 1768, ainsi que les constitutions faites en faveur des marchands russes commerçants dans les États de la République de Pologne, et leur permettent de trafiquer librement et de demeurer librement dans leurs États pour les affaires de commerce. On établira des consuls de part et d'autre, si le besoin le demande, en s'engageant de les protéger et favoriser en tout et par tout, autant qu'il sera possible, pour encourager et faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela se pratique par les autres nations amies et alliées, et les deux hautes parties contractantes se promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

Art. II. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les habitants des deux États. Et comme la République de Pologne ne saurait, au sortir des troubles si longs et si fâcheux, em-

1. Dumont, t. VII, IIe part., p. 125; Martens, t. II, p. 145.

brasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux hautes parties contractantes se réservent de spécifier à l'avenir tout ce qui peut contribuer à ces avantages et à maintenir une réciprocité parfaite qui convienne entre deux États voisins et amis.

Art. III. Le commerce du sel de Riga dans le grand-duché de Lithuanie, en étant une branche principale, S. M. le Roi et la République de Pologne promettent : qu'il sera toujours aussi libre qu'auparavant, et déclarent qu'ils ne permettront jamais que, par aucune compagnie étrangère ou nationale, il se fasse un monopole de sel, et feront confisquer tout dépôt étranger quelconque. Et réciproquement, S. M. Impériale de toutes les Russies, voulant favoriser selon que le voisinage de ses États le facilite l'approvisionnement de sel nécessaire à la Pologne, déclare qu'il sera permis à tous les sujets de la République, Lithuaniens ou Polonais sans distinction, de venir se pourvoir de sel dans toute l'étendue du gouvernement de la Russie Blanche aux magasins de la couronne, où le sel leur sera délivré en tout temps et en telle quantité dont il sera besoin, et au même prix qu'aux propres sujets de S. M. Impériale. Et il est convenu entre les deux puissances que le transport de toute sorte de sel, à l'exception de celui qui sera transporté par la Dzwina, et qui restera entièrement libre, ne payera d'autre droit de sortie ou d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques, ni en Russie, ni en Pologne, que ceux qui ont été usités jusqu'à présent.

Art. IV. La rivière de Dzwina faisant la frontière entre les deux États respectifs, la navigation sera commune aux deux puissances, et leur intention étant de l'encourager et la favoriser spécialement, elles déclarent que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, sera parfaitement libre et franche de tout droit pour les deux nations, savoir : les sujets de la Russie naviguant des pays appartenant à cette puissance par la Dzwina à Riga, ou de Riga par cette rivière auxdits pays et transportant leurs productions, effets et toute autre marchandise que ce puisse être, ne payeront aucun droit pour ladite navigation et ledit commerce, ni à la Russie, ni à la Pologne, encore que sur les routes ils fussent obligés de toucher, ancrer,

relâcher ou s'arrêter, pour quelque cause que ce soit, à la rive ou aux rives appartenant à l'une ou à l'autre puissance; et réciproquement, les sujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté et franchise de la part des deux puissances, pour leur navigation et leur commerce par la Dzwina à Riga des pays appartenant à la République. Et afin que cette franchise ne puisse donner lieu à des abus de part et d'autre, il est convenu que les navigateurs sur la Dzwina, tant Russes que Polonais venant de Riga, s'y pourvoiront d'un certificat, pour constater que c'est de cet endroit, et non d'un autre, qu'ils sont partis.

Art. V. Quoiqu'il soit déjà stipulé par les traités précédents et confirmé par le présent, que les douanes et péages des particuliers soient abolis, S. M. le Roi et la République de Pologne promettent de le faire observer le plus strictement et de faire punir le plus rigoureusement en cas que quelqu'un osât y contrevenir. De même ils promettent que la justice aux marchands russes trafiquant en Pologne, en cas qu'ils seraient lésés par les sujets polonais, sera toujours rendue sans aucun délai et sur-le-champ, afin que le commerce n'en soit pas interrompu ou retardé. Pareillement, S. M. Impériale de toutes les Russies promet la même chose de son côté aux marchands de Pologne trafiquant dans ses États. En outre les deux puissances désirant d'unir entre eux leurs sujets et de les faire jouir de tous les avantages d'un bon voisinage, déclarent que tous les articles du commerce qui s'est fait jusqu'ici entre les deux États respectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits d'entrée et de sortie, de douanes, péages, transit, et généralement quelque droit que ce soit, que par le passé.

Art. VI. Le commerce du grand-duché de Lithuanie avec la ville de Riga sera libre sans aucun droit d'entrée sur les produits de la Pologne, ni de sortie sur les marchandises qu'elle reçoit de là en échange.

Art. VII. Il sera libre et permis aux marchands et sujets des deux puissances, en cas de maladie ou en quelque temps que ce soit, auparavant ou même à l'article de la mort, de léguer par testament ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, dettes à recevoir

et tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs États. Et s'il arrivait que quelque marchand russe venait à mourir en Pologne, ou un marchand polonais en Russie, soit qu'il ait testé ou non, ses marchandises, effets et tout ce qu'il pourra laisser seront remis, sans en rien détourner ou retenir, sur quittance, à ses compagnons, parents, ou à celui qui se présentera pour les recueillir; bien entendu que le testament ou le droit de succéder *ab intestat* seront prouvés, selon les lois, dans le lieu où la personne sera décédée, et que sur tout ce qui sera transporté hors du pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Antoine Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc., etc. — *Otton Magnus, baron de Stackelberg.*

Premier Acte séparé entre la Pologne et la Prusse, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 15 mars 1775[1].

Comme il a été stipulé dans les articles X et XI du traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773, entre S. M. le roi et la République de Pologne et S. M. le roi de Prusse, de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport au bien et à l'avantage de leurs États, aussi bien que sur ce qui aurait rapport au commerce des deux nations, et que cet acte aurait la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le susdit traité, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes qui ont conclu le traité susmentionné sont ultérieurement convenus des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens de la sérénissime République passés sous la domination de S. M. le roi de Prusse au moyen du traité susdit ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. Prussienne, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sadite Majesté.

1. Martens, t. II, p. 60.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, auront la liberté de séjourner, de dépenser leurs revenus et de fixer leur habitation dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois sujet de la République de Pologne de se transporter dans les États de S. M. le roi de Prusse, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de S. M. Prussienne de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'acte présent, sans payer les droits de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais sujets de la République, qui, revêtus actuellement de charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de S. M. Prussienne, de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite foraine, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront toujours librement retirer, dans toute l'étendue des deux États respectifs, les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine; bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années, à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent, au reste, de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours admi-

nistré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. le roi de Prusse, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. S. M. le roi de Prusse promet également bonne et prompte justice aux sujets polonais qui pourraient avoir des procès dans ses États; en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des décrets émanés dans les tribunaux en dernier ressort ou confirmés par des constitutions, même avant la prise de possession des provinces cédées à S. M. Prussienne.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la République et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. Prussienne, lui seront restitués et acquittés.

Art. VIII. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies royales, comme aussi les revenus et les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13 septembre 1772, sera bonifié à S. M. le Roi après que des commissaires de part et d'autre en auront évalué la valeur.

Art. IX. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. X. S. M. le roi de Prusse ajustera d'une manière équitable et en argent comptant les prétentions de ceux qui ont possédé à titre onéreux des starosties dans les provinces qui lui ont été cédées par S. M. le Roi et la République de Pologne.

Art. XI. Les archives qui regardent les biens des sujets de la République et leur fortune, et qui à cause des révolutions antérieures pourraient avoir été transportées à Königsberg (Krolewieç), comme aussi celles qui par le changement de domination sont restées dans le grod de Naklo et dans d'autres chancelleries, seront délivrées à la République de la manière suivante :

1° S. M. le Roi et la République de Pologne enjoindront aux citoyens des palatinats qui y sont intéressés, de choisir entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux destinés, et, de concert avec les députés nommés pour cela par les régences de S. M. le roi de Prusse, passeront en revue lesdites archives et

chancelleries, et tout ce qu'ils y trouveront en protocoles, originaux et autres papiers concernant les sujets de la République couchés dans les actes, qui pourra être séparé des autres qui regardent les sujets prussiens, leur sera délivré sans payement avec un inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationnée.

2° Les protocoles et les cahiers où les transactions des sujets des deux puissances seront comprises ensemble ne pouvant être délivrés, on ne refusera point, à la réquisition desdites personnes députées et à celle de chacun des intéressés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyennant un payement discret pour les droits de chancellerie, selon la coutume pratiquée en Pologne et la taxe faite par la loi de payer, pour une feuille contenant quatre-vingts lignes, un florin de Pologne.

3° Parfaite réciprocité sera observée à l'égard des archives et des documents qui pourraient intéresser les sujets des États de S. M. le roi de Prusse et qui se trouvent dans quelque chancellerie de la République, y compris celle de Thorn et de Dantzig.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.) *Ant.-Kasimir Ostrowski*, évêque de Kuïavie, etc., etc.

(L. S.) *Gédéon de Benoît.*

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et la Prusse, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, le 18 mars 1775[1].

Dans l'article X du traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne, et S. M. le roi de Prusse à Varsovie, le 18 septembre 1773, il a été stipulé que tout ce qui serait arrangé dans des conventions séparées, qui auraient lieu plus tard par rapport au commerce des deux nations, aurait la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le susdit traité. En conséquence de quoi, les plénipotentiaires des deux hautes

1. Martens, t. II, p. 164.

parties contractantes sont ultérieurement convenus des articles suivants, par rapport au commerce entre les deux nations.

Art. I. Les Polonais auront la liberté d'apporter dans toutes les villes des États de S. M. le roi de Prusse, y compris celles de la Prusse occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

Art. II. Il sera permis aux Polonais d'exporter par les États de Sa Majesté, à l'exception de Kœnigsberg (Krolewieç), en Prusse, à qui le droit d'étape est réservé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent pour le droit de transit, sans acquitter aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit. Mais il ne sera pas compris dans ces permissions les objets de contrebande qui seront spécifiés dans le tarif, ni ceux qui sont nécessaires aux fabrications des États de S. M. Prussienne, lesquelles resteront assujetties aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant: tels sont les bois, les herbes et productions des mines servant à la teinture, noix de galle, les peaux crues de toute espèce d'animal, les graines de lin, laine crue, fil de coton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc et cru, fil servant de mèche. Cependant le passage des bois sera permis par la Prusse occidentale moyennant le transit ordinaire.

Art. III. Les Polonais pourront acheter partout où bon leur semblera dans les États de Sa Majesté et transporter librement en Pologne tous les objets dont ils auront besoin, en ne payant que deux pour cent de droit de sortie. En revanche la République de Pologne restreindra au même taux de deux pour cent, et à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des États de S. M. Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage.

Art. IV. Il sera permis aux Polonais de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils seront assujettis, en ce cas, à un droit de douze pour cent.

Art. V. Pour faciliter aux Polonais leurs approvisionnements en tous genres, Sa Majesté accordera aux villes de Memel (Klaypeda), de Tilsit (Tylza), Kœnigsberg (Krolewieç), Elbing (Elblong), Bromberg sur la Bra (Bydgoszcz), Stettin (Szczecin), Driesen (Drezdenko) et Breslau (Wrotslaw), la permission de tenir des fabrications étrangères en soieries et en draps fins pour les besoins des Polonais, sous condition qu'ils s'obligeront

de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du royaume dans les différents genres, et de payer quatre pour cent de droit de sortie sur lesdits objets; sinon les objets étrangers seront assujettis aux mêmes droits que s'ils étaient tirés directement de l'étranger.

Art. VI. La ville de Dantzig étant totalement étrangère au roi de Prusse, sera assujettie aux mêmes lois et conditions que l'étranger, pour le payement du transit, sans aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VII. Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainsi que les difficultés et contestations qu'elles pourraient occasionner, Sa Majesté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet sur le pied de deux pour cent pour les importations et les exportations pour la Pologne, et qui servira de base pour les perceptions; et en conséquence les droits ne seront exigés sur ce pied que pour tout ce que les Polonais importeront dans les provinces de Sa Majesté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent sera exigé pour tout ce que les Polonais transporteront de Pologne à Dantzig et l'étranger, ou de Dantzig et de l'étranger en Pologne.

Art. VIII. Pour égaliser toutes les provinces dans leurs perceptions et donner tant aux sujets de Sa Majesté qu'à ceux de la Pologne les mêmes facilités et avantages pour le commerce, les mêmes droits se percevront sur toutes les frontières qui bordent la Pologne, et il sera partout établi des bureaux où les perceptions se feront sur le pied des déclarations, réservant toutes vérifications aux lieux des destinations ou d'enlèvements, ou en cas de soupçon de fraudes dans les villes les plus proches, pour n'occasionner ni retards ni dommages aux objets importés ou exportés; mais sous la condition que les transports ne se feront pas dans le royaume, que sur des expéditions contenant le détail des colis, c'est-à-dire des caisses, malles et ballots, qui seront plombés pour n'être ouverts qu'aux destinations ou villes, où l'on jugerait nécessaire de faire des visites en présence des conducteurs et préposés pour le roi; que la quantité des colis sera relative aux expéditions qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après laquelle confiscation de tous les objets non déclarés, et dont les droits auraient été

fraudés, sera acquise, outre les amendes encourues, et qui seront du quadruple des droits fraudés.

Art. IX. Tous les sujets du royaume de Pologne sans distinction jouiront de l'entière protection de Sa Majesté et y obtiendront la plus exacte justice. Ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés dans ses États sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour dettes et qu'ils n'y aient commis des crimes et délits qui les assujettissent aux cours de justice réglées, hors lesquels cas ils pourront aller librement partout, sans crainte d'être enrôlés dans ses troupes, défendant expressément de leur faire la moindre violence à ce sujet, enjoignant aux commandants des régiments de renvoyer sans délai ceux qui se plaindraient desdites violences, et d'en punir sévèrement les auteurs à peine d'encourir sa disgrâce.

Art. X. Tous les sujets de S. M. le roi de Prusse jouiront, de la part du gouvernement polonais, de la même protection, et il ne sera payé en Pologne, pour ce qui y sera importé des États de S. M. Prussienne, ou pour ce qui sera exporté de la Pologne dans les États de Sadite Majesté, que les mêmes droits que les Polonais acquitteront dans les États de S. M. le roi de Prusse.

Art. XI. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des États de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter et s'en pourvoir où il voudra. S. M. le Roi et la République de Pologne déclarent qu'ils ne permettront jamais qu'il se fasse un monopole de cette denrée. Le sel que les sujets prussiens transporteront sur la Vistule ou que les Polonais feront entrer des États de S. M. le roi de Prusse par cette rivière, restera entièrement libre de tout impôt. Mais, du reste, le sel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage ou autres droits quelconques en Pologne que ceux qui sont usités jusqu'ici dans le grand-duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

Art. XII. Comme enfin on ne saurait, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux hautes parties contractantes se réservent, en cas de besoin, de les spécifier plus particuliè-

rement à l'avenir et de les décider à l'avantage mutuel des deux États.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(L. S.) *Antoine Ostrowski*, évêque de Kuïavie, etc., etc.

(L. S.) *Gédéon de Benoit.*

Premier Acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, contenant différentes stipulations à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, 16 mars 1775[1].

Dans le traité conclu entre S. M. le Roi et la République de Pologne d'une part, et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême de l'autre, il est stipulé par les articles VIII et IX de dresser un acte séparé sur tout ce qui aurait rapport au bien et aux avantages des deux puissances, ainsi qu'au commerce, et qui ne saurait être inséré dans le corps du traité, et que tout ce dont les parties conviendront aurait la même force et valeur que s'il était inséré dans le traité même. En conséquence de quoi, les hautes parties contractantes sont convenues des articles suivants :

Art. I. La condition des citoyens du royaume de Pologne passés sous la domination de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, au moyen du traité susdit, ne sera pas inférieure à celle des anciens sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et ils jouiront sous sa domination des libertés et prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique.

Art. II. Les sujets mixtes, c'est-à-dire ceux qui ont ou auront en même temps des possessions dans les États respectifs des deux puissances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux États où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

Art. III. Il sera permis à tout gentilhomme et bourgeois sujet

1. Martens, t. II, p. 116.

de la République de Pologne de se transporter dans les États de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, et réciproquement aux nouveaux sujets libres de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, de fixer leur demeure dans les États de la République, et de vendre leurs biens dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'acte présent, sans payer les droits de traite foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquitter préalablement les dettes et prétentions qui se trouveraient à leur charge dans le pays qu'ils vont quitter, sous peine d'être arrêtés et retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

Art. IV. Il sera permis à tous les nobles polonais sujets de la République, qui, revêtus actuellement des charges en Pologne, se trouvent en même temps possessionnés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite foraine, ainsi que d'exercer lesdites charges sans aucun empêchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Art. V. Les sujets des deux États pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux États respectifs, les deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite foraine; bien entendu que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années, à compter du temps où sera ouvert le droit des intéressés. On établira à cet effet une commission chargée d'examiner l'état des dettes respectives des sujets des deux États, pour que les dettes réciproques soient payées de part et d'autre avec une parfaite égalité, et que les créanciers d'une part ne puissent pas exiger le payement qu'à mesure que les dettes seront acquittées aux créanciers de l'autre.

Art. VI. Dans les procès civils qui existent ou qui pourraient exister entre les sujets des deux États, on observera la règle ordinaire, que le demandeur suive la juridiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. S. M. le Roi et la République de Pologne promettent, au reste, de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours

administré bonne et prompte justice aux sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême promet également bonne et prompte justice aux citoyens polonais qui pourront avoir des procès dans ses États, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les sentences et l'exécution des décrets émanés en dernier ressort et confirmés par les constitutions avant la prise de possession des provinces cédées à Sa Majesté l'Impératrice-Reine.

Art. VII. Les deniers et impôts publics appartenant à la République et trouvés le jour de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 septembre 1772, dans les caisses des provinces cédées à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, lui seront restitués et acquittés.

Art. VIII. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies royales, comme aussi les revenus et les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13 septembre 1772, sera bonifié à S. M. le Roi après que les commissaires de part et d'autre en auront estimé la valeur.

Art. IX. Les revenus et arrérages provenant des salines de Wiéliczka, de Bochina et de Sambor, soit en argent, soit en productions, seront bonifiés à S. M. le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la prise de possession, après que les commissaires de part et d'autre en auront estimé la valeur.

Art. X. Il ne sera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlements quelconques sous aucun prétexte dans les États respectifs.

Art. XI. Les archives qui regardent les biens des sujets de la République et leurs fortunes qui sont restés à Léopol (Lwow) et dans les autres grods et districts qui ont passé sous la domination de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, seront délivrées à la République de la manière suivante :

1) S. M. le Roi et la République de Pologne enjoindront aux citoyens des palatinats qui y sont intéressés, de choisir entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux désignés, et, de concert avec les députés nommés pour cela par les régences de S. M. l'Impératrice-Reine, passeront en revue lesdites ar-

chives, et tout ce qu'ils y trouveront en protocoles, originaux et autres papiers concernant les sujets de la République couchés dans les actes, qui pourra être séparé des autres, leur sera délivré sans payement avec un inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationnée.

2) Les protocoles et cahiers où les transactions des sujets des deux puissances seront comprises ensemble ne pouvant être délivrés, on ne refusera point, à la réquisition desdites personnes députées et à celle de chacun des intéressés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyennant un payement discret pour les droits de la chancellerie, selon la coutume pratiquée en Pologne et la taxe faite par la loi de payer, pour une feuille contenant quatre-vingts lignes, un florin de Pologne. La réciprocité dans toutes les archives et chancelleries de la République envers les citoyens passés sous la domination de S. M. l'Impératrice-Reine, sera ordonnée par S. M. le Roi et la République de Pologne.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

Antoine-Kasimir Ostrowski, évêque de Kuïavie, etc. — *Le baron E. Rewiczky*, envoyé extraordinaire d'Autriche.

Deuxième Acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, relatif au commerce entre les deux États.

Varsovie, 16 mars 1775[1].

Dans le traité conclu à la présente Diète et signé le 18 septembre 1773, ayant été stipulé par l'article VIII qu'il y aura un acte séparé concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les États de S. M. le Roi et la République de Pologne et ceux de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, les mêmes plénipotentiaires, nommés dans le corps dudit traité, et autorisés à cet effet, ont statué et conclu les articles suivants :

Art. I. Voulant encourager et protéger le commerce entre les deux États, les deux hautes parties contractantes établissent

1. Martens, t. II, p. 120.

que depuis la date de l'acte présent, de part et d'autre toute espèce de denrées et marchandises, soit en cru, soit manufacturées, ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, selon un nouveau tarif, en y spécifiant le prix, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises, selon leurs différentes qualités, pour empêcher toute difficulté ou interprétation; bien entendu que lesdites denrées et marchandises soient du cru ou de la propre fabrication de la Pologne, et que cela soit constaté par des attestations contre-signées par les bureaux de douanes, et que les marchandises susceptibles d'un timbre en soient marquées selon les formes et copies que l'on s'en communiquera réciproquement; lequel tarif ne pouvant être réglé dès à présent, il est convenu que dans le terme des trois mois, il sera arrangé et échangé réciproquement pour servir de règle à l'avenir, et regardé comme une pièce authentique du présent traité. Sur le pied dudit tarif, qui statue une seule douane par terre ou par eau à toutes les frontières respectives des deux États, il est convenu réciproquement que tout commerçant qui aura payé le droit de tarif d'importation dans un seul de ces endroits ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre.

Art. II. S. M. l'Impératrice-Reine ne chargera l'exportation des denrées du cru et de la fabrication de ses États héréditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{12}$ pour cent, et il sera établi une parfaite réciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses États héréditaires.

Art. III. Quant aux vins de Hongrie, S. M. l'Impératrice-Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, et la Pologne de son côté ne prendra de droit d'entrée des vins de Hongrie, qu'un demi-ducat également du tonneau et de l'antal.

Art. IV. Il sera permis aux Polonais, en tout temps, d'exporter leurs productions dans tous les États de S. M. l'Impératrice-Reine, en cru, ou manufacturées, à l'exception des marchandises de contrebande, spécifiées de part et d'autre dans le nouveau tarif, et de les vendre, pourvu qu'ils en payent le droit de ce nouveau tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne à l'égard des sujets de

S. M. l'Impératrice-Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit les sujets respectifs des deux États ne trouvaient pas leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne et sans payer le moindre droit (sous quelque prétexte que ce soit) les ramener chez eux par terre et par eau.

Art. V. Toutes les marchandises qui passeront du royaume de Pologne par les États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet et les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemins, tels que les payent les sujets mêmes de S. M. l'Impératrice-Reine. Elles ne seront point sujettes à être visitées, ni leurs possesseurs au serment, hormis au cas d'une fraude manifeste. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandises et denrées venant des pays héréditaires de Sadite Majesté et passant par le royaume de Pologne.

Art. VI. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des États de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter et s'en pourvoir où il voudra. S. M. le Roi et la République de Pologne déclarent qu'ils ne permettront jamais qu'il se fasse un monopole de cette denrée, et il est convenu entre les deux puissances que le transport de toute sorte de sel des pays autrichiens, à l'exception de celui qui sera transporté sur la Wistule, et qui restera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de sortie ou d'entrée, douane, péage ou autres droits quelconques, soit au sortir des États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit en entrant en Pologne, que ceux qui ont été usités jusqu'ici dans le grand-duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

Art. VII. On ne chargera d'aucun droit les marchandises sur les rivières faisant les limites de l'un ou de l'autre État, de manière que la perception du droit de transit n'aura lieu que du passage effectif du territoire de l'une ou de l'autre puissance.

Art. VIII. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit sur

les denrées et marchandises dont le commerce se fera pour l'un ou pour l'autre État, excepté pourtant le péage ou passage des ponts et rivières, qui sont ou seront réglés par autorité publique, à proportion des dépenses à faire pour leur entretien.

Art. IX. Il y aura la plus grande sûreté mutuelle, protection et prompte justice pour tous les commerçants, afin qu'ils ne soient vexés en aucune manière, et qu'ils puissent aller négocier, et revenir librement de part et d'autre, en payant les droits du nouveau tarif, de sorte que toutes les facilités ou exemptions que S. M. l'Impératrice-Reine accordera aux sujets de S. M. le Roi et la République de Pologne, seront réciproquement observées pour les sujets de S. M. l'Impératrice-Reine, et la justice de part et d'autre, pour tous les procès provenant d'affaires de négoce, sera administrée avec la même promptitude que celle pour les lettres de change.

Art. X. De part et d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ses denrées, ou d'en acheter, sous quelque prétexte que ce soit; de même il n'y aura nulle contrainte, réciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce soit, si ce n'est volontairement ou par convention entre les négociants.

Art. XI. La douane réciproquement établie selon le nouveau tarif devra être payée partout, soit en ducats, soit en monnaie d'argent courant du pays, au choix du vendeur, sans pouvoir être forcé ni à l'une ni à l'autre de ces espèces par préférence.

Art. XII. Il sera permis aux marchands et sujets des deux puissances, en cas de maladie ou en quelque temps que ce soit, avant ou même à l'article de la mort, de léguer par testament ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, prétentions, dettes à recevoir et tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs États, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivait que quelque marchand de S. M. l'Impératrice-Reine venait à mourir en Pologne, ou un marchand polonais dans les États de S. M. l'Impératrice-Reine, soit qu'il ait testé ou non, leurs

marchandises, effets, et tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis, sans en rien détourner ou retenir, sur quittance, à leurs compagnons, parents, ou à celui qui se présentera pour les requérir; bien entendu que le testament, ou le droit *ab intestat* seront prouvés selon les lois du lieu où la personne sera décédée, et que sur tout ce qui sera transporté hors du pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

Art. XIII. Comme enfin la République de Pologne ne saurait, au sortir des troubles si fâcheux et si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux hautes parties contractantes se réservent de spécifier à l'avenir tout ce qui peut contribuer à ces avantages, et à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux États voisins et amis.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux hautes parties contractantes, avons signé cet acte séparé et l'avons muni des sceaux de nos armes.

(Signé comme le précédent acte.)

Acte des limites entre la Pologne et l'Autriche, à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, 9 février 1776[1].

Soit notoire à tous et à chacun qu'il appartiendra :

Le traité conclu à Varsovie en 1773, entre S. M. le Roi et la république de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites de leurs États, et les commissaires envoyés de part et d'autre en conformité dudit traité pour régler la démarcation sur les lieux, n'ayant pas pu convenir ni achever leur ouvrage à cause des difficultés survenues à l'égard de la différente interprétation des termes du IIe article de ce même traité, S. M. le Roi et la République de Pologne et S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique ont vu avec une égale peine la continuation d'un différend aussi contraire à leur intention qu'aux liens de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les pays et

1. Martens, t. II, p. 124.

sujets de leur domination. Pour prévenir donc désormais toute contestation pareille, et pour écarter à jamais tout sujet de difficulté par rapport auxdites limites, S. M. l'Impératrice-Reine apostolique, ne consultant en cette occasion que les mouvements de son amitié inaltérable pour S. M. le Roi et la République de Pologne, s'est portée à traiter à Varsovie des moyens d'un accommodement par lequel, sans entrer de nouveau dans un long détail des discussions sur tous les points contestés, on convint de régler les limites de manière à assurer aux deux hautes parties contractantes, moyennant des compensations réciproques, la possession désormais tranquille et non disputée des terrains litigieux jusqu'ici. En conséquence et afin de convenir d'un arrangement définitif et solide pour déterminer d'une manière claire et exacte les limites respectives des deux États de S. M. le roi de Pologne, de l'avis du conseil permanent autorisé à cet effet, et chargé par les États confédérés de la Diète de 1773 de traiter et de conclure les démarcations avec les puissances voisines, a nommé et député :

André-Stanislas Kotska Mlodzieiowski, évêque de Poznanie et de Varsovie, grand chancelier de la couronne; Michel, prince Radziwill, castellan de Wilno; François Rzewuski, maréchal de la cour et de la couronne; Auguste, prince Sulkowski, maréchal de l'ordre équestre au conseil permanent; Hyacinthe Ogrodzki, grand secrétaire de la couronne et du département des affaires étrangères au conseil permanent;

Et S. M. l'Impératrice-Reine apostolique a désigné et spécialement autorisé le baron Charles Rewiczky de Revisnye, commandeur de l'ordre royal de S.-Étienne, son chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne. Lesquels plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs échangés et reconnus de part et d'autre pour suffisants, après plusieurs conférences, qu'ils ont tenues ensemble, ont enfin accordé et arrêté les articles suivants :

Art. I. Quoique le traité de cession, conclu en 1773, ait désigné les limites des pays cédés à S. M. l'Impératrice-Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Russie Rouge faisant aussi les limites de la Wolynie et de la Polodie, Sadite Majesté cède à S. M. le Roi et la République de Pologne ce qu'elle a

possédé jusqu'ici, en vertu dudit traité, sur la rive droite du Bug, depuis Uscilug, ou Rozyampol jusqu'à la sortie de cette rivière des confins de la Galicie, de manière que le Bug formera désormais une frontière naturelle depuis Honbek jusqu'au point où il quitte lesdits confins entre les États de S. M. l'Impératrice-Reine et ceux de S. M. le Roi et la République de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie, ensemble avec les Isles, demeurera à S. M. l'Impératrice-Reine, sauf les stipulations du dernier traité de commerce, quant à la libre navigation et passage, aussi bien que l'usage des moulins sur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront point de préjudice à la navigation, ni n'endommageront la rive opposée. De plus S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain depuis Muszyrowce jusqu'à Gontow, et ensuite les terrains entre Strzemile, Stoianow, et entre ce dernier et Tartakow, le tout à la manière plus particulièrement désignée dans la carte des limites signée par les plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes, faisant partie de la présente convention, et suivant l'explication de la note également signée jointe à ladite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux États.

Art. II. S. M. l'Impératrice-Reine consent en outre de déroger à la clause de l'article II du susdit traité, en vertu duquel elle possède les pays et districts y énoncés avec leurs appartenances, et cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain contenu entre ses limites actuelles et une ligne tirée au-dessus du vieux Zamosç sur Woyslawice au Bug, en suivant les limites de la starostie de Dubienka jusqu'à cette rivière; se réglant sur ce qui se trouve distinctement marqué sur la susdite carte et spécifié dans la note y jointe.

Art. III. Pareillement du côté de la Vistule les limites désignées par le traité au delà du confluent du San, et fixées en conséquence à Kozin, seront reculées, jusqu'à Popowice, ou à ses environs, selon la restriction de la note susdite, et de là jusqu'à la rivière de Tense, d'où en suivant cette même rivière jusqu'au point où elle traverse les limites du palatinat de Lublin, et de là les limites mêmes de ce palatinat jusqu'à Podhayce. S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la

République de Pologne toute la partie du palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées distinctement dans la susdite, et déterminées amplement dans la note qui lui sert d'explication.

Art. IV. Finalement la ville de Kazimirz, située vis-à-vis de Krakovie, dans une île formant la rive droite de la vieille Vistule, est aussi rendue par la présente convention à S. M. le Roi et la République de Pologne, et moyennant cette importante cession, S. M. l'Impératrice-Reine gardera avec la moitié du lit de la Vistule toutes les îles jusqu'aux nouvelles limites de la présente convention, sauf toujours la libre navigation de part et d'autre, selon qu'elle se trouve stipulée dans le dernier traité de commerce.

Art. V. Pour ne point gêner la liberté de la navigation sur les rivières qui restent ou deviennent limitrophes par le présent règlement des limites, l'on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage qui y puisse être contraire en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien qui puisse détourner le cours des rivières ou endommager une des deux rives. En échange il sera permis de construire d'un côté et de l'autre des ouvrages utiles, uniquement pour la conservation des rives et sans préjudice des rives opposées.

Art. VI. Les ingénieurs nommés des deux parts se rendront au *terminus a quo*, c'est-à-dire aux frontières de la Silésie sur le bord de la Vistule, dans l'espace de six semaines à compter de la date de la présente convention, pour régler et constater partout les limites désignées ci-dessus, et en dresser conjointement la carte la plus exacte, de manière qu'à mesure qu'ils avanceront, et que les limites de S. M. l'Impératrice-Reine apostolique seront reculées, les terrains cédés seront effectivement rendus en toute propriété à S. M. le Roi et la République de Pologne. Quant aux revenus de ces mêmes pays cédés, il est convenu qu'ils seront bonifiés à Sadite Majesté et la République de Pologne du jour de la date de la présente convention; bien entendu que c'est sur le pied des revenus qui ont été perçus par la Pologne avant la prise de possession de 1772.

Art. VII. Au moyen des arrangements stipulés par la présente Convention pour affermissement à jamais inébranlable des possessions des deux États, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les hautes parties contractantes ne pour-

ront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être, et les cessions et échanges portés par ce règlement des limites comprendront sans exception ni réserve tout droit de souveraineté régale et autres, qui peuvent concerner les choses cédées tant pour le temporel que pour le spirituel, sans préjudice toutefois des articles séparés du traité de 1773.

En foi de quoi tous les points et articles ci-dessus ayant été convenus et accordés de part et d'autre, lesdits plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs ont arrêté la présente convention, dont les ratifications seront échangées à la future Diète de Pologne, et l'ont souscrite de leurs noms en y faisant apposer les cachets de leurs armes.

A. S. Mlodzieiowski, évêque de Poznanie, grand chancelier de la couronne.

Michel, prince Radziwill, castellan de Wilno.

François Rzewuski, maréchal de la cour et de la couronne.

Auguste, prince Sulkowski, maréchal du cons. permanent.

Hyacinthe Ogrodzki, grand secrétaire de la couronne et du département des affaires étrangères au conseil permanent.

Le baron de Rewiczky, envoyé extraordinaire d'Autriche.

Acte par lequel la Russie garantit l'acte des limites entre la Pologne et l'Autriche à la suite du premier partage de 1772.

Saint-Pétersbourg, le 8/19 mars 1776.

(Neumann, t. I, p. 197.)

Convention des limites entre la Pologne et la Prusse à la suite du premier partage de 1772.

Varsovie, le 22 août 1776[1].

Art. I. S. M. Prussienne restitue ce qu'elle avait renfermé dans son cordon en Grande-Pologne sur la rive gauche de la

1. Martens, t. II, p. 168.

Netze (Noteç), à condition cependant que les dépendances situées sur cette même rive des biens, villes, bourgs, villages, qui sont sur la rive droite de la même rivière, resteront sous la domination prussienne, aussi bien que les villes, bourgs, villages situés sur la même rive gauche, mais contigus à la rivière de la Netze : nommément Wielen, Czarnkow, Uscie, Chodzież, Margonin, Goloncz, Kcyn et Szubin, avec leurs annexes, ces lieux devant servir de limites.

Art. II. S. M. Prussienne restitue dans les palatinats de Gnezne, de Kalisz et de Bzesç-Kvïawski tout ce qui n'est pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Znin, Gonzawa, Mogilno, Wilatowo, lesquels endroits appartiendront à S. M. Prussienne et formeront la frontière. Ladite ligne sera prolongée à travers le lac Goplo et passant entre les villages de Maly-Rusz et Guskowoo, aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel aussi bien que Maly-Rusz et Guskowo appartiendront à la Pologne. De là, les limites seront tirées jusqu'à Skotnik et puis jusqu'à la Vistule, conformément à la ligne tracée sur la carte topographique, cotée VIII, laquelle sera verifiée sur les lieux.

Art. III. S. M. Prussienne restitue également tout ce qu'elle avait occupé sur la rive gauche de la Drwença depuis son embouchure dans la Vistule jusqu'au confluent de la rivière Pisia, ou celle-ci conjointement avec la Rypniça entrant dans la Drwença. Cette même rivière de Pisia servira ensuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du palatinat de Culm (Chelmno), la terre de Michalow et la Prusse orientale d'une part, et de l'autre la terre de Dobrzyn et le palatinat de Ploçk.

Art. IV. Les ingénieurs fixeront et détermineront les limites conformément aux articles précédents, en commençant du terme *a quo*, c'est-à-dire des frontières de la Nouvelle-Marche et finiront par la terre de Dobrzyn. Ils commenceront ce travail dans quatre semaines à compter de la date de cette convention; ils dresseront des cartes topographiques aussi exactes que faire se pourra et formeront sur les lieux la liste des endroits rétrocédés à la Pologne comme aussi de ceux qui, appartenant à S. M. Prussienne, servent à déterminer les limites.

Art. V. Les revenus seront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne.

Art. VI. On réglera à la Diète prochaine ce qui concerne l'article XII du Traité de cession de 1773 relativement aux villes de Thorn et de Dantzig, comme aussi ce qui est relatif à l'article XII du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les puissances contractantes se sont réservé de détailler les avantages dont la jouissance sera permise auxdites villes.

Art. VII. Moyennant cette convention, on renonce des deux parts à toute prétention, sans aucune réserve de droits quelconques sur les pays cédés. Cette convention sera ratifiée par la Diète prochaine d'une part et par S. M. Prussienne de l'autre.

A. S. Mlodzieiowski. *Gédéon de Benoît*, envoyé
M. Radziwill. de Prusse.
F. Rzewuski.
A. Sulkowski.
H. Ogrodzki.

Acte de la formation de la confédération de Varsovie, durant la Diète constituante de 1788-1792.

Varsovie, 7 octobre 1788[1].

Nous, conseillers spirituels, laïcs et nonces en présence de S. M. le Roi, réunis ici par son autorisation et confirmés par son seing, nous sommes animés du même esprit et nous n'avons d'autres désirs que de voir notre patrie heureuse et assurée contre tout danger. Pour y parvenir, nous nous unissons sous le nœud d'une confédération générale. Ainsi nous voulons maintenir intact notre droit de délibérer librement, en respectant néanmoins les lois qui nous garantissent; l'exercice du culte catholique romain, l'intégrité des possessions territoriales de la République, le gouvernement libre républicain, la personne, la dignité et toutes les prérogatives du trône de S. M. le roi Stanislas-Auguste; enfin, les prérogatives attachées à toutes les magistratures, ainsi que la sûreté des propriétés des citoyens.

Mais comme toutes ces prérogatives nationales ne sauraient être solides sans que la force publique ne les protégeât efficacement contre toutes les entreprises dangereuses, nous voulons donc, avant tout, sacrifier nos fortunes autant qu'il dépendra de nous à l'effet d'augmenter l'armée nationale. Nous nous réser-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1788).

vons, à l'avenir, la faculté d'introduire dans la Diète actuelle les améliorations intérieures que nous croirons utiles pour le bien et le bonheur de la République, sans nous immiscer dans les affaires particulières des citoyens.

Nous confirmons la présidence du maréchal de la Diète pour la couronne, M. Stanislas-Nalenez Malachowski, grand référendaire de la couronne et nonce de Sandomir; et pour maréchal de la Diète pour la Lithuanie, le prince Kasimir-Nestor Sapieha, général d'artillerie de Lithuanie, et nonce de Brzesç-Litewski. Ils prêteront le serment suivant :

« Je N.... N..., je jure devant le Dieu tout-puissant et unique dans Sainte-Trinité que je serai fidèle à S. M. le roi Stanislas-Auguste, gracieusement régnant, et à la confédération générale des deux nations réunies; que, dans les fonctions de maréchal de la diète-confédération, j'observerai toutes les prescriptions, que je n'entrerai dans aucune convention secrète tant avec les régnicols qu'avec les personnes étrangères au pays, que je ne me laisserai tromper par aucun don, promesse, amitié ou menace, que je ne publierai jamais aucun acte privé, sous quelque nom que ce soit, que je ne signerai aucune assignation financière, que je n'enregistrerai dans les grefs de ladite Diète d'autres actes que ceux qui seront sanctionnés par les États confédérés et décidés par la pluralité des voix, que dans les matières où les ministres, les sénateurs et les nonces demanderaient un scrutin secret, après qu'ils auront émis des votes publics, je les compterai exactement et les publierai de même, mais je n'accepterai aucun vote secret en matière d'impôts : tout se fera au grand jour; enfin, je promets d'agir en vue des intérêts des États confédérés et du pays entier. Ainsi Dieu me soit en aide! »

Nous appelons donc à cette œuvre sainte et utile à la République toutes les éminences ecclésiastiques, tous les ministres, sénateurs et nonces terriens des deux nations à seconder nos efforts, à être toujours fidèles au roi et à la patrie.

Stanislas-Auguste, roi.

Michel, prince Poniatowski, primat de la Pologne et de la Lithuanie.

(Puis suivent les signatures de tous les évêques, ministres, sénateurs-palatins et castellans, et nonces.)

Déclaration du roi de Prusse, Frédéric Guillaume II, présentée à la Diète par son envoyé extraordinaire, Louis de Buchholtz, en promettant l'appui de la Prusse si la Pologne introduit des réformes et l'hérédité du trône.

Varsovie, 12 octobre 1788[1].

Ce fut à la fin d'août que M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie, déclara officiellement au soussigné que S. M. l'Impératrice avait résolu de faire avec le Roi et la République de Pologne dans la prochaine Diète, une alliance, dont le but et l'unique objet serait la sûreté et l'intégrité de la Pologne, ainsi que sa défense contre l'ennemi commun.

Le soussigné en ayant fait le rapport au Roi son maître, il a déclaré à M. le comte de Stackelberg en conséquence de ces ordres : que quelque sensible que Sa Majesté fût à cette ouverture confidentielle, elle ne pouvait pourtant pas dissimuler qu'elle ne voyait aucune nécessité d'une pareille alliance, vu surtout les traités subsistants de tous côtés ; que si l'on jugeait cependant une nouvelle alliance nécessaire pour la Pologne, Sa Majesté ferait aussi proposer le renouvellement des traités qui subsistaient de longue main entre la Prusse et la Pologne, comme elle ne prenait pas moins de part au bien-être de cet état voisin, qu'aucune autre puissance.

Le soussigné a accompagné cette réponse de la représentation de plusieurs autres motifs qui pourraient faire sentir l'inutilité, et, en même temps, les suites dangereuses d'une alliance pareille entre la Russie et la Pologne d'après le double but énoncé.

Le baron de Viller, ministre du Roi à Pétersbourg, a été chargé de faire immédiatement les mêmes déclarations et représentations à la Cour impériale de Russie.

Comme le Roi a cependant appris avec surprise que le projet de cette alliance a déjà été précédemment communiqué et agité en Pologne, et qu'il est impossible qu'il soit repris à la présente Diète, Sa Majesté croit annoncer ses sentiments sur un objet aussi intéressant pour elle et pour la Pologne, par la Déclaration suivante :

Si l'alliance projetée entre la Russie et la Pologne doit avoir

1. *Journal hebd. français de la Diète de Varsovie*, t. I.

pour premier but la conservation de l'intégrité de la Pologne, le Roi n'en voit aucune utilité ni nécessité, cette intégrité se trouvant déjà suffisamment garantie par les derniers traités.

On ne saurait supposer que LL. MM. l'Impératrice de Russie, ni son allié l'Empereur des Romains, veuillent enfreindre les leurs.

Il faudrait donc supposer au Roi un pareil dessein, et diriger en conséquence contre lui cette alliance.

Sa Majesté n'ignore pas qu'on a pris à tâche depuis quelque temps d'imprimer une opinion sur ses vues relativement à l'intégrité des États de la République, aussi peu convenable à sa droiture qu'à la dignité de sa politique.

Le Roi peut plutôt provoquer au témoignage de la partie saine et éclairée de la nation polonaise, s'il n'a pas pris tous les soins possibles pendant la durée de son règne, de maintenir une bonne amitié et le meilleur voisinage avec elle, s'il est arrivé la moindre chose qui puisse faire juger ou soupçonner du contraire.

Le Roi ne peut donc pas se dispenser de réclamer et de protester solennellement contre le but de la susdite alliance, si elle doit être dirigée contre Sa Majesté, et elle ne pourrait la regarder, dans ce cas, que comme tendant à interrompre la bonne harmonie et le bon voisinage établi entre la Prusse et la Pologne par les traités les plus solennels.

Si en second lieu cette alliance doit être dirigée contre l'ennemi commun, si l'on entend sous cette qualification la Porte-Ottomane, le Roi ne peut pas se dispenser, par amitié pour la République de Pologne, de lui représenter que la Porte-Ottomane, ayant toujours religieusement observé la paix de Karlovitz, et ayant aussi soigneusement ménagé les États de la République pendant tout le cours de la présente guerre, les suites les plus dangereuses ne manqueraient pas de s'ensuivre, tant pour les États de la République, que pour ceux de S. M. Prussienne, qui y avoisinent, si la Pologne venait à contracter des liaisons qui autoriseraient la Porte à avoir dans la Pologne un ennemi, et à l'inonder de ses troupes peu accoutumées à la discipline militaire.

Tout bon et éclairé citoyen de la Pologne sentira aisément combien il serait difficile, sinon impossible, de défendre sa pa-

trie contre un ennemi aussi proche, aussi formidable, et aussi heureux.

Il comprendra en même temps que par une démarche de cette nature, les moteurs du projet d'une alliance contre la Porte seraient aussi ceux qui, selon le dispositif de l'article VI du Traité conclu en 1773 entre la Prusse et la République, dispenseront le Roi de garantir à la République l'intégrité de ses États, les guerres entre la Pologne et la Porte-Ottomane étant expressément exceptées dans le susdit traité.

L'alliance projetée ainsi entre la Russie et la Pologne entraînerait donc la République, immanquablement et sans aucun but ni nécessité, dans une guerre ouverte avec un de ses meilleurs voisins, mais en même temps le plus dangereux ennemi.

Elle priverait la République de l'assistance et de la garantie du Roi, sans lui en présenter une meilleure et plus suffisante.

Le roi ne saurait donc être indifférent au projet d'une alliance aussi extraordinaire, qui menacerait non-seulement la République de Pologne, mais aussi ses propres États aussi voisins de la Pologne, d'un si grand danger, et ne manquerait pas d'étendre le feu de la guerre et de causer un embrasement général.

Le Roi ne trouve pas à redire que la République de Pologne augmente son armée et mette ses forces militaires dans un état plus respectable, mais il donne à considérer aux bons citoyens de la Pologne, si l'on ne pouvait pas, dans les circonstances présentes, abuser d'une augmentation quelconque de l'armée polonaise, à entraîner la République, contre son gré, dans une guerre qui lui est absolument étrangère., et par conséquent amener des suites désagréables.

Le Roi se flatte que S. M. le Roi de Pologne et les États de la sérénissime République, assemblés dans la présente Diète, voudront prendre en mûre considération tout ce que Sa Majesté vient de leur faire représenter, dans les vues et par les principes de la plus sincère amitié, et pour le véritable bien et intérêt commun des deux États si étroitement liés par des liens indissolubles d'alliance permanente et éternelle.

Sa Majesté espère de même que S. M. l'Impératrice de Russie ne refusera pas son suffrage à des motifs aussi justes et aussi conformes au véritable bien-être de la nation polonaise ; et elle

s'attend par conséquent avec confiance, qu'on fera abstraction de part et d'autre du projet d'une alliance aussi peu nécessaire, mais toujours très-dangereuse pour la Pologne.

Si, contre toute attente, on voulait procéder outre à la conclusion de l'alliance souvent mentionnée, le Roi offre également à la sérénissime République son alliance et le renouvellement des traités qui subsistent entre la Prusse et la Pologne.

Sa Majesté croit pouvoir lui garantir son intégrité, aussi bien que toute autre puissance, et elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour préserver l'illustre nation polonaise de toute oppression étrangère, et particulièrement d'une attaque hostile de la Porte-Ottomane, si elle veut suivre son conseil.

Si, contre toute attente, on ne voulait pas faire attention à toutes ces considérations et offres amicales, le Roi, ne voyant plus dans le projet de l'alliance susdite qu'un projet formé contre Sa Majesté, et celui d'entraîner la République dans une guerre ouverte avec les Turks, et d'exposer par une suite inévitable à leurs incursions et hostilités, non-seulement les États de la République, mais aussi ceux de Sa Majesté Prussienne, elle ne pourrait pas se dispenser de prendre les mesures que la prudence et sa propre conservation lui dicteraient pour prévenir des desseins aussi dangereux pour l'un et pour l'autre État.

Dans ce cas non espéré, Sa Majesté invite les véritables patriotes et bons citoyens de la Pologne de se joindre à elle pour détourner, par des mesures sages et communes, les grandes calamités dont leur patrie est menacée.

Ils peuvent s'attendre fermement que Sa Majesté leur accordera tout l'appui nécessaire et l'assistance la plus efficace pour maintenir l'indépendance, la liberté et la sûreté de la Pologne.

Louis de Buchholtz, envoyé extraordinaire
de S. M. Prussienne.

Note diplomatique de l'ambassadeur russe, Stackelberg, contre l'introduction des réformes quelconques et contre l'établissement monarchique de l'hérédité du trône en Pologne.

Varsovie, 25 octobre — 5 novembre 1788[1].

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M.

1. *Journal hebd. de la Diète* (en français).

l'Impératrice de toutes les Russies s'est imposé jusqu'ici le silence le plus absolu et n'a fait aucune représentation à l'égard des déterminations des illustres États assemblés, qui, quoiqu'elles aient enfreint la constitution de 1776, concertée avec les trois cours, n'ont point porté directement atteinte à l'acte de garantie de 1775. Les ordres de S. M. l'Impératrice ont eu toujours si parfaitement le caractère des sentiments d'affection de Sa Majesté Impériale pour la nation Polonaise, que le soussigné eût désiré n'être jamais réduit à la nécessité fâcheuse de protester contre les infractions à la forme de gouvernement, consacrée par l'acte de garantie solennel du traité de 1775.

C'est cependant l'idée contenue dans différents projets ayant pour objet une Diète permanente, et par conséquent une subversion totale au gouvernement, qui prescrit au soussigné de déclarer que S. M. l'Impératrice, en renonçant avec regret à l'amitié qu'elle a vouée à S. M. le Roi et à la République, ne pourra regarder que comme une violation au traité le moindre changement fait à la constitution de 1775.

Comte de Stackelberg, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies.

Discours du roi Stanislas-Auguste, appuyant la note russe du 5 novembre, et conseillant à la Diète de tenir toujours avec la Russie, et de tout espérer dans la justice *et la* magnanimité *de Catherine II.*

Prononcé le 6 novembre 1788[1].

..... Je désire être aimé de ma nation; mais aussi je veux mériter que cet attachement soit constant et non momentané, tel enfin que la postérité impartiale puisse dire de moi, quand je ne serai plus : « Il osa et il sut tenir à sa nation le langage de la vérité, comme un père à ses enfants, non pour les attrister ou les contrarier, mais pour les retenir, toutes les fois que la nation, quoique animée par les motifs les plus nobles, quoique unie par les meilleures intentions, courait, par excès de zèle, au-devant de sa propre ruine.... » Nous désirons une forme de gouvernement non-seulement bonne, mais la meilleure pos-

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1788).

sible, et qui ne la désirerait pas?... Mais la raison, l'histoire, les faits arrivés dans les autres pays, tout en vous éclairant à cet égard, ne nous instruisent-ils pas aussi? « Que ce n'est que par degrés qu'on peut passer de ce qu'il y a de plus mauvais à ce qu'il y a de meilleur possible; que les révolutions soudaines furent toujours sujettes aux erreurs; et que le trop de précipitation ne manque jamais d'être suivi de regrets tardifs. » Ayons, s'il est possible, tous nos voisins pour amis; rendons un hommage légitime aux qualités personnelles des souverains, dont le règne fait l'honneur des trônes de notre siècle. Il est cependant pour les nations une règle de conduite infaillible, qu'elles découvrent dans leur propre situation. Je dis expressément et hautement, qu'il n'est pas de puissance à laquelle nos intérêts soient moins contraires qu'à la Russie. Je rappelle à ma nation que c'est à la Russie que nous devons la restitution du moins d'une partie des pays qui nous ont été pris. Je rappelle que dans les vues de commerce, la Russie nous présente les perspectives les plus avantageuses. Je rappelle que dans l'intention actuelle d'augmenter les forces de la nation, non-seulement la Russie n'y a porté aucun empêchement, mais qu'elle y a consenti le plus volontiers. Je dis donc, que non-seulement nous ne devons pas la provoquer contre nous, non-seulement lui témoigner aucune mauvaise volonté, mais aussi tâcher de maintenir avec elle la meilleure amitié possible. J'ajoute encore, parce que j'en suis convaincu, que faire connaître à S. M. l'Impératrice de Russie que nous sommes bien disposés pour elle, est le moyen de parvenir bien plus facilement et plus sûrement aux améliorations et règlements de l'intérieur du pays, tandis qu'au contraire ce serait élever à nos opérations des barrières, difficiles à surmonter, que de donner des sujets de mécontentement à cette souveraine magnanime.

A qui le salut de la patrie peut-il être aussi cher qu'au Roi?

Qui pourrait le désirer plus vivement?... Je conseille donc aux illustres États confédérés de ne procéder qu'avec la plus mûre délibération, et avec les plus grands égards sur l'objet de la Note diplomatique de M. l'ambassadeur de Russie. Il viendra un temps où la raison me saura gré d'avoir mieux aimé

lui être vraiment utile, que de lui complaire pour le moment. Je demeurerai constant à cette détermination, parce que je me croirais transgresseur, au premier chef, envers la nation, si je pensais ou agissais différemment....

Réponse de la Diète à la Note diplomatique russe du 5 novembre 1788, relative aux réformes et à l'hérédité monarchique du trône de Pologne.

Varsovie, 17 novembre 1788[1].

Les soussignés, par ordre exprès du Roi et des États confédérés de la Diète présente, ont l'honneur de remettre à S. E. M. le comte de Stackelberg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, la réponse relative à la note remise le 5 novembre de l'année courante.

Ladite Note, dont la lecture a été faite aux États assemblés le 6 novembre, paraît renfermer trois points distincts :

1° L'objection d'une infraction faite à la constitution de 1776;

2° La supposition des différents projets tendant à la subversion totale du gouvernement de la République;

3° Une déclaration pressante de s'opposer au moindre changement à la constitution de 1775.

Chacun de ces articles a fixé l'attribution et amené la réponse des États assemblés.

Quant au premier article : Si l'objection d'une infraction faite par les États de la République à la constitution de 1776 (constitution entièrement étrangère à l'acte de garantie de 1775) est fondée sur la détermination prise par la République de rétablir la commission militaire, les États assemblés font observer que la Diète, de même que tout pouvoir législatif, indépendant dans sa souveraineté en faisant de nouvelles lois, en rétablissant ou abrogeant les anciennes, ne peut jamais être dans le cas de les enfreindre. L'expression d'infraction des lois nationales, inapplicable à la Diète qui par sa nature est au-dessus de la loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à elle, osent lui désobéir.

Quant au second article : L'inquiétude témoignée sur l'idée

1. Ferrand, *les Trois démembr. de la Pologne*, t. II, p. 454.

d'une subversion totale du gouvernement de la République, suppose des projets contenant ces vues, agités devant les États assemblés. Rien ne peut davantage rassurer contre cette inquiétude, que la nation, que nul projet ne peut être considéré comme tel, sans avoir été lu et pris en délibération aux séances de la Diète, et qu'aucun projet de cette nature et sous cette forme n'est parvenu aux États assemblés. Que si l'inquiétude annoncée pouvait provenir de l'opinion générale dans la nation sur la Diète permanente, l'essence du gouvernement polonais, libre et indépendant, consistant dans la réunion des trois États, rend cette opinion générale exempte de tout reproche de subversion totale du gouvernement, puisque la durée du temps employé à la tenue des diètes serait le seul objet d'innovation.

Quant au troisième article: Si quelques changements dans la constitution de 1775 devenaient nécessaires au bien du gouvernement, les États assemblés ayant toujours la plus haute opinion de la magnanimité et des sentiments d'affection de S. M. Impériale, sont d'avance convaincus que cette auguste souveraine envisagera avec une nouvelle satisfaction la plus parfaite existence de la République. Dans cette persuasion, la voie des négociations avec S. M. Impériale, ainsi qu'avec les Cours voisines, paraît aux États de la République le plus sûr moyen de parvenir à ce but. Les expressions inespérées de la Note ont excité la sensibilité de la nation. Tous les souhaits éloignent l'idée que S. M. Impériale veuille renoncer un jour à l'amitié qu'elle lui a vouée. Si ce jour pouvait arriver, il serait pour la République celui d'une affliction générale.

Stanislas-Nalencz Malachowski, référendaire de la couronne, maréchal de la Diète et de la confédération pour les provinces de la couronne.

Kasimir-Nestor, *prince Sapieha*, général d'artillerie, maréchal de la confédération pour le grand-duché de Lithuanie.

Note diplomatique des États de la République de Pologne, remise à l'Ambassadeur de Russie, M. Stackelberg, pour l'évacuation des troupes moskovites.

Varsovie, 17 nov. 1788[1].

Les soussignés, par ordre de Sa Majesté et de la sérénissime République, ont l'honneur de remettre la présente Note à S. E. M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et de prier son auguste souveraine de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle a toujours voulu prendre à ce pays, en donnant ordre à ses troupes de l'évacuer.

La sérénissime République, assemblée en États confédérés, ose espérer que S. M. Impériale voudra bien, avec sa bonté ordinaire, entrer dans leurs raisons, et sentira elle-même qu'une si grande armée, telle disciplinée qu'elle soit, ne peut qu'être onéreuse au pays, et que son séjour d'ailleurs pourrait fournir une raison plausible à la Cour Ottomane, d'y faire aussi entrer ses troupes, et d'y établir même le théâtre de la guerre, chose qui occasionnerait immanquablement sa ruine.

La magnanimité et les sentiments d'humanité de S. M. Impériale, reconnus généralement de toute l'Europe, ne permettent pas de douter qu'elle ne se fasse un plaisir de saisir cette occasion pour prouver à la nation polonaise, que ceux qui ont recours à sa justice, sont toujours sûrs du succès; elle peut en même temps être assurée d'acquérir par là des droits sur la reconnaissance de toute la nation, dont les sentiments de vénération lui sont déjà connus.

Stanislas-Nalencz Malachowski.
Kasimir-Nestor, prince Sapieha.

Universal de la Diète constituante, sur les révoltes politiques-religieuses suscitées par Catherine II en Lithuanie et en Ukraine.

Varsovie, 18 avril 1789[2].

La tranquillité intérieure de l'État devant faire l'objet principal de chaque gouvernement, la prévoyance de Sa Majesté et

1. *Journal hebd. franç. de la Diète*, t. I.
2. Ferrand, t. II, p. 471.

des États assemblés, n'a pu envisager avec indifférence le comportement des prêtres schismatiques, qui, de l'étranger, se sont clandestinement introduits en politique ; comme aussi celui des vivandiers, voituriers, valets de bagages, qui, sous différents prétextes, se sont glissés dans le royaume, et qui tous ensemble, ont entrepris d'exciter les paysans polonais de la religion schismatique, à se révolter contre la noblesse catholique en Pologne; fait, prouvé incontestable, tant par les rapports militaires que par les enquêtes et les perquisitions des tribunaux provinciaux du royaume.

Sa Majesté, et les États assemblés, désirant de tranquilliser l'alarme et la frayeur générale que ces entreprises ont répandues parmi tous les citoyens, et d'apaiser les inquiétudes de chacun pour sa propriété, ses biens et sa vie, ont ordonné de publier l'Universal suivant :

Nous ordonnons que les Russes qui y font le métier de marchands, prennent un certificat du tribunal le plus proche, qui atteste qu'ils trafiquent véritablement; mais que tous les autres qui, sous le nom de vivandiers, voituriers, colporteurs, valets de bagages ; comme aussi tous les moines et prêtres chismatiques qui, du dehors, comme les vivandiers, se sont glissés en Pologne, et qui ont été convaincus, par les rapports officiels et judiciaires, d'avoir allumé la révolte parmi les paysans schismatiques, retournent dans quinze jours de la date de cet Universal, dans le pays, d'où ils sont venus ; voulons que ceux qui agiront contre cette ordonnance soient immédiatement arrêtés par les détachements militaires ou par les juridictions provinciales, conduits dans les formes et punis exemplairement.

Et comme nous avons été informés que les prêtres schismatiques qui se sont établis et demeurent en Pologne, n'ont pas encore, jusqu'ici, prêté serment de fidélité au Roi et à la République de Pologne, et qu'ils osent, au contraire, invoquer et prier Dieu, dans leurs prières politiques, pour une puissance étrangère, démarche qui, en même temps qu'elle détourne le peuple schismatique, demeurant en Pologne, de la foi, soumission et obéissance qu'il doit à la République, préjudicie aussi à l'autorité et à la souveraineté de la République; nous

ordonnons, que tout le clergé schismatique demeurant et établi en Pologne, et ceux qui aspirent à des bénéfices, aient, sous quinze jours, de la date du présent Universal, à prêter devant les tribunaux provinciaux, serment de fidélité au Roi et à la République, de ne plus faire mention dorénavant, dans leurs prières, d'une puissance étrangère, mais de prier Dieu, pour le roi et la République polonaise, leurs souverains naturels; ordonnons que quiconque osera contrevenir à la présente injonction, sera immédiatement privé de son bénéfice, et obligé de sortir sur-le-champ de la Pologne.

Mais pour que cet Universal parvienne au plus vite à la connaissance des commandants des troupes, des juges dans les terres et districts de la noblesse polonaise, et également aussi à la connaissance du clergé schismatique, des vivandiers, voituriers, valets de bagages et colporteurs russes, et autres gens de cette espèce, qui se sont glissés en Pologne; le présent Universal, a été signé par nous, maréchaux de ladite Diète, et scellé et par nous a été ordonné de l'envoyer, sans délai, à toutes les magistratures et tribunaux des provinces, voulant que le clergé, et surtout celui de la religion schismatique, le publie en chaire, et qu'il soit répandu dans tous les endroits, villes, bourgs et villages du royaume.

Stanislas-Nalencz Malachowski, maréchal de la Diète pour la couronne.

Kasimir-Nestor Sapieha, maréchal de la Diète pour la Lithuanie.

Lettre du duc régnant de Kourlande, par laquelle il offre aide, secours et soumission à la République de Pologne.

Mittau, 13 mai 1789[1].

Comme la magnanimité, la générosité et l'ardeur fervente avec laquelle S. M. le Roi, ainsi que les illustres États confédérés de la Sérénissime République travaillant à la Diète présente ont pour objet la splendeur, la prospérité de la patrie, que leurs forces réunies tendent à relever l'ancienne gloire du nom polonais, à lui rendre son premier éclat, qu'ils font naître l'admiration et la vénération chez tous les vrais appréciateurs

1. *Archives de la Diète.*

de la vertu, de même le sentiment le plus cher à ceux qui sont particulièrement attachés à Sa Majesté et à la Sérénissime République par les liens de la fidélité est celui qui les pénètre d'une reconnaissance d'autant plus vive, qu'ils peuvent espérer, eux et leurs descendants, de participer aux fruits d'une prévoyance aussi éclairée.

C'est ainsi qu'animé par une fidélité et un dévouement qui seront à jamais le premier mobile de ma conduite envers Sa Majesté et la Sérénissime République, je porterai tous mes soins à mettre en état le corps de troupes qui m'est demandé par la lettre de Vos Excellences à se mettre en marche. Les deux compagnies existantes à présent ne formant point le nombre requis, j'ai sur-le-champ donné des ordres aux capitaines de faire des enrôlements pour les compléter, mais quoique leurs instructions portent d'accélérer l'accomplissement de ces ordres, je vois difficilement la possibilité qu'ils le soient avec cette promptitude qu'exigerait le terme qui m'est fixé.

L'attachement le plus zélé m'ayant porté autant que mes devoirs de vasselage m'imposent à remplir la volonté de Sa Majesté et de la Sérénissime République, j'ose espérer que non-seulement il sera fourni à ce corps de troupes tous les vivres nécessaires dès qu'il entrera sur la frontière de Lithuanie, mais aussi que Sa Majesté et les illustres États daigneront m'accorder un reversal (ce qui est d'usage en pareil cas) par lequel on reconnaîtra que tout ce que je ferai en outre de mes devoirs de vasselage, ne sera point exigé pour l'avenir.

Je finis en priant Vos Excellences de m'obtenir du Roi et de la Sérénissime République la continuation de leur bienveillance et de leur protection, et d'être convaincus de l'attachement et de la vénération avec lesquels je suis, de Vos Excellences, l'inviolable et sincère ami.

Pierre, duc de Kourlande.

Lettre confidentielle du roi Stanislas-Auguste à Mazzei, son agent secret à Paris.

N° 107. Varsovie, septembre 1789[1].

..... Notre Diète a terminé hier un règlement pour la levée

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1789).

des recrues, par lequel l'intérêt de l'habitant civil a été ménagé avec le soin le plus prévoyant, peut-être même avec quelque détriment pour la bonne composition du militaire ; mais, en ceci comme en tout, l'essentiel est de commencer le bien, la perfection vient après.... L'évêque de Posen, qui est en même temps celui de Varsovie, a donné un bel exemple en engageant ses paysans, non-seulement à fournir volontairement et à leur propre choix une recrue sur cinquante têtes mâles, mais aussi à convenir qu'ils laboureront le terrain de cette recrue pour elle et en feront trouver le produit après l'expiration de ses six années d'engagement. J'apprends déjà que d'autres évêques adoptent cet exemple.... Si l'Europe lisait aussi volontiers les particularités qui concernent la Pologne comme elle lit avidement tout ce qui regarde la France, il y aurait de quoi remplir les journaux littéraires de beaucoup de traits de vertu, de véritable patriotisme et de dons généreux pour la patrie, qui ont été faits ici depuis un an.... Lucchesini a produit ici une lettre originale de son maître, dans laquelle il est dit : que si qui que ce soit faisait une invasion en Pologne, il la secourrait de toutes ses forces, quand même il ne se ferait pas d'alliance entre la Prusse et nous. Que si la Pologne veut faire un traité d'alliance avec lui, il ne s'y refusera point, mais pas avant que la nouvelle forme du gouvernement pendant la durée et l'intervalle des Diètes ne soit du moins ébauchée. Ce fut son expression ; il a offert en même temps sa garantie à toutes nos possessions actuelles, en ajoutant explicitement qu'il ne prétendra pas l'entendre jusqu'à nos arrangements ultérieurs. Cela a produit que la Diète a ordonné à la députation des affaires étrangères de projeter un traité d'alliance entre la Pologne et le roi de Prusse, et qu'elle s'occupait même depuis quelque temps à déterminer l'ébauche de son gouvernement futur, ce qui probablement sera décidé dans deux ou trois jours, après quoi viendra la prorogation...

S. A. R.

Universal adressé aux Polonais par les maréchaux de la diète constituante, à l'occasion de la prorogation des séances et pour instruire le pays de toutes les opérations qui ont été faites à la Diète dans les années 1788 et 1789.

Varsovie, 31 décembre 1789[1].

Par ordre de Sa Majesté et des illustres États confédérés, à tous en général et à chacun à qui il appartiendra, savoir faisons :

Quand plusieurs nations éprouvent des malheurs tant externes qu'internes, la République de Pologne à l'aide de la puissance divine prospère au sein de la paix et emploie ce temps de tranquillité à s'assurer un bonheur durable. — Les États assemblés de la Diète présente se sont réunis sous le nœud d'une confédération, non pour se mettre au-dessus de la loi, mais pour la perfectionner, la faire respecter et assurer son exécution. Le mot de ralliement émané du trône, que le Roi est un avec la nation et que la nation est toute avec son Roi, a resserré plus étroitement ces liens précieux qui assurent tant d'avantages à la République. La Pologne s'est soustraite du joug de la garantie, a repris son indépendance, a éloigné les troupes étrangères, a cassé le conseil permanent, cette magistrature aussi désagréable à la nation que dangereuse, a enfin apaisé les troubles domestiques. Elle a pourvu à la défense en augmentant ou plutôt en créant une nouvelle armée, elle a donné son attention aux démarches des puissances étrangères par des légations et l'envoi des ministres. Cet aspect et l'énergie de la République ont mérité la considération et la confiance du Sérénissime Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, notre voisin et ami. Ce souverain a vu, avec la satisfaction la plus vive, par nos opérations et par l'établissement de nos lois, que ses désirs étaient non-seulement spontanément remplis, mais même prévenus. Les institutions de la Diète présente sont parvenues jusqu'à la Porte-Ottomane et lui ont mérité des témoignages de satisfaction de la part du Grand-Seigneur régnant. Si les actions de la Diète ont fait une impression si vive sur les voisins qui nous veulent du bien, si même parmi les nations

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

les plus éloignées, elles ont donné de la Pologne une plus haute opinion, l'amour de la patrie doit inspirer à tous les citoyens des sentiments bien plus profonds. Nos vœux, l'attente étrangère semblent se changer en certitude d'un heureux avenir. Non-seulement la République a annoncé, mais elle a démontré qu'elle désirait un gouvernement respecté et stable.

Aussitôt que la Diète, par l'augmentation de l'armée, a ouvert un champ de valeur et de gloire, l'Ordre équestre, avide de se signaler par des actions de courage, a aussitôt rassemblé des compagnies entières sous les drapeaux de la cavalerie nationale. Mais pour que le citoyen puisse jouir sans crainte de l'augmentation de l'armée, et que le soldat, par des vexations, ne puisse profaner le beau nom de défenseur de la patrie, des commissions palatinales ont été établies, on leur a confié l'inspection des rapports entre l'État civil et militaire. On ne pouvait obvier à l'état d'impuissance de la République que par l'établissement de l'armée; mais l'ordre intérieur était entre les mains de la Diète sous confédération, pouvoir suprême de la nation. Cependant les circonstances les plus heureuses sont sujettes au changement, et le nœud de la confédération n'est pas toujours durable. Cette vérité politique a été saisie autant par les puissances étrangères que par les États de la République, et le Sérénissime Frédéric-Guillaume en a été le plus frappé. Pour assurer à la nation polonaise une éternelle amitié, une sûreté mutuelle, des avantages réciproques par une alliance et un traité solennels et définitifs, il attendait qu'elle se montrât aussi bien gouvernée que courageuse. Son exemple amènera d'autres liaisons politiques sans lesquelles la nation serait isolée, abandonnée à ses seules forces, exposée à tous les effets de l'indifférence, des mauvaises intentions et de la prépondérance des puissances limitrophes et étrangères. Les dangers et les tristes effets tant de fois sentis de l'inconstance du gouvernement bien affermi, la voix imprévue de la nation qui veut concourir de tout son pouvoir au bien stable de la patrie, les conseils et les encouragements des citoyens éclairés et vertueux, qui savent si bien que la liberté ne peut exister au sein de l'anarchie, ont fait aux États assemblés un devoir indispensable de s'occuper immédiatement et avec zèle des

principes d'un gouvernement solide. Ils ont satisfait à la nécessité et à l'attente de la République. L'esprit de patriotisme a confirmé unanimement les principes pour l'amélioration du gouvernement. Par eux le citoyen voit que toutes les lois, tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la nation, que les diétines doivent être et seront la source principale du pouvoir souverain, que les Diètes, dans l'ordre de la législation ordinaire, ont une époque et un pouvoir fixé ,mais que dans tous les besoins pressants de la République, elles ont la confiance entière de la nation, que le pouvoir exécutif trouvera constamment dans la Diète toujours prête, le grand conseil (straz), les jugements de la Diète, un secours, une surveillance et l'activité nécessaire. Notre voisin et ami a vu, et les autres puissances le verront de même, que dans leurs liaisons ou leurs intérêts avec nous, ils traitent avec la nation elle-même, que la représentation continuelle de la République assure une intelligence et la stabilité des unions réciproques, et que, dans cet état de choses, les rapports politiques sont également assurés et quant à l'effet et quant à la permanence.

Par ordre de Sa Majesté et des Etats assemblés, nous vous exposons, chers concitoyens, ce tableau de nos travaux et de nos actions. Recevez ces gages de notre sollicitude avec la même effusion de cœur que nous vous les offrons. Il nous reste beaucoup encore pour achever l'ouvrage de la force et du bonheur de la République, que les préjugés, les mauvaises interprétations ne puissent avoir accès dans l'esprit d'aucun citoyen; que la haine, la discorde et les dissensions cessent à jamais, et dans ce moment surtout, où l'union est si nécessaire pour détruire toute intention ou insinuation contraire au bonheur de la patrie. Que les puissances étrangères à qui nos forces et notre indépendance pourraient faire ombrage, ne puissent encore fonder des espérances sur des mésintelligences et des dissensions de notre part. Quand, comme nous le promettent les lumières et la vertu de nos concitoyens, les jugements et les sentiments publics ne seront dirigés que par l'amour de la patrie, n'auront d'autre fondement que la raison et la justice, d'autre motif que l'intérêt de tous, c'est alors que nos travaux recevront la plus douce récompense et que nous trouverons

dans la confiance générale les plus puissants motifs d'encouragement.

Stanislas Nalencz Malachowski, maréchal de la Diète et de la confédération de la couronne.

Kasimir Nestor prince Sapieha, grand maître d'artillerie lithuanienne, et maréchal de la confédération de Lithuanie.

Traité d'alliance entre la Prusse et la Turquie déclarant qu'en cas de guerre entre l'Autriche et la Russie, contre la Turquie et contre la Pologne, la Prusse regardera cette guerre comme faite à elle-même.

Constantinople, 31 janvier 1790[1].

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, margrave de Brandenbourg, archichambellan et prince électeur du Saint-Empire romain, duc de Silésie, etc., etc.

Savoir, faisons à quiconque appartient : Les circonstances critiques du temps présent et les intérêts communs, ayant exigé de renouveler et resserrer par un nouveau traité d'alliance formelle et étroite, les liaisons d'amitié et d'alliance qui ont déjà subsisté entre la sérénissime maison royale de Prusse et la Sublime Porte-Ottomane, et notre envoyé extraordinaire auprès de de la dite Porte, le sieur Henri Frédéric de Dietz, ayant conclu et signé en vertu des instructions et pleins pouvoirs avec les ministres de la haute Porte-Ottomane, également munis de pleins pouvoirs suffisants de leur sérénissime souverain et empereur à Constantinople, le 31 janvier 1790, un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'ensuit mot à mot.

Comme les Cours prussienne et ottomane ont été depuis longtemps liées par une amitié étroite, et nommément par le traité de paix conclu l'année 1761, et que les intérêts des deux Cours exigent, non-seulement de maintenir l'amitié et l'attachement désirés des deux côtés, mais de resserrer encore de toutes les manières ces amitié et attachement; S. M. le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, et S. M. I. l'empereur ottoman Selim III, ont fait arranger le traité d'amitié, d'union et d'alliance, dont les points sont exprimés ci-après.

1. Martens, IV, 466; Hertzberg, III, 44.

Ainsi, nous, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, près la Sublime-Porte, de Dietz, et de la part de la Cour ottomane, L. Ex. le kadilecsjer de Romélie Chatschi Mustaffa, Assur effendi et le Reis effendi près S. M. I. Muhamed Rasched effendi, avons conclu dans les conférences sur les articles, l'alliance entre les deux parties.

Art. 1. Il a été trouvé nécessaire de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, et conformes à leurs affaires actuelles. A cause du préjudice que les ennemis, en ayant passé le Danube en deçà, de la manière exposée dans les conférences, ont apporté, la balance du pouvoir désirée et nécessaire, la Cour de Prusse promet et stipule de déclarer la guerre, de toutes ses forces aux Russes et aux Autrichiens, au printemps de cette année 1790, de telle façon qu'elle ne se désistera pas de la guerre avant d'avoir procuré à la Porte-Ottomane, une paix désirable, honorable et stable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour ottomane, non-seulement une sûreté parfaite par terre, mais aussi toute sûreté par mer, sans crainte et sans préjudice, du côté de la Mer-Noire, pour la ville de Constantinople. En retour de cela, la Cour ottomane s'engage et promet de faire des efforts pour faire restituer à la paix, à la République de Pologne, de la part des Autrichiens, la province de Gallicie et les pays que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, et qui se trouvent entre les mains de la Cour autrichiennne, pour qu'en conséquence de la forte amitié et alliance entre les Cours prussienne et ottomane, les différends qu'il y a entre la Cour de Prusse et les Autrichiens, les Prusses et les Polonais sur leurs affaires et intérêts respectifs, soient arrangés comme il faut, sans préjudicier aux intérêts des Polonais, mais à l'avantage de la Cour de Prusse.

Art. 2. Les deux Cours, c'est-à-dire les Cours prussienne et ottomane, renouvellent et confirment le traité de commerce conclu entre elles à Constantinople l'année 1761 et pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la présente convention. Après cela la Cour ottomane s'oblige à laisser aller et venir dans la Méditerranée les bâtiments marchands prussiens avec pleine liberté, sous leurs pro-

pres pavillons et patentes, sur le pied des autres Cours amies les plus favorisées et à ne laisser aucunement molester et infester les dits bâtiments prussiens de la part des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Et pour que les dites régences, selon l'exigence de leur indépendance, fassent, d'un accord réciproque, des conventions séparées avec la Cour de Prusse, les régences submentionnées doivent être informées et sommées après la conclusion de ce traité.

Art. 3. Si la Cour ottomane, s'il plaît à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses et les pays qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Krimée, la Cour prussienne ne doit se désister de la guerre avant que la Cour ottomane n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour ottomane ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens, et les Russes, ni générale ni particulière, sans que la Prusse, la Suède et la Pologne ne soient comprises dans la paix. Si après que les Cours prussienne et ottomane auront fait la paix avec les Cours autrichienne et russe, les Russes ou les Autrichiens dans la suite du temps, faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse et de Suède, et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles ou à toutes les trois, la Cour ottomane doit regarder cette guerre comme faite à elle-même, et doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliées, de toutes ses forces. De même si les Russes et les Autrichiens, dans la suite du temps, faisaient la guerre aux Cours ottomane et suédoise et à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle-même et doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliés, de toutes ses forces. Avant que les Cours autrichienne et russienne n'aient vidé et arrangé leurs différends avec la République de Pologne par la concurrence et les bons offices des Cours prussienne et ottomane et avant que la Cour de Russie ne s'arrange avec la Cour de Prusse sur leurs différends par rapport aux affaires de Pologne, les Cours ottomane et prussienne ne doivent pas faire la paix avec les Russes et les Autrichiens, ni rendre les pays pris sur les ennemis. Pour que les Cours ottomane et prussienne parviennent à leur but, elles

promettent que la paix à conclure avec les Russes et les Autrichiens doit se faire par la concurrence et les bons offices de l'Angleterre et de la Hollande. Les dites Cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les Cours ottomane et prussienne feront le traité de paix sous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède et la République de Pologne. Particulièrement la Cour de Prusse, étant voisine des Cours belligérantes, la Cour ottomane promet de son côté que les affaires touchant la sûreté et les intérêts des Polonais et des Prussiens doivent être arrangées ; et la Cour de Prusse promet de son côté que les affaires touchant la sûreté et les intérêts de la Cour ottomane doivent être arrangées.

Art. 4. Après que la paix définitive sera faite de la manière susmentionnée, le roi de Prusse s'engage et promet de garantir la possession des pays qui, lors de la conclusion de la paix, resteront entre les mains de la Cour ottomane, et de tâcher de faire accéder à cette garantie, l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne, et d'autres Cours désirées. Alors le roi de Prusse et l'empereur ottoman feront une nouvelle alliance défensive, laquelle pour la sûreté des pays que les deux Cours, c'est-à-dire les Cours de Prusse et ottomane, auront possédés avant la conclusion de la paix, doit contenir la garantie réciproque de la possession de tous leurs pays. Pour cet effet, les Cours prussienne et ottomane permettront que si les Cours autrichienne et russe faisaient la guerre à ces deux Cours, la Cour ottomane et celle de Prusse doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en conséquence des articles de l'alliance dont on sera convenu. Mais si avant que cette alliance défensive sera conclue, une Cour quelconque, en haine du présent traité, faisait la guerre aux Cours prussienne et ottomane, alors les deux Cours alliées doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces; et avant que les Cours prussienne et ottomane n'aient fait une paix conforme à leur honneur et avantageuse à leurs intérêts, les Cours prussienne et ottomane ne doivent pas se désister de la guerre. Enfin les traitements et les concessions statués à l'égard des Français et des Anglais dans les possessions ottomanes, doivent aussi être statués à l'égard des Prussiens.

Art. 5. Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plus tôt si faire se pourra. En foi de quoi, nous conseiller privé de S. M. le roi de Prusse et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte-Ottomane, en vertu du plein pouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié, d'union et d'alliance, y avons apposé le sceau de nos armes et l'avons remis à MM. les plénipotentiaires de la Cour ottomane, contre un exemplaire en langue turque, signé aussi et scellé par les dits plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs. Fait à Constantinople, le trente et un janvier, 1790. (S. N.)

Muhammed Rashid,	*Chatschi Mustaffa Assur*,	*Henri Frédéric*
Reis effendi.	kadileskjer de Romélie.	*de Dietz*.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Ratifié par le roi de Prusse le 20 juin 1790.

Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi de Prusse, Frédéric Guillaume II, sur l'alliance de la Pologne avec la Prusse contre les projets de la Russie.

Varsovie, ce 17 mars 1790[1].

Monsieur mon frère,

Il est certainement déjà connu à Votre Majesté que la Diète de Pologne s'est décidée unanimement à allier notre République à Votre Majesté sans délai, et sans prétendre régler au préalable les points de commerce qui sont en discussion entre Votre Majesté et nous.

Plus ces points de commerce sont essentiellement importants pour nous, et plus Votre Majesté voudra bien apprécier l'empressement d'une nation libre et généreuse à s'unir avec vous, en se reposant uniquement sur l'équité personnelle du caractère connu de Votre Majesté. Avec un roi tel que vous, la voie la plus sûre doit être de s'adresser directement à lui, en le priant de peser, dans la balance de son âme juste, les réclamations d'une nation qui lui donne toute son amitié, lorsqu'elle les fonde sur la lettre claire des traités et sur dix-sept ans de souffrances. L'idée que cette nation s'est formée de Frédéric-Guillaume régnant, est que, fait pour égaler ses ancêtres dans tous

1. Martens, t. V, p 125.

les autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra se rendre plus particulièrement propre, en mettant sa grandeur au-dessus de cette maxime funeste : Qui croit ne voir jamais le bien de ses propres États que dans les maux de ses voisins ?

Vous ne pourrez pas ignorer, Sire, tout ce qui faisait prévoir les plus grandes difficultés qui devaient s'opposer à la résolution que la Diète de la Pologne a prise le 15 du courant, ou du moins la retarder. Néanmoins tout a cédé à la seule pensée que c'est à vous, Sire, que nous avons à faire. J'ai dit à ma nation que je m'adresserai en personne à Votre Majesté, que je vous exposerai les droits, les plaintes et les demandes de ma nation, et aussitôt la Diète entière, sans partage de voix, a dit : « Procédons au plus tôt à devenir les alliés de ce roi, trop loyal sans doute, trop véritablement grand pour vouloir prendre avantage contre nous de la confiance que nous mettons en lui. Il ordonnera sans doute à ses ministres de remédier au plus tôt aux justes plaintes des Polonais. Il dira : Je veux que les Polonais soient, désormais, à l'abri de la gêne injuste et de la vexation ; je veux qu'ils soient contents, parce qu'ils se sont déclarés mes amis. »

Si, en parlant à ma nation, j'ai présumé le succès de ma lettre, j'ai cru, par là même, rendre hommage à vos vertus. C'est dans ces sentiments que je me ferai toujours gloire de me dire :

Sire, de Votre Majesté le bon frère est allié.

Stanislas-Auguste, roi.

Lettre confidencielle de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur l'accord et l'enthousiasme que la Diète témoigne au roi.

Varsovie, 18 mars 1790[1].

Sire.

M. J. U. Niemcewicz est venu chez moi m'annoncer avec l'enthousiasme patriotique que Votre Majesté lui connaît, « qu'il avait entendu, de tous côtés, faire les plus grands éloges de la lettre qu'elle vient d'écrire au roi de Prusse ».

Piramowicz, que j'ai vu un moment après, m'a confirmé la même chose, en ajoutant : « que tous ceux qui en ont eu connaissance en sont enchantés ». Je ne puis m'empêcher, Sire, de vous féliciter avec tous les sentiments de mon cœur, parce

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1790).

que rien ne m'intéresse davantage que d'entendre votre nation, toute d'accord, rendre, à vos vertus et à vos lumières, la justice qui leur est due, et prévenir, pour ainsi dire, et fixer d'avance le jugement de l'Europe et de la postérité. J'ai aussi entendu, avec la plus vive satisfaction, des personnes éclairées qui ont apprécié la sagesse du discours que Votre Majesté prononça à la séance du lundi, dans l'esprit du vrai chef de la nation qu'il fallait avertir d'agir avec calme, et de bien peser le *pour* et le *contre*, dans le moment le plus critique pour elle. Tout cela, Sire, me fait d'autant plus de plaisir qu'il s'agit de reprendre, sur les citoyens, cet ascendant qui est l'ouvrage de la confiance et de l'accord. Votre Majesté se rappelle que nous allons bientôt travailler à la réforme de la constitution. Si l'on avait à faire à des gens éclairés on sentirait, indépendamment de toute personnalité, qu'il faut augmenter les prérogatives du trône, et donner le plus d'autorité qu'il est possible au roi, pour avoir un gouvernement énergique. Mais, Sire vous connaissez trop bien le pays pour ne pas convenir que les sentiments particuliers pour Votre Majesté, influeront plus que les principes politiques sur les arrangements qu'on va prendre. C'est pourquoi je suis, on ne peut pas plus, content de tout ce que j'entends autour de moi à la louange d'un *roi citoyen*, qui, dans le conflit délicat de tant de devoirs opposés, n'a songé qu'au-bien être de sa patrie, et s'est entièrement dévoué à la chose publique.

Daignez, Sire, pardonnez, à un homme qui existe pour vous, cette effusion de joie. J'ai cru que, vous assurer des sentiments de vos peuples, était la plus vraie et la plus agréable satisfaction pour votre cœur magnanime. Vous les faire serait un crime que je me reprocherais comme un vol que je ferais, non pas à votre vertu, mais à votre à tendresse paternelle pour nous.

Piattoli.

Traité d'amitié et d'alliance entre la Pologne et la Prusse.

Varsovie, le 29 mars 1790[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. La maison royale de Prusse et électorale de Brandebourg ayant entretenu avec

1. Martens, IV, p. 471.

les sérénissimes rois de la République de Pologne, depuis les temps les plus éloignés, les liaisons les plus étroites d'amitié et d'alliance, et S. M. le roi de Prusse ayant nouvellement donné à la sérénissime République de Pologne des marques réelles de son amitié, il en est résulté un désir mutuel et réciproque de renouveler et de resserrer ces anciennes liaisons par un traité d'alliance défensif, pour le bien des deux parties et pour le maintien de la tranquillité commune et particulière des deux États. Pour remplir un but aussi salutaire, S. M. le roi de Prusse a nommé et autorisé son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi et la République de Pologne, le sieur Jérôme, marquis de Lucchesini, et S. M. le roi et les États de la sérénissime République de Pologne, assemblés en diète ordinaire et confédérée, ont nommé et autorisé Hiacinthe Malachowski, grand chancelier de la couronne; Alexandre, prince Sapiéha, grand chancelier de Lithuanie; Mathias Garnysz, évêque de Chelm, vice-chancelier de la couronne; Joachim Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie, Joseph Rybinski, évêque de Kuiavie et de Poméranie; Ignace Potoçki, maréchal de la cour de Lithuanie; Stanislaus Malacnowski, référendaire de la couronne et maréchal de la diète et de la confédération de la couronne; Kasimir, prince Sapiéha; grand maître de l'artillerie et maréchal de la confédération de Lithuanie; Antoine Dzieduszyçki, grand notaire de Lithuanie, lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura une amitié et union sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse, les héritiers et successeurs de S. M. le roi de Pologne et ses successeurs, ainsi que la sérénissime République de Pologne, de sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles et leurs États et sujets, la plus parfaite amitié et correspondance réciproque, et s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir à se défendre et à se conserver mutuellement en paix et en tranquillité.

Art. 2. En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes feront tout

leur possible pour se garantir et se conserver réciproquement la possession tranquille des États, provinces et villes, et de tout le territoire qu'elles possèdent dans le temps de la conclusion du présent traité d'alliance. Cette garantie des possessions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverses, qui ont existé avant la conclusion de ce traité, relativement à des limites particulières, et qui n'ont pas encore été aplanies.

Art. 3. Si le cas arrivait que l'une des hautes parties contractantes serait menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre emploierait, sans délai, ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, et pour ramener les choses dans la voie de la conciliation; mais si ces bons offices n'avaient pas l'effet désiré, dans l'espace de deux mois et que l'une des hautes parties contractantes fût en attendant hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses États, droits et possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les États, territoires, villes et places qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si le royaume de Pologne venait à être attaqué, S. M. le roi de Prusse fournira à S. M. le roi et la sérénissime République un secours de 14000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre de troupes, et si S. M. prussienne venait à être attaquée, S. M. le Roi et la République de Pologne lui fourniront un secours de 8000 hommes de cavalerie et de 4000 hommes d'infanterie, accompagné d'un train d'artillerie proportionné au nombre des troupes; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois à dater du jour que la réquisition sera remise de la part de la partie requérante, et demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé et entretenu par la puissance requise, partout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira gratis, dans ses États, le pain et le fourrage nécessaires sur le pied usité dans ses propres troupes. Si

la partie lésée et requérante préférait aux troupes un secours en argent, elle en aura le choix; et ce secours sera alors évalué à vingt mille ducats de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, et à vingt-six mille six cent soixante-six ducats de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préférait alors de fournir son secours en blé pour l'approvisionnement des magasins, S. M. prussienne s'y prêtera, autant que ses propres intérêts le permettront; et on évaluera alors le blé que la Pologne pourrait fournir, selon le prix courant de la Pologne.

Art. 4. Dans le cas où ce secours stipulé ne serait pas suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera suivant la nécessité du cas; et cette augmentation sera, du côté de S. M. le roi de Prusse, jusqu'à trente mille hommes, et du côté du Roi et de la République de Pologne, jusqu'à vingt mille hommes. Si, cependant, malgré cette détermination de la quantité des troupes auxiliaires, l'une des deux parties contractantes se trouvait dans le cas d'un secours de toutes les forces de l'autre, les deux parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire et de le requérir.

Art. 5. Les troupes qui seront fournies par la partie requise seront sous le commandement du général qui commande l'armée de la partie requérante; mais elles resteront ensemble et sous les ordres de leurs propres généraux et officiers : elles ne seront pas plus exposées, et elles seront traitées aussi favorablement que des troupes de la partie requérante.

Art. 6. Si quelque puissance étrangère que ce soit voulait, à titre d'actes et stipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ses dépendances, en tel temps ou de quelque manière que ce soit, S. M. le roi de Prusse s'emploiera d'abord, par ses bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention; mais, si ces bons offices n'avaient pas leur effet, et que les hostilités résulteraient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le roi de Prusse, en reconnaissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la République, selon la teneur de l'article 4 du présent traité.

Art. 7. Les parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux nations, par un traité de commerce, et la nature d'un tel traité exigeant du temps, elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification et redressement des abus, qui auraient pu s'être glissés de part et d'autre, dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau traité, qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux nations.

Art. 8. Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le roi de Prusse, et par S. M. le Roi et la République de Pologne, et les lettres de ratification en bonne et due forme seront délivrées et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, nous, soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, avons signé le présent traité d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

(L. S.:) (L. S.:)

Hiacinthe, comte Malachowski; *Jérôme, marquis de Lucches*
Alexandre, prince Sapiéha;
Mathias Garnysz;
Joachim Chreptowicz;
Joseph Rybinski;
Ignace Potocki;
Stanislas Malachowski;
Kasimir, prince Sapiéha;
Antoine Dzieduszycki.

Lettre du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, en réponse à celle du roi de Pologne Stanislas-Auguste, du 17 *mars* 1790, *sur l'alliance polono-prussienne et sur les négociations relatives à Dantzig et à Thorn.*

Berlin, ce 11 avril 1790[1].

Monsieur mon frère, le prince Iablonowski m'a remis la lettre,

1. *Archives de Prusse.*

que Votre Majesté m'a bien voulu écrire en date du 17 mars, et par laquelle elle réclame ma droiture personnelle, pour faire cesser les griefs de commerce que la nation polonaise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance dont Votre Majesté m'honore, et je n'omettrai sûrement rien de mon côté pour la justifier ; mais prie Votre Majesté et sa nation d'observer aussi la même justice et impartialité qu'elle me demande, envers moi et mon État ; et qu'on pèse dans une balance exacte les véritables circonstances de l'objet important dont il s'agit.

Si Votre Majesté veut se rappeler tout ce qui s'est passé depuis la cession de la Prusse occidentale, elle ne pourra pas méconnaître que les charges et les inconvénients auxquels le commerce de la nation polonaise sur la Vistule et vers la mer Baltique se trouve peut-être exposé, prennent uniquement leur origine et leur source de ce que lors de la cession de la Prusse occidentale, les villes de Dantzig et de Thorn en furent exceptées, quoique situées au milieu de la Prusse et que les circonstances exigèrent de conclure, en 1773, la convention de commerce entre la Prusse et la Pologne, par laquelle toutes les marchandises que la nation polonaise transporte vers Dantzig, ou exporte, ont été chargées des mêmes droits de douze pour cent, qui ont déjà existé du temps de la domination polonaise. S'il s'est glissé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les sujets prussiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi aussi bien que le Roi mon prédécesseur, nous avons tâché de les redresser au possible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait surtout réduire l'estimation des productions polonaises à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, et j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de transit pour toutes les marchandises, que la nation polonaise fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes États. J'ai fait plus, ce qu'aucun souverain n'a encore fait, et que la nation polonaise n'a pas même pu exiger ; c'est que j'ai aboli les droits de douane et péage sur la plus grande partie des productions et marchandises, que les Lithuaniens portent dans la Prusse orientale et à mes ports de Königsberg et Memel, en ôtant les bureaux de douane qui ont subsisté depuis des siècles aux frontières de la Prusse et de la Lithuanie.

Je crois donc avoir fait tout, et plus qu'on ne saurait exiger de moi, pour faciliter le commerce de la nation polonaise par mes États. Il peut se faire sans aucun droit vers les villes de Könisgberg et de Memel, et à raison de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing et de Stettin. Si le commerce que les Polonais veulent faire à Dantzig est chargé d'un impôt de douze pour cent, c'est la suite naturelle et nécessaire de l'existence des anciennes douanes polonaises de la convention de 1775, et de la situation de la ville de Dantzig. On ne saurait exiger de moi avec équité, que j'accorde les mêmes avantages dont jouissent mes propres villes, à une ville qui est tout environnée de mes États sans y appartenir, et qui leur fait tant de mal par la contrebande de ses habitants, et par les chicanes de ses magistrats. Je sens bien que la nation polonaise en souffre d'une manière indirecte, mais c'est sa propre faute et non celle des souverains de Prusse, et elle doit se souvenir qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Vistule, que la ville de Dantzig avait usurpé du temps de la domination polonaise au préjudice des autres villes de la Prusse.

Ce vice ne peut pas manquer de rester inhérent au commerce que les Polonais veulent faire par la Vistule et à Dantzig, aussi longtemps que les villes de Dantzig et de Thorn restent séparées de mon territoire, duquel elles sont absolument environnées, surtout la première. C'est pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait proposer à Votre Majesté et à l'illustre Diète, de faire avec moi une nouvelle transaction, par laquelle je diminuerai les droits de péage établis sur la Vistule à raison de douze pour cent à un taux si médiocre, que la nation polonaise pourrait en être entièrement contente, et j'ai demandé qu'en compensation de la grande perte que j'en souffirais dans mes douanes, on me cède la souveraineté des villes de Dantzig et de Thorn, qui, par leur situation naturelle appartiennent au territoire de la Prusse occidentale, et qui, lors de la cession de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raisons particulières et peu valables. J'ai cru pouvoir faire ces propositions, sans pouvoir être taxé de vues injustes d'agrandissement et d'ambition, parceque les

deux villes de Dantzig et de Thorn sont situées au milieu de mes États; que leur souveraineté ne convient qu'au possesseur de la Prusse occidentale et à l'alliée de la Pologne; auquel elles donnent un accroissement de force également nécessaire à la Pologne; parce qu'elles ne rapportent absolument rien à la République de Pologne, et rendent plutôt le commerce de la nation polonaise difficile et onéreux par les droits conventionnels, et parce qu'en diminuant ces droits j'aurais perdu un revenu annuel mais certain de deux cent mille écus, que la nation polonaise aurait gagné sans faute dans son commerce par la diminution de la douane de Fordon, sans que je puisse m'en promettre aucun équivalent proportionné par la possession des villes de Dantzig et de Thorn. Si Votre Majesté y avait perdu quelques revenus casuels, je n'aurais pas manqué de les lui bonifier. Je ne devais donc pas m'attendre que ma susdite proposition serait reçue par la Diète d'une manière si contraire à nos vues innocentes et honnêtes et aux véritables intérêts des deux États.

Je devais encore moins prévoir qu'un monarque aussi patriote et aussi éclairé que Votre Majesté s'y opposerait d'une manière aussi forte comme elle l'a fait. J'avoue que je me suis attendu à tout autre accueil de la part de la Diète; mais dès que j'ai appris que cette proposition, qui ne roule en effet que sur un troc très-avantageux pour la Pologne, n'était pas agréable à Votre Majesté et à la Diète, j'ai ordonné à mon ministre, le marquis de Lucchessini, d'en faire abstraction et de se borner à la conclusion d'un simple traité d'alliance. Je suis redevable à Votre Majesté d'avoir recommandé à sa nation la conclusion de cette alliance. J'y mets un très-grand prix et je tiens à honneur d'être le principal allié d'une nation aussi noble et aussi brave. Je ne doute pas qu'elle saura également apprécier mon alliance, et qu'elle reconnaîtra ce que j'ai fait et ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile et convenable aux deux parties.

Comme Votre Majesté me demande encore des discussions et des arrangements militaires sur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté et toute la facilité et équité qu'on peut exiger de moi; mais j'espère qu'on y ap-

portera aussi, de la part de la Pologne, les mêmes dispositions, et qu'on n'exigera pas de ma part des concessions qui ne sont pas praticables selon la nature des choses, ni même utiles à la nation polonaise. Je ne me refuserai pas à une discussion du traité de commerce subsistant, ou à la conclusion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude qu'on reconnaîtra bientôt que la proposition que j'ai faite, pour la compensation d'une diminution considérable de mes douanes est et sera toujours le seul moyen juste et praticable pour rendre le commerce de la nation polonaise aussi florissant que possible, et un des premiers de l'Europe et dont le principal avantage est du côté de la Pologne, et qui ne me serait convenable que pour fermer l'entrée de mon État, pour le fortifier intérieurement, et pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail et exposer à Votre Majesté des considérations auxquelles on paraît n'avoir pas donné à Varsovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié et des hautes lumières de Votre Majesté qu'elle examinera et pèsera ces considérations avec cet esprit d'équité et de pénétration qui la caractérise, et qu'elle en fera usage pour continuer à éclairer sa nation, et pour faire disparaître des préjugés, qui s'opposent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux États.

Je suis avec les sentiments d'une amitié et estime parfaite de Votre Majesté,

Le bon frère et allié *Frédéric-Guillaume.*

Manifeste et protestation de Severin Rzewuski et de Stanislas-Félix Potoçki contre l'hérédité monarchique du trône de Pologne, établie par la Diète constituante.

(En Autriche) Vienne, 15 août 1790[1].

Dans ces temps horribles, où le Polonais, trompé par les lueurs de la nouveauté, cherche un changement aux dépens de son propre bonheur, la République polonaise s'est déjà placée sur l'abîme où la plaça la nouvelle forme de gouvernement.

Grand Dieu! qui aurait jamais pu croire qu'au dix-huitième

1. *Publication de l'époque.*

siècle, le Polonais cherchât l'esclavage, qu'en forgeant ses chaînes de ses propres mains, il voulût devenir l'auteur de ses malheurs? Et cependant, il en est ainsi!... la députation nommée pour préparer les projets des lois a tout fait en faveur du roi, et rien pour la nation; tout pour étendre son pouvoir même au prix de la liberté; renchérissant enfin sur tant d'oppression, cette députation a mis le comble à son indignité en sanctionnant le trône héréditaire, et en forçant tous nos compatriotes a subir ce dernier joug.

Quel est celui qui n'a pas frémi à la vue de la nouvelle forme de gouvernement, présentée par la députation? Là, au milieu d'une foule de lois, incomplètes, indifférentes, contradictoires, elle a enlacé la République dans d'inestimables réseaux, en déclarant lois cardinales toutes les autres lois qui constituent l'esclavage de la nation; elle a prononcé la mort de la République. Ces lois rappelleront aux Polonais ce que rappellent encore les prisons de Néron à Rome, sur lesquelles personne ne peut jeter les yeux sans un tremblement de tous ses membres.

Les illustres États assemblés en Diète actuelle auront tout d'abord posé pour base, à la députation, la loi de l'élection des rois. Cette base devait servir de conduite à la députation; et cependant elle introduisit dans les nouvelles lois, *l'hérédité du trône* et elle outre-passe ainsi ses instructions primitives. Qui donc a donné à la députation le pouvoir d'agir contre la loi, contre la liberté?... — On se couvrirait en vain, en cela, de la liberté de la pensée et de la parole, en s'écriant: *Je suis libre, et il m'est permis de vouloir en Pologne, soit la liberté, soit l'esclavage!...* Dans la République, personne n'a le droit de vouloir pour que sa patrie soit en esclavage. Si quelqu'un est las de la liberté, qu'il s'expatrie, il en est le maître; mais parce que lui prétend être volontairement esclave, de quel droit voudrait-il enchaîner toute une nation? Penser ainsi, c'est déjà un crime, et agir de la sorte, il ne reste plus d'expression pour le qualifier. L'hérédité royale en Pologne est aussitôt d'accord avec la liberté que la République peut être amie de la monarchie. Vouloir cette dernière, c'est tout bonnement vouloir l'esclavage. Jusqu'à présent, toutes les lois polonaises déclaraient ennemi de la

patrie, quiconque oserait détruire *la libre élection des rois;* et nos ancêtres, jaloux de cette prérogative, ne s'en sont jamais relâchés envers les rois qu'ils élevaient sur le pavois, et le serment les liait, si jamais leurs pensées orgueilleuses concevaient cette idée.

L'univers s'est étonné et s'étonne encore de ce que presque tous les États de l'Europe, jadis libres dans leurs origines, comme la Pologne, après avoir perdu leurs franchises se sont transformés en monarchies; tandis que la Pologne pour ainsi dire seule, après avoir conservé ses franchises, resta debout comme république. Mais ce même univers cessera de s'étonner, lorsqu'il réfléchira qu'en Pologne, avec le trône électif, tous les mauvais projets contre la liberté devaient mourir de la mort du roi. Son successeur trouvant que déjà avant l'élection tout a été aboli de ce qui avait pu être fait dans l'intérêt du trône, au mépris de la liberté, a dû s'y soumettre, ou s'il désobéissait en secret et recommençait l'œuvre despotique, sa vie et son règne, sans des circonstances extraordinaires et imprévues, n'ont pas laissé assez de temps pour terminer ce qu'il aurait pu commencer. C'est là qu'est la cause de la durée de notre répupublique; c'est là que se trouve la source de nos franchises. L'élection des rois est la vie de la liberté; l'hérédité du trône deviendra son tombeau. Établissons-la seulement, et notre république disparaît.

A la première nouvelle du projet de la députation, relativement à l'hérédité du trône, nous avons tout de suite parlé à la nation, soit par nos lettres nombreuses, soit par un écrit spécial, intitulé : *De la succession du trône.* Là, nous prouvâmes comment doit tomber la République avec un roi héréditaire; comment un pareil roi abolira impunément la liberté; comment il se trouvera peu de personnes qui s'opposeraient aux desseins du roi, lorsqu'elles réfléchiront que le fils succédant à son père, sera héritier et du trône et de la vengeance paternelle; comment un roi héréditaire saura introduire en Pologne les plaisirs et la débauche, pour énerver les esprits et les soustraire ainsi à la sauvegarde de la liberté; comment il cherchera à répandre le luxe, pour que personne ne puisse se passer de ses grâces; comment il cherchera à corrompre les mœurs, pour que

l'antique et vertueuse loyauté polonaise s'éteigne dans les cœurs, et devienne peu propre à la courageuse et persévérante volonté de défendre la patrie ; comment il cherchera à changer l'éducation publique, pour inculper à la jeunesse des idées contraires à la libre pensée ; comment il saura faire révolter les paysans pour vaincre avec eux les nobles, mais plus tard subjuguer les uns et les autres ; comment il inventera d'énormes impôts, afin d'appauvrir les citoyens ; comment il parviendra à faire quereller les principaux personnages et les puissantes maisons, pour que les plus forts ne puissent s'entendre et concourir au salut de la liberté ; comment il saura embrouiller les héritages et les propriétés des nobles, pour que tout subisse la loi générale ; comment exercera sa prépondérance dans les tribunaux, pour que les opposants soient toujours sous le fouet ; comment il voudra introduire dans l'armée nationale des étrangers qui n'auront rien de commun avec la liberté, et qui agiront contre elle ; comment il pourra entraîner la nation dans une guerre, pour, à l'exemple de Jean-Albert, faire périr les mécontents, et devenant soi-disant utile aux puissances belligérantes, se servir d'elles pour étendre son pouvoir despotique. Enfin, à tout cela, lorsque nous ajouterons le souvenir de l'affront et le penchant pour la vengeance, dans quel état se trouvera la nation?

Nous avons démontré plus loin comment un fils du roi héréditaire, ayant trouvé les choses à demi préparées ou faites, parviendra à passer outre sur le petit nombre d'opposants, de telle sorte que l'œuvre de la destruction de la République, commencée par l'un, sera terminée par l'autre : et dans le pays même ne se trouvera-t-il pas des hommes assez dénaturés, assez vils qui, après avoir vendu leur liberté et leur honte, aideront le roi à arriver à ses fins! A Rome, dans ce siége de la liberté et des grandes âmes, n'a-t-on pas trouvé les séides impériaux? En Angleterre, Henri VIII n'a-t-il pas trouvé des maîtres? Et en Pologne, ne s'en trouverait-il pas aussi?

Nous avons encore démontré comment ce roi héréditaire cherchera à implanter son autorité, non pas à l'aide du glaive, mais à l'aide des lois ; non pas par sa volonté, mais par celle de la nation ; mais avec cette partie de la nation qu'il aura d'abord

préparée à ses desseins; comment il ne touchera point à la liberté du citoyen, avant qu'il ne renverse la liberté gouvernementale; et il ne renversera pas cette dernière avant d'avoir ôté d'abord à la nation les moyens de la défendre. Tout cela, il le fera par degrés, se couvrant toujours de l'ombre des lois, et toujours plus audacieux sous l'égide de l'autorité de ces mêmes lois.

Avant tout, nous avons dit : un tel roi soumettra d'abord les lois cardinales aux votes de la majorité; et par là, il semblera être fort et légal. Plus tard, toujours avec la majorité des voix, il établira une Diète permanente, pour qu'en promulguant incessamment des lois, il devienne toujours plus fort lui-même; ou, par ces changements continuels, il dégoûtera du gouvernement de plusieurs, et alors on s'adressera à lui pour qu'il n'y ait qu'un seul gouvernant. Plus tard, il établira les diétines postcomitiales, pour que les nonces ne puissent rendre compte à leurs électeurs sur ce qu'ils feraient de contraire ou de nuisible à l'État, et s'ils outre-passaient les instructions de ces mêmes électeurs. Plus tard, il changera les premières dignités viagères en temporaires, pour tenir les uns par la peur de les perdre, et les autres par l'espoir et l'appât de leur possession; et alors les uns et les autres seront nécessairement à ses ordres. Plus tard, il s'emparera exclusivement de l'armée et du trésor, ou les confiera aux mains de ses créatures, pour que la nation ne puisse défendre sa liberté.

Plus tard, il abolira, ou affaiblira la loi de *neminem captivabimus nisi jure victum.*

Plus tard, il s'attribuera la faculté de conclure des traités. Plus tard il défendra les confédérations. Plus tard il abolira la loi de *libera voce.*

Plus tard, il étendra le *crimen læsæ majestatis* jusque sur les mots, jusqu'à ce qu'il devienne autocrate.

Nous avons démontré enfin comment l'établissement du trône héréditaire, insupportable à la liberté polonaise, sera nuisible à la tranquillité de l'Europe; peut-être amènera-t-elle une guerre générale qui réduirait toute la Pologne en ruines et en cendres. Les puissances voisines ne le souffriront pas; témoin la Suède ; et elles emploieront tous les moyens pos-

soit en empêchant son établissement, soit en la renver-
il venait à être établi.

ès avoir soumis à la connaissance du public toutes ces
érations, nous avons cru que la députation pour la con-
des projets de lois s'arrêterait sur les dangers de l'in-
tion en Pologne du trône héréditaire, et qu'elle ne vou-
pas être l'instrument des malheurs de la patrie. Mais
e nous voyons que ce projet est déjà classé parmi les
rdinales, et remis à la sanction de la Diète, et qu'il me-
République des derniers dangers, enflammés que nous
es de l'amour de la liberté, et effrayés de la crainte qui
indre toute la nation, profitons des instants où il est
encore d'élever la voix; pour que nous n'ayons rien à
eprocher devant Dieu et la patrie; lorsque, à cause de la
se de notre santé, nous ne pouvons nous trouver en Po-
nous dressons et adressons la présente *protestation* de-
ieu, la patrie, nos frères concitoyens, les puissances voi-
t devant toute l'Europe, *contre le projet de l'établissement
e héréditaire en Pologne*, comme à une chose contraire à
nos lois; contraires aux *pacta conventa* jurés par le roi,
détruisant notre liberté, renversant la République et
isant la monarchie.

l'esprit le plus subtil déverse toute espèce de calomnie
ection des rois en Pologne; qu'il menace d'orages, de
ersements, de confusion; nous aimons beaucoup mieux
us les trente, quarante ou cinquante ans dans un boule-
ent passager, que vivre dans un esclavage journalier et
iel; nous préférons donner des rois à la Pologne plutôt
les voir sortir de l'aveugle hasard de la naissance d'où
iront toujours pour notre perte.

istre palatinat de Wolynie, toujours si zélé du bien de la
et de la liberté des Polonais, s'est déjà prononcé contre
ité du trône, et a ordonné à ses nonces d'en faire
Son exemple nous servait de guide, nous l'avons suivi.
le temps feront peut-être que les autres palatinats sui-
a même route. Toutefois l'honneur de l'exemple, et
e de la priorité, resteront à jamais au palatinat de
e.

Art. 7. Les parties contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux nations, par un traité de commerce, et la nature d'un tel traité exigeant du temps, elles n'ont pas voulu que cela pût causer du retard dans la conclusion du traité d'alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification et redressement des abus, qui auraient pu s'être glissés de part et d'autre, dans l'exécution du dernier traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau traité, qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux nations.

Art. 8. Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le roi de Prusse, et par S. M. le Roi et la République de Pologne, et les lettres de ratification en bonne et due forme seront délivrées et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, nous, soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, avons signé le présent traité d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

(L. S.:) *Hiacinthe, comte Malachowski;*
Alexandre, prince Sapiéha;
Mathias Garnysz;
Joachim Chreptowicz;
Joseph Rybinski;
Ignace Potocki;
Stanislas Malachowski;
Kasimir, prince Sapiéha;
Antoine Dzieduszycki.

(L. S.:) *Jérôme, marquis de Lucches*

Lettre du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, en réponse à celle du roi de Pologne Stanislas-Auguste, du 17 *mars* 1790, *sur l'alliance polono-prussienne et sur les négociations relatives à Dantzig et à Thorn.*

Berlin, ce 11 avril 1790[1].

Monsieur mon frère, le prince Iablonowski m'a remis la lettre,

1. *Archives de Prusse.*

que Votre Majesté m'a bien voulu écrire en date du 17 mars, et par laquelle elle réclame ma droiture personnelle, pour faire cesser les griefs de commerce que la nation polonaise croit avoir contre la Prusse. Je suis flatté de la confiance dont Votre Majesté m'honore, et je n'omettrai sûrement rien de mon côté pour la justifier; mais prie Votre Majesté et sa nation d'observer aussi la même justice et impartialité qu'elle me demande, envers moi et mon État; et qu'on pèse dans une balance exacte les véritables circonstances de l'objet important dont il s'agit.

Si Votre Majesté veut se rappeler tout ce qui s'est passé depuis la cession de la Prusse occidentale, elle ne pourra pas méconnaître que les charges et les inconvénients auxquels le commerce de la nation polonaise sur la Vistule et vers la mer Baltique se trouve peut-être exposé, prennent uniquement leur origine et leur source de ce que lors de la cession de la Prusse occidentale, les villes de Dantzig et de Thorn en furent exceptées, quoique situées au milieu de la Prusse et que les circonstances exigèrent de conclure, en 1773, la convention de commerce entre la Prusse et la Pologne, par laquelle toutes les marchandises que la nation polonaise transporte vers Dantzig, ou exporte, ont été chargées des mêmes droits de douze pour cent, qui ont déjà existé du temps de la domination polonaise. S'il s'est glissé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les sujets prussiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi aussi bien que le Roi mon prédécesseur, nous avons tâché de les redresser au possible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait surtout réduire l'estimation des productions polonaises à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, et j'ai fait diminuer jusqu'à trois pour cent les droits de transit pour toutes les marchandises, que la nation polonaise fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes États. J'ai fait plus, ce qu'aucun souverain n'a encore fait, et que la nation polonaise n'a pas même pu exiger; c'est que j'ai aboli les droits de douane et péage sur la plus grande partie des productions et marchandises, que les Lithuaniens portent dans la Prusse orientale et à mes ports de Königsberg et Memel, en ôtant les bureaux de douane qui ont subsisté depuis des siècles aux frontières de la Prusse et de la Lithuanie.

Art. 2. Les villes seront soustraites désormais aux juridictions palatinales et à celle des starostes.

Art. 3. Tous les nobles et ecclésiastiques, qui ont des possessions dans les villes, dépendront de la juridiction des villes pour la justice et la police.

Art. 4. Les villes, dont le nombre sera spécifié, présenteront avant chaque diète une liste des citoyens les plus propres à remplir les fonctions politiques : leur nombre sera également déterminé dans la loi.

Art. 5. Les États en feront une répartition, pour que ces citoyens siégent, conjointement avec les nobles, dans la commission de police, dans celle des finances et dans les cours assessoriales, où sont jugées en dernière instance les causes des villes et des bourgeois contre les nobles. Dans toutes ces commissions suprêmes, les bourgeois auront voix active et décisive dans toutes les affaires concernant les villes et le commerce.

Art. 6. Les assesseurs et commissaires bourgeois seront payés du trésor public.

Art. 7. Après deux années de service public dans lesdites commissions, ils seront anoblis.

Art. 8. Dans l'état ecclésiastique, les bourgeois pourront aspirer à tous les bénéfices, excepté à ceux qui ont été dotés originairement en faveur des nobles : ils pourront être prélats et chanoines.

Art. 9. Dans la carrière militaire, ils pourront aspirer à tous les rangs, la cavalerie nationale exceptée, qui ne sera composée que de nobles, comme ci-devant.

Art. 10. Tout bourgeois, parvenu au grade de capitaine, sera anobli et recevra le diplôme de noblesse, sans payer le droit du timbre ni ceux d'expédition.

Art. 11. Les bourgeois pourront aspirer à tous les rangs subalternes des finances, et de tous les bureaux quelconques.

Art. 12. Celui qui parviendra au rang de premier commis du bureau, sera par là même anobli, et recevra gratis le diplôme.

Art. 13. On accordera aux bourgeois la liberté illimitée d'acheter des terres nobles, avec plein droit d'héritage pour tous leurs descendants.

Art. 14. Quiconque achètera une terre noble, pourra en même temps acquérir le droit de noblesse à la première Diète.

Art. 15. Afin d'améliorer toujours davantage l'état des villes, un assesseur bourgeois, choisi dans chacune des commissions suprêmes, pourra siéger dans les États, afin de leur représenter, avec pleine liberté, tout ce que le bien-être des villes et des bourgeois pourra exiger.

Art. 16. A chaque Diète on anoblira trente bourgeois; on accordera droit de noblesse par préférence à ceux qui se seront distingués, soit dans la carrière militaire, soit par leur industrie, par l'établissement des manufactures et fabriques, et par des entreprises utiles au commerce.

Art. 17. Le commerce, les arts et les fabriques ne pourront déroger à la noblesse : le bourgeois anobli pourra exercer le commerce et les arts, comme ci-devant. Les nobles actuels pourront même avoir des établissements dans les villes, et exercer le commerce et les arts, de même que les bourgeois.

Art. 18. Les nobles exerçant le commerce et les métiers dans les villes, et y ayant une profession, dépendront, dans ce cas, tout comme les bourgeois, de la juridiction bourgeoise des villes.

Constitution de la Pologne du 3 *mai* 1791 [1].

Au nom de Dieu, etc., Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, etc.;

Conjointement avec les États confédérés, en nombre double, représentant la nation polonaise.

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instants de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur et l'indépendance au dehors de la nation

1. *Archives de la Diète.*

dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre digne des vœux et de la connaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation, et l'intégrité de tous ses domaines, nous décrétons la présente constitution, et la déclarons, dans sa totalité, sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changements; voulons que tous les règlements ultérieurs de la présente Diète soient en tout conformes à cette constitution.

Religion du gouvernement.

Art. 1. La religion catholique, apostolique-romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnera ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant, l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

Nobles terriens.

Art. 2. Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui appartient dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Kasimir le Grand, Louis de Hongrie, Wladislas Jagellon et Witold, son cousin, grand-duc de Lithuanie, ainsi que par Wladislas et Kasimir, tous les deux Jagellons, par Jean-Albert, Alexandre et Sigismond, enfin par Sigismond-Auguste, le dernier de la famille des Jagellons; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons et reconnais-

sons être à jamais irrévocables ; déclarons l'état noble de la Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays ; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la République toute espèce de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'Ordre équestre ; voulons surtout que la sûreté et la liberté individuelle soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial ; garantissons solennellement que, dans les lois à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou aucune restriction qui puisse porter le même préjudice à la propriété de qui que ce soit, et que ni autorité suprême de la nation, ni les gens du gouvernement établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons, garantissons, et voulons que, respectés dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnaissons les membres de l'Ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté et de la présente constitution, et confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin de les faire respecter l'une et l'autre, comme il devra les respecter lui-même, et de veiller surtout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, et le garant de nos droits communs.

Villes et bourgeois.

Art. 3. Voulons que la loi décrétée par la présente Diète, sous le titre de : *nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république*, ait une pleine et entière vigueur ; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'Ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de

notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution.

Colons et autres habitants de la campagne.

Art. 4. Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'État, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissants qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement; à ces causes, statuons que, désormais, toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons; stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles ou telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront, pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens-fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls et par eux-mêmes aucune espèce de changements. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné; lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant, par ce moyen, assuré aux propriétaires de biens-fonds tous les émoluments et avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, et voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de

toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quité leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Aussi, tout homme, étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra, librement et sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de payement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra ou rester en Pologne, ou la quitter s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Art. 5. Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative, qui résidera dans les États assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies, ou qui les seront à cet effet.

Diète ou pouvoir législatif.

Art. 6. La Diète ou l'assemblée des États sera partagée en deux chambres, celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi. La chambre des nonces étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés, en premier lieu, les projets relatifs : 1° aux lois générales, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles, civiles et criminelles; comme aussi aux impôts permanents. Par la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions don-

nées aux nonces, devront être prises les premières en délibération ; 2° tous autres arrêtés des diètes, tels qu'impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissements et autres récompenses accidentelles, états des dépenses publiques ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations, quittances et témoignages à rendre aux magistratures proposées au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu ; ce qu'il fera, ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas. Le droit de cette chambre sera : 1° d'accepter ou de suspendre jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, et cela à pluralité des voix telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé, suivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction, qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner ; 2° dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra, sur-le-champ, communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres ; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des États. Statuons que les sénateurs et les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance que dans une commission quelconque, n'auront point de voix décisive à la Diète, et ne siégeront alors au sénat que pour donner les expli-

cations et éclaircissements que pourra exiger l'assemblée des États.

La Diète sera censée permanente ; les représentants de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et durera le temps fixé dans l'article séparé, sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales, qui seront convoquées dans des circonstances pressantes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur des objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis leur convocation.

Aucune loi, décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des États, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer pour la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète; regardant cette loi comme le fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentants ou nonces librement élus, statuons que les nonces nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés comme les représentants de la nation entière, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'État en général.

Dans tous les cas, sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, et à troubler la tranquillité publique.

Voulant, d'un côté, prévenir les changements prévus et trop

fréquents qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront, fixons à tous les vingt-cinq ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

Le roi, le pouvoir exécutif.

Art. 7. Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. Des lois justes font le bonheur des nations, et de l'exécution de ces lois dépend tout leur effet. L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutive, de choisir elle-même tous les fonctionnaires publics employés dans ses magistratures, nous confions l'exécution suprême des lois au roi et à son conseil, qui sera désigné sous le nom de conseil de surveillance.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution, et même d'une force coactive. Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière : aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir d'impôts ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être, ni contracter des dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la répartition des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des États; ni faire des déclarations de guerre, ni enfin

arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir, avec les Cours étrangères, des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'État; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des États.

Hérédité du trône.

Art. 8. Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution à chaque interrègne; l'obligation, essentielle pour nous, d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu de rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner les étrangers et les nationaux puissants de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter, au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de la Pologne passera à l'Électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste, voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles. Le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père; et, dans le cas où l'Électeur de Saxe ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet Électeur donnera pour époux à sa fille, de l'aveu des États assemblés, commencera en Pologne l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'Électeur de Saxe, *infante de Pologne;* conservant du reste, à la nation, le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille après l'extinction de la première.

En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment « de se conformer en tout à la pré-

sente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'Électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône ; » pacte qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois.

La personne du roi sera à jamais sacrée, et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme chef et le père de la nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, et garanties par la présente constitution en faveur de l'*électe* futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront son empreinte. Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'État. C'est au roi qu'appartient encore le commandement en chef des troupes en temps de guerre, et la nomination de tous les commandants, sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement. Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer tous les fonctionnaires civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution. Ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agents du pouvoir exécutif, et cela conformément au détail ci-dessus mentionné.

Le Conseil, chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé : 1° du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation ; lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté) ; 2° de cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères ; 3° de deux secré-

taires d'État, dont l'un tiendra le protocole du Conseil, et l'autre celui des affaires étrangères; tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du Conseil; mais il n'y aura point de voix.

Le maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le Conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la Diète, censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation, et si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces et sénateur une lettre-circulaire, dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigent absolument la convocation de la Diète ne pourront être que les suivants : 1° tous les cas urgents qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières; 2° des troubles domestiques, qui feraient craindre une révolution dans l'État, ou quelque collision entre les magistratures; 3° le danger d'une disette générale; 4° lorsque la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du Conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du Conseil sera décrété au nom du roi, et signé de sa main : cependant, il devra aussi être contre-signé par un des ministres siégeant au Conseil; et, muni de cette double signature, il deviendra obligatoire, et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toute autre magistrature exécutrice, mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait qu'aucun des ministres siégeants au Conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister; et, dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la Diète permanente, et la convoquera lui-même si le roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir, parmi ces ministres, celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolue au roi. Les ministres qui auront place dans le Conseil ne pourront siéger dans les commissions. Si, à la Diète, la pluralité des deux tiers des voix secrètes des deux chambres réunies demandaient le changement d'un ministre dans le Conseil, ou telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le Conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois, dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et sur leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les États assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la Diète, et cela, à la simple pluralité des voix des deux chambres pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication; ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, nous établissons des commissions particulières qui seront liées avec le Conseil, et tenues de remplir ses ordres. Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les États assemblés, et rempliront, jusqu'au terme fixé par la loi, les fonctions attachées à leurs charges. Ces commissions sont celles : 1° d'éducation; 2° de police; 3° de la guerre; 4° du trésor.

Les commissions du *bon ordre*, que la présente Diète a établies dans les palatinats, seront, de même, soumises à la surveillance du Conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus ; et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, et aux obligations de chacune d'entre elles.

Pouvoir judiciaire.

Art. 9. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'au-

torité législative ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui.

En conséquence, nous établissons : 1° dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions en première instance, composées de juges élus aux diétines; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et telles autres personnes que ce soit.

2° Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée en faveur des villes royales libres.

3° Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé *référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres; lesquelles, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir des magistratures.

4° Conservons, dans leur état ancien, nos Cours royales et assessoriales, celle de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitants de Kourlande.

5° Les commissions exécutives tiendront des jugements séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6° Outre les tribunaux pour les causes civiles ou criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un tribunal suprême, désigné sous le nom de Jugement de la Diète. A l'ouverture de chaque assemblée des États seront nommés, par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire des crimes d'État. Voulons qu'il soit rédigé un nouveau Code civil et criminel par des personnes que la Diète désignera à cet effet.

Régence.

Art. 10. Le Conseil de surveillance, ayant à sa tête la reine, et, en son absence, le primat, sera en même temps le conseil de régence; elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivants :

1° Pendant la minorité du roi;

2° Si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions;

3° S'il était fait prisonnier de guerre.

La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; et sa démence ne pourra être regardée comme constante que lorsqu'elle sera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité des trois quarts des voix des deux chambres réunies. Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur-le-champ convoquer les États de la Diète; et, s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la Diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres devront siéger au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorsque, dans le premier cas, le roi sortira de minorité; lorsque, dans le second, il aura recouvré la jouissance de ses facultés intellectuelles; et que, dans le troisième, il sera rendu à ses États, la conseil de régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, et responsable envers la nation, sur la personne et les biens de chacun de ses membres, pour tout le temps de son administration : et cela, suivant la constitution, à l'article du *Conseil de surveillance*.

Éducation des princes royaux.

Art. 11. Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfants de la patrie. Ainsi c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouvernement que les États auront proposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, leur éducation sera confiée à ce même conseil et à un

gouverneur. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte, à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés, et des progrès qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des États, un plan d'instruction ; et cela, afin que, dirigés d'après des principes constants et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentiments de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté et de respect pour la constitution nationale.

Armée nationale.

Art. 12. La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité; ainsi, tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, et toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes son estime et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'État. Les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la République. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux règlements qui seront portés à cet égard. En conséquence, elles seront tenues de faire, à la nation et au roi, serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'État en général, et celle des frontières et forteresses, ou pour seconder la force exécutrice dans les cas de réfraction aux lois, de la part de qui que ce soit.

Lettre du roi de Prusse au roi de Pologne [1].

Berlin, le 23 mai 1791.

J'ai reçu presque en même temps les deux lettres par lesquelles Votre Majesté a bien voulu me faire part de la résolution importante que la Diète confédérée vient de prendre en

1. *Archives de la Diète.*

fixant la succession héréditaire de son trône en faveur de la maison de Saxe. L'empressement que j'ai mis à faire connaître ma façon de penser à cet égard a dû la convaincre, ainsi que toute la nation polonaise, de l'intérêt que j'y prends. Je me félicite d'avoir pu contribuer au maintien de sa liberté et de son indépendance, et un de mes soins les plus agréables sera d'entretenir et d'affermir les liens qui nous unissent. Je n'ai pu qu'applaudir en particulier au choix qu'elle a fait d'un prince.

Note verbale faite au nom de Frédéric-Guillaume, le 21 *juin* 1791, *par son ministre à Varsovie* [1].

(Extrait.)

« . . . . . Le roi de Pologne tient toujours pour un devoir qui lui est doux d'assurer de nouveau que, fidèle à ses obligations, il aura toujours particulièrement à cœur de remplir celles qui, l'année précédente, ont été contractées par lui. Ce qu'il désire le plus, c'est de donner des preuves convaincantes de son attachemement invariable aux sentiments qui doivent fortifier les engagements réciproques des deux Cours, et leur assurer une éternelle durée. »

Discours de Burke au parlement anglais sur le mérite et l'importance de la constitution polonaise du 3 *mai* 1791 [2].

« L'état de la Pologne était tellement malheureux qu'il ne faut pas s'étonner des changements qu'elle a faits, quand même les opinions seraient partagées à cet égard, et sa révolution ne lui doit attirer aucun blâme, quand même elle serait soutenue par l'effusion du sang. On ne devait redouter aucune confusion dans une pareille entreprise, car l'État qu'il s'agissait de réformer était l'État de la confusion même.

« Le roi sans puissance, la noblesse sans unité, le peuple sans arts, sans industrie, sans commerce, sans liberté, sans administration intérieure, sans protection au dehors, sans forces effectives, et sous une oppression étrangère portée au comble, dans un pays sans défense ; tel était en Pologne l'état des choses. Il conduisait directement à cette courageuse entreprise, et

1 *Archives de la Diète.*
2 Oginski, *Mémoires*, t. I, p. 135.

aurait pu justifier jusqu'aux démarches dictées par le désespoir. Mais par quels moyens ce chaos de la Pologne a-t-il pu être amené à un ordre régulier? Ces moyens enchaînaient l'attention, en satisfaisant le coup d'œil de la droite raison, et en flattant le sentiment moral. L'humanité doit se réjouir et se glorifier quand elle considère le changement de la Pologne: rien n'y est faible, rien n'y est honteux. Ce changement est d'une nature si élevée, qu'il sera le bienfait le plus noble et le plus grand versé sur l'espèce humaine. Nous avons vu détruire l'anarchie et l'esclavage; nous avons vu le trône affermi par l'amour de la nation, sans offenser la liberté; les cabales étrangères étouffées par le changement de l'élection en l'hérédité. — Dix millions d'hommes attachés à la culture de la terre deviendront libres peu à peu; et ce qui est aussi heureux pour eux que pour leur pays, ils seront dispensés, non des devoirs civils et politiques, qui ne peuvent paraître à charge qu'à des esprits corrompus, mais de ceux qui les tenaient enchaînés dans un véritable esclavage. Les habitants des villes, jusqu'ici privés du degré de considération qui leur appartient dans toute société civile, prendront le rang qui leur convient. Un corps de noblesse, le plus généreux et le plus nombreux de la terre, s'est mis à la tête de citoyens nobles et libres comme elle; personne n'a éprouvé de perte, personne n'est opprimé; depuis le roi jusqu'au plus simple particulier, chacun est confirmé dans ses relations naturelles; tout demeure à sa place et tout est amélioré. — A cette merveille bienfaisante se joint encore la gloire particulière d'une prévoyance couronnée par le succès, qui a su prévenir la plus légère effusion du sang. Aucune trahison, aucune injure, aucune de ces conspirations contre l'honneur des individus; aucune renonciation modifiée à la religion et aux bonnes mœurs; aucun pillage, aucune confiscation n'y trouve place; aucun citoyen n'a été emprisonné, aucun n'a été puni. Tout ce qui est arrivé a été tellement conservé dans les bornes de la dignité, de l'harmonie, de la décence, qu'on n'a jamais rien vu de semblable en pareilles circonstances. O nation fortunée, s'il t'est donné de pouvoir achever comme tu as commencé! Roi plus heureux encore, glorieux d'avoir pu mettre fin à l'élection du trône, et d'établir la ligne patriotique des rois

héréditaires !... Ce grand ouvrage a enfin cette propriété éminente, qu'il renferme en soi le germe d'une prospérité toujours croissante. »

Traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, signé à Vienne le 25 juillet 1791 [1].

(Extrait.)

Indépendamment des points généraux ci-dessus qui serviront de bases au traité d'alliance et d'amitié, les deux Cours sont convenues d'y joindre un article séparé concernant les affaires de Pologne sur le pied suivant :

Les intérêts et la tranquillité des puissances voisines de la Pologne, rendant infiniment désirable qu'il s'établisse entre elles un concert propre à éloigner toute jalousie ou appréhension de prépondérance, les Cours de Vienne et de Berlin conviendront et inviteront la Cour de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien de la libre constitution de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur Maison sur le trône de Pologne, ni par le mariage de la princesse *infante*, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'emploieront point leur influence pour déterminer le choix de la république, dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un prince, hors d'un concert mutuel entre elles.

Traité de partage entre l'Autriche, l'Espagne, la Prusse et la Russie, conclu à Pavie au mois d'août 1791 [2].

(Extrait.)

S. M. l'impératrice de toutes les Russies se chargera de faire l'invasion en Pologne, et, en même temps, elle retiendra Kamiénieç, avec cette partie de la Podolie qui borde la Moldavie.

S. M. le roi de Prusse, en vertu de la susdite invasion de l'impératrice de Russie en Pologne, s'emparera de Thorn et de Dantzig, et unira un palatinat, du côté de l'est, aux confins de la Silésie.

S. M. le roi de Prusse prenda, en outre, la Lusace, et S. A.

1. Martens, V, 236; Neumann, I, 452.
2. Ce traité a paru dans la collection des *State Papers*, t. I; et Martens, t. V, p. 236.

E. de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne et occupera ce trône comme souverain héréditaire.

S. M. le roi actuel de Pologne abdiquera le trône en recevant une pension considérable.

S. A. R. l'Électeur de Saxe donnera sa fille en mariage à S. A. I. Constantin, le fils cadet de S. A. I. le grand-duc Paul, et qui sera le père de la race des rois héréditaires de Pologne et de Lithuanie.

Déclaration de Pilnitz entre l'Autriche et la Prusse, signée en commun le 27 août 179 [1].

Articles secrets ajoutés à cette déclaration.

Art. 2. Les deux parties tâcheront de s'entendre le plus tôt possible avec la Cour de Pétersbourg en faveur de la Cour électorale de Saxe pour la succession au royaume de Pologne.

Décret de la Diète constituante rendu à la séance du 24 janvier 1792, au sujet du vice-grand-général de la couronne Sévérin Rzewuski; et du grand maître d'artillerie de la couronne Stanislas-Félix Potoçki.

Varsovie, 27 janvier 1792 [2].

Vu que MM. Sévérin Rzewuski, vice-grand-général de la couronne et Félix Potoçki, grand maître d'artillerie de la couronne, se sont montrés désobéissants à nos ordres, et qu'en outre M. Rzewuski ne remplit plus depuis dix-huit mois les devoirs de sa charge, nous, Roi, de concert avec les États assemblés en Diète, déclarons la charge de vice-grand-général de la couronne, vacante et supprimons en même temps les deux charges de vice-grand-général. Ordonnons aussi à la commission de guerre de nous présenter d'autres officiers, selon l'ancienneté et la capacité, tant pour remplacer M. Potoçki, grand maître d'artillerie que tous ceux qui n'auront pas prêté serment à la Constitution.

S. N. Malachowski,
K. N. Sapieha,
Maréchaux de la Diète.

1. Martens, t. V, p. 260
2. *Archives de la Diète.*

Manifeste de la Tzarine Catherine II, contre les principes des révolutions de France et de Pologne.

Saint-Pétersbourg, 2 février 1792[1].

Un relâchement dans les ressorts d'un gouvernement est un moyen infaillible de déchaîner les peuples contre les rois, parce que pour remonter la machine, il faut employer des moyens puissants, des coups de force auxquels les citoyens ne sont pas accoutumés, et ces effets produisent ou la terreur ou les soulèvements.

Ces malheureux effets viennent de se manifester d'une façon funeste dans un royaume longtemps célèbre par ses prospérités, et depuis quelque temps plus célèbre encore par ses infortunes. Des combinaisons politiques, puisées dans un système de philosophie spéculative, y ont renversé l'ordre ancien, pour y substituer un ordre de choses fondé sur des principes domestiques absolument contraires aux besoins d'un grand ordre social et politique.

Il en résulte que la France, ce royaume le plus riche et le plus florissant de l'univers, lorsqu'il était soumis à l'autorité d'un monarque, est tombé dans la pauvreté et dans le discrédit, dans l'abandon et ne respire qu'avec peine, écrasé comme il l'est sous le nombre des autorités.

Quel exemple effrayant pour tous les peuples de la terre, et surtout pour ceux qui sont redevables à leur souverain de leur situation prospère, de la paix, de l'union qui règnent parmi eux, et du respect que leur portent les nations étrangères.

Quel est celui d'entre nos sujets qui, en jetant les yeux sur l'histoire de ce vaste et merveilleux empire ne serait saisi d'un saint respect pour la mémoire de nos illustres prédécesseurs, en réfléchissant aux progrès des connaissances en tous genres, à ceux des sciences et des arts, nés dans cette terre au commencement de ce siècle et portés aujourd'hui à un degré de splendeur qui étonne les peuples voisins? Quel est l'homme de bonne foi qui, en réfléchissant à l'état de barbarie dans lequel était plongé cet empire avant le règne de Pierre-le-Grand, aux peines que cet illustre empereur et ses dignes successeurs se sont

1. *Moniteur français* du 6 mars 1792.

données pour y attirer les lumières, pour y fixer les arts et pour lui faire partager les bienfaits des riches parties de l'Europe, en étendant ses limites du côté de l'Europe savante, ne reconnaîtrait pas l'avantage qu'a le peuple de se laisser conduire par un chef qui n'a qu'une volonté, parce qu'il n'a qu'un désir, c'est-à-dire le bien général; parce que toute sa gloire, toute sa vanité résident dans ce bien et que tout son bonheur consiste à entendre dire qu'il a réussi. Quel est enfin celui d'entre nos fidèles sujets qui, en considérant l'importance dont la nation russe jouit dans tous les États de l'Europe, l'influence qu'elle s'est acquise par son commerce, par ses richesses, par ses armées, par ses flottes, par ses victoires, par ses conquêtes, dans la politique des Cours, ne sera convaincu que tant d'avantages sont dus à l'heureuse harmonie établie dans le gouvernement politique de l'Empire et à la soumission respectueuse que nous avons le droit d'exiger quand il s'agit de l'intérêt public et de la gloire de la nation?

Loin de nous donc un système destructeur de toutes les lois civiles et politiques; loin de nous ces principes qui provoquent la désobéissance en détournant le respect que de bons citoyens doivent au monarque et à leur autorité représentée; loin de nous surtout ces idées de liberté qui ne sont en réalité que des excès du désordre et de l'anarchie sous les apparences d'autorités confirmées et précaires, et qui, en enfantant des jalousies et des haines, finissent toujours par produire des crimes et des atrocités.

O vous, mes bons, mes fidèles sujets! vous en qui j'ai mis ma confiance, vous à qui je suis redevable de ma gloire et de mes succès! défiez-vous des discours des imposteurs; ne sacrifiez pas à des idées perfides et mensongères les avantages d'un siècle de travaux, votre repos et votre bonheur. Les méchants vous feront voir tout en beau, ils amuseront votre imagination par les prestiges d'une souveraineté idéale, ils livreront des combats à votre amour-propre, et ils vous perdront. Ils ont perdu la France, ils perdront bientôt la Pologne, et si tous les peuples suivaient leur exemple, ils replongeraient l'univers dans le chaos.

L'amour que je porte à tous et à chacun de vous, mes braves

et fidèles sujets, m'est garant d'un semblable sentiment de votre part; je n'ai rien négligé pour honorer mon règne, pour faire respecter mon Empire et pour obtenir en faveur de la nation russe l'attention des puissances. Un destin prospère et bienfaisant a présidé à ces projets, m'a secondé dans mes entreprises et les a couronnées par des succès. Ce même destin veille encore sur moi. Il me fera triompher de mes ennemis et punir leurs perfidies. Une armée composée d'hommes victorieux, tous dévoués à leur souveraine, ne faneraient pas les lauriers dont leurs fronts sont ceints pour encourager des coupables.

Mais où m'emporte un raisonnement qui ne peut être qu'un vain songe? Aucun de mes sujets ne s'est montré ingrat, pourrais-je en rencontrer qui se montrent perfides? Non, je m'abandonne à leur loyauté, je veux que ma confiance augmente leur amour, et que les hommes du Nord apprennent aux autres nations que leur parfaite civilisation est due à leur obéissance.

J'engage donc mon armée et tous mes sujets à repousser jusqu'au bout de l'univers les peuples qui adopteraient ce système de fausse liberté, destructeur de toute autorité et à combattre les rois mêmes qui voudraient l'établir dans leurs États.

Catherine.

Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse, pour s'engager à ne jamais chercher à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne.

Berlin, le 7 février 1792[1].

Articles séparés.

Les deux hautes parties contractantes, en conséquence des sentiments qui les animent pour le maintien de la tranquillité générale étant convenues dans l'acte préliminaire signé et échangé à Vienne le 25 juillet 1791 et ratifié de part et d'autre, de comprendre dans le présent traité les objets de stipulation énoncés dans les points suivants :

. . . . . .

3) Qu'elles conviendront et inviteront la Cour impériale de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien d'une libre constitution

1. Martens, t. V, p. 301; Neumann, t. I, p. 474.

de la Pologne, qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne, ni par un mariage avec la princesse infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'emploieront point leur influence pour déterminer le choix de la République dans l'un ou l'autre cas, en faveur d'un autre prince hors d'un concert mutuel entre elles.

Les susdites parties contractantes, fidèles à ces engagements préalables, promettent et s'obligent à les remplir de part et d'autre, pour autant que les cas supposés dans les points de stipulation énoncés ci-dessus, se trouveront réalisés par les circonstances, en se réservant de se concerter ultérieurement sur leur accomplissement le plus convenable tant entre elles qu'avec d'autres cours principalement intéressées dans l'un ou l'autre des susdits objets.

Discours du roi Stanislas-Auguste, sur la nécessité de lui confier les pouvoirs dictatoriaux, prononcé à la séance de la Diète constituante, à Varsovie le 1er *mai* 1792[1].

J'avais d'abord l'intention de ne point parler, mais d'écouter seulement avec patience et impartialité les différents avis des États assemblés sur le projet qui occupa la commission de guerre; et, comme je ne l'ai point lu, je suis donc d'autant plus éloigné de faire pencher les avis d'un côté plutôt que de l'autre; toutefois, comme je viens d'entendre des propos auxquels je suis sensible, comme roi et comme citoyen dont le cœur n'a d'autre désir que la félicité de sa patrie, j'élève la voix pour que l'on ne croie pas que je fasse répondre par d'autres, n'osant parler moi-même, ou que par mon silence, je donne mon approbation à ceux qui interprètent mal ce que la Diète a établi actuellement.

L'inquiétude que l'on fait voir à l'égard de tout ce qui peut toucher notre chère liberté, ne me surprend pas; mais ce devoir sacré de tâcher de mourir dans la liberté où l'on est né, me concerne également. Je n'ai pas besoin de rappeler les motifs qui nous ont porté à créer une nouvelle constitution de gouvernement, mais je suis obligé de dire, quoique je ne sois pas l'auteur de cet ouvrage salutaire, qu'après l'avoir adopté et

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1792).

juré, je ne me laisserai point intimider ou détourner. Je le dis comme un roi sexagénaire, un roi sans postérité et un roi dépourvu de tout intérêt personnel. L'approche de la dernière heure n'effraye point celui qui sait que seulement l'homme qui craint le juge éternel pour ses crimes, craint la mort. Pour moi, mes actions m'accompagneront au delà du tombeau; j'ai voulu assurer la liberté à la nation et je la laisse assurée.

Nous avions de bonne lois, elles restaient sans effet, sans fruit, car une liberté mal entendue les éludait. Le nouveau gouvernement y a remédié. Et qu'est-ce que la nation y a gagné? Qu'elle ordonne à présent à elle-même, tandis qu'auparavant ses voisins lui ordonnaient. J'ai prévu la vaine crainte de la nation, que le roi n'ordonne lui seul. En quoi ordonne-t-il? En ce que la Diète lui ordonne. Ainsi la Diète a ordonné au roi de prendre des mesures pour la défense du pays. J'ai accepté cet ordre puisque la constitution du gouvernement m'y a obligé. Mais que peuvent signifier mes ordres sans la signature du ministre? Et lui, étant responsable à l'État, que peut-on craindre de sa signature? On dira, que le ministre voudra plutôt écouter le roi que la Diète. Et pour quel motif? Assurément pour s'enrichir : Eh! bien, le roi n'ayant plus de starosties à distribuer, de quoi l'enrichira-t-il?

Quant au projet concernant la commission de guerre, j'attendrai la décision des États; je ne cherche point aucun nouveau pouvoir pour moi; tout mon désir consiste à ce que le gouvernement militaire soit bon; que dans les avancements on ait particulièrement égard à la capacité et aux talents, afin d'ouvrir un libre champ à l'émulation. — Je le répète, que dans tout ce que je fais avec toute la nation, loin d'être intimidé, je serai inébranlable.

Acte constitutif de la confédération sous les auspices de Catherine II, pour l'abolition des réformes introduites par la Diète constituante de 1788-1792.

Targowiça, 14 mai 1792[1].

L'art de la tromperie n'a jamais été poussé chez nous aussi loin que dans ces derniers temps. Cet art toujours fatal à l'homme

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792)

vertueux qui, ordinairement ne sait pas être soupçonneux : c'est ce qu'a éprouvé la noble nation polonaise. C'est à l'aide de l'art et de la tromperie qu'on lui a ravi sa liberté, mais l'avidité insatiable de domination en forgeant des chaînes à la Pologne, en la faisant et sa propriété et son héritage, a entrepris inconsidérément une œuvre qui dépassait ses forces, et par conséquent ne devait avoir qu'une durée factice. Aussi le nom polonais était sur le point de s'engloutir au milieu des ruines qui s'amoncelaient de toutes parts.

En apercevant les dangers dans lesquels la Pologne a été entraînée, le cœur sensible du citoyen a dû palpiter de douleur. Toutefois, il doit reconnaître, en s'humiliant devant elle, que la Providence qui dispose du sort des nations, permet encore à la Pologne, non-seulement d'exister, mais même d'espérer un avenir heureux. Mais avant d'entrer dans le chemin que nous suivrons pour relever et affermir la République, ce chemin, disons-nous, que la Providence elle-même nous indique, et que la prudence parcourt, jetons d'abord un regard sur ces sentiers détournés où l'on nous conduisait perfidement, afin de nous enlacer et de nous perdre.

Lorsque vers la fin de l'année 1787, à l'Est de l'Europe et dans notre voisinage, l'incendie de la guerre commençait à se déclarer, les vrais Polonais sentaient quelle conduite il convenait de tenir envers la République; alors la vérité brillait d'un vif éclat et elle réjouissait la nation; alors la liberté et l'intégrité de la république étaient le mot d'ordre de la nation; à ce mot, chacun était prêt à servir sa patrie, chacun voulait offrir une partie de sa fortune pour assurer le bien public. La nation a senti que ces tendances vertueuses ne pouvaient contrarier personne, car la nation n'aspire qu'après le bonheur et la tranquillité, et si elle devait combattre, elle ne le ferait que pour l'intégrité de son territoire; alors tout le monde travaillait afin d'obtenir de bons résultats. C'était l'époque du règne des lois, et comme le pouvoir exécutif se mouvait dans un cercle légal, il n'y avait point de choc entre la force et la liberté. Aucun pouvoir ne saurait ni subjuguer la nation, ni jeter des semences de discorde chez les peuples voisins. A la vue de cet équilibre frémissait l'ambition avide d'un vaste pouvoir; capable de profiter des calamités pu-

bliques, elle se trouva féconde en expédients; armée de la perversité, de la fausseté et de l'intrigue, elle entreprit de subjuguer les vertueux républicains à l'aide de leur propre vertu, et la république à l'aide de sa propre force.

La nation s'était assemblée aux diétines qui précèdent la Diète ordinaire; jamais cette nation n'avait agi plus noblement, plus dignement et plus prudemment. Les nonces, élus au milieu de la concorde générale, reçurent tous des instructions presque uniformes de leurs commettants, et plus ou moins étendues, elles tendaient toutes et avant tout à assurer la liberté des États de la République.

L'Ordre équestre, qui a été créateur de la République, qui depuis des siècles formait son essence, qui n'a jamais épargné son sang pour sa défense, mais qui jusqu'ici a été exempt de tout impôt, offrait à ces diétines et presqu'à l'unanimité, la dixième partie de ses biens, afin de défendre plus efficacement la République.

Les nonces élus si unanimement se réunirent donc à Varsovie au temps indiqué. Si l'esprit vraiment républicain, vraiment patriotique qui inspirait les électeurs, avait duré chez les élus, tout se ferait, et sans une confédération, à la volonté de la nation. Alors le trésor et l'armée seraient augmentés; la liberté et l'intégrité de la République seraient assurées, la tranquillité intérieure et extérieure seraient parfaites.

Mais autres étaient les intentions de ceux-là qui voulaient tromper la nation. Ils détournèrent son intention de ses véritables vues; ils détruisirent la confiance chez ceux qui pouvaient avertir les citoyens des dangers qu'ils couraient; ils firent croire à la nation la nécessité de faire des changements; ils employèrent les mains trompées pour tout bouleverser, pour élever ensuite et précipitamment un édifice de servitude tel qu'ils l'avaient conçu. Toutefois il leur était impossible en peu de temps de tromper la nation et de s'emparer de toutes les ressources de la République; aussi gagnèrent-ils du temps et n'hésitèrent-ils pas à employer les moyens les plus illicites pour arriver à leur but.

Parlant sans cesse du bien, de la liberté et de la sincérité de la République, et ayant d'autres pensées dans le cœur, ils furent

admis au timon des affaires. La confédération de la Diète, qui s'était faite à l'insu de la nation, leur servit en cela merveilleusement. Cependant cette même confédération promettait à la nation le respect de la forme du gouvernement républicain; l'inamovibilité des magistratures et des emplois; la sûreté de la propriété. Mais il semble que ces règles, ces conditions n'aient été indiquées que pour qu'on agît tout différemment; on voulait seulement et à l'aide de fallacieuses promesses s'emparer des forces nationales et avec elles tout renverser.

Cependant les maréchaux de cette confédération prêtèrent, devant les États assemblés, serment qu'ils n'introduiront rien dans le livre des lois que ce qui serait voté par la pluralité; toutefois, en cas d'opposition de la part soit d'un sénateur, soit d'un ministre, soit d'un nonce, le scrutin secret devait décider en dernier ressort. Jusqu'à quel point la sainteté de ces serments a-t-elle été observée? on va le voir.

D'abord on chercha par des innovations constantes, non pas à affermir la République, mais à la renverser. On effraya la nation par l'institution d'une magistrature absolue, composée d'une quarantaine de personnes; éléments avec lesquels on pouvait faire quelque chose de convenable. Enfin, on fit tout ce qui pouvait constituer l'autocratie.

En attendant, la volonté nationale fut suivie et le trésor et l'armée furent augmentés. La nation croyait que ces deux éléments de force allaient être employés pour elle-même; cependant une criminelle adresse a su les faire servir à renverser la République.

On cherchait à tout bouleverser en commençant plusieurs choses à la fois; on essayait si la nation ne se laisserait pas subjuguer. Mais comme l'Ordre équestre qui goûtait encore ses priviléges et ses libertés, ne paraissait pas disposer à s'en dessaisir, il en est résulté que tout a été commencé et que rien ne fut terminé.

Les attributs de la commission de guerre, qui ont été discutées dès le commencement de la Diète, n'ont pas été déterminés, car le pouvoir militaire qui appartient à la République tout entière, ils ont voulu qu'elle en fût privée.

Les lois cardinales déplaisaient et on voulut en fabriquer de

nouvelles; mais dès qu'on entendit qu'il fallait que la Pologne restât république nobiliaire et élisant ses rois, comme cela s'est pratiqué depuis des siècles, on a tout de suite interrompu la discussion sur ce chapitre et, malgré les réclamations de plusieurs nonces, on n'a pas voulu la continuer.

Ce n'était que parties, et en s'aidant des circonstances, on sapait l'édifice de la République, pour pouvoir en un seul jour la renverser à l'improviste.

En attendant pour que la nation n'entrevît pas le danger intérieur, on entreprit de répandre de fausses nouvelles venant de l'étranger. On disait que la guerre avec les voisins était imminente, que le partage de la Pologne était à redouter, que, par conséquent, pour sauver le nom polonais d'une ruine inévitable, il n'y avait d'autre moyen que de s'enchaîner intérieurement et de renoncer à la liberté.

Après les deux ans que devait durer la Diète, approchait, conformément aux lois, l'époque d'une nouvelle Diète. On craignit alors que la nation, à la vue d'une dictature si prolongée, ne choisît d'autres représentants et que les anciens ne fussent ainsi privés des instruments qu'ils tenaient entre leurs mains, pour perdre la République. Mais ils menèrent si bien les affaires, qu'au lieu de se retirer ils gardèrent leurs places à côté des nouveaux arrivants.

Cependant la nation sentit le danger de cette usurpation de pouvoir de la part des représentants; mais l'amour de la tranquillité prévalut; il était difficile de rappeler ceux qui tenaient tant à leur usurpation; il était difficile de rappeler ceux qui se trouvaient en possession des forces publiques, leurraient sans cesse les citoyens et leur promettaient monts et merveilles.

C'était la première fois que la République se voyait représentée par une Diète doublée. Lorsqu'on introduisit la question de succession au trône en cas de décès du monarque régnant, la nation déclara, à la majorité de neuf parties sur dix, qu'elle voulait conserver la libre élection de ses rois, et c'était en conséquence de pareilles instructions que les représentants devaient agir.

Mais les ennemis de la République, les ennemis de la liberté, n'éprouvaient la volonté nationale que pour s'y opposer plus

facilement; ils voulaient voir comment et jusqu'à quel point ils pouvaient aller pour arriver à leurs fins.

L'Ordre équestre sentait et appréciait les bienfaits de la liberté; aussi chercha-t-on à l'affaiblir et l'on y parvint en ôtant aux gentilshommes non pensionnés les priviléges de la noblesse et on appela aristocrates les riches seigneurs, quoiqu'ils fussent égaux en priviléges aux premiers. On souleva la haine contre les riches que l'on avait privés de l'appui des gentilshommes, afin de détruire plus facilement leur influence.

Malgré l'affaiblissement qu'essuya l'Ordre équestre, on ne pouvait pas cependant l'employer directement à sa propre perte; alors on conçut le projet d'appeler à cette œuvre les villes jusque-là paisibles et d'entraîner ainsi toute la nation dans l'esclavage. Pleins d'ambition et voulant à tout prix dominer, ces hommes semaient de toutes parts les idées démocratiques; les fatals exemples de Paris furent présentés comme des modèles à nos villes; les clubs de Paris, à la mode il est vrai, mais dangereux pour la tranquillité des nations, répandaient la contagion.

Le mal augmentait journellement; de bons citoyens, de vertueux nonces cherchaient à y remédier en travaillant en faveur de la bourgeoisie. En effet, ils obtinrent le vote d'une loi favorable et, si elle avait eu le temps de s'y reconnaître, cette bourgeoisie aurait vu tout ce qu'elle devait à l'Ordre équestre.

Mais le complot, tramé en secret par quelques individus, commençait à toucher à son dénoûment. Aussi tout ce que la tromperie peut avoir de ressources, tout ce que l'intrigue peut employer d'instruments, tout cela fut mis en œuvre. L'aveuglement fut poussé au point que les uns signaient sans savoir ce qu'ils signaient, et que les autres s'armaient sans savoir contre qui, et chacun se croyait le sauveur de la patrie.

Profitant de la prorogation de la Diète, plusieurs nonces partirent pour la province et quand la Diète dut recommencer ses débats, les bons et zélés nonces ne se hâtaient pas trop de revenir, d'autant plus qu'on ne devait d'abord traiter que des affaires économiques et locales, et ainsi la République paraissait ne redouter aucun danger. Toutefois, tous ceux qui obéissaient à l'intrigue ou ceux qui furent entraînés dans le complot ne quittèrent point Varsovie.

Il y avait, en effet, une poignée de ces nonces qui, étant guidés par la fidélité et par la vertu, résolurent de braver tous les obstacles, mais ils ne tardèrent pas à être victimes de leur patriotisme.

Le jour de l'explosion des complots avait été indiqué pour le 5 mai 1791; mais les conjurés s'apercevant que les amis de la République pourraient se réunir et augmenter leur forces, que le bon sens finirait par éclairer les dupes, précipitèrent l'explosion, et la journée du 3 mai devint l'époque du crime consommé contre la République. Les régiments se placèrent sous les armes, et le canon tiré de l'arsenal à l'insu de la commission de guerre. La populace encombra le château royal et ses environs. On fit accroire aux uns que le roi devait prêter serment à la bourgeoisie; aux autres, que l'Ordre équestre devait tomber le sabre à la main sur les bourgeois; d'autres enfin, corrompus par de l'argent, semaient les bruits les plus contradictoires.

On voyait alors un pêle-mêle dans l'auguste sanctuaire de la Diète, dans cette demeure de nos rois, qui jadis étaient la tête et le bras de la République; et, au milieu de la cohue de la populace, on apercevait le trône du monarque entouré par les officiers de la garde et par les houlans royaux.

C'est sous de pareils auspices que s'ouvrit la séance de la Diète. On commença par la lecture de dépêches mensongères, forgées par les ambassadeurs polonais auprès des Cours étrangères et qui annonçaient de nouveaux projets de partage; mais le bon sens et la logique ne pouvaient rien tirer d'effrayant de ces nouvelles, car les comploteurs croyaient devoir se servir de remèdes héroïques pour le salut du nom polonais.

C'est en vain qu'un nonce connu par sa vertu et son patriotisme dénonça l'existence du complot contre la République et pour son renversement, l'audace criminelle prenant le dessus osa abattre la vérité et insulter à la vertu de l'orateur.

En vain un nombre considérable de sénateurs et de nonces rappelèrent et les anciennes lois, et les *Pacta conventa*, et les serments des maréchaux de la Diète et demandèrent le scrutin secret, leurs avis se perdirent au milieu du bruit, et les opposants furent même menacés de l'emploi des violences parisiennes.

Enfin, le projet, qui détruisait la République, qui établissait

la monarchie, sans être compris ni délibéré, l'assemblée n'étant pas au complet, fut proclamé par la cohue trompée.

Le roi fut forcé de prêter serment au mépris des *Pacta conventa*, qui seules lui laissaient accès au trône d'une république libre. Après tous ses actes de violence on se rendit à l'église où ces mêmes bouches qui avaient autrefois juré fidélité à la République, jurèrent sa perte; alors retentirent des salves d'artillerie qui annoncèrent le triomphe du complot!

Pour que le coup porté à la République fût plus rude, pour que tout fût renversé de fond en comble, on ajouta à la constitution du 3 mai cette étrange et despotique déclaration : « Nous « abolissons toutes les lois anciennes et nouvelles qui seront « contraires à la présente constitution ou à quelqu'un de ses « articles. »

Pour que la violence fût complète et plus garantie, on exigea le serment de l'armée et de toutes les magistratures; mais quiconque, militaire ou magistrat, resta fidèle à la République et ne voulut point prêter serment, fut privé comme un criminel de son grade ou de son emploi. Quiconque s'opposait à un pareil ordre de choses, établi par violence et par surprise, était mis en jugement, condamné et poursuivi par la force armée.

Il était facile de mettre les menaces à exécution, il était facile de déraciner l'esprit de liberté sapé de toutes parts. Soixante mille combattants que la République avait armés pour son salut devinrent les instruments de la volonté absolue. La nation effrayée succomba sous la violence, et la tromperie, en attendant, habituait les autres à supporter le joug. Mais l'esprit républicain, cet esprit qui animait nos ancêtres, vit encore dans les cœurs des Polonais; un crime audacieux a pu l'étonner, il a pu pour un moment succomber sous la tromperie, mais il ne veut sacrifier ni sa liberté ni ses droits, ni les lois de la République et il périra plutôt que d'y renoncer.

Aussi, nous, sénateurs, ministres de la République, officiers de la couronne, ainsi qu'officiers, dignitaires et armée de la couronne, voyant qu'il n'y a plus pour nous de République; que la Diète actuelle n'est convoquée que pour la durée de six semaines, que cette Diète qui s'est arrogée à jamais le pouvoir législatif qu'elle exerçait depuis près de quatre ans, a renversé

toutes nos lois cardinales; qu'il n'existe plus de libertés nobiliaires; que par la révolution et le complot du 3 mai 1791, et à l'aide des bourgeois, houlans et soldats, on a établi l'hérédité du trône, que le roi a brisé le *Pacta conventa;* que le pouvoir royal a été étendu, et la République changée en monarchie; que la noblesse non-possessionnée se trouve repoussée de l'égalité et de la liberté; que les instructions palatinales ont été méprisées; que les opposants peuvent être poursuivis; que l'armée nationale est forcée de défendre un pareil ordre de choses; que les starosties, ce fonds toujours sûr pour le maintien de la République, peuvent être vendues et que le patrimoine de la République a été dispersé; que tous les employés sont astreints au serment contre la liberté; que tous ceux qui n'ont pas voulu jurer ont été privés de leurs emplois; que l'ancien serment des sénateurs de *quidquid nocivi scivero avertam et ne id fiat opponam*, a été aboli; que les confédérations, quoique le complot se soit fait sous la protection d'une confédération, ne seront jamais permises à l'avenir; que nous sommes entraînés dans une guerre contre la Russie, notre meilleure voisine, la plus ancienne de nos amies et alliées; qu'enfin on ne saurait énumérer les violences et les coups portés à la liberté par cette Diète; n'espérant plus dans le repentir de la Diète et craignant que notre patience en se prolongeant rende le mal irremédiable et que la nation ne s'habitue aux chaînes qui lui sont imposées par la constitution du 3 mai : Nous protestons, de la manière la plus solennelle, contre l'hérédité du trône, établie par la dite constitution; contre la décision qui ôte le droit de voter aux gentilshommes non-possessionnés; contre toutes les violences qui ont accompagné la révolution du 3 mai; contre toute espèce de serment forcé pour le maintien de cette constitution, et indigne d'un homme libre; contre l'usurpation législative; enfin contre toutes les lois et constitutions promulguées en cette Diète. Et pour arriver à ces moyens qui nous ont été indiqués par nos ancêtres, et conformément aux instructions qui nous ont été données par nos frères et concitoyens qui demeurent chez eux, dans les palatinats : nous nous confédérons par les liens indissolubles de la confédération libre, en professant la sainte religion catholique romaine apostolique avec l'égalité absolue de

tous les nobles sans exception; avec l'intégrité du territoire de la République, avec la forme de gouvernement républicaine; avec le maintien des traités conclus avec le grand-duché de Lithuanie; avec les priviléges de la noblesse, en conservant l'armée nationale et la cavalerie nationale; en restituant toutes les charges civiles et militaires à tous ceux qui en ont été privés par la Diète actuelle; en garantissant la vie, l'honneur, la fortune, les biens et les priviléges attachés aux personnes et aux emplois et possédés légalement; et en ne permettant pas le retranchement de la moindre parcelle du territoire de la République et de ses dépendances; enfin, nous poursuivrons tous ceux qui voudront, de quelque manière que ce soit, défendre la constitution du 3 mai.

A cette fin nous avons élu pour maréchal S. Exc. Stanislas, Félix Potoçki, grand maître d'artillerie de la couronne; pour conseillers, MM.....; et pour chefs des armées de la Couronne Son Exc. Xavier Braniçki, grand-général de la Couronne et Son Exc. Séverin Rzewuski, vice-grand-général de la Couronne. Tous ces dignitaires prêtent serment comme ci-dessous.

Dès que ces serments seront prêtés, nous recommandons : 1° LL. Exc. MM. les grands et vice-grands-généraux de la couronne, en prenant le commandement des armées de la République, les ramèneront à leur devoir en cassant leur serment illégal et leur faisant prêter serment à notre confédération actuelle; et tous déclarons ennemis de la patrie tous les militaires qui s'opposeraient à ces ordres précis de la République confédérée. 2° Suivant les exemples de nos ancêtres et pour que tout citoyen puisse être entièrement libre et propre à agir dans le sens de notre confédération, nous ordonnons aux tribunaux et à toutes les commissions ou judicatures de suspendre la gestion de leurs charges, et de ne poursuivre aucun confédéré jusqu'au retour de la complète tranquillité de la République; car ce n'est pas le moment de s'occuper des affaires ordinaires, lorsqu'il s'agit de la liberté et du salut de la République. Toutefois les crimes d'État et les machinations contre la présente confédération seront jugés sans interruption.

Quant à la Diète actuelle, nous la déclarons violente, indigne d'une nation libre, travaillant à la perte de la République et la

soumettant à l'arbitraire du roi. Tout ce qu'elle a pu faire de contraire aux lois et à la liberté, nous le déclarons nul. Nous ordonnons en outre que tout ministre, sénateur et nonce désavoue, dans l'espace de deux mois, toute sa participation à la nouvelle constitution et envoie à la confédération l'acte original de son désaveu et copie aux tribunaux compétents; quiconque nous désobéira et voudra prolonger la Diète sera déclaré ennemi de la patrie, et frappé par la confédération de déshonneur et d'incapacité de remplir aucune charge.

Puisque la République subjuguée est privée des moyens qui sont au pouvoir des usurpateurs et ne peut se relever que par ses propres forces, il ne lui reste plus autre chose que de s'adresser avec confiance à la grande Catherine, qui règne avec tant de gloire et de justice sur un empire qui est notre voisin, ami et allié; nous nous reposons sur la magnanimité de cette grande princesse et sur la foi des traités qui l'unissent à notre République.

Nous demandons que la République une, souveraine et indépendante, reste intacte dans ses frontières; car, depuis des siècles, elle n'a été soumise à personne et n'a été la propriété héréditaire de personne; que notre liberté soit maintenue, car c'est sous son empire que nos ancêtres ont vécu heureux, car nous sommes nés à son ombre et nous voulons y mourir. Nous demandons la tranquillité intérieure, une paix durable avec nos voisins, car nous ne cherchons ni bouleversement, ni guerre, mais le bonheur des citoyens et le respect des propriétés. Nous désirons raffermir le gouvernement républicain, car nous ne saurions nous habituer à un autre, une autre forme ne pouvant nous apporter que l'inquiétude et la ruine.

Tels sont nos desseins, et, pour que nous puissions parvenir à notre but, nous appelons le secours de cette grande souveraine, qui sera la gloire et l'ornement de notre siècle. Méprisant la vile jalousie et les perfides piéges que sa puissance détruit si facilement, elle sait ce qui peut faire le bonheur de notre nation, et c'est pour cela qu'elle nous tend une main secourable.

La justice de nos prières, la sainteté des traités et des alliances qui unissent la Russie à la Pologne, et surtout la grandeur

d'âme de l'impératrice, nous donnent un espoir fondé de son désintéressement et de sa magnanimité, en un mot de son digne secours pour notre cause.

Après que les fondateurs de cette confédération auront prêté serment, il ne leur restera plus qu'à faire un appel à tous nos frères qui sont dans les provinces, et soit qu'ils partagent nos convictions, soit qu'ils regrettent leur égarement, nous les appelons tous à suivre notre exemple et à accéder à notre confédération. — Frères! nous nous adressons à vous, nous vous tendons nos bras conjointement avec cette patrie commune qui se perd et que vous pouvez sauver. Il ne s'agit pas seulement ici de nous : vous périrez aussi lorsque la République aura péri. N'oubliez pas que là où s'établit la tyrannie, là on peut prolonger l'agonie, mais non point éviter la mort : tôt ou tard, tout ce qui respire la liberté doit succomber sous le poids du despotisme.

Serment du maréchal.

Moi, Stanislas Félix Potoçki, élu maréchal de la confédération générale de la couronne de Pologne, je jure devant le Dieu tout-puissant et à la Sainte-Trinité, que je remplirai la charge de maréchal, pour reconquérir les libertés nationales, selon Dieu, ma conscience et les lois de la confédération actuelle. Je détruirai par tous les moyens possibles la constitution du 3 mai, comme étant le tombeau de la liberté et de la République. Je détournerai de toutes mes forces l'hérédité du trône et la monarchie. Je n'admettrai point l'augmentation de l'autorité royale. Je dénoncerai à la confédération et au public tous ceux qui agiront contre les libertés nationales, tous ceux qui travailleront pour l'hérédité du trône ou qui intrigueront ou machineront en faveur de l'augmentation du pouvoir royal. Je ne permettrai ni ne souffrirai le démembrement de la moindre parcelle du pays et de ses dépendances. Je défendrai la sainte foi catholique-romaine. Je maintiendrai et défendrai la liberté et l'égalité nobiliaires. Je n'aurai aucune communication avec les adhérents de la constitution du 3 mai, et par conséquent avec ceux qui travaillent à la perte de la République et des franchises nationales. Je prononcerai dans les jugements de la confédération selon Dieu, ma conscience et la loi, en

conservant la pluralité des votes. Je n'emploierai l'armée pour l'oppression de personne. Je ne quitterai point la confédération que l'hérédité du trône et la constitution du 3 mai ne soient abolies, que le gouvernement libre et républicain ne nous soit rendu et que la Diète confédérée ne soit dissoute. Je ne m'adresserai à personne pour être délivré du présent serment, et quand même une délivrance quelconque me serait offerte par qui que ce soit, je ne l'accepterai pas. Ainsi me soient en aide l'omnipotent Dieu et la passion de son fils Jésus-Christ.

Stanislas-Félix Potoçki, général d'artillerie de la couronne, maréchal.
François-Xavier Braniçki, grand-général de la couronne.
Séverin Rzewuski, vice-grand-général de la couronne.
Antoine prince Czetwertynski, castellan de Przemyol.
Georges Wielhorski, ex-notaire de camp de Lithuanie.
Antoine Zlotniçki, porte-enseigne de Czerwonygrod.
Adam Moszczenski, porte-enseigne de Braçlaw.
Jean Zagorski, échanson de Wlodzimierz.
Jean Suchorzewski, tribun de Wschowa.
Michel Kobyleçki, colonel de l'armée de la couronne.
Jean Swieykowski, palatin de Podolie.
François Hulewicz, veneur de Czerniechow.
Dizmas Boncza Tomaszewski, secrétaire.

Déclaration de guerre par la Russie à la Pologne.

Varsovie, ce 7/18 mai 1792[1].

La liberté et l'indépendance de la Sérénissime République de Pologne ont, dans tous les temps, excité l'attention et l'intérêt de tous ses voisins. S. M. l'impératrice de toutes les Russies qui, à ce titre, joint celui de ses engagements formels et positifs avec la République, s'est encore plus particulièrement attachée à veiller à la conservation intacte de ces deux attributs précieux de l'existence politique de ce royaume. Les soins constants et magnanimes de Sa Majesté, effets de son amour de la justice et de l'ordre, autant que de son affection et de sa bien-

1. *D'après l'imprimé de l'époque.*

'e de l'impératrice sur l'intégrité des droits et des préroga-
ı de l'illustre nation polonaise, et de l'autre, pour calom-
la pureté et la bienfaisance de ses intentions, en les pré-
ant, en toutes occasions, sous un jour qui leur est absolu-
ıt étranger.

'est ainsi qu'ils ont eu la perfide adresse d'interpréter l'acte
lequel la Russie garantit les constitutions légitimes de cette
on comme un joug onéreux et avilissant, tandis que les
ı grands empires, et entre autres celui d'Allemagne, loin
'ejeter ces sortes de garanties, les ont envisagées, recher-
ıs et reçues comme le fondement le plus solide de leur pro-
té et de leur indépendance. L'événement récent prouve
leurs, mieux que tous les arguments qu'on pourrait em-
'er, combien une telle garantie peut être nécessaire et effi-
, et que sans elle la République, après avoir succombé sous
:oups de ses ennemis domestiques, n'aurait eu aujourd'hui,
r s'en relever par l'intervention de l'impératrice, d'autre
ɜ auprès d'elle que sa seule amitié et sa seule générosité.
ependant, enhardis par la facilité avec laquelle une partie
a nation a embrassé leurs opinions erronées, ceux qui mé-
ient depuis longtemps son asservissement et la ruine de
ancienne liberté n'attendaient que l'instant favorable à
ɔcution de leur dessein destructeur; ils crurent le saisir
que la Russie fut assaillie par deux puissances à la fois. A
ı époque, la Diète s'assembla à Varsovie; les instructions des

fonctions et bornes usitées, et la conservation des prérogatives des citoyens. » C'est à la nation polonaise elle-même à juger, par la suite et le résultat des opérations de cette Diète, combien elle s'est écartée de ces objets qu'elle avait présentés à la confiance publique, pour leur en substituer d'autres qui leur étaient diamétralement opposés.

Sans entrer dans l'énumération de toutes les illégalités et de toutes les infractions aux lois et immunités de la République que cette Diète confédérée, ou plutôt la faction qui y domine, s'est permises, il suffit de dire qu'après avoir usurpé, confondu, réuni en elle tous les pouvoirs, dont la réunion en une seule main est incompatible aves les principes républicains, elle a abusé de chacun de ces pouvoirs de la manière la plus tyrannique, prolongé sa durée au delà de trois ans et demi, terme dont les fastes de la Pologne ne présentent pas un seul exemple, et enfin consommé toutes ces funestes entreprises en renversant de fond en comble le 3 mai 1791, l'édifice du gouvernement à l'ombre duquel la République a fleuri et prospéré tant de siècles. — Ce jour la vit disparaître, et sur ses ruines s'éleva une monarchie qui, n'offrant dans les nouvelles lois par lesquelles on a voulu les limiter que contradictions entre elles-mêmes, incohérence avec les anciennes, insuffisance complète à tous égards, ne laisse pas même aux Polonais le vain simulacre de cette liberté et de ces prérogatives dont ils se sont toujours montrés si jaloux. Le trône, d'électif qu'il était, est déclaré héréditaire; et cette loi que la sagesse de leurs ancêtres avaient dictée et qui défend, du vivant d'un roi, de s'occuper du choix d'un successeur, a été violée aussi audacieusement que toutes celles qui garantissaient la consistance permanente de la République. Les moyens dont on s'est servi pour consommer tous ces actes de violence étaient bien faits pour les caractériser. Le jour de la révolution, le château et la salle de la Diète furent remplis de toute la populace de Varsovie. On introduisit des gens armés, on fit sortir le canon de l'arsenal, on le tint prêt à foudroyer ceux qui tenteraient d'empêcher le succès du complot. On rassembla le régiment d'artillerie et la garde lithuanienne pour soutenir la populace; on excita sa fureur contre ceux dont on craignait l'opposition. Plusieurs non-

ces qui persévéraient dans leurs sentiments patriotiques furent menacés de perdre la vie. Celui de Kalisz, M. Suchorzewski, se traînant à genoux vers le trône, pour rappeler humblement au roi la sainteté du serment qu'il avait prêté sur le *Pacta conventa*, ce lien sacré et indissoluble qui l'unit à la nation, fut impitoyablement foulé aux pieds, au mépris de son caractère inviolable de représentant de cette nation, et au grand scandale de tous ceux des Polonais qui n'ont point entièrement perdu le sentiment de leur honneur et de leur liberté; et c'est une révolution effectuée de cette manière que ses promoteurs essayent de faire passer pour le vœu libre et spontané de la nation.

Mais ces citoyens entreprenants ne se sont point bornés aux maux qu'ils ont causé à leur malheureuse patrie dans son propre sein, ils ont encore cherché à lui en attirer du dehors, en la précipitant dans des démêlés capables de dégénérer en une guerre ouverte avec la Russie, l'ancienne alliée de la République et de la nation polonaises. Il n'a pas fallu moins que toute la magnanimité de l'impératrice, et surtout cette équité, cette justesse des lumières avec lesquelles elle sait distinguer l'intention de l'esprit de parti d'avec l'intention générale, pour empêcher les dernières extrémités auxquelles elle a été sans cesse provoquée. Un exposé succinct des faits mettra en évidence la vérité de cette assertion.

Lors de la déclaration de guerre que la Porte-Ottomane fit à la Russie, l'ambassadeur de l'impératrice remit une Note au ministre de la République, sans Diète alors, pour le prévenir sur le passage des troupes russes par les États de la Pologne, et pour lui proposer de nommer, dans les palatinats les plus voisins des quartiers de ses troupes, des commissaires avec lesquels on pût s'entendre sur les livraisons et le payement des vivres et des fourrages. Tout fut réglé et établi d'une manière amicale et à la convenance réciproque, malgré les fermentations de la malveillance qui commençait déjà à percer. Mais aussitôt que la Diète fut fermée, et que le projet médité depuis longtemps de détruire la République eut prévalu sur toutes les considérations relatives au maintien de son repos au dedans et au dehors, non-seulement on insista sur ce que les troupes russes, sans excepter même le petit nombre de celles qui

étaient préposées à la garde des magasins qu'on avait formés, fussent instamment retirées du territoire polonais, mais on mit encore toutes sortes d'entraves à leur approvisionnement, en s'opposant à la formation de nouveaux magasins pour leur subsistance, et en exigeant que les anciens fussent transportés hors des frontières de la République. A cette occasion, la commission du trésor mit en avant la prétention déraisonnable des droits de sortie à percevoir, au passage du Dniestr, pour ces mêmes magasins amassés à grands frais et au grand avantage des propriétaires polonais. De pareils procédés ne répondent nullement aux égards que se doivent des États voisins, unis d'ailleurs par des nœuds d'amitié et d'alliance.

Les vexations de tout genre exercées contre les sujets de l'impératrice furent poussées au point que quelques-uns d'entre eux se trouvant sur les terres de la République pour des affaires de négoce auxquelles ils se livraient sur la foi des traités et du profit des gens, ils furent accusés malicieusement d'exciter les habitants du lieu à la révolte, et, sur ce prétexte, saisis et jetés dans des cachots. Les juges chargés d'instruire leur procès, et ne trouvant aucune trace du crime qu'on leur imputait, eurent recours aux tourments pour leur en extorquer l'aveu; et, après l'avoir arraché de cette manière, ces juges impitoyables les condamnèrent au supplice, et les firent exécuter inhumainement. Ce premier essai d'injustice, d'inhumanité et de cruauté, ouvrit un vaste champ à des inquisitions de toutes espèces qui s'appesantirent principalement sur les habitants des provinces où l'on professe le culte de la religion orthodoxe grecque non-unie. L'évêque de Péreslavie et abbé de Sluçk, quoique sujet de l'impératrice, devint une des victimes de cette persécution, malgré le rang élevé qu'il occupe dans l'Église, malgré la pureté de ses mœurs et la rigidité de ses principes. Il fut soupçonné de crimes qu'il importait à la malignité et au désir d'entretenir la fermentation qu'elle avait excitée, de forger à tout instant; et ce prélat fut arrêté et entraîné à Varsovie, où on le tient encore dans une dure captivité. Le droit des gens ne fut pas plus respecté envers les ministres de l'impératrice; car leur chapelle, qui est censée faire partie des hôtels même qu'ils habitent, et qui, par l'écusson des armes impé-

riales de Russie, attaché extérieurement, indiquait clairement un endroit privilégié, fut forcée, et des soldats polonais en vinrent arracher un desservant pour le traîner, sans aucune raison, devant un tribunal qui n'était nullement compétent. La satisfaction que le ministre de Russie a demandée, a été éludée sous les prétextes les plus frivoles. En un mot, non-seulement tous les traités solennels qui liaient la Russie et la Pologne entre elles furent violés et transgressés dans leurs points les plus importants : mais on poussa l'animosité jusqu'à envoyer une ambassade extraordinaire en Turquie, alors en guerre ouverte avec la Russie, pour lui offrir une ligue offensive dirigée contre cette dernière puissance; c'est de quoi les correspondances ministérielles du Cabinet de Varsovie offriront les preuves les plus claires. Le respect même dû à la personne et au rang auguste de l'impératrice ne fut point observé dans le discours qu'on tint en pleine séance de la Diète, et ces insolences, loin d'être réprimées comme elles le méritaient, furent encouragées et applaudies par les chefs de la faction qui a renversé les lois et le gouvernement de la République. Le nombre de ces griefs, sans compter ceux qu'on supprime pour en abréger l'énumération, est fait pour justifier devant Dieu et les puissances le parti que Sa Majesté Impériale aurait pris d'en tirer une satisfaction éclatante. Mais ce n'est nullement dans cette intention qu'elle vient de les faire exposer. Son équité naturelle ne lui permet pas de confondre toute la nation polonaise avec une de ses parties, qui avait surpris et trahi sa confiance. Elle est, au contraire, intimement persuadée que le plus grand nombre n'a eu aucune part à tout ce qui s'est fait à Varsovie contre elle et contre la République, son ancienne amie; aussi Sa Majesté est-elle prête à sacrifier les justes ressentiments qu'elle doit éprouver à l'espoir, plus conforme à ses sentiments généreux et pacifiques, de voir réparer tous ces griefs par l'assemblée d'une nouvelle Diète plus fidèle aux mandats de ses commettants et aux lois cardinales et immuables de l'État que n'a été celle d'à présent, qui, les ayant toutes violées de la manière la plus évidente, a marqué du sceau de sa propre illégalité toutes celles de ses opérations qu'elle a exécutées au mépris de ces lois. Mais si Sa Majesté Impériale ne

veut point écouter la voix de ses propres ressentiments, elle ne peut pas être insensible à celle des réclamations que lui ont adressées un grand nombre de Polonais, parmi lesquels il s'en trouve plusieurs aussi illustres par leur naissance et le rang qu'ils tiennent dans la République que par leurs vertus patriotiques et leur capacité pour le service de l'État. Animés d'un zèle pur et louable pour le salut de leur patrie et le recouvrement de leur ancienne liberté et indépendance, ils se sont associés pour former une confédération légitime, comme le seul remède efficace aux maux que la confédération illégale, usurpatrice de Varsovie a causés à la nation. Ils ont sollicité à cet effet l'appui et l'assistance de l'impératrice, qui n'a pas hésité de les assurer de l'un et de l'autre, étant guidée de son côté par ses sentiments d'amitié et de bienveillance pour la République, et remplissant strictement à son égard le devoir que lui imposent ses traités.

C'est pour s'acquitter de ses promesses que Sa Majesté a ordonné à une partie de ses troupes d'entrer sur les terres de la République. Elles s'y présentent comme amies, et pour coopérer à sa réintégration dans ses droits et prérogatives. Tous ceux qui les accueilleront sous ces titres en éprouveront, outre l'oubli parfait du passé, toutes sortes de secours et de sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés. Sa Majesté Impériale se flatte que tout bon Polonais, aimant véritablement sa patrie, saura apprécier ses intentions, et sentira que c'est servir sa propre cause que de se joindre de cœur et d'armes aux efforts généreux qu'elle va déployer, de concert avec les vrais patriotes, pour rendre à la République la liberté et les lois que la prétendue constitution du 3 avril lui a ravies. S'il en était quelques-uns qui balançassent à cause du serment que l'illusion leur fit prononcer ou que la force leur arracha, qu'ils soient bien convaincus que le seul serment sacré et véritable est celui par lequel ils jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort le gouvernement libre et républicain sous lequel ils sont nés, et que reprendre cet ancien serment est le seul moyen de réparer le parjure qu'ils ont commis en prêtant le nouveau. Mais s'il en est qui, par une suite de leur opiniâtreté dans les principes pervers auxquels ils se sont laissés entraîner, veuil-

lent s'opposer aux vues bienfaisantes de l'impératrice et aux vœux patriotiques de leurs concitoyens, ceux-là n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des rigueurs et des maux auxquels ils seront exposés, à d'autant plus justes titres qu'il ne tenait qu'à eux de s'y soustraire par une prompte et sincère abjuration de leurs erreurs.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, chargé d'annoncer les intentions de Sa Majesté Impériale et les justes motifs qui les ont déterminées, l'est aussi d'inviter l'illustre nation polonaise à mettre la confiance la plus entière dans la générosité et le désintéressement qui président à la démarche de Sa Majesté, et qui lui font désirer vivement de voir bientôt la République se raffermir sur ses bases, par un juste équilibre des pouvoirs, ce qui est le plus sûr moyen de perpétuer sa tranquillité intérieure, ainsi que ses rapports de bon voisinage et de bonne harmonie avec tous ses voisins.

Jacques De Boulghakoff.

Lettres confidentielles de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur la déclaration russe du 18 *mai* 1792.

Varsovie, 19 mai 1792[1].

Voici le canevas de la Note que nous avons cru pouvoir convenir. Votre Majesté en jugera. Le maréchal Ignace Potoçki l'approuve. Il est enchanté de Votre Majesté, et il dit que toute la nation périra à ses pieds avant que de se séparer de son chef et de son ange gardien!

Nous avons parlé : 1° des arrangements à prendre pour la cessation de la législature et la pleine admission du pouvoir exécutif; 2° des projets qui restent à décréter et qui passeront tout de suite après la *contre-déclaration*, lue à la séance. Je recommande toujours le projet des juifs, qui devient d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'attacher un million d'hommes, très-utiles en temps de crise; 3° des négociations qu'on pourrait entamer *de côté*, mais en faisant bonne contenance.

Lucchesini parle contre le projet des *Grecs non-unis*.

Tout le monde, qui connaît la *déclaration russe*, est content

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792).

de la trouver si méchante et si fausse! On croit qu'elle fera un grand effet dans la nation, et elle étonnera l'Europe!

21 mai 1792.

Nous travaillons à une réfutation de la *déclaration russe*, qui n'en a pas besoin pour nous, mais pour les Cours étrangères.

Littlepage a eu un long entretien avec Lucchesini, qui, d'après ses lettres de Berlin, paraît toujours plus étonné de la *déclaration russe*. Ce soir Littlepage rendra compte à Votre Majesté de sa conversation. *Piattoli.*

Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi Frédéric-Guillaume II, en lui demandant aide et protection contre la Russie, en vertu du traité d'alliance du 29 mars 1790.

Varsovie, 31 mai 1792[1].

Monsieur mon frère,

Cette lettre sera remise à Votre Majesté par le comte Ignace Potocki, grand-maréchal de Lithuanie.

J'écris au moment où toutes les circonstances m'imposent le devoir de défendre l'indépendance de la République de Pologne, qui se trouve envahie, en conséquence des prétentions émises par S. M. l'Impératrice de Russie, dans la Déclaration du 18 mai courant, et suivies par les voies d'une flagrante hostilité.

Si l'alliance qui existe entre Votre Majesté et moi est un titre pour réclamer son secours, il m'importe de savoir d'elle le mode qu'elle veut prescrire à ses engagements. La connaissance positive des sentiments personnels de Votre Majesté m'est aussi nécessaire pour ma conduite que ses forces le seraient pour mes succès.

Il est avéré que la République, dont la sécurité est garantie par Votre Majesté, vient d'être attaquée inopinément, et que son indépendance est menacée. Malgré toutes les subtilités des sophismes contenus dans la *déclaration russe*, il est visible que la constitution actuelle ne sert que de prétexte pour arriver aux résultats autrement plus graves.

Dans une occasion où, comme allié, la dignité de Votre Majesté est si intimement liée avec l'indépendance et l'honneur

1. *Archives de Prusse.*

de ma nation, je dois m'attendre qu'elle voudra me faire connaître ses sentiments. Ma confiance n'aura d'autres bornes que celles qu'elle y mettra elle-même; et plus tôt Votre Majesté voudra nous accorder un secours immédiat et efficace, plus aussi elle aura droit à notre reconnaissance, et plus aussi elle pourra sauvegarder sa propre dignité.

Au milieu de mes inquiétudes et de mes peines, ce qui me console, c'est que jamais cause ne fut meilleure, ni dans le cas d'avoir pour appui un allié plus respectable et plus loyal, aux yeux des contemporains et de la postérité.

Tout ce que Votre Majesté voudra dire au maréchal Potoçki, porteur de la présente, sera compris et exécuté ponctuellement, car, moi et toute la nation, nous avons une confiance illimitée dans son caractère.

Je suis, avec la plus sincère amitié et une parfaite estime, de Votre Majesté, etc. *Stanislas-Auguste, Roi.*

Contre-déclaration de la Diète constituante polonaise à la déclaration de guerre de la Russie, du 7-18 mai, et qui protégeait la confédération de Targowiça, formée sous les auspices de Catherine II.

Varsovie, 1er juin 1792[1].

La Déclaration que M. de Boulghakoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, a remise à Varsovie, le 7-18 du même mois passé, tout en présentant un état de choses inattendu, propre à affecter d'un sentiment douloureux une nation libre, amie de la paix et de la justice, occupée uniquement à pourvoir à sa conservation, à sa sûreté et à son indépendance, offre en même temps dans la série des motifs qui appuient le résultat une considération bien capable d'atténuer, l'aspect des suites affligeantes pour l'humanité, que le premier coup d'œil attache à cette déclaration. C'est que l'impulsion qui l'a dictée, aussi étrangère sans doute à la magnanimité connue de S. M. l'Impératrice qu'au vrai caractère des faits qui la motivent, porte visiblement l'empreinte des impressions défavorables, ouvrage d'une imposture adroite et intéressée, qui, empruntant le masque du

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792).

civisme, a su surprendre la confiance d'une souveraine, dont elle connaissait l'âme accessible à la voix du patriotisme.

Il suffira d'un développement suivi et raisonné des objets contenus dans cette déclaration, pour détruire complétement le faux jour sous lequel la malveillance s'est efforcée de représenter les détails les plus simples, pour les dénaturer. L'ascendant de la vérité dévoilée pourrait-il ne pas trouver d'accès dans l'esprit équitable de Sa Majesté Impériale ?

La *liberté* et *l'indépendance* de la Pologne, ces deux attributs essentiels de son existence politique, sont reconnus, par la déclaration même, pour être l'objet de l'intérêt de tous ses voisins. Aussi leur affermissement avait constamment dirigé tous les vœux et les efforts de la Diète actuelle.

Pour montrer aux yeux de l'Europe, comme à ceux de S. M. l'Impératrice, que les *libertés nationales*, loin d'avoir reçu des atteintes imputées aux vues ambitieuses d'une prétendue faction dominante, trouvent, au contraire, dans les lois récentes, sagement combinées, des sauvegardes puissantes contre toute usurpation, l'on se bornera à un simple exposé de la marche et des résultats des travaux de la présente assemblée. Il en présentera l'ensemble également exempt des vices de *l'illégalité* qu'on lui reproche, autant que *des caractères incompatibles avec les principes républicains*.

Convoquée sous les auspices heureux de l'esprit public, dont l'énergie se développa bientôt, la Diète actuelle avait commencé ses opérations avec toute la faveur de l'opinion nationale. Cet avantage indiquait l'époque des réformes utiles : aussi, fut-elle saisie avec empressement. Mais, pour être efficace, une telle entreprise s'adaptait mal à la durée et aux formes d'une Diète ordinaire. On sentit la nécessité de la transformer en Diète confédérée, mode connu et usité, même dans des circonstances moins importantes. Les heureux effets de cette démarche en manifestèrent bientôt la convenance. Le concert, la marche active des délibérations, un esprit de fraternité qui s'y développait de jour en jour, annoncèrent une révolution heureusement opérée dans les idées et dans les dispositions nationales. La voix publique, applaudissant au patriotisme qui réunissait tous les efforts au bien de la chose publique, encouragea les législa-

teurs à donner à leurs travaux plus de latitude que la teneur de l'acte de confédération, conçu dans la première fermentation des idées vagues d'amélioration, ne paraissait le désirer.

Par un enchaînement naturel des différentes parties de l'administration, une réforme partielle n'eût produit que des résultats incomplets ou incohérents. La justice, les finances, la police, l'armée nationale, tous ces objets appelaient également l'œil éclairé de l'examen et se trouvèrent approfondis. L'approbation générale suivait de près et justifiait chaque réforme effectuée. De nouvelles élections, motivées par l'expiration du terme biennal, en doublant le nombre des représentants, imprimèrent encore une sanction plus imposante de la volonté nationale aux travaux déjà consommés, et en autorisa la continuation. Aussi vit-on, sous peu, l'esprit des nouveaux représentants s'amalgamer avec celui des anciens. Une telle réunion de volontés et de sentiments renforçait nécessairement le système des vues patriotiques, à mesure que les opinions s'éclairaient par la discussion, que les idées se généralisaient ou s'acheminaient de plus en plus vers la conviction que les meilleures lois manqueraient le bien qu'elles avaient pour objet, et si l'on ne s'attachait à perfectionner les moyens d'exécution et à prévenir ces orages périodiques qui exposaient les meilleures institutions à un sort incertain. Il en résulta un plan de constitution qui reçut aussi sa sanction dans la journée du 3 mai 1791, et qui n'est que le résumé d'un projet de réforme du gouvernement ordonné par la Diète, et soumis à sa délibération neuf mois auparavant.

La Pologne, en établissant la *succession du trône*, y a été amenée à la suite d'une longue et cruelle expérience, acquise dans les troubles des interrègnes. Ce résultat paraît même favoriser les intérêts des puissances voisines, en tarissant une source d'inquiétudes pour les cabinets; parce que leur intervention, souvent involontaire, ne saurait ne pas être pernicieuse à leur propre tranquillité. Le bienfait *de l'hérédité*, si favorable aux intérêts intérieurs et extérieurs, semblait suffisamment dédommager des sacrifices de ces prérogatives éphémères dont les suites dangereuses ont déjà été reconnues

même pour toutes les nations, jalouses de leur liberté, et professant un extrême attachement à la forme républicaine.

Par cette même expérience, la nation a connu le mal provenant de l'organisation vicieuse du pouvoir exécutif, qui, dans ses divisions, avait une apparence de force, mais qui, en réalité, était peu actif. Ce pouvoir, circonscrit dans de certaines bornes, et déposé maintenant entre les mains du roi, a acquis de l'unité; on ne peut en abuser, car les ministres sont responsables; l'assemblée législative les surveille, et est toujours prête à punir l'oubli de leurs devoirs. Un pareil système augmente la force gouvernementale, en tant que les règles d'une forme républicaine le comportent, et en même temps il favorise les relations extérieures par la certitude de la durée des rapports politiques avec la Pologne.

De cette manière, la constitution du 3 mai, basée sur la prévoyante modération de ses principes, se défend d'elle-même des accusations de *despotisme* que cherchent à répandre les *mécontents* ennemis du bonheur et de la tranquillité de leur patrie, en inquiétant d'un côté la conscience de la nation, et de l'autre en éveillant perfidement l'attention des puissances voisines. C'est en vain que ces *mécontents* cherchent à représenter sous de noires couleurs la journée mémorable du 3 mai!

Si le patriotisme, préoccupé de l'importance de cette œuvre et craignant de laisser trop de temps à l'intrigue, n'a pas observé avec une rigoureuse exactitude certaines formalités en usage, il n'en est pas moins vrai que la séance du 5 mai suivant a coupé court à tout reproche à cet égard, en donnant à cette œuvre le cachet d'une unanimité réfléchie. Bientôt un concert de louanges s'éleva dans tout le royaume. Différentes assemblées de citoyens, différentes réunions de personnes envoyaient successivement au roi des adresses respirant le plus patriotique enthousiasme, et les expressions de leur reconnaissance pour la sanction d'une constitution qui faisait le bonheur de la nation. Cette reconnaissance devint plus générale encore aux diétines, au point que l'Europe entière en a été frappée. Le serment prêté volontairement, par tout le monde, pour le maintien de cette constitution, les remercîments sanctionnés solennellement, et confiés aux délégués envoyés au roi

et à la Diète, prouvent le degré d'estime et d'admiration dont est entourée cette œuvre. Ces preuves éclatantes ne résultent nullement de l'influence occulte que quelques palatinats ou districts peuvent exercer : mais c'est le témoignage général et unanime de la volonté de toutes les contrées du pays; c'est l'expression de ce profond sentiment dont le puissant relief n'a jamais pu être le fruit de l'intrigue, de la contrainte ou de la tromperie. La preuve en est dans l'intime attachement de la nation à cette œuvre, car elle y voit l'affermissement de ses franchises, la certitude de sa prospérité et la consolidation de sa tranquillité.

Cet état de choses, fidèlement retracé ici, détruit les soupçons sur l'existence d'un *parti* qui, selon la lettre de la déclaration russe, n'aurait eu pour but que de satisfaire les vues d'une domination personnelle au détriment de l'égalité générale, et de représenter l'acte par lequel la Russie avait garanti les constitutions de la Pologne comme un joug pesant et avilissant.

Toute la nation polonaise n'a qu'une opinion sur la nature d'une garantie qui est d'accord avec les principes du droit public reconnus dans tous les siècles et chez tous les peuples. Les efforts de pareils actes ne peuvent intéresser des tiers qui voudraient attenter à un État dans ses prérogatives garanties par une autre puissance ; et, dans ce cas-là, la garantie devient une sauvegarde de la tranquillité publique : toute autre explication donnée à cela ne saurait être que préjudiciable et nuisible à l'indépendance nationale. L'exemple de l'empire germanique n'est point une exception à cette règle généralement adoptée. Cet empire, composé de plusieurs États indépendants, trouve dans une garantie mutuelle la confirmation solide des droits qui leur sont propres contre les usurpations mutuelles. Cet exemple ne peut être ni cité ni adapté à la République polonaise, parce qu'elle forme un seul et unique corps politique. Un acte de *garantie* appliqué à un État et qui pourrait être tourné contre le garant, serait en contradiction manifeste, dans sa lettre et dans ses effets, avec lui-même, d'autant plus que ce n'est que le pouvoir légal de la République qui pourrait seul faire appel à une intervention jugée nécessaire; mais que quelques citoyens isolés, mécontents du gouvernement régulièrement établi, cherchent cette même intervention, et, en se pa-

rant d'un semblant de légalité, veulent usurper et s'attribuer le caractère d'une *opposition nationale*, alors une pareille garantie deviendrait un instrument détruisant toute espèce d'ordre et troublant la tranquillité publique.

En suivant le développement de la *déclaration russe*, on trouve à la suite des assertions qui inculpent la marche et l'ensemble des opérations de la présente Diète, des griefs particuliers où l'on reconnaît l'empreinte des mêmes insinuations insidieuses qui ont su aggraver la nature.

La légation extraordinaire envoyée en Turquie y est représentée comme ayant pour objet l'*offre d'une ligue offensive* dirigée contre la Russie. Il est notoire que cette assertion se rapporte à la même époque et aux mêmes motifs que toutes les autres, décernées pour la plupart des Cours de l'Europe, y compris celle de Pétersbourg. Si la nomination de cette dernière n'a point eu de succès, il est connu que la faute n'en est point à notre gouvernement.

L'objet commun de cette mission était de faire connaître toutes les Cours l'esprit et le but pacifique des opérations indispensables de la Diète, tendant uniquement à l'amélioration du gouvernement intérieur. Le même esprit avait dicté les instructions dont fut muni M. Pierre Potoçki-Staroste de Szczérzeç, destiné pour l'ambassade en Turquie. Les négociations auxquelles il se prêta depuis ne furent point un résultat de ses instructions primitives.

Arrivé à Constantinople, M. Potoçki trouva chez le ministère ottoman des dispositions décidées, non-seulement à renouer et à cultiver les relations amicales avec la Pologne, mais même à y ajouter des engagements plus positifs. Pressée comme elle l'était par les armes de la Russie, la Porte-Ottomane eût été bien aise de trouver, dans une alliance avec la Pologne, une diversion utile. Aussi mit-elle en avant des propositions accompagnées des offres les plus séduisantes.

Les États de la République, instruits de cet état de choses, ayant à réclamer la jouissance des avantages les plus favorables pour le commerce, fondés sur d'anciens traités, ne jugèrent pas à propos de repousser par un refus absolu ces premières ouvertures qui pouvaient ménager des voies à des arrangements

utiles à la Pologne. Cependant les instructions envoyées à cet effet à l'ambassadeur de la République furent assujetties à toutes les réserves propres à assurer les intérêts de la Pologne sans compromettre ceux de ses voisins. Aussi tout le cours de cette négociation, où le ministère ottoman montrait autant d'empressement à entraîner dans ses vues l'ambassadeur polonais, que celui-ci opposait de circonspection, offrirait plutôt des preuves de ménagements pour Sa Majesté l'impératrice que de justes sujets de griefs.

La circonstance relative à l'évacuation des magasins et des troupes russes, aggravée dans la déclaration, se trouvera également bien atténuée si on se rappelle l'époque à laquelle elle appartient. C'était bien celle où la République se voyait à la veille d'une crise qui pouvait pour longtemps en troubler la tranquillité intérieure. Des rapports officiels, venus presque à la fois de différents endroits du royaume, avaient annoncé les indices d'une disposition générale de révolte chez les paysans du rit *grec uni* et *non uni*. Bientôt des avis multipliés constatèrent le développement successif de ce germe de sédition. L'imminence du danger nécessita des mesures promptes et vigoureuses. On parvint à s'assurer, par les dispositions uniformes de quelques séditieux arrêtés en divers lieux, que les premières étincelles de cette révolte avaient été lancées et attisées par le fanatisme de quelques moines du rit grec *non uni*, secondés de vivandiers et autres sujets russes. Un concert systématique de ces machinations qui se développaient sur divers points du royaume, menaçait d'un complot sérieux. Dans cette position alarmante, le séjour et les passages fréquents des troupes russes, nécessités par les magasins établis en Pologne, faisaient justement craindre que leur présence n'encourageât la populace, susceptible d'illusion, à une révolte, qu'elle voyait journellement fomentée par des sujets de cette nation, et qu'il ne favorisât également l'affluence de ces derniers dans la Pologne. Ces considérations sollicitèrent les démarches faites ou pour obtenir l'évacuation entière des troupes russes avec leurs magasins, ou pour assujettir leurs passages et leur séjour en Pologne à un mode compatible avec le maintien de la sûreté intérieure.

L'équité éclairée de Sa Majesté l'impératrice apercevra dans cette conduite du gouvernement polonais les symptômes d'une sollicitude généreuse plutôt que ceux de la malveillance.

La même sollicitude avait nécessité les mesures indispensables qualifiées, dans la déclaration russe, de persécution contre les sujets russes!

Pour arrêter le complot dans sa source, il était urgent d'en découvrir les moteurs : ceux-ci n'échappèrent pas à la vigilance des recherches; et si, sur un grand nombre d'individus arrêtés, le glaive de la justice a frappé quelques têtes coupables, c'est que cette rigueur venait à la suite de procédures régulières, et qu'elle fut sollicitée par les intérêts de la sûreté publique gravement compromise. L'inculpation des juges, qui eussent *employé jusqu'aux tortures pour extorquer l'aveu du crime*, répugne à l'organisation connue de la justice en Pologne.

L'humanité y a proscrit, comme dans les autres pays civilisés, l'usage barbare de la torture. Aucun fait, aucune plainte de cette nature n'est parvenue à la connaissance de notre gouvernement, qui n'aurait pas manqué d'en faire une justice éclatante. Les principes de douceur et d'humanité qui le dirigent lui avaient même inspiré la prévoyance d'aller au-devant de la possibilité d'avoir à regretter des rigueurs déplacées, que la précipitation des juges subalternes aurait pu occasionner dans une crise où les indices d'un incendie prêt à éclater étaient propres à grossir les inquiétudes. L'établissement d'une *commission d'enquête* y pourvut : son objet était de s'attacher à couper tous les fils d'un complot découvert à sa naissance, de chercher à prévenir le crime plutôt qu'à en poursuivre la punition. La vigilance, la sollicitude de cette commission répondirent à l'attente du public; par des mesures sages et multipliées, elle parvint bientôt à faire cesser les craintes d'une révolte en lui ôtant les moyens de se propager.

L'arrestation de l'archimandrite de Sluçk était une des mesures les plus indispensables. Tous les soupçons, tous les indices motivés sur des dépositions authentiques se réunissaient sur sa personne. Le rang qu'il tenait dans la hiérarchie du rit grec non uni, en Pologne, le crédit dont il jouissait parmi ses

coreligionnaires, ajoutaient à l'influence dangereuse des principes et des dispositions qu'on lui connaissait, et dont ses papiers saisis ont fourni les preuves irrécusables. L'intérêt de la tranquillité publique exigeait impérieusement la nécessité de s'assurer de sa personne.

Tel est l'ensemble des mesures que la gravité des circonstances avait commandées. La vraie couleur sous laquelle elles sont présentées ici, fait évanouir tout leur odieux.

L'accident particulier arrivé dans la chapelle des grecs *non unis*, située dans un des faubourgs de Varsovie, en présente encore moins. L'inadvertance d'un bas officier et de quelques soldats, trompés, ainsi que l'a prouvé l'enquête, par l'apparence extérieure de la maison, occasionna leur faute, qui se trouve suffisamment réparée par la dégradation de l'un et par la punition rigoureuse des autres. De faux rapports auront sans doute représenté ce fait comme tous les autres, accompagné d'accessoires propres à aigrir l'esprit de Sa Majesté Impériale. C'est sans doute en offensant sa délicatesse qu'on se promettait de surprendre sa conviction ; mais la justesse des lumières qui caractérise si éminemment cette souveraine, lui fera aisément saisir, dans ce développement des différents objets présentés à ses yeux comme autant de sujets de griefs, tout ce que la malveillance y a ajouté de fiel. Les intentions pures du roi et de la nation polonaise peuvent s'attendre par conséquent, de ces éclaircissements, d'obtenir de la part de Sa Majesté Impériale la même justice que l'Europe impartiale s'est déjà empressée à leur rendre.

Mais si, contre toute attente, ces intentions dirigées par l'amour de la patrie et de la justice, n'ayant pour but que la sûreté et le bonheur de la Pologne, pouvaient encore être méconnues ; si les réclamations de quelques individus, *mécontents* de l'ordre des choses dernièrement établi, devaient prévaloir dans l'esprit de Sa Majesté l'impératrice sur le vœu national ; et si la République se trouvait dans le cas douloureux de voir sa souveraineté et son autorité légale méconnues ou contestées, alors la nation polonaise, jalouse de l'estime de l'Europe, jalouse de l'estime d'une souveraine qui sait apprécier les sentiments nobles, n'aurait point à balancer à choisir entre une quiétude

d'une vile soumission ou les risques honorables d'une défense nécessitée par une agression injuste.

Stanislas-Nalencz Malachowski,
Kasimir-Nestor, prince Sapiéha,
Maréchaux de la Diète.

Réponse du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, à la lettre du roi de Pologne Stanislas-Auguste, du 31 mai. Le roi de Prusse désavoue sa participation à la constitution du 31 mai 1791, et déclare qu'il s'unit à la Russie et à l'Autriche contre la Pologne.

Berlin, 8 juin 1792[1].

Monsieur mon frère,

Le grand maréchal de Lithuanie, le comte Ignace Potoçki m'a remis la lettre de Votre Majesté écrite le 31 mai dernier.

C'est avec un grand regret que j'y ai vu retracé le triste tableau de la Pologne, qui se trouve entraînée dans la guerre actuelle avec la Russie; mais j'avouerai avec franchise qu'après tout ce qui s'est passé depuis un an, il était aisé de prévoir les embarras dans lesquels la Pologne se trouve aujourd'hui engagée.

Dans plus d'une occasion, le marquis de Lucchesini a été chargé de manifester, tant à Votre Majesté qu'aux membres prépondérants du gouvernement, mes justes appréhensions à ce sujet.

Dès le moment où le rétablissement de la tranquillité générale en Europe m'a permis de m'expliquer, et que l'impératrice de Russie a laissé entrevoir une opposition décidée contre la *révolution du 3 mai*, ma façon de penser et le langage de mes ministres n'ont jamais varié. En regardant d'un œil tranquille la nouvelle constitution que la République s'est donnée, à mon insu et sans ma concurrence, je n'ai jamais songé à la soutenir, ni à la protéger; j'ai prédit, au contraire, que les mesures menaçantes et les préparatifs de guerre provoqueraient infailliblement le ressentiment de l'impératrice et attireraient à la Pologne les maux qu'on prétendait éviter.

L'événement a justifié ces apparences, et il est positif que, si la République n'avait pas entrepris toutes ces réformes qui ont

1. *Archives de Prusse.*

changé l'ancien ordre des choses, la Cour de Pétersbourg n'aurait jamais eu recours aux mesures qu'elle emploie aujourd'hui.

Malgré mes liens avec Votre Majesté et malgré le soin que je prends à son bonheur, Votre Majesté sentira néanmoins que l'état des choses ayant entièrement changé depuis l'alliance que j'ai contractée avec elle, et les conjonctures présentes, amenées par la constitution du 3 mai n'étant point applicables aux engagements que s'y trouvent stipulés, il ne tient pas à moi de déférer à l'attente de Votre Majesté si les intentions du parti patriotique sont toujours les mêmes, et s'il persiste à vouloir soutenir son ouvrage; mais si, en revenant sur ses pas, il considérait les difficultés qui s'élèvent de tous côtés, je serais tout prêt à me concerter avec l'impératrice et à m'entendre, en même temps, avec la Cour de Vienne, pour convenir des mesures capables de rendre à la Pologne sa tranquillité.

Je me flatte que Votre Majesté trouvera dans mes paroles l'expression de la plus sincère amitié et de l'estime avec lesquels je suis Votre frère et voisin

Frédéric-Guillaume.

Traité d'alliance défensive entre la Russie et l'Autriche, conclu et signé à Saint-Pétersbourg le 3-14 *juillet* 1792[1].

Article séparé.

2) S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Hongrie et Bohême, conviennent, par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions stipulée par la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 25 juillet 1772, laquelle convention est censée être renouvelée par cet article dans son étendue et toute sa valeur, comme si elle y était insérée mot à mot.

Première adhésion du roi Stanislas-Auguste à la confédération de Targowiça.

Varsovie, 24 juillet 1792[2].

Je consens à signer l'acte de confédération, tant pour me conformer au désir de S. M. l'impératrice, témoigné dans sa

1. Neumann, t. I, p. 486.
2. *Archives de la confédération de Targowiça.*

lettre, que mu par ma sollicitude paternelle pour le bonheur du pays. J'accède donc de ma personne et avec toute l'armée à la confédération formée à Targowiça. *Stanislas-Auguste*, roi.

Lettre du roi Stanilas-Auguste à S. F. Potoçki, en lui déclarant qu'il n'a jamais différé avec lui dans sa conduite politique, et il lui annonce son adhésion à la confédération de Targowiça

Varsovie, 24 juillet 1792[1].

Monsieur le maréchal de la confédération générale.

Je n'ai jamais varié dans mon attachement pour vous, persuadé que vous avez toujours aimé autant que moi, la patrie, quoique nous nous différions sur les moyens propres à la rendre heureuse.

Que mon amitié pour vous ait été constante, vous ne devez point en douter, et vous en avez reçu des preuves non équivoques. Je crois donc avoir quelque droit à votre confiance. Je la demande afin de rendre plus promptement et facilement la tranquillité à notre patrie.

Si vous voulez me la témoigner, je puis vous assurer que vous ne trouverez en moi aucune animosité qui soit contraire à la pacification générale de la nation,

Il est d'une vérité incontestable que je n'ai jamais nourri de ressentiment contre qui que ce soit: aussi en exprimant ici ouvertement ma pensée et mes convictions, je me flatte que nous nous entendrons volontiers, et je le désire d'autant plus que, sans cela, je n'entrevois point d'heureux résultats pour le pays.

M. Ozarowski, castellan de Woynicz, m'ayant annoncé qu'il partait pour se rendre auprès de vous, j'ai trouvé en lui une occasion de vous faire parvenir la présente, d'autant plus qu'il est digne de notre mutuelle confiance.

Je souhaite du fond de mon cœur que Dieu vous accorde toutes les prospérités possibles. *Stanislas-Auguste*, roi.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1792).

Deuxième adhésion du roi Stanislas-Auguste à la confédération de Targowiça.

Varsovie, 25 août 1792[1].

Uni d'esprit et de cœur avec une nation libre et républicaine, qui, du rang de citoyen, m'a élevé jusqu'au trône; voulant, de concert avec elle, coopérer à cette œuvre salutaire, qui doit donner une nouvelle base, une base plus durable à la liberté, à l'indépendance, à l'intégrité de la République, et qui tend à organiser avec plus de sagesse son administration politique et civile, je cède à l'impulsion du sentiment qui m'anime : oui, c'est le vœu, c'est la passion du bien public : que je dois mettre au-dessus de tous les intérêts ; c'est le désir d'assurer votre bonheur, nation généreuse et libre! qui me dicte ces nouveaux témoignage d'amour paternel que je vous offre aujourd'hui. Sincèrement attaché à ma patrie, ne connaissant d'autres peines, d'autres jouissances que les siennes, tous mes efforts ont toujours eu pour objet sa sûreté, son bonheur et sa gloire. Mais les vues particulières de mes collaborateurs, le goût des réformes et de la nouveauté ne m'ont pas toujours permis de suivre les mouvements d'un cœur qui est tout à vous.

Les opérations de la dernière Diète en font preuve. Séduits par des maximes neuves, hardies, et qui ne tendaient qu'à troubler la tranquillité des nations, nos législateurs ont osé briser l'empire respectable des lois qui, dès les premiers siècles de la République, lui avaient servi de fondements; ils ont tenté d'asservir la Pologne sous le joug d'un gouvernement monarchique et démocratique tout à la fois. Une seule Diète a vu naître tant de lois différentes, que, lorsqu'il a fallu les rédiger, en faire l'application, la difficulté de l'entreprise y a fait renoncer. D'ailleurs, les bases que l'on avait données à ce nouveau régime constitutionnel, trop faibles pour le soutenir, étaient en outre directement contraires au système législatif, qui seul peut assurer l'existence de la Pologne. Mais aujourd'hui que tout véritable Polonais reconnaît les méprises de ceux qui l'ont égaré, après s'être égarés eux-mêmes par ambition, je déclare, et comme roi, qui doit être le chef de cette généreuse république,

1. *Archives de la confédération de Targowiça.*

et comme Polonais qui chérit ses compatriotes, que le gouvernement républicain, tel que l'ont établi nos ancêtres, peut seul éterniser la durée et la gloire de la Pologne. En effet, toutes les fois qu'une nation, au lieu de corriger ce que son ancien gouvernement peut avoir de défectueux, tente de le renverser de fond en comble, elle attire sur elle tous les fléaux terribles que doit nécessairement déterminer un ébranlement subit et forcé du corps politique.

Après avoir reconnu, à la face d'une nation républicaine, la sagesse et la vérité de ces maximes, j'abandonne et la confédération formée en 1788, et la Diète convoquée ensuite à Warsovie, sous la présidence de M. Stanislas-Nalencz Malachowski, grand référendaire de la couronne, Diète qui, pour opérer et affermir plus sûrement une révolution impolitique et dangereuse, a été prolongée jusqu'au terme de quatre années, contre l'usage constant de la République, et au mépris des lois les plus expresses. J'accède librement et me joins d'âme et de cœur à la nouvelle confédération formée du vœu de la nation entière, à Targowiça le 14 mai de cette année, par les soins et sous les auspices de M. Stanislas-Félix Potoçki, grand maître de l'artillerie de la couronne ; confédération à laquelle vient de se réunir celle du grand-duché de Lithuanie, par un acte solennel et public. Je regarde comme seules légales les opérations qu'elle avoue, promets de me conformer à toutes les lois qu'elle proclamera, et jure de la seconder dans toutes ses vues, qui n'ont pour objet que le bien-être public, de concert avec une nation républicaine et libre depuis des siècles. Je me prête d'autant plus volontiers à cette démarche, que le plan des réformes projetées par cette confédération n'offre à l'œil impartial des bons citoyens rien que de juste et de salutaire, et surtout parce que la protection généreuse et désintéressée de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ramène la tranquillité au sein de la République, devient pour elle une nouvelle source de prospérité et garantit plus efficacement ses droits et son intégrité. En conséquence je requiers que le présent acte d'adhésion soit enregistré dans les chancelleries des confédérations générales des deux nations, comme aussi dans celles des juridictions territoriales des États de la République. *Stanislas-Auguste*, roi.

Déclaration faite au nom du roi de Prusse, lors de l'envahissement par ses troupes du territoire de la Grande-Pologne.

Varsovie, 16 janvier 1793[1].

Il est connu de toute l'Europe, que la révolution arrivée en Pologne le 3 mai 1791, à l'insu et sans participation des puissances amies et voisines de la République, n'a pas tardé d'exciter le mécontentement et l'opposition d'une grande partie de la nation. Les adhérents de l'ancienne forme de gouvernement ont réclamé l'assistance de l'auguste souveraine qui en est la garante, et S. M. l'impératrice de Russie, déférant à ces instances, ne s'est pas refusée à les appuyer par un corps de troupes respectable, qui a été réparti dans les provinces, où leur présence paraissait essentiellement nécessaire. C'est sous leurs auspices que les membres prépondérants de la noblesse ont formé une confédération générale, dont les travaux actuels sont consacrés à redresser l'abus des innovations et à remettre en vigueur la constitution fondamentale de leur patrie.

Ces grands événements ne purent qu'attirer l'attention de la Prusse intéressée de tout temps au sort de la Pologne par les lois du voisinage et les relations qui subsistaient entre les deux empires ; mais, dans l'espérance que les troubles survenus s'acheminaient promptement à une heureuse fin, le roi n'a pas cru devoir y intervenir, dans un moment surtout où d'autres soins importants l'occupaient ailleurs. Il s'en faut cependant de beaucoup que son attente ait été remplie. Le parti soit-disant *patriotique*, au lieu de se rendre aux intentions salutaires de la Cour de Russie, n'a pas craint d'opposer aux troupes impériales une résistance opiniâtre, et, quoique son impuissance l'ait bientôt réduit à se désister du projet chimérique d'une guerre ouverte, il n'en continue pas moins ses machinations secrètes, qui tendent visiblement à la subversion totale du bon ordre et de la tranquillité. — Les États limitrophes du roi ne s'en sont déjà que trop aperçus, par des excès et des violations de territoire réitérés.

Mais ce qui mérite bien plus encore son attention sérieuse et celle de toutes les puissances voisines, c'est que l'esprit du

1. *Archives de Prusse.*

démocratisme français, et les maximes de cette secte atroce qui cherche à faire des prosélytes de tout côté, commencent à jeter de profondes racines en Pologne, au point que les manœuvres des émissaires jacobins y sont puissamment appuyées, et qu'ils s'est déjà formé plusieurs clubs révolutionnaires qui font une profession ouverte de leurs sentiments. C'est en particulier la Grande-Pologne qui est infectée de ce poison dangereux, et qui recèle le plus grand nombre de zélateurs du faux patriotisme. Leurs connexions avec les clubs français ne peuvent qu'inspirer au roi de justes sujets d'inquiétude pour la sûreté de ses propres États, et lui prescrivent la nécessité absolue d'y pourvoir par des mesures convenables.

Obligée de poursuivre la guerre conjointement avec les puissances coalisées contre la France, et à la veille d'ouvrir une seconde campagne, Sa Majesté a donc cru devoir se concerter préalablement avec les Cours de Vienne et de Pétersbourg sur le parti qui lui restait à prendre ; et Leurs Majestés Impériales n'ont pu se refuser à l'aveu, que la saine politique ne lui permettait point de laisser les mains libres aux factieux de la Pologne, et de courir les risques de se mettre à dos un ennemi dont les entreprises fougueuses pourraient devenir une nouvelle source d'embarras.

C'est pour les prévenir, que le roi a résolu de faire entrer sur le territoire de la République, et nommément dans plusieurs districts de la Grande-Pologne, un corps de troupes suffisant, dont le commandement en chef sera confié à son général d'infanterie, le sieur de Möllendorf. Cette mesure de précaution a pour but de couvrir les provinces limitrophes de Sa Majesté, de réprimer les malveillants qui fomentent les troubles et l'insurrection, de rétablir et de maintenir l'ordre et le repos public, et d'assurer aux habitants bien intentionnés une protection efficace. Il ne tiendra qu'à eux de la mériter par une conduite paisible et sage, en accueillant et en traitant amicalement les troupes prussiennes, et en leur fournissant les secours et les subsistances dont elles auront besoin.

Le général-commandant ne manquera pas, de son côté, de faire observer une bonne et exacte discipline, de soulager et d'assister les habitants en tout ce qui dépendra de lui, de re-

médier à toutes leurs plaintes, et de payer fidèlement les livraisons qu'ils seront dans le cas de faire à sa réquisition.

Le roi aime à se flatter qu'avec des dispositions aussi pacifiques il pourra compter sur la bonne volonté d'une nation dont le bien-être ne saurait lui être indifférent, et à laquelle il désire de donner des preuves réelles de son affection et de sa bienveillance. *Louis de Buchholtz.*

Protestation des Targowiciens contre l'envahissement de la Grande-Pologne, par les troupes prussiennes de Frédéric-Guillaume II.

Grodno, 3 février 1793[1].

Des événements favorables ou de grands revers avaient tour à tour porté la Pologne à un degré éminent de splendeur, ou l'avaient précipitée dans un état de faiblesse et d'accablement : mais, dans cette alternative de chances opposées, une constance inébranlable avait toujours constaté l'élévation du caractère national. Le court intervalle des quatre dernières années vit obscurcir cet aspect honorable pour la nation. La Diète de 1788, rassemblée à une époque qui, par un concours heureux de circonstances, offrait à la Pologne et l'espoir et les moyens de raffermir les bases de son gouvernement républicain, devint pour elle une source de maux, aggravés par le contraste des espérances évanouies. La séduction égara le patriotisme confiant, et dénatura ses vues pures et bienfaisantes.

La révolution du 3 mai 1791, conçue et effectuée sans l'attache du vœu national, sans le concours des voisins, en transformant une république en monarchie, fit peser le despotisme au dedans, avec la crainte des orages extérieurs, provoqués par le mécontentement des Cours limitrophes. Une constitution, qui portait atteinte aux prérogatives antiques du citoyen, cimentées du sang de ses ancêtres, également peu compatible avec les convenances politiques des puissances qui nous environnent, manquait des bases nécessaires pour lui en assurer la solidité. Fidèle à ses engagements, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, cette auguste alliée de la Pologne, et garante de son gouvernement, daigna offrir à la nation, dans l'assistance gé-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1793).

néreuse de sa puissance, une perspective flatteuse du rétablissement de ses libertés, de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité. Des citoyens vertueux, déterminés à préférer la mort à l'esclavage, ne balancèrent point à adhérer à des vues aussi consolantes pour leur patrie; tandis que d'autres, retirés dans leurs foyers et cédant aux circonstances, n'attendaient qu'un instant favorable que tout leur présageait. La déclaration de la Cour de Pétersbourg assurait aux Polonais leur République, un gouvernement libre, l'indépendance nationale, et l'intégrité de leurs domaines. La paix et la liberté devançaient les bannières des troupes russes, qui entraient sur le territoire de la République, en amies et en auxiliaires. Cependant, l'emploi abusif des forces nationales, en opposant une résistance irréfléchie, fit bientôt gémir tout citoyen vertueux, à la vue du sang de ses frères prodigué indiscrètement.

Mais enfin le règne de l'erreur et du désordre disparut : un penchant de fraternité rapprocha tous les esprits. Le roi, l'armée, la nation entière, adhérèrent au nœud de la confédération, formée à Targowiça, le 14 mai 1792. Alors le trouble et la consternation firent place aux épanouissements de l'espérance et de la joie. Le calme rétabli dans l'intérieur, l'assistance d'un appui externe, la confiance motivée dans la justice de la cause, et dans la bonne volonté des voisins, tout concourait à écarter les inquiétudes : le caractère national interdisait toute idée de persécution. Aussi la personne et les propriétés des individus les plus connus par leur opposition aux vues salutaires de la confédération, furent-elles respectées. Les troupes russes, cantonnées dans les diverses provinces, observaient partout une discipline exacte; et si parfois quelques citoyens eurent à essuyer des vexations, ces avanies isolées, dont, au sein même de la paix, on n'est pas entièrement à l'abri, de la part du soldat national, ne furent que l'ouvrage de quelques commandants subalternes, et se trouvèrent aussitôt réprimées que connues.

Déjà la confédération se croyait près d'atteindre son but; déjà ses travaux, tendant à la régénération du gouvernement républicain, allaient assurer la liberté du citoyen et affermir l'amitié et la bonne harmonie avec les États voisins; déjà la

République touchait au moment de goûter, au sein de la paix, les fruits du zèle actif des citoyens qui avaient eu le courage de saisir le timon des affaires, dans une crise difficile : la pureté de leurs intentions dévoilée fit disparaître les nuages de la prévention; et la nation attendait avec confiance le résultat des travaux entrepris pour la félicité publique.

Tel était l'état des choses en Pologne, lorsque la *déclaration* de S. M. le roi de Prusse vint glacer tous les cœurs d'effroi et de surprise. Les motifs y développés, de l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire de la République, ne pouvaient manquer de faire naître des soupçons inquiétants dans l'esprit du Polonais, aussi loyal dans son caractère qu'ouvert dans sa conduite.

Effrayé du prétendu *progrès du démocratisme en Pologne*, et plus encore, *de la naissance des clubs destinés à le propager*, le roi de Prusse, *à la veille d'ouvrir une seconde campagne, n'a pas cru*, est-il dit dans cette déclaration, *devoir laisser derrière lui un ennemi dont il avait tout à craindre*. Il a regardé, en conséquence, comme une précaution indispensable, de faire entrer une partie de ses troupes sur le territoire de la république. Une correspondance suivie entre les commandants militaires, les confédérations palatinales, les magistratures civiles et la confédération générale, ayant mis celle-ci à même de s'assurer qu'un calme parfait régnait d'un bout du royaume à l'autre, toutes mesures de précaution extraordinaires lui avaient paru jusqu'à ce jour-là superflues.

A la vue de la déclaration de S. M. prussienne, quoique étonnée seulement des assertions y énoncées, et nullement convaincue de la réalité de leur objet, la confédération générale avait satisfait à tous les égards qu'elle croyait dûs à son voisin, à un ami, à un allié. Elle déclara dans sa réponse « qu'aucune espèce de trouble ne se manifestait dans le pays, que tous les *clubs révolutionnaires* y étaient proscrits; qu'au reste la force publique, appuyée de la présence des troupes russes, était plus que suffisante pour réprimer tous les mouvements. » Elle demandait en conséquence à S. M. prussienne « de révoquer les ordres donnés pour l'entrée d'un corps de ses troupes sur le territoire de la République. » En suite de cette réponse, la

confédération générale, déférant plutôt à l'inquiétude manifestée de S. M. le roi de Prusse, qu'à la réalité du besoin, a envoyé des ordres précis à tous les corps de troupes de se tenir toujours prêts à se porter partout où le moindre indice de fermentation pourrait exiger leur présence.

Ces démarches effectuées ne laissaient aucun doute à la confédération générale, à la nation entière, que S. M. prussienne, rassurée par tant de motifs, ferait arrêter la marche de ses troupes. Cette déférence paraissait également analogue aux lois du bon voisinage et à la dignité d'une nation libre. Cependant, nonobstant toutes ces assurances solennelles, nonobstant l'évidence des faits allégués pour les appuyer, l'armée prussienne avança, et un de ses détachements parut sous les murs de Thorn ; ses habitants, fidèles à leur devoir, lui ayant refusé l'entrée, essuyèrent une attaque ouverte; les canons furent braqués, la porte enfoncée, la garde municipale délogée de ses postes; et une ville sans défense offrit le spectacle d'une place emportée d'assaut : les régiments prussiens y firent leur entrée, en remplissant l'air de cris de joie. Aucun soldat de la République n'était là pour opposer une résistance : la ville se reposait de sa sûreté sur la foi publique, et celle-ci fut violée. A la même époque, différents détachements polonais, répartis dans la Grande-Pologne, se trouvèrent assaillis et délogés de leurs postes par des forces supérieures.

Pleins de confiance dans des engagements solennels, dans la religion des traités, pouvions-nous jamais croire avoir à redouter des surprises, ou une violence ouverte là où tout devait nous garantir de ne trouver que de l'amitié et des secours? aussi le peu de troupes cantonnées sur cette frontière, n'ayant d'autre destination que de surveiller la tranquillité intérieure, loin d'être suffisamment armées en guerre, étaient même dépourvues de canons.

La haute idée que nous nous sommes formée de la justice et de la magnanimité de S. M. le roi de Prusse, nourrit toujours notre attente que ce prince, éclairé par notre réponse, arrêtera les suites de sa première résolution; que, bien loin de vouloir donner de l'appui à la violation déjà effectuée du territoire Polonais, il aura plutôt à cœur de convaincre la nation polo-

naise de sa constante bienveillance, en faisant évacuer à ses troupes les domaines de la République.

Nous reposant sur la bonté de notre cause, nous n'avons point à craindre aucune espèce de prétentions à la charge de quelques parties des États de la République, garantis par tant de traités, et notamment par celui de 1775 qui lie S. M. prussienne, comme les deux autres Cours voisines. Fidèles en conséquence à nos serments, fidèles à notre attachement aux prérogatives antiques de nos ancêtres, fidèles à notre vocation, nous protestons de la manière la plus solennelle, à la face de l'univers, contre toute usurpation de la moindre partie des États de la République. Nous déclarons hautement que nous n'entrons pour rien, ni en aucune manière, dans tel concert que ce soit, tendant à la détraction de quelque portion de domaines polonais; qu'au contraire, nous sommes prêts à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang à la défense de notre liberté, et de l'intégrité de notre territoire.

Nous espérons, au reste, que les deux Cours impériales, liées par une garantie, de même que toutes les puissances, par une suite d'une communauté d'intérêt national, ne verront point d'un œil indifférent la violation manifeste du droit des gens, des atteintes graves portées à la tranquillité d'un État voisin et ami, ainsi que l'invasion ouverte de ses domaines.

Nous attendons surtout que l'auguste souveraine en qui nous avons placé toute notre confiance, et qui, à la face de l'Europe, nous a voué sa bienveillance, ne laissera point faiblir, l'éclat de sa renommée, et trouvera plutôt analogue à sa grande âme d'ajouter à cette foule de faits mémorables qui l'ont immortalisée, celui non moins glorieux de prêter, dans des moments critiques, une main secourable à une nation libre, digne, à tous égards, d'exciter l'intérêt général.

En manifestant aussi toute la pureté de nos intentions, nous déclarons enfin qu'aucune autre vue n'anime nos efforts que celle de transmettre à nos neveux une république bien organisée, libre et indépendante, et que cette république que nous aurons régénérée, ou nous la conserverons intègre, ou aucun de nous ne survivra à son désastre.

Fait à Grodno, à la séance de la confédération générale des deux nations, le 3 février 1793.

Stanislas-Félix Potoçki, grand maître d'artillerie et maréchal de la confédération générale de la couronne.

Alexandre, prince Sapiéha, grand chancelier de Lithuanie et maréchal de la confédération du grand-duché de Lithuanie.

Manifeste du roi de Prusse en s'emparant de la ville de Dantzig.

Berlin, 24 février 1793[1].

Les mêmes raisons qui ont obligé S. M. le roi de Prusse à faire occuper un district de la Grande-Pologne par un de ses corps de troupes, lui imposent aussi la nécessité de s'assurer de la ville de Dantzig et de son territoire. Sans parler des dispositions hostiles que cette ville entretient contre la Prusse depuis une suite d'années, elle est devenue actuellement un des points de réunion de cette secte rebelle qui marche de crime en crime, et cherche à s'implanter, par le concours pernicieux de ses adhérents et de ses affiliés. Un de ces malfaiteurs, après avoir, en vain, essayé de répandre le poison de sa doctrine au sein d'une nation heureuse et fidèle, a été publiquement reçu à Dantzig même, et ce n'est qu'à force de remontrances qu'on a pu l'arracher des mains de ses défenseurs. Ce récent exemple, d'autres abus fréquents d'une liberté mal comprise, les relations intimes que les populations entretiennent en France et en Pologne avec un parti qui, à l'aide de l'audace de ses principes, domine la majorité des citoyens bien intentionnés, et enfin, la facilité que trouve l'ennemi commun à se procurer, grâce au secours de ses adhérents à Dantzig, des provisions de toute sorte, et particulièrement du blé ; telles sont les différentes circonstances qui ont appelé l'attention du roi sur cette ville, et l'ont décidé à lui imposer un frein nécessaire, et à veiller à la sécurité et à la tranquillité des provinces prussiennes limitrophes. A ces fins, Sa Majesté, après s'être entendue avec les puissances co-intéressées, a chargé son lieutenant général M. de Raumer, d'occuper, avec un corps de troupes suffisant, la ville et le territoire de

1. *Correspondant de Hambourg*, numéro 48, 1793.

Dantzig, dans le but d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique.

Les habitants n'auront qu'à s'efforcer de mériter la bienveillance du roi par une conduite sage et paisible, en accueillant et traitant amicalement les troupes de Sa Majesté, et en leur fournissant l'assistance et les secours dont elles pourront avoir besoin.

Le général et le commandant devront, de leur côté, maintenir la plus stricte discipline et accorder leur protection à tous ceux qui se trouveront dans le cas d'avoir à la demander. Telles étaient les intentions de Sa Majesté prussienne ; elle se flatte que les magistrats de la ville de Dantzig n'hésiteront pas à y accéder et à favoriser les vues salutaires de Sa Majesté, dont il sera le premier à éprouver les effets.

Édit du magistrat de la ville de Dantzig lors de l'entrée des troupes prussiennes.

Dantzig, le 2 avril 1793[1].

Le conseil et les autorités constituées de la ville font savoir par les présentes, à tous les bourgeois et habitants de Dantzig, qu'ils ont résolu de soumettre la ville de Dantzig à l'auguste souveraineté de S. M. le roi de Prusse, laquelle résolution a été prise à l'unanimité par toutes les autorités constituées, le corps des marchands tout entier, et tous les corps de métiers, après un mûr examen des circonstances qui rendent obligatoire une telle décision, et dans la plus profonde conviction que telle est la volonté divine, cette bonne ville étant depuis longtemps tellement déchue de sa prospérité antérieure, qu'on ne peut en espérer le rétablissement d'ailleurs que des assurances données par S. M, le roi de Prusse, qui promet aux bourgeois et habitants de cette ville de faire prospérer leur commerce et leur industrie, de ne leur imposer aucun enrôlement, et de les faire jouir désormais de tout bien-être dans la paix et la tranquillité. A ces fins, sa Majesté royale, en daignant gracieusement accepter cette soumission de la ville, a fait aussi occuper, par les troupes prussiennes, les forts extérieurs, et a donné, par son excellence le commandant en chef de ses troupes, M. le général

1. *Correspondant de Hambourg*, numéro 60.

lieutenant de Raumer, l'assurance écrite, que lors de l'occupation de la ville, devra être observée la plus stricte discipline, qu'aucun habitant, sans distinction, quelle que soit sa condition, ne devra être molesté ni dans sa personne ni dans ses propriétés; que tous ceux qui, jusqu'ici, ont servi comme soldats dans la milice de la ville, quand bien même, avant d'entrer au service militaire de la ville, ils eussent été sujets prussiens, ne devront être ni maintenus de force au service, ni obligés de quitter la ville, mais obtiendront pleine et entière liberté de choisir eux-mêmes leur état et leur résidence futurs; de la même faveur devront jouir tous les autres anciens sujets prussiens se trouvant actuellement dans ladite ville, les cantonistes, les paysans et les déserteurs, ainsi que les matelots et marins; en même temps, il est strictement commandé à tout bourgeois, et cela dans son propre intérêt et pour lui assurer la jouissance certaine des susdites promesses royales, d'user de la plus grande modération dans sa conduite, de vaquer paisiblement à ses occupations ordinaires, de demeurer tranquillement dans sa maison lors de l'entrée des troupes royales dans cette ville, et d'observer par la suite une conduite réservée et paisible, afin qu'il puisse en recueillir infailliblement les heureux résultats, se mettre à l'abri, lui et les siens, et ses concitoyens, de tout préjudice, et de toute répression.

Bourgomaistre et municipalité de la ville de Dantzig.

Déclaration russe, annonçant l'envahissement militaire des États de la République, comme précurseur du second partage de la Pologne, concerté avec la Prusse et l'Autriche.

Grodno, le 29 mars - 9 avril 1793[1].

Les sentiments que S. M. l'Impératrice fit paraître dans la déclaration que ses ministres donnèrent à Varsovie le 7-18 mai de l'année dernière, à l'occasion de la marche de ses troupes en Pologne, n'avaient, incontestablement, d'autre but que d'obtenir l'approbation, le consentement volontaire, et l'on peut ajouter la reconnaissance de la nation polonaise. Toute l'Europe a vu de quelle manière ses déclarations ont été reçues, et quel cas on en a fait. Pour frayer le chemin à la confédération de

1. *Imprimé de l'époque.*

Targowiça, afin qu'elle fût en état d'exercer ses droits et de déployer une autorité légitime, il fallut avoir recours aux armes; et les promoteurs de la révolution du 3 mai 1791, ainsi que leurs adhérents, n'ont abandonné le champ de bataille et la lutte à laquelle ils avaient provoqué les troupes russes, qu'après avoir été vaincus.

Mais si la guerre ouverte prit fin, ce ne fut que pour faire place aux intrigues secrètes, dont les ressorts subtils sont d'autant plus dangereux qu'ils échappent à l'observation la plus attentive, et même à l'activité des lois.

L'esprit de faction et de révolte a jeté de si profondes racines, que ceux qui sont assez pervers pour se faire une occupation d'en allumer le feu et de le répandre, après avoir échoué dans leurs cabales auprès des Cours étrangères, où ils cherchaient à rendre suspectes les vues de la Cour de Russie, ont travaillé ensuite à égarer le peuple, qu'il est toujours facile de mener, et sont parvenus au point de lui inspirer la même haine et la même aversion qu'ils portent à cette Cour, qui a renversé leurs espérances et leurs desseins criminels. Sans nous arrêter sur des faits généralement connus, qui prouvent les sentiments hostiles de la plupart des habitants de la Pologne, il suffira de dire qu'ils ont abusé même des principes d'humanité et de modération, que les généraux et autres officiers de l'armée de Sa Majesté ont observés, suivant les ordres exprès qu'ils en avaient reçus, au point de s'échapper à leur égard en injures et actes d'hostilités de toute espèce, et que les plus audacieux se sont emportés jusqu'à menacer de renouveler sur eux les *vêpres siciliennes*. C'était là la récompense que les ennemis du repos et de l'ordre que sa Majesté impériale cherchait à rétablir et à affermir, préparaient à ses intentions magnanimes! Qu'on juge par là de la sincérité avec laquelle la plupart d'entre eux ont adhéré à la confédération qui subsiste aujourd'hui, ainsi que de la solidité et la durée de la paix qui aurait régné dans la République.

Mais l'impératrice, qui est accoutumée depuis trente ans à combattre les dissensions sans cesse renaissantes dans cet État, et qui met sa confiance dans les moyens que la Providence lui a départis pour contenir ces factions, aurait continué d'employer sans relâche ses mesures désintéressées, d'imposer silence à ses

griefs et aux justes réclamations qu'ils autorisent, s'il ne s'était présenté des circonstances désagréables qui annonçaient des dangers d'une plus grande importance. L'égarement inconcevable d'une nation naguère si florissante, maintenant déshonorée, déchirée, sur le bord du précipice qui va l'engloutir, cet égarement qui aurait dû être un sujet d'horreur pour ces esprits inquiets, leur a paru au contraire un modèle digne d'imitation; ils cherchent à introduire, dans l'intérieur de la République, ces leçons infernales, qu'une secte impie, sacrilége et insensée, a imaginées pour la destruction de tous principes religieux, civils et politiques. Il s'est déjà formé dans la capitale, ainsi que dans plusieurs provinces de la Pologne, des clubs qui fraternisent avec les Jacobins de Paris; ils répandent leur poison en secret, le soufflent dans les esprits et l'y laissent fermenter.

L'établissement d'un foyer si dangereux, pour toutes les puissances dont les États aboutissent aux frontières de la république, devait, tout naturellement, réveiller leur attention; elles ont conféré, d'un commun accord, sur les moyens d'étouffer le mal dans sa naissance, et d'éloigner de leurs frontières ce venin dangereux. S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, du consentement de S. M. l'empereur des Romains, n'ont pas trouvé d'expédient plus efficace que de renfermer la Pologne dans des bornes plus étroites, de lui donner une telle existence et une telle proportion d'étendue, qui lui assignent le rang d'une puissance moyenne, et lui facilitent les moyens de se procurer et de se maintenir, sans perte de son ancienne liberté, un gouvernement sage et bien ordonné, qui ait en même temps, assez d'activité pour réprimer les désordres et les factions qui ont si souvent troublé son repos et celui de ses voisins. Réunis dans ce dessein par les mêmes principes et les mêmes vues, S. M. l'impératrice de Russie et le roi de Prusse se sont intimement convaincus qu'il n'y avait pas d'autre voie de prévenir la ruine entière dont la République était menacée, tant par ses dissensions intestines que par les opinions extravagantes et monstrueuses qui commençaient d'y avoir la vogue, que d'incorporer dans leurs États respectifs ces provinces de Pologne, actuellement frontières, et d'en prendre, dès ce moment, possession pour les mettre en sûreté contre les effets destructifs des

systèmes extravagants qu'on cherche à y introduire. En même temps que leurs Majestés font connaître à la nation polonaise, cette résolution ferme et irrévocable qu'elles ont formée, elles l'invitent à convoquer une Diète, pour procéder à l'amiable, à prendre les arrangements et mesures nécessaires afin de parvenir au but salutaire que Leurs Majestés se proposent, celui de procurer à la République et de lui assurer une paix ferme, durable et inaltérable.

Jacques de Sievers, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies.

Contre-déclaration des Targowiciens, aux déclarations russo-prussiennes, de Sievers et de Buchholtz, datées du 28 mars - 9 avril et 18 avril 1793, annonçant le seconde partage de la Pologne.

Grodno, 28 avril 1793[1].

La confédération générale des deux nations, ayant donné ordre aux soussignés de répondre aux deux Notes de MM. Sievers et Buchholtz, du 9 et 18 de ce mois; ils se trouvent chargés d'un grand poids, et forcés de confesser que la confédération ne s'est jamais attendue à une déclaration qui lui annoncerait l'occupation des provinces de la Pologne; et qu'à la réception de la première note, elle a dû se trouver dans une position bien embarrassante et bien critique. Comment accorder le sentiment douloureux dont elle était pénétrée avec les justes égards qu'elle devait aux puissances alliées? Cette situation seule présentait la matière de la plus longue délibération.

La confédération croit, d'après le contenu des Notes qui lui ont été données, tant de la part de S. M. l'impératrice, que de de celle de S. M. Prussienne, pouvoir conclure que la prise de possession des plus riches contrées de la République, dont l'enceinte va bien au delà de l'enceinte de ce qu'on lui laisse, ne peut plus être l'objet d'une négociation ou d'un arrangement réciproque, mais bien plutôt une déclaration de ce que ces deux puissances ont trouvé à propos de soumettre à leur domination; qu'en conséquence, comme aucune puissance, pas

1. Ferrand, t. III, p. 353.

même celle de la Diète, n'est en état de détourner une calamité qui fond à l'improviste sur la République, il ne reste de devoir à remplir à la confédération, qui s'est engagée par un serment solennel, à la face des autels, de maintenir l'indivisibilité de la République, même dans sa plus petite partie, que celui de ne prendre aucune part à rien de ce qui pourrait la rendre avec fondement coupable de parjure. Les délibérations n'ont donc roulé jusqu'ici que sur les moyens les plus convenables de mettre à l'abri l'honneur d'une conscience pure et sans reproche; après que la confédération s'est vue hors d'état de rien tenter avec succès pour le service de la patrie, et de mériter par une contre-déclaration légale, dans une conjoncture sur laquelle elle n'a aucun reproche à se faire, et où elle espère que le public, juste et compatissant, lui rendra justice, qu'il la plaigne plutôt que de l'accabler de ses mépris.

Au milieu de cette perplexité, la seconde Note de S. Ex. M. l'Ambassadeur, du 18 avril, a été remise à la confédération générale, au moment même où elle a lieu de craindre les reproches de la nation sur son inactivité, surtout après l'avis qu'elle reçoit, que tout ce qui a été livré aux armes nombreuses de S. M. impériale, ne sera payé qu'après la publication des universaux pour la convocation d'une Diète extraordinaire. Enfin, elle a pris la résolution d'enjoindre aux soussignés de déclarer, de la part de la confédération générale et par ses ordres exprès : « En présence de l'Être suprême, devant les puissances alliées et voisines, qui auraient compassion de son sort, à la face de la nation ou de ses membres justes et impartiaux, que ladite confédération se regarde comme parfaitement innocente de tout blâme, relativement à la part qu'elle aurait pu prendre au partage de la Pologne, ainsi qu'aux mesures qu'elle prend suivant les lois garanties par ces mêmes puissances, en rappelant les membres du conseil permanent, qui n'ont encore rendu aucun compte de leur administration; en remplaçant ceux qui ont été légitimement démis, et enfin, après en avoir complété le nombre fixé suivant la loi de 1775, en remettant cette magistrature dans son activité, afin qu'elle vienne au secours de la République dans ses pressants besoins, et pourvoie [illegible] autres soins du gouvernement. »

Les soussignés se flattent que S. Ex. M. l'Ambassadeur trouvera cette réponse aussi sincère que juste et loyale, ainsi que toutes les démarches de la confédération l'ont été; qu'elle la fera connaître à sa Cour, et qu'elle justifiera, auprès d'elle, ce qui est l'effet d'un serment solennel prêté par ladite confédération, qui prescrit des bornes étroites à son autorité.

Antoine Pulaski, vice-maréchal de la confédération de la couronne.

Joseph Zabiello, maréchal de la confédération de Lithuanie.

Note uniforme adressée à la Diète de Grodno, par les ministres de Russie et de la Prusse, afin de hâter la signature des traités de partage.

Grodno, le 8-19 juin 1793[1].

« Les soussignés, voyant les États de la sérénissime République de Pologne assemblés en Diète, et ses membres réunis par le lien de la confédération, s'empressent de demander à la Diète, assemblée dès son commencement, l'objet et le contenu de la déclaration du 29 mars-9 avril dernier, qu'ils ont remise, par ordre de leurs souverains, à la confédération générale des deux nations. — Pour faciliter un arrangement aussi indispensablement nécessaire, qui ramènera le plus tôt possible le repos de la République, et établira en même temps une forme de gouvernement salutaire et agréable à toute la nation, les soussignés requièrent les États assemblés en Diète, de nommer sans délai une *délégation*, munie de pleins pouvoirs suffisants, avec laquelle ils puissent négocier, arrêter et conclure un traité définitif, selon la teneur de la susdite déclaration; lequel traité définitif sera ensuite ratifié par S. M. le roi et les États assemblés en Diète, et les ratifications échangées aussitôt que faire se pourra.

« *Jacques de Sievers.*

« *Louis de Buchholtz.* »

Note du ministre de la Russie, présentée à la Diète de Grodno, pour hâter la signature des traités de partage.

Grodno, ce 12-24 juin 1793[2].

« Le soussigné ayant reçu la réponse à sa Note du 19 juin,

1. *Archives de la Diète.* — 2. *Archives de la Diète.*

que les États, assemblés en Diète confédérée, ont jugé à propos de lui faire donner par LL. EE. MM. les chanceliers, ne perd pas un instant pour répondre que, suivant des instructions positives, et les intentions immuables de S. M. Impériale, son auguste souveraine, il ne saurait entrer dans aucune discussion évasive de l'objet de la déclaration des deux Cours alliées, du du 29 mars - 9 avril, dont dépendent le repos et le bonheur futur de la République. Le soussigné se voit donc obligé de requérir itérativement les États assemblés en Diète, de nommer, sans aucun délai, la délégation requise, munie de pleins pouvoirs suffisants pour entrer en négociation et conclure le traité définitif selon l'expresse teneur de la susdite delaration et de la Note remise le 8-19 de ce mois. De nouveaux délais ne feraient qu'aggraver la situation présente de la République et éloigneraient les arrangements si nécessaires pour faire renaître, par une forme salutaire du gouvernement, le bonheur de la nation. Le soussigné ne manquera pas de faire parvenir incessamment à son auguste souveraine, la susdite réponse des États assemblés en Diète. S. M. Impériale y apercevra sans doute, avec une satisfaction bien vive, les expressions d'amitié et de loyauté des États de la République envers elle. Le soussigné se croit autorisé d'assurer d'avance les illustres États, assemblés en Diète, de la constante amitié et bienveillance de son auguste souveraine. « *Jacques de Sievers.* »

Discours de Louis Boreyko Chodzko, nonce d'Oszmiana, engageant le roi Stanislas-Auguste à plus d'énergie et d'opposition contre les violences de la Russie et de la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno, le 5 *juillet* 1793[1].

Sire, et illustres États assemblés,

Chaque moment approche notre République de l'abîme qui doit l'engloutir; et malheureusement, pour combler tous les maux de la patrie, le nombre de ses enfants renégats va toujours en augmentant.

Où en sommes-nous arrivés, lorsque nous voyons deux propositions si perfidement présentées, que, soit que nous pronon-

1. *Procès-verbaux de la Diète d Grodno.*

cions *affirmativement*, soit que nous prononcions *négativement*, elles semblent également menacer la ruine de la Pologne? C'est avec des larmes amères dans les yeux que j'en parle. J'aurais préféré que les deux propositions pussent être repoussées *négativement*. Cependant comme les amendements qu'on vient d'y apporter, en présence du Maréchal et d'autres membres de la Diète, portent quelque remède au mal, l'*affirmative* ne se fera pas certainement attendre. Malgré cela, mes vœux pour ma patrie sont aussi ardents que mon désespoir est profond.

Sire, vous vous appuyez avec nous sur une base glissante, sur laquelle on posa l'édifice actuel de notre patrie: vous pénétrez certainement les tendances de ceux qui creusent ici le tombeau de cette même patrie; mais vous voyez en même temps les larmes des bons citoyens: ce sont ceux-là qui frappent à votre cœur. Est-il possible que vous restiez insensible à ce qui se passe? Est-il possible que vous ne vouliez défendre cette Pologne, qu'on semble destiner à une mort éternelle? Sire, montrez-vous au moins dignement en ce moment suprême; prouvez que vous avez un cœur indomptable. De cette manière, nous nous croirons plus soulagés; et si la force brutale tire de nous la dernière goutte de notre sang, cela voudra mieux que de contempler, dans l'immobilité, l'anéantissement de notre chère patrie par les mains impitoyables de ses fils dénaturés!

Sire, je parle avec douleur et le cœur serré; cependant je ne m'écarterai point du respect que je vous dois, toutes les fois que je me rappellerai le serment que vous avez prêté, de sauver notre infortunée patrie, et de lui accorder votre appui. Il nous est donc permis de demander humblement que vous restiez fidèle à votre parole royale. Il nous est permis de vous supplier de ne point nous donner le motif d'affaiblir notre confiance en vous. Périsse à jamais le souvenir de l'affreux moment où commenceront les malheurs de la Pologne; et Dieu veuille que personne d'entre nous ne devienne l'instrument de sa ruine!

J'aurais certainement préféré, dans ces tristes conjonctures, de taire mon sentiment, mais malgré ma répugnance pour les deux maux, je choisis le moindre et je vote pour l'*affirmative*. Quant aux amendements introduits dans la séance d'hier, néan-

moins je suppose une condition expresse, émise déjà par l'honorable nonce de Lida, M. Narbutt, que, jusqu'aux derniers moments, nous réclamons toutes les mesures qui pourront adoucir les malheurs suprêmes d'une patrie mourante.

Note remise par le ministre de Russie, à la Diète de Grodno, insistant sur la signature des traités de partage entre la Russie et la Prusse.

Grodno, 30 juin - 11 juillet 1793[1].

« Le soussigné finit par déclarer qu'il s'attend à voir la délégation absolument organisée, le 1er-12 juillet, pour entrer, sans perdre de temps, en conférence; ou bien il se trouvera dans la douloureuse nécessité, dont il a parlé dans sa dite Note du 23 juin-4 juillet, d'écarter les boute-feux, les perturbateurs de la paix et de l'ordre, vrais ennemis de leur patrie, comme les seuls obstacles de la marche légale des délibérations de la Diète, qui a perdu près de quatre semaines d'un temps précieux, à ce qu'elle aurait pu faire en quatre jours, augmentant par là le malheur de la nation, au lieu de lui procurer et d'assurer désormais, selon la teneur de la déclaration des deux Cours alliées, du 29 mars-9 avril, par un règlement amiable sur l'important objet de cette déclaration, et l'intention salutaire de ces augustes Cours, un état de paix imperturbable, et de consistance stable et solide. « *Jacques de Sievers.* »

Note de Sievers remise à la Diète, et déclarant que les revenus du roi et les terres de tous les sénateurs et nonces qui s'opposeraient à hâter la signature du traité du deuxième partage seraient confisqués.

Grodno, 5-16 juillet 1793[2].

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. impériale de toutes les Russies, ayant été informé que les sérénissimes États assemblés en Diète confédérée, à la séance d'hier 15 juillet, dans laquelle lecture fut faite des rapports de la députation et de la Note du soussigné du même jour, n'ont pas jugé à propos de s'expliquer ni même d'ordonner que cet

1. Ferrand, t. III, p. 370.
2. *Archives de la Diète.*

important objet fût pris *ad liberandum* pour un jour fixé ; ledit soussigné, voyant clairement que la conclusion du traité va encore être éloignée, et que les États assemblés en Diète confédérée, fermant les yeux sur le sort malheureux de leur patrie, oublient ce qu'ils doivent à leurs commettants, serait forcé de déclarer « qu'il regardera un plus long délai et le refus de donner les pleins pouvoirs requis à la députation, comme un refus de traiter et de finir à l'amiable avec le soussigné et comme une déclaration hostile. »

Les tristes suites d'un tel procédé de la Diète, à laquelle la nation a confié son bien-être présent et futur, ne sauraient qu'être funestes à la nation en général, mais en particulier aux malheureux et innocents habitants de la campagne.

Le soussigné va donc être obligé, à son très-grand regret, de faire passer, en cas d'un tel refus équivalent à une déclaration hostile, les troupes de S. M. Impériale en exécution militaire dans les terres, possessions et habitations de ceux des membres de la Diète qu'on trouvera dans l'opposition au vœu général des gens de bien et de la nation, bien lasse de voir se renouveler l'anarchie au moment où elle devait finir entièrement. Cette exécution militaire devra sans doute s'étendre, en cas que S. M. le roi adhère aux opposants à toutes les économies royales et aux biens-fonds de toute personne qui tient à Sa Majesté, à quelque titre que ce soit. La saisie des revenus de la République sera encore une suite naturelle de ce procédé de la Diète, de même que la cessation des payements pour la subsistance des troupes qui vont vivre aux dépens du malheureux habitant de la campagne.

Le soussigné espère que ces mesures, prises en conséquence de ses instructions, feront une impression suffisante sur la Diète, et qu'elle ne tardera pas au delà de la journée de demain à décréter les pleins pouvoirs requis pour la signature du traité.

Le soussigné ne saurait enfin cacher à la Diète combien des mesures semblables répugnent aux maximes qu'il s'était proposé de suivre dans la mission qui lui a été confiée, mesures qui présagent à la Diète, au lieu d'une alliance étroite et d'un traité de commerce avantageux avec la Russie, la perte de ces avantages et celle de l'amitié de S. M. l'Impératrice, sans les-

quelles la Pologne ne paraît pouvoir subsister ni s'attendre à un bonheur futur, tandis que, dans le traité proposé, tous ces avantages lui sont assurés. *Jacques de Sievers.*

***Premier discours du roi Stanislas-Auguste, relatif au deuxième partage de la Pologne et à la Note de Sievers du 5-16 juillet 1793, prononcé à la séance de la Diète, à Grodno, le 17 juillet 1793*[1].**

Requis par tant de voix qui m'ont demandé hier de manifester mon avis sur nos funestes circonstances, je dirai ce que ma conscience me prescrit.

J'ai devant les yeux les devoirs de chaque citoyen, ceux de tout membre de la Diète et d'autant plus ceux du roi. Je sais que l'envahissement actuel de nos provinces n'est fondé sur aucun autre droit que sur celui de la force supérieure. J'ai dit au commencement de la Diète présente, et je répète aujourd'hui que : « Lorsque j'accédai à la confédération de Targowiça, je l'ai fait sur la base de l'assurance énoncée dans l'acte qui a formé cette même confédération sous les auspices de S. M. l'impératrice de Russie, savoir : que l'intégrité des possessions de la république de Pologne, telles qu'elles étaient alors, devait être maintenue invariablement. »

Les violences déjà exercées sur différents membres de la diète, l'interception des propriétés de quelques autres, la clôture actuelle de la ville de Grodno par une force militaire qui n'est pas la nôtre, l'annonce qu'une armée étrangère s'avancera encore plus loin dans notre pays, par-dessus tout la Note qui nous a été présentée hier, démontrent évidemment à quel degré *de liberté* se trouvent nos délibérations. Il est connu dans quel état sont nos propres forces, et les États confédérés, assemblés en Diète, jugeront s'ils peuvent y envisager des moyens suffisants de défense contre les forces étrangères. Il conviendrait d'attendre les réponses des autres Cours non copartageantes auxquelles nous nous sommes adressés, pourvu que les Cours qui viennent d'occuper nos frontières nous en laissassent le temps, sans faire avancer plus avant leurs troupes dans notre pays.

C'est à vous, États confédérés, d'apprécier les dangers sus-

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

pendus sur la tête de plusieurs millions d'hommes, vos frères, qui habitent encore ce qu'on prétend nous laisser, dangers qui qui peuvent s'étendre jusqu'à l'anéantissement du nom polonais.

Mon sort personnel est ce qui m'a arrêté le moins; plus d'une fois j'ai offert de me sacrifier pour la patrie; mais c'est du vôtre que je suis occupé, et, qui plus est, de celui de la nation entière. Vous en déciderez; mais, avant de donner votre décision, pesez-la bien; souvenez-vous que vous pouvez ou sauver ou perdre la nation, et que ce même reste de notre armée, qui existe encore dénuée de tout ce qui est indispensable à son activité, deviendra une nouvelle charge pour l'État au lieu d'en être la défense, lorsqu'elle sera privée de sa paye par la confiscation des revenus de la République. Le devoir d'un père qui aime ses enfants est de leur présenter la vérité pure sans déguisement; c'est ce dont je viens de m'acquitter.

Je n'ai rien à ajouter, sinon que, me connaissant être inséparable de cette Diète confédérée, je sais que ma volonté est incluse dans l'unanimité ou dans la majorité des suffrages à laquelle je dois me conformer, quelle que soit finalement la détermination qu'il vous plaira d'adopter.

Je conseille que vous chargiez dans l'heure les chanceliers des deux nations, de se rendre encore une fois chez l'ambassadeur de Russie, afin de lui présenter le vœu dont la motion a été faite ici hier, pour transmettre vos instances, non pas seulement au nom de la députation, mais en celui de la Diète entière, à cette souveraine dont l'humanité égale la grandeur d'âme. Dès que son ambassadeur ne s'y refusera pas, il y aura par là-même assez de temps pour que les réponses des autres Cours auxquelles nous nous sommes adressés nous parviennent.

Discours de Joseph Kimbar, nonce du district d'Upita, en Lithuanie, prononcé à la séance du 17 *juillet* 1793, *en engageant le roi à repousser les exigences de la Diète de Grodno et les violences des Russes, relativement au deuxième partage de la Pologne*[1].

Mon avis est qu'il ne faut point céder aux instances de l'am-

1. *Procès-verbaux de la Diète*, et Chodzko, *Histoire des légions polonaises*, t. I, p. 282.

bassadeur russe, qu'il faut se mettre au-dessus de ses menaces. Les souffrances ne sont rien pour la vertu; elle sait qu'il est de son essor de les mépriser, et, s'il le faut, de les supporter toutes.

Pourquoi donc s'effrayer tant, Sire? — On menace de l'exil en Sibérie tous ceux qui oseraient défendre leur patrie, tous ceux qui refuseraient de mettre le sceau à son anéantissement. — Allons donc en Sibérie! Elle ne sera pas sans charmes pour nous; ses déserts deviendront pour nous un Élysée, car tout, jusqu'à nos ombres, nous y retracera notre vertu, notre dévouement à la patrie.

Vous, Sire, dont le règne est marqué par une chaîne continuelle de malheurs, si, au milieu de ces désastres vous avez été mille fois dans l'occasion de rendre votre nom immortel et d'acquérir les droits à la reconnaissance de votre nation, et si, néanmoins, elle n'en a retiré aucun avantage, saisissez avec plus de succès celle qui se présente aujourd'hui : effacez les fautes de vos premières années; et si alors le défaut d'expérience a pu donner sujet de dire qu'on vous aurait voulu plus actif, plus déterminé, répondez à ces reproches en nous montrant sous ces cheveux blancs plus de courage et plus de vigueur.

Pardonnez, Sire, que je devienne ici votre censeur! mais quiconque, comme moi, fait profession de vous être attaché et d'aimer sa nation, quiconque sait apprécier le mot que vous venez de prononcer vous-même : *La nation avec le roi, le roi avec la nation*, quiconque se rappelle la parole sacrée que vous venez de nous donner : « Si jamais vous deviez prêter votre main pour souscrire au partage, qu'elle se dessèche plutôt, » que celui-là, dis-je, rende justice à mes sentiments et à mes paroles, il sera obligé de convenir que c'est la pure vérité qui s'exprime par ma bouche.

Sire, nous vous aimons, vous pouvez compter sur notre affection tout entière; la nation vous aime, la patrie qui vous a servi de berceau vous soutient encore. Pourriez-vous donc consentir jamais à livrer nos concitoyens, nos parents, nos frères et cette terre qui vous a nourri dans votre enfance? Tout ce que vous possédez comme roi vous l'avez reçu des Polonais. C'est vous que nos compatriotes se sont plu à combler de bienfaits de

la patrie, et auriez-vous le cœur de signer en leur nom leur propre esclavage? Quelle douceur, enfin, pourrait être attachée à une couronne qui vous coûterait ces sacrifices? Vous ne la voudrez plus à ce prix.

L'opinion générale est que, pour la porter, vous avez eu des obligations à Catherine. Faites voir à l'univers entier que c'est Dieu qui vous avait destiné à être roi, faites voir que vous savez régner avec gloire et être fidèle à vos engagements, lors même que la force majeure soumet tout à ses volontés et qu'une puissance étrangère menace de tout engloutir. — Quel appas une couronne peut-elle avoir dès qu'il la faut porter en esclave?

Vous, Sire, qui êtes notre roi et notre père, oui, j'ose vous donner ce nom, et je suis non-seulement sûr d'être avoué par la plus grande partie de la Chambre, mais qu'en Sibérie même ces deux titres ne s'effaceront jamais de nos cœurs, conduisez-nous s'il le faut en Sibérie. Allons, puisque on nous en menace, allons dans ces tristes déserts. — Là encore notre vertu et la vôtre fera pâlir ceux qui ont conspiré notre perte. (Ici plusieurs voix s'élevèrent : « Oui, allons en Sibérie. » Beaucoup de nonces le crièrent tous ensemble et à la fois.)—Nous, Sire, qui sommes vos enfants, nous vous y suivrons avec tout l'enthousiasme de la reconnaissance ; et plus vous porterez la peine de votre dévouement à la patrie, plus vous nous serez cher, plus nous vous vénérerons.

Deuxième discours du roi Stanislas-Auguste, prouvant l'impossibilité de résister à la Russie, et que pour sauver le reste, il faut consentir à sanctionner le deuxième partage de la Pologne, prononcé à la séance de la Diète de Grodno le 17 *juillet* 1793[1].

Lorsqu'au début de la séance d'aujourd'hui, je fus d'avis de charger les chanceliers du message de la Diète entière, je n'y envisageai qu'un dernier recours à la grandeur d'âme et à la bonté de l'impératrice. Cette tentative encore devient infructueuse, et j'entends la voix de tant de citoyens remplis de vertu et de courage, qui croient devoir intéresser le soin de ma réputation auprès des contemporains et de la postérité en m'engageant au refus ultérieur de ce que la Russie nous demande.

1. *Procès-verbaux de la Diète*, et Ferrand, t. III, p. 376.

Ce n'est pas en recherchant les applaudissements momentanés, ce n'est pas en visant seulement aux éloges incertains des orateurs ou des poëtes futurs, qu'on remplit son vrai devoir, c'est en accomplissant sévèrement ce que la conviction nous prouve être le plus grand bien réel, ou du moins le moindre mal pour ceux dont le sort nous est confié, lorsque le malheur des circonstances ne nous laisse pas le choix entre le bien et le mal, mais seulement entre le mal et le pire.

Je demande quel serait le devoir d'un général d'armée qui viendrait d'apprendre que la moitié détachée de son armée s'est rendue à l'ennemi? Ce sera sans doute de songer aux moyens de conserver la moitié de l'armée qu'il a encore sous son commandement.

Nous pensons, nous disons n'avoir pas le droit de céder nos frères, qui jusqu'ici étaient libres comme nous, à une domination étrangère; mais je vous demande : quelqu'un de vous a-t-il le droit de rendre ses commettants plus malheureux que ceux qui ont passé sous une domination étrangère? que répondrez-vous, représentants des palatins respectifs, lorsque vos frères vous demanderont : *Qu'avez-vous fait pour nous?* Si vous leur dites : *Nous avons offert notre vie même*, ils vous demanderont encore : *Avez-vous stipulé, obtenu par là que nous restions libres, tranquilles, assurés de nos propriétés? Nous avez-vous affranchis du poids de l'entretien de cent cinquante mille soldats étrangers? Avez-vous assuré les moyens d'entretenir notre état civil et militaire?* Que pouvez-vous répondre à ces questions, sinon que votre dévouement n'a fait qu'accélérer l'effet de tous ces maux!

S'ils vous demandent quelle a été la conduite de votre roi, vous pourrez leur répondre « qu'il a été conséquent à ses principes, à ses devoirs, auxquels il a sacrifié même ce que, par abus, on appelle la gloire. Du moment qu'on l'a assuré que la conservation des domaines de la République dépendait de son accession à la confédération de Targowiça, il y a accédé. Ce seul motif a dirigé toutes ses démarches. Sur cette base, il nous a manifesté ses sentiments au commencement de la Diète, reconnue par nos voisins pour représentante d'une nation vraiment libre et indépendante, pouvant traiter comme telle sur les droits de sa patrie, avec une souveraine dont elle désire l'amitié au-

tant qu'elle honore son génie. Le roi a donné et ne refusera jamais le retour le plus sincère d'affection et d'estime à ceux dont il a vu et éprouvé, dans le cours de cette Diète, le patriotisme, d'autant plus digne d'être prisé et respecté, que par l'effet des circonstances connues, non-seulement le roi n'a influé d'aucune manière dans aucune des destinées où ils ont été élus, mais que, depuis le commencement de la Diète, il a cru devoir au bien-être individuel de chaque membre de cette Diète, de ne leur donner, ni directement par lui-même, ni d'aucune manière, aucune impulsion, et il n'en a pas caché la raison.

« Le plus grand nombre des nonces de cette Diète lui était totalement inconnu; il lui a été d'autant plus doux d'apprendre à connaître tant de compatriotes vertueux, mais plus il fait cas de leur caractère, plus il leur doit des soins vraiment paternels; ils méritent d'être conservés, ils méritent d'être avertis, d'être retenus lorsque leur vertu même les engage dans la voie de l'erreur, et c'en serait une que de dire à la puissance à laquelle nous n'avons rien à opposer : *Détruisez, asservissez encore trois millions et demi d'habitants que nous représentons, nous le voulons parce que vous vous êtes déjà rendue maîtresse de quatre millions de nos confrères!* »

Voilà ce que vous direz à la noblesse des palatinats dont vous êtes les représentants, aux bourgeois des villes de vos districts, qui, mis au dernier rang de l'humanité, en sont pourtant les premiers bienfaiteurs; qui, pour peu que l'état actuel des choses dure encore, verront, dans peu de mois, leurs granges, leurs étables exactement vides et désertes. Puis-je vous épargner l'horrible tableau de la famine et de la peste, qui en deviendront nécessairement la suite! Nous n'avons point de regrets plus vifs que de voir le courage de nos braves militaires enchaîné; mais il vous est connu par quels degrés, par quels soins, par quels événements ce malheureux reste de notre armée a été dépouillé de tous moyens de défense et de rassemblement. M. Ozarowski, castellan de Woynicz, nous en a présenté exactement les détails.

Je connais les élans du désespoir, je sais jusqu'où ils peuvent mener; mais ce n'est pas ce dont vous êtes chargés : vous l'êtes de présenter les droits de notre patrie et d'en plaider la cause. Vous l'avez fait, nous l'avons fait tous, nous ne pouvons plus

sauver nos frères séparés de nous, nous devons sauver ceux qu'on nous laisse encore. Malgré le peu d'espoir que la situation de l'Europe entière nous laisse apercevoir dans les Cours qui n'annoncent pas le désir de nos malheurs, nous n'avons pas manqué au devoir de les interpeller; mais les Cours dont les troupes remplissent nos provinces, nos capitales, qui cernent le sanctuaire même de nos délibérations, celle qui nous déclare enfin qu'elle nous regardera comme en état de guerre avec elle, si nous différons encore d'un seul jour de déférer à ses volontés; ces Cours, dis-je, ne nous laissent pas même le temps de recevoir les réponses des Cours neutres auxquelles nous nous sommes adressés.

J'ai entendu avec attendrissement le vœu du vertueux citoyen qui, à l'avant-dernière séance, se promettait des larmes de compassion de ses arrière-neveux, qui verraient sur sa tombe le nom de celui qui aima mieux mourir que de renoncer à appeler [illegible] *ceux qu'une force étrangère vient de s'approprier.* J'ose à mon tour espérer que lorsque je serai devant le grand juge, auquel j'en appelle sur la pureté de mes intentions, ceux qui [illegible] après moi diront : *il voulut toujours le bien, il fut* [illegible] *ne fut pas coupable.*

[illegible] de Mgr l'évêque de Livonie Kassakowski : [illegible] *à une résistance désormais impossible, faire* [illegible] *est le seul droit qu'on puisse nous faire* [illegible] les documents les plus authentiques feront [illegible], sans pouvoir jamais inculper une Diète [illegible] ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, ont [illegible] qu'ils pouvaient risquer. Je désire que MM. les [illegible] les ministres énoncent expressément [illegible] dans le mien; leur décision englobera finale-[illegible]

[illegible] *entre la Pologne et la Russie, présenté par* [illegible] *le 9-13 juillet, signé par la Diète, le* [illegible] *le 23 juillet*=3 *août* 1793.

Grodno, 11-22 juillet 1793[1].

[illegible] de la très sainte et indivisible Trinité.

[illegible] et les dissensions qui ont éclaté dans le royaume

de Pologne, à la suite de la révolution qui s'est opérée le 3 mai 1791 dans son ancien gouvernement d'une manière arbitraire et violente, ayant continué de fermenter et de s'étendre, au point que, malgré les soins que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a pris pour les apaiser et les étouffer, il en est résulté un danger manifeste pour la tranquillité et la sûreté des États limitrophes; Sadite Majesté Impériale a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'elle a acquis à de justes indemnités pour tous les frais et sacrifices que lui avait occcasionnés son intervention en faveur de la République, de s'entendre et de se concerter avec toutes les puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un et à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse ont fait remettre, l'une par son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'autre par son envoyé extraordinaire, le 29 mars = 9 avril dernier, aux illustres États confédérés siégeant à Grodno, a été le résultat de ce concert: et S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du *conseil permanent* de la République, ayant jugé nécessaire de convoquer incessamment une Diète extrordinaire, pour délibérer sur les demandes des Cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin, cette Diète s'est en effet rassemblée; après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé et résolu d'ouvrir et de lier une négociation amiable avec chacune de ces Cours, afin de régler et terminer par cette voie les objets de leurs réclamations respectives; à l'effet de quoi, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a choisi, nommé et muni de ses pleins pouvoirs son conseiller privé actuel et chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne, Jacques de Sievers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne; et S. M. le Roi et la sérénissime République:

Du sénat.

Ignace Massalski, prince-évêque de Wilno, président.
Albert Skarszewski, évêque de Chelm.
Joseph Kossakowski, évêque de Livonie.
Michel, prince Radziwill, palatin de Wilno.

Pierre d'Alcantara Ozarowski, castellan de Woynicz.
Joseph Oborski, castellan de Ciechanow.

Du ministère.

Frédéric Moszynski, grand maréchal de la couronne.
Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie.
Simon Kossakowski, grand général de Lithuanie.
Joseph Zabiello, vice-grand général de Lithuanie.
Antoine, prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne.
Kazimir-Constantin Plater, vice-chancelier de Lithuanie.
Michel-Cléophas Oginski, grand trésorier de Lithuanie.
Théophile Zaluski, comte du saint-empire romain, trésorier de la cour, de la couronne.
Antoine Dziekonski, trésorier de la cour de Lithuanie.

De l'Ordre équestre.

Joseph Ankwicz, comte du saint-empire, nonce du palatinat de Krakovie.
Léonard Kossakowski, nonce du palatinat de Krakovie.
Constantin Jankowski, nonce du palatinat de Sandomir.
François Kunicki, nonce de la terre de Chelm.
Xavier Walewski, nonce du palatinat de Wolynie.
Joseph Rokituicki, nonce du palatinat de Ploçk.
Thadé Stanisrewski, nonce de la terre de Czersk.
Jean Ostrowog, comte du saint-empire romain, nonce de terre de Czersk.
Stanislas Bielinski, nonce de Varsovie et maréchal de la Diète.
Stanislas Klicki, nonce de Varsovie.
Étienne Zambrzycki, nonce de la terre de Nur.
Joseph Szyszko, nonce du district de Lida.
Jean Kleczkowski, nonce du palatinat de Troki.
Mathieu Zyniew, Staroste de Berzniça, nonce du disctrict de Grodno.
Michel Kossakowski, chambellan et nonce du district de Kowno.
Louis Gielgud, nonce de Samogitie.
Michel Lopott, nonce du palatinat de Nowogrodek.

Lesquels plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, s'étant rassemblés et communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura dès aujourd'hui et à perpétuité une paix inviolable, une union et amitié parfaite entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'une part; et S. M. le Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir et consolider l'amitié réciproque, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent d'ensevelir, non-seulement le passé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dès sa naissance tout germe de désunion qui pourrait de nouveau altérer la sincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie et correspondance entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. Et afin d'établir cet heureux système de paix perpétuelle sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et de déterminer les limites qui sépareront à l'avenir et à jamais l'empire de Russie et le royaume de Pologne. En conséquence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, et les ordres et états généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réserve quelconque à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, les pays, provinces et districts situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druya, qui se trouve près la pointe de la Sémigalle, et sur la rive gauche de la Dzwina; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa, et se dirigeant par la lisière du palatinat de Wilno, sur l'habitation de Stolpce, elle va à Nieswiez, ensuite à Pinsk, et de là, passant par Kuniew entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près la frontière de la Galicie, qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dniester, elle aboutit enfin à Yahorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, S. M. le Roi et les ordres et États du

royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent de la manière la plus formelle, la plus solennelle, et la plus obligatoire, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tout ce qui doit appartenir en conséquence à l'empire de Russie, et nommément tous les pays et districts que la susdite ligne sépare du territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières et eaux, avec tous les vassaux, sujets et habitants; dégageant ceux-ci de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le politique et le civil que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays; et Sadite Majesté le Roi et la République de Pologne promettent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement, et sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces pays et provinces cédés par le présent traité.

Art. 3. S. M. le Roi de Pologne, pour elle et pour ses successeurs, et les ordres et états généraux de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, renoncent en conséquence à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte et circonstance qu'ils puissent être proposés ou formés, tant sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances, cédés par le présent article, que sur tout ce que la Russie a possédé avant cette époque; et ils s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet, de la manière la plus sainte et la plus inviolable par le présent article, tous les pays, provinces et possessions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en Europe, dans l'état qu'elle les occupe actuellement, y joint les cessions faites par le précédent article.

Art. 4. En réciprocité des cessions et renonciations énoncées dans les articles 2 et 3, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, pour constater de son côté le désir qu'elle a d'éloigner à jamais de nouvelles contestations au sujet des limites entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant

pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à tout droit et prétention qu'elle peut à présent ou qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénomination, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engageant au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté desdites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. 5. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies envisage, comme une conséquence immédiate de l'engagement qu'elle a pris par l'article 4, de ne s'opposer à aucun changement à la forme de gouvernement, que, dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, S. M. le Roi et la République jugeront nécessaire de faire à l'ancienne constitution, conformément au vœu de la nation entière, qui aura été librement manifesté par ses représentants, légitimement convoqués en la Diète présente; et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, elle s'engage, vis-à-vis de S. M. le Roi et la République, de reconnaître non-seulement une pareille constitution, établie du consentement spontané et légal de la nation, mais d'y étendre sa garantie, stipulée dans l'article 4, au cas qu'elle en fût requise.

Art. 6. L'intention réciproque des hautes parties contractantes étant de faire jouir désormais leurs sujets respectifs des fruits de l'union et de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entre elles, en leur procurant surtout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins et d'une circulation aisée des principaux articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez elles, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne s'engagent fortement à se prêter à tout arrangement ou proposition, propre à faire fleurir le commerce des deux nations; et tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet aura la même force et valeur, comme si cela avait été inséré mot à mot dans le présent traité.

royaume de Pologne et
la manière la plus for
gatoire, à S. M. l'Impé
et successeurs, tout ce
l'empire de Russie,
que la susdite ligne
avec toute propriété
les villes, forteress
eaux, avec tous l
ceux-ci de l'homm
tés à Sa Majesté
droits, tant pour l
en général avec l
pays; et Sadite M
mettent, de la
de ne former j
aucun prétext
cédés par le p

Art. 3. S.
cesseurs, et
grand-duch
tuité, de la
tions quelc
soient, et
sent être
districts,
ticle, qu
et ils s'e
de la m
article,

de toutes les Russies d'une part, et S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Jacques de Sievers.

(Suivent les signatures polonaises mentionnées plus haut.)

Note du ministre de Prusse pour faire hâter la signature du traité du second partage de la Pologne.

Grodno, ce 28 août 1793[1].

« Le soussigné, envoyé extraordinaire, etc., ayant vu avec surprise l'accueil peu décent et peu mesuré que l'assemblée de la Diète d'hier a fait au rapport de la négociation entamée avec sa Cour, par un concours parfait des deux hautes Cours de Berlin et de Pétersbourg, et ne pouvant plus se dissimuler que ce manque d'égards certifie l'esprit de licence qui a dû exciter l'attention des Cours voisines de la Pologne; voyant de plus que les scènes scandaleuses de la séance d'hier visaient non-seulement à empêcher des voies tendantes à la conclusion de la négociation avec la Cour de Berlin, mais même à la rompre entièrement, le soussigné demande que les États assemblés en Diète arrêtent sans délai cette démarche téméraire, en rejetant la proposition faite à ce sujet dans la séance d'hier, et en pourvoyant immédiatement la députation des pleins pouvoirs nécessaires pour terminer la négociation et signer le traité provisoirement projeté qui a fait l'objet de conférences de la députation avec lui. Au défaut de quoi, S. M. le Roi de Prusse se verra dans la nécessité d'autoriser le général Möllendorff à se porter à des démarches hostiles, et à prendre, en entrant dans le territoire de la République, des mesures qui ne pourraient qu'aggraver le sort de la Pologne et amener les suites les plus funestes pour ceux qui se plaisent à augmenter, par une aveugle opposition, les maux de leur patrie. »

Louis de Buchholtz.

1. *Archives de la Diète.*

Note du ministre de Russie pour appuyer les projets de la Prusse.

Grodno, le 18/29 août 1793[1].

« Le soussigné, ambassadeur, etc., n'a pu apprendre sans une sensible douleur que, sans avoir égard à la Note qu'il a fait remettre hier aux États, pour les exhorter à une calme et mûre délibération sur l'objet aussi important et décisif que l'est pour la République celui du traité de la Prusse, quelques membres se sont permis des excès si répréhensibles, que c'est bien une preuve de la non existence des lois ou de leur inexécution dans ce malheureux pays. Le manque de respect à la personne sacrée du Roi, aux deux maréchaux qui doivent veiller à l'ordre, et enfin à ce que doit chaque membre à l'auguste assemblée législative de sa patrie, oblige le soussigné de rappeler une seconde fois à l'assemblée en général, et à chaque individu en particulier, le danger imminent où se trouve leur malheureuse patrie, le devoir de couper court à un tel scandale, celui de s'occuper uniquement de la délibération et de la décision sur le traité à conclure avec la Prusse, en décrétant incessamment les pleins pouvoirs nécessaires pour signer le traité tel qu'il a été rédigé avec l'intervention du soussigné, qui s'y est employé avec tout le zèle possible pour le bien futur de la République. S. Exc. M. de Möllendorff ayant marqué de nouveau au soussigné que des ordres nouvellement reçus l'obligeraient d'entrer hostilement dans les palatinats de Krakovie et de Sandomir, si, au retour du courrier, il ne recevait pas l'avis de la signature du traité ou du jour fixé pour cet effet; le soussigné se voit dans la nécessité de fixer celui d'après-demain, 31 de ce mois, pour la résolution finale des sérénissimes États de munir la députation des pouvoirs nécessaires, et le mardi suivant, 3 de septembre, pour le jour de la signature du traité même.

Des malheurs incalculables seront la suite d'une aveugle obstination à se refuser à une exhortation si salutaire, uniquement faite pour prévenir ces nouveaux malheurs dont la République est menacée. Ces prétendus patriotes auront à répondre devant la nation entière de leur conduite et des suites désastreuses de leur obstination à ne pas vouloir se prêter au seul

1. *Archives de la Diète.*

moyen qui leur reste d'assurer une existence future à leur patrie. *Jacques de Sievers.*

Lettre de Sievers, ambassadeur russe, adressée à Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie, en lui annonçant les violences qu'il doit employer pour obtenir la signature du traité de partage en faveur de la Prusse.

Grodno, 22 août=2 septembre 1793[1].

.... A deux heures après midi, deux bataillons de grenadiers se placeront sur la terrasse et dans la cour du château. M. le général de Rautenfeld disposera les piquets de telle manière qu'aucun arbitre[2], ni aucune personne sans obligation de se trouver au château ne puisse entrer dans la salle.

On placera aussi des sentinelles auprès des fenêtres du château, afin que qui que ce soit ne puisse y entrer. Une seule porte restera ouverte et sera gardée par des officiers qui feront la révision de tous les arbitres suspects. Au cas que l'on trouvât sur quelque nonce des armes cachées, il doit être arrêté et mis en prison, pour lui faire un procès criminel, comme à un assassin. Il faut faire aussi la révision des armes de la garde de Lithuanie, comme aussi de celle qui est sous les ordres de Votre Excellence; et, dans le cas où l'on trouverait sur eux de la poudre et des balles, on doit aussi les mettre aux arrêts. Du reste, il est entendu que ces gardes ne remueront pas. Un arbitre qui se cachera dans la salle ou dans quelque autre endroit, comme aussi les personnes sans charges, devront être arrêtés et conduits en prison. Il y aura dans l'antichambre un piquet de douze officiers russes, qui pourront entrer dans la salle et prendre place sur le banc des nonces. — Le général de Rautenfeld aura une chaise destinée pour lui, auprès du trône; il prendra garde qu'il ne se fasse point de tumulte, particulièrement par rapport à la personne sacrée de Sa Majesté, comme aussi à celle de Votre Excellence et de M. le maréchal de la Diète.

Votre Excellence aura la bonté de déclarer qu'aucun membre

1. Oginski, *Mémoires*, t. I, p. 298.
2. On désignait sous le nom d'arbitres ceux qu'on laissait entrer dans la salle des séances de la Diète, lorsque les séances n'étaient pas à huis clos, comme simples spectateurs.

de la Diète ne puisse remuer de sa place, excepté s'il était appelé du trône, en assurant en même temps aux nonces une entière liberté de parler. Ce n'est que le désordre et les excès que je veux arrêter; aussi, ceux qui en seront coupables devront être livrés à la sévérité des lois. Votre Excellence aura la bonté de communiquer cette lettre au Roi, comme aussi de la montrer aux membres de la Diète qui voudraient en avoir connaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Jacques de Sievers.*

Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Osnamiaz, contre le deuxième partage de la Pologne, exigé par la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno, le 2 septembre 1793[1].

.... La violence étant arrivée à ses dernières limites, nous trouvant abandonnés de tout le monde, si nous devons absolument satisfaire l'ambition insatiable du roi de Prusse, eh bien! donnons-lui cette terre polonaise qu'il convoite avec tant d'insistance; mais ne lui en donnons que six pieds carrés, c'est-à-dire autant qu'il en faut pour lui servir un jour de tombeau. Ce morceau de terre, abandonné à l'un de nos copartageurs, sera, dans les siècles à venir, le témoignage de l'antique et proverbiale hospitalité polonaise. On dira que nous n'avons pas voulu refuser à l'envahisseur de notre patrie, son dernier asile! Cet abandon sera, en même temps, la preuve de notre constante opposition contre toutes les violences accomplies sur notre nation innocente!.....

Discours d'Antoine Suchodolski, castellan de Smolensk, prononcé à la séance du 5 *septembre* 1793, *de la Diète de Grodno, en faisant le parallèle entre le jacobinisme de Paris et celui de Saint-Pétersbourg, relativement à la Pologne* [2].

Jusqu'ici l'Europe entière a donné le nom de *jacobinisme* à cette doctrine coupable qui, dans son ambitieux délire, détruit toutes les lois nationales, arrache aux souverains leurs droits les plus précieux, dégage le peuple de toute espèce de joug et du respect dû à ses chefs, porte atteinte à l'autorité suprême et

1. *Procès-verbaux de la Diète.* — 2. *Idem.*

met en danger la tranquillité publique, ainsi que le bonheur de la société.

Assiéger la résidence d'un monarque tranquille, braquer le canon autour de son palais, le retenir sous le faisceau d'une dictature impérieuse, le jeter dans les fers, lui dicter des lois, tels sont les forfaits qu'on a jusqu'à présent reprochés aux jacobins.

Placer le sujet à côté du maître qui lui donne la loi ou le droit de naissance; priver celui-ci de ses revenus et de la faculté d'énoncer son opinion; lui enlever enfin tous les moyens de défendre ses prérogatives, afin d'élever à son niveau les derniers des citoyens, voilà ce qu'ont osé tenter et ce qu'ont exécuté les jacobins.

Aujourd'hui, nouvelles idées, nouveaux résultats.

Les puissances qu'on a vues s'armer contre ces funestes maximes, persécutent sous le même prétexte ceux qui les ont constamment abhorrées; parce que les Polonais refusent leur sanction à des actes de violence, qui portent tous les caractères de l'iniquité la plus révoltante, et surtout au démembrement de leurs provinces, sur lesquelles on n'a d'autre droit que celui du plus fort; parce qu'ils défendent avec vigueur les prérogatives de leur roi et les priviléges de la nation; parce qu'ils résistent à l'oppression sous laquelle on fait gémir l'un et l'autre.

Les agents de ce despotisme leur reprochent, dans des Notes et écrits, ce jacobinisme qu'ils ont en horreur. On prétend que leur généreux patriotisme expose à des dangers incalculables cette patrie qu'ils défendent, et les jours de Votre Majesté, pour lesquels ils sont prêts à verser tout leur sang. Et quelles mesures prend donc cette prépondérance arbitraire, pour mettre votre personne en sûreté? Elles sont assurément d'un genre neuf et bien dignes du motif qui les a dictées. Des canons braqués sur le palais de Votre Majesté, des camps qui le dominent et le menacent, des bataillons qui entourent et remplissent la ville; une force armée qui assiége le lieu des délibérations, qui retient le chef d'un peuple libre *enchaîné* sur un trône, dont on a d'avance ébranlé les fondements; qui l'y force à souscrire à l'arrêt terrible, lequel réduit au néant ses droits et ceux de ce peuple. Telles sont les précautions employées contre ces préten-

des complots ourdis par le jacobinisme. Et qu'est-ce autre chose que ce jacobinisme lui-même dans tout ce qu'il a d'illégal et d'odieux?

Quel nouveau genre de sûreté et de défense qu'ils ont inventé, ces ministres, qui prétendent mettre votre personne à l'abri de nos attentats? Quel tour ingénieux pour inculper de jacobinisme ce patriotisme épuré, qui en est le contraste? Si l'Europe pouvait le connaître à fond, le voir peint sous ses véritables traits! Nous n'aurions pas besoin d'une autre justification aux yeux des monarques et des nations! Tous conviendraient qu'aucun peuple ne fut autant éloigné que le Polonais de ces maximes odieuses. Mais, comme nous avons plus que lieu de douter que jamais un pinceau fidèle trace avec candeur le tableau de ces démarches révoltantes, nous prions Votre Majesté d'enjoindre à ses chanceliers de rédiger une réponse aux Notes et autres écrits, lus dans les dernières séances, écrits peu compatibles avec la dignité de la nation.

Vous le savez, Sire, et chaque jour vous en faites l'expérience, il n'est point de monarque dans l'univers dont les jours soient plus en sûreté que le chef d'un peuple libre. Il l'a vu lui-même *ce despotisme armé*, qui obsède le lieu de nos délibérations. Oui, il a vu qu'un roi, comme Stanislas-Auguste, qui chérit sa nation et qui en est aimé, n'a besoin ni des secours ni de la tutelle d'une puissance étrangère! Que dis-je? Il a été témoin de nos vœux, de l'empressement avec lequel, au premier signal d'un bon père, tous ses enfants auraient exposé leur vie pour le mettre à couvert des atteintes que porte à sa dignité, à celle de la nation, cette puissance qui ne feint que de les protéger que pour les opprimer plus sûrement l'un et l'autre.

Daignez, Sire, ne point laisser sans réponse ces reproches injurieux; daignez rendre, en faveur d'une nation qui vous est fidèle, un témoignage qui atteste, d'une manière éclatante, qu'elle n'a jamais professé ce jacobinisme qu'on lui impute, et dont elle abhorre la doctrine. En conséquence, je remets au secrétaire, pour en faire lecture, un projet d'injonction aux chanceliers, ayant pour objet la rédaction d'une réponse de ce genre, et je prie les États de statuer à cet égard.

Acte de la dissolution de la confédération de Targowiça.

Grodno, 15 septembre 1793[1].

Comme cette nation est déjà parvenue au degré de tranquillité nécessaire, pour reprendre l'exercice de la souveraine puissance, l'assemblée des États dissout la confédération de Targowiça, et déclare toutes ses charges et juridictions hors d'activité, à compter du 1er octobre prochain. Elle ordonne que tous les actes de cette confédération soient déposés aux archives publiques; elle permet néanmoins l'exécution des décrets déjà portés; mais elle autorise la Diète actuelle et celles qui pourront la suivre, de les changer et même de les casser entièrement, s elles le trouvent à propos. Elle établit une commission, chargée de recueillir les griefs qui existent contre ces decrets, et d'en faire son rapport à la Diète; elle recommande à la nouvelle confédération le maintien de la religion catholique, de la liberté, de la souveraineté de la nation, de la forme républicaine du gouvernement, de la prérogative du trône, de la possession actuelle des emplois et des propriétés; elle rétablit les justices territoriales, et ordonne que toutes les affaires seront réglées comme en 1788, jusqu'à ce que la nouvelle forme du gouvernement soit en activité; elle fixe la durée de cette Diète, sous le même maréchal, jusqu'au 31 octobre; elle donne au roi le pouvoir de conférer tous les emplois, et, pour cette fois seulement, de nommer tous les membres des dicastères, commissions et députations; enfin, elle réinstalle les tribunaux de la Diète.

Note de la Diète, protestant contre les accusations du prétendu jacobinisme.

Grodno, 16 septembre 1793[2].

Fondés sur la justice de leur cause, le roi et les États de la République, assemblés en Diète, sous le nœud de la confédération, n'avaient, dans tout le cours de cette Diète, opposé aux mesures combinées contre la Pologne, d'autre résistance que celle que pouvait permettre à une nation abandonnée à elle-même, la plénitude de cette conviction, accompagnée du senti-

1. *Archives de la Confédération.* — 2. *Archives de la Diète.*

ment de sa propre faiblesse. Leur premier soin, dès l'ouverture des délibérations nationales, fut de mettre en évidence l'incompétence du reproche fait à la nation polonaise, dans les Notes remises alors au nom des deux Cours alliées, « de favoriser dans son sein les principes de cette secte dangereuse, dont les progrès éphémères avaient failli bouleverser toute l'Europe. » Il avait été constaté dans les réponses faites de la part des États auxdites Notes, combien plutôt les puissances voisines devaient savoir gré au gouvernement polonais de la vigilance qu'il a constamment apportée à fermer accès en Pologneaux maximes turbulentes de la fausse philosophie du jour; combien ce gouvernement avait témoigné d'intérêt pour le succès des mesures communes, concertées entre les premières puissances de l'Europe, pour garantir leurs États de cette funeste contagion; et qu'il n'a pas même tenu à lui qu'il ne prît une part directe à la coalition générale. Comme cependant toutes les Notes postérieures, dont le contenu pressant n'avait laissé d'autre choix à la République, que de condescendre aux vues des deux Cours alliées, ont appuyé sur le même reproche, aggravé encore par une espèce de doute jeté sur cet attachement inviolable que la nation a toujours professé pour ses souverains, le Roi et les États ont cru de leur dignité et de leur délicatesse de ne pas laisser sans réponses les Notes mentionnées, afin de ne pas ajouter, à l'infortune qui pèse sur la Pologue, la tache de l'avoir méritée, et les soussignés, chargés de s'en acquitter, en se référant à tout ce qui a déjà été énoncé dans leurs réponses antérieures, et dans les actes publics de la confédération de Targowiça.... se bornent à témoigner à S. Ex. M. l'ambassadeur de Russie, « qu'indépendamment des faits allégués dans lesdites pièces, et propres à laver la nation des imputations qui lui ont été faites à cet égard, le génie national et le caractère du gouvernement n'y répugnent pas moins; que la noblesse polonaise, reconnue de tout temps en Europe pour être jalouse à l'excès de ses priviléges, ne saurait être taxée d'adhérer à ce système niveleur, qui détruit toute distinction sociale; que son respect envers le trône peut encore moins être soupçonné sous le règne d'un souverain dont elle sait apprécier les lumières et les vertus, de manière que, dans la crise douloureuse sous laquelle

elle succombe, elle est assez juste pour ne pas s'en prendre à son chef bien-aimé, mais au bras invisible de cette fatalité qui, depuis l'existence des empires, pèse tour à tour sur les nations les plus puissantes. »

Ant. Sulkowski et *K. C. Plater*, chanceliers.

Protestation de Louis Boreyko-Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce du même district à la Diète de Grodno, à l'occasion de la dissolution de la confédération de Targowiça.

Grodno, 17 septembre 1793[1].

La dissolution de la *confédération de Targowiça* étant consommée, l'appréciation de ses actes appartient désormais à l'histoire; mais comment aujourd'hui porter un œil scrutateur dans l'immense dédale où se cachent les fils qui ont fait agir les acteurs de cette confédération?... C'est à nos neveux, c'est à la génération qui nous succédera de jeter une lumière vive et pénétrante sur les choses et sur les hommes de cette fatale époque: fatale, car le drame national qui se joue ne peut, en dépit des bons citoyens, qu'aboutir à la ruine de notre chère et infortunée patrie. La grande et immanquable réparation des maux qui nous accablent ne pourra être que l'œuvre du dix-neuvième siècle.

La voix que j'élève aujourd'hui, je l'aurais voulu faire entendre plus tôt, si mes amis ne m'en eussent empêché, dans l'espoir que la patience et la réserve serviraient à la cause publique : l'expérience a prouvé leur erreur.

Dès la formation de la confédération, mes sentiments n'ont pu s'accommoder de la tournure que prenaient les choses. La famille à laquelle j'appartiens, mêlée aux affaires de la République, depuis la mémorable union de la Lithuanie à la Pologne, sous Wladislas-Jagellon, n'a jamais dévié de la voie nationale, soit qu'elle ait été appelée dans les rangs armés pour la défense de la patrie contre les aggressions étrangères, soit qu'on lui ait confié le besoin des intérêts civils. Et, en effet, n'est-ce pas un devoir impérieux pour tout citoyen de transmettre intact, à ses enfants, l'héritage d'honneur qu'il a reçu de ses ancêtres ?... Et n'est-ce pas dans l'accomplissement général de ce devoir sacré,

1. *Traduit sur l'autographe polonais.*

que se trouve l'impérissable garantie de la gloire, de la liberté, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire de la Pologne?...

C'est donc le cœur oppressé, et avec un sentiment d'indignation, que j'ai lu à côté de mon nom, sur la liste des membres de cette Diète, publiée dans la gazette de Varsovie, la qualification de *conseiller de la confédération*, quand je n'en étais point membre et n'en avais jamais fait partie!...

Si mes concitoyens électeurs ont bien voulu m'élever à la dignité de représentant de cette Diète, c'est qu'ils comptaient que, fidèle aux traditions de ma famille, je saurais tout sacrifier à mon devoir; et l'espoir de nos commettants n'a pas été trompé. L'atteinte portée à la liberté individuelle de nos collègues, et les menaces réitérées du séquestre de nos terres et de nos fortunes n'ont point troublé nos âmes : la violence a tout mis en œuvre pour nous dompter, mais la dignité de notre calme, mais le souverain mépris des menaces, et notre foi dans une vengeance éclatante, témoignent assez que nous avons saintement rempli les devoirs de notre mission.

Si, dès le début de cette confédération, plusieurs de mes honorables collègues et moi, qui siégeons dans cette enceinte, nous tenions à honneur de ne point être *membres*, et à plus forte raison *conseillers* de la confédération de Targowiça, combien ne devons-nous pas nous féliciter aujourd'hui, que se sont réalisés nos pressentiments, et que nous nous trouvons purs de tout reproche, aux yeux de nos vertueux concitoyens et de notre propre conscience!

N'est-il pas affreux de voir ceux-là mêmes qui avaient été les plus ardents défenseurs de la confédération, lui jeter aujourd'hui l'anathème, comme à une œuvre infâme?...

Mais quel peut être le mobile de cette conduite? C'est un mystère; et comme l'impartialité n'est qu'à la double condition du temps et de la distance, la vertu calomniée doit se taire et attendre patiemment le jour de la réhabilitation; et ceux qui crient le plus fort pour se justifier, sont souvent les plus coupables. C'est donc à l'histoire d'apprécier les principaux acteurs de la Confédération et de la Diète présente; les uns agissent de bonne foi, et les autres avec perfidie. Tout le monde connaît déjà les protestations et les plaintes de ceux qui ont cru bien faire, et

qui n'ont obtenu que des résultats funestes. Ces plaintes retentiront au loin, elles seront recueillies par des mains pieuses et patriotes, et transmises à la postérité, avec une explication franche et complète. Dix lustres suffiront peut-être à peine pour tout comprendre; dans ce long intervalle, la mort impitoyable balayera les acteurs et les spectateurs de notre époque fatale; mais nous aurons des vengeurs, et nos descendants ne reposeront à leur tour, que lorsque l'œuvre de la régénération de la patrie aura été accomplie et consolidée.

La Diète, comme la Confédération, est diversement jugée; les attaques ne lui sont point épargnées, et, naturellement, ellès sont plus vives de la part des membres émigrés de la Diète constituante, dont je m'abstiens de juger ici la conduite. Nous laissons à l'équitable avenir le soin d'apprécier si nous avons su nous tenir à la hauteur d'une tâche aussi difficile; alors, quand, avec calme, on comparera les deux Diètes, leurs libertés respectives, leurs ressources matérielles et morales, j'ose croire et espérer que la mémoire des nonces opposants de la Diète de Grodno, pourra offrir un intérêt plus touchant et plus légitime que celle des membres de la Diète de Varsovie. Mais n'anticipons point sur les sévères jugements de la postérité.

Si, par nous-mêmes, nous ne sommes pas aujourd'hui en état de conjurer tant d'orages, nos successeurs, nos arrière-neveux auront un bon exemple à suivre, et leur patriotique vengeance ne sera que plus éclatante et plus terrible. C'est dans cette persuation, c'est sous de pareils auspices que je rédige la présente protestation, en léguant ses résultats immanquables à un meilleur avenir.

Louis Boreyko Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce à la Diète de Grodno.

Note du ministre de Russie, présentée à la Diète, en lui annonçant l'enlèvement des quatre nonces opposants.

Grodno, 11/23 septembre 1793[1].

Les fréquentes exhortations que le soussigné, ambassadeur, etc., s'est vu obligé d'adresser aux États, à l'occasion des discours licencieux que quelques prétendus zélotes d'entre les

1. *Archives de la Diète.*

nonces se sont permis de faire à chaque séance, n'ont eu aucun effet salutaire. Le soussigné a dû remarquer, au contraire, qu'ils se sont égarés jusqu'aux excès les plus criminels : témoins les deux derniers discours du nonce Krasnodembski de Liw, à la séance du 16, et du nonce Szydlowski de Ploçk, à la séance du 19, dont le premier, en louant ouvertement les principes de jacobinisme, de la Diète révolutionnaire et de la constitution du 3 mai, a osé peindre des couleurs les plus noires la Confédération générale de Targowiça, formée pour sauver la patrie, et protégée, dans cette vue, par S. M. Impériale; le second s'est permis une licence plus grande encore, en osant même nommer la présente Diète, unie sous un nouveau lien de confédération auquel il avait pourtant lui-même accédé, « un vil ramas de peuple, qui avait surpris le roi, un jour de dimanche, pour lui faire signer cet acte, selon lui criminel. » L'indignation de toute la salle paraissait condamner le coupable, dans ses principes effrontément avoués de jacobinisme. Une légère excuse qu'il a faite a su lui mériter l'impunité, sans réfléchir que l'offense s'étendait à deux puissances voisines et à la nation même, par l'insulte faite à un corps qui, pendant seize mois, avait exercé le pouvoir souverain de la République.

Le soussigné, pressé par les circonstances critiques, et pour prévenir les suites funestes d'une opposition inutile, et qui par là même devient criminelle envers la patrie, a cru lui rendre service, en faisant arrêter et éloigner de Grodno les deux dits nonces; et encore deux autres, non moins criminels par leurs discours et leur conduite précédente, c'est-à-dire Mikorski de Wyszogrod et Skarzynski de Lomza. Le soussigné n'a jamais prétendu gêner la liberté de la parole ni des suffrages.... Les discours tenus pendant le cours de la Diète, quelque offensants qu'ils fussent souvent, n'ont pu l'irriter au point de se servir des moyens qu'il avait en main pour y mettre un frein : mais au moment présent, où il est question d'éviter les nouveaux malheurs à la Pologne; au moment où la Diète doit commencer à s'occuper sérieusement de son bien-être futur, le soussigné s'est vu forcé au parti qu'il vient de prendre, et que la saine partie des États, et toute la nation même, approuveront sans doute.

Jacques de Sievers.

Autorisation donnée par la Diète pour traiter avec le ministre de Prusse.

Grodno, 23 septembre 1793[1].

Abandonnés à nous-mêmes, dépourvus de tout appui étranger, n'ayant d'autre ressource qu'un très-petit nombre de troupes et un trésor épuisé, assiégés de toutes parts, et sans interruption, par mille fléaux redoutables, dont le poids devient de jour en jour plus accablant, l'humanité elle-même semble nous interdire une guerre que nous ne pourrions soutenir, et qui ferait répandre en pure perte le sang des citoyens.... Toute entreprise qui ne pourrait avoir pour résultat qu'une destruction plus assurée et plus prochaine de l'existence et du nom polonais; toute entreprise serait ouvertement désapprouvée par notre conscience, et se trouverait en contradiction avec les devoirs des représentants.... Nos malheurs étant à leur comble, et rien ne pouvant les détourner, il ne nous reste plus d'autre parti que de prendre à témoin de notre innocence et des maux que nous éprouvons, ce Dieu juste et tout-puissant, qui juge le cœur des hommes ainsi que l'univers entier, qui voit l'oppression et la violence qu'on déploie contre nous....

Déclaration de la Diète, en protestant devant les contemporains et la postérité, contre les violences inouïes commises par ordre de Catherine II et de Frédéric-Guillaume II, dans les séances de la Diète de Grodno, les 2 et 24 septembre 1793.

Grodno, 24 septembre 1793[2].

Les États, assemblés en Diète, entourés, le 2 du courant, par des troupes étrangères, et menacés d'une irruption de la part d'une armée prussienne, à dessein de ruiner et dévaster entièrement le pays, opprimés en un mot par mille violences, ont donné forcément à la députation une permission pour signer le traité que la contrainte leur imposait : ils n'ajoutèrent à cet acte que les clauses, auxquelles la prépotence elle-même parut consentir par pitié! Cependant, aujourd'hui, à notre grand étonnement, nous éprouvons que cela même ne contente nullement la Cour de Berlin. Nous voyons que de nouvelles violences

1. *Archives de la Diète.* — 2. Ferrand, t. III, p. 419.

introduisent forcément dans la Chambre un nouveau projet, et que, pour le soutenir, la prépotence, non-seulement entoure déjà de nouveau, par des soldats étrangers, le lieu de nos délibérations; que, non-seulement elle nous remet des Notes menaçantes, mais qu'elle enlève du milieu de nous, et emmène de sous nos yeux, des nonces, membres de l'assemblée; que, de plus, par un exemple inouï, elle nous tient comme prisonniers, jusqu'à l'heure indue de la nuit, nous, le roi lui-même, affaibli par l'âge, et succombant sous le poids de tant de tourments et de vexations multipliées, aussi bien que les États de la Diète.

Réduits à une si cruelle situation, nous déclarons que, ne pouvant, même au péril de notre vie, éviter les effets de cette violence, poussée au degré de rigueur le plus extrême, nous remettons à notre postérité, peut-être plus heureuse que nous, les moyens de sauver notre patrie, qui ne sont pas actuellement en notre pouvoir; et forcés d'accepter ainsi le projet de ce traité de partage avec la Prusse, quoique contraire à nos vœux, contraire à nos droits, cédant uniquement aux motifs énoncés ci-dessus, nous l'acceptons.

Traité du second partage entre la Pologne et la Prusse.

Grodno, 25 septembre 1793[1].

Au nom de la très-sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra.

Le bouleversement qui est survenu dans la Constitution et dans le régime intérieur de la République de Pologne, par la révolution illégale du 3 mai 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, et les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençait à y faire, ayant obligé S. M. le roi de Prusse et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à s'entendre et à se concerter avec les puissances voisines, sur les moyens de garantir leurs propres États du danger imminent dont ils étaient menacés, Sadite Majesté prussienne et S. M. impériale russe, unies par un concert mutuel de principes et de vues, n'ont cru pouvoir remédier effica-

1. Martens, t. I, p. 353.

cement au mal, qu'en incorporant à leurs empires respectifs les provinces qui y confinaient. Elles ont annoncé, en conséquence, au gouvernement de la République, par une déclaration commune, remise à Grodno le 9 avril dernier, la résolution ferme et irrévocable qu'elles avaient prise à cet égard; et, après avoir reçu les hommages et le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets, elles ont invité la nation polonaise à s'assembler en Diète, afin de consolider, par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses et l'existence future de la République.

Pour cet effet, S. M. le roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Henri-Louis de Buchholtz, son conseiller privé des finances et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne; et S. M. le Roi et la République de Pologne ont nommé et autorisé de leur côté, savoir (suivent les noms, comme dans le traité russe du 22 juillet); lesquels plénipotentiaires et commissaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'une part, et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une bonne intelligence et correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourrait altérer la tranquillité et la prospérité de leurs États.

Art. 2. Et, afin d'établir cet heureux système d'union et d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les États de S. M. le roi de Prusse et ceux du royaume de Pologne. En conséquence de quoi S. M. le roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe,

Pologne garantissent en outre à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article 2 du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773.

Art. 5. Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination prussienne, jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits et propriétés quant au civil; et, par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant. S. M. prussienne déclarant pour elle et pour ses successeur de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays passés sous la domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses, qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que lesdits biens-fonds conserveront leur nature et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdraient à ces arrangements, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus desdites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Art. 7. Toutes les conventions séparées qui pourraient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux na-

que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays et districts cédés par le présent traité.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse et la Pologne, avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations qui pourraient s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs relativement aux limites.

Art. 3. En réciprocité des cessions que S. M. le Roi et la République de Pologne viennent de faire par le présent traité, S. M. le roi de Prusse renonce très-expressément, pour elle et pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province, ou la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne. S. M. le roi de Prusse renonce également à la possession et aux droits sur les terres de Serreie et de Taurogié et leurs dépendances, situées dans la Samogitie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté desdites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. 4. Et pareillement S. M. le roi de Pologne, pour elle et ses successeurs, et les Ordres et États de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte ou circonstances qu'ils puissent être formés sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances cédés par l'article 2 du présent traité. S. M. le Roi et la République de

Pologne garantissent en outre à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article 2 du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773.

Art. 5. Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination prussienne, jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits et propriétés quant au civil; et, par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant. S. M. prussienne déclarant pour elle et pour ses successeur de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays passés sous la domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses, qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que lesdits biens-fonds conserveront leur nature et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdraient à ces arrangements, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus desdites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Art. 7. Toutes les conventions séparées qui pourraient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux na-

tions, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur que si elles faisaient partie du présent traité et y étaient insérées mot à mot; et en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie et de transit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement : le Roi et la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pourraient survenir dans la négociation du traité de commerce.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes sont convenues encore de renouveler et de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varsovie le 18 septembre 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés dudit traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des actes séparés du présent traité.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse d'une part, et par S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de demander à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Par ordre exprès des sérénissimes États, nous signons

Louis de Buchholtz.

(Suivent les signatures polonaises comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Traité d'alliance entre la Pologne et la Russie.

Grodno, 5/16 octobre 1793[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Grodno le 11-22 juillet

1. Martens, t. V, p. 556.

Pologne garantissent en outre à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article 2 du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773.

Art. 5. Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination prussienne, jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits et propriétés quant au civil; et, par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant. S. M. prussienne déclarant pour elle et pour ses successeur de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays passés sous la domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses, qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que lesdits biens-fonds conserveront leur nature et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdraient à ces arrangements, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus desdites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Art. 7. Toutes les conventions séparées qui pourraient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux na-

tions, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur que si elles faisaient partie du présent traité et y étaient insérées mot à mot; et en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie et de transit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement : le Roi et la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pourraient survenir dans la négociation du traité de commerce.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes sont convenues encore de renouveler et de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varsovie le 18 septembre 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés dudit traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des actes séparés du présent traité.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse d'une part, et par S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de demander à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Par ordre exprès des sérénissimes États, nous signons

Louis de Buchholtz.

(Suivent les signatures polonaises comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Traité d'alliance entre la Pologne et la Russie.

Grodno, 5/16 octobre 1793[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Grodno le 11-22 juillet

1. Martens, t. V, p. 556.

litaires et politiques qu'une sage prévoyance, d'après un concert préalable avec le gouvernement polonais, pourrait conseiller pour la sûreté et la tranquillité de la République, soit pour écarter les dangers d'une guerre, qui pourrait la menacer, soit pour faciliter les moyens de l'en faire sortir avec honneur et avantage.

Art. 7. En conséquence, il sera libre à S. M. Impériale de toutes les Russies et à ses successeurs et héritiers de faire entrer ses troupes dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le gouvernement polonais et obtenu son aveu, sur le territoire de la République, de les y faire séjourner, et de former des magasins pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de troupes qu'il sera jugé nécessaire, et de prendre, de concert avec le gouvernement de la République, toutes les précautions qui paraîtront propres à mettre et à tenir ces magasins dans une parfaite sûreté et à l'abri de toute insulte.

Art. 8. S. M. Impériale promet de son côté que ses troupes, soit dans leur passage, soit dans leur séjour, seront tenues dans la plus sévère discipline, qu'il ne leur sera permis de se mêler ni du gouvernement, ni de la police, ni des affaires entre particuliers, dans les endroits où elles s'arrêteront; qu'elles payeront comptant, selon le prix convenu, ou contre bonnes et valables quittances à être acquittées incessamment, tout ce dont elles auront besoin pour leur consommation; et que, si malgré les soins qu'on prendra pour les assujettir au bon ordre, il arrivait que ces troupes se permissent quelques excès, il en sera fait prompte justice et réparation.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent à se concerter et à s'entendre amicalement sur toutes les mesures et dispositions civiles et militaires, qui, en assurant la subsistance et la sécurité du soldat russe, puissent en même temps mettre la tranquillité des habitants et des propriétés des individus à l'abri de toute atteinte et de tout dommage.

Art. 10. En cas de guerre, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne s'engagent de suppléer par une levée extraordinaire de troupes, à l'insuffisance de celles fixées par les règlements de la République pour le temps de paix, et de prendre

avec S. M. Impériale de toutes les Russies tel autre arrangement qui servira le plus aisément à la grande efficacité de cette mesure.

Art. 11. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, prenant des engagements aussi étendus envers S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, à la suite desquels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des domaines, et en général l'existence politique de la sérénissime République, devient désormais un objet majeur et de la plus haute importance pour la Russie, S. M. le Roi et la sérénissime République s'engagent à leur tour à ne contracter avec aucune autre puissance aucune liaison ni transaction, que du su et de concert avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et de ses successeurs et héritiers, ni de faire, vis-à-vis des puissances étrangères, aucune démarche essentielle, et qui puisse influer sur le repos commun, qu'également d'accord avec sadite Majesté Impériale.

Art. 12. En revanche, S. M. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. M. polonaise et de la sérénissime République, qui seront préalablement concertées avec elle, de son intervention et de son appui le plus efficace.

Art. 13. A toutes Cours où il y aura des ministres respectifs, de la part des deux hautes parties contractantes il sera enjoint à ceux-ci, de part et d'autre, de vivre entre eux en bonne intelligence et parfaite confiance, de se communiquer toutes les démarches et représentations relatives aux intérêts communs des deux Cours, qu'ils auront ordre de faire et de se seconder réciproquement dans les soins qu'ils se donneront pour obtenir le but prescrit.

Art. 14. De même S. M. Impériale prescrira à tous ses ministres aux Cours étrangères où il ne s'en trouverait point de la part de la sérénissime République, de prendre fait et cause pour les affaires et intérêts de ladite République, ainsi que de ses sujets, comme s'il s'agissait des affaires et intérêts de son propre empire et de ses propres sujets.

Art. 15. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses successeurs et héritiers, garantit et garantira, solennellement et obligatoirement, toutes les constitutions, lois cardinales et autres règlements majeurs d'État que la sérénissime Répu-

blique de Pologne jugera à propos d'établir et de porter en la présente Diète confédérée. Mais cette garantie n'exclura pas le droit de faire des améliorations et des changements que la sérénissime République jugera à propos de faire dans ces matières, dans une nouvelle Diète. Cependant, comme la constitution de l'État et la forme de son gouvernement doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la République au dehors et au dedans, et par contre-coup sur celle de l'empire de Russie, en vertu des liens par lesquels il vient de s'unir avec la Pologne, et que d'ailleurs une expérience malheureuse n'a que trop appris aux Polonais combien les suites des changements précipités dans la forme établie du gouvernement sont désastreuses, S. M. le Roi et la sérénissime République s'engagent de leur côté, de la même manière solennelle et obligatoire, à n'entreprendre et à n'effectuer aucun de ces changements, ni aucune de ces améliorations qui pourraient porter atteinte à la forme du gouvernement à établir, qu'en se concertant avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses successeurs et héritiers.

Art. 16. Pour mettre le dernier sceau à ce système d'alliance étroite et d'union indissoluble, et pour le faire apprécier à chaque individu en particulier, autant qu'il est reconnu utile et salutaire, les deux hautes parties contractantes, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies conviennent, que désormais tous les gentilshommes polonais, dans l'empire de Russie, et tous les gentilshommes russes dans les domaines de ladite République, jouiront, dans les États respectifs des deux hautes parties contractantes, des mêmes droits, avantages, priviléges et prérogatives dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les gentilshommes nationaux de chacun de ces deux États; bien entendu que les gentilshommes russes ne deviendront habiles à posséder des emplois civils en Pologne, qu'après avoir acquis et possédé en Pologne des biens-fonds, prêté le serment de fidélité au Roi et à la République d'après les lois du pays, et que les exceptions relatives à la religion seraient observées, ainsi qu'il est stipulé par les traités de 1773 et 1775.

Art. 17. A la suite de l'article précédent, et en exécution de

la promesse que les hautes parties contractantes se sont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plus tôt possible à des arrangements relatifs au commerce, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et S. M. Impériale de toutes les Russies, vu l'amitié étroite et l'union intime qui doit s'établir et se consolider à jamais entre les deux nations, à la suite du présent traité, voulant que toutes les classes de leurs sujets respectifs participent aux avantages qui y sont stipulés, conviennent que le bienfait accordé à la noblesse des deux nations par l'article précédent, soit étendu dans le même sens aux marchands des deux États, de manière que tous les marchands polonais, dans l'empire de Russie, et tous les marchands russes, dans les domaines de la République de Pologne, jouissent dorénavant dans les Etats respectifs des deux hautes parties contractantes, des mêmes droits, avantages, priviléges et prérogatives dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les marchands de chacun des deux États; bien entendu que ces marchands seront assujettis à toutes les lois et charges du commerce et de bourgeoisies actuellement existantes, et qui seront promulguées à l'avenir dans les États respectifs; les hautes parties contractantes voulant que la déclaration solennelle contenue dans cet article, embrassant par une disposition générale toutes les stipulations qui auraient pu être détaillées dans un traité à part, tienne lieu du traité de commerce qu'elles s'étaient engagées à conclure à cette occasion. Si néanmoins il arrivait à l'avenir quelque cas de commerce qui exigerait, pour l'utilité réciproque des deux États, des stipulations plus détaillées, cet article leur servira de base générale.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié par le roi, en son nom et au nom de la sérénissime République de Pologne et des États assemblés en Diète confédérée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, même après la Diète actuelle finie.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

(Suivent les signatures comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Constitution décrétée pour la Pologne, à la séance du 23 novembre 1793, de la Diète de Grodno, avant que ses membres se fussent séparés, fabriquée et envoyée de Pétersbourg[1].

Art. 1. Le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, autres duchés, palatinats, pays et districts, dans lesquels ils consistent actuellement et dans lesquels ils consistent à l'avenir, selon leurs droits et priviléges, feront désormais un tout individuel, et formeront une République libre et indépendante, dont la Diète aura la suprême autorité. Celle-ci ayant toujours le roi à sa tête, sera composée des sénateurs et des représentants de la noblesse; et lorsqu'ainsi constituée elle sera assemblée légitimement, elle aura seule le pouvoir de faire des lois et la nation ne sera tenue de prêter obéissance qu'à celles qu'elle aura décrétées.

La Diète seule aura le droit de mettre des impôts, de les employer à l'entretien d'une armée, qui lui prêtera serment de fidélité, de déclarer la guerre, de faire la paix et de conclure toutes sortes de traités, d'établir des magistrats, de les diriger et de fixer le temps de leur durée, d'élire les personnes qui doivent remplir les hauts emplois, d'envoyer des ambassadeurs, etc. En un mot, rien ne doit être exécuté dans les pays et terres de la République assemblée en Diète.

Le pouvoir exécutif sera toujours distinct du pouvoir de donner des lois; c'est pourquoi la Diète n'exécutera jamais rien que par ses magistrats.

Aucun pouvoir exécutif ne peut rien ordonner de son chef, ni contraindre qui que ce soit à faire ce que les lois n'ordonnent pas.

Le pouvoir exécutif ne peut rien négliger ou laisser négliger de ce que les lois commandent.

Art. 2. La propriété des fiefs ne doit jamais être détruite, et l'autorité suprême de la République sur les fiefs subsistera et sera conservée sans aucun changement.

Art. 3. La religion catholique, selon les deux rites, sera à jamais la religion dominante dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie, avec tous les priviléges de

[1] *Archives de la Diète.*

l'Église, et c'est ainsi qu'elle sera nommée dans tous les actes.

Art. 4. Le passage de la religion catholique romaine des deux rites, à une autre religion, sera toujours regardé en Pologne comme un crime : celui qui en sera convaincu, sera exilé du pays.... On observera cependant, à l'égard des protestants en pareil cas, la constitution de 1775.

Art. 5. Le roi et la reine de Pologne doivent être de la religion catholique romaine. Si la reine se trouve être d'une autre religion et qu'elle ne veuille pas abjurer, elle ne pourra pas être couronnée.

Art. 6. Le grand-duché de Lithuanie demeurera uni à la Pologne à perpétuité. Les droits de l'union et les autres droits particuliers propres à cette province seront conservés.

Art. 7. L'incorporation de la Kourlande à la couronne Pologne et au grand-duché de la Lithuanie, qui eut lieu en 156 sera inviolablement maintenu, avec toutes les autres consti tions relatives à ce duché, ainsi qu'à l'égard du district de Pil

Art. 8. Il ne sera permis à aucune partie de la puissance publique, pas même à la Diète, de céder ou d'échanger aucune des possessions de la République. Tout traité de cette nature sera non-seulement comme nul et de nulle valeur, mais encore celui qui en fera la proposition sera regardé comme traître à la patrie et traité comme tel.

Art. 9. La libre élection des rois d'après les règlements de la présente Diète sera maintenue dans toute sa force.

Art. 10. Les *pacta conventa* décrétés à la Diète présente seront strictement observés, tant de la part de la nation envers le roi, que de la part du roi envers la nation.

Les rois rempliront saintement les engagements qu'ils ont contractés envers la nation, et la nation devra obéissance. Si un roi venait à enfreindre les lois cardinales, ou les *pacta conventa*, la Diète assemblée aurait alors le droit de déclarer, à une pluralité de deux tiers dans les voix secrètes, la nation dispensée de toute obéissance envers lui. Le *conseil permanent* assemblera alors une Diète extraordinaire. Les lois de 1609, ainsi que les postérieures, sur le respect et les égards dus à la majesté royale, seront strictement observées.

Art. 11. Les citoyens nobles de la République, ou de toute autre classe, de même que les étrangers établis ou non sur son territoire, seront soumis aux lois existantes et jugés par les tribunaux compétents.

Tous jouiront également de la protection des lois, selon qu'elles garantissent respectivement à chacun la sûreté personnelle et les propriétés. La noblesse seule pourra participer aux honneurs et dignités ecclésiastiques et civiles, et particulièrement aux évêchés et aux ministères qui ne sont conférés qu'à la noblesse originairement polonaise.

Il existera une égalité parfaite entre les nobles, et les titres particuliers n'y porteront aucune atteinte.

Art. 12. Tout noble, bourgeois ou étranger possessionné dans les États de la République ne pourra être pris ou appréhendé au corps sans être juridiquement convaincu et la loi *neminem captivabimus nisi jure victum* s'étend à tous les citoyens possessionnés, faisant néanmoins exception des délits prévus par les lois.

Art. 13. Les droits seigneuriaux et de propriété dont jouissent les nobles sur leurs terres, et sujets héréditaires, ne pourront jamais leur être ôtés ni diminués. Cependant aucun noble n'aura le droit *vitæ* et *necis* sur son sujet et le serf qui aurait commis quelque crime sera traduit devant le tribunal qui prononcera juridiquement sur le délit. Le meurtre prémédité d'un paysan sera puni de mort, fût-il commis par son maître lui-même.

Art. 14. La liberté des opinions et la voix libre dans les diétines sont solennellement garanties à tout noble, et dans les districts tout représentant d'après la loi de 1775, *sub titulo :* Éclaircissement *liberæ vocis et oppressi civis*. Cependant des écrits publics et les imprimés tendant à détruire la religion dominante à ces présentes lois cardinales n' y seront pas permis.

Art. 15. Toutes les charges et dignités, tant ecclésiastiques que civiles dont les lois ont confié la distribution au roi, une fois données, seront fidèlement maintenues à leurs possesseurs et ne pourront être ôtées à qui que ce soit que par décret d'un tribunal compétent.

Art. 16. Les présentes lois cardinales demeureront à per-

pétuité, dans les États de la République, saintes, stables et immuables. Aucune Diète n'aura le droit de les changer, corriger, modifier, interpréter, éclaircir, même à l'unanimité des voix. Tout membre de la Diète qui aura défendu les lois cardinales, jouira de toute la protection du gouvernement; mais celui qui oserait toucher à leur intégrité, d'une manière quelconque, sera déclaré dans tout le pays perturbateur du repos public et traître à la patrie, traduit devant le tribunal de la Diète, et condamné comme criminel de lèse-nation à perdre l'honneur, la vie et ses biens, sans pouvoir obtenir des lettres de sursis, ni de grâce. Enfin, le roi, en vertu de son serment et des *pacta conventa*, aura le *jus vetandi* lorsqu'il s'agira du maintien d'une loi cardinale. Si elles pouvaient être atteintes par une Diète, et que le roi ou aucun de ses membres n'y opposât point son *veto*, aussitôt après la clôture, le roi et le *conseil permanent* assembleront une Diète extraordinaire en prévenant la nation par des universaux de cet événement. Cette Diète assemblée cassant et annulant tout décret de la Diète présente contraire aux lois cardinales, les maintiendra ainsi dans son intégrité; et si, dans le cas ci-dessus, le roi se refusait à convoquer une Diète extraordinaire, ce sera au *conseil permanent* à le faire sous la responsabilité de chacun de ses membres. A cette Diète, aucune matière étrangère à l'objet de sa convocation ne pourra être introduite.

Manifeste constitutif de l'insurrection nationale, dressé par les habitants du palatinat de Krakovie, sous les auspices de Thadé Kosciuszko, en commençant une nouvelle guerre de l'indépendance de la Pologne.

Krakovie, 24 mars 1794[1].

L'état où se trouve actuellement l'infortunée Pologne est trop connu de l'univers. L'indignité des deux puissances voisines et le crime des traîtres à la patrie l'ont précipitée dans cet abîme.

Catherine II qui, d'intelligence avec le parjure Frédéric-Guillaume II, a résolu d'extirper jusqu'au nom polonais, vient d'accomplir ses desseins iniques. Il n'est aucun genre de fausseté, de perfidie ou de trahison dont ces deux gouvernements ne se soient rendus coupables pour satisfaire leur ambition et leur

1. *Archives de l'Insurrection;* et *Gazette de Krakovie.*

cupidité. La tzarine, en se déclarant impudemment garante de l'intégrité, de l'indépendance et du bonheur de la Pologne, détachait et partageait son territoire, outrageait son indépendance et l'affligeait sans cesse de toutes sortes de fléaux.

Mais lorsque la Pologne, lasse de porter son joug, eut récupéré les droits de sa souveraineté, elle employa contre elle des traîtres à la patrie, elle appuya leur complot sacrilége de toute sa force armée, et ayant détourné avec artifice de la défense du pays le roi, auquel une Diète légale et la nation avaient confié toutes leurs forces, elle a bientôt trahi honteusement ces mêmes traîtres. Étant, par de pareils subterfuges, devenue la maîtresse des destinées de la Pologne, elle invita Frédéric-Guillaume à prendre part aux dépouilles, afin de le récompenser de sa perfidie, pour avoir rompu le traité le plus solennel avec la République.

Sous des prétextes imaginaires, dont la fausseté et l'impiété ne peuvent convenir qu'aux seuls tyrans, mais en effet pour satisfaire leur insatiable cupidité, et étendre leur domination par l'envahissement des pays limitrophes, ces deux puissances, conjurées contre la Pologne, se sont emparées des possessions immémoriales et incontestables de la République, et, pour cet effet, elles ont obtenu, dans un congrès criminel, une prétendue approbation de leurs usurpations; elles ont forcé de prêter le serment de sujétion à l'esclavage, en imposant aux citoyens les charges les plus onéreuses. Ces puissances, ne connaissant qu'une volonté arbitraire, par un langage nouveau et inconnu dans le droit des gens, ont audacieusement assigné à l'existence de notre République un rang inférieur à toutes les autres puissances, en faisant voir clairement par là, que les lois, autant que les limites des États indépendants, dépendent absolument de leur caprice, et qu'elles regardent le Nord de l'Europe comme une proie destinée à la rapacité de leur despotisme.

Le peu qui reste de la Pologne n'a pu encore acheter l'amélioration de son sort au prix de tant de cruelles calamités. La tzarine, en cachant ses desseins ultérieurs, qui ne peuvent qu'être pernicieux aux puissances européennes, sacrifie en attendant la Pologne à sa vengeance barbare et implacable. Elle y foule aux pieds les droits les plus saints de la liberté, de la

sûreté, de la propriété et des biens des citoyens; la pensée et le sentiment intérieur d'un honnête Polonais ne peuvent même être à l'abri de ses persécutions soupçonneuses, et elle tâche d'enchaîner jusqu'à la parole! Il n'y a que les traîtres à la patrie qui trouvent de l'indulgence auprès d'elle, pour qu'ils puissent impunément commettre toutes sortes de crimes. Aussi les biens et les revenus publics sont-ils devenus la proie de leur cupidité. Ils se sont emparés de la propriété de bons citoyens; ils se sont partagé entre eux les charges de l'État, comme s'ils pouvaient s'emparer de ses dépouilles parce que la patrie est subjuguée; et, en usurpant avec impiété le nom de gouvernement national, esclaves d'une tyrannie étrangère, ils exécutent tout à leur gré.

Le *conseil permanent*, dont l'établissement leur a été imposé par une usurpation étrangère, supprimé légalement par la volonté de la nation, et nouvellement rétabli par les traîtres, franchit, sur l'ordre de l'ambassadeur moskovite, les limites du pouvoir qu'il avait bassement reçu de lui, en établissant, en refondant, en supprimant arbitrairement les constitutions qui venaient d'être promulguées et celles qui avaient été cassées. En un mot, le prétendu gouvernement de la nation, la liberté, la sûreté et la propriété des citoyens restent entre les mains des esclaves d'un serviteur de la tzarine, dont les troupes inondent le pays et servent de rempart à leur perversité.

Foulés par ce poids immense de malheurs, soumis par la trahison plutôt que par la force des armes ennemies, privés de toute protection du gouvernement national; après avoir perdu la patrie, et avec elle la jouissance des droits les plus sacrés de la liberté, de la sûreté et de la propriété tant individuelle que celle de nos biens; trompés et devenus la risée de quelques gouvernements et abandonnés des autres, nous Polonais, citoyens, habitants du palatinat de Krakovie, en sacrifiant à la patrie nos vies, comme l'unique bien que la tyrannie n'a pas daigné nous arracher, nous nous saisissons de ces moyens extrêmes et violents que le désespoir nous suggère.

Ayant ainsi la ferme résolution de périr et de nous ensevelir sous les ruines de notre pays, ou de délivrer la terre natale d'une oppression féroce et d'un joug plein d'opprobre, nous dé-

clarons à la face du ciel et de tout le genre humain, et surtout des nations qui savent apprécier la liberté et la mettre au-dessus de tous les biens de l'univers, qu'en usant du droit incontestable de défense contre la tyrannie et contre l'oppression armée, nous réunissons, dans un esprit de patriotisme, de civisme et de fraternité, toutes nos forces; et, persuadés que le succès de notre grande entreprise dépend surtout et le plus de notre étroite union, nous renonçons à tous les préjugés de l'opinion et des distinctions qui ont partagé ou qui ont pu séparer, jusqu'à présent, les citoyens habitants d'une même terre et les fils d'une même patrie; et nous nous promettons mutuellement tous de n'épargner des sacrifices quelconques, mais au contraire d'user de tous les moyens que l'amour sacré de la liberté peut inspirer aux hommes que le désespoir a fait lever pour sa défense.

Affranchir la Pologne des troupes étrangères, recouvrer et assurer l'intégrité de ses frontières, anéantir toute sorte d'usurpation tant intérieure qu'extérieure, consolider la liberté générale et sauvegarder l'indépendance de la République polonaise: tel est le but sacré de notre insurrection nationale. Pour que nous puissions l'atteindre, pour qu'un pouvoir énergique dirige la force nationale, après avoir attentivement considéré la situation actuelle de notre patrie et de ses habitants, nous avons cru nécessaire et indispensable de nommer un *généralissime de la force armée*, un *conseil national provisoire*, une *commission du bonordre* dans notre palatinat, un *tribunal criminel suprême*, et un *tribunal criminel spécial* pour notre palatinat. Ainsi, d'après le vœu général, nous arrêtons ce qui suit:

1° Nous choisissons et reconnaissons, par le présent acte, Thadé Kosciuszko pour l'unique chef et directeur général de notre insurrection armée.

2° Ledit généralissime assemblera sur-le-champ le *conseil suprême national*. Nous confions à son zèle civique le choix des personnes dudit conseil, et son organisation. Le généralissime pourra toujours assister aux délibérations du conseil comme membre actif.

3° C'est aux attributions du généralissime qu'appartiennent exclusivement la direction de la force armée, les nominations

tous les grades militaires, et le moyen d'employer la force
nale contre les ennemis de la patrie et de notre insurrec-
Dans tout cela le *conseil national* doit exécuter ses ordres
glements sans y apporter aucun empêchement, ni délai,
ne venant d'un chef élu et nommé par la volonté na-
le.

Si le généralissime Thadé Kosciuszko, en cas de maladie
ar quelque autre cause, était hors d'état de remplir par lui-
e les devoirs de son importante charge, alors il nommera
uppléant, après s'être concerté avec le *conseil suprême na-*
l. Dans le cas où le généralissime viendrait à mourir, ou à
fait prisonnier de guerre, le plus ancien officier général qui
ouvera alors dans le camp sera muni provisoirement de
nctions, en attendant que le *conseil suprême national* ait
mé à la place de Thadé Kosciuszko, un autre chef. Dans
eux cas le nouveau généralissime ne serait plus directement
par le vœu de la nation, mais par celui du *conseil*, et sera
is à ses ordres.

Le *conseil suprême national* assignera au Trésor public les
s nécessaires pour entretenir la force armée et faire face à
s les dépenses de la guerre et autres qu'il jugera indispen-
s pour faire réussir la cause de l'insurrection. En consé-
ce, il aura le droit de statuer sur les impôts provisoires,
a disposition et l'emploi des biens nationaux et de tous les
s publics, ainsi que sur l'emprunt à faire tant dans le pays
l'étranger. Il ordonnera le recrutement, pourvoira à tous
esoins de la force armée, tels que les armes, les munitions,
illement; il assurera au peuple et à l'armée les subsistances
santes; il veillera à ce que l'ordre et la sûreté ne soient
t troublés; il écartera tous les obstacles et réprimera toutes
ntreprises qui seraient contraires au but de notre insurrec-
Il veillera à ce que la justice soit promptement et efficace-
t administrée. Il tâchera de procurer à notre nation l'appui
ssistance des puissances étrangères amies. Enfin il s'occu-
de la direction de l'opinion publique, de manière qu'au
de la patrie tous les habitants de la Pologne soient prêts à
les plus grands sacrifices. Tels sont les devoirs principaux
nous imposons au *conseil national*.

6° Nous créons dans notre palatinat une *commission du bon ordre* qui sera organisée temporairement d'une manière particulière.

7° *Le conseil suprême national* déterminera l'organisation et la marche du *tribunal criminel suprême* qui siégera auprès de lui.

8° Comme dans les circonstances actuelles nous ne sommes pas à même de choisir les membres tant du tribunal criminel suprême que de celui du palatinat, nous chargeons le *conseil* de faire choix de ces juges parmi les personnes qui, lors des dernières diétines, libres, terriennes, et des élections des députés des villes avaient été choisies pour les judicatures.

9° A ce tribunal sont dévolus tous les crimes contre la nation et toutes les actions contraires au but sacré de notre insurrection, ainsi que tous les délits commis contre le salut de la patrie. Tous ces crimes sont punis de mort.

10° Nous confions au généralissime le pouvoir d'établir des conseils de guerre, d'après les règlements et les coutumes militaires.

11° Nous déclarons solennellement qu'aucune des autorités provisoires que nous venons d'établir par le présent acte, ne pourront ni séparément, ni toutes prises ensemble, faire ou proclamer une constitution nationale quelconque. Toute entreprise de ce genre sera regardée par nous comme une usurpation semblable à celle contre laquelle nous nous levons actuellement, en sacrifiant nos existences.

12° Tous les pouvoirs temporaires qui viennent d'être créés par le présent acte existeront jusqu'à ce que le but de l'insurrection actuelle soit atteint, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sol de toute la Pologne soit purgé des troupes étrangères et que l'intégrité de ses frontières soit assurée. C'est de quoi le généralissime, conjointement avec le conseil suprême national, sera tenu d'avertir les citoyens, sous la responsabilité de leurs personnes et de leurs biens. C'est alors que la nation, représentée par ses nonces et ses députés, entendra le compte des travaux des autorités constituées temporairement et témoignera publiquement sa reconnaissance envers les fils vertueux de la patrie, en récompensant, selon le mérite de chacun, et leurs travaux et leurs

sacrifices. C'est alors aussi que la nation décidera de son sort et de celui des générations futures.

13° Nous engageons le généralissime et le conseil suprême national à instruire la nation par des *adresses*, *rapports* et *proclamations* fréquentes du véritable état des affaires, sans lui cacher ni lui pallier même les événements les plus désastreux. Notre désespoir, d'ailleurs, est au comble et l'amour de la patrie est sans bornes. Les malheurs les plus cruels, les difficultés les plus insurmontables ne sauraient affaiblir la vertu, ni abattre le courage.

14° Nous nous promettons mutuellement en particulier et à toute la nation polonaise en général, de la constance dans l'entreprise, de la fidélité pour les principes, de l'obéissance pour les autorités nationales créées en vertu de l'acte présent. Nous conjurons, au nom de la patrie, le *généralissime* et le *conseil suprême national* d'employer tous les moyens possibles capables de délivrer la nation polonaise de l'oppression extrême et de garantir l'intégrité de son territoire. Remettant entre leurs mains le pouvoir de diposer de nos personnes et de nos biens pendant que durera la lutte de la liberté contre le despotisme, de la justice contre l'oppression et contre la tyrannie, nous voulons qu'ils aient toujours présente à leur pensée cette grande vérité : *Le salut du peuple est la suprême loi !*

(Suivent des milliers de signatures.)

Déclaration de la Russie, publiée par Igelstrom, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciusko.

Varsovie, 20/31 mars 1794[1].

Un manifeste formel d'insurrection, qui a été publié à Krakovie par ses auteurs, a pénétré jusqu'ici, comme si déjà ce n'était pas assez de mal que la Pologne a eu à souffrir. L'écrit en question circule imprimé.

Les coupables auteurs de cette production, dans laquelle se montre une réunion monstrueuse de démonstrations mensongères de patriotisme avec l'annonce de la violation du droit de propriété et où la plus téméraire audace se lie avec le mépris de

1. *Archives de Russie.*

tous les égards et de toute démence, n'ont pas craint de se nommer. En même temps qu'ils méconnaissent toute autorité, hors celle qu'ils se sont arrogée, ils parlent du ton de la souveraineté et se donnent les airs de vouloir faire des lois et renverser la forme du gouvernement. Allant ensuite jusqu'à se jouer du droit sacré de propriété, ils osent, dans leur imprudence, imposer des contributions arbitraires et soumettre les malheureux habitants d'une ville florissante de la République, ainsi que ses environs, aux exactions et au brigandage qui a été réduit en système.

Tant de crimes ne sauraient rester impunis, et déjà les troupes de S. M. l'impératrice, à qui le maintien du repos en Pologne est si cher, ont reçu l'ordre de dissiper ces insurgés; c'est aussi ce qu'elles ont commencé à faire avec succès. Bientôt elles se porteront avec vigueur sur le centre même de la rébellion et puniront le crime qui s'est élevé contre l'autorité légitime; heureuses si leurs coups ne frappent que les coupables et si leur présence sert de protection efficace à l'innocence opprimée! Mais cela ne suffit pas. Les grands coupables, les auteurs de tant de maux doivent être punis; il faut que l'intrigue soit poursuivie et que l'hypocrisie soit démasquée; l'usage terrible que le gouvernement fera de son autorité doit être de nature à mettre en avant tous les moyens de donner dans ces circonstances un grand exemple de justice qui effraye ceux qui seraient tentés de se laisser séduire et entraîner.

Le soussigné, général en chef et ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qui est pénétré de cette vérité et du salutaire effet que produira immanquablement la manière ferme et résolue dont le gouvernement se conduira en cette occasion, a l'honneur de demander en conséquence au roi et à son conseil, que la convocation des jugements de la Diète et des autres tribunaux à qui il appartient de connaître des des crimes ci-dessus, soit hâtée; que, par-devant ces tribunaux soient cités les insurgés qui n'ont pas craint de mettre leurs noms à l'écrit incendiaire et injurieux qui a été mentionné; que cette pièce et une foule d'autres de même genre qui ont été répandues y soient dénoncées, non pas seulement pour être flétries ou livrées au mépris, mais pour livrer à l'animadversion des

lois, les auteurs, les colporteurs et toutes les personnes qui peuvent y avoir pris part directement ou indirectement. Ces instruments de la rébellion méritent une punition sévère et exemplaire, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, et il convient d'enjoindre de nouveau à tous les tribunaux de redoubler d'active vigilance pour parvenir à découvrir les auteurs secrets et les promoteurs des troubles, de les dénoncer, eux et leurs partisans, et de leur faire aussi éprouver la sévérité des lois.

En remémorant ici la sollicitude assez connue et constante que S. M. l'impératrice, mon auguste souveraine, manifeste pour le repos et la paix de la Pologne, le soussigné réitère l'offre qu'il a faite plus d'une fois, d'employer, de son côté, tous les moyens qu'il a en mains à assurer la justice en coopérant à la force et à l'exécution des lois.

Des insurgés dont la rage insensée pourrait appeler la vengeance, mais qui n'inspirent que du mépris dès qu'on les sait dénués des moyens de soutenir leur insurrection, ne peuvent pas injurier. Aussi les raisons sur lequelles sont fondées les demandes faites par le soussigné, n'ont-elles point d'autre but que d'assurer à la Pologne cet état de repos dont elle a tant besoin et qui est le seul moyen d'assurer son existence.

Othon, baron d'Igelstrom.

Déclaration prussienne, publiée par Louis Buchholtz, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 31 mars 1794[1].

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, s'est empressé d'envoyer à son auguste maître la Note qui lui a été antérieurement remise par le prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne, Note écrite par ordre de S. M. le roi de Pologne et de son conseil, à l'occasion de l'invasion de Madalinski dans les États de S. M. le roi de Prusse, ainsi qu'à l'occasion de l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire polonais.

Le soussigné, se trouvant suffisamment muni d'instructions de son auguste maître quant aux deux objets ci-dessus, doit avoir recours à la première Note, dans laquelle il a expliqué les

1. *Archives de Prusse.*

motifs de l'entrée des troupes prussiennes, et ce qu'elles devaient faire dans les circonstances actuelles. Depuis, ces circonstances devinrent plus graves, car il appert qu'une bande révoltée osa commettre des brigandages sur les frontières prussiennes ; qu'elle s'est unie à d'autres bandes, animées du même esprit ; qu'elles osèrent, par des écrits insurrectionnels, manquer à la dignité due aux Cours alliées de Berlin et de Pétersbourg, en ordonnant à tout le pays et aux pays voisins d'accomplir les actes les plus criminels.

Tout méprisable que soit le manifeste publié à Krakovie, le 24 mars courant, tout insensées et ridicules que soient ses vanteries, il est néanmoins temps d'arrêter les desseins criminels des chefs de cette rébellion. Les deux Cours alliées de Berlin et de Pétersbourg ont toujours été d'accord, dans le but d'employer les mesures et les moyens capables de mettre terme aux rapines et à l'esprit de la démagogie jacobine qui désolent la Pologne, qui troublent la tranquillité de ses habitants paisibles, et qui insultent à l'honneur et à la dignité des puissances voisines : en conséquence, l'entrée des troupes prussiennes et leur jonction avec celles de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ne doivent exercer aucune inquiétude chez la sérénissime République de Pologne.

En outre, le soussigné se flatte que le Roi et la République, en publiant leurs Universaux, donneront l'ordre aux armées polonaises de ne voir dans les troupes prussiennes que des amis appartenant à un État ami; que ces Universaux inviteront les palatinats à accorder aux Prussiens et aux Russes toutes les fournitures nécessaires, afin de mieux combiner leurs opérations militaires dans le but de réprimer l'audace des conjurés, qui désolent les plus belles provinces de la Pologne, et qui veulent transporter l'esprit infernal d'anarchie et de désordre chez les puissances voisines. *Louis de Buchholtz.*

Déclaration autrichienne, publiée par de Caché, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 31 mars 1794[1].

Le soussigné, chargé des affaires de Sa Majesté Impériale et

1. *Archives d'Autriche.*

Royale, ayant appris, avec le plus grand étonnement, que, parmi les bruits que l'on fait circuler ici, dans la vue d'y égarer les esprits, on s'efforce d'en imposer encore au public, en chargeant la Cour de Vienne d'une sorte d'intelligence avec les insurgés de Krakovie et leurs projets, n'a rien de plus pressé que de répondre aux questions faites par les ministres des Cours alliées à ceux de la sienne, et de détromper les personnes induites en erreur, en déclarant au prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne et président du département des affaires étrangères, que rien n'est moins vrai ni plus opposé aux sentiments que professe sa Cour envers les puissances contre lesquelles, ainsi que contre le gouvernement actuel de Pologne, les insurgés se sont permis de tirer l'épée, que la seule idée d'une approbation donnée à une entreprise dont les premiers fruits ne paraissent annoncer qu'une imitation des principes qui règnent aujourd'hui en France, et que toutes les Cours doivent détester. *De Caché.*

Universal du roi Stanislas-Auguste et du conseil permanent polonais, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 2 avril 1794[1].

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, etc., de l'avis du conseil permanent. — Une triste expérience ne vous a déjà que trop appris, chers citoyens, jusqu'à quel point étaient funestes à la République tous les troubles intérieurs qui la divisaient. — S'ils venaient encore à se reproduire aujourd'hui, tout ferait craindre avec raison de voir s'évanouir bientôt jusqu'à l'existence même de cette patrie accablée déjà de tant de revers.

L'insurrection qui vient d'éclater à Krakovie, et qui ébranle la tranquillité publique, fait jouer tous les ressorts possibles pour associer à son entreprise tous les esprits fascinés par la séduction. — C'est de cette source que partent tous les écrits dont le titre seul annonce l'illégalité. Toutes ces insinuations trompeuses, qui ne portent sur aucune base; ces promesses, ces perspectives illusoires, qui, propres à éblouir des têtes faibles et légères, pourraient produire une fermentation inutile

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

et sans but parmi des mécontents et même parmi ceux que le sentiment des malheurs éprouvés rend faciles à émouvoir.

Il est donc de notre devoir, dignes citoyens, de vous prévenir à temps, pour que vous n'ayez pas à vous reprocher d'être devenus vous-mêmes les instruments de votre perte. — Quel a été jusqu'ici le fruit de ces effervescences exaltées et des entreprises qui en ont été l'ouvrage? Au sortir de tant d'orages et de pertes, la République peut encore espérer de voir renaître dans son sein des moments plus sereins à la suite du retour de la tranquillité générale ; elle peut encore s'attendre de voir revenir pour elle des jours de prospérité et de splendeur, pourvu qu'à l'aide de quelques instants de repos et de relâche sa position intérieure et extérieure puisse être ramenée à une assiette qui lui convienne. — Quel est le but de ces écrits répandus, de ces insinuations d'abord sourdes, et qui viennent aujourd'hui d'éclater par leurs effets?

Nous vous avons déjà prévenus, chers citoyens, par notre Universal, publié le 4 février de l'année courante, combien vous devez être sur vos gardes contre les maximes françaises et à l'égard de toute relation avec cette nation. — Pouvez-vous méconnaître aujourd'hui sous quel aspect ce système destructeur, qui renverse les autels, les gouvernements, les propriétés et la sûreté individuelle, cherche à s'introduire parmi nous? On tâchera de vous exciter par les motifs apparents d'améliorer votre sort et de recouvrer vos provinces. Eh! quel temps choisit-on pour cela? On vous proposera de sacrifier le reste de votre bien, de ce peu de numéraire dont la rareté se fait déjà sentir à tout le pays. — Pourriez-vous être assez aveugles, par un zèle inconsidéré, pour que, sans liaisons, sans appuis, sans ressources suffisantes, en vous épuisant inutilement vous-mêmes, vous voulussiez fournir de nouveaux prétextes à ceux qui ne désirent que votre perte, et même jusqu'à l'extinction du nom polonais?

La situation actuelle de la Pologne est sans doute bien déplorable; mais songez, citoyens, que le remède avec lequel on prétend la sauver vient de la main de ceux qui croient pouvoir, par notre perte, reculer de quelques instants leur propre ruine. La France, victime elle-même du désordre anarchique qui la

déchire, veut nous faire accroire que nous trouverons dans ses maximes les moyens de nous relever. — Ne vous laissez pas éblouir par ces mots imposants, qui, tout en réveillant des idées nobles et vertueuses, ne sont cependant devenus en France que le signal des innovations dangereuses et du bouleversement qui en a été la suite. — Déjà les principaux auteurs de cette entreprise hardie et peu réfléchie, d'abord si révérés, sont bientôt tombés victimes d'un peuple devenu barbare, et presque aucun d'eux n'a échappé à la main du bourreau. — Vous avez devant vos yeux l'exemple frappant d'un pays jadis si puissant et si considéré, transformé en un désert ensanglanté, qui ne voit son salut que dans le bouleversement et la ruine des autres peuples.

Les offrandes que la séduction cherche à vous surprendre ne peuvent qu'accélérer votre perte ; et ne croyez pas que ce soient les dons de votre bonne volonté ; la contrainte et l'ignominie, voilà les suites de votre refus. — On ne manquera certainement pas de vous encourager par l'exemple de quelques citoyens déjà séduits ; mais ces mêmes exemples et les suites douloureuses qui en sont résultées, ces désolations, ces incendies, cette effusion de sang, fruits funestes de leur égarement, ne devraient être que très-propres à vous détromper. Une intrigue étrangère, qui, sous le voile d'un but imposant, n'a peut-être pour tout appui que l'appât de la vénalité, ne s'est pas plutôt manifestée dans le pays qu'elle lui fait déjà éprouver toutes sortes de calamités. — Que d'inquiétudes, de dommages et d'inconvénients de tout genre, les marches forcées des troupes pour en prévenir les suites n'ont-elles pas déjà occasionnés aux citoyens ? — A combien de défiances, de soupçons, d'arrestations, de projets, de sourdes vengeances et de trames secrètes, cet état de fermentation ne donnera-t-il pas lieu ? Si tels sont les premiers effets par lesquels s'annonce cette entreprise, quelle issue peut-on s'en promettre ? Et c'est cependant l'idée attrayante de secouer tout joug et de consolider la liberté qui lui prête un dehors séduisant. — Que d'effusion de sang et de désolations n'a-t-il point coûté, nation vertueuse, ce nom sacré de liberté souvent mal entendu, et prêtant toujours un voile trompeur aux ruses de la politique !

Illustre Ordre équestre, et vous, militaires, voués par la sainteté du serment à une fidélité inébranlable envers votre roi et votre patrie, ainsi qu'à la défense de la religion et des lois de vos ancêtres, sachez que la séduction qui cherche à surprendre votre confiance cache sous un voile des traits dirigés contre vous-mêmes ! — Ces armes honorables que vous portez n'ont fait la gloire de votre état que tant que votre main obéissait à l'impulsion de l'autorité légale. — Quiconque s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas reçu de la nation ne peut être envisagé que comme un séditieux, de quelque nom spécieux qu'il puisse couvrir son audace.

Et vous, habitants des tranquilles cités, gardez-vous de méconnaître les vraies prérogatives et les devoirs de votre condition ! — La fidélité, la probité intacte, cette industrie louable qui fait valoir et multiplie les richesses de l'État, cet esprit public et cet amour du bien général qui vous identifient avec les autres classes de citoyens, voilà les reliefs honorables de votre vocation. — Quiconque, à l'aide de perspectives illusoires, cherche à introduire dans vos paisibles demeures l'inquiétude, le trouble, le désordre, avec toutes les horreurs qui en sont la suite, ne doit point être souffert dans votre sein.

Comme il est de notre devoir d'aller au-devant de tout ce qui peut attirer des malheurs sur notre patrie, ne voulant négliger aucun des moyens qui dérivent de l'autorité déposée entre nos mains pour le maintien de la tranquillité publique, nous enjoignons à toutes les magistratures, juridictions et chancelleries du pays, qu'en s'acquittant avec exactitude des devoirs qui leur sont prescrits par la loi, elles veillent à ce qu'aucun écrit attentatoire à la religion, à la dignité du trône, au gouvernement, aux mœurs, à l'honneur des citoyens, aux droits sacrés de la propriété, ainsi qu'aux prérogatives de l'Ordre équestre, ne puisse non-seulement avoir accès dans les actes publics, mais qu'encore toutes les productions de ce genre qui viendraient à paraître et seraient parvenues à leur connaissance soient immédiatement saisies et renvoyées au *conseil permanent*, près de notre personne, afin de procéder, dans toute la rigueur des lois, contre les auteurs de ces écrits incendiaires, comme contre les perturbateurs du repos public.

Lequel Universal, signé de notre main, avons ordonné qu'imprimé et muni du sceau du conseil permanent, il soit transmis à toutes les trésoreries terriennes, commissions du bon ordre, non moins qu'aux magistrats des villes, et publié dans toutes les églises. *Stanislas-Auguste*, roi.

Lettre confidentielle du général Jelstrom à Bezborodko, ministre de la guerre à Pétersbourg, sur sa position désespérée, et lui annonce que la révolution de Varsovie sera triomphante.

Varsovie, 5/16 avril 1794[1].

Toute l'armée de la couronne est soulevée, excepté la garnison de Varsovie; celle-ci est de quatre mille et les autres sont de dix-huit mille.

Les confédérations à la jacobine se sont faites à Krakovie et aux palatinats de Krakovie, Sandomir, Lublin, Chelm, [illegible] dzimierz et Luçk, de même que les villes de ces noms. Le ba[illegible] va en grand train; j'attends ceux de Lublin dans peu de ici, je jouis de mon reste et mets ma confiance en Dieu bonne cause de ma souveraine.

La Lithuanie ne manquera pas de suivre l'exemple; au nom de Dieu, traitez cette affaire sérieusement. Il faut la finir avant que de commencer avec les Turks. Faites entrer l'armée de Soltykoff, tout se finira d'abord. Souvoroff peut détacher pour occuper le vide. Je garantis que dans deux mois tout sera éteint.

Sur les Prussiens et les Autrichiens il n'y a point de compte à faire. Dieu sait ce que sont devenues leurs forces formidables! Les Prussiens ne sont plus ce qu'ils étaient du temps de Frédéric II. A présent tout est sur la défensive politique et craint tout, et ils n'ont que deux cents hommes en bataillons et cinquante en escadrons. Jugez dans quelle sûreté que je me trouve, ayant une si terrible étendue de terrain à dompter, étant, toutes les minutes, entouré d'ennemis et d'espions, ne trouvant pas même du soutien, ni des alliés, ni des troupes, de notre Souveraine, qui devraient au moins s'occuper d'éloigner le feu de la révolte de paysans de nos frontières, jusqu'aux ordres ultérieurs de la Cour.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794). Copié sur l'autographe intercepté.

Pensez à moi, et agissez pour le bien de la patrie.
Je suis pour la vie avec respect et amitié à vous.

Jelstrom.

Acte d'adhésion des Varsoviens à la guerre de l'indépendance, après l'expulsion des Russes pendant les journées des 17, 18 *et* 19 *avril* 1794.

Varsovie, 19 avril 1794[1].

Encouragés par un noble exemple des citoyens zélés du palatinat de Krakovie; délivrés d'un joug étranger par l'intrépidité du peuple de Varsovie et de l'armée nationale consistant dans la capitale, nous regardons comme un devoir le plus sacré de faire notre adhésion solennelle au manifeste de l'insurrection nationale publié à Krakovie le 24 mars 1794, par les citoyens de Krakovie, sous les auspices de l'invincible Thadé Kosciuszko. Nous le reconnaissons généralissime de la force armée et nous lui promettons ainsi qu'au conseil suprême national, qu'il doit former, une obéissance entière, jusqu à ce que le but glorieux de la reconquête de l'indépendance de la Pologne ne soit consommé.

Mais avant que nous ayons le bonheur de posséder le généralissime au milieu de nous; ou avant qu'il nous envoie ses dispositions ultérieures, nous avons choisi plusieurs citoyens honorables qui doivent composer un conseil provisoire. Le président de la capitale, et son commandant militaire, qui font partie de ce conseil, auront le pouvoir suprême. Les devoirs provisoires de ce conseil sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans le manifeste de Krakovie.

Jignace Wyssygota Zakrzewski,
Stanislas Mokronoski.

(Suivent des millions de signatures.)

Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko.

Wilno, 24 avril 1794[2].

Nous citoyens de la province du grand-duché de Lithuanie, et habitants de la ville de Wilno, rendons grâces à la suprême Providence qui nous a permis d'arriver à l'heureux moment de

1. Chodzko, *Ann.*, *polon. Ms.* (1794). — 2. *Idem.*

voir éclater l'insurrection nationale; de nous voir délivrés du joug oppressif et des armées étrangères des puissances voisines, amenées ici par la trahison et par l'ambition insatiable de l'infime minorité des compatriotes indignes du nom polonais.

Également zélés et dévoués, comme les citoyens de la couronne de Pologne; animés par le même désir de recouvrer les droits de liberté et d'égalité, ainsi que des avantages et desseins qui sont consignés dans le manifeste de Krakovie du 24 mars 1794, nous déclarons qu'en donnant notre solennelle adhésion au nom de toute la Lithuanie, nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos fortunes et de notre vie, afin de rendre plus efficace notre délivrance et celle de notre patrie commune; nous déclarons que quiconque n'est pas avec nous devient notre adversaire et que prenant pour mot d'ordre : *La mort ou la victoire* sur nos ennemis quels qu'ils soient, nous dressons l'acte présent.

Avant que d'autres Universaux annoncent la formation des magistratures gouvernementales, sous la direction du conseil national provincial, nous appelons plusieurs citoyens, qui choisiront entre eux au moins cinq membres, pour gérer ultérieurement les affaires publiques. En attendant, conservant momentanément les magistratures actuelles, nous prêtons serment devant le peuple réuni sur la place publique, et apposons nos signatures à cet acte d'adhésion.

(Suivent des milliers de signatures.)

Universal-ordonnance du généralissime Thadé Kosciuszko, relatif aux devoirs des paysans envers les propriétaires, à la garantie du peuple des campagnes, et à la sûreté des propriétés.

(Au camp) Polanieç, 7 mai 1794[1].

Thadé Kosciuszko, généralissisme de la force armée nationale.

Jamais les armes des ennemis ne seraient redoutables aux Polonais, s'ils étaient unis entre eux, s'ils connaissaient leur propre force, et s'ils savaient l'employer convenablement. Il serait impossible, dis-je, aux puissances voisines de nous vaincre dans une guerre ouverte; mais la ruse, la perfidie, voilà leurs armes redoutables, c'est par elles qu'elles divisent nos

1. *Archives de l'Insurrection.*

volontés et nous ôtent les moyens de repousser leur agression. La longue tyrannie moskovite dans la Pologne a prouvé évidemment jusqu'à quel point cette puissance se jouait de nos destinées : achetant des âmes vénales, abusant les esprits simples, par des promesses perfides, flattant des préjugés, caressant les passions, les animant l'une contre l'autre, calomniant la nation chez les étrangers, ils ont tout mis en œuvre pour nous perdre; en un mot, tout ce que la méchanceté infernale, unie à la perfidie la plus perverse, est capable d'inventer, tout a été employé contre nous.

Dans toutes les circonstances où les Polonais ont pris les armes contre les Moskovites, cette nation barbare peut-elle se vanter d'avoir remporté sur eux une seule victoire réelle? et cependant la bravoure polonaise n'en tirait d'autre avantage que celui d'alléger pour un moment le joug que l'ennemi vaincu d'abord ne tardait pas à lui imposer de nouveau! D'où vient donc cette étrange tournure des affaires de Pologne? Pourquoi cette nation gémissait-elle accablée sous le poids des malheurs sans trouver le moyen de les terminer? C'est que l'astuce des intrigues moskovites, plus puissante que leurs armes, perdait toujours les Polonais par les Polonais eux-mêmes.

Les malheureux Polonais n'ont été que trop longtemps divisés par leurs opinions politiques. Ils différaient dans leurs idées, quant aux principes sur lesquels la liberté et l'organisation sociale devaient être fondées, mais à la différence des opinions, qui n'était pas coupable en elle-même, l'esprit condamnable de l'amour-propre, des vues particulières se mêlaient à l'opiniâtreté; et le penchant à se lier avec les étrangers ne pouvait aboutir qu'à ramper bassement sous leurs ordres.

La mesure des maux et des souffrances est comblée. L'époque est venue où la destinée de la Pologne doit être enfin décidée. C'est à présent, ou jamais, que tous les esprits doivent tendre au même but. Plus de doute, plus de contestations, et laissons à l'écart les traîtres déjà connus, ou les lâches qui, dans la dernière agonie de la patrie, sont encore sourds à sa voix expirante.

L'insurrection actuelle tend à rendre à la Pologne sa liberté et son indépendance, et elle laisse à la volonté de la nation à décider, dans un temps plus propice, la forme du gouvernement qu'elle voudra se donner. Ainsi les discussions sur les opinions sont suspendues, et l'objet sacré et évident de l'insurrection doit rassembler tous sous les mêmes drapeaux et unir ceux-là mêmes que maints motifs ont divisés jusqu'à présent.

C'est ce jour, c'est ce moment qu'il faut donc saisir avec le plus grand zèle. L'ennemi déploie toute sa force pour le faire avorter, il aura recours aux armes, mais c'est le moyen le moins dangereux dans ses mains. L'important pour nous, c'est d'opposer la masse imposante des hommes libres, contre la cohue des esclaves épouvantés. La victoire, n'en doutez pas, sera fidèle à ceux qui combattent pour leur propre cause. Mais les manœuvres insidieuses avec lesquelles ils nous ont vaincus jusqu'à ce moment, ces vipères qui nous mordaient traîtreusement, ce perfide machiavélisme qui nous nuisait sans cesse, voilà ce qui nous importe de déjouer, brisons ces épouvantables instruments; veillons-y attentivement, que tous les citoyens n'aient qu'un sentiment, et que le glaive menaçant de la justice frappe partout où osera se montrer la duplicité et la trahison.

Ainsi donc, la destinée de la Pologne dépend de la destruction de la double force employée par nos ennemis, celle du glaive et celle de l'intrigue.

C'est ici que je dénonce à la nation les moyens perfides que les Moskovites emploient pour nous perdre. Ils cherchent à exciter contre nous le peuple des campagnes. Ils lui exagèrent le pouvoir arbitraire des propriétaires, son ancienne misère, ils lui promettent d'améliorer son sort par l'influence de Catherine II, et en même temps ils le poussent à piller avec eux les maisons des propriétaires. La simplicité trompée peut tomber, et ne tombe que trop souvent en effet dans de tels piéges, et personne n'ignore ce fait, que les Moskovites ont revêtu de leur uniforme les paysans crédules qu'ils avaient trompés, et ceux qu'ils avaient forcés de les suivre.

J'avoue avec douleur que le traitement inhumain que le peuple des campagnes éprouve dans quelques endroits, fournit

le prétexte plausible aux Moskovites de calomnier la nation entière. Je reçois fréquemment des plaintes de la part des soldats et des nouvelles recrues; non-seulement, disent-ils, leurs femmes et leurs enfants ne reçoivent aucun adoucissement, mais on semble encore aggraver leur situation, comme pour les punir de ce que leurs époux et leurs pères servent la République. De pareils procédés, dans plusieurs endroits, ont lieu, sans doute, à l'insu et contre le vœu des propriétaires; mais dans quelques autres, ils ne peuvent qu'être l'effet de la mauvaise volonté, ou des suggestions de l'étranger, qui, par ce moyen, cherche à refroidir l'enthousiasme patriotique du peuple.

Cependant quelque chose qu'on fasse, l'humanité, la justice, le bien public nous ont indiqué des moyens aussi faciles que sûrs pour déconcerter ces criminels projets. Publions hautement que ce n'est pas de cette époque seulement que le peuple doit jouir de la protection du gouvernement, mais que cette protection lui était assurée en vertu d'anciennes lois sanctionnées par la nation. Déclarons que l'homme opprimé a un refuge assuré auprès des commissions du bon ordre dans chaque palatinat respectif, que le persécuteur et l'oppresseur des défenseurs de la patrie seront punis comme ennemis et comme traîtres à la patrie. C'est à moi à indiquer les moyens d'y arriver. Ces moyens seront toujours conformes avec la justice d'une nation magnanime, chers aux âmes sensibles, et ne portant qu'un bien léger sacrifice à l'intérêt personnel.

Je recommande donc, tant au conseil provisoire de Varsovie qu'aux commissions de terres et districts, de publier l'Universal actuel, et de surveiller à son exécution le plus consciencieusement possible.

1° Le peuple, en vertu de la loi, reste et jouit de la protection du gouvernement national;

2° Chaque paysan est libre de sa personne, il peut s'établir où bon lui plaira, pourvu qu'il fasse à la commission du bon ordre de son palatinat la déclaration du lieu où il projette de s'établir, qu'il paye ses dettes s'il en a, et qu'il acquitte les impositions publiques qu'il devra.

3° Les jours de travail que les paysans doivent aux proprié-

taires sont réduits et réglés de la manière suivante : celui qui devait six journées par semaine, ne travaillera que pendant quatre jours ; celui qui devait travailler cinq jours, ne travaillera que pendant trois ; celui qui devait trois jours, ne travaillera que pendant deux ; celui qui devait deux jours, ne travaillera que pendant un seul ; celui qui devait un jour par semaine, ne travaillera qu'un jour en deux semaines ; et soit qu'on employât une ou deux personnes par son travail, on sera désormais dispensé de les employer les jours où on aura été exempté de travail.

4° Les autorités locales veilleront à ce que les biens de ceux qui servent la République ne se détériorent pas, et que la terre, qui est la source de nos richesses, ne reste nulle part inculte, ce à quoi, dans chaque village, doivent concourir les propriétaires et les paysans.

5° Ceux qui auront été requis en *pospolite ruszenie*, sont dispensés de toute corvée pendant le temps qu'ils resteront sous les armes ; ils ne recommenceront à y être obligés que de l'époque où ils retourneront dans leurs foyers.

6° Aucun propriétaire ne peut ôter au paysan le champ qu'il possède, lorsqu'il remplit les obligations qui y sont attachées, selon la règle ci-dessus détaillée ; il faut pour le déposséder, que le propriétaire prouve, devant la juridiction locale, que le paysan ne satisfait pas à son obligation.

7° Si quelque commis, économe ou administrateur des propriétaires, enfreint le présent règlement et exerce quelques actes d'oppression à l'égard du peuple des campagnes, il sera saisi, traduit devant la commission du bon-ordre, et envoyé devant le tribunal criminel pour y être jugé et puni.

8° Si les propriétaires, ce qu'il me coûte de supposer, ordonnaient ou exerçaient de pareils actes d'oppression, ils seront traduits devant les tribunaux, comme coupables de vouloir faire échouer la cause sacrée de l'insurrection nationale.

9° Réciproquement, le peuple des campagnes jouissant de la justice et de la bonté du gouvernement, doit s'acquitter avec zèle des jours de travail auxquels il est obligé selon cette ordonnance ; il doit être docile aux lois, et ne pas négliger l'économie rurale ; au contraire, il doit tâcher de cultiver la terre

et de l'ensemencer. Et comme c'est l'intérêt de la patrie qui nous a engagés à faire cette diminution dans les charges du peuple, que les propriétaires supportent par amour du bien public, et qu'il importe que les terres des propriétaires ne restent pas incultes, les paysans ne doivent pas refuser de leur louer tant de travail, moyennant un salaire convenu.

10° Pour que l'ordre soit observé et maintenu dans tout le pays, et que cette ordonnance soit ponctuellement exécutée, les commissions du bon-ordre diviseront en cantons les palatinats et les districts, de manière que chaque canton renferme au moins mille, et au plus douze cents cultivateurs. On donnera à ces cantons le nom du village ou du bourg principal, et ils feront circonscrire les limites de ces cantons, de manière que la communication entre eux soit facile.

11° Dans chaque canton, il sera nommé pour surveillant, un homme recommandable par sa capacité et sa droiture. Ce surveillant, outre les devoirs qui lui sont imposés dans l'organisation de la commission du bon-ordre, recevra les plaintes du peuple en cas d'oppression, et celles des propriétaires en cas d'insubordination du peuple. Il jugera les différends, et dans le cas où les deux parties ne voudraient pas s'en rapporter à sa décision, il les renverra par-devant la commission du bon-ordre.

12° La justice rendue au peuple, dont il voit l'effet dans l'allégement de ses charges, doit l'animer encore plus au travail, à la culture des terres, et à la défense de la patrie. Si quelques hommes turbulents, abusant de la justice et de la bonté du gouvernement national, détournaient le peuple du travail, l'excitaient à des violences contre les propriétaires, les dissuadaient de défendre la patrie, les commissions du bon-ordre dans leurs palatinats, et leurs districts respectifs, les feront arrêter, et les enverront au tribunal criminel. Les commissions du bon-ordre surveilleront pareillement les vagabonds qui abandonneraient leurs maisons. Elles donneront des ordres pour les faire arrêter, et si, après l'examen fait de leur conduite, il est prouvé que ce sont de vrais fainéants et vagabonds, on les emploiera aux travaux publics.

13° Les ecclésiastiques étant les plus proches instituteurs du

Les ecclésiastiques des deux rites proclameront dans es églises cet Universal pendant quatre semaines consé-. En outre, les commissions du bon-ordre choisiront, ıs leurs membres, soit parmi les citoyens zélés pour la des personnes qui seront tenues de se rendre dans toutes ımunes et toutes les paroisses, où elles assembleront le et liront cette ordonnance, lui feront voir que le nouvel e choses que l'insurrection nationale veut établir, a pour ɔn bonheur, et enfin elles tâcheront de le pénétrer de ınts de reconnaissance et d'attachement pour la Répu- afin qu'il concoure de toutes ses forces à la défendre.

T. Kosciuszko.

ıration de guerre de la part de l'Autriche à la Pologne.

Au quartier général à Wielowies, le 30 juin 1794[1].

Comme S. M. impériale, royale, aspostolique ne peut nsidérer avec indifférence les troubles qui ont éclaté en ɜ, et qui peuvent avoir des suites funestes pour la sûreté anquillité des États qui sont sous la domination de Sa ı, elle a, en conséquence, jugé nécessaire de me faire ir des ordres, afin que j'entre avec le corps de l'armée sous mon commandement, sur le territoire polonais, oigner par cette mesure tous les dangers auxquels les ɜes de la Galicie pourraient être exposées, ainsi que

ront jouir de la haute protection de Sa Majesté, et trouveront une garantie de la sûreté de leur personne, ainsi que de leurs propriétés et de leurs biens; et ceux, au contraire, qui se rendraient coupables d'une résistance imprudente, seront livrés à la sévérité des lois militaires. *Joseph, comte d'Arnoncourt.*

***Proclamation** du Conseil suprême national aux habitants de la Grande-Pologne, à l'occasion de leur heureuse insurrection, qui a amené la retraite des armées prusso-russes assiégeant Varsovie.*

Varsovie, 7 septembre 1794[1].

Vous vous êtes insurgés, concitoyens, pour secouer le joug de l'esclavage que la cupidité sans bornes de nos voisins et la vénalité de quelques Polonais (plût à Dieu qu'ils ne fussent pas nés sur une terre libre) vous avaient imposé. Personne mieux que vous, citoyens, ne peut sentir la différence qui existe entre un gouvernement créé par soi et les décisions d'un despote menaçant, car vous avez fait l'expérience des deux par une singulière fatalité. Mais aussi personne ne peut avoir un plus grand droit que vous à la reconnaissance de la patrie, que vous avez entrepris d'appuyer par votre courageuse détermination, et défendre son intégrité contre les spoliateurs, les armes à la main.

Vous vous êtes insurgés, citoyens, et Dieu n'a pas manqué de bénir votre insurrection, car elle était nationale. Les cohortes nombreuses de spadassins ont tremblé, à la première renommée de vos efforts. Elles sont venues sous les murs de la capitale, en menaçant témérairement un peuple libre de le charger de fers déjà préparés, et bientôt elles ont dû se retirer honteusement à la faveur de la nuit, et ont servi d'exemple manifeste à tout envahisseur, que la spoliation d'une terre libre ne peut être impunie.

Ce n'est pas pour la première fois que ces armées exercées de longue date et réputées invincibles se débandent sous les armes. Les hordes même les plus nombreuses se débandent nécessairement là où le citoyen combat pour sa patrie le mercenaire qui reçoit quelque gros de solde. Que peut une cohue

1. *Archives de Pologne.*

de sbires mercenaires, même la plus nombreuse, contre les enfants de la patrie, conduits par l'amour de leur mère?

Vous savez mieux que personne, citoyens, si vous avez sacrifié votre vie ou vos biens à la conquête de pays étrangers, ou seulement à récupérer ceux que vous ont arrachés la violence, l'avidité et la vénalité. Votre entreprise est justifiée aux yeux du ciel et de tout l'univers, et respectée par tous les citoyens avec lesquels vous vous réunissez pour la défense commune. Elle est profitable au bien public, car l'ennemi, harcelé de toute part, et forcé à se défendre de tout côté, n'aura ni le temps ni les moyens de rassembler d'immenses cohortes, dans lesquels reposent toutes ses espérances de conquête, et qu'il emploierait volontiers à la totale extinction de notre patrie chérie.

Que les actes barbares et inhumains de votre adversaire ne vous effarouchent point. Ils marquent le passage de ses armées et sont les premiers de ses *bonnes* intentions et de ce qui vous attendrait sous sa *tendre* domination. C'est pourquoi, citoyens, ne quittez pas vos armes destinées contre l'envahisseur, jusqu'au moment où vous verrez votre patrie entièrement délivrée de lui, indépendante et à l'abri de toute attaque. Cette œuvre est digne de vous. Habitants de la Grande-Pologne, votre courage s'est élevé du sein de l'orage et dans l'ardeur des efforts de l'ennemi. Vous avez mis en fuite l'ennemi du voisinage de la capitale. Qui est-ce qui vous empêche de harceler les fuyards? La patrie vous a fait mettre les armes à la main. L'attachement que vous lui portez doit vous les faire garder; et avec des intentions honorables, il n'y a rien d'impossible.

Le Conseil a l'intention de vous fortifier, par cette proclamation, dans ce zèle patriotique, qui seul est capable de mener les entreprises les plus hasardées à bonne fin. Les plénipotentiaires créés par le généralissime vous annoncent ses volontés et le pouvoir dont il les a investis. Tout cela aboutit à la défaite de l'ennemi et à la délivrance de la patrie. Vous vous êtes soulevés à cet appel, et c'est à cet appel que vous combattrez pour vos libertés et celles des générations les plus reculées.

Le Conseil, à peine aura-t-il des renseignements sur votre organisation intérieure, par l'intermédiaire des plénipotentiaires susdits, s'empressera de vous transmettre des règlements con-

formes aux lois générales, et ne manquera pas d'entretenir avec vous les relations indispensables pour votre salut.

Michel Kochanowski, président.
Thomas Czech, secrétaire.

Proclamation du Conseil suprême national aux Lithuaniens.

Varsovie, 11 septembre 1794[1].

Le Conseil suprême national.

Il est inutile de vous faire observer, citoyens, que le sort des armes est souvent journalier. De grandes chances de succès favorisent un parti et semblent aplanir tous les obstacles à la victoire. Mais en un clin d'œil les événements changent d'aspect, et tout favorise l'autre parti. Vous le savez parfaitement bien, c'est pourquoi une diversion aussi commune dans la marche des succès doit faire connaître cette vérité qu'en temps de guerre les succès aussi bien que les revers doivent être reçus avec la même fermeté.

Pouvait-il y avoir une époque plus glorieuse que cela, à laquelle, concitoyens, vous avez secoué le joug d'un dur esclavage, vous avez pris les armes et vous avez couru combattre ceux qui vous apprêtaient des fers, après avoir précipité la nation dans l'abîme d'une affreuse anarchie ? Pouvait-il y avoir une journée plus propice que celle du 23 avril, où le courage du Lithuanien libre, combattant pour sa liberté et ses droits, a vaincu un nombre prépondérant de tyrans, a délivré la capitale de votre province de l'invasion hostile, et a créé l'ère mémorable de l'insurrection nationale? Le moment est enfin arrivé où, par une chance contraire, elle fut envahie par la force après avoir repoussé à plusieurs reprises une rage féroce, et après la résistance la plus honorable. Cet événement, commun à des nations belligérantes, doit-il vous étonner, concitoyens lithuaniens ? Cet accident peut-il refroidir le zèle ou diminuer le courage du Polonais libre ? Une ville perdue par son défaut de fortifications et par sa position dangereuse peut-elle arrêter les progrès de la guerre? Où peut-on s'en effrayer au point d'en augurer la possibilité d'une défaite prochaine? Réfléchissons que ce ne sont pas

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

les villes qui nous garantissent des projectiles ennemis, que ce ne sont pas les murs des forts qui nous défendent, mais le siége imprenable de la liberté et de l'indépendance qui est en nous-mêmes. Nos poitrines sont des retranchements, et les mains sont nos abris et nos boucliers. Que le tyran qui occupe la capitale des provinces lithuaniennes par ses forces prépondérantes et qui domine sur le territoire adjacent y proclame ses ordres, qu'il y gouverne, qu'il menace de s'y conduire suivant ses habitudes, cela ne doit pas vous étonner le moins du monde, citoyens, ses ordres ne pourront vous contraindre à obéir en aveugles. Vous ne reconnaîtrez jamais ses ordres pour justes, et les menaces qui n'effrayent que les âmes timides et viles, paraîtront ridicules et méprisables à des esprits nobles et qui sacrifient tout à leur patrie.

Il ne tient qu'à lui de promettre aux palatinats envahis un gouvernement plus doux, au nom de son impératrice, et garantir aux citoyens rentrants la générosité de la souveraine. Il ne tient qu'à lui de lancer ses foudres sur les récalcitrants, et engager la populace dans son parti; mais ce manége empreint de fausseté, de son vil instrument pourra-t-il ébranler la constance des cœurs des vaillants Polonais? Tant de fois trompés par des traités solennels, prêteront-ils l'oreille à de vaines promesses de ses envoyés? Oui, citoyens, cessez de vous décourager. Malgré ce revers essuyé, ne vous laissez pas berner par de vaines promesses d'une conduite modérée à votre égard. Il n'y a point de gouvernement pour vous, hors celui d'un pays libre qu'il faut récupérer. A cet effet faites des efforts pour détourner le peuple commun, le bon peuple, qui ne voit pas son propre bien de si haut, de se fier à des suggestions que lui inspirent les armées ennemies. Représentez-lui ce qu'il a souffert jusqu'à ce jour par un gouvernement inconstant, ce qu'il endure dans les pays mêmes des ravisseurs, et quel sera son bonheur sous l'égide des lois fixes et d'un gouvernement libre.

Notre cause est bonne, Dieu a présidé à ses premiers succès, et il présidera aux ultérieurs. Il nous prête l'appui de son bras puissant. Les cohortes ennemies sont vaincues et dispersées sur divers points. Varsovie est délivrée ces jours-ci, Varsovie que l'insatiable avidité de Frédéric-Guillaume s'efforce de nous ar-

racher avec l'armée du Nord. La Grande-Pologne s'est soulevée et a rompu les liens qui s'assujettissaient à l'autorité du Brandebourgeois. Elle a exterminé les satellites d'un despotisme cruel, et elle s'est élancée vers la liberté, et, par là, les habitants de la Grande-Pologne, nombreux, courageux et bons, se sont réunis à nous. Ne sont-ce pas des bases durables qui soutiendront plus tard le bonheur et les succès de la nation. Ne pouvons-nous pas être assurés que nous récupérerons bientôt facilement tout ce que nous avons perdu par le démembrement. Nous verrons incessamment nos spoliateurs, nos tyrans orgueilleux, nos violateurs impérieux fuir à notre approche, et la main vengeresse du Polonais les atteindra vers les frontières les plus reculées. Il ne faut que de la constance, du courage, de la persévérance, aucun échec ne pourra nous affaiblir. La perte des biens ne peut arrêter personne aujourd'hui, où chacun sacrifie sa vie volontairement pour sa patrie. L'amour de la patrie prévaudra toutes les voies des avantages personnels et du salut. La mort seule pour la liberté et l'indépendance des concitoyens est un don digne de la société. Par ces motifs, le Conseil a l'intention de raffermir en vous, citoyens lithuaniens, l'esprit patriotique, qui ne faiblit en aucune circonstance. Il se flatte qu'ayant contribué de bonne grâce à l'insurrection nationale, et ayant pris les armes sous les ordres du généralissime pour exterminer la horde infâme qui détruit vos habitations, vous saurez persévérer efficacement dans cette intention.

Ceux d'entre vous qui, privés de leurs biens, demeurent encore sur une terre libre, doivent se réunir, et secourir leurs frères contre la force des ennemis. Ceux au contraire que le sort a enveloppés sous la violence étrangère, confiants dans les succès de l'insurrection, attendront avec impatience le moment qui les rendra au sein de leur patrie, et les unira avec nous par des relations fraternelles plus propices.

Si cependant il se trouvait un citoyen qui, dans les veines duquel coulerait un sang vendu à l'intrigue étrangère, et qui, méprisant la patrie, se dirigerait vers les palatinats occupés par l'ennemi, s'unissait à lui, ou demeurait n'importe où, consentait à être membre d'un gouvernement créé par l'ennemi, ou

exerçait une juridiction quelconque, cet habitant perfide et indigne d'une nation libre n'a qu'à redouter le châtiment dû aux traîtres et aux parjures.

Le Conseil prévient que tous les citoyens, eu égard aux devoirs que leur impose la patrie, qui se trouveraient envahis par l'armée ennemie, s'abstiennent de toute relation avec celle-ci, et ne se permettent pas d'agir contre les intentions du gouvernement.

Sous la responsabilité de leur appliquer les peines qui y sont affectées par l'organisation des tribunaux criminels, ceux qui se trouvent en présence dans le pays libre de la République ne peuvent retourner à l'ennemi, et lui obéir, quand même leurs biens seraient occupés. Tous les chefs des armées nationales sont chargés de veiller strictement à l'exécution de ces mesures, et d'entraver tout voyage de ce genre, et les commissions du bon ordre ne peuvent délivrer des passe-ports à des personnes qui se trouvent dans cette catégorie.

Le Conseil suprême national transmet cette proclamation à la députation centrale du G. D. de Lithuanie afin qu'elle parvienne à la connaissance de tous par l'entremise de toutes les commissions du bon ordre.

François-Xavier Dmochowski, président;
Thomas Czech, secrétaire.

Déclaration du Conseil national à l'occasion de la proclamation du colonel prussien de Seculy, en date du 30 août, et des cruautés que les Prussiens exercent sur les Polonais désarmés.

Varsovie, 29 septembre, 1794[1].

Le Conseil suprême national,

Les menaces publiées par le roi de Prusse contre nos citoyens habitants de la Grande-Pologne, les cruautés atroces exercées contre eux, exigent du Conseil suprême de faire, au nom du gouvernement polonais, une déclaration qui, mettant au grand jour la violence et l'horreur de pareils procédés, puisse garantir la nation polonaise de toute inculpation calomnieuse lorsqu'elle recourra, malgré elle, au triste droit des représailles. Non content de s'être emparé, sans aucun prétexte, des

1. *Archives du Conseil national.*

domaines incontestables de la République, et d'avoir bravé la foi publique pour satisfaire sa cupidité, d'avoir inventé et publié cent calomnies, dénuées de tout fondement, contre la nation polonaise, le roi de Prusse aujourd'hui pousse l'injustice et la déraison jusqu'à faire un crime aux Polonais de défendre leur pays. Il donne des ordres sanguinaires contre les citoyens qui prennent les armes pour résister aux siennes. O tyrannie monstrueuse!

C'est dans cet esprit que le gouvernement prussien a fait une proclamation dans laquelle toutes sortes de personnes sont condamnées à être saisies et envoyées dans les forteresses, tous les citoyens qui combattent pour leur pays pris les armes à la main, sont destinés à la potence, et leurs biens à la confiscation; le sexe même n'a point trouvé grâce auprès de ce farouche ennemi; ce même esprit règne dans les ordres sanguinaires qu'offre la correspondance entre le roi de Prusse et le colonel Seculy, laquelle a été interceptée; déjà ces atroces proclamations ont produit les plus cruels effets; plusieurs citoyens ont été enlevés de leurs maisons, plusieurs ont été menacés du bourreau; les femmes même, dont les maris sont allés combattre pour leur patrie, ont été maltraitées et même tuées.

Dans ce siècle de philosophie et de lumière, où les despotes doivent traiter leurs sujets avec humanité, ou au moins avec justice, contre quelles personnes, dans quelles contrées le roi de Prusse se permet-il de pareilles atrocités? Est-ce dans son pays? Est-ce dans des provinces soumises à son gouvernement despotique? Est-ce contre des hommes assez vils, pour avoir consenti à porter le nom de ses sujets? Non! Il exerce ces fureurs contre un peuple qui est étranger; et l'Europe doit voir avec indignation (si les procédés de la versatilité prussienne ne l'ont point accoutumée à ce sentiment) que toutes ces cruautés sont dirigées contre les Polonais. Quels sont les hommes que le roi de Prusse peut regarder comme suspects sur le territoire polonais? A qui a-t-il droit de donner le nom de rebelle parmi une nation souveraine qui ne veut que conserver son intégrité et son indépendance? A quel titre vient-il s'immiscer dans les affaires de la Pologne?

Mais la voix de la raison et de l'équité parle faiblement là où la cupidité et la violence se font un jeu de violer toute justice, pourvu qu'elles arrivent à leur but. En conséquence, le gouvernement polonais est forcé de déclarer que, si l'ordre atroce donné par le gouvernement prussien n'est pas révoqué, il recourra au droit de représailles, en assurant solennellement, relativement aux militaires, qu'il observera religieusement les droits de la guerre envers eux, tant que de leur côté ils les observeront, en promettant aux prisonniers de guerre la vie et la sûreté, et aux déserteurs, selon les assurances précédentes, dix-huit florins, une paye à part pour le cheval, les armes et la giberne; outre cela, la liberté, la sûreté; qu'il ne forcera pas de servir ceux qui ne le voudraient pas, et qu'après la guerre il donnera des propriétés territoriales à ceux qui prendront service; déclare qu'il ordonne de saisir et d'arrêter les employés civils et les sujets prussiens, qui seront pendus par compensation.

Sans doute il est honteux, dans le dix-huitième siècle, de recourir à ces moyens extrêmes; mais que l'Europe juge par qui ils sont provoqués. Calomniés, morcelés enfin pour avoir défendu notre patrie tyranniquement persécutée, est-il en notre pouvoir de respecter plus longtemps les droits de l'humanité envers nos implacables ennemis? Leur barbarie nous force à être barbares. Que le gouvernement prussien soit convaincu, par la mort de ses propres sujets, que les droits violés envers une autre nation nécessitent la même violation de sa part; qu'un acte de barbarie retombe sur celui qui, le premier, en a donné l'exemple, et voyant à quelles extrémités il nous a réduits lui-même, qu'il modère enfin sa rage.

Polonais, nos frères, ne craignez pas ces menaces, ni même les effets de la tyrannie prussienne, votre salut est dans votre courage; en restant dans vos maisons, vous n'en serez pas moins exposés à l'emprisonnement, aux traitements les plus cruels et à la mort. Eh bien! il vaut mieux mourir dans le combat que de se tenir enfermé dans ses foyers pour en être arraché par des brigands, pour être jeté dans les cachots, pour être conduit à la potence; la mort n'est terrible que pour le lâche qui ne sait pas prendre un parti généreux. Qui ne sait

que la mort est bien terrible pour les ennemis que rien n'intéresse dans cette lutte, et qui ne sont pas assez aveugles pour ne pas s'apercevoir que leur despote les expose, par sa cupidité et ses actes tyranniques, aux effets de votre juste vengeance! Vengez-vous sur la vie des envahisseurs; qu'ils voient que la punition des crimes du gouvernement retombe sur des têtes innocentes; qu'ils sentent combien il est dangereux pour eux-mêmes de servir lâchement d'instruments à un gouvernement injuste et tyrannique, pour opprimer une nation qui ne s'est point rendue coupable envers ses sujets.

Habitants du pays du roi de Prusse, vous payerez de votre vie votre obéissance aux ordres barbares de Frédéric-Guillaume contre nos frères; cette vengeance qui devrait tomber sur sa tête tombera sur vous si vous vous rendez complices de sa cruauté. *Aloïse Sulistrowski*, président;
Thomas Czech, secrétaire du C. N.

Proclamation du colonel israélite Berek-Yasielowicz aux Israélites polonais, en les engageant à défendre la Pologne par tous les moyens et en leur annonçant la formation d'un régiment exclusivement israélite.

Varsovie, 1er octobre 1794[1].

Écoutez, frères de la race israélite, pour celui qui a gravé dans son cœur le Tout-Puissant et l'Éternel, et désire combattre pour la patrie, ce qui est notre devoir à nous tous; le moment est arrivé d'y contribuer de toutes ses forces.

Oui, frères fidèles! l'amour de votre patrie vous y invite. Que vos veines se remplissent d'un sang nouveau, le vôtre ayant été sucé depuis tant d'années par des serpents venimeux.

Il y a beaucoup de seigneurs puissants, d'enfants nobles, et de personnes très-haut placées, qui sont prêts à sacrifier leur vie pour écraser les ennemis et recouvrer la patrie.

Au surplus, rien n'est plus facile aujourd'hui. Notre protecteur Thadée Kosciuszko, envoyé de l'Éternel et du Tout-Puissant, a entrepris de faire tous ses efforts pour former un régiment juif.

Il a toutes les capacités, le bon esprit et un bon cœur à l'é-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

gard de son prochain, et il est élu généralissime. De là, chers frères, c'est un exemple à suivre. Un grand homme tel que lui et d'autres grands hommes possèdent déjà beaucoup de liberté, et désirent cependant plus de liberté encore, et de récupérer la patrie.

Et pourquoi nous autres opprimés ne prendrions-nous pas les armes? Nous sommes plus opprimés que le reste des hommes.

Apprêtez-vous. Invoquez l'appui de l'Éternel. Il sera notre défenseur.

Celui qui a brisé des fers plus pesants encore, nous secourra encore aujourd'hui.

Soulevez-vous! ouvrez les yeux!

Pourquoi ne travaillerions-nous pas à obtenir notre liberté qui nous a été promise si certainement et si franchement à nous, aussi bien qu'aux autres hommes?

Mais avant tout, il faut la mériter.

Croyez-vous que j'aie l'intention de provoquer la perte de ma propre nation, ou de faire partir pour l'autre monde les âmes de mes frères?

Non, chers frères, j'attends de l'Éternel tout-puissant le soin d'écraser les ennemis et je ne doute point que le temps ne soit arrivé de les anéantir.

L'Éternel en a la volonté, il en a donné des indices certains.

Il ne nous faut que de l'accord et un cœur courageux et héroïque.

Le Dieu tout-puissant est avec vous et je vous dirigerai.

Je m'élancerai au plus fort du danger et vous n'aurez qu'à me suivre.

Chers frères, j'ai eu le bonheur de devenir colonel par ordre du généralisme. Réveillez-vous! Aidez-moi à recouvrer la Pologne opprimée.

Frères fidèles! combattons pour la patrie, tant qu'il y aura une goutte de sang dans nos veines.

Si nous n'y survivons pas, nos enfants auront des asiles sûrs et paisibles et n'erreront pas comme des bêtes féroces.

Chers frères! éveillez-vous comme des lions et des léopards. Avec l'aide de Dieu, nous avalerons les grands orgueilleux.

N'attendez pas qu'on vienne vous prendre de force, les volontaires auront de l'avancement, aussitôt qu'ils seront enrôlés.

Berek Yasielowicz, colonel.

Lettre du général russe Fersen adressée au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, en lui annonçant la victoire de Maciéiowicé, et la prise de Kosciuszko.

Au château de Podzamcze, 12 octobre 1794[1].

Sire,

La destruction presque complète du corps de l'armée polonaise à Podzamcze, un grand nombre de soldats qui sont tombés entre mes mains et qui sont faits prisonniers, ainsi que des officiers de différents grades, des généraux commandants, et même celui qui les commandait tous, le chef de la révolution de 1794 ; voilà, sire, les résultats de la bataille du 10 octobre.

Persuadé que Votre Majesté et la République de Pologne avez recouvré votre pouvoir et vos anciens droits, je m'adresse à ce gouvernement légitime pour demander la liberté des généraux, officiers, soldats et employés russes, ainsi que des personnes du corps diplomatique, et autres individus des deux sexes, qui, sans égard au droit des nations, ont été arrêtés jusqu'à présent.

Je désire que toutes ces personnes soient expédiées et renvoyées au corps d'armée qui se trouve sous mes ordres, et, dans l'attente que mes demandes seront incessamment remplies, j'emploierai de mon côté tous mes soins pour faire tout ce que je puis et tout ce qui dépend de moi.

Dans l'espérance que toutes ces démarches, jusqu'à présent infructueuses, procureront à la Pologne une paix salutaire et durable; et qu'avant la fin de cette année, je pourrai présenter mes hommages personnellement à Votre Majesté, je la prie d'agréer d'avance l'expression de mes sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être. *Baron de Fersen.*

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

Proclamation du Conseil suprême national au peuple polonais, à l'occasion de la captivité de Kosciuszko, et de la nomination de Thomas Wawrzeçki, au poste de généralissime.

Varsovie, 12 octobre 1794[1].

Citoyens,

Vous vous êtes insurgés dans le but sacré de recouvrer votre liberté, et de sauver la patrie; prêts à périr, vous avez déclaré et garanti par un serment solennel et réciproque que *vous supporterez la plus cruelle adversité, les plus grands malheurs, et que ceux-ci ne sauraient ébranler en vous la vertu civique.*

Il a plu actuellement à la Providence, qui gouverne le sort des nations, d'éprouver la constance de votre esprit. Le citoyen Thadée Kosciuszko, élu généralissime par vous, de la force armée nationale, est tombé au pouvoir de l'ennemi, après avoir livré une bataille sanglante. Ce triste événement remplit vos cœurs d'un juste attendrissement. En proie à l'affliction et au regret, rendez hommage à la vertu de celui qui a été la victime de son amour de la patrie; mais, citoyens, évitez le désespoir et que sa destinée ne soit pas le tombeau de l'espoir de recouvrer votre patrie. Rappelez-vous la sainte devise: « Mourir ou vivre libre. » Persévérez dans l'unité d'esprit. Redoublez de courage et de zèle, et le Dieu clément bénira encore la bonne cause.

Le Conseil suprême national vous assure qu'il sera fidèle à son poste, qu'il défendra la liberté avec votre concours, ou qu'il périra avec sa chute. Il accomplit le devoir qui lui a été imposé par l'acte de Krakovie, et il a élu le général Thomas Wawrzeçki généralissime. Vous connaissez, citoyens, le caractère de cet homme, vous connaissez ses vertus civiques et militaires. Le Conseil a l'espoir que vous ne vous découragerez pas dans le malheur, mais que vous rassemblerez toutes vos forces pour sauver la patrie, et qu'appuyé par votre énergie et votre courage, il saura encore continuer la défense du pays et de sa liberté.

Thadé Dembowski, président.
Thomas Czech, secrétaire.

1. *Archives du Conseil national.*

Lettre de Kosciuszko au comte de Ségur, auteur de la décade historique *relative au prétendu* FINIS POLONIÆ, du 10 octobre 1794.

Paris, 20 brumaire an XII = 31 octobre 1803[1].

Monsieur le comte,

En vous remettant hier l'écrit relatif à l'affaire de M. Adam Poninski, sur sa conduite dans la campagne de 1794, il y a encore un autre fait qui se rattache à la malheureuse bataille de Maciéïowiçé, et qu'il me tarde d'éclaircir.

L'ignorance ou la mauvaise foi s'acharnent à faire mettre dans ma bouche le mot de *finis Poloniæ*, que j'aurais prononcé dans cette fatale journée. D'abord, avant l'issue de la bataille, j'ai été presque mortellement blessé, et je n'ai recouvré les sens que deux jours après et lorsque je me suis trouvé entre les mains de mes ennemis. Puis, si un pareil mot est inconséquent et criminel dans la bouche de tout Polonais, il le serait beaucoup plus dans la mienne.

La nation polonaise, en m'appelant à défendre l'intégrité, l'indépendance, la dignité, la gloire et la liberté de la patrie, savait bien que je n'étais pas le *dernier* Polonais, et qu'avec ma mort, sur le champ de bataille ou autrement, la Pologne ne pouvait pas, ne devait pas *finir*. Tout ce que les Polonais ont fait depuis, dans les glorieuses légions polonaises, et tout ce qu'ils feront encore dans l'avenir, pour recouvrer leur patrie, prouve suffisamment que, si nous, soldats dévoués de cette patrie, nous sommes mortels, la Pologne est immortelle, et il n'est permis à personne ni de dire ni de répéter l'outrageante épithète de *finis Poloniæ!*

Que diraient les Français, si, à la fatale bataille de Rosbach, en 1757, le maréchal Charles de Rohan, prince de Soubise, s'écriait : *finis Galliæ* ou si on lui faisait dire ces cruelles paroles dans ses biographies?

Je vous serai donc obligé de ne pas parler de ce *finis Poloniæ* dans la nouvelle édition de votre ouvrage, et j'espère que l'autorité de votre nom imposera à tous ceux qui, à l'avenir, voudraient répéter ces mots et m'attribuer un blasphème contre lequel je proteste de toute mon âme.

1. Zenowicz Georges, *Ses papiers.*

C'est mon cousin et mon élève, le jeune Georges Zenowicz, qui aura l'honneur de vous remettre cette lettre. Quoique son intention soit de se vouer à la carrière militaire, il sera néanmoins heureux de pouvoir mériter votre bienveillante protection, si jamais les circonstances le mettaient à même d'en profiter.

Veuillez agréer, monsieur le comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée. *T. Kosciuszko.*

Proclamation du Conseil national au peuple polonais, relative à la conduite humaine envers les prisonniers russes qui se trouvent parmi les Polonais.

Varsovie, 14 octobre 1794[1].

Le Conseil suprême national.

Citoyens!

Des bruits contraires à ceux dont le Conseil suprême national vous a fait part dans sa proclamation du 12 circulent dans cette capitale, relativement à la captivité du généralissime Thadée Kosciuszko, par l'ennemi. Le Conseil n'a pu et n'a pas voulu vous cacher cette vérité des plus affligeantes, car il vous la doit toute pure, car il veut justifier votre confiance par sa franchise et sa sincérité! Le sentiment d'une perte si grande et si inattendue provoque la facilité avec laquelle on prête l'oreille à des bruits mal fondés, quoique consolants. Mais, en même temps, le Conseil vous avertit que ces rumeurs peuvent avoir leur origine de distraire et affaiblir la respectable affliction, dont sont pénétrés tous les citoyens à l'idée du malheur arrivé au généralissime. Le Conseil est convaincu, relativement à vous, citoyens, que votre chagrin, vos plaintes sur l'adversité constante du sort, les larmes sensibles que vous répandez, sont unis au désir et à l'intention de venger sur l'ennemi même la perte individuelle du généralissime.

Quand le Conseil parle de vengeance à exercer envers l'ennemi, il n'entend pas exhorter à se venger sur des personnes inoffensives de la nation moskovite, soit prisonnières de guerre, soit en lieu de sûreté. Il faut respecter, leur sort, et par égard pour l'humanité et par égard pour nos guerriers, qui sont cou-

1. *Archives du Conseil national.*

verts de blessures et auraient à souffrir des cruelles représailles et des vexations entre les mains de l'ennemi. Il ne s'agit ici que d'une vengeance, digne de la vertu polonaise, à exercer envers l'ennemi sur le champ de bataille, et cela au moyen de notre courage, notre vaillance, notre héroïsme et l'obéissance au gouvernement. De la sorte, notre douleur sera courageuse, civique et digne des hommes libres. Par là, il deviendra consolant pour Thadée Kosciuszko, qui connaît les sentiments nobles. Autant il a préféré la patrie à la vie, autant, il vous faut, citoyens, attacher plus d'importance au sort de la mère commune, qu'à la perte de l'un de ses meilleurs fils. *Thadée Dembowski*, président.

Thomas Czech, secrétaire.

Lettre du roi Stanislas-Auguste à l'impératrice Catherine II.

Varsovie, 21 novembre 1794[1].

Madame ma sœur,

Le sort de la Pologne est entre vos mains; votre puissance et votre sagesse en décideront. Quel que soit celui que vous destinez à me remplacer, il ne m'est pas permis, tant que je puis parler, de négliger mes devoirs envers ma nation, en invoquant pour elle la générosité de Votre Majesté Impériale.

Le militaire polonais est détruit. Cependant la nation existe encore; mais elle cessera bientôt d'exister aussi, si vos ordres et votre grandeur d'âme ne viennent à son secours. Le tumulte des armes a empêché les semailles dans une grande partie du pays. Le labourage est devenu impossible partout où le bétail a été enlevé. Les paysans, dont les granges sont vides, dont les cabanes sont brûlées ou rendues inhabitables, ont fui par milliers en terre étrangère. Beaucoup de seigneurs terriens en ont fait de même pour les mêmes raisons. La Pologne commence déjà à ressembler à un désert. La famine est presque immanquable pour l'année prochaine, surtout si d'autres voisins continuent d'enlever nos habitants, notre bétail, et d'occuper notre territoire.

Il paraît réservé à celle dont les armes seules ont tout soumis, de prescrire des bornes à tout autre lorsqu'elle aura prononcé l'usage qu'elle même voudra faire de ses victoires. Je ne

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

sume pas de le prévoir, mais je crois certain que ce qui s sera le plus véritablement glorieux, ce qui rendra trois lions d'hommes le moins malheureux, aura toujours le plus droits à vos déterminations.

'uissiez-vous, madame, agréer ce que votre grand caractère donne la confiance de vous représenter! Puissiez-vous éer en même temps l'expression des sentiments dans lesls je suis, etc. *Stanislas-Auguste*, roi.

Réponse de Catherine II à la lettre de Stanislas-Auguste du 21 novembre.

Saint-Pétersbourg, 2 décembre 1794[1].

Monsieur mon frère,

e sort de la Pologne, tel que Votre Majesté me le dépeint ıs sa lettre du 21 novembre, est une suite des maximes ıtructives de chaque ordre, et de toutes les institutions sociales e les Polonais ont puisées dans l'exemple d'un peuple abanıné à tous les égarements.

l n'a pas tenu à moi de prévenir leurs suites terribles et de mer l'abîme entr'ouvert sous les pieds de la nation poloıse par ses séducteurs, et où ils ont réussi à l'entraîner. utes mes sollicitudes, toutes mes peines ont été payées d'inıtitude, de haine et de trahison.

De tous les maux qui accablent aujourd'hui ce peuple, celui ıne disette prochaine est le plus terrible. Je donnerai mes ıres pour le garantir, autant que je pourrai, de ce redoole fléau.

Cette calamité, réunie à la connaissance que j'ai des dangers xquels Votre Majesté a été exposée au milieu d'un peuple réné, me fait souhaiter qu'elle quitte sans délai cette ville nissable, et qu'elle se rende à Grodno. Le feld-maréchal mte de Souvoroff Rymniksky a l'ordre de vous le proposer de faire tous les arrangements convenables pour vous amer ici d'une manière aussi sûre que commode. Votre Majesté nnaîtra mon caractère. Il me rend incapable d'abuser des antages que la bonté de la Providence et la justice de mes

1. *Archives de Russie.*

affaires m'ont fait acquérir. Votre Majesté peut donc attendre en repos ce que la raison d'État et la sûreté publique décideront sur le sort de la Pologne.

Dans ces sentiments, je demeure, monsieur mon frère, la bonne sœur de Votre Majesté. *Catherine.*

Traité du troisième Partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, 23 décembre 1794 = 3 janvier 1795[1].

Les efforts que S. M. l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses et les plus dangereuses pour la tranquillité des puissances qui avoisinent cet État, ayant été couronnés par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance fondée dans la justice de sa cause et la force des moyens qu'elle avait préparés pour la faire triompher autorisait à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance de se concerter avec ses deux alliés, savoir S. M. l'empereur des Romains, et S. M. le roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui les avaient alarmés à si justes titres, et dont les germes, toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueraient pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme et vigoureux. Ces deux souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses lois, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu, dans leur sagesse et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il était de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette République entre les trois puissances voisines. Instruite de cette façon de penser et la trouvant parfaitement analogue à la sienne, S. M. Impériale de toutes les

1. Martens, t. VI, 168; Neumann, t. I, 536; Martens et Cussy, t. II, 98.

Russies a résolu de traiter sans délai, d'abord avec chacun de ses deux hauts alliés susmentionnés, séparément, et ensuite avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent leur échoir à la suite de leur commune détermination.

En conséquence S. M. Impériale a autorisé les soussignés, munis de ses pleins pouvoirs les plus amples, à entrer sur l'objet en question en conférence avec S. Exc. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains près de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, pareillement muni de pleins pouvoirs nécessaires; lesquels plénipotentiaires, après avoir mûrement examiné les propositions qui se sont faites de part et d'autre, et après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de leurs augustes maîtres, sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Que désormais les frontières de l'empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Wolynie et la Galicie jusqu'au Bug ; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesç-Litewski, et jusqu'aux confins du palatinat de ce nom et de celui de Podlaquie. Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible, par les limites des palatinats de Brzesç et de Nowogrodek, vers le fleuve le Niémen vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les États de la Prusse; et enfin, après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté là-jusqu'à Polonga, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga; de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'empereur des Romains.

Art. II. Que le lot qui doit échoir en partage à S. M. l'empereur des Romains est fixé de la manière suivante : à l'ouest, en commençant de l'extrémité de la Galicie, et en suivant les nouvelles frontières prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé à Grodno le 14=25 septembre 1793 jusqu'au point où elles

se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galicie; de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'impératrice de toutes les Russies.

Art. III. Que toutes les stipulations contenues dans le présent traité auront la même force, valeur et obligation, que si elles étaient consignées dans le traité le plus formel et le plus solennel, et, en conséquence, cet acte sera ratifié dans la forme usitée, par les deux Cours contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Art. IV. Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnés aura eu lieu, les deux Cours impériales conviendront de faire part du présent acte à la Cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux Cours impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

Art. V. Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera, de la manière qui lui sera la plus convenable, à la prise de possession des pays et endroits qui lui sont dévolus par le présent traité de partage.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte et y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons délivré à S. Exc. M. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains, contre un acte pareil d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci, qui nous a été remis de sa part.

Comte Jean d'Ostermann.
Alexandre comte de Bezborodko.
Arkadi de Markoff.

Traité du troisième Partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Saint-Pétersbourg, 13/24 octobre 1795[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, désirant de s'entendre plus particulièrement et en dernier ressort, au sujet des stipulations contenues dans la Convention passée ici, à St-Pétersbourg, le 23 décembre 1794=3 janvier 1795, entre les deux Cours impériales, et communiquée récemment à celle de Berlin, et de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les États respectifs des trois puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi et nommé à cette fin leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur Frédéric Auguste Emmanuel comte de Tauenzien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, son chambellan, colonel d'infanterie et aide de camp, chevalier de l'Ordre pour le Mérite et de celui de St-Jean de Jérusalem; et S. M. l'impératrice, le sieur Jean comte d'Ostermann, vice-chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des Ordres de St-André et de St-Alexandre Nevsky, Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe et chevalier de l'Ordre de Ste-Anne; le sieur Alexandre comte de Bezborodko, grand maître de la Cour, conseiller privé actuel, directeur général des postes et chevalier des Ordres de St-André, de St-Alexandre Nevsky, et Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe; et le sieur Arkadi de Markoff, conseiller privé, membre du collége des affaires étrangères, et chevalier de l'Ordre de St-Alexandre Nevsky, et Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe; lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains, le sieur Louis comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St-Etienne d'Hongrie, son chambellan conseiller intime et actuel, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies; et après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleins pou-

1. Martens, t. VI, p. 171; Neumann, t. I, p. 539; Martens et Cussy, t. II, p. 103.

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. La Convention mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y était insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de S. M. l'impératrice de toutes les Russies. En conséquence, S. M. Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres domaines qui y sont désignés, et S. M. Prussienne lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. II. S. M. l'empereur des Romains, par une suite de son amitié pour S. M. Prussienne, se désiste en sa faveur, de la pointe du terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même déclaration doit échoir en partage à Sa Majesté Prussienne, et dont S. M. Impériale lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. III. La démarcation des limites futures entre les États de l'Autriche et de la Prusse du côté du palatinat de Krakovie restant indécise, et les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir réglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle serait déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seraient envoyés sur les lieux de part et d'autre; et auxquels S. M. Impériale de toutes les Russies en ferait adjoindre un de sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre, en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées; celles-ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de S. M. Impériale et dans son égale amitié pour elles, promettent et s'engagent à déférer entièrement à ses avis et à sa décision à cet égard. En outre, il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule entre Gorka et Gromiec, passe en diagonale par Krzeszowice, se pro-

longe ensuite en côtoyant et en laissant à la droite les villes de Skala et de Miéchow, et puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de S. M. Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé et confirmé d'après la règle ci-dessus établie.

Art. IV. S. M. l'empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement et solennellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commission mixte et l'arbitrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, leur auront été adjugés réciproquement; et ces mêmes territoires leur seront également garantis par Sadite M. Impériale de toutes les Russies.

Art. V. Mais la ville de Krakovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du 23 décembre 1794 = 3 janvier 1795 à S. M. l'empereur des Romains, et où il y aurait encore des troupes de S. M. Prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité et remis à ceux qui seront chargés par S. M. l'empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

Art. VI. Il en sera procédé de même à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes qui sont actuellement occupés par les troupes de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à S. M. Prussienne.

Art. VII. Si en haine du présent traité de partage et de ses résultats, l'une des trois hautes parties contractantes se trouvait attaquée par quelque puissance que ce soit, les deux autres se joindront à elle, et l'assisteront de toutes leurs forces et de tous moyens, jusqu'à la cessation entière de l'attaque.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux Cours contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Frédéric-Auguste-Emmanuel comte de Tauenzien, — Comte Jean Ostermann, — Alexandre comte de Bezborodko, — Arkadi comte Markoff.

Acte d'abdication du trône et de la couronne de Pologne du roi Stanislas-Auguste Poniatowski.

Grodno, le 14/25 novembre 1795[1].

Nous Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, duc de Russie, de Prusse, etc., etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons crus que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que nos soins ne sauraient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de notre sollicitude; nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans les dits États. Nous remettons cet acte solennel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne entre les mains de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de notre vie entière. En descendant du trône, nous nous acquittons du dernier devoir de notre royauté, en conjurant S. M. l'impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'âme à ses hauts alliés.

1. Martens, t. VI, p. 182; Neumann, t. I, p. 548.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, et l'avons fait munir de notre sceau. De notre règne la 32e année.

Stanislas-Auguste, roi.

S. Prince de Kozielsk Puzyna, secrétaire du cabinet de Sa Majesté.

Sentence arbitrale prononcée par la Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Russie, en date de Saint-Pétersbourg du 10 *octobre* 1796.

(Voir Neumann, I, 534.)

Convention entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, relégué à Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours impériales, de concert avec S. M. le Roi de Prusse, pour incorporer à leurs souverainetés respectives les parties du royaume de Pologne, dont le démembrement général, définitif et irrévocable, a été déterminé par ces trois puissances, et consommé par le traité conclu entre elles à Saint-Pétersbourg, le 13-24 octobre de l'année 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux prétentions à la charge de ce royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistaient encore entre S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs aplanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à qui elles en avaient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois puissances la propriété réelle, affective et incommutable des provinces qu'elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre elles, et fortifié encore de la renonciation et abdication de S. M. Stanislas-Auguste, roi de Pologne et grand-duc de Lithua-

1. Martens, t. VI, p. 176; Neumann, I, 542.

nie, qui en a remis l'acte du 14-25 novembre 1795, entre les mains de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement pour tout ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la couronne de Pologne, et proposé déjà à la conférence du 30 octobre de l'année 1795, a été repris en confédération, et les trois puissances ayant résolu de le faire servir de base à la présente convention, à laquelle S. M. l'Empereur des Romains sera invité d'accéder, les plénipotentiaires soussignés, chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et articles suivants :

Art. I. S. M. le Roi de la Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec S. M. l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre sur elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimement jusqu'à l'époque de leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement d'après les proportions qui seront indiquées ci-après, et les Hautes Parties contractances sont convenues de faire connaître immédiatement après la signature de la présente convention, par une publication qui sera insérée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'elles prennent, de les acquitter selon les règles de la justice et de l'équité.

Art. II. Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à une liquidation, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'il sera nommé une commission composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour procéder à leur vérification et liquidation, d'après les règles qui seront établies dans un plan d'organisation et de direction, qui leur sera donné séparément, après avoir été consenti par les trois Cours.

Art. III. Les dettes de la République, contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé et d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de S. M. le Roi de Prusse, trois autres à celle de S. M. l'Empe-

reur de toutes les Russies. Les quatre autres dixièmes, qui étaient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, et d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, et qui se trouveront à exister dans l'intérieur à la charge de la République, et dont les preuves seront administrées à la commission susmentionnée, elles seront supportées également par les trois Hautes Parties contractantes dans la proportion susmentionnée.

Art. IV. La mesure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera, par les motifs y indiqués, quant à cette répartition; et cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de S. M. le Roi de Prusse, deux à celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et le cinquième restant à celle de S. M. l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnaissance donnée par la commission susmentionnée de la légitimité des titres, droits et prétentions qui constituent cette dette, les parts et proportions qui sont à la charge de chacune des trois puissances, soient acquitées d'après cette répartition.

Art. V. Cette commission, la même que celle dont il est fait mention à l'article II, établie pour l'apurement et la vérification des dettes du Roi et de la République de Pologne, s'assemblera à Varsovie, le 1-12 mai de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici; et seront les commissaires qui la composeront, munis de pleins pouvoirs, d'instructions suffisantes et uniformes pour pouvoir procéder à la vérification et liquidation des titres, droits et prétentions qui constituent ces dettes; de manière que les reconnaissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soit en complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se présenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté respectivement par les trois puissances.

Art. VI. Après avoir satisfait à cet acte de justice, les Hautes Parties contractantes n'ayant pas moins à cœur de donner à S. M. le Roi Stanislas-Auguste un témoignage éclatant de leurs

égards et de leur bienveillance, elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux cent mille ducats par an, auquel elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, et d'avance, savoir : le premier terme au 1-12 janvier, et le second au 1-12 juillet de chaque année, et ainsi de suite la vie durante de ce Prince, lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de sa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avait fourni seule à ce traitement et à tous les besoins de Sa Majesté Polonaise, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté Polonaise sur les compensations du surplus qu'elle a payé, au delà du tiers qui est à sa charge dans cette répartition,

Art. VII. Pour contribuer encore autant qu'il est en leur pouvoir aux arrangements particuliers de Sa Majesté Polonaise, les Hautes Parties contractantes sont convenues de lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle a acquis et dont elle jouit à titre particulier; lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament, et de telle manière qu'elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres qui constatent ses propriétés foncières à la vérification de la commission susmentionnée ; ces propriétés ainsi que celles de tous les sujets des trois Cours ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun.

Art. VIII. Les Hautes Parties contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguste III, les apanages qui leur ont été assignés par la république de Pologne et qui ont été fixés par la Diète extraordinaire de 1776, à huit mille ducats par chacun, et de contribuer, concurremment avec S. M. l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Art. IX. Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien et la prospérité de leurs sujets respectifs, les Hautes Parties contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de banque en faillite, et les embarras qui en résultent pour ceux de leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi

elles sont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la commission établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette commission, d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en 1793.

Art. X. Cette commission sera composée de trois membres nommés par chacune des Cours respectives, et d'un président, et s'assemblera à Varsovie le 1-12 mai de la présente année, pour y tenir ses séances et vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et d'après le plan d'organisation et les instructiens qui seront remises aux commissaires respectifs.

Art. XI. Les trois Cours ayant été à même de reconnaître tous les inconvénients attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raison de leurs possessions dans les souverainetés respectives, et après s'être entendues sur ce sujet, sont convenues uniformément de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, et que l'existence, aussi bien que la domination, en soit désormais abolie. A l'effet de quoi chacun de ces sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu, dans un délai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfants et ses héritiers, ainsi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit : laquelle option sera également obligatoire et irrévocable pour lui, ses enfants, héritiers et pupilles, et sous peine de confiscation des possessions qu'ils auraient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce règlement, dont l'avantage réciproque et respectif pour les objets, ne peut être méconnu ni négligé.

Art. XII. Voulant concilier ces mesures de sûreté et de prudence avec les intérêts de leurs sujets respectifs, les Hautes Parties contractantes sont convenues de leur laisser un délai de

cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles, les biens et autres droits fonciers, qu'ils pourraient avoir dans les États autres que ceux dont ils auraient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard des héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps; lesquels héritages et autres biens, à quelque titre qu'ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; et ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés et droits seront par le fait même dévolus à la confiscation, et respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenant de ces ventes, et que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre qui pourrait exister sur la translocation de pareilles sommes dans les souverainetés respectives.

Art. XIII. Les ecclésiastiques de tout ordre et de toute classe, qui possèdent des droits, territoriaux, ou diocésains, hors de la souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre; de sorte que ces droits seront entièrement dévolus à la disposition de celle de ces puissances, dans les États de laquelle ils se trouveront placés. Et seront comprises sous cette dénomination de droits appartenant aux ecclésiastiques, toutes sommes d'argent, hypothéquées ou données en dépôt, qui seront respectivement dévolues au fisc de la couronne de la domination où elles auront été placées.

Art. XIV. L'effet naturel des dispositions des deux précédents articles devant être que les sujets de l'une et l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions et dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir la main à ce que leurs tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils auront recours, la justice la plus stricte, et la plus prompte exécution.

Art. XV. S. M. l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente convention, et la ratification de cet acte d'accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention.

Art. XVI. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Prusse et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

(L. S.) *Frédéric Bogislas Emmanuel, comte de Tauenzien;*
(L. S.) *Comte Jean d'Ostermann;*
(L. S.) *Alexandre, comte de Bezborodko;*
(L. S.) *Le prince Kourakine.*

Acte d'adhésion de l'Autriche à la Convention conclue entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, le 15/26 *janvier* 1797.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

(Martens, t. VI, p. 184.)

Acte d'acceptation par la Prusse de l'adhésion de l'Autriche à la Convention conclue entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, le 15/26 *janvier* 1797.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

(Martens, t. VI, p. 185.)

Acte de démarcation pour fixer définitivement les frontières du palatinat de Krakovie, arrêté entre l'Autriche et la Prusse sous la médiation de la Russie, signé à Krakovie, le 31 *janvier* 1797; *ratifié à Berlin, le* 7 *février* 1792.

Krakovie, 20/31 janvier 1797[1].

Nous Frédéric-Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., savoir faisons à quiconque appartient : Qu'étant

1. Neumann, t. I, p. 556.

convenus avec S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, de régler définitivement et sous la médiation de S. M l'empereur de toutes les Russies, les limites de nos États dans le palatinat de Krakovie; nous avons nommé et député de part et d'autre pour nos plénipotentiaires à cet effet, savoir: S. M. l'empereur et roi, le sieur Jean-Gabriel marquis du Chasteler, et le sieur Benoît de Caché; et nous de notre côté, notre cousin le duc Frédéric-Charles-Louis de Holstein-Beck; le sieur Arnold-Louis de Hoym : lesquels commissaires respectifs, s'étant réunis à ceux nommés par S. M. l'empereur de toutes les Russies, savoir : le sieur Maurice de Lacy, et le sieur Paul de Divoff, ont passé et signé à Krakovie, le 31 janvier de l'année présente, en vertu du Traité conclu à Saint-Pétersbourg, le 13/24 octobre 1795, et sur la base des principes qui y ont été posés dans la conférence du 10/21 octobre 1796, l'Acte de démarcation inséré ci-après, et servant à fixer définitivement les frontières du palatinat de Krakovie depuis l'embouchure de la rivière la Przemsza jusqu'à la ville de Konieçpol, située à l'extrémité septentrionale dudit palatinat.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité :

Soit notoire à tous et à quiconque il appartient : S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de satisfaire strictement à l'article III du Traité, signé à Saint-Péterbourg le 13/25 octobre 1795, en réglant définitivement, sous la haute méditation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, la frontière entre leurs possessions dans le palatinat de Krakovie, ont confié cette œuvre à la conduite et aux soins de leurs commissaires respectifs ci-dessus nommés.

Art. Ier. La ligne de démarcation qui sépare désormais les États de LL. MM. Autrichienne et Prussienne, dans le palatinat de Krakovie, commence à l'embouchure de la rivière la Czarna-Przemsza dans la Vistule, au village de Gorzow, remonte ensuite la même Przemsza jusqu'au confluent avec la Biala-Przemsza, vis-à-vis de Slupnia, poursuit le cours de cette dernière jusqu'à l'embouchure du ruisseau, appelé la Centorya, qu'elle remonte ensuite jusqu'à sa source près du village de

Stara-Huta. De ladite source de Centorya, la ligne de la démarcation se prolonge entre le territoire du hameau du Stara-Huta, dévolu à S. M. Autrichienne, et celui, en litige entre le propriétaire de Podzamcze, sujet de S. M. Prussienne, et celui de Rodaki, sujet de S. M. Autrichienne, jusqu'à l'entrée du bois appelé Zaiey, de même en litige entre Podzamcze et Rodaki. De là, elle tourne au midi, à peu près en angle droit jusqu'au chemin qui traverse ledit bois de Zaiey, de l'ouest à l'est, et même de Stara-Huta à Ryczo-wLesny, dépendance de Podzamcze, et dévolu à S. M. Prussienne. Elle suit ensuite ce chemin jusqu'à son point de section par le chemin de Szrubarnia. La ligne retourne de là au midi pour poursuivre ce dernier, laissant les habitations isolées de Szrubarina à S. M. Prussienne. Elle continue à poursuivre le chemin de Szrubarnia jusqu'à Zelazko, entre les territoires de Syczowek, appartient à S. M. Autrichienne, et celui de Ryczow-Lesny, jusqu'à Zelazko, dont les trois maisons au nord restent à la Prusse, et les deux au midi, à l'Autriche. De ce point la ligne de démarcation suit les limites entre les villages, de Ryczow-Lesny et Ryczowek, jusqu'aux triples confins de ces deux villages, avec celui de Kwasniow, appartenant à l'Autriche. De là elle se porte le long des frontières de Ryczow-Lesny et Kwasniow, jusqu'au cabaret de Wmyslow, dépendance de Kwasniow, d'où elle suit les limites de la grande route d'Olkusz à Piliça. Du point de section de cette route par le chemin qui conduit de Ryczow-Lesny à Slodzieniec, appartenant à S. M. Autrichienne, la frontière qui suit ce même chemin, retourne au nord-ouest à travers le bois nommé Ruska, qui est en litige entre Ryczow-Lesny et Slodzieniec. De là, elle suit le bord de ce même bois jusqu'au chemin qui traverse le même bois de Ruska et même Ryczow-Lesny à Piliça. De ce point les limites qui séparent les territoires des villages de Slodzienieç, Smolen, Kompiele-Wielkie, et Kleszczowa, restant à S. M. Autrichienne, des territoires de ceux de Kossikowo, Piliça et Stawniow, appartient à S. M. Prussienne, forment en même temps la démarcation des frontières entre les États respectifs, et cela jusqu'au point, où les limites des deux derniers villages Klezczowa et Slawniow rencontrent la rivière la Piliça, dont le cours suit en-

suite la frontière jusqu'à Konieçpol, extrémité septentrionale du palatinat de Krakovie.

Les articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, sont relatifs aux arrangements particuliers de la navigation, des douanes et des poteaux à fixer.

Jean-Gabriel, marquis du Chasteler,
Benoît de Caché,
Fr.-Ch.-Louis duc de Schleswig-Holstein-Beck.
Charles de Phull,
Arnold-Louis de Hoym.

Nous commissaires-plénipotentiaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant servi de conciliateurs et d'arbitres, à l'ouvrage de la démarcation des limites, entre les États de l'Autriche et de la Prusse, dans le palatinat de Krakovie, déclarons que l'Acte définitif de démarcation ci-dessus, entre LL. MM. l'empereur des Romains et le roi de Prusse, avec les huit articles, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la conciliation et l'arbitrage, et sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Krakovie, le 20/31 janvier 1797.

Maurice de Lacy,
Paul de Divoff.

Nous, après avoir lu et examiné l'Acte de démarcation ci-dessus transcrit, l'avons trouvé conforme à notre volonté en tous et chacun des points, articles et stipulations qui y sont contenus ou annexés, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, par les présentes; promettant, parole de roi, d'accomplir et d'observer sincèrement et de bonne foi le dit Acte, dans toute son étendue, sans contrevenir à sa teneur, ni permettre qu'il soit y contrevenu par d'autres, en quelque sorte et manière que ce puisse être. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin le 7 février, et de notre règne le onzième.

Frédéric-Guillaume.

Déclarations uniformes remises à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg pour lui communiquer les actes relatifs au troisième Partage de la Pologne.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Ratisbonne, le 25 juillet 1797[1].

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux Cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorparation qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin, à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

G. J. Ch. de Fahnenberg, ministre directorial d'Autriche.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Ratisbonne, le 25 juillet 1797.

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations, puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux Cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorporation qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la Diète à même d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important que les trois Cours ont conclu entre elles, espérant qu'elle voudra

1. Martens, t. VI, p. 186.

bien reconnaître, dans ces différentes mesures, l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reste, les provinces qui sont échues à Sa Majesté Prussienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui dérivent de leur situation géographique et locale, elles se trouvent comprises aujourd'hui sous le nom général de *Royaume de Prusse*, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer séparément dans le titre du Roi. Cependant il est à observer que feu le roi Frédéric II, de glorieuse mémoire, ayant réuni à sa monarchie, en 1773, tous les pays qui portaient le nom de Prusse, il adopta dès lors un changement dans son titre allemand et prit celui de *König von Preussen* au lieu de *König in Preussen*. Cette distinction, si juste en elle-même et si aisée à saisir, n'a pas toujours été exactement suivie, mais le roi s'attend que les Cours étrangères, qui sont dans le cas d'entretenir avec lui des correspondances allemandes, voudront bien s'y conformer dans la suite. *Eustache* comte *de Schlitz* (dit *Gœrtz*,)

Ministre d'État de S. M. le roi de Prusse et son Ministre électoral à la Diète d'Empire.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Ratisbonne le 14/25 juillet 1797.

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'empire cet événement et l'incorporation qui s'en est suivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre à même la Diète de l'empire d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important que les trois Cours ont conclus entre elles, espérant qu'elle voudra bien reconnaître dans ces différentes mesures

l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe. Elles font part à cette occasion des qualifications nouvelles que prend chacune d'elles du chef des différentes terres et provinces qui sont passées sous leurs dominations respectives, invitant la Diète de l'empire à les employer dans la suite de la correspondance qu'elle aura avec chacune des trois Cours susdites.

Le conseiller d'État et Ministre résident de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la Diète de l'Empire germanique, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir, *A. S. de Struve.*

Notification de la part de la chancellerie de Mayence sur la réception et le dépôt de ces pièces.

Mayence, 28 juillet 1797.

Il est notifié par les présentes scellées du sceau de l'Empire et revêtues de la signature de la chancellerie, que les trois puissances intéressées aux événements généralement connus ayant rapport à l'ancien royaume et État de Pologne, nommément les deux Cours impériales et la cour royale de Prusse, ont fait déposer à la chancellerie de l'Empire à Mayence, sous la date du 25 de ce mois, par leurs missions accréditées près la Diète de l'Empire, les exemplaires des traités et actes dont suit l'énumération :

1° Déclaration échangée entre les deux Cours impériales, à Saint-Pétersbourg, 3 janvier/23 février 1795.

2° Convention conclue entre les trois Cours à Saint-Pétersbourg, le 13/24 octobre 1795.

3° Acte d'abdication de S. M. le roi de Pologne, donné à Grodno le 14/25 novembre 1795.

4° Remarques additionnelles sur la détermination spéciale de la limite dans le palatinat de Krakovie.

5° Convention entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, conclue à Saint-Pétersbourg le 15/26 janvier 1797.

6° Acte d'accession de S. M. l'empereur des Romains à la convention précédente du 15/26 janvier 1797.

7° Acte d'acceptation de S. M. le roi de Prusse de l'accession

de S. [illegible] empereur des Romains, à Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

8° Acte de démarcation du palatinat de Krakovie, du 20/31 janvier 1797.

Auxquels sont adjointes les notes ministérielles signées par les ambassadeurs et la requête faite collectivement d'insérer toutes ces pièces aux actes de l'empire et de les y conserver.

Il est aussi notifié que l'ensemble de ces pièces y a été inséré, et que sur la demande desdites missions, l'avis de cet acte solennel leur a été, sur leur décharge, donné par la chancellerie de l'empire dans sa séance d'aujourd'hui.

(L. S.) *Chancellerie de l'électorat de Mayence.*

LA POLOGNE

A L'ÉPOQUE DE LA RÉPUBLIQUE, DU CONSULAT
ET DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

De 1795 à 1815.

Acte de confédération relatif au rétablissement de la Pologne.

Krakovie, le 6 janvier 1796[1].

Nous soussignés, citoyens de la République de Pologne, mettons une pleine confiance dans la loyauté de la nation française, nation à qui seule appartient la gloire de soutenir de toutes ses forces tout peuple qui, connaissant le prix de la liberté, fera des efforts pour la recouvrer.

Nous nous flattons que la nation française a reconnu dans nos derniers efforts, d'un côté, l'intérêt et le désir unanime de faire une diversion qui obligerait les ennemis de la France à partager leurs forces; de l'autre, l'énergie qui nous a portés à ne pas être effrayés de la coalition des puissances voisines liguées pour notre anéantissement.

Persuadés que, quoique le succès n'ait point répondu à nos entreprises, nous nous sommes rendus dignes, par nos tentatives, de compter sur l'appui de la nation française; assurés, d'ailleurs, que la France ne saurait trouver d'allié plus naturel qu'un peuple animé par le même sentiment de liberté et jaloux de lui en devoir le recouvrement, déclarons au nom de la nation polonaise, au nom de nos compatriotes dont la voix étouffée par l'oppression ne peut s'élever, mais dont les sentiments nous sont bien connus.

1° Que l'espoir de notre liberté est fondé sur notre bonne cause, sur la confiance que nous donnent notre courage, la générosité de la nation française et l'équité des puissances qui

1. Oginski, *Mémoires*, t. II, p. 162.

n'ont pas eu de part directe à l'attentat commis contre notre existence.

2° Que nous nous regardons dès ce moment, chacun en particulier et tous en général ci-après soussignés, réunis par un lien indissoluble. Qu'au premier appel de cette généreuse nation, nous sommes prêts à tout sacrifier, biens, existence et tout ce qui est en notre pouvoir; promettant de nous porter en masse ou séparément partout où, d'après un système combiné, notre présence sera nécessaire.

3° Déclarons en outre que nous reconnaissons notre députation établie à Paris, et les agents qui en dépendent, comme légalement constitués.

4° Comme les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons et les précautions que nous sommes obligés de prendre ne nous permettent pas de donner à cet écrit, par un plus grand nombre de signatures et par sa publicité, toute l'authenticité qui pourrait le marquer au sceau de la volonté générale de la nation, nous répondons de toutes les autorisations que ces mêmes circonstances nous empêchent de rendre publiques actuellement; et qui paraîtront aussitôt que nous pourrons donner à cet acte toute la publicité nécessaire.

5° De plus, nous nous réservons pour lors de donner une autre déclaration et d'exposer aux yeux de l'Europe entière tous les genres d'oppression que nous ont fait essuyer nos ennemis, et la perfidie qu'ils ont mise dans l'infraction et la violation de leurs traités.

6° Nous nous proposons en même temps de réclamer l'appui de toutes les nations qui, dans l'anéantissement de la nôtre, se trouvent menacées du même sort par l'ambition démesurée de ces puissances, dont la politique consiste à se jouer des traités les plus sacrés.

En foi de quoi nous signons le présent manifeste, dont un exemplaire sera conservé dans notre protocole et l'autre envoyé et communiqué partout où besoin sera.... (*Suivent de nombreuses signatures.*)

Conforme à l'original,

Fr.-Xav. Rymkiewicz, général; *Wladislas Jablonowski*, colonel, députés de la Galicie.

Lettre du citoyen Michel-Cleophas Oginski, représentant de l'émigration polonaise en Turquie, au général Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, en faveur de la cause polonaise.

Constantinople, ce 23 thermidor an IV,
(10 août 1796[1].)

Citoyen général,

S'il ne fallait qu'illustrer la gloire du nom français par des victoires et des conquêtes, s'il ne s'agissait que de vous rendre digne du titre de défenseur et de citoyen bien mérité de la patrie, et si votre ambition, citoyen général, se bornait à terrasser l'ennemi et à vous faire admirer et respecter de toute l'Europe, vous pourriez déjà mettre un terme à vos exploits et vous reposer à l'ombre de vos lauriers.

Votre carrière, aussi brillante que périlleuse, vous mériterait dès à présent une place distinguée à côté de ces hommes illustres dont les fastes de l'antiquité nous ont transmis la mémoire, et vous trouveriez dans le sein de votre patrie et de votre famille une bien douce récompense pour un héros qui n'a combattu que pour assurer la paix à l'Europe et consolider le bien-être, la gloire et la puissance de la France.

Mais il est encore, citoyen général, des soins bien dignes de vous : votre cœur, que les succès n'ont pas rendu sourd au cri de l'humanité souffrante, gémit sans doute au seul souvenir de tant d'êtres malheureux qui attendent encore leur salut de la France.

Quinze millions de Polonais, jadis indépendants, aujourd'hui victimes de la force des circonstances, fixent leurs regards sur vous. Ils voudraient percer cette barrière qui les sépare de vous pour partager vos dangers, pour vous couronner de nouveaux lauriers et pour ajouter à tous les titres que vous avez acquis celui de père des opprimés.

Ne perdez point de vue, citoyen général, cette nation que ses malheurs rendent intéressante, et qui ne souffre que pour avoir voulu assurer la liberté et l'indépendance de son pays. Vous êtes un de ceux dont la position doit ouvrir aux Polonais une voie pour secouer le joug odieux et avilissant qu'ils supportent avec impatience. Vous trouverez, comme citoyen français, des motifs bien puissants pour les tirer de l'oppression, et votre zèle patriotique, secondé de vos talents militaires, franchira les obstacles qui s'y opposent.

Non, il ne sera point dit que les Polonais soient condamnés à porter les chaînes de l'esclavage aussi longtemps que la France existera !... Si l'identité des sentiments qui rapprochent les deux nations ne nous garantissait cette certitude consolante, l'amitié et la confiance que nous portons aux Français ne nous mériteraient-elles pas leurs soins fraternels et leur puissant appui?

Hâtez-vous, citoyen général, de faire connaître à l'univers entier que la France fait consister sa gloire à protéger les faibles et à assurer le bonheur des peuples qui réclament sa protection; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances; rétablissez l'équilibre en Europe en rendant la liberté et l'indépendance aux nations qui en ont été privées, et faites en sorte que, depuis le centre de l'Italie jusqu'aux sources du Borysthène, les peuples rentrés dans leurs droits chérissent en vous l'ami de l'humanité et respectent le guerrier vainqueur.

Michel Oginski.

1. Oginski, *Mémoires*, t. II, p. 211.

Lettre du président du Directoire exécutif, L. M. Reveillère-Lepaux, au général Bonaparte, en lui recommandant le général Jean Henri Dombrowski et la formation des légions polonaises en Lombardie.

Paris, ce 7 brumaire an V = 28 octobre 1796[1].

Les patriotes polonais, jaloux de préparer les moyens de régénérer leur patrie, désireraient, citoyen général, prendre rang dans les phalanges glorieuses de la république française. La proposition vient de nous être faite par le général Dombrowski de prendre à la solde de la république ceux que la désertion engagerait à quitter les troupes impériales. Aux termes de la constitution, le gouvernement français ne pouvant prendre à sa solde aucune troupe étrangère, la proposition devient inexécutable. Néanmoins, comme il pourrait n'être pas indifférent à l'intérêt de la République de faciliter aux Polonais qui sont aujourd'hui au service de l'Autriche les moyens de déserter, le Directoire vous engage à voir s'il ne serait pas possible de déterminer le gouvernement provisoire du Milanais, du Modénais, etc., de les prendre à leur solde.

L. M. Reveillère-Lepaux, président.

Lettre du général Kléber au général Dombrowski, en réponse à celle du 28 brumaire (18 novembre).

Au quartier général à Coblentz, le 12 frimaire an V,
(2 décembre 1796[2].)

Je vous attendais, mon cher général, avec une impatience égale au plaisir que j'aurais éprouvé si les circonstances avaient permis de nous rapprocher l'un de l'autre, lorsque je reçus votre lettre de Bâle, par laquelle vous m'annoncez votre départ pour l'armée d'Italie. Je désire, mon cher général, que vous puissiez tirer de ce voyage tout l'agrément, tout le fruit que vous paraissez en espérer. Dans quelque coin de la terre que le sort et les événements pourront nous jeter, je n'éprouverai jamais de plus grand plaisir qu'en apprenant que vous êtes heureux et que tout va au gré de vos souhaits.

Songez, mon cher général, que vous devez à l'attachement que vous m'avez si bien inspiré de me donner souvent de vos nouvelles et de me tenir au courant de tout ce qui pourra vous intéresser individuellement, ainsi que votre patrie. Si celle-ci devait se relever de sa chute, et que vous eussiez besoin d'un homme capable de donner un coup de collier, appelez-moi près de vous, en quelque partie que ce puisse être, je serai fier de faire recouvrer la liberté à un peuple si bien fait pour en jouir, ne fût-ce que de la manière la plus indirecte.

Soyez sûr, mon cher général, que tous les Polonais qui s'adresseront à moi, ou qui tomberont en mon pouvoir, trouveront en votre ami un appui fidèle qui leur fera donner une destination particulière, qui recueillera leurs noms et qui vous en fera passer le contrôle; pour cela, vous sentez la nécessité de m'instruire exactement de votre séjour.

J'adresse celle-ci au général Bonaparte. Je vous embrasse de tout mon cœur,

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. I, p. 185.
2. *Ib.*

vous et votre fils. Rappelez-moi aussi au souvenir de votre fidèle aide de camp Élie Tremo.

Toute ma famille militaire vous assure de ses respects. Le général Bernadotte, qui prend le plus vif intérêt à la réussite de vos projets, vous embrasse bien cordialement.

Adieu, mon général, je vous serre la main contre mon cœur.

Kléber.

Lettre du général Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au congrès d'État à Milan, en faveur des légions polonaises.

Milan, ce 15 nivôse an V = 4 janvier 1797[1].

Le général Dombrowski, lieutenant général polonais, officier distingué et intéressant par les malheurs de sa patrie qui a succombé sous l'effort du même ennemi qui a pendant tant d'années tyrannisé sa patrie, s'offre à lever une légion polonaise qui serait pour aider le peuple lombard à défendre sa liberté. Cette brave nation mérite d'être accueillie par un peuple qui aspire à la liberté. Je l'engage à s'entendre avec vous, et je prendrai volontiers toutes les mesures que vous croirez prendre à cet effet avec lui.

Bonaparte.

Convention prise entre l'administration générale de la Lombardie, au nom du peuple lombard, d'un côté, et le citoyen Dombrowski, lieutenant général polonais, au nom de ses compatriotes qui offrent leurs services pour le recouvrement de la liberté de la Lombardie, de l'autre, appuyée par le général en chef Bonaparte, commandant l'armée d'Italie.

Milan, 20 nivôse an V = 9 janvier 1797[2].

1° Les corps de Polonais, qui se formeront en Lombardie, retiendront le titre de légions polonaises auxiliaires de la Lombardie;

2° Les costumes, les marques militaires et l'organisation de ce corps se rapprocheront le plus possible des usages des Polonais;

3° Le peuple lombard verra avec satisfaction porter les contre-épaulettes, aux couleurs nationales de la Lombardie, avec l'inscription : *Gli uomini liberi sono fratelli* : les hommes libres sont frères ; en outre, tant les officiers que les soldats des corps polonais porteront la cocarde française, comme celle de la nation protectrice des hommes libres;

4° La solde, la subsistance et tout ce qui est accordé aux

1 et 2. Chodzko, *Hist. des Légions polonaises.*

troupes nationales, sera commun aux corps polonais; c'est-à-dire, selon les règlements des troupes françaises;

5° L'administration générale de la Lombardie délivrera les brevets aux officiers et employés desdits corps, en se réservant le droit de présenter ses réflexions sur les individus, si elle le juge nécessaire. Lesdits brevets seront aussi approuvés et signés par le général commandant de la Lombardie, comme directement autorisé *ad hoc*, par le général en chef de l'armée d'Italie.

6° Le peuple lombard déclare qu'il regardera toujours les Polonais armés pour la défense de la liberté, comme de véritables frères, et non pas comme des troupes étrangères; en conséquence de quoi, l'administration générale leur accorde formellement le droit de véritables citoyens lombards, sans que cela empêche qu'il puissent se rendre à leurs propres foyers si le cas l'exige, et que la Lombardie soit réellement reconnue libre, et qu'elle ne soit pas en actualité de guerre pour se soutenir. Cet engagement sera publié par une proclamation adressée aux Polonais par l'administration de la Lombardie.

Les articles 7, 8 et 9 des propositions concernant les détails seront exécutés sans retard et avec le plus d'activité possible.

10° Tous ces concerts seront présentés au général en chef de l'armée d'Italie, pour les approbations et signature.

Milan, fait au palais de l'administration générale de la Lombardie, ce 20 nivose, an v: — 9 janvier 1797, — de la Républi-française, et 1er de la liberté de la Lombardie.

Le général en chef approuve les engagements,

Bonaparte.

Porcelli, président. *Visconti*, représentant.

Clavera, secrétaire.

Jean Dombrowski, lieutenant général polonais.

Proclamation aux Polonais, pour leur annoncer la formation des légions d'Italie.

Milan, 1er pluviôse an V = 20 janvier 1797.

Dombrowski, lieutenant général polonais, autorisé à former des légions polonaises en Italie.

A ses concitoyens!

Fidèle à ma patrie jusqu'au dernier moment, j'ai combattu pour sa liberté sous l'immortel Kosciuszko : elle a succombé, et il ne nous reste que le souvenir consolant d'avoir versé notre sang pour le pays de nos ancêtres, et d'avoir vu nos drapeaux triomphants à Dubienka, Raçlawice, Varsovie et Wilno.

Polonais! l'espérance nous rallie! la France triomphe, elle combat pour la cause des nations; tâchons d'affaiblir ses ennemis ; elle nous accorde un asile, attendons de meilleures destinées pour notre pays. Rangeons-nous sous ses drapeaux, ils sont ceux de l'honneur et de la victoire.

Des légions polonaises se forment en Italie, sur cette terre jadis le sanctuaire de la liberté; déjà des officiers et des soldats, compagnons de vos travaux et de votre courage, sont avec moi; déjà les bataillons s'organisent!... Venez, compagnons, jetez les armes qu'on vous a forcés de porter! Combattons pour la cause commune des nations, pour la liberté sous le vaillant Bonaparte, vainqueur de nos ennemis.

Le triomphe de la République française, c'est notre unique espérance; c'est par elle, c'est par ses alliés, que nous reverrons peut-être avec joie ces foyers chéris que nous avons abandonnés avec des larmes!

Au quartier général de Milan, le 1er pluviôse, l'an v de la République française une et indivisible : — 20 janvier 1797.

Le lieutenant général polonais, *Jean Dombrowski.*

Plan projeté par les patriotes polonais, réunis à Paris, pour la régénération de leur république.

Paris, ce 26 germinal an V = 15 avril 1797[1].

La Pologne, sans existence politique et sans représentation nationale, ne peut calculer la possibilité de sa régénération que sur l'intérêt de ses alliés. Son espoir n'est fondé que sur des événements qui changent la face de l'Europe, et c'est là-dessus qu'elle doit fixer son système d'opération.

C'est sur ces principes que doit être basé tout plan projeté par les patriotes polonais, c'est aussi sur ces principes que reposent les réflexions suivantes:

La République française, qui triomphe partout de ses ennemis, trouve tous les jours de nouveaux motifs pour se convaincre de la haine que lui porte la *Maison d'Autriche*. Cette puissance, malgré les échecs continuels qu'elle éprouve, persiste obstinément dans le système de continuer la guerre. Elle restreint son

union avec les ennemis naturels de la France; elle cherche d'attiser le feu de la discorde entre cette nation et ses amis naturels; elle entretient la fermentation dans l'esprit des voisins, elle enfante et nourrit les dissensions intestines.

Il n'est pas à douter, d'après cette observation, que la France, profitant des circonstances favorables qui se présentent et de la supériorité de ses forces, ne veuille réduire la Maison d'Autriche à l'impossibilité de lui nuire à l'avenir par des opérations soit politiques, soit militaires.

Les triomphes continuels de la république française ne l'ont pas mise encore jusqu'à présent dans le cas de n'avoir plus rien à craindre pour son gouvernement et pour l'intégrité de ses possessions. La perte des Pays-Bas pour la Maison d'Autriche, non-seulement elle est contre-balancée, par les nouvelles acquisitions sur la Pologne, mais même ces nouvelles conquêtes, en arrondissant ses États, renforcent très-considérablement sa puissance dans le Nord. Les alliés naturels de la France ne sont point en état de balancer les forces réunies de l'Autriche à celles de la Russie, et par conséquent, ils ne sauraient maintenir l'influence de la République dans cette partie de l'Europe.

Le gouvernement français, qui conçoit toute la force de cette vérité, voulant s'assurer le premier rang entre les puissances de l'Europe, maintenir l'équilibre des forces politiques, ne peut point s'écarter de ses alliés dans les rapports politiques et commerciaux, et enfin consolider son existence et assurer l'intégrité de ses possessions, jugera sans doute indispensable de mettre la Maison d'Autriche dans l'impossibilité de lui être préjudiciable. C'est en partant de ces principes, qu'il faudra réduire la maison d'Autriche à se confiner dans ses possessions en Allemagne, et rendre l'indépendance à toutes possessions, en commençant depuis l'Italie jusqu'à la Galicie. C'est le vrai moyen d'affaiblir les forces réelles de l'Autriche et d'augmenter celles de la France et de ses alliés.

Déjà des combinaisons politiques commencent à se réaliser soit directement, soit indirectement. La protection marquée que la France donne aux républiques naissantes de l'Italie, fait présumer que si les Karinthiens, les Kroates, les Slavons, les Hongrois et les Galiciens, en suivant l'exemple des Lombards, secouaient le joug de la Maison d'Autriche, leurs insurrections ne pourraient que convenir au système du gouvernement français sous plusieurs points de vue.

En premier lieu, parce que tous ces peuples limitrophes, réunis par l'identité d'intérêts et d'opinions, formeraient une ligue fédérative assez puissante pour résister aux efforts de la Maison d'Autriche, et pour assurer leur existence politique, à l'instar des Suisses.

En second lieu, parce que toutes les nations nouvellement insurgées sous les auspices de la France affaibliraient autant les forces de son ennemi naturel, qu'elles augmenteraient celles de la République française, pour faire face, soit à la Maison d'Autriche, soit à quelque autre puissance ennemie.

En troisième lieu, parce que la Porte-Ottomane, cet allié le plus ancien de la France, menacé de sa ruine du côté de la Russie, ne pourrait trouver de barrière plus efficace pour se mettre à couvert de ce danger, qu'en se séparant de la Maison d'Autriche, amie et alliée de la Russie, par les États de nouvelles républiques, pacifiques et tranquilles d'après les principes de leurs constitutions, ennemies de l'Autriche par l'intérêt de leur propre conservation, et se conformant par système aux impulsions de la France.

Enfin, nous ajouterons encore que la Méditerranée et l'Autriche, étant affranchies par ce moyen de la domination de l'Angleterre, le commerce du Levant, le plus lucratif pour la France, pourrait reprendre cette supériorité dont il a joui pendant tant de siècles.

Voilà le fondement de notre plan, que l'état des circonstances actuelles nous suggère. Ce plan, dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'autant qu'il répondra aux vues du gouvernement français, doit lui être présenté avant tout dans le dessein de lui faire connaître et les motifs de nos espérances et les moyens que nos propres forces offrent pour la destruction de son ennemi naturel, et pour augmenter le nombre de ses alliés.

Voyons à présent ce qu'il nous convient d'entreprendre pour l'effectuer avec autant d'activité que d'énergie.

1° Il est indispensable que trois de nos concitoyens jouissant de notre confiance et de celle de toute la nation, se rendent incessamment en Italie pour tenter d'obtenir du général *Bonaparte*, de l'aveu du gouvernement, que les *légions polonaises* qui sont à la solde de la Lombardie s'avancent par Trieste du côté de la Hongrie, et que d'un autre côté les Polonais épars en Valaquie et en Moldavie se rapprochent du Danube, et tentent également de pénétrer par la Transylvanie dans l'intérieur de la Hongrie.

2° Pour rendre plus efficace la marche des *légions polonaises*, et faciliter l'insurrection en Hongrie, il serait nécesssaire que ces citoyens qui se chargent d'aller en Italie, choisissent deux de leurs compatriotes pour pénétrer dans la Hongrie, pour prendre des renseignements sur l'opinion publique, pour se concerter avec les patriotes hongrois, pour les informer de la marche des *légions polonaises*, et pour leur communiquer tout le plan, d'après les circonstances ultérieures; il leur sera remis une note exacte que nous avons entre nos mains, touchant les bonnes dispositions des patriotes hongrois, ainsi que des renseignements sur le local de la Hongrie.

3° Dans le dessein de faciliter et d'accélérer l'explosion en Hongrie, nous enverrons dans le même temps un émissaire chez nos patriotes en Galicie, en leur insinuant de ne point se compromettre par des démarches trop précipitées, mais d'envoyer sans délai plusieurs d'entre eux, connus par leurs lumières et leur patriotisme en Hongrie, avec ordre de communiquer à ceux des patriotes hongrois qui mériteraient leur confiance, notre plan, en les assurant de l'esprit patriotique qui anime les Galiciens, et en leur faisant part de la marche des *légions polonaises*, pour former un noyau de forces militaires en Hongrie.

Quant à ce qui regarde l'acte d'insurrection des Galiciens, il devrait être conçu en Hongrie, prenant pour motif que les Galiciens et les Hongrois ayant été jadis sous la domination des princes russiens ou ruthéniens, et ensuite sous celle de la famille des Jagellons, et n'ayant cessé d'être rapprochés par les principes de liberté et par les liaisons d'amitié et du bon voisinage, réunissent présentement leurs efforts communs et inséparables pour secouer le joug des Allemands. Cette démarche circonspecte, en manifestant les intentions des Galiciens, les mettrait à couvert des hostilités russes, en cas que ceux-ci soient déterminés d'embrasser la cause de la Maison d'Autriche, et au moins elle ne choquerait point ouvertement les puissances intéressées au partage de la Pologne.

D'après les sentiments patriotiques et l'amour de la liberté qui caractérisent la nation hongroise, il ne faut pas douter de l'énergie qu'ils mettront dans leur explosion lorsqu'ils seront informés des intentions de la République française à

leur égard. Il faut observer encore que l'absence de l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, et le départ de tous les principaux magnats du pays pour Vienne, ne contribuera pas peu à lever les obstacles que l'insurrection pourrait éprouver.

4° Les citoyens polonais qui vont se rendre en Italie, entretiendront une communication exacte avec les émissaires de Galicie qui se trouveront en Hongrie pour concerter, d'après les événements, le moment où les Galiciens pourront agir par eux-mêmes sans compromettre la cause commune.

5° Ils s'adresseront aussi aux gouvernements respectifs des nouvelles républiques naissantes en Italie, pour leur faire connaître l'intérêt qui doit les conduire à faire une diversion aux forces de la Maison d'Autriche, en appuyant notre plan. Et, pour faciliter la formation de la légion fédérative, ils devraient les engager à faire des adresses aux Kroates, Slavons, Dalmates, Hongrois et Galiciens; il ne faut point douter que toutes les nations dépendantes de la Maison d'Autriche s'empresseront de secouer le joug qui les opprime, et les Dalmates, vexés par les Vénitiens et peu accoutumés à subir l'esclavage, embrasseront le plan de la fédération dès qu'il parviendra à leur connaissance.

Lettre du général Dombrowski au général Bonaparte en faveur de la cause polonaise.

Reggio, ce 22 messidor an V, = 10 juillet 1797[1].

Permettez-moi, citoyen général, d'être auprès de vous l'organe des sentiments de mes compatriotes et frères d'armes, qui se sont rassemblés sous vos auspices en Italie, et souffrez que je vous entretienne un moment des intérêts d'une nation malheureuse. Je ne veux nullement vous retracer ici le triste tableau de nos malheurs; il serait trop long et trop affligeant pour un homme sensible et ami de l'humanité; je vous dirai seulement que, depuis le moment où il a plu à nos ennemis de nous rayer de la liste des puissances existantes, nous n'avons cessé de chercher tous les moyens propres à nous donner une existence politique quelconque. Il ne s'en présenta qu'un seul, analogue aux circonstances et capable de remplir ce but. Ce fut celui de former un noyau de militaires polonais.

C'est alors que voyant l'impossibilité d'exécuter ce projet dans notre pays, nous avons unanimement jeté les yeux sur vous, citoyen général, comme le seul capable de faciliter nos desseins et de nous protéger. Honoré de la confiance de mes compatriotes, et approuvé par votre Gouvernement, je suis venu en Italie, et j'ai trouvé en votre personne un appui pour toutes mes espérances. C'est sous vos propres yeux, citoyen

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. II, p. 29.

général, que notre corps s'est formé et grossi jusqu'au nombre de six mille hommes. Déjà un avenir flatteur nous souriait, nous espérions cueillir des lauriers sous votre commandement, augmenter de plus en plus nos forces, et, en vous suivant dans la carrière de vos victoires, trouver un sentier qui nous aurait conduits vers notre patrie, où déjà un autre noyau de cette nature, qui se formait en Valaquie par le secours des patriotes, n'attendait que le moment de se rallier à nous sous vos ordres. Et tout à coup les préliminaires de la paix signés à Léoben sont venus faire évanouir toutes nos espérances. Mais comme rien au monde ne peut nous faire abandonner nos desseins et le désir de recouvrer notre liberté, nous nous adressons à vous, avec cette confiance que vous nous avez si justement inspirée. Le moment est arrivé où une paix générale doit assurer le sort de l'Europe et fixer la destinée des puissances qui la composent. Dans un moment aussi intéressant, personne ne s'assoupira sur ses propres intérêts, et les ennemis de la France, même ceux qui ont fait le plus de mal à l'humanité, chercheront à s'assurer un sort quelconque, tandis que les Polonais oubliés resteront les seules victimes, et pourquoi? Pour avoir servi la cause de la liberté, pour avoir montré à l'Europe que dans l'espace de cinq mois, éloignés de trois cents milles de leur patrie, ils ont pu former un corps de six mille hommes? Que la famille des Bourbons, le stathouder et les différents princes d'Allemagne et d'Italie nous montrent, dans le cours de cette guerre, autant de soldats armés en leur faveur, et cependant ceux-ci se reposent entièrement sur les convenances, les intérêts et les liens qui les attachent aux rois et aux monarchies, tandis que nous, bien loin d'avoir un roi ou une monarchie pour amis, nous les avons tous pour ennemis. Nous ne pouvons donc nous adresser qu'à la République française et cisalpine, et espérer que celles-là auront égard à notre situation et à la bonne volonté que nous leur avons témoignée, et que par leur entremise, nous obtiendrons le droit incontestable d'avoir une représentation nationale au congrès de la paix. Voilà l'intention des Polonais qui composent les légions, celle des patriotes répandus dans la France, et le vœu de la nation entière.

Mais nous ne voulons pas faire cette démarche, ni aucune autre, sans nous être auparavant consultés avec vous, citoyen général, que tous les Polonais regardent comme l'arbitre de la Pologne. Prononcez, dites ce que nous devons faire. Votre avis, votre conseil sera pour nous une loi impérieuse. Enfin, nous vous confierons notre destinée, et nous ne pouvons la remettre en de meilleures mains. *Dombrowski.*

Réponse du général Bonaparte à la lettre du général Dombrowski du 10 *juillet* 1797, *sur la nation polonaise.*

Milan, ce 25 messidor, an V = 13 juillet 1797.

J'ai vu avec plaisir, citoyen général, avec quelle promptitude vous avez rétabli l'ordre dans le département de Reggio. L'on est trop satisfait de la tenue et de la bonne conduite de vos légions pour que tout le monde ne s'empresse de faire tout ce qui pourra vous être utile. Si les affaires se rompent, je vous rendrai quelques troupes françaises et italiennes pour former une division en ligne, et j'espère que vos légions figureront avec honneur à l'armée, car il ne me vient de tous côtés sur ce corps que de bons renseignements. En attendant, ordonnez qu'on les exerce partout au maniement des armes et aux autres évolutions.

Quant à la demande que vous me faites de pouvoir entrer au congrès, vous sentez combien cela est difficile. Les vœux de tous les amis du la liberté sont pour les braves Polonais, mais il n'appartient qu'au temps et aux destinées de les rétablir. *Bonaparte.*

Lettre du général en chef de l'armée de Naples, Championnet, au Directoire exécutif, portée par le général Charles Kniaziewicz, présentateur des drapeaux napolitains.

Liberté. ARMÉE DE NAPLES. *Égalité.*

Au quartier général à Naples,
ce 15 pluviôse an VII = 3 février 1799.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyen directeur, j'envoie auprès de vous le général de brigade polonais Kniaziewicz pour vous présenter trente drapeaux ou étendards enlevés à l'armée napolitaine dans les différents combats qu'a livrés l'armée de Naples. Ils appar-

tenaient aux régiments de Lucania, de Calabre, de Terra di Lavoro, de Bourbon, de Terragone, de Roussillon, de Sicile, etc., etc. Je dois vous dire que quatre de ces drapeaux, des régiments des Albanais, ont été pris le 4 de ce mois dans Naples, au pied des murs du château des Carmes, dont la conquête a décidé de la soumission de la ville.

Le brave général qui est chargé de vous offrir ces trophées de la valeur de l'armée républicaine, n'a cessé pendant le cours de la campagne de donner des preuves du plus rare courage, allié à de grandes connaissances militaires. Il est l'ami de Kosciuszko; il a été son compagnon d'armes et de malheurs.... Je dois beaucoup d'éloges à la brave légion qu'il commande. Je la recommande, citoyen directeur, à votre justice et à la sollicitude que vous avez constamment pour les républicains de tous les pays.

Si du fond de la Moskovie une horde barbare semble s'avancer à grands pas pour menacer l'édifice de la liberté française, qu'il est constant, qu'il est beau de voir accourir des légions républicaines des bords de la Vistule pour planter l'étendard de la liberté sur le sommet enflammé du Vésuve!

Il me reste encore beaucoup de drapeaux à vous envoyer; ils sont dans les places d'Ancône et de Pescara, mais l'officier général polonais prend la route de la Toscane.

Championnet.

Mémoire du général Charles Kniaziewicz au ministre des relations extérieures, Talleyrand-Périgord, contenant l'exposition de l'intérêt qu'a la France dans la formation de nouvelles légions polonaises, et, par la suite, du rétablissement de la Pologne.

Paris, ce 8 floréal an VII, = 27 avril 1799[1].

Les Polonais croyaient de tout temps que la France était essentiellement intéressée à veiller sur les destinées de leur patrie. Cette opinion était tellement enracinée dans tous les esprits, que toutes les fois où nos trop puissants voisins s'avisèrent de porter atteinte à notre indépendance ou à nos possessions, les regards de ceux qui entreprenaient de sauver la patrie se portaient tout de suite vers la France. Cette opinion n'était pas sans fondement. La nécessité d'arrêter l'accroisement trop rapide de la puissance de la Russie dans le Nord, et de paralyser la dangereuse influence que cet empire commençait à acquérir dans les affaires du reste de l'Europe, portait sans cesse le gouvernement français à protéger avec sollicitude les possessions de la Turquie, de la Suède et de la Pologne, et à déjouer les manœuvres par lesquelles la Russie s'efforçait d'étendre partout sa prépondérance.

Dans les temps où la Russie tâchait de maintenir Auguste II sur le trône de Pologne, le cabinet de Versailles appuyait le projet de Charles XII. En donnant des secours à Stanislas Lesczynski, il avait en vue d'affaiblir les liaisons de la Russie. Lorsque à l'époque de *la guerre de sept ans*, l'Autriche et la Russie jurèrent l'anéantissement de la Prusse, le gouvernement français, guidé constamment par les mêmes principes, détermina la Porte à la guerre.

Sitôt que la Russie, en élevant Stanislas-Auguste Poniatowski au trône de Pologne, le destina à être l'instrument de ses entreprises sur ce pays, le gou-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1799).

vernement français suscita la guerre de la Turquie, et il appuyait dans l'intérieur de la Pologne la confédération de Bar, en lui fournissant des secours pécuniers et en y envoyant d'habiles officiers. Ceci prouve que ce gouvernement sentait déjà alors la nécessité de garantir l'existence de la Pologne, afin de maintenir l'équilibre du Nord et empêcher l'étroite alliance de la Russie avec l'Autriche.

Le gouvernement français connaissait bien les avantages du commerce avec la Pologne, et voyant que l'Angleterre s'en était emparée sur la mer Baltique, il envoya, en 1778, des ingénieurs qui devaient chercher des moyens de détourner, par les moyens des canaux et des rivières, ce commerce à la mer Noire, et de le rendre ainsi à la France.

Toutefois, malgré la nécessité sentie d'assurer l'existence de la Pologne, les moyens employés par le Cabinet de Versailles étaient trop faibles pour produire leur effet d'empêcher les liaisons dont le funeste résultat est maintenant si évident.

Une partie de la Pologne, déjà anéantie, a pourtant été en état d'empêcher, en 1792 et en 1794, la Russie de joindre ses forces à celles de la coalition. Elle a obligé l'Empereur à partager ses forces, afin de surveiller la Galicie, elle a contraint le roi de Prusse à conclure la paix avec la République.

Le partage de la Pologne étend, à la vérité, les frontières de la Prusse, mais il donne aussi à ses ennemis naturels, l'Autriche et la Russie, une prépondérance qui finira par l'écraser totalement. L'influence de la Prusse à Constantinople vient d'etre anéantie par suite de ce partage, et l'alliance de la Russie avec la Porte menace le Cabinet de Berlin de la même dépendance, dans laquelle celui de Stockholm se trouve déjà vis-à-vis de la Russie.

L'unique moyen de prévenir ces suites dangereuses pour la Prusse, pour la Suède et pour l'Allemagne, ainsi que pour la France, est de rétablir la Pologne; ce moyen détournerait peut-être la Porte de la nouvelle alliance.

La Pologne, morcelée en trois parties, désarmée et gardée par de nombreuses troupes, n'est plus en état de tenter en ce moment quelques coups, mais l'oppression de la tyrannie rappelle à chaque instant aux Polonais la perte de leur liberté. Ils ont été trop heureux pour ne pas désirer vivement le rétablissement de leur patrie.

Après la malheureuse issue de la révolution de 1794, les Polonais n'ont pu que soupirer après le retour de leur ancienne liberté. Se rallier sous la protection de la République française leur parut l'unique moyen d'accélerer l'accomplissement de leur vœux.

Sitôt que le général Dombrowski obtint la permission de former les *légions polonaises* qui doivent contribuer directement ou indirectement à rétablir notre patrie, chaque militaire accourait pour le rejoindre et pour remplir le serment qu'il avait fait de combattre nos oppresseurs.

La continuation de la guerre entre l'Autriche et la France aurait pu nous rapprocher de notre but. L'Autriche, étant en possession d'une partie considérable de la Pologne, en vertu de deux partages, en tire un nombre énorme de recrues, et ces nouveaux enrôlés sont obligés de combattre, malgré eux, les Français.

Les Polonais avertissaient ces malheureuses victimes en les invitant à se joindre aux légions. Ils s'imaginaient qu'ayant affaibli de cette manière les ennemis de la République, et rassemblé quelques dizaines de mille de troupes, ils parviendront à rétablir leur patrie, soit à force ouverte, soit par la voie des traités.

La paix conclue à Campo-Formio avec la maison d'Autriche vint anéantir l'espoir des infortunés qui, rassemblés au nombre de huit mille hommes, ne luttaient plus dès lors pour leur propre liberté, mais bien pour celle d'autrui.

Leur caractère ferme, leur bravoure et leur bonne conduite les a jusqu'ici avec la protection des généraux français, garantis d'une dispersion totale, à laquelle nos ennemis et les Italiens mêmes ne cessaient ce coopérer avec ardeur.

La guerre, recommencée de nouveau en 1798 entre l'Autriche et la France, fait espérer aux Polonais que celle-ci sentira au moins dans les circonstances actuelles combien son intérêt est lié avec celui de la Pologne.

Dans les combinaisons de la politique, il serait peu prudent de compter sur des secours sans offrir une réciprocité d'avantages. Ici, la France en créant des corps polonais en recueille tout de suite des avantages réels, indépendamment de ceux qu'elle pourrait recueillir si le théâtre de la guerre venait à être rapproché des frontières de leur pays natal.

La formation des *légions polonaises* doit nécessairement contribuer à désorganiser et à affaiblir l'armée ennemie. Ces légions peuvent à l'instant être employées à comprimer les révoltés et imposer aux malveillants, sans que les armées françaises aient besoin d'y envoyer des détachements qui affaiblissent les principaux corps.

La nouvelle de la formation des légions attirerait de l'intérieur de notre patrie un grand nombre d'officiers; elle donnerait un nouvel essor aux esprits affaisés sous le poids de la tyrannie, et les rendrait capables d'opérer une insurrection sitôt que la majeure partie des forces de nos oppresseurs aura quitté nos foyers.

Cette formation ne peut pas donner de l'ombrage au roi de Prusse. En qualité d'une puissance neutre, il n'en a rien à craindre. Il lui importe d'ailleurs, ainsi qu'à la France, que la Russie et l'Autriche soient humiliées et affaiblies autant que possible. Le gouvernement autrichien, prévoyant les suites fatales qui peuvent résulter pour lui de cette formation, a ordonné aux troupes de ne point donner de quartier aux légionnaires. On confisque les fortunes et on pend tous ceux qui sont convaincus d'avoir voulu rejoindre les légions. Toutes ces atrocités n'ont pu comprimer l'énergie des Polonais; ils conservent toujours l'espoir de servir un jour leur patrie. Il se trouve peut-être des hommes qui ne veulent pas croire à tant d'énergie, et qui, loin d'entrer dans nos vues, attribuent au désir et au besoin de s'aventurer ce qui en nous n'est que le résultat de notre fervent attachement à la patrie.

Mais les officiers légionnaires sont des hommes, les uns riches par eux-mêmes, d'autres qui appartiennent à des familles opulentes. Il n'y en a pas un qui n'ait joui d'une honnête aisance en Pologne. Quel pourrait donc être le motif qui les a portés à abandonner leurs propres foyers, à renoncer aux douceurs d'une vie paisible, à s'exposer, en échange, aux fatigues journalières et à la funeste perspective de rester pour le reste de la vie sans aucune ressource, si après avoir abandonné leurs fortunes ils venaient encore, à manquer le but de leurs généreux efforts! Il n'y a sans doute que l'amour de la patrie et l'horreur de la tyrannie qui ait pu déterminer les Polonais à chercher au sein des peuples libres des secours pour leur patrie. Les soldats n'ont pas accepté le pardon que leur offrait l'empereur d'Autriche, et ont refusé de profiter de la permission de retourner chez eux.

Voilà le but des légions.... voilà les principes de ceux qui arrivent pour les rejoindre!

C'est dans ce même but que j'ai quitté mon sol natal et ce sont encore les mêmes vues qui me guident dans mon intention d'augmenter ces légions.

La pureté de nos intentions vous attachera sans doute, citoyen ministre, au sort des malheureux Polonais. Mais vous sentirez en même temps que si je perdais un instant de vue le but du rétablissement de ma patrie, je ne serais plus alors qu'un vil enrôleur, je ne ferais qu'arracher des malheureuses victimes du sein de leurs familles et augmenter le nombre des dupes pour assurer mon bien être individuel.

En conséquence, j'espère, citoyen ministre, que vous intercéderez auprès du Directoire exécutif en notre faveur.

Kniaziewicz.

Adresse des officiers des légions polonaises en Italie au général Dombrowski, en le priant d'aller à Paris pour y parler en faveur de la Pologne.

Ovada, ce 11 frimaire an VIII = 2 décembre 1799[1].

D'après l'ordre du gouvernement français, vous étiez envoyé pour former les légions polonaises en Italie, sous les yeux de Bonaparte; vous leur avez donné une existence distinguée, laquelle plus tard par les généraux en chef Berthier, Brun, Moreau, a été confirmée par la justice qui leur a été rendue. Nos légions sont diminuées par la guerre à moitié. Veillez, général, à leur augmentation : c'est le moment. Qui peut être un meilleur organe auprès de Bonaparte, qui est consul ; de Berthier, qui est aujourd'hui ministre de la guerre, si ce n'est pas vous ? Pour le bonheur de notre patrie, pour nous, partez, général, pour Paris.

Imitant votre exemple par la manière avec laquelle vous partagez ce que vous possédez, nous vous offrons pour les frais de ce voyage un mois de nos appointements. (*Suivent les signatures*).

Lettre de Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, au général Dombrowski, commandant en chef les légions polonaises, en l'assurant de l'intérêt qu'il prend à la cause de la Pologne.

Paris, 5 nivôse an VIII = 26 décembre 1799.

De retour en Europe, citoyen général, j'ai appris avec intérêt la conduite que vous et vos braves Polonais avez tenue en Italie pendant la dernière campagne.

Des revers ont obscurci un instant la gloire de nos armes, mais tout nous promet qu'elle brillera bientôt d'un nouvel éclat. Dites à vos braves qu'ils sont toujours présents à ma pensée, que je compte sur eux, que j'apprécie leur dévouement pour la cause que nous défendons, et que je serai toujours leur ami et leur camarade.

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. II. p. 255.

Soyez assuré, citoyen général, de ma considération distinguée et de mon attachement. *Bonaparte.*

Lettre du général Kniaziewicz au général en chef Moreau, en faveur des Polonais prisonniers d'État détenus par le gouvernement autrichien.

Kremsmunster, 11 nivôse an IX = 1er janvier 1801[1].

Les torts et les persécutions qu'exercent envers les Polonais les tyrans spoliateurs de leur patrie sont aujourd'hui connus de l'univers entier, mais le cri des malheureux qui gémissent, depuis plusieurs années, dans les cachots autrichiens, n'a peut-être pu parvenir jusqu'à vous, général.

Les rendre à la lumière qui éclaire les triomphes éclatants de l'armée sous vos ordres, les arracher au supplice qu'ils attendent pour les faire jouir de l'humiliation de leur cruel et orgueilleux ennemi, serait, j'ose le croire, un de ces traits que les lauriers immortels qui ceignent votre front ne dédaigneront point de s'associer.

Permettez donc, général, que je sois leur organe auprès de vous; il suffira, je pense, de vous les nommer pour être certain que vous mettrez à profit l'ascendant que vous donnent vos vertus civiques et guerrières sur un ennemi qui hésite encore s'il doit s'étonner de ses pertes ou admirer la grandeur d'âme et la générosité de son vainqueur, pour obtenir de lui, par l'entremise de l'archiduc Charles, l'élargissement de ces généreuses victimes, de l'amour de la patrie et de la haine du joug étranger. Tels sont les principaux à nous connus : le vice-chancelier Kollontay, Trzecieçki, Malinowski, Dzieduszyçki, Boguçki, Krygier et Berezowski; il en est sans doute une infinité d'autres, dont les crimes sont les mêmes que ceux de tous les Polonais, et dont j'ignore les noms, mais qu'une mesure générale pourrait comprendre dans le même bienfait.

Kniaziewicz.

Traité entre le premier consul Bonaparte et l'empereur de Russie Alexandre Ier, conclu le 8 octobre 1801[2].

(*Extrait.*)

Art. III. Les deux parties contractantes.... se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs *sujets*, ennemi de l'autre État (explication présentée au Corps législatif français le 9 décembre 1801), se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances qui, en séjournant dans

1 Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1801).
2. Martens, t. VII, p. 887-9.

les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors de ses frontières, sans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de son gouvernement.

Mémoire sur le commerce de la mer Noire et sur l'importance que la France obtiendrait si la Pologne était rendue à son indépendance. (Communiqué au gouvernement et aux journaux de Paris par Pierre Maleszewski.)

Paris, 24 août 1802.

Les productions abondantes et variées de la Pologne ne furent longtemps exploitées que par la mer Baltique. Dans les dernières années de l'existence politique de ce beau pays, les Polonais, fatigués de la taxe énorme des douanes du gouvernement prussien, commençaient à se persuader que la voie de la mer Noire serait, de toutes les manières, bien plus avantageuse pour leurs intérêts. L'ancien gouvernement de France, instruit de la fertilité des provinces méridionales de la Pologne et de l'importance de leurs produits pour la marine et le commerce français, se préparait à encourager les Polonais dans cette nouvelle entreprise; mais ce ne fut qu'un aperçu, et le cabinet de Versailles ne l'eut que dans sa caducité.

Ces provinces forment presque la moitié de l'étendue de la Pologne. Trois grandes rivières les arrosent : le Dniéper ou Borysthène, qui se décharge dans la mer Noire, au-dessus de Kherson; le Boh, qui aboutit à Otschakow, et le Dniester, qui a son embouchure à Bialygrod ou Akerman. Ces trois fleuves parcourent une bien plus grande étendue de pays que le Niémen et la Vistule, seules grandes voies de commerce polonais par la mer Baltique, et les contrées qu'ils parcourent, malgré la culture négligée, pourraient être appelées, à juste titre, la terre promise pour les premiers besoins de l'homme.

Pour prouver l'abondance en denrées de ce pays, il suffirait de dire que l'Ukraine seule a pourvu à la subsistance des armées russes pendant toutes les dernières guerres contre les Turks.

Les bois de construction se trouvent d'une fort grande ancienneté et en grande abondance. On pourrait s'en convaincre par les rapports du maître mâteur de Toulon, envoyé exprès pour visiter les forêts de ce pays. Des mâts arrivés par Riga sont dix-huit à vingt mois pour être transportés de ces forêts par la mer Baltique, tandis que par la voie de Kherson, ils sont arrivés en trois mois à Toulon, suivant l'essai que fit faire l'ancien gouvernement français; et le calcul de M. Anthoine a persuadé arithmétiquement que, pour des mâtures polonaises, la voie de Kherson est bien préférable à celle de Riga.

Les salaisons d'Ukraine valent bien celles d'Irlande, et le bas prix du bœuf, ainsi que du sol de Moldavie et de Krimée, permet, suivant les expériences faites, de les livrer à Akerman et à Kherson à moitié meilleur marché qu'on ne les achète sur les lieux en Irlande.

Le chanvre pour voiles et cordages, le crin, les laines communes, les toiles blanches et grises et celles d'emballage, les cuirs crus et tannés sont en grande quantité en ce pays.

Le salpêtre, le goudron, le suif, les huiles de chanvre et de lin, le miel, le

beurre fondu, les graisses de cochon et autres, le houblon, la poix-résine, les eaux-de-vie de grains, y sont très-abondants.

Les cires sont à si bas prix dans l'Ukraine, que les marchands autrichiens les font venir par cette province jusqu'en Galicie, d'où ils les transportent également par terre à travers la Moldavie et l'Autriche, jusqu'à Trieste, où ils les vendent encore, malgré ces transports énormes, et toujours par terre, avec un bénéfice considérable.

Le tabac de l'Ukraine est excellent; on en a fait un essai en France, en 1757, et il fut trouvé presque égal à celui de Virginie. Les fermiers étaient même sur le point d'entrer en traité avec un banquier de Varsovie pour une fourniture, lorsque la guerre survint et fit perdre de vue ce projet.

La potasse et la védasse, qui depuis longtemps sortent de Pologne par les ports de Dantzig, Kœnigsberg et Elbing, sont encore des productions de l'Ukraine. Il est aisé de voir ce que la différence de transport par la Baltique et par la mer Noire, doit mettre de différence dans le prix.

Ces pays, qui présentent une si grande richesse en denrées de première nécessité, sont presque entièrement privés de manufactures, et le commerce français trouverait par la mer Noire un débouché également avantageux aux deux pays, en draps, soieries, quincailleries, vins, huiles fines, liqueurs, sucre, café, les épiceries, les drogues de médecine et de teinture, etc. Les tentatives déjà faites avant la Révolution ont prouvé de quelle importance serait ce commerce pour la France et principalement pour les départements situés sur la Méditerranée.

Le pavillon français pourait même apporter toutes les marchandises du Levant dans ce pays. Ce commerce ne se fait actuellement que par des juifs et des Arméniens, à travers la Moldavie, voie longue, coûteuse et sujette pour ces marchands à mille avanies.

La masse des exportations de ces contrées par la mer Noire deviendra pour les Français bien plus considérable que celle que les Anglais et les Hollandais obtiennent par la mer Baltique, comme aussi l'importation à faire de ce côté-là sera bientôt plus grande que du côté de Dantzig, de Kœnigsberg et de Riga, parce que les trois rivières, le Dniéper, le Boh et le Dniester, une fois rendues tout à fait navigables, pénètrent plus avant dans l'intérieur du pays que le Niémen et la Wistule. Le canal du Muchawieç, qui joint déjà la Wistule au Prypeç, et celui d'Oginski, qui, amélioré, pourrait réunir le Borysthène au Niémen, feraient, par la suite, partager le commerce de la mer Noire à presque toute l'ancienne Pologne, et joindre aux avantages du commerce de la mer Noire, déjà immenses, les avantages de celui de la mer Baltique.

La Russie, qui s'est adjugé ce pays en partage, commence à encourager le commerce de la mer Noire, qui lui offre réellement de grandes voies; elle vient même de construire un nouveau port, nommé Odessa ou Olgibia.

Ce commerce peut devenir aussi pour la France une mine précieuse et toute nouvelle, dont l'exploitation, due au génie et à l'activité du gouvernement français, pourra être comptee parmi ses glorieux travaux. Ce commerce, si la Pologne existait, peut servir de base solide à l'union intime des intérêts des deux pays. Les Français n'auraient pas de ce côté-là, comme sur la mer Baltique, comme partout ailleurs, ce peuple rival qui cherche à s'emparer de tout le commerce, et qui, quant à présent, et par ses capitaux, et par la nature de ses manufactures, et par sa politique, toute basée, en dernière analyse, sur son commerce, forme des obstacles si souvent difficiles à surmonter.

La France, d'ailleurs, par ses rapports, par son crédit, la proximité de ses ports de la Méditerranée, et par sa puissance sur cette mer, est la nation la plus propre pour faire ce commerce.

Pierre Maleszewski.

Premier rapport diplomatique, adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la guerre, déclarée par la Prusse et la Russie.

Mayence, le 3 octobre 1806[1].

Sire,

Votre Majesté, à la première nouvelle qu'elle reçut des armements de la Prusse, fut longtemps sans y croire. Forcée d'y croire, elle se plut à les attribuer à un malentendu. Elle espéra que ce malentendu serait promptement éclairci, et qu'aussitôt ces armements cesseraient.

Les espérances de Votre Majesté avaient leur source dans son amour constant pour la paix. Elles ont été trompées. La Prusse n'en est plus à méditer la guerre, elle la fait : par quels motifs? Je l'ignore, et je ne lui en connais aucun.

Si la Prusse eût eu quelque raison d'armer, se serait-elle obstinée à les taire? le ministre de Votre Majesté à Berlin n'en aurait-il pas été instruit? M. de Knobelsdorff n'aurait-il pas été chargé de les faire connaître? Tout au contraire, M. de Knobelsdorff n'a apporté à Votre Majesté qu'une lettre du roi fort amicale, et il a reçu des assurances également amicales de la bouche même de Votre Majesté. Le ministre de Votre Majesté à Berlin voyait les préparatifs se poursuivre, l'arrogance s'accroître, les provocations s'accumuler, à mesure que Votre Majesté montrait plus de modération et d'impassibilité. Mais s'il demandait quels pouvaient être les griefs de la Prusse, on n'en articulait aucun, on ne lui donnait aucune explication; de sorte que sa présence était devenue inutile à Berlin; de sorte qu'il n'y était plus que le témoin de procédés et de mesures contraires à la dignité de la France.

En supposant que des bruits absurdes, accueillis avec une inconcevable crédulité, eussent inspiré au Cabinet prussien de vaines alarmes, Votre Majesté, qui avait tout fait pour les prévenir, avait aussi tout fait pour les dissiper.

De quels dangers la Prusse voulait-elle se garantir? La France, loin de la menacer, ne lui avait jamais donné que les preuves les plus signalées de son amitié; à quels sacrifices voulait-elle se soustraire? Votre Majesté ne lui a rien demandé; de quel déni de justice avait-elle à se plaindre? Tout ce qu'elle eût demandé de juste, Votre Majesté était disposée à le lui accorder; mais elle n'a fait aucune demande, parce qu'elle n'en avait point à faire.

Est-ce l'existence de la Confédération du Rhin? sont-ce les arrangements qui ont eu lieu dans le midi de l'Allemagne, qui ont porté la Prusse à prendre les armes? On ne peut pas même le supposer. La Cour de Berlin a déclaré qu'elle n'avait rien à objecter contre ces arrangements. Elle a reconnu la Confédération; elle s'est occupée à réunir avec elle, dans une confédération semblable, les États qui l'avoisinent.

Votre Majesté a déclaré, il est vrai, que les villes hanséatiques devaient rester

1. *Archives de France.*

indépendantes et isolées de toute confédération. Elle a déclaré encore que les autres États du nord de l'Allemagne devaient être libres de ne consulter que leur politique et leurs convenances; mais ces déclarations, fondées et sur la justice, et sur l'intérêt général de l'Europe, n'ont pu fournir à la Prusse un motif de guerre, ni même un prétexte qu'elle puisse avouer.

La guerre de la part de la Prusse est donc sans aucun motif réel.

Cependant les armées prussiennes ont dépassé leurs limites; elles ont envahi la Saxe; elles menacent le territoire de la Confédération du Rhin, de l'inviolabilité duquel Votre Majesté est garante. Les troupes mêmes de Votre Majesté sont menacées; à peine arrivées devant nos avant-postes, les troupes prussiennes ont fait le service de guerre. Elles ont refusé aux officiers français l'entrée de la Saxe, et la guerre s'est trouvée commencée, sans que la Cour de Berlin ait fait connaître quels sujets de mécontentement elle prétendait avoir, sans qu'elle ait tenté les moyens de conciliation, sans qu'elle ait rien fait pour éviter une rupture.

Un silence si obstiné, si peu naturel, si incompréhensible d'une part; de l'autre, une précipitation non moins inconcevable, prouvent assez qu'il ne faut point chercher de motif même apparent, à ce qui n'est que le résultat d'une déplorable intrigue.

Deux partis, dont l'un veut la guerre, l'autre la paix, divisent depuis longtemps la Prusse. Le premier, dont les tentatives avaient été constamment déjouées, sentant qu'il ne pouvait réussir que par l'artifice, n'a eu qu'une pensée, qu'un dessein, qu'un but; c'était d'exciter les défiances, de présenter comme nécessaires des mesures qui devaient forcer la France à en prendre de semblables; d'écarter ensuite toute explication, d'empêcher que les deux gouvernements ne puissent s'entendre, et de les placer dans une situation telle, que la guerre en devînt une conséquence inévitable : projet malheureux exécuté avec un succès que ses auteurs eux-mêmes pourront être un jour forcés de nommer funeste.

Non, la guerre présente n'a point d'autre cause. Il n'en existe point d'autre que ces passions aveugles qui ont égaré tant de Cabinets, dont la Prusse s'était longtemps préservée, mais dont il semble que la Providence l'ait condamnée à être aussi victime, en la livrant aux conseils de ceux qui comptent pour rien les calamités de la guerre, parce qu'ils ne doivent point en partager les dangers, et sont toujours prêts à sacrifier à leur ambition, à leurs craintes, à leurs préjugés, à leurs faiblesses, le repos et le bonheur des peuples.

Si toutefois ces passions ne sont pas l'unique mobile du Cabinet de Berlin, et si quelque motif d'intérêt personnel lui a fait prendre les armes, c'est incontestablement et uniquement le désir d'asservir la Saxe et les villes hanséatiques, et d'écarter ou de surmonter les obstacles que les déclarations de Votre Majesté lui ont fait craindre de rencontrer dans l'exécution d'un tel dessein. La guerre alors, quels que soient les regrets que Votre Majesté éprouve de n'avoir pu la prévenir, lui offrira du moins une perspective digne d'elle, puisqu'en défendant les droits et les intérêts de ses peuples, elle préservera d'une injuste domination des États dont l'indépendance importe non-seulement à la France et à ses alliés, mais encore à toute l'Europe.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Second rapport diplomatique, adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères sur les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Mayence, le 6 octobre 1806[1].

Sire,

Lorsque, dans le rapport que j'eus il y a peu de jours l'honneur d'adresser à Votre Majesté, j'établissais que si la Prusse avait quelque raison d'intérêt personnel qui la portât à faire la guerre, ce ne pouvait être que le désir d'asservir la Saxe et les villes hanséatiques, j'étais loin de prévoir qu'elle osât jamais avouer un tel motif. C'est néanmoins un aveu qu'elle n'a pas craint de faire et de consigner dans une Note que M. Knobelsdorff m'a envoyée de Metz, et que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté.

Des trois demandes que renferme cette Note, la première et la troisième ne sont faites que pour déguiser, s'il est possible, qu'on n'attache d'importance réelle qu'à la seconde.

La Prusse, après avoir vu d'un œil tranquille les armées françaises en Allemagne pendant un an, n'a pu s'alarmer de leur présence, lorsque leur nombre était diminué, qu'elles étaient dispersées par petits corps, dans des cantonnements éloignés, lors surtout que Votre Majesté avait solennellement annoncé qu'elles retourneraient en France aussitôt que les affaires du Cattaro, cause de la prolongation de leur séjour en Allemagne, auraient été réglées par un accord fait avec l'Autriche, et que déjà l'ordre pour leur retour était donné.

La Prusse, qui parle d'une négociation pour fixer tous les intérêts en litige, sait bien qu'il n'y a point d'intérêt quelconque en litige entre les deux États: la discussion amiable qui doit fixer définitivement le sort des abbayes d'Essen et de Werden, n'a point été différée par aucune lenteur du Cabinet français. Les troupes françaises ont évacué ces territoires, que le grand-duc de Berg avait fait occuper dans la persuasion intime où des documents nombreux avaient dû le mettre, qu'ils faisaient partie du duché de Clèves, et qu'ils avaient été compris dans la cession de ce duché.

Ainsi les demandes de la Prusse sur ces divers points et d'autres de même nature, et les prétendus griefs qu'elles semblent indiquer, n'offrent point la véritable pensée du Cabinet de Berlin. Il ne la révèle, il ne laisse échapper son secret que lorsqu'il demande *qu'il ne soit plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du Nord, qui embrassera, sans aucune exception, tous les États non nommés dans l'acte fondamental de la Confédération du Rhin.*

Ainsi, pour satisfaire l'ambition la plus injuste, la Prusse consent à rompre les liens qui l'unissaient à la France, à appeler de nouvelles calamités sur le continent, dont Votre Majesté voulait cicatriser les plaies et assurer la tranquillité, à provoquer un allié fidèle, à le mettre dans la cruelle nécessité de repousser la force par la force, et d'arracher encore son armée au repos dont il aspirait à la faire jouir, après tant de fatigues et de triomphes.

Je le dis avec douleur, je perds l'espoir que la paix puisse être conservée, du moment qu'on la fait dépendre de conditions que l'équité repousse et que l'hon-

1. *Archives de France.*

leur repousse également, proposées, comme elles le sont, avec un ton et des formes que le peuple français n'endura dans aucun temps et de la part d'aucune puissance, et qu'il peut moins que jamais endurer sous le règne de Votre Majesté.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Message de l'empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Au quartier impérial, à Bamberg, 7 octobre 1806[1].

Sénateurs,

Nous avons quitté notre capitale, pour nous rendre au milieu de notre armée d'Allemagne, dès l'instant que nous avons su avec certitude qu'elle était menacée sur ses flancs par des mouvements inopinés.

A peine arrivé sur les frontières de nos États, nous avons eu lieu de reconnaître combien notre présence y était nécessaire, et de nous applaudir des mesures défensives que nous avions prises avant de quitter le centre de notre Empire. Déjà les armées prussiennes, portées au grand complet de guerre, s'étaient ébranlées de toutes parts; elles avaient dépassé leurs frontières; la Saxe était envahie, et le sage prince qui la gouverne était forcé d'agir contre sa volonté, contre l'intérêt de ses peuples. Les armées prussiennes étaient arrivées devant les cantonnements de nos troupes. Des provocations de toute espèce, et même des voies de fait, avaient signalé l'esprit de haine qui animait nos ennemis, et la modération de nos soldats, qui, tranquilles à l'aspect de tous ces mouvements, étonnés seulement de ne recevoir aucun ordre, se reposaient dans la double confiance que donnent le courage et le bon droit.

Notre premier devoir a été de passer le Rhin nous-même, de former nos camps et de faire entendre le cri de guerre. Il a retenti au cœur de tous nos guerriers. Des marches combinées et rapides les ont portés en un clin d'œil au lieu que nous leur avions indiqué. Tous nos camps sont formés; nous allons marcher contre les armées prussiennes, et repousser la force par la force.

1. *Archives du sénat.*

Toutefois, nous devons le dire, notre cœur est péniblement affecté de cette prépondérance constante qu'obtient en Europe le génie du mal, occupé sans cesse à traverser les desseins que nous formons pour la tranquillité de l'Europe, le repos et le bonheur de la génération présente, assiégeant tous les Cabinets par tous les genres de séductions, et égarant ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveuglant sur leurs véritables intérêts, et les lançant au milieu des partis sans autre guide que les passions qu'il a su leur inspirer.

Le Cabinet de Berlin lui-même n'a point choisi avec délibération le parti qu'il prend; il y a été jeté avec art et avec une malicieuse adresse. Le roi s'est trouvé tout à coup à cent lieues de sa capitale, aux frontières de la Confédération du Rhin, au milieu de son armée et vis-à-vis des troupes françaises dispersées dans leurs cantonnements, et qui croyaient devoir compter sur les liens qui unissaient les deux États, et sur les protestations prodiguées en toutes circonstances par la Cour de Berlin.

Dans une guerre aussi juste, où nous ne prenons les armes que pour nous défendre, que nous n'avons provoquée par aucun acte, par aucune prétention, et dont il nous serait impossible d'assigner la véritable cause, nous comptons entièrement sur l'appui des lois et sur celui de nos peuples, que les circonstances appellent à nous donner de nouvelles preuves de leur amour, de leur dévouement et de leur courage. De notre côté, aucun sacrifice personnel ne nous sera pénible, aucun danger ne nous arrêtera, toutes les fois qu'il s'agira d'assurer les droits, l'honneur et la prospérité de nos peuples.

Napoléon.

Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'État, H. B. Maret.*

Proclamation de Jean-Henri Dombrowski et Joseph Wybiçki aux Polonais.

Berlin, 3 novembre 1806[1].

Polonais,

Napoléon le Grand, l'invincible, entre dans la Pologne avec une armée de trois cent mille hommes. Sans vouloir approfondir les mystères de ses vues, tâchons de mériter sa magnanimité.

1. *Moniteur français.*

« Je verrai, nous a-t-il dit, si vous méritez d'être une nation. Je m'en vais à Posen ; c'est là que mes premières idées se formeront sur votre compte. »

Polonais ! il dépend donc de vous d'exister et d'avoir une patrie ; votre vengeur, votre créateur est là.

Accourez de tous les côtés au-devant de lui, comme accourent les enfants éplorés à l'apparition de leur père. Apportez-lui vos cœurs, vos bras. Agissez, et prouvez lui, que vous êtes prêts à verser votre sang pour recouvrer votre patrie. Il sait que vous êtes désarmés ; il vous fournira des armes.

Et vous, Polonais, forcés par nos oppresseurs de combattre pour eux et contre votre propre intérêt, venez ! ralliez-vous sous les drapeaux de votre patrie.

Bientôt Kosciuszko, appelé par Napoléon le Grand, vous parlera par ses ordres. En attendant, recevez ce gage de sa haute protection. Souvenez-vous que la proclamation par laquelle on vous appela pour former des légions en Italie, né vous a pas trahis. Ce sont ces légions qui, méritant les suffrages de l'invincible héros de l'Europe, lui ont donné le premier indice de l'esprit et du caractère polonais.

Fait au quartier général de Berlin ce 3 novembre 1806.

Dombrowski. *Wybiçki.*

Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout en lui ordonnant de marcher en avant en Pologne et de ménager les Polonais.

Berlin, 7 novembre 1806[1].

Mon cousin,

J'ai lu votre lettre du 5 au prince de Neuchâtel (Alexandre Berthier). Vous recevrez l'ordre de vous diriger sur Posen, avec votre corps d'armée. Faites suivre, comme vous pourrez, 3000 fusils, afin que vous puissiez les distribuer aux Polonais, à Posen. Des lettres du 30 octobre, interceptées, paraissent prouver que les Russes ne sont pas encore à Varsovie. J'imagine que vous serez le 9 ou le 10 à Posen. Toutefois mon intention est que vous n'engagiez aucune affaire sérieuse, surtout avec les Russes, s'il en était arrivé sur la Wistule. Le maréchal Auge-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* 1806).

reau sera le 9 à Driesen (Drezdenko). Le maréchal Lannes sera le même jour à Schneidemühle (Pila). Le prince Jérôme sera maître de Gross-Glogau (Wiélka-Glogowa) si cette place veut se rendre, et en cas qu'elle ne veuille point se rendre, mon intention est de faire passer l'Oder, au corps du prince Jérôme et de le diriger du côte de Schmighel (Szmygiel), pour intercepter les routes de Breslau à Posen. Quand vous serez à Posen, vous enverrez des partis pour intercepter les routes de Posen à Breslau, Graudentz et Thorn. Il est impossible que cela ne vous procure pas quelques renseignements importants. Envoyez reconnaître les points sur la Warta, entre Kustrin et Posen, afin que si, par les mouvements de l'ennemi, vous deviez vous porter sur la gauche, je sache où vous devez passer cette rivière.

Envoyez des ordres à la division des dragons du général Beaumont, qui est partie d'ici ce matin, à la pointe du jour, afin qu'elle vous joigne ; elle sera le 7, sur l'Oder, et elle pourra être le 10 à Posen. Si l'ennemi est toujours très-loin, ne la fatiguez pas inutilement, et ne la faites arriver que le 11. Prévenez le général Beaumont de maintenir une sévère discipline, et établissez-la dans votre corps d'armée ; il serait malheureux d'indisposer les Polonais. J'imagine que vous avez quelques Polonais avec vous. Vous devez trouver facilement des espions et des agents pour être instruit de la marche des Russes. N'ayez point trop de confiance ; c'est ce que je dois vous recommander aujourd'hui. Il m'importe d'avoir fréquemment de vos nouvelles. Envoyez un adjudant sur la route de Stettin, pour qu'il puise vous porter des nouvelles du maréchal Lannes.

Ne fatiguez point vos troupes et arrivez à Posen sans faire de marches forcées. Choisissez à Posen une position militaire qui couvre la route de Thorn et celle de Varsovie ; comme il est possible que je vous laisse là trois ou quatre jours, ne pouvant m'avancer davantage, sans avoir fait rapprocher les corps qui sont sur mes derrières, faites faire des baraques et établissez-vous là, très-militairement. Faites lever par des ingénieurs le croquis de votre position, tout autour, et que dans la position que vous prendrez vous puissiez faire votre retraite indistinctement sur la rive gauche ou sur la rive droite de la Warta. Vous ferez, en conséquence, reconnaître votre seconde position de retraite qui

ıe paraît devoir être derrière un petit ruisseau qui remonte la ɔute de Posen à Schneidemühle, au village de Rogozno. Faites ɔnstruire des fours à Posen, puisque toute l'armée va se réuir là, mais faites-les construire véritablement en trois jours. nvoyez en l'ordre à votre cavalerie. Faites-moi connaître en ombien de jours un bateau remonte la Warta, depuis Kustrin usqu'à Posen?

En prenant une position militaire, éloignez-en un peu votre avalerie, afin de ne pas manger ce qui serait autour de votre amp, et de le réserver pour des moments difficiles d'opérations. ı votre entrée à Posen, prenez des mesures pour établir des nagasins de farine, d'avoine, d'eau-de-vie et de viande, si vous ı'y en trouvez pas, non-seulement pour votre corps, mais pour oute l'armée.

Sur ce, je prie Dieu etc. *Napoléon.*

Proclamation du général Dombrowski aux habitants de la ville de Posen, en leur recommandant de ménager les autorités prussiennes, jusqu'à ce qu'elles soient changées.

Posen, 7 novembre 1806.

Habitants,

Je me réjouis extrêmement de vous voir animés de l'esprit de vrais Polonais, et je puis m'en promettre les suites les plus heureuses pour notre patrie. Je vous exhorte à vous conduire de la manière la plus tranquille, en sorte que chacun remplisse fidèlement les devoirs de son état, et que les artisans restent dans leurs ateliers, les marchands dans leurs boutiques. Personne ne se permettra donc de persécuter ou d'injurer, en quelque façon que ce soit, des membres de l'ancien gouvernement; mais au contraire, chacun prêtera toute obéissance à la Commission qui vient d'être préposée à ce palatinat. — Je vous assure que, par cette conduite zélée et pacifique, nous mériterons la bienveillance de S. M. l'Empereur des Français.

Dombrowski.

Proclamation du gouverneur militaire prussien de Köhler, et du directeur de la police prussienne, de Tilly, adressée aux habitants de Varsovie, en les engageant à la tranquillité et au maintien de l'ordre public.

Varsovie, 11 novembre 1806[1].

Les habitants de Varsovie se laissent agiter par toutes sortes de faux bruits, à l'occasion de la prochaine arrivée des Français et des événements qui pour-

1. *Archives de Prusse.*

raient en être la conséquence. Nous pouvons leur donner l'assurance la plus positive que non-seulement on a pris toutes les précautions possibles pour la conservation de leur repos et de leur sûreté, mais aussi qu'on va prendre des mesures nécessaires pour le cas où la garnison devrait évacuer la ville et la rendre à l'ennemi. Nous engageons en conséquence les bons citoyens à seconder nos démarches, lesquelles n'ont pour but que la conservation du repos et de l'ordre.

Köhler.
Tilly.

Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout, en lui prescrivant la conduite à tenir envers les Polonais, et toute circonspecte.

Berlin, 14 novembre 1806[1].

Mon cousin,

Je reçois votre lettre du 12. Je vous ai écrit hier ce que vous deviez faire des Polonais. J'imagine que les trois mille fusils que vous avez fait partir sont arrivés; pour les vingt mille autres, l'artillerie a ordre de les faire transporter de Kustrin à Posen. Si les Polonais peuvent aider à ce transport, ils n'ont qu'à envoyer des voitures. Ces fusils seront distribués à Posen, selon le besoin. Je vous ai écrit de préparer la formation de six bataillons à Posen. Douze autres doivent être formés à Varsovie s'ils s'insurgent. Je vous ai fait connaître que je ne voyais pas d'inconvénient à ce qu'ils se saisissent de la garnison prussienne et la désarmassent.

Je ne vois pas non-plus d'inconvénient à ce que l'on donne permission aux deux plus riches du pays de former des régiments de houlans à leurs frais, à ce qu'on organise des gardes nationales à Posen et dans les autres villes, et qu'on fasse un *comité*, composé des hommes les plus considérables pour organiser l'insurrection administrative et militaire. Ne prenez part à tout cela que par vos conseils et par des encouragements verbaux et faites connaître que je ne puis me déclarer que lorsque je verrai les Polonais organisés et armés.

Il doit y avoir une gazette à Posen, j'imagine qu'on commence à y imprimer les nouvelles et tout ce qui peut mettre du mouvement dans le pays. Je désire beaucoup savoir positivement sur quoi l'on peut compter, et si, dans ce pays, on est

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1806).

assez décidé pour que les hommes armés nous soient d'une assistance réelle.

Sur ce, je prie Dieu, etc. *Napoléon.*

Troisième rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires, étrangères sur les motifs de la continuation de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Berlin, le 15 novembre 1806[1].

Sire,

Une quatrième coalition s'est formée. En moins d'un mois elle a été confondue. En moins d'un mois la Prusse a vu son armée, ses places fortes, sa capitale et ses provinces tombées au pouvoir de Votre Majesté, et maintenant elle implore la paix

Dans les coalitions précédentes, chaque ennemi de la France, dès qu'il était vaincu, demandait et obtenait la paix. On espérait que des paix particulières et successives conduiraient à une paix générale, honorable et sûre. Trois fois cette espérance a été déçue; trois fois l'expérience a prouvé qu'en suivant le même système de modération et de générosité, la France serait constamment trompée. Chaque coalition détruite a enfanté une nouvelle coalition, et la France a été menacée d'une guerre éternelle.

L'Empire français est parvenu à un degré de puissance et de grandeur que Votre Majesté n'ambitionnait pas. Attaquée de toutes parts avec une fureur sans exemple, et placée dans l'alternative de périr ou de vaincre, la France n'a combattu que pour son salut, et, victorieuse, elle ne s'est servie de la victoire que pour faire éclater sa modération. Elle n'a point détruit ceux qui la voulaient détruire; elle avait fait d'immenses conquêtes, elle n'en a gardé qu'un petit nombre; elle en aurait encore moins gardé si les aveugles passions qui rugissaient autour d'elle, ne l'eussent pas mise dans la nécessité de s'agrandir pour se préserver. Aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la quatrième fois avec le même esprit de haine et dans les mêmes vues de destruction, Votre Majesté n'a d'autre but que de recouvrer ce qui est indispensable à la prospérité de son peuple. Mais c'est un but qu'elle ne saurait atteindre qu'en profitant de toute la grandeur de ses avantages, et en se réservant ses conquêtes comme objets de compensation dans les arrangements de la paix générale.

Deux puissances ennemies du repos de l'Europe se sont unies pour y perpétuer la discorde et la guerre. Les objets de leur ambition sont différents, mais une même haine les anime contre la France, parce qu'elles savent que la France ne peut cesser de s'opposer à l'accomplissement de leurs pernicieux desseins. Occupés sans cesse à lui chercher, à lui susciter des ennemis, elles emploient à cet effet tous les genres d'artifices et d'intrigues, les menaces, les caresses, la corruption, la calomnie; et quand elles aspirent à tout envahir, à tout opprimer, à tout asservir, c'est la France qu'elles accusent d'y prétendre.

L'Angleterre tend à naviguer exclusivement sur les mers. Elle s'arroge le monopole de tous les commerces et de toutes les industries, et toutes les fois que l'irrésistible force des événements a obligé la France d'intervenir dans

1. *Archives de France.*

les affaires des petits États ses voisins, et d'y intervenir pour leur repos, l'Angleterre a donné le signal des accusations et des plaintes. La première elle a sonné l'alarme, et parce que quelques villes ou quelques pays soumis depuis des siècles à l'influence de la France y étaient encore soumis, elle a présenté la France comme menaçant l'indépendance des grands États. Était-ce sur des petits États, qui fussent soumis depuis des siècles à son influence, et comme entraînés dans sa sphère d'activité ? n'était-ce pas au contraire sur des États considérés dans tous les temps comme principaux en Europe, que l'Angleterre exerça ses violences, lorsque les puissances du Nord, qui s'étaient unies pour défendre les principes éternels de la neutralité, furent forcées de souscrire à ses prétentions monstrueuses et de sacrifier, avec leurs propres intérêts, les plus chers intérêts de la France? Alors l'indépendance des nations ne fut pas seulement menacée; elle fut attaquée, violée et, autant qu'il dépendait de l'Angleterre, anéantie. De quoi servit-il que l'Angleterre eût été obligée de reconnaître, par la convention de Pétersbourg, un petit nombre de principes que ni ses séductions ni ses menaces n'avaient pu faire abandonner? Immédiatement après, elle les foula ouvertement aux pieds ou les éluda, en abusant de la manière la plus tyrannique à-la-fois et la plus insensée, du droit de blocus. Ce droit ne peut, d'après la raison et d'après les traités, s'appliquer qu'aux places investies et en danger d'être prises. Elle prétendit l'étendre aux havres, à l'embouchure des rivières, à des côtes entières, et enfin à tout un empire. Certes, la France ne fut jamais investie et en danger d'être prise par l'Angleterre, et la France tout entière a été déclarée en état de blocus. En agissant de la sorte, l'Angleterre n'annonce-t-elle pas hautement qu'elle ne reconnaît aucune loi; que les traités ne sont rien pour elle, qu'elle n'admet d'autre droit que celui de la force; et qu'elle répute légitime tout ce qu'elle peut impunément faire.

Le gouvernement de Russie, quand il devrait être occupé uniquement de vivifier ses immenses États, et d'expier par les bienfaits d'une sage législation, et d'une administration paternelle, le crime qui fit en un jour descendre du rang des nations indépendantes une nation ancienne, nombreuse, illustre et digne d'un meilleur sort, convoite et menace d'engloutir encore le vaste et superbe Empire des Ottomans. Les mêmes manœuvres qu'il employa contre la Pologne, il les emploie aujourd'hui contre la Turquie. Il souffle dans ses provinces l'esprit de sédition et de révolte; il excite, il arme, il soutient les Serbiens contre la Porte; il renouvelle sur la Morée les tentatives qu'il avait faites, mais sans fruit, en 1770. La Valaquie et la Moldavie étaient gouvernées par deux chefs infidèles et traîtres; la Porte les avait déclarés tels par un firman, et les avait déposés. La Russie, non contente de leur donner asile, a fait marcher des troupes sur le Dniester, et, menaçant la Porte de lui déclarer la guerre, elle a exigé leur rétablissement. La Porte a eu la douleur de se voir contrainte de remettre en place ses ennemis déclarés et de déposer les hommes de son choix. Ainsi son indépendance a été violée par un attentat qui blesse à la fois la dignité de tous les trônes. Du moment qu'elle n'a plus le choix de ses gouverneurs, elle n'est plus souveraine, elle est vassale, ou plutôt la Valaquie et la Moldavie ne lui appartiennent plus que de nom; et ces deux grandes et riches provinces, gouvernées par des hommes vendus à la Russie, sont devenues pour celle-ci une véritable conquête.

Avec de tels ennemis, dont la modération de Votre Majesté n'a pu désarmer la haine, et qui, nonobstant ses victoires, marchent toujours à leur but,

n'écoutant que leur passion et ne respectant aucun droit, Votre Majesté n'est pas libre de suivre les mouvements de sa générosité. Le penchant même qui la porte à désirer la paix lui fait une loi de ne se dessaisir d'aucune de ses conquêtes que l'indépendance entière et absolue de l'Empire ottoman, indépendance qui est le premier intérêt de la France, ne soit reconnue et garantie; que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises, dont la diversion opérée par les quatre coalitions a seule entraîné la perte, ne soient restituées, et qu'un Code général ne soit adopté, conforme à la dignité de toutes les couronnes, et capable d'assurer les droits de toutes les nations sur les mers.

La justice et la nécessité de cette détermination seront universellement senties; elle sera un bienfait pour les alliés de Votre Majesté et pour toutes les villes commerçantes de son Empire, qui n'ont été dépouillées qu'à la faveur de ces mêmes guerres dont les événements ont mis au pouvoir de Votre Majesté tant de vastes États. Dans tout autre système, les intérêts de ces alliés et de tant de cités populeuses seraient abandonnés, le fruit des plus étonnantes victoires serait perdu, et la France au milieu de triomphes inouïs, après tant d'exploits qui l'ont agrandie et comblée de gloire, n'aurait aucune perspective de repos; elle n'entreverrait pas l'époque où elle pourrait déposer les armes, se consacrer aux paisibles occupations de l'industrie et du commerce, auxquelles la nature l'appelle, et faire sur un autre théâtre des conquêtes moins éclatantes, mais plus douces, qu'elle n'aurait point achetées par l'effusion d'un sang qui lui est si cher, et qui, égalant son bonheur à sa gloire, ne coûteraient à l'humanité aucune larme.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Déclaration des habitants de la ville de Posen, adressée au général Dombrowski, en l'assurant qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices possibles, pourvu que la Pologne existe indépendante.

Posen, 15 novembre 1806.

Les assurances données à l'ancienne Pologne, que, conformément à la volonté de notre libérateur, l'invincible Napoléon, les forces de la nation seront réunies, et que S. Ex. M. le général Dombrowski a plein pouvoir de poser les fondements de notre puissance future; ces assurances, disons-nous, données par une voix puissante, nous ont fait secouer nos chaînes et sortir du néant politique où nous étions tombés: nous remettons, en conséquence, la déclaration suivante à S. Ex. M. le général Dombrowski. D'après la répartition faite par la Chambre des finances, non-seulement nous offrons de mettre sur pied immédiatement et volontairement le nombre de recrues demandées, mais de donner en outre aux soldats qui entrent au service de la patrie, le drap nécessaire aux uniformes, les chemises et les souliers, ainsi qu'un mois de solde; et si nous étions hors d'état de fournir lesdits objets en nature, nous nous entendrions à ce sujet pour leur valeur avec M. Sokolnicki, président du commissariat de Posen. Ce léger sacrifice fera connaître nos sentiments à notre libérateur, et lui garantira qu'après la sommation : *Devenez Polonais!* nous sommes prêts à remettre entre ses mains notre vie et notre fortune.

(Suivent de nombreuses signatures.)

---

du Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, autorisant les autorités prussiennes civiles et militaires, à pendre ou fusiller tous les nobles polonais qui cherchent à recouvrer leur patrie avec l'aide de la France, et annonçant que les dénonciateurs seront payés au comptant.

Osterode, 15 novembre 1806[1].

J'apprends, par des rapports dignes de foi, que des mouvements insurrectionnels se sont manifestés dans le département des Chambres de Posen et de Kalisz. J'espère avec confiance, de la majeure partie de la nation, composant la Prusse méridionale, à laquelle le département de la Chambre de Varsovie donne encore, en ce moment, un exemple si touchant, qu'elle se souviendra de tant de bienfaits qu'elle a reçus de moi ; qu'elle n'oubliera point mes efforts continuels pour améliorer l'état du pays, pour l'élever à un degré de prospérité qu'il n'avait point connu auparavant, et qu'elle restera fidèle à ses devoirs. Il ne peut donc y avoir que quelques nobles du pays même et de l'étranger qui puissent profiter de l'état actuel de guerre, pour chercher, par toutes sortes de faux exposés, à former un parti pour l'ennemi, à exciter les habitants à l'insurrection et à retirer pour eux-mêmes, par le moyen des dévastations de la guerre civile, des avantages qui méritent d'être punis, parce qu'ils se sont souillés du sang de leurs concitoyens. On doit agir contre ces hommes pervers avec la plus grande rigueur. Je les livre en conséquence à la loi martiale, et j'ordonne, à toutes autorités militaires et civiles, d'arrêter tout noble polonais qui te les autres à l'insurrection et qui prend une part prochaine éloignée à l'insurrection ; de le traduire devant le tribunal uitaire le plus proche ; j'ordonne, en outre, à tous les tribu- ux militaires de juger, dans les vingt-quatre heures, tout noble été ; et lorsqu'il sera convaincu d'avoir pris part à l'insurrec- n, de le faire pendre ou fusiller sur-le-champ.

Ce n'est que pour les individus au-dessus de la noblesse, i auraient pu se laisser séduire, que je peux permettre que n emploie les moyens ordinaires de douceur : ceux-ci ne ivent donc être jugés que d'après ce que prescrivent les lois

1. *Archives de Prusse.*

du pays. Mais quiconque dénonce volontairement les auteurs ou les complices de l'insurrection, doit, non-seulement recevoir sa grâce pour la part qu'il pouvait y avoir prise, mais il sera aussi récompensé d'après les circonstances.

Frédéric-Guillaume.

Réponse de l'Empereur Napoléon Ier au discours prononcé par Xavier Dzialynski, chef de la députation polonaise, à Berlin, le 19 novembre 1806[1].

Je reçois avec le plus vif plaisir l'expression de vos vœux... Jamais la France n'a reconnu les partages de la Pologne, et il ne fut jamais dans son intérêt que ces partages eussent lieu... Ce sont vos discordes qui ont amené la chute de votre nation, jadis si célèbre dans les annales de l'Europe. Que le passé vous serve de leçon pour l'avenir ; que les magnats et la riche noblesse se mettent à votre tête, et que les gentilshommes, le clergé et la bourgeoisie s'unissent pour agir simultanément. Lorsque je verrai trente ou quarante mille Polonais armés, je proclamerai à Varsovie votre indépendance ; et lorsqu'elle viendra de moi, elle sera inébranlable... Je suis bien éloigné de mon Empire, je ne peux pas laisser que mes soldats portent seuls tout le poids des sacrifices ; il faut que les Polonais s'unissent à eux, et combattent dans les rangs de mes armées... Une puissance considérable qui s'est toujours montrée votre plus cruelle ennemie, vient d'être détruite comme par miracle... La Prusse, la Russie et l'Autriche ont souvent demandé à la France de sanctionner les partages successifs de la Pologne et ne l'ont pas obtenu, car l'intérêt de la France et de l'Europe exige que la Pologne existe... Je veux connaître l'opinion de tous les habitants de votre pays, réunissez-vous donc ; que vos anciennes factions intérieures disparaissent, et que le passé vous serve de leçon pour l'avenir... Le moment actuel est unique pour vous constituer et redevenir une puissance considérable ; votre sort est dans vos propres mains... J'ai déjà donné des ordres pour que les Polonais qui se trouvent encore en Italie ou autre part, s'unissent à vous... A l'heure qu'il est, mes troupes doivent faire leur entrée à Varsovie.

1. *Journaux du temps.*

Message de l'Empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie.

Berlin, 21 novembre 1806[1].

« Sénateurs,

Nous voulons, dans les circonstances où se trouvent les affaires générales de l'Europe, faire connaître à vous et à la nation les principes que nous avons adoptés comme règle de notre politique.

Notre extrême modération, après chacune des trois premières guerres, a été la cause de celle qui leur a succédé. C'est ainsi que nous avons eu à lutter contre une quatrième coalition neuf mois après que la troisième avait été dissoute à Austerlitz, neuf mois après ces victoires éclatantes que nous avait accordées la Providence, et qui devaient assurer un long repos au Continent.

Mais un grand nombre de Cabinets de l'Europe est plus tôt ou plus tard influencé par l'Angleterre; et sans une solide paix avec cette puissance, notre peuple ne saurait jouir des bienfaits qui sont le premier but de nos travaux, l'unique objet de notre vie. Aussi, malgré notre situation triomphante, nous n'avons été arrêtés, dans nos dernières négociations avec l'Angleterre, ni par l'arrogance de son langage, ni par les sacrifices qu'elle a voulu nous imposer. L'île de Malte, à laquelle s'attachait pour ainsi dire l'honneur de cette guerre, et qui, retenue par l'Angleterre au mépris des traités, en était la première cause, nous l'avions cédée; nous avions consenti à ce qu'à la possession de Ceylan et de l'Empire du Myssoure, l'Angleterre joignît celle du cap de Bonne-Espérance.

Mais tous nos efforts ont dû échouer lorsque les conseils de nos ennemis ont cessé d'être animés de la noble ambition de concilier le bien du monde avec la prospérité présente de leur patrie, et la prospérité présente de leur patrie avec une prospérité durable; et aucune prospérité ne peut être durable pour l'Angleterre, lorsqu'elle sera fondée sur une politique exagérée et injuste qui dépouillerait soixante millions d'habitants, leurs voisins, riches et braves, de tout commerce et de toute navigation.

1. *Archives du sénat.*

médiatement après la mort du principal ministre de l'Angleterre, il nous fut facile de nous apercevoir que la continuation des négociations n'avait plus d'autre objet que de couvrir ames de cette quatrième coalition étouffée dès sa naissance. ns cette nouvelle position, nous avons pris pour principes riables de notre conduite de ne point évacuer ni Berlin, ni ovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber os mains, avant que la paix générale ne soit conclue, que olonies espagnoles, hollandaises et françaises ne soient ren-, que les fondements de la puissance ottomane ne soient rmis, et l'indépendance absolue de ce vaste Empire, pro-intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée.

us avons mis les Isles-Britanniques en état de blocus, et r avons ordonné contre elles des dispositions qui répu-ent à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les êts des particuliers de la querelle des rois, et de revenir, s tant d'années de civilisation, aux principes qui caracté-ıt la barbarie des premiers âges des nations. Mais nous ıs été contraints, pour le bien de nos peuples et de nos s, à opposer à l'ennemi commun les mêmes armes dont il ervait contre nous. Ces déterminations, commandées par un e sentiment de réciprocité, n'ont été inspirées ni par la pas-ni par la haine. Ce que nous avons offert après avoir dis-les trois coalitions qui avaient tant contribué à la gloire de peuples, nous l'offrons encore aujourd'hui que nos armes obtenu de nouveaux triomphes. Nous sommes prêts à faire aix avec l'Angleterre; nous sommes prêts à la faire avec la sie, avec la Prusse; mais elle ne peut être conclue que sur bases telles qu'elle ne permette à qui que ce soit de s'arro-aucun droit de suprématie à notre égard, qu'elle rende les nies à leur métropole, et qu'elle garantisse à notre com-ce et à notre industrie la prospérité à laquelle ils doivent indre.

t si l'ensemble de ces dispositions éloigne de quelque ps encore le rétablissement de la paix générale, quelque rt que soit ce retard, il paraîtra long à notre cœur. Mais s sommes certains que nos peuples apprécieront la sagesse ıos motifs politiques, qu'ils jugeront avec nous qu'une paix

partielle n'est qu'une trêve qui nous fait perdre tous nos avantages acquis pour donner lieu à une nouvelle guerre, et qu'enfin ce n'est que dans une paix générale que la France peut trouver le bonheur.

Nous sommes dans un de ces instants importants pour la destinée des nations, et le Peuple français se montrera digne de celle qui l'attend. Le sénatus-consulte que nous avons ordonné de vous proposer, et qui mettra à notre disposition, dans les premiers jours de l'année, la conscription de 1807, qui, dans les circonstances ordinaires, ne devrait être levée qu'au mois de septembre, sera exécuté avec empressement par les pères comme par les enfants. Et dans quel plus beau moment pourrions-nous appeler aux armes les jeunes Français ? ils auront à traverser, pour se rendre à leurs drapeaux, les capitales de nos ennemis et les champs de bataille illustrés par les victoires de leurs aînés. *Napoléon.*

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'État,

« *H. B. Maret.* »

Manifeste du Tzar Alexandre Ier annonçant à la Russie que si la Prusse succombe, c'est aux Russes à la venger et que les Français seront vaincus.

Saint-Pétersbourg, 16-27 novembre 1806[1].

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, etc., faisons part à tous nos sujets :

Par notre manifeste du 30 août = 11 septembre, nous avons donné connaissance de la situation des choses entre nous et le Gouvernement français.

Dans une position aussi peu amicale, la Prusse formait seule encore un rempart entre nous et les Français qui s'étaient établis dans différentes parties de l'Allemagne.

Mais bientôt le feu de la guerre ayant éclaté de nouveau, et s'étant répandu dans les Etats prussiens, par suite de différentes affaires malheureuses, nos propres frontières se trouvent aujourd'hui menacées par l'ennemi.

Si l'honneur nous a guidé en tirant l'épée pour la défense de nos alliés, à combien plus forte raison ne devons-nous

1. *Archives de Russie.*

pas lever le glaive pour la conservation de notre propre existence?

Nous avons de bonne heure pris toutes les mesures nécessaires pour être en état d'aller au-devant des événements même avant qu'ils aient pu s'approcher de nos frontières.

Après avoir donné à notre armée l'ordre de passer les frontières, nous en avons confié le commandement à notre maréchal comte Kamenskoï.

Nous sommes persuadé que tous nos fidèles sujets se joindront à nous dans les prières qu'ils adresseront à Celui qui dirige les empires et les succès des guerres; espérons que le Seigneur prendra sous son égide notre propre cause, et que sa puissance ainsi que sa bénédiction accompagneront les colonnes russes armées contre l'ennemi commun de l'Europe.

Nous sommes également convaincu que les goubernies frontières s'empresseront, dans les circonstances actuelles, à nous donner de nouvelles preuves de leur attachement, et que, sans se laisser ébranler ni par la crainte ni par des illusions frivoles, ils poursuivront tranquillement leur carrière sous un gouvernement paternel et doux, et sous la protection des lois.

Enfin nous ne doutons pas que tous les *fils de la patrie*, se confiant dans la puissance divine, sur la valeur de nos troupes et sur l'expérience constatée de leur général, se prêteront volontiers aux sacrifices que pourront exiger la sûreté de l'Empire et l'amour de la patrie. *Alexandre.*

Par l'Empereur, le Ministre des affaires étrangères,
André Budberg.

Arrêté de Joachim Murat, pour la formation de l'administration polonaise à Varsovie, pour les pays polonais reconquis sur les Prussiens.

Varsovie, 1er décembre 1806[1].

Le grand-duc de Clèves et de Berg, lieutenant de S. M. l'Empereur et Roi :

Sur le rapport de l'ordonnateur en chef Mathieu Faviers :

Considérant la nécessité de donner à l'autorité de l'administration publique de la Pologne-Prussienne, conquise, toute l'action et la force dont elle a besoin

1. *Archives du gouvernement provisoire.*

pour assurer le service des subsistances et l'approvisionnement de l'armée française, arrête ce qui suit :

Art. I. Il sera adjoint à la chambre royale de guerre et des domaines, ainsi qu'à la régence de Varsovie, les membres ci-après désignés.

Chambre royale. MM. Louis Gutakowski grand chambellan de Lithuanie, président; Antoine Ostrowski; Félix Potoçki; Jean Malachowski, référendaire de la Couronne; Stanislas Woyczynski, nonce de Rawa; Ignace Zaïonczek, ancien surintendant des finances; Michel Kochanowski, nonce de Sandomir.

Chambre de la régence. MM. Ossolinski, Staroste de Drohiczyn, président; le prince Louis Radziwill; Alexandre Potoçki, grand officier de la Couronne; Valentin Sobolewski, Staroste de Varsovie; Gorzynski, général; Stanislas Soltyk, grand officier de la Couronne; Michel Gielgud, général.

Art. II. Les deux Chambres formeront, chacune en ce qui concerne leurs attributions respectives, autant de sections qu'il existe actuellement de branches d'administrations publiques; elles devront toujours se composer par moitié des anciens et des nouveaux membres.

Art. III. Indépendamment de toutes les administrations publiques, qui la concernent, la Chambre royale ainsi constituée, formera la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. IV. Pour établir un centre d'action pour toutes les Chambres de guerre et des domaines existantes dans l'étendue de la Pologne conquise, la Commission est autorisée à leur donner des ordres pour tout ce qui est relatif aux subsistances de l'armée; elle embrassera, en général, toutes les opérations d'approvisionnement, et pour imprimer plus d'activité auxdites Chambres, elle déléguera près d'elle un commissaire *ad hoc*, qui veillera à l'exécution de ses ordres, et en rendra compte.

Art. V. Son Altesse Impériale fera connaître à la Commission, par l'organe de son ordonnateur en chef, les dispositions qu'elle devra faire relativement aux approvisionnements.

Art. VI. Le présent Arrêté sera soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur et Roi, il aura son exécution provisoire à compter de ce jour, et sera transmis dans les vingt-quatre heures par la Chambre royale à toutes les chambres administratives; expédition en sera envoyée à chacun des nouveaux membres.

Le grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant de S. M. l'Empereur et Roi,

Joachim.

Trente-sixième Bulletin de la Grande-Armée, relatif à la Pologne.

Posen, 1er décembre 1806.

Le quartier général du grand-duc de Berg était, le 27, à Lowicz.

Le général Benningsen, commandant l'armée russe, espérant empêcher les Français d'entrer à Varsovie, avait envoyé une avant-garde border la rivière de Bzura. Les avant-postes se rencontrèrent dans la journée du 26; les Russes furent culbutés. Le général Beaumont passa la Bzura à Lowicz, rétablit le pont, tua ou blessa plusieurs hussards russes, fit prisonniers plusieurs kosaks, et les poursuivit jusqu'à Blonié.

Le 27, quelques coups de sabre furent donnés entre les grands gardes de cavalerie; les Russes furent poursuivis; on leur fit quelques prisonniers.

Le 28, à la nuit tombante, le grand-duc de Berg, avec sa cavalerie, entra à

Varsovie. Le corps du maréchal Davout y est entré le 29. Les Russes avaient repassé la Vistule en brûlant le pont. Il est difficile de peindre l'enthousiasme des Polonais. Notre entrée dans cette grande ville était un triomphe; et les sentiments que les Polonais de toutes les classes montrent depuis notre arrivée ne sauraient s'exprimer.

L'amour de la patrie et le sentiment national est non-seulement conservé en entier dans le cœur du peuple, mais il a été retrempé par le malheur; sa première passion, son premier désir est de redevenir nation, et offrir leurs enfants, leur fortune, leur influence. Ce spectacle est vraiment touchant. Déjà ils ont partout repris leur ancien costume, leurs anciennes habitudes.

Le trône de Pologne se rétablira-t-il? et cette grande nation reprendra-t-elle son existence et son indépendance? Du fond du tombeau renaîtra-t-elle à la vie? Dieu seul, qui tient dans ses mains les combinaisons de tous les événements, est l'arbitre de ce grand problème politique; mais certes il n'y eut jamais d'événement plus mémorable, plus digne d'intérêt; et par une correspondance de sentiments qui fait l'éloge des Français, des traînards qui avaient commis quelques excès dans d'autres pays, ont été touchés du bon accueil du peuple, et n'ont eu besoin d'aucun effort pour se bien comporter.

Nos soldats trouvent que les solitudes de la Pologne contrastent avec les campagnes riantes de leur patrie; mais ils ajoutent aussitôt : *Ce sont de bonnes gens que les Polonais.* Ce peuple se montre vraiment sous des couleurs intéressantes.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en lui annonçant les faits accomplis, et ceux qu'il y aura à accomplir contre les Prussiens et les Russes, et qu'il prononcera sur le sort de la Pologne à Varsovie.

Quartier impérial de Posen, le 2 décembre 1806[1].

Soldats,

Il y a aujourd'hui un an, à cette heure même, que vous étiez sur le champ mémorable d'Austerlitz. Les bataillons russes épouvantés fuyaient en déroute, ou, enveloppés, rendaient les armes à leurs vainqueurs. Le lendemain ils firent entendre des paroles de paix; mais elles étaient trompeuses. A peine échappés par l'effet d'une générosité peut-être condamnable, aux désastres de la troisième coalition, ils en ont ourdi une quatrième. Mais l'allié sur la tactique duquel ils fondaient leur principale espérance, n'est déjà plus. Ses places fortes, ses capitales, ses magasins, ses arsenaux, deux cent quatre-vingts drapeaux, sept cents pièces de bataille, cinq grandes places de guerre sont en notre pouvoir. L'Oder, la Warta, les déserts de la Pologne, les mauvais temps de la saison n'ont pu vous arrêter un mo-

1. *Archives de France.*

ment. Vous avez tout bravé, tout surmonté; tout a fui à votre approche.

« C'est en vain que les Russes ont voulu défendre la capitale de cette ancienne et illustre Pologne; l'aigle française plane sur la Vistule. Le brave et infortuné Polonais, en vous voyant, croit revoir les légions de Sobieski de retour de leur mémorable expédition.

« Soldats, nous ne déposerons point les armes que la paix générale n'ait affermi et assuré la puissance de nos alliés, n'ait restitué à notre commerce sa liberté et ses colonies. Nous avons conquis sur l'Elbe et l'Oder, Pondichéry, nos établissements des Indes, le cap de Bonne-Espérance et les colonies espagnoles. Qui donnerait le droit de faire espérer aux Russes de balancer les destins? Qui leur donnerait le droit de renverser de si justes desseins? *Eux et nous ne sommes-nous pas les soldats d'Austerlitz?* »

Napoléon.

Par l'Empereur, le prince de Neuchâtel, ministre de la guerre, major-général; Maréchal *Alex. Berthier.*

Proclamation du prince Joseph Poniatowski adressée aux anciens militaires qui ont servi sous la république polonaise, afin de former des cadres pour une nouvelle armée polonaise.

Varsovie, 7 décembre 1806[1].

Appelé par S. A. I. le grand-duc de Berg, lieutenant de S. M. l'empereur des Français, à reprendre le rang et les fonctions que j'avais exercées à l'armée du roi et de la république de Pologne, afin d'organiser les forces militaires de notre pays, j'invite en conséquence tous les anciens officiers, à se présenter à mon état-major, tous les jours de neuf heures à midi, et de se munir des diplômes délivrés par S. M. le roi Stanislas-Auguste, afin de reprendre leurs anciens rangs. Ceux qui n'ont pas servi, seront employés, selon la capacité de leurs forces.

Polonais! l'espoir commence à renaître; notre patrie sacrifiée pourra se relever et jouir encore de sa gloire antique, à l'ombre des lauriers du grand empereur des Français. Mais nous devons lui prouver que l'esprit de nos ancêtres ne s'est point éteint chez nous; que nous sommes dignes de posséder leur héritage, et porter encore un nom illustré jadis par tant de vertus et tant de glorieux exploits dans des circonstances si importantes, dans des moments si propices, et qui, peut-être ne se représenteront plus, je m'adresse à vous, mes chers collègues et anciens compagnons d'armes, en vous assurant que mon plus grand bonheur est celui de vous commander. Les principes de l'honneur vous ont toujours été sacrés; aujourd'hui vous répondrez dignement à l'appel

1. *Archives du ministère de la guerre de Pologne.*

de la patrie et à la confiance d'un invincible monarque : fiez-vous à son grand caractère, et tous vous serez fiers d'avoir accompli un glorieux devoir.

Joseph Prince Poniatowski.

Proclamation de la commission de gouvernement, formée par l'empereur Napoléon Ier, relative à l'administration de la Pologne régénérée, ci-devant nommée Pologne-prussienne.

Varsovie, 18 janvier 1807[1].

La commission de gouvernement fait savoir ce qui suit :

La partie considérable de la Pologne délivrée par l'invincible Napoléon, ne possédait point jusqu'ici dans son intérieur ce bien central, qui pût réunir et rendre vivantes les différentes branches de l'administration. La nécessité de remédier à ce défaut n'a pu échapper à l'œil vigilant de celui qui sait gouverner et conduire au bonheur, par le chemin de la gloire, des États puissants et des peuples nombreux. S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie Napoléon-le-Grand a rendu en conséquence le décret ci-dessous :

Extrait des registres de la secrétairerie d'État.

Au quartier général impérial à Varsovie, le 14 janvier 1807.

Nous Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Aussi longtemps que le sort de la Pologne, conquise sur le roi de Prusse, n'aura pas été fixé, par une paix définitive, ce pays sera gouverné par un gouverneur intermistique.

Art. II. La commission de gouvernement sera composée de sept membres, et portera le titre de : *Commission de gouvernement.*

Art. III. La commission de gouvernement se choisira un président parmi ses membres et un secrétaire hors de son sein.

Art. IV. Elle nommera également hors de son sein cinq personnes auxquelles la direction des différentes branches de l'administration publique puisse être confiée. Ce seront : un directeur de la justice, un directeur des affaires de l'intérieur, un directeur des finances, un directeur de la guerre et un de la police.

Art. V. Ces directeurs travailleront en commun avec la commission de gouvernement. Les décrets de cette commission seront pris à la pluralité des voix.

1. *Archives du gouvernement provisoire.*

Art. VI. La commission de gouvernement est investie de toute l'autorité nécessaire pour sanctionner et faire promulguer, sur la proposition de chaque directoire de chaque département, des lois et ordonnances, relatives à l'administration de la justice, de l'intérieur, de finances, de l'armée et de la police générale.

Art. VII. La division actuelle du pays en six départements savoir, ceux de Varsovie, de Posen, de Kalisz, de Bydgoszcz (Bromberg), de Ploçk, et de Bialystok sera conservée.

Art. VIII. Sont nommés membres de la commission de gouvernement, Stanislas-Nalencz Malachowski, Louis Gutakowski, Stanislas-Kostka Potoçki, Joseph Wybiçki, Xavier Dzialynski, Pierre Bielinski et Valentin Sobolewski. *Napoléon.*

Par ordre de l'Empereur, le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

La commission de gouvernement informe tous les habitants du pays de ces dispositions suprêmes de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et s'empresse de leur communiquer qu'elle est déjà entrée en fonctions.

Polonais, recevez avec la plus grande reconnaissance cette nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de Napoléon. Faites tout ce qui est en votre pouvoir pour avancer la cause commune et soyez assurés que nous ne négligerons rien qui puisse contribuer au bien-être futur de notre patrie.

La présente sera imprimée, insérée dans les gazettes et publiée dans les villes à son de trompettes.

Stanislas Nalencz Malachowski, président.

Lettre du général Amilkar Kosinski sur la conduite humaine et compatissante des Polonais envers les Allemands leurs ennemis.

Konitz ou Choynice, 27 janvier 1807[1].

... Les Prussiens fuient devant nous; nous avons occupé aujourd'hui Starygrod (Stargard). Mon aile gauche, portée à Stolpe, coupe la communication entre Kolobrzeg (Colberg) et Gdansk (Dantzig); nous n'avons pas encore vu une patrouille ennemie. S'ils défendent Dantzig comme ils ont défendu la province, nous serons bientôt au milieu de cette ancienne ville de la Pologne. D'épaisses forêts me séparent du général Dombrowski; mais je suis assuré de me réunir à lui, demain, derrière Starygrod. Les Allemands qui sont établis parmi les Polonais, vivaient dans les angoisses avant notre arrivée; ils craignaient que nous nous vengeassions; mais ils ont trouvé en nous des frères, et ils ont oublié qu'ils étaient Allemands. La ville de Choynice, contre laquelle il a été porté tant de plaintes, donnera sans doute l'exemple du patriotisme lorsqu'elle apprendra la conduite modérée que nous tenons. Je lui ai demandé des objets d'habil-

1. Zaluski Joseph. *La Pologne et les Polonais défendus*, etc., p. 22.

lement et autres effets nécessaires contre l'argent comptant, à l'exception des chevaux. Cette ville a promis de me fournir tout gratuitement, et elle s'en occupe avec le plus grand soin.

Amilkar Kosinski.

Quatrième rapport diplomatique adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie, afin de mettre terme aux intrigues de cette dernière en Pologne et en Turquie.

Varsovie, 28 janvier 1807[1].

Sire,

La Russie cesse de dissimuler. Elle a jeté le masque dont elle avait jusqu'à présent essayé de se couvrir. Ses troupes sont entrées en Moldavie (le 23 novembre) et en Valaquie (dans les premiers jours de décembre). Elles ont assiégé les forteresses de Chocim et de Bender (du 23 au 28 novembre). Les garnisons peu nombreuses, attaquées à l'improviste, et, lorsqu'elles se confiaient en la des traités, ont dû céder à la supériorité du nombre, et les deux forteresses été occupées par les Russes.

Tout ce qui est sacré parmi les hommes a été foulé aux pieds. Le sang h coulait, pendant que l'envoyé de Russie, dont la présence seule devait preuve et le garant de la continuation de l'état de paix, était encore à Constantinople, et ne cessait d'y donner des assurances de l'amitié de son sou... pour Sa Hautesse. La Porte n'a su qu'elle était attaquée, elle n'a appris que ses provinces étaient envahies, que par le manifeste du général Michelsen, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, et ce qui est aussi révoltant que bizarre, au moment où la Porte recevait ce manifeste, l'envoyé de Russie, protestant qu'il n'avait reçu aucune instruction de sa Cour, et qu'il ne croyait pas à la guerre, paraissait désavouer les proclamations des généraux, et révoquer en doute l'entrée des armées russes sur le territoire ottoman.

A quel sort l'Europe serait-elle réservée, si ces destins pouvaient dépendre des caprices d'un Cabinet qui change sans cesse, que différentes factions divisent, et qui, ne suivant que ses passions semble ou ignorer ou méconnaître les sentiments, les procédés, les devoirs qui entretiennent la civilisation parmi les hommes !

La Porte ottomane avait depuis longtemps la certitude qu'elle était trahie par le prince Ypsilanty, hospodar de Valaquie. Le prince Moruzzi, hospodar de Moldavie, ne lui inspirait plus une entière confiance. Usant de son droit incontestable de souveraineté, elle les déposa l'un et l'autre, et les remplaça par les princes Suzzo et Callimachi. Cette mesure déplut à la Russie. Son envoyé déclara le 29 septembre qu'il quitterait Constantinople si les hospodars destitués n'étaient pas rétablis. A cette époque, une inconcevable guerre paraissait sur le point d'éclater entre la France et la Prusse. Étonnée de voir en mésintelligence les deux puissances les plus intéressées à sa conservation, la Porte sentit quel avantage leur désunion donnerait à son ennemi naturel. Un amiral anglais parut le 12 octobre avec une escadre, et signifia que l'Angleterre ferait cause

1. *Archives de France.*

commune avec les Russes, si les anciens hospodars n'étaient pas rétablis. La Porte céda à la nécessité, et conjura l'orage dont elle était menacée, en remettant en place, le 15 octobre, les hospodars qu'elle venait de déclarer traîtres, et en déposant les hommes de son choix. La Russie devait être satisfaite : l'Angleterre le fut au delà de ses espérances. La Porte avait cru et dû croire que, pour prix de sa condescendance, elle conserverait la paix qu'elle avait si chèrement, si douloureusement achetée. Mais la nouvelle de la guerre déclarée par la Prusse et des premières hostilités commises, ne tarda point à arriver à Saint-Pétersbourg vers le 25 ou 26 octobre. La Cour de Russie s'applaudit intérieurement d'une guerre qui mettait aux prises deux alliés contre lesquels elle nourrissait en secret un égal ressentiment, deux puissances qui devaient être constamment d'accord pour s'opposer à ses projets contre l'empire ottoman. Dès lors elle ne garda plus aucune mesure. Elle expédia au général Michelson l'ordre d'entrer en Moldavie, et dévora en espérance une proie qu'elle convoitait depuis tant d'années, et que l'union de la France et de la Prusse l'avait jusque-là forcée de respecter. Heureusement pour la Turquie, la guerre de la Prusse n'a duré qu'un moment, et l'armée française arrivant sur la Vistule, lorsque les troupes se concentraient sur le Dniester, les a forcées, de rétrograder et d'accourir pour défendre leurs frontières menacées. La Porte-Ottomane a senti son espoir renaître. Elle a sondé dans toute sa profondeur l'abîme que sa condescendance avait creusé sous ses pas. Elle a reconnu qu'un miracle l'avait sauvée, et toute la Turquie a couru aux armes, pour être désormais l'inséparable alliée de la France, sans le secours de laquelle elle était en danger de périr.

Le 29 décembre, l'ambassadeur russe a quitté Constantinople avec toutes les personnes attachées à sa légation, avec tous les négociants russes et même avec les négociants grecs qui étaient à Constantinople sous la protection de la Russie. Tous ont été respectés, tous ont pu se retirer librement, tandis que les Russes emmenaient prisonnier en Russie le consul de Votre Majesté à Yassy, quoiqu'ils lui eussent donné des passe-ports pour se retirer par l'Autriche.

Le 20, la déclaration de guerre de la Porte a été proclamée à Constantinople. Les marques du commandement suprême, l'épée et la pelisse ont été envoyées au grand-vizir. Le cri de guerre a retenti de toutes les mosquées. Tous les Ottomans se sont montrés unanimement convaincus que la voie des armes est la seule qui leur reste pour préserver leur empire de l'ambition de ses ennemis.

Peu de nations ont mis dans la poursuite de leurs desseins autant d'artifice et de constance que la Russie. La ruse et la violence qu'elle a tour à tour employées pendant soixante ans contre la Pologne, sont encore les armes dont elle se sert contre l'empire ottoman. Abusant de l'influence que depuis les dernières guerres elle avait acquise sur la Moldavie et la Valaquie, elle a, du sein de ces provinces, soufflé partout l'esprit de sédition et de révolte. Elle a encouragé les Serbiens rebelles à la Porte. Elle leur a fait passer des armes, elle leur a envoyé des officiers pour les diriger. Profitant du naturel sauvage des Monténégrins et de leur penchant à la rapine, elle les a soulevés et armés. Elle a pareillement et pour ses futurs desseins, armé secrètement la Morée, après l'avoir effrayée de dangers imaginaires dont elle avait adroitement semé le bruit. Elle a enfin, sous les prétextes les plus frivoles, continué d'occuper Corfou et les autres îles de la mer Ionienne, dont elle avait elle-même reconnu l'indépendance. L'exécution de ses projets étant ainsi préparée par tous les moyens que l'artifice et l'intrigue pouvaient lui fournir, elle a saisi habilement l'occasion que lui offrait la

guerre de la France et de la Prusse, et marché ouvertement à son but avec cette violence qui ne connaît aucun droit ou n'en respecte aucun.

Des circonstances aussi graves m'obligent de rappeler à Votre Majesté la conduite que tint l'ancien gouvernement de la France, à une époque à laquelle il faut remonter pour trouver la cause des événements actuels. De toutes les fautes de ce gouvernement, la plus impardonnable, parce qu'elle a été la plus funeste, fut de souffrir, comme on le fit, avec une inconcevable imprévoyance, le premier partage de la Pologne, qu'il aurait pu si facilement empêcher. Sans ce premier partage, les deux autres n'auraient pu s'effectuer et n'auraient pas même été tentés à l'époque où ils furent faits. La Pologne existerait encore. Sa disparution n'aurait pas laissé un vide, et l'Europe aurait évité les secousses et les agitations qui l'ont tourmentée sans relâche depuis dix ans.

Le Cabinet de Versailles aggrava encore cette faute en laissant la Porte-Ottomane seule aux prises avec les Russes et forcée aux plus douloureux sacrifices, quand il pouvait les lui épargner, quand il lui était si facile de la secourir, soit en 1783 après la paix qu'il venait de faire, soit cinq ans plus tard, lorsque commença cette guerre qui fut déterminée par la déplorable paix de 1791.

Cet oubli des intérêts de la France et de l'Europe entière aurait encore aujourd'hui pour l'une et l'autre des conséquences nouvelles et bien plus funestes, si Votre Majesté ne les avait pas rendues impossibles.

Mais Votre Majesté a tout fait pour que tous ses ennemis désirent la paix et elle a tout fait pour la rendre facile. Car on ne peut pas supposer que la Russie s'aveugle elle-même, au point de renoncer à tous les bienfaits de paix, en refusant de prendre le seul engagement que Votre Majesté veuille exiger d'elle, celui de s'abstenir désormais des entreprises qu'elle a faites depuis trente ans et qu'elle poursuit ou renouvelle en ce moment, sur les États qui l'avoisinent au midi, et de reconnaître l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, qui importent si essentiellement à la politique de la France et au repos du monde.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Message de l'empereur Napoléon Ier au président et aux membres du sénat français, sur la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie.

Au camp impérial à Varsovie, le 29 janvier 1807[1].

Sénateurs,

Nous avons ordonné à notre ministre des relations extérieures de vous communiquer les traités que nous avons faits avec le roi de Saxe et avec les différents princes souverains de cette maison.

La nation saxonne avait perdu son indépendance le 14 octobre 1756; elle l'a recouvrée le 14 octobre 1806. Après cin-

1. *Archives du sénat.*

quante années, la Saxe garantie par le traité de Posen, a cessé d'être province prussienne.

Le duc de Saxe-Weimar, sans déclaration préalable, a embrassé la cause de nos ennemis. Son sort devait servir de règle aux petits princes qui, sans être liés par des lois fondamentales, se mêlent des querelles des grandes nations; mais nous avons cédé au désir de voir notre réconciliation avec la maison de Saxe entière et sans mélange.

Le prince de Saxe-Cobourg est mort. Son fils se trouvant dans le camp de nos ennemis, nous avons fait mettre le séquestre sur sa principauté.

Nous avons aussi ordonné que le rapport de notre ministre des relations extérieures, sur les dangers de la Porte-Ottomane fût mis sous vos yeux. Témoin, dès les premiers temps de notre jeunesse, de tous les maux que produit la guerre, notre bonheur, notre gloire, notre ambition, nous les avons placés dans les conquêtes et les travaux de la paix. Mais la force des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, mérite notre principale sollicitude. Il a fallu quinze ans de victoires pour donner à la France des équivalents de ce partage de la Pologne, qu'une seule campagne, faite en 1773, aurait empêché.

Eh! qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de l'empire de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et des délices de la grande ville, l'emportait sur les conseils d'une sage prévoyance? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerre et de malheurs. La tiare grecque, relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de fanatiques et de barbares : et si, dans cette lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité, et serait un titre d'opprobre dans l'histoire.

L'empereur de Perse, tourmenté dans l'intérieur de ses États, comme le fut pendant soixante ans la Pologne, comme l'est depuis vingt ans la Turquie, par la politique du Cabinet de Pétersbourg, est animé des mêmes sentiments que la Porte,

a pris les mêmes résolutions, et marche en personne du côté du Kaukase pour défendre ses frontières.

Mais, déjà l'ambition de nos ennemis a été confondue, leur armée a été défaite à Pultusk et à Golymin, et leurs bataillons épouvantés fuient au loin à l'aspect de nos aigles.

Dans de pareilles positions, la paix pour être sûre pour nous, doit garantir l'indépendance entière de ces deux grands empires. Et, si par l'injustice et l'ambition démesurée de nos ennemis, la guerre doit se continuer encore, nos peuples se montreront constamment dignes par leur énergie, par leur amour pour notre personne, des hautes destinées qui couronneront tous nos travaux ; et alors, seulement une paix stable et longue fera succéder pour nos peuples, à ces jours de gloire, des jours heureux et paisibles. *Napoléon.*

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation de Napoléon I à l'armée, après la bataille d'Eylau.

Prussisch-Eylau, le 16 février 1807.

Soldats,

Nous commencions à prendre un peu de repos dans nos quartiers d'hiver, lorsque l'ennemi a attaqué le premier corps, et s'est présenté sur la Vistule. Nous avons marché à lui. Nous l'avons poursuivi l'épée dans les reins pendant l'espace de quatre-vingts lieues. Il s'est refugié sous les remparts de ses places, et a repassé le Prégel. Nous lui avons enlevé aux combats de Bergfried, de Deppen, de Hof, à la bataille d'Eylau, soixante cinq pièces de canon, seize drapeaux, et tué, blessé ou pris plus de quarante mille hommes. Les braves qui, de notre côté, sont restés sur le champ d'honneur, sont morts d'une mort glorieuse : c'est la mort des vrais soldats. Leurs familles auront des droits constants à notre sollicitude et à nos bienfaits.

Ayant ainsi déjoué tous les projets de l'ennemi, nous allons nous rapprocher de la Vistule, et rentrer dans nos cantonnements. Qui osera en troubler le repos, s'en repentira ; car, au delà de la Vistule, comme au delà du Danube, au milieu des frimas de l'hiver, comme au commencement de l'automne, nous serons toujours les soldats français et les soldats français de la Grande-Armée. *Napoléon.*

Ordonnance du gouvernement Autrichien, siégeant en Galicie, annonçant qu'il punira sévèrement tous ceux d'entre les Polonais, habitant la Galicie, qui se rendraient dans les armées gallo-polonaises, pendant la campagne prusso-russe de 1807.

Léopol, 16 mai 1807[1].

Considérant, que dans les circonstances actuelles, le devoir de tout citoyen, habitant la Galicie, est de rester dans ses foyers, témoin tranquille des événements qui se passent dans les pays voisins;

Informé que cependant il existe des propriétaires qui ont abandonné leur patrie pour aller prendre du service étranger; que non contents de cette conduite coupable, ils se permettent encore d'encourager leurs compatriotes à suivre un aussi dangereux exemple soit par leurs discours, soit par des moyens pécuniers, soit enfin par des proclamations et des écrits publics.

Considérant, qu'une pareille conduite de la part des sujets n'est nullement compatible avec les principes de neutralité, adoptés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dans la présente guerre; que d'ailleurs, par l'effet d'abus aussi criminels, la patrie s'affaiblit d'autant d'un certain nombre de citoyens, en état de porter les armes pour sa défense.

Sa Majesté se voit obligée de mettre sous les yeux des habitants, propriétaires dans la Galicie, tous les dangers auxquels ils s'exposent par une conduite aussi coupable. Elle annonce en conséquence les dispositions suivantes comme étant sa volonté suprême :

1° Le § 77 *du Code criminel* sera applicable dans toute sa force, et sans aucune exception à ceux des individus des provinces de Galicie, qui s'engageront au service des puissances étrangères et prendront une part active à la guerre. Ces individus seront saisis partout où ils se trouveront, et livrés au régiment le plus proche, pour être jugés suivant les lois, et pendus, s'ils sont convaincus du crime;

2° Tous les individus galiciens qui sont présentement hors de leur pays, sans permission ou sans autorisation et qui ne seront pas de retour dans deux semaines, ou trois au plus, seront déclarés *émigrés* et traités comme tels, dès qu'il sera connu qu'ils ont pris un service étranger, soit dans le militaire soit dans le civil.

3° Ceux desdits individus qui ne rentreraient dans leurs foyers qu'après le délai fixé de trois semaines, soit volontairement ou de force, seront traités non-seulement suivant les lois sur l'émigration, mais encore avec plus de rigueur, suivant les différentes circonstances;

4° Sa Majesté ordonne enfin que, si contre toute probabilité, des individus étaient assez téméraires pour commettre quelque délit contre l'ordre public et le bien général, ces individus soient livrés sans grâce à toute la rigueur des dispositions contenues dans le chapitre VII, de la première partie du *Code criminel*.

Le comte Würmser, vice-président
du Gouvernement.

1. *Archives d'Autriche.*

Lettre du général Amilkar Kosinski, sur la part que les Polonais ont prise à la bataille de Friedland.

Friedland, 17 juin 1807[1].

.... Le 13 de ce mois, la 3e *légion polonaise* joignit la Grande-Armée. Nous nous mîmes sur-le-champ à la poursuite de l'ennemi et nous l'atteignîmes le lendemain au-dessous de Friedland. Toute l'armée russe s'y trouvait réunie, si l'on en excepte quelques détachements qui couvraient Krolewieç (Kœnigsberg), et divers autres points. L'ennemi fut forcé d'accepter la bataille.... Le 14, à deux heures du matin, le maréchal Lannes attaqua l'ennemi qui était pour le moins huit fois plus fort, et soutint le combat jusqu'à quatre heures. Alors le maréchal Mortier, qui a réuni à son corps la 3e *légion polonaise*, vint à son secours.... Les Russes, pour faciliter leur retraite, jetèrent à la hâte dans l'Alle une partie considérable de leur artillerie, de leurs chariots et de leurs bagages. Une foule d'hommes et de chevaux y périrent de même.... Enfin, pour protéger leur fuite précipitée et dans l'espoir de nous arrêter, les Russes mirent le feu à la partie de Friedland qui est en avant du pont.... La 3e *légion polonaise*, sous les ordres du général Dombrowski, s'est couverte de gloire en cette rencontre. Notre infanterie, notre cavalerie et notre artillerie — *tout cela neuf et encore à peine organisé* — s'est montré digne de combattre sous les étendards de l'invincible Napoléon et de partager les travaux de ses intrépides soldats....

Amilkar Kosinski.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée après la bataille de Friedland.

Tilsitt, le 22 juin 1807.

Soldats,

Le 5 juin nous avons été attaqués dans nos cantonnements par l'armée russe. L'ennemi s'est mépris sur les causes de notre inactivité. Il s'est aperçu trop tard que notre repos était celui du lion; il se repent de l'avoir troublé.

Dans les journées de Gutstadt, de Heilsberg, dans celle à jamais mémorable de Friedland, dans dix jours de campagne enfin, nous avons pris cent vingt pièces de canon, sept drapeaux; tué, blessé ou fait prisonniers soixante mille Russes; enlevé à l'armée ennemie tous ses magasins, ses hôpitaux, ses ambulances; la place de Kœnigsberg, les trois cents bâtiments qui étaient dans ce port, chargés de toute espèce de munitions; cent soixante mille fusils que l'Angleterre envoyait pour armer nos ennemis.

Des bords de la Vistule, nous sommes arrivés sur ceux du

1. Zaluski Joseph, *la Pologne et les Polonais défendus*, p. 113.

Niémen avec la rapidité de l'aigle. Vous célébrâtes à Austerlitz l'anniversaire du couronnement; vous avez cette année dignement célébré celui de la bataille de Marengo, qui mit fin à la guerre de la seconde coalition.

Français! vous avez été dignes de vous et de moi. Vous rentrerez en France couverts de tous vos lauriers, et, après avoir obtenu une paix glorieuse qui porte avec elle la garantie de sa durée. Il est temps que notre patrie vive en repos, à l'abri de la maligne influence de l'Angleterre. Mes bienfaits vous prouveront ma reconnaissance et toute l'étendue de l'amour que je vous porte. *Napoléon.*

Traité du quatrième Partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Tilsitt, 25 juin = 7 juillet 1807[1].

(*Extrait.*)

Art. V. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par Sa Majesté le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Art. VI. La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une con-

1. Martens, t. VIII, p. 637.

vention spéciale, faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver, par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalwelg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent du Nurzek prenant sa source près le même village, du Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. X. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

Art. XI. Tous les engagements et toutes les obligations de Sa Majesté le roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de Leursdites Ma-

jestés acquiert par les articles V et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Charles-Maurice Talleyrand, prince de Benevent.

Le prince Alexandre Kourakine.

Le prince Dmitri Labanoff de Rostov.

(Les ratifications échangées entre Napoléon Ier et Alexandre Ier le 9 juillet 1807.)

Traité du quatrième Partage de la Pologne, entre la Prusse et la Russie, sous les auspices de Napoléon Ier.

Tilsitt, le 9 juillet 1807[1].

(*Extrait.*)

Art. XIII. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland (Varmie) et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg (Bydgoszez) et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et la citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff (Nowauries), Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article XIII ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant la liberté et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Art. XVI. Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les États de S. M. le roi de

1. Martens, t. VIII, p. 664.

Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. XVII. La navigation par la rivière de la Netze (Noteç) et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent du Nurzek, prenant sa source près le même village; du Nurzek jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XIX. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. XX. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. XXI. La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés, pendant la durée de la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. XXII. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne et que S. M. le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quel-

que nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements de la guerre présente.

Art. XXIII. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux termes de l'art. II ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux événements de la guerre présente.

Charles-Maurice Talleyrand, prince de Benevent.
Le maréchal comte de Kalkreuth.
Auguste comte de Goltz.

(Les ratifications échangées entre Napoléon Ier et Frédéric-Guillaume III, le 12 juillet, à Kœnigsberg.)

Statut constitutionnel du duché de Varsovie[1].

TITRE I.

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. II. Tous les cultes sont libres et publics.

Art. III. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses, il y aura un archevêché et cinq évêchés.

Art. IV. L'esclavage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des paysans est sous la protection des tribunaux.

TITRE II. *Du gouvernement.*

Art. V. La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendants, héritiers et suc-

1. *Moniteur français*, 1807, p. 831.

établi dans la maison de

ns la personne du roi. Il
onctions du pouvoir exé-

u vice-roi la portion de son
d'exercer immédiatement.
propos de nommer un vice-
eil des ministres.
ents ministères sont dis-
résentées à l'approbation

e et ajourne l'assemblée de

nes ou assemblées de districts

il juge convenable.
ne ducale consistent : 1° dans un
llions de florins de Pologne, moitié en
aux, moitié en une affectation sur le tré-
palais royal de Varsovie et le palais de

Des ministres et du conseil d'État.

stère est composé comme il suit :
la justice ;
l'intérieur et des cultes ;
de la guerre ;
des finances et du trésor ;
de la police.
ministre secrétaire d'État.

Les ministres sont responsables.

II. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un
la portion de son autorité, qu'il ne s'est immédiatement
les ministres travaillent chacun séparément avec le

orsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les mi-

nistres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui été dit ci-dessus art. 8.

Art. XIV. Le conseil d'État se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

Art. XV. Le Conseil d'État discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlements d'administration publique qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs.

Art. XVI. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

Art. XVII. Le conseil d'État connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs, et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

Art. XVIII. Les décisions, projets de lois, décrets et règlements discutés au conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi.

TITRE IV. *De la Diète générale.*

Art. XIX. La Diète générale est composée de deux chambres, savoir : la première, ou chambre du sénat ; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

Art. XX. La Diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

Art. XXI. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changements à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

Art. XXII. Les projets de lois, rédigés au conseil d'État, sont transmis à la Diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

TITRE V. *Du sénat*.

Art. XXIII. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :
Six évêques ;
Six palatins ;
Six castellans.

Art. XXIV. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le Saint-Siége.

Art. XXV. Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le roi.

Art. XXVI. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

Art. XXVII. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

Art. XXVIII. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1° Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence.

2° Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix ;

3° Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'État, ou aux dispositions du présent statut-constitutionnel.

Art. XXIX. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

Art. XXX. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article XXVIII, le roi, après avoir entendu le conseil d'État, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

Art. XXXI. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces

arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

Art. XXXII. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat. Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

Art. XXXIII. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat, parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

Art. XXXIV. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

TITRE VI. *De la Chambre des nonces.*

Art. XXXV. La Chambre des nonces est composée :

1° De soixante nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2° De quarante députés des communes.

Art. XXXVI. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

Art. XXXVII. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

Art. XXXVIII. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la Chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort.

Art. XXXIX. La Chambre des nonces est présidée par un ma
ichal, choisi dans son sein et nommé par le roi.

Art. XL. La Chambre des nonces délibère sur les projets de
is, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

Art. XLI. Elle nomme à chaque session au scrutin secret, et
la majorité des suffrages, trois commissions, composées cha-
une de cinq membres :

Commission des finances;

Commission de législation civile;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal, président de la Chambre des nonces, donne
ommunication au conseil d'État par un message de la nomi-
ation desdites commissions.

Art. XLII. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil
'État, il est donné communication à la commission que l'objet
e la loi concerne par le ministre du département auquel cet
bjet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes
ttachés au conseil d'État.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de
oi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes,
hargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces
onférences.

Art. XLIII. Si la commission persiste dans ses observations
t demande des modifications au projet de loi, il en est fait rap-
ort par le ministre au conseil d'État.

Le conseil d'État peut admettre les membres de la commis-
ion à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi
ui ont paru susceptibles de modifications.

Art. XLIV. Le conseil d'État ayant pris connaissance des ob-
rvations de la commission, soit par le rapport du ministre,
oit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête dé-
nitivement la rédaction du projet de loi qui est transmis à la
hambre des nonces pour y être délibéré.

Art. XLV. Les membres du conseil d'État sont membres nés
e la Chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

Art. XLVI. Les membres du conseil d'État et les membres de
. commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole
ans la Chambre, soit dans le cas où le Conseil et la commission

sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages, soit, en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvénients.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

Art. XLVII. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'État au contraire ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi, arrêté au conseil.

Art. XLVIII. Lorsque le maréchal, président de la Chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La Chambre délibère au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. XLIX. La loi ayant été délibérée, la Chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

TITRE VII. *Des diétines et assemblées communales.*

Art. L. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

Art. LI. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non-nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

Art. LII. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session sont exprimés dans les lettres de convocation.

Art. LIII. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits ou s'il n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt et un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Art. LIV. Chaque diétine ou assemblée de district nomme un nonce et présente des candidats pour les conseils de département et de district et pour les justices de paix.

Art. LV. Les diétines sont présidées par un maréchal, nommé par le roi.

Art. LVI. Elles sont divisées en dix séries, chaque série est :omposée de districts séparés les uns des autres par le ter-'itoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être :onvoquées en même temps.

Art. LVII. Les députés des communes sont nommés par les ıssemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les con-ıeils municipaux.

Art. LVIII. Ont droit de voter dans les assemblées commu-ıales :

1° Tout citoyen propriétaire non-noble;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un 'onds de boutique ou magasin équivalant à un capital de 10 000 lorins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Tout artiste ou citoyen distingué par ses talents, ses con-ıaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit ux arts;

5° Tout sous-officier et soldat en activité de service, ayant ıbtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

6° Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en ctivité de service qui se trouveraient en garnison dans la ville ıù l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, ıans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

Art. LIX. La liste des votants propriétaires est dressée par ı municipalité et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet et visée ıar le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats désignés dans l'ar-ıcle ci-dessus est dressée par le préfet et visée par le ministre e la guerre.

Celle des fabricants et chefs d'atelier et des marchands ayant n fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique 'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens istingués par leurs talents, leurs connaissances et des services endus soit aux sciences, soit aux arts, soit au commerce, sont ressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

Art. LX. Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

Art. LXI. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

Art. LVII. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

Art. LXIII. Il ne peut y avoir lieu dans les diétines et dans les assemblées communales à aucune discussion de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que d'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

TITRE VIII. *Division du territoire et administration.*

Art. LXIV. Le territoire demeure divisé en six départements.

Art. LXV. Chaque département est administré par un préfet. Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Art. LXVI. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district, composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Art. LXVII. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitants et au-dessous; de vingt pour cinq mille habitants et au-dessous,

et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitants.

Art. LXVIII. Les préfets conseillers, de préfecture, sous-préfets et maires sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

TITRE IX. *Ordre judiciaire.*

Art. LXIX. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

Art. LXX. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

Art. LXXI. Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départements;

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

Art. LXXII. Le conseil d'État, auquel sont réunis quatre maîtres des requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

Art. LXXIII. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. LXXIV. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. LXXV. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel sont nommés par le roi et à vie.

Art. LXXVI. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au roi la destitution d'un juge de première instance

ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'État, faisant les fonctions de cour de cassation;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

Art. LXXVII. Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

Art. LXXVIII. Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X. *De la force armée.*

Art. LXXIX. La force armée sera composée de 30 000 hommes de toute arme, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.

Art. LXXX. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

Art. LXXXI. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI. *Dispositions générales.*

Art. LXXXII. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

Art. LXXXIII. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

Art. LXXXIV. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

Art. LXXXV. Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

t. LXXXVI. Le présent statut constitutionnel sera com-
par des règlements émanés du roi et discutés dans son
il d'État.

t. LXXXVII. Les lois et règlements d'administration pu-
e seront publiés au Bulletin des lois, et n'ont pas besoin
re forme de publication pour devenir obligatoires,

TITRE XII. *Dispositions transitoires.*

t. LXXXVIII. Les impositions actuellement existantes con-
ront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1809.

t. LXXXIX. Il ne sera rien changé au nombre et à l'or-
ation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à
gard par la Diète générale qui sera convoquée.

s membres de la commission du gouvernement :

Malachowski, président; *Gutakowski*, *Stanislas Potoçki*, *Dzialynski*, *Wybiçki*, *Bielinski*, *Sobolewski*, *Luszczewski*, secrétaire général.

POLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empe-
des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération
hin, nous avons approuvé et approuvons le statut consti-
nnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de
cle V du traité de Tilsitt, et que nous considérons comme
e à remplir nos engagements envers les peuples de Var-
et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et
léges avec la tranquillité des États voisins.

nné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Napoléon.

r l'Empereur : Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

---

vention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie[1].

Dresde, le 22 juillet 1807.

. I. Tous les pays, villes et territoires devant former le
é de Varsovie, seront remis immédiatement par des com-
ires de S. M. l'empereur Napoléon à des commissaires de
le roi de Saxe, et toute intervention des autorités fran-

artens, t. VIII, p. 670.

ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'État, faisant les fonctions de cour de cassation;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

Art. LXXVII. Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

Art. LXXVIII. Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X. *De la force armée.*

Art. LXXIX. La force armée sera composée de 30 000 hommes de toute arme, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.

Art. LXXX. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

Art. LXXXI. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI. *Dispositions générales.*

Art. LXXXII. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

Art. LXXXIII. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

Art. LXXXIV. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

Art. LXXXV. Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

Art. LXXXVI. Le présent statut constitutionnel sera complété par des règlements émanés du roi et discutés dans son conseil d'État.

Art. LXXXVII. Les lois et règlements d'administration publique seront publiés au Bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires,

TITRE XII. *Dispositions transitoires.*

Art. LXXXVIII. Les impositions actuellement existantes continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1809.

Art. LXXXIX. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission du gouvernement :

Malachowski, président; *Gutakowski*, *Stanislas Potoçki*, *Dzialynski*, *Wybiçki*, *Bielinski*, *Sobolewski*, *Luszczewski*, secrétaire général.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article V du traité de Tilsitt, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et priviléges avec la tranquillité des États voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Napoléon.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

Convention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie[1].

Dresde, le 22 juillet 1807.

Art. I. Tous les pays, villes et territoires devant former le duché de Varsovie, seront remis immédiatement par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon à des commissaires de S. M. le roi de Saxe, et toute intervention des autorités fran-

1. Martens, t. VIII, p. 670.

nistres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui été dit ci-dessus art. 8.

Art. XIV. Le conseil d'État se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

Art. XV. Le Conseil d'État discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlements d'administration publique qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs.

Art. XVI. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

Art. XVII. Le conseil d'État connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs, et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

Art. XVIII. Les décisions, projets de lois, décrets et règlements discutés au conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi.

TITRE IV. *De la Diète générale.*

Art. XIX. La Diète générale est composée de deux chambres, savoir : la première, ou chambre du sénat ; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

Art. XX. La Diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

Art. XXI. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changements à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

Art. XXII. Les projets de lois, rédigés au conseil d'État, sont transmis à la Diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

TITRE V. *Du sénat*.

Art. XXIII. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :
Six évêques ;
Six palatins ;
Six castellans.

Art. XXIV. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le Saint-Siége.

Art. XXV. Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le roi.

Art. XXVI. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

Art. XXVII. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

Art. XXVIII. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1° Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence.

2° Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix ;

3° Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'État, ou aux dispositions du présent statut-constitutionnel.

Art. XXIX. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

Art. XXX. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article XXVIII, le roi, après avoir entendu le conseil d'État, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

Art. XXXI. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces

arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

Art. XXXII. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat. Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

Art. XXXIII. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat, parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

Art. XXXIV. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

TITRE VI. *De la Chambre des nonces.*

Art. XXXV. La Chambre des nonces est composée :

1° De soixante nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2° De quarante députés des communes.

Art. XXXVI. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

Art. XXXVII. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

Art. XXXVIII. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la Chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortants à ces deux époques sera forée par le sort.

Art. XXXIX. La Chambre des nonces est présidée par un maréchal, choisi dans son sein et nommé par le roi.

Art. XL. La Chambre des nonces délibère sur les projets de lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

Art. XLI. Elle nomme à chaque session au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, trois commissions, composées chacune de cinq membres :

Commission des finances;

Commission de législation civile;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal, président de la Chambre des nonces, donne communication au conseil d'État par un message de la nomination desdites commissions.

Art. XLII. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'État, il est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil d'État.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes, chargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces conférences.

Art. XLIII. Si la commission persiste dans ses observations et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil d'État.

Le conseil d'État peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

Art. XLIV. Le conseil d'État ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi qui est transmis à la Chambre des nonces pour y être délibéré.

Art. XLV. Les membres du conseil d'État sont membres nés de la Chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

Art. XLVI. Les membres du conseil d'État et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la Chambre, soit dans le cas où le Conseil et la commission

sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages, soit, en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvénients.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

Art. XLVII. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'État au contraire ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi, arrêté au conseil.

Art. XLVIII. Lorsque le maréchal, président de la Chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La Chambre délibère au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. XLIX. La loi ayant été délibérée, la Chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

TITRE VII. *Des diétines et assemblées communales.*

Art. L. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

Art. LI. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non-nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

Art. LII. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session sont exprimés dans les lettres de convocation.

Art. LIII. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits ou s'il n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt et un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Art. LIV. Chaque diétine ou assemblée de district nomme un nonce et présente des candidats pour les conseils de département et de district et pour les justices de paix.

Art. LV. Les diétines sont présidées par un maréchal, nommé par le roi.

Art. LVI. Elles sont divisées en dix séries, chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même temps.

Art. LVII. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

Art. LVIII. Ont droit de voter dans les assemblées communales :

1° Tout citoyen propriétaire non-noble;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de 10 000 florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Tout artiste ou citoyen distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts;

5° Tout sous-officier et soldat en activité de service, ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

6° Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

Art. LIX. La liste des votants propriétaires est dressée par la municipalité et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats désignés dans l'article ci-dessus est dressée par le préfet et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricants et chefs d'atelier et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique d'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talents, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, soit aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

Art. LX. Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

Art. LXI. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

Art. LVII. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

Art. LXIII. Il ne peut y avoir lieu dans les diétines et dans les assemblées communales à aucune discussion de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que d'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

Titre VIII. *Division du territoire et administration.*

Art. LXIV. Le territoire demeure divisé en six départements.

Art. LXV. Chaque département est administré par un préfet. Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Art. LXVI. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district, composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Art. LXVII. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitants et au-dessous; de vingt pour cinq mille habitants et au-dessous,

et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitants.

Art. LXVIII. Les préfets conseillers, de préfecture, sous-préfets et maires sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

TITRE IX. *Ordre judiciaire.*

Art. LXIX. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

Art. LXX. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

Art. LXXI. Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départements;

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

Art. LXXII. Le conseil d'État, auquel sont réunis quatre maîtres des requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

Art. LXXIII. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. LXXIV. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. LXXV. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel sont nommés par le roi et à vie.

Art. LXXVI. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au roi la destitution d'un juge de première instance

ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'État, faisant les fonctions de cour de cassation;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

Art. LXXVII. Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

Art. LXXVIII. Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X. *De la force armée.*

Art. LXXIX. La force armée sera composée de 30 000 hommes de toute arme, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.

Art. LXXX. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

Art. LXXXI. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI. *Dispositions générales.*

Art. LXXXII. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

Art. LXXXIII. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

Art. LXXXIV. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

t. LXXXV. Les ordres civils et militaires, précédemment « en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces

Art. LXXXVI. Le présent statut constitutionnel sera complété par des règlements émanés du roi et discutés dans son conseil d'État.

Art. LXXXVII. Les lois et règlements d'administration publique seront publiés au Bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires,

TITRE XII. *Dispositions transitoires.*

Art. LXXXVIII. Les impositions actuellement existantes continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1809.

Art. LXXXIX. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission du gouvernement :

Malachowski, président; *Gutakowski*, *Stanislas Potoçki*, *Dzialynski*, *Wybiçki*, *Bielinski*, *Sobolewski*, *Luszczewski*, secrétaire général.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article V du traité de Tilsitt, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et priviléges avec la tranquillité des États voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Napoléon.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

Convention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie[1].

Dresde, le 22 juillet 1807.

Art. I. Tous les pays, villes et territoires devant former le duché de Varsovie, seront remis immédiatement par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon à des commissaires de S. M. le roi de Saxe, et toute intervention des autorités fran-

1. Martens, t. VIII, p. 670.

çaises dans le gouvernement desdits pays cessera, à compter du jour de la remise.

Art. II. Le duché de Varsovie sera régi conformément au statut constitutionnel de ce jour.

Art. III. Toutes donations ou dispositions faites par S. M. l'empereur Napoléon en faveur, tant d'officiers polonais, que de généraux de son armée, de biens situés dans le duché de Varsovie, et dont l'état est annexé à la présente convention, sont reconnues par S. M. le roi de Saxe, comme faites à perpétuité et irrévocables.

Art. IV. Toutes les créances de S. M. le roi de Prusse dans le duché de Varsovie, ainsi que les créances de la France sur ledit duché, sont et demeurent réservées à S. M. l'empereur Napoléon.

Art. V. S. M. le roi de Saxe entretiendra, comme duc de Varsovie, une armée de trente mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, laquelle devra se joindre, en cas de guerre, aux armées de la confédération du Rhin.

Art. VI. S. M. le roi de Saxe s'engage à fortifier la ville de Thorn, à tenir en bon état et armer la tête de pont de Praga, et à achever la tête de pont de Sieroçk, le tout aux frais du duché.

Art. VII. Les troupes françaises et alliées se retireront du duché de Varsovie dans le courant du mois de septembre prochain.

Art. VIII. S. M. le roi de Saxe accepte l'offre faite par S. M. l'empereur Napoléon, de laisser dans le duché de Varsovie trente mille Français, pour en faire respecter les frontières, jusqu'à ce que le nouveau gouvernement soit pleinement établi et l'armée complétement organisée.

La solde de ces troupes restera à la charge de la France.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'entendront sur l'époque, où ces trente mille hommes de troupes françaises pourront quitter le duché de Varsovie; mais il est d'avance convenu que, si elles ne l'ont pas quitté au premier de novembre elles y passeront l'hiver.

Art. X. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, entretiendra tant qu'il le jugera convenable et pourra seul entretenir un résident à Varsovie.

Art. XI. S. M. l'empereur Napoléon promet de joindre ses bons offices aux démarches que fera S. M. le roi de Saxe vis-à-vis de la Cour de Rome, à l'effet de conclure un Concordat, qui règle la circonscription des diocèses, et les divers détails de police ecclésiastique, dans le duché de Varsovie.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.
Comte *de Bosse*.

Procès-verbal des commissaires chargés par LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Saxe, de régler les limites entre le duché de Varsovie et le pays cédé à la Russie par le traité du quatrième Partage de la Pologne.

Bialystok, le 11=23 juillet 1807[1].

Aujourd'hui, 23 juillet 1807, nous Louis Gabriel Puchet, général de division, grand cordon de la Légion d'honneur, gouverneur du palais impérial de Laken, commandant le cinquième corps d'armée de S. M. l'Empereur et Roi, et le comte de Tolstoy, commandant le premier régiment des gardes de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de plusieurs ordres, chargés par nos Souverains respectifs de déterminer les limites et de marquer les poteaux de la ligne de démarcation sur la nouvelle frontière établie entre la Russie et la Saxe, par l'article X du traité de paix ainsi conçu :

« Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source, près du village de Mien, de l'affluent du Nurzek prenant sa source près le même village, du Nurzek jusqu'à son embouchure au-dessus du Nur, enfin le thalweg du Bug en remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'Empire de Russie ; »

Après avoir reconnu la ligne de démarcation tracée ci-dessus, avons procédé à l'exécution de l'article X, et fait marquer des poteaux de la manière suivante, conformément aux indications de la carte annexée au présent travail.

Art. I. En partant de la frontière du Bug, deux poteaux ont été placés à l'embouchure du Nurzek ; l'un avec cette inscription *Royaume de Saxe*, *duché de Varsovie* sur la rive droite ; l'autre sur la riche gauche portant ces mots en langue russe : *Empire de Russie*. De là en remontant le Nurzek deux poteaux semblables sur les ponts Ciechanowieç et deux au passage de moulin de Kuczyn. La nature du terrain rendant l'approche impossible à l'embouchure de l'affluent du Nurzek, appelé Mianka, deux poteaux ont été mis un peu plus haut, au

1. Martens, t. VIII, p. 672.

village de Mien. Puis remontant la Markowka, bras du Mianka, deux autres au point d'intersection du chemin de Bransk par Proszanka à Wysokie Mazowieckie.

Art. II. Au pont de Markowo l'intervalle entre la Markowka et la source de la Lisa laissant une petite portion de frontière sèche, nous avons déterminé de suivre pour limite la grande route de Markowka à Hodiszewo, et de là une ligne droite jusqu'au premier pont sur la Lisa, attendu que cette rivière n'offre au-dessus de ce point qu'un marais fangeux sans aucun cours d'eau apparent. En conséquence, trois poteaux ont été plantés au pont de Markowo, trois autour d'Hodziszewo, laissant un rayon de soixante toises, et le village dans la frontière de Saxe. Deux autres au pont indiqué ci-dessus, deux au moulin de Lisa, deux en descendant au village de Piontkowo, et enfin deux au pont qui traverse la Lisa à son embouchure près de Suraz.

Art. III. Depuis Suraz descendant la Narew, dont tout le cours dans cette partie n'est qu'un marécage parsemé d'îles, de roseaux, et d'une grande largeur d'eaux stagnantes, où il est presque impossible de déterminer un thalweg, nous avons fait placer, sur le terrain ferme des deux rives, deux poteaux à Choroszcz, au bas de la route de Bialystok et deux à Tykocin, sur la route de Knyszyin.

Art. IV. En prenant le cours de la Bobra à son embouchure dans la Narew, près de Wizna, des poteaux semblables ont été placés à l'embouchure et sur les points de Ossowieç ou de Goniondz, de Stabin, de Serbetowo et de Lipsk.

Art. V. De là en remontant le cours de l'eau on trouve près de Rohozin un marais qui a un versant à l'ouest sous le nom de Bobra, et un autre à l'est sous le nom de Pipilia. La vallée n'est point interrompue, mais au contraire encaissée entre des collines élevées et partout marécageuses; c'est un véritable lit de grande rivière, plus difficile à passer que des eaux courantes et offrant ainsi une limite naturelle des plus heureuses, selon la lettre et l'esprit de l'article X. Les poteaux ont été plantés près du point de partage des eaux à Rohozin, Tomasze et Wassuly; plus bas en descendant au confluent de la Pipilia et de la Lossosna, et enfin à l'embouchure de la Lossosna dans le Niemen, vis-à-vis Grodno.

Ayant terminé cette opération de concert, nous avons fait dresser la carte et le présent procès-verbal, ajoutant seulement par observation, que toutes ces rivières, même les plus petites, prises pour limites malgré le peu d'étendue de leurs lits, offrent partout une grande largeur de marais impraticables au mois de juillet, époque où la vérification actuelle a eu lieu, et forment par conséquent toute l'année, dans l'espace de près de 80 lieues, une très-bonne frontière de part et d'autre.

Le comte de Tolstoy ayant été empêché de parcourir lui-même la frontière, a désigné M. le comte de Wittgenstein, général-major, chef d'une brigade et chevalier de plusieurs ordres, pour la parcourir à sa place, en souscrivant à tout ce qui s'est fait par lui à cet égard.

Le général de division *J. Puchet;*
Le lieutenant général *comte de Tolstoy;*
Le général-major *comte de Wittgenstein.*

Proclamation d'adieux du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, aux habitants des pays polonais qui, à la suite du traité de Tilsitt, forment le grand-duché de Varsovie, reconquis sur le roi de Prusse.

Mémel, 24 juillet 1807[1].

Vous connaissez, chers habitants de provinces, territoires, et villes fidèles, mes sentiments et les événements de l'année passée. Mes armes ont été malheureuses, les efforts des derniers restes de mon armée ont été vains. Repoussé jusqu'aux frontières extrêmes de la monarchie, et mon puissant allié s'étant vu forcé lui-même de conclure un armistice et signer la paix, il ne me restait d'autre vœu à former que celui de voir pour mon pays le repos succéder aux maux de la guerre. La paix devait être conclue telle que les circonstances la prescrivaient. Elle m'imposait à moi et à ma Maison, ainsi qu'au pays même, les sacrifices les plus douloureux. Il fallait que ce que des liens formés par des siècles, ce que les vertus de nos ancêtres, ce que des traités, l'amour et la confiance avaient jadis unis, que tout cela, dis-je, a dû être rompu. Nous et les nôtres, nous nous sommes efforcés inutilement de prévenir ces maux! Le destin le veut! le père se sépare de ses enfants! — Je vous dégage de tous les devoirs de sujets envers moi et envers ma Maison. Nos vœux les plus ardents pour votre bien-être, vous accompagnent auprès de votre nouveau souverain. Soyez pour lui ce que vous avez été pour moi. Aucune destinée, aucune puissance, ne pourront effacer le souvenir de votre loyauté de mon cœur, ni de celui des miens. *Frédéric-Guillaume.*

Proclamation de la Commission provisoire du gouvernement, aux habitants du grand-duché de Varsovie en leur faisant part des principes des nouvelles lois qui doivent les régir.

Varsovie, 28 juillet 1807[2].

Le Directoire général remplaçant par intérim la Commission de Gouvernement.

Citoyens, nous touchons enfin à cette époque désirée depuis si longtemps, qui doit en grande partie découvrir à nos yeux notre sort futur, nos destinées communes; à cette époque où commenceront à se réaliser pour vous les effets de la bienveillance du grand Napoléon, du héros des siècles, de l'Empereur des Français et du Roi d'Italie, où tous ceux qui se sont consacrés au service de la patrie reconnaîtront que leurs sacrifices n'ont point été vains, que le succès a

1. *Archives de Prusse.* — 2. *Archives de Pologne.*

couronné leurs efforts. Vous vous en convaincrez, citoyens, en lisant l'injonction suivante, qui nous a été donnée par la Commission de Gouvernement et que nous insérons ici mot à mot comme il suit :

La Commission de Gouvernement.

Nous enjoignons au Directoire général d'anticiper, pour un instant, sur les déterminations officielles qui seront proclamées sous peu de jours, et de tranquilliser la juste sollicitude des citoyens, en les assurant de la manière la plus solennelle, que, bien que renfermé dans des bornes plus étroites qu'autrefois, le gouvernement de notre patrie sera déclaré et garanti constitutionnel, libre et indépendant; qu'il sera exclusivement et pleinement exercé par des nationaux; et que le souverain qui doit régner sur nous, adoré lui-même à cause de ses vertus, est de la dynastie de Saxe, de cette illustre maison qui nous a donné des rois dont la mémoire nous est encore chère. Notre langue maternelle, conservée dans toute sa pureté, sera à l'abri de la décadence qui la menaçait; une protection tutélaire qui embrassera toutes les classes des citoyens; des lois dictées par la sagesse; des traités de commerce, conclus avec les puissances voisines, et auxquels rien ne pourra porter atteinte, seront les garants immuables du bonheur du peuple et de la prospérité générale. Notre armée, dont la bravoure réfléchie a fait tant d'honneur à la nation, sera maintenue et consacrée en nouvelle organisation. Les personnes et les propriétés de tous ceux qui ont eu quelque influence dans la révolution actuelle, quelque part qu'ils se trouvent, sont déclarées à l'abri de toute persécution et n'ont rien à craindre pour leur fortune. La présente injonction doit être insérée dans toute sa teneur et mot à mot dans la proclamation qui sera publiée par le Directoire.

Fait à Dresde, le 22 juillet 1807.

Stanislas Nalencz Malachowski, président.

Citoyens, nous sommes, il est vrai, renfermés dans d'étroites limites; mais le héros qui dicte des lois à une grande partie de l'univers, n'ayant eu en vue que le bonheur du peuple qu'il a délivré d'un joug étranger par la force de ses armes, s'est principalement proposé pour objet, dans la constitution qu'il lui donne, le maintien de ces prérogatives qui étaient si chères à nos ancêtres, et pour la défense desquelles ils s'exposaient sans crainte aux plus grands dangers. La liberté, l'indépendance, qui ont toujours été pour nous comme un cri de ralliement; voilà ce qu'il nous assure de la manière la plus solennelle.

La nation voit reportée sur le trône cette dynastie pour laquelle elle a toujours conservé l'attachement le plus sincère. Nous allons être encore gouvernés par la maison de Saxe, le sort de notre patrie est confié à un monarque chéri pour ses vertus. La langue de nos pères, cet idiome à la conservation duquel nous avons veillé avec tant de sollicitude, le regardant comme la dernière étincelle de la vie de la nation, nous est rendue pour toujours. Les dignités, les fonctions, les emplois ne seront gérés que par des régnicoles. La protection, assurée au peuple, nous rappelle les règnes de ces rois chéris, des Alexandre, des Kasimir. Toutes les classes d'habitants jouiront des mêmes droits, des mêmes prérogatives. Des traités avec les puissances voisines seront les garants de la sûreté du commerce, et de tous ses avantages qui en découlent. Notre armée, dont les nobles efforts ont tant d'honneur à la nation, dont la gloire, l'intrépidité et le dévouement patriotique seront transmis aux siècles les plus reculés,

notre armée sera maintenue, et conservera son organisation actuelle. Le héros des siècles, à l'œil duquel rien n'échappe, a pris sous sa haute protection et mis à l'abri de toute persécution tous ceux qui se sont empressés à coopérer de tout leur pouvoir à la révolution qui vient de se terminer. Ils n'ont rien à craindre ni pour leurs personnes ni pour leurs propriétés. Le gouvernement actuel qui reste encore en exercice jusqu'à ce que la constitution, qu'on vous prépare soit solennellement proclamée, vous transmet par notre ministère ces heureuses nouvelles. Un gouvernement libre, une dynastie, que nous chérissons à tant de titres, placée sur le trône; une protection éclairée embrassant toutes les classes du peuple; notre armée maintenue et jouissant de toute sa gloire; la langue de nos ancêtres conservée et devenue comme une autre propriété de la nation : telle est la récompense de tous les sacrifices que vous avez faits de tous les maux que vous avez soufferts; vous avez fait revivre l'antique célébrité de vos ancêtres, leur gloire est devenue votre héritage, et vous la conserverez sans jamais la flétrir. Vous avez rendu leur antique splendeur aux provinces que nous recouvrons, et vous y jouirez, au sein d'une paix durable, de la gloire attachée aux grands exploits. On n'oubliera jamais qu'un seul mot du grand Napoléon vous a fait tous courir aux armes, et qu'imitant la noble bravoure de ses troupes victorieuses, vous avez reconquis votre patrie.

Varsovie, 28 juillet 1807. *Félix Lubienski*, président,

Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée aux légions polonaises.

Varsovie, le 5 août 1807[1].

Soldats! revenu de Dresde où je m'étais rendu pour offrir à Sa Majesté Impériale et Roi le dernier hommage de notre profonde vénération, au nom des troupes que j'ai l'honneur de commander, je regarde comme un devoir glorieux pour moi de vous rappeler les dernières paroles que ce monarque m'a adressées à votre occasion :

« Je suis content m'a-t-il dit, des troupes polonaises; j'ai trouvé dans vos soldats du courage et de l'énergie; ils sont braves, intrépides, mais ils n'ont encore, ni la tenue ni l'esprit militaire, ils ne connaissent ni cette justesse d'exécution, ni cet ensemble qui caractérisent de vrais soldats. Mais, j'aime à le croire, une administration ferme et les loisirs de la paix leur donneront bientôt ces qualités qui leur manquent. »

Soldats, vous avez déployé assez de courage sur le champ de bataille pour assurer votre réputation aux yeux de ceux avec lesquels nous avons fait la guerre, mais vous n'avez point encore assez fait pour vous-mêmes et pour la gloire de la patrie. Elle exige de nous, outre les vertus militaires, l'harmonie, l'ordre, la discipline et l'obéissance. Le premier des guerriers, le héros de l'univers et des siècles, le grand Napoléon, a loué ce qu'il a trouvé de bon en nous, sous le rapport militaire; mais, d'un autre côté, il nous a fait connaître ce qui nous manquait encore. Glorieux de ses louanges, n'oublions pas les sages avis qu'il y a joints, afin qu'étant comme investis de tout ce qui exige la plénitude de notre vocation, nous puissions par la suite mériter de plus grands éloges de la part de ce souverain, et nous placer au rang de ces troupes qui répondent

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1807).

dignement au vœu de leur gouvernement, comme aussi à celui de l'humanité et du bien public.

Joseph, prince *Poniatowski*.

Conforme à l'original. Le directeur en chef des bureaux du département de la guerre.

Colonel, *Hebdowski*.

Proclamation de la Commission du Gouvernement polonais, aux habitants du grand-duché de Varsovie, en leur annonçant les dispositions prises par Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie.

Varsovie, le 13 août 1807[1].

Citoyens,

Dans notre adresse du 14 juillet dernier, nous vous avons annoncé notre départ pour Dresde, et nous vous avons fait connaître les motifs qui nous avaient déterminés à entreprendre ce voyage.

Dans l'injonction que nous avons adressée de cette ville au Directoire général le 22 du même mois, nous nous sommes empressés de vous apprendre que, daignant se prêter à nos vœux, la Providence a remis le gouvernement de nos provinces à S. M. Frédéric-Auguste, roi de Saxe, digne rejeton de nos rois, monarque également renommé et par ses vertus particulières et par ses qualités politiques.

Revenu dans cette capitale, en vertu de ses ordres, nous devons vous informer que, d'après les dispositions émanées de son trône, nous reprenons le cours de nos fonctions, que nous continuerons jusqu'au moment où s'établira le gouvernement définitif qu'on nous prépare, et cela d'après le mode et avec la même autorité que nous confia dans le temps Sa Majesté l'Empereur des Français, roi d'Italie.

Nous avons reçu avec la respectueuse considération ce témoignage de confiance que nous a donné notre nouveau monarque, en nous permettant d'exercer, en son nom l'autorité souveraine, et nous nous proposons, en exécutant ses ordres, de remplir un devoir sacré pour tout citoyen, celui de porter jusqu'au terme fixé, le fardeau des obligations qu'on nous a imposées. Sa Majesté a ordonné à deux de nos collègues MM. Gutakowski et Stanislas-Kostka Potoçki, de rester près de sa personne, pour lui donner toutes les informations nécessaires sur l'état de la chose publique et les besoins de notre duché, et cela, a-t-il daigné l'énoncer lui-même, pour pouvoir acquérir une connaissance approfondie de tout ce qui nous concerne, avant de prendre les rênes du Gouvernement, et se mettre par là à même de satisfaire au désir le plus cher à son cœur, qui est de contribuer, autant qu'il dépendra de lui, à la prospérité et au bonheur d'une nation pour laquelle il a toujours conservé l'attachement le plus sincère, et qui, de son côté, lui a donné dans toutes les occasions, les témoignages les moins équivoques de son entier dévouement. Cette conviction sentie de Sa Majesté sur nos sentiments à son égard, et la certitude flatteuse qu'il daigne nous donner de sa bienveillance, sont le garant le plus assuré de notre bonheur futur.

Après avoir éprouvé autant d'humiliations et de revers, sous un despotisme

1. *Archives de Pologne.*

étranger, la puissante et généreuse protection de Napoléon le Grand nous rend enfin à l'existence, et ce souffle de vie dont il vient de ranimer notre corps politique, deviendra le germe de la prospérité durable que le Dieu de nos pères nous avait destinée dans ses décrets impénétrables. Il nous a donné le premier gage, en nous désignant pour souverain un monarque que vénèrent les heureux habitants du bord de l'Elbe, et que tous les autres peuples nous envieront sans doute; sous son gouvernement sage et bienfaisant, le Polonais saura déployer dans toutes ses entreprises cette fermeté inaltérable dont nos ancêtres nous ont laissé tant d'exemples; cette harmonie, cet accord constant des cœurs et des esprits, que le premier des héros nous a tant de fois recommandé; ce courage mâle qui fait supporter avec constance les revers passagers, et qui seul peut nous rendre dignes d'atteindre le but glorieux que nous nous proposons, la félicité nationale; enfin cette unanimité de vues et de travaux, qui tous auront pour objet le bien général et la propriété de la nation. C'est ainsi que nous parviendrons à éterniser, et la célébrité du siècle où nous aurons vécu, et le bonheur des générations qui viendront après nous.

Nous enjoignons à M. le directeur de police de porter à la connaissance publique, par les voies et moyens ordinaires, la présente proclamation.

Stanislas Nalencz Malachowski, président,
Jean Luszczewski, secrétaire général.

Acte de la remise du duché de Varsovie par la France à la Saxe.

Berlin, le 17 septembre 1807[1].

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le roi de Saxe, voulant en exécution du traité de paix conclu à Tilsitt, le 9 juillet dernier, entre S. M. l'empereur et roi et S. M. le roi de Prusse, par lequel S. M. le roi de Prusse cède le duché de Varsovie à S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, faire procéder à la remise et prise de possession dudit pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

M. Pierre-Antoine Noël Bruno Daru, conseiller d'État, intendant général de la grande armée et de la maison impériale, commandant de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Henri;

Et S. M. le roi de Saxe.

M. le comte Louis Gutakowski, membre du gouvernement provisoire, et chevalier des ordres de Pologne.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Art. I. Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, remet, au nom de Sadite Majesté, au commissaire de S. M. le roi de Saxe, le duché de Varsovie, pour être possédé par S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, conformément à la cession qui en a été faite par S. M. le roi de Prusse, et qui est stipulée dans le traité de Tilsit.

1. Martens, t. VIII, p. 675.

Art. II. S. M. le roi de Saxe reconnaît pour limites du duché de Varsovie, celles qui ont été fixées par le traité de Tilsitt, et s'engage à remplir en ce qui le concerne, les diverses conditions stipulées par ledit traité.

Art. III. Le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe accepte au nom de ladite Majesté, la remise du duché de Varsovie, qui lui est faite par le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, la reconnaissant pour juste et complète, et s'obligeant au nom de son souverain à tenir exactement les conditions ci-dessus stipulées. En conséquence, il déclare qu'il prend possession du duché de Varsovie au nom de S. M. le roi de Saxe.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en triple expédition originale.

Daru. *Louis Gutakowski*

Proclamation de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, adressée aux Polonais, en prenant les rênes du gouvernement du duché.

Dresde, 23 septembre 1807[1].

Citoyens du duché de Varsovie!

La paix de Tilsitt, le résultat des efforts généreux et des vastes conceptions du héros pacificateur de l'Europe, vous a soumis à notre couronne. Après tant de troubles et de bouleversements, qui ont déchiré votre patrie, vous trouverez enfin dans un ordre de choses stable, le bonheur et la tranquillité. Un statut constitutionnel, que Napoléon le Grand vous a offert comme un gage de son affection et de l'intérêt qu'il ne cessera de prendre à votre sort, vous le garantit sous notre gouvernement paternel, qui ne peut pas être étranger à vos cœurs. Nos ancêtres ont régné sur vous, c'est un titre de plus pour mériter votre attachement. La reconnaissance envers le grand homme qui vient de fixer vos destinées, le bonheur dont vous désirez de jouir, vos intérêts les plus chers, tout vous invite à nous consacrer le dévouement que nous demandons, et que dans d'autres temps vous avez déjà prouvé à notre personne. Promettez d'unir vos efforts aux nôtres, tandis que nous nous engageons à travailler à votre bien-être avec le zèle que nous inspirent notre amour pour vous et notre désir de vous voir heureux.

Clergé du duché de Varsovie!

Vous avez donné à vos concitoyens l'exemple de la confiance en Dieu, l'exemple de la persévérance dans l'adversité. Notre

1. *Archives de Saxe.*

reconnaissance envers vous et la vénération des peuples que vous conduisez au bonheur par le chemin de notre sainte religion, seront votre plus douce récompense.

Noblesse du duché de Varsovie!

La constitution que Napoléon a donnée vient de vous réintégrer dans vos priviléges! C'est là le prix du patriotisme que vous avez montré au milieu des dangers de votre patrie; soyez dignes d'en transmettre le souvenir à vos enfants. Vous vous montrerez toujours prêts à défendre le trône et les droits de la nation, qui en forment la base la plus solide.

Braves soldats polonais!

Déjà l'Europe vante votre courage; déjà la patrie chante vos exploits, que la discipline militaire augmente la force comme le succès de la valeur.

Citoyens du tiers état!

Souvenez-vous de ce que vous fûtes naguère. La carrière des armes, des lettres, des arts, du commerce vous est ouverte; la constitution vous admet à la plus auguste des fonctions publiques, aux délibérations sur le bien de l'État. Montrez-vous dignes d'un bienfait si signalé en donnant l'exemple de la soumission aux lois et du dévouement pour le souverain.

Et vous, cultivateurs, portion intéressante et jusqu'à présent trop négligée de la nation, vous serez admis aux bienfaits de la liberté. Devenus désormais citoyens, l'usage que vous ferez d'un bien aussi précieux montrera si vous méritez d'être reçus dans le sein de la grande famille; car, ne vous y trompez pas, souvenez-vous à jamais qu'en cessant d'être sous l'autorité de vos maîtres, vous serez sous la main sévère de la loi, toujours tenus à de justes devoirs envers eux et ainsi qu'eux, sous l'autorité suprême de votre roi. Son affection pour vous sera en proportion de votre obéissance aux lois, de votre amour de l'ordre et du travail, et des vertus domestiques.

Habitants du duché de Varsovie!

Environnez de votre confiance le trône paternel qui s'élève pour vous. Votre roi va dans peu se trouver au milieu de ses enfants. *Frédéric-Auguste.*

Proclamation du tzar Alexandre Ier aux habitants de la province de Bialystok, en les réunissant à l'empire de Russie en vertu du traité de Tilsitt du 9 juillet, sanctionnent le quatrième partage de la Pologne.

Saint-Pétersbourg, ce 15-27 octobre 1807 [1].

Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, notre grâce et affection impériales à tous nos fidèles et amés sujets, au clergé, à la noblesse, aux états, aux villes et aux habitants de la province de Bialystok.

Par le traité conclu à Tilsitt, le 27 juin-9 juillet de cette année, entre la France et la Russie, la province qui est entourée d'une partie des frontières actuelles de la Russie, et qui s'étend du Bug à l'embouchure de la Lossosna, dans une ligne qui va de cette embouchure le long du lit de cette rivière et suit le cours de la Bobra jusqu'à son embouchure, passe ensuite le long de la Narew jusqu'à Suraz; de là le long de la Lissa jusqu'à la source près du village de Mien le long d'un bras du Nurzek qui prend sa source près de ce village, et du Nurzek même jusqu'à son embouchure au-dessus de la Narew, et enfin le long du Bug jusqu'aux frontières actuelles de la Russie est incorporée pour toujours à l'empire russe. En réunissant cette province à notre empire, nous vous annonçons et assurons, fidèles et bien aimés habitants de cette province, que nous considérons comme un de nos premiers devoirs de veiller de tout notre pouvoir à votre bonheur et à votre tranquillité.

Vous resterez dans la possession de tous vos droits et prérogatives; votre religion sera respectée, et la propriété de chacun de vous sera non-seulement inviolable, mais vos prérogatives seront encore augmentées, attendu qu'on étendra jusqu'à vous tous les priviléges dont jouissent les autres habitants de la Russie.

En vous donnant cette première marque de notre affection, nous avons autorisé notre sénateur et conseiller intime de recevoir votre serment de fidélité; nous l'avons chargé en même temps de prendre les mesures convenables non-seulement pour administrer nos provinces, mais aussi pour diminuer la mi-

1. *Archives de Russie.*

e dans laquelle vous vous trouvez plongés, surtout par la
:rre.

Iabitants de la province de Bialystok! en prenant de telles
sures pour votre bonheur, il nous est agréable de pouvoir
: assuré que, par une fidélité inébranlable et un attache-
nt sincère à notre empire, vous vous rendrez dignes de no-
bonté impériale envers vous. *Alexandre.*

:vention de limites entre la Prusse et la Saxe, pour régler les frontières des États prussiens avec le duché de Varsovie.

Elbing, le 10 novembre 1807[1].

ntre les soussignés,

. le général-major d'York, de l'ordre du Mérite militaire de Prusse, chef
ı régiment de chasseurs à pied, et M. le comte Dankelmann, président, mu-
de pleins pouvoirs de S. M. le roi de Prusse,

A. le prince Jablonowski, général-major, chevalier des ordres de l'Aigle
:c et de Saint-Stanislas, et M. Twarowski, conseiller d'administration, munis
leins pouvoirs de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie;

ous la médiation de S. Exc. M. le maréchal d'Empire Soult, colonel général
a garde impériale, décoré du grand aigle de la Légion d'honneur, chevalier
'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, à cet effet dûment autorisé par
I. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin;

esquels ayant à régler les frontières des États prussiens avec le duché de
sovie, en exécution du traité de Tilsitt, du 9 juillet 1807, entre S. M. l'em-
eur et roi Napoléon et S. M. le roi de Prusse,

ont convenus :

rt. I. La ligne de démarcation entre les États de S. M. le roi de Prusse et le
hé de Varsovie sur la rive droite de la Vistule suivra depuis le Niémen les
tières de la vieille Prusse, telles que ces frontières étaient reconnues au
anvier 1772; et ira ensuite aboutir à la Vistule, en passant à l'extrémité du
:le de Chelmno et Michalow.

rt. II. S. M. le roi de Prusse reconnaît que le district de Michalow doit être
ni au duché de Varsovie, et les plénipotentiaires se désistent de la préten-
qu'ils avaient formée à l'égard de ce district.

rt. III. La forteresse et la ville de Graudenz avec ses faubourgs et toutes ses
endances, telles que la forêt de Graudenz, les fermes de la ville nommées
natschin, Gelbudle et Rehkzug, ainsi que les villages de Neudorf, Pazschken
wiezkoczy, énoncés dans les articles II et XIII du traité de Tilsitt, restent
oute propriété à S. M. le roi de Prusse.

rt. IV. La ligne de démarcation sur la rive gauche de la Vistule en partant
Graudenz, suivra le thalweg du fleuve jusque au-dessus du Topolno, où
prendra les limites du cercle de Bromberg, et les suivra jusqu'à Waldau.
e Waldau la ligne ira sur Schneidemühl par Komirowka, passera à la pointe
lac qui est au-dessus de Zempelburg, traversera le bois dit *Adelich-Wand-*

. Martens, t. VIII, p. 678.

burger-Wald, pour se diriger à travers les lacs de Lukowo sur Polln-Ruden, d'où elle viendra à la pointe du lac de Piesnowo, et suivra ensuite, pour aller vers Schneidemühl, la chaîne des lacs dits Gross-See, de Podruzen, Biale-Rezien et celui qui est au pied de la montagne dite Teufelsberg, d'où la ligne se dirigera à travers le bois sur la Küddow, qu'elle passera entre Schneidemühl et Koschütz, ira à Stowen, Tratzig, Schoenlanke, Stieglitz, Ascherbuden et Mariendorf sur la Netze, et suivra le cours de cette rivière jusqu'aux frontières de la nouvelle marche.

Art. V. Les villes et villages désignés dans l'article IV sont considérés comme dépendants du duché de Varsovie, excepté Zempelburg, Komirowka, Polln-Ruden, Podrusen, Lukowo, Piesnowo, Koschütz et Mariendorf, qui appartiendront à S. M. le roi de Prusse.

Les îles de la Vistule dans la partie où la ligne de démarcation passera, continueront à dépendre des villes ou villages desquels elles relèvent à présent, et par conséquent appartiendront en toute propriété et souveraineté à l'une ou l'autre des deux puissances, suivant les droits qu'elle aura à la possession des communes.

Art. VI. Les frontières de la nouvelle marche, celles du cercle de Schweibus, et celles de la haute et basse Silésie, serviront aussi dans ces diverses parties de limites entre les États de S. M. le roi de Prusse et le duché de Varsovie.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse reconnaît que la Nouvelle-Silésie, qui a été distraite des possessions polonaises depuis le 1er janvier 1772, doit être réunie au duché de Varsovie, et MM. les plénipotentiaires prussiens se désistent, au nom de Sadite Majesté, de la prétention qu'ils avaient formée au sujet de cette province.

Art. VIII. S. M. l'empereur et roi Napoléon ayant disposé du domaine de Trzcianka (Schoenlanke), sur lequel la ligne de démarcation passe, il est convenu que les dépendances de ce domaine qui sont en dehors de la ligne, sur le territoire prussien, continueront à en dépendre, et que leurs administration et revenu appartiendront au propriétaire du domaine; cependant comme Sa Majesté pourrait avoir rendu à ce sujet une nouvelle décision, MM. les plénipotentiaires se réservent réciproquement, au nom de leur souverain respectif, de s'en rapporter, au sujet du domaine dont il s'agit, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué, avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. IX. Pareille réserve est faite, de la part de MM. les plénipotentiaires, à l'égard du domaine royal de Kamin, dont S. M. l'empereur et roi Napoléon a également disposé, et il reste convenu qu'on s'en rapportera aussi, relativement à ce domaine, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. X. Il sera planté, à frais communs, des poteaux de démarcation aux armes de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, sur les frontières des deux États déterminées par les articles I, III, IV, et V; le nombre et l'espace qu'il y aura d'un poteau à l'autre seront déterminés selon les convenances. Cette opération sera faite de concert par des commissaires nommés par S. M. le roi de Prusse et par des commissaires du duché de Varsovie, nommés par S. M. le roi de Saxe: on s'en occupera au 1er mai prochain.

Art. XI. Les territoires des communes par où la ligne passera subiront le sort des mêmes communes, c'est-à-dire qu'ils appartiendront à l'une ou à l'autre des deux puissances, et les poteaux de démarcation seront plantés à l'extrême frontière de ces territoires, en observant toutefois que les portions de territoire qui sont en litige, et à l'égard desquels des procès étaient en instance avant la

ernière guerre, devront provisoirement rester à leurs possesseurs actuels, sans préjuger sur la question de droit des parties intéressées, en attendant que les procès soient vidés, et les portions de territoire, réclamées de part ou d'autre, adjugées.

Art. XII. Immédiatement après la signature de la présente convention, on instruira de son contenu les autorités prussiennes et celles du duché de Varsovie, auxquelles il appartient d'en connaître, afin que chacune d'elles s'abstienne de tout empiétement et acte dérogatoire aux droits de souveraineté que chaque souverain doit exercer dans ses États, et pour que chaque partie se renferme dans l'enceinte des limites qui restent ainsi déterminées.

Art. XIII. et dernier. La présente convention sera soumise à l'approbation de S. M. l'empereur et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, afin qu'elle soit aussitôt mise à exécution et qu'elle ait à l'avenir son plein effet.

D'York. *Prince Jablonowski.*

Comte Dankelmann. *Twarowski.*

Le maréchal Soult.

Convention entre la France et la Prusse, relativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le duché de Varsovie.

Elbing, le 13 octobre 1807[1].

En exécution de l'article 16 du traité de Tilsitt, du 9 juillet 1807, les soussignés, savoir : S. Exc. M. le maréchal Soult, colonel général de la garde impériale, grand-aigle de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de Saint-Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin ; M. le général d'York, chevalier de l'ordre du Mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Donhof, lieutenant-colonel et adjudant du roi, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. La jonction militaire entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par l'article 16 du traité de Tilsitt, aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Crossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

Art. II. Le premier lieu d'étape, en sortant de Guben, sera Crossen ; le second Zullichau ; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les commandants des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, seront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les États prussiens à la troisième marche.

Art. III. S. M. le roi de Saxe sera libre de faire marcher, par la route de jonction convenue, des troupes d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa*. Les colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans les lieux d'étape désignés ; cependant chaque colonne ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. Les troupes passeront avec leur artillerie et leurs bagages, sans que les douaniers de S. M. le roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit.

1. *Journal de Francfort*, 1808, numéros 56-58.

roupes des puissances alliées de S. M. le roi de Saxe pourront
r par les États de S. M. le roi de Prusse, mais seulement sur la
stipulée par l'art. II; les conditions de la présente convention
es en tout auxdites troupes.

retien des troupes tant saxonnes que du duché de Varsovie et
seront par la route de jonction fixée par l'art. II aura lieu aux
e roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, se-
ou dans des bâtiments militaires ou chez les bourgeois. La paille
dat sera également aux frais de S. M. le roi de Saxe; le feu et la
seront fournis par les sujets prussiens chez lesquels les soldats seront

VI. Les officiers de S. M. le roi de Saxe prendront toutes les mesures de
line qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la désertion des troupes
souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme
seront livrés réciproquement.

VII. Non-seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages,
, munitions et provisions de bouche ne pourront être soumises, ni en
ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été
l'art. III.

VIII. Les commandants des troupes qui passeront, seront tenus à pren-
ur leur honneur et responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'em-
pecner la contrebande.

Art. IX. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée art. II, elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logements.

Art. X. Toute propriété de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent Sa Majesté à son passage par les États prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les États prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'art. II ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit auxquels les sujets de S. M. le roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

Art. XI. S. M. le roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de poste portant ses armes dans les villes de Crossen et de Zullichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, de la part des employés de S. M. le roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le roi de Saxe, et porteront sa livrée.

Art. XII. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa* par la route militaire arrêtée dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits que les sujets de S. M. le roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste.

Art. XIII. Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les États de S. M. le roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout temps librement par la Silésie, et nommément par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisz et

Posen par Bunzlau, Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrnstadt; ou par la route de Dresde à Kalisz et Posen par Sorau, Sagan, Neustadtel, Grosglogau et Fraustadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'art. II de la présente convention.

Art. XIV. Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par des douaniers de S. M. le roi de Prusse. Les lettres de chargements que les douaniers de S. M. le roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur lesdites routes de jonction.

Art. XV. Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits serait compromise, S. M. le roi de Saxe pourra les mettre en dépôt pendant le temps nécessaire, à Breslau, Steinau, Grosglogau ou Crossen, selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit relatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes.

Art. XVI. Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire prussien : cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtemps que les productions en question resteront sur le sol prussien, il ne pourra en être exigé aucun droit.

Art. XVII. A l'exception des cas déterminés par l'art. XV, les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtemps que ces chariots se trouveront sur le territoire prussien.

Art. XVIII. Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit, savoir : $9\frac{1}{2}$ gros (1 franc $\frac{1}{5}$) par quintal de marchandises, de quelque espèce qu'elles soient 3 fenings, par écu d'après un prix déterminé pour les grains ; — 1 écu, par bœuf de la première qualité ; — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un bœuf maigre, et autant pour les vaches et les veaux ; — $\frac{1}{12}$ d'écu pour une brebis ou un mouton ; — $\frac{1}{8}$ d'écu pour chaque cochon.

Art. XIX. Considérant de même les avantages des deux parties, on est, de plus, convenu que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie, jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warta et sur la Warta jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Frédéric-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée dans le Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

Art. XX. Les bateaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'art. XIX ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et, en ce cas même, on ne pourra se dispenser de requérir le consentement des propriétaires du bateau, ou en leur absence celui de leurs agents, supercargues ou conducteurs de bateau.

Art. XXI. Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'art. XIX, payeront des droits de transit, qui cependant ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1er janvier 1806, pour des articles de la même espèce.

Art. XXII. Les productions de commerce d'origine française, de quelque espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'art. XIX et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les États de S. M. le roi de Prusse.

Art. XXIII. MM. les plénipotentiaires prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les États de S. M. le roi de Saxe, que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports commerciaux, et à la réserve d'arrangements que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. XXIV. La présente convention, pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'empereur et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe.

Le maréchal *Soult*, *d'York*, *de Dohnoff*.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée à l'armée polonaise lors de la distribution de la croix militaire « virtuti militari, » *rétablie par le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie.*

Varsovie, 1er janvier 1808[1].

Soldats! Lorsque le premier guerrier du monde et des siècles, le grand Napoléon, après avoir terminé glorieusement une campagne qui laisse à l'humanité l'espérance d'une paix inaltérable, a prononcé ces mots si flatteurs pour la nation qu'il venait de relever de sa chute : « Je suis content de l'armée polonaise », S. M. le Roi, notre maître, voulant lui donner de son côté une marque publique de son estime et de sa satisfaction, a étendu pour cette fois la récompense de la croix militaire sur toute l'armée; en décorant tous les généraux, les colonels, les majors, et les officiers, sous-officiers et soldats dans les états-majors et dans les corps qui l'ont le mieux mérité. C'est une récompense destinée aux vertus militaires, et en même temps une marque d'honneur et de noblesse qui, comme l'honneur même, ne peut souffrir aucune atteinte. — En la recevant de votre Roi, songez que vous contractez le devoir sacré d'en prouver le prix par votre mérite, et de servir d'exemple, partout où la patrie vous appellera; à ceux à qui le sort a refusé l'occasion de se signaler, et qui sont dans l'attente des événements où ils pourront mériter cette haute distinction, et cette gloire dont vous vous êtes couverts et dont le ministre qui la partage avec vous, vous félicite aujourd'hui.

Joseph, Prince *Poniatowski*.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1808).

Convention de Bayonne entre l'Empereur des Français et le Roi de Saxe en sa qualité de duc de Varsovie concernant la liquidation et le payement de leurs créances réciproques.

Bayonne, le 10 mai 1808.

(Voir Martens, N. R., t. I, p. 70).

Discours de Frédéric-Auguste, Roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à l'ouverture de la première Assemblée du Sénat polonais, au 4e anniversaire du couronnement de Napoléon Ier, prononcé à Varsovie, le 2 décembre 1808[1].

Conformément à la constitution, avant que la Diète que je me propose de convoquer sous peu, soit rassemblée, j'ai appelé le Sénat pour qu'il remplisse les fonctions que la constitution lui impose.

Voulant donner plus d'éclat à l'Assemblée du Sénat, j'ai fixé pour sa première séance le jour solennel de l'anniversaire du couronnement de l'Empereur Napoléon, mon grand allié.

Sénateurs, j'envisage un heureux augure pour l'ouverture de vos séances, dans ce jour consacré par la reconnaissance de la nation à celui auquel le duché de Varsovie doit son existence, sa constitution et ses lois.

Il m'est doux d'appeler des hommes connus par leur patriotisme et leur zèle à s'occuper des travaux dont ils sont chargés par la constitution dans la confiance que toutes leurs démarches ne tendront qu'au bien du pays.

Rapport du comte de Champagny, ministre des Affaires Étrangères de France, présenté à l'empereur Napoléon Ier, à l'occasion de la guerre déclarée par l'Autriche.

Paris, 12 avril 1809[2].

Sire,

Vos armées victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne; la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées. Le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver Votre Majesté au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avaient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais libre d'inquiétudes sur le continent, pour employer toutes vos forces à

1. *Procès-verbaux du sénat polonais.*
2. *Archives de France.*

la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelles. Votre Majesté fut touchée de ce triste exemple des vicissitudes humaines; elle ne put voir, sans une profonde émotion, ce monarque, naguère si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale. Elle pouvait garder ses immenses conquêtes; Elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit pas sans étonnement cet acte de grandeur et de générosité.

Votre Majesté n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle. A peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par les conseils trompeurs, il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir des armées en Bohême; mais la victoire d'Iéna vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre temps l'exécution de ses vues hostiles.

Le traité de Tilsit termina cette guerre; les armées victorieuses de Votre Majesté, qui occupaient le nord de l'Allemagne, restèrent oisives; elles environnaient le territoire autrichien; certes, si une politique ambitieuse eut guidé les vues de Votre Majesté, si l'affaiblissement de la monarchie autrichienne fut entré dans le calcul de ses intérêts, et si ces intérêts eussent été son unique règle, Votre Majesté, qui n'avait aucun ennemi, aucun mouvement à craindre sur le continent, à la tête de quatre cent mille hommes qui occupaient le grand duché de Varsovie, la Silésie et la Saxe, était toute puissante contre l'Autriche; Elle avait à lui demander compte des inquiétudes que sa conduite avait fait naître pendant la guerre de Prusse, et de Cattaro livré aux Monténégrins, lorsque, par le traité de Presbourg du 26 décembre 1805, on devait le remettre à la France. Votre Majesté se montra indulgente envers celui qui était faible, Elle n'écouta ni ses ressentiments, ni les conseils d'une politique envahissante. Votre Majesté, aspirant toujours à la paix maritime, marcha droit à ce but, et pour l'atteindre plus promptement, Elle se montra empressée de terminer avec l'Autriche les différends qui existaient encore. Un traité fut conclu à Fontainebleau en octobre 1807. Votre Majesté rendit Braunau quoique ce ne fût pas l'Autriche qui eût remis Cattaro entre ses mains. Les limites des deux empires furent réglées du côté de l'Italie. Au moyen d'un échange l'Isonzo devint cette limite, qui, déterminée par la nature, semblait propre à prévenir toute contestation. Monte-Falcone, si importante à la sûreté de Trieste, cédée aux Autrichiens, leur prouva qu'on n'avait sur leur territoire aucune vue d'agrandissement. Il fut reconnu par la note même de M. de Metternich du 12 mars 1809, qu'il n'existait plus alors aucun sujet de discussion envers Votre Majesté et l'empereur d'Autriche. Dès lors, plus de plaintes, plus de demandes, sous les symptômes de la plus parfaite harmonie Votre Majesté crut pouvoir oublier et la guerre que l'Autriche lui avait faite sans aucune provocation, et les succès qui avaient honoré les armées françaises, Elle se livra à l'espérance d'une paix qui ne serait plus troublée.

L'horrible expédition de Copenhague et les ordres du conseil du 11 novembre,

avaient prouvé que les Anglais ne voulaient pas de puissance neutre. Leur conduite indigna toute l'Europe. L'empereur d'Autriche voulut paraître partager ce sentiment, et il rappela l'ambassadeur qu'il avait à Londres et ferma ses ports aux Anglais.... Bientôt les troubles de l'Espagne éclatèrent; ils étaient fomentés par les Anglais. Le roi Charles IV fut chassé de son trône par son fils que conduisait le duc de l'Infantade et d'autres partisans des Anglais, dont le but était de soustraire l'Espagne à l'alliance de la France; Votre Majesté voulut prévenir cette dangereuse victoire de ses ennemis; elle s'opposa à leurs efforts lorsque le malheureux roi Charles, brisé par la profonde douleur qu'il ressentait de l'attentat dont il était victime, voulut résigner ses droits. Votre Majesté les accepta pour rétablir l'ouvrage de Louis XIV, pour renouer ce lien qui, pendant cent ans, avait maintenu la paix entre les deux nations. Le fanatisme des moines et les intrigues des Anglais, soulevèrent quelques provinces espagnoles. Alors on vit plus clairement ce qu'on avait fait qu'entrevoir avant la bataille d'Iéna. Le feu de la discorde et de la guerre allumée dans le midi, ranima les espérances de l'Autriche; elle crut le moment favorable pour anéantir le traité de Presbourg; elle arma. Un projet qui ne fut annoncé que comme système défensif, et qui cependant donna naissance à ces nombreux bataillons de milice avec lesquels l'Autriche menace maintenant d'envahir l'Allemagne, fut mis en exécution. Toute la population fut appelée aux armées. Les princes autrichiens parcouraient les provinces, répandant des proclamations comme si la monarchie était en danger et envahie par l'ennemi. Dès que Votre Majesté fut instruite de ces mouvements, elle me chargea de faire des représentations dictées par un esprit de paix que l'ambassadeur de cette puissance n'a pu méconnaître. Revenue de Bayonne à Paris, Votre Majesté s'est expliquée elle-même avec cet ambassadeur, dans un entretien du 15 août 1808 qui a retenti dans toute l'Europe et qui ne laissa aucun doute sur ses intentions pacifiques, exprimées avec autant de franchise et de loyauté que de grandeur et d'énergie. Votre Majesté prédit à M. de Metternich que ces armements commencés sans un motif apparent, inconsidérément continués, entraîneraient la guerre contre la volonté de Votre Majesté, contre celle de l'empereur d'Autriche et même contre le vœu de ses ministres, si ceux-ci revenaient à ses intentions pacifiques tant l'impulsion donnée à un peuple, maîtrise ceux même de qui elle est partie, et qui ne peuvent plus arrêter le mouvement qu'ils ont une fois imprimé.

Peut-être, Sire, eut-il été d'une sage politique d'obliger, dans cet instant, l'Autriche à désarmer en la menaçant de toute cette force de vos armées victorieuses qui l'environnaient encore de toutes parts. Votre Majesté l'aurait fait sans doute, si elle n'avait préféré, pleine de confiance dans l'alliance de la Russie, écouter l'opinion de cette puissance qui espérait que l'Autriche serait ramenée à des vues plus saines et à des dispositions plus pacifiques; d'ailleurs l'ambassadeur d'Autriche fit, à cette époque, à Votre Majesté, la promesse que ces armements n'auraient pas de suite. L'empereur d'Autriche écrivit le 18 septembre 1808 à Votre Majesté pour protester de ses dispositions pacifiques. Le baron de Vincent, porteur de la lettre, renouvela cette assurance, Votre Majesté la crut sincère; elle donna à l'empereur François la garantie la plus solennelle de ses vues pacifiques par la lettre du 14 octobre 1808, qu'elle lui écrivit au moment de son départ d'Erfurth. En même temps qu'elle réitérait, avec tant de franchise, ces assurances si propres à dissiper toutes les craintes, si la crainte avait été le motif des armements de l'Autriche, Votre Majesté

invitait les princes de la Confédération à dissoudre les camps qu'ils avaient formés; elle évacuait les places de la Silésie, deux cent mille hommes de ses troupes abandonnaient l'Allemagne.

Mais c'est en vain que Votre Majesté a témoigné cette confiance. Sa juste attente a été trompée. Les mesures militaires ont été poussées en Autriche avec plus d'activité; malgré la rigueur de la saison, les exercices de la milice ont été continués. Le port de Trieste s'est ouvert aux Anglais. Les bâtiments de guerre venaient y prendre des flottes autrichiennes qu'ils convoyaient à Malte et qui de Malte portaient dans le Levant les marchandises anglaises. Les insurgés espagnols ont été accueillis et fêtés à Trieste. Le chargé d'affaires d'Autriche en Espagne est devenu l'agent de la junte et le colporteur de sa correspondance au dehors. Les États autrichiens ont fourmillé de libelles contre la France: les gazettes de ce pays ont répandu des fausses nouvelles sur les affaires d'Espagne; leurs auteurs ont publié une relation de l'entière défaite des Français à Roncevaux, regrettant sans doute que le règne de Votre Majesté ne présentât que les prodiges de Charlemagne et non les fabuleux désastres. Aux mesures menaçantes et presque hostiles se sont joints tous les signes de malveillance propres à faire connaître le but de ces armements, et l'esprit de système qui embrassait l'Autriche.

Tels étaient les avis que Votre Majesté recevait en Espagne. Elle y avait porté la victoire; les nombreuses armées espagnoles avaient été dissipées comme la poussière; l'armée anglaise s'occupait de sa retraite, et cette retraite devant Votre Majesté l'exposait aux plus grands dangers. Un de ces hasards qui amènent les événements de la guerre fit connaître à Votre Majesté les liaisons des juntes espagnoles avec le gouvernement autrichien et la promesse de celui-ci de leur fournir cent mille fusils, promesse faite sans doute sans intention de la remplir, mais pour soutenir le courage des insurgés par l'exaltation d'une trompeuse espérance. Enfin, comme si la Providence, qui a souvent veillé sur Votre Majesté, ou plutôt sur la France, et vous a conduit comme par la main à travers tant de dangers qui ont partout accompagné vos prodigieux succès, eut voulu elle-même dévoiler la mauvaise foi et la perfidie de ceux qui n'osaient encore se montrer vos ennemis, la déclaration du roi d'Angleterre du 16 décembre 1808 tomba entre vos mains. Votre Majesté y lut ces phrases remarquables :

« Si parmi celles (les nations) qui préservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent entre la ruine qui résultera d'une inaction prolongée et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France, ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions. »

Ainsi l'Angleterre elle-même avertissait Votre Majesté des préparatifs de l'Autriche. Ces préparatifs avaient fait échouer la tentative faite par les deux empereurs pour arriver à la paix maritime. Votre Majesté ne put plus douter qu'elle était menacée d'une autre guerre. La parole d'Erfurt était violée; l'Autriche s'armait contre son bienfaiteur; Votre Majesté dut se souvenir de ce qu'elle devait à son peuple, de ce qu'elle devait à ses alliés; elle renonça avec regret à la poursuite des Anglais. Qu'il soit permis à un ministre de Votre Majesté, interprète dans ce moment de l'opinion publique, de cette opinion

qui se fonde sur quinze ans de victoires auxquelles rien n'est comparable, d'ajouter que, quelques grands qu'aient été les succès de vos lieutenants, quelques talents qu'ils aient déployés, Votre Majesté, conduisant en personne son armée, aurait obtenu de plus grands succès encore; aucun Anglais ne fut retourné en Angleterre. Votre Majesté fit ce sacrifice à la sûreté de ses États. Elle revint à Valladolid pour y donner les derniers ordres qu'exigeaient l'état de l'Espagne, écrivit de là aux princes de la Confédération pour les engager à préparer leur contingent, mesure de simple précaution qu'appelaient depuis longtemps les craintes qu'ils avaient témoignées à Votre Majesté, et Votre Majesté effectua son retour à Paris.

Votre Majesté veut faire une nouvelle tentative pour éviter cette guerre qu'elle n'avait pas provoquée. Elle employa l'intervention du ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie, qui était alors à Paris. D'après les ouvertures de Votre Majesté, il vit l'ambassadeur d'Autriche. Il lui fit la proposition d'un arrangement qui unirait les trois empires par les liens d'une triple garantie et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie; la garantie de l'Autriche était aussi acceptée par les deux autres puissances. Il est pénible de le dire, ces insinuations de M. de Roumiantzoff n'ont eu aucun résultat. Cependant, espérant encore quelques succès de ces ouvertures, et ne pouvant se persuader que l'aveugle délire qu'avait excité en Autriche une fraction vendue à l'Angleterre étoufferait entièrement la voix des hommes sages, éclairés et véritablement amis de leur patrie, Votre Majesté ne faisait aucun mouvement de troupes : ni celles de la Confédération, ni les divisions que Votre Majesté avait dans l'intérieur et qu'elle destinait à des expéditions maritimes ou à être envoyées au secours des colonies, n'avaient reçu l'ordre de marcher.

L'Autriche bientôt ne garda plus de mesures. Huit mois de préparatifs lui avaient donné, dans la milice qu'elle avait organisée, une nouvelle armée. Au milieu de février, les ordres furent donnés pour la mettre en mouvement, et pour faire marcher toutes les troupes sur les frontières. La monarchie fut tout entière sous les armes. Depuis longtemps l'Autriche faisait à Constantinople la guerre à la France; elle venait d'opérer le rapprochement de la Turquie et de l'Angleterre; elle allait enfin se déclarer ouvertement.

Cependant le Cabinet de Vienne gardait encore le plus profond silence. Depuis le traité de Fontainebleau il n'avait formé ni une plainte ni une demande. Votre Majesté avait eu à se plaindre de l'assassinat de ses courriers dans la Croatie, des insultes faites à Trieste à des officiers français, des violences exercées contre quelques-uns de ses sujets italiens; elle attendait patiemment le redressement de ces griefs, lorsque le 2 mars dernier M. l'ambassadeur d'Autriche vint m'annoncer que l'empereur son maître avait donné l'ordre de mettre ses troupes sur le pied de guerre. Il donnait pour cause de cette mesure l'avis adressé de Valladolid aux princes de la Confédération, quelques articles de journaux, et enfin le retour de Votre Majesté à Paris.

Votre Majesté m'ordonna de répondre par une Note, où me bornant à rappeler qu'il n'y avait entre les deux cours aucun sujet de discussion, je demandais ce que prétendait l'Autriche et à qui elle en voulait, exprimant de nouveau le désir de Votre Majesté de faire jouir les peuples de l'Europe de tous les bienfaits de la paix. M. de Metternich essaya, dans sa réponse du 12 mars, de prouver que c'étaient les armements de Votre Majesté qui avaient nécessité

ceux de l'Autriche, comme si Votre Majesté avait armé contre l'Autriche, lorsqu'elle avait évacué la Silésie, le grand duché de Varsovie, et transporté deux cent mille hommes de ses troupes d'Allemagne en Espagne.

Ce ne fut alors que Votre Majesté renonça entièrement à ses projets contre les Anglais, à l'expédition de Sicile, à laquelle s'était préparé le roi de Naples, aux embarquements qui devaient avoir lieu à Brest, Boulogne, Flessingue et Toulon. Tout fut contremandé, et les troupes de Votre Majesté se dirigèrent vers l'Allemagne, celles de la Confédération furent aussi mises en mouvement.

Non, ce n'est pas parce que la France a armé que l'Autriche s'est mise sous les armes, c'est, au contraire, parce qu'elle a cru trouver la France affaiblie par une autre guerre, et jugé le moment favorable au rétablissement de sa ancienne influence, qu'elle a fait ces prodigieux efforts. Elle fait la guerre sans doute parce qu'elle en espère le succès; elle la fait sans un motif de plainte, sans la faire précéder d'aucune demande, d'aucune proposition, sans laisser le choix d'un autre parti; elle fait la guerre lorsque Votre Majesté, loin de rien exiger d'elle, n'a manifesté que des vœux pour sa tranquillité et sa prospérité, lorsqu'elle lui a offert la garantie et l'intégrité de son territoire; lorsque l'empereur Alexandre lui-même, en faisant connaître à l'ambassadeur d'Autriche près de lui sa désapprobation de la conduite du gouvernement autrichien, a renouvellé l'offre de sa garantie contre la France. L'Autriche fait la guerre contre la France et la Russie, contre les deux empires qui s'offrent à la défendre et à la protéger. Ainsi, ce n'est point pour sa sûreté qu'elle prend les armes. Les traités qui ont fixé son sort ne sont plus une loi pour elle; elle dit qu'ils ont été conclus dans des temps de désastres, comme si les cessions obtenues par la victoire n'engageaient pas l'honneur et la foi du vaincu, même lorsque la générosité du vainqueur n'excite pas sa reconnaissance. Tous les bienfaits sont méconnus, tous les engagements sont violés. Votre Majesté reçoit la nouvelle que les armées autrichiennes viennent de franchir l'Inn. Elles ont commencé la guerre. Une lettre du général autrichien, l'archiduc Charles, du 9 avril de ce mois, annonce au général français qu'il marche en avant, et qu'il traitera en ennemi tout ce qui lui fera résistance.

Votre Majesté peut se rendre ce témoignage d'avoir fait, pour éviter cette guerre si inconsidérément entreprise, tout ce que la prudence, la modération pouvaient suggérer; elle voulait épargner ce nouveau sujet d'inquiétude à ses peuples, à l'humanité une lutte sanglante. Mais si l'esprit qui a animé l'Autriche dans tous les temps a fait de la politique de cette puissance un obstacle continuel à la conclusion de la paix maritime, peut-être ne faut-il pas regretter qu'elle ait elle-même amené la crise qui peut servir à lever cet obstacle. La paix maritime n'aura lieu que lorsque la paix continentale sera solidement établie et que les Anglais auront perdu l'espérance de la troubler par leur or et leurs intrigues. Que tels soient du moins les résultats de cette nouvelle guerre! Votre Majesté n'est pas jalouse de la puissance de l'Autriche; elle n'en désire pas l'anéantissement, mais puisse-t-elle, par ses armes, lorsque cette unique ressource lui a été laissée, la ramener à un véritable état de paix! La paix est la conquête la plus digne de Votre Majesté; c'est aussi celle qu'elle envie davantage.

Sire, votre peuple vous secondera dans cette lutte nouvelle. L'admirable prévoyance de Votre Majesté qui lui permet de soutenir une nouvelle guerre sans rien ajouter aux charges de l'Etat, est vivement sentie par ce peuple sen-

sible, reconnaissant, admirateur de tout ce qui est grand, défenseur de tout ce qui est juste, passionné pour la gloire militaire.

Si de nouveaux efforts devenaient nécessaires pour assurer le succès de vos armes, il irait au-devant de vos vœux. Son dévouement égalera son amour et son admiration pour son auguste souverain.

Le ministre des affaires extérieures,

Champagny.

Proclamation de Napoléon Ier à son armée, en ouvrant la campagne de 1809 *contre l'Autriche.*

Donawerth, 17 avril 1809[1].

Soldats,

Le territoire de la Confédération a été violé. Le général autrichien veut que nous fuyons à l'aspect de ses armes, et que nous lui abandonnions nos alliés. J'arrive avec la rapidité de l'éclair.

Soldats, j'étais entouré de vous lorsque le souverain de l'Autriche vint à mon bivouac de Moravie; vous l'avez entendu implorer ma clémence et me jurer une amitié éternelle; vainqueurs dans trois guerres, l'Autriche a dû tout à notre générosité; trois fois elle a été parjure!!! Nos succès passés nous sont un sûr garant de la victoire qui nous attend.

Marchons donc, et qu'à notre aspect l'ennemi reconnaisse son vainqueur. *Napoléon.*

Proclamation de l'archiduc d'Autriche Ferdinand d'Este, en envahissant le grand-duc de Varsovie.

Odrzyvol, le 16 avril 1809[2].

Habitants du duché de Varsovie,

J'entre les armes à la main sur votre territoire, mais point comme votre ennemi; c'est vous qui déterminerez, par votre conduite, l'usage des forces militaires que je commande. Je viens vous protéger, ou vous combattre; c'est à vous à choisir.

Je vous déclare que S. M. l'empereur d'Autriche ne fait la guerre qu'à l'empereur Napoléon, et que nous sommes les amis de tous ceux qui ne défendent pas sa cause.

Nous combattons l'empereur Napoléon, parce que nous trouvons dans la guerre une sûreté que nous avons inutilement espérée d'une paix qui toujours a facilité ses vues ambitieuses; nous lui faisons la guerre, parce que chaque

1. *Archives de France.*
2. *Archives d'Autriche.*

jour augmente le nombre de ses usurpations, qu'il semble vouloir réduire en système politique; nous lui faisons la guerre, parce que ses forces augmentées de celles de tous les peuples qu'il subjugue, et qu'il avilit jusqu'au point d'en faire les aveugles instruments de son despotisme, menacent notre indépendance et nos propriétés; parce qu'enfin nous voulons, en assurant notre propre existence, en rendre une à ceux qui l'ont perdue, et en réintégrant chacun dans les droits qui lui ont été enlevés, rétablir l'ordre en Europe, et lui donner le repos qu'elle sollicite.

Mais pourquoi dire les raisons que nous avons de faire la guerre à l'empereur Napoléon? Le monde les connaît. L'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, cet allié toujours fidèle de la France, tous attestent et sentent les motifs qui nous font prendre les armes.

C'est à vous en particulier que je m'adresse, à vous habitants du duché de Varsovie. Et je vous le demande : jouissez-vous du bonheur que vous a promis l'empereur des Français? Votre sang qui a coulé sous les murs de Madrid a-t-il coulé pour vos intérêts? répondez. Qu'ont de commun le Tage et la Vistule? Et la valeur de vos soldats a-t-elle servi à rendre votre destinée plus heureuse? Leur courage a mérité ses éloges; mais ne vous y méprenez pas, ces éloges, pour être justes et mérités n'en sont pas moins trompeurs. L'empereur Napoléon a besoin de vos troupes pour lui et non pour vous. Vous faites le sacrifice de vos propriétés et de vos soldats à des intérêts, qui, loin d'être les vôtres, leur sont entièrement opposés; et dans ce moment vous êtes, comme ses alliés, livrés sans défense à la supériorité de nos armes, tandis que l'élite de vos troupes arrosent de leur sang les terres de la Castille et de l'Aragon.

Habitants du duché de Varsovie, je vous le répète, nous ne sommes point vos ennemis; ne livrez donc pas, pour une défense inutile, votre pays à toutes les rigueurs de la guerre; car je vous déclare que si vous résistez, je vous traiterai d'après tous les droits que donne la guerre.

Si, au contraire, fidèles à vos véritables intérêts, vous me recevez en ami, S. M. l'empereur d'Autriche vous prend sous sa protection spéciale, et je n'exigerai de vous que les objets nécessaires à la sûreté de nos armes et à la subsistance de mon armée.

Archiduc Ferdinand, général en chef.

Proclamation du gouvernement polonais aux habitants du grand duché de Varsovie, à l'occasion de l'envahissement opéré par les Autrichiens.

Varsovie, le 16 avril 1809[1].

Polonais,

La seconde année s'écoule depuis que votre existence politique, anéantie pendant l'espace de plusieurs années, vous a été rendue en partie, par le bras invincible du Grand Napoléon et par vos généreux sacrifices, et que ce nouvel exemple a fait briller les merveilles de la Providence dans les destinées de la nation.

Lorsque à Tilsit les deux plus puissants monarques de l'univers, en accordant à l'humanité souffrante la paix par un acte digne de leur grandeur, ont

1. *Archives de Pologne.*

rendu à notre pays son indépendance, et à nos anciens vœux un roi bien-aimé; quand ils ont garanti la durée et l'inviolabilité de ce pacte de toute leur puissance, qui aurait pensé que, dans un intervalle aussi court, on eut osé attenter à une œuvre qui promettait une heureuse stabilité?

Les sanctuaires de l'Éternel retentissent encore des chants de la reconnaissance envers le Créateur, et des prières pour la prospérité de notre régénérateur. Vos lèvres sont encore ébranlées par des serments inviolables d'obéissance et d'amour envers votre bien-aimé souverain; vous venez de les renouveler par vos mandataires et déjà un voisin que nous n'avons pas offensé, coupable d'un attentat, sans exemple, en envahissant notre territoire, exige par des ordres menaçants que tout soit effacé de nos souvenirs et de nos cœurs, et que nos serments soient rompus!

Ce voisin dont la capitale et l'empire ont été sauvés jadis par nos valeureux ancêtres, en cherchant aujourd'hui notre perte vous fait envisager comme un acte de sa bienfaisance, l'emploi de vos fortunes à l'entretien de ses cohortes aggresseurs, et vous-mêmes il vous condamne à l'ancien joug que déjà il vous a fait subir!

Il entre sur notre territoire et ne s'adresse à nous que comme à une horde n'ayant ni roi, ni gouvernement; et ne se déclarant que pour ennemi de l'empereur Napoléon, il croit séparer notre cause de celle de notre bienfaiteur, que notre souverain en parlant tantôt à la nation a déclaré pour son grand allié et pour notre régénérateur.

Le gouvernement et la nation animés du même esprit que le roi n'emploieront-ils pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour repousser un injuste envahissement? Ne se confieront-ils pas à l'assistance certaine du Grand Napoléon et à la garantie du traité de Tilsit?

Une pareille pusillanimité est loin du cœur des Polonais. Ils sacrifieront tout, comme ils l'avaient déjà sacrifié, quand, il y a deux ans, il s'agissait de leur patrie et de leur honneur.

Le gouvernement et la nation ont résolu de se défendre et repousser une injuste agression; mais, dans le nombre de leurs ennemis, ils ne comprendront pas leurs frères, les Galiciens.

Polonais, c'est à cette défense que le gouvernement vous ouvre le champ. Vous, qui n'avez jamais dégénéré, vous qui avez donné tant de preuves et fait voir aux yeux de l'univers tant d'éclatants sacrifices, courez à la défense de vos foyers, vous confiant en Dieu et dans la protection du Grand Napoléon, qui, à la tête des troupes alliées et des nôtres, place un héros après l'autre; après le duc d'Auerstaed, le prince de Ponte-Corvo.

Au nom de la patrie bien-aimée et du vertueux roi, couvrez de vos corps ce que l'homme libre a de plus précieux, votre indépendance et vos libertés.

Stanislas Potocki, sénateur-palatin, président du conseil d'État et des ministres.

Le secrétaire du conseil d'État et des ministres,
Stanislas Grabowski.

Convention entre l'archiduc Ferdinand, général en chef de l'armée d'Autriche, et le prince Poniatowski, commandant en chef des troupes polonaises pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie signée sur la ligne des avant-postes le 21 *avril* 1809[1].

Votre Altesse Impériale et Royale ayant manifesté le désir d'établir et reconnaître la neutralité de la ville de Varsovie, et cette neutralité ne pouvant s'effectuer que par l'évacuation libre qu'en ferait le corps des troupes alliées et combinées sous mes ordres, cet arrangement pourrait être renfermé dans les articles suivants :

Art. I. Il y aura suspension d'hostilités pendant dix jours.

Art. II. Pendant ce délai ce corps d'armée évacuera, avec le personnel et le matériel, la ville de Varsovie.

Art. III. Pendant ce délai l'armée Autrichienne gardera les mêmes positions qu'elle occupe, et pour prévenir tout prétexte qui pourrait rompre l'harmonie, il ne pourra venir à Varsovie que des officiers parlementaires de l'armée Autrichienne.

Art. IV. Après ce délai, il ne pourra être imposé à la ville aucune contribution extraordinaire.

Réponses aux articles I, II, III et IV.

Il y aura suspension d'hostilités pendant deux fois vingt-quatre heures, à compter de ce soir à cinq heures.

Pendant ce délai, toute l'armée combinée combattante évacuera la ville de Varsovie. Il est accordé, à dater de la même époque un sursis de cinq fois vingt-quatre heures à tous les employés et non combattants de cette armée pour quitter cette ville.

M. le prince Poniatowski voudra bien en communiquer la dénonciation.

Art. V. Les personnes, les propriétés et les cultes seront respectés.

Convenu.

Art. VI. Les malades et convalescents Saxons, Polonais et Français seront confiés à la loyauté de l'armée Autrichienne; et à leur guérison, ils recevront des feuilles de route et moyens de transports pour rejoindre leurs corps respectifs.

Convenu.

Art. VII. Il sera accordé par Son Altesse Impériale Royale l'archiduc commandant les forces Autrichiennes, au ministre résident de France accrédité auprès du duc et gouvernement du duché les passe-ports et sauvegardes pour sa personne, papiers, effets et personnes attachées à sa mission, pour se rendre où il jugera convenable de se retirer.

Convenu.

Art. VIII. Les officiers, soldats et employés Français qui se trouvent à Varsovie, seront libres de suivre la résidence de France, avec effets et bagages, et recevront les passe-ports et moyens de sûreté, ainsi que les vivres, fourrages et transports.

Convenu.

Article additionnel. Au moment de l'échange des présents articles, on se donnera de part et d'autre des officiers supérieurs comme ôtages, jusqu'à l'expiration de l'armistice.

1. Martens, t. IX, p. 199.

Fait et convenu entre les soussignés généraux en chef des deux armées, sur la ligne des postes avancés respectifs, ce 21 avril 1809, à.... heures du matin.

Le général commandant en chef l'armée Autrichienne,

A. D. Ferdinand, général en chef.

Le général commandant en chef le corps d'armée des troupes alliées et combinées dans le duché de Varsovie.

Joseph, prince *Poniatowski*.

Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski, à l'occasion du dix-huitième anniversaire de la proclamation de la Constitution nationale du 3 *mai* 1791, *et des nouvelles victoires remportées sur les Autrichiens le* 3 *mai* 1809.

Okuniew, 5 mai 1809[1].

Soldats ! la journée du 3 mai, mémorable par des souvenirs si chers au cœur des Polonais, n'a pas cessé de nous être propice. A peine deux ans sont écoulés, que la bénédiction de vos aigles annonça que vous étiez des guerriers polonais, et que des victoires prouvèrent que vous étiez dignes de cette distinction. Ce matin à deux heures la tête de pont, à Gora, après avoir été sommée de se rendre, mais inutilement, a été prise à la baïonnette et sans tirer un coup de fusil, par l'avant-garde commandée par le général Sokolniçki; quinze cents soldats et cinquante officiers, parmi lesquels se trouve un colonel, ont été faits prisonniers. Trois canons sont tombés en notre pouvoir. Le général commandant Schauroth a eu à peine le temps de s'échapper sur un bateau. Le général Sokolniçki, qui a dirigé l'attaque à la tête de la colonne, s'est couvert de gloire. Les colonels Sierawski et Boguslawski, le lieutenant-colonel Blumer, en général tous les officiers présents à cette affaire ont montré de l'intrépidité. Nous sommes maîtres de toute la rive droite de la Vistule.

Soldats ! je n'ai point coutume de vous flatter; mais aujourd'hui vous pouvez être convaincus que vous égalez les armées les plus célèbres, vous avez mérité la reconnaissance de la patrie, à laquelle se joint la récompense la plus glorieuse : la satisfaction du grand Empereur des Français.

Joseph, prince *Poniatowski*.

Note diplomatique du cabinet russe, à titre d'allié de la France, contre l'Autriche, publiée à Saint-Pétersbourg au mois de mai 1809[2].

La paix entre la France et l'Autriche, qui était longtemps douteuse, a été rompue. D'après les dernières nouvelles, les Autrichiens sont entrés dans le duché de Varsovie et dans les États de Saxe et de Bavière. Le flambeau de la guerre, qui s'était éteint sur le continent, a été de nouveau allumé, et, d'après l'enchaînement des circonstances, toutes les puissances européennes doivent de nouveau y prendre part.

Les armements de l'Autriche ont amené cette guerre. La Russie ne pouvait les envisager d'un œil indifférent. Tous les moyens ont été employés pour

1. *Archives du ministère de la guerre de Pologne.*
2. *Archives de Russie.*

étouffer la guerre dans sa naissance; on est allé jusqu'à offrir la garantie de la Russie pour la possession tranquille des États autrichiens, on a déclaré en même temps qu'en vertu de l'alliance subsistant avec la France, toute tentative pour changer l'ordre de choses actuel serait regardée comme une violation des droits fondés sur les conventions qui réclament l'appui des armes.

L'Autriche ne rejeta pas ces ouvertures pacifiques, mais elle prétendit qu'elle ne prenait que des mesures défensives qui n'avaient leur motif que dans la crainte de dangers, qu'elle ne faisait qu'une guerre défensive, et que, de son côté, elle ne rompait pas la paix.

Les événements ont prouvé combien peu on pouvait se fier à ses assurances. Les mesures en défense augmentées sous main; finirent par devenir offensives. A la place de la crainte qu'on affectait on développa des plans ambitieux, et, avant une déclaration de guerre, on s'empara des États étrangers. L'Autriche, qui sait très-bien comment la Russie se conduira dans ces circonstances, se met au-dessus de toutes les considérations, aime mieux renoncer à l'amitié de la Russie et porter la guerre sur ses frontières, que de se désister de ses projets ambitieux.

En conséquence, la légation russe à Vienne a reçu l'ordre de quitter cette capitale, et on a déclaré à l'ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg que sa mission diplomatique avait cessé, et que toutes les relations avec lui et sa cour étaient rompues.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski aux Polonais de la Galicie autrichienne.

Ulanow, 10 mai 1809[1].

Polonais Galiciens,

Lorsque les troupes polonaises sous mes ordres sont entrées sur le territoire commun à nos aïeux, j'ai voulu, par une proclamation modeste, m'assurer si vous n'aviez pas cessé de voir en nous des frères.

Vous nous avez reçu partout selon mon attente, et l'enthousiasme qu'a excité en vous la seule vue des soldats polonais qui cueillent de glorieux lauriers dans toute l'Europe, et votre empressement à nous prouver combien vos cœurs sont portés à comprendre et à partager mes sentiments, nous sont garants du désir que vous avez de vous joindre à nous et de partager des travaux que l'amour de la patrie rend facile à accomplir.

Des proclamations imprimées de l'archiduc Ferdinand, m'ont appris qu'il s'efforçait d'ébranler la fidélité des Saxons envers notre roi, et tentait quoiqu'en vain, de former des corps francs saxons-polonais; ces procédés me donnent un droit de plus à vous appeler dans nos rangs où, depuis deux ans, tant de vos frères combattent glorieusement pour la patrie et pour l'intérêt le plus cher à tous les Polonais. Imitez donc cet exemple et suivez votre impulsion que rien désormais ne peut ni affaiblir ni arrêter.

Rappelez-vous, frères, ce que nous avons fait pendant la dernière guerre, lorsque guidés par l'espoir, nous avons combattu avec persévérance, malgré les désastres qui s'appesantiraient et sur notre sol et sur nos biens.

Sachez, frères, que le mérite doit précéder la récompense, et que les efforts sont la suite des causes; les âmes froides et égoïstes peuvent seuls méconnaître

1. Soltyk. Roman, *Campagne de* 1809, p. 227.

cette vérité, mais outre le mépris pour leur indifférence, ils obtiendront en partage une honte éternelle et des reproches de conscience bien mérités.

Les Polonais doivent se rassembler partout toujours et après de si cruelles expériences ils doivent tous, sans exception, courir après les lauriers de la gloire militaire et les couronnes du civisme.

Le prince Joseph Poniatowski.

Conforme à l'original. L'intendant général de la Galicie.

Raimond Rembielinski.

Proclamation de l'archiduc Ferdinand d'Este aux Polonais de la Galicie autrichienne, en faveur de la cause autrichienne.

Au quartier général, à Varsovie, 29 mai 1809[1].

Galiciens, la conquête d'une grande partie du duché de Varsovie m'a éloigné de vous. L'ennemi comptant plus sur les succès de l'armée alliée que sur ses propres forces, a renoncé à la défense de ses possessions; mais on a déjà pris les mesures nécessaires pour l'atteindre de tous les côtés à la fois, et pour l'anéantir d'un seul coup. Bientôt l'ordre et la tranquillité seront rétablis parmi vous. L'ennemi se repentira de ses entreprises irréfléchies, car il se flatte en vain du secours de ses alliés.

Galiciens, je viens pour vous délivrer et j'espère avoir de nouvelles preuves de votre fidélité à votre auguste monarque. Ce malheur passager vous offre l'occasion de déployer tout votre amour pour la patrie.

L'archiduc Ferdinand.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski aux Polonais de la Galicie autrichienne, en les assurant qu'ils sont débarrassés des Autrichiens.

Trzesnia, 2 juin 1809[2].

Galiciens-Polonais,

La Pologne, ce puissant boulevard de l'Europe, anéantie par des moyens dont les annales du monde ne présentent point d'exemple, recouvre enfin, au milieu de la transformation actuelle de l'Europe, son héritage imprescriptible. Ce n'est point en vain que le sang polonais rougit les flots du Tibre, du Tage, de l'Euphrate et les côtes de Saint-Domingue, c'est lui qui nous attire l'estime de l'Europe et qui nous donne de nouveaux droits au rétablissement de notre patrie.

Les armées polonaises, auxquelles je suis fier de commander, à la suite d'éclatantes victoires remportées sur un ennemi prépondérant, ont défendu le duché de Varsovie contre l'aggression et ont délivré nos frères qui gémissaient naguère sous le joug étranger. Je n'oublie jamais, Galiciens, que vous êtes une des branches de la nation polonaise, et j'ai destiné une partie de notre brave armée à vous aider, à seconder vos vœux, pour que vous fassiez partie de notre patrie commune.

Les aigles polonaises ont été teintes du sang de vos concitoyens quand elles

1. *Archives d'Autriche.*
2. Soltyk, *Campagne de* 1809, p. 250.

traversaient les épais bataillons de nos ennemis; ces aigles glorieuses s'abattront sur les murs de vos cités et brilleront de nouveau sur les édifices publics.

Galiciens de toute classe et de toute religion ne craignez point les armées polonaises; le sort que la Providence vous réserve nous est commun. Cette armée, habituée aux victoires, saura, à la suite de mes ordres, conserver la discipline la plus rigoureuse; vos personnes et vos biens seront saintement respectés, car notre devoir le plus sacré est de vous délivrer et non de vous détruire.

Le puissant Empereur des Français, après avoir occupé toute l'Allemagne, après s'être emparé de Vienne; après avoir franchi le Danube; après s'être enfoncé dans la Bohême et dans la Moravie, touche déjà à nos frontières, et lorsque son armée invincible arrivera jusqu'à nous, songez que leur chef est le vengeur des nations opprimées, et que c'est lui qui fit sortir du tombeau le nom polonais!

Joseph, prince *Poniatowski*, généralissime des armées polonaises.
Le général *Stanislas Fiszer*, chef d'état-major général.

***Proclamation** de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, en félicitant les Polonais sur leurs victoires constantes remportées sur les Autrichiens.*

Francfort sur le Mein, 24 juin 1809[1].

Polonais!

Déjà l'armée qui avait envahi notre duché de Varsovie, a été forcée, par les victoires de notre grand régénérateur, et par la valeur de nos troupes, d'abandonner la capitale et de rentrer dans ses foyers.

Après avoir rendu grâce à la divine Providence de la protection qu'elle nous a accordée, nous nous ferons un devoir d'employer les premiers moments du rétablissement de notre gouvernement, pour vous exprimer les sentiments qu'excitent en nous le patriotisme et l'attachement que la nation a développés d'une manière si éclatante dans ce moment de détresse.

L'ennemi était entré dans le pays avec une nombreuse armée; à peine paraissait-il possible de lui résister; mais il apprit bientôt à connaître quelle est la force de la valeur, conduite par un chef aussi brave et aussi habile qne notre ministre de la guerre, le prince Joseph Poniatowski.

Polonais, vos bataillons, que le grand héros a créés et aux-

1. *Archives de Saxe.*

quels il a inspiré cet esprit valeureux, dont vous avez donné les meilleures preuves sous ses yeux, ont montré qu'ils étaient dignes de leur créateur, inférieurs en nombre, non-seulement ils ont résisté à l'ennemi, mais ils l'ont partout attaqué avec succès. Ils ont porté la victoire dans les provinces de sa domination et ils se sont partout couverts de gloire.

De son côté, l'ensemble de la nation a fait voir que l'esprit de valeur et de patriotisme des anciens Polonais était encore le sien. L'aggression d'un ennemi nombreux, bien loin de l'intimider, n'a fait que l'enflammer à porter des offres volontaires et extraordinaires, à sacrifier la fortune individuelle : elle a tout livré pour la défense de la patrie. Les départements se sont surpassés à l'envie. C'était à qui augmenterait l'armée de ligne de corps plus nombreux, à qui lui fournirait les subsistances nécessaires, à qui amènerait une plus forte levée pour s'opposer à l'ennemi. Ils ont prouvé que l'amour de la patrie est une qualité distinctive de la nation, et se sont rendus dignes de servir de modèle. Aussi la Providence a-t-elle également couronné par des succès ces généreux efforts.

Notre Conseil d'État, par sa fidélité, son zèle, ses sages mesures, et même par le soin de se conserver en activité au moyen de ses différents déplacements, secondé par toutes les autorités constitutionnelles, animées des mêmes sentiments, a réussi à conserver la marche du gouvernement, autant que les circonstances ont pu le permettre.

Polonais, la patrie vous doit son salut ; elle vous doit l'approbation de notre grand régénérateur aux égards duquel n'auront pas échappé la conduite valeureuse de l'armée et le zèle ardent de la nation. Elle vous doit l'augmentation de sa considération auprès de vos voisins ; elle vous doit la gloire du souverain de régner sur une telle nation.

Quoique dans l'éloignement, notre cœur a toujours été auprès de vous ; votre situation nous a toujours été présente. Votre patriotisme, votre fidélité et votre attachement à notre personne ont augmenté, s'il est possible, le nôtre pour vous, et si nous n'avons pas pu vous porter les secours que notre cœur eût désiré, c'est avec douleur que nous en sommes vus empêchés par les circonstances.

Nation polonaise, la tranquillité vous est rendue, et, avec elle, le gouvernement constitutionnel. Notre soin le plus cher sera de tâcher de guérir les plaies du pays, occasionnées par la guerre, et découvrir et récompenser ceux qui ont bien mérité, et de rétablir l'ordre que votre bonheur futur exige. De votre côté, vous y contribuerez par une parfaite confiance dans ce gouvernement qui ne se dirigera que par nos intentions toutes paternelles.

Frédéric Auguste.

Par le roi, le ministre d'État,
Stanislas Breza.

Rapport général sur la campagne de 1809 des Polonais contre les Autrichiens, adressé à l'empereur Napoléon Ier, à Vienne, par le prince Joseph Poniatowski.

Krakovie, 16 juillet 1809[1].

Sire, en déposant aux pieds de Votre Majesté Impériale et Royale l'hommage de mon profond respect, j'ai l'honneur de vous soumettre un compte détaillé et général de la campagne de la présente année 1809, commencée et terminée sur les deux rives de la Vistule, par les armées polonaises confiées à mon commandement, contre les armées autrichiennes aux ordres de l'archiduc Ferdinand d'Est.

Les victoires éclatantes que Votre Majesté Impériale et Royale a remportées dans toute l'Europe causent partout l'admiration et la terreur, cependant des ennemis perfides se preparent en secret à de nouvelles hostilités; ils attendent le moment favorable pour trahir leurs anciennes promesses, en provoquant les peuples soumis à votre domination à une révolte audacieuse; pendant que vous étiez occupé, Sire, à l'extrême occident de l'Europe, ils ont osé vous déclarer la guerre dans l'Est; par une réunion importante de moyens matériels et par un appel criminel aux passions subversives, ils semblaient être sûrs de la victoire.

Mais leurs plans ont échoué devant l'incomparable génie de Votre Majesté. Vous étiez encore dans la capitale des Espagnes lorsque vous avez appris, Sire, que l'Autriche vaincue par vous peu d'années avant, rétablie par vous à Vienne même, par une paix glorieuse et qu'elle ne devait pas espérer, poussait le Tyrol à la révolte, et envahissait le duché de Varsovie désarmé.

Comme la foudre, qui, poussée par l'orage, parcourt en quelques secondes d'immenses espaces, ainsi vos armées, guidées par vous et pleins d'une noble colère contre les parjures, quittent les bords du Tage et accourent en un clin-d'œil sur les bords du Danube, après des triomphes non interrompus, vous accordez pour la seconde fois, dans Vienne même, une paix généreuse à vos perfides ennemis.

Le duché de Varsovie, nouvellement formé par votre magnanimité, mais n'étant pas sauvegardé par une armée imposante et par des ressources matérielles, s'est vu tout à coup envahi par une armée de quarante mille hommes qui venaient pour détruire l'œuvre de Votre Majesté.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1809).

Votre haute sagesse, Sire, et la sainteté des traités ne permettaient pas de penser qu'un ennemi battu oserait encore une fois lever la tête; mais, quand j'ai soupçonné la perfidie, je me suis fait un devoir d'en instruire Votre Majesté au moment opportun; je l'ai fait quand un corps autrichien se préparait à envahir le duché, et j'attendais impatiemment vos ordres pour parer à cette éventualité. Vous avez daigné, Sire, me faire connaître votre suprême volonté: vous m'avez donné l'ordre de ne faire faire aucun mouvement à l'armée polonaise, et de ne pas même avoir l'air de soupçonner que les troupes autrichiennes eussent l'intention de franchir les frontières du duché.

Je me suis conformé aux ordres de Votre Majesté avec toute la soumission et la rigueur du devoir militaire; cependant la guerre éclatait sur les frontières des vastes États de Votre Majesté Impériale et Royale. Le petit corps de Polonais confié à mon commandement, animé d'une juste vengeance contre les parjures, voulait à tout prix les devancer et délivrer le duché créé si généreusement par Votre Majesté. Ces braves auraient acquis de nouveaux droits à vos bienfaits.

Dès que j'appris que les troupes de l'archiduc Ferdinand avaient passé la Piliça, je m'unis à la division du général Dombrowski et nous prîmes position à Raszyn. L'armée saxonne reçut du maréchal Bernadotte, prince de Ponte-Corvo, l'ordre de revenir en Saxe; on ne me laissa que trois bataillons si incomplets, cent cinquante hussards et dix-huit canons : le tout monta douze cents hommes.

Pour sauver l'honneur national, j'acceptai toute la responsabilité d'u inégale, et, avec un corps de huit mille Polonais, j'attaquai un ennem fois plus fort en nombre. La bataille fut livrée le 19 avril, et nos efforts couronnés par le succès. Notre défense a été prodigieuse; des deux côtés combattu avec opiniâtreté; les Autrichiens cherchaient à tourner Raszyn, le feu de l'artillerie saxonne qui protégeait la digue, fut si bien nourri qu efforts de l'ennemi furent impuissants. Le combat dura jusqu'à dix heures du soir, et l'armée polonaise se retira sans que l'ennemi osât la poursuivre.

Comparée à notre effectif, notre perte a été considérable; deux mille hommes ont été mis hors de combat. Le général Fiszer, chef d'état-major général, a été blessé, et le colonel Cyprien Godebski, commandant du 8e d'infanterie, a été tué sur le champ de bataille; les Autrichiens ont perdu plus de monde que nous.

Après la bataille, je me suis arrêté à Varsovie, comme si je devais la protéger; les habitants, unis à l'armée, étaient prêts à combattre jusqu'à la dernière extrémité; mais, après m'être convaincu de l'impossibilité de défendre une capitale privée de remparts et de canons, et pensant bien que l'ennemi ne saurait l'occuper pendant longtemps, j'acceptai une entrevue que me demandait l'archiduc. Nous conclûmes avec ce prince une convention en vertu de laquelle il me donna quarante-huit heures pour réunir mon matériel, faire évacuer les hôpitaux, emporter les archives et laisser du temps aux habitants de se préparer à nous suivre s'ils le voulaient. A la suite de cette trêve, les Autrichiens entrèrent à Varsovie et nous occupâmes Praga et la rive droite de la Vistule.

Le faubourg de Praga étant situé plus bas que Varsovie, donnait beaucoup d'avantages à l'ennemi, mais je ne tins pas compte de cette circonstance, et, dès que la trêve fut expirée, je fis lancer des bombes dans la direction de Varsovie, en faisant dire à l'archiduc que la destruction de la capitale com-

mencerait par mon propre palais, si les Autrichiens nous inquiétaient dans Praga ou dans les environs.

Immédiatement après la déclaration, l'archiduc Ferdinand fit cesser les hostilités. Nous pûmes donc, pendant tout le temps de l'occupation de Varsovie, garder une position qui inquiétait l'ennemi, et comme la convention portait qu'on ne tirerait ni sur Varsovie, ni sur Praga, nous pûmes l'attaquer hors de la ligne du traité et nous lui fîmes essuyer des pertes considérables, en attendant le moment où nous pûmes l'expulser des frontières du duché de Varsovie, de l'ancienne Galicie, de Léopol et de Krakovie. Toute cette partie de la Pologne fut occupée par les troupes polonaises sous mon commandement.

Quelques jours après l'occupation de Varsovie par les Autrichiens, le général Mohr qui gardait la rive droite de la Vistule, se présenta devant Praga, défendue par le major Hornowski avec une faible garnison. Je me trouvais alors au delà du Bug; le 20 avril le général Sokolniçki attaqua si vivement les Autrichiens près de Grochow, qu'en moins de quatre heures il parvint à les repousser.

L'archiduc Ferdinand se convainquit que la possession de Varsovie lui devenait inutile si la rive droite de la Vistule restait en notre pouvoir, en conséquence il expédia le général Schauroth à Gora, à cinq milles de la capitale, pour y établir un pont avec une tête de pont. Une héroïque poignée de Polonais regardait avec sang-froid le travail de l'ennemi, attendant le moment qu'il fût terminé pour le renverser. Le 3 mai, à deux heures du matin, le général Sokolniçki, sans attendre des renforts, se jette sur l'ennemi, enlève la tête du pont à la baïonnette. Le général Schauroth, avec trois pièces de canon et avec la moitié du régiment de Baillet, se sauve sur la rive gauche de la Vistule en nous abandonnant trois autres pièces de canon et l'autre moitié de son régiment. Cette victoire, en nous ouvrant le passage de la Galicie, coupa les communications aux troupes autrichiennes.

Les nouvelles qui nous parvinrent des triomphes obtenus par Votre Majesté Impériale et Royale, à Eckmuhl et à Ratisbonne, ont encore redoublé l'enthousiasme des Polonais. En voyant de semblables sentiments, je n'ai plus hésité à appeler les populations à un soulèvement général.

Le 18 mai, le comte Wlodimir Potoçki s'empara de la tête de pont de Sandomir, et le lendemain, à l'attaque de cette ville, le jeune prince Marcellin Lubomirski périt glorieusement; à Koçk, nous perdîmes aussi le colonel Berek, de la religion israélite.

Après une triple attaque, le général Sokolniçki força l'ennemi à signer la capitulation de Sandomir; j'avais pris position à Trzesnia, d'où j'envoyais des détachements dans toutes les directions du pays, que les Autrichiens appellent la Galicie orientale. Le 20 mai, la forteresse de Zamsç tomba en notre pouvoir.

Les enrôlements volontaires grossissaient les cadres de l'armée polonaise, et, à cette même époque, les villes de Yaroslaw et de Léopol redevinrent notre possession. Léopol, qui est la capitale des terres russiennes, était pour nous d'une grande importance.

L'armée russe, commandée par le prince Galitzyne, occupait le département de Siedcé et de Lublin, appartenant au duché de Varsovie depuis sa création.

Le 25 mai, l'ennemi s'empara de la tête de pont de Thorn, mais le général Mohr qui craignait d'être attaqué par le général Dombrowski, qui avait sous ses ordres trois mille hommes dans les environs de Posen, se retrancha sur les rives de la Bzura.

Le 31 mai les Polonais gagnèrent, par Willanow, la rive gauche de la Vistule; ils opérèrent si heureusement ce mouvement que peu s'en fallut qu'ils ne s'emparassent de la personne de l'archiduc.

Dans la nuit du 1er au 2 juin, l'archiduc Ferdinand, à la tête de ses troupes, abandonna Varsovie, dont l'occupation lui avait coûté tant d'inquiétudes et de préoccupations, car la présence des Polonais à Praga le menaçait incessamment.

Après l'évacuation de Varsovie l'armée polonaise y rentra, et, après elle, les ministres et les dignitaires de l'État. S. Exc. Serra, ministre résident de Votre Majesté Impériale et Royale, fut du nombre. Le général Kosinski fut nommé gouverneur de Varsovie, et le major Hornowski, commandant de Varsovie.

L'archiduc se dirigea vers Krakovie et les armées polonaises réoccupèrent alors plusieurs points de la Galicie.

Le général Schauroth avait passé sur la rive droite de la Vistule avec huit mille hommes, pour arriver de Sandomir jusqu'à Léopol, où il y avait peu de Polonais. En conséquence, Léopol fut livré aux Russes sans condition, et comme s'ils étaient alliés et amis des Autrichiens.

En dépit des traités d'alliance solennels qui unissaient la Russie à la France dans cette campagne les Russes ne nous ont jamais prêté secours et ils toujours occupé les points abandonnés par les Autrichiens, dans le nous nuire et de nous entraver; et dans toute cette guerre pas un fusil n'a été tiré par les Russes, qui se disent les troupes auxiliair France.

Le 15 juin, l'archiduc Ferdinand attaqua, avec toutes ses forces réunies ville de Sandomir, où le général Sokolniçki n'avait sous ses ordres que c mille Polonais. Après trois jours d'une résistance héroïque, qui laissa a l'ennemi deux mille morts sur le champ de bataille, le général Sokolniçki, manquant de munitions et de vivres, fut forcé de capituler; mais cette capitulation fut aussi honorable que la défense avait été héroïque, et la garnison polonaise sortit avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Le général Sokolniçki rejoignit alors la division du général Dombrowski.

L'archiduc Ferdinand, après avoir détruit les fortifications de Sandomir, qui naguère avaient été élevées par les Autrichiens eux-mêmes, s'avança vers les Karpates. Alors je franchissais la Vistule à Pulawy, pour me joindre à la division du général Zatonczek, et partout je poussais devant moi les Autrichiens. A la suite de plusieurs combats, et, en dernier lieu, après un engagement de Xionz, les Autrichiens se réfugièrent dans Krakovie dans la nuit du 13 au 14 juillet.

Le 14 juillet au matin l'avant-garde de l'armée polonaise se montra à un quart de lieue de Krakovie. Les Autrichiens, qui avaient échelonné leurs troupes dans les premiers remparts de la ville, s'établirent plus fortement encore dans les seconds; outre cela, plusieurs postes d'infanterie et de cavalerie occupaient d'autres points.

A neuf heures du matin notre artillerie donna le signal de l'attaque; nous précipitions nos coups à mesure que nous approchions, pour avertir les habitants de notre présence; aussi les Autrichiens s'empressèrent-ils de conclure une convention par laquelle nous devions le lendemain, 15 juillet, occuper la ville, après quoi les Autrichiens se retirèrent à Podgorze, ne laissant derrière eux qu'une faible arrière-garde.

Le même jour (14 juillet), à six heures du soir, on aperçut de Krakovie deux cent soixante kosaks, commandés par des officiers autrichiens, et cinquante dragons russes qui occupèrent les principales portes de la ville; ces détachements russes occupaient Woyniez, à quinze lieues de Krakovie, et furent appelés par les Autrichiens pour opérer le mouvement dont nous avons parlé.

Le 15 juillet, à quatre heures du matin, l'armée polonaise s'approcha des barrières de la ville. Quel fut son étonnement en se voyant devancée par les kosaks qui se tenaient aux portes, comme si Krakovie était leur possession. Ainsi on violait la convention en vertu de laquelle Krakovie nous appartenait. Je n'hésitai pas un moment, et, à la tête de mon état-major général, je fis mon entrée, Sire, dans l'antique capitale de ma patrie, où jadis on couronnait les rois, et qui aujourd'hui est encore le lieu de leur sépulture.

En m'avançant dans les rues de cette glorieuse cité, je vis quelques escadrons russes qui s'avançaient sur moi le sabre levé; sans tenir compte de cette menace, je donnai l'ordre à mon infanterie de prendre tous les postes occupés par les Russes; ces derniers n'osèrent résister et se retirèrent vis-à-vis de nos factionnaires.

On faisait courir le bruit à Krakovie que l'armée russe se montait à cinq mille hommes, et qu'elle s'apprêtait à défendre le pont de Podgorze; sans perdre de temps, je me rendis sur ce point, j'y trouvai le général Sievers, qui me montra des dispositions hostiles, mais je passai outre, en lui déclarant que la convention passée avec l'Autriche me rendait maître de ce point comme des autres, et dussé-je passer sur un monceau de cadavres, je ne reculerais point. Le général russe ne fit plus de résistance et nous occupâmes les deux rives de la Vistule en dépit des Russes, qui ne les avaient point encore abandonnées.

En soumettant à Votre Majesté Impériale et Royale ce resumé de la campagne de 1809, mon cœur est plein de joie, car c'est à Vienne même que je vous l'adresse, Sire, à Vienne où vous vous reposez, après vos éclatantes victoires. Je m'empresse d'envoyer une copie de mon rapport à notre souverain, le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, en le datant de Krakovie, qui renferme tant de souvenirs nationaux et dont la possession est comme la récompense de toutes les peines que vient de supporter l'armée polonaise.

Sire, votre main puissante peut aujourd'hui frapper les parjures et relever les opprimés; vous disposez encore une fois de l'avenir et des destinées des nations subjuguées; les Polonais, plus que jamais espèrent en vous, et ils sont heureux de vous réitérer, par mon organe, l'expression de leur reconnaissance et de leur fidélité qui ne se démentiront jamais.

Joseph, prince *Poniatowski*, commandant
en chef les armées polonaises.

Le chef d'état-major général, le général de brigade,

Stanislas Fiszer.

Traité du cinquième partage de la Pologne entre l'Autriche et la Russie, confirmé dans le traité de paix entre la France et l'Autriche.

Vienne, le 14 octobre 1809[1].

(*Extrait.*)

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

. . . . . .

4). Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Galicie occidentale ou Nouvelle-Galicie, un arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosç, dans la Galicie orientale.

L'arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera à l'ouest sur la Skavina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzegi.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosç jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

1. Martens, *Nouveau recueil*, I, 210. — Neumann, II, 312.

5). Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire est déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Rescrit du tzar Alexandre Ier, adressé à son ministre de l'intérieur, en lui ordonnant d'annoncer à l'Empire les résultats du cinquième partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche, accompli sous les auspices de Napoléon Ier, et se réjouissant de ce que toutes les chimères pour la régénération de la Pologne ont disparu.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 novembre 1809[1].

Prince Alexis Borrissovitsch,

La nouvelle de l'échange des ratifications du traité de paix conclu à Vienne le 14 octobre 1809 entre la France et l'Autriche, par lequel la guerre de la Russie avec cette dernière puissance a, en même temps, été terminée, est arrivée depuis quelques jours.

D'après les bases de ce traité, l'Autriche reste, comme auparavant, notre voisine en Galicie. Les provinces polonaises, au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais partagées entre trois puissances. La Russie acquiert de nouveau une partie considérable de ces provinces, et une autre partie, qui est limitrophe du duché de Varsovie, est incorporée aux États du Roi de Saxe.

Ainsi, après avoir heureusement terminé la guerre de Suède, nous avons été, peu après, débarrassés de la guerre d'Autriche. Toutes les chimères des provinces polonaises détachées de notre empire disparaissent, l'ordre de choses actuel leur met des bornes pour l'avenir, et, au lieu d'une perte, la Russie étend, de ce côté, son territoire.

En adressant au Tout-Puissant nos actions de grâce pour la manière heureuse dont cette guerre a été terminée, nous vous chargeons de porter ceci à la connaissance de tous les gouverneurs civils. Nous sommes convaincus que tous nos fidèles sujets, après avoir appris ces événements heureux, réuniront les

1. *Archives de Russie.*

actions de grâce aux nôtres, pour louer Dieu, qui nous accorde une double paix glorieuse. *Alexandre.*

Mémoire du prince Michel-Cléophas Oginski, ancien grand-trésorier de Lithuanie, adressé à l'empereur Alexandre Ier, sur les intentions de l'empereur Napoléon Ier à l'égard de la Pologne, et sur ce que devrait faire Alexandre Ier à l'égard de la Pologne en général, et de la Lithuanie en particulier, dans le cas d'une guerre entre la Russie et la France.

Saint-Pétersbourg, 3/15 mai 1811[1].

L'empereur Napoléon a-t-il eu jamais l'intention de rétablir la Pologne libre et indépendante, pour en faire une barrière du côté de la Russie?... Tous ceux qui, sans partialité et sans prévention, ont observé le caractère de ce souverain, dans ses démarches, tant politiques que militaires, peuvent facilement résoudre cette question.

Pour rétablir un pays indépendant, il faudrait supposer à Napoléon ces sentiments libéraux et ce caractère de modération, de désintéressement et de générosité qui n'est nullement compatible avec l'avidité de conquérir; avec le besoin d'affaiblir, de diviser et de détruire tous les États de l'Europe; et avec son insouciance pour le bonheur et la tranquillité intérieure des peuples.

Pour faire une barrière permanente du côté de la Russie, il faudrait admettre la possibilité que son esprit remuant, que son imagination, toujours prompte à faire éclore de nouveaux projets d'envahissements, pût enfin se fixer; et que celui qui ne sait pas mettre de bornes à son ambition, pût mettre un terme à ses conquêtes.

Et comment présumer que cet enfant favori de la fortune, qui se croit l'homme envoyé de Dieu, et destiné à régler les affaires du monde entier, que cet homme entreprenant, qui a détruit tant de trônes, qui a miné les fondements de tous ceux qui subsistent encore, qui n'en a élevé quelques-uns que pour être les suppôts de sa grandeur, qui n'a rien laissé d'intact, qui change de résolutions et de projets avec autant de promptitude qu'il les conçoit, qui ne s'est jamais occupé du bonheur des hommes, et qui n'en fait cas qu'en tant qu'ils peuvent lui offrir leurs bras pour exécuter ses desseins; comment, dis-je, présumer que cet homme extraordinaire, insensible au sort malheureux de l'Europe entière, qu'il a bouleversée, soit touché seulement de la triste position des Polonais, et qu'il veuille les rétablir dans leur patrie en leur assurant un gouvernement libre et indépendant.

Napoléon n'est pas la dupe de l'enthousiasme apparent des habitants du duché de Varsovie pour sa personne; il sait que, si on en excepte les militaires et les personnes qui sont en place, il n'y est pas aimé, et surtout par les pauvres propriétaires de la classe des paysans, qui fait la plus grande masse de la population, et qui est vexée de toutes les manières. Il n'ignore pas que l'espoir du rétablissement de la Pologne est le seul motif qui électrise la noblesse en sa faveur, et que, s'il ne nourrissait pas ses espérances, il perdrait son affection

1. Oginski. — *Mémoires*, t. III. p. 47.

et sa confiance. Aussi il faut convenir que, connaissant cette vérité, Napoléon a flatté sans cesse les Polonais de l'espoir de rétablir la Pologne, qu'il les entretient dans cette idée jusqu'aujourd'hui, et qu'il écarte avec soin toutes les impressions contraires qu'on voudrait leur inspirer.

De tout temps, le gouvernement français a cherché à avoir une influence dans les affaires de la Pologne, et à s'y assurer un parti. Sans remonter à des époques plus reculées, personne n'ignore la part qu'il prit à l'élection de Stanislas Leszczynski; l'appui et les secours qu'il offrit aux confédérés de Bar, et les voies secrètes qu'il employait pour balancer l'influence de la Russie. Cette dernière puissance avait une prépondérance trop marquée dans les affaires politiques de l'Europe; il était donc de l'intérêt de la France de l'inquiéter et de l'occuper par les troubles intérieurs de la Pologne. On a cependant tort de croire que le gouvernement révolutionnaire en France, ait porté Kosciuszko et ses adhérents à l'insurrection de 1794. Les patriotes polonais se sont prévalus à la vérité de cette opinion, pour augmenter leur parti et lui inspirer plus de confiance et d'assurance; mais je puis certifier, d'après tout ce que j'ai su à cette époque, et d'après tout ce que j'ai appris depuis à Paris et à Constantinople, que l'influence étrangère n'a eu aucune part à l'insurrection de 1794, que l'élan patriotique et le désespoir avaient seuls provoquée. Je ne parle pas ici de l'influence de jacobins français sur les jacobins polonais, car cela n'a rien de commun avec l'insurrection, qui n'avait d'autre but que de secouer le joug étranger, et d'assurer l'indépendance de la Pologne; je voulais seulement attester une chose qui m'est connue, c'est que le gouvernement français d'alors ne pouvait ni ne voulait seconder et appuyer les opérations de Kosciuszko.

Mais il n'en a pas été de même depuis cette époque. Tous les Polonais émigrés après cette insurrection ont été accueillis, soit en France, soit dans les pays alliés de cette puissance, comme frères et amis. Tous les ministres français, quelque part qu'ils se trouvassent, les protégeaient ouvertement, les autorisaient à porter la cocarde nationale, les faisaient regarder comme citoyens français. Une société de patriotes polonais établie à Venise, entretenait une correspondance, d'abord avec le comité de salut public, ensuite avec le directoire. C'est d'après l'avis du gouvernement français qu'un agent polonais fut envoyé à Constantinople, où l'ambassadeur de France avait ordre de se concerter avec lui, relativement aux affaires de Pologne. C'est d'après son intention que l'on forma les légions polonaises en Italie, et il était même question de rétablir à Milan la diète constitutionnelle de Pologne, lorsque Bonaparte parut sur la scène politique.

Il n'aimait pas les Polonais, parce que dès lors déjà il ne souffrait pas tous ceux qui avaient l'esprit national et patriotique; mais il rendait justice à leur courage. Il protégeait les légions polonaises, il en formait d'autres de tous les prisonniers qu'il avait faits sur les Autrichiens. On ne parlait en France que du rétablissement de la Pologne, et les Polonais tressaillaient de joie.... Il n'en fallait pas davantage pour déterminer Bonaparte à leur faire sentir qu'ils ne devaient pas concevoir d'autres espérances que celles qu'il lui plairait de leur donner.

Un arrêt fatal signifia à une partie des légions de passer dans l'île de Saint-Domingue; un autre renvoya le reste en Italie pour former la garde d'honneur du roi d'Étrurie. C'est alors que plus de trois cents officiers polonais demandèrent leur congé. Menaces, persécutions, récompenses, rien ne pût les arrêter; ils déclarèrent qu'ils n'avaient servi que dans l'espoir d'être ramenés un jour

dans leur patrie, et que, trompés dans leur attente, rien n'était capable de les retenir au service français. Cette démarche étonna Bonaparte sans le faire changer de résolution.... Mais il ne fut pas longtemps à s'apercevoir que les Polonais lui étaient nécessaires pour l'exécution de ses projets : il ne pouvait attaquer l'Autriche, la Prusse ou la Russie, sans les avoir pour lui.

Il recommença donc à nourrir leurs espérances par ses émissaires ; il eut soin de séparer tous les prisonniers polonais que le sort de la guerre avait mis entre ses mains, pour compléter les légions d'Italie et former celles du Rhin ; il travaillait sourdement, dans les provinces de la Pologne soumises à trois souverains différents, et ses victoires suivies augmentaient tous les jours le nombre de ses prosélytes.

C'est encore avant la bataille d'Austerlitz qu'un agent secret fut envoyé à Varsovie pour préparer les esprits aux changements que Napoléon méditait. Mais ce n'est que lors de la dernière campagne contre la Prusse et la Russie, que sa résolution de rétablir la Pologne fut énoncée ouvertement. Napoléon n'ayant pu séduire Kosciuszko et le décider à l'accompagner et à faire des adresses à la nation polonaise, n'hésita pas à employer la plume de Dombrowski et de Wybicki, pour donner la certitude qu'il allait rétablir la Pologne. Lui-même le déclara à haute voix à Berlin, Posen et Varsovie, et des milliers de témoins peuvent l'attester. C'est alors qu'il reçut des députés de la Galicie ; et s'apercevant que la Lithuanie ne partageait pas l'enthousiasme des autres provinces de la ci-devant Pologne, il y envoya à plusieurs reprises des émissaires autorisés à soulever les habitants, à prendre des renseignements sur l'esprit public, et à donner des assurances positives que son dessein était d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'au Volga.

Cependant il se trouvait lui-même dans une position à laquelle il n'avait pu s'attendre avant la paix de Tilsit ; il avait trouvé dans l'armée russe une résistance à laquelle il n'était pas habitué.

Le courage de l'ennemi qu'il avait à combattre, la rigueur du climat, une absence prolongée de Paris, la crainte de voir l'Autriche prendre part à cette guerre, et les nouvelles alarmantes sur la révolution qui se préparait en Espagne, tout devait le porter à faire la paix ; aussi ne négligea-t-il aucune démarche pour l'accélérer et pour inspirer de la confiance à l'empereur de Russie. Mais, tout en donnant des fêtes à Tilsit, et en prolongeant les négociations, il traçait dans sa tête de vastes plans dont l'exécution devait étendre, affermir et assurer sa puissance.

C'est dès lors qu'il résolut d'enlever de Rome le chef de l'Église catholique, ou de le forcer à seconder ses projets ; de détrôner le roi d'Espagne, de décider définitivement le sort de l'Allemagne, et enfin d'organiser la partie de la Pologne qui était à sa disposition, de manière qu'avec le titre modeste de duché de Varsovie, elle pût servir aux Polonais de garant de l'existence future de leur patrie. Ce dernier projet, aussitôt exécuté que connu, eût un plein succès. En effet quel est l'habitant du duché de Varsovie qui ne se laissa pas entraîner par les espérances les plus séduisantes, en voyant ce pays de peu d'étendue administré comme un État destiné à jouer un grand rôle, entretenant une armée de cinquante mille hommes, ayant un sénat, un corps législatif, un conseil d'État, des ministres pour toutes les parties de l'administration, et un résident français? Qui est-ce qui ne se trouva pas électrisé en apprenant l'accueil que Napoléon faisait aux Polonais en général, la confiance particulière qu'il accordait à quelques-uns d'entre eux ; la manière distinguée et généreuse avec laquelle il trai-

tait ceux des militaires dont il avait fait sa garde, et les propos qu'il tenait ou faisait tenir pour nourrir leurs espérances?...

Il est vrai qu'après la dernière campagne contre l'Autriche, le ministre de l'intérieur Montalivet avait déclaré ouvertement, dans un discours public, que Napoléon n'avait jamais pensé à rétablir la Pologne; mais dans le même temps un courrier ne fut-il pas expédié à Varsovie pour faire rassurer les habitants avant que le discours y parvînt, et pour prévenir qu'il n'avait d'autre but que de tranquilliser la Russie sur les intentions de Napoléon relativement à la Pologne! Il est connu que la phrase de ce discours que je viens de citer a été supprimée dans la gazette de Varsovie, et que le maréchal Duroc, ainsi que d'autres personnes de confiance de Napoléon, avaient soin de débiter à tous les Polonais présents à Paris que c'était une galanterie qu'on avait voulu faire à l'ambassadeur de Russie.

Au reste, les faits seuls doivent constater la réalité des intentions. Dans les discours publics prononcés à la diète de Varsovie et que personne ne désavoue; dans les gazettes imprimées, dans les proclamations militaires, on répète sans cesse les expressions de reconnaissance que l'on doit à Napoléon comme au régénérateur de la Pologne, et comme à celui qui s'occupe sans cesse à assurer le bonheur de la nation polonaise. Dans les ouvrages imprimés et répandus en Europe, l'on publie les vastes projets de Napoléon sur la Pologne, avec un ton de liberté et d'assurance qui ne peut être que l'effet de l'autorisation du gouvernement français, ou au moins d'un consentement tacite, et enfin, sans revenir à tout ce que j'ai dit sur les conjectures que l'organisation du duché de Varsovie devait nécessairement produire, j'ajouterai seulement que l'augmentation récente de l'armée polonaise jusqu'au nombre de soixante mille hommes, que la formation des gardes nationales, la nouvelle réquisition des chevaux pour l'artillerie, l'envoi des deux cents canons et de quarante mille fusils, et l'emprunt fait de douze millions en espèces, par ordre de Napoléon et pour compte des habitants du duché de Varsovie, ne peuvent qu'électriser les Polonais et affermir leurs espérances.

Il semblerait à la vérité, d'après les observations que j'ai mises à la tête de ce mémoire, qu'ils devraient être revenus de leurs préventions en faveur de Napoléon, ant la certitude qu'il ne les regarde que comme un instrument pour inquiéter tussie. Il semblerait que les mânes de leurs frères égorgés et sacrifiés en ie, à Saint-Domingue et en Espagne, devraient leur rappeler sans cesse de tes victimes d'un patriotisme exalté, et d'une confiance abusée par des pro-sses trompeuses.... Cependant telle est la force du prestige, et tels sont les oyens adroits, captieux et énergiques que Napoléon sait employer pour agir ir leur esprit, qu'ils croient fortement en lui, et qu'ils ne doutent pas du rétablissement de la Pologne, parce qu'ils sont persuadés qu'il en a besoin pour en ire une barrière du côté de la Russie. Cette conviction les anime au point que, nelque tourmentés qu'ils soient par les impôts et le mode de les percevoir, ir la conscription et les innovations de toute espèce qu'on introduit chez ix, ils souffrent patiemment le bras qui pèse sur eux, mais qui doit leur rendre ur patrie.

Tous ceux qui pensent que l'armée du duché de Varsovie n'est pas vouée à Napoléon, et qu'il y aurait moyen de la faire revenir de son opinion dans l'état actuel des choses, sont en erreur; tous ceux qui croient que le mécontentement qui règne, dans le duché de Varsovie, et qui est une suite de la misère générale et des vexations du Gouvernement, puisse attérer le sentiment patriotique des

habitants et faire évanouir leurs espérances, se trompent également. Aussi longtemps que, d'un côté, Napoléon fera des promesses captieuses et nourrira l'esprit patriotique des Polonais, et que, de l'autre, on mettra de l'inactivité et de l'indifférence, l'exaltation et les espérances des Polonais monteront en raison des impressions, que ces deux conduites opposées leur feront éprouver.

Je conçois qu'une armée de soixante mille hommes ne peut pas être en état de tenir tête à deux cent mille Russes; mais ce n'est pas la destruction de cette armée, ce n'est pas la conquête du duché qui peut assurer à Votre Majesté Impériale la soumission, l'attachement et la fidélité du reste de la nation polonaise. Il faut, avant tout, employer des moyens préliminaires, et je prendrai la liberté de les indiquer.

Il est aisé de réunir des provinces à un empire puissant; mais il faut bien des années pour apprivoiser les habitants du pays conquis, pour les habituer au changement, pour leur faire oublier leur ancienne existence; et certes, il n'est pas dans la nature d'amalgamer et de fondre, pour ainsi dire, deux nations différentes, au point de n'en faire qu'une. L'empereur Napoléon a beau incorporer, par des décrets, la Toscane, la Hollande, le Valais et le nord de l'Allemagne à son empire, jamais les Italiens, les Hollandais, les Suisses et les Allemands ne seront Français. Toutefois, il en sait tirer un très-grand parti, et il n'est pas indifférent de s'arrêter sur les moyens qu'il emploie pour rapprocher des nations dont les langues, les usages, les lois et les habitudes sont diamétralement opposés. A peine a-t-il formé et réuni un département à l'empire français, qu'il s'informe exactement de l'esprit public, des ressources et des besoins du pays nouvellement acquis, du caractère des habitants, des hommes qui lui sont dévoués et qu'il doit récompenser, de ceux qui sont remuants et inquiets, et qu'il faut employer pour les empêcher de nuire. Chaque nouveau département a ses représentants au corps législatif, ses sénateurs, ses membres dans les cours de justice. La plupart des employés dans l'intérieur sont nationaux. On caresse les riches et les magnats en les plaçant à la cour; on flatte des ambitieux en leur donnant des titres et des décorations; on donne des emplois avec de bonnes pensions à ceux qui n'ont pas eu d'existence, et qui sont dénués de talents; on protége les savants et les artistes. De cette manière, Napoléon, malgré les contributions, les impositions et la conscription que l'on déteste partout, se ménage et conserve, dans toutes ses nouvelles acquisitions, des personnes qui lui sont vouées, qui veillent et qui sont intéressées personnellement au maintien du bon ordre et de la sûreté intérieure.

Je me suis écarté de mon sujet; mais je croyais nécessaire de faire connaître la méthode que Napoléon emploie pour se faire partout des sectateurs, pour séduire, entraîner et soumettre tout à ses lois. C'est d'après cela qu'il réussit, et qu'il ne voit rien d'impossible à exécuter.

Voyons si, dans la position actuelle des affaires politiques, il ne serait pas possible de prévenir Napoléon dans le projet de rétablissement de la Pologne, qui ne lui sert que de prétexte pour attaquer la Russie; et si effectivement l'on ne pourrait s'en occuper, assurer le sort des Polonais, et les attacher à la personne de Votre Majesté Impériale par des sentiments bien plus fondés que ceux qui leur sont inspirés par l'empereur des Français.

S'il était question dès à présent d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures que l'on pourrait employer pour organiser les huit gouvernements de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et pour en faire un boulevard puissant, contre toute en-

treprise, soit hostile, soit insidieuse, de la part de Napoléon. Ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire la destinée des Polonais.

Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât par se déclarer roi de Pologne; car ce serait le moyen le plus sûr et le plus naturel de disposer les esprits des habitants du duché de Varsovie en sa faveur. Ce serait ensuite à Elle de décider comment ce nouveau royaume devrait être administré, et quelle étendue il faudrait lui laisser; et dans un cas semblable je ne me hasarderais pas de prononcer ce qu'il y avait de plus avantageux à faire pour les Polonais, sans blesser les intérêts de l'empire. Mais aujourd'hui je pense qu'il est encore temps de profiter des circonstances, et je crois pouvoir prouver que, puisque Napoléon travaille la nation polonaise avec des promesses plausibles, sans avoir probablement l'intention de les réaliser, et laissant éprouver aux Varsoviens tous les inconvénients que j'ai cités plus haut, il conviendrait, Sire, de chercher à vous attacher davantage les habitants de cette partie de la Pologne qui est incorporée à la Russie, pour lui faire sentir la différence qu'il y a entre un gouvernement bienfaisant et un gouvernement oppressif. Je veux, en outre, mettre en évidence que les moyens pour y parvenir sont très-simples; qu'ils s'accordent avec les intentions paternelles de Votre Majesté Impériale, et ne sont pas contraires aux intérêts de la Russie.

La partie de la Pologne incorporée à l'empire de Russie, formait jadis la Lithuanie avec le royaume de Pologne. Ses habitants toujours guerriers, entreprenants, jaloux de leurs droits, et fidèles à leurs souverains, se distinguaient par le courage et l'amour de la patrie. Fiers de leur origine, les Lithuaniens, malgré la réunion de leur province à la Pologne, ont conservé leurs usages, leur Code civil, leurs magistrats; et c'est ainsi que jusqu'à l'époque du dernier partage, il y avait des diètes alternativement à Varsovie et à Grodno, il y avait une armée de Pologne et de Lithuanie: la Lithuanie avait ses tribunaux suprêmes, ses dicastères, ses ministres, ses fonctionnaires publics. Elle tenait si fort à ses prérogatives que, malgré tous les efforts et les persuasions des hommes d'État, qui connaissaient l'inconvénient de cet abus, on ne put déterminer les Lithuaniens à s'en désister.

Je suis persuadé que, si depuis le moment de l'incorporation des nouvelles acquisitions sur la Pologne à la Russie, l'on en avait formé une province, en lui conservant le nom de Lithuanie, en lui laissant ses anciens droits, et en en faisant un État séparé, quant à la forme d'administration, mais réuni et incorporé à l'empire de Russie; l'influence étrangère n'y aurait pénétré que difficilement.

Au reste, malgré la répugnance naturelle que l'on éprouve à échanger son indépendance contre l'obligation d'obéir, malgré les différents abus qui se sont glissés dans l'administration de la Lithuanie, et enfin malgré la misère générale qui se fait sentir dans ce pays, les Lithuaniens n'ont jamais cessé d'être fidèles aux souverains de la Russie depuis qu'ils sont sous leur dépendance; et pleins de confiance dans les sentiments de Votre Majesté Impériale, dont ils ont éprouvé, en différentes occasions, des effets bienveillants, ils ont osé tout espérer de sa justice et de sa générosité.

Voilà, Sire, le moment de mettre leur attachement à l'épreuve, et de détruire l'impression que l'espoir du rétablissement de la Pologne, par l'influence de Napoléon, pourrait faire naître en eux; voilà le moment de leur faire sentir l'intérêt que Votre Majesté prend à leur sort, et le prix qu'elle attache à leur dé-

vouement, en employant des mesures qui sont en votre pouvoir, Sire, et qui vous attacheraient à jamais environ huit millions d'habitants qui deviendraient un boulevard pour la Russie, du côté où elle est le moins bien défendue, et qui vous attireraient en même temps le secours des Polonais habitant le duché de Varsovie.

En organisant ces huit gouvernements selon que le local du pays et le caractère des habitants le permettent, et en arrêtant le cours des abus qui ont dû nécessairement se glisser dans l'administration intérieure de cette province Votre Majesté Impériale acquerrait des titres inviolables à la reconnaissance de ses habitants, et elle verrait ses frontières, du côté de l'ouest, bien plus renforcées que si elles étaient garnies de troupes et hérissées de forteresses.

Si j'ai l'honneur de mériter que ce Mémoire soit lu et agréé par Votre Majesté Impériale, si j'ai celui d'être appelé pour exposer des idées détaillées sur l'organisation de la Lithuanie, je ne manquerai pas de leur donner le développement nécessaire. Aujourd'hui je me bornerai à retracer en peu de mots quels sont les bénéfices que l'on peut accorder aux Lithuaniens, quel parallèle il en résulte entre les habitants de la Lithuanie et ceux du duché de Varsovie, et enfin qu sont les avantages que le Gouvernement russe en retirerait.

1° Il n'y a pas d'individu qui ne soit jaloux de faire valoir le nom de la pa qui lui a donné le jour, et ce sentiment si naturel n'a pas besoin d'être just On conçoit donc facilement que les Lithuaniens seraient flattés de porter le de leur pays, et de jouir en cela du même droit que l'on a conservé, en Ru aux Calmucks, aux Cosaques, aux Finois, etc., etc.

2° Si l'administration de la Lithuanie était concentrée et confiée à un se nommé par Votre Majesté Impériale, avec tel titre que bon lui semblerait donner, la marche des affaires devrait nécessairement être plus simplifiée, plus rapide, moins gênée et moins à charge aux habitants.

3° Le chef, tel que je le suppose, devrait avoir une cour et une représentation, ce qui donnerait du relief à la province, apporterait des bénéfices marquants pour la ville qui serait le siége du gouvernement, ranimerait la communication entre les habitants, et rétablirait, autant que les circonstances présentes le permettent, la situation du numéraire.

4° Le *Statut de Lithuanie* a toujours été regardé, par la noblesse, comme le Code des lois civiles et criminelles le plus parfait; en lui laissant donc la liberté de juger ses procès d'après ce statut, avec certaines modifications que l'expérience a rendues nécessaires, Votre Majesté Impériale mettrait le comble à ses vœux, et ne ferait pas plus pour les Lithuaniens qu'elle ne vient de faire pour les habitants de la Finlande, qui ont conservé leurs lois et leurs formes de procédure.

5° Si l'article ci-dessus est accordé aux Lithuaniens, on pourrait leur permettre d'avoir un sénat ou plutôt un tribunal sans appel, ce qui ferait disparaître le nombre des plaideurs à Saint-Pétersbourg, diminuerait les occupations du sénat dans la capitale, et épargnerait aux parties plaidantes, des voyages, des embarras et des dépenses inévitables.

6° Enfin, il faudrait mettre les Lithuaniens absolument au niveau des autres gouvernements de l'empire, pour les impôts et le mode de les percevoir.

Il semble au premier abord, que les bénéfices que je propose pour les Lithuaniens sont de si peu de conséquence qu'ils ne peuvent pas aller de pair avec les avantages séduisants du rétablissement de la Pologne, dont se flattent les hab-

é de Varsovie; mais le parallèle suivant peut résoudre cette question.

Les Lithuaniens d'un trait de plume, recouvrent leur nom et leur patrie; tandis que les Varsoviens ne l'ont encore qu'en espérance, et ne peuvent l'acheter qu'au prix de leur sang; les Lithuaniens, formant partie d'un grand tout, sont fiers d'être sujets de l'empereur Alexandre, auquel ils sont sincèrement attachés; de lui devoir de véritables bienfaits, et d'avoir toujours une armée russe de quatre cent mille hommes, prête à les défendre en cas d'agression. Les Varsoviens, sujets d'un roi, soumis aux ordres de Napoléon, gouvernés civilement par le roi de Saxe, militairement par l'empereur des Français; incertains de leur sort, n'ont que la certitude de voir, dans tous les cas, le théâtre de la guerre sur leur terriroire, et de faire l'avant-garde d'une nombreuse armée composée de différentes nations, qui s'avancera, non pour défendre leur pays, étendre leurs frontières et rétablir la Pologne, mais pour être dirigée là seulement où les intérêts de Napoléon et ses projets gigantesques l'exigeront.

Pour appuyer cette assertion d'un exemple récent, il me suffit de faire observer que les frontières de la Lithuanie sont garnies aujourd'hui d'une armée formidable pour la défendre en cas de guerre, comme partie intégrante de l'empire; tandis qu'à l'époque de la dernière de 1809 contre l'Autriche, les Français et les Saxons évacuèrent le duché de Varsovie, et en abandonnèrent la défense à quelques milliers de Polonais.

Les Lithuaniens n'ayant qu'un chef qui représenterait l'empereur, et qui serait certainement digne de son choix, jouirait de tous les avantages d'un gouvernement simple, uniforme et veillant au bonheur et à la tranquillité des individus. Les Varsoviens, au contraire, ne connaissent, jusqu'à présent, que le despotisme militaire et l'anarchie civile.

Les Lithuaniens, en conservant leur statut, conservaient les lois de leurs pères, des lois adaptées au local, aux mœurs et aux habitudes de la nation. Les Varsoviens, au contraire, conservent dans leurs formes judiciaires un mélange d'anciennes lois polonaises, de lois prussiennes et françaises, d'après le Code Napoléon; ce qui présente beaucoup d'inconvénients aux juges et aux parties.

Enfin, les Lithuaniens étant mis au niveau des autres sujets de l'empire de Russie pour la perception des impôts, ne seront point exposés à des vexations arbitraires, comme le sont les habitants du duché de Varsovie, où il est connu que, dans plusieurs départements, on a vu des particuliers réduits à vouloir se désister de leurs possessions ou se contentant d'une pension qui répondrait à la moitié des impôts qu'on leur fait payer.

Enfin, pour que personne n'osât m'accuser de sacrifier les intérêts de la Russie en ne pensant qu'à la Pologne, il me reste à exposer les avantages qui résulteraient, pour l'empire, de l'organisation de la Lithuanie.

1° Dès que Napoléon ne pourra plus faire jouer en sa faveur le grand ressort du rétablissement de la Pologne, tous ses partisans disparaîtront nécessairement dans la partie de la Pologne incorporée à l'empire; de manière qu'en cas de guerre on ne sera plus obligé d'observer, de surveiller et de craindre l'ennemi dans l'intérieur, bien plus dangereux quelquefois que celui qu'il faut combattre les armes à la main.

2° Les Lithuaniens, incertains jusqu'à présent sur le sort que la guerre ou des arrangements politiques leur destinent, verraient avec plaisir et reconnaissance leur sort prononcé et fixé d'avance; et par conséquent, une population de plusieurs millions d'habitants attachée par de nouveaux liens à l'empire, et ne

pouvant compter sur sa force et son existence qu'autant qu'elle en fera partie, rivalisera avec tous les sujets de Votre Majesté Impériale, pour lui prouver son attachement et le prix qu'elle met à ses bienfaits.

3° Jusqu'à présent, soit par crainte, soit par prévention, soit par faute d'occasions de pouvoir être employés, la plupart des hommes capables qui avaient servi jadis leur patrie se tenaient à l'écart, et préféraient finir leur carrière dans l'obscurité plutôt que d'en recommencer une nouvelle. Aujourd'hui, Sire, je puis répondre d'avance qu'il ne se trouverait personne qui ne s'empressât d'offrir ses services à Votre Majesté Impériale, soit pour le civil, soit pour le militaire.

4° Les Lithuaniens sont enthousiastes, fidèles et attachés à leur souverain. S'ils demandent à être mis au niveau des autres sujets russes pour les impôts et le mode de les percevoir, ils ne mettent point de bornes dans les sacrifices qu'ils feront avec plaisir pour le bien de l'État lorsque leur sort sera fixé et assuré; ils défendront vaillamment les frontières de l'Empire; ils donneront tout ce qu'ils ont lorsque l'intérêt de Votre Majesté Impériale l'exigera; ils fourniront autant d'hommes qu'il en sera besoin.... Leur caractère loyal, leur patriotisme, leur attachement pour Votre auguste personne, Sire, en seront le garant.

5° Mais ce n'est pas assez que les Lithuaniens soient pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour Votre Majesté Impériale : ce sentiment passera aux habitants du duché de Varsovie. C'est alors seulement que, jugeant par comparaison, ils sentiront la différence des gouvernements et sauront distinguer la conduite d'Alexandre de celle de Napoléon. J'oserai prédire qu'à cette époque un grand nombre d'officiers et de soldats varsoviens désireront passer au service de Votre Majesté Impériale, et tout au moins ceux qui ont quitté ses États chercheront à y rentrer infailliblement. Ce ne seront pas des déserteurs, mais des hommes détrompés et convaincus que l'espoir du rétablissement de la Pologne par l'opération de Napoléon n'est qu'une chimère. C'est alors que les Varsoviens désireront fortement et sincèrement d'avoir le sort des Lithuaniens.... Mais je ne veux pas anticiper sur les événements, et je crois avoir entièrement accompli ma tâche après avoir dit avec franchise à Votre Majesté Impériale tout ce que mon cœur et ma conviction m'ont suggéré.

M. C. Oginski.

Lettre de M. C. Oginski à l'empereur Alexandre Ier, relative à l'organisation du grand-duché de Lithuanie.

Saint-Pétersbourg, le 10/22 octobre 1811 [1].

Sire, une indisposition qui me contraint de garder la chambre depuis quelques jours, m'a donné tout le loisir nécessaire pour m'occuper du projet que Votre Majesté Impériale m'avait permis de lui présenter il y a quelque temps.

Trop heureux d'avoir rencontré les idées de Votre Majesté Impériale, et d'avoir pu mettre sous ses yeux une esquisse d'un vaste plan qu'elle avait elle-même conçu, je n'ai cessé un instant de me persuader que les intérêts de l'empire, la gloire de Votre Majesté Impériale, et le bonheur de plusieurs millions d'habitants, en demandaient l'exécution.

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 73.

Je conçois qu'il n'est pas si aisé de transformer le sort d'une province, que d'assurer le bonheur d'un individu. Ici, un mot de Votre Majesté Impériale suffit; là, il faut toute la prudence, la réflexion et la sagesse requises dans un souverain pour opérer un changement aussi grand et aussi utile dans ses résultats, que digne de celui qui l'entreprend.

Peser mûrement les avantages et les inconvénients d'une innovation; ne pas perdre de vue les considérations politiques, ménager l'opinion publique, prévoir les obstacles à surmonter et les préjugés à vaincre, et enfin employer des moyens vigoureux et énergiques pour l'exécution d'un projet, en raison de son importance et des difficultés qu'il présente, voilà, Sire, ce qui a caractérisé jusqu'à présent la méthode que Votre Majesté Impériale a suivie dans la direction des affaires d'État.

Convaincu de cette vérité, je n'oserais jamais revenir sur un objet qui m'a procuré le bonheur de faire connaître à découvert ma manière de penser à Votre Majesté Impériale, si je n'étais dans l'intime persuasion que, tôt ou tard, et sans s'écarter du système qu'elle a adopté pour exécuter ses vastes conceptions, elle trouvera nécessaire de réaliser un projet digne de son cœur, et qui, sous tous les rapports, ne peut offrir que des avantages réels.

Si le projet n'était que de moi, j'aurais besoin d'entrer dans de grands détails pour en démontrer l'utilité; mais comme je n'ai que le mérite d'avoir conçu et médité des idées qui correspondaient aux vues de Votre Majesté Impériale, je ne pourrais rien dire d'important qui ait échappé à ses observations.

Cependant de nouveaux traits de lumière, que je dois encore à Votre Majesté Impériale, m'ont porté à faire des changements à mon projet sans en altérer le fond. La lecture de la nouvelle organisation du sénat de Pétersbourg, et quelques renseignements que je me suis procurés sur l'administration de la Finlande, m'ont fourni l'idée d'un plan plus simple, et qui écarte beaucoup de difficultés dans l'exécution.

Il ne s'agit plus de trouver un chef pour la Lithuanie, en le choisissant entre les membres de la famille impériale; tout général gouverneur pourrait remplir cette place, et y exercer ses fonctions. Aucun Cabinet de l'Europe ne pourra se formaliser d'un ordre de choses établi comme mesure d'administration intérieure, et qui ne porte aucun caractère d'intentions hostiles.

Tous les habitants des huit gouvernies de Lithuanie seront au comble de leurs vœux, et Votre Majesté Impériale, en formant une barrière imposante pour la Russie du côté de l'ouest, sans faire autre chose pour ces provinces que ce qu'elle vient de faire pour la Finlande, doublera les forces militaires qu'elle tirait jusqu'à présent de cette partie de l'empire, augmentera peut-être d'un tiers les revenus qu'elle en percevait, et épargnera à coup sûr plusieurs millions que l'entretien des fonctionnaires publics exige aujourd'hui.

Sire, comme je n'écris que pour Votre Majesté Impériale, et qu'elle m'a autorisé à lui confier toutes mes pensées; je la prie de pardonner qu'au lieu d'un Mémoire raisonné, je dépose à ses pieds un projet d'oukase, parce que c'est le moyen le plus court et le plus simple de faire connaître sous quel point de vue j'envisage l'organisation de la Lithuanie.

Je n'ai pas désigné les personnes qui pourraient composer le comité chargé de la rédaction des détails de l'organisation; car leur choix m'est tout à fait indifférent, et n'a rien de commun avec l'objet principal.

Tout ce que Votre Majesté Impériale ordonnera et décidera, portera toujours l'empreinte de la sagesse et de l'équité de son gouvernement; mais qu'il me

soit permis d'ajouter que si son cœur trouve un besoin et une douce satisfaction à augmenter tous les jours le nombre des heureux, il lui est réservé une jouissance peu connue, et encore moins recherchée des autres souverains, celle d'assurer d'un trait de plume l'existence et le bonheur de huit millions d'habitants, et de consolider la force et la puissance de son empire, n[illegible] velles conquêtes, mais par le système d'une sage organisation; [illegible] reur et des vexations, mais par des bienfaits.

Je suis, etc., etc.

M. C. Oginski.

Projet d'oukase sur l'organisation du grand-duché de [illegible] *annexé à la lettre précédente du* 10/22 *octobre* 181..

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, empereur de Russie, grand-duc de Lithuanie, etc., etc., etc.

Après avoir posé les bases de l'organisation générale des ministères dans notre manifeste du 25 juin 1811, et après avoir pris en considération tous les objets relatifs à l'organisation particulière de toutes les goubernies de l'empire, et, dans leur nombre, à celle des provinces de l'ouest, voulant établir pour ces dernières un mode d'administration plus simple et plus conforme aux localités du pays.

Le Conseil d'État entendu, avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier. — Les goubernies de Grodno, Wilno, Minsk, Witebsk, Mohilow, Kiiow, Podolie et Wolynie, ainsi que les arrondissements de Bialystok et de Tarnopol, formeront dorénavant une seule province sous le nom de *grand-duché de Lithuanie.*

Art. II. — Le grand-duché de Lithuanie sera administré par un fonctionnaire qui portera le nom de *lieutenant de l'empereur*, gouvernant le grand-duché de Lithuanie.

Art. III. — Le lieutenant de l'empereur aura le titre d'Altesse; il sera affecté une partie des domaines de la couronne pour son entretien. Sa résidence sera à Wilno, comme chef-lieu du grand-duché.

Art. IV. — Il y aura près de nous et sous nos ordres immédiats, une chancellerie lithuanienne, à la tête de laquelle sera un ministre d'État, nommé par nous. Cette chancellerie sera notre organe immédiat pour la direction des affaires publiques du grand-duché de Lithuanie.

Art. V. — L'administration intérieure du grand-duché sera confiée à un *Conseil d'administration* présidé par le lieutenant de l'empereur; le conseil sera formé de plusieurs départements, composés d'un directeur-général et de plusieurs conseillers. Tous les membres de ce conseil seront nommés par nous.

Art. VI. — Un règlement général de l'administration publique pour le grand-duché de Lithuanie embrassera le développement de l'organisation de toutes les branches du pouvoir administratif, ainsi que la prescription des devoirs, et une instruction pour les autorités constituées, et nommément, quant à la division territoriale du grand-duché, au règlement des contributions, à l'administration des fonds de la couronne, au règlement touchant la levée et l'entretien des troupes; à la police, à l'entretien des postes et communications, à l'administration de la justice, aux affaires du culte, à l'instruction publique, aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

Art. VII. — La rédaction de ce règlement général est confiée à un comité

nommé par nous, et composé de N... N... Le comité travaillera sous nos yeux. Il doit nous présenter les résultats de ses délibérations dans le plus court délai possible.

Art. VIII. — Le *statut de Lithuanie* continuera d'être la loi civile du grand-duché de Lithuanie, et la langue polonaise sera employée dans l'expédition de toutes les affaires du grand-duché.

Art. IX. — Un tribunal suprême, siégeant à Wilno, jugera en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles. Le droit d'infliger la peine de mort, ou de faire grâce, est réservé à nous-même.

Art. X. — Les places, dans l'administration publique, ne pourront être remplies que par des citoyens domiciliés et propriétaires dans le grand-duché.

Art. XI. — Les fonds destinés à l'instruction publique, présents ou à venir, provenant ou de notre munificence ou de la libéralité des citoyens, seront à jamais séparés des autres branches du revenu public.

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en lui envoyant la copie d'une lettre des Lithuaniens qui approuvaient le projet de la nouvelle organisation du grand-duché de Lithuanie.

Saint-Pétersbourg, 12/24 novembre 1811[1].

Sire,

Je prends la liberté de porter au pied du trône de Votre Majesté Impériale la traduction d'une lettre qui vient de m'être adressée par la noblesse de la goubernie de Wilno, en date du 7 septembre 1811.

C'est en son nom, Sire, que j'eus le bonheur de présenter des prières à Votre Majesté Impériale, dans le courant de l'année passée; c'est en son nom que j'apporte aujourd'hui l'hommage de la plus vive reconnaissance.

Cette lettre est signée par le maréchal de la goubernie et tous les maréchaux des districts, d'après l'autorisation de l'assemblée générale et des assemblées particulières de la noblesse de cette goubernie.

Elle fera mieux connaître à Votre Majesté que tout ce que je pouvais dire, quels sont les sentiments qui animent mes compatriotes.

Trop heureux d'en être l'organe, je vois avec plaisir qu'ils partagent mon attachement et mon dévouement pour Votre Majesté, et que les bienfaits qu'il vous a plu, Sire, de lui accorder, ont été vivement sentis et appréciés.

Je suis etc., etc.,

M. C. Oginski.

Réponse de l'Empereur Alexandre à la lettre précédente.

Saint-Pétersbourg, le 26 novembre = 8 décembre 1811.

Je vous envoie, monsieur le comte, une réponse à la lettre que vous m'avez écrite au nom de la noblesse de Wilno. Au lieu de la signer en français, j'ai pensé qu'elle serait plus à sa place si elle était écrite en polonais. Je vous prie donc de vous donner

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 81.

la peine de la traduire, et me l'envoyer de suite po je la signe. Dans peu de jours, je pourrai vous montrer qui complétera celui dont vous vous êtes occupé.

Tout à vous. *Alexa*

Annexe au billet précédent.

Monsieur le sénateur comte Oginski, j'ai toujo beaucoup de prix aux sentiments qui animent les la Lithuanie; et c'est avec un vrai plaisir que j'en ai velle preuve dans les expressions de leur gratitude.

Tout ce que j'ai fait jusqu'ici pour eux doit être co comme un gage de mes intentions suivies et constante leur bonheur.

Il m'est agréable de me servir de votre organe pou transmettre ces assurances.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le sénateur comte Oginski, en sa sainte garde. *Alexandre.*

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en lui envoyant un Mémoire sur l'organisation civile et militaire du grand-duché de Lithuanie, dans le but de la prochaine réunion de ce grand-duché au grand-duché de Varsovie, afin de former un Royaume de Pologne, en y joignant aussi la Galicie.

Saint-Pétersbourg, 19 novembre = 1er décembre 1811[1].

Sire,

Demain, ou dimanche au plus tard, j'aurai l'honneur de remettre à Votre Majesté Impériale un plan d'organisation de l'armée des huit goubernies polonaises incorporées à l'Empire. C'est le prince Kasimir Lubomirski, qui s'est occupé de ce travail.

Quant à moi, Sire, je me mets à vos pieds pour vous prier de lire le mémoire que je prends la liberté de vous envoyer. Sans doute Votre Majesté Impériale n'y trouvera rien qui n'ait déjà été le sujet de ses profondes méditations; mais il est des époques où les choses les plus connues, rappelées à propos, et présentées sous un nouveau point de vue, peuvent inspirer quelque intérêt.

Mon bonheur serait au comble si le travail ci-joint produisait cet effet.

Quel que soit l'usage que Votre Majesté Impériale en fasse, j'ose être sûr, au moins, que chaque phrase de mon mémoire lui retracera le caractère de la franchise et d'une confiance illimitée dans la bienveillance et la magnanimité de Votre Majesté Impériale.

C'est avec ces sentiments que le zèle, l'attachement et le respect accompagneront sans cesse, que je suis, Sire, etc., etc.,

M. C. Oginski.

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 87.

Mémoire.

Saint-Pétersbourg, 1er décembre 1811.

Sire,

Je crois qu'organiser une armée séparée, de Lithuanie, et faire valoir toutes les ressources que l'on peut tirer des provinces polonaises réunies à la Russie, avant de déterminer et d'assurer le sort de ceux qui les habitent, ne peut point répondre aux vues de Votre Majesté Impériale, et au système que les circonstances actuelles préservent de suivre.

Je ne serais pas digne des bontés dont elle m'honore et de la confiance qu'elle veut bien m'accorder, si je séparais, pour un instant, le bien-être de mes compatriotes des sentiments que je dois à Votre Majesté Impériale; mais l'un tient à l'autre, et autant que je serai empressé de solliciter une amélioration d'existence pour mes compatriotes, ce qui ne peut être que le résultat d'une nouvelle organisation, autant je ne mettrai pas de réserve à vous faire connaître, Sire, tout le parti et les avantages que vous pouvez en tirer.

Je laisse à des personnes plus versées que moi dans la partie militaire, le soin de tracer un plan pour la formation de l'armée de Lithuanie, je ne pourrai que leur faire part de mes idées et de mes observations, mais je ne veux pas vous tromper, Sire, et avancer des choses qui ne pourraient pas être réalisées. Ce plan, pour être mis à exécution d'une manière efficace, utile à l'État et digne des sentiments magnanimes de Votre Majesté Impériale, demande à être précédé d'une organisation des goubernies de l'Ouest.

Déjà la classe des paysans, dans cette partie de l'Empire, fournit autant de recrues qu'en fournissent les autres goubernies. Il n'y a que la classe de la noblesse et les volontaires de tout état dont on pourrait encore tirer parti. Mais qu'il me soit permis de dire, avec franchise, qui est celui qui s'enrôlera présentement de bon gré, et avec plaisir, pour porter les armes contre les Polonais?... car c'est ainsi qu'il appelle les habitants du duché de Varsovie. On peut les forcer à servir; mais on ne peut pas maîtriser ses sentiments, qui seront tous pour la cause de ceux dont il voudrait porter le nom. Mais aussi, pour la même raison, Sire, quel est celui qui ne se portera pas avec enthousiasme pour servir Votre Majesté Impériale, lorsqu'il connaîtra ses intentions bienfaisantes, et qu'il verra en elle le régénérateur de sa patrie ?

Quoique Votre Majesté Impériale ait lu et entendu tout ce que l'on a pu faire connaître sur le caractère des Polonais, ainsi que sur la nécessité et l'utilité du rétablissement de la Pologne, et, comme mesure préliminaire, sur l'organisation de la Lithuanie, et quoique son génie, secondé de son cœur, voit tout, pénètre tout, et ne désire que de réparer le mal, j'ose encore toutefois réclamer l'attention de Votre Majesté Impériale sur quelques observations que je prends la liberté d'ajouter à la suite du mémoire que j'ai eu le bonheur de lui présenter au mois de mai.

Un gouvernement anarchique, influencé par les puissances voisines, des troubles, des factions, des guerres civiles ont travaillé la Pologne depuis le commencement du dix-huitième siècle. Partagée à différentes époques, elle a fini son existence politique au milieu d'une crise qui présageait déjà le bouleversement de l'Europe.

On ne conçoit pas comment la nation polonaise, avec les impulsions que lui donnaient les vices de son Gouvernement, avec le penchant pour le luxe et l'ostentation, et les mauvaises habitudes que les étrangers lui avaient fait con-

tracter, ait conservé, au sein même de ses calamités, son énergie, son patriotisme, et un courage à toute épreuve. Ces qualités ne peuvent pas lui être co testées, et elles balancent bien la légèreté et l'inconséquence d défauts qui n'ont pris naissance que dans l'anarchie du Gouver

La Pologne, partagée entre trois puissances, a cessé d'occu la carte de l'Europe, mais les Polonais ont toujours cons national.

Soumis par la force, attachés par devoir, et rêvant sans ces ment de leur patrie, ils n'ont cependant pas discontinué d leurs souverains respectifs.

Ceux que Votre Majesté Impériale a appelés à son service po qui sont placés dans ses armées, n'ont certainement pas donné et ne l'ont jamais trahie. Tous ceux que Votre Majesté Impér quelque fonction que ce soit, en feront autant. Je ne dirai pas cep l'amour personnel qu'ils vous portent, Sire, ne soit un des pl motifs pour les attacher à leur devoir.

Un élan patriotique qui a souvent fait commettre des imprudences au nais, et que Napoléon a su si bien faire valoir pour les habitants de Vars pour en tirer toutes les ressources possibles, les anime toutes les fois qu'il trevoient la possibilité du rétablissement de la Pologne.

Les mots *patrie* et *civisme*, que le système actuel adopté dans une gr partie de l'Europe, cherche à étouffer, sont encore chers à leurs cœurs. souvenirs de l'existence passée se retracent à leur mémoire; et, il ne fau se le dissimuler, les Polonais devenus sujets de la Russie, par droit de quête, n'ont jamais voulu se désister du nom de Polonais.

Le bien réel des individus d'une nation ne tient point, à la vérité, au n et tous les changements arrivés en Europe ont confondu le sort des nations dénomination des pays, au point qu'il est devenu embarrassant, pour des millions d'individus, de désigner leur patrie et de choisir celle qui leur conviendrait davantage. Mais avec tout cela, ce mot patrie, qui était jadis l'idole chérie des hommes, et qui continue encore à avoir tant d'attraits pour ceux qui conservent des principes d'honneur et de vertu, est le mot de ralliement des habitants de tous les pays conquis, et aucune force humaine, pendant plusieurs générations, ne pourra l'empêcher de se faire entendre. Est-ce intérêt? chimère ou prestige?... Il ne m'appartient pas de prononcer là-dessus, mais le fait existe, et les souverains ne sauraient trop le prendre en considération.

Voyons à présent si, indépendamment de la privation du nom de Polonais, à laquelle il a fallu se soumettre, les habitants de la ci-devant Pologne n'ont pas eu de motifs bien puissants de regretter leur ancienne patrie.

Les Polonais soumis à l'Autriche ont trouvé une langue qui leur était étrangère, des impositions bien plus fortes que celles qu'ils payaient autrefois, une forme de procédure différente; la chaîne d'anciennes habitudes interrompue, et des vexations sans nombre dans les détails minutieux de l'administration intérieure.

Les Polonais prussiens virent tout à coup leur pays inondé d'une foule d'employés allemands, qui écartèrent tous les nationaux des places et emplois publics. Les formes ennuyeuses dans la marche des affaires, la longueur des procès et la nécessité de se servir exclusivement de la langue allemande, ainsi que les chicanes et les déprédations des employés, rendaient ce Gouvernement odieux à la noblesse. L'agriculture et les manufactures y gagnaient, à la vérité;

mais c'était aux dépens des vexations et humiliations des nobles, c'est-à-dire de la seule classe qui formait jadis la nation polonaise.

Sous ce rapport, et sous quelques autres considérations, les Polonais réunis à la Russie se trouvaient beaucoup mieux partagés. Le rapprochement des langues, des usages, des habitudes, des goûts et des besoins rendait leur sort moins pénible. Les impôts ne furent point augmentés, les priviléges des nobles furent conservés; la forme de procédure ne subit presque point de changement; la libre élection des employés fut accordée. En un mot, les Polonais sujets russes, et particulièrement, qui furent mieux traités que partout ailleurs, trouvèrent bien des motifs de préférer leur existence à celle des Polonais autrichiens et prussiens.

Mais comment effacer tout à fait les anciens souvenirs? Comment faire oublier l'autorité suprême que les ambassadeurs de Russie exerçaient jadis en Pologne, les confédérations et les guerres civiles qui en ont été la suite, les persécutions personnelles, les ravages des campagnes, la ruine de tant de familles, et surtout les humiliations que l'on a fait éprouver à la nation polonaise?

Les gens raisonnables, sans accuser le Gouvernement russe de toutes ces calamités, n'en rejetaient l'odieux que sur les employés; mais le mal, pour cela, n'en était ni moins grand ni moins vivement senti. Et depuis même que la Pologne cessa tout à fait d'exister, combien peu d'employés ont répondu aux intentions du Gouvernement! Combien ne s'en est-il pas trouvé qui, traitant les Polonais comme des factieux et des révolutionnaires, leur refusaient même la protection dont jouissent tous les autres sujets de l'Empire.

C'est ainsi que, nourrissant le mécontentement de la nation, ils mettaient presque tous les hommes de mérite, et qui pouvaient être utiles dans le pays, dans le cas de fuir les charges publiques, et s'entouraient de ceux que l'ambition et l'intérêt conduisent à briguer des places. C'est ainsi encore que, représentant les premiers comme dangereux à l'État, et faisant valoir les seconds, ils donnaient une mauvaise idée des Polonais à Pétersbourg; ils entretenaient la méfiance des souverains à leur égard, et cachaient la véritable source du mal dont ils étaient principalement les auteurs; et c'est ainsi enfin que tout ce que les chefs de l'empire de Russie ont cherché à faire de bien pour guérir les plaies qui faisaient saigner les cœurs des Polonais, n'a produit que l'effet des palliatifs.

Il était réservé à Votre Majesté Impériale de trouver et d'employer le seul grand remède à tant de maux et de calamités qu'ils avaient à éprouver; son cœur le lui a suggéré, sa conviction le lui présente sans doute comme indispensable.

Les bienfaits que Votre Majesté Impériale a répandus l'année passée sur les goubernies de Grodno et de Wilno, et qui ont été si vivement sentis, ne peuvent être regardés que comme des avant-coureurs d'une réforme générale dont elle a conçu elle-même le projet.

C'est ainsi que l'on cherche à représenter à Votre Majesté Impériale les Polonais comme une nation inquiète, impatiente du joug de la Russie, et difficile à conduire. Du mode que l'on emploiera pour les gouverner dépendra tout le parti que l'on pourra en tirer. C'est à tort aussi que l'on veut flétrir la réputation des hommes à talent, dont souvent le caractère franc et loyal a été taxé d'esprit de révolte et d'insubordination. Ces hommes qui, à la distance de mille werstes de la capitale, paraissent inquiets et dangereux, sont tous des hommes qui n'ont que la maladie de vouloir porter le nom de polonais, et qui, appelés

par Votre Majesté Impériale, seraient les premiers instruments de sa gloire et les plus dévoués de ses sujets.

Croyez-vous, Sire, que les habitants du duché de Varsovie, et que ceux de vos sujets polonais qui soupirent après le rétablissement de la Pologne, aiment personnellement Napoléon? Non, sans doute; ils n'ont pas de motifs de lui porter des sentiments d'amour et de reconnaissance; mais il caresse leurs espérances, et ils voient en lui le régénérateur de leur patrie. Tournez, Sire, ces mêmes armes contre lui, et vous les verrez renforcer de tout l'attachement et de tout l'enthousiasme que vos qualités personnelles inspirent.

En posant comme principe incontestable,

1° Que l'Empereur Napoléon, insatiable de guerres et de conquêtes, ne laissera pas jouir longtemps la Russie des avantages de la paix;

2° Qu'il fera usage de tous les moyens possibles pour lui susciter des ennemis au dehors et pour remuer leur esprit au dedans;

3° Que le ressort le plus efficace qu'il puisse faire jouer contre la Russie est le rétablissement de la Pologne, il est hors de doute qu'il faut prévenir ses intentions, et que la force des mesures répulsives doit répondre à celle des moyens d'attaque.

Je ne doute nullement que les armées russes ne tiennent tête aux armées françaises, mais qu'il me soit permis de mettre en doute la possibilité de contenir avec des mesures rigoureuses la tranquillité dans les Gouvernements limitrophes, et d'y empêcher l'influence étrangère.

Plus il y aura de victimes du fanatisme patriotique, et plus l'exaltation fera de progrès. Mais ce n'est pas assez: combien d'innocents n'y aura-t-il pas de confondus avec les coupables, lorsque les employés du Gouvernement prêteront l'oreille aux calomnies que des inimitiés et des haines personnelles se plairont à répandre! Le cœur de Votre Majesté Impériale en saignerait de douleur, la sûreté de l'État n'y gagnerait rien, et le nombre des souffrants et des malheureux augmenterait l'exaspération et le désespoir de ceux qui pourraient échapper à la surveillance et aux persécutions de la police. Il ne suffit donc pas d'avoir une armée respectable pour la conduire contre l'ennemi, il conviendrait d'opposer à Napoléon une force plus imposante, et c'est huit millions d'habitants sur lesquels il fonde principalement ses espérances, et qu'un mot de Votre Majesté Impériale attacherait irrévocablement à son trône. Il faudrait dissiper, par ce moyen, l'illusion des habitants de Varsovie, et transporter tout l'enthousiasme que leur inspire Napoléon sur la personne d'un Souverain qui, sans aucune vue d'ambition ou projet de conquête, assure l'existence et le bonheur de ses sujets Polonais, pour le seul plaisir de faire du bien et de garantir la tranquillité et la sûreté de ses États.

J'ose croire que Votre Majesté Impériale est persuadée de l'efficacité de cette mesure, et qu'elle n'est arrêtée dans l'exécution de ses projets que par l'incertitude, sur le mode le plus convenable à employer pour le réaliser. J'avoue que le choix de ce mode est embarrassant et présente plus de difficultés qu'on ne le croirait dans l'attente des événements qui vont suivre.

Lorsque, au mois de mai, j'ai pris la liberté de proposer à Votre Majesté Impériale l'organisation du duché de Lithuanie, je basais mon projet:

1° Sur la probabilité que les affaires politiques en donneraient le temps;

2° Sur la possibilité de l'effectuer comme une mesure d'administration intérieure, et qui ne tendait pas à provoquer la guerre;

3° Sur la certitude, si j'ose le dire, que cette organisation servirait d'ache-

minement au rétablissement de la Pologne, après avoir réuni le duché de Varsovie à la Lithuanie, car je prévoyais que, tôt ou tard, cela devait avoir lieu.

Si l'on pouvait supposer que les choses restassent *statu quo*, je le répète encore, la formation du *grand duché de Lithuanie* serait la mesure la plus convenable, et qui pourrait suffire comme pour le moment où je la proposais; mais, Sire, si malgré les vues pacifiques de Votre Majesté, l'ennemi du repos de l'Europe trame des projets que l'on ne peut détruire que les armes à la main, si ses sourdes menées auprès des différentes cours de l'Europe, si ses nouvelles influences dans le *grand duché de Varsovie* et ses émissaires répandus dans les États de Votre Majesté Impériale, dévoilent ses intentions secrètes et annoncent une rupture prochaine avec la Russie, une simple organisation du duché de Lithuanie ne peut être suffisante, et tout au moins elle ne saurait produire les grands résultats auxquels on aurait pu s'attendre dans un état de paix et de tranquillité.

Elle servirait, à la vérité, aux habitants de la Lithuanie, de témoignages des intentions bienfaisantes de Votre Majesté Impériale; elle diminuerait en partie l'influence de Napoléon sur l'esprit des Polonais, elle étonnerait les Varsoviens, et affaiblirait, jusqu'à un certain point, les espérances qu'ils fondent sur les Polonais sujets de la Russie; mais elle n'éveillerait l'enthousiasme général, dans le cas qu'on s'en occupât à la veille d'être menacé de la guerre.

Au moment même où l'Empereur Napoléon choisirait et nommerait un Roi de Pologne, en prévenant Votre Majesté Impériale, toutes les sensations que l'organisation de la Lithuanie pourrait produire seraient évanouies.

Ce moment là, Sire, sera, je ne le cache pas, un moment de crise; et, malgré toutes les assurances que Napoléon s'est plû à donner à Votre Majesté Impériale sur ce qu'il ne pensait pas à rétablir la Pologne, je suis intimement persuadé que les premières hostilités seront accompagnées, et peut-être même précédées de la nomination d'un Roi de Pologne.

J'ai pris la liberté de dire, dans ce mémoire que j'ai présenté au mois de mai, que s'il était question, dès à présent, d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures qu'on pourrait employer pour organiser les huit gouvernies de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et que ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire les destinées de la Pologne. Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât à se déclarer Roi de Pologne, etc., etc....

Ce que j'avais indiqué il y a six mois me paraît devoir être rappelé aujourd'hui, non que je pense que la guerre soit imminente, mais parce que la longueur de temps qu'il faudrait employer, pour l'organisation de la Lithuanie et pour l'établissement d'un nouvel ordre de choses, en reformant celui qui existe, pourrait peut-être nous rapprocher trop d'une époque où ces changements ne seraient plus qu'une demi-mesure.

Avec la certitude de conserver la paix, l'organisation de la Lithuanie devait être regardée comme une mesure d'administration intérieure, et comme telle on ne pouvait exiger de cette province que les avantages que le Gouvernement retire des autres parties de l'Empire bien organisées et administrées.

Avec la certitude de la guerre, l'organisation de la Lithuanie ne peut être envisagée que comme une mesure politique, dont le but est de retirer toutes les ressources que le local du pays, et l'esprit bien dirigé des habitants peuvent fournir.

Or, si le Duché de Lithuanie devait être formé et organisé d'après l'indication d'un système politique, il n'y a pas de doute qu'il ne soit bien plus avantageux pour la Russie d'en faire une Pologne, et à Votre Majesté Impériale de s'en déclarer Roi.

Quels que grands que soient les avantages qu'il plairait à Votre Majesté Impériale d'accorder aux Lithuaniens, en organisant la Lithuanie comme je l'avais proposé, ils ne pourraient pas aller de pair avec l'acte bienfaisant et magnanime du rétablissement de la Pologne, mais aussi, Sire, je ne saurais mettre de niveau les ressources que Votre Majesté Impériale pourrait en tirer dans l'un et l'autre cas.

Aujourd'hui, si Votre Majesté Impériale laisse ses goubernies de l'Ouest tels qu'ils sont, et désire y faire de nouvelles levées pour augmenter son armée, rien sans doute ne s'opposera à ses volontés, mais elle ne trouvera que des soldats contraints au service par l'obligation d'obéir. Si, au contraire, elle se déclare *Roi de Pologne*, tout calcul sur la possibilité d'un nouvel enrôlement et sur le nombre des recrues disparaît, la reconnaissance et l'enthousiasme en connaissent plus de bornes; tout homme en état de porter les armes demandera à être placé, et le courage naturel des Polonais, guidé par la sagesse de leur auguste chef, fera respecter dans toute l'Europe, la justice, la générosité et la bienfaisance du régénérateur de la Pologne.

Je crains, Sire, d'être trop long, mais le sujet m'entraîne malgré moi.

Si Votre Majesté Impériale était déterminée, à commencer la guerre, je crois que le moment où les armées russes pénétreraient dans le duché de Varsovie, et entreraient en même temps en Prusse, où les armées prussiennes les recevraient comme des alliées et amis, serait le moment, Sire, où il conviendrait de vous déclarer Roi de Pologne. Mais ne voulant pas la guerre, et prévoyant cependant qu'elle est inévitable, et probablement très-prochaine, et, en outre, ayant la certitude que Napoléon cherchera à vous prévenir en nommant un Roi de Pologne, ne serait-il pas convenable de trancher le mot, et de prendre ce titre en formant, en attendant, un royaume de Pologne des huit goubernies que je proposais de réunir sous la dénomination de grand duché de Lithuanie.

Cette démarche déconcerterait infiniment les projets de Napoléon, et lui ôterait de puissants moyens d'agir, et il est probable même que si l'on ne peut prévenir et empêcher par là la guerre, elle sera retardée, et laissera à la Russie le temps de s'y préparer, et peut-être même de l'éviter.

Napoléon aurait contre lui huit millions d'habitants, sur lesquels il croyait pouvoir compter. Il verrait disparaître l'enthousiasme des Varsoviens, dont il pouvait disposer jusqu'alors à son gré, et qui désireraient être réunis au nouveau royaume de Pologne, dont l'existence ne serait plus douteuse sous les auspices et sous la protection de Votre Majesté Impériale; et quel attrait resterait-il aux Français, aux Italiens et aux Allemands, pour aller chercher des lauriers dans les frimas de la Russie?

La formation d'un royaume de Pologne est bien plus simple que l'organisation de la Lithuanie. Il faudrait encore proposer, discuter et prescrire un nouveau mode d'administration pour la Lithuanie. Tandis qu'en prononçant l'existence de la Pologne, tous les Polonais viendraient se ranger sous l'ancienne forme du Gouvernement qu'on rétablirait, avec des modifications que sa réunion à la Russie et les circonstances présentes rendraient nécessaires.

Au reste, cette nouvelle Pologne pourrait continuer à être gouvernée et di-

visée en huit goubernies, comme elle l'est présentement, jusqu'à la fin de la guerre. Des personnes choisies pour diriger une constitution s'occuperaient du plan de l'administration générale, et en attendant, une proclamation de Votre Majesté Impériale, comme Roi de Pologne, adressée à la nation polonaise, avec la promesse de lui accorder une constitution rapprochée de celle du 3 mai, à laquelle elle a toujours attaché tant de prix, porterait l'enthousiasme dans toutes les familles.

Il ne serait pas nécessaire, pour cela, de changer inopinément la forme de l'administration présente; les changements et améliorations pourraient être progressifs. On croira à votre parole, Sire, la proclamation produira son effet, et tous les cœurs polonais seront à vous. Oui, Sire, j'en suis persuadé, et je puis dire avec certitude qu'il ne se trouvera pas, après cela, un seul habitant du duché de Varsovie, qui ne désire impatiemment de partager le sort de ses compatriotes lithuaniens.

Au reste, je finirai par un argument qui me paraît sans réplique. Les chances de la guerre sont toujours incertaines : les armées de Votre Majesté Impériale peuvent être victorieuses ou essuyer des revers; dans le premier cas, Votre Majesté, en occupant le duché de Varsovie, le réunirait au reste de la Pologne, et fixerait à son gré le sort de ce royaume, dans le second, les armées ennemies, en pénétrant dans la partie polonaise réunie à la Russie, y trouveraient plus ou moins de partisans, en raison des motifs que les habitants trouveraient de se livrer à Napoléon, ou de rester fidèles au souverain qui a fait pour eux tout ce qu'ils pouvaient désirer.

Or, il est facile de déterminer les chances de la guerre par un calcul très-simple.

En laissant à Napoléon le temps de nourrir l'exaltation des Varsoviens, de travailler l'esprit des Polonais soumis à la Russie, et de proclamer un Roi de Pologne, tous les avantages sont pour lui : en le prévenant, en faisant usage des mesures que j'ai indiquées, on lui ôte une grande partie de ses moyens, qu'il fonde particulièrement sur l'appui des Polonais, et on affaiblit par là même toutes les autres ressources qui restent à sa disposition.

Voilà des résultats que plusieurs coalitions n'ont pu produire, et auxquels on doit s'attendre, si, en même temps qu'une armée formidable gardera les frontières de l'Empire, et arrêtera les progrès de la guerre dans l'intérieur, Votre Majesté Impériale réalise le projet du *rétablissement de la Pologne*, ce projet, si digne d'elle, et qu'un concours de combinaisons politiques paraît rendre aussi simple dans son exécution qu'indispensable pour rétablir la paix et la tranquillité de l'Europe.

M. C. Oginski.

Réponse verbale de l'Empereur Alexandre Ier au Mémoire ci-dessus, faite le 15 *décembre* 1811.

J'ai lu avec le plus vif plaisir votre *Mémoire*. Je vois dans tous vos projets la pureté de vos intentions, jointe à beaucoup de prudence, puisque tout en cherchant le bien-être de vos compatriotes, vous ne me compromettez pas. Tous les moyens que vous m'indiquez peuvent être communiqués à tous ceux que

j'appellerais à mon conseil, et ils ne peuvent que mériter l'approbation de tout homme sensé. Le rétablissement de la Pologne, tel que vous me le proposez, n'est nullement contraire aux intérêts de la Russie; ce n'est point une aliénation des provinces conquises; j'y trouve, au contraire, une barrière puissante pour l'Empire en attachant aux intérêts de la Russie des millions d'habitants qui ne peuvent encore oublier leur ancienne existence indépendante; ils pourraient être heureux et contents s'ils avaient une constitution. Quant au titre, pourquoi ne prendrais-je pas celui de *Roi de Pologne*, si cela peut faire plaisir à tous les Polonais? Néanmoins, il faut attendre les événements.... Aujourd'hui, j'ai reçu des nouvelles plus satisfaisantes et qui me donnent quelque espoir que nous n'en viendrons point à une rupture ouverte avec Napoléon.... Mais, dans tous les cas, je veux que vous me donniez les noms de ceux de vos compatriotes que nous pourrions charger de préparer un plan d'organisation pour les huit goubernies qui doivent composer la *Lithuanie* et la *Pologne*. Je voudrais en avoir un dans chaque goubernie. Je me fie à vous quant au choix[1].

Lettre du prince Xavier Druçki-Lubeçki, maréchal de la noblesse de la goubernie de Grodno, adressée au prince M. C. Oginski, relative à l'amélioration et à l'émancipation des paysans polonais, dans l'organisation projetée de la Lithuanie.

Grodno, 8/20 janvier 1812.

Je vois mon cher comte, par votre lettre, que l'objet dont nous nous sommes si souvent occupés dans nos rêveries sur le bien public vous est toujours présent. C'est un sujet bien riche et pourtant bien simple dans ses principes que tout ce qui établit, le bien-être des classes inférieures de l'État, le bien-être surtout des paysans, cette cheville ouvrière de l'industrie générale, qui, élevés dans l'obéissance et l'activité, ne demandent pour prix de leurs travaux que de n'être pas opprimés, et auxquels on refuse souvent ce seul acte de justice.

Lorsque je touche cette corde si intéressante en matière publique, et que je parle à vous, cher comte, je ne puis me défendre de me reporter en idée à ce temps de la régénération de la Pologne, à laquelle vous avez pris part; à cette

§ 1. Voici les Lithuano-Rutheniens proposés : *Xavier Lubeçki*, pour Grodno; *Thomas Wawrzeçki*, pour Wilno; *Vincent Gieczewicz*, pour Minsk. *Joseph Szadurski*, pour Witebsk; *Louis Plater*, pour Mohilew; *Kasimir Lubomirski*, pour la Wolynie; *Thadé Czaçki*, pour la Podolie; *Adam Rzewuski*, pour Kiiovie, ou Ukraine polonaise cis-Borystane.

Diète constituante de 1791, où les nobles, quoique maîtres absolus de leurs paysans, ont senti que la religion, les principes de justice gravés dans leur cœurs, l'intérêt général du pays, l'intérêt bien entendu des individus mêmes, ordonnaient d'assurer le sort des paysans, et de donner un état à cette classe nombreuse de la société.

Cependant, je l'avoue, je ne sais ce que je dois admirer davantage des principes de philanthropie dont les membres de la Diète ont donné une si belle preuve, ou de la modération et de la sagesse avec laquelle ils ont su réprimer l'enthousiasme pour le bien qui les animait alors.

Propriétaires eux-mêmes, ils ont senti dans toute sa force ce qui pourrait s'en suivre d'une marche trop précipitée, ils ont senti les dangers qui menaçaient l'État, et de la part de la classe des paysans, trop peu avancés encore pour qu'on pût l'attacher aux intérêts de la patrie et de la part de beaucoup de nobles que cette démarche générale pouvait blesser dans leurs intérêts particuliers.

La Diète a suivi alors ce grand principe politique, qu'en faisant le bien, il s'agit plus de le faire que de le nommer, que si elle accordait des prérogatives tout en conservant son autorité, ce bienfait attacherait la classe des paysans aux intérêts des nobles et à l'intérêt public, tandis qu'en établissant subitement le principe de l'égalité, on détruisait l'illusion salutaire, et on ne ferait que des ingrats perdus pour le bien de l'État dont ils ne s'étaient jamais occupés. Aussi, en proclamant la liberté des paysans, la Diète l'a fait avec dignité, et les nobles, en cédant de leurs droits, se sont déclarés eux-mêmes les protecteurs du bienfait qu'ils ont accordé à leurs sujets.

On ne pouvait pas donner des droits politiques à des hommes qui n'en auraient pu sentir le prix; mais en assurant leur liberté civile, et en garantissant leurs propriétés par le caractère sacré qu'on a donné aux contrats faits avec leurs maîtres, contrats obligatoires pour les deux parties, on a posé la base de leur prospérité future, qui devait rendre par la suite leur émancipation possible.

Qu'il y a loin de l'esprit dans lequel la Diète a proclamé la liberté des paysans à celui dans lequel, de nos jours, on a exécuté cette mesure chez nos voisins! Mais aussi, quelle position différente pour comprendre les véritables rapports des paysans et l'influence de cette mesure sur la prospérité du pays! Chez nous, c'était une Diète composée des propriétaires réunis pour s'occuper des intérêts les plus chers de leur patrie; là, c'est la suite de l'impulsion d'un principe généralement en vigueur en Europe, sans consulter le degré de civilisation du pays. Cependant je pense que l'émancipation graduelle des paysans est une des preuves parlantes de la sagesse des principes adoptés par la Diète. Ces principes que la *Constitution du 3 mai* avait adoptés, ont continué à être en vigueur sous le régime prussien; ainsi voyons-nous les paysans parvenus, dans l'espace de seize ans, à une condition qui a permis de les délivrer sans danger. Mais chez nous, en Lithuanie, où les conséquences nuisibles que la liberté des paysans aurait pu produire sur les provinces de l'intérieur ordonnaient d'abandonner encore une fois les paysans à la merci de leurs maîtres, ils sont restés tels qu'ils avaient été avant la Diète de 1791, et pis encore dans toutes les terres où des propriétaires peu éclairés se sont prévalus de leurs anciens droits sur les paysans.

Qu'il est à regretter que nos provinces polonaises réunies à l'Empire aient perdu seize années de temps pour les progrès de leur civilisation, et que le beau

règne d'Alexandre n'ait pas lui plus tôt pour nous[1]!... Cependant, que ne pouvons-nous et que ne devons-nous pas attendre des lumières et des intentions bienfaisantes de notre souverain législateur?... J'aime à me flatter de l'espoir qu'il posera les bases de l'amélioration de l'état de nos paysans, en travaillant par degrés à leur délivrance, comme l'a fait la Diète de 1791, et pourvu qu'on ne choque pas, par une conduite trop précipitée, les intérêts des nobles, ils se prêteront certainement volontiers aux sacrifices d'une partie de leurs droits pour assurer graduellement le bien-être des paysans.

Peut-être faudrait-il, pour développer les différentes considérations locales et indispensables, avant de mettre en exécution une mesure de ce genre, confier à un comité composé de nationaux l'accomplissement de cet ouvrage, et dans ce cas, l'humanité et le bien public demanderaient qu'on ne tardât pas de mettre la chose en œuvre. Mais je m'aperçois que ma lettre dépasse les bornes où je devais la renfermer. Je sais qu'en parlant de l'intérêt public, on ne risque pas de lasser votre patience; mais je sens qu'il ne faut pas aussi abuser de votre indulgence, et surtout lorsque peut-être il n'est question que de rêveries....

Je suis, etc., etc.

F. X. Lubecki.

Traité d'alliance entre l'Autriche et la France.

Paris, le 14 mars 1812[2].

Articles séparés et secrets.

Art. V. Dans le cas où, par suite de la guerre
et la Russie, le royaume de Pologne viendrait a être re
S. M. l'Empereur des Français garantit spécialement, c
elle garantit dès à présent à l'Autriche, la possession de la Galicie.

Art. VI. Si le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne, une partie de la Galicie en échange des provinces illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Galicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

1. On sait que c'est Catherine II, Paul Ier, et même Alexandre Ier, comme Nicolas Ier qui empêchaient les nobles et les propriétaires de Lithuanie et de Ruthenie, d'émanciper les paysans. En 1857, les Lithuaniens furent les premiers à provoquer, auprès d'Alexandre II, cette émancipation.

2. Martens, *Nouveau Recueil*, I, 430. — Neumann, II, 360.

***Rapport** diplomatique, adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par **Maret, duc** de Bassano, ministre des affaires étrangères, sur les **motifs de** l'ouverture de la guerre entre la France et la Russie, **seconde** guerre de Pologne.*

(*Première partie.*)

Gumbinen, le 21 juin 1812[1].

Sire,

Le traité de Tilsit entre la France et la Russie était un traité d'alliance offensif contre l'Angleterre. Ce fut au retour de la conférence du Niémen, où l'Empereur Alexandre avait dit à Votre Majesté qu'il voulait être son second contre l'Angleterre, que vous vous déterminâtes, Sire, à sacrifier les avantages que vous teniez de la victoire, et à passer rapidement de l'état de guerre à l'état d'alliance avec la Russie.

Cette alliance, qui augmentait les moyens de guerre de la France contre l'Angleterre, devait aussi garantir la paix du Continent.

Cependant en 1809, l'Autriche fit la guerre à la France. La Russie, contre le texte précis des traités, ne fut d'aucun secours à Votre Majesté. Au lieu de 50 000 hommes qu'elle pouvait faire marcher et qui devaient seconder l'armée française, 15000 hommes seulement entrèrent en campagne, et lorsqu'ils dépassèrent la frontière russe, le sort de la guerre était déjà décidé.

Depuis cette époque, Sire, l'oukase du 19/31 décembre 1810, qui détruisit nos relations commerciales avec la Russie, l'admission du commerce de l'Angleterre dans ses ports, ses armements qui menacèrent, dès le commencement de 1811, d'envahir le duché de Varsovie, enfin sa protestation sur l'Oldenbourg, anéantirent l'alliance. Elle n'existait plus lorsque de part et d'autre des armées se formaient pour s'observer.

Cependant l'année 1811 tout entière fut employée à des pourparlers et à des négociations avec la Russie dans l'espérance de détourner, s'il était possible, le Cabinet de Pétersbourg de la guerre qu'il paraissait avoir résolue, et de parvenir à connaître ses véritables intentions. Il a été prouvé jusqu'à l'évidence que cette puissance se proposait, à la fois, de se soustraire aux conditions des traités de Tilsit, pour se mettre en état de paix avec l'Angleterre, et d'attenter à l'existence du duché de Varsovie, en se servant de prétexte des indemnités réclamées par le duc d'Oldenbourg.

Votre Majesté, décidée à soutenir par la force des armes l'honneur des traités, l'existence et l'intégrité des États de ses alliés, avait senti l'importance de s'unir plus étroitement à une puissance à laquelle elle était déjà attachée par des liens chers à son cœur, et dont les intérêts politiques généraux étaient les mêmes que ceux de Votre Majesté. A cet effet, Sire, un traité a été conclu le 14 du mois de mars dernier entre Votre Majesté et l'Empereur d'Autriche.

Tout garantit à cette alliance une longue durée. Elle assure le repos du midi de l'Europe et promet à la France qu'elle ne sera plus troublée dans ses efforts pour le rétablissement de la paix maritime.

Je propose à Votre Majesté de faire donner communication au Sénat du traité d'alliance conclu entre la France et l'Autriche, et d'ordonner qu'il soit promulgué comme loi de l'État, conformément à nos constitutions.

1. *Archives de France.*

(*Deuxième partie.*)

Dès la fin de l'année 1810, la Cour de Pétersbourg ayant changé de système, et résolue de se soustraire aux engagements qu'elle avait souscrits à Tilsit, prit le parti d'appuyer par des armements les actes par lesquels elle violait l'alliance. Elle rassembla des troupes dans ses provinces polonaises, et elle rappela une partie de son armée de Moldavie, qui arriva à marches forcées sur les frontières du duché de Varsovie.

Dans le mois de février 1811, Votre Majesté demanda des explications sur ces armements extraordinaires; elle dut en même temps conseiller au roi de Saxe de concentrer sur la Vistule, les troupes du duché de Varsovie, pour les mettre à l'abri d'une attaque soudaine.

La Prusse, placée dans une position intermédiaire entre la France et la Russie, s'aperçut la première des dispositions du Cabinet de Pétersbourg. Elle ne pouvait en comprendre les motifs, mais elle prévoyait les résultats; elle fit des représentations à la Russie; elle lui montra le danger qu'il y avait à appuyer des négociations par des armements; elle la conjura de cesser des mouvements qui pouvaient compromettre la Prusse elle-même, et qui devaient attirer sur son territoire les armées que Votre Majesté serait forcée de faire marcher à la défense du duché de Varsovie. Cette démarche, inspirée par le désir de la paix, et dictée par la prudence, ne produisit aucun effet, et la Prusse voyant cette fatalité qui, depuis dix ans, a entraîné l'Europe peser aussi sur la Russie, demanda franchement, dès le mois de mai 1811, à s'unir à Votre Majesté par une alliance.

Votre Majesté hésita longtemps à prendre des engagements qui devaient faire supposer que l'alliance de Tilsit n'existait plus. Elle ne connaissait point encore les motifs qui pouvaient porter la Russie à rompre les traités, à se mettre en état de paix avec l'Angleterre et à menacer l'existence du duché de Varsovie; mais lorsqu'il ne resta plus aucun doute à Votre Majesté, elle m'autorisa à entrer en négociation avec la Prusse, et à conclure le traité qui a été signé le 24 février 1812.

Je propose à Votre Majesté de faire donner communication, au Sénat, du traité d'alliance conclu entre la France et la Prusse, et d'ordonner qu'il sera promulgué comme loi de l'État, conformément à nos Constitutions.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Duc de Bassano.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en ouvrant la campagne de Moskou, campagne appelée seconde guerre de Pologne.

Wilkowiszki, 22 juin 1812.

Soldats!

La seconde guerre de Pologne est commencée. La première s'est terminée à Friedland et à Tilsit : à Tilsit, la Russie a juré éternelle alliance à la France et guerre à l'Angleterre. Elle viole aujourd'hui ses serments. Elle ne veut donner aucune explication de son étrange conduite que les aigles françaises n'aient repassé le Rhin, laissant par là nos alliés à sa discrétion. La Rus-

sie est entraînée par la fatalité! ses destins doivent s'accomplir. Nous croirait-elle donc dégénérés! ne serions-nous donc plus les soldats d'Austerlitz! Elle nous place entre le déshonneur et la guerre : le choix ne saurait être douteux; marchons donc en avant! Passons le Niémen! portons la guerre sur son territoire. La *seconde* guerre de Pologne sera glorieuse aux armes françaises comme la première; mais la paix que nous conclurons portera avec elle sa garantie et mettra un terme à cette orgueilleuse influence que la Russie a exercée depuis cinquante ans sur les affaires de l'Europe. *Napoléon.*

Proclamation d'Alexandre Ier aux Russes.

Wilna, 12/25 juin 1812[1].

Depuis longtemps nous avions éprouvé, de la part de l'Empereur des Français, des procédés qui annonçaient des intentions hostiles envers la Russie; mais nous espérions les changer en employant les moyens de la douceur et de la paix. Lorsqu'enfin nous aperçûmes que les offenses les plus manifestes se renouvelaient sans cesse, nous fûmes, malgré notre désir de maintenir la paix, forcés de compléter et de rassembler nos armées. Cependant nous ne désespérions pas de parvenir à une réconciliation nous arrêtant sur les frontières de notre Empire, sans violer la paix, et nous nous tînmes prêts pour la défense. Tous les moyens de douceur que nous employâmes ne purent nous procurer cette paix que nous désirions. L'Empereur des Français nous a, le premier, déclaré la guerre en attaquant subitement nos troupes près Kowno; alors voyant que rien ne peut le porter à seconder nos vœux pour le maintien de la paix, il ne nous reste d'autres ressources que d'invoquer le Tout-Puissant, témoin et vengeur de la vérité, et d'opposer nos forces à celles de l'ennemi.

Il n'est pas nécessaire de rappeler aux commandants des corps, aux chefs et aux soldats leur devoir et leur bravoure. Le sang des valeureux Slaves coule dans nos veines. Guerriers! vous défendrez la religion, la patrie et l'indépendance! Je serai avec vous! Dieu est contre l'agresseur! *Alexandre.*

1. *Archives de Russie.*

Rapport de la Commission de la Diète de Pologne, présenté à cette assemblée sur les événements actuels, à la séance du 28 juin 1812[1].

Messieurs,

S'il exista jamais parmi les hommes une mission importante, une tâche honorable, c'est sans doute celle que nous avons reçue de vous. Si jamais un travail présenta à l'esprit et au cœur tout ce qui est fait pour les ébranler et les enflammer, c'est sûrement celui auquel vos ordres nous ont appelés.

Placés par un concours de circonstances extraordinaires au dernier acte du drame qui a vu périr notre patrie, entre le berceau d'une patrie renaissante et son tombeau encore ouvert, le tableau que nous devons vous présenter, les accents que nous devons faire retentir au milieu de vous, doivent, pour être fidèles, participer de ce mélange inouï de la vie et de la mort; ils doivent à la fois porter l'espoir et la consolation dans le cœur des victimes, et l'effroi dans celui des bourreaux. Ce n'est pas tout, il faut prendre en nos mains un fil propre à nous diriger vers l'issue du labyrinthe des malheurs dans lequel nous avons été égarés depuis un demi-siècle; il faut affermir nos pas dans la nouvelle carrière que les circonstances ouvrent devant nous.

Longtemps avait existé dans le centre de l'Europe une nation célèbre, maîtresse d'une contrée étendue et féconde, brillante du double éclat de la guerre et des arts, protégeant depuis des siècles, d'un bras infatigable, les barrières de l'Europe contre les barbares qui frémissaient autour d'elle. La nature répondait avec la libéralité à ses travaux; souvent ses rois avaient pris place dans l'histoire à côté de ceux qui ont le plus honoré le rang suprême. De toutes parts on briguait l'honneur de s'asseoir sur son trône; si parfois des divisions éclataient dans son sein, ces nuages n'obscurcissaient que son propre horizon et n'allaient point porter au loin les orages.

Messieurs, cette terre, c'est la Pologne; ce peuple, c'était vous. Que sont-ils devenus?

En vain nos yeux cherchent leurs représentants dans cette enceinte, qui jadis retentissait de leur voix. Hélas! ceux que nous apercevons nous rappellent trop ceux qui devraient y être; et le faible bien dont il nous est déjà donné de jouir, nous avertit trop de celui que nous avons perdu.

Mais comment s'est opéré le déchirement de notre patrie? Comment cette grande famille, qui, même en se divisant, ne se séparait pas; qui avait su rester unie à travers des siècles de division; comment cette puissante famille s'est-elle vue démembrée? Quels ont été ses crimes et ses juges? de quel droit a-t-elle été attaquée, envahie, effacée de la liste des États et des peuples? d'où lui sont venus des oppresseurs et des fers?... L'Univers, indigné, répondrait, chaque État, chaque peuple nous dirait, qu'il a cru voir son tombeau s'entr'ouvrir à côté de celui de la Pologne; que, lors de cette audacieuse profanation, de cet insultant mépris des lois sur lesquelles reposent toutes les sociétés, le monde, a pu se croire livré au seul empire des convenances, et que bientôt pour lui il n'y aurait plus d'autre règle. L'Europe effrayée, menacée, indiquerait surtout à notre juste ressentiment cet Empire qui, en nous écrasant, se préparait à peser sur elle de tout son poids. C'est la Russie qui est l'auteur de

1. *Archives de la Diète.*

tous nos maux; depuis un siècle elle s'avance à pas de géant vers les peuples qui tantôt ignoraient jusqu'à son nom.

La Pologne ressentit la première les effets de l'accroissement de la puissance russe; placée au premier rang de son voisinage, elle a reçu d'elle ses premiers, comme ses derniers coups. Qui pourrait les compter, depuis qu'en 1717 la Russie essaya son influence par le licenciement de l'armée polonaise? Depuis cette époque, quel instant a été exempt de son influence ou de ses outrages? D'abord elle se mêle de l'élection de nos rois; elle attente à celui des droits, dont la nation s'était toujours montrée si jalouse. Bientôt nos plus beaux domaines deviennent la récompense des favoris de ses souverains. Nos enfants, entraînés de force dans les rangs de ses armées, doivent racheter de leur sang celui que les Russes devaient seuls verser dans les combats. Si nos champs se couvrent de moissons c'est pour nourrir ses soldats. Chaque nouvelle guerre montre les drapeaux russes, traversant la Pologne et flottant dans toutes ses parties. C'est en foulant sans cesse le sol polonais, que la puissance russe s'approche graduellement du corps de l'Europe qu'elle aspire à dominer.

Si, revêtant d'autres formes, cette puissance astucieuse s'unit à la Pologne, c'est pour lui imposer, comme en 1764, cette funeste garantie, qui attachait l'intégrité de nos frontières à la perpétuité de l'anarchie, pour faire de cette anarchie le moyen d'accomplir ses desseins ambitieux. Le monde sait ce qu'ils ont été depuis cette funeste époque. C'est dès lors que, de partage en partage, on a vu la Pologne disparaître entièrement, sans crime comme sans vengeance. C'est depuis lors que les Polonais ont entendu en frémissant le langage insultant des Repnines des Sievers, qu'ils les ont contemplé, prenant en leurs mains audacieuses les rênes de leur gouvernement; c'est dès lors que cent fois le soldat russe s'est baigné dans le sang de leurs concitoyens, en préludant à ce jour à jamais exécrable, faut-il le rappeler? dans lequel, au milieu des hurlements d'un vainqueur farouche, Varsovie entendit les cris de la population de Praga, qui s'éteignait tout entière dans le meurtre et dans l'incendie. Polonais! car il est temps de faire retentir à vos oreilles ce nom, qui est le nôtre et que nous n'eussions jamais dû perdre, voilà les routes odieuses par lesquelles la Russie est parvenue à s'approprier nos plus belles provinces; voilà les titres, les seuls titres des droits qu'elle exerce sur nous; la force seule a pu nous enchaîner; la force peut aussi briser les fers qu'elle seule a forgés : ces fers seront brisés!

Si a d'autres époques tout avait conspiré notre perte, aujourd'hui tout conspire pour notre rétablissement. La Pologne existera donc : que disons-nous? elle existe déjà, ou plutôt elle n'a jamais cessé d'exister! Que font à ses droits la perfidie, les complots, les violences sous lesquels elle a succombé? Oui, nous sommes la Pologne; nous le sommes aux titres que nous tenons de la nature, de la société, de nos ancêtres; à ces titres sacrés, que nous reconnaît l'Univers entier, et dont le genre humain a fait sa sauvegarde. Nous le sommes, non-seulement nous, qui jouissons déjà de la régénération de ce pays, mais encore tous ceux qui habitent les vastes contrées qui attendent leur affranchissement.

Ces frontières tracées d'une main spoliatrice, ces barrières élevées par la défiance, ces gardes dont elle a hérissé toutes ses avenues, toutes ces marques enfin des noirs pressentiments qui accompagnent l'usurpation, n'ont pu altérer cette communauté d'origine, ni rompre les liens du sang, qui établissent entre

un peuple de frères un amour et une confiance réciproques. Oui, malgré une trop longue séparation, ils sont restés nos frères, les habitants de la Litvanie, de la Ruthenie-Blanche, de l'Ukraine, de la Podolie, de la Wolynie; ils sont Polonais comme nous, et ils ont, comme nous, le droit de l'être. La patrie, comme une tendre mère, tient toujours ses bras ouverts à tous ses enfants, et chaque membre a toujours le droit de se rattacher à la famille dont il fut arraché.

Polonais! nous n'arrêterons pas plus longtemps l'essor des vœux et des sentiments qui s'échappent de tous nos cœurs; que notre voix le fasse retentir avec toute sa force, et que l'existence du royaume de Pologne, solennellement proclamée dans cette enceinte, soit reconnue dans toute la Pologne comme elle l'est ici, et au milieu des mêmes signes d'attendrissement et des mêmes cris d'allégresse!

Mais pour donner à ce mouvement une force irrésistible, pour mieux assurer les résultats qu'il doit produire, interrogeons l'histoire de nos ancêtres, cherchons-y ce que leur suggéra souvent l'ardent amour de la patrie; écartons seulement les dangers, qui privèrent trop souvent les confédérations des avantages qu'elles auraient dû produire. Que leur expérience ne soit pas perdue pour nous, imprimons à cette confédération nouvelle le caractère de la plus étroite union, faisons-en le point central auprès duquel nous nous tiendrons réunis, autour duquel pourront se rallier sans difficulté, comme sans confusion, tous ceux qui n'attendent peut-être pour se rassembler que de savoir où ils doivent le faire. Alors quelle force humaine pourra arrêter ce mouvement unanime d'une grande nation, cet élan d'un peuple qui ressaisit son antique existence, et qui, pour l'assurer mieux, oublie ses souffrances passées, et s'offre à voler de sacrifices en sacrifices.

O jour mille fois heureux! jour d'allégresse et de triomphe! devant toi disparaissent tous ces jours qu'il faudrait effacer des pages de notre histoire et du souvenir des hommes. Ce jour sera célèbre entre tous les jours. Nos neveux hériteront pour lui de nos hommages et de notre respect; c'est à lui qu'il était réservé de faire retentir ce nom cher et sacré, ce nom de la Pologne qui vivait dans nos cœurs, et qu'un destin cruel nous condamnait à l'y renfermer. Désormais les enfants des Piast et des Jagellon pourront se parer du nom dont s'enorgueillissaient leurs ancêtres; ce nom devant lequel pâlissaient ceux que, pour un temps, la fraude et le crime leur avaient donné pour maîtres. Ah! n'en doutons pas : cette terre, jadis si féconde en héros, va reprendre toute sa gloire. Elle enfantera de nouveaux Sigismond, de nouveaux Sobieski; son lustre brillera d'un éclat nouveau, et les nations revenues pour nous à la justice, reconnaîtront que, pour germer sur le sol de la Pologne, toutes les vertus n'avaient besoin que d'y être cultivées par les âmes libres, par les âmes désenchaînées de ses propres enfants.

Et vous, citoyen véritable, que près d'un siècle de vertus a désigné aux vœux de vos concitoyens pour présider à la scène la plus étonnante de leur histoire, pour guider les premiers pas de la patrie renaissante, quel doux et touchant prix recevez-vous aujourd'hui! Ces yeux fixés sur vous, ces larmes qu'excite votre présence, disent aux jeunes cœurs de vos compatriotes ce qui est réservé aux services que vous avez rendus à la patrie. Placé, pour ainsi dire, aux deux extrémités de la vie de votre patrie, vous aurez assisté au crépuscule de première vie et à l'aurore de la seconde, vous l'aurez vue tomber et se relever; quelle destinée pour un citoyen tel que vous! Elle a voulu, cette

destinée, que vous occupaniez, il y a cinquante ans, dans la diète qui fit ses premiers pas vers un meilleur gouvernement, la même place que vous occupez dans celle qui est appelée à en assurer à jamais l'existence et le bonheur.... Nestor des patriotes polonais, quand vous disparûtes à leurs yeux, vous emportiez avec vous les dieux sauvés de l'embrasement de votre patrie. Ils y rentrent aujourd'hui pour y renouvelir un culte éternel, pour y habiter comme dans un temple, autour duquel la nation entière, instruite par ses malheurs, formée à la vigilance par les souvenirs des surprises qu'elle a éprouvées, ne cessera de faire une garde sévère, qu'elle ornera de toutes les vertus qui de tout temps ont appartenu aux Polonais, et qu'elle jure ici de défendre avec tous les bras, au prix du sang de tous ses enfants.

C'est pour accomplir ces généreuses résolutions, pour en rendre l'effet à jamais durable, que votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous présenter l'acte de confédération suivant.

Acte de Confédération générale de la Pologne.

Nous, soussignés, composant la diète générale, réunie à Varsovie, nous trouvant assemblés dans un moment où tout ce qui nous entoure nous frappe d'étonnement et d'admiration, où tout embrase nos cœurs de l'ardent amour de la patrie, et nous avertit que la nation s'attend à des entreprises énergiques de notre part, que le monde a les yeux fixés sur nous, que la postérité, nous jugeant sur nos œuvres, bénira notre mémoire ou la chargera de malédiction; voulant considérer mûrement toute l'importance des conjonctures actuelles, nous avons nommé un comité chargé de nous exposer l'état actuel des choses, ainsi que les moyens de tirer parti de l'occasion que le ciel nous offre pour arriver au but de tous nos désirs. Notre attente a été remplie. Dans le rapport que le comité nous a fait aujourd'hui, il a consigné avec fidélité et les sentiments qui nous animent et les droits imprescriptibles de la nation polonaise; il nous a indiqué en même temps le but vers lequel nous devons tendre et la route qu'il nous faut suivre.

Nous déclarons, en conséquence, que le rapport susmentionné est l'expression exacte de nos sentiments et de nos intentions; nous référant à l'exposé contenu dans ledit rapport, et considérant qu'aucune autre mesure ne nous est prescrite aussi impérieusement par la plus urgente nécessité, ni ne saurait nous présenter de succès aussi assuré que celle d'établir un lien national, fondé sur l'union la plus parfaite, nous avons résolu de nous former en confédération générale.

Pour témoigner d'une manière d'autant plus expresse et plus évidente la pureté de nos motifs et de nos intentions, nous déclarons à la face du ciel et de la terre, et devant toute la nation polonaise, que nous n'avons point d'autre vue ni d'autre désir que de récompenser notre patrie démembrée par la plus injuste violence, de lui rendre son ancienne existence et sa prospérité; que nous formant en confédération générale, sous l'approbation et sous l'autorité de Sa Majesté le roi de Saxe Frédéric-Auguste grand-duc de Varsovie, notre très-gracieux souverain, et ayant à notre tête le prince Adam-Kasimir Czartoryski, staroste général de la Podolie, nonce de Varsovie, citoyen respectable par son âge, ses vertus et ses services, chéri et considéré partout où s'étend le territoire polonais, nous restons fidèles à la foi de nos pères, à la religion catholique, apostolique et romaine, que nous reconnaissons à jamais religion de l'État : nous professons en même temps cette tolérance de tous les cultes, dont nos

ancêtres avaient donné le premier exemple dans le temps où des guerres sanglantes affligeaient encore l'Europe; nous respectons l'autorité et les prérogatives du trône, ainsi que les lois nationales, et nous conserverons dans toute sa pureté et dans toute sa force cet esprit national qui a résisté aux orages et aux adversités et qui doit parvenir aux siècles les plus reculés, comme le trait le plus distinctif du caractère polonais.

Guidés par de semblables considérations, ne voulant employer que des voies légales pour arriver à une fin honorable, et nous rappelant les événements désastreux que présente le passé, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer de la manière la plus solennelle, que la confédération générale, formée aujourd'hui, ne s'écartera jamais de la route qu'elle s'est tracée, pour se jeter dans les abus qui ont préparé la ruine de la patrie. Elle ne donnera jamais naissance à des édits ni à des commissions particulières, ayant pour objet de favoriser quelques individus, ou d'en persécuter d'autres aux dépens du bien public, et, tandis que le rétablissement de la patrie est notre premier besoin et notre première volonté, tandis que la confédération n'aura d'autre soin que d'accueillir des frères revenant dans le sein de la mère commune, de réunir les contrées qui auront été affranchies, elle ne s'en détournera pas pour s'occuper des objets de législation, ou des affaires de gouvernement qui demandent une discussion calme et une exécution régulière et méthodique. En conséquence, la justice et l'administration resteront aux autorités désignées par les lois, et la confédération exerçant, dans toute leur plénitude, les pouvoirs qui appartiennent à une association générale de la nation, travaillera sans relâche grand œuvre du recouvrement de la patrie, elle s'imposera la tâche noble, celle de conserver dans toute sa pureté et de propager avec to énergie l'enthousiasme national.

Afin de donner à cette confédération, composée de membres de la diète, des autorités publiques, et enfin de toute la nation, plus de moyens de procéder avec activité, nous déléguons les pouvoirs dont elle est investie à un conseil général qui sera adjoint au maréchal, et qui siégera à Varsovie.

Une entreprise, dictée par des motifs aussi vertueux, fondée sur la plus évidente justice, mérite d'être honorée du nom et de l'approbation de S. M. le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, notre monarque bien-aimé, qui, s'il n'a pu siéger aujourd'hui en personne parmi nous, sur ce trône qu'il honore de ses vertus révérées en Europe, n'en est pas moins présent à nos cœurs; nous avons résolu en conséquence qu'il sera envoyé une députation à S. M. le roi de Saxe, pour la prier qu'elle daigne accéder à cet acte de confédération générale, et lui accorder son approbation.

La cause de l'innocence opprimée peut être envisagée comme la cause de Dieu; un acte éclatant de justice qui peut seul réparer tous les maux que l'iniquité a répandus sur l'Europe.

Nous prenons ici l'engagement solennel qu'aucun événement ne refroidira cet enthousiasme qui nous transporte et nous unit, qu'aucune force humaine n'affaiblira ce courage et ce dévouement avec lesquels nous nous élançons dans la plus noble des carrières; que nous persévérerons imperturbablement dans le dessein que nous aurons proclamé aujourd'hui jusqu'à ce que nous ayons réuni avec nous les parties dispersées de notre ancienne famille, ces frères que notre amour fut toujours chercher au delà des barrières élevées par la tyrannie qui nous séparait d'eux.

Polonais! vous, que nos vœux appellent au milieu de nous, jugeant de vos

sentiments d'après les nôtres, nous vous invitons, au nom de notre mère commune, de réunir mutuellement toutes vos forces pour voler à son secours. Si nous jetons un regard sur le passé, c'est uniquement pour nous pénétrer plus vivement de ce qu'il a pu avoir d'affreux, pour rendre hommage aux vertus supérieures qui brillèrent au milieu d'une profonde nuit, et non pour scruter les cœurs, pour distinguer ce qui fut inévitable sous le règne de la violence, d'avec ce qui aurait pu être évité, pour exposer par là l'innocence aux jugements arbitraires de l'erreur. Il n'y a plus de passé pour nous, sous ce dernier rapport; la patrie renaissante presse ses enfants contre son cœur, elle leur ouvre à tous également le chemin de la gloire et du mérite. Présentons-nous donc une main fraternelle, et la justice divine ne nous refusera pas la récompense que nous attendons, de voir les armoiries de Lithuanie reparaître enfin sur notre écusson, et d'entendre répéter dans les champs fertiles de la Volynie, ainsi que dans les vastes plaines de la Podolie et de l'Ukraine, ce cri joyeux : Vive la Pologne ! Vive la patrie !

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

Art. I. La diète se constitue en confédération générale de la Pologne.

Art. II. La confédération générale de la Pologne, exerçant dans toute leur plénitude les pouvoirs qui appartiennent à l'association générale de la nation, déclare que le royaume de Pologne et le corps de la nation polonaise sont rétablis.

Art. III. Toutes les diétines du duché seront convoquées pour accéder à la confédération; elles en adresseront les actes au conseil général de la confédération.

Art. IV. Tous les Polonais sont invités et autorisés à se confédérer, soit collectivement, soit individuellement, et à faire parvenir dans le plus bref délai, leur adhésion au conseil général.

Art. V. Toutes les parties du territoire polonais sont appelées à se confédérer. Elles sont invitées à se former aussitôt en diétines qui enverront des députés porter leurs adhésions au conseil général. Ces députés deviendront membres de la diète, qui s'est formée en confédération générale.

Art. VI. Tous les officiers, soldats, employés civils et militaires, nés Polonais, et habitant sur le territoire de la Pologne, sont sommés d'abandonner le service de la Russie.

Art. VII. Tous les militaires seront replacés sous les drapeaux de la Pologne, et les employés pourront être replacés, chacun dans une partie correspondante de l'administration polonaise.

Art. VIII. Toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires feront, chacune en ce qui la concerne, connaître l'existence, l'esprit, le but de la confédération. A cet effet, les évêques publieront des mandements, les préfets, sous-préfets et maires adresseront à leurs administrés tous les actes relatifs à cette confédération et propres à éclairer comme à soutenir l'esprit des contrées confiées à leurs soins.

Tous les commandants et chefs de corps dans l'armée feront de même à l'égard de leurs subordonnés.

Art. IX. Tous les membres de la diète confédérée, qui ne font pas partie du conseil général ci-dessus désigné, sont autorisés à se retirer dans leurs foyers, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés; et la confédération attend du zèle et du patriotisme dont ils viennent de donner des preuves, qu'ils emploieront cet intervalle à étendre, chacun dans leur partie, les dispositions patriotiques de leurs concitoyens.

Art. X. La confédération, pendant son interstice, délègue tous les pouvoirs nt elle est investie, au conseil général choisi dans son sein, résidant à Varvie et composé des membres ci-dessous désignés :

MM.

Stanislas comte Zamoyski, sénateur-palatin;
Jean Golaszewski, évêque de Wigry;
Alexandre Linowski, conseiller d'État;
Antoine Ostrowski, nonce de district de Brzeziny;
Frédéric comte Skorzki, nonce du district de Bydgoszcz;
Joachim Oroidzowki, nonce du district de Lublin;
François Wenzyk, nonce du district de Biala;
François comte Lubienski, député des districts de Skalmierz et de Hebdow;
Charles Skorkowki, député de la ville de Krakovie.
Gaëtan Kozmian, secrétaire de la confédération générale, maître des requêtes au conseil d'État.

Art. XI. Le nombre requis pour former une délibération sera de cinq embres.

Art. XII. Le secrétaire général aura voix délibérative.

Art. XIII. Toutes les autorités administratives, judiciaires et militaires, continueront l'exercice de leurs fonctions.

Art. XIV. Une députation sera envoyée à S. M. le roi de Saxe, duc de Varvie, pour lui demander d'accéder à la confédération générale de la Pologne.

Art. XV. Une députation sera aussi envoyée à S. M. l'Empereur Napoléon, i d'Italie, pour lui présenter les actes de la confédération, et lui demander e couvrir de sa puissante protection le berceau de la Pologne renaissante.

Art. XVI. La confédération prend, à la face du ciel et de la terre, au nom de us les Polonais, l'engagement solennel de poursuivre, jusqu'à la fin et par us les moyens dont elle pourra disposer, l'accomplissement de la grande uvre qu'elle entreprend aujourd'hui.

Art. XVII. La confédération déclare que dans une circonstance où tous ses traaux, tous ses vœux, ne tendent qu'au rétablissement de la patrie, à la réunion e toutes ses parties, elle ne pourra considérer comme un véritable Polonais, omme un bon citoyen, quiconque oserait rechercher, dans le passé, des motifs e division, d'accusation, en un mot quiconque se permettrait aucune démarche ropre à semer des germes de discordes, au sein d'une famille, que tout doit orter à rester réunie.

Art. XVIII. Les ministres sont chargés de faire connaître, chacun en ce qui le oncerne, soit par la voie des journaux soit autrement, tous les actes émanés e la confédération, ou qui lui seront désormais adressés.

Quatrième bulletin de la grande armée.

Extraits relatifs à la Pologne

Wilno, 30 juin 1812.

Le 27, l'Empereur arriva aux avant-postes, à deux heures après midi, et ait en mouvement l'armée pour s'approcher de Wilno, et attaquer, le 28 à la ointe du jour, l'armée russe si elle voulait défendre Wilno ou en retarder la rise, pour sauver les immenses magasins qu'elle y avait. Une division russe ccupait Troki, et une autre division était sur les hauteurs de Waka.

A la pointe du jour, le 28, le roi de Naples se mit en mouvement avec l'avant-garde et la cavalerie légère du général comte Bruyères. Le maréchal prince d'Eckmühl s'appuya avec son corps. Les Russes se replièrent partout. Après avoir échangé quelques coups de canon, ils repassèrent en toute hâte la Wilia, brûlèrent le pont de bois de la Wilia, et incendièrent d'immenses magasins évalués à plusieurs millions de roubles; plus de cent cinquante quintaux de farine, un immense approvisionnement de fourrages et d'avoine, une masse considérable d'effets d'habillement furent brûlés. Une grande quantité d'armes, dont, en général, la Russie manque, et de munitions de guerre, furent détruites et jetées dans la Wilia. A midi, l'Empereur entra dans Wilno. A trois heures, le pont de la Wilia fut rétabli. Tous les charpentiers de la ville s'y étaient portés avec empressement, et construisaient un pont en même temps que les pontiers en construisaient un autre.

Wilno est une ville de vingt-cinq à trente mille âmes, ayant un grand nombre de couvents, de beaux établissements et des habitants pleins de patriotisme. Quatre ou cinq cents jeunes gens de l'Université, ayant plus de dix-huit ans et appartenant aux meilleures familles, ont demandé à former un régiment.

L'ennemi se retire sur la Drwina. Un grand nombre d'officiers d'état-major et d'estafettes tombent à chaque instant dans nos mains. Nous acquérons la preuve de l'exagération de tout ce que la Russie a publié sur l'immensité de ses moyens. Deux bataillons seulement par régiment sont à l'armée; les troisièmes bataillons, dont beaucoup d'états de situation ont été interceptés dans la correspondance des officiers des dépôts avec les régiments, ne se montent pour la plupart qu'à cent vingt à deux cents hommes.

La Cour de Russie est partie de Wilno, vingt-quatre heures après avoir appris notre passage à Kowno. La Samogitie, la Lithuanie, sont presque entièrement délivrées. La centralisation de Bagratian vers le nord a fort affaibli les troupes qui devaient défendre la Wolynie.

Le roi de Westphalie, avec le corps du prince Joseph Poniatowski, le septième et le huitième corps, doit être entré le 29 à Grodno.

Universal du Conseil général de la Confédération pour la convocation des diétines et assemblées communales à l'effet de sanctionner l'acte de Confédération du royaume de Pologne.

Varsovie, 1er juillet 1812[1].

La Confédération générale du royaume de Pologne, voulant faciliter à chacun de ses concitoyens les moyens de manifester son vœu, et voulant en même temps mettre le deuxième article de l'acte de Confédération en exécution, convoque par le présent universal les diétines et assemblées communales du royaume de Pologne, de la manière qui suit.

Art. I. Les diétines et assemblées communales du royaume de Pologne seront convoquées dans l'intervalle du 13 juillet au 1er août prochain, dans l'ordre qui leur sera prescrit.

Art. II. Les diétines et assemblées communales n'ont d'autre but que de publier l'acte de Confédération tel qu'il a été adopté par les états confédérés, dans la séance tenue à Varsovie, le 28 juin 1812, d'ouvrir les livres qui sont destinés à

1. *Archives de la Diète.*

recevoir l'accession de leurs concitoyens, et de leur faire connaître que le moment est enfin arrivé, où les Polonais, par cette accession générale, font voir que rien ne leur coûte lorsqu'il s'agit de reconquérir leur patrie, et de lui rendre son antique splendeur.

Art. III. Le conseil de la Confédération, considérant avec quel zèle les nonces et les députés ont accédé à l'acte de la Confédération générale dans la séance du 28 juin; considérant que des Polonais qui ont pu faire toutes sortes de sacrifices, afin d'atteindre le grand but, pourront d'autant plus efficacement communiquer à leurs concitoyens le zèle sacré dont ils sont eux-mêmes animés, et leur représenter avec d'autant plus de force les avantages qui résultent de la Confédération; d'après ces considérations, le Conseil général nomme, par le présent universal, tous les nonces et députés, comme étant déjà investis de la confiance de leurs concitoyens, les nonces pour tenir la place des maréchaux dans les diétines, chacun dans son district, et les députés pour être présidents, chacun dans son arrondissement. Tout nonce ou député qui ne serait point présent dans son district ou arrondissement, lors de la convocation, sera remplacé, le nonce par le dernier maréchal de la diétine, et le député par le dernier président de l'assemblée communale. Dans un second cas d'absence, c'est le juge de paix qui remplace suivant l'ordre établi.

Art. IV. Le Conseil général ayant confiance dans le patriotisme de ceux qui, en vertu de la présente circulaire, rempliront les fonctions de maréchaux et présidents dans les diétines et assemblées communales, les dispense, mais pour cette fois seulement, du serment qu'ils auraient dû prêter avant la convocation, le Conseil général étant convaincu que ces hommes respectables, que leurs concitoyens ont honorés de leur confiance, achèveront l'œuvre qui leur est confiée, avec l'exactitude, l'union et la célérité possibles. S'il fallait prolonger le terme ordinaire de la diétine, les maréchaux et présidents pourraient le prolonger de cinq jours, sur quoi on se rapporterait à leur sagesse.

Art. V. Les maréchaux et présidents convoquant les diétines et assemblées communales, placeront à la tête du livre de la diétine ou de l'assemblée communale, l'acte de Confédération générale, qui a été accepté le 28 juin, ils expliqueront à leurs concitoyens le but important de leur convocation, et ils veilleront à ce que l'accession se fasse sans condition ni clause.

Art. VI. Les diétines et assemblées communales étant terminées, les maréchaux et présidents fermeront les livres d'accession ; ils y apposeront leurs signatures et celles des accesseurs; par la voie des préfets et sous-préfets, ils enverront sans délai ces livres au Conseil général de la Confédération, avec le rapport sur les diétines et assemblées communales conformément à la circulaire d'hier, et spécialement d'après l'article de cette circulaire.

Art. VII. Les maréchaux et présidents, avant de quitter les lieux où les diétines et les assemblées communales auront été tenues, feront des livres particuliers pour les citoyens et les habitants qui n'auraient pu être présents aux diétines et assemblées, ou qui n'ont point droit d'y paraître, et qui cependant veulent accéder à l'union sacrée de la Confédération. Ces livres seront déposés dans les bureaux des sous-préfets, afin que les citoyens et habitants dont nous venons de parler puissent y inscrire leurs noms. Les sous-préfets en feront rapport tous les dix jours au Conseil général de la Confédération.

Art. VIII. Le Ministre de l'intérieur publiera le présent universal, et veillera à son exécution, conformément à l'article 18 de l'acte de Confédération.

Stanislas Zamoyski.

Ordre du jour de l'Empereur Napoléon Ier, pour l'organisation des autorités civiles, municipales et militaires de la Lithuanie.

Wilno, 1er juillet 1812[1].

Art. I. Il y aura un gouvernement provisoire de la Lithuanie, composé de sept membres et d'un secrétaire général.

Art. II. La commission du gouvernement provisoire de la Lithuanie sera chargée de l'administration des finances, des subsistances, de l'organisation des troupes du pays, de la formation des gardes nationales et de la gendarmerie.

Art. III. Il y aura auprès de la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie un commissaire impérial.

Art. IV. Chacune des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok, sera administrée par une commission de trois membres, présidée par un intendant.

Art. V. Les commissions administratives seront sous les ordres de la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie.

Art. VI. L'administration de chaque district sera confiée à un sous-préfet.

Art. VII. Il y aura, pour la ville de Wilno, un maire, quatre adjoints et un conseil municipal composé de douze membres. Cette administration sera chargée de la gestion des biens de la ville, de la surveillance des établissements de bienfaisance et de la police municipale.

Art. VIII. Il sera formé à Wilno une garde nationale composée de deux bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies.

Cette garde nationale sera organisée ainsi qu'il suit :

État-major.

Commandant	1	
Chef de bataillon	2	
Adjudants-majors	2	
Quartier-maître	1	
Adjudants sous-officiers	2	
Tambour-major	1	
Maîtres-ouvriers	3	
Chirurgien-major	1	
Chirurgien aide-major	1	
Musiciens	8 =	22

1. *Archives du gouvernement provisoire de Lithuanie.*

Compagnies.

Capitaine	1	
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	
Sergents	4	
Caporal-fourrier	1	
Caporaux	8	
Tambours	2	
Soldats	100	= 1428
Force des deux bataillons		1450

Art. IX. Il y aura dans chacune des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok, une gendarmerie commandée par un colonel ayant sous ses ordres, savoir :

Celles des goubernies de Wilno et de Grodno, deux chefs d'escadron ;

Celles des goubernies de Grodno et de Balystok, un ch d'escadron.

Il y aura une compagnie de gendarmerie par district.

Chaque compagnie sera composée de :

Capitaine-commandant	1
Capitaine en second	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenants en second	2
Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	4
Brigadiers	16
Gendarmes volontaires	80
Trompette	1
	107

Art. X. Le colonel de la gendarmerie résidera au chef-lieu de la goubernie. La résidence des officiers et l'emplacement des provinces seront déterminés par la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie.

Art. XI. Les officiers, sous-officiers et volontaires gendarn seront pris parmi les gentilshommes propriétaires des distric aucun ne pourra s'en dispenser. Ils seront nommés, savoi

Les officiers, par la commission provisoire du gouverne de la Lithuanie ;

Les sous-officiers et volontaires gendarmes, par les commis-

sions administratives des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok.

Art. XII. L'uniforme de la gendarmerie sera l'uniforme polonais.

Art. XIII. La gendarmerie fera le service de police; elle prêtera main forte à l'autorité publique; elle arrêtera les traînards, maraudeurs et déserteurs de quelque armée qu'ils soient.

Art. XIV. Notre ordre du jour en date du 29 juin dernier sera publié dans chaque goubernie, et il y sera en conséquence établi une commission militaire.

Art. XV. Le major général nommera un officier général ou supérieur, français ou polonais, des troupes de ligne, pour commander chaque goubernie. Il aura sous ses ordres les gardes nationales, la gendarmerie et les troupes du pays.

Napoléon.

Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski à l'armée polonaise en ouvrant la campagne de Moskou.

Raygrod, 6 juillet 1812[1].

Soldats!

En vous faisant connaître la proclamation de Sa Majesté l'Empereur des Français, je suis convaincu des sentiments avec lesquels vous répondrez à son appel et que vous ne tarderez pas à vous apercevoir qu'il s'ouvre devant vous un nouveau champ où vous pourrez vous couvrir de gloire. Déjà, dans deux guerres, vous avez pu reconnaître le restaurateur de votre patrie, et poser les fondements de la gloire de l'armée polonaise. Je ne doute pas que, formant, pendant la guerre actuelle dans la grande armée, un corps que ce puissant protecteur nomme lui-même armée de Pologne, et qui doit décider du sort de plusieurs millions de Polonais, nos compatriotes, vous ne vous montriez dignes des Français avec lesquels nous combattons, ainsi que des projets qui faisaient depuis si longtemps l'objet de nos vœux, et qui commencent maintenant à avoir pour nous leur exécution. Nous devons donc redoubler d'efforts. Qu'aucunes fatigues, qu'aucune privation n'affaiblissent l'esprit guerrier dont nous avons hérité. Nous prouverons encore une fois au monde entier que le nom sacré de la patrie rend invincibles ses véritables enfants.

Joseph, prince Poniatowski.

Discours du sénateur palatin Wybiçki, président de la députation, prononcé devant Napoléon Ier, à Wilno, le 11 juillet 1812[2].

Sire!

La Diète du grand-duché de Varsovie, réunie à l'entrée des

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1812.)
2. Wybicki, *Mémoires* publiés par Edouard Raczynski.

puissantes armées de Votre Majesté, ayant pour but de pourvoir aux moyens que les localités lui offraient pour qu'e n quassent de rien, a senti, dès le premier pas, qu'é droits à réclamer et des devoirs d'un ordre plus plir. D'une voix unanime, elle s'est constituée en C générale de Pologne; elle a déclaré la Pologne rétabli droits, et tous les actes arbitraires et usurpateurs qui a anéanti son existence, comme nuls et de nulle valeur.

Sire, Votre Majesté travaille pour la postérité et pour l'histoire; et l'histoire et la postérité, comme l'Europe tout entière, ne peuvent méconnaître nos droits, pas plus que nous ne méconnaîtrons nos devoirs. — Nation libre et indépendante depuis les âges les plus reculés, nous n'avons perdu notre territoire notre indépendance ni par un traité ni par une conquête, m par la trahison et la perfidie. La trahison ne peut jamais c stituer un droit. Nous avons vu notre dernier Roi traîné à l tersbourg, y périr dans l'opprobre, et notre nation déchirée lambeaux et partagée entre les Princes auxquels elle n'av fait la guerre et qui ne l'ont pas conquise,

Nos devoirs sont donc évidents aux yeux des hommes yeux de Dieu même. Nous avons le droit de nous déclare nais, de relever le trône des Jagellon et des Sobieski, de r saisir notre existence, de rassembler nos membres épars, nous armer pour la patrie et de montrer, en combattant po elle, que nous sommes encore dignes de nos aïeux.

Ce qui constitue notre droit, constitue aussi notre devoir.

Grâce à Votre Majesté, quatre millions de Polonais sont et gouvernés par des lois polonaises; mais le bonheur de jouissent n'a point étouffé, dans les circonstances actuelle sentiment des devoirs qu'impose la patrie, qui sont gr dans tous les cœurs et commandés par le ciel même.

Nos frères formant la plus forte population de la Pologne sont encore courbés sous l'oppression des Russes. Nous osons réclamer leurs droits, et présenter un centre de réunion à toute la famille polonaise.

Votre Majesté pourrait-elle nous désarmer et nous blâmer d'avoir fait ce que notre devoir de Polonais exigeait, et d'avoir repris nos droits! Oui, Sire, la patrie polonaise est proclamée

dès aujourd'hui. Elle existe en droit : existait-elle de fait? Le devoir et le droit légitiment notre résolution; mais la force sera-t-elle pour nous? Et Dieu n'aurait-il pas assez puni la Pologne de ses divisions? voudrait-il perpétuer nos malheurs? et les Polonais, qui ont nourri l'amour de la patrie, devraient-ils descendre dans le tombeau, tristes et sans espérances? Non, vous avez été suscité par la Providence, Sire; sa force réside dans les mains de Votre Majesté, et l'existence de notre grand-duché est due à la puissance de vos armes.

La Confédération nous a députés devant vous pour soumettre son acte de confédération à votre suprême sanction, et pour vous demander votre puissante protection pour le royaume de Pologne. Sire, dites : *Le royaume de Pologne existe*, et ce décret sera pour le monde l'équivalent de la réalité!

Nous sommes seize millions de Polonais. Il n'en est pas un dont le sang, les bras, les biens ne soient dévoués à Votre Majesté. Tous les sacrifices seront légers pour nous, lorsqu'il s'agira d'achever la restauration de notre patrie. Depuis la Dzwina jusqu'au Dniester, depuis le Borysthène jusqu'à l'Oder, un seul mot de Votre Majesté va lui dévouer tous les bras, tous les efforts, tous les cœurs. Cette guerre imprudente, que, malgré les souvenirs d'Austerlitz, de Pultusk, d'Eylau, de Friedland, malgré les serments de Tilsit et d'Erfurt, la Russie a osé déclarer, nous n'en doutons pas, Sire, est un décret de la Providence, qui, touchée des malheurs de notre nation, a résolu d'y mettre un terme.

Cette seconde guerre de Pologne est à peine commencée, et déjà nous portons nos hommages à Votre Majesté dans la capitale de Jagellon, et déjà les aigles de Votre Majesté sont sur la Dzwina, et les armées de la Russie, séparées, divisées, coupées, errent, cherchent en vain à se réunir et à se former.

L'intérêt de l'empire de Votre Majesté veut le rétablissement de la Pologne, peut-être l'honneur de la France. La Pologne opprimée a tourné les yeux, durant presque trois siècles, vers la France, cette nation grande et généreuse. Mais ces destinées ont réservé ce dénoûment au chef de la quatrième dynastie, à Napoléon le Grand, devant qui la politique de trois siècles a été

l'objet d'un moment, et l'espace du midi au nord ne fut qu'un point.

Nous présentons à Votre Majesté l'acte de confédération qui proclame la renaissance et l'existence de la Pologne. Nous renouvelons devant elle, au nom de tous nos frères, l'engagement solennel de poursuivre jusqu'à la fin et par le concours de toutes les volontés, de tous les moyens, et, s'il le faut, de tout le sang qui coule dans nos veines, l'entreprise que nous n'aurons pas formée en vain, si votre Majesté daigne la protéger.

Réponse de Napoléon Ier au discours de Wybiçki.

Messieurs les députés de la Confédération de Pologne,

J'ai entendu avec intérêt ce que vous venez de me dire.

Polonais, je penserais et j'agirais comme vous dans l'assemblée de Varsovie. L'amour de la patrie est la première vertu de l'homme civilisé.

Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier et bien des devoirs à remplir. Si j'eusse régné lors du premier, du second et du troisième partage de la Pologne, j'aurais armé tout mon peuple pour vous soutenir. Aussitôt que la victoire m'a permis de restituer vos anciennes lois à votre capitale et à une partie de vos provinces, je l'ai fait avec empressement, sans toutefois prolonger une guerre qui eût fait couler encore le sang de mes sujets.

J'aime votre nation; depuis seize ans, j'ai vu vos soldats à mes côtés sur les champs d'Italie comme sur ceux d'Espagne.

J'applaudis à tout ce que vous avez fait; j'autorise les efforts que vous voulez faire; tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai.

Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits; mais dans ces contrées si éloignées et si étendues, c'est surtout sur l'unanimité des efforts de la population qui les couvre que vous devez fonder vos espérances de succès.

Je vous ai tenu le même langage lors de ma première apparition en Pologne; je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'Empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre ni aucun mouvement qui tendrait

à le troubler dans la paisible possession de ce qui lui reste des provinces polonaises. — Que la Lithuanie, la Samogitie, Witebsk, Polotsk, Mohilew, la Wolynie, l'Ukraine, la Podolie, soient animés du même esprit que j'ai vu dans la Haute-Pologne; et la Providence couronnera par le succès la sainteté de votre cause. Elle récompensera ce dévouement à votre patrie, qui vous a rendus si intéressants, et vous a acquis tant de droits à mon estime et à ma protection, sur laquelle vous devez compter dans toutes les circonstances.

Acte d'adhésion de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à la Confédération générale du royaume de Pologne.

Dresde, 12 juillet 1811[1].

Frédéric-Auguste, etc.

Vu l'acte du 28 juin 1812, par lequel la Diète rassemblée à Varsovie s'est réunie en une confédération générale de Pologne, et qui, conformément à un article de cet acte, nous a été présenté par une députation que l'on nous a envoyée pour confirmer cette union, approuvant le but qu'elle se propose sous la protection de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, et dans l'espérance que ce grand monarque ne refusera pas le puissant appui que la nation lui demande; enfin, pour coopérer de notre côté et par tous les moyens au soutien des intérêts de la patrie, nous avons accédé et nous accédons à la confédération générale de la Pologne.

En conséquence, nous ordonnons et nous commandons à tous les fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, et en général à tous nos fidèles sujets du grand-duché de Varsovie, d'employer leur pouvoir, leur autorité et tous les moyens qui dépendront d'eux pour seconder les efforts que fait en commun la nation, et l'aider à en atteindre le but.

En foi de quoi, nous avons signé cet acte de notre propre main, et nous y avons fait apposer notre sceau royal.

Frédéric-Auguste.

1. *Archives de la Confédération.*

Sixième bulletin de la grande armée.

(Extraits relatifs à la Pologne.)

Wilno, 12 juillet 1812

... Le prince de Schwarzenberg a passé le Bug à Drohiczyn, a poursuivi l'ennemi dans ses différentes directions et s'est emparé de plusieurs voitures de bagages. Le prince de Schwarzenberg se loue de l'accueil qu'il reçoit des habitants et de l'esprit de patriotisme qui anime la Wolynie et la Polésie.

Ainsi, dix jours après l'ouverture de la campagne, nos avant-postes sont sur la Dzwina. Presque toute la Lithuanie, ayant quatre millions d'hommes de population, est conquise. Les mouvements de guerre ont commencé au passage de la Vistule. Les projets de l'empereur étaient dès lors démasqués, et il n'y avait pas de temps à perdre pour leur exécution. Aussi, l'armée a-t-elle fait de fortes marches depuis le passage de ce fleuve, pour se porter par des manœuvres sur la Dzwina, car il y a plus loin de la Vistule à la Dzwina, que de la Dzwina à Moskou ou à Pétersbourg.

Les Russes paraissent se concentrer sur Dynebourg (Dzwinogrod); ils annoncent le projet de nous attendre et de nous livrer bataille avant de rentrer dans leurs anciennes provinces, après avoir abandonné sans combat la Pologne, comme s'ils étaient pressés par la justice, et qu'il voulussent restituer un pays mal acquis, puisqu'il ne l'a été, ni par les traités, ni par le droit de conquête.

La chaleur continue à être très-forte.

Le peuple de Pologne s'émeut de tous côtés. L'aigle blanche est arborée partout. Prêtres, nobles, paysans, femmes, tous demandent l'indépendance de leur nation. Les paysans sont extrêmement jaloux du bonheur des paysans du grand-duché de Varsovie, qui sont libres; car, quoi qu'on en dise, la liberté est regardée par les Lithuaniens comme le premier des biens. Les paysans s'expriment avec une vivacité d'élocution qui ne semble pas devoir appartenir aux climats du Nord, et tous embrassent avec transport l'espérance que la fin de la lutte sera le rétablissement de leur liberté. Les paysans du grand-duché ont gagné à la liberté; non qu'ils soient plus riches, mais que les propriétaires sont obligés d'être plus modérés, justes et humains, autrement les paysans quitteront leurs terres pour chercher de meilleurs propriétaires. Ainsi, le noble ne perd rien, il est seulement obligé d'être juste, et le paysan gagne beaucoup. Ç'a dut être une douce jouissance pour le cœur de l'empereur, que d'être témoin, en traversant le grand-duché, des transports de joie et de reconnaissance qu'excite le bienfait de la liberté accordé à quatre millions d'hommes.

Six régiments d'infanterie de nouvelle levée viennent d'être décrétés en Lithuanie, et quatre régiments de cavalerie viennent d'être offerts par la noblesse.

Discours de Joseph Siérakowski, prononcé dans la cathédrale de Wilno, au moment où les Lithuaniens adhéraient à la confédération du royaume de Pologne, le 14 juillet 1812[1].

Le sang lithuanien qui, depuis quatre siècles, coule dans nos veines uni au sang polonais, des alternatives toujours communes de gloire; de prospérités, de cata-

1. *Archives de la Confédération lithuano-polonaise.*

strophes, forment entre la Lithuanie et la Pologne des liens plus étroits et plus sacrés que ceux des fédérations ordinaires. Ces liens si intimes sont devenus, pour ainsi dire, nécessaires à notre existence. Aussi avons-nous vu, dans toutes les vicissitudes du sort commun de notre patrie des rives de l'Oder jusqu'au delà du Dniéper, depuis le Dniester jusqu'au delà de la Dzwina, les cris du désespoir frapper à la fois toutes les oreilles, et la voix de l'espérance pénétrer en même temps dans tous les cœurs et ranimer tous les courages. Et à quelle époque cette unanimité de sentiments fut-elle plus remarquable qu'à celle où, au mépris des lois divines et humaines, au mépris de la raison même, fut consommé l'outrage du dernier déchirement de notre patrie? Ah! si nous n'avons pas péri les armes à la main avant qu'elle fût anéantie, c'est que, pour nous enchaîner, on a saisi le moment où nous étions désarmés et sans défense.

Toutefois les cruelles angoisses des cœurs de seize millions d'hommes étaient adoucies par la conscience de la justice de leur cause. Nous étions soutenus par le pressentiment, la conviction même qu'abattus par la perfidie et non par la force, le ciel ému par nos prières daignerait un jour jeter sur nos maux un regard plus propice, et que, vengés d'avance dans ses décrets, nous renaîtrions enfin de nos cendres. L'inquiétude de la puissance qui nous opprimait, fruit de sa mauvaise conscience, la rigueur de ses mesures, la défiance de ses agents, nourrissaient en nous ce pressentiment. Est-ce, en effet, par des bienfaits, par la sagesse des lois, que la Russie a signalé chez nous l'établissement de son empire? Non, c'est par la corruption, par l'oppression, par les persécutions. La crainte de laisser échapper sa proie lui a suggéré tous les moyens les plus cruels pour nous soumettre à ses usages, nous façonner à ses règles. Réprimé, cet implacable exécuteur du premier et dernier partage, n'organisa-t-il pas, sans retard, un système d'avilissement qui, ayant pour but de dégrader le caractère national, devait faire oublier à la génération future la gloire de ses ancêtres et la dignité du nom polonais? Mais quand a-t-on jamais réussi à arracher de nos cœurs ce nom si cher, à empêcher nos lèvres de le prononcer? Les prisons de Smolensk, de Kalouga, de Kamtschatka et du Nertschinsk ne purent que nous le rendre plus cher encore.

Ces souvenirs, si douloureux qu'ils soient, ne sont pourtant pas pour vous les plus déchirants. Rappelons-nous, citoyens, ce jour de douleur et de deuil universel où le nouveau souverain, frappé de l'union des sentiments des deux nations, union qui eût été si étrangère à des âmes asservies, nous ôta non-seulement la faible consolation de confondre nos larmes, mais défendit à jamais d'unir désormais le sang lithuanien au sang polonais. Tendant ainsi des piéges aux mœurs publiques, tandis que d'un côté l'oppression établissait des barrières entre les fleuves et les forêts de notre commun territoire, de l'autre, et, en même temps, elle se proposait de fermer nos cœurs à l'accès des sentiments fraternels. Quand le gouvernement russe a-t-il cessé de flatter les passions pour nous familiariser avec ce mépris, de former les abus et les coutumes vicieuses, de caresser l'orgueil des uns, d'étouffer dans tous la voix de la conscience par l'exemple de l'impunité de ceux qui gouvernaient, de présenter aux vieillards l'appât de futiles distinctions et d'une hiérarchie incompréhensible de noblesse, de séduire la jeunesse par un fantôme d'honneur étranger à l'Europe, et par de vaines et stériles occupations? Ici il renversait de la même main les anciens autels d'un million d'hommes, et leur en élevait par force de nouveaux; là, il cherchait à semer une mésintelligence éternelle entre la noblesse et ce bon

peuple, dont il livrait les chaumières à la cupidité, sans lui accorder la protection des lois.

Voilà, citoyens, une esquisse rapide des moyens de corruption employés pour gouverner une nation vertueuse, afin de l'asservir sans retour. C'est ainsi qu'on a voulu nous forcer à être nous-mêmes les instruments de notre oppression. C'est ainsi qu'on a cru pouvoir employer à perpétuité les bras de nos enfants pour massacrer des Persans, des Lesgis et cent autres nations dont les noms mêmes nous sont inconnus, et, que dis-je, aujourd'hui même, n'a-t-on pas voulu armer le frère contre le frère, et le père contre son fils ?

Ces moyens astucieux n'ont pas échappé à nos yeux. Chaque père de famille avait le cœur déchiré dans son propre pays, il ne pouvait faire embrasser à ses enfants un état convenable. Les personnes éclairées voyaient avec douleur que la culture de notre langue devait bientôt se détériorer et qu'elle était menacée de perdre un jour l'avantage d'avoir, avec le reste de l'Europe, un même caractère d'écriture. Entre l'humiliation de servir un gouvernement oppresseur, et la crainte des suites funestes d'une vie oisive, la jeunesse se trouvait dans la désolante alternative de se manquer à soi-même où à la patrie. Ces ouvrages, ces attentats contre les mœurs publiques furent plus sensibles aux âmes élevées que les persécutions éprouvées pour l'amour de la patrie, que la honte et le malheur d'être soumis aux oukases despotiques et arbitraires, que l'humiliation d'être assujettis à une nation moins éclairée, que d'être dépouillés par la violence de presque tout ce qui est nécessaire à la vie! car ce gouvernement, qui en nous accablant du poids de ses fers, nous demandait de l'amour, ne nous laissait en perspective que la détresse, et pour souvenir que l'horreur du passé. Félicitons-nous de n'avoir pas encore à rougir devant nos compatriotes. Si le peuple de nos campagnes s'appauvrissait, si la corruption commençait à pénétrer dans nos maisons, ces vices étaient chez nous des fruits exotiques et non pas des produits de notre sol natal. Oui, nous prouverons aux yeux de l'univers notre empressement à délivrer de leurs chaînes les mains des cultivateurs, et à ne les attacher que par les liens des bienfaits et de l'éducation. Nous relèverons les autels sapés de la vertu. Rendons grâce à la Providence, qui, après nous avoir châtiés, nous laisse l'avantage de l'expérience et à nos fils celui de l'exemple. Dans les décrets de sa justice, elle a voulu humilier la génération actuelle pour épargner à nos descendants la honte et l'ignominie dont ils étaient menacés. Que les larmes d'allégresse et de gratitude que nous devons répandre à l'arrivée du jour de la justice, succèdent donc aux larmes que nous arrache notre long asservissement. Il appartient au héros invincible du siècle et de l'histoire, au législateur de l'Europe, à notre immortel libérateur, de nous rendre aux vertus et aux mœurs de nos pères, de nous donner des lois constitutionnelles en nous rendant notre nom et notre patrie.

Il nous a déjà ramené le palladium de la Lithuanie, *l'aigle et le cavalier armé*, qui religieusement emportés par les Lithuaniens et les Polonais, trouvèrent un refuge en Italie sous les auspices de sa gloire. Des colonnes d'Hercule, il est arrivé dans nos contrées regardées comme fabuleuses par les Grecs et par les Romains, ce héros prédestiné pour notre salut. Il est venu nous avertir que la Pologne était un corps frappé de léthargie, mais encore vivant. Aussitôt que le Niémen étonné le vit pour la première fois arriver sur ses bords, les habitants de la Samogitie, de la Lithuanie, de la Russie-Blanche, de la Podolie, de la Wolynie, de Kiiow et de l'Ukraine, comptèrent ses pas et lui tendirent leurs mains

suppliantes, osèrent même lui faire connaître leurs vœux. Et quand sa modération, égale à sa gloire, mit un terme à ses conquêtes, ses traces ne furent-elles pas arrosées de larmes de douleur!

C'était là le moment des espérances. Des sentiments bien plus fondés vous animent et vous inspirent aujourd'hui. Vous voyez la sagesse occuper le trône de l'Empire français; un bras toujours invincible fixe ses destinées. L'exemple de nos pères, ne nous fait-il pas une loi de ne nous confier qu'au caractère noble et grand de la nation française, et à la valeur de ces peuples généreux. A qui nos ancêtres résolurent-ils en effet de confier la tutelle et la défense de notre patrie, à la mort du dernier Jagellon, époque de sa plus grande prospérité? Aux Français! Le grand Napoléon acquitte aujourd'hui les promesses des Valois. Après un siècle de calamités, Jean-Kasimir, le meilleur de nos rois, ne conseilla-t-il pas de remettre aux Français la garde de notre patrie, dont le salut ne devait être assuré que par eux? Trente officiers Français suffirent pour vous guider, vous, confédérés de Bar, que je retrouve encore dans cette enceinte à travers des plaines hérissées de baïonnettes moscovites, pour aller des bords du Dniéper aux cimes des Karpates y désarmer vos ennemis. Poussés enfin dans le tombeau de la vie politique, nous-mêmes nous plaçâmes encore dans le même sanctuaire, l'ancre de nos espérances.

Que la jeunesse s'enrôle donc sous les drapeaux de l'aigle portant le tonnerre; qu'elle suive l'exemple de ses frères, rétablis déjà dans les premières provinces de notre patrie par une main invincible. Là, de nombreux enfants de la Lithuanie vous ont annoncé et ont répondu de votre vaillance. Bientôt vous retrouverez les sentiers non perdus que suivirent vos ancêtres, pour aller planter vos étendards et ceux des Polonais sur la tour de Kremlin, et vous allez inscrire de votre main, sur les colonnes relevées de Boleslas le Grand, le nom immortel de votre vengeur, à côté de celui de nos premiers fondateurs. Nous l'avons entendue, cette voix qui dicte l'histoire du siècle, proférer le nom de la Pologne! et les phalanges de nos ennemis éternels la proclament déjà dans leur fuite au delà de la Dzwina. Nous vivons, nous respirons déjà en Pologne; déjà il nous est permis d'y rétablir l'édifice des lois et de la gloire nationale, celui de l'honneur et de nos priviléges. Nous chantons des hymnes à l'Éternel; nous lui rendons grâce du salut de la patrie, dans ce temple où, depuis vingt-cinq ans il était défendu comme au sacerdoce, comme à la nation, de la redemander, du moins pour nos enfants. Ombres des Jagellons, qui planent dans cette enceinte auguste, allez dire aux ombres des Jagellons qui reposent dans les murs de Krakovie, que notre vengeur apparaît dans la capitale de notre empire, jadis si florissant. Vous le voyez, entouré de la gloire de ses armées, ajouter par leur passage à la solennité de ce jour, que l'univers nous enviera. Applaudissez au renouvellement de ce lien d'une amitié qui, depuis quatre siècles, unit sans altération la Pologne à la Lithuanie et dont le but est la défense éternelle de nos intérêts communs. Ce bien c'est la main lithuanienne du vertueux prince Adam-Kasimir Czartoryski qui le rattache et le rend indissoluble, sous la protection du génie.

Sénateurs et députés de l'ordre équestre polonais, vous qui avez signé dans le sanctuaire commun de notre représentation à Varsovie, l'acte d'une confédération générale pour la Pologne, et nous l'avez apportée avec des paroles de reconnaissance adressées en notre nom commun à S. M. l'Empereur et Roi; la délicatesse de notre amitié dans le choix du maréchal de cette confédération, n'échappe pas aux yeux de la Lithuanie. Les cœurs des Lithuaniens l'ont nommé

d'avance maréchal commun, et nous ne sommes, depuis ce moment, qu'une seule et même nation, même pour le nom.

Serrons donc nos mains devant cet autel tout-puissant, et que nos voix, redevenues libres, fassent entendre la première parole du cœur: *Vive l'empereur Napoléon!* le sauvéur de deux nations, et l'égide de notre patrie commune.

(Ce cri est répété par tout le monde. Le secrétaire général lit ensuite l'acte de la Confédération générale de la Pologne du 28 juin, rapporté plus haut, après quoi Siérakowski continue son discours.)

Illustres citoyens de la Pologne! Vous venez d'entendre la voix de nos frères, l'expression de leur vive sollicitude pour notre bien commun. Vous connaissez les mesures de sagesse qu'ils ont prises pour le rétablissement de notre patrie. Elles portent une garantie trop suffisante de notre sécurité et de notre bonheur; car les paroles du héros du siècle impriment à cet acte le caractère de l'éternelle durée. Jurons donc d'appuyer cette confédération de tous nos moyens, de consacrer à sa défense notre sang et nos biens. Rappelez-vous que nous le jurons aux yeux du tout-puissant qui lit dans tous les replis du cœur, sous les auspices du grand Napoléon et du plus grand des hommes, en présence des armées invincibles de la plus généreuse nation. Nous avons encore pour témoin l'Europe, pour ainsi dire tout entière, dont les drapeaux flottent ici rangés sous l'empire de notre bienfaiteur.

Je vous invite, Messieurs les membres de la commission provisoire du gouvernement de Lithuanie, vous, vénérable clergé catholique et des différents cultes; vous, administration du département de Wilno; illustre académie de cette capitale; tribunaux supérieurs et inférieurs; concitoyens chefs des troupes lithuaniennes, vous maréchal, sous-préfet, président de la municipalité; magistrats, colonels de notre gendarmerie, et de notre garde nationale; en un mot, autorisés de toutes les classes et professions ici présentes, à signer cet acte de notre accession à la confédération de la Pologne, inséré au procès-verbal de la présente cérémonie. Nous statuons à cette occasion pour donner à cette grande mesure un ensemble nécessaire, que les administrations des départements qui seront ultérieurement organisées enverront leurs adhésions à la commission provisoire du gouvernement, elles enverront avec une solennité digne de son objet les livres d'adhésion des maréchaux et sous-préfets, et de la noblesse des chefs-lieux. Les sous-préfets enverront les cahiers d'adhésion de leurs districts aux administrations respectives. C'est ainsi que nous entendons propager et étendre ce lien qui doit rattacher nos provinces les plus éloignées et les plus anciennes. Et qu'il soit notoire à tous ensemble et à chacun en particulier que la Commission provisoire du gouvernement du duché de Lithuanie établit de ce moment des relations pour ce grand but, avec le conseil général de la confédération de Pologne.

Acte d'adhésion des Lithuanienset des Ruthéniens, à la Confédération générale du royaume de Pologne.

Wilno, 14 juillet 1812.

Nous, commission du gouvernement provisoire du grand-duché de Lithuanie, administration du département de Wilno, nous les ecclésiastiques du rit latin, grec-uni et de toutes les autres confessions, l'université, la magistrature de justice, maréchal, sous-préfet avec les citoyens propriétaires, président de la ville avec la municipalité, toutes les corporations de la ville, citoyens et habi-

tants du grand-duché de Lithuanie, aujourd'hui présents dans cette ville, nous nous sommes rassemblés dans l'église cathédrale de Wilno, sous la présidence de LL. EExc. MM. les sénateurs et de MM. les nonces à la diète de Varsovie, députés de la Confédération générale de la Pologne auprès de S. M. l'Empereur et Roi, et après avoir entendu la lecture de l'acte de la confédération générale qui indique pour base de cette vertueuse entreprise de réunir dans le même corps politique les États partagés du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, et de rendre à notre patrie, d'assurer son existence, sa force et sa prospérité au prix de nos fortunes et de notre sang, nous accédons à la Confédération générale de Varsovie en soussignant cet acte de notre adhésion fraternelle de nos propres mains, dans la maison de Dieu, dont nous invoquons la miséricorde et la protection.

(*Suivent des milliers de signatures.*)

Septième bulletin de la Grande-Armée.

(***Extraits relatifs à la Pologne.***)

Wilno, 16 juillet 1812.

Sa Majesté fait élever sur la rive droite de la Wilia un camp retranché fermé par des redoutes, et fait construire une citadelle sur la montagne où était l'ancien palais des Jagellons. On travaille à établir deux ponts de pilotis sur la Wilia. Trois ponts de radeaux existent déjà sur cette rivière.

Les habitants de la province de Samogitie se distinguent par leur patriotisme. Ils ont un grief de plus que les autres Polonais : ils étaient libres; leur pays est riche; il l'était davantage; mais leurs destinées ont changé avec la chute de la Pologne. Les plus belles terres ayant été données par Catherine II aux Zouboff, les paysans de libres qu'ils étaient, ont dû devenir esclaves. Le mouvement de flanc qu'a fait l'armée sur Wilno, ayant tourné cette belle province, elle se trouve intacte, et sera de la plus grande utilité à l'armée. Deux mille chevaux sont en route pour venir réparer les pertes de l'artillerie. Des magasins considérables ont été conservés. La marche de l'armée de Kowno sur Wilno, de Wilno sur Dynebourg et sur Minsk a obligé l'ennemi à abandonner les rives du Niémen, et a rendu libre cette rivière, par laquelle de nombreux convois arrivent de Kowno.

La diète de Varsovie s'étant constituée en confédération générale de Pologne, a nommé le prince Adam-Kasimir Czartoryski son président. Ce prince, âgé de quatre-vingts ans, a été, il y a cinquante ans, maréchal d'une diète de Pologne. Le premier acte de la Confédération a été de déclarer le royaume de Pologne rétabli.

Une députation de la Confédération a été présentée à l'Empereur, à Wilno, et a soumis à son approbation et à sa protection l'acte de la Confédération.

Appel à la nation tatare, établie depuis le quatorzième siècle en Lithuanie afin de combattre pour la patrie commune.

Wilno, le 2 août 1812[1].

Nation tatare! depuis plusieurs siècles votre nation s'est distinguée par son attachement pour la patrie qui vous avait adoptés pour ses enfants. Lorsque

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1812).

cette infortunée patrie succomba sous la supériorité de puissances qui avaient juré d'anéantir le nom Polonais, vous répandîtes courageusement votre sang. Quand votre patrie renaît pourriez-vous montrer moins d'énergie que vos pères? Se consacrer au bien-être de sa patrie était le caractère distinctif du peuple tatare. La patrie ne doute pas que vous ne suiviez l'exemple de vos ancêtres. Déjà plusieurs d'entre vous ont témoigné le désir d'entrer dans le régiment qui doit être formé de vos frères. Accourez, braves Tatars, pour vous réunir à l'aigle polonais. Puissent les hordes tatares prouver qu'elles n'ont point dégénéré des Korycki, du temps de Jean Sobieski, des Azulewicz et de plusieurs autres personnages célèbres dans l'histoire, qui, plus d'une fois, ont répandu la terreur de nos armes dans le pays des ennemis de la Pologne. La patrie vous appelle et elle a la ferme confiance que vous remplirez ce saint devoir. Pour répondre dignement à ce but nous comptons que vous ou vos chargés de pouvoirs annonceront vos intentions à la division militaire.

Romuald, prince *Giédroyç*, général de division, faisant les fonctions de président de la division militaire.

Quinzième bulletin de la Grande-Armée.

(*Extraits relatifs à la Pologne.*)

Slawkowo, 27 août 1812.

Le général Zaïonczek, commandant une division polonaise au combat de Smolensk, a été blessé. La conduite du corps polonais a étonné les Russes, accoutumés à les mépriser : ils ont été frappés de leur contenance et de la supériorité qu'ils ont déployée sur eux dans cette circonstance. Au combat de Smolensk et à celui de Valoutina, l'ennemi a perdu vingt généraux tués, blessés ou prisonniers, et une très-grande quantité d'officiers. Le nombre des hommes tués, pris ou blessés dans ces différentes affaires peut se monter de vingt-cinq à trente mille hommes.

Le vice-roi d'Italie manœuvre sur la gauche, à deux lieues de la grande route; le prince d'Eckmühl sur la grande route; le prince Poniatowski sur la rive gauche d'Osma.

La prise de Smolensk paraît avoir fait un fâcheux effet sur l'esprit des Russes. *C'est Smolensk la sainte; Smolensk la forte; la clef de Moskou*, et mille autres dictons populaires. *Qui a Smolensk a Moskou*, disent les paysans.

La chaleur est excessive : il n'a pas plu depuis un mois.

Proclamation de Napoléon à l'armée, au moment de la bataille de la Moskowa.

Borodino, 7 septembre 1812.

Soldats!

Voilà la bataille que vous avez tant désirée! Désormais la victoire dépend de vous; elle nous est nécessaire; elle nous donnera l'abondance, de bons quartiers d'hiver et un prompt

retour dans la patrie! Conduisez-vous comme à Austerlitz, à Friedland, à Witebsk, à Smolensk, et que la postérité la plus reculée cite avec orgueil votre conduite dans cette journée; que l'on dise de vous : *Il était à cette grande bataille sous les murs de Moskou!* *Napoléon.*

Rapport du prince Joseph Poniatowski, adressé au major-général Alexandre Berthier, prince de Wagram et de Neufchâtel, sur la part que les Polonais ont eue à la bataille de Borodino ou de la Moskowa.

Au champ de bataille, le 7 septembre 1812,
à 10 heures du soir[1].

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Altesse Impériale de la journée d'aujourd'hui.

A cinq heures du matin le cinquième corps s'est mis en mouvement, en faisant le tour du bois. Nous arrivâmes sur la vieille route de Smolensk à Moskou. Nous poursuivîmes cette route, et au débouché du bois, dans la plaine, nous apercûmes une forte colonne d'infanterie près le village de Passarewo. Je fis établir une batterie de plusieurs pièces de six et de douze sur un mammelon à gauche de la route; et ayant fait battre pendant quelque temps la colonne, je fis avancer rapidement mon infanterie et enlever de vive force le village de Passarewo, et, par une seconde attaque, le petit bois qui se trouve en avant du village.

Le pays était extrêmement fourré depuis le petit bois jusqu'au haut du mamelon qui domine toute la plaine et qui était fortement occupé par l'ennemi. Je fis jeter trois bataillons en tirailleurs dans les broussailles, qui étaient remplies d'une grande quantité de chasseurs à pied russes. Une vive fusillade s'engagea de suite, ainsi qu'une canonnade des plus fortes, qui a duré jusqu'à midi. J'ordonnai qu'on prit le mamelon d'assaut. Les premiers bataillons parvinrent, après de grands efforts, à le couronner; mais, quoique soutenus par d'autres bataillons, il leur devint impossible de soutenir contre une force infiniment supérieure. Nous fûmes repoussés du mamelon; mais nous parvînmes à nous maintenir dans le taillis, selon l'ordre que nous avait donné Sa Majesté, et je fis continuer à battre de mes batteries le sommet du mamelon, où l'ennemi avait douze pièces de gros calibre.

Nous restâmes dans cette position jusqu'à deux heures du soir, où, m'étant aperçu qu'on faisait des progrès considérables sur le centre, j'ordonnai une nouvelle attaque sur le mamelon, laquelle fut secondée par la cavalerie, qui arriva par le revers du mamelon, presque au même instant que l'infanterie, et nous parvînmes à nous y établir. L'ennemi fit des efforts pour le reprendre, mais non-seulement il fut brusquement repoussé, mais je le poursuivis vigoureusement avec de l'infanterie et de la cavalerie à plus d'une lieue. La cavalerie fit plusieurs charges sur l'infanterie, qui éprouva de grandes pertes. On ne fit que peu de prisonniers, car la cavalerie sabra tout ce qui lui tomba

1. Soltyk Roman, *Campagne de* 1812.

sous la main, après qu'elle eut essuyé plusieurs décharges. Nous ne prîmes qu'un caisson chargé de munitions de douze et un certain nombre d'obus chargées. Les prisonniers qu'on a faits seront envoyés demain matin au quartier général. En attendant, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Altesse Impériale un officier qui vient d'abandonner les drapeaux russes, désirant, comme Polonais, servir sa patrie.

Il est en état de vous donner de très-bons renseignements; il paraît, d'après ce qu'il m'a dit, que le cinquième corps a eu aujourd'hui devant lui le corps d'armée de Toutschkoff, composé de la division de grenadiers de Strogonoff, nommée la seconde garde, et de la division de Konovnitzine, plus de deux bataillons de grenadiers de réserve, deux régiments de milice et un régiment de hulans et un de hussards.

Je ne saurais que m'applaudir de l'heureux résultat que je dois à la bravoure et au zèle des généraux, des officiers et de la troupe. Avant que je puisse faire connaître à Votre Altesse sérénissime les noms de ceux qui se sont particulièrement distingués, je ne saurais ne point recommander à Votre Altesse sérénissime M. le général Sébastiani, dont les bons conseils m'ont autant aidé dans les dispositions, que sa vigoureuse manière d'agir dans l'exécution.

Demain j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Altesse sérénissime l'appel avec la perte exacte qu'a essuyée le cinquième corps. Celle de l'ennemi a été extrêmement considérable, témoin le champ de bataille et la déclaration de l'officier mentionnée ci-dessus.

J'attends les ordres de Votre Altesse sérénissime et j'ai l'honneur d'être, etc.

Le général commandant le cinquième corps.

Joseph, prince *Poniatowski*.

Proclamation de Rostoptschine aux Moskovites.

Moskou, 29 août = 10 septembre 1812[1].

Frères,

Notre armée immense défendra la patrie au péril de sa vie.

Empêchons l'ennemi perfide d'entrer à Moskou. Ne pas seconder les nôtres de toutes nos forces seroit un crime: Moskou est notre mère. Elle vous a nourris; c'est d'elle que vous tenez vos richesses. Je vous appelle, au nom de la mère du Sauveur, à la défense des temples du Seigneur, de la ville de Moskou et de toute la Russie.

Armez-vous comme il vous sera possible, cavaliers et fantassins. Prenez du pain pour trois jours; rassemblez-vous sous la bannière de la croix et rendez-vous au plus tôt sur les trois montagnes. Je serai avec vous et nous exterminerons le perfide. Gloire à ceux qui seront au combat. La patrie reconnaissante conservera la mémoire de ceux qui mourront pour elle. Ceux qui seront de mauvaise volonté en recevront le châtiment au jugement dernier.

Comte Th. Rostoptschine.

1. *Journaux de Moskou de* 1812.

Proclamation de Rostoptshine aux Français.

Moskou 1/13 septembre 1812[1].

Messieurs les Français de Napoléon,

J'ai été huit ans à embellir ma maison de campagne, et j'y ai vécu heureux au sein de ma famille. Les habitants de ce domaine, au nombre de 1720, le quittent à votre approche, et j'ai mis le feu à ma maison, afin qu'elle ne fût pas souillée par votre présence.

Français, je vous abandonne mes deux maisons de ville, avec un ameublement valant un demi-million de roubles, mais vous n'y trouverez que des cendres!

Français, vous voulez tâter de nos bazars, de nos femmes et de nos richesses; eh bien! au lieu d'eau-de-vie, vous aurez du punch brûlant; si vous aimez les chaudes amours, vous en aurez aussi, dans nos climats bien froids; si vous aimez l'or, vous l'aurez tout fondu, il est plus facile à emporter en lingots; si vous aimez le bal, vous l'aurez aux flambeaux, et je réponds que vous y verrez clair; si vous voulez savoir enfin comment l'on danse en Russie, vous y ferez des sauts comme nul n'en sait faire; enfin, Messieurs les Français, je veux faire mentir votre almanach, qui dit qu'il fait froid en Russie.

Rostoptschine.

Discours du président Jean Boreyko-Chodzko, à l'occasion de l'adhésion des Lithuaniens et des Ruthéniens à la confédération du Royaume de Pologne, ainsi que des victoires des armées gallo-polonaises, remportées sur les Russes. Ce discours a été prononcé à Minsk-Litewski, le 24 septembre 1812[2].

Citoyens Polonais,

Un siècle et demi s'est écoulé depuis que la nation polonaise, jadis si redoutable à ses ennemis, a penché vers la décadence, par les abus de la liberté, par l'orgueil des magnats, et par la perfide avidité des puissances voisines. Dans ce laps de temps, malgré son héroïsme armé, malgré des preuves des vertus incontestables et malgré son ardent amour de la patrie, elle n'a pas pu échapper à sa fatale destinée: elle n'a pas pu arrêter les progrès de l'anarchie fomentée par l'étranger. Mais, quand vint la dernière heure de la chute, les Polonais montrèrent encore leur héroïque dévouement, et surent mourir en braves. Ainsi se perpétuaient les souvenirs de leurs suprêmes sacrifices.

Dans cette chute déplorable, notre patrie fut déchirée par l'avidité de nos voisins; elle perdit son nom; elle semblait morte au monde politique: mais les dernières étincelles de sa vie nationale se réfugièrent dans les cœurs de ses enfants: de Dombrowski, de Kniaziewicz, de Rymkiewicz, de Jablonowski, de Kosinski et de tant d'autres guerriers qui, sans pouvoir relever la patrie, sur les bords de la Vistule, du Niémen et du Dniéper, ont su sauver, à l'étranger, l'honneur militaire et combler avec leur sang précieux la triste interruption du chaînon des Annales polonaises.

Après les dix-huit ans d'oppression et d'humiliation; après la perte de tout ce qui est véritablement polonais, une nouvelle aurore s'élève pour notre in-

1. *Journaux de Moskou de* 1812.
2. *Journaux de Minsk, de Wilno, de Varsovie et de Posen de* 1812.

ortunée patrie. Le héros du siècle, dont la renommée retentira dans un long venir, a daigné jeter les yeux sur nous, et depuis tout a pris un autre aspect. es fières et audacieuses cohortes moskovites se sauvent à la vue des légions allo-polonaises. A partir des contrées brûlantes du Tage jusqu'aux steppes lacées du Volga, la terre, soumise aux lois de Napoléon, accepte sa volonté, es codes, parce que les germes de la civilisation et de l'égalité s'attachent aux as des Français et de leur Empereur. Et nous, qui, il y a encore trois mois, tions séparés de nos frères des bords de la Wistule, nous sommes aujourd'hui éunis de nouveau, et nous entendons ces grandes paroles, sorties de la bouche u héros : *La Pologne existe, et vous êtes redevenus Polonais!* Aussi, nous nous nissons de cœur et d'âme à l'acte de la Confédération générale formé à 'arsovie, et embrassant la Pologne dans toute son intégrité!

Nos cœurs pouvaient-ils former d'autres vœux? Tous nos sacrifices désormais uront pour but la régénération de la Pologne. Les invincibles légions de Napo- on le Grand, après avoir franchi le Niémen, le Bug, la Dzwina et le Dniéper, près avoir vaincu l'un des partageurs de la Pologne, à Mohilew, à Polotsk, à strowno, à Smolensk, à Mojaïsk, ont enfin planté leurs victorieux étendards sur s tours de la capitale moskovite! Depuis 1611, Moskou n'avait pas vu d'étran- ers. Durant deux cents ans, son orgueil insatiable semblait défier l'Europe; il herchait à annihiler les souvenirs des Polonais, alors qu'ils amenaient les ars, aux pieds de notre Roi Sigismond III. Mais aujourd'hui la justice du ciel 'appesantit par le bras de Napoléon; le Moskovite tremblant plie le genoux de- ant ce héros, et attend le sort qu'il lui réserve. A la place des Zolkiewski, des osiewski, des Sapieha, des Batory, des Zamoyski, des Radziwill, nos célèbres ncêtres, le Moskovite regarde aujourd'hui avec effroi les Poniatowski, les Dom- rowski, les Kniaziewicz, les Zaïonczek, les Oginski, les Czartoryski, les San- uszko, les Krasinski, etc. Il regarde surtout le descendant des Radziwill qui, ıdis, ont fait sentir la puissance de leurs armes!

Le sang polonais a déjà lavé les fautes du passé; les héros d'aujourd'hui ont strouvé le chemin de leur ancienne gloire. Et nous, Lithuaniens, n'oublions ja- ıais que nous sommes les enfants de la Pologne, que nos compatriotes nous ppellent à partager leurs dangers; que le héros du siècle, notre libérateur, Iapoléon le Grand, nous conduit à notre régénération; que tous les peuples éclarent que notre heure est arrivée; que nos frères qui sont sous le joug nous endent leurs bras suppliants! Souvenez-vous que des Polonais blessés ou morts ans cette campagne nous crient de les venger. Ce sont les Mielzynski, les Gra- owski, les Potkanski, les Gawer, les Dembowski, les Miaskowski, les Czay- owski et tant d'autres braves! Montrons-nous dignes de notre destinée; mon- rons que le sang polonais coule dans nos veines. Déposons sur l'autel de la atrie nos offrandes et obéissons à notre libérateur. Oublions les personnalités t pensons uniquement au bien public. Formons des régiments, et soyons per- uadés que l'accomplissement de tous nos devoirs sera notre plus belle récom- ense; pensons toujours qu'en travaillant pour la Pologne nous travaillons pour ıous-mêmes. N'oublions jamais que nos compatriotes de la Wistule ont recon- ıuis, il y a peu d'années, leur patrie, en lui faisant des sacrifices et en se dé- ouant à Napoléon; imitons-les; unissons toutes nos forces morales et maté- ielles, et nous relèverons en entier notre grande et glorieuse Pologne. Soyons Polonais, et nous puiserons dans ce mot toutes nos consolations!

Réunis comme nous sommes, sous les voûtes augustes de notre cathédrale, ıour porter ici nos remercîments à Dieu pour les triomphes qui signalent les

pas de Napoléon; implorons en même temps le secours de la Providence en la suppliant qu'elle nous permette de voir l'œuvre de notre régénération couronnée par d'heureux résultats; implorons-la, qu'elle préserve notre protecteur pour le bonheur de l'Europe! Et vous, illustre clergé polonais, unissez votre voix et vos prières aux nôtres, et écrions-nous avec toute la Pologne : *Vive le grand Napoléon, libérateur de la Pologne!*

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en l'engageant de profiter des circonstances pour rétablir la Pologne dans son intégrité, et en lui envoyant le projet d'une proclamation aux Polonais.

(*Extrait.*)

Saint-Pétersbourg, le 7/19 octobre 1812[1].

Sire,

Je n'ai jamais douté qu'avec de la persévérance et les ressources inconnues de la Russie, on rendrait nuls tous les efforts de Napoléon; mais je ne pouvais jamais supposer qu'il s'aventurât au point de donner sur lui tant d'avantages, dont il ne faut pas pourtant triompher avant le temps; il peut encore s'en tirer glorieusement, et je ne crois pas qu'en abandonnant même Moskou, il renonce à ses projets, et cesse d'être un ennemi formidable. Il mettra en œuvre toutes ses ressources et ses expédients; il se frayera un chemin malgré les obstacles qu'on lui opposera.... Il pourra armer des partisans qui feront beaucoup de mal. Il est connu par expérience que ce genre de petite guerre a été employé toujours avec beaucoup de succès par les Polonais dans le temps de la confédération de Bar, et pendant la dernière insurrection de 1794.

Pourquoi ne pas donner quelque consolation aux Polonais, qui attendent tout de Votre Majesté Impériale; pourquoi ne pas leur faire connaître vos bienveillantes intentions, Sire, et fortifier leurs espérances? Il n'y a plus de ménagements à garder, et toute crainte de se compromettre est évanouie.... Les chances cessent d'être douteuses. C'est à Votre Majesté Impériale d'en profiter, de fixer le système politique de l'Europe et de tracer les frontières de la Russie qui deviendra à l'avenir inattaquable, si la Pologne lui sert de barrière et de rempart.

Une proclamation par laquelle Votre Majesté Impériale se déclarerait *Roi de Pologne*, serait sans doute bien plus efficace que des promesses; mais si elle veut différer cette proclamation, une lettre adressée au maréchal prince Koutousoff et rendue publique par la voie de l'impression, produirait déjà l'effet d'une baguette magique dont le charme s'étendrait au delà de la Wistule.... On abandonnerait celui qui leur donnait de vaines espérances, et on irait se jeter aux pieds du véritable bienfaiteur et régénérateur de la Pologne!...

Il est urgent que les généraux russes, en faisant reculer Napoléon, portent la branche d'olive aux Polonais, qui, sans cela, livrés au désespoir, établiraient une guerre nationale dans leur pays, ou fuiraient leurs maisons paternelles, n'étant prévenus et tranquillisés par des proclamations rassurantes, publiées au nom de Votre Majesté Impériale....

Après avoir pesé mûrement et sans partialité les avantages et les inconvénients du rétablissement de la Pologne, je ne crains pas que l'on présente cette discussion à tout ministre éclairé et à tout homme sage et réfléchi. Il n'y en a

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 224.

pas un qui ne soit pour l'affimative, lorsqu'on établira la question s'il faut rétablir la Pologne ou non dans le sens que je propose....

Toute l'Europe, en général, y verrait un gage de sécurité.... La maison d'Autriche seule pourrait prendre ombrage de l'extrême augmentation des forces de la Russie par l'acquisition de toute la Pologne, mais on trouverait la possibilité de la faire consentir à rendre la Galicie, en lui assurant des indemnités.... Tout Russe qui est bon patriote, qui connaît les véritables intérêts de son pays, et qui raisonne sans préjugés et sans préventions, doit regarder le rétablissement de la Pologne comme un moyen puissant pour terminer honorablement la guerre actuelle, et pour prévenir celles qui pourraient naître encore à l'avenir. Je n'ai pas besoin de me répéter et de faire valoir l'impulsion que la certitude du rétablissement de la Pologne dans ses frontières de 1772 donnerait aux Polonais....

M. C. Oginski.

Projet d'une proclamation d'Alexandre Ier.

Polonais!

Les événements extraordinaires qui se sont succédé avec rapidité depuis vingt ans, en Europe, en bouleversant l'ancien système politique, ont porté le dernier coup à l'existence de votre patrie. Les deux tiers de la Pologne passeront sous la domination de la Russie.

A mon avénement au trône, ne formant d'autres désirs que de maintenir la paix au dehors et d'assurer le bonheur des peuples que la Providence confiait à mes soins, je ne perdis pas de vue les provinces ci-devant polonaises. Elles fixèrent au contraire mon attention particulièrement, par la raison que je me croyais obligé de travailler à faire oublier aux habitants de ces provinces les pertes et les malheurs qu'ils avaient essuyés! Polonais! le succès n'a pas toujours répondu à mon attente; cependant tout ce que j'ai fait dans la partie de la Pologne réunie à mon Empire pour vous conserver vos lois, votre langue et vos priviléges, ainsi que pour perfectionner et consolider vos établissements d'instruction publique me laisse croire que j'ai acquis des droits à votre attachement et à votre reconnaissance.

Sachant apprécier les vertus civiques, le caractère national et les sentiments nobles et élevés, je n'ai pas tardé à pénétrer qu'il n'y avait qu'un seul objet capable d'enflammer et de rallier votre nation, et que c'était l'espérance du rétablissement de la Pologne. Ce rétablissement entrait d'abord dans mes vues; mais les traités conclus depuis le premier partage, mais des intérêts politiques, mais enfin des raisons d'État s'y opposaient; et lorsqu'à l'issue des dernières guerres, une partie de la Pologne fut livrée à l'influence immédiate de Napoléon, je ne pouvais plus penser à ce rétablissement, et permettre qu'il y eût une Pologne dont les intérêts auraient été contraires à la Russie.

Cependant, en écartant ce projet à cette époque, je ne travaillais pas moins pour l'avantage des Polonais que pour celui de l'Empire. Napoléon n'aurait jamais rendu à la Pologne son ancienne existence et sa législation. Eh! pourrait-il le faire, lui qui est si éloigné de ramener en Europe l'ancien état de choses, et de rendre à l'Italie, à l'Allemagne, à la Suisse et à la Hollande les droits, la liberté et la souveraineté qu'il leur a ravis lui-même!

Mais encore si j'avais voulu franchir tous les obstacles et seconder vos désirs en réunissant les parties éparses de la Pologne pour en former un royaume séparé, pouvais-je le faire sans déclarer la guerre et sans charger ma conscience

de toutes les horreurs et calamités qui en seraient résultées ? Et n'ai-je pas toujours préféré la paix, la tranquillité et le bonheur de mon Empire à tous les avantages des conquêtes et à la gloire achetée au prix du sang de mes sujets?

Aujourd'hui l'état des choses est changé!

Napoléon, à la tête d'une armée formidable, composée de troupes de différentes nations asservies à ses lois, est venu porter le fer et la flamme dans le sein de l'Empire de Russie. Il est venu troubler son repos et son bonheur intérieur. Il a voulu la dépouiller de ses richesses, détruire sa puissance et son commerce et lui ravir même jusqu'à son indépendance!

Avide de conquêtes, insatiable de projets d'envahissement, il a osé, sans déclaration préalable, commencer la guerre! Cette guerre est sacrée pour les Russes, car ils repoussent un agresseur et défendent leur sol natal. Elle est de la plus haute importance pour l'Europe entière, car elle est décisive, et c'est de ses résultats que dépendra l'affranchissement ou la servitude de tous les peuples du continent.

Polonais! qu'il est pénible et douloureux d'apercevoir vos drapeaux au milieu de ces cohortes vouées à Napoléon! Vous combattiez avec répugnance en Espagne contre l'indépendance d'un peuple injustement assailli. Vous combattez encore pour un homme qui n'établit sa force et sa puissance que sur la destruction de tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable dans le monde. Mais je connais les motifs qui vous conduisent. Je les connais, et loin de condamner votre enthousiasme, je lui rends justice et l'apprécie.

Quelque part que le sort vous ait conduits, l'espérance de voir renaître votre patrie vous animait et dirigeait vos pas.

C'est pour atteindre ce but que vous n'épargnâtes jamais votre fortune, votre sang et votre vie. Cette constance, cette persévérance à conserver l'esprit national, vous a mérité l'estime universelle et m'attache à vous à jamais.

C'en est fait; Dieu a béni nos armes; la brave nation russe a déployé son courage. Les tentatives de l'ennemi ont été infructueuses. Le rétablissement de la Pologne doit être un des grands résultats de la guerre. L'intérêt de l'Empire l'exige; le bonheur de seize millions d'habitants en dépend.

Polonais! Chef d'une nation qui, comme vous, doit son origine aux vaillants Slaves, d'une nation qui a juré guerre à mort pour l'intégrité de ses frontières, pour son indépendance et sa gloire; me trouvant à la tête d'une armée connue par sa bravoure, son énergie et un dévouement héroïque; uni d'intérêt et d'amitié à la Grande-Bretagne, la Suède, l'Espagne, le Portugal et la Turquie, et pénétré du désir d'assurer votre sort et de garantir à jamais la Russie de toute invasion de l'ennemi, semblable à celle qu'elle vient d'essuyer et de tous les sacrifices qui en ont été la suite, en faisant de la Pologne le plus puissant boulevard de l'Empire, je déclare à la face du ciel et de la terre que je réintègre le royaume de Pologne, en réunissant sous ce nom tous les palatinats et districts polonais réunis à la Russie par les trois partages successifs de 1772, 1793 et 1796, y compris les arrondissements de Bialystok et de Tarnopol avec le duché de Varsovie. Qu'en invoquant l'assistance divine, je place sur ma tête la couronne royale de Pologne, distincte pour les droits de souveraineté, mais unie dans ma personne à l'Empire de Russie. Que je la prends et l'accepte pour moi et mes descendants. Que je regarde la constitution du 3 mai 1791, quant à l'organisation de la forme du Gouvernement et de la législation, comme loi fondamentale de la nation polonaise, et que c'est d'après ces principes que je veux régner, vous gouverner et travailler à consolider votre bonheur.

Que jusqu'à l'époque de la conclusion de la paix ou au moins jusqu'à ce que l'ennemi soit entièrement expulsé du territoire du Royaume de Pologne, il y aura un Gouvernement provisoire administré par des individus polonais. Qu'il y aura amnistie générale pour tous ceux qui, pendant le séjour des troupes françaises en Pologne, auraient été forcés de se soulever ou d'agir contre la Russie. Que tous ceux qui, n'ayant été conduits que d'après les principes d'un patriotisme pur et désintéressé, se sont montrés bons Polonais et dévoués à la cause de leur patrie, sans être vendus par intérêt ou ambition à Napoléon, jouiront non-seulement de l'amnistie accordée à tous en général, mais, en outre, qu'ils pourront réclamer, avec plus de confiance, ma bienveillance et ma protection. Que les pertes et dommages occasionnés pendant la durée de la guerre à divers habitants de la Pologne par le passage ou le séjour de mes troupes, seront envisagés comme une dette nationale et sacrée de l'État, et seront indemnisés scrupuleusement après que leur réalité aura été certifiée.

Je déclare enfin qu'ayant été forcé malgré moi à prendre les armes pour défendre mes États, je ne les déposerai que lorsque l'ennemi, chassé de nos frontières, sera contraint d'accepter une paix glorieuse pour moi et mes armées, en garantissant à la Russie l'indépendance de son Gouvernement et la liberté de son commerce, et à moi ainsi qu'à vous, l'existence du Royaume de Pologne avec un Gouvernement national et constitutionnel.

Réponse verbale de l'Empereur Alexandre Ier aux projets de M. C. Oginski, du 19 *octobre, faite à Saint-Pétersbourg le* 1er *novembre* 1812.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt et d'attention votre lettre pour le prince Koutouzoff et une proclamation aux Polonais que je vous avais demandée. Vos observations sont très-justes. Je pense comme vous que nous aurons dorénavant des succès qui forceront l'ennemi à quitter nos frontières. Napoléon a fait des fautes, nous en profiterons. La Providence avant tout, et après cela la rigueur du climat, la valeur de mes troupes, le patriotisme et les efforts énergiques de la nation nous feront triompher.... Mais je conviens avec vous que ce n'est pas d'après l'opinion du public de Pétersbourg qu'il faut mesurer nos succès et les revers de l'ennemi. Je ne partage pas l'erreur de ceux qui pensent que nous n'avons plus rien à craindre, parce que Napoléon s'est retiré de Moskou. On ne peut contester les ressources immenses qu'il a à sa disposition, les talents éminents de ses généraux, l'intrépidité de ses soldats, formés et aguerris à la suite de tant de campagnes glorieuses. La Providence est venue à notre secours. Les résultats de cette guerre seront tels

que nous aurions pu les désirer.... Mais il a été aussi commis beaucoup de fautes de notre côté....

Vous savez mieux que tout autre mes bonnes intentions pour les Polonais. Ils ont beaucoup souffert dans cette guerre. Je voudrais leur faire oublier les malheurs qu'ils ont éprouvés pendant si longtemps, et qui m'ont toujours vivement affectés. Je n'ai pas perdu de vue le projet du rétablissement de la Pologne..... Je vous avais chargé de rédiger une proclamation aux Polonais. Mais ne trouvez-vous pas d'inconvénient à rendre cette proclamation publique dès à présent, ou à adresser une lettre au prince Koutouzoff, telle que vous me l'avez envoyée, et qui serait à peu près la même chose qu'une proclamation: car, étant publiée d'après mes ordres par la voie de l'impression et paraissant dans les journaux avec la traduction polonaise, personne ne douterait de son authenticité et de ma volonté bien prononcée. Ne vous semble-t-il pas que le moment de faire cette démarche n'est pas encore venu, et qu'en la précipitant, elle ferait manquer le but que nous nous proposons d'atteindre.... Si je me déclarais *roi de Pologne* à l'époque où Napoléon se trouve avec ses armées aux environs de Kalouga, cela pourrait paraître une fanfaronnade qui ne me convient pas, et les Polonais supposeraient que je suis forcé par les circonstances de le faire, parce que je les crains et veux les ménager pour des vues de politique et d'intérêt, ce qui ne répond point à ma façon de penser. D'un autre côté, si, comme je le crois, il se trouvait des Polonais qui me sont dévoués et qui préféreraient de me voir leur Roi plutôt qu'un autre, ils pourraient se compromettre en manifestant leurs sentiments, et ce serait autant de malheureuses victimes qui n'échapperaient point aux persécutions de Napoléon, lors de sa retraite par la Pologne.... Je ne vous dis donc point que j'ai changé d'intention, et que j'ai abandonné le projet de rétablir la Pologne; mais je vous demande si vous ne trouvez pas que mes objections sont justes? Après tout ce qui s'est passé, il ne peut y avoir de rapprochement et d'accommodement entre moi et Napoléon.... Cette guerre ne peut finir de sitôt. Il faut que ce soit lui ou moi qui succombe.... Dès que je le verrai aux abois, et dans l'impossibilité de faire du mal aux Polonais, je rétablirai la Pologne. Je le ferai, parce que

cela s'accorde avec ma conviction, avec les sentiments de mon cœur, et même avec les intérêts de mon Empire.... Je sais que je trouverai beaucoup de difficultés et d'empêchements pour exécuter mon dessein; mais, à moins que je ne meure, je le réaliserai.

Vingt-neuvième bulletin de la Grande-Armée

Molodeczno, le 3 décembre 1812.

Jusqu'au 6 novembre le temps a été parfait et le mouvement de l'armée s'est exécuté avec le plus grand succès. Le froid a commencé le 7; dès ce moment, chaque nuit nous avons perdu plusieurs centaines de chevaux, qui mourraient au bivac. Arrivés à Smolensk, nous avions perdu bien des chevaux de cavalerie et d'artillerie.

L'armée russe de Wolynie était opposée à notre droite. Notre droite quitta la ligne d'opération de Minsk, et prit pour pivot de ses opérations la ligne de Varsovie. L'Empereur apprit à Smolensk, le 9, ce changement de ligne d'opération, et présuma ce que ferait l'ennemi. Quelque dur qu'il lui parût de se mettre en mouvement dans une si cruelle saison, le nouvel état des choses le nécessitait. Il espérait arriver à Minsk, ou du moins sur la Bérézyna, avant l'ennemi. Il partit le 13 de Smolensk; le 16 il coucha à Krasnoé. Le froid, qui avait commencé le 7, s'accrut subitement, et, du 14 au 15 et au 16, le thermomètre marqua seize et dix-huit degrés au-dessous de glace; les chemins furent couverts de verglas; les chevaux de cavalerie, d'artillerie, de train, périssaient toutes les nuits, non par centaines, mais par milliers, surtout les chevaux de France et d'Allemagne. Plus de trente mille chevaux périrent en peu de jours; notre cavalerie se trouva toute à pied; notre artillerie et nos transports se trouvaient sans attelage. Il fallut abandonner et détruire une bonne partie de nos pièces et de nos munitions de guerre et de bouche.

Cette armée si belle le 6, était bien différente dès le 14, presque sans cavalerie, sans artillerie, sans transports. Sans cavalerie, nous ne pouvions pas nous éclairer à un quart de lieue; cependant sans artillerie nous ne pouvions pas risquer une bataille et attendre de pied ferme; il fallait marcher pour ne pas être contraints à une bataille que le défaut de munitions nous empêchait de désirer; il fallait occuper un certain espace pour ne pas être tournés, et cela sans cavalerie qui éclairât et liât les colonnes. Cette difficulté, jointe à un froid excessif subitement venu, rendit notre situation fâcheuse. Les hommes que la nature n'a pas trempés assez fortement pour être au-dessus de toutes les chances du sort et de la fortune, perdirent leur gaieté, leur bonne humeur, et ne rêvèrent que malheurs et catastrophes; ceux qu'elle a créés supérieurs à tout, conservèrent leur gaieté et leurs manières ordinaires, et virent une nouvelle gloire dans les difficultés différentes à surmonter.

L'ennemi, qui voyait sur les chemins les traces de cette affreuse calamité qui frappait l'armée française, chercha à en profiter. Il enveloppait toutes les colonnes par ses Kosaks, qui enlevaient, comme les Arabes dans le désert, les trains et les voitures qui s'écartaient. Cette méprisable cavalerie, qui ne fait que du bruit et n'est pas capable d'enfoncer une compagnie de voltigeurs, se rendit redoutable à la faveur des circonstances. Cependant l'ennemi eut à se repentir de toutes les tentatives sérieuses qu'il voulut entreprendre; il fut

culbuté par le vice-roi, au-devant duquel il s'était placé, et il y perdit beaucoup de monde.

Le duc d'Elchingen qui, avec trois mille hommes, faisait l'arrière-garde, avait fait sauter les remparts de Smolensk. Il fut cerné et se trouva dans une position critique : il s'en tira avec cette intrépidité qui le distingue. Après avoir tenu l'ennemi éloigné de lui pendant toute la journée du 18, et l'avoir constamment repoussé, à la nuit il fit un mouvement par le flanc droit, passa le Borysthène, et déjoua tous les calculs de l'ennemi. Le 19, l'armée passa le Borysthène à Orsza, et l'armée russe, fatiguée, ayant perdu beaucoup de monde, cessa là ses tentatives.

L'armée de Wolynie s'était portée dès le 16 sur Minsk, et marchait sur Boryssow. Le général Dombrowski défendit la tête de pont de Boryssow avec trois mille hommes. Le 23, il fut forcé et obligé d'évacuer cette position. L'ennemi passa alors la Bérézyna, marchant sur Bobr, la division Lambert faisant l'avant-garde. Le deuxième corps, commandé par le duc de Reggio qui était à Czereya, avait reçu l'ordre de se porter sur Boryssow, pour assurer à l'armée le passage de la Bérézyna. Le 24, le duc de Reggio rencontra la division Lambert à quatre lieues de Boryssow, l'attaqua, la battit, lui fit deux mille prisonniers, lui prit six pièces de canon, cinq cents voitures de bagages de l'armée de Wolynie, et rejeta l'ennemi sur la rive droite de la Bérézyna. Le général Berkeim, avec le quatrième de cuirassiers, se distingua par une belle charge. L'ennemi ne trouva son salut qu'en brûlant le pont, qui a plus de trois cents toises.

Cependant l'ennemi occupait tous les passages de la Bérézyna; cette rivière est large de quarante toises; elle charriait assez de glaces, mais ses bords sont couverts de marais de cinq cents toises de long, ce qui la rend un obstacle difficile à franchir.

Le général ennemi avait placé ses quatre divisions dans différents débouchés où il présumait que l'armée française voudrait passer.

Le 26, à la pointe du jour, l'Empereur, après avoir trompé l'ennemi par divers mouvements faits dans la journée du 25, se porta sur le village de Studzianka, et fit aussitôt, malgré une division ennemie, et en sa présence, jeter deux ponts sur la rivière. Le duc de Reggio passa, attaqua l'ennemi et le mena battant deux heures ; l'ennemi se retira sur la tête de pont de Boryssow. Le général Legrand, officier du premier mérite, a été blessé grièvement, mais non dangereusement. Toute la journée du 26 au 27, l'armée passa.

Le duc de Bellune, commandant le neuvième corps, avait reçu l'ordre de suivre le mouvement du duc de Reggio, de faire l'arrière-garde et de contenir l'armée russe de la Dzwina qui le suivait. La division Partounaux faisait l'arrière-garde de ce corps. Le 27, à midi, le duc de Bellune arriva, avec deux divisions, au pont de Studzianka.

La division Partounaux partit à la nuit de Boryssow; une brigade de cette division, qui formait l'arrière-garde et qui était chargée de brûler les ponts, partit à sept heures du soir; elle arriva entre dix et onze heures; elle chercha sa première brigade et son général de division, qui étaient partis deux heures avant et qu'elle n'avait pas rencontrés en route. Ses recherches furent vaines : on conçut alors des inquiétudes. Tout ce qu'on a pu connaître depuis, c'est que cette brigade, partie à cinq heures, s'est égarée à six, a pris à droite au lieu de prendre à gauche, et a fait deux ou trois lieues dans cette direction; que, dans la nuit et transie de froid, elle s'est ralliée aux feux de l'en-

nemi, qu'elle a pris pour ceux de l'armée française; entourée ainsi, elle aura été enlevée. Cette cruelle méprise doit nous avoir fait perdre deux mille hommes d'infanterie, trois cents chevaux et trois pièces d'artillerie. Des bruits couraient que le général de division n'était pas avec sa colonne et avait marché isolément.

Toute l'armée ayant passé le 28 au matin, le duc de Bellune gardait la tête du pont sur la rive gauche; le duc de Reggio, et derrière lui toute l'armée, était sur la rive droite.

Boryssow ayant été évacué, les armées de la Dzwina et de Wolynie communiquèrent; elles concertèrent une attaque. Le 28, à la pointe du jour, le duc de Reggio fit prévenir l'Empereur qu'il était attaqué; une demi-heure après, le duc de Bellune le fut sur la rive gauche. L'armée prit les armes. Le duc d'Elchingen se porta à la suite du duc de Reggio, et le duc de Trévise derrière le duc d'Elchingen. Le combat devint vif; l'ennemi voulut déborder notre droite; le général Doumerc, commandant la cinquième division de cuirassiers, et qui faisait partie du deuxième corps resté sur la Dzwina, ordonna une charge de cavalerie aux 4e et 5e régiments de cuirassiers, au moment où la légion polonaise de la Vistule s'engageait dans des bois pour percer le centre de l'ennemi, qui fut culbuté et mis en déroute. Ces braves cuirassiers enfoncèrent successivement six carrés d'infanterie, et mirent en déroute la cavalerie ennemie qui venait au secours de son infanterie; six mille prisonniers, deux drapeaux et six pièces de canon tombèrent en notre pouvoir.

De son côté, le duc de Bellune fit charger vigoureusement l'ennemi, le battit, lui fit cinq à six cents prisonniers, et le tint hors la portée du canon du pont. Le général Fournier fit une belle charge de cavalerie.

Dans le combat de la Bérézyna, l'armée de Wolynie a beaucoup souffert. Le duc de Reggio a été blessé; sa blessure n'est pas dangereuse, c'est une balle qu'il a reçue dans le côté.

Le lendemain, 29 novembre, nous restâmes sur le champ de bataille. Nous avions à choisir entre deux routes, celle de Minsk et celle de Wilno. La route de Minsk passe au milieu d'une forêt et de marais incultes, et il eût été impossible à l'armée de s'y nourrir. La route de Wilno, au contraire, passe dans de très-bons pays. L'armée sans cavalerie, faible en munitions, horriblement fatiguée de cinquante jours de marche, traînant à sa suite ses malades et les blessés de tant de combats, avait besoin d'arriver à ses magasins. Le 30, le quartier général fut à Pleszczenicé, le 1er décembre à Stayki, et le 3 à Molodeczno, où l'armée a reçu ses premiers convois de Wilno.

Tous les officiers et soldats blessés, et tout ce qui est embarras, bagages, etc., ont été dirigés sur Wilno.

Dire que l'armée a besoin de rétablir sa discipline, de se refaire, de remonter sa cavalerie, son artillerie et son matériel, c'est le résultat de l'exposé qui vient d'être fait. Le repos est son premier besoin. Le matériel et les chevaux arrivent. Le général Bourcier a déjà plus de vingt mille chevaux de remonte dans différents dépôts. L'artillerie a déjà réparé ses pertes. Les généraux, les officiers et les soldats ont beaucoup souffert de la fatigue et de la disette. Beaucoup ont perdu leurs bagages par suite de la perte de leurs chevaux; quelques-uns par le fait des embuscades des Kosaks. Ces derniers ont pris nombre d'hommes isolés, d'ingénieurs-géographes qui levaient les positions, et d'officiers blessés qui marchaient sans précaution, préférant courir des risques plutôt que de marcher posément et dans des convois.

Les rapports des officiers généraux, commandant les corps, feront connaître les officiers et soldats qui se sont le plus distingués, et les détails de tous ces mémorables événements.

Dans tous ces mouvements, l'Empereur a toujours marché au milieu de sa garde, la cavalerie commandée par le maréchal duc d'Istrie, et l'infanterie commandée par le duc de Dantzig. Sa Majesté a été satisfaite du bon esprit que sa garde a montré; elle a toujours été prête à se porter partout où les circonstances l'auraient éxigé ; mais les circonstances ont toujours été telles que sa simple présence a suffi, et qu'elle n'a pas été dans le cas de donner.

Le prince de Neufchâtel, le grand maréchal, le grand écuyer, et tous les aides de camp et les officiers militaires de la maison de l'Empereur ont toujours accompagné Sa Majesté.

Notre cavalerie était tellement démontée, que l'on a pu réunir les officiers auxquels il restait un cheval pour en former quatre compagnies de cent cinquante hommes chacune. Les généraux y faisaient les fonctions de capitaines, et les colonels celles de sous-officiers. Cet escadron sacré, commandé par le général Grouchy, et sous les ordres du roi de Naples, ne perdait pas de vue l'Empereur dans tous les mouvements.

La santé de Sa Majesté n'a jamais été meilleure.

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en le suppliant d'accorder une amnistie pleine et entière aux Lithuaniens et aux Ruthéniens, qui, comme Polonais, avaient embrassé la cause de leur patrie, espérant que Napoléon Ier la rétablira dans son ancienne et légitime intégrité.

Saint-Pétersbourg, 2-14 décembre 1812 [1].

Sire,

Conformément aux ordres de Votre Majesté Impériale, qui nous ont été communiqués par le grand maréchal comte Tolstoy, je me suis rendu hier matin avec M. Wawrzeçki et le prince Lubeçki, chez S. Exc. M. le secrétaire de l'Empire.

Nous avons été pénétrés de la plus vive reconnaissance, en apprenant, par son organe, que Votre Majesté Impériale, ayant manifesté la volonté de publier une amnistie pour les habitants de la Lithuanie et de la Russie-Blanche, avait en même temps gracieusement permis que nous présentassions nos idées sur la manière dont on devait rédiger cet acte, qui, sous tous les rapports nous intéresse bien particulièrement.

Je ne doute pas que S. Exc. M. de Schischkoff n'ait porté aux pieds du trône l'expression de notre gratitude et de notre confiance illimitée dans les sentiments généreux et magnanimes de Votre Majesté Impériale. Je suis persuadé également qu'il a porté à sa connaissance les observations que nous avons pris la liberté de faire sur une amnistie sans exception, qui est la seule qui puisse être digne d'un cœur tel que le vôtre, Sire. Toutefois je me fais un devoir de répéter en peu de mots le résumé de nos observations sur cet objet.

Le droit d'accorder l'amnistie est sans doute le plus bel attribut de la souveraineté, et il ne sied mieux à aucune tête couronnée qu'à Votre Majesté Impériale, qui êtes le modèle de la bonté et de l'équité.

Après avoir déployé vos forces et votre puissance pour terrasser l'ennemi,

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 261.

vous ne voulez profiter de vos victoires, Sire, que pour tendre une main bienfaisante aux malheureux; et votre bon cœur ne serait pas satisfait si le châtiment de quelques victimes troublait le plaisir dernier, un pardon général.

C'est pourquoi nous croyons que des exceptions particulières dans l'acte d'amnistie ne répondraient point aux vues bienfaisantes de Votre Majesté Impériale, et altéreraient l'impression qu'il doit nécessairement produire dans toute l'Europe.

Au milieu d'une guerre dont il n'y a pas eu d'exemple et dont les résultats étaient aussi éloignés qu'incertains, les Lithuaniens, se voyant abandonnés par leur souverain et ses armées, se trouvant livrés à un ennemi puissant, qui joignait aux prestiges de la séduction les menaces et la terreur, cédèrent, les uns aux impulsions de l'espérance, et d'autres à celles de la crainte.

Quel que soit le sentiment qui ait conduit chacun en particulier, je pense qu'on ne peut classifier les torts dont on les accuse, et excuser les uns en condamnant les autres, sans s'exposer à des actes d'injustice.

Si, d'après les principes généreux et équitables que Votre Majesté Impériale a admis, il doit y avoir une amnistie pour ceux qui ont accepté des places civiles ou militaires lors du séjour des armées françaises, comment la refuser à ceux que l'on accuse d'avoir prononcé des discours ou signé des proclamations contre le gouvernement russe ou la personne sacrée de Votre Majesté Impériale?

Il y a des têtes exaltées et des fanatiques dans tous les pays, et ce n'est que dans cette classe que l'on pourrait placer ceux dont la bouche ou la plume se serait souillée, en osant s'exprimer d'une manière offensante contre le meilleur des souverains. Mais Votre Majesté Impériale voudrait-elle punir ceux qui lui auraient manqué personnellement et pardonner à ceux qui auraient pris les armes contre la Russie? Je suis persuadé que ce n'est pas son intention; et rien ne peut me faire douter que malgré toutes les représentations que l'on fera à Votre Majesté Impériale contre les Lithuaniens, l'acte d'amnistie, sans flétrir leur caractère national, sans exagérer leurs torts, et sans exception quelconque, sera signé par elle, et paraîtra sous cette forme qui inspire le respect, l'admiration et la reconnaissance, en portant l'empreinte du caractère de son auguste auteur, qui sait vaincre et pardonner.

Cet acte sera vivement senti et apprécié par les âmes sensibles qui ont pu s'égarer momentanément. Il couvrira de honte le petit nombre de ceux qui ont pu vous méconnaître, Sire! Il réveillera en eux tous les remords de la conscience, et les ramènera à un repentir sincère.

Cet acte vous frayera le chemin dans le duché de Varsovie, où tous les habitants accueilleront avec empressement le vainqueur généreux; et tandis que les armées victorieuses détruiront les forces armées de Napoléon et occuperont de vastes contrées, l'acte d'amnistie fera plus encore, il subjuguera les cœurs des habitants, en les attachant bien sincèrement à Votre Majesté Impériale.

Je regarderai comme le plus beau jour de ma vie celui où je verrai la signature de Votre Majesté Impériale apposée à ce manifeste sublime qui ne peut être que votre ouvrage, Sire! Je partagerai l'enthousiasme de mes compatriotes, et j'aurai part à cette jouissance pure qu'éprouvera le souverain bienfaisant dont personne mieux que moi ne connait les sentiments.

Je verrai dans la publication de cet acte l'avant-coureur de l'exécution des vastes projets de Votre Majesté Impériale, qui doivent fixer les destinées des

Polonais; et, arrosant de larmes de reconnaissance la main dispensatrice de grâces et de bienfaits, je dirai avec assurance que seize millions d'individus qui devront la régénération de leur patrie à Votre Majesté Impériale, feront oublier, par leur dévouement, les torts que quelques-uns d'entre eux ont pu avoir.

Je suis, etc.

M. C. Oginski.

Acte d'amnistie d'Alexandre Ier accordé aux Lithuaniens et aux Ruthéniens[1].

Wilno, 12-24 décembre 1812.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

Faisons savoir universellement :

Dans la présente guerre contre les Français la plus grande partie des habitants des provinces ci-devant polonaises, et maintenant réunies à la Russie, nous sont restés fidèles, et conséquemment ont fait, à l'égal de tous nos autres fidèles sujets, à notre gratitude et à notre bienveillance. Mais d'autres se sont attirés, de différentes manières notre juste ressentiment. Quelques-uns, à l'époque de l'entrée de l'ennemi sur le territoire de notre empire, intimidés par la crainte de la violence et de la contrainte, ou séduits par le vain espoir de garantir leurs biens de la destruction et du pillage ont accepté des places et des emplois imposés par lui. D'autres, dont le nombre est plus petit, mais le crime incomparablement plus grand, même avant l'invasion de leur pays, se sont ralliés aux bannières de l'étranger, et se sont réunis à lui pour porter les armes contre nous, préférant ainsi un honteux esclavage sous lui, à la fidélité qu'ils nous devaient en qualité de sujets.

Le glaive de la justice aurait dû punir ces derniers; mais voyant la colère de Dieu qui s'est manifestée sur eux en les frappant avec ceux à la domination desquels ils s'étaient traîtreusement soumis, et cédant à la voix de la miséricorde et de la commissération qui nous inspire, nous leur accordons très-gracieusement une amnistie générale et particulière, en vouant tout le passé à un oubli éternel et à un silence profond, et en défendant de susciter à l'avenir aucune recherche sur ces affaires. Nous sommes bien persuadé d'ailleurs que ceux qui se sont détachés de nous, seront touchés de la douceur de nos procédés à leur égard, et retourneront dans leurs foyers dans l'espace de deux mois à dater d'aujourd'hui. Quant à ceux qui, refusant de profiter du pardon que nous leur accordons, resteront même après le terme annoncé, au service de nos ennemis, et, sans avoir égard à l'amnistie, dans leur endurcissement, la Russie ne les recevra plus dans son sein, et leurs biens seront confisqués!

Les prisonniers pris les armes à la main ne sont point exceptés de cette amsistie générale; toutefois sans violer les lois de l'équité, nous ne pouvons suivre à leur égard les impulsions de notre cœur, avant que leur captivité ne soit terminée par la cessation de la présente guerre. Au reste, ils jouiront aussi dans un temps convenable de ce pardon général accordé par nous à tous et à chacun. Notre vœu est que chacun participe à la joie générale que la destruction et l'anéantissement complet des forces des ennemis de toutes les nations

1. Cet acte était plus restreint et plus ambigu que celui que proposait le prince Oginski. (*Note de l'éditeur.*)

doit inspirer, et que chacun en rende grâce à Dieu avec un cœur non contrit! Nous espérons d'ailleurs que ce pardon paternel, et qui nous a été suggéré uniquement par notre miséricorde, inspirera un repentir sincère aux coupables, et montrera à tous les habitants des provinces ci-devant polonaises, qu'en qualité de peuples d'une origine et d'un langage communs avec les Russes, ils ne trouveront jamais et nulle part de plus grand bonheur et de plus grande sûreté qu'en faisant un même corps avec la puissante et généreuse Russie.

Alexandre.

Lettre de l'Empereur Alexandre Ier au prince Adam-Georges Czartoryski, à Pulawy.

Leypuny, 1/13 janvier 1813[1].

Il y a deux jours que je suis en possession de votre intéressante lettre du 15 décembre 1812 et de la copie de celle du 6, avec toutes les annexes. C'est à Merecz que M. Kluczewski me les a remises; mais jusqu'ici la lettre originale du 6 ne m'est pas venue encore.

Aujourd'hui, j'ai reçu par le corps d'armée de Tschitschagoff une pièce signée : « le Ministre de l'intérieur, *Thadé Mostowski*, » dans une enveloppe à mon adresse. J'en joins ici la copie. Je ne perds pas un moment pour vous répondre, et cette réponse servira de même aux papiers de M. Mostowski.

Les propositions renfermées dans tous ces papiers et les sentiments personnels qu'on me témoigne ont excité en moi la plus vive sensibilité. Les succès par lesquels la Providence a voulu bénir mes efforts et ma persévérance n'ont nullement changé ni mes sentiments ni mes intentions envers la Pologne; que vos compatriotes soient donc tranquilles sur les appréhensions qu'ils peuvent avoir. La vengeance est un sentiment qui m'est inconnu, et ma plus douce jouissance est de payer le mal par le bien; les ordres les plus sévères sont donnés à tous mes généraux d'agir en conséquence, et de traiter tous les Polonais en amis et en frères.

Je vais vous parler avec toute franchise. Pour faire réussir mes idées favorites sur la Pologne, j'ai à vaincre quelques difficultés, malgré le brillant de ma position actuelle.

D'abord, l'opinion en Russie. La manière dont l'armée polonaise s'est conduite chez nous, le sac de Smolensk, de Moskou, la dévastation de tout le pays, ont ramené les anciennes haines.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1813.)

Secondement, dans le moment actuel, une publicité donnée à mes intentions sur la Pologne jetterait complétement l'Autriche et la Prusse dans les bras de la France, résultat qu'il est très-essentiel d'empêcher d'autant plus que ces deux puissances me témoignent déjà les meilleures dispositions.

Ces difficultés, avec la sagesse et la prudence, seraient vaincues; mais, pour y parvenir, il faut que vous et vos compatriotes me secondent; il faut que vous m'aidiez vous-même à faire goûter mes plans aux Russes, et que vous justifiiez la prédilection qu'on me sait porter pour les Polonais et pour tout ce qui tient à leurs idées favorites. Ayez quelque confiance en moi, dans mon caractère, dans mes principes, et mes espérances ne seront point trompées. A mesure que les résultats militaires se développeront, vous verrez à quel point les intérêts de votre patrie me sont chers, et combien je suis fidèle à mes anciennes idées; quant aux formes, vous savez que les plus libérales sont celles que j'ai toujours préférées.

Je dois vous avertir cependant, et cela d'une manière décidée, que l'idée de mon frère Michel ne peut pas être admise. N'oubliez pas que la Lithuanie, la Podolie et la Wolynie (notez qu'il n'est pas fait mention de l'Ukraine) se regardent jusqu'ici comme provinces russes, et qu'aucune logique au monde ne pourra persuader à la Russie de les voir sous la domination d'un autre souverain que celui qui régit toute la Russie. Quant à la dénomination sous laquelle elles se trouveront en faire partie, cette difficulté est plus facile à vaincre.

Je demande donc de vous que vous fassiez connaître ce que vous jugerez convenable aux personnes de la coopération desquelles vous croiriez devoir vous servir; que vous engagiez vos compatriotes à témoigner aux Russes et à la Russie de bons sentiments, pour éteindre les souvenirs de cette campagne et pour faciliter par là mon ouvrage. Moi, de mon côté, pour donner aux Polonais la preuve de la sincérité de mes intentions à leur égard, j'ai donné ordre à mes armées de ne pas occuper Varsovie; mais, pour cela, il faudrait qu'aucune troupe étrangère n'y restât, et des vôtres le moins possible, pour ôter l'inquiétude d'avoir un corps d'armée derrière soi.

Engagez de ma part les membres de la Confédération et du

gouvernement à rester tranquillement à Varsovie, leur promettant qu'ils n'auront pas à s'en repentir.

Voici maintenant ce qui a trait aux opérations militaires et à mes forces. Outre les armées actuellement en campagne, chaque régiment de toute l'armée a déjà formé sur les derrières mille hommes par régiment d'infanterie, et deux escadrons par régiment de cavalerie, complétement équipés et montés, et pourvus de compagnies d'artillerie de réserve, pour entrer dans les rangs et armées actives au printemps. Indépendamment de cette masse de réserve, un recrutement de cent quatre-vingt mille hommes s'achève dans ce moment, qui servira à recomposer les réserves des régiments aussitôt que celles-ci seront incorporées dans les armées actives. En outre, toutes les milices, tant à pied qu'à cheval et d'artillerie des différents gouvernements, restent sur pied; soixante-quinze mille hommes de celles-ci marchent sous les ordres du comte Pierre Tolstoy, pour se porter en observation en Wolynie. L'énergie de la nation est au-dessus de tout éloge, et je suis fermement décidé à pousser la guerre non-seulement pendant cet hiver, mais jusqu'à une paix générale, stable et telle qu'il la convient à la sécurité de la Russie et de l'Europe.

Quant à vous-même, personnellement, j'aurais sans tarder rempli vos désirs pour votre démission[1]; mais deux considérations me retiennent : l'une c'est qu'aux yeux de la multitude chez vous, qu'il est impossible de mettre au fait des choses, cela ne paraisse comme l'effet de ce que mes intentions sur la Pologne ont changé; l'autre, que, dégagé de vos rapports envers moi, vous ne preniez des déterminations personnelles qui feront le plus mauvais effet en Rusie et nuiront à l'utilité immense dont vous pouvez être, pour la réussite de mes plans, pour votre patrie. Je crois absolument comme vous que votre personne, là où vous êtes, est infiniment plus utile que si vous veniez me joindre, malgré le plaisir et l'impatience extrême que j'aurais à vous revoir, surtout dans les circonstances actuelles.

1. Depuis la création du duché de Varsovie, le prince n'avait conservé que la charge de *curateur de l'université de Wilno*, il offrit sa démission définitive au commencement de la campagne. (*Note de l'éditeur.*)

Voici en résumé le résultat que j'ai à vous annoncer :

La Pologne et les Polonais n'ont à craindre aucune vengeance de ma part.

Mes intentions à leur égard sont toujours les mêmes. Pour vous en donner des preuves, toutes les autorités du duché de Varsovie sont conservées partout. Le gouvernement et la Confédération sont invités à demeurer tranquillement à Varsovie.

Cette ville ne sera pas occupée par mes troupes, pourvu que toutes les troupes étrangères en sortent, et que le nombre des troupes polonaises qui y restera soit le moindre possible.

Tous les généraux russes ont reçu ordre de traiter les Polonais comme des amis et des frères.

A mesure que les succès des armées russes seront plus grands et plus complets, à mesure aussi, la réalisation de mes intentions et de mes plans sur la Pologne sera plus certaine : comme par contre, ce n'est que des revers seuls qui pourraient m'en empêcher.

Mais ce qui pourrait le plus cimenter un lien indissoluble entre les Polonais et moi serait un traité d'alliance conclu après l'occupation du pays entre le gouvernement du duché et moi.

Dès lors, je me croirai intéressé de la part de l'empire de Russie à prendre un engagement sacré à ne pas poser les armes tant que les espérances de la Pologne ne seraient réalisées, parce que les Polonais auraient prouvé à la face de la Russie et de l'Europe qu'ils ont mis toute leur confiance en moi, et ce n'est jamais en vain qu'on s'en remet à ma loyauté.

Finalement, vous êtes certainement l'intermédiaire qui, à tous égards, me convient le mieux par la confiance entière que j'ai mise en vous. Mes sentiments d'attachement vous sont irrévocablement voués. *Alexandre.*

Proclamation de François Nakwaski, préfet du département de Varsovie, adressée aux habitants confiés à son administration, en les remerciant des sacrifices qu'ils font pour la patrie.

Varsovie, le 26 janvier 1813[1].

Citoyens,

Depuis six ans que notre existence politique s'est renouvelée, je sers mon pays avec bonheur, et depuis trois ans j'ai l'honneur de présider le département

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1813.)

de Varsovie, en qualité de préfet. Je n'ai cessé de recevoir les preuves de vos généreux et constants sacrifices. Aujourd'hui, dans ces moments suprêmes pour la patrie, ses enfants se surpassent; les employés et leurs subordonnés, donnent tant de preuves de leur zèle et de leur dévouement, que je ne puis résister au besoin d'énumérer les mémorables époques, dans lesquelles, vous avez montré autant de fidélité au souverain que d'amour pour la patrie.

Outre les sacrifices faits dans les premiers moments de notre régénération, la dernière campagne de Moskou, nous offre encore de plus beaux exemples. Ainsi, quoique notre département se trouvât obéré par le passage des innombrables troupes alliées, nous avons néanmoins dépensé plus de 5 000 000 pour les besoins urgents, et nous avons fourni 1000 hommes équipés et armés à leurs propres frais. Presque toute notre armée nationale était réunie ici et attendait, pendant deux mois, quand le héros du siècle la conduisit à de nouvelles victoires et à la réalisation de nos espérances nationales.... Je suis témoin de l'empressement avec lequel, vous tous, employés et particuliers, vous avez reçu et traité les défenseurs de notre chère patrie! J'ai vu avec quel dévouement vous avez accordé votre assistance désintéressée, en fournissant avec vos dernières ressources les troupes alliées commandées par l'empereur Napoléon en personne. Quand enfin ces troupes magnifiques se sont enfoncées dans les steppes lointaines de nos ennemis éternels, vous citoyens, vous tous, vous portiez le linge et la charpie nécessaires pour panser les glorieuses blessures; vous étiez toujours les premiers à fournir les hôpitaux militaires et à soigner encore les dépôts des régiments laissés pour garder le pays. N'est-ce pas notre département encore, qui a fourni gratuitement des milliers de voitures de transports militaires?

Aujourd'hui que des circonstances extrêmes, exigent des moyens extraordinaires, c'est encore à vous, que s'adresse notre infortunée patrie. Je suis heureux de dire que vous êtes venus au-devant de l'appel que je voulais vous faire; que vous n'avez compté ni les sacrifices ni les témoignages de dévouement; qu'à la première réquisition faite par les sous-préfets, vous avez fourni plusieurs soldats à pied et à cheval, sur chaque 50 fermes de campagnes; vous avez envoyé des instructeurs militaires. Quelles larmes de reconnaissance seraient jamais capables de récompenser un dévouement sublime, parce qu'il est en disproportion avec les ressources déjà épuisées par des sacrifices précédents!

Je manquerais à un devoir impérieux si je ne parlais pas ici de la justice due aux services rendus par M. Bachminski sous-préfet du district de Varsovie; au Conseil départemental, et à M. Jakutowicz, qui en est le chef. L'empressement avec lequel ces fonctionnaires ont organisé le service militaire et civil, est au-dessus de tout éloge. Tous les conscrits sortis des terres de S. A. le prince Joseph Poniatowski, ministre de la guerre et commandant le 5e corps de la grande armée ont été égalés en peu de temps aux vieilles troupes. D'autres conscrits, tirés des terres de S. A. le prince d'Eckmühl du district de Sochaczew, présentent le même modèle. D'autres localités prouvent le même zèle, et j'espère que le reste du pays suivra de si beaux exemples!

Soyez persuadés, citoyens, que ces offrandes, que ce dévouement sont toujours présents aux yeux du gouvernement; qu'il apprécie tout à sa juste valeur, et que chacun, outre la satisfaction d'avoir rempli un devoir sacré envers la patrie, obtiendra des éloges et des récompenses proportionnés.

Chers concitoyens du département de Varsovie! si je vous adresse aujourd'hui cette proclamation, ce n'est point pour flatter votre amour-propre; mais

je suis si heureux de pouvoir exprimer ma reconnaissance pour l'honneur qui m'a été accordé de présider à un tel département, heureux, mille fois heureux son chef et ses subordonnés, qui se trouvent entourés de citoyens si dévoués et si patriotes!

François Nakwaski, préfet.
Édouard Rakiety, secrétaire général.

Proclamation aux militaires polonais du grand-duché de Varsovie, adressée soi-disant par les Polonais, mais écrite par les Russes en vertu des ordres privés de l'empereur Alexandre Ier.

Varsovie, 8 février 1813[1].

Soldats,

L'expérience de plusieurs années nous a enseigné que Napoléon ne voulait ni notre bonheur ni notre indépendance, et que son unique dessein était d'employer nos forces et la valeur de nos troupes à asservir d'autres nations, et établir ainsi sa domination sur tous les peuples. La grande nation russe a montré de quels sacrifices est capable une nation qui a le noble orgueil de renoncer à tout pour conserver sa liberté et son indépendance. Elle a vaincu, elle s'est unie à nous; elle a fait plus que si elle avait vaincu nos armées; Alexandre et ses Russes ont gagné nos cœurs.

Braves soldats qui combattez encore sous les bannières de Napoléon, qui combattez contre vos frères et contre les intérêts de l'Europe, abandonnez l'étendard du plus vil despotisme; retournez dans le sein de vos familles; revenez au milieu de vos frères armés, et prouvez que vous êtes dignes de vivre parmi nous, qui avons appris par une cruelle expérience que nous n'avons de bonheur à attendre que de la magnanimité du généreux Alexandre.

Écoutez la voix de vos frères; accourez dans le sein de vos amis; revenez cultiver les champs de vos pères, redevenez enfants de la patrie qui vous a donné le jour et le soutien de vos familles; venez recevoir le prix de votre courage dans les rangs de la patrie, regagner l'affection de vos compatriotes en ne versant plus votre sang pour servir l'ambition d'un étranger. Nous vous rappelons au nom de notre sainte religion et de notre sainte patrie.

Réponse à la proclamation précédente, russo-polonaise, adressée aux Russes par les militaires polonais du grand-duché.

Février 1813[1].

Russes,

Votre proclamation, aussi basse que maladroite, ne parviendra pas à nous abuser, car nous savons de quelle source elle émane. Si nous daignons répondre, c'est pour que vous ne puissiez pas douter de notre mépris, car de braves militaires combattent les armes à la main, avec la plume ils combattent ouvertement et non pas par trahison. En conséquence, nous vous répondons pour la première et la dernière fois, en vous affirmant que nous ne serons jamais vos dupes.

Vous osez dire que vous parlez au nom de l'honneur de la fraternité; mais croyez-vous que les Polonais ont oublié les torts séculaires et constamment agressifs des Moskovites? Si vous les avez oubliés, nous espérons que Dieu nous permettra de vous les rappeler, et que ses justes décrets vengeront un jour

1. *L'imprimé du temps.* — 2. *L'imprimé de l'époque.*

notre patrie, que vous avez tant de fois injustement envahie, opprimée, partagée? Croyez-vous que les gémissements et les imprécations de ceux qui survivent aux guerres précédentes, ne seront pas entendues, et ne trouveront plus de vengeurs? Des siècles s'écouleront, et les souvenirs des massacres de Praga ne s'effaceront jamais de la mémoire des générations polonaises!

Comment pouvez-vous admettre que nous croirons désormais à vos mensongères promesses, aux témoignages de votre perfide magnanimité, à vos fallacieuses insinuations? Mais ces promesses, ces témoignages ces insinuations, n'ont-elles pas été prodiguées en face de l'univers, et pendant trente ans entiers par Catherine II la Grande? Oui, elle fut grande par ses crimes; elle trompait les cœurs faibles ou achetait les magnats pervers : et, tout en parlant de l'humanité et de la bienfaisance, elle a déchiré à trois reprises, et anéanti politiquement notre infortunée patrie? Telles sont les armes avec lesquelles vous combattez : votre arsenal est la ruse; votre champ de bataille est la trahison : c'est là où vous excellez; mais ne touchez pas à l'honneur militaire des Polonais, ni aux vertus guerrières qui distinguent les défenseurs de la religion des droits de la civilisation et de l'indépendance nationale, contre l'agression de vos hordes sauvages tataro-moskovites!...

Quand la postérité redira les merveilles d'Austerlitz, de Friedland de la Moskowa, on saura de quel côté était la gloire et qui a été vaincu? Quant à vous, est-ce la supériorité de vos chefs, est-ce la bravoure de vos troupes qui ont eu le dessus pendant la retraite de Moskou? Non! ce sont uniquement vos vastes déserts, et votre affreux climat. Ainsi, dans notre malheur actuel, nous nous sentons supérieurs à vous, et nous n'avons rien à vous envier.

Cessez donc de nous adresser vos proclamations soi-disant polonaises; vous ne nous tromperez plus, et toutes vos flatteries seront reçues avec mépris. Sachez que rien ne saura nous séparer de la France et de Napoléon le Grand. Vous, vous avez portez un coup mortel à notre patrie: lui, l'a relevée. Vous, vous avez apporté chez nous, le mensonge, la vénalité, la perfidie, l'insolence; lui, releva chez nous les antiques vertus polonaises. Vous, vous avez cherché à nous humilier devant l'Europe, en subjuguant notre patrie par la corruption et par la trahison; lui, il nous a conduit à la gloire, il nous promettait la résurrection de la Pologne; c'est sous ses auspices que nous avions planté nos étendards sur les tours du Kremlin; notre aigle blanc planant au-dessus des flammes de Moskou, a pu déployer ses ailes sur notre terre natale, arrosée par le Dniéper, la Dzwina, le Niemen, la Wistule et l'Oder. C'est sur ce territoire que se forma, l'année passée, la confédération générale du royaume de Pologne, dans laquelle nous avons juré fidélité à notre patrie, à notre grand-duc, et reconnaissance à notre libérateur Napoléon le Grand. Ces sentiments, profondément gravés dans nos cœurs, ne s'éteindront qu'avec notre vie, et seront l'héritage de nos descendants, quel que soit le sort qui est réservé à l'avenir de la Pologne.

Traité de paix, d'amitié et d'alliance, conclu entre la Russie et la Prusse, à Breslau, le 15/27 février, et à Kalish, le 16/28 février 1813[1].

Article secret 1. La sûreté et l'indépendance de la Prusse ne

1. Martens, N. R., III, p. 237.

peuvent être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avait avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui avait à cet égard, dans les déclarations officielles, été au-devant des vœux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage, par le présant article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtemps que la Prusse ne sera point reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant l'époque précitée. Pour cet effet, S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armes et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne l'ensemble et l'agrandissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant.

Art. 2. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous les rapports tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus bref délai possible.

Proclamation russe, annonçant aux habitants du grand-duché de Varsovie la création du Conseil suprême provisoire, sous les auspices de l'Empereur Alexandre Ier.

Varsovie, 22 mars = 3 avril 1813[1].

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, aussitôt après l'entrée de ses armées victorieuses dans le duché de Varsovie, a daigné annoncer gracieusement au pays que la modération présiderait à cette occupation militaire. En conséquence, il a ordonné, sous les peines les plus sévères, de respecter les citoyens, pour prouver, que si ses soldats se distinguaient sur le champ de

1. *Archives du Conseil.*

bataille, ils devaient d'autant plus, observer l'ordre, l'obéissance, et tenir une conduite irréprochable pendant cette occupation pacifique. Aussi l'attitude des citoyens polonais, prouve suffisamment leur reconnaissance envers Sa Majesté Impériale, qui a prévenu leur sollicitude, et ces citoyens se sont empressés de recevoir amicalement les troupes russes.

Maintenant que la plus grande partie du duché de Varsovie se trouve occupée par les troupes impériales, ces mêmes règles de modération seront appliquées à l'organisation civile du pays. Le duché encombré par de nombreuses armées, réclame le repos général et le bien-être des habitants en particulier, qui ont besoin du soulagement, après tant de guerres d'oppression, et surtout après l'extorsion de tant d'impôts onéreux. Pour écarter donc l'anarchie et rétablir la tranquillité publique, ces impôts seront réduits et départis équitablement.

Pour arriver à ce résultat b enfaisant, utile et magnanime, il a plû à Sa Majesté notre très-gracieux souverain, de créer un *Conseil suprême* provisoire, pour le duché de Varsovie.

Ce Conseil sera composé d'un président, d'un vice-président et de trois Conseillers, qui tous seront nommés directement par Sa Majesté Impériale.

En conséquence, en vertu de son oukaze du 2 courant, et qui sera mis en exécution par l'entremise de Son Altesse le feld-maréchal prince Golenischtscheff-Koutoosoff-Smolenskoï, commandant en chef de toutes les troupes russes, ont été nommés: le conseiller intime actuel et sénateur, Lanskoï, président; le conseiller intime, Novossiltzoff, vice-président; les trois autres membres sont: le conseiller intime Thomas Wawrzeçki; le conseil d'État actuel, prince Xavier Druçki-Lubeçki; et, pour les affaires financières, le directeur des domaines du roi de Saxe, le sieur de Colomb.

Ce Conseil s'occupera de toutes les affaires, non-seulement dans les parties du duché déjà occupées par les troupes russes, mais de celles qui pourront être occupées à l'avenir.

Ce Conseil siége à Varsovie.

Comme la volonté de Sa Majesté l'Empereur est de soulager le peuple du duché, il a donc ordonné de rechercher les moyens de diminuer les impôts qui ne sont plus nécessaires pour payer l'armée du duché en dissolution; Sa Majesté veut que tous les habitants de villes, bourgs et villages, soient soulagés dans de justes proportions, et il supprime le recrutement, afin que ces habitants soient persuadés de l'immense différence qui existe entre la protection paternelle de l'Empereur, et celle qui extorquait les dernières ressources pour satisfaire l'ambition insatiable de ceux qui se disaient protecteurs et alliés du duché.

Toutes les autorités civiles polonaises existantes sont maintenues et elles s'entendront avec les autorités militaires Russes, pour que tout se passe en ordre et en harmonie.

Lanskoï,

Président du Conseil suprême provisoire du duché de Varsovie, conseiller intime et sénateur de l'Empire.

Rapport du prince Joseph Poniatowski, adressé au roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, sur l'état des places fortes du duché.

Sire, Krakovie, 28 avril 1813[1].

Conformément aux ordres de Votre Majesté en date du 24 avril et que j'ai

1. *Archives de Saxe.*

POLOGNE.

urrier le 27, je m'empresse de rendre compte à Votre Majesté
nts :
ion du général Pelletier et du colonel Mallet, la place de Zamosc
vingt et trente jours, si l'ennemi se présente avec tout l'équi-
écessaire.
absolument intenable, devra être évacuée, et si les circonstances
dra la raser.
ga commencent à prendre de la consistance ; on y continue les
ec vigueur.
Thorn, l'avis de la direction du génie, est qu'il peut tenir environ

e un régiment de plus pour accélérer les travaux. Le colonel Mallet,
r pour Dresde d'après les ordres de Votre Majesté, aura l'hon-
là-dessus un rapport détaillé et de prendre ses ordres. En at-
se ces places dans l'état où elles sont, quant à l'armement à
le celle de Sieroçk.

Joseph prince Poniatowski.

---

lamation de Napoléon Ier aux armées gallo-polonaises, combattant contre les Prussiens et les Russes.

Lutzen, 3 mai 1813.

Soldats,

Je suis content de vous ! vous avez rempli mon attente ! vous avez suppléé à tout par votre bonne volonté et par votre bravoure. Vous avez, dans la célèbre journée du 2 mai, défait et mis en déroute l'armée russe et prussienne, commandée par l'empereur Alexandre et le roi de Prusse. Vous avez ajouté un nouveau lustre à la gloire de mes aigles ; vous avez montré tout ce dont est capable le sang français La bataille de Lutzen sera mise au-dessus des batailles d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland et de la Moskova !

Dans la campagne de 1812, l'ennemi n'a trouvé de refuge contre nos armes qu'en suivant la méthode féroce des barbares ses ancêtres. Des armées de Tatars ont incendié ses campagnes, ses villes, la sainte Moskou elle-même ! Aujourd'hui ils arrivaient dans nos contrées, précédés de tout ce que l'Allemagne, la France, l'Italie ont de mauvais sujets et de déserteurs, pour y prêcher la révolte, l'anarchie, la guerre civile, le meurtre. Ils se sont faits les apôtres de tous les crimes. C'est un incendie moral qu'ils voulaient allumer entre la Vistule et le Rhin, pour, selon l'usage des gouvernements despotiques, mettre des déserts entre nous et eux. Les insensés ! ils connaissaient peu

l'attachement à leurs souverains, la sagesse, l'esprit, l'ordre et le bon sens des Allemands. Ils connaissaient peu la puissance et la bravoure des Français et des Polonais!

Dans une seule journée, vous avez déjoué tous ces complots parricides. Nous rejetterons ces Tatars dans leurs affreux climats, qu'ils ne doivent pas franchir. Qu'ils restent dans leurs déserts glacés, séjour d'esclavage, de barbarie et de corruption, où l'homme est ravalé à l'égal de la brute. Vous avez bien mérité de l'Europe civilisée. Soldats! l'Italie, la France, l'Allemagne vous rendent des actions de grâces! *Napoléon.*

Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Recchinbach le 14 juin 1813[1].

(Article séparé et secret.)

S.M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secret, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse, si les armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étaient avant la guerre de 1806.

Extraits des Bulletins de la Grande Armée, relatifs aux affaires polonaises, entre le 11 *août et le* 11 *novembre* 1813.

Les ennemis ont dénoncé l'armistice le 11 août 1813, à midi, et ont fait connaître que les hostilités recommenceraient le 17 après midi. En même temps l'Autriche déclarait la guerre à la France.

Parmi les dispositions arrêtées par l'Empereur le 17 au matin, le 8e corps, aux ordres du prince Joseph Poniatowski, était à Zittau.

Toutes les opérations de l'ennemi étaient faites dans l'idée que l'Empereur repasserait sur la rive gauche de l'Elbe.

Le 19, l'Empereur se porta à Zittau, fit marcher sur-le-champ les troupes du prince Poniatowski, força les débouchés de la Bohême pendant que le général Uminski s'emparait de Friedland et de Reichemberg. Cette opération avait pour but d'inquiéter les alliés sur Prague et d'acquérir des notions certaines sur leurs projets.

L'Empereur était de retour de Bohême à Zittau le 20, y laissa le duc de Bellune pour appuyer le corps du prince Poniatowski, et arriva en Silésie.

L'armée ennemie de Silésie avait violé l'armistice, traversé le territoire neutre dès le 12, mais elle fut battue, et le 21 l'Empereur arriva à Stolpen.

Le 26, l'Empereur entra dans Dresde. Le 27 une bataille sanglante fut livrée; ses résultats sont de 25 à 30,000 prisonniers russes, prussiens et autrichiens;

1. Martens, N. R., 571. — Kluber, VII, 281.

40 drapeaux et 60 pièces de canon. Le 28, 29 et 30 nous avons poursuivi nos succès.

Le 12 septembre, le prince Poniatowski, avec le 8e corps, était à Stolpen. Le 16, à Peterswalde, le général Ornano fit faire de belles charges à sa division de cavalerie de la garde et à la brigade de chevau-légers polonais du prince Poniatowski.

Le 24, le 8e corps du prince Poniatowski a repassé sur la rive droite de l'Elbe, et le 28 il s'est porté sur Penig. Le 2 octobre il s'est porté sur Attembourg, il a culbuté l'ennemi, lui a fait plus de 400 prisonniers et la chassé en Bohême.

Le 15, le 8e corps se trouvait entre Dolitz et Liberwolkowitz. Le résultat de nos divers mouvements dans ces dix jours a été de 5000 prisonniers, plusieurs pièces de canon et beaucoup de mal fait à l'ennemi. Le prince Poniatowski s'est, dans ces circonstances, couvert de gloire.

Le 15 octobre, le prince Schwarzenberg, commandant l'armée alliée ennemie, annonça à l'ordre du jour, que le lendemain 16, il y aurait une bataille générale et décisive.

Le comte Lauriston, avec le 5e corps, défendait le village de Liberwolkowitz; le prince Poniatowski, avec ses braves polonais, défendait Drelitz, et le duc de Bellune, Wachau. L'ennemi se retira, et le champ de bataille nous resta en entier. On ne saurait trop faire l'éloge de la conduite du comte Lauriston et du prince Poniatowski dans cette journée. Pour donner à ce dernier une preuve de sa satisfaction, l'Empereur l'a nommé, sur le champ de bataille, maréchal de France, et a accordé un grand nombre de décorations aux régiments polonais.

Le 18, l'ennemi est revenu avec de nouvelles forces, et s'approcha de Leipzig. Le duc de Padoue, avec le général Dombrowski, gardait la position et le faubourg de Leipzig, sur la route de Halle. Le prince Poniatowski et le général Lefol défendaient le pont de Konnewitz. L'Empereur se plaça à Stettevitz; le duc de Reggio fut envoyé pour soutenir le prince Poniatowski et le duc de Trévise pour garder les débouchés de la ville de Leipzig. La victoire paraissait certaine, lorsque toute l'armée saxonne et la cavalerie wurtembergeoise passèrent à l'ennemi. Cette trahison, non-seulement mit le vide dans nos lignes, mais livra à l'ennemi le débouché important confié à l'armée saxonne, qui poussa l'infamie au point de tourner sur le champ 40 pièces de canon contre la division Durrette. Malgré cela la bataille resta en entier en notre pouvoir, et l'armée gallo-polonaise resta victorieuse aux champs de Leipzig, comme elle l'avait été aux champs de Wachau.

Mais, dans la nuit suivante, les rapports annoncèrent que les munitions de guerre étant absorbées, on ne pouvait se réapprovisionner qu'à Magdebourg ou à Erfurt. Ceci rendait nécessaire un prompt mouvement sur un de nos deux grands dépôts : l'Empereur se décida pour Erfurt, d'autant plus qu'il venait d'apprendre la défection du Bavarois.

Pendant que, le 19, les canons, bagages et troupes prenaient le chemin d'Erfurt, le duc de Tarente et le prince Poniatowski furent chargés de garder les faubourgs et de les défendre assez de temps pour laisser tout déboucher. L'ennemi attaqua vivement le duc et le prince, et fut plusieurs fois repoussé; mais les Saxons tirèrent sur nos troupes de dessus les remparts; ce qui obligea d'accélérer la retraite.

L'Empereur avait ordonné au génie de pratiquer des fougasses sous le grand

pont qui est entre Leipzig et Lindenau, afin de le faire sauter au dernier moment. Le caporal, homme sans intelligence, et comprenant mal sa mission, entendant les premiers coups de fusils tirés des remparts de la ville, mit le feu aux fougasses, et fit sauter le pont. Une partie de l'armée était encore de l'autre côté, avec un parc de 80 bouches à feu et de quelques centaines de voitures. Un cri d'épouvante se propagea de rang en rang : l'ennemi est sur nos derrières, et les ponts sont coupés. Ces malheureux se débandèrent et cherchèrent à se sauver. Le duc de Tarente passa la rivière à la nage ; le comte Lauriston moins heureux, se noya ; le prince Poniatowski, monté sur un cheval fougueux, s'élança dans l'eau et n'a plus reparu. L'Empereur n'apprit ce désastre que lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier. Il est impossible de peindre les regrets que l'armée a donnés au prince Poniatowski, au comte Lauriston et à tous les braves qui ont péri par la suite de ce funeste événement.

Le 23, l'Empereur est arrivé à Erfurt, où l'armée trouva tout ce dont elle avait besoin.

L'ennemi qui avait été consterné des batailles du 16 et du 18, a repris, par le désastre du 19, du courage et de l'ascendant de la victoire.

Le 30, l'ennemi chercha à nous barrer le passage, non loin de Hanau, mais il fut battu complétement, et le 31 l'Empereur arriva à Frankfort.

Tous nos alliés nous ont trahis ou abandonnés ; les Polonais seuls nous sont restés fidèles. Toute l'Europe marchait avec nous il y a un an ; toute l'Europe marche aujourd'hui contre nous : c'est que l'opinion du monde est faite par la France ou par l'Angleterre.

Le prince Dominique Radziwill mourut le 11 novembre, à la suite d'une blessure reçue à la bataille de Hanau ; le dévouement de cet illustre patriote pour la Pologne était sans borne.

Pour compléter les faits ci-dessus il semble indispensable de citer ici le passage suivant d'un historien de cette époque si malheureuse pour les Polonais.

« Après le désastre de Leipzig, les Polonais suivirent le mouvement de retraite de l'armée française, en combattant, dans toutes les occasions, avec leur courage accoutumé. Au moment de repasser le Rhin pour entrer en France, ces chevaleresques débris voulurent obtenir de la bouche de Napoléon une déclaration formelle sur ses intentions relativement au sort futur de la Pologne. Mais les revers n'avaient pas encore suffisamment éclairé Napoléon sur ce qu'il devait à ses amis. Le 27 octobre 1813, sur un tertre écarté de la route, non loin de Fulde, et au milieu d'un cercle composé d'officiers polonais réunis, il leur adressa une allocution, qui devait être un élan de reconnaissance pour vingt années de dévouement et d'encouragement à ces cœurs désolés !...

« On m'a rendu compte de vos intentions ; comme Empereur, comme gé-
« néral, je ne puis que louer vos procédés ; je n'ai rien à vous reprocher. Vous
« avez agi loyalement envers moi ; vous n'avez pas voulu m'abandonner sans me
« rien dire, et même vous m'avez promis de me reconduire jusqu'au Rhin....
« Aujourd'hui je veux vous donner de bons conseils. Dites-moi, où voulez-vous
« retourner ? Chez votre roi, qui peut-être lui-même n'a plus d'asile.... Je vous
« l'ai donné pour votre souverain, parce que d'autres puissances n'ont pas voulu
« voir, à la tête de votre nation, un homme qui eût plus d'énergie. Il fallait
« vous donner un Allemand, pour ne pas exciter la jalousie de vos ennemis ; et,
« comme c'est un honnête homme, mon ami particulier, je l'ai fait votre duc,
« pour qu'il fût l'organe de mes volontés.... Quant à vous, vous êtes les maîtres

« de retourner chez vous, si c'est votre intention; deux ou trois mille hommes « de plus ou de moins, tout braves que vous êtes, ne changeront rien à mes « affaires. Mais craignez que vos frères, que la postérité n'aient à vous repro- « cher si la Pologne n'existe plus! Si vous m'abandonnez, je n'aurai plus le droit « de parler pour vous; et je crois que, malgré les désastres qui ont eu lieu, je « suis encore le plus puissant monarque de l'Europe. Les choses peuvent pren- « dre une autre face.... Et, d'ailleurs, comme vous existez par les traités, « jusqu'à ce qu'il y en ait un autre, votre existence politique n'est pas anéantie. « Si même j'étais contraint de vous sacrifier, on fera mention de vous dans le « prochain traité de paix. Alors vous pourrez retourner tranquillement chez « vous.... Maintenant, vous rentreriez chapeau bas; qui sait si un jour vous ne « rentrerez pas les armes à la main? J'ai toujours tenu à votre existence, et « pour vous en donner la preuve, lisez le *Moniteur*, il vous éclairera sur un « traité de paix fait avec l'Empereur d'Autriche, par lequel il me cédait la Ga- « licie en échange de l'Illyrie.... Si je ne tenais pas si fort à vous, j'aurais pu « faire la paix à Dresde, en vous sacrifiant.... Vous vous nourrissez toujours de « l'espoir dans les temps les plus critiques : aujourd'hui, s'il vous abandonne, on « vous taxera d'inconstance et de légèreté.... D'ailleurs, si vous aviez fait plus « d'efforts pendant que je me suis trouvé en Russie; si votre diète eût ordonné « une *pospolite*; si 40,000 hommes de cavalerie légère eussent couvert ma re- « traite, j'aurais pu passer l'hiver chez vous, et la Pologne aurait recouvré son « existence....

« A ce reproche si injuste et si peu mérité, le lieutenant-colonel Arthur Potoçki, aide de camp du prince Joseph Poniatowski, interrompit Napoléon et lui dit d'une voix calme : « Sire, c'est Votre Majesté elle-même qui a toujours retenu l'enthousiasme de la nation polonaise; quand nous vous avons tout donné, vous exigiez toujours davantage. Et qu'a répondu Votre Majesté aux députés de la diète confédérée et à ceux de la Litvanie? Des paroles vagues et décourageantes qui ont anéanti partout l'enthousiasme et abattu les courages les plus éprouvés!...

« En entendant pour la première fois depuis longtemps des vérités sévères et articulées d'un ton respectueux mais ferme, on vit Napoléon se troubler profondément; il balbutia quelques mots inintelligibles : « en rejetant les motifs « de sa conduite sur les circonstances.... sur la politique.... sur la nécessité de « ménager l'amitié de l'Autriche.... »

« Enfin, pour mettre un terme à ces pénibles et tardives justifications, tout le monde s'écria qu'on était prêt à suivre partout l'Empereur; qu'on voulait seulement savoir comment il regardait les corps polonais dans les circonstances d'aujourd'hui? « Je vous regarde, reprit-il, comme les troupes du duché de « Varsovie, comme les troupes alliées, comme les représentants de votre na- « tion. Vous aurez vos relations avec le ministre des affaires étrangères.... » A ces paroles les cris de *vive l'Empereur!* les protestations qu'on ne l'abandonnerait pas, retentirent de toutes parts; et effectivement, les Polonais restèrent fidèles à la France jusqu'à l'île d'Elbe et jusqu'à la journée de Waterloo!... » (Léonard Chodzko. *La Pol. illustrée*, p. 222).

Lettre de Kosciuszko, à l'Empereur Alexandre Ier, relative à la Pologne et à la famille de Zeltner.

Berville, le 9 avril 1814[1].

Sire,

Si de mon obscure retraite j'ose adresser ma prière à un grand monarque, grand capitaine et surtout protecteur de l'humanité..., c'est parce que sa générosité et sa magnanimité me sont bien connues.

Je vous demande trois grâces :

La première est d'accorder une amnistie générale aux Polonais, sans aucune restriction, et que les paysans dispersés dans les pays étrangers soient regardés comme libres s'ils rentrent dans leurs foyers.

La deuxième, que Votre Majesté se proclame Roi de Pologne avec une constitution libre, approchant de celle de l'Angleterre, et qu'elle y fasse établir des écoles entretenues aux frais du gouvernement pour l'instruction des paysans ; que la servitude de ceux-ci soit abolie au bout de dix ans et qu'ils jouissent de leurs possessions en toute propriété. Si mes prières sont exaucées, j'irai personnellement, quoique malade, me jeter aux pieds de Votre Majesté pour la remercier et lui rendre hommage, le premier, comme à mon souverain. Si mes faibles talents pouvaient être encore de quelque utilité, je partirais à l'instant pour rejoindre mes concitoyens, pour servir ma patrie et mon souverain, avec honneur et fidélité.

Ma troisième prière, Sire, quoique particulière, intéresse beaucoup mon cœur et ma sensibilité. J'habite depuis quatorze ans dans la maison respectable de M. Zeltner, Suisse de nation, jadis ambassadeur de son pays en France. Je lui dois mille obligations, mais nous sommes pauvres tous deux, et il a une nombreuse famille. Je réclame pour lui une place honorable, soit dans le nouveau gouvernement français, soit en Pologne. Il est instruit, et je réponds de sa fidélité à toute épreuve.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Majesté, etc.

T. Kosciuszko.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1814).

Traité, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part et Napoléon Bonaparte de l'autre, à la suite de son abdication à Fontainebleau.

Paris, 11 avril 1814[1].

(*Extrait.*)

Art. XIX. Les troupes polonaises de toute arme qui sont au service de France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Art. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Le prince *de Metternich.*
Charles-Robert comte *de Nesselrode.*
Ch.-Aug. baron *de Hardenberg.*
Caulaincourt.
Ney, maréchal.
Macdonald, maréchal.

Réponse de l'Empereur Alexandre au général Kosciuszko, à sa lettre du 9 avril 1814.

Paris, le 3 mai 1814[2].

J'éprouve une grande satisfaction, général, à répondre à votre lettre. Vos vœux les plus chers seront accomplis. Avec l'aide du Tout-Puissant, j'espère réaliser la régénération de la brave et respectable nation à laquelle vous appartenez. J'en ai pris l'engagement solennel et de tout temps son bien-être a occupé mes pensées. Les circonstances politiques seules ont mis des entraves à l'exécution de mes desseins. Ces obstacles n'existent plus. Deux années d'une lutte terrible, mais glorieuse, les ont aplanis.

Un peu de temps encore, avec une marche sage, et les Polonais recouvriront leur patrie, leur nom et j'aurai la jouissance

1. Schoell., *Recueil de pièces*, t. VII, p. 304.
2. Oginski, *Mémoires*, t. IV, p. 176.

de les convaincre, qu'oubliant le passé, celui qu'ils croyaient leur ennemi sera celui qui réalisera leurs vœux.

Combien il me sera satisfaisant, général, de vous voir mon aide dans ces travaux salutaires! Votre nom, votre caractère, vos talents seront mes meilleurs appuis. *Alexandre.*

Lettre de lord Grey, en réponse à celle de Kosciuszko qu'il lui écrivit dans l'intérêt de la cause polonaise.

(Portsman Square), Londres, le 1er juillet 1814[1].

Général,

Je vous prie d'accepter mes remercîments de votre lettre du 20 mai, ainsi que des expressions flatteuses dont vous avez bien voulu m'honorer.

Soyez assuré qu'on ne peut s'intéresser plus vivement que je ne le fais, au sort de la Pologne. Les malheurs de ce peuple courageux mais infortuné, sa constance et ses vertus, dont vous, général, avez donné personnellement un si illustre exemple, ne peuvent manquer d'exciter la sympathie des cœurs vraiment pénétrés des principes de l'humanité et de la justice.

Je suis convaincu qu'une politique *éclairée* est également favorable à leurs justes réclamations. On doit rapporter à cette première violation des principes sacrés de la liberté générale qui a eu lieu dans le partage de 1772, et ceux qui suivirent en 1793 et 1795, tous les dangers auxquels l'Europe entière a été exposée depuis, et auxquels nous sommes, si heureusement, échappés. Il ne peut exister aucune sécurité réelle contre le retour de ces dangers, si la Pologne demeure exclue des bienfaits de la délivrance générale, qui, pour être parfaite, doit être garantie par la reconnaissance solennelle des droits et de l'indépendance des nations.

Si les puissances qui cherchèrent à profiter par l'injustice, et qui, dans les suites en ont tant souffert, pouvaient apprendre la vraie leçon de l'expérience, elles verraient que leur sûreté et leur tranquillité mutuelles seraient mieux conservées, en rétablissant entre elles, comme État vraiment indépendant, ce pays, qu'une fausse politique a si cruellement opprimé.

Ces sentiments, général, sont profondément gravés dans mon âme, et vous pouvez être assuré que, pour les énoncer hautement, je ne négligerai aucune occasion, où je croirai pouvoir le faire avec effet. Si, pendant les derniers débats, au Parlement, je me suis moins prononcé là-dessus, que je ne l'aurais désiré, il ne provenait que de la certitude que j'avais, de ne pouvoir influer en rien sur la politique de ce gouvernement et de la crainte d'ajouter, peut-être, aux dangers qui menacent le sort d'un peuple dont la cause m'est si chère, mais que les circonstances actuelles m'ôtaient tout espoir de servir.

Agréez, général, l'expression de mes sentiments les plus affectueux et les plus distingués.

Grey.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1814).

Note verbale du premier plénipotentiaire anglais, lord Castlereagh, au plénipotentiaire prussien, prince de Hardenberg, au sujet de la prise de possession du royaume de Saxe par la Prusse.

Vienne, octobre 1814 [1].

Nous supposons que l'on s'occupe du plan d'incorporer la Saxe à la Prusse, pour mettre cette dernière puissance en état de former une barrière pour la sûreté du nord de l'Allemagne.

L'utilité de cette mesure, par rapport à son résultat, est généralement admise; les objections ne sont dirigées que contre le choix des moyens.

On prétend qu'une mesure aussi sévère contre la maison de Saxe, dont la conduite criminelle devrait, dit-on, être attribuée à la nécessité et non pas à ses intentions, ne s'accorde pas avec l'indulgence observée envers d'autres puissances également contraintes d'agir contre la cause de l'Europe, et qu'elle est en contradiction avec les principes de la justice.

Examinons le cas. Le roi de Saxe est devenu, par le zèle avec lequel il s'est engagé dans la cause de Buonaparte, le principal favori de celui-ci ; il l'a distingué en attachant à sa couronne le duché de Varsovie, acte par lequel la frontière de l'Autriche fut démantelée, la Prusse soumise à la direction de la France, et le chemin frayé pour pénétrer au cœur de la Russie.

Par l'expulsion des Français du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie à titre d'occupation militaire.

Lorsque les armes des alliés furent parvenues à repousser les Français au delà de l'Oder et de l'Elbe et s'avancèrent dans l'intérieur de la Saxe, le roi de Saxe, sans permettre toutefois à ses troupes d'assister les alliés, se retira sur le territoire de l'Autriche, engagée alors dans une médiation pour la paix, et se montra disposé à prendre part au système politique de l'Autriche ; mais, au premier succès des armées de Buonaparte, il rejoignit les Français avec toutes ses forces, et coopéra aux mesures qui amenèrent la défaite des alliés et leur retraite vers l'Oder. Par la réunion de l'Autriche aux alliés, à la suite d'une négociation infructueuse, les armées des Français furent enfin repoussées au delà du Rhin, la Saxe fut entièrement conquise, et le roi lui-même fait prisonnier.

Est-il injuste qu'après les efforts que les alliés ont fait pour la cause de l'Europe ils se trouvent, jusqu'à un certain point, indemnisés pour les risques qu'ils ont courus et pour les pertes qu'ils ont essuyées?

Personne ne sera assez déraisonnable pour soutenir une thèse pareille.

Quel moyen y aurait-il de les indemniser, si ce n'est aux dépens des puissances qui avaient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusaient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présente une occasion favorable pour y concourir? Tel a été particulièrement le cas du roi de Saxe, et la conduite par laquelle il s'est distingué de tous les autres souverains.

On allègue que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie. Comme il ne le possédait que par la conquête, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit de réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite aucune attention.

1. Kluber, t. VII, p. 10.

Mais s'il est admis que les alliés doivent être indemnisés, et si ce principe est particulièrement maintenu en faveur de la Russie, où la Russie peut-elle trouver ses indemnités, si ce n'est dans le duché de Varsovie? Et comment les lui assigner dans ce duché sans dépouiller la Prusse?

Et comment la Prusse serait-elle indemnisée, d'abord pour cette perte et puis pour ses efforts et ses pertes dans la cause commune? Il est évident que si elle doit être indemnisée du tout, elle doit l'être par les possessions de quelque autre puissance.

Or, sur quelle puissance la charge de cette indemnité pourrait-elle tomber plus justement que sur celle qui a été le premier et le principal instrument dans le démembrement de la Prusse, et plus tard, par ses tergiversations, ou par sa pusillanimité, ou par son ambition, une des principales causes des sacrifices qu'elle a essuyés en recouvrant une partie de ses possessions?

Combien de puissances, combien de princes n'a-t-on pas vus dépouillés de leurs droits, qui avaient mieux mérité de l'Europe que la Saxe! Pourquoi leur cause est-elle négligée et oubliée, tandis que celle de la Saxe, certainement la plus coupable et la moins excusable, serait-elle soutenue?

On admet de toutes parts que la Russie doit être indemnisée, et qu'elle ne peut l'être qu'aux dépens de la Prusse, dont les sacrifices et les efforts pour la cause de l'Europe ont été, en proportion de ses moyens, plus grands que ceux d'aucune autre puissance; et cependant la Prusse ne doit pas être indemnisée aux dépens de la Saxe, du plus grand ennemi que la cause commune ait eu en Allemagne, quoique cet arrangement serait le seul qui pût la dédommager, à un certain degré, des cessions qu'elle doit faire de ses anciennes possessions dans le duché de Varsovie, le seul qui pût lui fournir les moyens de former une barrière pour la sûreté du Nord, et la remplacer dans la même situation dont elle a joui auparavant.

Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne doit-elle pas l'être aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause?

Il est impossible de renverser ce raisonnement, à moins d'avoir recours à des arguments qui, en contestant le droit des souverains libérateurs de l'Europe à toute indemnité quelconque, offrirait à chaque puissance la plus forte tentation de déserter la cause de l'Europe à la moindre apparence de danger ou d'espoir de s'agrandir.

Le roi de Saxe a, d'après tout principe du droit public, perdu la totalité de ses droits; ou, partout où il n'est pas question de droit, la loi des convenances et de l'utilité générale, modifiée tout au plus par la clémence, doit se faire entendre; je dis *modifiée*, car elle ne doit pas être *sacrifiée* à des considérations pareilles.

Le roi de Saxe n'a aucun droit ni à être rétabli, ni à être indemnisé; il peut s'adresser à l'indulgence des conquérants, et, s'ils lui offrent une compensation dans une autre partie de l'Europe, et que cette compensation ne lui paraisse pas proportionnée à ce qu'il perd, il peut seulement se plaindre de l'insuffisance, mais non pas de l'injustice de l'offre qu'on lui fait.

Il faut encore observer que le langage tenu par le roi de Saxe pour défendre sa conduite, est tel que si un officier commandant d'une forteresse en tenait un pareil il s'exposerait à être fusillé. Son apologie pour avoir rejoint la cause de Buonaparte après s'en être retiré, est qu'il a été décidé par la menace de

celui-ci de dévaster son pays et de brûler sa capitale. Et cependant, à l'époque où cette menace a été faite, les alliés étaient encore maîtres de sa capitale et d'une grande partie de son pays. C'est en parlant d'une pareille époque qu'il établit son apologie sur ses terreurs? Il aime mieux recouvrer son royaume par les armes de Buonaparte, que le défendre en réunissant les siennes à celles des alliés. Il préfère l'assistance de celui qui marchait pour tout détruire, aux secours des alliés qui veulent délivrer l'Europe! Il s'appuie sur la nécessité tandis qu'il avait la liberté du choix ; là, où les chances étaient égales en sa faveur, s'il voulait se joindre aux alliés, il parle de la certitude de sa destruction dans le cas qu'il n'eût pas agi contre eux, et allègue le salut de ses possessions comme son seul motif; faisant en vérité des vœux pour la cause de l'Europe, mais déterminé à rien hasarder pour elle, et également prêt à la perdre ou à la sauver, pourvu qu'il conservât l'espoir d'assurer ses intérêts personnels.

Castlereagh.

Lettre adressée à l'Empereur Alexandre par lord Castlereagh.

Vienne, le 14 octobre 1814[1].

Pour obtempérer aux ordres de Votre Majesté Impériale j'ai réfléchi profondément et attentivement aux arrangements à l'égard de la Pologne dont Votre Majesté a daigné gracieusement me faire part.

Pour que le résultat de ces réflexions puisse être pesé par Votre Majesté avec plus de précision que s'il était soumis dans une entrevue personnelle, je me suis permis de présenter les raisons sur lesquelles ces réflexions sont basées, sous forme d'un *Memorandum* non officiel.

J'ai préféré ce mode, qui me permettait d'exposer la question à Votre Majesté avec moins de réserve et telle que le monde la comprend et la raisonne, convaincu que la bienveillance avec laquelle Votre Majesté désire toujours entendre la vérité et s'en rendre compte rendrait cette forme non moins acceptable à Votre Majesté que si elle était restreinte dans ces bornes que mon respect personnel et ma confiance dans les intentions de Votre Majesté lui auraient assignées.

Mon désir est de donner à l'expression de mes sentiments à cette occasion un caractère aussi peu officiel que possible. Je voudrais parler à Votre Majesté comme un individu à qui les circonstances ont donné une part secondaire à la grande entreprise, qui sous la direction suprême de Votre Majesté a été

1. Kluber, p. 338.

conduite à la veille de son accomplissement. Ayant accompagné le quartier-général de Votre Majesté et suivi ses pas à travers une grande partie des difficultés et les incertitudes des combats, je me crois autorisé à souhaiter avec une sollicitude particulière, que la conclusion de l'ouvrage réponde à son caractère général et que Votre Majesté emploie son influence et son exemple, pour inspirer dans ces grandes conjonctures aux Cabinets de l'Europe cet esprit de conciliation, de modération et de générosité, qui seul peut assurer à l'Europe le repos pour lequel Votre Majesté a combattu, et à Elle-même la gloire qui doit entourer son nom.

Cependant je ne puis pas assez séparer mon individu de la sphère politique dans laquelle je suis placé, pour faire oublier à Votre Majesté, que c'est le ministre du prince régent d'Angleterre qui lui parle.

Permettez-moi, Sire, en partant de ce point de vue, d'observer que la Grande Bretagne à l'exception de ce rapport permanent, qui subsiste entre les intérêts britanniques et l'intérêt général de l'Europe, et la puissance dont les intérêts particuliers souffriraient le moins d'une résolution quelconque, que Votre Majesté pourrait prendre relativement à la Pologne, et que par conséquent, si je m'explique fortement sur cette question, mon opinion peut ne pas être juste, mais sur aucune question européenne l'avis que je donnerais comme organe du gouvernement britannique, ne saurait être aux yeux de Votre Majesté plus impartial qu'il ne l'est sur celle-ci.

Je dois même supplier Votre Majesté, lorsqu'elle me trouvera jusqu'à un certain point en opposition à ses vues sur le duché de Varsovie, de ne pas croire que je verrais avec répugnance et même que je ne verrais pas avec satisfaction accroître à Votre Majesté un agrandissement libéral et considérable sur ses frontières polonaises. Mes objections ne portent que sur l'étendue et la forme de cet agrandissement. Votre Majesté peut recevoir un gage très-ample de la reconnaissance de l'Europe, sans exiger de ses alliés et de ses voisins un arrangement incompatible avec leur indépendance politique.

Je pourrais aussi faire appel, s'il était nécessaire, du passé pour me relever ainsi que mon gouvernement du soupçon d'u-

ser d'une politique contraire à la manière de voir et aux intérêts de la Russie. Votre Majesté se rappellera que non-seulement nous sortons à peine à l'égard de la Norvége d'une longue carrière de politique pénible, entreprise sur les instances de Votre Majesté à l'effet de vous garantir l'appui de la Suède pendant la guerre, et de vous consolider dans la possession de la Finlande en obtenant pour cette puissance une indemnité proportionnée d'un autre côté. Nos ressources pendant la lutte et nos conquêtes en Danemark ont été fermement dirigées vers ce but et appliquées avec succès, dans des circonstances qui ne laissaient que d'être difficiles, pour un gouvernement comme le nôtre.

Votre Majesté retrouvera le même sentiment amical dans l'aide que nous avons donnée à ses ministres près la Porte ottomane pour arriver à la conclusion de la paix avec la Turquie, qui procura à son empire la concession d'un vaste territoire.

Je pourrais invoquer encore une circonstance plus récente du côté de la Perse où Votre Majesté a daigné plus d'une fois reconnaître que la paix, assurant d'importantes et vastes acquisitions à Votre Majesté, avait été signée, par l'intervention active de l'ambassadeur du Roi, conformément aux instructions qu'il avait reçues de notre gouvernement.

Si j'ai mentionné ces diverses transactions, c'est seulement de crainte que Votre Majesté n'interprète mal le motif qui me dirige. Si maintenant, à propos de ce quatrième cas en quelques années de l'agrandissement de la Russie, je me crois forcé par un sentiment de devoir public envers l'Europe et principalement envers Votre Majesté, d'insister pour une modification, non pour une renonciation aux prétentions de Votre Majesté d'étendre Votre empire plus à l'ouest, (et je me flatte que Votre Majesté ne me croira pas influencé par d'autres motifs que ceux qui sont dignes d'un ministre d'une puissance alliée), je pourrais peut-être réclamer de Votre Majesté quelque crédit si non de l'influence de la part de mon maître le prince régent, par la manière dont Son Altesse Royale a agi dans d'autres circonstances.

Votre Majesté ne peut pas méconnaître à quel point le sort et l'intérêt futur de l'Europe seront dans toute apparence affectés par l'issue de ce congrès; et combien le jugement que l'on

prononcera sur le caractère de cette grande entreprise, tiennent à l'esprit et à la forme dans laquelle elle sera terminée. Voilà une gloire digne de l'ambition de Votre Majesté!

Je n'hésite pas à exprimer à Votre Majesté, que c'est exclusivement l'esprit dans lequel Elle traitera ces questions relativement à Son propre empire, qui décidera si le présent congrès doit faire le bonheur du monde, ou présenter seulement une scène de discorde et d'intrigue et une lutte sans frein pour acquérir du pouvoir aux dépens des principes.

La position que Votre Majesté occupe aujourd'hui en Europe lui permet de tout faire pour le bonheur général, si Elle fonde son intervention sur de justes principes devant lesquels l'Europe s'inclinera. Si Votre Majesté ne faisait aucun cas de l'opinion publique, je ne sais pas en ce moment quel serait son pouvoir, mais j'ai la confiance que Votre Majesté Impériale ne voudrait pas y compter. Seulement dans une supposition aussi calamiteuse, je désespérerais de voir s'établir en Europe un ordre de choses juste et stable et j'aurais le chagrin de voir pour la première fois Votre Majesté considérée comme une cause d'alarme, au lieu de confiance, par ceux-là même qu'Elle a délivrés.

J'insisterais avec moins d'empressement sur ces considérations si je n'étais pas persuadé qu'il y a une route par laquelle Votre Majesté pourrait combiner ses intentions bienfaisantes vis-à-vis de ses sujets polonais avec ce que ses alliés et l'Europe demandent. Ils ne désirent pas que les Polonais soient humiliés ou privés d'un système d'administration doux, conciliant et conforme à leurs besoins. Ils ne désirent pas non plus que Votre Majesté prenne des arrangements qui restreindraient son autorité souveraine sur ses propres provinces. Tout ce qu'ils désirent c'est que pour le maintien de la paix Votre Majesté procède graduellement à l'amélioration du système d'administration de Pologne, et qu'à moins d'être décidé pour le rétablissement entier et l'indépendance complète, vous évitiez une mesure qui, sous un titre plus éminent (Roi) répandrait l'alarme en Russie et dans les pays voisins, et qui tout en flattant l'ambition d'un petit nombre d'individus des grandes familles, conférerait dans le fait moins de liberté et de prospé-

bonheur des peuples épuisés par tant de commotions et tant de

arrivera où les traités ne seront *plus des trêves*, où ils pourront être observés avec *cette foi religieuse*, cette inviolabilité sacrée, tiennent la considération, la force et la conservation des Empires.

Dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement rapproché Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Prusse.

Deux également guidés par le généreux motif de la délivrance de ont commencé pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer le leur ancienne alliance, par rétablir dans le sens le plus étendu leur intimité, et voulant fixer la base de leurs engagements réciproques traité de paix et d'amitié, d'alliance offensive et défensive, ils ont etc., etc. »

le préambule du traité d'alliance offensive et défensive contre la conclu entre ces puissances et auquel sont annexés deux articles secrets.

mier prend l'engagement « que la Prusse sera reconstruite dans les ons statistiques, géographiques et financières conformes à ce qu'elle nt la guerre de 1806. A cet effet, Sa Majesté l'Empereur de toutes les promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents circonstances pourraient exiger pour l'intérêt mutuel des deux États et dissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être ar les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Alle- à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doi- ntrer sous la domination prussienne *l'ensemble et l'arrondissement néces- our constituer un corps d'État indépendant.*

ticle II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la te intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, Sa té l'Empereur de toutes les Russies garantit à Sa Majesté le Roi de Prusse ossessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il joint un territoire qui, sous tous les rapports *tant militaires* que géogra- ques, lie cette province à la Silésie. »

27 juin suivant, afin de confirmer la disposition de l'Autriche de se joindre cause commune et de lui assurer des indemnités proportionnées à sa coopé- ion, dans le cas où sa médiation avec la France échouerait, l'Empereur de ssie et le Roi de Prusse conclurent un traité solennel avec l'Empereur Autriche.

Les conditions de ce traité étaient les suivantes :

1° La dissolution du duché de Varsovie, et de *partager* les provinces qui le ment entre *l'Autriche*, la Prusse et la Russie d'après les arrangements à endre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français.

2° L'agrandissement de la Prusse, ensuite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le duché de Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3° La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

A l'appui de ce traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un traité

rité réelle, qu'un changement plus mesuré et plus modeste dans le système administratif du pays.

Je demanderai la permission de réserver le développement de mes idées à cet égard jusqu'à ce que Votre Majesté en ait considéré le principe général. J'ai la confiance que les choses pourraient être arrangées de façon à remplir les vues de Votre Majesté, à contenter les Polonais et à concilier à cette entreprise l'acquiescement des puissances étrangères et des sujets russes de Votre Majesté!

Si le côté politique de la question peut être ainsi réglé, Votre Majesté n'aura plus qu'à fixer avec ses alliés sa frontière de façon à remplir l'esprit et la lettre du traité du 27 juin 1813 avec l'Autriche et la Prusse.

Cela peut se faire tout en laissant Votre Majesté en possession de la plus grande partie du duché de Varsovie tandis que ses alliés obtiendraient cette sorte de frontière à laquelle aucune puissance indépendante ne peut renoncer avec dignité ni avec sécurité.

Je demande le gracieux pardon de Votre Majesté pour la liberté que je me suis permis de prendre en occupant autant l'attention de Votre Majesté et je la prie de me permettre, etc., etc. *Castlereagh.*

Memorandum annexé à la lettre précédente.

Vienne, le 14 octobre 1814.

Quand, à la suite des défaites de l'armée française et de son expulsion de la Russie, des ouvertures furent faites à la Prusse pour se joindre à la cause générale de l'Europe, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse s'unirent pour cette cause par le traité de Kalisz, du 28 février 1813.

Comme ce traité était d'une grande importance, son caractère fut particulièrement fixé, en exprimant avec force et détail dans son préambule les principes sur lesquels il était fondé et qui devaient servir de règle à la conduite des deux parties contractantes.

Ce préambule est ainsi conçu :

« La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudraient la saisir, pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années.

« En conduisant les troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux les destinées auxquelles tiennent et le

repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de commotions et tant de sacrifices.

« Le temps arrivera où les traités ne seront *plus des trêves*, où ils pourront de nouveau être observés avec *cette foi religieuse*, cette inviolabilité sacrée, auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des Empires.

« C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse.

« Tous deux également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance, par rétablir dans le sens le plus étendu leur première intimité, et voulant fixer la base de leurs engagements réciproques par un traité de paix et d'amitié, d'alliance offensive et défensive, ils ont nommé, etc., etc. »

Tel est le préambule du traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre ces puissances et auquel sont annexés deux articles séparés et secrets.

Le premier prend l'engagement « que la Prusse sera reconstruite dans les proportions statistiques, géographiques et financières conformes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. A cet effet, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt mutuel des deux États et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne *l'ensemble et l'arrondissement nécessaire pour constituer un corps d'État indépendant.*

« Article II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies garantit à Sa Majesté le Roi de Prusse ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports *tant militaires* que géographiques, lie cette province à la Silésie. »

Le 27 juin suivant, afin de confirmer la disposition de l'Autriche de se joindre à la cause commune et de lui assurer des indemnités proportionnées à sa coopération, dans le cas où sa médiation avec la France échouerait, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse conclurent un traité solennel avec l'Empereur d'Autriche.

Les conditions de ce traité étaient les suivantes :

1° La dissolution du duché de Varsovie, et de *partager* les provinces qui le forment entre *l'Autriche*, la Prusse et la Russie d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français.

2° L'agrandissement de la Prusse, ensuite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le duché de Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3° La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

A l'appui de ce traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un traité

séparé d'alliance pour la protection de leurs intérêts réciproques, le 9 septembre 1813. Par la troisième stipulation du premier article secret de ce traité, elles s'engagèrent à amener un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie sur le sort futur du duché de Varsovie.

Malgré ces engagements contractés dans des traités solennels à l'égard du duché de Varsovie, il paraît néanmoins que Sa Majesté Impériale l'Empereur de toutes les Russies se considère comme ayant le droit de disposer de la totalité du duché de Varsovie avec toutes ses forteresses, pour le motif que ses troupes ont les premières occupé le duché. Que cependant, comme une grâce et une faveur Sa Majesté Impériale a l'intention de céder à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig et un district, à l'effet de relier l'ancienne Prusse avec les autres pays prussiens, il paraît de plus que Sa Majesté Impériale a l'intention de joindre le restant du duché de Varsovie aux provinces russes qui ont échu à la Russie par les premiers partages de la Pologne et de les ériger en une monarchie séparée, gouvernée par Sa Majesté Impériale comme Roi de Pologne, avec les arrangements qui paraîtront convenables pour ressusciter le royaume de Pologne sous la dynastie russe. Cette mesure est prétendue nécessaire, d'après les principes du devoir moral, afin d'amener une juste amélioration dans le gouvernement des sujets polonais de Sa Majesté Impériale et du peuple du duché de Varsovie qui lui est soumis aujourd'hui par l'occupation des troupes de Sa Majesté Impériale.

Ce projet a nécessairement causé beaucoup d'alarme et de consternation dans les Cours d'Autriche et de Prusse et a fait naître généralement des craintes dans tous les États de l'Europe.

L'annexion forcée, fondée sur le principe de la conquête de la presque totalité d'un territoire aussi important et aussi populeux que celui du duché de Varsovie renfermant près de quatre millions d'âmes, à l'Empire de Russie augmentée si grandement depuis peu par la conquête de la Finlande, par ses acquisitions en Moldavie et par sa récente extension du côté de la Prusse, son avancement à partir du Niémen dans le cœur de l'Allemagne, sa possession de toutes les forteresses du duché, exposant entièrement à ses attaques les capitales de l'Autriche et de la Prusse, sans une ligne de défense ou une frontière; l'invitation faite aux Polonais de se réunir autour du drapeau de la Russie pour le renouvellement de leur royaume, les nouvelles espérances données, l'ardeur excitée, les nouvelles scènes ouvertes à l'activité et aux cabales de ce peuple léger et remuant, la perspective du renouvellement de ces luttes dans lesquelles les Polonais ont été engagés pendant si longtemps entre eux et avec leurs voisins, la crainte que cette mesure inspire de créer de nouveaux matériaux pour une nouvelle guerre prochaine, l'extinction de tout espoir raisonnable de la tranquillité présente, de la confiance et de la paix, toutes ces considérations et beaucoup d'autres encore sautent aux yeux de tous et justifient les craintes de l'Europe.

On est si universellement d'accord pour reconnaître les vertus éminentes de l'Empereur de Russie et pour leur rendre justice, ainsi qu'aux immenses avantages que sa persévérance et ses efforts ont produits pour la cause commune, que l'on ne peut concevoir pour quel motif une telle mesure est adoptée.

On y oppose fortement que ce projet est en opposition directe avec les engagements pris par Sa Majesté Impériale avec ses alliés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, lorsqu'ils ont été invités par la Russie à prendre part à la guerre.

On argue de ces traités que la mesure est non-seulement contraire à la lettre mais même à l'esprit de ces traités. Peut-on supposer, allègue-t-on, que l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, lorsqu'ils ont stipulé la dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment, entre *l'Autriche*, la Prusse et la Russie d'après des arrangements à prendre par ces trois puissances sans aucune intervention du gouvernement français, aient entendu stipuler ainsi la cession de la presque totalité du duché de Varsovie qu'ils s'étaient engagés à partager et cela seulement pour l'agrandissement de la Russie, en détruisant leurs propres frontières et en laissant ainsi leurs capitales sans protection et sans défense. Peut-on prétendre davantage que le traité avait pour objet la distribution du duché entre la Russie et la Prusse seules à l'exclusion de l'Autriche. Le contraire est exprimé en tête du traité; et la Prusse dans le traité ultérieur, signé en septembre avec l'Autriche, s'engage à voir mettre à exécution *l'arrangement à l'amiable entre les trois Cours.* Peut-on supposer que quand l'Autriche et la Prusse sont convenues de la *dissolution du duché de Varsovie*, elles consentissent à la transformation dangereuse de ce même duché en un royaume de Pologne, soumis à la couronne de Russie, arrangement dix fois plus menaçant et alarmant pour leurs États respectifs? En admettant même que le texte du traité fut aussi ambigu qu'il est clair et concluant, personne ne pourrait songer à leur donner cette interprétation que ces deux puissances qui s'étaient unies pour la délivrance de l'Europe se fussent décidées à embrasser cette cause, simplement pour céder leur position militaire à un puissant voisin.

La mesure étant démontrée comme contraire aux traités, la question prend un aspect encore plus sérieux, car Sa Majesté Impériale doit à l'énumération de ces faits avoir senti que la politique qui lui est venu à l'idée de suivre est contraire à la foi des engagements les plus solennels. Et d'autant plus que le système adopté par Sa Majesté Impériale pour décider la Prusse et plus tard l'Autriche à se joindre à la cause de l'Europe, a été que le temps était venu où « les traités ne seront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être observés « avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la « considération, la force et la conservation des Empires » Il reste cependant l'espoir que quand Sa Majesté Impériale aura examiné plus à fond et plus sérieusement les engagements qu'elle a pris, elle sera la première à les reconnaître et à y adhérer, et à se désister de tout projet contraire.

Il n'est pas moins difficile de s'expliquer comment l'annexion de la presque totalité du duché de Varsovie à l'Empire russe et sa formation avec les provinces polonaises déjà sous la domination russe, en un royaume séparé soumis à la dynastie de la Russie, peuvent être considérées comme un devoir moral.

Si Sa Majesté Impériale est sérieusement convaincue de la nécessité d'améliorer la condition des Polonais, dans un autre but que celui d'une extension de territoire, on croit humblement qu'elle a entre les mains en ce moment un pouvoir suffisant pour atteindre cet objet à l'égard des nombreux habitants polonais des provinces russes, y compris la part du duché de Varsovie qui lui revient. Une semblable tentative de cette nature quelque bienfaisante qu'elle soit ne nécessite pas l'agrandissement aussi énorme et aussi menaçant de son empire (enfin suffisant déjà pour tout projet d'ambition et plus que suffisant pour les besoins d'un bon gouvernement) aux dépens de l'honneur et de la sécurité future de ses alliés, en même temps qu'en contravention avec ses propres engagements et ces principes de justice et de modération que Sa Ma-

jesté Impériale a déclaré à tant de reprises différentes être les seuls guides de sa conduite et qui eut si éminemment réglé sa conduite à l'égard de la France à l'occasion de la dernière paix.

Sa Majesté Impériale devrait également considérer jusqu'à quel point il serait conciliable avec le devoir moral de s'embarquer précipitamment dans une tentative qui causera certainement de l'alarme et du mécontentement parmi les puissances voisines et une fermentation politique dans ses propres dominations. Si le devoir moral exige que la position des Polonais soit améliorée d'une façon aussi décisive que le rétablissement de leur monarchie, que cette œuvre soit entreprise d'après un principe large et libéral, en en faisant de nouveau une nation indépendante, au lieu d'en faire de plus des deux tiers un instrument militaire formidable entre les mains d'une unique puissance.

Une telle mesure libérale serait applaudie sans opposition par toute l'Europe et au contraire serait acceptée avec joie par l'Autriche et la Prusse tout à la fois. Ce serait, il est vrai une espèce de sacrifice, selon les calculs ordinaires des États, de la part de la Russie; mais si Sa Majesté Impériale n'est pas prête à faire de tels sacrifices à l'égard de son propre Empire, elle n'a aucun droit moral de faire de semblables expériences aux dépens de ses alliés et de ses voisins.

On allègue de plus, qu'aussi longtemps que Sa Majesté Impériale tiendra opiniâtrement à ce projet inadmissible, il sera possible aux plénipotentiaires des puissances alliées de présenter des plans d'arrangement pour la reconstruction de l'Europe, ou au présent congrès de s'assembler officiellement pour discuter ou sanctionner aucun projet.

Sa Majesté Impériale ne peut guère espérer que les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse viennent, de leur propre mouvement, proposer en présence de l'Europe, l'abandon des frontières militaires de leurs États, comme une mesure saine et honorable. Il serait déraisonnable de leur part de faire une telle démarche. Peuvent-ils en leur qualité d'hommes d'État (après avoir conçu et signé la paix de Paris), recommander en présence de l'Europe et de leurs propres sujets, une telle mesure comme étant de nature « à mettre fin aux « longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix so- « lide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances et portant « dans ses stipulations la garantie de sa durée. »

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne et probablement ceux des autres États de l'Europe grands et petits, ont la même manière de voir à l'égard de ce projet. Dans quelle fâcheuse position sera donc l'Europe, si Sa Majesté Impériale ne veut pas renoncer à son projet et est déterminée à prendre possession du duché de Varsovie contre l'opinion générale, et lorsque les plénipotentiaires des autres puissances chargés d'établir en Europe un nouveau système, en vue d'une paix permanente et solide, seront obligés d'informer les représentants de tous les pays, rassemblés à Vienne, de leur impossibilité, par suite de la ligne de conduite adoptée par la Russie, d'espérer de pouvoir en venir à une solution que par le traité de Paris ils ont pris l'engagement envers l'Europe de trouver après une si longue agitation et tant de souffrances.

Aucun autre mode ne peut être adopté à moins que Sa Majesté Impériale ne condescende gracieusement à peser sérieusement les conséquences qui doivent résulter du projet qu'elle poursuit aujourd'hui. C'est à Sa Majesté Impériale de juger de la conduite que réclament impérieusement les différentes déclarations

adressées à l'Europe en son nom, l'esprit des traités, l'honneur et la sécurité des alliés, l'opinion générale de l'Europe, ses éminentes vertus, le grand rôle qu'elle a pris, en face de l'Europe, dans une occasion aussi solennelle que celle de la réunion des plénipotentiaires en un congrès général.

Réponse de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh.

Vienne, le 30 octobre 1814[1]

J'ai tardé jusqu'à présent, mylord, à vous répondre, parce que j'ai voulu auparavant peser mûrement la force de chacun des arguments que vous cherchez à opposer aux déterminations que j'ai prises et que je vous ai confiées relativement au duché de Varsovie. J'ai eu aussi de la peine, je l'avoue, à comprendre vos motifs et leurs explications et à concilier vos démarches avec les sentiments que vous exprimez; et votre début au congrès avec la conduite passée de la Grande-Bretagne.

La forme que vous avez suivie est aussi celle que j'adopte. La réponse au *Memorandum* contiendra la réfutation en forme d'une pièce que je ne puis envisager d'après les déterminations dont elle menace que comme un acte à peu près officiel. Mais il m'a paru nécessaire, dans cette lettre particulière, de vous parler de ce qui fait l'objet de la vôtre.

Après une introduction dont je ne méconnaîtrai pas l'intention, vous dites, mylord, que vous me verrez, même *avec satisfaction*, obtenir un agrandissement libéral et important du côté de mes frontières polonaises, un gage considérable de la reconnaissance de l'Europe, pourvu que ce ne soit pas en imposant à mes voisins un agrandissement inconsistant avec ce que des États indépendants se doivent les uns aux autres.

Comme je partage entièrement votre opinion à cet égard et que la réponse au *Memorandum* prouve au long que je ne m'en suis nullement départi, je n'aurai rien à ajouter ici sur cette matière, sinon à vous témoigner ma surprise de vous voir renchérir sur les appréhensions de mes voisins.

Je passe donc à l'article où vous me rappelez des événements dont je ne perdrai jamais le souvenir, c'est-à-dire l'assistance franche et cordiale que j'ai reçue de la part de l'Angleterre, lorsque je luttais seul contre tout le continent conduit par Napoléon.

1. Martens, N. R., t. I, p. 341.

L'on se met toujours dans son tort, quand on veut porter en compte à quelqu'un des services rendus. Si j'avais cru trouver dans vos remarques cette intention, ou bien le soupçon injuste de ne pas suffisamment apprécier le caractère élevé de la nation et la politique éclairée et amicale du Cabinet britannique, pendant le cours de la guerre, je n'y eusse pas répondu. Mais nous avons à discuter l'avenir, et pour celà il est naturel de bien s'expliquer sur le passé. La réponse au *Memorandum* vous démontrera que toutes les acquisitions que j'ai faites jusqu'à présent, n'ont eu de valeur que strictement sous le rapport défensif. Il suffira donc ici de vous adresser la question suivante : Si dans la lutte à mort que j'ai soutenue au cœur de mes États, je n'avais pas été tranquille du côté des Turks, aurais-je pu mettre dans la continuation de la guerre les grands moyens que j'y ai consacrés, et l'Europe eût-elle été affranchie?

Vous me faites entendre que l'Angleterre n'a consenti à l'acquisition de la Norvége, en faveur de la Suède, que pour me garantir l'acquisition antérieure de la Finlande. Pour moi j'étais parti d'un principe plus généreux, et en sollicitant l'Angleterre à concourir à la garantie de la Norvége, je voulais procurer un allié de plus à notre cause. Je ne pouvais perdre de vue les grands avantages maritimes que la Norvége donnait à la Suède contre moi. Cependant, tout compensé, ma capitale était devenue inattaquable, tandis que la Suède mieux concentrée n'avait plus rien à redouter. De cette façon on gagnait de part et d'autre en sûreté, et toutes les raisons de discussions et d'alarmes étaient écartées. Si les règles de l'équilibre ne se trouvent point là, j'ignore où il faudra les chercher.

Vous voyez, mylord, que je n'ai pas méconnu le véritable sens dans lequel vous m'avez rappelé quelques actes de la politique de votre Cabinet, et que je suis loin d'en vouloir diminuer le mérite.

Sans doute que de l'issue du présent congrès dépend le sort futur des États européens, et tous mes efforts, tous mes sacrifices ont eu pour objet de voir les membres de notre union récupérer ou acquérir des dimensions capables de maintenir l'équilibre général. J'ignore donc comment, avec de pareils *principes*, le congrès pourrait devenir un foyer d'intrigues et

de haine, une scène d'efforts iniques pour acquérir du pouvoir. Je me défends de tourner cette phrase contre aucun de mes alliés, quelque extraordinaire qu'il ait dû me paraître de la trouver dans votre lettre. C'est au monde qui a vu mes principes, depuis le passage de la Vistule jusqu'à celui de la Seine, à juger si le désir d'acquérir un million d'âmes de plus de population, ou celui de m'assurer une prépondérance quelconque, était capable de m'animer et de guider aucune de mes démarches.

La pureté de mes intentions me rend fort; si je tiens à l'ordre de choses que je voudrais établir en Pologne, c'est parce que j'ai dans ma conscience l'intime conviction que ce serait agir en faveur de l'avantage général, plus encore que par mon intérêt personnel. Cette politique morale, quelque nuance que vous cherchiez à lui donner, trouverait peut-être des appréciateurs chez les nations où tout ce qui est désintéressé et bienveillant est accueilli.

Au surplus, les détails et les raisonnements contenus dans la réponse au *Memorandum* serviront, je me flatte, à vous calmer sur le sinistre avenir que vous voulez présager pour les puissances auxquelles me lie tout ce que l'amitié et la confiance ont de plus indissoluble. Je compte de leur part sur un retour parfait. Quand de pareils éléments existent on ne doit pas craindre, quelque soient les brandons de discorde qu'on cherchera à jeter parmi eux, qu'il ne résulte du congrès un état de choses honorable pour chacun et tranquillisant pour tous.

Quant à ce qui concerne les soins que je dois à mes propres sujets, et mes devoirs envers eux c'est à moi à les connaître, et il n'y a que la droiture de vos motifs qui ont pu me faire revenir sur les premières impressions qu'a produites en moi la lecture de ce passage de votre lettre.

Du reste ma réponse et ma confiance dans cette occasion, vous prouvent, mylord, que mes sentiments sincères pour vous n'ont pas changé. *Alexandre.*

Memorandum annexé à la Réponse de l'Empereur Alexandre.

L'auteur du *Memorandum* ne pouvait assurément point faire une chose plus analogue aux circonstances qu'en introduisant sa pièce par le préambule de ce

traité de Kalisz, où les maximes d'État et les principes de l'Empereur de toutes les Russies se trouvent dans leur vrai jour. C'est le premier lien auquel s'est rattachée l'indépendance de tous les États. C'est la Russie qui a été au-devant d'eux, après avoir exterminé les forces françaises, qui avaient dévasté ses provinces, et qui a voulu que ses anciens alliés reprissent toute leur puissance.

L'Empereur y a consacré des moyens extraordinaires; et ni Moskou en cendres, ni ses villes, ni ses campagnes désolées, n'ont pu l'arrêter dans cette grande et généreuse entreprise, à laquelle sa modération attirait tant de moyens. Mais ce ne sont point là les conclusions que l'auteur du *Memorandum* veut produire. Il veut prouver que l'Empereur s'écarte de ses premiers principes, qu'il méconnaît la foi des traités, qu'il menace la sûreté de ses voisins.

Sa Majesté a lu avec calme d'aussi étranges inculpations, quoi qu'il ne s'y attendisse point de la personne qui est entrée en lice.

Mais sa conduite les a refutées d'avance, et cette réponse servira, elle l'espère, à calmer toutes les alarmes et à rendre superflues de nouvelles remontrances de ce genre.

Pour appuyer son raisonnement, l'auteur du *Memorandum* cite textuellement l'article 2 du traité de Kalisz; de là il passe à la convention du 27 juin et en rappelle les stipulations, c'est-à-dire celle qui concernent le duché de Varsovie et les acquisitions en faveur de l'Autriche et de la Prusse. Finalement il rapporte les conditions du premier article secret du traité d'alliance du 9 septembre 1813.

Il en infère que « d'après le sens de ces différents engagements, il n'est nulle part supposé que l'Empereur s'envisageait comme autorisé à disposer de tout le duché de Varsovie avec ses forteresses, par la raison qu'il en avait fait la conquête avec ses seules armes; et que ce n'est que par forme de grâce et de faveur qu'il est intentionné d'assigner à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig, ainsi que les districts nécessaires pour lier l'ancienne Prusse avec les autres territoires prussiens. » L'auteur du *Memorandum* ajoute qu'entre cela il est entendu que du reste du duché de Varsovie, l'Empereur créera une monarchie séparée, pour, de concert avec ses autres provinces polonaises, être administrée par Sa Majesté Impériale en qualité de roi de Pologne; que cette détermination est annoncée comme fondée sur le devoir moral d'améliorer le sort des anciens sujets polonais de l'Empereur, comme celui des habitants du duché.

Citons nous-mêmes les actes allégués. L'article 2 du traité du 27, dit :

2° La dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse;

3° L'agrandissement de la Prusse en suite de ce partage et *par la cession de la ville et du territoire de Dantzig;*

4° La restitution des provinces Illyriennes à l'Autriche, etc., etc.

Voilà la substance d'un traité purement éventuel, et tellement éventuel que ni l'Autriche ni la Prusse n'eussent atteint cet étonnant accroissement de puissance, de territoire, d'influence et de considération, si la poursuite de la guerre n'avait amené d'autres conquêtes plus considérables. Dès lors les premières stipulations n'étaient plus applicables aux résultats et devaient suivre d'autres proportions. A mesure que l'Autriche ainsi que la Prusse acquerraient la perspective d'immenses acquisitions, la Russie acquerrait aussi le droit de prétendre à des dédommagements moins restreints. Les puissances alliées ont

si bien senti la vérité de ce fait que dans le traité du 9 septembre il n'est plus question d'autre chose sinon d'un arrangement amiable entre les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie.

Ou la rédaction de cet article est incidieuse, ou l'on y reconnaît évidemment les droits proportionnellement acquis par la Russie; mais dans tous les cas il est subvers de l'article du traité éventuel de Reichenbach.

Donnons donc à celui du 9 septembre toute sa force d'intention et d'application, et voyons si ses conditions sont bien remplies. Au moment où Dantzig fut tombé, l'Empereur, d'un mouvement spontané remet cette place avec son territoire à Sa Majesté prussienne.

L'Autriche a récupéré la possession entière et les mines de Wiéliczka, le faubourg et le rayon de Krakovie. Le pays à céder à la Prusse pour lier ses anciennes provinces, est un des plus populeux et des plus riches du duché; le plus avancé dans la civilisation, l'agriculture et l'industrie, et rempli de manufactures qui manquent au reste du pays.

C'est-à-dire, en résumé, que l'Autriche reprend au delà de trois millions de florins d'Allemagne de revenu net, un territoire riche en mines de charbon et de soufre, un rayon sans lequel Krakovie n'est rien. Ou, pour être plus précis encore, c'est-à-dire que la Russie renonce dans le duché à un quart de sa population et à un tiers de ses richesses et de ses revenus; et qu'elle n'acquiert en dernière analyse que 2 200 000 âmes d'une population dont le maximum n'a jamais dépassé 3 300 000 et environ 8 000 000 de florins d'Allemagne de revenu.

Or, l'arrangement le plus défavorable, pourrait-il restreindre davantage le lot de la Russie? Et cette acquisition, on le demande à tout homme impartial, peut-elle s'appeler immense, comme le qualifie *le Memorandum* anglais. Peut-elle seulement s'appeler considérable ou même équitable en comparaison des proportions réservées à l'Autriche et à la Prusse; dans les contrées les plus favorisées de la nature, et où abondent toutes les sources de production et de richesse? Si à cette considération, l'auteur du *Memorandum* veut joindre le tableau de la situation intérieure du duché, ruiné par la guerre, la famine, les maladies contagieuses, les émigrations, à quoi se réduiront ses chaleureuses déclamations contre l'immensité de cette acquisition.

Considérons maintenant la question sous ses rapports militaires, et détruisons également les exagérations du *Memorandum*, qui montrent encore une conséquence inexécutable de la réunion d'une partie du duché de Varsovie, tous les maux politiques qui doivent assaillir l'Europe.

Pour donner quelque poids à ses remarques à cet égard, l'auteur du *Memorandum* est obligé de recourir à une ressource à laquelle on ne s'attendait assurément point. Il montre la Russie devenue colossale par l'acquisition de la Finlande suédoise, d'une partie de la Bessarabie et par la frontière qu'elle a obtenue en Perse.

Puis, donnant au duché de Varsovie une latitude toute nouvellle, il montre la puissance russe établie par là dans le cœur de l'Allemagne.

Quand un raisonnement donne dans l'extrême, il cesse de persuader. Il suffit d'ailleurs de peu de remarques pour l'anéantir. Après que la Russie eut acquis la Finlande suédoise, elle fut la première à travailler à obtenir un dédommagement en faveur de la Suède, mais l'Empereur y met la condition expresse de l'accession de cette puissance à la cause commune.

Sa Majesté Impériale lui acquérait ainsi un allié utile et rétablissait en même temps un équilibre parfait de ce côté-là. Quant à la ligne acquise en Perse, elle est d'une défense plus facile; mais, malgré cet avantage, la sûreté et la tranquillité de cette partie des frontières exigent des garnisons assez nombreuses, qui doivent être renouvelées chaque année, à cause d'un climat malsain et destructeur.

L'acquisition d'une partie de la Bessarabie a produit une défense plus facile au moyen de quelques forteresses. Sous tout autre rapport, c'est un avantage insignifiant, après une guerre longue et meurtrière. Or, quand tout annonce à l'œil de l'observateur, que l'Empereur ne s'applique qu'à établir un système de défense et non d'agression; quand on se rappelle qu'il n'a pu trouver que dans Moskou sacrifié un moyen de repousser la dernière invasion de la grande ligne; comment concevoir encore des alarmes contre ses intentions et ses vues?

Ramenons la question au duché de Varsovie et de ses forteresses. C'est en vain que l'auteur du *Memorandum* s'écrie que dans cette réunion les capitales de l'Autriche et de Prusse sont menacées, sans aucun moyen de défense. C'est en vain qu'il offre une peinture animée des entreprises de ces Polonais inquiets et remuants appelés à se rallier autour de l'étendard royal, renouvelant les scènes du passé, conspirant contre leur voisin, enlevant ainsi à tous les cœurs chaque espoir de tranquillité et de bonheur pour l'avenir. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte, pour se convaincre que ces dangers sont imaginaires; que la défense naturelle se trouve du côté de l'Autriche, la défense artificielle par les places de guerre du côté de la Prusse; que le duché au contraire formant une pointe avancée, serait pris entre les armées d'Autriche et de Prusse, et les opérations continuant sur les provinces ultérieures, tout ce qui se trouverait au delà du Bug, du Niémen serait occupé de fait et n'aurait de ressource que dans deux ou trois forteresses. Ainsi en portant les choses à l'extrême, le danger serait toujours plus grand pour la Russie que pour l'Autriche ou la Prusse, qui ne manqueraient pas de faire cause commune.

Mais admettons l'hypothèse d'une entreprise sur Vienne, de cette capitale que l'auteur du *Memorandum* croit principalement menacée de quelque point que l'attaque partît, elle prêterait le flanc et le dos aux débouchés des Karpathes. Cette chaîne de montagnes est à l'égard du duché ce que sont les montagnes de la Bohème à l'égard de la Saxe. Or deux rassemblements de troupes faits en Transylvanie et en Hongrie couperaient de ses communications toute armée qui se serait portée sur Leopol ou qui du Palatinat de Krakovie voudrait agir sur la Moravie. Revenons aux forteresses. Krakovie munie d'un mauvais château, ne peut plus être mise en ligne de compte, depuis que perdant son principal faubourg, son rayon et la rive droite de la Vistule, l'établissement d'une tête de pont est impossible. Restent Thorn, Modlin, Zamosç, car Sieroçk est à peine une place d'armes. La Prusse conservant Dantzig et Graudenz, il est de justice que Thorn reste au duché : si Modlin est entre les mains d'une autre puissance, la navigation a cessé pour la Russie sur le Bug, la Narew, etc. Si Zamosç est entre les mains de l'Autriche, le Palatinat de Lublin n'est pas tenable. Cependant, disons-le, ce n'est pas la raison militaire qui a motivé de si vives clameurs : c'est la question de la restauration du nom de royaume de Pologne.

L'auteur a eu soin de produire à cet égard l'article secret de l'acte de 1797, qui stipule que les trois Cours copartageantes n'inséreraient plus dans leur inti-

tulé la dénomination ou désignation cumulative du royaume de Pologne. Pour que cet article demeurât obligatoire, il aurait fallu que les choses fussent restées dans la même situation.

Mais lorsque l'Autriche et la Prusse ont contribué comme alliées de la France à dépouiller la Russie de la plus grande partie des provinces Polonaises; quand elle a été obligée de les conquérir, lorsque la conquête du duché de Varsovie devient aujourd'hui une compensation pour d'énormes sacrifices, il s'agit effectivement d'un nouveau partage et, dans ce cas, les stipulations qui ont accompagné celui de 1797 n'existent plus.

Vouloir méconnaître en ceci le droit public, c'est chercher gratuitement à compliquer les affaires et à multiplier les difficultés. Supposons ce nom de royaume de Pologne rétabli et une partie du duché de Varsovie réunie à la Russie, admettons à cet égard les conjectures les plus étendues de l'auteur du *Memorandum*, quels sont les dangers qui en résulteraient pour l'Autriche et la Prusse? Aucun, puisque l'Empereur offre à l'une et à l'autre de ces puissances la garantie la plus formelle des parties de Pologne qui demeurent sous leur sceptre. Aucun, puisque cette restitution devant être contraire, suivant l'auteur du *Memorandum*, au système de l'Autriche, de la Prusse, de la France et du ministère britannique, sa moindre tentation réunirait toutes ces puissances, auxquelles la Turquie se joindrait, d'abondance contre la Russie isolée et abandonnée à ses seules forces. Cet aveu est sans doute un des premiers de ce genre, fait en diplomatie; mais il est digne de la pureté des intentions de l'Empereur. Ce n'est plus d'un peu plus ou d'un peu moins de surface, ce n'est pas de quelques places fortes que se compose d'ailleurs l'équilibre général : c'est de la partie d'intérêts qui ont une tendance commune au moment du danger. Rien ne prouve autant que cette remarque que s'il se présente une solution d'équilibre, ce n'est point assurément en faveur de la Russie.

Concluons de plus, que la nationalité qui doit revenir aux Polonais, n'est point dangereuse, mais au contraire que ce serait le moyen le plus sûr de calmer l'inquiétude qu'on leur reproche, et de concilier tous les intérêts. L'Empereur a cette conviction, et le temps et les événements prouveront qu'elle était fondée.

L'on ignore quel jugement l'auteur, après avoir lu ces passages, portera lui-même de l'inconcevable reproche qu'il fait à l'Empereur d'avoir abusé du langage de ses traités et de ses engagements, pour porter l'Autriche et la Prusse à se joindre à la cause de l'Europe, tandis que ces deux puissances, affranchies du joug de Napoléon, ont repris par là leur ancienne force, une dignité nouvelle, un accroissement considérable; et comment il maintiendra la thèse qu'il a avancée, que parce que l'Empereur a pensé restituer le titre de royaume de Pologne, l'Europe sauvée et tous les avantages acquis par les alliés se réduisent à rien.

Il termine en déclarant, qu'aussi longtemps que Sa Majesté Impériale adhérera à son projet, aucun plan, aucun arrangement ne pourra être fait par les plénipotentiaires respectifs, que le Congrès ne saurait être assemblé, ni pour discuter ni pour sanctionner un travail quelconque. Il ajoute qu'il est impossible de supposer que les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, laisseront les domaines de leurs maîtres sans une frontière militaire; que les ministres de toutes les puissances, que l'auteur représente dans cette circonstance (l'on ignore de quel droit), sont du même avis; et qu'il ne leur restera qu'à rendre

compte des motifs qui les ont obligés de se séparer sans avoir pu mettre la main à l'œuvre bienfaisante qui devait assurer le bonheur futur de l'Europe.

Si après avoir médité le contenu de cette réponse, l'auteur se croit obligé de tenir aux mêmes principes, s'il n'est point convaincu, si enfin ils peuvent parvenir à faire dissoudre le congrès, pour un seul point, tandis que tant d'autres plus importants restent à régler, l'Empereur n'aura point à se reprocher ce malheur. Il exposera à l'Angleterre, à l'Europe, la nature et l'étendue de ses demandes. Les peuples qui l'ont vu combattre pour leur liberté, qui ont été témoins de sa modération, apprendront quelle est la cause qui s'est opposée au rétablissement général de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité, pour lesquels tant de sang a coulé.

Quant aux Souverains, ses amis, ses alliés, ses frères d'armes, rien ne pourra jamais attiédir son amitié envers eux; elle est fondée sur l'estime et la confiance la plus absolue, et toutes les conceptions de sa politique seront constamment réglées sur ces principes.

Lord Castlereagh à l'Empereur Alexandre.

Vienne, le 4 novembre 1814.

Sire,

J'ai reçu le *Memorandum* que Votre Majesté a daigné me transmettre avec un sentiment reconnaissant de cette preuve nouvelle de la condescendance et de la faveur personnelle de Votre Majesté, auxquelles j'attache la plus grande valeur, car je les considère comme la preuve la plus concluante du désir que ressent Votre Majesté Impériale d'examiner avec réflexion la question publique auquel il se rapporte.

Deuxième lettre de lord Castlereagh à l'Empereur Alexandre.

Vienne, le 4 novembre 1814.

Persuadé que Votre Majesté interprétera favorablement les démarches que j'ai faites, je me sens bien soulagé en pensant que la pièce que je dois prendre en considération (le *Memorandum* Russe) n'exprime pas les propres idées de Votre Majesté Impériale, mais celles de la personne qui du côté de Votre Majesté a plaidé la cause des mesures contre lesquelles j'ai osé me prononcer.

La décision d'un souverain ne peut jamais être arrêtée ou compromise par aucune suggestion amenée dans la discussion par sa propre intervention, l'oreille royale peut être considérée comme étant toujours ouverte à l'influence d'un argument, telle est la prérogative particulière à laquelle tiennent les sujets, d'autant plus qu'elle est la meilleure sûreté pour leurs intérêts.

A ce point de vue, je me suis permis, avec convenance et certainement avec un dû respect, de soumettre quelques observations sur le document en question. Si ces observations sont écrites avec toute la liberté de discussion, c'est

seulement dans le but de présenter devant le tribunal de votre jugement, Sire, les principes sur lesquels je suis en désaccord avec l'auteur du *Memorandum*. S'il se rencontre quelque expression un peu vive dans ces observations, je supplie Votre Majesté Impériale de ne pas l'attribuer à une impatience blâmable de voir mes sentiments de respectueuse déférence envers Votre Majesté Impériale représentés sous un faux jour.

Je sens que je tiens cette indulgence dont j'ai pris la liberté de profiter, de la condescendance et de la libéralité de Votre Majesté Impériale. Il me serait extrêmement pénible, si vous pensiez, Sire, que j'en ai abusé. Mais Votre Majesté Impériale m'ayant encouragé à lui soumettre mon sentiment à ce sujet, je crois ne pouvoir mieux remplir mon devoir qu'en le faisant sans réserve.

Memorandum anglais annexé à la seconde lettre du 4 novembre 1814 *de lord Castlereagh.*

Quelque pénible qu'il soit de prolonger la discussion sur un tel sujet, c'est un devoir public de ne pas souffrir que le *Memorandum* russe auquel celui-ci répond passe sans observations, non-seulement à cause de l'importance de l'objet auquel il se rapporte, mais aussi comme dévoilant des maximes de droit public entièrement nouvelles et renversant tout principe reçu de confiance et de bonne foi entre les États.

L'auteur du *Memorandum* commence par attaquer de nullité la validité du traité de Reichenbach qui ne peut, selon lui, régler maintenant les dispositions à prendre au sujet du duché de Varsovie. Il s'appuie sur deux raisons :

1° Que ce traité était purement éventuel, et que par suite des succès inattendus de la guerre il a cessé d'être obligatoire;

2° Que s'il y a raison de douter de la justesse de cette conclusion, ce doute est dissipé par le traité du 9 septembre qui a annulé le précédent traité.

Examinons dans quelles circonstances et dans quel but ces traités ont été conclus, et déterminons avec un peu plus d'exactitude que l'auteur (du *Memorandum* russe) n'en a mis dans cette recherche, ce qui serait arrivé, pour annuler leurs stipulations ou pour abandonner à l'une des parties contractantes, nommément à la Russie, les droits des deux autres sans leur consentement formel.

Le traité du 27 juin était celui, sur la foi duquel l'Autriche encore en paix avec la France s'engagea à prendre part à la guerre, dans le cas que sa médiation ne put pas emmener la paix sur des principes établis entre elle et les alliés. En se décidant à combattre au risque de son existence, l'Autriche demanda deux conditions, l'une et l'autre d'une grande importance morale pour ses intérêts et pour sa sûreté militaire, l'une relative à la restitution de ses provinces illyriennes, l'autre à une part du duché de Varsovie formé en partie de pays récemment détachés de son propre territoire.

Il n'y a aucune contestation sur la nature de l'engagement lui-même. Il n'y a aucune allégation que l'Autriche a perdu les droits que lui assurait le traité par suite d'une infraction à ses conditions soit comme médiatrice soit comme alliée. Il n'y a aucune suggestion que l'Autriche a par un acte ou par un consentement de sa part déchargé son allié des obligations de cette convention ou consenti à accepter un équivalent. Au contraire, il est notoire que le partage équitable du duché, n'a jamais cessé, durant toute la période de cette

alliance, d'être l'objet de discussions sérieuses avec son allié comme affectant directement la sûreté de ses frontières. Qu'est-ce qui a pu priver l'Autriche de ses droits. On dit que le traité est éventuel; éventuel en quoi? Ce n'est pas parce que l'Autriche n'a pas rempli fidèlement ses engagements, ce n'est pas par manque de moyens de donner ce qui a été promis, mais c'est d'après ce principe extraordinaire que puisqu'il y a des moyens plus amples de satisfaire au traité, un nouveau droit est revenu à la Russie, puissance signataire au traité de décider suivant son bon plaisir, si l'Autriche obtiendra l'objet stipulé ou acceptera en lieu et place, ce que la Russie considère un équivalent, à l'extrémité opposée de son territoire.

C'est une nouvelle disposition dans le droit public que celle par laquelle les obligations d'un traité peuvent être également rompues et annihilées, par le succès ou par l'insuccès. Si Buonaparte avait triomphé, l'Empereur d'Autriche aurait perdu ses frontières polonaises et probablement sa couronne.

Les alliés l'ont emporté et l'empereur d'Autriche est également condamné à perdre ses frontières polonaises. Sur quelle garantie reposeront donc les traités s'ils peuvent être ainsi annulés par interprétation.

Mais on dit que Sa Majesté Impériale l'empereur d'Autriche a reçu de pleines compensations d'un autre côté.

Là n'est point la question d'après le traité. L'empereur d'Autriche a-t-il consenti après notification convenable à recevoir ces compensations pour telles? A-t-il consenti, en raison de l'extension de ses anciennes possessions en Italie, depuis l'Adige jusqu'au Tessin, à abandonner le droit que lui donnait le traité de Reichenbach d'être protégé du côté de la Pologne. Les diverses puissances qui ont pris part à la paix de Paris, lorsqu'elles ont assigné le Pô pour frontière à l'Autriche, en Italie, ont-elles cru qu'elles sanctionnaient par là une extension de territoire du côté de l'Italie, en échange d'une barrière militaire entre la Russie et l'Autriche du côté de la Pologne.

Peut-on supposer que le gouvernement anglais a, de propos délibéré, accepté un tel principe? Ou bien que, dans l'exécution honnête du système hautement proclamé de la Grande-Bretagne de renoncer à ses conquêtes pour rendre au Continent l'indépendance et le repos, on ait attendu ou désiré de cette puissance qu'elle agisse ainsi dans le but d'intervertir et non de rétablir l'équilibre de l'Europe. Si cela n'est pas, le traité de Reichenbach a conservé toute sa force, et c'est sous l'influence de ses obligations et de l'esprit de ce même traité que les parties contractantes doivent déterminer leurs prétentions par des négociations. Le même raisonnement s'applique à la Prusse.

Mais on allègue dans le *Memorandum* qu'en admettant la valeur de ces droits en s'appuyant sur le traité de juin, ces mêmes droits ont été annulés par le traité de Tœplitz, qu'un nouvel arrangement a été fait et que les titres de l'Autriche et de la Prusse sur le duché ne sont plus longtemps les mêmes. On soutient que depuis cette période leurs titres reposaient sur une base moins favorable à ces deux puissances. Sur quoi s'appuie un tel raisonnement?

En considérant l'état de la campagne à l'époque du septembre 1813 conçoit-on un motif raisonnable, qui ait pu engager l'Autriche à abandonner gratuitement par un nouveau traité signé dans ce mois des droits auxquels par des raisons évidentes elle attachait un grand prix au mois de juin? Le 9 septembre, jour d'où ce document est daté, les alliés avaient remporté des avantages considérables devant Berlin, en Silésie et à Culm; mais ils étaient encore resserrés dans les défilés de la Bohême, Buonaparte était en force à Dresde et le sort de la

campagne incertain; du côté de l'Italie, la première occupation du général Nugent n'eut lieu que le 12 du même mois.

S'il y a un motif raisonnable de croire que l'Autriche a consenti alors à un tel abandon, on ne peut certainement pas en conclure que c'est par la simple rédaction d'un article. On ne prétendra pas qu'un arrangement à l'amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie, peut conférer à la Russie le droit d'empêcher l'Autriche de prendre la part équitable que le traité de juin lui a donné par le mot formel de partage, on peut encore permettre à la Russie de disposer politiquement du duché sans avoir conclu un arrangement de concert avec les autres Cours alliées. Le sens ardent de ce traité, son histoire établit de la façon la plus concluante une conclusion opposée. Le traité de septembre n'avait pas pour but d'annuler ou de changer dans aucune de ses dispositions principales le traité de juin, mais au contraire de confirmer ses dispositions et de leur donner une plus grande extension. Le traité de juin a réglé les arrangements offensifs des Cours alliées en cas d'une médiation mettant fin à la guerre. Le traité de septembre a confirmé de nouveau ces arrangements et a y ajouté des engagements défensifs en stipulant d'une manière spéciale la part d'assistance apportée par chaque puissance. Le traité de juin à l'article 16, convenait en cas de guerre, de mettre à effet, par une stipulation positive les notes du 16 mai de la Russie et de la Prusse. Le traité de septembre l'a fait en convenant de la reconstruction des monarchies autrichienne et prussienne sur l'échelle la plus rapprochée de celles où elles se trouvaient en 1805. Si l'article s'était arrêté là, il n'y aurait pas eu de motif sérieux de prétendre qu'en cas de succès complet et d'obtention de moyens plus que nécessaires pour exécuter le traité, le choix et la disposition de ces moyens pussent être à la discrétion arbitraire d'une troisième puissance; mais comme pour prouver le contraire et pour montrer l'intérêt incessant attaché au sort du duché de Varsovie, cette question fut spécialement encore mise en avant, et le droit égal des trois puissances à l'arrangement de ses dispositions finales fut encore une fois solennellement reconnu par le traité.

Où donc peut-on trouver soit dans les traités eux-mêmes, soit chez un auteur quelconque sur le droit des nations, un prétexte, bien moins une justification pour dispenser le droit, qu'attribue l'auteur du *Memorandum*, à une seule puissance, de substituer en cas de succès d'autres arrangements à ceux convenus par les traités et évidemment au point de vue militaire, de la plus haute importance par les deux puissances plus faibles.

Lorsque l'argument des frontières est produit, il se présente de deux manières. Tantôt on nie que la position du duché dans les mains de la Russie soit menaçante pour les autres puissances, tantôt que la modération bien connue de Sa Majesté Impériale et son amitié pour ses alliés, ôtent toute importance à une telle considération.

Sur le premier point, il sera difficile de persuader à l'Europe que l'incorporation à la Russie sera presque la totalité de ces positions militaires que Buonaparte s'est constamment occupé à enlever aux États avoisinants, afin de pouvoir, éloigné qu'il était de ses propres ressources, tenir en échec l'Autriche et la Prusse, ne sera pas complétement étrangère à un semblable dessein.

Si ces puissances doivent être réellement indépendantes et n'être soumises à aucune influence qui, sans être aussi crainte que celle qui unissait le royaume d'Italie et la confédération du Rhin à l'Empire français, n'en serait pas moins

en elle-même une cause de jalousie et de crainte pour l'Europe. Leur prétention d'obtenir une frontière convenable est irrésistible et ne peut être raisonnablement combattue, ni par une compensation ailleurs, ni par une nécessité pressante éprouvée par la Russie, de posséder, d'après un principe défensif la totalité du duché au point de vue militaire.

L'argument tiré du caractère personnel de l'Empereur n'est pas moins critiquable. Quelques soient les vertus du souverain, ce n'est pas sur une confiance personnelle ou sur la vie d'un individu, que les libertés des États et leur sûreté doivent reposer. Il ne serait pas plus conséquent de la part de Sa Majesté Impériale d'accepter un tel hommage que de la part du souverain d'un autre État de le rendre. Des intérêts d'une importance vitale comme ceux-ci doivent être réglés sur d'autres bases plus solides.

On ne peut pas davantage s'attendre à ce que les craintes causées par la formation d'une monarchie polonaise sous le sceptre de la Russie, viennent tout de suite à disparaître dans les États adjacents, soit à cause d'une confiance personnelle, soit même par les garanties proposées.

L'auteur du *Memorandum* nous informe que relativement à l'article de 1797 la première guerre ou même ce qu'il appelle un changement de circonstances, a pu dissoudre tout ce qu'il y avait de plus solennel dans la garantie établie par cet article. La chance de son raisonnement est que la guerre détruit la garantie, qu'une guerre heureuse justifie la demande d'une compensation additionnelle et d'un nouveau partage; et par conséquent celle aussi d'incorporer ultérieurement dans la nouvelle monarchie sous le sceptre Russe les provinces polonaises adjacentes; en supposant cet arrangement assuré par une garantie qu'on offre à l'Autriche et à la Prusse.

Le sang-froid avec lequel on se livre à la contemplation de ces progrès, et la facilité avec laquelle on croit satisfaire aux prétentions des puissances voisines, en étendant le principe du partage au delà des limites de la Pologne, ne sont pas certainement bien calculés à dissiper les inquiétudes pour l'avenir, si jamais un système semblable pouvait malheureusement être goûté. Mais on va plus loin, et malheureusement jusqu'à soutenir, qu'en supposant même que les traités fussent encore obligatoires, l'arrangement projeté par la Russie relativement au duché de Varsovie, on remplirait amplement et libéralement les stipulations.

On ne spécifie pas ce que sont ces arrangements, mais on en fait une description générale basée sur l'évaluation statistique de l'étendue et de la population du duché de Varsovie, qu'on porte à près de 1 100 000 âmes de moins que ne lui donnent les rapports les mieux confirmés.

Les tables officielles annexées au présent *Memorandum* serviront à donner un exemple de l'exactitude de l'auteur tant pour la population que pour les revenus.

L'arrangement en vue pour la Prusse est, paraît-il, d'un caractère indépendant. Serait-il suffisant ou fondé sur des principes militaires; on ne pourra en juger qu'après qu'il aura été spécifié d'une façon plus précise; mais qu'il ait pu venir à l'idée de l'auteur de donner le rayon de Krakovie et la moitié des salines de Wiéliczka à titre de dédommagement à l'amiable des traités de juin ou de septembre en les prenant pour des instruments séparés, une telle condescendance n'a jamais été auparavant offerte pour justifier une mesure.

Quoi! était-il possible de présenter comme l'exécution sérieuse d'un tel engagement que l'Empereur d'Autriche après avoir expressément stipulé avec

soin et constamment le sort futur du duché de Varsovie, et sans cesse exposé ses droits à une participation en vue de la sûreté militaire de ses États plutôt que de l'extension de ses frontières reçoive en pleine satisfaction de ses droits, six lieues carrées de territoire avec une population de 15 654 âmes, n'offrant au point de vue de l'étendue et de la position aucune défense pour ses frontières. La substitution du chiffre de 3 millions de florins, au lieu de 300 mille, pour la moitié des revenus des salines démontre avec plus de force encore avec quelle précaution les calculs aussi bi n que les conseils de l'auteur du *Memorandum* devront être acceptés par l'Empereur de Russie, lorsqu'il aura à décider, autant en générosité qu'en justice ce qu'il doit à ses alliés avec lesquels il a partagé les hasards de la guerre et doit désirer conserver les rapports les plus intimes.

On ne finirait pas si on voulait relever toutes les représentations inexactes qui abondent dans chaque page de la pièce à laquelle nous répondons; ou protester suffisamment contre les efforts que fait l'auteur, pour couvrir la faiblesse de ses arguments par des tentatives, dépeignant une discussion franche, mais respectueuse des mesures d'état de grande importance comme une insinuation contre la personne sacrée de son Souverain.

De telles pratiques ne réussiront jamais auprès du haut personnage auquel elles sont dirigées, et dont la profession la plus noble a toujours été de désirer entendre la vérité; elles ne détourneront pas ceux qu'elles ont pour but d'embarrasser, de remplir sans réserve, mais d'une façon convenable, un devoir public.

L'auteur représente l'appel fait à la justice et à la modération de l'Empereur, fondé sur le sentiment allégué de l'Europe comme étant une menace et un appel aux armes.

L'auteur savait cependant bien que la question n'a jamais été le moindrement discutée d'après un principe hostile ou militaire, mais ouvertement à l'opposé; il savait aussi que s'il existait en Europe une puissance spécialement intéressée à conserver la paix et à maintenir l'alliance, sans avoir d'autre but que celui du bien public, c'était cette puissance qu'il avait jugé à propos de critiquer, mais s'il avait voulu décourager la menace au lieu de semer la discorde, il aurait pu s'épargner la peine de comparer la puissance de la Russie avec les autres grands États de l'Europe combinée. Son opinion modeste sur la force de la Russie pour soutenir un choc tel que le fatal retour d'un système semblable à celui qui vient d'être renversé peut seul amener contre elle, ne contribuera guère à convaincre que les puissances voisines pourront, privées de leurs frontières, vivre en sécurité et en paix en face d'une semblable puissance militaire; l'Europe ne se contentera pas non plus pour sa protection journalière de cet équilibre qui nécessitera le déplacement et la mise en mouvement de toutes ses forces militaires à chaque fois qu'un État sortira de la ligne de son devoir. Est-ce là le genre d'équilibre que l'auteur croit prudent de demander pour son maître à l'Europe assemblée ?

L'exagération dans les assertions de l'auteur et surtout dans le tableau qu'il fait des récentes acquisitions de la Russie n'est pas moins inconsidérée. Il en a été question dans le premier *Memorandum*, non d'une façon envieuse mais au contraire avec une modération étudiée. Mais quand l'auteur actuel parle de ces acquisitions successives, formant plus qu'un puissant royaume ensemble, comme étant purement faites par précaution défensive. il aurait dû prévoir cette conséquence, que la Russie dégagée ainsi d'inquiétudes sur toutes ses fron-

tières vulnérables jusqu'alors, n'est pas seulement sur le point de s'établir en avant de la Vistule, mais qu'elle a rendu ainsi disponible la presque totalité de ses forces militaires qu'elle peut maintenant lancer à sa fantaisie sur l'Oder et sur le Danube, tandis qu'auparavant ces armées étaient comparativement moins effectives ou bien répandues sur l'étendue de frontières ouvertes.

Si la Russie a recherché une frontière contre les Turks et les Persans, pourquoi se plaindrait-elle que les Prussiens et les Autrichiens recherchassent eux aussi des frontières contre les armées russes, surtout si plus tard la Russie se plaît à se servir d'une armée nationale polonaise comme d'un nouveau et formidable instrument de guerre. Le tableau n'est pas chargé, et si l'Empereur de Russie désire cultiver la paix et se faire aimer plutôt que craindre de l'Europe, l'auteur aurait dû considérer comme un devoir d'en adoucir dans ses présents arrangements plutôt que d'en aggraver les traits caractéristiques.

En résumé. Il est prouvé que les traités de Reichenbach et Tœplitz sont des engagements communs et aujourd'hui en pleine vigueur;

Que la Russie n'a aucun droit d'en annuler ou d'en changer les stipulations et d'y substituer quoi que ce soit pour satisfaire les prétentions qui reposent sur ces traités sans en avoir auparavant obtenu le consentement des autres parties contractantes;

Que, malgré que la guerre ait fourni d'amples moyens pour satisfaire les justes prétentions des alliés, le succès ne peut pas altérer les droits des parties, tout en permettant sur une base de négociation libérale et généreuse entre elles d'apporter à leur conciliation de nouvelles et importantes facilités;

Que l'étendue du succès ne délie néanmoins aucune des parties du devoir qu'elles ont à remplir envers l'Europe, de ne pas s'agrandir à l'excès en renversant un juste équilibre ou en causant un préjudice injuste aux États plus faibles.

On ne saurait trop blâmer le principe si généralement mis en avant par l'auteur de compenser par des cessions territoriales les frais encourus pendant la guerre, à moins que ce ne soit pour soutenir dans l'acception la plus large le système général de l'Europe.

Les grandes puissances militaires qui ont triomphé, et surtout la Russie à la sûreté de laquelle de nouvelles acquisitions sont le moins nécessaires, ces puissances se rappelleront qu'elles ont ouvertement combattu pour leurs propres libertés et pour celles du reste de l'Europe, et nullement pour l'extension de leurs territoires. C'est en général agir d'après un principe entièrement faux que d'admettre que les nations ont dans tous les cas le droit de demander une augmentation de territoire pour compenser les frais de guerre, surtout lorsque ces changements tendent à exposer la sûreté militaire d'États voisins et alliés.

La paix du monde ne peut pas subsister avec de telles doctrines. De plus une nouvelle acquisition de territoire, quelque flatteuse qu'elle soit pour l'orgueil national manque rarement d'entraîner avec elle des charges et des mécontentements qui équivalent pleinement aux ressources qu'elles procurent.

Avec de semblables principes en vue, si les puissances alliées agissent entre elles avec libéralité et avec indulgence avec les autres États, elles ont devant elles la perspective de couronner une guerre glorieuse par une paix solide et durable; la postérité honorera leurs noms non pas seulement pour avoir délivré par leurs armes le monde d'un tyran et d'un conquérant, mais pour avoir fait revivre par leur exemple et par leur influence le règne de la modération et de la justice.

Lettre de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh.

Vienne, le 9/21 novembre 1814.

Mylord,

Ayant pris connaissance de ce mémoire que vous m'avez transmis en dernier lieu, j'ai jugé nécessaire qu'il y fût fait réponse[1], tant pour réfuter quelques assertions peu solides qui s'y trouvaient consignées que pour donner une nouvelle preuve de la pureté de mes intentions et de l'honorabilité de mes principes.

J'espère, mylord, que cet envoi fera la clôture de cette correspondance particulière, vous priant de faire passer vos papiers d'office par la voie habituelle. *Alexandre.*

Première note politico-militaire adressée par le comité militaire polonais au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, 27 novembre 1814[2].

M. le général de division Zaïonczek, autorisé par Son Altesse Impériale Mgr le grand-duc a communiqué au Comité militaire la conversation confidentielle que Son Altesse Impériale a bien voulu avoir avec lui le 26 novembre.

Son Altesse Impériale a dit : « Sa Majesté le roi de Prusse vient d'occuper la Saxe; il a incorporé les troupes saxonnes dans les siennes. Sa Majesté l'Empereur, avec autant de droit de procéder de la même manière avec les troupes polonaises, leur a, au contraire, donné des preuves éclatantes de sa générosité et de sa confiance. Comment répondrez-vous à cette délicatesse, et que feriez-vous en cas de guerre, n'ayant pas de troupes organisées ? »

Le Comité militaire, jaloux de mériter l'estime de Son Altesse Impériale et la bienveillance de Sa Majesté l'Empereur, a cru, vu l'importance de l'objet, devoir avec franchise et loyauté soumettre ses idées par écrit :

Le Comité sent, avec la plus vive reconnaissance, toutes les grandes obligations que Sa Majesté l'Empereur a imposées à la nation polonaise, par la manière magnanime, généreuse et bienveillante dont elle a traité jusqu'à ce jour son armée. Mais en imposant ces obligations à la nation polonaise, Sa Majesté l'Empereur lui a permis de croire qu'elle lui conserverait jusqu'à la fin la seule source d'une vraie et sincère reconnaissance, savoir *son caractère national et son honneur.*

L'armée polonaise n'existe et ne peut exister sans la nation, et si elle est restée fidèle à Napoléon, c'est qu'elle en avait pris l'engagement envers sa patrie que Napoléon avait relevée et soutenue.

1. A cette lettre est annexé un nouveau *Memorandum* que nous ne croyons pas utile de reproduire, parce qu'il ne se rattache qu'incidemment à la question qui fait l'objet de la présente publication.
2. Nakwaski Henri, *le grand-duc Constantin à Varsovie*, p. 7.

L'amour de la patrie, l'honneur et la gloire nationale, le désir du bien général de son pays, voilà les grands mobiles du Polonais qu'il est impossible de détruire, et qu'il sera aussi toujours utile qu'avantageux de regarder comme des vertus.

Les sentiments de la nation et de l'armée polonaise sont connus à Sa Majesté l'Empereur; elle a daigné les apprécier et les approuver. Pourraient-elles conserver son estime par d'autres voies que par celles qui la leur ont acquise?

Le Comité s'est conduit jusqu'à présent d'après *l'esprit et le caractère* de la *nation*, seul moyen de servir utilement le souverain que la Providence lui destine; il a cru, il croit, il désire que ce soit Sa Majesté l'Empereur; il serait heureux de pouvoir lui témoigner, par sa fidélité et son zèle, son attachement et sa reconnaissance. Mais si Sa Majesté l'Empereur croit devoir différer à *se déclarer*, que peut faire une nation abandonnée, une armée désorganisée, un comité éventuel, dans l'ignorance absolue de leur destinée et l'incertitude des événements?

Dans cette ignorance et cette incertitude, le poids de leurs engagements envers le roi de Saxe s'appesantit doublement sur eux, en les paralysant pour le bien de leur patrie, ou en les exposant au reproche d'une lâche défection. Dans cette alternative, tout Polonais sent que l'honneur ennoblit et adoucit les plus grands malheurs.

Il n'y a qu'un seul moyen d'arriver promptement à l'organisation de l'armée polonaise; il est dans l'esprit, dans le caractère, et, si l'on veut, dans les préjugés de la nation; c'est de la *confédérer* dans le but de *maintenir* et de *défendre* l'existence de son pays et d'un gouvernement *constitutionnel*, sous la protection de Sa Majesté l'Empereur. L'initiative que l'armée prendrait dans ce cas ne serait que le résultat de la position où se trouve la nation; elle répondrait aux circonstances politiques du moment, et déciderait les efforts que la nation ferait pour servir sa patrie. Alors seulement les Polonais se croiraient dégagés de leurs obligations envers le roi de Saxe, qui, comme duc constitutionnel, ne peut s'opposer à leur existence qui basait sa souveraineté. Alors seulement les Polonais pourraient reconnaître dans Sa Majesté l'Empereur leur protecteur, leur bienfaiteur et leur souverain légitime, puisque c'est lui qui leur aurait accordé l'existence politique et les moyens de la maintenir; et toutes leurs affections, tout leur zèle, tout leur dévouement se tourneraient vers lui; Sa Majesté l'Empereur n'aura pas de sujets plus fidèles, la nation russe n'aura pas d'alliés plus sincères et plus utiles, et l'auguste Alexandre, appuyant et soutenant la cause la plus juste, s'assurera, à côté d'une gloire immortelle, l'amour d'une nation qu'il aura fait renaître.

C'est le seul moyen, le Comité n'en voit pas d'autre, pour exécuter avec honneur et loyauté les vues bienfaisantes de Sa Majesté l'Empereur.

Joseph Zaïonczek,
Jean-Henri Dombrowski,
Joseph Sierakowski,
Stanislas Woyczynski,
Joseph Wielhorski,
Charles Kniaziewicz,
Antoine prince Sulkowski, } généraux de division.

François Paszkowski, général de brigade, secrétaire.

Deuxième note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, le 30 novembre 1814[1].

Monseigneur,

Le Comité militaire sent trop bien tous les avantages qui résulteraient pour la Pologne d'une liaison intime et indissoluble avec la couronne de Russie, pour prêter l'oreille à toute autre proposition. Loin de lui toute idée d'indépendance absolue qui entraînerait à sa suite la soi-disant libre élection des rois et replongerait le pays dans cet état dont presque un siècle n'a pu parvenir à le tirer.

A côté d'une constitution qui conservera notre caractère national, qui alimentera dans nos âmes l'amour sacré de la patrie, et qui éternisera notre dévouement envers notre libérateur, il nous faut un appui, il nous faut un protecteur. La politique, la raison, nos cœurs toujours ardents pour le bien de notre pays, tout enfin nous indique Alexandre. L'empire russe est la seule colonne sur laquelle nous puissions appuyer notre existence nationale, non pas cette existence qu'un souffle fait naître et détruit, mais une existence éternelle, basée d'une part sur l'intérêt, la magnanimité et la loyauté; de l'autre, sur la reconnaissance et le besoin inné d'être Polonais.

Mais, Monseigneur, nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, que peut une nation abandonnée, un Comité provisoire dans l'ignorance absolue de son sort et des événements qui l'attendent?

Daignez, Monseigneur, vous mettre un moment à notre place. Sans aller fouiller les fastes de l'histoire, comment avons-nous été traités depuis *l'avénement de Stanislas-Auguste au trône de Pologne?* Les événements sont trop récents pour ne pas rappeler à chaque Polonais, dans les circonstances actuelles, combien nous avons été victimes de l'intérêt de nos voisins.

Maintenant nous nous trouvons au milieu d'un vaste océan, sur une faible nacelle, sans voile ni gouvernail; Sa Majesté l'Empereur nous invite, il est vrai, à *débarquer*, mais sans nous rien promettre. Après avoir été si souvent les victimes *de notre confiance*, ne nous serait-il pas, Monseigneur, permis d'hésiter? Et malgré la grande âme de Sa Majesté l'Empereur, les circonstances ne peuvent-elles pas le forcer à nous faire trouver des fers, là où *nous cherchions notre salut?* Cette crainte n'a-t-elle pas le droit de nous arrêter, quand il nous reste encore une chance, celle de nous noyer avec honneur?

Daignez, Monseigneur, nous vous le répétons, vous mettre un instant à notre place, et décidez sur notre conduite.

La franchise, la loyauté, l'honneur, voilà les bases de toutes les démarches du Comité. Ces motifs nous portent à déclarer, que la confiance entière que nous avons dans le caractère personnel de Sa Majesté l'Empereur, nous donne la certitude qu'elle daignera approuver la conduite d'une nation loyale, et qu'accordant sa politique avec les mouvements généreux de son grand cœur, elle trouvera dans son âme la volonté, dans sa sagesse les moyens de reconstruire un État qui *n'aurait jamais dû disparaître.*

C'est uniquement cette confiance, Monseigneur, qui nous a portés à proposer

1. Nakwaski H. *Le grand duc Constantin à Varsovie*, p. 11.

le seul moyen d'organiser promptement l'armée polonaise; c'est elle qui nous porte maintenant à déposer entre les mains de Votre Altesse Impériale l'assurance la plus solennelle de notre fidélité, de notre zèle et de notre dévouement constant et invariable pour Sa Majesté l'Empereur et ses successeurs, si elle daigne assurer à la Pologne *son existence politique et un gouvernement constitutionnel, seule garantie* de sa fidélité et de sa persévérance.

Que Sa Majesté l'Empereur daigne ensuite permettre à l'armée polonaise de s'organiser et d'aller défendre les frontières de son État, quelque ennemi qui puisse les menacer, la nation trouvera dans son courage des ressources pour défendre son intégrité et en faire hommage à Sa Majesté l'Empereur, et son grand et auguste protecteur.

J. Zaïonczek; J. H. Dombrowski;
J. Sierakowski; S. Woyczynski;
J. Wielhorski; C. Kniaziewicz;
A. Sulkowski; F. Paszkowski.

Troisième note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, le 30 novembre 1814[1].

Monseigneur,

Appelés par vos ordres, nous nous sommes réunis pour composer le Comité militaire. La magnanimité de l'empereur Alexandre, ses procédés généreux à l'égard des Polonais, l'admiration que ses vertus excitent dans les cœurs, nous en faisaient la loi. Liés par le serment de fidélité que nous avons prêté au roi de Saxe, duc de Varsovie, nous composâmes en quelque façon avec notre conscience, pour témoigner notre reconnaissance au vainqueur généreux. Nous nous engageâmes à le servir de nos avis et de nos projets dans l'organisation d'une nouvelle armée polonaise que Sa Majesté se proposait de créer. Mais nous vous déclarâmes avec franchise, que l'honneur ne nous permettait pas d'agir avant que nous fussions relevés de notre serment. Aujourd'hui, pressés par Votre Altesse Impériale de prendre un parti actif, l'inclination qui nous porte vers Sa Majesté l'Empereur, l'espoir de servir notre malheureuse patrie dont on nous promet l'existence, l'attachement respectueux que Votre Altesse Impériale nous inspire pour sa personne, nous portèrent à chercher quelque expédient qui, en nous préservant de la honte d'une défection, nous mettrait dans la possibilité de prouver au monarque bienfaisant nos sentiments de reconnaissance. C'est de là que nous est venue l'idée d'une *confédération* que nous avons proposée et soumise à Votre Altesse Impériale. Ce projet n'ayant pas mérité son assentiment, et nous convenons qu'envisagé sous certains points de vue, il est défectueux, nous nous voyons dans la malheureuse nécessité de supplier Votre Altesse Impériale de nous permettre de rentrer dans le néant dont est menacée notre malheureuse patrie. D'ailleurs, notre travail est terminé dans la partie la plus essentielle, qui est l'indication des officiers que nous avons cru les plus dignes d'occuper les places dans la nouvelle formation. Le choix a été dicté par

1. Nakwaski H. p. 21.

le zèle qu'inspire l'honneur national, et le désir de répondre aux vues magnanimes de Sa Majesté l'Empereur.

J. Zaïonczek; J. H. Dombrowski;
J. Sierakowski; S. Woyczynski;
J. Wielhorski; C. Kniaziewicz;
A. Sulkowski; F. Paszkowski.

Réponse du grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, aux notes du Comité militaire polonais des 27 *et* 30 *novembre* 1814, *relatives à la réorganisation de l'armée polonaise.*

Varsovie, le 3 décembre 1814[1].

Messieurs,

Lorsqu'à l'ouverture des travaux auxquels j'ai l'honneur de vous être associé, vous m'eûtes fait connaître que des motifs d'un point d'honneur et d'une délicatesse honorable vous empêchaient de procéder à la mise en activité de l'armée dont l'organisation nous a été confiée, jusqu'à ce que le sort réservé au duché de Varsovie fût définitivement arrêté, j'ai apprécié les considérations qui pouvaient alors borner le zèle sur lequel vous m'aviez autorisé à compter. Les auspices favorables sous lesquels le congrès de Vienne s'était assemblé, paraissaient devoir lui assurer une issue également satisfaisante et prochaine; c'était dans les délibérations de ce congrès que le sort du *duché de Varsovie* devait être arrêté d'un commun accord, afin de consolider son existence par la garantie d'un assentiment général. L'intervalle qui semblait alors nous séparer d'un événement que nous croyions si rapproché de nous devait être rempli par les occupations d'un travail préparatoire, et nous avons heureusement rempli la tâche que nous nous étions imposée. Les délais qui ont accompagné l'ouverture du congrès de Vienne, la lenteur peut-être préméditée qui préside aujourd'hui à ses délibérations, les démonstrations peu conciliantes de quelques-unes des puissances appelées à concourir à la pacification générale, tout doit nous faire craindre aujourd'hui que le résultat des négociations de Vienne ne puisse être obtenu qu'après un terme très-prolongé, ou que l'impossibilité reconnue d'établir un point de rapprochement entre des intérêts et des prétentions trop distantes *n'en amène la rupture.*

Il est de la plus haute importance aujourd'hui, Messieurs, de vous appesantir sur cette dernière supposition, et de vous demander ce que deviendraient votre patrie et vous-mêmes, si le germe des nouvelles mésintelligences amenant l'ennemi à vos portes, vous exposait à son invasion. Comment lui opposeriez-vous des troupes désorganisées, disséminées dans le pays, sans chef et sans point de ralliement; ou bien, vous verrait-on seuls demeurer indifférents à une lutte que les *intérêts de votre existence auraient provoquée*, et après avoir arrosé l'Europe de votre sang, après avoir combattu aux extrémités du monde pour votre *liberté*, verrait-on flétrir, dans l'inaction, des lauriers que vingt années de combats vous ont fait cueillir? Je laisse à votre sagesse et à votre *patriotisme* de peser d'aussi graves considérations et d'examiner de quel poids pouvaient être, à côté de celles-ci, *des serments que rien n'a dû faire survivre aux circonstances qui les avaient provoqués, et qui, sans fruit pour le souverain qui*

1. Nakwaski H. p. 14.

les a reçus, sont évidemment opposés aujourd'hui aux intérêts, à la défense et à la conservation de votre pays.

Je sais, Messieurs, que d'autres motifs enchaînent encore votre zèle et l'activité auxquels, je n'en doute pas, votre conviction vous porterait. Dépositaires de l'honneur de vos armées et de cette confiance nationale que vous ont acquis de beaux faits d'armes, dans une cause chère à vos concitoyens, vous vous considérez comme comptables envers eux de toutes vos démarches, et vous désirez une garantie qui vous justifie à leurs yeux, dans le cas où l'objet de votre attente ne serait pas rempli. Messieurs, de puissantes raisons et les intérêts mêmes de votre existence peuvent exiger aujourd'hui que Sa Majesté l'Empereur n'établisse pas publiquement encore la forme qu'il destine à votre pays, et pleins de confiance en sa sagesse et dans ses intentions, nous devons respecter les motifs de *son silence*. Mais quelle garantie plus puissante pouvez-vous exiger que celle que l'Empereur vous offre par sa conduite à votre égard? Maître de votre pays, il respecte les formes de son administration, maintient les employés de l'État et établit un comité civil, chargé de pourvoir à un ordre de choses qui satisfasse à vos besoins et à vos opinions.

Il en confie en partie l'exécution à vos propres mains: maître de vos troupes, il les renvoie libres dans le pays, et pouvant les faire prisonnières, il les traite en amis et en alliés. Les principaux membres de votre gouvernement ont été l'objet de ses bontés à Paris; j'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, ainsi que des espérances que Sa Majesté Impériale vous a permis de concevoir. Certes, ce n'est pas lorsque vous ne pouviez plus lui résister qu'il eût cherché de vous égarer, en supposant un moment qu'une pensée aussi opposée à sa magnanimité et sa loyauté eût pu naître en lui. L'amnistie accordée à *tous les Polonais ses sujets* n'est-elle pas une preuve que Sa Majesté Impériale est disposée à ne point *condamner un patriotisme* qui ne doit plus être en opposition avec ses intérêts; enfin, l'établissement d'un Comité militaire, dans la vue de créer une armée toute nationale, ne sont-ils pas des garanties qui annoncent à la fois et une confiance illimitée et un plan fortement arrêté; elles sont telles que la prudence, la sagesse, la politique et les intérêts de votre propre existence permettent de les accorder. Mais quelles que soient celles que les pactes les plus authentiques puissent y ajouter, persuadez-vous, Messieurs, qu'il ne saurait exister de garanties plus solidement établies que celles qui prennent leur source dans le vœu et la parole de l'Empereur.

Je me permets maintenant de vous demander, à mon tour, Messieurs, quel est le gage que jusqu'ici vous avez donné à Sa Majesté Impériale de la pureté de vos intentions, de votre fidélité à son égard, de la reconnaissance qu'à si justes titres a dû vous inspirer une clémence aussi inespérée de sa part? Quoi, Messieurs, l'Empereur vous *rend votre honneur*, *votre liberté*, *vos fortunes*, et vous élevez des doutes, et vous vous demandez si vous combattrez pour lui? L'Empereur défend aujourd'hui votre cause devant les puissances qui s'alarment de votre existence et *convoitent le partage du reste de votre patrie*, tandis que vous semblez, par votre inaction, d'accord avec ceux qui s'opposent aux biens que l'Empereur vous destine; vous paraissez en quelque sorte justifier d'avance l'argument qu'on pourrait opposer à Sa Majesté Impériale, que les Polonais sont eux-mêmes peu disposés à seconder ses vues à leur égard. Il ne tiendra pas à vous, Messieurs, que l'Empereur ne se le persuade, si l'inaction dans laquelle vous me semblez vouloir vous retrancher, pouvait se prolonger. L'honneur que vous invoquez, Messieurs, prend sa source dans les vertus dont la reconnais-

sance est le mobile, et à cette reconnaissance Sa Majesté Impériale a des droits sacrés. Cette reconnaissance n'est pas celle de quelques-uns d'entre vous; elle est celle de la nation entière; et lorsque l'Empereur la comble de bienfaits *en tout genre*, c'est à elle à aller au devant de ses vœux et à justifier son généreux intérêt. Ce qu'il est peut-être contraire à la délicatesse de l'Empereur d'exiger des Polonais, c'est à eux de le lui offrir et à fixer de cette manière une bienveillance dont l'Empereur pourrait se lasser, si vous continuez à n'y opposer autre chose que vos doutes et votre inaction.

Mais ce que l'Empereur ne croit pas vous demander, c'est à moi, Messieurs, comme dépositaire de sa confiance, comme président de ce Comité, à l'*exiger* de vous. *Depuis trois mois que nous sommes assemblés*, nous ne sommes encore arrivés à aucun résultat positif. Lorsque l'Empereur nous a donné une preuve si éclatante de sa confiance, qui est celle de l'organisation de *son armée*, je pense que l'honneur exige de nous que nous répondions pleinement à l'objet de ses vœux, et que nous ne lui offrions pas le spectacle honteux de guerriers qui, appelés tous les jours à jouir de ses bienfaits, hésitent encore à se dévouer pour lui. Il est peut-être temps de prouver à votre tour à l'Empereur que les bienfaits qu'il vous a accordés ne sont pas perdus pour son intérêt et pour sa gloire; il serait peut-être utile de l'intéresser à votre sort par un dévouement qui provoquerait sa générosité.

C'est à vous d'examiner maintenant, Messieurs, comment vous répondrez au compte que vous devrez à la patrie, si elle peut vous reprocher un jour d'avoir négligé son salut, par des considérations et par un excès de délicatesse que la sagesse et la prévoyance n'auront pas justifiés.

Je me résume, Messieurs, et je vous demande s'il est juste que l'Empereur supporte seul le poids de votre défense, et que vous ne fassiez rien pour lui?

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Constantin, grand-duc de Russie.

Lettre du général Zaïonczek au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, en joignant les opinions de chacun des membres du Comité militaire polonais, sur les notes du Comité et sur la réponse du grand-duc Constantin, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, le 4 décembre 1814[1].

Monseigneur,

Le Comité a reçu avec des sentiments de respect et de la plus vive reconnaissance l'écrit que Votre Altesse Impériale a daigné lui adresser en date du 3 décembre. Après une mûre délibération, chacun des membres a cru devoir émettre son opinion par écrit.

Je m'empresse de transmettre à Votre Altesse Impériale le résultat de la séance.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

Zaïonczek.

Le général prince Sulkowski est d'avis qu'on organise l'armée polonaise du duché de Varsovie sous la protection de Sa Majesté l'empereur Alexandre,

1. Nakwaski H. p. 25.

moyennant la promesse que cette armée, jusqu'à ce que Sa Majesté l'Empereur ne se soit définitivement déclaré sur l'existence politique future de notre pays, ne sera employée qu'à la défense du duché de Varsovie que Sa Majesté l'Empereur n'a pas cessé jusqu'ici de reconnaître.

Le général Kniaziewicz : Que le Comité n'a le droit ni d'organiser l'armée ni de s'opposer à son organisation. Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, dépositaire des intentions de Sa Majesté l'Empereur, *trouvera les moyens de se réconcilier la confiance de la nation* et le porter à répondre à ses vues.

Le général Wielhorski : Notre position nous présente l'alternative de risquer le bien de notre patrie et notre réputation, ou de n'exposer que notre réputation seule; en restant dans l'inactivité, nous compromettons la chose publique, et nous nous exposons aux reproches d'avoir manqué le moment; en organisant l'armée nous pouvons risquer notre réputation, mais aux yeux de certaines gens seulement; car, sous l'égide de nos déclarations sus-mentionnées, et qui ne sont que conditionnelles, ces mêmes conditions s'étendent sur l'organisation. D'ailleurs, le pire qui peut nous arriver, c'est que les événements empêchent Sa Majesté l'Empereur de réaliser ses vues bienfaisantes pour le bien de notre patrie, et dans ce cas nous nous retrouverons dans la situation où nous sommes aujourd'hui, celle de pouvoir individuellement servir ou quitter à volonté.

Le général Woyczynski est de l'avis du général Kniaziewicz, en ajoutant que, d'après sa conscience, il ne peut servir activement *avant que le sort de son pays ne soit décidé*, ou qu'il ne soit relevé de son serment envers le roi de Saxe.

Le général Sierakowski, que l'armée s'organise, plaçant toute sa confiance dans Sa Majesté l'Empereur.

Le général Dombrowski, que l'armée s'organise et qu'elle prenne aussitôt position entre la Warta et la Noteç, pour défendre cette frontière, s'offrant, si on demande, à présenter les idées sur cette opération.

Le général Zaionczek est pour l'organisation, de crainte qu'un orage ne nous surprenne dans le désordre.

Lettre du premier plénipotentiaire de l'Autriche, prince de Metternich, au plénipotentiaire de Prusse, prince de Hardenberg, au sujet de l'arrangement pris à l'égard du duché de Varsovie et du royaume de Saxe.

Vienne, 10 décembre 1814[1].

Extrait.

Mon Prince,

J'ai soumis à l'Empereur la note verbale que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. Sa Majesté Impériale m'a autorisé à faire aux divers objets, sur lesquels elle porte, la réponse suivante.

La *première*, comme la plus importante des questions réservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du *duché de Varsovie*. Cette question renfermait, en effet, toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant polonaises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois Cours du Nord, soit que le partage du territoire du duché de Varsovie

1. *Kluber*, t. VII, p. 28.

entre les mêmes Cours eût formé les moyens à compléter les dimensions prévues par les traités d'alliance de 1813.

Dès que le sort du duché de Varsovie a cessé de former un objet de discussion, et que par sa destination à *servir d'agrandissement à l'Empire Russe*, la question se trouve réduite à la simple *évaluation de quelques points de frontière*, l'Empereur est assez déterminé de faire céder au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt particulier de sa monarchie pour qu'il n'hésite pas à subordonner à son désir, de conserver la paix et les rapports d'amitié avec la Russie, les prétentions qu'il avait formées au delà de la possession de *Krakovie* avec un rayon convenable. Il doit cependant désirer que cette ville, ainsi que *Thorn*, soient remises à l'Autriche et à la Prusse, sans être incorporées à leurs États. L'existence *indépendante* de ces deux villes menacerait, au même degré, la tranquillité des trois puissances avoisinantes. Placées hors de toute influence directe, elles serviraient à tous les mécontents de foyer de machinations et de troubles.

Les lignes de la *Warta* et de la *Nida* offrant la dernière frontière naturelle, et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'Empereur ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce que l'on parvienne à les obtenir. Le seul cours de la Nida n'est cependant plus pour l'Autriche d'une aussi grande importance, pour que Sa Majesté veuille faire de cet objet une condition *sine qua non* de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire, que Votre Altesse obtiendra pour la Prusse dans le duché, sera regardé par l'Empereur comme une amélioration véritable des arrangements convenus. Sa Majesté remet ces questions entre les mains de Votre Altesse, et elle croit que la fixation détaillée des rayons de Krakovie et de Thorn, ainsi que des limites futures de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le duché de Varsovie, devrait être incessamment confiée à des officiers d'état-major des armées respectives. — De plus, Sa Majesté n'aura pas d'éloignement (si l'Empereur Alexandre insistait sur cette clause) à faire entrer dans les arrangements définitifs avec la Russie, la réserve que la ville de Krakovie ne puisse être fortifiée.

L'Empereur n'ayant rien trouvé dans la note verbale de Votre Altesse sur la question constitutionnelle de la Pologne, ni sur celle de la réunion des anciennes provinces polonaises réunies aux nouvelles acquisitions de la Russie, Sa Majesté me fait un devoir d'appeler l'attention du Cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes, que nous avons le droit de former à cet égard envers la Russie, résultent des engagements que l'Empereur Alexandre a pris, spontanément et de lui-même, vis-à-vis de nous, pour compenser en quelque sorte le plus de prétentions à des acquisitions territoriales. Il paraît impossible de ne pas faire mention de cette condition dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'Empereur à ce sujet, aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonaises.

Il reste plusieurs objets non moins importants à régler avec la Russie, au nombre desquels se trouvent les stipulations en faveur de la *liberté de la navigation de la Vistule*, etc. L'Empereur m'a ordonné d'entrer sur ces points en pourparlers directs avec le ministre russe, et de suivre de même directement près de l'Empereur Alexandre la négociation sur les objets susmentionnés, que Votre Altesse a bien voulu porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale.

Ordre du jour signé par le grand-duc Constantin Paulowitch, en appelant l'armée polonaise à défendre le duché de Varsovie, s'il était attaqué par un ennemi quelconque de la Russie.

Varsovie, le 11 décembre 1814[1].

Sa Majesté l'Empereur *Alexandre*, votre puissant protecteur, vous appelle. Réunissez-vous sous ses drapeaux; que votre bras s'armé pour la défense de votre patrie et la conservation de votre existence politique. Pendant que ce grand monarque s'occupe du bonheur qu'il veut procurer à votre patrie, montrez que vous êtes prêts à soutenir ses généreux efforts au prix de votre sang. Les mêmes chefs, qui depuis vingt ans vous ont conduits au champ de l'honneur, vous en frayeront encore le chemin. L'Empereur sait apprécier votre bravoure. Au milieu des revers d'une guerre malheureuse, il a vu que votre honneur a survécu à des événements qu'il ne dépendait pas de vous d'empêcher. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte, dont la cause vous était souvent étrangère. *Maintenant que vos efforts ne sont consacrés qu'au service de votre patrie* vous serez invincibles.

Soldats et *guerriers* de toute arme, donnez le premier exemple des vertus qui doivent animer tous vos compatriotes. Un dévouement sans bornes pour l'Empereur, qui n'a en vue que le bien de votre patrie, l'attachement pour sa personne, l'obéissance, la discipline, l'union, telles sont les dispositions par lesquelles vous contribuerez au bonheur de votre pays, qui se trouve maintenant sous son égide. Vous parviendrez ainsi au bien-être que d'autres ont pu vous promettre, mais qu'il peut seul vous procurer. Sa puissance et ses vertus vous en sont garants.

Constantin.

Note diplomatique du premier plénipotentiaire français, prince de Talleyrand, au premier plénipotentiaire autrichien, prince de Metternich, sur l'importance de la question polonaise, sur la nécessité de rétablir une Pologne indépendante dans son intégrité de 1772, et sur le maintien des possessions actuelles du roi de Saxe.

Vienne, 19 décembre 1814[2].

Mon Prince,

Je me suis empressé de remplir les intentions de Sa Majesté Impériale et

1. Kluber, t. VII, p. 39.
2. Kluber, t. VII, p. 48; Martiens. NS, t. I. p. 361.

Royale, exprimées dans la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'ai porté à la connaissance de Sa Majesté très-chrétienne la Note confidentielle que vous avez adressée le 10 de ce mois à Mgr le Chancelier d'État, prince de Hardenberg, et que vous m'avez officiellement communiquée.

Il me suffit, pour répondre de la satisfaction que causeront au Roi les déterminations annoncées par cette Note, de les comparer aux ordres que Sa Majesté a donnés à ses ambassadeurs au congrès.

La France n'avait à y porter aucune vue d'ambition ou d'intérêt personnel. Replacée dans ses antiques limites, elle ne songeait plus à les étendre, semblable à la mer, qui ne franchit ses rivages que quand elle a été soulevée par les tempêtes.

Ses armées, chargées de gloire, n'aspirent plus à de nouvelles conquêtes. Délivrée de cette oppression, dont elle avait été moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses princes légitimes, et avec eux le repos qu'elle pouvait craindre d'avoir perdu pour toujours, elle n'avait point de réclamations à faire, point de prétentions qu'elle voulût former.

Elle n'en a élevé, elle n'en élèvera aucune. Mais il lui restait à désirer que l'œuvre de la restitution s'accomplît pour toute l'Europe comme pour elle, que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, que tout droit légitime fût rendu sacré, et que toute ambition ou entreprise injuste trouvât et sa condamnation et un perpétuel obstacle dans une reconnaissance explicite, et dans une garantie formelle de ces mêmes principes, dont la révolution n'a été qu'un long et funeste oubli. Ce désir de la France doit être celui de tout État européen qui ne s'aveugle pas lui-même. Sans un tel ordre des choses, nul ne peut se croire un seul moment certain de son avenir.

Jamais but plus noble ne fut offert aux gouvernements de l'Europe. Jamais résultat ne fut si nécessaire, et jamais on ne put tant espérer de l'obtenir, qu'à l'époque où la chrétienté tout entière était pour la première fois appelée à former un congrès.

Peut-être l'aurait-on déjà complétement obtenu, si, comme le Roi l'avait espéré, le congrès d'abord réuni eût, en posant les principes, fixé le but et tracé la seule route qui pût y conduire. Sans doute alors on n'aurait pas vu des puissances se faire un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir que la conservation pour fin. Certes, quand le traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat des opérations du congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre, dans une seule et même masse, tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacants, c'est-à-dire sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'*équilibre politique*, où, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange, que de considérer comme *élément unique de l'équilibre*, les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

« Athènes, dit Montesquieu, eut dans son sein les mêmes forces, et pendant qu'elle domina avec tant de gloire et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone et qu'elle attaqua la Sicile ; et elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves »

L'*équilibre* ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première, est la justice.

Pénétré de ces principes, le Roi a prescrit, comme règle invariable, à ses ambassadeurs, de chercher avant tout ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas, et par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y serait contraire, et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de *Pologne*, s'il lui eût été possible d'espérer autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage, qui le raya du nombre des nations, fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversements auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eût réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même si vous l'étiez. La question de *Pologne* n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe en elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de la *Saxe* est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui, où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois, et à un aussi haut degré qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce royaume.

Pour reconnaître cette disposition comme légitime, il faudrait tenir pour vrai que les rois peuvent être jugés ; qu'il peuvent l'être par celui qui veut et peut s'emparer de leurs possessions ; qu'ils peuvent être condamnés sans avoir été entendus, sans avoir pu se défendre ; que dans leur condamnation sont nécessairement enveloppés leurs familles et leurs peuples ; que la confiscation, que les nations éclairées ont banni de leur code, doit être consacrée au dix-neuvième siècle par le droit général de l'Europe, la confiscation d'un royaume étant sans doute moins odieuse que celle d'une simple chaumière : que les peuples n'ont aucuns droits distincts de ceux de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie ; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête ; que les nations de l'Europe ne sont point unies entre elles par d'autres liens moraux, que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral; qu'elles ne vivent entre elles que sous la loi de pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas, attendu que, quoique les sociétés civiles, par toute la terre, soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes, qui sont pour elles des lois,

les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment, et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot que tout est légitime à celui qui est le plus fort. Mais l'Europe à qui ces doctrines ont causé tant de maux, à qui elles ont coûté tant de larmes et de sang, n'a que trop acheté le droit de les détester et de les maudire. Elles inspirent une égale horreur à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Paris, à Madrid et à Lisbonne.

La disposition que l'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le serait encore par son influence sur l'*équilibre général* de l'Europe, équilibre qui consiste dans un rapport entre les forces d'agression et les forces de résistance réciproque des divers corps politiques; elle les blesserait de deux manières, l'une et l'autre très-graves.

1° En créant contre la Bohême une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière, car la force particulière de résistance de la Bohême devrait être proportionnellement accrue, et ne pourrait l'être qu'aux dépens de la force générale de résistance de la monarchie autrichienne. Or, la sûreté de l'Autriche importe trop à l'Europe, pour ne pas exciter la sollicitude particulière du roi;

2° En créant au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'agression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres; ce qui, mettant ceux-ci dans un péril imminent et les forçant à chercher de l'appui au dehors, rendrait nulle la force de résistance que dans le système général d'équilibre européen le corps entier doit offrir, et qu'il ne peut avoir que par l'union intime de ses membres. La France peut dire avec vérité, comme l'Autriche, qu'elle ne nourrit contre la Prusse aucun sentiment de jalousie ou d'animosité, et que c'est précisément parce qu'elle lui porte un véritable intérêt qu'elle ne peut souhaiter de la voir obtenir des avantages apparents, qui, acquis par l'injustice et dangereux pour l'Europe, lui deviendraient à elle-même tôt ou tard funestes. Que la Prusse acquière tout ce qu'elle peut légitimement obtenir; non-seulement la France ne s'y opposera pas, mais elle sera la première à y applaudir. Qu'il ne soit plus question de ce que le roi de Prusse cédera de la Saxe au roi de Saxe, ce qui est un renversement de toute idée de justice et de raison; mais si l'on demande ce que le roi de Saxe cédera de la Saxe au roi de Prusse, et si, pour rendre plus complétement à la Prusse une existence égale à celle qu'elle avait en 1805, des cessions de la part du roi de Saxe sont nécessaires; le roi de France sera le premier à engager ce prince à faire celles que peuvent permettre l'intérêt de l'Autriche et l'intérêt de l'Allemagne, lesquels forment en ce point l'intérêt général de l'Europe. Votre Altesse me semble en avoir indiqué la juste mesure dans les tableaux qui étaient joints à sa Note.

Sa Majesté très-chrétienne, invariablement décidée à ne pas sanctionner, même par son silence, l'exécution des projets formés contre le roi et le royaume de Saxe, mais aimant à croire que ces projets sont les fruits de quelque erreur ou illusion qu'un examen plus attentif fera disparaître; pleine de confiance dans la droiture personnelle et les sentiments de Sa Majesté le roi de Prusse, qui a aussi connu le malheur; sachant tout ce que l'influence de Sa Majesté l'empereur de Russie peut faire, et tout ce qu'on est en droit d'attendre de toutes les nobles qualités qui le distinguent; persuadé enfin qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause juste, n'a point désespéré de celle de la Saxe. Elle en désespère moins encore en apprenant que Sa Majesté l'empereur d'Autriche,

par une détermination digne de lui, en a pris hautement la défense, et déclaré qu'il ne l'abandonnerait jamais.

Prince de Talleyrand.

Note diplomatique du plénipotentiaire russe comte de Nesselrode, aux plénipotentiaires autrichien, prussien et anglais : Metternich, Hardenberg et Castlereagh, consommant le sixième partage de la Pologne entre la Russie, la Prusse et l'Autriche.

Vienne, le 31 décembre 1814[1].

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie des sentiments et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentiments que ses augustes alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions relativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance, et devenir le prix de ses efforts.

Sa Majesté Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ses sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, savoir sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, épureront leurs maximes d'État et garantiront les rapports entre les peuples que la Providence leur a confiés.

En conséquence, Sa Majesté Impériale a cru ne pouvoir donner à ses alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentiments, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques *idées fondamentales*, qu'Elle croit propres à fixer les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissent et à consommer l'œuvre de la paix. Sa Majesté Impériale et Royale a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la parité des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentiments comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs États respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Le comte de Nesselrode.

1. Kluber, t. VII, p. 69.

Annexes.

Article.

Cession à l'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom, avec un circuit de quelques cents toises à l'entour qui reste à la ville de Krakovie.

Sa Majesté cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka, possédée par le duché ainsi que le district de Tarnopol.

Art.

Cession à la Prusse.

La partie du duché de Varsovie cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante.

En commençant à la frontière de la vieille Prusse au village Neuhoff sur la rivière Soldau, on passera par la ville Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz vis-à-vis la ville de Strasbourg ou Brodniça. De ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la rive droite, on passera au village Przybyslaw et de là par les villages Plasky, Chelum, Wilowiczky, Kobylinka, Woyczym, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz. De Powidz par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera du cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawieç pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Art.

Krakovie et Thorn.

Les villes de Krakovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois puissances.

Art.

Limites de Krakovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Krakovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée: en commençant au village Wolica, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule; et en remontant ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czerlin, de là (en suivant les frontières des villages) par Dziekanowin, Garlin, Tomaszow, Karniowiec, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowiçé du district de Olkusz; de là enfin en suivant

cette limite des deux districts susdits pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Art.

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Art.

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme État uni, auquel Sa Majesté Impériale se réserve de donner une constitution nationale et l'extension de limites qu'Elle jugera convenable.

Art.

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Danzig, est déclaré libre. On se concertera sur les arrangements à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois États et les deux villes libres de Krakovie et de Thorn.

Art.

Polonais sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de ses augustes alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donner une part à l'administration de leur pays.

Art.

Garantie réciproque.

Les trois puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

(Étendre cette réciprocité.)

Traité secret et éventuel conclu entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, dans le but d'agir contre la Russie et la Prusse, si elles voulaient disposer arbitrairement du sort de la Pologne.

Vienne, le 3 janvier 1815[1].

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de France, et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, convaincus que les puissances qui avaient à compléter les dispositions du traité de Paris, devaient être maintenues dans un état de sécurité et d'indépendance parfaites, pour pouvoir fidèlement et dignement s'acquitter d'un si important devoir, regar-

1. Capefigue. *Le Congrès de Vienne.* Paris, 1847, p. 263. Par une faute d'impression, on y a mis 3 *février* au lieu de 3 *janvier*.

dant en conséquence comme nécessaire, à cause des prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un d'eux pourraient se trouver exposées en haine des propositions qu'ils auraient cru de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord par principe de justice et d'équité, et n'ayant pas moins à cœur de compléter les dispositions du traité de Paris, de la manière la plus conforme qu'il serait possible à son véritable sens et esprit, à ces fins, ont résolu de faire entre eux une convention solennelle et de conclure une alliance défensive.

Art. I. Les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement, et chacune d'elles envers les autres, à agir de concert avec le plus parfait désintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire que, en exécution du traité de Paris, les arrangements qui doivent en compléter les dispositions, soient effectués de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce traité; que si, par la suite et en haine des propositions qu'elles feront et soutiendront d'un commun accord, leurs possessions étaient attaquées, alors, et dans ce cas, elles s'engagent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entre elles, et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression, avec toutes les forces spécifiées ci-après.

Art. II. Si, par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des hautes parties contractantes se trouvait menacée par une ou plusieurs puissances, les deux autres parties devront, par une intervention amicale, s'efforcer, autant qu'il sera en elles, de prévenir l'agression.

Art. III. Dans le cas où leurs efforts pour y parvenir seraient insuffisants, les autres puissances contractantes promettent de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée, chacune d'elles avec un corps de 150.000 hommes.

Art. IV. Chaque corps sera respectivement composé de 120 000 hommes d'infanterie, et de 30 000 hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre des troupes.

Art. V. Les parties contractantes n'ayant aucune vue d'agrandissement, et n'étant animées que du seul désir de se protéger dans l'exercice de leurs droits, s'engagent, pour le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) la guerre viendrait à éclater, à considérer le traité de Paris comme ayant force pour régler, à la paix, la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

Metternich.
Talleyrand.
Castlereagh.

Note circulaire diplomatique de lord Castlereagh, adressée au Congrès de Vienne, en protestant contre toute espèce de partage de la Pologne, et de la nécessité de la rétablir dans ses limites de 1772.

Vienne, le 12 janvier 1815[1].

En désirant que la présente Note relative aux affaires de *Pologne* soit insérée au protocole, le soussigné, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le département des affaires étrangères, et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, n'a pas le projet de faire renaître des difficultés ni d'arrêter la marche des arrangements dont on s'occupe.

Il a seulement pour objet de se prévaloir de cette occasion, pour y consigner, d'après l'ordre positif qu'il en a reçu de sa Cour, l'opinion du Gouvernement britannique sur une question qui pour l'Europe est de la plus haute importance.

Dans le cours des discussions qui se suivent à Vienne, le soussigné a eu occasion de s'opposer plusieurs fois avec force, au nom de sa Cour, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire en ce moment de déduire, au rétablissement d'un Royaume de Pologne, en union avec la Russie, et comme devant faire partie de cet Empire.

Le vœu que sa Cour a constamment manifesté a été *de voir en Pologne un État indépendant, plus ou moins considérable en étendue, qui serait régi par une dynastie distincte et formerait une puissance intermédiaire entre les trois grandes monarchies.* Si le soussigné n'a pas eu l'ordre d'insister sur une semblable mesure, le seul motif qui ait pu retenir a été la crainte de faire naître parmi les Polonais des espérances qui auraient pu devenir ensuite une cause de mécontentement, puisque d'ailleurs tant d'obstacles paraissent s'opposer à cet arrangement.

L'Empereur de *Russie*, ainsi qu'il a été déclaré, persistant d'une manière invariable dans son projet d'ériger en Royaume, *pour faire partie de son Empire*, la portion du grand-duché de Varsovie qui doit lui revenir, ainsi que le tout ou partie des provinces polonaises qui appartiennent déjà à Sa Majesté Impériale; et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, qui sont le plus immédiatement intéressés dans cet arrangement, ayant cessé de s'y opposer, il ne reste plus au soussigné, qui néanmoins ne peut se départir de ses premières représentations sur ce sujet, qu'à former sincèrement le vœu qu'il ne résulte,

1. Kluber, IX, 40; Martens, NS I, 377.

pour la tranquillité du Nord et l'équilibre général de l'Europe, aucun des maux que cette mesure peut faire craindre, et qu'il est de son pénible devoir d'envisager.

Mais afin d'obvier autant que possible aux *funestes conséquences* qui peuvent en résulter, il est d'une haute importance *d'établir la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le Royaume de Pologne*, sur quelques *bases solides* et *libérales* qui soient *conformes à l'intérêt général*, et d'y introduire, quelle que soit d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un *système d'administration* dont les formes soient à la fois *conciliantes* et *en rapport avec le génie de ce peuple*.

L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette nation, et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, suivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements et de ramener la pensée sur des malheurs passés.

D'après ces motifs, et pour se joindre cordialement à l'unanimité des sentiments que le soussigné a eu la satisfaction de voir partagés par les divers Cabinets, il désire avec ardeur que les augustes monarques auxquels ont été confiées les destinées de la nation polonaise, puissent être amenés, avant de quitter Vienne, à s'engager les uns envers les autres de *traiter comme Polonais* la partie de ce peuple qui pourra se trouver placée sous leur domination respective, quelles que soient d'ailleurs les institutions politiques qu'il leur plaira l'y créer.

La connaissance d'une telle détermination, en honorant ces souverains, tendra plus que toute autre chose à leur concilier l'affection de leurs sujets Polonais; et de semblables moyens paraissent être les plus directs et les moins dangereux pour les disposer à vivre tranquilles et satisfaits sous leurs Gouvernements respectifs.

Si ce résultat peut être heureusement obtenu, l'objet que Son Altesse Royale le Prince Régent a le plus à cœur, savoir le bonheur de ce peuple, se trouvera accompli; et il ne lui restera plus qu'à souhaiter que *l'indépendance de l'Europe n'ait à courir aucun des dangers que l'on peut si justement appréhender* pour elle, de la réunion de la puissante monarchie de Pologne à l'Empire de *Russie*, plus puissante encore, s'il arrivait que les forces militaires de ces deux États se trouvassent, par la suite des temps, entre les mains d'un prince ambitieux et guerrier.

Castlereagh.

Réponse à la précédente Note circulaire de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires russes.

Vienne, 19 janvier 1815[1].

La Note remise par M. le vicomte de Castlereagh, secrétaire d'État de Sa Ma-

1. Kluber, IX, 44; Martens, NS I, 379.

jesté Britannique, insérée au protocole des conférences et qui a trait aux arrangements des affaires de *Pologne*, a été portée à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Les soussignés, après avoir pris à cet égard les ordres de leur auguste maître, se font un devoir de communiquer la réponse suivante et prient également leurs co lègues de la faire insérer dans le protocole.

La justice et la libéralité des principes consignés dans la Note anglaise, ont fait éprouver à Sa Majeste Impériale la plus vive satisfaction. Elle s'est plu à y reconnaître les sentiments généreux qui caractérisent la nation anglaise et donnent la juste mesure des vues grandes et éclairées de son Gouvernement.

Leur conformité avec ses propres intentions, et surtout les développements que le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a donnés dans cet écrit à des maximes politiques, en les appliquant à la négociation actuelle, ont été envisagés par Sa Majesté Impériale comme très-propres à favoriser les mesures conciliatrices proposées par elle à ses alliés, dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger leur nationalité peut se concilier avec le maintien d'un juste équilibre entre les puissances de l'Europe, qu'une nouvelle répartition de forces doit désormais établir.

A cette considération se joignent celles non moins importantes qui démontrent l'impossibilité de faire renaître, dans l'ensemble de ses combinaisons primitives, cet ancien système politique de l'Europe dont l'indépendance de la Pologne faisait partie.

La réunion de ces motifs a dû nécessairement *borner* la sollicitude de Sa Majesté Impériale en faveur de la nation polonaise, au seul désir de procurer aux Polonais, sujets respectifs des trois parties contractantes, un mode d'existence qui satisfasse leurs vœux légitimes, et qui leur assure tous les avantages compatibles avec les convenances particulières de chacun des États sous la souveraineté desquels ils se trouvent placés.

Tel est l'esprit de modération qui a dicté toutes les transactions réglementaires que Sa Majesté Impériale a jugé nécessaire de proposer à ses augustes alliés; en favorisant et en appuyant, par la cooperation la plus amicale, l'accomplissement des mesures tendantes à améliorer le sort des Polonais, et par cela même à cimenter leur attachement pour les dominations respectives auxquelles ils sont affiliés, l'Empereur croit avoir prouvé toute la droiture et la loyauté de ses sentiments. Sa Majesté envisage ce ralliement des Polonais à leurs Gouvernements et à leurs Souverains, moyennant une équitable conciliation de leurs intérêts les plus chers, comme l'unique garantie des rapports permanents qu'il est si essentiel de consolider entre les trois États, tant pour la sécurité réciproque de leurs possessions que pour le repos de l'Europe entière.

L'ambition d'un Souverain légitime ne peut tendre qu'à assurer le bonheur des peuples que la Providence lui a confiés et qui ne peuvent prospérer que sous l'égide d'une parfaite sécurité et par une attitude calme sans être agressive. Nulle force ne peut mieux garantir le repos universel de l'Europe et les vues pacifiques des États les uns à l'égard des autres que cette puissance de cohésion qui dérive de l'attachement d'un peuple pour sa terre natale, et du sentiment de la félicité.

Tels sont les liens par lesquels Sa Majesté Impériale désire attacher à son

Empire les Polonais placés sous son Gouvernement. Tels sont aussi les vœux qu'elle forme pour voir les mêmes résultats se réaliser dans les États des Souverains ses alliés, dont elle apprécie les vues éclairées et les intentions généreuses.

En conséquence Sa Majesté se plaît à croire que le système conciliatoire et adapté aux circonstances qu'elle a suivi dans la présente négociation suffit pour bannir toute inquiétude et pour en faire disparaître jusqu'au moindre prétexte, si toutefois la réunion d'une partie de la nation polonaise à son Empire, par des *liens constitutionnels*, avait pu y donner lieu.

Mais, indépendamment même des considérations qui résultent des principes sur lesquels vont se fonder les relations entre les parties contractantes, l'Empereur en appelle avec confiance à sa conduite passée pour répondre à tout soupçon qui se perd dans le vague des combinaisons futures. Il est dans la ferme persuasion que le seul aperçu de ce qu'il a entrepris et achevé à la tête de son peuple, dans la vue de rétablir et de consolider l'indépendance des États européens, présente la garantie la plus rassurante du maintien de ce système d'équilibre qui, placé désormais sous la sauvegarde des puissances du premier ordre et à l'abri de toute prépondérance, aura acquis par la politique loyale de la Russie les moyens de résister, s'il le faut, à la force même qui aura le plus contribué à l'établir.

D'ailleurs, Sa Majesté Impériale s'applaudit de la conformité d'intentions et de sentiments manifestés en cette occasion par Son Altesse Royale le Prince Régent d'Angleterre, ainsi que de l'esprit de conciliation dont le vicomte de Castlereagh est constamment animé. Elle se plaît à en tirer le plus heureux présage pour l'issue des négociations actuelles.

Rasoumoffsky. *Nesselrode.*

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par M. le premier plénipotentiaire de la Prusse.

Vienne, 30 janvier 1815[1].

Le soussigné ayant pris les ordres du Roi son auguste maître sur la Note de Son Excellence mylord Castlereagh concernant les arrangements des affaires de *Pologne*, s'empresse de témoigner à Son Excellence que les principes qui y sont développés sur la manière d'administrer les provinces polonaises placées sous la domination des différentes puissances, sont entièrement conformes aux sentiments de Sa Majesté.

Assurer la tranquillité de ces provinces par un mode d'administration adapté aux habitudes et au génie de leurs habitants, c'est là réellement l'établir sur la base solide et libérale d'un intérêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quel que soit le système politique auquel le sort les a liés; qu'on leur apprend à ne pas confondre des idées qui, lorsqu'elles ne sont pas sagement séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des vœux et des espérances vagues de changements futurs; qu'on rattache fortement les sujets de nations différentes à un même gouvernement et qu'on les réunit dans une même famille.

Guidée par ces maximes que Sa Majesté Prussienne partage entièrement avec

1. Kluber, IX, 49; Martens, NS I, 384.

Sa Majesté l'Empereur de Russie et Son Altesse Royale le Prince-Régent d'Angleterre, elle aura constamment à cœur de procurer à ses sujets Polonais de nation tous les avantages qui pourront former un objet de leurs vœux légitimes et qui seront compatibles avec les rapports de sa monarchie, et le premier but de chaque État de former un ensemble solide des différentes parties qui le composent.

Le soussigné éprouve une vive satisfaction d'avoir pu exposer, au nom de sa Cour, à Son Excellence mylord Castlereagh des principes aussi conformes à ceux du Gouvernement britannique. Il le prie de vouloir bien, du consentement de ses collègues, faire insérer également la Note présente au premier protocole des conférences, et a l'honneur, etc.

Hardenberg.

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires autrichiens.

Vienne, 21 février 1815[1].

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant pris connaissance des déclarations relatives aux affaires de *Pologne* des 12 et 19 janvier dernier, déposées au protocole des conférences par MM. les plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a ordonné à ses plénipotentiaires de déposer également au protocole la déclaration suivante.

La marche que l'Empereur a suivie dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du duché de Varsovie, ne peut avoir laissé de doute aux puissances que non-seulement le rétablissement d'un Royaume de Pologne indépendant et rendu à un Gouvernement national polonais, eût complétement satisfait aux vœux de Sa Majesté Impériale, mais qu'elle n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'Empereur est éloigné d'entrevoir, dans ce qui se rapporte à la nationalité polonaise, un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la généralité de son Empire. Dans aucun temps, l'Autriche n'avait vu dans une Pologne libre et indépendante une puissance rivale et ennemie, et les principes qui avaient guidé les augustes prédécesseurs de l'Empereur et Sa Majesté impériale elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1773 et 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains de l'Autriche.

Jaloux dès lors d'accomplir fidèlement ces nouveaux engagements, et lié par des stipulations expresses au système du partage, l'Empereur ne dévia, en aucune manière, des principes adoptés par les trois Cours. Sa Majesté Impériale ne pouvant régler les formes de son gouvernement sur un ordre de choses abrogé, borna ses soins à veiller au bonheur de ses sujets Polonais. L'état de culture et de prospérité de la Galicie, comparé à ce qu'elle était avant sa réunion à l'Autriche, à ce qu'elle était même avant le règne de l'Empereur, prouve que ces soins n'ont pas été vains.

L'Empereur ayant de nouveau, dans le cours des présentes négociations, subordonné ses vœux en faveur de l'indépendance de la Pologne, aux grandes considérations qui ont porté les puissances à sanctionner la réunion de la ma-

1. Kluber, IX, 47; Martens, NS I, 382.

jeure partie du ci-devant duché de Varsovie à l'Empire russe, Sa Majesté Impériale n'en partage pas moins les vues libérales de l'Empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que Sa Majesté Impériale a résolu d'accorder aux peuples Polonais.

Sa Majesté l'Empereur et Roi ne cessera, de son côté, de veiller au bien-être de ses sujets polonais avec cette sollicitude paternelle qu'il a avouée avec une justice également distributive aux peuples de différentes souches que la Providence a soumis à sa domination.

Sa Majesté Impériale est convaincue que les premiers garants du repos et de la force des États se trouvent dans le bonheur des peuples, et que ce bonheur est inséparable des justes égards que les Gouvernements portent à la nationalité et aux habitudes de leurs administrés.

L'Empereur croit enfin ne pouvoir mieux manifester combien, dans la question qui se présente, ses intentions sont conformes à ces principes, qu'en chargeant ses plénipotentiaires soussignés de déclarer que Sa Majesté Impériale et Royale apostolique est à tous égards d'accord avec les points de vue qui ont dicté la déclaration par laquelle lord Castlereagh exprime les sentiments de sa Cour au sujet du sort futur des peuples Polonais, ainsi qu'avec la réponse qui, d'ordre de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, a été faite à cette déclaration, par note du 19 janvier dernier.

Metternich. Wessenberg.

Convention entre la Prusse et la Russie, pour abolir la Convention de Bayonne du 10 *mai* 1808, *entre la France et la Saxe, signée le* 30 *mars* 1815.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. II, p. 181; Kluber, t. VIII, p. 204.)

Réponse de la Russie à la Note du ministre de S. M. le roi de Saxe, relativement au duché de Varsovie.

Vienne, 20 mars, = 10 avril 1815[1].

Le soussigné premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les *Russies* ayant porté à la connaissance de son auguste maître le contenu des notes remises à la conférence, au nom de S. M. le Roi de Saxe, est autorisé à faire insérer au protocole la réponse suivante.

S. M. le Roi de Saxe ayant été invitée à délier les habitants du duché de *Varsovie* de leur serment de fidélité, par suite de son accession à l'arrangement qui embrasse le sort de ce pays ainsi que celui de la Saxe, ce monarque a attaché à son consentement sur ce point des conditions qu'il importe d'analyser avec quelque détail pour pouvoir en déduire les motifs qui les font envisager soit comme devant être restreintes et expliquées, soit comme étant inadmissibles.

1° La Note saxonne établit première clause « que les *prétentions* du *roi* aux arrérages de la liste civile du duché de *Varsovie* soient reconnues et qu'il soit fixé des termes pour leur payement. »

1. Kluber, t. IX, p. 109.

Pour prouver combien cette réclamation est peu fondée, il suffira de considérer que le duché de Varsovie a été réduit à l'état d'épuisement absolu où il se trouve aujourd'hui, par l'énormité des sacrifices qui lui furent imposés sous le gouvernement de S. M. le Roi de Saxe et qui étaient hors de toute proportion avec la population et les ressources. Ces efforts exigés pour une cause étrangère à la Pologne, n'empêchèrent pas que le pays qui s'y était prêté ne fût envisagé comme le premier objet de cession à l'époque où des revers eurent démontré l'inutilité de tant de sacrifices.

Si donc une administration aussi onéreuse à ce pays, et aussi peu intéressée à son bien-être, l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter la somme affectée à la liste civile, on ne saurait admettre la validité d'une réclamation par laquelle on semble vouloir faire abstraction du passé, ainsi que du droit de conquête acquis sur ce pays par la force d'armes légitimes et auquel les propriétés du domaine sont soumises, comme le reste du pays conquis. Or le domaine étant l'unique caution de ces arrérages occasionnés par une administration ruineuse pour le duché, on doit en conclure que les principes du droit public se joignent ici aux motifs d'humanité pour rejeter une prétention, à laquelle les plaies profondes d'un pays épuisé pourraient seules servir de réponse.

2° La Note en question pose en principe « que Sa Majesté sera dégagée de toute obligation ou responsabilité, à l'égard des *dettes* contractées à l'avantage du duché. »

Ce principe est de nature à être admis en général, sauf les développements qu'il exige, afin de donner plus de précision aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant, toutes les obligations résultant de la *convention de Bayonne* sont annulées par le fait de la transaction conclue avec la Prusse. La communication de cet acte ne laissera rien à désirer à cet égard, et il pourra être donné une déclaration formelle qui annule toute responsabilité résultante pour le Roi de Saxe dans la convention de Bayonne.

3° « S. M. le Roi de Saxe réclame les *avances* que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché.

Les avances de cette nature ont été faites pour les armements, fournitures et autres prestations imposées au duché. Ces objets doivent être bonifiés par la France. Un article additionnel du traité de Paris statue l'établissement d'une Commission de liquidation. La balance en faveur du duché s'annonce pour une somme considérable, et l'on a l'obligation formelle de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour la somme qu'elle prouvera avoir directement versée dans les caisses du duché.

En dernier lieu S. M. Saxonne témoigne qu'elle « ne procédera à l'accomplissement de l'acte qu'on lui demande, qu'après avoir été *remise* au préalable *en possession de ses États.* »

On ne saurait concilier cette clause, qui porte l'empreinte de la méfiance, avec les motifs d'utilité générale que Sa Majesté allègue, comme ayant déterminé sa prompte accession à l'arrangement proposé. En effet l'urgence de faire cesser les inconvénients inséparables d'une prolongation indéfinie de l'état provisoire, est trop évidemment démontrée; et Sa Majesté elle-même a trop hautement protesté de ses intentions bienfaisantes à cet égard, ainsi que du désir qui l'anime de participer à l'affermissement de la tranquillité en Europe, pour qu'il soit permis d'élever aucun doute sur son empressement à amener un résultat aussi salutaire.

Mais, indépendamment même de ces considérations, on ne saurait admettre

une restriction qui intervertit l'ordre naturel des stipulations arrêtées. Il est clair que Sa Majesté en délivrant de leur serment les habitants du duché de Varsovie, ne fait que remplir une des conditions expresses, au moyen desquelles Elle rentre en possession des États qui lui sont assurés. Elle ne saurait donc, sous aucun prétexte, subordonner cet acte strictement exigé à celui de sa réintégration qui en suppose de fait l'accomplissement préalable.

Après avoir consulté les principes du droit et les témoignages de faits incontestables pour discuter ces différents objets sur lesquels portait la Note remise par le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe, le soussigné croit devoir rappeler ici, encore une fois, la nécessité de subordonner toute considération partielle, au but éminemment important de faire cesser sans retard et par le fait toute incertitude ultérieure dans les pays dont le sort a été irrévocablement décidé.

Rasoumoffsky.

Lettre de l'empereur Alexandre Ier au comte Thomas Ostrowski, président du Sénat polonais du grand-duché de Varsovie, en lui annonçant la formation d'un royaume de Pologne annexé à la Russie.

Vienne, le 18/30 avril 1815[1].

Monsieur le président du Sénat, comte *Ostrowski*, c'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès.

En prenant le titre de *Roi de Pologne*, j'ai voulu satisfaire aux vœux de la nation. Le *royaume de Pologne* sera *uni à l'empire de Russie* par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire de fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que *tous* les Polonais fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir, autant que possible, les rigueurs de leur séparation et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur *nationalité*.

Avant que les formalités qui restent à remplir permettent de publier, d'une manière circonstanciée, tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part et je vous autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

Alexandre.

1. Kluber, t. VII, p. 198 et Ostrowski (Antoine). *Vie de Thomas Ostrowski*, t. II.

Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

S. M. Impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane,

1. Schœll., t. VIII, p. 107. Martens, N. R., t. II, p. 325.

de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809; des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. S. M. Impériale et royale apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de

Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

S. M. Impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane,

1. Schœll., t. VIII, p. 107. Martens, N. R., t. II, p. 325.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que se soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. VI. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ses ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement, ni détractions quelconques.

Art. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que se soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres apparte-

nantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr*.

Art. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point

navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. XXV. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXVII. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

Art. XXVIII. Les deux autres parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et

tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Art. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces, qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, d'avant 1772, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. XXX. S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'État (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la République de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la Convention des 15, 26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Art. XXXI. Par contre, S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'art. XXX, comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira les 12/24 juin de de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes

parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent traité il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1) De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers ;

2) De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3) De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXV. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre, ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVI. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie

qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. XL. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XLI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) *Le comte de Rasoumoffsky.*
(*L. S.*) *Le prince de Metternich.*

Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

S. M. Impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane,

1. Schœll., t. VIII, p. 107. Martens, N. R., t. II, p. 325.

de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809; des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. S. M. Impériale et royale apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de

près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. II. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Art. III. Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Krakovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

Art. IV. Les habitants et propriétaires du pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. V. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VI. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quel-

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que se soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XIII. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XIV. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XV. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVI. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XVII. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XVIII. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants

nantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr*.

Art. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point

veaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXII. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux, et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Art. XXIII. Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. XIV. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux puissances contractantes cep
à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, ou
Sa Majesté Prussienne ne pourront jamais être assujettis a
droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empe
de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Art. XXVI. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Art. XXVII. Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Art. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (comme elles étaient avant 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément à l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans

le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que

de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont artés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la pro-

portion de trois dixièmes. Il est entendu, que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. XXXV. La quote-part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cents soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Art. XXXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers ;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXVII. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont artés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la pro-

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le prince *de Hardenberg.*
Le comte *de Rasoumoffsky.*

Tableaux faisant suite au précédent traité.

A.

Somme à bonifier par le trésor du duché de Varsovie.

Tableau relatif à l'article XXXII.

		Flor. de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de *reconnaissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.....		27 266 666 ⅔
Sur ce total, la Prusse conserve, à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.		10 000 000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.....		17 266 666 ⅔
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 juillet 1807 (date du traité de Tilsitt) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à.....	8 452 666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages.....	2 535 799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci.....		5 916 867
Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse.....		23 183 533 ⅓
Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'article XXXV du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote-part dont Sa Majesté Impériale est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV cité, avec la somme de.....		4 609 580 $\frac{1}{10}$
Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt-un trentièmes.....		18 573 952 $\frac{11}{30}$

A Vienne, le trois mai mil huit cent quinze.

Le prince *de Hardenberg.*
Le comte *de Rasoumoffsky.*

B.

Sommes à bonifier par le trésor impérial russe.

Tableau relatif à l'article XXIV.

	Flor. de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'Empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystok, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27 266 666 $\frac{2}{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci.....	2 272 222 $\frac{1}{5}$
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsitt (9 juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci.....	704 388
Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24 994 444 $\frac{3}{15}$ de florins de Pologne, qui restaient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsitt, ce qui fait la somme de 1 632 970 $\frac{1}{2}$ florins de Pologne.....	1 632 970 $\frac{1}{2}$
Total.....	4 609 580 $\frac{7}{10}$

A Vienne, le 3 mai 1815.

Le prince *de Hardenberg*.
Le comte *de Rasoumoffsky*.

Traité additionnel relatif à Krakovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à Vienne le 21 *avril* = 3 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Krakovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-

1. Kluber, t. V, 138. — Martens, N. R., t. II, p. 251.

Winnebourg-Ochfenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne, chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins de Saint-Joseph de Toscane et de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères; son plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand Ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'Ordre Royal de Sainte-Étienne de Hongrie, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au congrès; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des Ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir; son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants :

Art. I. La ville de Krakovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

Art. II. Le territoire de la ville libre de Krakovie aura pour

frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Krakovie ; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Krakovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz : de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Krakovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Krakovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IV. Par une suite de cette concession S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Krakovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le

service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. V. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux, qui désigneront le territoire de Krakovie, devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Krakovie. Les frontières du territoire autrichien vis-à-vis de celui de Krakovie étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrong dla handlu.*

Art. VI. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Krakovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Krakovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. VII. Les trois Cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Krakovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire

qui se rendra à Krakovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Krakovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. La Constitution de la cité libre de Krakovie et de son territoire n'admet point en sa faveur de privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonage.

Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Krakovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception sont établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives

stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Krakovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Krakovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement, et passer sur le territoire de la ville de Krakovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans, de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. La ville libre de Krakovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir, à son gré, ou son propre bureau de poste à Krakovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Krakovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article VII.

Art. XIII. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Krakovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Krakovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans ladite ville libre que sur le territoire de Krakovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. La disposition des revenus de la ville libre de Krakovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article

de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont artés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la pro-

permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Krakovie.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) *Le prince de Metternich.*
(L. S.) *Le prince de Hardenberg.*
(L. S.) *Le comte de Rasoumoffsky.*

Constitution de la ville libre de Krakovie[1].

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. II. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le gouvernement de la ville libre de Krakovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

Art. V. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les deux plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

1. Martens, N. R., t. II, p. 257. — Kluber, t. V, p. 149.

Art. XXXVIII. Tous les documents, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. XLI. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XLII. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Art. XLIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

1) Des députés des communes, dont chacune en élira un;
2) De trois membres délégués par le Sénat;
3) De trois prélats délégués par le Chapitre;
4) De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;
5) De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. L'Assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura, pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour

d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. La Cour suprême, pour les cas prévus à l'art. X, sera composée:

1) De cinq représentants tirés au sort;

2) De trois membres du Sénat choisis par ce corps;

3) Des présidents des deux cours de justice;

4) De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5) De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront :

1) D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis ;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3) D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4) D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juges seront:

1) D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur;

3) D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4) D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection;

Pour devenir juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant;

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra:

1) Avoir vingt-six ans accomplis;

2) Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Krakovie;

3) Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'académie feront

partie du budget général de la ville et du territoire libre de Krakovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un detachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Le prince *de Metternich.*
(L. S.) Le prince *de Hardenberg.*
(L. S.) Le comte *de Rasoumoffsky.*

Lettres patentes concernant la prise en possession par le roi Frédéric-Guillaume III de la partie du duché de Varsovie, transformé en grand-duché de Posen, à la suite du sixième partage de la Pologne, consommé entre la Prusse, la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 15 mai 1815[1].

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

En vertu d'une convention conclue avec les puissances participant au congrès de Vienne, plusieurs de nos anciennes possessions polonaises sont retournées à nos États. Ces possessions consistent dans les parties des acquisitions prussiennes de 1773 annexées au duché de Varsovie, plus la ville de Thorn (Torun), avec un territoire nouvellement fixé pour cette ville, le département actuel de Posen, à l'exception d'une partie des districts de Powidz (Pousec), et de Peysern (Pyzdry), et la partie du département de Kalistz, qui s'étend jusqu'à la rivière de la Prosna, à l'exception de la ville et du cercle de ce nom.

De ces domaines les cercles de Kulim (Chelmno) et de Michelau (Michalow) dans les limites de 1772, plus la ville de Thorn avec son territoire nouvellement fixé, font retour à notre province de Prusse-Occidentale, à laquelle est aussi annexé, à cause de la disposition du fleuve, la rive gauche de la Vistule, mais

1. *Archives de Prusse.*

seulement avec les localités riveraines du fleuve, ou situées sur ses bords immédiats.

Par contre nous réunissons les autres districts, auxquels nous ajoutons, de la Prusse-Occidentale, le cercle actuel de Crone (Koronowo) et de Kamin, comme ancienne partie du district de la Netze (Noteç), en une *province séparée*[1], que nous possédons sous le nom de grand-duché de Posen, de même que nous portons le titre de grand-duc de Posen, en l'ajoutant à notre titre royal, ainsi que les armoiries de cette province dans celles de notre royaume.

En ayant donné à notre lieutenant-général de Thümen l'ordre d'occuper avec nos troupes la partie de ces anciennes provinces polonaises, nous lui avons ordonné d'en prendre officiellement possession avec notre conseiller intime actuel, Zerboni di Sposetti, nommé président supérieur du grand-duché de Posen.

Les circonstances ne nous permettant pas de recevoir en personne le serment homagial de cette province, nous avons choisi à cet effet S. A. le prince Antoine Radziwill, nommé notre lieutenant (statt-halter) dans le grand-duché de Posen, et lui avons donné plein pouvoir pour prendre en notre nom les dispositions se rattachant à cet objet.

En foi de quoi nous avons signé ces lettres patentes de main propre, et les avons fait sceller de notre sceau royal.

Frédéric-Guillaume, Roi.
C.-F. de Hardenberg, Ministre.

Proclamation du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, aux Polonais, en leur annonçant la prise de possession d'une partie du duché de Varsovie, transformée en grand-duché de Posen, annexé au royaume de Prusse.

Vienne, le 15 mai 1815[2].

Habitants du grand-duché de Poznanie,

En rétablissant, par ma patente de prise de possession, datée d'aujourd'hui, les anciens rapports de cette partie des districts du duché de Varsovie, qui appartenaient originairement à la

1. *Besondere*, en allemand, ce qui veut dire : *séparé*, *particulier*, *singulier*, *spécial*.

2. Le *Moniteur français* du 9 juin 1815, numéro 160.

russe, et qui sont de nouveau échus à mes États, j'ai songé à xer aussi votre sort; vous aussi, vous avez reçu une patrie, et vec elle une preuve combien je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à ma monarchie sans voir besoin de renoncer à votre existence nationale. Vous prenrez part à la constitution que j'ai l'intention de donner à mes dèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provinces de non royaume, une constitution provinciale.

Votre religion sera maintenue, et des mesures vont être prises pour qu'une dotation convenable soit assignée aux ministres de cette religion. Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. Vous serez dorénavant admis aux délibérations sur ces lois.

Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics, et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de mon royaume.

Mon lieutenant, qui est né au milieu de vous, résidera aussi au milieu de vous. Il me fera connaître vos désirs et vos besoins; il vous fera connaître les intentions de mon Gouvernement.

Votre concitoyen, mon premier président, organisera le grand-duché selon les instructions que je lui ai données, il en administrera toutes les branches jusqu'à ce que l'organisation soit achevée. Il emploiera, en cette occasion, selon leurs connaissances et selon la confiance qu'ils inspirent, ceux de vos concitoyens qui se sont appliqués à la partie administrative des affaires publiques. Immédiatement après l'organisation, les diverses branches de l'administration seront mises en activité.

Je veux que le passé soit entièrement oublié. Toute ma sollicitude n'aura en vue que l'avenir. C'est dans les temps futurs que j'espère trouver les moyens de ramener encore une fois dans le chemin de la prospérité ce pays, qui a fait tant d'efforts, au delà de ses forces, et qui se trouve dans un état d'épuisement profond.

L'expérience vous a donné de fortes leçons. J'espère pouvoir compter sur votre reconnaissance.

Frédéric-Guillaume.

Serment prescrit aux habitants du grand-duché de Posen[1].

Je reconnais Sa Majesté le roi de Prusse pour souverain unique et légitime de ce pays, et cette partie de la Pologne, qui a échu au roi de Prusse, en vertu du Congrès de Vienne, pour ma patrie, en m'engageant de la défendre, au prix de mon sang, contre toute force oppressive, contre chacun et en quelques circonstances que ce soit.

Traité entre la Prusse et la Saxe.

Vienne, le 18 mai 1815[2].

Art. 22. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 21 avril = 3 mai de cette année pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par Sa Majesté le Roi de Prusse, sous le titre de grand-duché de Posen.

Acte de renonciation du roi de Saxe au Duché de Varsovie.

Laxenbourg, le 22 mai 1815[3].

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu roi de Saxe, etc..

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous

1. Skorzewski Stanislas. *Recueil de documents importants*, p. 23.
2. Martens, N. R., t. II, p. 282.
3. *Journal de Francfort*, 1815, numéro 169.

séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans mon cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Proclamation de l'empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du royaume de Pologne.

Vienne, 13/25 mai 1815.

Alexandre Ier, etc.... Empereur de toutes les Russies et Roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour bases la justice, la modération, et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque État en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement

appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelqufois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Quant à nous, nous avons été toujours dirigé par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation; par le désir de couvrir le passé d'un entier oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités que nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations *slaves*, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Désormais votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à

votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays; tels sont les avantages, dont vous jouirez sous notre domination, et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel État devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Krakovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection de trois puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Krakovie) où reposent les cendres de vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière; il était nécessaire de vous conserver une patrie qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, nous pre-

1) Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2) De trois membres délégués par le Sénat;

3) De trois prélats délégués par le Chapitre;

4) De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;

5) De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. L'Assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura, pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour

d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. La Cour suprême, pour les cas prévus à l'art. X, sera composée:

1) De cinq représentants tirés au sort;

2) De trois membres du Sénat choisis par ce corps;

3) Des présidents des deux cours de justice;

4) De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5) De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront:

1) D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis ;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3) D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4) D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juges seront:

1) D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur;

3) D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4) D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection;

Pour devenir juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant;

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra:

1) Avoir vingt-six ans accomplis;

2) Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Krakovie;

3) Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'académie feront

partie du budget général de la ville et du territoire libre de Krakovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un detachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Le prince *de Metternich.*
(L. S.) Le prince *de Hardenberg.*
(L. S.) Le comte *de Rasoumoffsky.*

Lettres patentes concernant la prise en possession par le roi Frédéric-Guillaume III de la partie du duché de Varsovie, transformé en grand-duché de Posen, à la suite du sixième partage de la Pologne, consommé entre la Prusse, la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 15 mai 1815[1].

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

En vertu d'une convention conclue avec les puissances participant au congrès de Vienne, plusieurs de nos anciennes possessions polonaises sont retournées à nos États. Ces possessions consistent dans les parties des acquisitions prussiennes de 1773 annexées au duché de Varsovie, plus la ville de Thorn (Torun), avec un territoire nouvellement fixé pour cette ville, le département actuel de Posen, à l'exception d'une partie des districts de Powidz (Pousec), et de Peysern (Pyzdry), et la partie du département de Kalistz, qui s'étend jusqu'à la rivière de la Prosna, à l'exception de la ville et du cercle de ce nom.

De ces domaines les cercles de Kulim (Chelmno) et de Michelau (Michalow) dans les limites de 1772, plus la ville de Thorn avec son territoire nouvellement fixé, font retour à notre province de Prusse-Occidentale, à laquelle est aussi annexé, à cause de la disposition du fleuve, la rive gauche de la Vistule, mais

1. *Archives de Prusse.*

seulement avec les localités riveraines du fleuve, ou situées sur ses bords immédiats.

Par contre nous réunissons les autres districts, auxquels nous ajoutons, de la Prusse-Occidentale, le cercle actuel de Crone (Koronowo) et de Kamin, comme ancienne partie du district de la Netze (Noteç), en une *province séparée*[1], que nous posséderons sous le nom de grand-duché de Posen, de même que nous prenons le titre de grand-duc de Posen, en l'ajoutant à notre titre royal, ainsi que les armoiries de cette province dans celles de notre royaume.

En ayant donné à notre lieutenant-général de Thümen l'ordre d'occuper avec nos troupes la partie de ces anciennes provinces polonaises, nous lui avons ordonné d'en prendre officiellement possession avec notre conseiller intime actuel, Zerboni di Spozetti, nommé président supérieur du grand-duché de Posen.

Les circonstances ne nous permettant pas de recevoir en personne le serment homagial de cette province, nous avons choisi à cet effet S. A. le prince Antoine Radziwill, nommé notre lieutenant (statt-halter) dans le grand-duché de Posen, et lui avons donné plein pouvoir pour prendre en notre nom les dispositions se rattachant à cet objet.

En foi de quoi nous avons signé ces lettres patentes de main propre, et les avons fait sceller de notre sceau royal.

Frédéric-Guillaume, Roi.
C.-F. de Hardenberg, Ministre.

Proclamation du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, aux Polonais, en leur annonçant la prise de possession d'une partie du duché de Varsovie, transformée en grand-duché de Posen, annexé au royaume de Prusse.

Vienne, le 15 mai 1815[2].

Habitants du grand-duché de Poznanie,

En rétablissant, par ma patente de prise de possession, datée d'aujourd'hui, les anciens rapports de cette partie des districts du duché de Varsovie, qui appartenaient originairement à la

1. *Besondere*, en allemand, ce qui veut dire : *séparé*, *particulier*, *singulier*, *spécial*.
2. Le *Moniteur français* du 9 juin 1815, numéro 160.

Prusse, et qui sont de nouveau échus à mes États, j'ai songé à fixer aussi votre sort ; vous aussi, vous avez reçu une patrie, et avec elle une preuve combien je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à ma monarchie sans avoir besoin de renoncer à votre existence nationale. Vous prendrez part à la constitution que j'ai l'intention de donner à mes fidèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provinces de mon royaume, une constitution provinciale.

Votre religion sera maintenue, et des mesures vont être prises pour qu'une dotation convenable soit assignée aux ministres de cette religion. Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. Vous serez dorénavant admis aux délibérations sur ces lois.

Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics, et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de mon royaume.

Mon lieutenant, qui est né au milieu de vous, résidera aussi au milieu de vous. Il me fera connaître vos désirs et vos besoins ; il vous fera connaître les intentions de mon Gouvernement.

Votre concitoyen, mon premier président, organisera le grand-duché selon les instructions que je lui ai données, il en administrera toutes les branches jusqu'à ce que l'organisation soit achevée. Il emploiera, en cette occasion, selon leurs connaissances et selon la confiance qu'ils inspirent, ceux de vos concitoyens qui se sont appliqués à la partie administrative des affaires publiques. Immédiatement après l'organisation, les diverses branches de l'administration seront mises en activité.

Je veux que le passé soit entièrement oublié. Toute ma sollicitude n'aura en vue que l'avenir. C'est dans les temps futurs que j'espère trouver les moyens de ramener encore une fois dans le chemin de la prospérité ce pays, qui a fait tant d'efforts, au delà de ses forces, et qui se trouve dans un état d'épuisement profond.

L'expérience vous a donné de fortes leçons. J'espère pouvoir compter sur votre reconnaissance.

Frédéric-Guillaume.

Serment prescrit aux habitants du grand-duché de Posen[1].

Je reconnais Sa Majesté le roi de Prusse pour souverain unique et légitime de ce pays, et cette partie de la Pologne, qui a échu au roi de Prusse, en vertu du Congrès de Vienne, pour ma patrie, en m'engageant de la défendre, au prix de mon sang, contre toute force oppressive, contre chacun et en quelques circonstances que ce soit.

Traité entre la Prusse et la Saxe.

Vienne, le 18 mai 1815[2].

Art. 22. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 21 avril = 3 mai de cette année pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par Sa Majesté le Roi de Prusse, sous le titre de grand-duché de Posen.

Acte de renonciation du roi de Saxe au Duché de Varsovie.

Laxenbourg, le 22 mai 1815[3].

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu roi de Saxe, etc..

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous

1. Skorzewski Stanislas. *Recueil de documents importants*, p. 23.
2. Martens, N. R., t. II, p. 282.
3. *Journal de Francfort*, 1815, numéro 169.

séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans mon cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Proclamation de l'empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du royaume de Pologne.

Vienne, 13/25 mai 1815.

Alexandre Ier, etc.... Empereur de toutes les Russies et Roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour bases la justice, la modération, et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque État en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement

appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelqufois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Quant à nous, nous avons été toujours dirigé par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation; par le désir de couvrir le passé d'un entier oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités que nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations *slaves*, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Désormais votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à

votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays; tels sont les avantages, dont vous jouirez sous notre domination, et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel État devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Krakovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection de trois puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Krakovie) où reposent les cendres de vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière; il était nécessaire de vous conserver une patrie qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, nous pre-

nons possession à jamais du duché de Varsovie, qui nous est échu par les droits des traités, et nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de nos pleins pouvoirs, afin que, sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées, d'après le vœu général, et affermies par le consentement des habitants.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même temps celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec notre empire, de cette union, qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité, qui sera une garantie de vos devoirs envers nous, et de votre obéissance filiale, ainsi que de notre protection paternelle et de nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs que nous voulons remplir envers vous sera de vous affranchir, le plus tôt possible, des fardeaux si onéreux dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que nous nous sommes vu réduit jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais! puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vos cœurs, réaliser vos espérances longtemps trompées, et réunir tous les sentiments dans le seul amour de la patrie et de votre monarque!

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la prospérité de notre empire, en mettant votre confiance entière dans notre justice et dans nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible!

Alexandre.

Notification de la prise de possession, par le roi de Prusse, de la partie du duché de Varsovie transformée en grand-duché de Posen, à la suite du sixième partage de la Pologne, consommé au Congrès de Vienne.

Posen, le 8 juin 1815[1].

Au nom des pleins pouvoirs qui nous sont donnés par Sa Majesté le roi de Prusse, notre maître et souverain miséricordieux, nous prenons par la présente formellement et librement possession des pays et districts de l'ancien duché de Varsovie qui, du consentement des puissances réunies au Congrès de Vienne, retournent à la Prusse.

Nous déclarons ces pays et districts partie intégrante de la monarchie prussienne, et leurs habitants sujets de S. M. le roi de Prusse. Nous reconnaissons ces habitants pour nos concitoyens et nous leur tendons la main comme à des frères.

Nous ordonnons que la patente de prise de possession de S. M. le roi de Prusse, datée de Vienne le 15 mai, soit portée, par une lecture publique, à la connaissance des habitants du grand-duché de Posen; de ceux de la ville et du territoire de Dantzig, des districts de Kulm et de Michelau, de la ville et du territoire de Thorn, en même temps que l'acte du 22 mai dernier par lequel S. M. le roi de Saxe a délié du serment les employés et sujets du duché de Varsovie. Ces actes devront ensuite être insérés, dans deux langues, dans les feuilles officielles, et être affichés aux lieux de réunion des autorités et aux portes des églises où ils seront déposés dans les archives et lus du haut de la chaire pendant trois dimanches consécutifs.

Les armes et insignes officiels existants seront remplacés par l'aigle royale prussienne et, dans le grand-duché de Posen, l'aigle royale prussienne grand-ducale de Posen.

La fixation des frontières sera faite par les commissaires des deux puissances nommés à cet effet.

A partir d'aujourd'hui, les colléges de justice et les juges rendront les jugements au nom de S. M. le roi de Prusse, grand duc de Posen, et les notaires mettront le nom de Sa Majesté en tête de leurs actes.

Les autorités du grand-duché de Posen se serviront prochainement d'un sceau dans lequel figurera, en langue allemande et polonaise avec la devise des autorités, l'aigle prussienne grand-ducale de Posen. Ces sceaux leur seront expédiés directement.

Les districts appartenant antérieurement au département de Kalisz rentreront dans le département de Posen tant pour la justice que pour l'administration.

Jusqu'à nouvel ordre, l'appel des décisions qui revient au tribunal civil de première instance de Bromberg sera renvoyé au tribunal civil de Posen. Les jugements donnés à Posen recevront leur appel à Bromberg. Cela aura lieu aussi pour les procès qui sont en deuxième instance et sur lesquels il n'a pas encore été rendu de jugement définitif à Varsovie. De plus, le nécessaire sera fait pour ce qui concerne le serment de fidélité à prêter à Sa Majesté le Roi par

1. Skorzewski Stanislas. *Recueil de documents relatifs au duché de Posen*, publié en 1861.

les habitants de la partie du grand-duché de Varsovie qui retournent à la Prusse.

Les commissaires plénipotentiaires,

Le lieutenant général, *De Thümen.*

Le président supérieur, *Zerboni di Sposetti.*

Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815[1].

(Articles relatifs à la Pologne, démembrée pour la sixième fois.)

Art. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et des districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa,

1. Martens, N. R., t. I, p. 379. — Neumann, t. II, p. 673.

Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Wielka Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages de Piaski, Chelmce, Witowiszki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière la Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin (Byczyna).

Art. III. S. M. Impériale, Royale et Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale, Royale et Apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Krakovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Krakovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon dans la ville libre de Krakovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Czichanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Krakovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Krakovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale, Royale et Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Krakovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale, Royale et Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Krakovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Krakovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou

de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Krakovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Krakovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Krakovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre.

Vienne, le 10 juin 1815[1].

Sire,

Le prince Czartoryski m'a développé tous les bienfaits que Votre Majesté Impériale et Royale prépare pour la nation polonaise. Les expressions ne peuvent répondre à mes sentiments de reconnaissance et d'admiration. Une seule inquiétude trouble encore mon âme et ma joie. Je suis né Litvanien, Sire, et je n'ai que peu d'années à vivre; néanmoins le voile de l'avenir couvre encore les destinées de ma terre natale et de tant d'autres provinces de ma patrie. Je n'oublie pas les magnanimes promesses que Votre Majesté a daigné me faire verbalement à cet égard, ainsi qu'à plusieurs de mes compatriotes. Mon cœur ne me permettra jamais de douter de l'effet de ces paroles sacrées; mais mon âme, intimidée par de si longs malheurs, a besoin d'être de nouveau rassurée. N'écoutant que l'impulsion de mes sentiments, je suis venu dévouer le reste de mon existence au service de Votre Majesté. Toutefois, Sire, soyez mon arbitre dans cette conjoncture décisive pour ma conscience, et par un seul mot bienveillant daignez dire que vous approuvez ma détermination. Ce mot remplira l'unique vœu qui me reste à former, celui de descendre au tombeau avec la consolante certitude que tous vos sujets polonais seront appelés à bénir vos bienfaits. Cette certitude, je l'avoue, augmenterait à l'infini mes efforts et l'énergie de mon zèle. Je n'oserai jamais, Sire, presser l'exécution de vos grands projets; j'en garderai saintement la pensée pour ma propre conscience, et ce ne sera que sur une autorisation expresse que je ferai usage de ce dépôt sacré. J'attendrai ici vos ordres sur mon humble prière; c'est la dernière que j'ose encore mettre aux pieds de Votre Majesté, avec un sentiment de confiance inébranlable, qui ne peut être égalé que par votre magnanimité et par votre incomparable bonté.

Lettre de Kosciuszko au prince Adam-Georges Czartoryski.

Vienne, le 13 juin 1815[2].

Mon cher prince, je mets un grand prix à votre amitié; votre façon de penser étant conforme à la mienne, vous êtes sans doute convaincu que le premier de mes désirs est de servir *efficacement* ma patrie. Le refus de l'empereur de répondre à ma dernière lettre de Vienne, dont vous trouverez la copie ci-jointe, m'ôte la possibilité d'atteindre ce but. *Je ne veux point agir sans garantie pour mon pays, ni me laisser leurrer par l'espérance.*

J'ai mis dans la même balance les intérêts de mon pays et ceux de l'empereur; je suis incapable de les séparer : dans l'impossibilité de faire davantage, je me suis offert en sacrifice pour ma patrie, mais non pour la voir restreinte à cette petite portion de territoire, *emphatiquement décorée du nom de royaume de Pologne.*

Nous devons rendre grâce à l'empereur d'avoir ressuscité le nom Polonais; cependant le nom seul ne constitue pas une nation. L'étendue du territoire et le nombre des habitants sont quelque chose. Je ne vois pas sur quoi fonder, si ce n'est sur nos vœux, la garantie qu'il nous fit, à moi et à tant d'autres de mes

1. Hoffmann Alex. Ch. *Coup d'œil sur la Pologne de* 1815.
2. Hoffmann Alex. Ch. *Idem.*

compatriotes, d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'à la Dzwina et au Borysthène, ce qui, en rétablissant une certaine proportion de force et de nombre, aurait contribué à maintenir entre les Russes et nous une considération mutuelle et une amitié stable.

Ayant une constitution libérale et tout à fait séparée, comme ils se le promettaient, les Polonais se seraient estimés heureux de se trouver avec les Russes sous le sceptre d'un si grand monarque. Mais, dès le début, j'aperçois un ordre des choses tout différent : les Russes remplissent, concurremment avec nous, les premières places du gouvernement. Ceci ne peut certainement pas inspirer une grande confiance aux Polonais, ils prévoient, non sans crainte, qu'avec le temps le nom Polonais tombera dans le mépris, et que les Russes nous traiteront bientôt comme leurs sujets; et en effet, comment une population si bornée pourrait-elle se soustraire à leur prépondérance? Et ceux de nos frères retenus sous le sceptre de la Russie, pouvons-nous les oublier? Nos cœurs souffrent de ne pas les voir réunis à nous : nous avons pour garant de cette réunion la parole sacrée de l'empereur lui-même. C'était ainsi que devait se former une population de quinze à seize millions d'âmes, qui aurait constitué le royaume de Pologne, royaume qui, comme celui de Hongrie, ayant sa constitution et ses lois particulières, devait, sous un même sceptre, former un même empire avec la Russie. Ici je dois séparer les intentions généreuses et humaines de l'empereur, d'avec la politique de son cabinet. Je conserverai jusqu'à la mort une juste reconnaissance envers ce prince, pour avoir ressuscité le nom Polonais, quoiqu'en lui donnant des bornes si restreintes. Que la Providence vous dirige : quant à moi, ne pouvant plus servir utilement ma patrie, je me réfugie en Suisse. Vous savez si j'ai coopéré, autant qu'il a été en moi, au bien public. »

Organisation législative et judiciaire du grand-duché de Posen.

Posen, le 12 juillet 1815[1].

Sa Majesté Royale, par son ordre de cabinet du 3 mai 1815, a daigné prescrire le mode judiciaire selon lequel le grand-duché de Posen sera régi à l'avenir. Maintenant que les tribunaux vont s'ouvrir, j'annonce en conséquence ce qui suit :

§ 1. La loi prussienne recouvrera de nouveau son autorité, le jour qui sera indiqué ultérieurement; mais les rapports actuels entre les propriétaires et les paysans qui sont établis sur les terres des premiers, sont conservés : ces paysans sont parfaitement libres; et regardés en conséquence comme usufruitiers; ils ne sont tenus à certaines prestations en argent, en redevances de journées de travail, que selon les arrangements qu'ils auraient conclu réciproquement. Ainsi, les paysans et les propriétaires, après les arrangements convenus, peuvent se séparer au bout d'un an, au cas qu'ils ne s'entendraient plus.

§ 2. Les jugements civils sont maintenus jusqu'à nouvel ordre; toutefois, quand il s'agira d'abolir un abus, on avisera.

§ 3. Les juges de paix sont maintenus, mais les juges terriens, dans les arrondissements peu peuplés, auront recours aux tribunaux civils actuels.

§ 4. Ces juges terriens formeront réciproquement une instance d'appel.

§ 5. A Posen, la haute cour d'appel, qui sera organisée plus tard, prononcera en attendant dans la troisième et dernière instance.

1. Skorzewski Stanislas, *Recueil de docum. rél. au gr.-d. de Posen*, p. 145.

§ 6. On aura soin de choisir, parmi les régnicoles, tous les fonctionnaires civils, les plus probes et les plus capables. Le premier président de la Cour d'appel, ainsi que les présidents des tribunaux terriens, seront également choisis parmi les citoyens nés dans le grand-duché.

§ 7. La langue polonaise sera maintenue dans toutes les transactions judiciaires; la langue allemande ne sera employée que dans les arrondissements où elle prédomine réellement; alors les procès-verbaux seront rédigés en allemand.

Quant aux hypothèques, héritages ou affaires criminelles, on statuera plus tard, quand la chose sera plus mûrement étudiée.

Sa Majesté vient de faire choix du second président de la Haute Cour d'appel, dans la personne du sieur Schonermarck, et qui est déjà entré en fonctions. Autant que mon autorité peut cadrer avec la sienne, j'agirai conjointement avec lui. Ce président aura la haute main sur toute la magistrature; aussi, tous les subordonnés lui doivent aide et obéissance.

Zerboni di Sposetti,
Président supérieur Royal prussien dans le grand-duché de Posen.

Mémoire sur la formation des troupes polonaises dans le grand-duché de Posen, à l'instar de celles de Pologne et de Galicie, présenté au prince Antoine Radziwill, lieutenant du Roi de Prusse à Posen, par le général de division Amilkar Kosinski.

Posen, le 16 septembre 1815[1].

La formation de l'état militaire, approuvée par la victoire, est certainement la meilleure, et c'est le cas de dire, du système militaire en Prusse. Cette monarchie vient de reprendre ses droits acquis, à juste titre, de servir de modèle à l'Europe pour former les troupes tant dites de *ligne* que des *milices*, et je n'entreprends pas de les analyser; mon but unique est d'exposer les idées que le civisme inspire pour adapter et étendre ce même système dans le duché de Posen, avec la plus grande utilité pour l'État. Il résulte de cet énoncé, que je ne me propose de parler que de la composition et de l'habillement des troupes du grand-duché, sans envisager leur force.

Il serait superflu de remonter à l'antiquité pour prouver que la composition nationale des troupes fut toujours excellente; nous avons sous les yeux des exemples qui ne permettent aucune contestation sur cette vérité. Quiconque a observé les troupes autrichiennes, ne saurait disconvenir de la grande différence, en fait de conduite militaire, qu'il y a entre les régiments hongrois et les autres, et quiconque a suivi les nuances particulières des régiments, conviendra qu'il y a, même parmi les régiments hongrois, les uns plus braves que les autres. Peut-on douter que cette différence n'est produite que par la composition plus ou moins nationale?

Le Gouvernement prussien est plus à même d'apprécier cette évidence, et ne doit jamais oublier les événements fâcheux de 1806 et 1807, où les Polonais, abandonnant par compagnies les drapeaux de leurs régiments, allant se mettre sous les ordres de leurs compatriotes, et, sans changer d'uniforme, se sont battus avec une si grande valeur contre ces mêmes régiments qu'ils ve-

1. *Archives des Radziwill.*

naient d'abandonner. Qu'on ne dise pas que les circonstances politiques qui avaient alors amené cette désertion des Polonais ne sauraient plus se reproduire; on doit considérer plutôt que la situation politique actuelle du Royaume de Pologne et du grand-duché de Posen est précisément ce point essentiel de de plus qui manquait en 1806; et, si une vague promesse fut capable alors d'ébranler tous les Polonais, si une soi-disant confédération a pu embrasser toute la Lituanie en 1812, qu'on pense aux résultats, si jamais un Roi de Pologne, s'apercevant que le plus beau fleuron de sa couronne est détaché, réveille l'orgueil national et parle de l'intégrer? On me dira peut-être que dans cette supposition il y aurait plus de danger d'avoir des troupes polonaises de la composition purement nationale; mais j'en appelle aux sentiments de tout homme d'honneur, s'il y a à craindre qu'une généreuse confiance produise la trahison?... Je conviens qu'il serait bien douloureux pour les troupes polonaises du grand-duché d'être employées contre leurs compatriotes du Royaume de Pologne; mais, comme en cas de guerre avec ce royaume il y aurait d'autres provinces à garder, les troupes du grand-duché y remplaceraient les autres sans inconvénient.

Cette objection détruite, il n'y a plus rien, à mon avis, qui puisse s'opposer à la formation purement nationale dans le grand-duché de Posen, soit des troupes de *ligne*, soit des *milices;* j'oserais même soutenir que c'est le seul moyen de la rendre utile à l'État, comme j'envisage pour la plus défectueuse, la composition mixte, c'est-à-dire l'amalgame en officiers et soldats, de plusieurs nations.... Certes, une pareille composition n'enfantera jamais les bataillons sacrés des Thébains, et ce serait le moindre mal que l'absence de ce qu'on appelle *l'esprit de corps;* d'autres inconvénients sont inévitables: tels sont la désunion, les intrigues, les commérages, la défiance réciproque, les complots, les jalousies, les préférences, les injustices et ce qui est par-dessus tout, c'est-à-dire de la vengeance à la première occasion!

Ces inconvénients, toujours préjudiciables au bien du service, peuvent devenir d'une plus grande importance pour l'État, si dans cette composition mixte on emploie les individus de deux nations dont la religion, le caractère, le langage, les mœurs, les habitudes sont diamétralement opposés, comme c'est le cas entre les Allemands et les Polonais. On se tromperait bien, si on croyait qu'un chef et quelques officiers allemands, dans un régiment polonais, sont capables d'assurer au Gouvernement prussien la fidélité et le dévouement des officiers polonais et de la troupe. En analysant sans prévention ce moyen, on conviendra qu'il doit produire l'effet absolument contraire. D'abord, les officiers allemands, dans un régiment polonais, ne seront envisagés que comme les organes de la police secrète; par conséquent, ils seront haïs et évités. Secondement, les Polonais, avertis d'une manière aussi palpable de la méfiance du Gouvernement prussien, choqués par une opinion outrageante pour tout homme d'honneur, auront-ils beaucoup à perdre en devenant traîtres, si le Gouvernement les a d'avance jugés capables de cette infamie? Enfin, quel est l'officier d'honneur, l'officier de quelque distinction, qui voudrait servir dans un régiment flétri dans sa naissance par l'opinion de son Gouvernement? Tout au contraire, dans la composition purement nationale, l'orgueil national, la réputation individuelle, l'honneur du corps, l'émulation avec les autres troupes de Sa Majesté Prussienne, sont autant de motifs, pour ainsi dire naturels, pour porter aux sentiments nobles et élevés.

Cependant la composition nationale des troupes serait insuffisante de sou-

les habitants de la partie du grand-duché de Varsovie qui retournent à la Prusse.

Les commissaires plénipotentiaires,

Le lieutenant général, *De Thümen.*

Le président supérieur, *Zerboni di Sposetti.*

Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815[1].

(Articles relatifs à la Pologne, démembrée pour la sixième fois.)

Art. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et des districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa,

1. Martens, N. R., t. I, p. 379. — Neumann, t. II, p. 673.

Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Wielka Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages de Piaski, Chelmce, Witowiszki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière la Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin (Byczyna).

Art. III. S. M. Impériale, Royale et Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale, Royale et Apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Krakovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Krakovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon dans la ville libre de Krakovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Czichanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Krakovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Krakovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale, Royale et Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Krakovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale, Royale et Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Krakovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Krakovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou

de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Krakovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Krakovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Krakovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

---

du pays auquel elles appartiendront. L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe.

TITRE II. — Garanties générales.

Art. XI. La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Art. XII. Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

Art. XIII. Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

Art. XIV. Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

Art. XV. Le clergé de la confession évangélique d'Ausbourg et de la confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

Art. XVI. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. XVII. La loi protége également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

Art. XVIII. L'ancienne loi fondamentale : *Neminem captivari permittemus, nisi jure victum*, sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

Art. XIX. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. XX. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

Art. XXI. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné

de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Krakovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Krakovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Krakovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

sentation nationale : elle consistera dans la Diète composée du roi et de deux chambres. La première sera formée du sénat, la seconde des nonces et des députés des communes.

Art. XXXII. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitants, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent. Il pourra comme eux rester dans le pays, en sortir en se conformant aux règles qui seront établies, y rentrer, acquérir une propriété foncière et se qualifier pour demander sa naturalisation.

Art. XXXIII. Tout étranger devenu propriétaire et naturalisé qui aura appris la langue polonaise pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques après cinq années de résidence et d'une conduite irréprochable.

Art. XXXIV. Néanmoins le roi pourra de son propre gré, ou sur la présentation du conseil d'État, admettre des étrangers distingués par leurs talents à des fonctions publiques autres que celles désignées à l'article XC.

TITRE III. — Du gouvernement.

CHAPITRE I. — *Du Roi.*

Art. XXXV. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice ou administrative ne peut émaner que de lui.

Art. XXXVI. La personne du roi est sacrée et inviolable.

Art. XXXVII. Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée.

Art. XXXVIII. La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants et officiers, appartient exclusivement au roi.

Art. XXXIX. Le roi dispose des revenus de l'État conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé.

Art. XL. Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au roi.

Art. XLI. Le roi nomme les sénateurs, les ministres, les conseillers d'États, les maîtres des requêtes, les présidents des commissions palatinales, les présidents et juges des différents tribu-

naux réservés à sa nomination, les agents diplomatiques et commerciaux et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités auxquelles il en déléguera le pouvoir.

Art. XLII. Le roi nomme les archevêques et évêques des différents cultes, les suffragants, les prélats et les chanoines.

Art. XLIII. Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

Art. XLIV. La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires appartiennent au souverain.

Art. LXV. Tous nos successeurs au royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner roi de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après : « Je jure et promets devant Dieu et sur l'Évangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle. »

Art. XLVI. Le droit de donner la noblesse, de naturaliser, et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

Art. XLVII. Tous les ordres et décrets du roi seront contresignés par un ministre chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

CHAPITRE I. — *De la régence.*

Art. XLVIII. Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes.

Art. XLIX. Dans le cas de régence, le ministre secrétaire d'État est obligé, sous sa responsabilité personnelle d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

Art. L. Le lieutenant, recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'État, convoque le sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

Art. LI. La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le sénat et du ministre secrétaire d'État. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

Art. LII. L'autorité de la régence du royaume est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs ; que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi, qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer ; et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

Art. LIII. La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

Art. LIV. Lorsque le roi prendra les rênes du gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

Art. LV. Les membres de la régence du royaume sont responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

Art. LVI. En cas de mort d'un des membres de la régence, le sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplacement. La régence nomme un ministre secrétaire d'État.

Art. LVII. Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

Art. LVIII. Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

Art. LIX. Le ministre secrétaire d'État sera tenu de faire un pareil serment.

Art. LX. L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

Art. LXI. L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'État sera également envoyé au sénat de Pologne.

Art. LXII. L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

CHAPITRE III. — *Du lieutenant et du conseil d'État.*

Art. LXIII. Le conseil d'État, présidé par le roi, ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

Art. LXIV. Le lieutenant et le conseil d'État administrent dans l'absence du roi, et en son nom, les affaires publiques du royaume.

Art. LXV. Le conseil d'État se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

Art. LXVI. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

Art. LXVII. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le conseil, conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi.

Art. LXVIII. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration contre-signé et par un ministre chef de département.

Art. LXIX. Le lieutenant présente à la nomination du roi, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'État et maître des requêtes.

Art. LXX. Le lieutenant prête entre les mains du roi, en présence du sénat, le serment suivant : « Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi, et de remettre au roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos. » Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au sénat par le ministre secrétaire d'État.

Art. LXXI. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue. Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres; ou de réunir le conseil d'administration.

Art. LXXII. Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement *ad interim* par un président.

Art. LXXIII. L'assemblée générale du conseil d'État sera composée de tous les membres désignés en l'article LXIII. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant, et dans leur absence par le premier des membres du conseil, dans l'ordre fixé par les articles LXII et LXIII.

Ses attributions sont :

1° De discuter et de rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale du pays;

2° De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont justiciables de la haute cour nationale;

3° De décider sur les cas de conflit de juridiction;

4° D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration;

5° De faire ses observations sur les abus ou sur les éléments qui pourraient déroger à la charte constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être envoyés par ses ordres, soit au Sénat, soit à la Diète.

Art. LXXIV. L'assemblée générale du conseil d'État délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département, faite conformément aux lois organiques.

Art. LXXV. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi ou du lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires et au conflit de juridiction sont exécutés tout de suite.

CHAPITRE IV. — *Des branches de l'administration.*

Art. LXXVI. L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir :

1° La commission des cultes et de l'instruction publique;

2° La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême;

3° La commission de l'intérieur et de la police;

4° La commission de guerre;

5° La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

Art. LXXVII. Il est créé un ministre secrétaire d'État qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

Art. LXXVIII. Il y aura une Cour des comptes chargée de la révision finale des comptes, et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

Art. LXXIX. Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

Art. LXXX. Les commissions de l'intérieur, de guerre et des finances, seront composées d'un ministre et de conseillers d'État, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

Art. LXXXI. Le ministre secrétaire d'État présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

Art. LXXXII. Les ministres chefs de département et les membres des commissions de gouvernement répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction dont ils se seraient rendus coupables de l'acte constitutionnel, des lois et des décrets du roi.

CHAPITRE V. — *Des administrations palatinales.*

Art. LXXXIII. Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et des commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissions de gouvernement, conformément à un règlement séparé.

Art. LXXXIV. Il y aura des autorités municipales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

TITRE IV.

CHAPITRE I. — *De la représentation nationale.*

Art. LXXXV. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'article XXXI.

Art. LXXXVI. Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux chambres de la Diète, conformément aux dispositions du même article XXXI.

Art. LXXXVII. La Diète ordinaire se réunit tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation, émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

Art. LXXXVIII. Le roi convoque une Diète extraordinaire quand il le juge à propos.

Art. LXXXIX. Un membre de la Diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la chambre à laquelle il appartient

Art. XC. La Diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressées de la part du roi par le conseil d'État. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la Diète, conseil d'État, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

Art. XCI. La Diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.

Art. XCII. La Diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil d'État par l'article LXXIII. Enfin la Diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elle les transmet au conseil d'État qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la Diète par le roi, par l'entremise du conseil d'État, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Art. XCIII. Dans le cas où la Diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la Diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.

Art. XCIV. La Diète ne peut s'occuper que des objets compris dans ses attributions, ou dans l'acte de sa convocation.

Art. XCV. Les deux chambres délibèrent publiquement. Elles

peuvent néanmoins se constituer en comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présents.

Art. XCVI. Les projets de loi rédigés au conseil d'État sont portés à la Diète, par ordre du roi, par des membres dudit conseil.

Art. XCVII. Il dépend du roi de faire porter ces projets à la chambre du sénat, soit à la chambre des nonces. Sont exceptés les projets de lois financières qui doivent être préalablement portés à la chambre des nonces.

Art. XCVIII. Pour discuter ces projets, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées au sénat de trois membres, et à la chambre des nonces de cinq, savoir :

Commission des finances;

Commission de législation civile et criminelle;

Commission de législation organique et administrative;

Chaque membre donne communication au conseil d'État de ses nominations.

Les commissions communiquent avec le conseil d'État.

Art. XCIX. Les projets présentés par ordre du roi ne peuvent être modifiés que par le conseil d'État sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la Diète.

Art. C. Les membres du conseil d'État dans les deux chambres et les commissions dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit.

Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

Art. CI. Les membres du conseil d'État ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres lors de la délibération sur les projets du gouvernement. Ils n'ont pas celui de voter à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

Art. CII. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une chambre à la majorité des suffrages, passera à l'autre chambre, qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

Art. CIII. Un projet arrêté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit y être simplement adopté ou rejeté.

Art. CIV. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du roi.

Art. CV. Si le roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

Art. CVI. Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil d'État et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

Art. CVII. Chaque chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

CHAPITRE II. — *Du sénat.*

Art. CVIII. Le sénat est composé :

Des princes du sang impérial et royal,

Des évêques,

Des palatins,

Des castellans.

Art. CIX. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

Art. CX. Le roi nomme les sénateurs, leurs fonctions sont à vie. Le sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.

Art. CXI. Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.

Art. CXII. Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et voter au sénat.

Art. CXIII. Le sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

Art. CXIV. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres séparément désignées.

Art. CXV. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi, pendant la Diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

Art. CXVI. Le sénat statue sur la proposition de la mise en

jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la chambre des nonces.

Art. CXVII. Le sénat statue définitivement sur la validité des districts et des assemblées communales et sur celles des élections, ainsi que sur la formation des listes civiques, tant aux districts qu'aux assemblées communales.

CHAPITRE III. — *De la chambre des nonces.*

Art. CXVIII. La chambre des nonces est composée :

1° De cent nonces nommés par les districts ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district ;

2° De soixante-sept députés des communes.

La chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le roi.

Art. CXIX. Tout le territoire du royaume de Pologne est partagé pour la représentation nationale et les élections en soixante-dix-sept districts. Il le sera de même en cinquante et un arrondissements communaux, huit pour la ville de Varsovie, et quarante-trois pour le reste du pays.

Art. CXX. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant deux années et un autre tiers pendant quatre années. La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort. Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Art. CXXI. Pour pouvoir être élu membre de la chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen et payer une contribution de cent florins de Pologne.

Art. CXXII. Aucun fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité dont il dépend.

Art. CXXIII. Si un nonce, ou un député qui avant son élec-

tion n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il sera convoqué une nouvelle diétine ou assemblée communale pour être par elle procédé à une nouvelle élection de nonce ou de député.

Art. CXXIV. Le roi a le droit de dissoudre la chambre des nonces; s'il use de ce droit, la chambre se sépare, et le roi ordonne dans l'espace de deux mois de nouvelles élections des nonces et des députés.

CHAPITRE IV. — *Des diétines.*

Art. CXXV. Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXVI. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi, qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

Art. CXXVII. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

Art. CXXVIII. Le livre des nobles du district est formé par le conseil du palatinat et approuvé par le sénat.

Art. CXXIX. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE V. — *Des assemblées communales.*

Art. CXXX. Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la diète, un membre pour le conseil du palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXXI. Sont admis aux assemblées communales :

1° Tout citoyen propriétaire non noble payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5° Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts.

Art. CXXXII. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. CXXXIII. La liste des votants et propriétaires sera formée par le conseil du palatinat. Celle des fabricants marchands, et des citoyens distingués par leurs talents et des services rendus, sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

Art. CXXXIV. Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE VI. — *Du conseil du palatinat.*

Art. CXXXV. Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

Art. CXXXVI. Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

Art. CXXXVII. Les attributions principales du conseil de palatinat seront :

1° De choisir les juges pour les deux premières instances :

2° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration;

3° De soigner l'intérêt du palatinat.

Le tout conformément aux dispositions d'un règlement séparé.

TITRE V. — De l'ordre judiciaire.

Art. CXXXVIII. L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant.

Art. CXXXIX. On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être influencé ni par l'autorité suprême, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive.

Art. CXL. Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi et de juges choisis, conformément au statut organique.

Art. CXLI. Les juges nommés par le roi sont inamovibles et

à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions.

Art. CXLII. Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté.

Art. CXLII. La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service public, ressortira au tribunal suprême.

Art. CXLIV. *Juges de paix.* Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitants; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

Art. CXLV. Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Art. CXLVI. *Tribunaux de première instance.* Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

Art. CXLVII. Pour les affaires au-dessus de cinq cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (sondy ziemskie) et des tribunaux d'assises (sondy zjazdowe).

Art. CXLVIII. Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

Art. CXLIX. Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux criminels (sondy grodzkie).

Art. CL. *Cours d'appel.* Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume : elles statueront en seconde instance sur les causes jugées dans les tribunaux de première instance, civils et criminels et de commerce.

Art. CLI. *Tribunal suprême.* Il y aura un tribunal suprême à Varsovie, pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'État. Il sera composé en partie de sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Art. CLII. *Haute cour nationale.* Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'État et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le sénat décrète la mise en jugement d'après l'article 116. La haute cour est composée de tous les membres du sénat.

TITRE VI. — De la force armée.

Art. CLIII. La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

Art. CLIV. La force de l'armée aux frais du pays est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.

Art. CLV. Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitants, du système militaire et de l'administration.

Art. CLVI. L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Art. CLVII. Les biens et revenus de la couronne royale consisteront :

1° Dans les domaines de la couronne, qui seront administrés séparément, au compte du roi, par une chambre ou des fonctionnaires à son choix particulier;

2° Dans le palais royal de Varsovie et dans le palais de Saxe.

Art. CLVIII. La dette publique de l'État est garantie.

Art. CLIX. La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

Art CLX. Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir : celui de l'Aigle blanc, celui de Saint-Stanislas, et celui de la Croix militaire, sont maintenus.

Art. CLXI. La présente charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques. Ceux qui ne seront pas constitués immédiatement après la publication de la charte constitutionnelle seront préalablement discutés au conseil d'État.

Art. CLXII. Le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le roi, sur l'avis du conseil d'État. Ce budget sera

exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux chambres.

Art. CLXIII. Tout ce qui ne forme pas l'objet d'un statut organique ou d'un code, et tout ce qui ne doit pas être renvoyé à la délibération de la Diète d'après ses attributions, sera réglé par des décrets du roi, ou par des ordonnances du gouvernement. Les statuts organiques et les codes ne peuvent être modifiés ou changés que par le souverain et les deux chambres de la Diète.

Art. CLXIV. Les lois, les décrets et règlements du roi seront imprimés dans le *Bulletin des lois*. Un décret du roi fixera les formes de leur publication.

Art. CLXV. Toutes les lois et institutions antérieures, contraires à la présente charte, sont abrogées.

Croyant, dans notre conscience, que la présente charte constitutionnelle répond à nos vues paternelles, qui ont pour objet de maintenir, dans toutes les classes de nos sujets du royaume de Pologne, la paix, la concorde et l'union si nécessaire au bien-être, et de consolider la félicité que nous désirons leur procurer, nous leur avons donné et donnons la présente charte constitutionnelle, que nous adoptons pour nous et nos successeurs; enjoignons au surplus à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

Donné en notre château royal de Varsovie, le 15/27 novembre 1815. *Alexandre.*

Conforme à l'original :

Les membres du gouvernement provisoire :

Lanskoï,
Adam, prince *Czartoryski*,
Nicolas Novossiltzoff,
Thomas Warwrzeçki,
Xavier, prince *Druçki-Lubeçki*.
Joseph Calassante Szaniawski, secrétaire.

La traduction polonaise fut confirmée exacte par

Stanislas Potoçki, sénateur palatin,
Ignace Sobolewski, ministre d'État.

Proclamation du Sénat dirigeant de Krakovie, adressée aux habitants de la République, en leur annonçant qu'il est entré en fonctions depuis le 20 novembre 1815, sous les auspices des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 12 décembre 1815[1].

Citoyens,

En mettant à exécution l'article IV de la constitution octroyée à ce pays par le traité additionnel signé le 21 avril = 3 mai 1815, à Vienne, par les trois augustes souverains, la journée du 18 octobre a été destinée à la proclamation de cette constitution. De leur côté, les trois résidents, commissaires plénipotentiaires, en vertu de l'article VII dudit traité, ont ouvert leurs travaux le 20 novembre, après avoir prêté le serment d'usage. Le Sénat dirigeant a l'honneur de vous annoncer ces faits. Il vous assure que votre prospérité sera l'unique but de ses efforts. Mais comme, d'un côté, le bonheur de toute société repose sur la justice et la modération du gouvernement, de l'autre, il est en droit de réclamer la plus stricte obéissance des gouvernés. Le Sénat dirigeant, en vous promettant d'accomplir les principes du gouvernement, a le droit d'espérer que vous remplirez vos devoirs.

Les trois Cours voisines, en prenant sous leur garantie la constitution qui vous a été octroyée, ont assuré en même temps une tutelle qui vous permettra de jouir paisiblement de tous les priviléges attachés à une ville libre, indépendante et strictement neutre, conformément à l'article I du traité susmentionné. Chacun de vous sera pénétré de l'immensité de ces bienfaits; aussi vous devez agir comme il convient à un peuple qui se trouve placé à la hauteur de cette liberté et de cette indépendance. Veillez soigneusement, pour ne pas les faire dégénérer en licence. Libre est celui qui, outre le droit public général, remplit ses obligations particulières. Indépendant est celui qui, outre la constitution et son esprit, agit en politique avec sagesse et prudence. C'est sur de telles bases que reposent la liberté et la prospérité du peuple; respectez-les, et prouvez toujours que vous avez répondu aux intentions dont sont animées pour vous les trois augustes Cours.

Stanislas Wodziçki, président du Sénat.
Hyacinthe Mieroszewski, secrétaire général du Sénat.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1815.)

LA POLOGNE

SOUS

LA DOMINATION DE L'AUTRICHE, DE LA PRUSSE ET DE LA RUSSIE,

Depuis l'année 1816.

Convention de cartel, conclue entre la Prusse et la Russie pour l'extradition des déserteurs.

25 mai 1816.

Art. III. Individus originaires des provinces du ci-devant duché de Varsovie.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. IV, p. 295.)

Acte conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Krakovie. Ratifié à Saint-Pétersbourg, le 19/31 *mai* 1817.

Krakovie, le 5/17 février 1817 [1].

Le texte proposé par le Commissaire plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique pour le développement de l'article XIII de la Constitution, auquel le Commissaire plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse a accédé, ayant été soumis à S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, par son Commissaire plénipotentiaire, et S. M. l'empereur Alexandre ayant fait connaître le désir qu'il fût dressé un acte formel d'accession pour servir de preuve que ce texte a été accepté d'un commun accord par les trois hautes Cours protectrices et par le président du Sénat de la cité libre de Krakovie et de son territoire, et que cet acte d'acceptation soit ensuite ratifié par les trois hautes Cours,— les soussignés ont dressé le présent acte, par lequel ils déclarent leur consentement unanime au développement de l'article XIII de la Constitution, énoncé et proposé dans les termes suivants :

« Toute loi primitive qui sera portée par l'Assemblée des représentants pour former la nouvelle législation exige pour sa validité la simple pluralité des voix. — A l'avenir chaque projet de changement d'une loi ou d'un règlement

1. Neumann, t. III, p. 208.

existant, ou d'une nouvelle loi proposée par le Sénat (en conformité de l'article XI), devra être mis en exécution, sans que le Sénat puisse en suspendre les effets, si la loi a été consentie par les sept huitièmes de voix des représentants. Dans le cas contraire, où le projet de loi n'aurait pas été accepté par les sept huitièmes des voix, le Sénat devra en suspendre les effets, et pourra, s'il reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public, le soumettre une seconde fois à la discussion des législateurs, réunis dans l'Assemblée de l'année suivante, et alors la simple pluralité des voix suffira pour lui donner force de loi. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle. »

Le présent acte d'acceptation et d'accession sera envoyé par les Commissaires plénipotentiaires à leurs hautes Cours respectives, pour demander leur ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ainsi que le président du Sénat de la cité de Krakovie l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) *Mionczynski.* (L. S.) *Swéerts Spork.*
(L. S.) *Baron de Reibnitz.* (L. S.) *Wodzicki,*
Président du Sénat.

Ratification prussienne de l'Acte conclu pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Krakovie.

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons par les présentes : Que notre commissaire plénipotentiaire à Krakovie, ayant dressé, le 17 février de cette année, de concert avec les commissaires plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur de Russie, roi de Pologne, et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, un acte formel d'accession au développement de l'article XIII de la constitution de la ville libre de Krakovie, dont la teneur suit :

Le texte proposé par le commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour le développement de l'article XIII de la constitution, auquel le commissaire de Sa Majesté le roi de Prusse a accédé, ayant été soumis à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, par son commissaire plénipotentiaire, et Sa Majesté l'empereur Alexandre ayant fait connaître le désir qu'il fût dressé un acte formel d'accession, pour servir de preuve que ce texte a été accepté d'un commun accord par les trois hautes Cours protectrices et par le président du sénat de la cité libre de Krakovie et de son terri-

toire, et que cet acte d'acceptation soit ensuite ratifié par les trois hautes Cours;

Les soussignés ont dressé le présent acte, par lequel ils déclarent leur consentement unanime au développement de l'article XIII de la constitution énoncé, et proposé dans les termes suivants :

« Toute loi primitive qui sera portée par l'assemblée des représentants pour former la nouvelle législation exige pour sa validité, la simple pluralité des voix. — A l'avenir chaque projet de changement d'une loi, ou d'un règlement existant, ou d'une nouvelle loi proposée par le Sénat (en conformité de l'art. XI), devra être mis en exécution, sans que le Sénat en puisse suspendre les effets, si la loi a été consentie par les sept huitièmes de voix des représentants. Dans le cas contraire, où le projet de loi n'aurait pas été accepté par les sept huitièmes des voix, le sénat devra en suspendre les effets, et pourra, s'il reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public, le soumettre une seconde fois à la discussion des législateurs, réunis dans l'assemblée de l'année suivante ; et alors la simple pluralité des voix suffira pour lui donner force de loi. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle. »

Le présent acte d'acceptation sera envoyé par les commissaires plénipotentiaires à leurs hautes Cours respectives, pour demander leur ratification. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, ainsi que le président du sénat de la cité libre de Krakovie l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Krakovie le 5/17 février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept.

Mionczynski. (L. S.) *Swéerts Spork.* (L. S.) *Baron de Reibnitz.* (L. S.)

Wodziçki, président du sénat.

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme nous l'approuvons, confirmons et ratifions par les présentes.

En foi de quoi cet acte de ratification a été signé de notre

main, contre-signé par notre chancelier d'État et muni de notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 31 mars l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingtième.

Frédéric Guillaume.

Convention entre l'Autriche et la Prusse, en conséquence des stipulations du traité du 21 avril = 3 mai 1815, concernant le commerce des provinces appartenant à la Pologne telle qu'elle était en 1772, conclue à Varsovie, le 22 mars 1817.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. IV, p. 537 à 539. — Neumann, t. III, p. 214.)

Protocole de la Commission organisatrice austro-prusso-russe, déclarant au Sénat de la République de Krakovie, que ce n'est pas à lui qu'il appartient d'expliquer la lettre et l'esprit de la Constitution, mais aux trois puissances copartageantes de la Pologne, comme elles l'entendront dans leurs intérêts respectifs.

Krakovie, le 21 mai 1817[1].

Présents. De la part des Commissaires plénipotentiaires des trois hautes cours :

S. E. M. le comte Joseph de Swéerts-Spork, pour l'Autriche, président de la séance ;

S. E. M. le baron de Reibnitz, pour la Prusse ;

S. E. M. Ignace Mionczynski, pour la Russie.

De la part des adjoints :

M. le prélat Lançuçki ;

M. Bartsch.

S. E. M. I. Mionczynski donne au protocole présent la déclaration suivante :

« Le soussigné, Commissaire plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, a l'honneur de porter à la connaissance de la *Commission d'organisation*, pour être insérée dans son protocole, la décision qu'il vient d'obtenir de son auguste souverain, concernant les questions qui ont été débattues dans la séance de la Commission du 7 mars dernier, sur la validité des arrêtés des représentants nationaux dans leur dernière Assemblée.

« S. M. l'empereur et roi a pris en même considération les questions que son lieutenant lui a soumises par son rapport du 5 avril dernier, et dont la teneur suit :

« 1° L'Assemblée des représentants de la ville libre de Krakovie peut-elle « diminuer la masse des revenus du pays, telle qu'elle existait au moment où « l'existence politique de la ville libre a été reconnue, et telle qu'elle a été

1. *Archives de Krakovie.*

« portée, dans la suite, par la *Commission d'organisation*, au premier budget « que ladite Commission a réglé?

« 2° Les opérations et les arrêtés de la dernière Assemblée des représentants « postérieurs en date au terme de la durée des sessions de l'Assemblée des « représentants, doivent-ils être déclarés nuls et non avenus? »

« Après un examen approfondi, Sa Majesté a daigné déclarer, à l'égard de la première question, que si l'article XIV du traité additionnel affectait à l'instruction publique tout l'excédant des frais de l'administration; si l'article XII des instructions données en commun aux Commissaires des hautes parties contractantes confirmait cet emploi éminemment utile, et partant, si les traités imposaient aux puissances protectrices de la République de Krakovie le devoir de veiller à ce que l'excédant de ces revenus ne fût point détourné de sa destination primitive, il n'en était pas moins vrai, d'un autre côté, qu'il n'est dit ni dans le traité additionnel, ni dans la Constitution, qui en fait partie intégrante, ni dans les institutions arrêtées à Vienne d'un commun accord, que cet excédant ne puisse jamais varier en moins, et que les actes qui en précisent l'emploi n'en fixent pas la quantité. L'article X des bases constitutionnelles accorde, au contraire, à l'Assemblée des représentants, toutes les attributions nécessaires de ce pouvoir, par conséquent celle de déterminer la proportion des revenus publics avec les besoins de l'État et les facultés des contribuables. Cette attribution serait évidemment illusoire, si elle se bornait au droit de fixer le montant de recettes possibles, sans examiner celui des dépenses nécessaires, et sans diminuer les premières quand des circonstances heureuses permettraient de diminuer les secondes. Il est donc clair que l'article X précité, en déléguant à l'Assemblée des représentants tous les droits de la puissance législative, et en lui commettant le soin de régler chaque année le budget, lui a attribué le pouvoir d'établir un juste équilibre entre les revenus, les dépenses et les besoins de l'État. La *Commission d'organisation* semble avoir suffisamment assuré la dotation des établissements d'instruction publique, en statuant que les 327 000 florins de Pologne qui leur sont alloués par le premier budget resteront toujours affectés à cette branche importante. Il est heureux qu'on ait pu y ajouter un excédant de 37 000 florins; mais des malheurs imprévus ne peuvent-ils pas forcer à le réduire une autre année? L'objection de M. le Commissaire prussien, que, si l'excédant actuel des frais d'administration n'est pas alloué une fois pour toutes à l'instruction publique, cet excédant, loin d'augmenter, diminuera toujours, est plus spécieuse que fondée. L'amélioration de la régie des domaines nationaux spécialement affectés aux instituts scientifiques et littéraires semble garantir l'accroissement progressif de leurs revenus; d'ailleurs, par une heureuse combinaison, l'emploi le plus libéral qu'on pût imaginer de l'excédant des revenus de la République de Krakovie est aussi l'emploi que lui commandent ses plus chers intérêts. N'est-elle pas, en effet, trop intéressée à l'éducation de ses propres citoyens pour ne pas encourager de tout son pouvoir la culture des sciences et des lettres, elle qu'on peut appeler à bon droit la première patrie, la terre classique des muses polonaises? Une académie florissante attirera dans son sein la foule des étudiants étrangers, tribut de ses lumières, de son commerce, et par conséquent de sa prospérité; leur affluence la dédommagera, avec usure, de ses premiers sacrifices. Il est impossible qu'une considération aussi importante échappe à la prévoyance d'une administration sage. Au reste, le premier budget a été calculé à la naissance de ce nouvel État. La *Commission d'organisation* n'a donc pu travailler que sur des

calculs approximatifs; peut-on être certain qu'il n'y aura aucune différence entre les recettes présumées et les rentrées effectives; et serait-il juste que les contribuables payassent, par une augmentation de charges, une erreur souvent inévitable dans ces sortes d'évaluations? Enfin, des vues toutes paternelles ont dicté aux puissances signataires des traités de Vienne, celui qui a fixé le sort de la ville libre de Krakovie; ces mêmes vues doivent présider au développement de sa Constitution. Il a été observé plus haut, qu'il serait injuste de priver la République d'une des principales attributions du pouvoir législatif, il ne le serait pas moins d'enlever à ses citoyens tout espoir de soulagement en cas de calamité imprévue. Une année de stérilité, un fléau extraordinaire, peuvent frapper aisément un aussi petit État, dans toute son étendue, et ôter à une grande partie de ses habitants les moyens d'acquitter la totalité des impositions; si cependant, par respect pour l'instruction publique, il était impossible de diminuer les revenus de l'État, et par là même d'accorder des dégrèvements aux contribuables, l'instruction publique deviendrait pour eux un fardeau au lieu d'être un bienfait, et ce triste résultat répondrait mal aux intentions des hautes parties contractantes, qui n'ont eu pour but que le bonheur de la ville libre de Krakovie. S. M. Impériale et Royale pense donc que l'Assemblée des représentants a le droit de diminuer la masse des revenus publics portés au premier budget réglé par la *Commission d'organisation*,

« A l'égard de la seconde question, Sa Majesté a daigné témoigner qu'aux termes de l'article X des bases constitutionnelles de la ville libre de Krakovie, il était indubitable que les sessions de l'Assemblée des représentants ne peuvent durer que quatre semaines. On a vainement objecté que la Constitution convoquait les représentants en décembre, et que la dernière session, ayant eu lieu en février, devait être considérée comme extraordinaire. L'article X paraît être général et fixer à quatre semaines la durée de toutes les sessions quelconques de l'Assemblée des représentants. Il en résulte que, d'après la lettre de la Constitution, toutes les délibérations de ladite Assemblée survenues après le délai expiré de quatre semaines devraient être regardées comme nulles et non avenues. Deux considérations graves portent néanmoins Sa Majesté à en reconnaître la légalité. C'est, en premier lieu, la nature même de cette Assemblée, convoquée sous les yeux, et pour ainsi dire sous les auspices de la *Commission d'organisation;* c'est encore la décision du 25 février, par laquelle la Commission a permis que la présentation des projets de loi, qui devait cesser à la troisième séance, eût lieu jusqu'à la vingtième. Cette autorisation, ne renfermant aucune réserve sur la durée de l'Assemblée, l'autorisait implicitement à prolonger la session; car les projets de loi ne pouvant être proposés, en vertu de l'article XI des bases constitutionnelles, à la délibération de l'Assemblée des représentants, qu'autant qu'ils auraient été communiqués préalablement au Sénat et agréés par lui, il devenait physiquement impossible que des projets de quelque importance, présentés à la vingtième séance, pussent être communiqués et agréés au Sénat, puis encore discutés à l'Assemblée des représentants dans l'espace de quatre jours de fête. En second lieu, Sa Majesté a pris en considération l'importance des projets approuvés par l'Assemblée pendant la cinquième semaine de sa dernière session, et particulièrement celle du projet par lequel l'impôt sur les consommations a été changé, dans la séance du 10 mars, en impôt personnel. Réduire le Sénat de Krakovie, à la nécessité de lever une taxe naturellement décréditée, puisque l'opinion publique en a appelé le changement, ce serait exposer le Sénat à perdre la confiance des administrés, ce serait jeter

le germe de dissensions si funestes à tous les gouvernements, mais bien plus encore aux républiques, dont la force est tout entière dans l'union et dans l'harmonie. Ces raisons, dont la gravité n'a pas besoin de preuves, déterminent Sa Majesté à reconnaître pour utiles et légales toutes les délibérations de la dernière session de l'Assemblée des représentants de la ville libre de Krakovie. Comme néanmoins cette déclaration est contraire à la lettre des stipulations de Vienne, Sa Majesté croit devoir ajouter que des circonstances extraordinaires ont seules pu l'engager à permettre qu'on s'éloignât de l'exécution littérale des conventions, pour se rapprocher des vues qui les ont dictées : elle désire donc que des cas semblables ne se renouvellent point, parce que son respect pour les traités l'emporterait nécessairement sur la sollicitude pour le bien de la République de Krakovie.

« Sa Majesté espère que les habitants verront dans ce respect même le gage le plus certain de sa constante bienveillance. Le traité additionnel du 21 avril = 3 mai 1815 et la Constitution qui en fait partie renferment tous les éléments de leur bonheur; mais cet heureux avenir s'évanouirait au moment où la République voudrait s'écarter des principes que les puissances contractantes lui ont invariablement tracés. Sa force, le bienfait de son indépendance, ceux que lui préparent une administration éclairée et d'utiles institutions, tout est pour elle dans l'observation religieuse des traités.

« Comme cette décision de S. M. Impériale et Royale, outre les difficultés qu'elle aplanit, renferme dans son contenu des vues paternelles et instructives qui peuvent, dans la suite, jeter une lumière avantageuse sur la conduite des représentants et du Sénat, le soussigné a l'honneur de proposer que le présent protocole soit communiqué au Sénat, vu que l'arrêté des deux hautes Cours est conforme à celui de son souverain. »

La décision des deux questions ci-dessus mentionnées par les deux hautes Cours d'Autriche et de Prusse étant dans sa teneur conforme à celle-ci, on accéda à la motion de S. Ex. M. Mionczynski d'en informer le Sénat en lui communiquant un extrait du présent protocole quant à cet article.

Swéerts-Spork,
Reibnitz,
Mionczynski,
Lançucki,
Bartsch.

Pour copie conforme :

Darowski, secrétaire de la Commission organisatrice.

Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne au prince-lieutenant du Roi à Varsovie. (Extrait.)

Saint-Pétersbourg, le 16 août 1817[1].

.... Sa Majesté ne regarde nullement comme irrévocables les bienfaits dont elle a comblé le pays; elle croit ses institutions obligatoires pour la nation, mais non pas pour elle; dans le pacte octroyé à ses sujets, elle se sent juge et partie; elle n'en remplira les engagements qu'aussi longtemps que sa sagesse les jugera

1. *Archives secrètes du royaume.*

conformes au bien-être de la nation. Ce n'est cependant que dans le cas d'une violation manifeste de l'ordre existant, de la mise en péril du bien public, que S. M. Impériale se verrait en droit d'avoir recours à une pareille mesure, et ce n'est que dans le cas d'une nécessité indispensable qu'elle consentirait à un sacrifice momentané de quelques libertés accordées à ses sujets polonais, pour leur procurer la libre jouissance de tous les autres bienfaits que S. M. Impériale et Royale voulait leur assurer en leur octroyant une existence nationale et constitutionnelle. En outre, s'il ne fallait qu'opter entre le maintien des formalités et la conservation de l'essence de la chose, Sa Majesté se croirait obligée d'écarter toutes les autres considérations pour remplir le premier devoir d'un bon gouvernement, atteindre le premier but de toute union sociale, c'est-à-dire, pour maintenir l'ordre public et la sécurité générale.

Discours prononcé par S. M. l'empereur et roi Alexandre Ier à l'ouverture de la première diète du royaume de Pologne, le 15/27 *mars* 1818, *à Varsovie.*

Représentans du royaume de Pologne.

Vos espérances et mes vœux s'accomplissent. Le peuple que vous êtes appelés à représenter jouit enfin d'une existence nationale, garantie par des institutions que le temps a mûries et sanctionnées.

L'oubli le plus sincère du passé pouvait seul produire votre régénération : elle fut irrévocablement décidée dans ma pensée, du moment que j'ai pu compter sur les moyens de la réaliser.

Jaloux de la gloire de ma patrie, j'ai ambitionné de lui en faire cueillir une nouvelle.

La Russie en effet, à la suite d'une guerre désastreuse, en rendant, d'après les préceptes de la morale chrétienne, le bien pour le mal, vous a tendu fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui donnait la victoire, elle en a préféré un seul, l'honneur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable.

En y contribuant, j'ai obéi à une conviction intérieure puissamment secondée par les événements. J'ai rempli un devoir prescrit par elle seule, qui n'en est que plus cher à mon cœur.

L'organisation qui était en vigueur dans votre pays a permis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces institutions libérales qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à mes soins.

Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle dès longtemps, et ce qu'elle obtiendra lorsque les éléments d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.

Polonais, revenus comme vous l'êtes des funestes préventions qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance.

Elle est indissolublement liée aux destinées de la Russie. C'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que doivent tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels; elle est sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe : bien précieux qu'elle a longtemps cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles.

La carrière de vos travaux s'ouvre. Le ministre de l'intérieur vous exposera l'état actuel de l'administration du royaume; vous allez connaître les projets de lois qui doivent faire l'objet de vos délibérations. Ils ont pour but des améliorations progressives. Celle des finances de l'État réclame encore des notions que le temps et une juste appréciation de vos ressources peuvent seuls fournir au gouvernement. Le régime constitutionnel est appliqué successivement à toutes les parties de l'administration. L'ordre judiciaire va être organisé. Des projets de législation civile et pénale seront portés à votre connaissance. Je me plais à croire qu'en les examinant avec une attention soutenue, vous produirez des lois destinées à garantir les biens les plus précieux : la sûreté de vos personnes, celle de vos propriétés, et la liberté de vos opinions.

Ne pouvant rester toujours au milieu de vous, je vous ai laissé un frère, mon ami intime, mon compagnon inséparable dès nos premières années. Je lui ai confié votre armée. Dépositaire de mes intentions et de ma sollicitude pour vous, il s'est attaché à son propre ouvrage. C'est par ses soins que cette armée déjà si riche en souvenirs glorieux et en qualités guerrières s'est encore enrichie, depuis qu'il est à sa tête, de toutes les habitudes d'ordre et de régularité qui ne s'acquièrent que pendant la paix, et préparent le soldat à sa véritable destination.

Un de vos plus dignes vétérans me représente parmi vous. Blanchi sous vos drapeaux, associé constamment à vos succès et à vos revers, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la patrie. L'expérience a complétement justifié mon choix.

Malgré mon effort, peut-être tous les maux dont vous avez eu à gémir ne sont-ils pas encore réparés. Telle est la nature des choses : le bien ne se fait que lentement, et la perfection demeure inaccessible à la faiblesse humaine.

Représentants du royaume de Pologne ! élevez-vous à la hauteur de votre destination. Vous êtes appelés à donner un grand exemple à l'Europe, qui fixe sur vous ses regards.

Prouvez à vos contemporains que les institutions libérales, dont on prétend confondre les principes à jamais sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable, ne sont point un prestige dangereux; mais que, réalisées avec bonne foi, et dirigées surtout avec pureté d'intention vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaitement avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations.

C'est à vous qu'il est désormais réservé de faire preuve de cette grande et salutaire vérité : que la concorde et l'union président donc à votre assemblée, que la dignité, le calme et la modération caractérisent vos discussions.

Uniquement guidés par l'amour de votre patrie, épurez vos opinions, rendez-les indépendantes de tout intérêt particulier ou exclusif; énoncez-les avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole.

Enfin, que le sentiment d'une amitié fraternelle, prescrit à nous tous par le divin Législateur, ne nous abandonne jamais!

C'est ainsi que votre assemblée obtiendra les suffrages de son pays, et cette estime générale qu'une réunion semblable est faite pour commander, quand les représentants d'une nation libre ne dénaturent point le caractère auguste dont ils sont revêtus.

Premiers fonctionnaires de l'État, sénateurs, nonces, députés, je vous ai exprimé ma pensée, je vous ai montré vos devoirs.

Les résultats de vos travaux dans cette première assemblée m'apprendront ce que la patrie doit attendre à l'avenir de votre dévouement pour elle comme de vos bons sentiments pour moi, et si, fidèle à mes résolutions, je puis étendre ce que j'ai déjà fait pour vous.

Rendons grâces à Celui qui seul a la puissance d'éclairer les souverains, de faire fraterniser les peuples, et de répandre sur eux les dons de l'amour et de la paix.

Invoquons-le pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre ouvrage.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier à la clôture de la première diète du royaume de Pologne, le 15/27 *avril* 1818.

Vous avez justifié mon attente. Les délibérations de cette première assemblée, l'esprit qui l'a dirigée, les résultats qu'elle a produits attestent l'unanime pureté de vos intentions et déterminent mon suffrage. A la suite de vos travaux, le royaume de Pologne va se trouver enfin sous le régime d'un code pénal uniforme et polonais. En statuant qu'un code de procédure criminelle vous serait proposé à votre prochaine réunion, j'ai prévenu un vœu que vous dictait l'amour éclairé du bien et de l'ordre; mais il était indispensable que les lois qui forment la théorie de la jurisprudence pénale fussent arrêtées avant celles qui doivent en diriger l'application. Les premières devaient obtenir votre assentiment pour tracer la marche à suivre dans le développement des secondes. Des règlements nouveaux ont complété une partie de votre code civil, dont l'insuffisance était généralement reconnue. Quelques-unes de ces dispositions n'offraient point au crédit des propriétaires fonciers une garantie assez solennelle. Vous y avez substitué des lois doublement recommandables par une heureuse expérience et par d'utiles modifications. Une matière urgente vous restait encore à régler. Vous aviez à prononcer sur une mesure de circonstance, suite nécessaire de tant d'années désastreuses, qui suspendaient les obligations naturelles des débiteurs envers les créanciers. En pesant dans une juste balance les égards dus aux malheurs prolongés des uns, avec les compensations que l'équité commandait d'accorder aux autres, vous avez posé vous-mêmes le dernier terme

de vos anciennes souffrances, vous avez signalé le commencement, et gradué les progrès d'un meilleur avenir.

Parmi les projets de loi qui vous ont occupés, un seul n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité des deux chambres. La conviction et la bonne foi ont présidé à ce résultat. J'y ai applaudi parce qu'il releva l'indépendance de vos suffrages. Librement élus, vous deviez librement délibérer. A cette double inviolabilité sera toujours attaché le vrai caractère d'une représentation nationale que j'ai voulu réunir pour entendre par son organe l'expression franche et complète de l'opinion publique. Une assemblée ainsi constituée garantit seule au gouvernement la certitude de ne donner à la nation que des lois dont ses besoins réels constatent l'utilité. Cette tâche d'ailleurs n'est pas facile. Ce n'est qu'à l'aide du temps qu'elle peut être remplie avec un plein succès. Car le temps épure les opinions et forme les magistrats à l'école de l'expérience. Je suis touché des sentiments que vous m'avez témoignés. Votre confiance fait tout mon désir, votre affection toute ma récompense. Je pèserai attentivement vos demandes, et vous apprendrez, j'espère, à votre prochaine session, qu'il y a été satisfait, autant que les circonstances l'auront permis. Les soins que je dois à ma patrie m'appellent loin de vous; mais vos destinées seront toujours présentes à ma pensée. Je reviendrai parmi vous pour jouir de vos progrès dans la belle carrière qui vous est ouverte, et pour vous faire recueillir de nouveaux fruits de ma sollicitude. Polonais ! je tiens à l'accomplissement de mes intentions. Elles vous sont connues. Emportez, en retournant dans vos foyers, le témoignage d'avoir travaillé au bonheur de vos concitoyens et à la prospérité de votre patrie. Songez que cette même patrie, élevée à la dignité d'un État libre et indépendant, vous surveille d'un œil attentif dans le cercle de vos relations particulières et domestiques. C'est là, plus encore que dans le grand jour des assemblées publiques, qu'elle vous recommande d'être citoyens éclairés, amis de vos frères autant que de vous-mêmes, portés invariablement à faire sentir à toutes les classes, et surtout à celle qui supporte l'édifice de l'État, les avantages inhérents à l'ordre constitutionnel, dont jouit la Pologne. Mais cet ordre ne deviendra un bienfait solide pour vous que lorsque l'autorité

des lois exercera son empire sur vos cœurs, avant que de régler vos actions. Telle est la hauteur, vers laquelle doit se diriger l'essor de la civilisation. Et c'est là où elle parvient, quand elle est vraie, c'est-à-dire quand la pureté des mœurs en fait la base principale. C'est alors que le bien-être individuel se trouve lié par un heureuse solidarité au bien-être commun, que les lois sont fortes de l'assentiment général, parce qu'elles reposent sur l'accord nécessaire de toutes les consciences. Persuadez-vous donc que toutes vos institutions ne peuvent prospérer qu'autant que vous les placerez sous la garantie de ces principes puisés à la source de la morale chrétienne, qu'autant qu'on trouvera dans votre vie publique et privée l'application de ces divins préceptes. C'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de faire triompher par vos leçons, et plus encore par votre exemple, cette doctrine salutaire. Représentants du royaume de Pologne! le degré de zèle que vous mettrez à réaliser mes vœux et mes espérances, m'offrira le gage des succès de l'administration nationale, jusqu'à l'époque de la convocation de la prochaine diète. Puisse cette assemblée, enrichie du fruit de vos travaux, avancer à grands pas vers le but honorable qui fixe tant de regards, et préparer aux générations à venir une moisson abondante de sécurité, de bonheur et de gloire!

Lettre de la Commission organisatrice austro-prusso-russe, déclarant au Sénat de la république de Krakovie qu'elle introduit un article additionnel à la Constitution du 3 mai 1815, relatif au budget, et que ce n'est pas au Sénat, mais aux trois puissances copartageantes de la Pologne, qu'il appartient de tout statuer comme elles l'entendent.

Krakovie, le 10 juillet 1818[1].

La Commission organisatrice à l'illustre Sénat de la ville libre de Krakovie.

Prenant définitivement en considération le projet du Sénat, sur la manière dont les représentants ont à voter sur le budget, la Commission a décidé à l'unanimité d'ajouter à l'article 130 du statut sur les assemblées politiques le paragraphe additionnel suivant : « L'assemblée des représentants et son comité de finances ne pourront examiner d'autres articles du budget des dépenses que ceux *présentés* par le Sénat, ni se permettre d'y introduire ou de voter aucun nouveau chapitre. Toute décision contraire sera considérée par le Sénat comme nulle et non avenue. »

1. *Archives de Krakovie.*

La Commission, en communiquant sa présente décision au Sénat, l'invite à la publier, par la voie de la presse, comme disposition additionnelle au statut.

Swéerts-Spork.
Reibnitz.
Mionczynski.

Convention entre l'Autriche et la Russie, en conséquence des stipulations du Traité du 21 avril=3 mai 1815, concernant le commerce des provinces faisant partie du royaume de Pologne tel qu'il existait en 1772, conclue à Saint-Pétersbourg le 5/17 août 1818.

(*Voy.* **Martens,** *N. R.*, **IV, 540 à 548;—Neumann, III, 359;—Martens et Lussy, III, 370.**)

Acte définitif conclu à Krakovie, le 28 août 1818, entre les commissaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, pour la démarcation des frontières entre le territoire de la république et ceux des trois États protecteurs.

(*Voy.* Neumann, III, 380 à 408.)

Première ordonnance, au nom de l'empereur et roi Alexandre Ier, sur les abus de la presse.

Varsovie, 22 mai 1819[1].

Vu que l'art. 16 de la charte n'a pu être jusqu'ici suffisamment développé, et que S.-M., dans sa réponse aux observations des chambres, en date du 4 septembre 1818, a gracieusement déclaré qu'elle voulait que les abus de la presse fussent jugés d'après les anciennes lois, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en statue autrement;

Voulant prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier. La commission des cultes et de l'instruction publique prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour réprimer les abus de la presse, en se conformant aux anciennes lois et ordonnances du duché de Varsovie.

Art. II. Tous les journaux et publications périodiques sans aucune exception seront dorénavant soumis à la censure.

Le prince-lieutenant du roi, *Joseph Zaïonczek.*
Le ministre des cultes et de l'instruction publique,
Stanislas-Koska Potoçki.

1. *Bulletin des lois.*

Deuxième ordonnance, au nom de l'empereur et roi Alexandre Ier, sur les abus de la presse.

Varsovie, 16 juillet 1819[1].

En complétant notre ordonnance du 22 mai de l'année courante, qui soumet les journaux et les publications périodiques à la censure, nous ordonnons par les présentes que la teneur de l'article 2 de ladite ordonnance soit appliquée à toutes les publications et à tous les ouvrages de tout genre qui paraîtront dans le royaume, quand même ces publications ne seraient pas périodiques.

Cette ordonnance sera exécutée jusqu'à ce que le *décret* de Sa Majesté ne règle *définitivement* la liberté de la presse.

Le prince-lieutenant du roi, *Joseph Zaïonczek.*
Pour le ministre des cultes et de l'instruction publique,
Stanislas Staszic.

Lettre confidentielle du ministre-secrétaire d'État du royaume de Pologne au prince-lieutenant du Roi, à Varsovie, sur la liberté de la presse. (Extrait.)

Saint-Pétersbourg, ce 1/13 décembre 1819[2].

.... Si l'article 16 de la charte prescrit seulement que la loi règlera les moyens de *réprimer* les abus de la liberté de la presse, cela n'empêche nullement que cette même loi n'avise aux moyens de *prévenir* ses abus. Or, ce dernier résultat doit être toujours le but de la tendance du législateur, et lorsque la même loi qui réglera l'exercice de la liberté de la presse et déterminera ses limites, avisera en même temps aux moyens de *prévenir* ses abus, elle présentera aussi la plus sûre garantie contre les actes arbitraires de l'autorité publique, qui, dans le cas contraire, se voit dans la nécessité de recourir aux moyens d'urgence, à ses propres règlements, partout où il y a défaut de principes.

.... Quant à la liberté individuelle, on doit également laisser au gouvernement la force nécessaire pour remplir tous ses devoirs.... car autrement l'ordre des choses et même l'intérêt bien entendu des citoyens, confié à la protection de l'autorité, imposeraient au gouvernement l'obligation indispensable de s'attribuer cette force et de s'en servir, dans des cas plus graves, sans autre principe que celui de l'urgence du moment et de la responsabilité qui retomberait sur le gouvernement si, par son inactivité, il exposait le pays aux malheurs bien plus funestes qu'amènerait l'anarchie.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier, à l'ouverture de la seconde diète polonaise, le 1/13 septembre 1820, à Varsovie[3].

Représentants du royaume de Pologne!

J'éprouve une véritable satisfaction à me voir pour la seconde fois au milieu de vous; et, je le répète avec plaisir, en

1. *Bulletin des lois.*
2. *Archives secrètes du royaume.*
3. Lesur, 1820.

vous réunissant dans cette enceinte, en vous appelant à coopérer au maintien et au développement de vos institutions nationales, j'obéis à l'impulsion de mon cœur, je réalise un de mes vœux les plus chers.

Résultat de la confiance que j'ai placée en vous, ces institutions s'affermiront par la confiance que vous placerez en moi.

Mon but, en vous les donnant, a été d'unir le pouvoir souverain aux pouvoirs intermédiaires, aux droits, aux intérêts légitimes de la société.

Je regarde ces liens comme indispensables; mais, pour être solides, ils réclament un secours sans lequel tout ici-bas succombe et dégénère.

Gardons-nous d'oublier que les institutions ne sont que l'ouvrage des hommes. Elles ont besoin, comme eux, d'un appui contre la faiblesse, d'une conscience contre l'erreur, et, comme eux, elles ne trouvent cet appui, cette conscience, que dans la morale chrétienne et dans ses divins préceptes.

Vous êtes restés Polonais, vous portez ce nom honorable; mais je vous l'ai dit précédemment, il n'y avait que l'application des maximes de cette bienfaisante morale qui pût vous rendre une aussi glorieuse prérogative. Suivez-les donc aussi, de votre côté, ces maximes salutaires; puisez à leur source cette bonne foi qu'elles vous prescrivent envers vous-mêmes, comme envers les autres; puisez-y cet amour de la vérité qui ne cherche qu'elle, qui n'écoute, ne parle que son langage, et vous m'aiderez efficacement à consolider l'œuvre de la régénération de votre patrie.

J'ai prononcé devant vous le mot de vérité : car c'est la vérité que je vous demande; je désire la connaître par votre organe; dites-la avec franchise, mais avec calme et cordialité.

Elle vous apparaîtra environnée de tout son jour, cette vérité, lorsque vous la chercherez dans les choses et non dans de vaines abstractions, lorsque vous jugerez de votre situation sur le témoignage des faits, et non d'après les théories qu'invoquent de nos jours des ambitions déchues ou des ambitions naissantes.

La vérité enfin caractérisera vos opinions, lorsque, n'écoutant que les grands intérêts dont vous êtes dépositaires, et ban-

nissant loin de vos conseils l'animosité, les convenances isolées, les vues personnelles, vous vous éleverez à la hauteur de votre auguste mission.

Ce ne sera qu'alors que vous aurez rempli votre tâche. Je vais maintenant m'acquitter de la mienne.

Mes ministres vous présenteront le tableau de toutes les mesures organiques et administratives prises et exécutées depuis deux ans. Vous aimerez sans doute à vous convaincre du bien qu'elles ont produit, en le comparant à tous les maux dont il fallait effacer les traces encore profondément empreintes. Le désir d'atteindre ce but n'a peut-être pas toujours suivi les voies signalées par le régime que je me suis plu à vous accorder : peut-être aussi des besoins urgents et simultanés ont-ils augmenté par leur concours la somme des dépenses qu'ils nécessitaient.

Cependant mes intentions ne changent point, et ma ferme volonté est qu'à l'avenir les règles, une fois établies, soient strictement observées, et les ressources des contribuables ménagées avec le plus religieux scrupule.

Les demandes que vous m'avez présentées ont été prises en sérieuse considération. Vous allez apprendre comment il y a été et il pourra encore y être satisfait, et pourquoi il a fallu surseoir ou renoncer à l'accomplissement de quelques-unes d'entre elles. Parmi celles que le gouvernement s'est empressé d'accueillir, se trouvent les projets de lois qui vous seront communiqués.

Vous désiriez une procédure civile dont la marche fût plus droite et plus sûre; vous désiriez une procédure criminelle en harmonie avec le code pénal que vous avez voté à votre dernière session. Des projets de lois nouvelles vont vous être soumis, sous l'un et l'autre de ces rapports. Je les abandonne franchement à votre examen. Je sais que, pour atteindre le degré de perfection relative que nous pourrons leur donner, des lois de cette nature exigent une discussion approfondie, et je veux qu'elles portent le cachet d'une complète maturité.

Les orateurs du gouvernement vous instruiront de mes intentions à cet égard, et vous reconnaîtrez qu'elles assurent à votre vote une entière liberté, à vos délibérations une juste et indispensable latitude.

La loi financière réclame encore le secours du temps et de

la réflexion. C'est en matière d'impôts surtout que les changements précoces sont dangereux. La stabilité des règlements fait seule fleurir les finances. Le système des vôtres doit subir une réforme, mais il n'en doit subir qu'une. Elle sera introduite dès qu'elle aura été suffisamment préparée.

Représentants du royaume de Pologne! montrez à votre patrie que, forts de votre expérience, de vos principes, de vos sentiments, vous savez conserver, sous les auspices de vos lois, une indépendance tranquille et une liberté pure; montrez à vos contemporains que cette liberté est amie de l'ordre et de ses bienfaits, et que vous en recueillez les avantages, parce que vous avez su, parce que vous saurez toujours résister aux suggestions de la malveillance et aux dangers de l'exemple.

Ailleurs, l'usage et l'abus ont été placés sur la même ligne : ailleurs, en excitant le besoin factice d'une servile imitation, le génie du mal s'essaye à reprendre son funeste empire, et déjà il plane sur une partie de l'Europe, déjà il y accumule les forfaits et les catastrophes.

Au milieu de ces calamités, mon système de gouvernement restera invariable. J'en ai puisé les principes dans le sentiment intime de mes devoirs.

Ces devoirs je les remplirai toujours avec bonne foi. Néanmoins cette bonne foi ne serait pas complète, si je pouvais méconnaître les grandes vérités qu'enseigne l'expérience.

Sans doute le siècle où nous vivons exige que l'ordre social ait des lois tutélaires pour base et pour garantie. Mais ce siècle impose aux gouvernements l'obligation de préserver ces mêmes lois de la fatale influence des passions, toujours inquiètes, toujours aveugles.

Sous ce rapport, une grave responsabilité pèse sur vous comme sur moi; elle vous ordonne de suivre fidèlement la route que vous indiquent votre sagesse et votre loyauté; elle me commande de vous avertir avec franchise des périls qui pourraient vous entourer, et d'en garantir vos institutions; elle me prescrit de ne juger des mesures sur lesquelles je serai appelé à prononcer, que d'après leurs véritables conséquences, et non sur les qualifications dont l'esprit de parti les flétrit ou les décore ; elle m'oblige enfin, pour prévenir la naissance du mal et la nécessité

des remèdes violents, à extirper les germes de désorganisation dès qu'ils se feraient apercevoir.

Telle est mon irrévocable résolution. Je ne transigerai jamais sur mes principes, et jamais je ne me prêterai à aucune concession qui leur soit contraire.

Polonais! à mesure que les liens de fraternité qui vous attachent pour toujours à la Russie se resserrent; à mesure que vous vous pénétrez de toutes les considérations qu'ils vous rappellent, la carrière que je vous ai ouverte s'étend et s'aplanit devant vous. Encore quelques pas dirigés par la sagesse et la modération, marqués par la confiance et la droiture, et vous toucherez au but de vos espérances et des miennes. Je m'applaudirai doublement alors d'avoir vu le paisible exercice de vos libertés affermir votre existence nationale, et cimenter une indissoluble union de bonheur entre nos deux patries.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier, à la clôture de la seconde diète polonaise, le 1/13 *octobre* 1820, *à Varsovie*[1].

Représentants du royaume de Pologne!

En ouvrant vos délibérations, je vous ai manifesté ma pensée sur les moyens de développer et d'affermir vos institutions nationales.

Parvenus au terme où s'arrêtent aujourd'hui les travaux qui doivent vous conduire par degrés vers ce but important, vous pouvez facilement apprendre combien vous vous en êtes rapprochés. Interrogez votre conscience, et vous saurez si, dans le cours de vos discussions, vous avez rendu à la Pologne tous les services qu'elle attendait de votre sagesse; ou si, au contraire, entraînés par des séductions trop communes de nos jours, et immolant un espoir qu'aurait réalisé une prévoyante confiance, vous n'avez pas retardé dans ses progrès l'œuvre de la restauration de votre patrie.

Cette grave responsabilité pèsera sur vous. Elle est la suite nécessaire de l'indépendance de vos suffrages. Ils sont libres, mais une intention pure doit toujours les déterminer. La mienne vous est connue. Vous avez reçu le bien pour le mal, et la Po-

1. Lesur, 1820.

logne est remontée au rang des États. Je persévérerai dans mes desseins à son égard, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former sur la manière dont vous venez d'exercer vos prérogatives.

Cependant les impressions fâcheuses peuvent encore s'affaiblir, et les membres de cette assemblée, qu'anime l'amour sincère du bien, consommeront leur honorable mission en portant dans leurs foyers des paroles de paix et de concorde, en y propageant cet esprit de calme et de sécurité sans lequel les lois les plus bienfaisantes resteront toujours stériles.

Vous avez voté celles qu'exigeaient le plus impérieusement les besoins de votre pays.

Un sursis indispensable va préparer le rétablissement graduel des rapports ordinaires entre les créanciers et les débiteurs.

Les formes qui environneront désormais le sacrifice des possessions privées à l'intérêt de la chose publique constatent ce respect pour la propriété, qui est le meilleur encouragement de toutes les entreprises utiles.

Je m'abstiens de juger dans ce moment les motifs pour lesquels vous n'avez point accueilli les projets destinés à compléter le système de votre législation.

Je laisse à vos concitoyens le soin de prononcer si votre unique but, en émettant ce vote, a été de procurer aux lois qui doivent vous régir les perfectionnements que peut leur apporter un examen plus mûr et plus approfondi.

Représentants du royaume de Pologne ! je vous quitte ; mais loin de vous je veillerai à votre bien-être avec la même constance, avec la même sollicitude, et le seul objet de mes désirs sera de voir le régime que je vous ai donné, consolidé par votre modération et justifié par l'exemple de votre bonheur.

Traité entre l'Autriche et la Russie concernant les dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie, conclu à Vienne le 29 *juin* 1821.

(*Voir* Neumann, III, 634.)

Convention entre la Prusse et la Russie, relativement aux prétentions des sujets du royaume de Pologne du chef d'anciennes créances silésiennes, signée à Berlin le 20 février 1822.

(*Voir* Martens, *N. R.*, VI, 7. — Martens et Lussy, III, 539.)

Décret de l'empereur-roi Alexandre Ier, interdisant la publication des délibérations de la Diète polonaise.

Tzarskoïé-Siélo, le 3 février 1825[1].

Nous, Alexandre Ier, etc.

Fidèle aux sentiments et aux vues paternelles qui nous ont déterminé à donner, de notre propre mouvement, à nos sujets du royaume de Pologne, la Charte constitutionnelle, pour maintenir dans toutes les classes d'habitants la paix, l'union et la concorde, si nécessaires à leur bien-être; empressé d'écarter les dangers qu'a déjà causés, ou que pourrait amener encore l'abus que l'on fait d'une de ses dispositions; considérant que la publicité des débats dans les deux Chambres, donnant à l'orateur l'occasion d'acquérir une popularité éphémère, plutôt que de s'occuper constamment du bien public, a fait dégénérer ces discussions en vaines déclamations propres à troubler cette union si désirée, et en a banni le calme et la dignité qui doivent régner dans toutes les délibérations importantes.

Afin d'arrêter le mal dans sa source, de prévenir la nécessité de toute influence sur les élections et les opinions, et de faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits que leur assure la Charte, nous avons résolu d'affermir notre ouvrage, en modifiant par un article additionnel une de ses dispositions réglementaires dont l'expérience nous a montré les graves inconvénients.

A cette fin, nous avons décrété et décrétons l'article additionnel suivant :

Les séances d'ouverture et de clôture de la Diète, ainsi que celles où la sanction royale des projets de loi sera promulguée, continueront d'être publiques comme par le passé, et elles seront accompagnées des solennités ordinaires. Pour le choix des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions

1. Lesur, 1824.

de tout genre, les Chambres se formeront toujours en un comité particulier.

Cet article est déclaré partie intégrante et inséparable de la Charte constitutionnelle. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'en surveiller l'exécution. *Alexandre.*

Convention entre l'Autriche et la Russie servant de supplément à celle du 29 juin 1821, relativement à la liquidation des dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie.

Vienne, le 4 mars 1825.

(*Voir* Neumann, IV, 88.)

Convention de commerce et de navigation entre la Prusse et la Russie signée à Berlin, le 27 février = 14 mars 1825.)

(*Voir* Martens, *N. R.*, VI, 688.)

Discours prononcé par l'empereur-roi Alexandre Ier à l'ouverture de la troisième Diète polonaise, le 1/13 mai 1825, à Varsovie[1].

Représentants du royaume de Pologne !

Lorsqu'il y a quatre ans je me séparai de vous, de tristes événements avaient amené un mouvement général en Europe, qui menaçait de compromettre la prospérité de tous les peuples. J'ai voulu laisser aux opinions le temps de se fixer, et aux passions celui de se calmer. Votre troisième session a été différée; mais ce retard, j'en suis sûr, aura l'heureux résultat d'avoir d'autant mieux préparé vos travaux; et c'est avec une véritable satisfaction, et avec les sentiments d'attachement dont je vous ai déjà donné tant de preuves, que je me trouve de nouveau au milieu de vous.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière Diète, fidèle à mes devoirs et aux résolutions que je vous ai manifestées, aussitôt que j'ai remarqué le germe des troubles, je me suis opposé à son développement. Pour affermir mon ouvrage, en assurer la durée, et vous garantir la jouissance paisible des fruits que l'on en attend, j'ai ajouté un article à la loi fondamentale du royaume. Cette mesure, qui prévient toute nécessité d'exercer de l'influence sur le choix des diétines et sur

1. Lesur, 1825.

vos délibérations, prouve la part que je prends à l'affermissement de votre acte constitutionnel. C'est le seul but que je me sois proposé d'atteindre en adoptant cette mesure; et les Polonais, j'en ai la ferme confiance, sauront apprécier ce but, et le moyen que j'ai employé pour y parvenir.

Mon ministre de l'intérieur vous présentera le tableau de la situation du royaume, ainsi que des mesures administratives qui ont été suivies depuis quatre ans. Vous aurez la satisfaction de voir les rapides progrès de l'industrie, et de reconnaître que, si le bien-être général n'a pas encore atteint le degré de perfection où mes vœux et les soins du gouvernement tendent à le voir parvenir, il n'en faut chercher la cause que dans la stagnation presque générale du commerce des produits de l'agriculture.

Sous d'autres rapports, on a obtenu les résultats les plus avantageux. La dette nationale touche à son entier acquittement. Deux conventions ont réglé la part de cette dette que l'Autriche et la Prusse ont à supporter. Bientôt une nouvelle loi de finances réglera les revenus et les dépenses de l'État. Un déficit ruineux avait compromis vos plus chers intérêts; il a disparu. L'excédant de la recette doit être appliqué scrupuleusement à l'extinction de la dette nationale.

Les négociations entamées avec la Cour de Berlin, pour régler les affaires de commerce entre la Pologne et la Prusse, ont été couronnées du plus heureux succès, par le moyen d'une suite de règlements d'une nature franche et amicale, qui servent de base à mes rapports avec mes fidèles alliés. La convention que j'ai ratifiée ouvre des débouchés faciles à votre commerce avec l'étranger. Celui que vous avez avec la Russie acquiert tous les jours plus d'activité et d'étendue. Les facilités qui lui ont été accordées sont doublement avantageuses, et par le bien-être mutuel dont elles favorisent les progrès, et par les nouveaux liens qui rapprochent les deux nations.

Les dettes dont sont grevées les propriétés privées ont attiré surtout mon attention.

On vous présentera un projet pour former une association solidaire entre les propriétaires fonciers.

La religion, cette source de toutes les vertus, cette base indispensable de toutes les institutions humaines, paraît com-

mander la révision d'une partie de votre Code civil. Une commission choisie dans votre sein a entrepris cet important travail; et l'on vous communiquera le projet du premier livre qu'elle a déjà discuté.

Mes pensées vous accompagneront dans l'accomplissement de vos fonctions, et vous me trouverez toujours prêt à adopter les améliorations qui m'ont été proposées, mais en même temps résolu à rejeter toute espèce de concession préjudiciable à votre bonheur. Représentants du royaume de Pologne! puissiez-vous, libres de toute influence, procéder avec calme à vos délibérations! L'avenir de votre patrie est entre vos mains. Ne considérez que son bien, son véritable avantage. Rendez-lui tous les services qu'elle attend de votre réunion, et secondez-moi dans l'accomplissement des vœux que je n'ai jamais cessé de former pour elle.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier pour la clôture de la troisième Diète polonaise, le 1/13 *juin* 1825, *à Varsovie* [1].

Représentants du royaume de Pologne! votre troisième session offre des résultats dont je ne saurais assez vous féliciter. Vous avez délibéré avec calme et sagesse, rempli l'attente de votre patrie, et justifié ma confiance.

La religion a reçu de vous un légitime et judicieux hommage. Ses droits ont été conciliés avec les *institutions* et les formes dont l'intérêt public réclamait le maintien, et le premier livre de votre nouveau code civil a posé les bases d'un système de législation approprié à l'état, aux besoins et aux mœurs de la société qu'il doit régir. Vos réunions futures achèveront cet important travail.

Dans les lois sur les hypothèques et dans plusieurs parties de votre code pénal, l'expérience avait signalé quelques inconvénients. Vous les avez fait disparaître.

Vos longs malheurs avaient obéré de dettes les propriétés foncières. Vrai soutien de l'État, elles appelaient un indispensable soulagement. Vous avez senti la nécessité de venir à leur secours. Les obstacles qui pourraient entraver le développement

1. Lesur, 1825.

de la loi sur l'association territoriale seront écartés; et à la faveur de son influence, de l'active sollicitude qui en dirigera l'exécution, de l'assistance particulière que le gouvernement a garantie pour le cas où les bienfaits de la loi même se trouveraient insuffisants, vous verrez, j'aime à le croire, s'effacer les dernières traces de vos infortunes.

Je me suis empressé d'accueillir tous les amendements que vous m'avez proposés. De votre côté, vous avez adopté tous les projets de loi que j'ai fait soumettre à vos discussions. Cet échange de vœux et de lumières, ce mutuel accord, unique moyen d'affermir les institutions dont vous jouissez, en sont à la fois le vrai but et le plus essentiel avantage.

Pour cimenter une aussi heureuse union, pour entretenir les communications dont elle est le fruit, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Diète, un comité tiré de votre sein continuera de prendre part à la confection des projets de loi.

Vous m'avez présenté diverses demandes. Je les prendrai toutes en mûre considération, et vous connaîtrez les motifs de mes décisions à leur égard. Il y sera fait droit autant que les circonstances pourront le permettre.

Représentants du royaume de Pologne! je vous quitte avec regret, mais aussi avec la satisfaction de vous avoir vus coopérer à votre bonheur selon vos intérêts et mes vœux. Partagez ce sentiment, répandez-le parmi vos concitoyens, et croyez que je saurai reconnaître la confiance dont les témoignages ont marqué votre réunion actuelle. Ils ne seront pas perdus. J'en conserve une impression profonde, qui s'unira toujours au désir de vous prouver combien est sincère l'affection que je vous porte, et combien votre conduite aura d'influence sur votre avenir.

Manifeste de l'empereur et roi Nicolas Ier, à son avénement au trône de Pologne [1].

Saint-Pétersbourg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, par la grâce de Dieu, Nicolas Ier, etc., faisons savoir à tous et chacun de ceux à qui il appartiendra :

1. Lesur, 1825.

En conformité des art. 1er et 5 de la Charte constitutionnelle, d'après lesquels le royaume de Pologne est uni avec l'Empire russe, nous déclarons que le manifeste que nous avons adressé le 12 (24) décembre à nos sujets oblige aussi en commun le royaume de Pologne. Nous ordonnons en conséquence qu'on le fasse connaître dans ce royaume, qu'on accomplisse les dispositions qu'il contient relativement à notre avénement au trône, et qu'on nous prête serment de fidélité.

Polonais ! nous avons déjà déclaré que notre désir invariable est que notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'empereur et roi Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, et nous vous déclarons, en conséquence, que les institutions qu'il vous a données resteront sans aucun changement. En conséquence, je promets et jure devant Dieu que j'observerai l'acte constitutionnel, et que je mettrai tous mes soins à en maintenir l'observation.

Priez le Tout-Puissant de nous bénir ; aidez-nous par des sacrifices, et accordez-nous la confiance que nous attendons de vous comme une portion précieuse de l'héritage que nous a laissé l'Empereur que nous pleurons, pour que nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'il nous a imposés. Soyez assurés en retour que, pénétré des mêmes sentiments, nous vous donnerons les preuves les plus sincères de notre affection royale. *Nicolas*, Empereur et Roi.

Ordonnance de Nicolas Ier, relative au maintien de l'ordre actuel de choses en Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, Nicolas Ier, etc.

Convaincu que la marche de l'administration et de la justice dans notre royaume de Pologne ne peut être interrompue un seul instant sans préjudice du bien général, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le général d'infanterie prince Joseph Zaïonczek conserve sa dignité de lieutenant du roi de Pologne, et continue d'exercer le même pouvoir et les mêmes droits que lui a accordés dans ce royaume le décret du 17/29 avril 1818.

2. Tous les employés dans l'administration conservent sans

exception leur poste actuel, et sont tenus de remplir leurs devoirs conformément aux lois et ordonnances.

3. Les tribunaux doivent administrer sans délai ni interruption la justice en notre nom.

4. Le lieutenant du Roi est chargé de faire observer la présente ordonnance, qui doit être insérée au *Bulletin des lois*.

Nicolas, Empereur et Roi.

Déclaration des trois Résidents-commissaires, autrichien, prussien et russe, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en annonçant qu'ils abolissent les décisions de la Diète, et qu'ils n'agiront que selon la volonté des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 25 février 1828[1].

Au louable Sénat de la ville libre de Krakovie.

Les soussignés, en se référant à leur note collective du 7 janvier dernier, par laquelle ils ont déclaré au louable Sénat ne pouvoir reconnaître, comme légal, qu'un ordre de choses conforme à l'article XIX de la Constitution, et à la volonté suprême de leurs hautes Cours respectives, annoncée à ce sujet, et ne pouvant en aucune manière admettre les justifications qui leur furent présentées à cet égard par le Sénat, en date du 3 janvier n° 16; vu que l'assertion que le Sénat n'avait point connaissance du défaut de qualifications de plusieurs membres de l'Assemblée législative, et qu'il n'avait pas le droit légal de s'en informer, manquait de tout fondement, et est même en contradiction évidente avec la teneur de l'article LXXX du statut organique; et vu, qu'en outre l'argument offert par le Sénat, comme quoi il n'aurait point été informé à temps de la volonté suprême des hautes Cours, relativement à l'observation de l'article XIX, ne se trouve être qu'illusoire, en ce que la volonté précitée des trois hautes Cours n'introduisait point une loi nouvelle, mais qu'elle insistait uniquement sur l'observation rigoureuse de la loi fondamentale, de laquelle on n'aurait jamais dû s'écarter; reconnaissant enfin que la Constitution de la dernière Diète, ainsi que la marche qu'elle suivit, rendent moins important d'établir si la faute en était au Sénat ou à la Chambre elle-même : les soussignés, au nom et conformément aux ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives, s'empressent de déclarer à S. Ex. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Krakovie et de son territoire, que tous les actes de la dernière Diète seront regardés comme illégaux et nuls; que l'ancien ordre de choses, tel qu'il avait subsisté avant l'ouverture de ladite assemblée, aurait à être rétabli et serait maintenu, sous la présidence de M. le comte Stanislas Wodzicki, jusqu'à ce que des dispositions plus définitives puissent être prises dans les voies de la Constitution.

Darest.
Zarzecky.
D'Oeschner.

1. *Archives de Krakovie.*

Note diplomatique des trois Résidents-commissaires : autrichien, prussien et russe, adressée au président du Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant les changements à introduire dans la Constitution, et la nécessité de former un comité spécial des sénateurs, dévoués aux trois puissances copartageantes de la Pologne, afin qu'ils agissent selon leur volonté.

Krakovie, le 19 mars 1828 [1].

Dans les années antérieures, déjà les trois hautes Cours coprotectrices, et le Gouvernement même de cette République avaient reconnu la nécessité d'introduire différentes dispositions adaptées aux circonstances, et devant assurer l'ordre légal dans cet État. Aujourd'hui, les événements peu satisfaisants survenus depuis, exigent plus impérieusement encore des mesures efficaces et suffisantes pour consolider dans la République l'ordre constitutionnel sur lequel repose toute son existence politique. Les trois augustes Cours coprotectrices ont décidé dans leur haute sagesse, et dans le véritable intérêt de ce pays, qu'un comité composé de Votre Excellence, de leurs plénipotentiaires, et de ceux de messieurs les Sénateurs qui sont restés fidèles à la Constitution, aurait à délibérer sur les moyens les plus convenables pour replacer le Gouvernement dans la voie légale. C'est conformément à ces ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives, que les soussignés ont l'honneur d'inviter Votre Excellence à vouloir bien désigner ceux de messieurs les sénateurs qu'elle jugera devoir coopérer avec eux dans ce but, et de leur faire part du temps et lieu où ce comité, dont la composition doit offrir toutes les garanties pour le salut de la République, aurait à ouvrir les travaux qui devront réaliser les vues bienfaisantes des trois hautes Cours protectrices.

Darest.
Zarzecky.
D'Oeschner.

Acte de démarcation entre le royaume de Galicie et de Bukovine, de l'Autriche, d'une part, et les provinces russo-polonaises et la Bessarabie de l'empire russe, d'autre part. Conclu et signé à Radziwilow le 25 *juin* = 10 *juillet* 1829.

(*Voir* Neumann, t. IV, pag. 258).

Lettre du curateur des établissements d'éducation, dans la république de Krakovie, Joseph comte Zaluski, adressée au Sénat de Krakovie, expliquant les difficultés qu'opposent la Russie et la Prusse, pour le recouvrement des fonds appartenant à l'Université de Krakovie.

Krakovie, le 14 juillet 1829 [2].

Au Sénat gouvernant,

Ayant reçu au siége de Varna l'office de l'illustre Sénat, en date du 25 juillet 1828, n° 2834, à l'effet de solliciter auprès de S. M. l'Empereur et Roi la resti-

1. *Archives de Krakovie.*
2. *Idem.*

tution des propriétés de l'Université de Krakovie, je n'ai pu m'acquitter de ce devoir pendant la campagne, surtout à cause du prompt départ de l'Empereur; mais depuis qu'il s'est présenté une nouvelle occasion par le séjour de Sa Majesté à Varsovie, je me suis empressé de présenter cette affaire à S. Ex. le sénateur Novossiltzoff, conservateur de notre Université. Par suite de cette démarche, une correspondance s'ensuivit entre M. de Novossiltzoff et le vice-chancelier comte de Nesselrode, qui ayant demandé des éclaircissements au ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, en a reçu un exposé entièrement défavorable aux intérêts de l'Université, et *notamment* « que le Gouvernement autrichien ayant incorporé les propriétés de l'Université dans les siennes, et les gouvernements se succédant dans leurs droits, l'Université n'a plus rien à réclamer aujourd'hui du Gouvernement polonais ; que les articles XIII et XV du traité de Vienne ne s'appliquaient qu'aux biens de l'Université situés sur le territoire de Krakovie; qu'enfin, si feu l'Empereur Alexandre Ier avait promis, par pure générosité, de restituer les biens en question, quand les deux autres Cours auraient adopté la même mesure, cette dernière condition ne s'était pas réalisée depuis, puisqu'au contraire, le Gouvernement prussien a nettement refusé de restituer à l'Université de Krakovie, les sommes qu'elle avait possédées à Dantzig. »

Le soussigné, curateur des établissements d'éducation, n'ayant pas reçu communication des pièces de cette correspondance, ne peut qu'en informer sommairement le Sénat, en attirant surtout son attention sur la nécessité de réfuter les raisonnements erronés du Gouvernement polonais. Se trouvant engagé, et par M. de Novossitlzoff et par le comte de Nesselrode, à présenter des éclaircissements à ce sujet, le curateur prie l'illustre Sénat de lui fournir les documents nécessaires, ainsi qu'une instruction pour combattre les arguments opposés.

A son avis, la mesure qui promettait le plus de succès, serait que le Sénat voulût s'adresser à S. M. le roi de Prusse, pour lui représenter que son refus de reconnaître les sommes de l'Université de Krakovie à Dantzig, menace cet institut de pertes beaucoup plus graves dans le royaume de Pologne; qu'il demandât donc au Gouvernement prussien d'expliquer au Cabinet russe, la différence qui existe entre les réclamations que l'Université avait élevées contre Dantzig, et celles qu'elle élève contre le Gouvernement polonais; que Dantzig appartient à la Prusse depuis 1793, tandis que la Galicie occidentale n'a passé sous la domination autrichienne qu'en 1795; que, de plus, Dantzig n'a depuis jamais cessé de faire partie de la Prusse, tandis que la Galicie s'est trouvée incorporée au duché de Varsovie, dont le royaume de Pologne actuel n'est que la continuation; que par tous ces motifs, le refus de la Prusse de restituer les sommes de Dantzig, ne devrait aucunement réagir sur la question des biens que cet établissement a possédés sous la domination autrichienne, et qu'il réclame en vertu de l'article XV du traité de Vienne.

J. Zaluski.
Brzuchalski,
Secrétaire du curatoriat.

Convention de cartel entre la Prusse, la Russie et la Pologne, signée à Berlin, le 17/29 *mars* 1830.

(*Voir* Martens, NR VIII, 244).

Décret de l'Empereur Nicolas Ier, convoquant la Diète polonaise à Varsovie, pour le 28 mai 1830.

Saint-Pétersbourg, le 25 mars=6 avril 1830[1].

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, etc.

Prenant en considération les articles 31 et 87 de la Constitution de notre royaume de Pologne, de même que les articles 90, 91 et 93 des statuts organiques relatifs aux assemblées de la Diète, nous avons résolu de réunir les deux Chambres dans notre capitale de Varsovie.

Les séances des deux Chambres s'ouvriront le 16-28 mai, et seront closes le 16-28 juin. Les nonces et députés devront se trouver dans notre capitale sept jours avant l'ouverture de la Diète, pour présenter au sénat les pièces prouvant la validité de leur élection.

Les sénateurs du royaume de Pologne devront donc se trouver à la même époque dans cette capitale.

Sénateurs, nonces et députés, il s'est écoulé déjà douze ans depuis que l'immortel restaurateur de votre patrie vous rassembla pour la première fois autour de son trône, pour vous mettre en possession du plus précieux des priviléges qu'il vous a conférés.

Ayant hérité de ses sentiments pour vous en même temps que son sceptre, nous vous convoquons aussi dans le même dessein. Vous avez appris par trois Diètes quel doit être le but de vos efforts, ainsi que ce que vous devez éviter.

L'expérience vous a montré les avantages des délibérations calmes et tranquilles, de même que les suites préjudiciables des dissensions. Cette expérience ne sera sûrement pas sans fruit pour vous.

Ainsi, nous ne doutons pas que dans vos délibérations, vous ne vous occupiez du bien public avec le zèle qui vous a toujours animés, et avec le même esprit d'ordre et d'union qui a caractérisé les travaux de votre dernière session.

Du reste, nous vous assurons de notre bienveillance royale, et nous vous recommandons à la protection divine.

Nicolas.

1. Lesur, 1830.

Discours prononcé par l'Empereur et Roi Nicolas, à l'ouverture de la Diète polonaise, à Varsovie, le 28 mai 1830[1].

Représentants du royaume de Pologne,

Cinq années se sont écoulées depuis votre dernière réunion; des motifs qui ne dépendaient pas de ma volonté m'ont empêché de vous convoquer plus tôt; mais les causes de ce retard ont heureusement cessé, et je me vois aujourd'hui, avec une satisfaction bien vraie, entouré pour la première fois des représentants de la nation.

Dans cet intervalle, il a plu à la divine Providence de rappeler à elle le restaurateur de votre patrie; vous avez tous senti la grandeur de cette perte, et vous en avez éprouvé une profonde douleur : le Sénat, interprète de vos sentiments, m'a exprimé le désir de consacrer à jamais le souvenir des plus sublimes vertus et d'une grande reconnaissance. Tous les Polonais sont appelés à concourir à l'érection de ce monument, pour lequel un projet vous sera proposé.

Le Tout-Puissant a béni nos armes dans deux guerres que l'empire vient d'avoir à soutenir; la Pologne n'en a pas eu à supporter les charges; cependant elle participe aux avantages qui en ont résulté par cette fraternité en gloire et en intérêts qui se rattache désormais à son union indissoluble avec la Russie. L'armée polonaise n'a pas pris une part active à la guerre; ma confiance lui avait assigné un poste non moins important; elle formait l'avant-garde de l'armée chargée de veiller à la sûreté de l'empire.

Mon ministre de l'intérieur vous présentera un tableau de la situation du pays, et le rapport que m'a fait mon conseil d'État sur les opérations de l'administration vous sera communiqué. Vous applaudirez, je m'en flatte, aux résultats importants qui ont été obtenus sous plus d'un rapport. Ceux qu'a produits la loi sur l'association de crédit a surpassé mon attente; ils présentent aujourd'hui une base solide pour toutes les améliorations successives de la fortune publique et particulière.

Le développement toujours croissant de l'industrie, l'extension du commerce extérieur, l'augmentation de l'échange des

1. Lesur, 1830.

productions entre la Pologne et la Russie, sont autant d'avantages dont vous jouissez déjà en ce moment, et qui vous donnent en même temps la certitude d'un accroissement non interrompu de votre bien-être.

Il restait encore à terminer plusieurs liquidations.

Elles l'ont été avec la Saxe; les calculs sont très-avancés avec la Russie; une autre liquidation va être prochainement ouverte avec la France. Lorsque le montant de la dette nationale aura ensuite été fixé définitivement, une nouvelle loi de finances pourra déterminer les recettes et les dépenses de l'État.

Une commission choisie en partie dans votre sein avait préparé le second livre du Code civil; mais ce travail n'a pas encore acquis la maturité convenable. En attendant, j'ai donné l'ordre qu'on vous en soumît quelques parties dont l'expérience a montré le besoin.

Les dispositions contenues dans la première partie du Code civil et adoptées dans la dernière Diète relativement aux motifs de nullité dans les causes matrimoniales et au divorce, ont trouvé dans leur application des difficultés qui en ont commandé impérieusement la révision. Je réclame toute votre attention pour un objet qui intéresse à un si haut degré le premier des liens sociaux et la tranquillité des consciences.

Vous pourrez vous convaincre qu'on a fait droit à plusieurs de vos propositions, et qu'il a fallu en ajourner d'autres, mais que toutes ont été prises mûrement en considération, et que le droit de pétition restreint dans de justes bornes, en éclairant le Gouvernement, contribue à la prospérité publique.

Représentants du peuple polonais, en accomplissant dans toute son étendue le 45e article de l'acte constitutionnel, je vous ai donné un gage de mes dispositions. C'est à vous maintenant à affermir l'ouvrage du restaurateur de votre patrie, en usant avec sagesse et modération des droits qu'il vous a accordés. Puissent le calme et l'union présider à vos délibérations! Les améliorations que vous serez dans le cas de proposer aux projets de loi qu'on vous soumettra seront favorablement accueillies, et je me flatte de l'espoir que le ciel bénira des opérations commencées sous d'aussi heureux auspices.

Discours prononcé par l'Empereur et Roi Nicolas Ier, à la clôture de la Diète polonaise, le 28 juin, à Varsovie[1].

Représentants du royaume de Pologne,

En récapitulant les travaux de la session actuelle, je dois d'abord vous féliciter de l'unanimité avec laquelle, conformément à un vœu manifesté précédemment par le Sénat, vous avez donné un exemple remarquable de la reconnaissance nationale envers le restaurateur de votre patrie.

On avait jugé nécessaire de compléter les lois sur les hypothèques; vous avez donné votre adhésion.

Par la loi qui règle le droit de garde des pâturages vagues et l'abatage des bois, de nombreuses contestations sont prévenues, et la possession tranquille des propriétés est garantie.

Vous avez détruit le vagabondage en mettant en même temps la liberté personnelle sous la protection des lois et de ses formes protectrices.

Tel est le bien qui est résulté de vos discussions.

Le Sénat, le premier corps de l'État, avait justifié toute ma confiance en accueillant avec unanimité un projet de loi qui prévenait une partie des maux de la loi de 1825, sur les motifs de nullité des mariages et sur le divorce. Il est à regretter que la Chambre des députés ait rejeté ce projet, et par conséquent qu'elle ait cru devoir conserver une disposition qui expose essentiellement la paix des familles, trouble le repos des consciences, et dont le changement était impérieusement réclamé par les considérations les plus importantes.

Vos diverses propositions seront prises en mûre considération, et je vous ferai connaître mes résolutions à cet égard. Elles auront pour base les motifs de justice et de repos public, ainsi que la sollicitude constante avec laquelle, quoique éloigné de vous, je veillerai perpétuellement à votre véritable bonheur.

Lettre confidentielle d'Ignace Turkull, conseiller à la secrétairerie de Pologne, remplaçant le ministre Étienne Grabowski, adressée à Varsovie, au prince F.-X. Lubecki, ministre des finances de Pologne, sur les mouvements à faire des troupes polonaises, contre

1. Lesur, 1830.

la France de juillet 1830, *dans le but de renverser Louis-Philippe Ier et de rétablir Charles X.*

Saint-Pétersbourg, 6/18 août 1830[1].

L'Empereur et Roi m'a chargé d'informer Votre Excellence de la manière la plus particulière, que, comme dans les circonstances actuelles il pouvait se présenter des cas où l'armée polonaise dût se mettre en mouvement, il est de l'intention de Sa Majesté que vous vous occupiez immédiatement, mon prince, à revoir les ressources sur lesquelles le trésor pourrait compter au besoin, pour subvenir aux frais de la mobilisation de l'armée, ainsi qu'à ceux d'une campagne.

Votre Excellence voudra bien, en conséquence, me communiquer ses détails à ce sujet, pour que je puisse les soumettre à Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Ig. Turkull.

Réponse confidentielle du prince Lubeçki à la lettre d'Ignace Turkull, du 6/18 *août* 1830, *relative à la détrônisation de Louis-Philippe et au rétablissement de Charles X.*

Varsovie, le 3 septembre 1830[2].

Monsieur le Conseiller,

Votre lettre du 6/18 du mois dernier me demande des détails sur les ressources dont le trésor pourrait disposer au besoin pour subvenir aux frais de la mobilisation éventuelle de l'armée, ainsi qu'à ceux d'une campagne. Sa Majesté peut croire que je n'ai jamais perdu de vue la possibilité de cas où ces sortes de dépenses deviendraient nécessaires, et que je me suis conformé, à cet égard, aux dispositions du décret même qui concerne l'emprunt.

A cet effet, et avant de vous transmettre le compte rendu général de la Banque jusqu'au 31 du mois dernier, je vous exposerai seulement aujourd'hui, que nous possédons à Pétersbourg six millions de roubles argent, dont un million est réalisable à l'instant même, puisqu'il est déposé aux Banques de commerce et de dépôt, et dont les cinq autres millions, bien que placés à un intérêt lucratif, sont aussi d'une réalisation facile, par la vente des obligations russes qui les représentent. En outre la caisse générale du Royaume et celle de la Banque ont toujours une huitaine de millions de florins en numéraire; enfin un million de thalers est dans la caisse de la Société maritime de Berlin. Je considère la plupart de ces fonds comme complètement disponibles, et c'est dans ce but que je leur ai assigné ces divers placements. Car, les dépenses ne pouvant pas être simultanées, il suffit, ce me semble, de les solder par une réalisation successive et bien entendue, qui présentera le moins de perte possible. Au reste, j'espère que cet aperçu préliminaire suffira pour prouver que le trésor sera en mesure; mais comme vous ne m'avez énoncé ni la quantité de troupes à mobiliser, ni le temps qu'elles pourraient être employées, il ne m'est pas possible d'apprécier si ces ressources peuvent suffire pour parer à tous les frais. Aussi, tout en vous adressant, par le prochain courrier, les développements de détails; je vous serais obligé de vouloir bien me mettre à même de

1. *Archives de Pologne.*
2. *Sources précédentes.*

connaître si les dépenses peuvent dépasser nos moyens actuels, et si je dois m'occuper de chercher à y faire face par les autres voies dont le trésor peut disposer.

Agréez, etc.,

X. prince *Lubeçki.*

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski, à F. X. Lubeçki, en lui annonçant que l'empereur Nicolas Ier ordonne de mettre en mouvement les troupes polonaises et russes, commandées par le grand-duc Constantin, pour le 10/22 *décembre* 1830, *destinées à marcher contre la France de juillet et la Belgique de septembre, afin de détrôner Louis-Philippe, de rétablir à Paris le roi Charles X, et à Bruxelles le roi Guillaume de Hollande.*

Saint-Pétersbourg le 9 = 21 octobre 1830[1].

Mon Prince,

M. l'aide de camp du général comte Tschernyscheff m'ayant fait connaître par un office de ce jour, que Sa Majesté Impériale et Royale venait de charger Son Altesse Impériale Monseigneur le grand-duc Constantin de mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, y compris l'armée royale polonaise, et d'en hâter l'exécution pour le terme définitif du 10 = 22 décembre de l'année courante; qu'il soit fourni à la commission de la guerre, des fonds dont elle aurait besoin pour cette opération. Je m'empresse d'informer Votre Excellence de cette volonté suprême.

Lors de votre séjour, mon Prince, à Pétersbourg, dans le courant de l'année 1827, la formation présumée d'une armée d'observation a nécessité l'allocation de deux millions de florins, et Votre Excellence donna, en date du 21 décembre 1827 = 2 janvier 1828, les ordres nécessaires au comte Louis Plater, pour que cette somme fût mise à la disposition de Son Altesse Impériale. La même circonstance se présente actuellement, et semble même plus pressante; mais l'absence de Sa Majesté m'empêche de fixer le maximum du crédit. Je me borne par conséquent, mon Prince, à vous inviter, d'ordre suprême, à mettre, au fur et à mesure du besoin, à la disposition de Son Altesse Impériale Monseigneur le grand-duc Constantin, les sommes que Son Altesse Impériale réclamerait et jugerait nécessaires pour mettre l'armée royale polonaise sur le pied de guerre. Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de l'Empereur et Roi, notre auguste maître, le contenu de cet office et de vous transmettre, dans le temps, ses ordres ultérieurs à ce sujet.

Agréez, etc.,

Étienne Grabowski.

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubeçki, en lui témoignant les regrets qu'il a de voir s'organiser une nouvelle coalition contre la Belgique et la France.

Saint-Pétersbourg, le 15/27 octobre 1830[2].

La correspondance officielle que, par l'ordre de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de vous communiquer, mon Prince, et qui ordonne de mettre l'armée de Po-

1. *Sources précédentes.*
2. *Idem.*

logne sur le pied de guerre, vous a été sans doute plus sensible qu'à moi-même. Je souffre vraiment en voyant tous nos progrès arrêtés ainsi. Nous aurons bientôt un budget qui serait superbe, si les dépenses extraordinaires ne nous deviennent pas mortelles, car cette fois la position géographique elle-même nous met en première ligne.

Étienne Grabowski.

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubeçki, en lui recommandant d'être prêt à tout événement pour le retour du feld-maréchal Diebitsch, qui s'entend avec la Prusse et l'Autriche, afin de prendre les dernières mesures contre la France de juillet et la Belgique de septembre. S'il y a un arrêt momentané, c'est que les événements imprévus peuvent surgir instantanément?

Saint-Pétersbourg, le 5/17 novembre 1830[1].

J'ai hier porté au travail, mon Prince, votre lettre du 6 novembre, et j'ai même réussi à en lire une partie.

Sa Majesté a été fort satisfaite de vous voir penser à tout ce qui se trouvera nécessaire pour le cas de guerre, et m'a chargé de vous dire qu'il y a pensé, et s'il n'a point donné encore aucun ordre, c'est qu'il ne voulait pas occasionner de dépenses inutiles. C'est le retour du feld-maréchal comte Diebitsch qui décidera des mesures à prendre. Il a ordre de se diriger, à son retour de Berlin, par Varsovie, pour se concerter avec Son Altesse Impériale le grand-duc Césarévitsch, sur tout ce qui concerne le mouvement des armées et leurs différents besoins.

L'Empereur veut qu'aussitôt que le feld-maréchal sera arrivé à Varsovie, vous vous rendiez auprès de lui pour vous aboucher sur tous ces objets, et vous autorise à mettre en exécution tout ce qui se trouvera arrêté, sans prendre préalablement, en attendant, de nouveaux ordres de Sa Majesté, et de se conformer également aux ordres qu'il plairait à Son Altesse Impériale de vous donner à ce sujet. Enfin, Sa Majesté me charge encore de vous dire que si, en effet, la marche a lieu, et doit amener une guerre générale, il vous invitera de suite de vous rendre à Saint-Pétersbourg, pour se concerter avec vous sur tout cela, de vive voix, bien mieux que par des nombreuses écritures; et c'est la partie de la commission que Sa Majesté m'a donnée de toutes la plus agréable, puisqu'elle m'offre la perspective de vous revoir ici, cher Prince, bientôt, et passer une partie de l'hiver avec vous.

J'ai eu quelque peine à faire lire quelques passages de votre lettre, et Sa Majesté m'a dit encore de vous écrire que, si vous voulez que vos lettres soient lues, vous m'adressiez des offices et non des lettres particulières.

M. Frédéric Skarbek s'est présenté dimanche, et Sa Majesté l'a fort goûté; il court les hôpitaux présentement; ensuite ce sera le tour des prisons et autres établissements. Il semble qu'on ne le laissera pas partir de sitôt.

Puissent vos espérances pour le maintien de la paix se réaliser; mais le besoin qu'en ont les peuples ne suffit pas; c'est une épidémie, et une épidémie ne peut guère être arrêtée sans avoir préalablement, comme à Moskou, parcouru un cercle plus ou moins étendu. On peut, à la vérité, bien que difficilement,

1. *Sources précédentes.*

s'arranger, pour la Belgique ainsi que pour d'autres points menacés; mais si la France reçoit un ministère de la gauche un peu belliqueux, quel moyen d'éviter une guerre générale? Nous sommes en novembre; les distances sont grandes; nos armées ne peuvent se présenter qu'au printemps, et les événements marchent si vite que Dieu sait ce qui peut arriver jusque là! Aucun courrier n'a pu jusqu'ici aller aussi vite que les événements, et c'est ce qui a rendu les affaires de la Belgique si désespérées.

Mais voilà une bien longue tirade politique, d'autant plus inutile que le premier courrier peut apporter des nouvelles toutes différentes, vu la marche inconcevablement rapide des événements.

Adieu, cher Prince, tout à vous,

Étienne Grabowski.

Proclamation du président du conseil administratif créé par l'empereur Nicolas Ier, et augmenté provisoirement par quelques membres nouveaux, adressée aux Polonais à l'occasion de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, accomplie par la jeunesse civile et militaire, dans le but de paralyser la coalition russo-prusso-autrichienne formée contre la France et la Belgique, qui ont brisé les traités de 1815.

Varsovie, le 30 novembre 1830[1].

Polonais,

Les événements aussi tristes qu'imprévus de la soirée précédente et de la nuit dernière ont déterminé le gouvernement à s'adjoindre des citoyens connus par leur mérite, et à vous adresser la proclamation suivante:

Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin a ordonné dès aujourd'hui aux troupes russes d'empêcher toute intervention militaire, car les Polonais doivent désormais s'entendre entre eux seuls. Le Polonais pourrait-il souiller ses mains du sang de ses frères? Voudriez-vous donner au monde le triste spectacle d'une guerre civile? Votre propre modération seule pourrait vous sauver de l'abîme sur lequel vous êtes placés. Rentrez donc dans l'ordre et la tranquillité; que tous les emportements disparaissent avec la nuit qui les a couverts de son voile! Songez à l'avenir de cette patrie, qui a passé par tant de malheurs! Éloignez d'elle tout ce qui pourrait mettre son existence en danger.

Quant à nous, notre devoir sera de veiller à la sûreté commune, à l'exécution des lois et aux libertés constitutionnelles qui sont garanties à notre pays.

Le ministre d'État, président du conseil d'administration du Royaume:
Valentin, comte *Sobolewski;*
Adam, prince *Czartoryski;*
Xavier, prince *Lubecki;*
Michel, prince *Radziwill;*
Michel Kochanowski;
Louis, comte *Paç;*
Julien-Ursin Niemcewicz.

1. *Archives du Conseil.*

Notification du conseil, en communiquant au public les lettres du grand-duc Constantin au conseil administratif de Pologne.

Varsovie, 3 décembre 1830[1].

Le Conseil suprême ayant reçu une lettre autographe de Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, par laquelle les troupes polonaises sous ses ordres sont autorisées à rejoindre le drapeau national, s'empresse d'en faire part à la nation. Le grand-duc nous rend justice en « espérant de la loyauté polonaise qu'il ne sera pas inquiété dans son mouvement de retraite.... » Le Conseil réclame donc du peuple que toutes les facilités soient assurées à Son Altesse Impériale pour exécuter ce mouvement.

Voici la lettre de Son Altesse Impériale :

« Je promets aux troupes polonaises qui me sont restées fidèles jusqu'à ce dernier moment, de rejoindre les leurs. Je me mets en marche avec les troupes impériales pour m'éloigner de la capitale, et j'espère de la loyauté polonaise qu'elles ne seront pas inquiétées dans leur mouvement pour rejoindre l'Empire; je recommande de même tous les établissements, propriétés, et les individus, à la protection de la nation polonaise, et les met sous la sauvegarde de la foi la plus sacrée. »

Constantin.

Gouvernement provisoire.
(4 décembre 1830.)

Prince *Adam Czartoryski.*
Michel Kochanowski;
Louis Paç;
Léon Dembowski;
Julien-Ursin Niemcewicz;
Joachim Lelewel;
Wladislas Ostrowski.

Manifeste du général Joseph Chlopiçki.

Varsovie, 5 décembre 1830[2].

Polonais,

Notre position critique réclamant la plus grande énergie, et tout ce qui entraînerait la marche des affaires pouvant devenir fatal à la cause publique, non par ambition ni par amour du pouvoir (j'en suis bien éloigné), mais eu égard aux circonstances, et prenant pour exemple les Romains qui, lors d'un danger planant sur la patrie, confiaient à un seul la puissance suprême, je vous déclare aujourd'hui que je m'empare pour

1. *Archives du Conseil.*
2. *Archives de la Dictature.*

peu de jours, c'est-à-dire jusqu'à la réunion des chambres[1] de la charge de *Dictateur*.

Je remettrai mon pouvoir aux mains des mandataires de la nation.

Croyez, compatiotes, que j'userai de ce pouvoir pour votre bien seulement. *Vive la patrie!*

Le dictateur : *Chlopiçki.*

Lettre confidentielle du dictateur Chlopiçki à l'empereur Nicolas Ier, lui offrant sa soumission en dehors de la volonté nationale.

Cette lettre fut portée par le colonel Thadé Wylezynski, le nonce Jean Iezierski et le ministre des finances Xavier Lubeçki.

Varsovie, le 10 décembre 1830[2].

Sire,

L'Assemblée délibérante (Diète), malgré le talent et même la popularité de ses membres, est trop faible pour pouvoir ramener la tranquillité au milieu de l'orage. Convaincu de cette vérité, d'autant plus que j'ai devant les yeux l'expérience des jours de terreur qui viennent de s'écouler, j'ai résolu de réunir en ma personne le pouvoir exécutif dans toute son étendue, afin qu'il ne devînt point la proie d'une foule d'agents provocateurs et de perturbateurs qui, timides à l'heure du danger, possèdent cependant l'art de tromper les masses par des mensonges, et de faire tourner à leur profit les nobles sentiments du peuple. Ennemi de l'anarchie, après avoir vu renverser par elle trois sortes de gouvernements, je me suis proposé d'appuyer le gouvernement provisoire par une force organisée, de rendre l'autorité à un seul homme, en l'entourant du secours de l'armée et de l'obéissance du peuple.

Cette mesure, Sire, a déjà rétabli la tranquillité dans les esprits; le soldat observe la discipline militaire, la populace retourne à ses occupations habituelles; tous confient sans crainte ce qu'ils ont de plus cher à une autorité qui désire le bien public et qui atteindra désormais ce noble but. En un mot, les troubles ont cessé et les traces de désordre s'effacent.

Mais, Sire, ces sentiments qui, dans le cours de quelques heures ont armé toute la capitale, qui ont réuni toute l'armée sous un même étendard; ces sentiments qui, comme une étincelle électrique, pénètrent tous les palatinats et y produisent les mêmes effets; ces sentiments, dis-je, brûlent dans tous les cœurs, et ne s'éteindront qu'avec leur dernier soupir.

Il en est ainsi, Sire. La nation entière veut une liberté modérée; elle ne veut point en abuser: mais, par cela même, elle veut qu'elle soit à l'abri de toute violation et de toute agression: elle veut une constitution applicable à la vie pratique. Par un concours inouï de circonstances, se trouvant dans une position peut-être trop hardie, elle n'en est pas moins prête à tout sacrifier pour la plus belle des causes, pour son indépendance nationale. Cependant, Sire, loin d'elle est la pensée de rompre les liens qui l'unissaient à votre auguste volonté. Le gouvernement provisoire a déjà reconnu la nécessité d'envoyer à Saint-Pé-

1. La diète étant convoquée pour le 18 décembre.

tersbourg deux députés qui ont été chargés de déposer aux pieds du trône de Votre Majesté Impériale et Royale l'expression des volontés et des désirs de la nation, que les provinces polonaises anciennement incorporées à l'Empire fassent admises à la jouissance des mêmes libertés que le Royaume.

Daignez, Sire, par humanité et par égard pour les bienfaits que vous avez répandus sur nous, au commencement de votre règne, accueillir avec bonté les prières dont ils sont l'interprète. Que la Pologne déjà reconnaissante à Votre Majesté Impériale et Royale pour les bonnes intentions que vous lui avez toujours montrées, que cette Pologne, dis-je, puisse vous entourer, Sire, de cet amour qu'elle conserve dans son cœur pour son auguste régénérateur; que notre destinée s'accomplisse; et vous, Sire, remplissant à notre égard les promesses de votre prédécesseur, prouvez-nous par des nouveaux bienfaits qu votre règne n'est qu'une suite non interrompue du règne de celui qui a rendu l'existence à une partie de l'ancienne Pologne. Du reste, la jouissance des libertés qui nous sont assurées par la Charte n'est point une concession que le trône nous fera, ce ne sera que la simple exécution d'un contrat passé entre le Roi et la nation, et confirmé par un serment réciproque.

Connaissant, Sire, votre magnanimité, je dois espérer qu'une députation qui n'a pour but que la paix, obtiendra l'effet qu'elle se propose; les travaux du gouvernement provisoire sont consacrés à l'organisation intérieure du pays; ses ordonnances seront respectées comme les miennes propres, jusqu'au moment de la réunion du Sénat et de la Chambre des nonces et des députés, auxquels il appartiendra de prendre des mesures ultérieures.

Sire, en ma qualité d'ancien soldat et de bon Polonais, j'ose vous faire entendre la vérité, car je suis persuadé que Votre Majesté Impériale et Royale daignera l'écouter. Vous tenez, Sire, dans votre main les destinées de toute la nation : d'un seul mot vous pouvez la mettre au comble du bonheur, ou d'un seul mot la précipiter dans un abîme de maux.

Plein de confiance dans la magnanimité de votre cœur, Sire, j'ose espérer qu'une effusion de sang n'aura pas lieu, et je me regarderai comme le plus heureux des hommes, si je puis atteindre au but que je me propose par la réunion intime de tous les éléments de bon ordre et de force.

Je suis, etc.,

Chlopiçki.

Appel du sénateur-castellan François Nakwaski, aux habitants du palatinat de Ploçk, afin de secourir la patrie par tous les moyens possibles.

Varsovie, le 14 décembre 1830[1].

La défense de notre bien-aimée patrie a appelé dans les rangs de l'armée tous les démissionnaires. Je suis constamment témoin de l'empressement avec lequel ces guerriers, retrempés dans les anciens combats, accourent de nouveau sous les bannières déployées de la liberté nationale; ils abandonnent volontiers les êtres qui leur sont les plus chers : leurs femmes et leurs enfants qui, pour la plupart, restent sans soutien. Beaucoup de ces vaillants guerriers entretenaient par le travail agricole des mains, de nombreuses familles, qui, maintenant, privées de leurs maris et de leurs pères, peuvent être exposées à la misère et au manque du nécessaire.

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1830).

Au moment où notre gouvernement énergique est occupé exclusivement des moyens d'atteindre le grand but national, il ne nous est pas permis d'oublier cette vertu sacrée chez notre nation, celle d'accorder aide et protection aux malheureux. Le passé nous donne un exemple frappant de cette vérité. Lorsque du temps de l'ancienne Pologne, les citoyens le sabre à la main repoussaient les envahisseurs de la patrie, des préposés dans chaque palatinat et district nommés woyski étaient chargés de porter du secours aux épouses et aux enfants des combattants. De notre temps, pendant la campagne d'Autriche de 1809, les épouses et les enfants des guerriers qui quittaient Varsovie, trouvèrent ici un entretien et des secours en rapport avec leurs besoins. En 1812 et 1813, des collectes abondantes en faveur des hôpitaux et des prisonniers de guerre, prouvent combien le Polonais, à côté de sa valeur, sait en même temps être bienfaisant.

C'est donc à vous, Conseils municipaux, qu'il appartient de trouver les moyens convenables, pour que ces épouses, ces enfants abandonnés pour la cause du peuple, trouvent chez ce peuple un appui suffisant. Désignez pour cela des citoyens dignes et connus par leur zèle, qui s'occupent de réunir les offrandes nécessaires et donnez satisfaction à ce saint besoin de l'humanité, à cette dette la plus chère que la patrie a contractée vis-à-vis de ses vaillants défenseurs. Déjà le Conseil palatinal de Ploçk, animé par un zèle patriotique, prend les mesures convenables pour subvenir aux besoins indispensables des épouses et des enfants et préparer un refuge à ceux qui, en combattant pour notre très-chère patrie, auront reçu de nobles cicatrices.

Aujourd'hui c'est donc avec d'autant plus de conviction que je puis m'adresser à vous, habitants de la capitale, vous qui êtes connus par votre zèle, par vos sentiments nobles et élevés d'amour de la patrie et de bienfaisance, c'est à vous, président de la ville, qui aviez partagé avec moi les travaux et les soins dans les moments des plus grands dangers de la patrie que je m'adresse particulièrement, lorsque nos chaînes ont été brisées dans la mémorable nuit du 29 novembre, et lorsque l'élan populaire pouvait dépasser les limites de l'ordre public, votre seul mot a su le ramener à cet ordre : aussi aujourd'hui votre seul mot suffira pour accomplir le désir municipal et trouver les ressources suffisantes pour secourir les épouses et les enfants des guerriers qui vont combattre pour la plus sainte des causes !

Quant à vous, nobles Polonaises, hâtez-vous de porter ce secours qui est si nécessaire aujourd'hui. Votre voix suffira pour réveiller l'enthousiasme des guerriers. Vos cœurs, votre zèle, suffiront pour assurer l'existence à leurs familles. Ces guerriers rassurés par votre dévouement bienfaisant, seront convaincus que la seconde moitié de leur existence trouvera une tutelle convenable ; que leurs femmes trouveront en vous des sœurs et leurs enfants des soins paternels. Imitez en cela vos mères, ce sont elles qui en 1794 élevaient de leurs mains les fortifications de Praga, ce sont elles qui en 1806, 1809, 1812 et 1813 soignaient les blessés, et avaient eu des soins assidus pour les familles des guerriers morts sur le champ d'honneur ou gémissant dans les prisons lointaines. Occupez-vous donc de cette tâche sublime, si propre à vos cœurs et à vos sentiments, et c'est par là que vous pourrez contribuer avec plus d'efficacité, à relever l'esprit, l'existence et la gloire de la patrie renaissante.

François Nakwaski, sénateur-castellan.

Proclamation de l'empereur et roi Nicolas Ier aux Polonais.

Saint-Pétersbourg, le 5/17 décembre 1830[1].

Polonais!

L'odieux attentat dont votre capitale vient d'être le théâtre, a troublé le repos de votre pays. Je l'ai appris avec une juste indignation et j'en éprouve une profonde douleur.

Des hommes qui déshonorent le nom de Polonais se sont conjurés contre la vie du frère de votre monarque, ont porté une partie de votre armée à oublier ses serments et aveuglé le peuple sur les plus chers intérêts de votre patrie.

Il est temps encore de réparer le passé, vous pouvez encore prévenir de grands malheurs. Je ne confondrai pas ceux qui abjureront l'erreur d'un moment avec ceux qui persisteraient dans le crime.

Polonais, prêtez l'oreille aux conseils d'un père, obéissez aux ordres de votre roi!

Comme nous voulons vous faire connaître nos intentions d'une manière précise, nous ordonnons :

1° Tous nos sujets russes qu'on retient prisonniers seront sur-le-champ mis en liberté;

2° Le conseil d'administration reprendra ses fonctions primitives, et l'autorité dont nous l'avons investi par notre décret du 31 juillet (12 août) 1826;

3° Toutes les autorités civiles de la capitale et des palatinats prêteront une stricte obéissance aux décrets rendus en notre nom par le conseil d'administration, organisé comme nous venons de le dire, et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement constitué;

4° Immédiatement après la réception des présentes, tous les chefs de notre armée polonaise seront tenus de réunir leurs troupes et de marcher sans délai sur Ploçk, lieu que nous avons fixé pour point de réunion de notre armée royale;

5° Les chefs de corps sont tenus de nous envoyer sans délai des rapports sur l'état de leurs troupes;

6° Tout armement organisé par suite des troubles de Varsovie, et se trouvant étranger à l'organisation de notre armée, est dissous dès à présent.

1. *Archives de Russie.*

En conséquence, les autorités locales sont chargées de veiller à ce que toutes les personnes qui ont pris les armes d'une manière illégale les déposent à l'instant, et que ces armes soient mises sous la garde des soldats vétérans et des gendarmes de chaque localité.

Soldats de l'armée polonaise! de tous temps vous avez eu pour devise : *Honneur et fidélité.* Notre brave régiment des chasseurs de la garde à cheval en a fourni une preuve à jamais mémorable. Soldats! suivez cet exemple : répondez à l'attente de votre souverain, qui a reçu vos serments.

Polonais! cette proclamation dira à ceux qui me sont restés fidèles, que je sais compter sur leur dévouement comme je me confie à leur courage.

Ceux d'entre vous qui se sont abandonnés à l'erreur du moment apprendront également par cet appel que je ne les repousse pas s'ils se hâtent de rentrer dans les limites de leur devoir.

Mais jamais les paroles de votre roi ne peuvent s'adresser à des hommes sans fidélité et sans honneur, qui conspirent contre le repos de leur nation. S'ils ont osé, en prenant les armes, se flatter qu'ils obtiendront des concessions en récompense de leurs crimes, leur espérance est vaine. Ils ont trahi leur patrie. Le malheur qu'ils lui préparent retombera sur leurs têtes.

Nicolas, empereur et roi.
Le ministre secrétaire d'État,
Comte *Étienne Grabowski.*

Compte rendu de l'entretien des envoyés polonais du dictateur Chlopicki, avec les généraux Benkendorf et Diebitsch, pendant que l'empereur Nicolas se trouvait dans une pièce attenante.

Saint-Pétersbourg, le 19 décembre 1830[1].

Le lieutenant-colonel Wylezynski, porteur des dépêches du dictateur pour Saint-Pétersbourg, après une courte entrevue avec l'empereur Nicolas, a eu l'occasion de voir les généraux Diebitsch et Benkendorf, initiés tous les deux à la haute politique de l'empire. Le général Benkendorf dit, en s'adressant à Wylezynski :

« Eh bien, messieurs les Polonais! votre révolution n'a pas au moins le mérite de l'à-propos : vous vous êtes justement soulevés au moment où toutes les

1. *Archives de Pologne.*

forces de l'empire étaient en marche vers vos frontières. Vous sentez bien qu'une lutte aussi inégale ne saurait être longue. »

M. Wylezynski lui fit observer que la Pologne était assez forte pour arrêter le torrent du Nord, jusqu'à ce que les autres puissances fussent en mesure pour détourner le danger qui les menaçait toutes.

Là-dessus le feld-maréchal Diebitsch prononça ces paroles remarquables :

« Eh bien, qu'en résultera-t-il pour vous? Nous comptions faire une campagne sur le Rhin, nous la ferons sur l'Elbe, ou même sur l'Oder, après vous avoir écrasés. Mais, si toutefois vous en veniez à un accommodement, l'Empereur vous assure qu'il pourrait tout pardonner. Vous sentez bien que la parole d'un souverain est quelque chose; d'un souverain surtout qui la tiendra envers et contre tous, comme il est résolu à tenir celle qu'il a donnée au roi Charles X. »

Manifeste du peuple polonais, écrit et sanctionné par la Diète de Pologne, exposant les abus commis par la Russie, de 1815 *à* 1830, *et déclarant le soulèvement du* 29 *novembre* 1830 *pour légal et national.*

Varsovie, le 20 décembre 1830[1].

Lorsqu'une nation, jadis libre et puissante, se voit forcée, par l'excès de ses maux, d'avoir recours au dernier de ses droits, au droit de repousser l'oppression par la force, elle se doit à elle-même, elle doit au monde de divulguer les motifs qui l'ont amenée à soutenir, les armes à la main, la plus sainte des causes. Les Chambres de la diète ont senti cette nécessité, et, en adoptant l'esprit de la révolution du 29 novembre, en la reconnaissant nationale, elles ont résolu de justifier cette mesure aux yeux de l'Europe.

On ne connaît que trop les infâmes machinations, les viles calomnies, les violences ouvertes et les trahisons secrètes qui ont accompagné les trois démembrements de l'ancienne Pologne; l'histoire, dont ils sont devenus la propriété, les a flétris du sceau de crime politique. Le deuil solennel que cette violence a répandu dans tout le pays, a été religieusement gardé sans interruption; l'étendard sans tache n'a jamais cessé de flotter à la tête de la vaillante armée; et, dans son émigration militaire, le Polonais, transportant de pays en pays ses dieux pénates, criait vengeance contre leur violation, se laissant bercer par cette noble illusion qui, comme chaque grande pensée, n'a pas été déçue; il croyait, en combattant pour la cause de la liberté, combattre aussi pour sa propre patrie.

Elle s'est relevée, cette patrie; et, quoique restreinte dans des limites étroites, la Pologne a reçu des mains du héros du siècle sa langue, ses droits, ses libertés, dons précieux relevés encore par de plus grandes espérances. Depuis ce moment, sa cause est devenue la nôtre; notre sang est devenu sa propriété; et, lorsque ses alliés et le Ciel même l'abandonnèrent, persévérants dans leur fidélité, les Polonais partagèrent les désastres du héros, et cette chute commune d'un grand homme et d'une nation malheureuse arracha l'estime involontaire aux vainqueurs eux-mêmes.

Ce sentiment avait produit une impression trop vive, les souverains de l'Europe avaient promis, au milieu des combats, d'une manière trop solennelle, de donner au monde une paix durable, pour qu'en se partageant encore une fois

1. *Archives de la Diète.*

nos dépouilles, le congrès de Vienne ne fit au moins en sorte d'adoucir les nouveaux outrages faits aux Polonais. Une nationalité et une liberté de commerce réciproque furent garanties à toutes les parties de l'ancienne Pologne, et celle que la lutte européenne avait trouvée indépendante, morcelée de trois côtés, reçut le titre de royaume, et fut mise sous la domination immédiate de l'empereur Alexandre, avec une Charte séparée et la faculté d'être agrandie. En exécution de ces stipulations, il donna une constitution libérale au royaume, et fit entrevoir aux Polonais soumis à la domination russe l'espérance de se voir réunis sous peu à leurs frères. Ces dons, toutefois, n'étaient pas gratuits : il avait contracté des obligations antérieures envers nous; de notre côté, nous avions fait des sacrifices. Avant et durant la lutte décisive, les brillantes promesses faites aux Polonais soumis au sceptre d'Alexandre, et les soupçons élevés sur les intentions de Napoléon, avaient empêché plus d'un Polonais de se prononcer en sa faveur. En se proclamant roi de Pologne, l'empereur de Russie avait été seulement fidèle à ses promesses. Mais cette nationalité, ces libertés qui devaient être le garant de la paix de l'Europe, on nous les a fait acheter au prix de notre indépendance, cette première condition de l'existence politique des nations, comme si une paix durable pouvait reposer sur l'asservissement d'une population de vingt-quatre millions; comme si les annales du monde ne nous apprenaient pas qu'après des siècles d'intervalle, les nations soumises parviennent à recouvrer l'indépendance à laquelle le Créateur suprême les a appelées de tout temps, en les séparant des autres nations par leur langue et leurs coutumes; comme si cette leçon était perdue pour les gouvernements, que les peuples opprimés deviennent les alliés naturels de quiconque s'élève contre leurs oppresseurs.

Mais ces conditions imposées arbitrairement n'ont pas même été remplies; les Polonais n'ont pas tardé à se convaincre que cette nationalité et ce titre de Pologne donné au royaume par l'empereur de Russie n'étaient qu'une amorce jetée à leurs frères, soumis à d'autres États, qu'une arme offensive contre ces mêmes États, et qu'une vaine chimère pour ceux auxquels ils avaient été garantis. Ils se sont convaincus qu'à l'abri de ces noms sacrés, on voulait réduire la nation à un abaissement, à une dégradation servile, et faire peser sur elle tous les fléaux qu'entraînent un long despotisme et la perte de la dignité de l'homme. Les mesures prises contre l'armée ont dévoilé pour la première fois ce plan mystérieux. Les outrages les plus sensibles, les peines les plus infamantes, les persécutions les plus recherchées, ordonnées par le commandant en chef, sous prétexte de maintenir la discipline, tout avait pour but de détruire ce noble sentiment d'honneur, cette dignité nationale, qui caractérisaient nos troupes. Les fautes les plus légères comme les plus graves, la seule prévention de culpabilité, considérées comme des crimes contre la discipline, et l'influence arbitraire du commandant en chef sur les conseils de guerre, rendaient ce dernier maître absolu de la vie et de l'honneur de chaque militaire. La nation a vu avec indignation des arrêts de ce conseil, cassés plusieurs fois, jusqu'à ce qu'enfin ils eussent atteint le degré de sévérité qu'on leur avait tracé. Beaucoup ont donné leur démission; beaucoup, insultés personnellement par le commandant en chef, ont lavé dans leur propre sang l'outrage qu'on leur avait fait, pour montrer que ce n'était pas le manque de courage, mais bien la crainte de compromettre l'avenir de la patrie, qui avait retenu leur bras vengeur.

La première Diète du royaume, et le renouvellement solennel de la promesse que les bienfaits de notre constitution s'étendaient à nos frères, qui devaient être réunis à nous, réveillèrent les espérances éteintes, et firent régner dans les

Chambres la modération, but unique de ces promesses. La liberté de la presse, la publicité des délibérations, ne furent tolérées que tant que se firent entendre les hymnes de reconnaissance, élevés par un peuple subjugué, en l'honneur de son puissant conquérant; mais lorsque, après la Diète, on se livra dans les journaux à l'examen et à la discussion des affaires publiques, on introduisit aussitôt la censure la plus sévère; et, après la diète suivante, qui s'était proposé le même but que la première, on persécuta les représentants de la nation pour les opinions qu'ils avaient émises dans les Chambres. Les États constitutionnels de l'Europe s'étonneront, lorsqu'ils apprendront des circonstances qu'on leur a soigneusement cachées; lorsqu'ils verront, d'une part, l'usage modéré qu'ont fait les Polonais de leur liberté, la vénération qu'ils avaient pour leur souverain, sa religion, ses coutumes, toujours respectées dans leurs discours; et, de l'autre, la mauvaise foi d'une autorité qui, non contente de les dépouiller de leurs droits, ose encore imputer l'horreur de cette violation à la liberté effrénée d'un peuple malheureux.

La réunion sur une seule tête des couronnes d'autocrate et de roi constitutionnel était une de ces monstruosités politiques qui ne peuvent exister longtemps. Chacun prévoyait que le royaume de Pologne devait être pour la Russie un germe d'institutions libérales, ou succomber sous la main de fer de ses despostes. Cette question fut bientôt résolue. Il paraît que l'empereur Alexandre avait cru un moment pouvoir concilier toute l'étendue de son pouvoir despotique avec la popularité de nos lois libérales, et s'assurer par là une nouvelle influence sur les affaires de l'Europe. Mais il se convainquit bientôt que la liberté ne saurait jamais s'avilir jusqu'à devenir l'instrument aveugle du despotisme, et dès lors, au lieu d'en être le défenseur, il en devint le persécuteur. La Russie perdit toute espérance de voir un jour alléger, par son souverain, le joug qui pesait sur elle, et la Pologne devait être successivement dépouillée de tous ses priviléges. On ne tarda pas à mettre ce dessein à exécution. L'instruction publique fut corrompue : on organisa un système d'obscurantisme; on enleva au peuple tout moyen d'instruction; à un palatinat entier, sa représentation dans le conseil; aux Chambres, la faculté de voter pour le budget; on imposa de nouvelles charges, on créa des monopoles propres à tarir la source des richesses nationales; et le trésor, grossi par ces mesures, devint la pâture d'une valetaille salariée d'infames agents provocateurs et de vils espions. Au lieu des épargnes que la nation avait si souvent sollicitées, on augmentait continuellement, d'une manière scandaleuse, les pensions des employés, on y ajoutait d'énormes gratifications, on créait de nouvelles places, le tout dans l'unique but d'augmenter le nombre des satrapes du gouvernement.

La calomnie, l'espionnage avaient pénétré jusque dans l'intérieur des familles, y avaient infecté de leur venin la liberté de la vie domestique, et l'antique hospitalité des Polonais était devenue un piége pour l'innocence. La liberté individuelle, solennellement garantie, était violée; les prisons, encombrées; des conseils de guerre, nommés pour prononcer dans des cas civils, soumettaient à des peines infamantes des citoyens dont toute la faute était d'avoir voulu soustraire à la corruption l'esprit et le caractère de la nation. C'est en vain que quelques autorités, et les représentants du peuple, traçaient au roi le tableau des abus commis en son nom; non-seulement ces abus n'étaient point réprimés, mais encore la responsabilité des ministres et des autorités administratives était paralysée par l'action immédiate du frère de l'empereur et par l'effet du pouvoir discrétionnaire qui lui était confié. Cette autorité monstrueuse, source des plus

grands abus qui puissent blesser la dignité personnelle de chaque individu, était devenue si frénétique, qu'elle osait faire comparaître devant elle, pour les accabler d'outrages, des citoyens de toutes conditions, et qu'elle allait même jusqu'à les assujettir publiquement à des travaux déshonorants et réservés aux forçats; comme si la Providence, en lui permettant de mettre le comble aux outrages faits à la nation, destinait cette même autorité à être l'instrument de notre soulèvement.

Après tant d'affronts, après une violation si manifeste des garanties jurées, violation qu'aucun gouvernement légitime, dans aucun pays civilisé, ne se serait permise impunément, et qui, à plus forte raison, peut justifier notre soulèvement contre une autorité imposée par la force, qui ne pensera que cette autorité a rompu toute alliance avec la nation, qu'elle a fait peser sur elle le joug de l'esclavage, qu'elle lui a donné le droit de rompre à chaque instant ses chaînes et d'en forger des armes? Le tableau de nos désastres et de ceux de nos frères peut être superflu; mais la vérité nous défend de l'omettre.

Les provinces anciennement incorporées à la Russie non-seulement ne furent point réunies au royaume, non-seulement nos anciens frères n'ont point été admis à la jouissance des institutions libérales stipulées par le congrès de Vienne; bien au contraire, les souvenirs nationaux éveillés en eux, d'abord par des promesses, par des encouragements, puis par une longue attente, devinrent un crime d'État, et le roi de Pologne fit poursuivre, dans les anciennes provinces de cet État, des Polonais qui avaient osé s'appeler Polonais. La jeunesse des écoles fut particulièrement en butte aux persécutions: on arrachait de jeunes enfants du sein de leurs mères, on transportait en Sibérie les rejetons des premières familles, ou bien on les faisait entrer dans les rangs d'une soldatesque corrompue. Dans les actes administratifs et dans l'instruction publique, la langue polonaise fut supprimée; des oukases anéantissaient les tribunaux et le droit civil polonais; les abus de l'administration réduisaient à la misère les propriétaires fonciers, et, depuis l'avénement de Nicolas au trône, cet état de choses avait été toujours en empirant: et l'intolérance mettait tout en œuvre pour extirper le rit grec-uni, et subjuguer de plus en plus le catholicisme.

Dans le royaume, bien qu'aucune des libertés garanties par la constitution ne fût observée, ces libertés supprimées de fait n'existaient pas moins de droit; c'était justement cette existence de droit qu'il fallait saper. Alors on vit paraître cet article additionnel à la constitution qui, affichant une sollicitude spécieuse our le maintien de la Charte, détruisait une de ses principales dispositions, en enlevant aux Chambres la publicité de leurs délibérations et l'appui de l'opinion publique, et qui devait surtout consacrer le principe qu'il est permis de morceler à son gré le pacte fondamental, et par cela même d'abolir en entier la Charte, comme il en avait aboli un article. C'est sous ces auspices que fut convoquée la Diète de 1825, d'où l'on chercha, par tous les moyens, à écarter les plus intrépides défenseurs de nos libertés. Un nonce, qui venait prendre part à nos délibérations, fut enlevé de vive force, et, entouré de gendarmes; il fut retenu captif pendant cinq ans, jusqu'au moment où la révolution a éclaté. Privée de ses forces, close, menacée de perdre la Charte, séduite par les nouvelles promesses qu'on lui fit de réunir au royaume les anciennes provinces polonaises, la Diète de 1825 suivit l'exemple de celle de 1818; mais ces promesses restèrent encore sans effet, et les pétitions qui sollicitaient le recouvrement de nos libertés furent repoussées.

L'indignation générale des gens de bien, l'exaspération de la nation entière

annonçaient depuis longtemps l'orage dont l'approche commençait à se manifester lorsque la mort d'Alexandre, l'avénement de Nicolas au trône et le serment qu'il fit de maintenir la Constitution, semblèrent nous promettre la cessation des abus et le retour de nos libertés. Cette espérance fut bientôt déçue; car non-seulement les choses restèrent dans leur ancien état, mais même la révolution de Pétersbourg servit de prétexte pour emprisonner et soumettre à des enquêtes les citoyens les plus distingués du Sénat, de la Chambre des nonces, de l'armée et des autres classes. En peu de temps, les prisons de la capitale furent encombrées; tous les jours, de nouveaux édifices étaient destinés à recevoir des milliers de victimes, transportées de toutes les parties de l'ancienne Pologne, de celles même soumises aux gouvernements étrangers. Sur le sol natal de la liberté on introduisit des tortures qui font frémir l'humanité, et la mort ou le suicide diminuait toujours le nombre des malheureuses victimes, quelquefois oubliées dans des cachots étroits et humides. Au mépris de toutes les lois, on créa un comité d'enquête composé de Russes et de Polonais, en grande partie militaires, qui, par la prolongation des tortures, par des promesses de pardon et des interrogatoires insidieux, ne cherchaient qu'à arracher aux prévenus l'aveu d'un crime imaginaire. Ce ne fut qu'après une détention d'un an et demi, que fut établie la haute Cour nationale; car, puisqu'au mépris de toutes les lois on avait commis le crime de prolonger les emprisonnements, au point que plusieurs victimes y avaient trouvé la mort, il fallait nécessairement rendre cette mesure légale. La conscience du Sénat trompa cette attente, et les prévenus qui gémissaient depuis deux ans dans les cachots, furent presqu'à l'unanimité reconnus innocents du crime d'État. Cet arrêt fit disparaître dès lors toute différence entre les prévenus et les juges; les premiers, malgré la sentence qui proclamait leur innocence, loin d'être élargis, furent transférés à Saint-Pétersbourg, où ils eurent à gémir dans les cachots des forteresses, et jusqu'ici ils ne sont pas tous rendus à leurs familles; les seconds furent retenus pendant près d'une année à Varsovie, pour s'être montrés juges indépendants. On arrêta la publication et l'exécution de la sentence, qu'on soumit à l'examen des autorités administratives; et quand enfin, par un reste d'égard pour l'Europe, on se vit forcé de la publier, un ministre porta l'audace jusqu'à dégrader la majesté nationale, en réprimandant, au nom du souverain, la plus haute magistrature de l'État dans l'exercice de sa plus haute attribution.

C'est après de tels actes que l'empereur Nicolas résolut de se faire couronner roi de Pologne. Les représentants de la nation, convoqués, furent les témoins muets de cette cérémonie et des nouveaux serments qui furent bientôt encore violés; car aucun abus ne fut supprimé, pas même le pouvoir discrétionnaire. Le jour même du couronnement, le Sénat fut rempli de nouveaux membres qui ne possédaient point les qualités requises par la Constitution, unique garantie de l'indépendance de leurs votes. Un emprunt illégal et l'aliénation des domaines nationaux avaient pour but de mobiliser et de rendre disponibles les immenses propriétés foncières de l'État; mais la Providence a voulu que les sommes considérables provenant de l'exécution partielle de ce plan, fussent soustraites à la dilapidation pour servir aujourd'hui à l'armement de notre nation.

Enfin, la dernière consolation qui, sous le règne d'Alexandre, faisait supporter aux Polonais leurs infortunes, l'espérance de se voir réunis à leurs frères, leur fut enlevée par l'empereur Nicolas. Dès ce moment, tous les liens furent rompus; le feu sacré qu'il était défendu depuis longtemps d'allumer sur

les autels de la patrie, couvait secrètement dans les cœurs des gens de bien. Une seule pensée leur était commune : qu'il ne leur convenait pas de supporter plus longtemps un tel asservissement! Mais c'est l'autorité elle-même qui a rapproché le moment de l'explosion. A la suite de bruits qui se confirmaient de plus en plus au sujet d'une guerre contre la liberté des peuples, des ordres furent donnés pour mettre sur pied de guerre l'armée polonaise, destinée à une marche prochaine, et, à sa place, les armées russes devaient inonder le pays; les sommes considérables provenant de l'emprunt et de l'aliénation des domaines nationaux, mises en dépôt à la Banque, devaient couvrir les frais de cette guerre meurtrière pour la liberté. Les arrestations recommencèrent; tous les moments étaient précieux; il y allait de notre armée, de notre trésor, de nos ressources, de notre honneur national, qui se refusait à porter aux autres peuples des fers dont il a lui-même horreur, et à combattre contre la liberté et ses anciens compagnons d'armes. Chacun partageait ce sentiment; mais le cœur de la nation, le foyer de l'enthousiasme, cette intrépide jeunesse de l'école militaire et de l'université, ainsi qu'une grande partie de la brave garnison de Varsovie et beaucoup de citoyens, résolurent de donner le signal du soulèvement. Une étincelle électrique embrasa dans un moment l'armée, la capitale; tout le pays. La nuit du 29 novembre fut éclairée par les feux de la liberté; dans un seul jour la capitale délivrée; dans quelques jours toutes les divisions de l'armée unies par la même pensée; les forteresses occupées, la nation armée, le frère de l'Empereur se reposant avec les troupes russes sur la générosité des Polonais, et ne devant son salut qu'à cette seule mesure : voilà les actes héroïques de cette révolution, noble et pure comme l'enthousiasme de la jeunesse qui l'a enfantée.

La nation polonaise s'est relevée de son abaissement et de sa dégradation avec la ferme résolution de ne plus se courber sous le joug de fer qu'elle vient de briser, et de ne déposer les armes de ses ancêtres qu'après avoir reconquis son indépendance et sa puissance, seule garantie de ses libertés; qu'après s'être assuré la jouissance de ces mêmes libertés, qu'elle réclame par un double droit, comme un héritage honorable de ses pères, comme un besoin pressant du siècle; enfin, qu'après s'être réunie à ses frères, soumis au joug du Cabinet de Pétersbourg, les avoir délivrés et les avoir fait participer à ses libertés et à son indépendance.

Nous n'avons été influencés par aucune haine nationale contre les Russes, qui, comme nous, sont d'origine slave; au contraire, dans les premiers moments, nous nous plaisions à nous consoler de la perte de notre indépendance, en pensant que, bien que notre réunion sous un même sceptre fût nuisible à nos intérêts, elle pourrait néanmoins faire participer une population de quarante millions à la jouissance des libertés constitutionnelles, qui, dans tout le monde civilisé, étaient également devenues un besoin pour les gouvernants comme pour les gouvernés.

Convaincus que notre liberté et notre indépendance, loin d'avoir jamais été hostiles vis-à-vis des États limitrophes, ont au contraire servi, dans tous les temps, d'équilibre et de bouclier à l'Europe, et peuvent lui être aujourd'hui plus utiles que jamais, nous comparaissons en présence des souverains et des nations, avec la certitude que la voix de la politique et de l'humanité se feront également entendre en notre faveur.

Si même, dans cette lutte, dont nous ne nous dissimulons pas les dangers, nous devions combattre seuls pour l'intérêt de tous, pleins de confiance en la

sainteté de notre cause, en notre propre valeur, et en l'assistance de l'Éternel, nous combattrons jusqu'au dernier soupir pour la liberté ! Et si la Providence a destiné cette terre à un asservissement perpétuel, si, dans cette dernière lutte, la liberté de la Pologne doit succomber sous les ruines de ses villes et les cadavres de ses défenseurs, notre ennemi ne régnera que sur des déserts, et tout bon Polonais emportera en mourant cette consolation, que, si le Ciel ne lui a pas permis de sauver sa propre patrie, il a du moins, par ce combat à mort, mis à couvert pour un moment les libertés de l'Europe menacée.

Les rédacteurs du Manifeste :

Adam-Michel Prazmowski, évêque de Ploçk.
Ignace Mionczynski, sénateur-palatin.
Michel Potoçki, sénateur-castellan.
Stanislas Malachowski, sénateur-castellan.
Valentin Zwierkowski, député de Varsovie.
Gustave Malachowski, nonce de l'arrondissement de Szydlowiec.
Constantin Swidzinski, nonce de l'arrondissement d'Opoczno.
Aloise Biernaçki, nonce du district de Wiélun.
Joachim Lelewel, nonce de l'arrondissement de Zelechow.

Décret des Chambres réunies du Sénat et des Nonces confirmant la dictature du général Chlopiçki.

Varsovie, le 20 décembre 1830[1].

Vu la situation extraordinaire dans laquelle se trouve le pays par suite de la glorieuse révolution du 29 novembre dernier.

Vu la nécessité pressante de donner à l'autorité suprême toute la force nécessaire dans un état de guerre.

Considérant enfin que le caractère et les talents éminents du dictateur Chlopiçki présentent une garantie suffisant à la cause nationale, ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

1° Le général Joseph Chlopiçki est investi de l'autorité suprême la plus étendue, dans l'exercice de laquelle il ne saurait être astreint à aucune responsabilité. Il est nommé dictateur.

2° L'autorité du dictateur cessera dès qu'il en fera lui-même la remise, ou dès que la députation de la Diète choisira à sa place, de la manière indiquée dans l'article suivant, un autre commandant de l'armée. Dès ce moment le dictateur se trouvera libre de tous ses engagements.

3° La députation dont il est fait mention dans l'article précédent, se composera du président actuel du Sénat, de cinq sénateurs, choisis par le Sénat, du maréchal de la Chambre des Nonces, et de huit membres de cette Chambre, dont un pour chaque palatinat du royaume. En cas de mort ou d'absence de l'un des sénateurs ou des nonces, le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des Nonces pourvoiront au remplacement.

4° En cas de mort du dictateur ou de cessation de son autorité, la Diète re-

1. *Archives de la Diète.*

prendra ses travaux dès que la moitié des membres qui la composent sera présente.

5° Le dictateur choisira à son gré les membres du gouvernement.

6° Après la publication du présent décret, la Diète sera suspendue, et ne pourra se réunir pendant la durée de la dictature que sur la convocation du dictateur.

Toutes les autorités existantes, les commandants de la force armée et tous les bons Polonais sont chargés de l'exécution du présent décret.

VIVE LA PATRIE!

Czartoryski, président du Sénat.
J. U. Niemcevicz, secrétaire.
W. Ostrowski, maréchal de la Diète.
Czarnocki, secrétaire.

Proclamation du dictateur Chlopiçki.

Varsovie, le 21 décembre 1830[1].

Compatriotes! le désir des représentants de la nation, confirmé par les deux Chambres de la Diète, m'a appelé à l'exercice du souverain pouvoir. Je ne me suis chargé du commandement suprême des forces nationales que pour assurer les libertés de notre pays. Dès ce moment, et aussi longtemps que je conserverai la dignité de dictateur, mon devoir sera d'être prêt à tout moment à vaincre ou mourir pour elle. M'étant chargé de la dictature par obéissance pour la volonté du peuple, je demande, au nom de la patrie, la même obéissance. Vous trouverez toujours ma bannière sur le chemin de la justice, du devoir et de l'honneur national. Elle ne peut manquer d'être suivie par tout Polonais loyal, digne fils de ses ancêtres, et trouvant son propre bien dans celui de la patrie. Il n'y en aura sûrement aucun qui agisse contre l'autorité souveraine que m'a confiée la volonté générale du peuple, et qui n'en accomplisse scrupuleusement les ordres. Partant d'un même point et guidés par l'union, l'ordre et l'énergie, nous pouvons assurer le succès de nos entreprises. Le peuple m'a mis à sa tête pour diriger ses forces, et je promets solennellement de ne m'écarter en rien des voies du devoir, mais de diriger tout par un ordre ferme et légal vers un seul et même but. Je le jure devant Dieu et la patrie.

Chlopiçki.

Lettre d'Étienne Grabowski, au dictateur Chlopiçki, en réponse à celle qu'il écrivit le 10 décembre à l'empereur Nicolas Ier.

Saint-Pétersbourg, le 22 décembre 1830[2].

Général,

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Sa Majesté l'Empereur a reçu votre lettre du 10 décembre courant, et dans laquelle il a trouvé, avec satisfaction, l'expression des sentiments qui vous animent envers son auguste personne. Sa Majesté y attachera une entière confiance lorsque vous lui donnerez des preuve

1. *Archives de la dictature.*
2. *Idem.*

irréfragables, en se conformant à sa haute volonté, exprimée dans sa proclamation adressée à la nation polonaise le 5/17 décembre, et en tant que les circonstances vous permettront de l'exécuter.

Recevez, général, l'assurance de ma haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble serviteur.

Étienne Grabowski.

Manifeste de l'empereur Nicolas Ier adressé aux Russes, à l'occasion de la révolution polonaise.

Saint-Pétersbourg, le 12/24 décembre 1830[1].

Nous Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

Une trahison abominable a ébranlé le royaume de Pologne, réuni à la Russie.

Des hommes de mauvaise foi et mal pensants, qui n'avaient pas été désarmés, grâce à l'auguste bonté de mon illustre prédécesseur l'empereur Alexandre, le magnanime restaurateur de leur patrie, et qui jouissaient des fruits de sa sollicitude sous la sauve-garde des lois qui leur ont été concédées, ourdirent en secret des trames pour renverser l'ordre établi, et signalèrent le début de leurs actes le 17/29 novembre dernier par la rébellion, l'effusion du sang et des tentatives criminelles contre la vie de notre frère chéri le césarévitsch et grand-duc Constantin Pavlovitsch.

Profitant de l'obscurité de la nuit, une troupe de peuple excitée par eux se précipita sur le château du césarévitsch; pendant ce temps, ils réussirent, en répandant dans divers quartiers de Varsovie le bruit mensonger que les troupes russes égorgeaient les paisibles citoyens, à se faire seconder du peuple et à remplir la ville de toutes les terreurs de l'anarchie.

Le césarévitsch conçut le projet de prendre position dans le voisinage de Varsovie, avec les Russes qu'il avait près de lui et les troupes polonaises qui étaient restées fidèles à leur devoir; il résolut aussi de s'interdire toute mesure offensive pour prouver, en évitant toute effusion de sang, l'absurdité et la fausseté du bruit qu'on avait répandu, espérant donner ainsi

1. *Archives de Russie.*

aux autorités de la ville le temps et les moyens de ramener les égarés à l'aide des citoyens bien pensants, et de tenir la bride aux malveillants.

Mais cet espoir ne s'est point accompli. Le conseil d'administration se trouva bientôt dans l'impossibilité de rétablir l'ordre, menacé sans cesse par les rebelles qui avaient changé sa composition et éloigné ceux de ses membres que nous avions nommés, pour leur en substituer de nouveaux imposés par les meneurs de la conjuration ; il ne lui resta plus qu'à supplier le césarévitsch de lui renvoyer les troupes polonaises, qu'il avait emmenées de Varsovie pour protéger contre le pillage les propriétés publiques et privées.

Bientôt ce conseil fut entièrement dissous et le pouvoir suprême remis aux mains d'un général. Pendant ce temps la nouvelle de l'insurrection se répandit dans toutes les provinces du royaume de Pologne ; partout les mêmes moyens furent employés : fraude, menaces, mensonges, tout fut mis en usage pour soumettre la paisible population du pays à une poignée de rebelles.

Dans ces graves et déplorables conjonctures, le césarévitsch jugea indispensable et urgent de céder au vœu du conseil d'administration, et permit au petit nombre de ses Polonais fidèles de retourner à Varsovie pour veiller autant qu'il serait possible à la sûreté des personnes et des propriétés. Quant à lui il quitta le royaume de Pologne avec ses troupes russes, et le 1/13 décembre il arriva aux villages de Wolynie.

C'est ainsi que fut accompli un crime peut-être médité depuis longtemps. Après avoir joui du bienfait de la paix, et goûté la prospérité sous l'égide de notre pouvoir, le peuple polonais, éprouvé par tant de malheurs, se précipite de nouveau dans l'abîme des révolutions et de la misère, et quelques poignées d'insensés, quoique déjà saisis de terreur devant le châtiment qui s'apprête, osent un moment rêver la victoire, et nous proposer des conditions, à nous, leur souverain légitime !

Russes, vous savez que nous les rejetons avec indignation. Vos cœurs brûlant de zèle pour le trône, comprennent parfaitement les sentiments du nôtre.

Dès la première nouvelle de la trahison, votre réponse a

été le serment réitéré d'une fidélité inébranlable, et dans ce moment nous ne voyons dans toute l'étendue de notre vaste empire qu'un seul mouvement; dans l'âme de chacun, il ne règne qu'un seul sentiment, qu'un seul vœu, celui de ne reculer devant aucun effort, et de sacrifier sa fortune, ses propriétés et sa vie même pour l'honneur de son empereur, et pour l'inviolabilité de l'empire.

C'est avec une profonde émotion que nous voyons ce magnanime élan de l'amour du peuple pour nous et pour la patrie, et nous croyons que c'est pour nous un devoir sacré d'y répondre par des paroles rassurantes.

De nouveaux sacrifices, de nouveaux efforts ne deviendront point nécessaires. Dieu, le protecteur du bon droit, est avec nous, et la puissante Russie peut, d'un *seul coup* décisif, forcer à la paix ceux qui osent la troubler. Nos fidèles troupes, qui, tout récemment encore, se distinguèrent par de fréquentes victoires, se réunissent déjà aux frontières occidentales de l'empire. Nous sommes prêts à punir le parjure; mais nous voulons distinguer les innocents des coupables, et pardonner aux faibles, qui, par aveuglement ou par peur, ont suivi le torrent de l'insurrection.

Les sujets de notre royaume de Pologne et les habitants de Varsovie ne prirent pas tous part à la conjuration et à ses tristes et calamiteux résultats; beaucoup d'entre eux prouvèrent par une mort glorieuse qu'ils connaissaient leur devoir; d'autres, comme nous l'apprenons par les rapports du grand-duc, furent forcés de retourner, avec des larmes de désespoir, dans un pays gouverné par des rebelles. Ils forment sans doute, avec la partie de la population aveuglée et trompée, une grande majorité dans l'armée et dans Varsovie; aussi nous nous adressions à eux par une proclamation du 5/17 de ce mois, dans laquelle nous témoignons notre juste indignation sur le parjure qui a été commis, et nous donnons ordre qu'on mette un terme à ces démonstrations de gouvernement indépendant, à ces armements insurrectionnels, pour tout rétablir sur l'ancien pied. C'est ainsi qu'ils peuvent encore balancer le crime de leurs compatriotes et sauver le royaume de Pologne des terribles suites d'un coupable aveuglement.

Nous leur indiquons par là le seul moyen de salut qui leur reste, et nous faisons connaître à tous nos fidèles sujets cette preuve de notre compassion; ils y verront la volonté que nous avons de garantir l'intégrité des droits de notre trône et de notre patrie, comme aussi le ferme dessein d'épargner toutes les personnes qui ont été aveuglées et qui se repentent.

Russes! l'exemple de votre empereur vous servira de guide.

Justice sans vengeance, fermeté dans le combat pour l'honneur et l'intérêt de l'empire, sans haine pour les adversaires aveuglés; amour et estime pour ceux de nos sujets polonais qui restent fidèles au serment qu'ils nous ont prêté; marques de réconciliation avec tous ceux qui rentrent dans le devoir.

Vous répondrez à nos espérances comme vous y avez répondu jusqu'à aujourd'hui. Continuez à vivre en paix et à placer votre ferme confiance en Dieu, le bienfaiteur continuel de la Russie, et en un monarque qui connaît la grandeur et la sainteté de la mission qu'il a de maintenir intacte la dignité de son empire et la gloire du nom russe. *Nicolas.*

Proclamation du feld-maréchal comte Diébitsch-Zabalkansky aux Polonais.

Polonais, 20 décembre 1830. = 1er janvier 1831[1].

Sa Majesté l'Empereur et Roi, notre auguste souverain, m'a confié le commandement des troupes destinées à mettre un terme aux déplorables désordres qui affligent le royaume de Pologne.

La proclamation de Sa Majesté Impériale et Royale vous a déjà instruits que le souverain voulait, dans sa générosité, distinguer les sujets fidèles qui ont observé leurs serments, des instigateurs coupables qui sacrifient à leur odieuse ambition les intérêts d'un peuple heureux et paisible. Bien plus, il veut étendre sa bienveillance et sa clémence aux malheureux qui, par faiblesse ou par crainte, se sont rendus les complices d'un déplorable attentat. Polonais! écoutez la voix de votre souverain, de votre père, du successeur de l'auguste restaurateur de votre patrie, et qui, comme lui, a toujours voulu votre bonheur. Même les coupables éprouveront les effets de sa magnanimité, s'ils y ont recours avec confiance. Ceux-là seuls qui ont trempé leurs mains dans le sang, et ceux qui, plus coupables peut-être encore, qui ont excité à ce crime affreux, subiront les justes peines portées contre eux par les lois.

Au moment où j'entre, avec les troupes que je commande, dans le royaume de Pologne, je crois, de mon côté, devoir vous faire connaître les principes qui guideront toutes mes démarches. Soldat fidèle, et exécuteur consciencieux des ordres de mon souverain, je ne m'en écarterai jamais.

1. *Archives de Russie.*

1° Les paisibles habitants qui nous recevront comme des frères et des amis, trouveront les mêmes sentiments dans les troupes placées sous mes ordres, et éprouveront de leur part les effets d'une parfaite réciprocité. Le soldat payera exactement tout ce qui lui sera fourni; et, si les circonstances exigeaient que les troupes reçussent des vivres des habitants, ou si l'on se voyait obligé à des réquisitions (ce que l'on évitera cependant autant que possible), les habitants recevront en payement des bons imprimés qui seront reçus à l'égal de l'argent comptant, dans les caisses du royaume, pour le payement des impôts. Les prix seront fixés pour les fournitures au taux légal existant dans les différents districts.

2° A l'approche des troupes russes, les habitants des villes et des villages qui ont pris les armes, d'après les ordres du gouvernement illégalement institué, seront tenus de livrer leurs armes aux autorités locales, si ces dernières sont déjà rentrées dans le devoir. Dans le cas contraire, ils déposeront leurs armes aussitôt qu'ils auront appris l'arrivée des troupes de Sa Majesté Impériale et Royale.

3° Tout habitant qui, au mépris de la fidélité qu'il doit à son souverain, persévérera dans la révolte et sera pris les armes à la main, aura à subir toute la rigueur des lois; ceux qui essayeront de se défendre contre les troupes seront traduits devant un conseil de guerre. Les villes et les villages qui oseraient résister à Sa Majesté Impériale et Royale seront frappés selon le degré de leur résistance d'une contribution extraordinaire plus ou moins forte. Cette contribution sera principalement à la charge de ceux qui auront pris part à une défense coupable, soit en portant eux-mêmes les armes, soit en en excitant d'autres à ce crime. En cas de récidive et de rébellion sur les derrières de l'armée, les endroits insurgés seront traités avec toute la rigueur militaire. Les principaux instigateurs seront punis de mort, les autres exilés, mais on cherchera toujours à ménager, *autant que possible*, ceux qui n'auront pris aucune part au crime.

4° Pour prévenir de pareils malheurs, j'invite toutes les autorités civiles, de même que les militaires qui se trouvent dans les villes et les villages, à envoyer des députés aux chefs des troupes russes lorsqu'elles s'approcheront. Ces députations porteront, en signe de soumission à leur souverain légitime, un drapeau blanc. Elles auront à annoncer que les habitants se livrent à la bienveillance de Sa Majesté Impériale et Royale, et que les armes ont été déposées dans un lieu qu'elles désigneront. Les chefs militaires russes prendront alors les mesures de sûreté nécessaires. Ils maintiendront les autorités civiles qui existaient avant la révolte, de même que celles qui ont été instituées depuis, si elles n'ont pas pris une part active à la révolte. On maintiendra également la garde de vétérans sédentaires, si elle n'a pas opposé de résistance ni donné des preuves manifestes de trahison envers son souverain légitime. Toutes ces autorités, aussi bien civiles que militaires, devront renouveler leur serment de fidélité. Conformément aux ordres de Sa Majesté Impériale et Royale, une amnistie et l'oubli de ce qui s'est passé, seront accordés à tous ceux qui se soumettront sans retard et rempliront les conditions qui ont été mentionnées ci-dessus.

5° Les commandants russes organiseront, selon que les circonstances l'exigeront, aux endroits où il ne restera pas de garnison russe, des gardes civiques ou communales qui seront choisies parmi les vétérans les plus fidèles et les habitants considérés et chargés de la police intérieure ainsi que du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

6° L'organisation de l'administration des palatinats, arrondissements et com-

munes, restera sur le même pied où elle était avant l'insurrection; il en sera de même de tous les impôts directs et indirects. Le personnel sera maintenu aussitôt qu'il aura rempli les conditions énoncées article 4. Dans le cas contraire, on établira de nouvelles autorités, d'après le choix des chefs de l'armée. Ce choix tombera principalement sur les individus qui joindront à la capacité nécessaire une moralité reconnue, et qui auront donné des preuves de fidélité à leur légitime souverain. On exclura tous ceux qui auront pris, de quelque manière que ce soit, part à la rébellion, ainsi que ceux qui, après l'entrée des troupes russes dans le royaume, persisteront dans une opposition formelle contre l'ordre légal.

7° Les propriétaires de terres et de maisons, qui resteront tranquilles dans leurs habitations et se soumettront aux conditions ci-dessus énoncées, seront protégés dans tous leurs droits, tant par les autorités locales que par les troupes russes. Dans le cas contraire, on mettra sous le séquestre les biens de tous ceux qui resteront dans les rangs des rebelles ou qui conserveront les fonctions que leur aurait conférées le gouvernement illégitime, ou enfin qui auront pris part ouvertement à la révolte.

Tels sont, Polonais, les principes qui dirigeront la conduite de l'armée que Sa Majesté a daigné confier à mon commandement. Vous avez à choisir entre les bienfaits que vous assure une soumission entière à la volonté de notre magnanime souverain, et le malheur que verserait sur vous un état de choses sans but comme sans espoir. Je tiens à honneur d'avoir été appelé à vous faire connaître ces résolutions émanées des intentions généreuses de l'Empereur et Roi. Je les exécuterai scrupuleusement; mais je saurai également punir avec une inflexible sévérité une obstination criminelle.

Le maréchal comte *Diebitsch-Zabalkansky*.

Proclamation du comte Diébitsch-Zabalkansky aux troupes polonaises.

20 décembre 1830. = 1er janvier 1831.

Guerriers polonais!

Il y a vingt-cinq ans, votre patrie fut impliquée dans les guerres qu'avaient allumées les plans gigantesques d'un conquérant célèbre. L'espérance, souvent réveillée et toujours déçue, d'une régénération illusoire vous avait associés à sa fortune. Fidèles, quoique malheureux, vous répondiez à ses promesses trompeuses par le sacrifice de votre sang. Il n'y a point de pays, si éloigné qu'il fût, qui n'ait été arrosé de celui que vous avez prodigué pour des intérêts étrangers au destin de votre patrie. De grands événements mirent enfin un terme à une lutte à jamais mémorable, lutte dans laquelle la Russie vous compta pour ennemis. L'empereur Alexandre, d'auguste mémoire, voulut joindre à tous ses titres de gloire celui de devenir votre régénérateur. La Pologne réclama son vieux nom, et l'armée polonaise reçut une nouvelle existence. Tous les éléments de prospérité et de repos vous furent donnés à la fois; et quinze années ont démontré le prix de tous les bienfaits dont vous combla un magnanime souverain, si dévoué à l'accomplissement de l'œuvre de votre régénération. Guerriers polonais! votre Empereur et Roi croyait à votre fidélité. Il n'y a pas longtemps encore qu'il se plaisait à rendre justice à votre zèle et à votre dévouement. Il n'avait pas oublié la brave conduite des officiers de votre armée qui ont par-

1. *Archives de Russie.*

tagé les peines et les fatigues de la guerre contre les Turks. Nous tous, nous nous livrions à la joie de voir ainsi resserré entre nous le lien de cette confraternité d'armes. Les plus brillantes espérances devaient naturellement se rattacher à cette pensée commune, fondée sur ce que l'honneur militaire a de plus sacré.

Ces espérances viennent d'être cruellement trompées. Une poignée de jeunes gens qui ne connaissent pas même les dangers du combat, de jeunes officiers qu'on ne vit jamais sur le champ de bataille, des recrues, ont ébranlé la fidélité des vieux guerriers. Ces derniers ont vu consommer dans leurs rangs le plus grand des crimes, le meurtre de leurs chefs, et ils n'ont pas empêché l'insurrection contre leur légitime souverain.

Quel est donc le malheureux aveuglement qui a pu porter de braves vétérans à commettre de pareilles atrocités, et à seconder des masses altérées de sang? Serait-il possible que l'amour de la patrie fût le prétexte et la justification d'une pareille conduite? Mais cette patrie, elle est là pour vous dire que jamais elle n'avait été plus heureuse; elle avait tout à espérer du maintien de l'ordre, et vous livrez tout au hasard en la jetant dans une lutte inégale contre un souverain dont elle connaît l'énergie, et en provoquant une puissance que personne ne provoque impunément.

Guerriers polonais! l'insurrection imprimera la tache de la honte sur vos fronts. Arrachez-vous à une pareille ignominie. L'histoire dira un jour que, dans l'espoir de servir votre patrie, vous aviez été fidèles à l'homme (Bonaparte) qui vous promit tout et qui ne tint rien. Doit-elle dire aussi que, payant d'ingratitude et d'infidélité le souverain *qui vous accorda tout et ne vous devait rien*, vous avez livré votre pays à de nouvelles calamités, et vous-mêmes à une honte ineffaçable? Si vous avez des griefs, ne vous fiez-vous pas assez au caractère de votre souverain pour les lui faire parvenir par les voies légales. Et moi aussi, Polonais, je parle comme un soldat; je ne connais pas d'autre langage. Docile aux ordres de mon souverain, je vous répète ce que sa clémence vous a annoncé dans sa proclamation du 17 décembre. L'Empereur a vu avec une vive satisfaction la fidélité des chasseurs à cheval, d'une partie des grenadiers et des enseignes de cavalerie; il ne doute pas que le plus grand nombre d'entre vous ne désirât rester fidèles à leur serment et que beaucoup d'autres n'aient été détournés de leur devoir que par une impression du moment.

Que les uns et les autres s'empressent de se soumettre à la proclamation de leur souverain; et s'ils avaient oublié leur devoir dans des circonstances imprévues, que l'approche d'une loyale et fidèle armée les y fasse rentrer au plus vite. Les troupes sous mes ordres n'entrent pas en ennemis; elles feront respecter l'ordre et la loi; elle traiteront comme des frères les officiers civils et militaires qui rentreront dans le devoir, mais elles sauront vaincre, avec le courage et la constance qu'elles ont montrés en toute occasion, la résistance que voudraient leur opposer des factieux qui, *foulant aux pieds la sainteté des serments et des lois*, ont sacrifié tous les intérêts de leur patrie à leurs criminelles entreprises.

Généraux et colonels de l'armée! c'est à vous que je m'adresse avec confiance, moi qui vous ai toujours considérés comme des frères; revenez d'une erreur momentanée qui vous a fait faire cause commune avec des rebelles, dans l'espoir insensé de servir votre patrie: l'expérience a dû vous désabuser; rendez le bonheur à votre pays par votre retour à vos devoirs.

La clémence de notre auguste Souverain vous est connue : appelez-en à cette

clémence avec confiance; et songez à l'effroyable responsabilité que ferait peser sur vous une criminelle opiniâtreté.

Réunissez-vous à vos frères d'armes; montrez que vous êtes encore les chefs de ces troupes que votre souverain avait confiées à votre honneur. Je vous le répète : vous serez reçus comme des frères; on vous garantit l'oubli du passé! Les soldats sous mes ordres accompliront avec loyauté les ordres de leur Empereur, et le repos de votre patrie sera le prix de votre retour à vos devoirs. S'il se trouve parmi vous des hommes assez égarés pour ne pas se fier à la générosité de leur maître, parce qu'ils ne comprennent pas le sentiment d'où elle émane, nous déchirerons avec eux tous les liens de la fraternité d'armes, et la main du Tout-Puissant, protecteur de la justice, fera tomber sur leurs têtes le châtiment que leur conduite a mérité.

Le maréchal *Diebitsch-Zabalkansky.*

Ordre du jour du feld-maréchal comte Diebitsch-Zabalkansky, adressé à l'armée russe, au moment d'entrer en campagne contre les Polonais.

Grodno, le 1/13 janvier 1831 [1].

La faveur de notre auguste monarque m'a appelé pour la seconde fois au commandement supérieur de l'armée active. Me reposant entièrement sur la protection du Tout-Puissant, dans la lutte la plus juste, je reçois avec respect cette preuve flatteuse de la confiance de notre auguste maître. La main du Tout-Puissant bénira vos efforts, illustres guerriers!

Une expérience de trente ans, dans vos rangs, m'a appris à avoir pleine confiance en vous. Je sais qu'un chef qui vous aime, qui ne perd jamais de vue ses obligations, et vous sert d'exemple dans l'exercice rigoureux des devoirs du soldat, peut compter sur votre amour et votre confiance.

Nous entrons dans une lutte que n'aurait jamais dû soupçonner le cœur des fidèles Russes. Nous allons soumettre des audacieux qui ont soulevé le royaume de Pologne, contre notre adoré souverain, qui avait surchargé ces ingrats d'innombrables bienfaits, et avait accordé, il y a peu de temps, le pardon le plus généreux, à un grand nombre d'entre eux. Les projets criminels de ces rebelles ont même menacé la vie de l'auguste frère de notre monarque qui avait été, pendant quinze ans, leur chef et leur protecteur.

La baïonnette russe leur prouvera que leur trahison est aussi vaine que criminelle; la discipline et le courage russes feront de nouveau rentrer dans l'ordre leur légèreté et leur licence révoltante.

Mais tout en punissant avec sévérité les rebelles qui persévéreront dans le crime, n'oublions pas que le repentir, le retour à l'ordre, en font de nouveau nos frères; et que même le châtiment du criminel le plus opiniâtre, du moment qu'il est désarmé, n'appartient plus à aucun de nous, mais à la loi.

L'habitant pacifique qui nous recevra sans inimitié, ne doit pas trouver en nous seulement des amis et des défenseurs, mais il doit être convaincu par notre conduite, que nous sommes les enfants d'un père généreux, qu'animés de sa bienveillance et de ses sentiments, nous sommes appelés à être les protecteurs des faibles contre les conjurés, qui cachent leurs vues intéressées et l'odieux de leurs vices, sous le nom de liberté.

1. *Archives de Russie.*

Les peuples de l'Orient vantent la conduite des guerriers russes. La reconnaissance de nos frères sera l'écho de notre gloire.

Le guerrier qui, indigne du nom russe, s'écarterait des vertus de notre peuple, trouverait en moi un juge inexorable; mais j'ai l'intime conviction que je n'en trouverai pas dans nos rangs.

Entrons donc gaiement et avec confiance dans la lutte sacrée pour l'Empereur et la patrie. Dieu tout-puissant nous bénira pour prouver de nouveau au monde que les guerriers russes sont toujours prêts à remplir avec courage et fidélité la volonté sacrée de leur bien-aimé monarque, et à ne jamais céder à des ennemis intérieurs ou extérieurs, la plus petite parcelle de ce qui a été conquis au prix du sang russe.

Le commandant en chef de l'armée active,
le général feld-maréchal,
Comte Diebitsch-Zabalkansky.

Discours du général Lafayette, pour prouver les services que la révolution polonaise du 29 novembre 1830 a rendus à la France, et que la Russie n'a aucun droit d'intervenir militairement en Pologne. Discours prononcé à la Chambre des députés le 15 janvier 1831.

Messieurs,

L'habitude que j'ai dès longtemps contractée de souhaiter ardemment la liberté des autres peuples, en même temps que celle de ma patrie, et d'y contribuer autant que j'en ai eu les moyens, pouvait me faire regarder comme personnels les reproches de propagande énoncés à cette tribune. Je ne viens pourtant pas vous occuper de moi, mais de la révolution de 89.

Il n'est pas vrai, messieurs, que cette révolution dans son principe ait voulu être conquérante. Tel n'était pas le vœu de l'*Assemblée constituante*. Elle se reposait encore sur les reconnaissances, sur les compliments des puissances étrangères, y compris M. Pitt, lorsque la coalition de Pilnitz se forma contre nous. Heureusement la France, alors comme aujourd'hui, s'était constituée en gardes nationales. La nation armée se leva tout entière et sauva son indépendance. Elle fut forcée à des conquêtes qu'on étendit ensuite beaucoup trop. On a eu raison de vous dire que la réaction contre nous fut celle des peuples plutôt que celle des rois; les rois ennemis secrets sans doute, n'en étaient pas moins des courtisans humbles et soumis; ce furent les peuples qui, fatigués d'un despotisme conquérant, forcèrent leurs rois et leurs nobles à devenir patriotes. On leur promit alors des constitutions libres; on leur a manqué de parole; ils ne s'y laisseront plus tromper.

Je m'étonne, messieurs, que les deux ministères du roi ne se soient pas glorifiés à cette tribune d'un fait honorable pour eux. Dès que la Belgique eut pris les armes pour revendiquer sa souveraineté, il fut défendu, au nom du gouvernement français, à tout soldat étranger de mettre le pied sur le territoire belge. J'aurais souhaité que, d'après ce même principe de non-intervention, nous ne nous fussions pas mêlés de leur forme de gouvernement ou des choix individuels, mais je laisse à monsieur le ministre des affaires étrangères, le soin d'éclaircir cette discussion entre les deux tribunes.

Quant à la Pologne, messieurs, comment la nation française n'éprouverait-elle pas pour sa cause la plus vive sympathie? Ce n'est pas seulement parce que le premier partage fut une honte pour la France; ce n'est pas même seulement pour ces intimes rapports existant entre les Polonais et les Français, pour tout ce que nous devons de reconnaissance et d'affection à cette brave nation dont le sang a coulé si abondamment, si généreusement dans les guerres de la France; c'est surtout pour un fait que personne ne viendra démentir ici; car nous en avons la preuve matérielle. Messieurs, la guerre était préparée contre nous; la Pologne devait former l'avant-garde; l'avant-garde s'est retournée contre le corps de bataille; et l'on s'étonnerait que cette avant-garde excitât tous nos vœux, toute notre reconnaissance, toute notre sympathie? On s'étonnerait que nous crussions avoir des obligations envers elle!

Messieurs, il a suffi d'une semaine pour changer les destinées de tout un siècle et des siècles futurs. Comparez, je vous prie, le style et les doctrines de cette adresse qui, à juste titre, nous a fait tant d'honneur, avec ces principes devenus vulgaires de la souveraineté du peuple, que personne n'oserait nier, car ils sont aujourd'hui la condition nécessaire de notre existence, et vous verrez quel chemin nous avons fait....

Messieurs, toutes les fois qu'un pays de l'Europe, où qu'il soit placé, veut recouvrer ses droits, et qu'une intervention étrangère vient l'en empêcher, c'est une hostilité directe contre nous, non-seulement parce que c'est ressusciter les principes de Pilnitz et de la soi-disant Sainte-Alliance, et justifier une agression future contre notre liberté et notre indépendance, mais parce que le bon sens nous avertit que c'est comme si l'on nous disait : « Attendez, nous allons écraser vos auxiliaires naturels, les amis de la liberté dans les autres pays; et quand ils auront cessé d'exister, nous tomberons sur vous de tout notre poids. »

S'il y avait une insurrection dans le royaume d'Hanovre, la Confédération germanique ne regarderait-elle pas comme une intervention étrangère l'envoi d'une armée anglaise dans ce pays? Eh bien! messieurs, les Polonais et les Russes, quoique ayant aussi le même monarque, ne sont-ils pas aussi étrangers les uns aux autres que les Hanovriens et les Anglais?

Proclamation du Gouvernement provisoire de Pologne, aux Polonais.

Polonais, Varsovie, le 17 janvier 1831.

Notre cause est sacrée. Nos destinées sont entre les mains du Très-Haut, mais nous devons transmettre sans tache à nos descendants l'honneur national, conservé dans nos cœurs. La concorde, la bravoure et la persévérance, telles sont les saintes devises qui peuvent seules assurer la gloire de la nation. Réunissons tous nos efforts pour procéder à l'œuvre qui doit consolider à perpétuité notre liberté et notre existence nationale.

Adam Czartoryski, Wladislas Ostrowski, Antoine Gliszczczynski,
Michel Kochanowski, Mathias Wodzinski, Louis Paç,
François Soltyk, Ignace Dembowski, Jean Ledochowski,
Jean Wisniewski, Stanislas Jezierski, Joseph Swirski.
Ignace Wenzyk, Théophile Morawski,

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury, ambassadeur anglais en Russie, adressée à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, en lui annonçant que la Russie n'admettra jamais aucune intervention des puissances extérieures dans les affaires de Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 21 janvier 1831 [1].

Mylord,

Le gouvernement russe est très-susceptible en ce qui regarde la question d'une intervention étrangère dans les affaires de Pologne, à tel point que je crains que ce sujet pourrait à peine être abordé ou un avis donné sans déplaire. Toute proposition de médiation émanée de la France ou de toute autre puissance, serait, j'en suis convaincu, reçue avec une vive indignation et n'amènerait aucun résultat satisfaisant.

Heytesbury.

Adresse des Lithuaniens et des Ruthéniens habitant la Pologne, présentée à la Diète, au nom de leurs concitoyens, pour rappeler leurs droits, et déclarant qu'ils sont prêts à se sacrifier pour la cause nationale.

Varsovie, le 22 janvier 1831 [2].

Représentants de la nation,

La Lithuanie, la Wolynie, la Podolie et l'Ukraine ont toujours été une seule et même nation, faisant partie de la grande famille polonaise. Depuis le dernier partage, il s'est écoulé trente six ans d'oppression et d'esclavage, et cependant, rien n'a pu affaiblir dans nos cœurs, l'amour de la patrie, et nous n'avons jamais cessé de croire à l'unité nationale. En dépit des frontières imposées par notre ennemi commun, l'histoire atteste notre solidarité; et nous conserverons toujours les mêmes sentiments, les mêmes souvenirs, la même langue, ainsi que l'espoir d'un meilleur avenir.

Plusieurs essais ont été tentés en faveur de notre unité, mais ils n'ont pas encore été couronnés de succès; aujourd'hui tout nous fait croire que la révolution actuelle triomphera de tous les obstacles. Vous avez proclamé dans votre manifeste du 20 décembre 1830, que votre cause est inséparable de la nôtre; que, si l'oppression moskovite étouffe encore la voix de ceux qui demeurent au delà du Bug et du Niémen, nous, plus libres, nous sommes ici les organes et les interprètes des opinions et des sentiments de nos compatriotes, car nous puisons ces sentiments à la source de notre patrie commune.

Les droits des peuples sont imprescriptibles, et le temps se charge de punir les oppresseurs. Nos lois ont été méconnues, notre nationalité outragée en face de l'Europe, malgré les stipulations du congrès de Vienne, notre religion persécutée, et on nous imposait le schisme; on voulait nous déshonorer en nous refusant le titre de *citoyens Polonais!* Au lieu de la constitution promise, l'Autriche nous envoyait des oukases, sous lesquels, nul ne pouvait être sûr ni de

1. *Archives d'Angleterre.*
2. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1831).

sa propriété ni de sa vie. Des citoyens notables, la fleur de la jeunesse, martyrs de la nationalité, ont été transportés en Sybérie et punis sans être coupables. On nous a ôté notre Statut, notre langue maternelle polono-ruthénienne, en nous imposant le langage tataro-moskovite, on nous a ôté la liberté d'écrire et de parler; on vendait la justice. Aussi aujourd'hui nous réclamons tous nos droits; nous les réclamons au nom de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine, parce que leurs citoyens sont encore opprimés, transportés et leurs biens confisqués; d'autres sont obligés de se taire; enfin, pour comble, on les force à blasphémer contre la révolution du 29 novembre !

Depuis que cette révolution a été reconnue nationale, les terres Lithuano-Ruthéniennes font de nouveau partie de la Pologne, car, c'est par une action simultanée que notre indépendance pourra se consolider. Déclarons par conséquent à tout l'univers, que notre cause dans les pays arrosés par la Dzwina et le Dniéper, est une et indivisible, que nous ne formons qu'un grand tout, que la représentation nationale est inséparable, que la Diète générale est seule légale, que les signatures extorquées, comme celles de Targowiça, par les autorités moskovites, ne sont pas dans la volonté et dans les sentiments de véritables Lithuano-Ruthéniens.

Dans ce moment suprême, c'est à vous, membres de la Diète, que nous confions la représentation de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine. Espérant tout de vos vertus civiques, nous déposons entre vos mains le sort du reste de la Pologne.

(*Suivent des centaines de signatures.*)

Proclamation des Chambres du Sénat et des Nonces à l'armée polonaise, à l'occasion de la démission du général Chlopiçki, et de son remplacement par le général Michel prince Radziwill, en qualité de généralissime.

Varsovie, le 24 janvier 1831[1].

Le Conseil suprême national a fait savoir à l'armée la déposition de la dictature de Chlopiçki, que la Diète lui avait confiée.

La détermination du général Chlopiçki, si inespérée, si douloureuse, et si difficile à expliquer, pouvait alarmer les esprits, qui voyaient qu'un temps précieux pour le salut de la patrie a été inutilement perdu ; toutefois les Chambres ne partagent point cette alarme. Aucune adversité ne saurait décourager les Polonais; elle donnera, au contraire, une nouvelle constance et une nouvelle énergie à leurs âmes indomptables. La Diète sera toujours fidèle à ses serments : elle pourra périr les armes à la main, mais elle n'acceptera jamais de conditions humiliantes.

Le nouveau généralissime est, sous tous les rapports, digne de la confiance de la nation et de l'armée. Nous, législateurs, nous vous garantissons les moyens que nous emploierons pour la défense de la patrie et pour le maintien de la tranquillité publique. La Diète est persuadée que le nouveau généralissime répondra à l'attente nationale, qu'il deviendra comme un mur d'airain qui couvrira tout ce qui nous est le plus cher au monde, *l'indépendance!*

1. *Archives de la Diète.*

Il méritera de nouveaux lauriers; il se donnera des droits à la reconnaissance des contemporains, et son nom passera à la postérité la plus reculée.

Le président du Sénat : *Adam Czartoryski.*
Le maréchal de la Diète : *Wladislas Ostrowski.*
Le secrétaire : *J. U. Niemcewicz.*
Le secrétaire : *Xavier Czarnoçki.*

Acte de la déchéance de l'empereur Nicolas Ier comme roi de Pologne, acclamé par la Diète, et signé par ses membres, séance tenante, ou dans le courant de la révolution.

Varsovie, 25 janvier 1831[1].

Les conventions les plus sacrées sont autant inviolables qu'elles sont mutuellement et fidèlement observées par les deux parties. Nos longues souffrances sont connues du monde entier. Les franchises jurées par deux souverains, violées tant de fois, délient en ce jour la nation polonaise de la fidélité qu'elle devait au monarque régnant. Les paroles de l'empereur Nicolas disent que le premier coup de canon que nous tirerons sera le signal de la destruction de la Pologne. Ces paroles, en nous ôtant tout espoir d'obtenir justice, ne nous laissent qu'un noble désespoir.

En conséquence, le peuple polonais, représenté par la Diète, déclare : qu'il est indépendant et qu'il a le droit de disposer de la couronne en faveur de celui qu'il jugera digne de la porter, et qui lui présentera les garanties les plus solennelles et les plus religieuses pour le maintien de la foi et du pacte jurés.

Adam-Georges Czartoryski, sénateur palatin, président du sénat.

Julien-Ursin Niemcewicz, sénateur castellan, secrétaire du sénat.

Wladislas-Rawicz Ostrowski, nonce de Piotrkow, du palatinat de Kalisz; maréchal de la chambre des nonces.

Xavier Czarnoçki, député de Stanislawow, du palatinat de Mazovie, secrétaire de la chambre des nonces.

Augustowski Jean, nonce de Dombrowa, du palatinat d'Augustow.
Baczynski Cyprien, nonce de Sandomir, du palatinat de Sandomir.

1. *Archives de Pologne.*

[redacted]

Bartochowski Kasimir, nonce d'Ostrzeszow, pal. de Kalisz.
Barzykowski Stanislas, nonce d'Ostrolenka, pal. de Ploçk.
Bernatowicz Alexandre, nonce de Jampol, pal. de Podolie.
Biedrzyçki Xavier, député de Piotrkow, pal. de Kalisz.
Bielinski Jean Wladislas, sénateur castellan.
Bielski Ignace, nonce de Krasnostaw, pal. de Lublin.
Bienieçki Louis, nonce de Wengrow, pal. de Podlaquie.
Bienkowski Antoine, sénateur castellan.
Biernaçki Aloïs, député de Siéradz, pal. de Kalisz.
Bninski Alexandre, sénateur castellan.
Breza Eugène, nonce de Slonim, pal. de Grodno.
Brinken Joseph, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Bronikowski Adam, sénateur castellan.
Bukowski Jean, nonce d'Olkusz, pal. de Krakovie.
Bykowski Antoine, nonce de Lomza, pal. d'Augustow.
Charzewski Jean, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Chelmiçki Vincent, nonce de Prasnysz, pal. de Ploçk.
Chobrzynski Albert, député d'Ostrolenka, pal. de Ploçk
Chodeçki Albert, député de Lenczyça, pal. de Mazovie.
Chomentowski François, député de Sandomir, pal. de Sandomir.
Chrzanowski Joseph, nonce de Tomaszow, pal. de Lublin.
Cieszkowski Paul, député de Kransystaw, pal. de Lublin.
Cissowski Marian, nonce de Lipno, pal. de Ploçk.
[illegible]owski Léon, sénateur castellan.
[illegible]owski Ignace, député de Ploçk, pal. de Ploçk.
Deskur André, nonce de Kozienicé, pal. de Sandomir.
Dolinski Félix, nonce de Krasnik, pal. de Lublin.
Dombrowski François, nonce de Lenczyça, pal. de Mazovie.
Dzieniecielski Marcellin, évêque de Lublin, sénateur.
Faltz Ernest, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Floryanowicz Jean, député de Maryampol, pal. d'Augustow.
Frytsch Adam, député de Lublin, pal. de Lublin.
Gawronski Vincent, nonce de Kalwary, pal. d'Augustow.
Gliszczynski Antoine, sénateur castellan.
Gliszczynski Jean-Nepom., nonce de Konin, pal. de Kalisz.
Godebski Xavier, nonce de Luçk, pal. de Wolynie.
Golynski Hyacinthe, nonce de Kamienieç, pal. de Podolie.
Gostkowski Michel, nonce de Stobniça, pal. de Krakovie.
Grabowski François, sénateur palatin.
Gratkowski Jean, nonce de Konskié, pal. de Sandomir.
Grombczewski Paul, nonce de Pultusk, pal. de Ploçk.
Gumowski Félix, député de Lukow, pal. de Podlaquie.
Hluszniewicz Antoine, nonce de Borysow, pal. de Minsk.
Jablonowski Maximilien, sénateur palatin.
Jablonowski Joseph, nonce de Lubartow, pal. de Lublin.
Jakszewicz Antoine, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Jasinski Théodore, nonce de Wlodawa, pal. de Podlaquie.
Jelowiçki Alexandre, nonce de Hayssyn, pal. de Podolie.
Jeżierski Constantin, nonce de Blonié, pal. de Mazovie.
Jezierski Stanislas, nonce de Sienniça, pal. de Mazovie.

Kaczkowski Stanislas, nonce de Siéradz, pal. de Kalisz.
Karwowski Jean-Joachim, nonce de Bialystok, pal. de Bialystok.
Kaszyç Joseph, nonce de Nowogrodek, pal. de Grodno.
Kieniewicz Félix, nonce de Mozyr, pal. de Minsk.
Kisielniçki François, nonce de Biébrza, pal. d'Augustow.
Klimontowicz Jacques, député d'Augustow, pal. d'Augustow.
Kochanowski Michel, sénateur castellan.
Kolysko Adam, nonce d'Upita, pal. de Wilno.
Kozlowski Gaëtan, député de Ploçk, pal. de Ploçk.
Kozmian Gaëtan, sénateur castellan.
Krasinski Joseph, sénateur castellan.
Kretkowski Joseph, nonce de Kowal, pal. de Mazovie.
Kruszewski Antoine, député de Lomza, pal. d'Augustow.
Kruszewski Vincent, député de Seyny, pal. d'Augustow.
Krysinski Dominique, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Kuczewski Jean, député de Lublin, pal. de Lublin.
Ledochowski Jean, nonce de Jendrzeiow, pal. de Krakovie.
Ledochowski Joseph, nonce de Staszow, pal. de Sandomir.
Lelewel Joachim, nonce de Zelechow, pal. de Podlaquie.
Lempiçki Louis, sénateur castellan.
Lewinski Fran.-Xavier, sénateur castellan.
Libiszewski Antoine, nonce d'Opatow, pal. de Sandomir.
Lopacinski Alexandre, nonce de Dzisna, pal. de Minsk.
Lubienski Thomas, sénateur castellan.
Lubienski Pierre, sénateur castellan.
Lubomirski Joseph, sénateur castellan.
Luniewski Victor, nonce de Szydlow, pal. de Krakovie.
Luszczewski Adam, nonce de Sochaczew, pal. de Mazovie.
Lutostanski Louis, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Malachowski Louis, sénateur castellan.
Malachowski Stanislas, sénateur castellan.
Malachowski Gustave, nonce de Szydlowieç, pal. de Sandomir.
Malachowski Joseph, nonce de Radzyn, pal. de Podlaquie.
Malinowski Jacques, nonce de Radomysl, pal. de Kiiovie.
Manugiewicz Nicolas, évêque d'Augustow, sénateur.
Markowski Félix, nonce de Siedlcé, pal. de Podlaquie.
Mazurkiewicz André, député de Zamosç, pal. de Lublin.
Mencinski Albert, sénateur-castellan.
Mierzeiewski Caliste, député de Biala, pal. de Podlaquie.
Mionczynski Ignace, sénateur palatin.
Mionczynski Stanislas, député de Konin, pal. de Kalisz.
Modlinski Joseph, nonce de Radzieiow, pal. de Mazovie.
Morawski Théophile, nonce de Kalisz, pal. de Kalisz.
Morawski Théodore, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Morozewicz Caliste, nonce de Lublin, pal. de Lublin.
Morzkowski Augustin, député de Rawa, pal. de Mazovie.
Morzkowski Ignace, nonce de Radomsko, pal. de Kalisz.
Mostowski Thadé, sénateur palatin.
Mozalski Jean-Kanty, député de Kielcé, pal. de Krakovie.
Nakwaski François, sénateur castellan.

Nakwaski Henri, nonce de Braçlaw, pal. de Podolie.
Niemcewicz Charles, nonce de Brzesç-Litew., pal. de Grodno.
Niemoiowski Bonaventure, nonce de Warta, pal. de Kalisz.
Niesiolowski Xavier, sénateur castellan.
Nowakowski Stanislas, nonce de Stobniça, pal. de Krakovie.
Obniski François, député de Siedlcé, pal. de Podlaquie.
Okençki Jacques, nonce de Rawa, pal. de Mazovie.
Olizar Narcisse, sénateur castellan.
Ostrowski Albert, sénateur castellan.
Ostrowski Antoine-Rawicz, sénateur castellan.
Paç Louis, sénateur castellan.
Pietkiewicz Louis, nonce de Wilkomiérz, pal. de Wilno.
Pietkiewicz Valérien, nonce de Sluçk, pal. de Minsk.
Piotrowski Jacques, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Piotrowski Michel, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Plater Louis, sénateur castellan.
Plater César, nonce de Wilno, pal. de Wilno.
Plater Wladislas, nonce de Wileyka, pal. de Minsk.
Plichta Antoine, nonce de Brzeziny, pal. de Mazovie.
Poletyllo Jean, sénateur-castellan.
Poletyllo Aloïs, nonce de Chelm, pal. de Lublin.
Posturzynski Jean, député de Radom, pal. de Sandomir.
Potoçki Michel, sénateur-castellan.
Potoçki Hermann, nonce de Machnowka, pal. de Kiiovie.
Potoçki Joseph, nonce de Bielsk, pal. de Bialystok.
Prazmowski Adam, évêque de Ploçk, sénateur.
Przeciszewski Antoine, nonce de Rosiénie, pal. de Wilno.
Pstrokonski Raphaël, nonce de Szadek, pal. de Kalisz.
Pusztynika Jean, député de Radom, pal. de Sandomir.
Radonski Martin, nonce de Pyzdry, pal. de Kalisz.
Radziwill Michel, sénateur palatin.
Rembielinski Victor, sénateur castellan.
Rembowski Antoine, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Rostworowski Jean-Nepom., nonce de Czersk, pal. de Mazovie.
Rozenwerth Joseph, nonce de Tarnogrod, pal. de Lublin.
Rulikowski Vincent, sénateur-castellan.
Sabbatyn Xavier, nonce d'Olgopol, pal. de Podolie.
Sierakowski Gaëtan, sénateur castellan.
Skorkowski Charles-Sarius, évêque de Krakovie, sénateur.
Slaski Théodore, nonce de Kielcé, pal. de Krakovie.
Slubiçki Augustin, sénateur castellan.
Slubiçki Eugène, nonce de Brzesç-Kuïaw, pal. de Mazovie.
Soltyk François, sénateur castellan.
Soltyk Stanislas, sénateur castellan.
Soltyk Roman, nonce de Konskié, pal. de Sandomir.
Soltyk Wladislas, député de Miéchow, pal. de Krakovie.
Starzenski Joseph, nonce de Tykocin, pal. d'Augustow.
Stoiowski Jean, nonce de Lelow, pal. de Krakovie.
Sucheçki Florian, nonce de Wiélun, pal. de Kalisz.
Suchodolski Antoine, nonce de Soleç, pal. de Sandomir.

Swidzinski Constantin, nonce d'Opoczno, pal. de Sandomir.
Swiniarski Étienne, nonce de Stanislawow, pal. de Mazovie.
Swirski Joseph, nonce de Hrubieszow, pal. de Lublin.
Szaniecki Jean-Olrych, député de Stobnica, pal. de Krakovie.
Szymanowski Alexandre, nonce de Varsovie, pal. de Mazovie.
Szymczykiewicz Jean, nonce de Pilica, pal. de Krakovie.
Szymonski Sébastien, député de Piotrkow, pal. de Kalisz.
Tarnowski Jean-Amor, sénateur castellan.
Tchorzewski Daniel, nonce de Human, pal. de Kiiovie.
Tomaszewski Joseph, nonce de Lipowiec, pal. de Kiiovie.
Trzcinski François, nonce d'Orlow, pal. de Mazovie.
Turski Jean, nonce de Ploçk, pal. de Ploçk.
Tymowski Thomas-Kantorb., nonce de Czenstochow, pal. de Kalisz.
Tyszkiewicz Thadé, sénateur castellan.
Tyszkiewicz Vincent, nonce de Skwira, pal. de Kiiovie.
Walchnowski André, nonce de Szydlow, pal. de Krakovie.
Walewski Ferdinand, nonce de Miéchow, pal. de Krakovie.
Walewski Michel, nonce de Skalmiérz, pal. de Krakovie.
Waszkiewicz Vinçent, député de Brzesç-Kuïaw., pal. de Mazovie.
Wenglinski Albert, député de Hrubieszow, pal. de Lublin.
Wengrzeçki Stanislas, sénateur castellan.
Wenzyk François, sénateur castellan.
Wenzyk Ignace, nonce de Losica, pal. de Podlaquie.
Wichlinski Pierre, sénateur castellan.
Wieloglowski Gaspard, sénateur castellan.
Wielopolski Alexandre, nonce de Grodno, pal. de Grodno.
Wieszczyçki Rodolphe, nonce de Gostynin, pal. de Mazovie.
Wiszniewski Simon, sénateur castellan.
Wiszniewski Joseph, député de Kalwary, pal. d'Augustow.
Witkowski Clément, député de Mlawa, pal. de Ploçk.
Witkowski Constantin, nonce de Mlawa, pal. de Ploçk.
Wodzicki Stanislas, sénateur palatin.
Wodzinski Mathias, sénateur castellan,
Wolowski François, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Worcell Stan.-Gabr., nonce de Rowno, pal. de Wolynie.
Wozniçki Michel, sénateur castellan.
Wyszynski Thomas, nonce de Zamosç, pal. de Lublin.
Zaleski Bohdan, nonce de Taraszcza, pal. de Kiiovie.
Zaleski François, nonce de Lukow, pal. de Podlaquie.
Zambrzyçki Louis, nonce de Braslaw, pal. de Wilno.
Zarczynski Aimé, nonce de Winnica, pal. de Podolie.
Zawadzki Antoine, député de Sochaczew, pal. de Mazovie.
Zawadzki Wladislas, nonce de Biala, pal. de Podlaquie.
Zelinski Ignace, député de Sandomir, pal. de Sandomir.
Ziemiençki Joseph, député de Wielun, pal. de Kalisz.
Zienkowicz Joseph, nonce d'Oszmiana, pal. de Wilno.
Zwan Valentin, député de Gostynin, pal. de Mazovie.
Zwierkowski Valentin, député de Varsovie, pal. de Mazovie.

Discours du général Lafayette sur la nécessité d'intervenir diplomatiquement, mais sérieusement, en faveur de la Pologne; il annonce en même temps la formation du comité central franco-polonais. Discours prononcé à la Chambre des députés le 23 *janvier* 1831.

Messieurs,

La diplomatie, jadis occulte et compliquée, deviendra tous les jours plus simple et plus populaire; la presse divulgue ses mystères, la tribune les juge, l'opinion publique les modifie; les calculs de famille et les traditions de Cabinet le céderont aux intérêts et aux volontés des nations. En venant aujourd'hui me mêler aux conversations politiques de ces deux séances, je ne ferai de plaidoyer ni pour la guerre ni pour la paix; ce n'est pas la question; personne ne réclame la guerre, tout le monde préférerait la paix; mais je viens établir quelques faits dont nous devons soutenir la vérité et subir les conséquences, car ils sont identifiés à l'honneur français et à notre existence sociale.

J'ai dit autrefois à cette tribune que je ne voyais dans le monde que deux catégories, les *oppresseurs* et les *opprimés;* je dirai aujourd'hui que deux principes se partagent l'Europe, le *droit souverain des peuples* et le *droit divin des rois;* d'une part, *liberté*, *égalité;* de l'autre, *despotisme* et *privilége*. J'ignore si ces deux principes peuvent vivre en bons voisins, mais je sais que le nôtre est une progression constante, assurée, inévitable; que nous devons lui être fidèles en tout et partout, et que toute hostilité contre nous accélérera son triomphe.

.... M. Bignon vous a si bien établi la situation de la Pologne, qu'il me reste peu de chose à dire. Il serait étrange que le gouvernement du roi, qui vient de défendre les traités existants, ne réclamât pas énergiquement l'exécution de celui qui, par hasard, est sorti du congrès de Vienne, lorsqu'il consacre l'indépendance du royaume de Pologne, lorsqu'il protége cette nation, notre plus fidèle amie, qui a versé tant de sang pour nous, et dont l'existence forme une barrière contre l'invasion des barbares du Nord! N'est-il pas du devoir, de l'honneur du gouvernement de réclamer énergiquement l'exécution de ces traités, le maintien de cette barrière?

Jadis l'instinct du grand Frédéric lui avait révélé les dangers du partage; il ne fit que céder aux instances de l'impératrice de Russie; *c'est lui qui me l'a dit*. L'Autriche elle-même, et ce n'est pas un gouvernement libéral que je vous cite, a souvent éprouvé la même impression, et, si je suis bien informé, elle a été récemment exprimée par M. de Metternich, le moins libéral de tous les Autrichiens.

Quant à l'Angleterre, messieurs, dernièrement si jalouse de la Russie, n'éprouverait-elle ce sentiment qu'en faveur des Turks? Ne vois-je pas, d'ailleurs, à la tête de cette administration, les hommes illustres qui se sont si noblement honorés par leurs discours contre les partages de la Pologne? N'y vois-je pas les membres de cette société, peu nombreuse, il est vrai, mais célèbre, d'où sortit le meilleur et le plus énergique ouvrage en faveur de l'indépendance polonaise?

Espérons donc que le gouvernement, en remplissant un devoir sacré, trouvera des facilités pour servir efficacement cette cause européenne.

Je dois des remerciements à un de nos honorables collègues, à M. Dupin aîné, de m'avoir fourni une occasion que j'aurais craint d'usurper, pour an-

noncer du haut de cette tribune qu'il existe un *comité franco-polonais*, destiné à donner à nos frères de Pologne toutes les preuves de sympathie, à leur envoyer tous les secours qui dépendent de nous, et j'ai l'honneur d'informer tous mes collègues de la Chambre que leurs dons seront reçus par nous avec beaucoup de plaisir et de reconnaissance. C'est ainsi que fut autrefois formé un *comité grec*.

Proclamation du nouveau gouvernement suprême national, élu par la Diète, à son entrée en fonctions.

Varsovie, le 1er février 1831[1].

Compatriotes,

Les deux Chambres réunies, en vertu de la loi du 29 janvier dernier, nous ont investis du pouvoir suprême, avec les attributs qui s'y trouvent consignés.

Honorés par la voix libre et par la confiance des représentants de la nation, nous nous adressons à vous, compatriotes, pour vous assurer que nous nous dévouons sans bornes au mandat qui nous a été décerné, et qu'exige la situation du pays et le salut de notre existence.

Une tendance courageuse, hardie et inébranlable, pour consolider notre indépendance, marquera toutes nos déterminations.

L'amour sacré de la patrie et de la liberté, qui anime tous les habitants indistinctement; les sacrifices qui ont déjà été supportés et ceux qu'il faudra encore endurer; l'enthousiasme de nos guerriers incomparables; le zèle et l'activité des autorités civiles; enfin, la noble émulation de tous à remplir leurs devoirs : tels sont les garants de nos succès futurs !

Confiants dans la bonté de la Providence et dans la sainteté de notre cause, nous marcherons d'accord, pour atteindre notre but.

Le président : *Adam Czartoryski*,
Les membres : *Vincent Niemoiowski*,
Théophile Morawski,
Stanislas Barzykowski,
Joachim Lelewel.

---

1. *Archives de Pologne*.

Réponse de la Diète polonaise à l'adresse des Lithuaniens et des Ruthéniens, du 22 janvier 1831, en leur déclarant qu'elle partage entièrement leurs sentiments, et qu'elle est prête à leur donner tous les secours possibles.

Varsovie, le 3 février 1831[1].

Compatriotes des terres de Lithuanie, de Wolynie, de Podolie et de l'Ukraine!

Libres dans notre pays, vous nous avez communiqué votre remarquable adresse, au nom de vos compatriotes, encore subjugués. Votre adresse a été lue devant les deux Chambres réunies de la Diète, et elle a été reçue avec les plus vives sympathies; elles l'ont reconnue comme acte éminemment national, comme la première démarche ostensible et répondant aux vœux de notre manifeste du 20 décembre 1830. La Diète publiera officiellement votre adresse, et la présente réponse met le sceau à l'union de la Pologne avec la Lithuanie la, Wolynie, la Podolie et l'Ukraine.

Votre adresse vient de renouer nos relations séculaires. Les Polonais n'oublieront jamais les actions mémorables de vos Jagellons, dont le règne glorieux a honoré la Pologne et la Lithuanie. L'union encore une fois cimentée à Lublin forma cette République qui devait succomber dans nos malheurs communs. Elle tomba, vous le savez, par les trahisons, la force et les iniques partages. Nos partageurs ont eu plusieurs fois leur territoire envahi par nos alliés, et cependant ces alliés n'ont pas relevé notre patrie. Aujourd'hui, nous vous appelons à l'action commune, au nom de la fraternité, et nous vous tendons la main afin que vous puissiez briser le joug étranger qui vous opprime encore.

Vous nous appelez à agir d'un commun accord. Nous acceptons ce glorieux mandat, et nous l'exercerons jusqu'au moment où les représentants lithuano-ruthéniens viendront partager nos travaux. Nous sommes déjà heureux d'avoir parmi nous quelques-uns de vos concitoyens à la Diète; et, que sera-ce lorsque tous les nouveaux représentants de vos palatinats viendront augmenter cet aréopage national?

Le règne de l'autocrate chez vous, et du roi chez nous, doublement parjure, s'est appesanti sur toute la nation; par conséquent, nous sommes déliés de nos obligations illusoires envers lui. Il avait juré de respecter les lois de la Pologne et de la Lithuanie; les promesses de son prédécesseur et les stipulations du congrès de Vienne lui en faisaient un devoir; mais il a tout méconnu, et il a même osé dire : Lithuaniens et Ruthéniens, vous n'êtes plus Polonais

Polonais des terres de Lithuanie, de Wolynie, de Podolie et de l'Ukraine, n'oubliez jamais que c'est Nicolas Ier qui fait enlever vos citoyens, pour les déporter en Sibérie, et qu'il ne veut entendre aucune réclamation. Aussi, nous vous déclarons que nous annulons tous les actes imposés dans les goubernies, et que nous ne reconnaîtrons valables et légaux que ceux qui seront dressés à la suite de la retraite des troupes russes.

Nous vous promettons solennellement de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour vous rendre vos droits, et sans vous imposer notre volonté, nous laissons à votre sagesse le soin d'éloigner de vos coutumes tout ce qui pourrait subsister de la souillure apportée par les oukazes. Mais puisque vous renouvelez l'antique union des deux nations, nous désirons que vous acceptiez la même constitution, et que vous prononciez sur le choix du monarque futur qui se montrera le plus digne de la couronne.

1. *Archives de la Diète.*

Frères lithuano-ruthéniens, qui êtes parmi nous, saisissez les armes que nous vous donnons. En vertu de nos lois, formez les phalanges nationales, et allons tous délivrer nos concitoyens encore opprimés. Vous partagez les sentiments qui nous animent. Allez annoncer à vos concitoyens que l'heure de la délivrance a sonné. Qu'ils se soulèvent partout. Frères, aux armes, aux combats!

Ignace Mionczynski, Président du Sénat. *Wladislas Ostrowski*, Maréchal de la Chambre des Nonces.
J. U. Niemcewicz, Secrétaire. *Xavier Czarnocki*, Secrétaire.

Manifeste de l'Empereur Nicolas Ier, à l'occasion de sa déchéance du trône comme roi de Pologne, sanctionnée par la Diète polonaise, le 25 *janvier* 1831.

Saint-Pétersbourg, le 25 janvier = 6 février 1831[1].

Nous, Nicolas Pavlovitsch, autocrate et empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc.

Par notre Manifeste du 12-24 décembre 1830, nous avons porté à la connaissance de nos fidèles sujets, la rébellion qui s'est déclarée dans le royaume de Pologne. Alors, malgré notre juste colère, nous avions encore l'espoir que les égarés et les aveuglés se repentiraient. En élevant la voix de la vérité, et en témoignant notre miséricorde, nous avons voulu rassurer les bien-pensants qui s'alarmaient de la révolte, en croyant cependant qu'elle ne serait que passagère; enfin, nous avons voulu persuader à l'univers que ce n'était point la nation polonaise tout entière, qu'on pouvait accuser d'une trahison infâme! Aujourd'hui même, nous sommes convaincu, que cette nation malheureuse est la victime de quelques scélérats incorrigibles.

Malheureusement, ces parjures dominent la nation; ils aiguisent leurs armes contre la Russie; et, en poussant la folie à l'extrémité, ils ont osé appeler cette nation à se parjurer; ils se sont attribué, le 18 courant, l'autorité suprême des représentants; puis, ils ont proclamé le 25, notre déchéance, celle de notre maison relevée par l'Empereur Alexandre Pavlovitsch, notre frère, de glorieuse mémoire; enfin, ils déclarèrent que cette vacance du trône de Pologne, appelle le choix d'un nouveau souverain.

Cet audacieux oubli de toutes les lois et de tous les serments,

1. *Archives de Russie.*

cette démence inqualifiable ont comblé la mesure des crimes. Le moment est arrivé d'employer toutes nos forces, et, après avoir invoqué le juge suprême des rois et des peuples, nous avons ordonné, à nos fidèles soldats, de marcher contre les rebelles et de les exterminer.

Russes! Dans ce moment décisif, mon cœur de père est attristé, mais ma tranquillité de monarque est impassible. Aussi, je remplirai mon devoir jusqu'au bout; vous allez tirer le glaive de la vengeance pour maintenir intacts l'honneur et l'intégrité de notre empire; vous allez unir vos prières ferventes aux nôtres, pour que Dieu daigne bénir nos armes, et pour qu'il accorde ses miséricordes aux révoltés, dès qu'ils seront désabusés; sachez que Dieu nous a destinés à mettre l'ordre chez tous les peuples : mais, avant tout, vous allez nous restituer la Pologne, détachée momentanément par des rebelles, l'asseoir sur des bases inébranlables, conformes aux intérêts de notre empire, et couper court et à tout jamais, aux projets insensés de ceux qui voudraient la séparer de la Russie.

Russes fidèles! Le but que je vous expose ici est digne de vos peines et de vos efforts; vous les avez toujours prodigués pour nous et pour la patrie, et vous allez vous surpasser.

Nicolas.

Lettre des Israélites polonais, relative aux prières qu'ils faisaient dans les synagogues de Varsovie en faveur de la Pologne.

Varsovie, 12 février 1831[1].

Dans les églises du Christ, comme dans les synagogues de Moïse, les prières s'élèvent indistinctement, pour implorer Dieu en faveur des armes qui ont été tirées pour le salut de la patrie et pour le recouvrement de la liberté. La journée du 10 février a été indiquée par notre rabbin pour observer le jeûne, terminé par une prière de quatre heures consécutives. Au milieu du chant des Psaumes, au milieu des souvenirs d'une patrie perdue en Palestine, les Israélites des deux sexes implorent le salut de leur seconde patrie, de cette Pologne qu'ils habitent depuis des siècles! Qu'il est doux et consolant ce spectacle qui unit toutes les opinions et toutes les religions quand il s'agit de défendre la cause commune, de la patrie commune!

Maybaum,
Rozenblum,
Membres de la garde nationale de Varsovie.

---

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1831).

POLOGNE.

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant les nominations de Diebitsch et d'Engel à gouverner la Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 25 février 1831[1].

Mylord, j'apprends qu'un oukaze vient d'être publié pour nommer le feld-maréchal Diebitsch gouverneur militaire de la Pologne, et M. Engel chef du gouvernement civil provisoire qui sera établi à Varsovie après l'entrée de l'armée russe.

Ces nominations amènent un changement matériel de système à l'égard du futur gouvernement de Pologne.

Heytesbury.

Lettre du comte Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, au pape Grégoire XVI, exposant à Sa Sainteté le véritable état des choses en Pologne, et le suppliant de s'intéresser à la cause polonaise, en n'ajoutant pas foi aux calomnies des ennemis de la Pologne sur la lutte actuelle polonaise, qui est toute nationale et religieuse.

Varsovie, le 1er mars 1831[2].

Très-Saint Père,

La nation polonaise était indépendante depuis dix siècles. Subjuguée par l'effet du changement des choses humaines, elle a gémi pendant près de quarante ans dans l'esclavage, se soumettant à la volonté de Dieu et attendant patiemment de lui sa délivrance. Mais toute mesure a été comblée; les droits *garantis* méconnus; la liberté individuelle, assurée par serment, violée, et, ce qu'il y avait de plus douloureux pour les Polonais, toujours fidèles à la religion et aux mœurs de leurs ancêtres, c'était de voir ces mœurs exposées au plus grand danger par la démoralisation et l'astuce des agents de l'autorité, qui ne considéraient la religion que comme un instrument de despotisme, et la minaient par là dans ses fondements. On ôta à tous les fidèles, et particulièrement aux évêques, la liberté de recourir au Saint-Siége dans les difficultés de conscience, en faisant passer les communications par les mains du gouvernement; et, quant à vos réponses, Très-Saint Père, si elles n'étaient pas à sa convenance, elles étaient *tues* ou *anéanties*. C'est pourquoi on empêchait, autant que possible, les ecclésiastiques de se rendre à Rome, et ceux qui en revenaient étaient soumis à une observation rigoureuse; et, pour ôter aux grecs-unis jusqu'à l'espérance de relations quelconques avec Rome, leur église immémoriale de la *Madonna del Pascola*, sise à Rome, a été abandonnée à la propagande. En 1818, la plupart des couvents ont été supprimés; le clergé séculier a été appauvri par la conversion des dîmes; les mesures étaient prises pour en faire des stipendiés du gouvernement, en les dépossédant de toute propriété, comme nous l'avons vu sur les évêques, qui étaient menacés d'être privés de leur pension, s'ils ne cédaient en tout, au gouvernement.

Les Polonais pouvaient-ils supporter un tel abaissement de la religion, eux, dont le roi s'était autrefois désisté du trône de Russie pour ne pas changer de

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives du Vatican.*

foi; eux, qui s'arrêtèrent dans la plus avantageuse et la plus glorieuse des guerres, dans l'espoir que la Russie entrerait dans le sein de l'unité de l'Église; eux, enfin, qui n'épargnèrent ni leur sang, ni leurs biens pour arrêter les ennemis de la chrétienté. Ils se rappellent la violence par laquelle on est parvenu à arracher à l'unité de l'Église le peuple ignorant de l'Ukraine, de la Wolynie et d'une partie de la Lithuanie, violence qui a été renouvelée de nos jours avec un redoublement d'astuce et de perfidie par les règlements imposés aux grecs-unis, dont on altérait la liturgie en la rapprochant de la liturgie schismatique.

Les Polonais ont pris les armes pour la défense de leurs droits et de leur religion; ils ne rompirent néanmoins le serment prêté au roi que quand le maréchal Diebitsch les eut proclamés des *rebelles* dans sa proclamation publiée au nom de son souverain, et qu'il eut condamné à mort quiconque porterait les armes, achevant ainsi, par la rupture définitive des serments prononcés par l'empereur Nicolas en montant sur le trône, de délier les Polonais de celui qui leur avait été imposé. En conséquence de quoi la nation se reconnut indépendante à la séance de la diète du 25 janvier dernier, et elle déclara qu'elle avait le droit d'offrir la couronne à celui qu'elle en reconnaîtrait le plus digne.

Nous espérons, Très-Saint Père, que vous daignerez apprécier la justice de nos motifs, que vous bénirez l'épée tirée pour la défense de la liberté et de la foi de Jésus-Christ, dont vous êtes le vicaire; et comme père commun des fidèles, vous daignerez vous adresser en notre faveur aux souverains de la chrétienté, à qui nous demandons seulement de reconnaître l'indépendance dont nous avons joui pendant dix siècles, et dont nous avons été si injustement privés pendant quarante ans.

Wladislas comte Ostrowski.

Proclamation du gouvernement national à l'armée polonaise à la suite des victoires de Grochow.

Varsovie, le 2 mars 1831[1].

Des combats gigantesques, provoqués par nos ennemis mortels, ont enfin ouvert un vaste champ à l'intrépidité nationale.

Guerriers polonais, grâces à votre bravoure, l'ennemi, inondant notre pays de ses troupes, a été obligé d'acheter chèrement l'occupation du terrain. Réunis sous les murs de la capitale, vous avez en peu de jours repoussé l'agresseur, trois fois plus fort, en remportant sur lui des victoires éclatantes. C'est en vue de la capitale, sous les yeux des représentants de la nation, ainsi que de votre gouvernement, que vous avez cueilli d'immortels lauriers. Vos compatriotes vous ont contemplés avec admiration en bénissant vos armes. Le Sénat, la Chambre des députés, et le gouvernement national délibéraient tranquillement au milieu du bruit des canons, parce qu'ils étaient protégés par vos poitrines, et voyaient en vous des remparts insurmontables. Vous avez atteint la gloire militaire de vos ancêtres, dont les regards, du haut des cieux, planent aujourd'hui sur vos actions héroïques. Vous avez illustré notre nation; vous avez jeté un nouveau reflet de gloire sur les annales de la patrie. Gloire à vous, braves guerriers; gloire à votre intrépidité. La patrie reconnaissante vous prépare des récompenses dignes de vous, et la postérité vous tresse d'avance des couronnes de lauriers.

1. *Archives de Pologne.*

De nouveaux efforts et de nouveaux combats vous attendent encore; mais vous triompherez, et l'indépendance de notre patrie sera le prix de ce triomphe. Vous ne vous arrêterez point sur ce chemin de gloire, et vous persévérerez jusqu'à la fin dans la noble tâche pour secouer un joug d'oppression.

Il n'est point permis de désespérer de la cause publique, et aujourd'hui moins que jamais. Tout un peuple brûle d'envie de s'émanciper; toutes les nations qui pensent librement sont en notre faveur. Il est un Dieu juste qui récompense la bonne cause et qui venge le parjure et l'oppression. L'antique vertu polonaise n'a point dégénéré.

Guerriers polonais, le gouvernement élu par les représentants de la nation, fidèle à ses devoirs, ne se séparera jamais de vous; il partagera dans toutes les circonstances votre bonne et votre mauvaise fortune. *Vive la patrie! Vivent à jamais la liberté et l'indépendance!*

Adam Czartoryski;
Vincent Niemoiowski;
Théophile Morawski;
Stanislas Barzykowski;
Joachim Lelewel;
André Plichta, secrétaire général.

Proclamation de la Diète de Pologne à la nation polonaise.

Varsovie, le 4 mars 1831[1].

Les représentants de la nation polonaise, réunis dans les deux Chambres, déclarent en face de l'univers et de tous leurs compatriotes que, fidèles à leur premier serment de maintenir, jusqu'à la dernière extrémité, l'intégrité, les libertés et la dignité nationales, ils en prennent de nouveau l'engagement solennel de ne point proroger la Diète, et de s'unir plus fortement que jamais avec le gouvernement national et avec la brave armée. Et si quelque événement imprévu (quoique nous soyons loin de le redouter d'après les victoires si éclatantes remportées par nos troupes) nous forçait d'abandonner momentanément la capitale, les représentants de la nation redoubleraient alors de zèle et d'activité; ils veilleront sur le sort de la patrie, et ne démentiront jamais le grand caractère de leurs commettants, et ils défendront, jusqu'à la mort, la liberté, l'honneur et la gloire du peuple polonais.

Compatriotes, que la détermination présente de la Diète enflamme le courage, maintienne la confiance et augmente, s'il est possible, la persévérance des habitants de la capitale et de ceux des provinces. N'oubliez jamais que c'est de la bravoure, de la confiance mutuelle, et de la constance que dépendent notre intégrité, nos libertés, notre gloire aux yeux de l'Europe attentive à notre conduite, ainsi que la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

Michel, prince *Radziwill*, président du Sénat;
Julien Ursyn Niemcewicz, secrétaire du Sénat,
Wladislas, comte *Ostrowski*, maréchal de la Diète;
Xavier Czarnoçki, secrétaire de la Chambre élective.

1. *Archives de la Diète.*

Discours du général Lafayette, prouvant authentiquement, par des documents officiels, que la Russie, la Prusse et l'Autriche étaient prêtes à marcher contre la France, et que c'est la révolution polonaise du 29 novembre 1830 qui a dérangé l'exécution de cette nouvelle Sainte-Alliance. Discours prononcé à la Chambre des députés le 18 mars 1831.

Messieurs,

Quoique la question financière soit changée, en quelque sorte, par la nouvelle proposition, je crois que la question politique intérieure n'est aucunement changée, et que par conséquent il serait utile de discuter dès à présent nos motifs pour accorder au gouvernement de nouveaux secours. D'ailleurs, messieurs, il est un autre point, celui de notre politique extérieure, sur lequel il me semble que des éclaircissements sont de part et d'autre nécessaires.

Les déclarations que vous venez d'entendre sur la manière d'expliquer le système de non-intervention me paraissent fort différentes de celles qui avaient été proclamées dès les premiers temps à propos de la Belgique, qui, définies à cette tribune, ont eu l'assentiment du ministère; qui, enfin, ont été dernièrement consignées dans des dépêches que le ministre ne désavouera pas. Il me semble donc, messieurs, qu'à cet égard le gouvernement du Roi paraît avoir changé de maxime. C'est dans ces termes que s'exprimait le cardinal de Richelieu à son entrée dans le conseil de Louis XIII, avec la différence que ce *changement de maximes* avait pour but d'empêcher les Autrichiens d'entrer en Italie.

Il y avait aussi quelques renseignements à donner sur des objets pour lesquels mon témoignage a été invoqué : j'ai moi-même à me défendre du reproche d'erreur, lorsque j'ai dit à la tribune que dans l'insurrection de la Pologne, *l'avant-garde s'était retournée contre le corps de bataille,* ce qui signifie en d'autres termes que la Russie se préparait alors à nous attaquer. Ces renseignements, messieurs, sont dans mes mains : et c'est une obligation que j'ai au grand-duc Constantin qui, à son départ, a oublié chez lui beaucoup de papiers. La Chambre veut-elle les entendre? (De toutes parts : *Oui! oui!*)

Messieurs, je ne parlerai pas de la singulière lettre de l'empereur de Russie en réponse à celle du roi des Français, qui, sans doute, pleine des sentiments et des émotions que devait exciter dans son cœur la gloire française de la grande semaine, n'avait pas dû provoquer une pareille réponse. Je voudrais que la lettre de notre monarque eût été connue, et je suis sûr qu'elle rendrait celle de l'empereur russe encore plus déplacée.

Je pourrais dire aussi qu'il n'existait en Pologne aucun magasin d'armes et de munitions de guerre, et que tout ce qu'on y a trouvé a été transporté de Russie depuis la nouvelle de notre révolution. Tels sont les renseignements que j'ai reçus de toutes parts.

Voici à présent, messieurs, l'extrait des lettres qui vous feront connaître les intentions de la Russsie.

Au prince Lubecki, ministre des finances de Pologne.

« Saint-Pétersbourg, le 6/18 août 1830.

« Mon prince, Sa Majesté l'Empereur et Roi m'autorise de vous informer que les troupes polonaises pouvant être mises en marche dans les circonstances présentes, vous êtes invité de rechercher sans délai des fonds nécessaires sur lesquels

De nouveaux efforts et de nouveaux combats vous attendent encore; mais vous triompherez, et l'indépendance de notre patrie sera le prix de ce triomphe. Vous ne vous arrêterez point sur ce chemin de gloire, et vous persévérerez jusqu'à la fin dans la noble tâche pour secouer un joug d'oppression.

Il n'est point permis de désespérer de la cause publique, et aujourd'hui moins que jamais. Tout un peuple brûle d'envie de s'émanciper; toutes les nations qui pensent librement sont en notre faveur. Il est un Dieu juste qui récompense la bonne cause et qui venge le parjure et l'oppression. L'antique vertu polonaise n'a point dégénéré.

Guerriers polonais, le gouvernement élu par les représentants de la nation, fidèle à ses devoirs, ne se séparera jamais de vous; il partagera dans toutes les circonstances votre bonne et votre mauvaise fortune. *Vive la patrie! Vivent à jamais la liberté et l'indépendance!*

Adam Czartoryski;
Vincent Niemoiowski;
Théophile Morawski;
Stanislas Barzykowski;
Joachim Lelewel;
***André Plichta*, secrétaire général.**

Proclamation de la Diète de Pologne à la nation polonaise.

Varsovie, le 4 mars 1831[1].

Les représentants de la nation polonaise, réunis dans les deux Chambres, déclarent en face de l'univers et de tous leurs compatriotes que, fidèles à leur premier serment de maintenir, jusqu'à la dernière extrémité, l'intégrité, les libertés et la dignité nationales, ils en prennent de nouveau l'engagement solennel de ne point proroger la Diète, et de s'unir plus fortement que jamais avec le gouvernement national et avec la brave armée. Et si quelque événement imprévu (quoique nous soyons loin de le redouter d'après les victoires si éclatantes remportées par nos troupes) nous forçait d'abandonner momentanément la capitale, les représentants de la nation redoubleraient alors de zèle et d'activité; ils veilleront sur le sort de la patrie, et ne démentiront jamais le grand caractère de leurs commettants, et ils défendront, jusqu'à la mort, la liberté, l'honneur et la gloire du peuple polonais.

Compatriotes, que la détermination présente de la Diète enflamme le courage, maintienne la confiance et augmente, s'il est possible, la persévérance des habitants de la capitale et de ceux des provinces. N'oubliez jamais que c'est de la bravoure, de la confiance mutuelle, et de la constance que dépendent notre intégrité, nos libertés, notre gloire aux yeux de l'Europe attentive à notre conduite, ainsi que la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

Michel, prince *Radziwill*, président du Sénat;
Julien Ursyn Niemcewicz, secrétaire du Sénat,
Wladislas, comte *Ostrowski*, maréchal de la Diète;
Xavier Czarnoçki, secrétaire de la Chambre élective.

1. *Archives de la Diète.*

Discours du général Lafayette, prouvant authentiquement, par des documents officiels, que la Russie, la Prusse et l'Autriche étaient prêtes à marcher contre la France, et que c'est la révolution polonaise du 29 novembre 1830 qui a dérangé l'exécution de cette nouvelle Sainte-Alliance. Discours prononcé à la Chambre des députés le 18 mars 1831.

Messieurs,

Quoique la question financière soit changée, en quelque sorte, par la nouvelle proposition, je crois que la question politique intérieure n'est aucunement changée, et que par conséquent il serait utile de discuter dès à présent nos motifs pour accorder au gouvernement de nouveaux secours. D'ailleurs, messieurs, il est un autre point, celui de notre politique extérieure, sur lequel il me semble que des éclaircissements sont de part et d'autre nécessaires.

Les déclarations que vous venez d'entendre sur la manière d'expliquer le système de non-intervention me paraissent fort différentes de celles qui avaient été proclamées dès les premiers temps à propos de la Belgique, qui, définies à cette tribune, ont eu l'assentiment du ministère; qui, enfin, ont été dernièrement consignées dans des dépêches que le ministre ne désavouera pas. Il me semble donc, messieurs, qu'à cet égard le gouvernement du Roi paraît avoir changé de maxime. C'est dans ces termes que s'exprimait le cardinal de Richelieu à son entrée dans le conseil de Louis XIII, avec la différence que ce *changement de maximes* avait pour but d'empêcher les Autrichiens d'entrer en Italie.

Il y avait aussi quelques renseignements à donner sur des objets pour lesquels mon témoignage a été invoqué : j'ai moi-même à me défendre du reproche d'erreur, lorsque j'ai dit à la tribune que dans l'insurrection de la Pologne, *l'avant-garde s'était retournée contre le corps de bataille,* ce qui signifie en d'autres termes que la Russie se préparait alors à nous attaquer. Ces renseignements, messieurs, sont dans mes mains; et c'est une obligation que j'ai au grand-duc Constantin qui, à son départ, a oublié chez lui beaucoup de papiers. La Chambre veut-elle les entendre? (De toutes parts : *Oui! oui!*)

Messieurs, je ne parlerai pas de la singulière lettre de l'empereur de Russie en réponse à celle du roi des Français, qui, sans doute, pleine des sentiments et des émotions que devait exciter dans son cœur la gloire française de la grande semaine, n'avait pas dû provoquer une pareille réponse. Je voudrais que la lettre de notre monarque eût été connue, et je suis sûr qu'elle rendrait celle de l'empereur russe encore plus déplacée.

Je pourrais dire aussi qu'il n'existait en Pologne aucun magasin d'armes et de munitions de guerre, et que tout ce qu'on y a trouvé a été transporté de Russie depuis la nouvelle de notre révolution. Tels sont les renseignements que j'ai reçus de toutes parts.

Voici à présent, messieurs, l'extrait des lettres qui vous feront connaître les intentions de la Russsie.

Au prince Lubecki, ministre des finances de Pologne.

« Saint-Pétersbourg, le 6/18 août 1830.

« Mon prince, Sa Majesté l'Empereur et Roi m'autorise de vous informer que les troupes polonaises pouvant être mises en marche dans les circonstances présentes, vous êtes invité de rechercher sans délai des fonds nécessaires sur lesquels

le trésor public pourrait compter au besoin pour supporter les frais de la mobilisation de l'armée et d'une campagne prochaine. »

Turkull, conseiller d'État.

En répondant à cette lettre, 3 septembre 1830, le prince Lubecki rend compte de ses moyens. « La Pologne possède dans son trésor huit millions de florins et un million d'écus à Berlin. Elle est donc prête à entreprendre les préparatifs nécessaires. »

Voici encore les extraits des lettres adressées au prince Lubecki par le comte Grabowski, ministre secrétaire d'État de Pologne à Saint-Pétersbourg.

« 9/21 octobre 1830. Informé aujourd'hui même par Son Excellence l'aide de camp Tschernyscheff que l'ordre vient d'être donné à Son Altesse Impériale le Césarévitsch de mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, sans excepter celles du royaume de Pologne, et que cette mesure doit être effectuée pour le 10/22 du mois de décembre, j'ai l'honneur, mon prince, de vous en prévenir par l'ordre de Sa Majesté pour que les fonds nécessaires puissent être fournis sans délai au ministre de la guerre. »

« 15/27 octobre 1830. La correspondance officielle que par l'ordre de Sa Majesté j'ai eu l'honneur de vous communiquer, mon prince, et qui ordonne de mettre l'armée de Pologne sur le pied de guerre vous a été sans doute plus sensible qu'à moi-même.

« 5/17 novembre 1830. Le retour du feld-maréchal Diébitsch décidera des mesures qu'il faudra prendre. Il a reçu l'ordre d'aller, à son retour de Berlin, par Varsovie, pour consulter le grand-duc Constantin sur tout ce qui regarde la mobilisation de l'armée et ses subsistances. L'Empereur désire que vous voyiez le maréchal aussitôt qu'il arrivera à Varsovie; et à cet effet il vous autorise d'exécuter ainsi tout ce qui sera déterminé, sans attendre des ordres ultérieurs de Sa Majesté. »

Je m'abstiens de donner à la Chambre lecture du compte rendu à la Diète de Varsovie, par le ministre des affaires étrangères. On y voit les plus nobles sentiments de patriotisme, de courage, de la confiance que les Polonais avaient mise dans la France et la détermination de mourir pour la liberté de l'Europe; car il faut le dire, messieurs, ce drapeau de liberté, qui nous mettait en juillet à la tête de la liberté européenne, il a passé de nos mains dans celles des Polonais. Il est aujourd'hui à Varsovie.

Instructions de lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, adressées à lord Heytesbury, ambassadeur anglais en Russie, sur la question polonaise.

Foreing-Office, le 22 mars 1831 [1].

Milord,

La dépêche de Votre Seigneurie du 25 dernier semble impliquer que si les armes de Russie devaient finalement triompher en Pologne, l'intention de l'Empereur est d'apporter quelques changements matériels dans le système de gouvernement de ce pays.

Dans un cas ordinaire de guerre civile entre un souverain et ses sujets, les puissances étrangères n'ont pas le droit d'intervenir même par un avis ou par

1. *Archives d'Angleterre.*

remontrance; mais il y a des circonstances particulières au royaume de Pologne qui amènent à cet égard une exception à la règle.

Le royaume de Pologne a été créé et lié à la Russie par le traité de Vienne auquel la plupart des puissances européennes ont été parties contractantes. Ce traité définit la situation que doit occuper la Pologne vis-à-vis de la Russie en décidant qu'elle serait attachée à cet empire par sa constitution et jouirait d'une administration séparée.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que tout changement qui amènerait l'incorporation de la Pologne à l'empire russe et détruirait son administration séparée et sa constitution serait une infraction au traité de Vienne, infraction à laquelle auraient un droit indiscutable de s'opposer l'Angleterre et toutes les autres puissances qui ont signé au traité.

Néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à croire que les nominations annoncées dans l'oukase mentionné dans la dépêche de Votre Seigneurie ont pour objet de pourvoir aux exigences du moment et sont applicables seulement à l'intervalle qui devra s'écouler entre l'occupation de Varsovie par les troupes russes et le complet rétablissement de l'autorité de l'Empereur comme roi de Pologne. Mais si Votre Seigneurie trouvait qu'il existât de la part du gouvernement russe quelque intention d'apporter des changements matériels à la condition politique de la Pologne, vous êtes averti de surveiller ces changements avec l'attention la plus particulière et de faire des représentations en termes énergiques contre toute mesure de ce genre qui ne serait pas en stricte conformité avec les stipulations du traité de Vienne.

Le gouvernement britannique ne pourrait admettre que la révolte des Polonais, en secouant l'autorité de l'Empereur et Roi, fût pour le gouvernement russe le motif de s'écarter des stipulations du traité de Vienne.

Cette révolte ne peut pas délier la Russie des engagements qu'elle a contractés avec les autres puissances, engagements qui avaient pour but non-seulement le bonheur des Polonais, mais encore la sécurité des États avoisinants.

Afin de mettre Votre Seigneurie plus entièrement au courant de la pensée du gouvernement britannique en 1814 et 1815 au sujet des arrangements relatifs à la Pologne, de la part prise à cet égard par le plénipotentiaire britannique au congrès de Vienne et du rapport de ces arrangements avec la sûreté des autres États j'envoie à Votre Seigneurie copie de plusieurs dépêches reçues au Foreign-Office en 1814 et 1815.

Votre Seigneurie y trouvera expliquée l'importance de la position militaire avancée que le royaume de Pologne donne à la Russie, placé comme il l'est entre l'Autriche et la Prusse et à une courte distance des capitales de chacune.

Il est évident que cette position serait encore plus dominante si la Pologne, au lieu d'être un royaume séparé et d'être occupée, comme sa constitution le stipule, seulement par des troupes nationales, devenait une province russe et si l'armée russe venait à changer ses stations permanentes du Niémen et du Memel pour les reporter jusqu'à la Vistule et à la Warta, un tel changement dans l'attitude militaire de la Russie tendrait nécessairement à lui donner un ascendant gênant sur la Prusse et l'Autriche et pourrait, dans bien des circonstances faciles à prévoir, donner à la politique de ces deux puissances un caractère différent de celui qu'elles assumeraient, si elles étaient libres de toute influence extérieure.

Ces considérations ont été comprises en 1815, mais elles ont encore acquis un nouveau poids depuis ce temps par suite de la sécurité que la Russie a acquise

du côté de ses frontières méridionales et asiatiques par le succès de ses armes contre les Turcs et les Perses, parce qu'à mesure qu'elle sera délivrée du danger d'être attaquée de ce côté, elle peut concentrer ses forces en Pologne pour n'importe quel projet donné.

Le gouvernement de Sa Majesté sent très-bien que c'est une matière très-délicate pour un gouvernement de s'adresser à un autre au sujet de la façon dont il doit traiter des sujets qu'il a soumis après une révolte sans succès, mais il a une trop haute opinion des sentiments élevés et généreux de l'empereur de Russie pour douter qu'il usera de la victoire avec autant de modération et de miséricorde que lui permettra la garantie à venir de son autorité, mais vous conformerez votre langage à la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté autant que vous trouverez utile et convenable de toucher ce sujet.

Il y a un autre point sur lequel j'appellerai votre attention.

Par l'article I du traité de Vienne, il est stipulé que les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, auront une représentation nationale et des institutions réglées d'après le genre d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

On sait que, quoique cette stipulation ait été exécutée par l'Autriche et par la Prusse, elle n'a pas encore été jusqu'ici complétement remplie par le gouvernement russe. Le gouvernement de Sa Majesté a appris de l'ambassadeur français à cette Cour que des instructions avaient été envoyées au duc de Mortemart pour appeler l'attention du gouvernement russe sur cet objet, et le gouvernement français a exprimé le désir que Votre Seigneurie reçût ordre de soutenir le duc dans ses représentations.

Votre Seigneurie aura naturellement soin de ne faire aucune démarche à cet égard qui puisse amener des discussions peu amicales avec le gouvernement russe, avec lequel le gouvernement de Sa Majesté est plus que jamais désireux, dans les circonstances actuelles, de conserver les rapports les plus étroits d'amitié.

Mais si cette question était agitée, Votre Seigneurie devra dire qu'autant qu'il peut en juger par ses informations, il ne paraît pas au gouvernement de Sa Majesté que les dispositions du traité de Vienne applicables aux provinces polonaises de la Russie aient été jusqu'ici mises à exécution.

Je suis, etc.

Palmerston.

Première Circulaire diplomatique adressée par le gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, à ses agents à l'étranger.

Varsovie, le 31 mars 1831 [1].

Les derniers événements militaires ayant mis la capitale et toute la rive gauche de la Vistule à couvert des attaques de l'ennemi, je me fais un devoir de vous engager à faire tout votre possible pour énoncer au gouvernement près duquel vous êtes accrédité les vœux de la nation polonaise.

C'est un principe reconnu en Europe, que l'existence indépendante de chaque pays doit être fondée sur des droits qui lui ont été une fois reconnus,

1. *Archives de Pologne.*

comme aussi sur le développement d'une force intérieure capable de les protéger et de les soutenir. Quand la question du droit est unie à la question du fait, toutes les deux se prêtent mutuellement un nouvel appui.

L'ancienne existence de la Pologne, ses rapports avec les autres États sont suffisamment connus, et les trois puissances co-partageantes ne sauraient douter de leur vérité historique, car elles ont dû conserver les souvenirs des relations intimes que la Pologne a jadis entretenues avec elles, des services qu'elle leur a rendus, ou des revers qu'elle leur a fait essuyer. Si donc on consulte et l'histoire de notre pays, et celle de l'Europe, on verra que les droits des Polonais à une existence nationale et indépendante sont incontestables. Il est vrai qu'à la fin du siècle dernier, les trois puissances voisines, après avoir conjuré notre perte, ont anéanti cette existence indépendante; mais cet acte a été appelé par toute la terre *spoliation et crime politique;* cet acte n'a pu ni détruire les anciens droits, ni en créer de nouveaux. Aussi, même depuis la réussite de la conjuration des trois Cours, la voix de l'Europe, en s'élevant sans interruption en faveur des droits de la Pologne, les déclarait imprescriptibles; mais, quoiqu'ils eussent conservé toute leur plénitude, ils ne pouvaient plus s'exercer dans le monde politique revêtus de leurs formes extérieures.

Les événements récents ont changé cet état de choses, une insurrection pleine d'énergie et pure de tout excès, a brisé les liens qui unissaient la Pologne à la Russie. Le royaume n'est soumis aujourd'hui qu'à un gouvernement national, choisi à l'unanimité par une Diète, dont il est à remarquer que tous les membres ont été élus sous le gouvernement russe. Cette Diète a confié la direction des affaires aux personnes les plus marquantes, soit par leur naissance, soit par leur popularité, et dont la vie politique doit rassurer l'Europe. Elle a donc par là même, garanti de la manière la plus forte, ces institutions monarchiques, que les deux Chambres ont aussi reconnu pouvoir seules répondre aux vœux et aux besoins de la nation.

Le gouvernement national du royaume, ne trouve aucune opposition dans l'exercice de son pouvoir; ses ordres sont exécutés avec le zèle le plus ardent dans toutes les parties du royaume que l'ennemi n'a point occupées. Les troupes polonaises, cette représentation armée des opinions, des vœux et des forces de la nation, après trois combats glorieux, mais meurtriers, après avoir essuyé des pertes douloureuses, ont été remises au grand complet; leur confiance dans leur propre force a augmenté, et cette armée héroïque répond aux espérances que le gouvernement national avait fondées sur elle. Nous sommes donc aujourd'hui indépendants dans toute la force du terme, et la question du fait n'est plus en contradiction avec la question du droit. Les dangers dont l'avenir pourrait nous menacer, et qui demain peut-être menaceront aussi la gloire et la liberté des autres puissances de l'Europe, ne peuvent changer en rien notre position réelle, et ils ne peuvent pas nous empêcher d'affirmer qu'au moment actuel, nous sommes indépendants. Il nous est donc permis de réclamer des autres gouvernements, la reconnaissance de cette indépendance; de la réclamer au nom des droits les plus sacrés, et que l'Europe a unanimement proclamés impérissables.

Si la Belgique, qui n'a jamais été comptée parmi les États; si la Grèce, dont l'existence politique a été anéantie depuis des siècles, ont pu, au milieu des chances incertaines de la guerre, obtenir la reconnaissance de leur indépendance, je demande si la Pologne n'est pas plus fondée à y prétendre; cette

Pologne dont la vie nationale, éteinte pour un moment, se rallume avec tant d'éclat, se soutient avec tant d'énergie et au prix de tant de sacrifices; cette Pologne qui seule, sans appui, a osé lutter avec le géant du Nord, et a su déjà diminuer le prestige de sa puissance.

Ce serait en vain que, dans la question de l'indépendance polonaise, on voudrait invoquer les transactions du congrès de Vienne. Le traité de Vienne, en réunissant le royaume de Pologne à la Russie, a voulu cependant nous assurer une individualité nationale et un gouvernement constitutionnel; il a voulu faire participer à cette nationalité les provinces polonaises incorporées à l'empire russe, et ce, dans le but de consolider la paix de l'Europe. Tel a été l'esprit du traité de Vienne. Les empereurs russes ont les premiers violé ce traité, en foulant aux pieds, dans le royaume, les principales garanties constitutionnelles, en étouffant la nationalité dans leurs provinces polonaises; en y prohibant même jusqu'à l'usage de notre langue. Tous ces griefs ont été suffisamment développés dans le Manifeste de la Diète du 20 décembre 1830. Le traité de Vienne a donc été, dans ses dispositions et dans ses résultats, insuffisant pour maintenir la paix. Les violences du gouvernement russe ont provoqué un soulèvement qui a été suivi d'événements décisifs: un nouvel ordre de choses s'est élevé. La chaîne qui attachait la Pologne à la Russie a été brisée. Les liens qui unissaient la Belgique à la Hollande ont été rompus peu de temps auparavant, quoique le traité de Vienne en eût garanti la durée. Les puissances européennes ont pourtant reconnu l'indépendance de la Belgique, en se proposant un but noble et élevé. Pourquoi, animées du même esprit, n'interviendraient-elles pas en notre faveur?

« L'union de la Belgique avec la Hollande, dit le protocole de Londres du 19 février, se brisa; des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq Cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver pour la suite, et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines; elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés; mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur des combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. »

La cause des Belges est identique avec la nôtre; et s'il y a entre elles une dissemblance quelconque, elle est toute en notre faveur. La Pologne a été jadis indépendante et puissante. Le congrès de Vienne a même songé au rétablissement de cette indépendance et de l'intégrité du territoire polonais; mais comme ces vues ont été rétrécies par des circonstances impérieuses, il a créé un royaume qu'il a renfermé dans des limites étroites et qu'il a réuni à la Russie. Toutefois, si d'un côté il a fait preuve de ses bonnes intentions à notre égard, en garantissant aussi la nationalité aux autres provinces polonaises, il a démontré de l'autre l'insuffisance de ses dispositions concernant la Pologne en général, dispositions qui n'avaient, pour ainsi dire, que le caractère provisoire. Le royaume à qui le congrès de Vienne a garanti une constitution, a été réuni au plus puissant des États despotiques. Cette liaison était difficile à établir; sa durée était même impossible, car elle portait en elle-même trop de germes de

sa propre dissolution. Peut-on enfin nous opposer cet argument, que la Russie, cette puissance redoutable à toute l'Europe, saura bien à la suite d'une lutte, même acharnée, nous soumettre et nous pacifier, en nous exterminant. La paix de l'esclavage, la paix du tombeau, une paix de nature à faire naître une guerre terrible à la première occasion favorable, pourrait-elle répondre aux intentions nobles et élevées des puissances européennes?

Je le répète, tout traité est la conséquence, ou de quelques faits, ou de quelques combinaisons politiques; si d'autres faits remplacent les premiers, si ces combinaisons changent, les parties contractantes doivent modifier leurs arrangements d'après les nouvelles combinaisons, afin qu'elles puissent conserver les principes qu'elles ont une fois adoptés, et assurer le but qu'elles se sont proposé. Le congrès de Vienne pouvait disposer de la Belgique, conquise par les armées russes; mais la Pologne délivrée, la Pologne, qui repousse les forces nombreuses des agresseurs, a bien le droit d'être reçue dans la grande famille des puissances indépendantes de l'Europe, comme la Belgique, qui a été reçue après avoir secoué le joug de la Hollande.

Tels sont les principes que vous mettrez en avant, tels sont les arguments dont vous vous servirez, pour appuyer la demande que vous êtes autorisé à faire au gouvernement près duquel vous êtes accrédité : la demande de la reconnaissance formelle et positive du gouvernement national dans le royaume de Pologne, et de l'indépendance de ce royaume.

Le ministre des relations extérieures du gouvernement national de Pologne,

Gustave Malachowski.

Oukaze de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens des Polonais Lithuano-Ruthéniens qui ont pris part à la révolution polonaise.

Saint-Pétersbourg, le 7 avril 1831 [1].

A l'occasion de la part que prennent à la révolte de Pologne quelques propriétaires des provinces autrefois polonaises, il a été rendu, en décembre 1830, un oukase, en vertu duquel les biens de ces coupables seront séquestrés. Relativement à cet oukase, il s'est élevé une question, savoir : s'il doit être appliqué aussi aux biens de ceux qui sont en Russie, tandis que leurs enfants servent dans le royaume de Pologne. Sa Majesté l'Empereur a ordonné à cet égard ce qui suit :

1° Quand le véritable possesseur du bien est en Russie tandis que ses enfants sont en Pologne, toute sa fortune doit être séquestrée; mais si ce sont seulement quelques-uns de ses enfants qui se sont rendus en Pologne, le séquestre sera borné à ce qui leur serait revenu un jour à titre de succession.

2° Si c'est le propriétaire même qui est dans le royaume de

1. *Archives de Russie.*

Pologne, tout son bien sera séquestré, quand même ses enfants ou ses plus proches parents seraient restés en Russie.

3° Si le propriétaire qui est en Russie, est sans enfants, et que ses plus proches parents soient en Pologne, le droit d'hérédité de ces derniers sera perdu pour toujours. Dès que le séquestre aura été mis sur des biens dans un des cas susdits, on veillera avec soin à ce que ni les revenus de ses biens, ni les sommes d'argent ou les effets puissent, sous aucun prétexte, être envoyés aux absents dans l'étranger, ou remis dans l'intérieur à qui que ce soit pour le leur faire passer, et le tout sous une responsabilité sévère des autorités. »

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant de quelle manière la Russie explique les traités de Vienne dans la question polonaise.

(Extrait.) Saint-Pétersbourg, le 13 avril 1831[1].

Au reçu de la dépêche de Votre Seigneurie, j'ai cru utile d'informer sans retard le comte Nesselrolde, de la nature des instructions que j'avais reçues, et d'effleurer quelques points sur lesquels mon attention avait été appelée. Je l'ai fait dans l'ordre suivi dans la dépêche de Votre Seigneurie, commençant par les obligations qui nous sont imposées par le traité de Vienne et par la nécessité dans laquelle l'Angleterre aussi bien que la France se trouvaient placées de surveiller les progrès de la guerre en Pologne, et de faire des représentations contre l'adoption de toute mesure contraire aux engagements existants. J'ai aussi fait tout particulièrement allusion à la commission spéciale nommée dernièrement par le Gouvernement provisoire de la Pologne.

Le comte Nesselrode me fit observer que nous ne pouvions que rendre au gouvernement russe la justice d'admettre que la violation du traité de Vienne venait entièrement des insurgés, qu'en proclamant la déchéance de l'Empereur et l'indépendance de la Pologne ils avaient virtuellement détruit l'acte auquel ils devaient leur existence comme nation. Mais, malgré la juste indignation qu'une telle conduite devait naturellement inspirer, l'Empereur s'en tiendrait strictement à la lettre des engagements qu'il avait contractés avec les puissances étrangères, par le traité de Vienne, et à l'appui de cette déclaration, Son Excellence me donna lecture d'une dépêche adressée au prince Lieven, dans le cours du mois dernier (que l'ambassadeur était autorisé à communiquer à Votre Seigneurie dans le cas où une conversation aurait lieu à ce sujet), laquelle dépêche expliquait la nature provisoire de la commission spéciale qui avait été nommée, et déclarait que Sa Majesté Impériale, quoiqu'en aucun cas disposée à admettre le droit d'intervention dans les affaires intérieures de ses Etats, tiendrait strictement à la lettre les engagements que la Russie avait réellement contractés avec les autres puissances.

(1) *Archives d'Angleterre.*

En réponse à l'allusion que je fis sur la différence que donnerait à l'attitude de la Russie l'établissement permanent des armées russes sur la Vistule et la Warta, Son Excellence me dit qu'elle ne pouvait comprendre comment l'Angleterre et la France pouvaient s'y opposer, si les deux puissances qui y étaient le plus directement intéressées, approuvaient la mesure. Une tentative a été faite par la France pour porter l'alarme à la Cour de Vienne à ce sujet, et pour l'engager à se joindre à elle pour faire des représentations au Cabinet de Saint-Pétersbourg, mais cette tentative resta sans succès. Le comte Nesselrode m'a lu alors une dépêche de M. de Tatischtscheff, rendant compte d'une conversation du maréchal Maison avec le prince de Metternich sur ce sujet et la réponse ferme et décisive du prince, pour approuver les actes de l'empereur de Russie. Il me dit ensuite qu'une tentative semblable avait été faite à Berlin, et quoiqu'il ne fût pas informé officiellement de la réponse, il n'avait pas le moindre doute qu'elle ne fût identique à celle de la Russie. « En vérité, ajouta Son Excellence, quelle différence peut faire à ces puissances ou à l'Europe, si l'armée stationnée en Pologne est réellement fidèle et dévouée à son souverain, qu'elle porte un uniforme polonais ou un uniforme russe. Si elle n'est pas fidèle, si elle n'est pas attachée à l'Empereur (ce qu'il y a beaucoup de raison de croire, aussi longtemps qu'une armée polonaise s'y trouvera) le cas peut être, il est vrai, différent, mais la conséquence à tirer de la demande de continuer son existence doit être que l'objet en vue n'est pas la tranquillité de l'Europe, mais l'affaiblissement et la gêne de la Russie en l'engageant à maintenir sur sa frontière une force armée prête à entrer en rébellion ouverte à la première occasion favorable. Si nous ne devons conserver la Pologne qu'à cette condition, il vaudrait mieux pour nous d'en faire cadeau à n'importe quelle puissance, disposée à accepter l'offre. »

Je rejetai vigoureusement la justice de cette conséquence au moins en ce qui regardait l'Angleterre.

A l'égard de l'absence d'institutions dans les anciennes provinces polonaises de la Russie, question sur laquelle j'avais ordre de soutenir les observations qui pourraient être faites par le duc de Mortemart, le comte Nesselrode m'informa que le duc avait tenu un langage vague à l'Empereur, mais n'avait donné aucun caractère officiel à sa conversation.

Après avoir fait connaître au comte de Nesselrode les sentiments du Gouvernement britannique sur ces divers points, je crus inutile de pousser la conversation plus loin, d'autant mieux que la ligne qui m'était tracée dans mes instructions de surveiller plutôt ce qui se faisait à l'égard de la soumission des Polonais, que de faire des démarches officielles en leur faveur pour le moment.

En m'en ouvrant avec le duc de Mortemart, et en lui exprimant mon empressement de coopérer avec lui, jusqu'à un certain point, Son Excellence me confirma ce que m'avait déjà dit le comte de Nesselrode, savoir : qu'il ne s'était pas encore considéré comme étant obligé de faire plus que de rappeler au souvenir de l'Empereur aussi bien qu'au comte de Nesselrode, les engagements pris à Vienne, et d'exprimer l'espoir qu'avait son Gouvernement que ces engagements ne seraient pas violés. Ses instructions, m'a-t-il dit, n'étaient pas très-précises, et étaient plutôt applicables au moment de la victoire (qu'il ne croyait en aucune façon arrivé), alors qu'on pourrait tenter de donner une bonne direction à la magnanimité bien connue de l'Empereur, plutôt que dans le présent état de choses où tout était incertitude et doute.

Le duc m'apprit alors que les assurances qui lui avaient été données étaient

parfaitement satisfaisantes aussi loin qu'elles allaient. On lui avait dit qu'on ne s'écarterait pas de la lettre du traité de Vienne, qu'aucune incorporation du royaume de Pologne avec l'empire de Russie n'aurait lieu; que l'administration séparée des deux pays serait maintenue, malgré que toutes les places dans cette administration ne soient plus occupées exclusivement par les Polonais, et enfin qu'après la dissolution de l'armée polonaise, des arrangements seraient pris pour la remplacer d'une manière qui ne laisserait aucun sujet de plainte à une puissance étrangère.

Ma conversation avec le comte de Nesselrode m'a mis à même d'arriver à peu près à la même conclusion, avec cette addition cependant que la constitution actuelle de la Pologne sera virtuellement, sinon ouvertement abolie. Il y aura quelque difficulté à traiter cette question, dans le cas où des puissances étrangères seraient disposées à faire des représentations à cet égard, puisqu'il ne paraît pas qu'une forme particulière de Constitution ait été garantie à la Pologne par le traité de Vienne.

Avant de finir cette dépêche, il peut être convenable à moi d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la position particulière dans laquelle l'Empereur se trouvera placé vis-à-vis de son peuple, lorsqu'il aura à décider du sort futur de la Pologne. Tout vaste et illimité qu'est le pouvoir impérial dans les circonstances ordinaires, l'histoire nous apprend qu'il y a dans ce pays une force d'opinion publique, qui, si elle est fortement excitée, ne peut être bravée avec impunité, même par le souverain. Si après tout le sang qui a été versé et tout l'argent qui a été dépensé pour recouvrer la Pologne, tout est remis dans le même état, et, si aucun châtiment n'est infligé aux auteurs des assassinats commis de sang-froid à Varsovie au commencement de l'insurrection, je ne crois pas que, irrité et exaspéré comme l'est ce pays, l'exercice d'une telle magnanimité ne soit pas accompagné de danger. Le cri de la nation peut devenir trop puissant pour que le souverain lui-même y résiste, et en dépit de lui-même, il peut être forcé d'adopter des mesures que ses propres sentiments plus nobles, son propre jugement exempt de préventions, l'engageraient probablement dans d'autres conditions à repousser.

P. S. — Depuis que la dépêche qui précède a été écrite, le comte de Nesselrode m'a permis de lire une dépêche qu'il envoie au prince de Lieven, par le présent courrier, commentant, mais d'une manière amicale, sur les communications que je lui ai faites par ordre de mon Gouvernement sur les affaires de la Pologne. Comme le Prince de Lieven a ordre de lire cette dépêche à Votre Seigneurie, il est inutile que je dise autre chose que l'entente apparente de l'Angleterre et de la France sur cette question est une bien plus grande cause de regret pour ce Gouvernement, que ce qui était contenu dans les représentations que j'avais ordre de faire. Votre Excellence en trouvera la preuve fortement exprimée dans les passages qui terminent la dépêche du comte de Nesselrode.

Heytesbury.

Lettre du général Lafayette à Joachim Lelewel, ministre de l'Instruction publique et membre du gouvernement national.

Paris, le 21 avril 1831 [1].

Monsieur,

Il y a longtemps que je cherche une occasion pour vous remercier des lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dont je sens vivement tout le

1. *Correspondance de Lelewel.*

prix. La part si importante et si féconde que vous avez prise à votre admirable révolution, m'avait inspiré pour vous des sentiments qui m'ont fait recevoir, avec beaucoup de joie, les témoignages personnels de votre estime et de votre confiance. Ils sont bien réciproques de ma part, et j'aime à penser que vous voulez bien aussi répondre à l'amitié que je vous ai vouée de tout mon cœur.

L'audace et la persévérance de votre dévouement civique, la gloire de vos prodigieux exploits militaires ont rempli le monde d'admiration et de respect pour le caractère polonais. Les sympathies de la France ont été excitées dès le premier jour; mais vous avez conquis celle de toutes les nations : et néanmoins vous combattez seuls encore pour l'indépendance et la civilisation de l'Europe. Il serait superflu d'exprimer ici tout ce que j'éprouve à cet égard; votre cœur jugera le mien, et votre patriotisme sait que je serai fidèle aux droits et aux devoirs d'un garde national polonais.

La respectable légation qui vous représente en France, rend compte au Gouvernement suprême de l'état des affaires. Il serait heureux pour moi de pouvoir la seconder utilement ; mon zèle est encore augmenté par les confidences de votre ami et de votre lettre du 27 février. Mais c'est avec transport que j'ai appris la suite de vos victoires, jusqu'à celle du 10 avril.

Mon cher aide de camp, Léonard Chodzko est toujours avec nous. L'amour ardent de son pays le porte à vous aller joindre. D'un autre côté, il sent que sa patriotique activité et ses talents distingués sont ici fort utiles. J'ai lieu de croire que les membres de la légation, partageront à cet égard mon opinion. Votre amitié pour lui, et vos hautes fonctions vous mettent à portée d'en parler au gouvernement dont vous êtes membre.

Recevez, monsieur, avec votre bienveillance si précieuse pour moi, l'assurance de la haute considération et de la cordiale amitié qui m'attachent à vous pour la vie.

Lafayette.

Décret du roi Frédéric-Guillaume III, contre les Polonais du Grand-Duché de Posen, qui combattaient dans les rangs de l'armée polonaise.

Berlin, le 26 avril 1831[1].

Par mon ordonnance du 6 février, j'ai annoncé à tous mes sujets qui se sont rendus dans le royaume de Pologne, que s'ils ne rentraient pas à un temps donné, ils subiraient non-seulement la prison, mais que toute leur fortune serait confisquée. En conséquence j'ordonne ce qui suit :

1° Tous les revenus des biens, meubles et immeubles confisqués seront déposés dans une caisse particulière, et seront employés au profit de la province de Posen;

2° Le capital ainsi que les revenus, actuels et futurs, serviront soit à la fondation d'écoles du rit catholique et protestant, soit à la division territoriale, au détriment des nobles. Toutefois, si les sommes confisquées étaient trop considérables, on prendra dans ce cas une décision particulière;

3° L'administration de ces fonds sera entièrement distincte du trésor du royaume. Aussi, la régence de Posen s'en occupera exclusivement, sous la direction de son président ou vice-président; elle soignera les écoles et maintiendra une comptabilité spéciale;

1. *Archives de Prusse.*

4° La surveillance suprême de ces affaires est confiée aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes;

5° Aussitôt que la masse des revenus des biens confisqués sera connue le président de la régence de Posen me fera un rapport général, afin que je décide ce qui pourra être vendu à l'enchère, ou ce qui sera réservé et employé selon ma décision ultérieure;

6° Le président de la régence de Posen, dressera, à la fin de chaque année, l'état et le bilan des biens confisqués, et cet état sera publié dans les journaux officiels de la province. Je l'autorise aussi à communiquer ce même état aux assemblées diétales de la province;

7° Enfin, je répète encore une fois, que, pour éviter tout malentendu, mon ordonnance du 6 février conserve toute sa force, quant à la confiscation des biens de tous mes sujets qui sont encore dans le royaume de Pologne, et qui ne seront pas rentrés à l'époque indiquée.

Le ministre d'État fera insérer le décret présent tant dans la *Gazette d'État* que par d'autres voies de publicité.

Frédéric-Guillaume.

Adresse du comitat hongrois de Bars, à l'empereur d'Autriche François Ier, roi de Hongrie, en faveur des Polonais.

3 mai 1831[1].

Sire,

Tandis que le temps a amené dans le cours d'une année, avec la rapidité de l'éclair, des événements que des siècles n'avaient pu produire, nous sommes étonnés, mais joyeux en même temps, de voir notre chère patrie, après avoir secoué le joug des barbares, jouir du calme le plus profond sous l'heureux et doux gouvernement de Votre Majesté et sous l'égide de notre indépendance constitutionnelle, qui assure votre trône et notre prospérité. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons cacher la vive douleur que nous ressentons à cause de la guerre injuste faite, sur les frontières de notre patrie, contre une nation qui nous est alliée par son voisinage et par des rois reçus et donnés réciproquement, et qui, lorsque la puissance ottomane menaçait la capitale des États impériaux, joignit ses armes victorieuses aux nôtres, sous Charles de Lorraine, nous aida à triompher du tyran oriental, conserva le trône à la maison d'Habsbourg, et rendit la liberté à notre patrie, à nos ancêtres, l'espoir de temps plus heureux.

Si donc, nous nous souvenons avec reconnaissance de ces singnalés services et si nous considérons l'inconstance du destin des nations telle que l'histoire nous la représente, nous trouvons que cette inconstance qui, d'une part, rompt à la longue toutes les relations entre les peuples, et les place souvent dans des rapports tout à fait opposés, les force aussi, d'une autre part, tantôt à donner des secours, tantôt à en recevoir, tantôt à défendre un voisin, tantôt à se voir défendre par lui. Et, certes, si nous considérons les forces immenses de l'empire ottoman, et les longues guerres qu'il a faites à la Grèce, les maux qu'en a soufferts notre patrie, nous prouverons que toute la faute en a été à nous, qui avons laissé périr la Grèce sans la secourir.

C'est là l'exemple qui s'applique à notre position actuelle; il nous engage

1. *Archives de Hongrie.*

sérieusement à mettre un terme aux progrès du géant du Nord, qui s'accroît, non par des héritages ou par le choix des peuples, mais par la violence des armes.

Ces considérations nous imposent le devoir de pourvoir à notre sûreté personnelle, tout en satisfaisant à notre reconnaissance, à nos obligations envers la Pologne, qui combat intrépidement pour son indépendance nationale. Si la Pologne abandonnée devait succomber sous des forces supérieures, et si le même ennemi devait nous menacer des mêmes dangers, il ne faut pas que nous, ou nos descendants, puissions nous souvenir avec douleur qu'il n'y a plus de *Sobieski!* Plus nous sommes pénétrés de ces sentiments, plus nous nous croyons obligés de mettre aux pieds de Votre Majesté cette humble supplique, parce que tant de témoignages de votre bienveillance paternelle nous donnent en vous une confiance filiale.

Que Votre Majesté veuille bien considérer l'affreux destin qui attend la généreuse Pologne; si la fortune ne lui accordait pas le succès que mérite la justice de sa cause, cette Pologne envers qui la Maison de Votre Majesté et notre patrie ont contracté de si grandes dettes, et qui, en luttant avec une incomparable bravoure, mais avec des forces disproportionnées, ne se soutiendra peut-être qu'en faisant les derniers sacrifices. Songeant aussi que le Nord nous menace d'un danger, nous nous hasardons à supplier humblement Votre Majesté qu'elle veuille bien, pendant qu'il en est temps encore, s'entendre avec son peuple fidèle à la prochaine Diète, sur le destin de la Pologne, et de changer, dès à présent, l'ordonnance récente qui défend l'exportation des armes, des munitions et de faulx, qui avait anéanti le peu de commerce que nous avait laissé les précédents édits. (*Suivent les signatures.*)

Loi sanctionnée par la Diète dans le but d'aider, par tous les moyens possibles, les Lithuaniens et les Ruthéniens combattant pour leur patrie commune, et les réunissant de nouveau au royaume de Pologne.

Varsovie, le 5 mai 1831 [1].

Chambre des sénateurs et des nonces.

Vu le projet présenté par le gouvernement national, et après avoir entendu les commissions de la Diète;

Considérant que par suite de la révolution dans le royaume de Pologne, et du vœu exprimé par la nation d'affranchir nos compatriotes polonais du joug de la Russie; la Samogitie, et quelques autres parties de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine ont déjà levé l'étendard de l'insurrection.

Considérant que cette insurrection, se propageant de jour en jour, exige que nous l'aidions de tous nos moyens par une coopération effective;

1. *Archives de la Diète.*

Considérant, qu'il est de notre devoir d'éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à ses progrès, et de statuer des peines contre ceux qui, de quelque manière que ce soit, essayeraient de remettre la Pologne sous la domination russe, ont décrété et décrètent ce qui suit :

Art. Ier. Chacune des portions du territoire qui appartenait jadis à l'ancienne Pologne, et maintenant, incorporée à l'empire de Russie, qui lèvera l'étendard de l'insurrection, entre, par là même, en rapport avec le royaume actuel. Ces rapports seront rétablis, tels qu'ils étaient avant les partages, et la partie insurgée recouvre tous ses anciens droits, qu'aucun laps de temps n'a pu prescrire. La défense, la protection, une part dans les délibérations et la communauté des intérêts, déjà stipulés en faveur du royaume actuel de Pologne, par les traités antérieurs, sont garantis au territoire insurgé et à ses habitants.

Art. II. Partout où les habitants de ces terres se soulèveront et secoueront le joug moskovite, tout individu qui agirait contre l'insurrection, ou tenterait de remettre le pays sous ce joug, sera regardé comme un traître, et comme tel jugé par les cours martiales, qui appliqueront la peine.

Le gouvernement national et le général en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Ignace Mionczynski, président du Sénat.
J.-U. Niemcewicz, secrétaire.
Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète.
Valentin Zwierkowski, secrétaire.

Deuxième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur les barbaries exercées contre les Polonais dans le district de Maryampol, palatinat d'Augustow.

Varsovie, le 13 mai 1831[1].

Les nouvelles que nous venons de recevoir de la Lithuanie et du palatinat d'Augustow, qui nous informent des cruautés que les Russes exercent dans ces provinces, ne nous laissent plus aucun doute sur le caractère que nos ennemis ont résolu d'imprimer à la guerre qu'ils nous font. Ce ne sont plus les proclamations injurieuses du maréchal Diebitch, ce n'est plus même l'oukase barbare de l'empereur qui servent de ligne de conduite aux troupes russes; leurs com-

1. *Archives de Pologne.*

mandants ne consultent déjà que la haine implacable qu'ils ont conçue pour le nom polonais, et la férocité de leurs soldats.

Les habitants du district de Mariampol restèrent fidèles à la voix de leur patrie, et se préparèrent, dès le commencement de la campagne, à une défense opiniâtre; un corps de partisans se forma sous le commandement du colonel Puszet, qui inquiéta continuellement l'ennemi, et parvint même à obtenir des avantages importants. Vers la fin d'avril, les gardes renforcèrent les troupes russes qui étaient destinées à comprimer l'insurrection du district de Mariampol. Le colonel Puszet, n'étant pas informé de cette augmentation des forces de l'ennemi, attaqua Mariampol le 21 avril, et se vit obligé de se retirer; mais le major Schon, qui commandait un autre détachement de partisans, se laissant emporter par l'ardeur de son courage, combattit jusqu'à la dernière extrémité, et après avoir reçu plusieurs blessures, tomba entre les mains de l'ennemi. Les sentiments de l'honneur, ceux qu'on doit au courage et au malheur, auraient dû servir de sauvegarde à ce brave officier, décoré de la Légion d'honneur et de la croix militaire de Pologne; mais nos ennemis ont, dans cette guerre, abjuré ces sentiments, et, sans avoir aucun égard aux blessures et aux souffrances du major Schon, ils le chargèrent de fers, l'exposèrent aux insultes des soldats et des juifs, et le pendirent le lendemain. Plusieurs officiers et plusieurs citoyens, qui avaient pris part à l'insurrection, furent fusillés sur le champ. Après cette défaite, tout le district de Mariampol se vit livré à la barbarie des Moskovites; les villages furent saccagés et incendiés; les maisons des citoyens furent pillées, et les propriétaires de ces maisons furent emprisonnés, ou bien ils restèrent exposés à toutes les vexations, à toutes les vengeances d'un ennemi cruel.

Ces faits, qui sont incontestables, viennent à l'appui des idées que je vous ai énoncées dans la circulaire précédente; ces faits doivent être signalés à l'indignation publique de l'Europe, et vous vous empresserez de leur donner toute la publicité possible; ils révolteront sans doute tous les cœurs généreux qui compatissent aux souffrances de l'humanité, et qui attachent quelque prix à l'honneur militaire.

Gustave Malachowski.

Troisième circulaire du gouvernement national polonais, présidé par A.-G. Czartoryski, à ses agents à l'étranger, sur la bataille d'Ostrolenka du 26 mai, et sur ses résultats.

Varsovie, le 30 mai 1831[1].

Le combat meurtrier d'Ostrolenka, dans lequel nos troupes ont eu à lutter contre trois corps d'armée du maréchal Diebitsch, n'a produit aucun de ces grands résultats qui amènent d'une part ou de l'autre une victoire ou un revers. Les deux armées ont combattu avec acharnement : aucune d'elles n'a vaincu. La perte d'un grand nombre de nos officiers avait, dans le commencement, donné à ce combat l'apparence d'un revers, et notre circulaire du 28 s'est un peu ressentie de cette première impression.

Mais aujourd'hui que nous pouvons préciser nos pertes, que nous apprenons celles de l'ennemi, aujourd'hui que notre retraite, qui rentrait dans le plan du

1. *Archives de Pologne.*

généralissime, se fait dans le plus grand ordre, et que l'ennemi n'a point quitté les positions que nous lui avions abandonnées, car nous n'avions pas intérêt à les défendre; nous pouvons rétablir les faits, et nous pouvons assurer que si l'ennemi a forcé le général Thomas Lubienski à se retirer du côté de la Narew, s'il a occupé la ville que le général en chef avait déjà évacuée précédemment, il n'est point resté maître du champ de bataille sur la rive droite de la rivière, et il n'a obtenu dans ce combat aucun avantage réel; il a fait des pertes énormes, et il ne pourra plus enfin prévenir la jonction du général Antoine Gielgud avec les insurgés auxquels ce général porte un secours puissant et l'espérance de nouveaux succès.

L'armée polonaise n'a pas perdu à Ostrolenka plus de deux mille hommes; elle a besoin de repos après les marches forcées qu'elle a faites, après les combats qu'elle a soutenus. Elle se retire aujourd'hui sur Varsovie, et il paraît que, conformément au plan du généralissime, elle va se borner, pour quelque temps, à la défensive: car le théâtre principal de la guerre sur les plaines de la Lithuanie, et aujourd'hui que les provinces polonaises ont déjà déployé tant d'énergie et de patriotisme, nous n'allons plus les conquérir, nous allons les défendre. Il serait cependant possible que le maréchal Diebitsch nous attaquât, qu'il tentât de passer la Vistule, qu'il voulût profiter du moment où le commandant en chef a partagé les généraux Désiré Chlapowski, Sierakowski et Gielgud en Lithuanie, le général Albert Chrzanowski à Zamosç pour y tenir en échec le corps des généraux Kreutz et Rudiger, et enfin en renforçant les troupes du général Dziekonski. Si les Russes nous attaquent, nous leur résisterons; mais pouvons-nous nous promettre une victoire? La simultanéité de vœux et d'actions qui s'est manifestée dans les provinces russo-polonaises, le mouvement insurrectionnel, si vaste, si énergique, qui s'étend de plus en plus en Lithuanie, en Wolynie et en Podolie, est d'une plus haute importance que ne l'aurait été une victoire remportée sur l'armée du maréchal Diebitsch, car c'est une victoire remportée sur l'empire russe.

Le commandant en chef, en se portant sur les gardes, pour jeter des forces considérables de l'autre côté du Bug et du Niémen, a, sans avoir gagné une bataille, amené un résultat qu'il n'aurait pu peut-être obtenir à la suite d'une victoire. Il est donc clair que l'insurrection de Lithuanie, surtout aujourd'hui qu'un corps considérable va l'appuyer, vaut bien une victoire. Si le commandant en chef eût jugé qu'une victoire gagnée pouvait être plus féconde en résultats importants qu'un secours immédiat accordé aux Lithuaniens, il n'aurait pas partagé ses forces, il les aurait concentrées, il aurait attaqué l'armée russe, et il aurait été vainqueur. Cependant le plan qu'il vient d'exécuter, étant basé sur une connaissance exacte de notre position actuelle, nous promet des avantages plus réels, un succès plus complet. Il est donc temps que les puissances étrangères se laissent engager à manifester leurs intentions et leurs vues à notre égard.

Faites valoir ce raisonnement, ajoutez-y encore que si nous eussions remporté une victoire sur l'armée de Diebitsch, pendant que l'insurrection lithuanienne prend de la consistance et qu'elle s'étend en Podolie et en Wolynie, le triomphe de notre cause aurait été assuré sans le secours d'aucune puissance; mais si les puissances étrangères nous portent de l'intérêt, si elles aspirent à la gloire de secourir la plus juste et la plus belle des causes, elles ne devraient plus tarder à se prononcer en notre faveur.

Le moment est décisif, l'occasion est favorable. Il est temps que la paix de

l'Europe se consolide, et cette paix n'est aujourd'hui troublée que par la guerre que nous sommes obligés de soutenir, et qui pourra compromettre la sécurité générale sous plus d'un rapport. Nous avons arrêté les progrès du choléra-morbus, mais tant que nous resterons en contact avec les Russes, nous ne pouvons pas nous croire à l'abri de ce fléau, et l'Europe doit aussi le redouter tant que durent les hostilités.

Les grandes puissances européennes ne doivent plus douter que notre révolution ne soit toute polonaise. Ce n'est plus une population de quatre millions d'hommes qui ose défier l'empire russe, c'est toute la race polonaise qui se lève, et qui ne voit son salut que dans la mort ou dans un triomphe complet.

Les résultats de la bataille d'Ostrolenka ont presque été nuls. Nous n'avons pas été vaincus, mais si nous eussions perdu cette bataille, les puissances étrangères n'auraient-elles pas eu de nouveau une faute politique à se reprocher? N'est-il pas de leur intérêt, non-seulement de prévenir notre ruine, mais même d'assurer notre succès?

Toutes ces considérations devraient engager les Cabinets qui paraissent bien disposés pour nous à manifester hautement et sans aucun retard leurs intentions bienveillantes, et à reconnaître nos droits et notre indépendance.

Gustave Malachowski.

Quatrième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur le choléra-morbus apporté par les Russes, et dont les progrès pourront menacer l'Europe occidentale, si celle-ci n'intervient pas pour arrêter la guerre entre la Pologne et la Russie.

Varsovie, le 1er juin 1831 [1].

L'Europe n'ignore plus quel est l'allié que l'empereur de Russie a appelé à son secours pour consommer l'œuvre de l'extermination du peuple polonais. Depuis la bataille d'Iganié, nous avons eu à lutter avec la contagion, qui est venue nous attaquer, non-seulement dans le camp, mais même dans notre capitale. Malgré un danger si imminent qui menaçait le repos des familles et la sécurité de la population entière, la nation est demeurée calme. Le gouvernement national fit prendre des mesures énergiques pour arrêter les progrès du mal. Les gens de l'art prodiguèrent leurs soins et utilisèrent leur expérience, et les traces du choléra-morbus disparurent bientôt. Nous nous applaudissons déjà d'avoir ôté à nos ennemis un des moyens de nous nuire et d'avoir rendu un nouveau service à l'Europe.

Mais le 26 mai, le combat d'Ostrolenka a mis aux prises les deux armées, et le choléra s'est de nouveau manifesté, aussi bien parmi nos soldats que parmi les habitants de Varsovie. Le gouvernement fit redoubler de soins et de précautions, mais il se persuada en même temps que nous ne parviendrons jamais à nous mettre à l'abri de ce fléau tant que les hostilités dureront. La Pologne attend avec calme et résignation l'accomplissement de ses destinées. Aucun danger ne l'effraye; mais les puissances étrangères ne sentent-elles pas l'obligation qu'elles ont d'arrêter les progrès de ce fléau qui s'avance vers l'Occident et menace tous les États? Les mesures préventives, les quarantaines, les cordons sanitaires ne seront d'aucun effet. Les médecins de Berlin viennent de

1. *Archives de Pologne.*

faire un rapport sur le choléra qui démontre que toutes les précautions seront infructueuses, et qu'il n'y a que la cessation des hostilités qui puisse mettre l'Europe à couvert des dangers dont elle est menacée.

Leurs paroles ont été confirmées par l'apparition de la maladie en Galicie; elle s'est déjà manifestée à Léopol, et bientôt elle va pousser plus loin ses envahissements. C'est le corps du comte Pahlen II qui a apporté le choléra en Pologne; mais ce corps occupe Siedlcé, il n'a point combattu à Ostrolenka. La contagion est donc générale dans l'armée russe, et tout contact avec l'armée est dangereux. La peste qui habitait la Turquie a changé de demeure : elle s'est établie aujourd'hui en Russie.

Il serait peut-être utile de rappeler à l'Europe que la Russie a mis plus d'une fois, au nombre des motifs qui la forçaient à déclarer la guerre à la Porte-Ottomane, le devoir de garantir l'Europe contre la peste. Nous vous annonçons des faits positifs, et nous demandons si cette nouvelle considération n'impose pas aux puissances européennes une nouvelle obligation de s'interposer entre la nation polonaise et l'empereur de Russie, d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les calamités dont l'Europe est menacée.

Gustave Malachowski.

Oukaze de l'Empereur Nicolas Ier au Sénat dirigeant, accordant l'amnistie au Lithuaniens et aux Ruthéniens qui se soumettraient à la Russie.

Saint-Pétersbourg, le 23 mai=4 juin 1831 [1].

Les rapports des autorités locales nous ont fait connaître que, dans les goubernies de l'Ouest, en conséquence de notre oukaze du 6 mai dernier, plusieurs propriétaires, abjurant toutes relations avec les rebelles, s'étaient spontanément présentés aux chefs militaires, et avaient imploré leur pardon, alléguant comme excuse de leur participation aux criminelles tentatives de la révolte, la violence et les menaces employées pour les y entraîner.

En leur accordant l'indemnité qu'ils sollicitaient, et en ordonnant de leur restituer leurs biens, de tels exemples ont dû nécessairement être pris par nous en considération; et en conséquence, désirant que la force des armes ne soit pas seule employée dans les parties de ces goubernies que la perversité de quelques-uns et l'égarement des autres ont plongées dans le malheur; mais voulant encore, pour y ramener l'ordre et la tranquillité, avoir recours à la clémence envers les coupables eux-mêmes, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les commandants en chef, commandants de corps

1. *Archives de Russie.*

et de détachements, ainsi que les gouverneurs militaires et civils, commandants et chefs militaires de districts, devant lesquels se présenteront spontanément, avec des témoignages de repentir, des propriétaires complices de la révolte, et qui même auraient pris les armes, sont autorisés à délivrer à ces derniers acte de leur comparution, et à les renvoyer dans leurs propriétés, après leur avoir fait signer l'engagement d'une fidélité désormais inviolable; ces fonctionnaires s'adresseront alors directement aux gouverneurs civils pour faire rentrer lesdits amnistiés dans la libre possession de leurs biens : après avoir fait à cet égard les dispositions convenables, les gouverneurs militaires en donneront avis aux commandants en chef et gouverneurs des localités. Sont exceptés de ce pardon les principaux fauteurs connus et chefs de la révolte, au sujet desquels toutefois, en cas de comparution semblable, il nous sera fait rapport, afin que nous puissions user autant que possible de clémence à leur égard.

2. Les amnistiés, munis de l'acte de comparution précité, qui oseraient de nouveau tremper dans quelque complot ou prendre part à quelque tentative criminelle, seront punis avec toute la rigueur des règles établies antérieurement, et à l'égal des instigateurs de la révolte.

3. Les ecclésiastiques qui seront amnistiés d'après les mêmes principes pourront rester dans leurs paroisses et continuer à y exercer leur ministère, en conservant les bénéfices attachés à leurs fonctions sacerdotales; mais les autorités civiles devront instruire sur-le-champ les chefs spirituels de ces ecclésiastiques de l'amnistie qui leur aura été accordée, et s'entendre avec eux pour la confirmation définitive desdits ecclésiastiques dans leurs anciens droits et prérogatives.

4. Comme il est constaté que des individus appartenant à d'autres classes, tels que des gentilshommes cultivateurs, gentilshommes tenanciers, bourgeois, domestiques et paysans, après avoir pris part à la révolte, n'osant rentrer dans leurs foyers par la crainte des châtiments qu'ils ont encourus, continuent à errer dans les bois où ils forment des bandes rebelles, lesdits individus seront également amnistiés s'ils retournent chez eux, qu'ils y livrent leurs armes et restent paisibles, pourvu qu'ils n'aient été ni instigateurs, ni chefs de la révolte.

5. Toute la rigueur du code criminel militaire sera déployée contre ceux qui, malgré ces nouvelles marques de notre clémence impériale, continueraient à faire partie des bandes rebelles, oseraient dévaliser la poste, les courriers ou les voyageurs, ou se livrer enfin à toute autre tentative criminelle.

6. Il s'entend de soi-même, que l'amnistie accordée par le présent oukase ne peut s'appliquer aux individus ci-dessus dénommés qui, indépendamment de leur participation à la révolte, auraient commis quelque crime capital.

Le Sénat dirigeant aura soin de prendre les mesures convenables pour que le présent oukase soit immédiatement publié dans toutes les goubernies de la Pologne réunies à la Russie.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Circulaire de la régence de Posen, adressée aux employés prussiens, afin d'intercepter et de confisquer tout secours en armes, ou autrement, à la destination du royaume de Pologne indépendant.

Posen, le 13 juin 1831[1].

En conséquence de l'avis que j'ai reçu du ministère de l'intérieur et de la police, en date du 7 courant, il résulte que ces jours-ci est arrivé de Hambourg à Magdebourg un transport considérable d'armes, destinées à la Pologne. Le dernier de ces transports contient 7000 armes à feu et 400 milliers de salpêtre, et il a été dirigé sur Leipzig, à une maison de commerce.

Comme il est probable que ce transport d'armes et de salpêtre passera par le duché de Posen, j'ai l'honneur de vous avertir et de vous autoriser à les saisir partout où vous les trouverez.

Le président suprême du grand-duché de Posen,
Flottwell.

Cinquième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur les projets de réforme débattus à la Diète de Varsovie, et sur le maintien du principe monarchique.

Varsovie, le 15 juin 1831[2].

Il est déjà certainement parvenu à votre connaissance qu'une proposition qui avait pour but le changement du gouvernement actuel, avait été soumise aux délibérations de la Diète, et qu'après avoir été débattue pendant trois jours, elle a été rejetée le 11 juin, à la majorité de sept voix. La nature même de cette proposition, son rejet à une si faible majorité, les discussions auxquelles elle a donné lieu, ont pu faire naître au dehors des suppositions, et exciter

1. *Archives de Prusse.*
2. *Archives de Pologne.*

des soupçons qu'il est de notre devoir de calmer. Si les puissances étrangères veulent nous juger avec équité, elles se convaincront que les partisans de la réforme du gouvernement, aussi bien que ceux qui s'y opposaient, avaient un but commun, celui de persuader les Cabinets de l'Europe que les idées démagogiques ne peuvent pas prendre racine dans un pays qui, en combattant pour son indépendance, met de côté les théories qui troublent la paix des autres pays.

Les deux partis étaient incontestablement unis d'intentions, et différaient uniquement d'opinion sur la manière d'envisager la question. Les uns croyaient qu'en concentrant le pouvoir dans les mains d'un seul, ils ajouteraient à la force du gouvernement et rassureraient les puissances étrangères sur la tendance de notre révolution. Ceux qui ont voté contre le projet de mutation ont prétendu qu'il était intempestif : ils étaient d'ailleurs persuadés qu'une administration qui possédait la confiance nationale, en évitant d'ailleurs les erreurs qu'on lui avait reprochés, deviendrait plus forte que le gouvernement d'un seul qui ne serait que nouvellement établi; de plus, ils ont craint d'exposer la nation au reproche de légèreté et de versatilité, en changeant si souvent de formes administratives; ils ont craint surtout d'accréditer l'opinion sur l'existence des idées démagogiques, en adoptant une mesure aussi décisive qui pourrait sembler n'avoir d'autre but que d'accélérer les progrès de ces idées.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer pour un de ces partis; mais nous devons vous faire observer que si une forte minorité a attaqué dans les Chambres, le gouvernement national, la majorité, secondée par l'opinion publique, a donné des preuves évidentes de la confiance que lui inspirait l'administration actuelle. La nation a, par cette conduite, montré la crainte de tout changement : elle a montré que, loin de se laisser dominer par des idées perturbatrices, elle n'aspirait qu'au maintien de l'union, de l'ordre et de la paix intérieure. Si le parti qui a pris l'initiative du projet de la réforme a voulu rendre le pouvoir plus fort et plus énergique en le remettant entre les mains d'un seul, s'il a voulu donner de nouveaux gages à l'Europe de la stabilité des institutions monarchiques, le résultat de cette démarche, quoiqu'elle n'ait pas réussi, a cependant prouvé que le gouvernement national était suffisamment fort, et qu'il rejetait les principes dont nos ennemis se plaisaient à nous accuser. L'opinion publique a prouvé aujourd'hui que ses exigences étaient tout à fait en harmonie avec les intentions du gouvernement et avec la volonté de la Diète. Le gouvernement, la nation entière, ne laissent plus aucun doute sur l'esprit qui les anime; les puissances étrangères n'en devraient non plus laisser aucun sur la confiance qu'elles voudraient accorder à la Diète, au gouvernement et à la nation.

Nous devons ajouter à ces observations que les dernières discussions de la Diète ont de nouveau démontré que la nation avait la plus grande répugnance pour toute négociation directe avec la Russie. Ainsi la solution de la question proposée a mis au grand jour deux vérités : 1° que la nation polonaise repousse les principes et les opinions qui seraient de nature à exciter les craintes de l'Europe; 2° que notre révolution n'est point, comme on se plaît à le supposer, une simple émanation de la révolution française, mais que nous faisons la guerre pour reconquérir notre nationalité et notre indépendance; que la nation polonaise redoute davantage une paix qui ne lui assurerait point ses libertés au dedans et son indépendance absolue au dehors; qu'elle ne craint

point la continuation d'une guerre qui, en la menaçant peut-être d'un anéantissement complet, peut allumer bientôt un incendie général.

En présentant sous ce point de vue au Cabinet près duquel vous résidez les derniers événements parlementaires, vous tâcherez de l'engager à accorder une confiance entière au gouvernement national, et vous démontrerez la nécessité d'intervenir dans les affaires de la Pologne, dans le but d'assurer son indépendance et de consolider la paix de l'Europe.

André Horodyski.

Sixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à l'envoi, par l'empereur Nicolas Ier, du médecin russe à Varsovie, et aux motifs qui ont obligé le gouvernement polonais de ne pas le recevoir.

Varsovie, le 16 juin 1831[1].

Un médecin russe, M. Kildascheffsky, s'est présenté dernièrement aux frontières du royaume avec une lettre pour le général Gneisenau, commandant des forces militaires prussiennes, dans le grand-duché de Posen, adressée au président du gouvernement.

« L'empereur de Russie, était-il dit dans la lettre, ayant reçu la nouvelle que le choléra étendait ses ravages en Pologne, s'est empressé d'envoyer au secours de ce malheureux pays son meilleur médecin, qui avait étudié la maladie à Moskou, en lui défendant de se mêler de politique, sous quelque rapport que ce soit. »

M. Kildascheffsky avait été adressé et spécialement recommandé à M. Gneisenau par le général Tschernyscheff, qui avait reçu les ordres immédiats de l'empereur.

Le gouvernement du royaume de Pologne ne doute point que l'empereur de Russie n'ait été mû par un sentiment d'humanité en nous envoyant le savant docteur; il n'a pas cependant cru pouvoir le recevoir dans un pays qui était dans un état de guerre, et qui avait rompu à jamais tous ses anciens rapports avec la Russie.

En effet, il aurait pu paraître étonnant que l'empereur, après nous avoir envoyé et la peste et la guerre, après que ses armées ont dévasté et dépeuplé notre pays, se soit cru en devoir de venir au secours des maux qu'il avait occasionnés. Et d'ailleurs, quand il ne serait pas dangereux, il nous serait difficile d'accepter des bienfaits de la même main qui a signé l'oukaze qui décime nos frères en Lithuanie et en Ruthénie. M. Kildascheffsky pouvait être employé utilement dans les provinces de l'empire auxquelles la marche des troupes a apporté le choléra. Pour nous, grâce à la prévoyance du gouvernement et aux soins des étrangers généreux qui se sont dévoués à notre cause, nous n'avons souffert que fort peu de cette maladie, si terrible ailleurs. Malgré nos faibles ressources, le gouvernement n'a rien épargné pour arrêter le mal; d'immenses hôpitaux ont été organisés, et dernièrement le célèbre Scarle qui, pendant quinze ans, a étudié le choléra dans les Indes même, a été engagé, par nos agents diplomatiques, à venir aider nos médecins de son zèle et de son expé-

1. *Archives de Pologne.*

rience. Il vient d'arriver à Varsovie, et enfin la *Compagnie des Indes* a consenti à se priver de ses lumières pendant trois mois, voulant donner à la nation polonaise des preuves de l'intérêt qu'elle lui porte.

Comme les feuilles étrangères pourraient bien présenter sous un faux jour la conduite que le gouvernement polonais a cru devoir tenir envers le médecin russe, nous avons cru devoir vous en donner les détails, afin de vous mettre à même de répondre à toute imputation calomnieuse.

André Horodyski.

Lettre du généralissime Jean Skrzyneçki, au roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, en se plaignant des vexations constantes que les autorités civiles et militaires prussiennes exercent contre la Pologne et les Polonais, et sur les secours qu'elles accordent aux Russes.

(Au quartier général) Sienniça, le 19 juin 1831 [1].

Sire,

Je ne me hasarderais pas à écrire à Votre Majesté, si je n'avais l'espérance qu'elle daignera reconnaître mon titre de commandant en chef des forces nationales de Pologne, et dans l'importance de l'objet que mon devoir m'impose de lui soumettre une autorisation suffisante pour le faire.

Depuis l'avénement de Votre Majesté au trône, elle n'a pas cessé de donner, dans son gouvernement paternel, des preuves éclatantes de justice et de loyauté; me confiant dans ces hautes vertus, je sens déjà quelque soulagement aux chagrins et aux vexations que les autorités civiles et militaires de Votre Majesté m'ont fait éprouver.

Vous avez reconnu, Sire, de concert avec les autres Cours, le principe de non-intervention, et on ne peut pas douter que les ministres de Votre Majesté n'aient reçu des ordres en conséquence, et c'est par cette raison que l'armée polonaise n'a pas le droit de se plaindre de Votre Majesté, mais de porter ses plaintes devant elle.

L'armée et moi sommes tous les jours témoins oculaires que, malgré la neutralité que Votre Majesté a daigné assurer officiellement vouloir garder à l'égard de la Pologne, les autorités civiles et militaires des frontières ne se contentent pas seulement de violer la neutralité, mais témoignent tant de bienveillance aux Russes, qu'on ne doit peut-être attribuer qu'aux se-

1. *Archives de Prusse.*

cours de toute espèce qu'ils leurs procurent si ces derniers ne se sont pas encore vus forcés de s'éloigner.

1° Les autorités prussiennes fournissent aux Russes des subsistances des magasins de Thorn et des environs.

2° Des artilleurs prussiens ont été envoyés dans l'armée russe pour les employer contre nous.

3° L'armée russe reçoit des munitions des forteresses prussiennes.

4° Les uniformes de plusieurs régiments russes sont confectionnés en Prusse.

5° Un ingénieur prussien, de Marienwerder (Kwidzyn) a été employé à la construction d'un pont sur la Vistule, près de Zlotorya, pour le passage des Russes; les matériaux nécessaires ont été également fournis par la Prusse.

Je pourrais rapporter encore une infinité d'autres circonstances qui équivalent à des commencements d'hostilités, mais je me contente de représenter à Votre Majesté les faits précédents, persuadé qu'ils suffiront pour porter Votre Majesté à faire cesser l'état de choses actuel, qu'elle ignore sans doute, et qui est contraire à sa politique et à son équité.

Je vous prie, Sire, de me pardonner la liberté que j'ai prise de vous écrire, et vous supplier de prêter l'oreille à la voix de l'humanité, et d'avoir pitié des faibles que les géants ne parviendraient pas à subjuguer, sans les secours que les autorités civiles et militaires prussiennes leur fournissent clandestinement.

Daignez, Sire, agréer avec bonté l'expression des sentiments de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Majesté, etc., etc.

Le généralissime des armées polonaises,

Skrzyneçki.

Septième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur l'insurrection de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine; sur les combats soutenus par le général Joseph Dwerniçki; et sur la marche du colonel Charles Rozyçki.

Varsovie, le 20 juin 1831 [1].

La Podolie, la Wolynie et l'Ukraine ont dignement répondu aux espérances

1. *Archives de Pologne.*

de la patrie; le feu qui couvait depuis longtemps, a jailli avec force; l'insurrection s'est propagée violemment.

C'est bien à tort qu'on accusait nos dignes compatriotes de s'être déjà façonnés au joug de l'esclavage, d'avoir oublié et leur origine et leur indépendance. Au delà, comme en deçà du Bug, nous sommes tous Polonais, tous résolus de combattre jusqu'à la dernière extrémité, pour échapper au moins par la mort, à une honteuse servitude, si les Cabinets de l'Europe ne se réveillent, à la fin, de leur apathie, s'ils ne tendent la main à une nation digne d'une meilleure destinée.

L'insurrection a, il est vrai, tardé d'éclater dans les provinces situées au delà du Bug; mais on ne saurait nullement l'imputer à la tiédeur des habitants. Qu'on pèse seulement tous les dangers qu'ils ont à surmonter, et l'on s'étonnera bien plutôt de leur courage, de leur dévouement à la patrie. Nous avons fait une révolution glorieuse, mais nous possédions des armes, des canons, de la poudre, une armée; nous avions une capitale, résolue à s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de se soumettre.

Nos frères, les Ruthéniens, manquaient de tout, ils n'avaient que leur courage, et cependant leurs oppresseurs, dont les nombreuses armées les enveloppaient, comme en un réseau de fer, redoutaient ces âmes spartiates, et se hâtèrent, dès que Varsovie leva l'étendard de la régénération nationale, d'enlever et de plonger dans les cachots ou dans les déserts de la Sibérie, les citoyens les plus dévoués à la patrie. Ce qui restait, dépourvu d'armes, de munitions, entouré d'une armée puissante, ne possédait point de ville assez considérable, pour devenir elle-même le centre et le soutien de l'insurrection, et ne se laissa cependant pas aller au découragement; bien au contraire, on faisait dans le silence le plus profond, tous les préparatifs nécessaires pour l'insurrection; on attendait seulement que les armées russes passassent en Pologne et qu'un corps volant polonais, vînt donner le signal de l'incendie général. Le calme apparent qui régnait dans ces contrées n'était que le précurseur de l'orage et dès que le brave Dwerniçki posa le pied sur un sol trop longtemps asservi, les patriotes ne surent plus modérer leur impatience; ils se levèrent sur plusieurs points, se réunirent en partie à nos soldats, et en partie combattirent par corps volants détachés. Cependant le corps d'armée de Roth quitta la Bessarabie. La Russie dégarnit sa frontière de ce côté; elle était assez gardée par le sommeil léthargique de l'empire Ottoman. Roth s'avança à marches forcées pour se joindre à Rudiger, et attaquer la petite armée polonaise. Les Russes, quoique avec des forces quadruples, ne doivent qu'à une lâcheté un succès acheté au prix de l'infamie; ils ont violé un territoire neutre et forcé par là Dwerniçki à se retirer en Galicie. La malheureuse issue de son expédition n'abattit point le courage des insurgés. Existence, fortune, patrie, tout était de l'enjeu. Ils puisèrent de nouvelles forces dans leur désespoir et combattirent longtemps avec succès.

Ils vainquirent les Russes dans plusieurs rencontres, leur enlevèrent une quantité de prisonniers, entre autres deux généraux; ils s'emparèrent de plusieurs canons, coupèrent des transports de vivres, et firent sentir à leurs oppresseurs qu'ils n'avaient pas cessé d'être Polonais. Mais les forces russes étaient trop considérables pour qu'ils pussent leur tenir tête en rase campagne. L'action de plusieurs districts était paralysée par la présence de l'ennemi et les insurgés, attaqués par l'armée régulière de Roth, éprouvèrent un échec, à la suite duquel quelques centaines des leurs passèrent en Galicie; et le reste,

après s'être divisé en corps de partisans, harcela sans cesse l'ennemi. Ils attaquèrent les transports de vivres et de munitions, et dernièrement encore, ils ont détruit à six lieues de Zytomierz un corps de 4000 Russes, auquel ils ont enlevé un convoi très-considérable de poudre. Un détachement de 300 cavaliers, commandé par Charles Rozyçki, vient de franchir 120 lieues de pays, au milieu des armées ennemies, en livrant presque journellement quelque combat. Il est arrivé à Zamosç, chargé de dépouilles.

Les Russes se vengent d'une manière atroce sur un peuple dont le seul crime est de n'avoir point dégénéré de ses pères, d'aimer toujours sa patrie avec idolâtrie. La plume se refuse à tracer toutes les horreurs dont ces malheureuses contrées sont maintenant le théâtre. On égorge les vieillards, on brûle tout vifs, dans leurs maisons, les femmes et les enfants; on envoie dans l'exil des déserts ou sous la hache du bourreau tout ceux qu'on soupçonne d'être patriotes; on exerce les recrues à tirer contre les malheureux prisonniers. On pille, on dévaste les châteaux et les villages; on veut dépeupler ce pays, car nos oppresseurs savent bien qu'ils comptent autant d'ennemis que de Polonais. Ces défenseurs des trônes, ces sujets du chef de la sainte-alliance excitent les paysans à se soulever contre leurs seigneurs, à les égorger, à brûler leur propriétés : ils fomentent la plus horrible des révolutions sociales. Non, ce n'est pas en vain que tant de courage, de persévérance, de dévouement aurait étonné la terre! Les provinces ruthéniennes ne peuvent jamais devenir moskovites; leur indépendance est un droit et un fait scellé du sang de milliers de martyrs; ce commun accord à chercher les dangers les plus terribles, cette intrépidité qui les leur a fait braver pour reconquérir la liberté, tout cela prouve une nationalité bien prononcée, une nécessité d'existence politique.

Tout ce qu'il y avait de plus distingué dans ces provinces, par la naissance et le mérite : les Bernatowicz, les Brzozowki, les Czaçki, les Czaykowski, les Dobek, les Domaradzki, les Dunin, les Godebski, les Golynski, les Hnatowski, les Jelowiçki, les Jlinski, les Kolysko, les Korzeniowski, les Krasiçki, les Krzyzanowski, les Malinowski, les Mochort, les Nagurniczewski, les Olizar, les Ostaszewski, les Pilchowski, les Podhorski, les Potocki, les Rzewuski, les Sabbatyn, les Sobanski, les Skowronski, les Steçki, les Stempowski, les Tomaszewski, les Trypolski, les Tyszkiewicz, les Wereszczynski, les Worcell, les Wylezynski, les Zakaszewski, les Zapolski, les Zarczynski, etc., tous ont été les premiers à saisir les armes. Ce n'est pas seulement la noblesse qui a pris part à l'insurrection, les paysans même, quoiqu'ils professent le rite grec, suivent leurs seigneurs et combattent vaillamment à leurs côtés. L'amour de la patrie anime également tous les cœurs; cette vie nouvelle, puisée dans le dévouement pour la cause nationale, efface toute distinction de rang, comme la vie éternelle qui nous attend au delà du tombeau.

La violence la plus odieuse, les indignes partages, ne sauraient jamais constituer un droit, et quand le sentiment de l'indépendance jaillit avec une telle indépendance, il n'y a rien qui puisse le réprimer, si ce n'est l'anéantissement total de la patrie. Les insurgés ont tout sacrifié; ils n'ont maintenant à choisir qu'entre une mort glorieuse qui peut encore procurer la liberté à leurs concitoyens, et l'échafaud, l'exil et les cachots. Ils ne balanceront pas, une telle alternative ne peut que retremper leur courage, que les exciter à de nouveaux efforts. Que les Russes n'espèrent plus aucune soumission de leur part. Trop de sang versé, trop de cruautés séparent les oppresseurs des opprimés. Les chances de succès augmentent tous les jours, pour ces derniers. Bientôt nous pourrons

leur tendre les bras, nous pourrons ensemble atteindre notre but unique : *L'affranchissement de la patrie!*

André Horodyski.

Décret du gouvernement national polonais, relatif à la convocation de l'arrière-ban ou pospolité-ruszenie.

Varsovie, le 21 juin 1831 [1].

Le gouvernement national voyant la nécessité d'employer toutes les forces du pays, afin d'expulser les envahisseurs moskovites, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La dernière réserve, en vertu de notre décret du 17 février dernier, est appelée comme arrière-ban.

Art. II. Tous les hommes âgés de 17 à 50 ans, nobles ou non-nobles, sont appelés; ceux qui peuvent avoir un cheval, formeront la cavalerie; tous les autres formeront l'infanterie. Le cavalier se munira d'une lance, d'un sabre ou d'un pistolet, le fantassin sera armé d'une faux, d'une pique et d'un fusil, s'il peut.

Art. III. Le gouvernement national nomme un chef dans chaque palatinat, et celui-ci nomme les chefs d'arrondissement, du district ou des paroisses. Ces nominations se feront selon les ordonnances des 2, 3 et 7 décembre 1830.

Art. IV. La commission de guerre indiquera des officiers de l'armée régulière, comme aides et instructeurs, aux chefs d'arrondissements et de districts.

Art. V. Dans chaque arrière-ban des paroisses, il y aura un curé ou un vicaire du lieu, qui rempliront leur mission religieuse.

Art. VI. Les Israélites ne sont point exempts de ce service, et ils fraterniseront avec les autres habitants.

Art. VII. L'arrière-ban se réunira dans les lieux que les chefs respectifs lui assigneront d'avance.

Art. VIII. Tout butin pris sur l'ennemi appartiendra à celui qui s'en emparera.

Art. IX. Tous ceux qui se distingueront dans les rangs de l'arrière-ban, qui seront blessés, ou qui succomberont, en laissant des veuves, auront droit aux mêmes prérogatives et aux mêmes récompenses que les militaires de l'armée régulière.

Art. X. Tout homme appelé à l'arrière-ban, devenant ainsi soldat, sera passible des peines du code militaire. Quiconque se soustraira au service, sera regardé comme déserteur, et sera passible des peines militaires.

Art. XI. Tout homme appelé à l'arrière-ban, devra avoir avec lui pour huit jours de vivres.

Art. XII. La commission de guerre prescrira les instructions nécessaires dans le but de développer ultérieurement l'action de l'arrière-ban.

Art. XIII. Un décret spécial sera publié plus tard, quant à l'arrière-ban de la ville de Varsovie.

Toutes les autorités compétentes donneront la plus grande publicité au présent décret, et particulièrement son exécution est confiée aux ministres de l'intérieur, de la police et de la guerre.

Le président *A. Czartoryski.*
Le secrétaire *André Plichta.*
Le ministre de la guerre, *François Morawski.*
Le secrétaire *Zielinski*, colonel.

1. *Archives de Pologne.*

Circulaire de la régence de Posen, adressée aux employés prussiens, afin de confisquer les armes destinées aux Polonais combattant les Russes.

Posen, le 25 juin 1831[1].

Un nouveau transport d'armes, cachées dans le bois d'acajou, et destinés aux Polonais, vient d'être découvert à la douane d'Eckartsberg; un pareil transport a été saisi à Pétersdorf, près Zittau, par les employés du roi de Saxe. Ces transports ont été menés par des conducteurs français; il en résulte qu'il faut surveiller les individus de cette nation. En conséquence, je recommande aux autorités compétentes de veiller à l'exécution des ordres précédents, et de celui-ci, et de saisir hommes et armes destinés aux Polonais.

Le président supérieur du grand-duché de Posen,

Flottwell.

Huitième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la violation de la neutralité par le roi de Prusse, et sur les secours qu'il accorde aux Russes, afin de hâter l'anéantissement de la Pologne.

Varsovie, le 27 juin 1831[2].

La conduite que le gouvernement prussien croit devoir adopter envers la Pologne nous oblige de rompre de nouveau le silence et de porter à la connaissance des puissances étrangères les nombreuses infractions au système de neutralité que ce gouvernement renouvelle sans cesse.

C'est avec une peine sensible que nous revenons sur ce sujet, et que, pressés par l'urgence du moment, nous nous voyons forcés de nous plaindre à haute voix et de demander, dans des circonstances aussi graves, l'appui des Cabinets européens.

Quand la lutte entre l'empereur de Russie et la Pologne a commencé, quand on croyait généralement en Europe qu'au bout de quelques semaines, à la suite d'une seule bataille, l'armée russe ferait rentrer les Polonais sous le joug d'une obéissance passive, la Prusse assista avec impassibilité au spectacle de l'extermination du peuple polonais. Nous avions lieu d'être alors étonnés de cette indifférence, mais nous n'avions pas le droit de nous en plaindre. L'abandon où l'on nous a laissés ne nous a point découragés; nous avons multiplié nos efforts, nous avons prodigué notre sang, nous ne nous sommes pas laissés abattre par des revers, nous avons résisté, nous résistons encore à la puissance colossale de la Russie; car si nous n'avions jusqu'à présent aucun allié, nous n'avions non plus qu'un seul adversaire à combattre.

Mais au moment où nous avons cru mériter l'estime et peut-être même l'intérêt des autres puissances, au moment où nos efforts et nos sacrifices allaient porter leurs fruits, pouvons-nous voir sans douleur une puissance voisine porter secours à nos ennemis pour arrêter nos succès et nous dépouiller des avantages brillants que notre position actuelle nous avait assurés?

La Prusse a refusé d'arrêter de sa main le glaive exterminateur qui était sus-

1. *Archives de Prusse.*
2. *Archives de Pologne.*

pendu sur nos têtes, et elle tend aujourd'hui une main secourable à nos ennemis pour éloigner le jour de notre triomphe.

Tant que cette puissance ne manifestait l'intérêt qu'elle portait à nos ennemis que par des mesures injustes et vexatoires, mais qui n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive sur la marche de nos affaires; tant qu'elle entravait nos communications, qu'elle gênait le passage de nos voyageurs, qu'elle arrêtait nos fonds et ceux des particuliers, nous protestions contre ces mesures, mais nous ne voulions pas élever la voix pour nous plaindre à une puissance dont la bienveillance nous aurait été précieuse, et qui, certes, n'avait aucun reproche à nous faire.

Mais aujourd'hui que nos destinées dépendent en grande partie de la conduite que la Prusse suivra à notre égard, nous ne pouvons pas garder plus longtemps le silence.

L'armée polonaise, en se portant vers le théâtre de l'insurrection, en appuyant par des forces considérables l'héroïsme de nos frères de Lithuanie, a obtenu des résultats importants: l'armée d'invasion, après avoir essuyé des pertes considérables, se voit aujourd'hui cernée par une insurrection énergique, et qui s'est encore fortifiée par nos secours; elle n'ose pas s'avancer, elle ne peut plus même se maintenir dans le royaume; il faut qu'elle recule, car ses lignes d'opération n'existent plus; les renforts, les vivres, les munitions dont elle a besoin, ne peuvent plus lui arriver du fond de la Russie; le général en chef avait basé ses opérations militaires sur ces données, qui étaient positives. Notre triomphe nous paraissait assuré; sans remporter même de victoires, nous étions sûrs de vaincre l'ennemi; nous en étions sûrs, car nous comptions sur la neutralité du Cabinet de Berlin. Mais si l'armée russe se voit pressée de vivres, elle en tire de la Prusse; si elle manque de munitions, la Prusse lui en fournit; et en devenant ainsi un arsenal, un magasin, une forteresse pour l'armée russe, elle détruit nos espérances et paralyse les manœuvres les mieux combinées. Ce sont des faits que nous vous citons et que nous pouvons appuyer de preuves irrécusables. On peut bien ajouter foi à nos paroles; car, quel intérêt aurions-nous à nous plaindre d'une puissance avec laquelle nous désirons non-seulement maintenir les rapports d'amitié et de bon voisinage, mais dont nous voudrions encore gagner les sentiments plus bienveillants?

Le général Toll semblait vouloir porter la guerre sur la rive gauche de la Vistule: si, avec une armée qui n'est forte aujourd'hui que de cinquante à soixante mille hommes, il passe la Vistule à Ploçk, il abandonnera sa ligne d'opération et ses communications avec l'empire. Il n'aurait donc jamais pu exécuter ce plan, ni même le concevoir, sans être assuré préalablement des intentions du Cabinet de Berlin, sans avoir compté sur un abri dans les États prussiens, en cas de revers.

Il est possible que le chef de l'armée russe renonce à ce plan, et que nous n'aurions plus lieu de reprocher à la Prusse une nouvelle violation du système de neutralité. Il y a cependant des faits qui restent; nous vous les transmettons en vous recommandant de les porter à la connaissance du gouvernement.... Ce gouvernement appréciera sans doute la justice de nos réclamations, et voudra bien intercéder auprès de la Cour de Berlin pour faire cesser un état de choses si nuisible à nos intérêts et si peu conforme aux devoirs de l'équité.

La sagesse et la justice du gouvernement prussien nous sont connues; nous

avons évité tout ce qui aurait pu l'offenser; nous n'avons laissé échapper aucune occasion pour dissiper ses préventions et gagner sa confiance, nous n'avons rien à nous reprocher; il nous est donc d'autant plus pénible de voir le Cabinet de Berlin se laisser guider à notre égard par un esprit de malveillance qu'il est difficile de l'expliquer; nous espérons cependant que l'intercession des puissances mieux disposées pour nous, que le temps surtout, fera comprendre à la Prusse quelle devra être la nature de ses rapports avec la Pologne, et qu'il la fera contribuer à la pacification de l'Europe, au bonheur et à l'indépendance de notre patrie.

André Horodyski.

Proclamation du Gouvernement national, à l'armée polonaise.

Varsovie, le 2 juillet 1831 [1].

Soldats,

Quand, pour la première fois, vous vous présentiez au combat pour assurer l'existence, l'indépendance et l'intégrité de la patrie, la Pologne, confiante dans la sainteté de sa cause, ne cherchait point des secours étrangers : elle avait placé tout son espoir dans votre admirable bravoure.

Et la Pologne ne s'est point trompée; et c'est de vous qu'elle attend son salut. En effet, cinq mois d'héroïsme ont couronné vos efforts, et l'univers ne cesse de vous admirer. L'ennemi a été d'abord arrêté dans sa marche, puis repoussé. La prépondérance de l'armée nationale ne peut pas être mise en doute. Varsovie est en sécurité. La Lithuanie est en feu, l'Ukraine se soulève, et l'Europe commence à croire que la Pologne peut et doit renaître. Oui! soldats, le Gouvernement national n'hésite pas à vous annoncer que les puissances de l'Europe rompront bientôt leur silence, et qu'elles parleront hautement, au nom de l'humanité et de la justice : et ce résultat sera encore votre œuvre! Vos victoires sont déjà récompensées par la célébrité qui s'attache à vous; mais qui peut récompenser ces modestes vertus du soldat, qui sont la première garantie des triomphes? Qui peut récompenser ces peines et ces privations, et ce *choléra* apporté par l'ennemi? Rien n'a pu vous décourager. De telles vertus vous rendent invincibles, et font de vous de véritables soldats-citoyens!

Soldats! la voix du peuple polonais nous dit : *Maintenant ou jamais!* persévérons donc, et nous trouverons la paix et une

(1) *Archives de Pologne.*

pendu sur nos têtes, et elle tend aujourd'hui une main secourable à nos ennemis pour éloigner le jour de notre triomphe.

Tant que cette puissance ne manifestait l'intérêt qu'elle portait à nos ennemis que par des mesures injustes et vexatoires, mais qui n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive sur la marche de nos affaires : tant qu'elle entravait nos communications, qu'elle gênait le passage de nos voyageurs, qu'elle arrêtait nos fonds et ceux des particuliers, nous protestions contre ces mesures, mais nous ne voulions pas élever la voix pour nous plaindre à une puissance dont la bienveillance nous aurait été précieuse, et qui, certes, n'avait aucun reproche à nous faire.

Mais aujourd'hui que nos destinées dépendent en grande partie de la conduite que la Prusse suivra à notre égard, nous ne pouvons pas garder plus longtemps le silence.

L'armée polonaise, en se portant vers le théâtre de l'insurrection, en appuyant par des forces considérables l'héroïsme de nos frères de Lithuanie, a obtenu des résultats importants : l'armée d'invasion, après avoir essuyé des pertes considérables, se voit aujourd'hui cernée par une insurrection énergique, et qui s'est encore fortifiée par nos secours ; elle n'ose pas s'avancer, elle ne peut plus même se maintenir dans le royaume ; il faut qu'elle recule, car ses lignes d'opération n'existent plus ; les renforts, les vivres, les munitions dont elle a besoin, ne peuvent plus lui arriver du fond de la Russie ; le général en chef avait basé ses opérations militaires sur ces données, qui étaient positives. Notre triomphe nous paraissait assuré ; sans remporter même de victoires, nous étions sûrs de vaincre l'ennemi ; nous en étions sûrs, car nous comptions sur la neutralité du Cabinet de Berlin. Mais si l'armée russe se voit pressée de vivres, elle en tire de la Prusse ; si elle manque de munitions, la Prusse lui en fournit ; et en devenant ainsi un arsenal, un magasin, une forteresse pour l'armée russe, elle détruit nos espérances et paralyse les manœuvres les mieux combinées. Ce sont des faits que nous vous citons et que nous pouvons appuyer de preuves irrécusables. On peut bien ajouter foi à nos paroles ; car, quel intérêt aurions-nous à nous plaindre d'une puissance avec laquelle nous désirons non-seulement maintenir les rapports d'amitié et de bon voisinage, mais dont nous voudrions encore gagner les sentiments plus bienveillants ?

Le général Toll semblait vouloir porter la guerre sur la rive gauche de la Vistule ; si, avec une armée qui n'est forte aujourd'hui que de cinquante à soixante mille hommes, il passe la Vistule à Ploçk, il abandonnera sa ligne d'opération et ses communications avec l'empire. Il n'aurait donc jamais pu exécuter ce plan, ni même le concevoir, sans être assuré préalablement des intentions du Cabinet de Berlin, sans avoir compté sur un abri dans les États prussiens, en cas de revers.

Il est possible que le chef de l'armée russe renonce à ce plan, et que nous n'aurions plus lieu de reprocher à la Prusse une nouvelle violation du système de neutralité. Il y a cependant des faits qui restent ; nous vous les transmettons en vous recommandant de les porter à la connaissance du gouvernement.... Ce gouvernement appréciera sans doute la justice de nos réclamations, et voudra bien intercéder auprès de la Cour de Berlin pour faire cesser un état de choses si nuisible à nos intérêts et si peu conforme aux devoirs de l'équité.

La sagesse et la justice du gouvernement prussien nous sont connues ; nous

seules causes des ravages que le *choléra* fait dans la ville de Dantzig et dans ses environs.

Bien plus, la commission nommée par Votre Majesté pour nous préserver du *choléra*, vient de proposer au gouvernement d'ouvrir aux Russes le port de Pilau et toutes les communications avec la haute Vistule. La commission va jusqu'à demander que les nattes d'écorce d'arbres qui contiennent de la farine pour les Russes puissent traverser notre province, bien que ces nattes soient du nombre des objets les plus exposés à la contagion.

Les bateaux russes peuvent sans aucune difficulté entrer en communication avec d'autres navires et avec les habitants de la côte. Bientôt notre ville, les bords de notre rivière, empoisonnés par le *choléra*, seront évités par les navires étrangers; notre commerce sera nul. Que deviendront notre ville, notre province? de quelle utilité le commerce avec l'armée russe peut-il être pour nous, s'il nous prive de toute relation commerciale avec les autres parties de l'étranger? Mais il ne s'agit pas seulement du commerce; la vie de tous les habitants de la province est menacée par ces communications qu'on entretient avec les Russes.

Sire, au nom de la ville, au nom de la province, nous nous adressons à la grâce de Votre Majesté. Qu'elle ne nous considère pas comme encore entièrement perdus, qu'elle daigne sauver ce qui est encore à sauver; qu'elle défende ce commerce pernicieux avec les pays occupés par l'armée russe, infectée par la terrible maladie; qu'elle daigne ordonner du moins que ce commerce ne puisse avoir lieu désormais que sur les routes déjà infectées?

C'est avec respect, avec confiance, que nous adressons cette prière à Votre Majesté. Non, Sire, nous ne vous implorerons pas en vain; vous écouterez la prière de vos sujets, qui ne cessent d'appeler sur vous la bénédiction de Celui qui est placé plus haut que tous les rois!

(*Suivent les signatures.*)

Adresse du gouvernement national polonais pour remercier les Hongrois des vœux qu'ils forment pour le succès des affaires de Pologne.

Varsovie, le 5 juillet 1831[1].

Le gouvernement de la Pologne a reçu la nouvelle très-agréable et très-désirée que les Hongrois seuls, le reste de l'Europe gardant le silence, avaient tout d'abord fait des vœux fraternels pour le succès de nos affaires, et que leur requête à cet égard avait été portée au pied du trône du très-auguste empereur d'Autriche par les très-hauts États de Hongrie. Certes, noble et magnanime est la nation qui, considérant l'humanité, la civilisation et l'intérêt de l'Europe entière, nous a donné cette marque insigne de son affection! Juste et paternel est le royaume où il est permis aux États de faire une si charitable requête, de rappeler le passé, d'envisager le présent et de prévoir l'avenir?

Cette imposante unanimité de la nation hongroise en notre faveur, rappelle les très anciennes alliances et la bonne amitié qui unissaient les deux peuples, unis d'ailleurs par le voisinage et la parenté. De part et d'autre, en effet, les peuples étaient liés aux peuples et les rois aux rois. Les nobles hongrois se plaisaient à venir chez nous. Du temps de nos pères, ils s'établirent dans ce

1. *Archives de Pologne.*

pays où jadis florissait cette liberté que peut-être leurs descendants cherchent à reconquérir aujourd'hui, en répandant leur sang et en sacrifiant leur vie dans des combats atroces. Les corps des Polonais et les os des Hongrois reposent dans les mêmes tombeaux à Varna, où, il y a quatre cents ans, l'accord des deux peuples et la noble émulation qui les animait, les poussèrent l'un et l'autre contre la puissance dont les armes menaçaient l'Europe. Tour à tour nous vous donnions des rois et en re·evions de vous. Plus d'une fois même les deux peuples n'eurent qu'un seul et même roi. Il nous est doux de penser aujourd'hui que l'illustre Hedwige, fille de roi, Polonaise et Hongroise tout ensemble, réunit la Pologne à la Lithuanie, et étendit les frontières du royaume jusqu'à la Dzwina et au Borysthène. Ce sont ces mêmes frontières que nous nous efforçons de recouvrer au prix de tant de fatigues et de tant de sang. Il nous est doux de penser que le vaillant vainqueur des Moskovites, est ce roi Étienne qui porta les étendards victorieux de la Pologne au delà de la Dzwina, et que ce fut sous sa conduite que les braves troupes hongroises acquirent une gloire immortelle.

Ces souvenirs du passé, cette demande et ces vœux exprimés par le peuple hongrois nous réjouissent le cœur, en même temps que, connaissant, comme nous le faisons, la justice et la magnanimité de l'empereur et roi François, ils nous inspirent une ferme espérance, et nous rendent la confiance en nos affaires.

Interprètes des sentiments de tout le peuple, ceux qui gouvernent aujourd'hui la Pologne invitent leurs concitoyens chargés de la remise de cette pièce, à se mettre en route et à porter aux Hongrois les actions de grâce des Polonais. Dites-leur, ô nos concitoyens et frères, que tels sont les sentiments du gouvernement tout entier, ceux du sénat, des chambres, de notre vaillante armée; de tout le peuple enfin. Assurez-les que, quelle que soit la destinée que Dieu nous réserve, il y a déjà, dans l'histoire des faits qui s'accomplissent chez nous actuellement, une page d'or toute prête où nous porterons témoignage de l'acte plein d'humanité, de l'acte fraternel, c'est-à-dire de la demande des nobles hongrois en faveur de la Pologne.

Le chef du gouvernement : prince, *A. Czartoryski.*
Le secrétaire du gouvernement : *Brodowski.*
Le ministre des affaires étrangères : *André Horodyski.*

Neuvième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à la conduite des généraux Jankowski et Bukowski.

Varsovie, le 7 juillet 1831[1].

La crainte que l'apparence d'une trahison d'une part, et d'un mouvement populaire de l'autre, ne donnât à tort, un caractère d'importance aux événements de la semaine dernière, nous a fait sentir le besoin de vous communiquer quelques éclaircissements à ce sujet.

Le généralissime polonais ayant appris que le corps ennemi du général Rudiger se disposait à quitter le palatinat de Lublin, vers la fin du mois passé, combina un mouvement qui dût nous assurer une victoire facile, et chargea le

1. *Archives de Pologne.*

général Antoine Jankowski de l'exécution de ce plan. Le mouvement réussit: dix mille hommes et trente pièces de canon furent au point de tomber entre nos mains. Mais le général Jankowski, s'étant trouvé en présence de l'ennemi, ne l'attaqua pas; il ne remplit point son devoir, et le général Rudiger nous échappa. A cette nouvelle, l'armée, toute la population de Varsovie, jetèrent un cri d'indignation. La conduite inconcevable des généraux Jankowski et Bukowski, qui manquèrent tous deux à leurs instructions, éveilla la susceptibilité, et excita même les soupçons du public. Le généralissime nomma une commission d'enquête qui devait prononcer sur le degré de culpabilité de ces deux généraux qui, en laissant échapper une victoire brillante, devinrent plus coupables que s'ils eussent perdu une bataille.

Sur ces entrefaites des dénonciations furent faites; elles parurent fondées: leur coïncidence avec la conduite suspecte du général Jankowski ajouta à leur gravité, et nécessita quelques arrestations. Au premier bruit de trahison, le peuple patriotique de Varsovie frémit d'indignation, il se rassembla et demanda la punition des accusés. Le gouvernement promit la justice, et la foule se dispersa. Si l'inquiétude du peuple jointe à sa curiosité accoutumée, occasionna quelques attroupements, l'amour de l'ordre et de la tranquillité les rendit inoffensifs. Aucun désordre n'a eu lieu, aucun acte illégal n'a été commis dans cette occasion; le peuple fit preuve de la modération; le gouvernement montra de la prudence et de la fermeté.

La sainteté de notre cause, l'enthousiasme général de la nation, ne permettaient pas de supposer l'existence d'un parti qui aurait songé à renverser le nouvel ordre de choses; mais on pouvait supposer que le système corrupteur que le gouvernement déchu avait constamment suivi, et par lequel il avait voulu altérer la pureté du caractère national, avait encore laissé quelques traces parmi ces hommes dont les intérêts personnels étaient contrariés par l'établissement du règne de la justice et de la loi. Le gouvernement a donc été loin d'admettre la possibilité d'une conspiration; mais il a pu supposer l'existence de quelques trames obscures, ou de quelques desseins isolés.

Il nomma une commission, chargée d'examiner les papiers des accusés et de découvrir les traces de leurs menées, et le généralissime établit de son côté un conseil de guerre, afin que les coupables fussent punis sans aucun délai. Ces mesures aussi justes qu'énergiques obtinrent l'assentiment de l'opinion publique. Elle fut pleinement satisfaite, et elle s'abstint même, dans la suite, de se prononcer sur une affaire qui ne pouvait être éclaircie que par le cours ordinaire de la justice.

Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer aujourd'hui que plusieurs personnes qui avaient été accusées, seront probablement reconnues innocentes, et qu'il n'y aura peut-être que deux ou trois individus que la justice vouera au mépris de la postérité. Nous ne sommes pas cependant encore en état de vous définir la nature et de vous découvrir l'origine de ce complot supposé. Il paraît être de peu d'importance; il n'est probablement qu'une simple intrigue, qu'une menée russe. C'est ainsi que nos ennemis ne se contentent pas de toutes les armes dont ils se sont servis contre nous.

Il ne leur suffit pas de nous avoir apporté toutes les horreurs de la guerre, de la famine et de la contagion; ils emploient encore des moyens de corruption, pour semer parmi nous des germes de troubles et de destruction; ils reviennent à leur ancienne méthode; ils veulent que l'Europe nous croit *déchirés intérieurement par la discorde et l'anarchie, et qu'elle nous proclame incapables*

de nous gouverner nous-mêmes! Mais tous ces efforts insidieux et perfides resteront sans effet. L'Europe est trop éclairée, les Polonais sont trop instruits par l'expérience pour se laisser prendre dans le piége qui leur est tendu. Le peuple de Varsovie a donné une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa modération, et les puissances étrangères acquerront une nouvelle conviction que la Pologne mérite d'être libre et indépendante.

André Horodyski.

Dépêche diplomatique du comte Horace Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, au prince Maurice de Talleyrand, ambassadeur en Angleterre, en engageant le Cabinet de Saint-James d'agir ensemble avec celui des Tuileries, en faveur de la cause polonaise.

Paris, le 7 juillet 1831 [1].

Mon Prince,

Le Roi, touché des maux qu'a déjà causés la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un si vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix chaque jour compromise par une lutte aussi prolongée, et non moins occupé de préserver l'Occident de l'Europe du terrible fléau que cette guerre traîne à sa suite, s'est adressé avec confiance à l'empereur de Russie pour mettre un terme à tant de malheurs, et faire cesser une effusion de sang dont l'humanité n'a que trop longtemps gémi. La pensée du Roi était aussi de conserver l'existence politique d'un peuple qui s'en est montré si digne par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. Jusqu'ici les efforts du Roi n'ont pas obtenu les résultats qu'il était en droit de se promettre; malgré leur peu de succès, Sa Majesté ne pense point qu'elle doive renoncer à la généreuse et pacifique médiation que lui conseillent ses sentiments personnels et que lui prescrit la situation de l'Europe. Elle croit surtout que si l'Angleterre agissait d'accord avec la France pour donner à cette salutaire intervention toute la force dont elle est susceptible, l'effet pourrait en être assuré par l'union de ces deux puissances. Le Roi connaît assez les sentiments qu'animent Sa Majesté Britannique pour espérer qu'elle ne refusera point de donner sa franche et complète adhésion à nos démarches et de joindre à nos efforts son action puissante, lorsqu'il s'agit aussi souverainement du bien de l'humanité et de l'intérêt général de l'Europe. Le désir de Sa Majesté, mon Prince, est que vous fassiez à ce sujet des ouvertures immédiates et pressantes au gouvernement anglais : nous en attendons le résultat avec une vive impatience.

Agréez, etc.

Horace Sébastiani.

Manifeste du gouvernement national polonais, relatif à la conduite partiale des Cabinets de Berlin et de Vienne envers la Russie.

Varsovie, le 14 juillet 1831 [2].

Il est des circonstances extrêmes qui ne permettent pas de garder une mesure qu'on voudrait toujours observer. Pourrait-on reprocher au peuple qui

1. *Archives de France.*
2. *Archives de Pologne.*

se voit en danger de périr, de signaler la fausse apparence de l'égalité dont se couvrent ceux qui, pour l'achever, secondent son adversaire? Les Polonais ont le droit d'affirmer que la foi des nations n'est qu'un vain nom, et que les traités et les conventions n'ont été inventés que pour couvrir le crime du puissant d'un simulacre de justice. Le principe de non intervention ne pourrait-il à lui seul servir de document de la politique d'égoïsme, adoptée aujourd'hui par les Cabinets? L'Autriche l'a appliqué, l'on sait comment, vis-à-vis de nous, en désarmant le corps du général Dwernicki, et l'Europe est restée muette. La Prusse viole d'une manière bien plus criante ce principe, qui, quel qu'il soit, une fois reçu, devrait être ou respecté partout, ou également appliqué.

Bien des fois nous avons adressé aux Cabinets, garants de ce principe, les réclamations les plus instantes, et tous ont été sourds à notre voix; mais nous ne pouvons pas faire constater, par des enquêtes juridiques, les faits qui ont eu lieu sur le territoire prussien; ils sont cependant suffisamment démontrés par les détails les plus circonstanciés, pris sur les lieux mêmes. De toutes les preuves, la plus irréfragable nous est aujourd'hui fournie par la position actuelle de l'armée russe et par ses opérations.

La Prusse, confiante dans notre faiblesse, aura beau donner des réponses évasives aux puissances qui veulent maintenir en Europe le principe de non intervention, elle ne pourra plus colorer sa conduite aux yeux des Cabinets incrédules, à moins qu'ils n'aient encore besoin de voir les Prussiens à Varsovie, pour croire enfin à l'action simultanée des Cours de Pétersbourg et de Berlin.

Le gouvernement national vient de recevoir un rapport du général en chef, qui annonce, que l'armée commandée par le maréchal Paskévitsch est concentrée sur la Basse-Vistule et échelonnée le long de la rive droite jusqu'aux frontières prussiennes; elle s'apprête à passer la Vistule près de ces frontières. L'armée russe ayant ses communications coupées par l'insurrection de la Lithuanie, par les corps jetés dans les palatinats d'Augustow et par notre levée en masse, ne saurait subsister, et ne subsiste que par les approvisionnements de bouche et de guerre qu'elle reçoit de Dantzig et de Thorn; elle a perdu sa ligne naturelle d'opérations, mais elle la retrouve dans la Prusse. Nos avant-postes viennent d'occuper tous les anciens points d'opération de l'armée russe. Il est donc évident qu'elle les a quittés, ayant la certitude d'en trouver d'autres dans les États prussiens. Il résulte encore du plan d'opération adopté par le maréchal Paskévitsch, qu'en cas d'échec, plus ou moins considérable, il pourra difficilement regagner la rive droite, et doit par conséquent, avoir la certitude d'une retraite assurée en Prusse, où la quarantaine ne l'empêchera pas de pénétrer, et où aucun de ses corps n'éprouvera pas sans doute le sort du général Dwernicki.

Cette conduite de la Prusse détruit tous nos avantages acquis par tant de dévouement, par tant de sang versé sur toute l'étendue du sol polonais. Elle rend inutile, nous osons le dire, tous les miracles de notre courage. Notre lutte était pourtant un appel au jugement de Dieu: comment oser influencer ses décrets, et venir donner des armes plus terribles au fort, pour qu'il écrase plus sûrement les faibles? Que l'on sache que ce n'est pas avec la Russie seule que nous avons à combattre. Il fut un temps où, quand on voyait un combat, l'on aurait cru commettre un crime en n'allant pas au secours du plus faible. Le monde a qualifié ce temps de *barbare*. Aujourd'hui l'on voit deux puissances conjurées contre une nation malheureuse, et on l'a laissé assassiner de sang-

froid! Et cette nation n'a même pas d'armes pour se défendre; car la Prusse, non contente d'avoir arrêté nos capitaux, cerne depuis longtemps nos frontières par une quarantaine factice, arrête tous les transports d'objets qui sont indispensables à notre défense. Ce sont là les moyens dont on se sert pour nous réduire, c'est là le loyal combat que nous livre la Russie aidée de la Prusse et de l'Autriche!

Les princes invoquent le nom de Dieu dans leurs proclamations. Dieu, c'est la justice et l'équité, l'invoquer à faux, c'est parjurer. Qui peut prévoir l'avenir? Les princes qui veulent nous détruire, seront peut-être, un jour poursuivis par le malheur, et dans une position difficile. Qu'ils se rappellent alors leur conduite vis-à-vis de la Pologne. Comment ne pas garder le silence en éprouvant tant d'injustice? Comment se plaindre des maux dont on veut nous accabler? Que le monde sache partout ce qui vient d'être dit, quelles sont les difficultés que nous avons à vaincre, et peut-être alors les gouvernements, sourds à la voix de la justice et de l'humanité, seront-ils forcés de reconnaître qu'un peuple qui, seul, a eu le courage de tenir tête à des ennemis aussi redoutables, réunis pour l'anéantir, est pourtant digne d'une existence libre et indépendante.

Le président du gouvernement : *A. Czartoryski.*
Le ministre des affaires étrangères : *André Horodyski.*

Note diplomatique adressée à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, par le prince de Talleyrand, ambassadeur de France, dans le but d'agir ensemble en faveur de la cause polonaise.

Londres, le 20 juillet 1831[1].

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près de Sa Majesté Britannique, a l'honneur d'adresser à lord Palmerston, premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, la copie d'une dépêche qu'il a reçue de M. le général Comte Sébastiani, relativement à la situation actuelle de la Pologne, et aux démarches de conciliation que le gouvernement du Roi aurait le désir de faire de concert avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Cette communication, dont le soussigné a déjà fait connaître la substance à lord Palmeston, dans plusieurs entretiens, notamment dans celui du 14 de ce mois, a pour but de satisfaire à la demande qu'il lui a faite de recevoir, à ce sujet, une pièce sur laquelle il serait à portée de fixer l'attention spéciale du conseil de Sa Majesté Britannique.

Le soussigné prie lord Palmerston de vouloir bien lui faire part de l'opinion que le gouvernement anglais se sera formée sur la communication qu'il est chargé de lui faire, et il saisit, etc.

Le P. C. M. de Talleyrand.

1. *Archives de France.*

Réponse de lord Palmerston à la note diplomatique du prince de Talleyrand du 20 juillet, en refusant de s'unir à la France dans l'intérêt de la cause polonaise.

Londres (*Foreign Office*), 22 juillet 1831[1].

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une note que le prince de Talleyrand lui a envoyée le 20 courant, et contenant la copie d'une dépêche, en date du 7 juillet, adressée à Son Excellence par le comte de Sébastiani, que le soussigné s'est empressé de mettre sous les yeux du Roi.

Le soussigné est chargé d'exprimer tout le sentiment qu'a causé à Sa Majesté la manière franche et conciliatrice avec laquelle cette communication a été faite. C'est le sincère désir de Sa Majesté d'entretenir les rapports les plus amicaux et les plus intimes avec la Cour de France et plus particulièrement lorsque l'objet en vue est la conservation ou le rétablissement de la paix.

En conséquence, pour ce qui concerne le désir du gouvernement français d'assurer aux Polonais l'existence nationale et politique, dont l'établissement fut un des objets du traité de Vienne, le soussigné déclare de la façon la plus nette que Sa Majesté ne pourrait consentir à voir la Pologne dépouillée des avantages que lui assure cet arrangement ; le soussigné n'a pas attendu la présente communication du prince de Talleyrand pour faire sur ce point à la Cour de Russie les représentations qui, sans montrer le moindre soupçon à l'égard des intentions de ce gouvernement, pouvaient prévenir tout malentendu à l'avenir.

L'objet de la communication qu'il est actuellement proposé que la France et l'Angleterre adresseraient ensemble à la Russie, est de mettre immédiatement un terme aux hostilités en vue de négociations dans le but de rétablir la paix entre les parties belligérantes par quelque arrangement définitif, et il paraît d'après la dépêche du comte Sebastiani qu'une proposition de ce genre a déjà été faite à la Russie par la France, mais jusqu'ici sans succès.

Si Sa Majesté avait tout lieu de penser que l'empereur de Russie serait disposé à se servir des bons offices des deux Cours et que leur intervention pourrait amener un arrangement, Sa Majesté coopérerait volontiers aux efforts amicaux pour rétablir la paix entre la Russie et la Pologne. Mais, il y a au contraire trop de raisons de craindre qu'une simple offre de médiation, bien loin d'être désirée par Sa Majesté Impériale, serait au présent moment sûrement rejetée.

Serait-il à propos de faire une proposition qu'il n'y a aucun motif d'espérer de voir accepter et qui, si elle était refusée, mettrait les deux gouvernements dans l'alternative embarrassante de consentir à un rejet déterminé de leur proposition, ou de prendre des mesures pour l'appuyer au moyen d'une intervention plus directe et plus efficace ? Le Gouvernement britannique n'est certainement pas disposé à adopter cette dernière marche. Les effets et la portée de la lutte, en ce qui concerne la sûreté des autres États, n'ont pas été jusqu'ici de nature à autoriser [illegible] mesures de ce genre ; de son côté, la conduite de la Russie vis-à-vis de l'Angleterre n'a pas jusqu'ici été telle qu'elle pût exciter des sentiments désagréables ; la Russie au contraire a rempli vis-à-vis ce pays tous les offices d'un bon et fidèle allié et, dans les dernières négociations si diffi-

1. *Archives d'Angleterre.*

ciles pour conclure un arrangement entre la Belgique et la Hollande, elle a agi avec une parfaite loyauté dans sa coopération avec les quatre autres puissances.

Dans ces circonstances, Sa Majesté, tout en déplorant profondément les calamités d'une lutte désastreuse et dévastatrice, ne pense pas que le temps soit encore venu où elle pourrait justifier d'adopter une mesure qui, quoique conciliatrice dans la forme, ne pourrait manquer d'alarmer une puissance indépendante, naturellement jalouse de ses droits et sensiblement attentive à tout ce qui pourrait paraître porter atteinte à son honneur national.

Par ces raisons, Sa Majesté se voit dans la nécessité de refuser la proposition que le prince de Talleyrand a eu instruction de lui communiquer. Mais le soussigné, en même temps, a reçu l'ordre de répéter à Son Excellence qu'il existe de la part de Sa Majesté un désir sincère et sérieux de coopérer avec le roi des Français à tout ce qui pourra favoriser les intérêts généraux de l'humanité et de la paix. Le Roi ne peut voir avec indifférence l'état de choses qui existe aujourd'hui en Pologne. Son attention sera constamment dirigée vers les progrès de la lutte et quoiqu'elle se tienne obligée à présent de refuser son consentement à l'offre proposée d'une médiation commune, Sa Majesté ne sera pas moins désireuse de saisir toutes les occasions favorables que pourraient amener les relations amicales qui existent entre les Cours de la Grande-Bretagne et de Russie, pour aider à l'œuvre bienfaisante de mettre un terme à une plus longue effusion de sang et de rendre aux pays en proie maintenant aux malheurs de la guerre, la jouissance des bienfaits de la paix.

Le soussigné, etc.

Palmerston.

Pétition catholique en faveur de la Pologne, présentée aux Chambres des Pairs et des Députés, par l'Agence générale, pour la défense de la liberté religieuse.

Paris, juillet 1831[1].

Nobles Pairs, honorables Députés,

Une voix longtemps ignorée, méconnue, dédaignée, s'efforce aujourd'hui de pénétrer parmi vous. Ce sont des catholiques de France, qui ont jeté du sein de leur abandon et de leur détresse, un regard d'amour, de pitié et d'envie, sur leurs frères de Pologne, et qui viennent vous demander de parler au Roi pour ce peuple de saints et de héros. Les catholiques sont pauvres, ils sont désarmés; ils n'ont point eu de trésors à partager avec les martyrs polonais; et quant à leur vie, qui est leur seule richesse, on sait assez par quelles précautions cruelles ce suprême sacrifice est interdit à toute âme généreuse. Ils n'ont pu que prier : ils ont prié, ils ont demandé à Dieu d'octroyer au monde et à l'Église la vie de la Pologne, ne fût-ce que pour confondre ceux qui dans ce monde n'ont plus de foi en Dieu et en la vertu. Aujourd'hui, pairs et députés de la France, les catholiques vous associent à ces religieuses pensées, et implorent votre intervention pour conserver à la Pologne son indépendance, à la France son honneur.

Législateurs et représentants nouveaux de la nouvelle France, députés d'un peuple qui n'a rien aimé mieux que la liberté, si ce n'est la gloire, ne soyez pas infidèles à la double voix de la gloire et de la liberté. Dans la noble carrière où vous appelle la confiance de vos concitoyens, débutez sans crainte par un acte

1. *Imprimé de l'époque.*

de magnanime sympathie avec eux. Donnez votre sanction à ces vœux unanimes, à ces cris de douleur et d'indignation qui s'élèvent de tous les points du sol français; la France, qui aurait pu vous imposer ce mandat auguste, se borne à vous demander de porter au trône populaire l'expression des émotions qui l'agitent. Soyez les interprètes respectueux mais énergiques de sa volonté, et que la postérité vous reconnaisse à ce trait pour les légitimes représentants du peuple qui a fait avec la liberté du monde un pacte éternel.

Fils de ce peuple, vous ne pouvez renier ses affections et ses croyances; tant que le sang des Polonais rougira les ondes de la Vistule, tant que son agonie fatiguera la douleur de l'Europe, vous ne saurez rester sur vos bancs avec le calme qui convient à vos fonctions. Avec quel courage nous ferez-vous des lois quand les plus saintes lois, celles de justice et d'humanité, subissent, au milieu du silence des rois, la plus éclatante violation? Si vous dites au monde que vous êtes impuissants pour sauver la justice, les passions se chargeront de vous prouver que vous l'êtes aussi pour sauver l'ordre, et l'anarchie se vengera sur vous des injures de la liberté.

Que le désir craintif de maintenir la paix, de rétablir la prospérité publique, n'impose pas silence au cri de votre conscience et de la nôtre. La paix avec le remords et l'ignominie n'est point la paix ; elle est plus ruineuse que la guerre la plus sanglante, car elle dévore la dernière et la plus précieuse ressource des peuples, leur honneur. On a vu des nations se consoler de leur pauvreté au sein de la gloire ; mais avec quoi se consoler de la honte? D'ailleurs, rien ne nous condamne à cette alternative. Des démonstrations sont tout ce que la Pologne demande à la France, et tout ce que le despotisme russe attend pour céder. Il est temps que la liberté ait sa diplomatie comme sa royauté; il sera beau pour vous d'en avoir donné la première leçon à l'Europe.

Pour nous, en vous adressant ces franches paroles, nous ne sommes que le faible écho de la redoutable unanimité des Français. Nous sommes toutefois fiers que ce premier écho soit celui d'une voix catholique ; nous sommes fiers d'avoir pu vous parler, au nom de notre foi, d'une cause qui est celle de la France, et nous remercions Dieu de ce qu'il lui a plu nous permettre de répondre ainsi à ces Polonais qui n'ont pas craint de dire au monde que le Christ était leur Sauveur, et qui ont scellé une union désormais immortelle en mourant à la fois pour les deux seules choses qui payent à l'homme le prix de sa vie : *la foi et la liberté!*

Les membres du conseil de l'Agence générale :

Le président : *F. de Lamennais,*
Les membres : *Bailly de Surcy,*
C. de Coux,
Ph. Gerbet,
H. Lacordaire,
Comte Ch. de Montalembert,
A. de Salinis.

Réponse du cardinal-secretaire d'État, Bernetti, à la lettre de Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, du 1er mars 1831, en lui annonçant que le pape, Grégoire XVI, ni son gouvernement temporel et spirituel ne peuvent rien pour la Pologne.

Monsieur, Rome, juillet 1831[1].

Je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les documents que Votre Seigneurie m'a confiés, avec toute la diligence qu'exigeaient leur objet et les circonstances.

Vous pouvez vous représenter, sans peine, combien le Saint-Père a été profondément touché de la confiance que la nation polonaise a mise en lui dans sa situation actuelle, et comme il a été satisfait d'apprendre qu'une partie si chère du troupeau catholique apprécie, à un si juste degré, le vif intérêt qu'il lui porte. Néanmoins, les circonstances sont loin de permettre que Sa Sainteté puisse effectuer l'œuvre qui lui est demandée. Le Saint-Père renonce volontiers à considérer si la démarche à laquelle il est invité eût pu être risquée par lui avant le terme actuel, et avec qu'elle efficacité elle l'eût été, parce que d'autres réflexions, d'une importance plus immédiate, sont suffisantes pour lui faire sentir qu'il n'y aurait plus lieu de la tenter aujourd'hui, même en le voulant.

Il ne peut vous être inconnu, monsieur, que plusieurs des puissances du premier ordre ont récemment entrepris, de leur propre impulsion, d'amener, selon les convenances, soit dans un congrès de représentants des Cours européennes, soit par la voie d'une intervention officieuse, la fixation du sort futur de la Pologne à la satisfaction commune des parties et sans qu'il soit versé plus de sang. Il n'est pas nécessaire que j'ajoute quel a été le résultat de ces tentatives encore peu connues, et qui peut-être ne vous sont plus cachées à cette heure. Il est évident d'ailleurs que, ou bien ces ouvertures auront obtenu en Russie l'accueil désiré, et, en ce cas, il n'y a plus lieu d'espérer que les Cabinets abandonnent la voie adoptée, ou bien qu'elles auront été reçues avec peu de faveur, et alors comment le Saint-Père pourrait-il davantage prendre l'initiative désirée, lorsque quelques-unes des principales Cours de l'Europe se sont déjà interposées?

Les réponses ne peuvent pas rester stériles ; les Cabinets qui les ont provoquées d'un commun accord ne peuvent s'abstenir de procéder à de nouvelles communications entre eux. Je ne saurais deviner quel en sera le résultat, qui, assurément, sera digne de leur habileté et de leur prudence; mais je puis avancer, sans crainte de hasarder un jugement précipité, que quiconque voudrait en proposer un nouveau, non-seulement s'y serait pris tard, mais ne pourrait recevoir qu'une réponse justifiée par l'importunité d'une initiative tardive et déplacée. A quoi donc servirait de le tenter? Mais si le Saint-Père, mû par des raisons si évidentes, ne peut se prêter à seconder les désirs qui lui ont été exprimés au nom de la nation polonaise, il ne laissera pas, toutefois, de faire tout ce qui lui sera possible pour concourir au bien d'un peuple valeureux, qui mérite, par l'éminence de son esprit religieux, l'attention la plus bienveillante du père commun des fidèles.

Le Saint-Père propose d'exciter, le plus tôt possible, quelqu'un des plus puissants souverains catholiques à s'y intéresser, et de le prier d'entamer les démarches conciliatrices et de médiation amicale, que le Chef de la religion

1. *Archives du Vatican.*

commune ne peut pas préférer à tout autre qui sortirait uniquement de considérations politiques, auxquelles il aime à demeurer étranger, et par devoir et par penchant naturel.

Je ne doute point que vous ne sentiez toute la force des motifs exprimés ici, et ne soyez persuadé que, dans des circonstances moins contraires, les entrailles du père commun des fidèles se seraient bien plus tendrement ouvertes en faveur d'une nation qu'il met au nombre de celles qui ont le plus mérité envers notre sainte religion.

De tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Votre Seigneurie saura tirer ce qu'il convient, afin que vos respectables commettants apprennent combien le Saint-Père aurait voulu communiquer directement avec eux, en réponse à la lettre qu'ils lui ont adressée.

Vous avez trop de perspicacité pour ne pas comprendre que Sa Sainteté n'aurait pu la donner d'une autre manière sans s'éloigner des égards que la situation des choses publiques lui fait un devoir de respecter.

Je saisis avec empressement cette circonstance pour assurer Votre Seigneurie de mon estime particulière et distinguée.

Le cardinal Bernetti.

Proclamation de l'Empereur Nicolas Ier aux Polonais.

Polonais! Tzarskoïé-Siélo le 17/29 juillet 1831 [1].

Notre proclamation du 5/17 décembre vous a fait connaître nos intentions. Elles ont été méconnues jusqu'à présent. Votre souverain vous offrait les moyens d'expier l'erreur d'un moment par un prompt retour au devoir.

Loin d'écouter sa voix, vous avez suivi les perfides suggestions de quelques ambitieux, qui se jouent de la destinée des peuples. Ces hommes de malheur ont voulu rendre toute réconciliation impossible. Ils ont provoqué des actes qui devaient vous compromettre sans retour et vous fermer à jamais le chemin du pardon. Ils ont prêté à votre roi des intentions qui étaient loin de sa pensée.

Cependant une lutte sanglante et opiniâtre s'est engagée. D'affreuses calamités ont désolé votre patrie. Des milliers de vos braves ont péri victimes d'un funeste égarement.

Mais la Providence divine n'a pas permis que les vues ambitieuses de ceux qui prodiguent votre sang et les richesses de votre pays s'accomplissent. Déjà les provinces de l'empire, qu'ils cherchaient à soulever, sont rentrées dans l'ordre et l'obéissance. Les corps destinés à y porter le trouble et la dévastation, ont été ou détruits ou refoulés sur les territoires

1. *Archives de Russie.*

étrangers. Les troupes envoyées, pour les combattre, vont renforcer l'armée principale. Celle-ci a franchi la Vistule, que vous regardiez comme un obstacle insurmontable. Elle marche sur Varsovie. De nouveaux combats se préparent. Ils ne sauraient avoir que des conséquences désastreuses.

Dans ce moment décisif, nous vous adressons encore des paroles de paix et de clémence. Puissiez-vous mieux les comprendre aujourd'hui! Ceux qui ont voulu vous associer à leurs crimes et vous entraîner dans leur perte, se sont efforcés de faire naître parmi vous la conviction, que vous n'aviez de choix qu'entre la mort du désespoir et le supplice de l'exil. N'ajoutez aucune foi à de si odieuses suggestions. Les événements qui se sont passés ne vous ont pas fermé le chemin du salut. Revenez à votre devoir, abjurez franchement de criminels desseins, et nous serons encore prêt à vous accueillir. Les sentiments paternels qui ont dicté l'oukase d'amnistie du 4 juin, nous guideront dans nos déterminations à votre égard.

Mais une soumission prompte et entière peut seule vous y donner des droits. *Nicolas.*

Rapport de la commission organique polonaise, sur la motion d'appel aux peuples, faite par Alexandre Jelowicki, nonce de Hayssyn. Varsovie, le 1er août 1831[1].

Chambre des nonces et députés.

Les commissions de la Diète chargées de la partie diplomatique, ont examiné, avec toute l'attention que mérite l'objet, la proposition du nonce de Hayssyn, tendante à ce que la Chambre des nonces fasse une adresse aux représentations nationales des peuples, dont les institutions politiques, analogues aux nôtres, semblent nous unir à ces nations d'une manière plus intime. Au nom de ces commissions, j'aurai l'honneur d'exposer notre opinion commune.

Respectables collègues, les fastes des pays qui jouissent d'une monarchie constitutionnelle ne présentent pas d'exemple que les Chambres législatives aient jamais eu des rapports immédiats avec les parlements des autres pays.

La cause en est simple; c'est parce que la forme de monarchie constitutionnelle, adoptée aujourd'hui par la majeure partie de l'Europe, et particulièrement par les peuples que la motion patriotique du nonce de Hayssyn semble spécialement avoir en vue, en distribuant la souveraineté du peuple entre plusieurs corps différents, ne peut admettre qu'un d'eux : savoir, le Corps législatif s'exprime arbitrairement au nom de tous les autres. Nos Chambres, il est vrai, sont les seules qui, à la suite de notre glorieuse révolution, se trouvent dans ce cas extraordinaire; elles réunissent, pour le moment, tous les pouvoirs.

1. *Archives de la Diète.*

et conséquemment, ont le droit de s'énoncer au nom de toute la nation. Mais, si nous nous adressions à un autre parlement, nous pourrions très-bien être soupçonnés de l'intention de la séparer des autres parties de la souveraineté du peuple, et particulièrement du pouvoir exécutif, du gouvernement même.

Ce n'était pas, sans doute, l'intention du nonce de Hayssyn, et elle n'aurait pas été non plus d'accord avec l'opinion de la Chambre. Nous avons hérité des vertus de nos pères que l'histoire nous a déjà reconnues; nous sommes fort éloignés de vouloir, par de fausses démarches, favoriser l'influence ennemie sur la conduite des peuples étrangers. Nous n'abandonnerons pas ce principe dans la carrière glorieuse de l'indépendance politique, carrière que nous ont ouverte aujourd'hui les vertus civiques et le courage de nos braves. En outre, une mesure de ce genre resterait pour nous sans effet. Dans les monarchies représentatives, la volonté du gouvernement qui est le pouvoir exécutif, doit nécessairement être celle des chambres législatives, car elle se fonde sur la majorité de ces dernières, sans quoi le ministère ne pourrait pas, un moment, garder le pouvoir. Nous demanderions donc en vain aux parlements ce que les cabinets croiraient devoir nous refuser. Les discours éloquents des membres de l'opposition prouvent les sentiments nobles et généreux de quelques individus; et quand même ils seraient l'organe de l'opinion de toute une nation, on ne pourrait pas, pour cela, préjuger les décisions que prendrait la Chambre entière. La Diète de Pologne a déjà, dans son manifeste du 20 décembre 1830, à jamais mémorable, déclaré au monde la grandeur de la cause polonaise et le tonnerre de nos foudres de guerre répète sans cesse cette invocation noble, adressée à toute la civilisation.

Si le gémissement de cent mille victimes, immolées sur l'autel de notre indépendance, devait ne pas se faire entendre des cœurs généreux, que pourrions-nous attendre de nos faibles paroles? Mais, n'en doutons pas, notre cause est la cause des peuples et des gouvernements; ni les peuples, ni les gouvernements ne l'envisagent d'un œil indifférent. Pour l'appuyer dans la Chambre des députés en France, les premiers orateurs de cette nation n'ont pas attendu que nous les réclamions; espérons qu'ils n'oublieront pas de défendre l'honneur de la France elle-même. Dans le parlement anglais, avant que le nom polonais ait brillé de cette gloire que lui décerne notre incomparable révolution, déjà les Grey, les Brougham, les Holland, proclamaient la nécessité de notre existence. Soyons donc convaincus que partout où la tribune est libre, la cause polonaise y trouvera des défenseurs. Et quand même, à la honte des nations et des gouvernements, nous devrions être privés de ce puissant secours (ce que pourtant nous sommes bien loin d'admettre), nous ne désespérerions pas encore du sort de notre patrie ; il est entre les mains qui ne trompent jamais, il est confié à ses braves enfants !

Dixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à la motion du nonce de Hayssyn, ayant pour but de faire un appel aux peuples de l'Europe, en faveur de la Pologne.

Varsovie, le 2 août 1831[1].

Nous nous faisons un devoir de vous annoncer que la motion du nonce de

1. *Archives de Pologne.*

Hayssyn, qui avait pour but d'engager la Diète à faire un appel aux peuples, et à leur demander appui et secours, a été rejetée par la commission diplomatique, l'examen de cette motion étant dans le cercle des attributions de ladite commission. Je n'ai pas besoin de vous dire quelles ont été les considérations qui ont influé sur cette décision, vous les trouverez amplement développés dans le rapport de la commission organique et diplomatique que nous vous envoyons ci-joint, et que vous ne manquerez pas de porter à la connaissance du Cabinet français. Vous tâcherez de relever autant que possible cette nouvelle preuve de la modération de notre Diète, qui prend soin d'éviter tout ce qui pourrait la faire soupçonner de favoriser l'esprit de démagogie, dont nos ennemis se plaisent à nous accuser. Nous croyons que, sous ce rapport, nous avons déjà fait nos preuves, et que ceux qui osent encore nous reprocher des principes dangereux ne font que recourir à la mauvaise foi, pour masquer leur coupable indifférence pour la plus belle et la plus juste des causes.

André Horodyski.

Onzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la situation de la Lithuanie, sur la marche du général Henri Dembinski et l'arrivée de ce dernier à Varsovie.

Varsovie, le 5 août 1831 [1].

C'est avec la joie la plus vive, c'est avec un sentiment d'enthousiasme que la capitale reçut hier dans ses murs le général Henri Dembinski et ses braves compagnons d'armes. Ce général intrépide ayant refusé de suivre l'exemple des généraux Antoine Gielgud et Désiré Chlapowski, se porta vers le nord de la Lithuanie, pour mieux tromper l'ennemi. Mais, se trouvant trop faible pour tenir dans un pays occupé par neuf mille Russes, il retourna sur ses pas, battit trois corps qui, successivement, étaient venus l'entamer dans sa marche sur Varsovie, leur enleva leurs caisses, leurs chevaux, leurs munitions de bouche et de guerre, jeta des corps de partisans dans les districts où ils pouvaient tenir, et, après avoir fait, dans l'espace de vingt jours, deux cents lieues au milieu d'immenses difficultés, il se trouve aujourd'hui au milieu de ses compatriotes, qui l'accueillent avec toute l'exaltation de l'admiration et de la reconnaissance.

Le général Dembinski vient de remplir une des plus belles pages de notre histoire militaire. Sa marche fut presque miraculeuse. Il sauva à la patrie cinq mille combattants, et ajouta un nouveau fleuron à la couronne de la gloire nationale. Les résultats que les revers du corps de Lithuanie a amenés, n'ont donc pas été aussi avantageux pour nos ennemis, ni aussi désastreux pour nous qu'on aurait pu supposer.

Nous voulons nous abstenir encore de juger la conduite des généraux Gielgud et Chlapowski. Nous aurions certainement voulu qu'ils eussent suivi l'exemple du général Dembinski; il est cependant à remarquer que le corps de Lithuanie, en cherchant son salut en Prusse, n'a cédé qu'à des forces quadruples, que le général Tolstoï était parvenu à réunir sur ce point, et il ne les a réunies qu'en employant toutes les troupes échelonnées en cordons sanitaires depuis

1. *Archives de Pologne.*

Kiiow jusqu'à Moskou, et depuis Moskou jusqu'à Saint-Pétersbourg. Les suites de cette démarche, dont nous laissons le jugement au monde, ont été la peste qui enlève des milliers d'hommes à Pétersbourg, et une insurrection à laquelle le choléra-morbus a servi de prétexte. Ce n'est donc qu'en épuisant ses dernières réserves que le gouvernement russe a pu comprimer, dans quelques districts, l'élan insurrectionnel, et encore a-t-il fallu qu'il fût secondé par les fautes que nos généraux ont commises.

On se tromperait étrangement si l'on croyait qu'à la suite des événements du mois passé, la Lithuanie va de nouveau courber sa tête sous le joug de l'autocrate. L'insurrection y a été comprimée pour un moment, elle n'a pas été étouffée. Pour obtenir ce résultat, la Russie a été obligée d'épuiser ses dernières ressources et d'y employer quatre-vingt-dix mille hommes; mais sera-t-elle en état de maintenir continuellement dans cette province une armée si forte? Non. La Lithuanie ne peut pas rentrer sous la domination russe, ayant juré d'unir ses destinées à celles de la Pologne. Au moment où nous traçons ces lignes, des corps de partisans renaissent aussi bien dans les forêts de la Samogitie, que sur les bords de la Wilia et du Niémen. L'empereur de Russie, en tentant de nouveaux efforts pour soumettre les Lithuaniens, ne fera qu'augmenter, de part et d'autre, le nombre des victimes; mais il ne saura jamais éteindre le feu du patriotisme dans les cœurs de ceux qui ont pris la détermination de redevenir Polonais.

Les puissances étrangères, en restant spectatrices muettes d'une lutte si acharnée, ne prennent-elles point sur elles une responsabilité terrible devant l'humanité entière, devant la postérité qui, seule, nous vengera de la cruauté de nos tyrans et de l'indifférence coupable de ses contemporains!

André Horodyski.

Discours du comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères prononcé à la Chambre des députés, le 10 *août* 1830, *annonçant que la Russie conservera le royaume de Pologne et ses institutions.*

.... « Le Cabinet français intervint pour demander à la Russie la conservation du royaume de Pologne en s'appuyant, comme question toute européenne, sur les traités de 1815.... L'assurance la plus formelle fut donnée par la Russie de la stricte exécution de ces traités, de la conservation du royaume de Pologne et de ses institutions.»

Proclamation de la députation de la Diète à l'armée, en lui annonçant la nomination du général Henri Dembinski en remplacement de Jean Skrzynecki.

Bolimow, le 11 août 1831[1].

Soldats,

Avant que la nation ait manifesté sa volonté, et en attendant que les chefs militaires se soient prononcés pour nommer un

1. *Archives de la Diète.*

généralissime, le général de division Henri Dembinski va, provisoirement, occuper ce poste.

Vous connaissez sa glorieuse retraite à travers la Lithuanie. Malgré la supériorité des forces ennemies dont il était entouré, le manque de munitions de guerre, et enfin l'infamie dont se couvrirent quelques-uns de ses compagnons d'armes, toutes ces difficultés n'ébranlèrent pas sa confiance dans le salut de la patrie. De tels services ne sont-ils pas faits pour lui assurer votre assentiment ?

Le généralissime Skrzynecki qui vous menait à la victoire à Grochow, à Dobre, à Dembe et à Ostrolenka, n'abandonne point la cause nationale, et il combattra encore dans vos rangs. Lui, comme vous, vous avez foi dans la légitimité de notre cause : il ne déposera pas son épée.

Soldats, vous brûlez de combattre nos ennemis ! Eh bien, fiez-vous au brave Dembinski. S'il ne vous reste que quelques baïonnettes pour défendre notre patrie, il y en aura toujours assez pour illustrer notre lutte et pour donner asile à nos cendres. Nous combattrons jusqu'à la fin. *Vive la patrie!*

Le président : *A. Czartoryski.*

Pour le secrétaire : *Théodore Morawski*, député de Kalisz.

Manifeste de l'empereur Nicolas Ier relatif au recrutement extraordinaire, pour combler les vides causés par la guerre contre la Pologne.

Tzarskoïé-Siélo, le 1/13 août 1831[1].

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., à tous présents et à venir, savoir faisons.

La répression de l'insurrection du royaume de Pologne ayant été jusqu'à ce jour retardée par l'aveuglement et l'opiniâtreté des Polonais, les plus heureux résultats accompagnent constamment par une faveur spéciale de la Providence les efforts de nos soldats. Les nombreuses bandes de meurtriers qui avaient franchi les frontières de l'empire ont été dispersées ou anéanties, et notre armée, après avoir traversé la Vistule sous la protection

1. *Archives de Russie.*

de Dieu, se prépare en ce moment à porter le dernier coup à la révolte. Ces résultats n'ont cependant pas pu être obtenus sans causer des vides dans les rangs de nos guerriers, tant par les combats livrés aux rebelles que par les ravages encore plus grands qu'a exercés le choléra, épidémie qui dès le commencement de la guerre s'est manifestée et dans l'armée active et parmi quelques autres troupes cantonnées au delà des frontières de l'empire.

Cette maladie a fait d'autant plus de ravages que les préservatifs et les remèdes indiqués par l'expérience n'ont pu être appliqués à cause des évolutions continuelles de l'armée. Dès lors on avait reconnu la nécessité de porter immédiatement au complet les forces militaires de l'empire, afin qu'elles répondissent à ses besoins réels et aux forces mises sur pied par les autres puissances. Mais pour ne point détourner nos chers et fidèles sujets de leurs occupations domestiques dans le temps le plus opportun, nous avons trouvé dans notre constante sollicitude les moyens de retarder la mise au grand complet de nos armées de terre et de mer jusqu'à l'époque ordinaire du recrutement. En conséquence nous ordonnons :

1° De lever dans tout l'empire 4 recrues par 500 individus;

2° D'excepter de ce recrutement :

1° La Grusie et la Bessarabie, d'après les bases de la loi générale;

2° Les goubernies de Wilno et de Grodno ainsi que le territoire de Bialystok, qui, dans les circonstances actuelles, sont plus exposés que les autres goubernies limitrophes du royaume de Pologne aux charges nombreuses de la guerre;

3° Les corporations de kosaks de la Petite-Russie dans les goubernies de Poltawa et de Tschernigow, qui ont fourni déjà 10 hommes sur 100 pour former huit régiments de cavalerie;

4° De retarder jusqu'au prochain recrutement la levée de la moitié des recrues des goubernies de Kherson, de Iekaterinoslaw, de Poltawa, de Slobodsko Ukrainsk, de Kiiow et de Podolie, en retard sur le 92e recrutement;

5° D'exécuter le présent recrutement (attendu que le nouveau règlement approuvé par moi le 28 juillet ne devra commencer à avoir son effet qu'en 1832), d'après les règlements qui régis-

saient la matière avant la publication de cet oukase et d'après les instructions adressées à ce sujet au sénat dirigeant. Nous y ordonnons en effet entre autres dispositions de fixer le minimum de la taille d'après les besoins du service; en outre nous y avons dirigé notre attention particulière sur le mode de diminuer autant que possible les frais de recrutement, et nous avons disposé, dans l'intérêt de nos sujets, que pour la levée de l'argent au lieu de l'habillement en nature des soldats, on diminuerait les prix autant que pour le dernier recrutement. *Nicolas.*

Douzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, écrite avant les événements de la nuit du 15 au 16 août, et déclarant que ce sont les promesses fallacieuses des Cabinets occidentaux qui ont paralysé les efforts des Polonais et les ont empêchés d'employer toutes les ressources qu'ils avaient pour reconquérir leur indépendance.

Varsovie, le 15 août 1831[1].

Poussés vers le bord de l'abîme par une fatalité attachée à notre sort, nous profitons des derniers moments qui nous restent, peut-être, pour vous avertir des dangers qui nous menacent, et pour vous exprimer les sentiments qui nous animent, en vous engageant à les porter à la connaissance du Cabinet (français, anglais, belge).

Nous l'avons, à plusieurs reprises, prévenu sur l'avenir qui nous attendait, sur la tournure que devaient prendre les opérations militaires, si aucune voix ne s'élevait en notre faveur, en Europe : nos prévisions sont au moment de s'accomplir. Bientôt peut-être serons-nous cernés par des forces supérieures; bientôt réduits à nous défendre dans les murs de Varsovie; nous verrons toutes nos espérances, toutes nos ressources concentrées dans l'étroite enceinte de la capitale. Nous pouvons être privés des moyens de communiquer avec vous; aussi, un devoir impérieux nous commande aujourd'hui de faire entendre notre voix aux Cabinets européens qui, seuls, ont encore le pouvoir de seconder nos efforts et de sauver notre cause. Mais nos illusions se sont déjà évanouies; la vérité toute nue a apparu à nos yeux; nous ne comptons plus sur l'appui des puissances, qui ont pu et qui n'ont pas voulu, qui peuvent encore, et qui ne veulent pas nous sauver. Nous n'osons plus ajouter foi aux promesses qu'elles nous ont faites et qu'elles démentent par leur conduite. Nous ne cherchons aujourd'hui notre salut que dans notre désespoir, et nous n'avons confiance que dans les miracles de Dieu et dans notre ferme détermination de périr.

Nous ne devons pas cependant vous cacher qu'un rayon d'espérance vient quelquefois nous ranimer. Il nous ranime quand nous songeons à tous les devoirs qu'imposent aux puissances européennes la morale, l'humanité, la politique et l'opinion des nations; quand nous nous rappelons les espérances

1. *Archives de Pologne.*

flatteuses que nous firent concevoir certains Cabinets. Non, nous ne pouvons pas supposer qu'ils aient surpris notre bonne foi et notre confiance, pour régler des intérêts d'un ordre inférieur, et pour nous précipiter dans l'abîme, après les avoir réglés. Nous nous efforcions enfin de chercher nos consolations dans l'idée qu'il est impossible qu'ils ne nous tiennent point compte de tout notre sang répandu, de notre persévérance et de tous les services que, dans un court espace de temps, nous avons déjà rendus à l'Europe. En effet, une guerre générale menaçait l'Europe : la Pologne l'a arrêtée et en a soutenu tous les maux. Une froideur menaçante entre les Cabinets de Saint-Pétersbourg et du Palais-Royal en était l'avant-coureur. La guerre de Pologne hâta l'envoi des premières lettres de créance de l'ambassadeur russe à Paris, et rapprocha les deux Cabinets. Bientôt l'empereur Nicolas, d'une part, devint plus coulant dans ses arrangements avec la Turquie; de l'autre, cédant aux désirs de la Conférence de Londres, il consent à reconnaître l'indépendance des Belges, contre lesquels ses troupes avaient déjà l'ordre de marcher. Qui peut prévoir les chances qu'une guerre générale aurait alors amenées? Mais il est sûr que la contagion dont la Pologne est aujourd'hui le théâtre, serait, à l'heure qu'il est, déjà établie au sein de l'Europe, et aurait porté ses ravages jusque dans le Midi.

Pour de tels services que la Pologne, à peine ressuscitée, a déjà rendus, comment en est-elle récompensée?

Nous n'avons point oublié les assurances d'intérêt que donna, à plusieurs reprises, le Cabinet anglais à nos agents à Londres ; nous nous rappelons toutes celles que vous nous avez rapportées dans vos dépêches. Le Cabinet français nous fit des promesses plus flatteuses encore. Au mois de juin, il nous assura que notre cause était sauvée, et le ministère anglais fit aussi entendre des paroles semblables. On nous demanda de tenir encore un mois, puis deux mois ; et nous fîmes ce qu'on nous demanda. On nous promit à Paris et à Londres, qu'on s'occuperait sérieusement de nos affaires, dès que celles de la Belgique seraient arrangées; on se servit même de nous pour en hâter le dénoûment, et, aujourd'hui que les Belges eux-mêmes ont déclaré que c'est pour nous sauver qu'ils ont renoncé volontairement à leurs prétentions, que la question belge est résolue, et qu'on peut s'occuper de la Pologne : on l'abandonne, on la livre à ses bourreaux !

L'Angleterre et la France ne nous auraient donc employés par l'occasion, que comme un instrument propre à servir le courant de leurs intérêts. L'Angleterre ne nous aurait bercés de quelques illusions que pour avoir un moyen de plus d'établir l'indépendance de la Belgique; et la France ne nous aurait fait des promesses que pour gagner la majorité dans les Chambres. La foi serait-elle donc entièrement bannie des Cabinets, et les paroles d'un ministre anglais et français ne seraient-elles que des sons dénués de toute valeur? Quoique nous connaissions toutes les sinuosités d'une politique tortueuse, nous nous sommes cependant résignés, avec confiance, sur la noblesse et la générosité des gouvernements français et anglais. Nous n'avons pas pu supposer qu'un peuple qui se souleva contre un ennemi dix fois plus fort, pour la défense de la plus sainte des causes; qu'un peuple infortuné, accablé de toutes les calamités, qui eut à lutter contre des forces supérieures, contre la disette, contre les fureurs d'une contagion meurtrière, contre la neutralité équivoque de deux voisins puissants; que ce peuple, dis-je, eût encore à se méfier de la sincérité de ceux qui se disaient ses amis, et qu'il eût à combattre la cruelle dissimulation de leur politique!

Si la France et l'Angleterre nous abandonnent aujourd'hui et ne réalisent en rien les espérances qu'elles nous ont données, ce ne sera point ici l'acharnement de la Russie, ni l'inimitié de la Prusse, ni l'indifférence de l'Autriche, ce sera soi-disant la sympathie que la France et l'Angleterre nous ont montrée, qui aura causé notre ruine. Si ces deux puissances avaient repoussé avec vigueur, dès le commencement, nos demandes; si elles nous avaient déclaré clairement, sans jamais changer de langage, même dans ces derniers temps, si elles nous avaient dit nettement :

« Nous ne vous secourerons pas, quand même vous auriez, pendant sept mois, résisté à tout l'empire russe; quand même vous auriez détruit le prestige qui le rend si fort; nous ne vous secourerons pas quand même vous auriez éveillé les sympathies de toutes les nations; quand même vous auriez gagné les louanges exaltées de l'Europe, par votre courage: quand même vous mériteriez l'estime des Cabinets par votre modération; nous ne vous secourerons pas quand même tous les Polonais soumis à la domination russe auraient révélé leurs sentiments patriotiques et leur dévouement héroïque; nous ne vous secourerons enfin, ni par des motifs d'humanité et de justice, ni par ceux d'une politique sage et généreuse! »

En entendant ces paroles, nous aurions reconnu tout le positif de la détermination des Cabinets de Paris et de Londres; nous ne nous serions pas laissé bercer par des illusions funestes, et nous aurions eu recours à d'autres moyens de salut qui, peut-être, auraient assuré nos succès! Mais nous nous sommes reposés sur la noblesse et la sagesse des Cabinets, et, en nous y fiant, nous n'avons pas tiré parti de toutes les ressources qui s'offraient à nous intérieurement et extérieurement, pour gagner l'approbation des Cabinets, pour mériter leur confiance; pour nous assurer de leur appui, nous avons subordonné notre marche au désir de les satisfaire et nous ne nous sommes jamais écartés de la ligne de la plus stricte modération, qui, peut-être, a paralysé bien des efforts qui nous aurait secondés. Et même, dans ces derniers temps, sans les promesses des Cabinets, nous aurions déjà peut-être frappé un coup décisif.

Mais on nous demanda deux mois d'existence, nous crûmes qu'il fallait temporiser, ne rien laisser au hasard. Et nous nous persuadons aujourd'hui qu'il n'y a que le hasard qui peut nous sauver ! Mais non, notre salut dépend encore des puissances européennes. Notre position est critique; elle n'est point désespérée. Nous sommes, il est vrai, pressés par un ennemi formidable. D'un côté, sur la rive gauche de la Vistule, le maréchal Paskévitsch avec les forces principales de l'ennemi, se trouve en présence de nos troupes; de l'autre, le général Rudiger, avec son corps, manœuvre pour opérer sa jonction avec la grande armée russe. Sur la rive droite, des corps russes arrivés du fond de la Lithuanie s'avancent vers Pultusk; le général Rosen pousse ses avant-postes jusqu'à Praga.

Mais nous avons encore une armée forte de soixante mille hommes, avec une bonne artillerie, et animée de l'enthousiasme le plus vif; mais notre levée en masse menace les derrières et les communications de l'ennemi; mais l'insurrection est loin d'être étouffée dans les anciennes provinces polonaises. De nouveaux corps d'insurgés s'y organisent; les matières combustibles s'y accumulent, et un incendie général y éclatera de nouveau, au premier moment favorable ! Enfin, si nous sommes obligés de nous retirer sous les murs de Varsovie, d'un côté, nous avons les ouvrages de Praga, qui nous défendront contre les attaques de l'ennemi; de l'autre, un triple rang de retranchements,

où nous opposerons une résistance opiniâtre, en appelant aux armes la population de Varsovie. Quand même l'ennemi attaquerait la ville, nous pourrions encore tenir jusqu'à la fin de septembre. Ce n'est pas l'ennemi que nous craignons, il n'osera pas même nous attaquer : c'est la famine.

Si les puissances européennes ne viennent point à notre secours, nous épuiserons nos dernières ressources; nous manquerons bientôt de moyens de subsistance et nous périrons après avoir tenté tous les moyens de salut suggérés par le désespoir. Si les grandes puissances veulent nous sauver, elles le peuvent encore. Leur faire l'énumération de tous les avantages que cette conduite noble et généreuse leur ferait recueillir ne serait que répéter ce qui a été dit tant de fois; mais il faut leur faire observer que l'abandon barbare dans lequel on nous laissera, sans égard pour tous les préceptes de la justice et de la prudence, ne restera pas impuni, et nous pourrons prophétiser d'une voix mourante que des guerres et des maux terribles s'élèveront de notre tombeau sur l'Europe, désastres dont elle aurait été sauvée par notre existence.

Comment veut-on penser à un désarmement général, dont le discours du roi des Français fait mention, sans avoir réglé les affaires de la Pologne et assuré son indépendance? Au reste, délaissés par tout le monde, nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité. Et qui peut prévoir l'avenir? Le désespoir est fécond en résultats; Dieu est tout-puissant, et les miracles du courage et du dévouement ne sont pas épuisés pour un peuple qui va à la mort.

Si quelque événement imprévu vient à notre secours; si, après nous être convaincus du peu de compte que les puissances font de notre confiance : qui sait si la Pologne, après avoir éveillé les nouvelles affections des peuples, et en cherchant de nouveaux alliés, ne se mettra pas, peut-être, forcément en opposition avec les intentions des Cabinets.

D'un autre côté, si la Pologne succombe, l'avenir le plus sombre lui est préparé ! La mort, la destruction et toutes les vengeances d'un ennemi implacable la menacent. L'Europe pourrait-elle donc contempler sans émotion un spectacle si déchirant? Non certes, les gémissements de tout un peuple mourant retentiront longtemps dans tous les cœurs généreux, et ce peuple trouvera ses vengeurs comme il a trouvé ses bourreaux.

Nous vous avons fait connaître notre situation actuelle; nous vous avons fait pressentir notre avenir. Adressez-vous sur-le-champ au Cabinet français pour lui communiquer les renseignements que nous venons de vous donner; faites-lui sentir la nécessité où nous nous trouvons d'avoir une connaissance exacte de ce que nous avons à espérer de son appui; demandez des réponses catégoriques et claires, et, si on nous refuse tout appui, qu'on ne nous laisse plus au moins dans le doute : la vérité, toute triste qu'elle sera, ne pourra pas nous être aussi nuisible que les illusions. Si les Cabinets n'ont pas eu le courage de nous secourir, qu'ils aient au moins celui d'avouer leur barbare indifférence pour notre cause, et s'ils ont méconnu le devoir que leur imposaient la prudence, la morale et l'humanité, les Polonais sauront suivre celui que leur prescrivent la sainteté de leurs droits et l'amour de leur patrie.

A. Czartoryski, président du gouvernement;
André Horodyski, ministre des affaires étrangères;
Le général *Charles Kniaziewicz*, et *Louis Plater*, envoyés de Pologne en France.

Proclamation du général Jean Krukowieçki, en prenant l'autorité suprême, et par laquelle il jure sur ses cheveux blancs et sur son expérience qu'il ne capitulera jamais avec les Russes, qu'il ne trahira point la patrie et qu'il mourra pour elle.

Varsovie, le 17 août 1831[1], 10 heures du soir.

Citoyens,

Il a plu à la Diète de me confier l'autorité suprême du pays. Pour accepter cette charge importante dans des moments aussi difficiles, il a fallu avoir la force que donne l'amour de la patrie, et cette foi inébranlable qui nous ordonne même de nous ensevelir sous les ruines de la Pologne. Oui, plutôt la mort que de nous soumettre à un ennemi implacable et perfide, que de ternir la gloire du nom polonais. Je n'ai pas examiné mes forces, car mon cœur, dévoué à la plus sainte des causes, m'ordonnait d'obéir à la voix de la nation. Je prends donc courageusement et avec confiance les rênes du gouvernement; j'entre dans une glorieuse carrière en faisant abnégation entière de ma vie qui appartient à la Pologne.

On doit se fier à un vieux soldat, à son caractère indomptable, être sûr qu'il gouvernera loyalement, et qu'il suivra avec honneur le noble chemin que la révolution du 29 novembre nous a tracé. L'attente de la nation ne sera point trompée.

Je ne flétrirai point mes cheveux blancs par une soumission honteuse; j'exposerai hardiment mon front à tous les coups de nos ennemis, quels qu'ils soient : ceux qui ont envahi notre territoire, comme ceux de l'intérieur, qui oseraient nous trahir.

Vous m'avez donné la plus grande preuve de confiance qu'un citoyen-soldat ait jamais pu mériter. Soyez témoins de toutes mes démarches; avertissez-moi au besoin, mais aussi repoussez et poursuivez quiconque oserait traîtreusement affaiblir la confiance dont vous m'honorez. Grand et important est le moment actuel. Je ne vous cache pas que nous pourrons rencontrer peut-être les adversités inséparables du sort des armes; mais ne vous découragez point, et ne permettez pas qu'au milieu de l'impatience, animée même par les plus nobles motifs, on affai-

1. *Archives de Pologne.*

blisse l'esprit public par des prévisions imaginaires ou par des jugements téméraires.

Citoyens! je me présente devant vous avec une conscience sans reproche. Le salut de la patrie est mon seul but; pour elle je donnerai mon sang, et vous, le vôtre. Lorsque nous accomplirons notre œuvre nationale, j'attendrai votre jugement et celui de la postérité, et je ne le redouterai point, quand même il devrait être injuste ou sévère. *Jean Krukowieçki.*

Treizième circulaire diplomatique du nouveau gouvernement national de Pologne, présidé par Jean Krukowieçki, adressée à ses agents à l'étranger, en annonçant les résultats amenés par les événements de la nuit du 15 août.

Varsovie, le 23 août 1831[1].

Des événements graves viennent de contrister la ville de Varsovie. Les feuilles publiques vous ont déjà, sans doute, instruits de leur nature; mais il importe que vous soyez au fait de toutes les particularités qui s'y rattachent, et c'est pourquoi je m'empresse de satisfaire votre curiosité à cet égard.

Vous n'ignorez pas dans quelle situation se trouvait la Pologne, lorsque le 18 janvier, le dictateur Chlopiçki s'est démis inopinément du pouvoir: il a fallu, presque en face de l'ennemi, improviser une nouvelle forme de gouvernement. Voté de confiance par la Diète, il fut déposé entre les mains de cinq membres, dont les opinions pouvaient difficilement être les mêmes, quoique un égal dévouement pour la patrie, les animât tous. En même temps un généralissime leur fut adjoint avec un pouvoir qui en faisait une autorité à part. Il était nommé par la Diète, et ne pouvait être révoqué que par elle. La loi du 24 janvier le rendait en outre entièrement maître de sa conduite : elle ne l'obligeait pas à rendre à qui que ce fût, compte de ses opérations, ni même à en instruire le gouvernement.

Tant que l'armée se tenait sur la défensive, l'inconvénient d'une autorité aussi étendue ne se faisait point sentir, l'action du généralissime Skrzyneçki se trouvant très-bornée par la force même des choses. Mais bientôt les glorieuses journées de Grochow, le découragement de l'ennemi qui en fut la suite, et les progrès de l'organisation de nos nouvelles levées, mirent l'armée polonaise en état de se mesurer, presque à force égale avec les Russes. Nous pouvions à notre tour commencer l'offensive. Une légère divergence d'opinion s'établit dès lors entre le généralissime et le gouvernement. Celui-ci, plus confiant dans nos propres ressources, rendues presque inépuisables par le patriotisme national, aurait voulu que le généralissime agît vigoureusement et d'une manière décisive.

Tel ne fut pas l'avis du généralissime. Peut-être une idée fausse sur les forces gigantesques de la Russie, ou l'espoir d'une intervention amicale de la part des puissances étrangères, dont plusieurs ne cessaient de nous flatter, inspiraient sans doute au généralissime l'envie d'épargner le sang de nos braves. C'est ainsi

1. *Archives de Pologne.*

qu'après avoir livré les glorieux combats de Wawr, de Dembe et d'Iganié, au lieu d'en profiter, il resta dans une inaction complète jusqu'à la bataille d'Ostrolenka.

Cette journée désastreuse, à plus d'un titre, sera mémorable dans les fastes de notre révolution. La guerre, sourde jusqu'ici, entre les deux pouvoirs, éclata alors ostensiblement, par la fameuse proposition de la réforme, sortie du quartier-général et présentée à la Diète, le 8 juin. Elle fut agitée par cette assemblée, mais elle produisit un triste résultat, car elle aigrit les partis qui ne commencèrent qu'alors à se dessiner dans la Diète. Toutefois, il faut le dire, cette aigreur ne se fit sentir que dans les questions secondaires; car, pour les questions vitales, le patriotisme national ne cessa jamais de l'emporter sur toute autre considération. Cependant les assurances les plus positives d'une intervention généreuse en notre faveur ne discontinuaient pas de la part des puissances étrangères, et particulièrement de la part de la France. Trompé par ces promesses, le généralissime ne cherchait qu'à gagner du temps, et l'armée russe, après une marche de flanc, devant le front de l'armée, traversait, sans être nullement inquiétée dans le palatinat de Ploçk; elle effectuait le passage de la Vistule sans coup férir, et s'approchait sans aucun obstacle de la capitale de la Pologne.

Le peuple polonais, irrité par cette temporisation du généralissime, cria à *la trahison !* Malheureusement un événement fâcheux vint encore exaspérer les esprits. Le corps du général Rudiger, échappa des mains du général Jankowski qui fut mis en jugement, et en même temps, quelques autres individus, soupçonnés par le généralissime lui-même, d'avoir entretenu des relations suspectes avec l'ennemi, furent arrêtées. Plusieurs semaines s'étaient déjà écoulées depuis ces arrestations, et justice ne se faisait pas. C'était dans l'esprit du peuple un grief contre le généralissime, dont dépendait la formation des Cours martiales.

Avec la confiance du peuple, le généralissime perdait celle de l'armée qui brûlait de combattre l'ennemi. Il fallut en finir. La Diète envoya au quartier-général une députation autorisée à nommer un autre chef, et à déterminer ses attributions. Elle venait à peine de satisfaire aux vœux des représentants de la nation, quand, poussée par l'exaspération, et peut-être par une main invisible, une poignée de coupables força, dans la nuit du 15 au 16 août courant, les prisons de Varsovie, accomplit le meurtre de sept personnes, accusées de *trahison*, de vingt-cinq *espions* à la solde de l'ancien gouvernement russe. Le malheur voulut qu'un prisonnier de guerre russe, tomba aussi victime de la férocité des meurtriers. La nouvelle de l'exécution de plusieurs de nos prisonniers, dans le camp russe, par ordre du prince Adam de Wirtemberg, paraît avoir amené ce forfait.

Je ne m'efforcerai pas de vous dépeindre l'horreur que cet attentat a inspirée parmi nous. L'Europe connaît la douceur de notre peuple et la pureté des principes de notre révolution : c'est le premier, c'est le seul crime dont elle ait été souillée. Il est juste de remarquer ici que la tranquillité publique n'a pas été interrompue un seul instant, ni avant ni après le fatal événement. Toutefois, le gouvernement national, présidé par le prince A. G. Czartoryski, voyant son autorité outragée par un tumulte populaire, crut avoir perdu la confiance publique, et, fidèle à ses principes, il s'empressa de déposer ses pouvoirs à l'instant même. Le même jour, une nouvelle forme de gouvernement, plus conforme aux circonstances, fut adoptée par la Diète. Cet acte voté à l'unanimité,

est la plus forte protestation de sa part, contre le
gouvernement est maintenant exercé par un seul
composé de six ministres responsables. La loi d
Chambres ont confié, à une immense majorité, la
vernement à Son Exc. le général d'infanterie, Je
par son patriotisme que par l'énergie de son cara
tice sévère a bientôt atteint les coupables; quatr
mois, et une femme qui avait participé au crime,
forcés.

La *Société patriotique* a été dissoute dès le pr
nouveau président. Un calme parfait règne dans
nions a disparu durant le danger public; jamais
nous, jamais plus de confiance dans le gouvernem
profit du malheur dont gémit toute la Pologne.
modifications que celles que la vacance de por
Tels sont les événements qui ont amené un chang
gouvernement. Je vous engage à en donner conn
Sa Majesté et d'éclairer l'opinion par la publicité q
à cette Circulaire.

C'est aux illusions dont plusieurs puissances n
que nous devons l'inactivité dans laquelle nos arm
inaction qui équivaut à des revers. C'est à cet al
s'ensuivit que nous sont dus, en partie, les excè
l'Europe soit néanmoins rassurée : ces excès ne se
gie du nouveau président et surtout le caractère
une sûre garantie.

Thé

Lettre de soumission de Jean Krukowieçki,

Varsovie, le 7 septembre 1

Sire,

Chargé dans ce moment même du pouvoir de pa
et Royale, au nom de la nation polonaise, je m
maréchal comte Paskévitsch d'Erivan, à votre
mettant sans aucune condition à Votre Majesté
sait qu'Elle seule est à même de faire oublier le
profondes qui ont lacéré ma patrie.

Le comte
général d'infanterie, prési

Décret de la Diète nommant Bonaventure N
Jean Krukowieçki.

Varsovie, le 7 septembre

Les Chambres du Sénat et des No

Après avoir reconnu la nécessité de
gouvernement, ont décrété et dé rètent

Art. I. Le général comte Jean Krukowieçki est révoqué de la présidence du gouvernement.

Art. II. Son Excellence M. Bonaventure Niemoiowski, nonce de Warta, est nommé, à l'unanimité, président du gouvernement du royaume de Pologne, et entrera immédiatement en fonctions.

Art. III. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le président du Sénat : *Antoine Ostrowski.*
Pour le secrétaire du Sénat : *Louis Lempiçki.*
Le maréchal de la Diète : *Wladislas Ostrowski.*
Pour le secrétaire de la Diète : *Vincent Chelmiçki.*

Proclamation du président B. Niemoiowski, à la nation polonaise.

Modlin, le 9 septembre 1831[1].

Citoyens,

Après deux jours d'une lutte sanglante, soutenue sous les murs de Varsovie, la brave armée nationale, la Diète et le gouvernement, dans le but de sauver la capitale d'une destruction complète, l'ont quittée le 8, en prenant la route de Modlin.

L'ennemi est à Varsovie, mais la Pologne existe encore, car elle possède une armée plus nombreuse et plus aguerrie qu'au commencement de la lutte de la liberté contre le despotique géant du Nord, et vos représentants seconderont ses efforts jusqu'à la fin.

Vous n'avez point oublié la retraite du prince Joseph Poniatowski, dans la campagne de 1809, et sa rentrée à Varsovie par le même chemin que suivit Jean III Sobieski, en revenant de son expédition de Vienne. En 1809 les Polonais ne doutaient pas du salut de la patrie; aussi la perte d'une ville ne doit point affaiblir vos espérances : la Diète veille sur l'honneur polonais; l'armée respectera son mot d'ordre; et le gouvernement national exécutera ponctuellement les décrets de la Diète.

Restons tous fidèles aux serments volontaires que nous avons prêtés à la patrie. *B. Niemoiowski.*

1. *Archives de Pologne.*

Discours du général Lafayette, prononcé à la Chambre des députés, le 11 septembre 1831, en pressant le Gouvernement français de reconnaître l'indépendance de la Pologne.

Messieurs,

Après l'excellent rapport que vous venez d'entendre sur des pétitions auxquelles les membres du Comité central franco-polonais, dont j'ai l'honneur de faire partie, n'étaient pas étrangers; après le lumineux et noble discours de M. Bignon, notre honorable collègue, qui vous a invités à reconnaître immédiatement l'*indépendance de la Pologne*, M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'il manquait de liaison d'idées dans ce qui vous était proposé. Quant à moi, messieurs, c'est moins à la liaison d'idées diplomatiques qu'aux idées morales que je m'attacherai ici; et je dirai : Dans deux circonstances diverses, la conduite du gouvernement français a été très différente. En Italie elle a été marquée par la faiblesse, et l'Autriche s'empara d'une nouvelle partie de l'Italie; en Belgique elle a été ferme, et nous avons empêché la Prusse d'y entrer.

Rentrons dans la politique conforme à celle des premiers temps de la révolution de juillet. Sans doute, je demande, comme je l'ai toujours fait, la reconnaissance de l'indépendance polonaise; mais il est pour elle un danger plus imminent encore, c'est l'hostilité avouée, pratiquée par la Prusse. La Pologne est étranglée par la Prusse; c'est dans la Prusse que la Russie a mis sa principale confiance; c'est par la Prusse que sa ligne de communication, qui avait été coupée, qui le serait encore, a été rétablie. Quant à la Pologne, toutes ses communications avec l'occident sont interceptées par la Prusse et par l'Autriche; le gouvernement prussien est tout russe aujourd'hui; la police qui se fait à Berlin et à Breslau, est une police russe.

Ce n'est, messieurs, que par un langage fort, par un langage des premiers temps de juillet, que vous mettrez obstacle à cet état de choses; il n'y a pas un moment à perdre.

Messieurs, toute la France est polonaise, depuis le vétéran de la grande armée qui parle de ses frères polonais, jusqu'aux enfants des écoles qui nous envoient tous les jours le produit de leurs faibles épargnes, pour aider la cause polonaise; oui, toute la France est polonaise. Le gouvernement français, j'aime à le penser, est polonais aussi; mais, au nom de Dieu, qu'il le montre donc d'une manière énergique; car enfin ce n'est que par l'énergie que nous pouvons réussir.

L'empereur de Russie est certainement loin de nous; il avait préparé contre nous des armées; on en est convenu depuis. J'ai dit dans le temps, et en cela je me suis servi d'une expression bien faible encore, j'ai dit que son avant-garde s'est retournée contre le corps de bataille. C'est ce qui a sauvé l'Europe d'une guerre imminente.

Je ne sais jusqu'à quel point l'empereur de Russie pourrait nous faire du mal à présent? On parle de grands mouvements dans ses colonies militaires de deux cents de ses officiers qui auraient été pendus. On assure que l'empereur de Russie a comparé la conduite des colonistes militaires de Novogorod-la-grande, avec celle des *rebelles polonais* et des *rebelles français*, qui sont tout un dans son esprit. Vous savez comment il traite les *rebelles polonais*, vous pouvez juger sur ce qu'il ferait des *rebelles français* s'il en avait les moyens?

J'insiste donc pour la reconnaissance immédiate de la Pologne, et je ne puis

qu'adhérer à la noble proposition de mon honorable ami M. Bignon, qui nous a dit que c'est aujourd'hui ou plutôt à l'instant même qu'il faut proclamer l'*indépendance de la Pologne*.

Proclamation du général Samuel Rozyçki, aux Polonais, en les assurant que malgré la chute de Varsovie, la cause nationale n'est point désespérée.

Kunow, le 12 septembre 1831 [1].

Polonais,

Il y a quatre jours, la bataille la plus sanglante et la plus opiniâtre, a été livrée sous les murs de Varsovie. A la vue de vos femmes, de vos sœurs, de vos mères; à la vue de toute la population de la capitale, les troupes polonaises ont opposé la plus courageuse résistance aux forces de l'ennemi. Elles ont fait mordre la poussière à plus de vingt mille Moskovites, dont les cadavres ont trouvé un tombeau dans les fossés creusés par la main des habitants de Varsovie.

Pour préserver la capitale d'une complète destruction, et pour affaiblir en même temps les forces de l'ennemi, nos troupes ont évacué la capitale. L'artillerie, les munitions: tous les moyens de défense; le gouvernement national, les deux Chambres de la Diète, et toutes les autorités ont été transportés à Modlin, sous l'escorte du généralissime Kasimir Malachowski. Le général Jean Krukowiecki a cessé d'être président du Gouvernement.

Par suite de la suspension d'armes qui a été conclue, les hostilités cesseront un moment. Concitoyens, que ce moment ne soit pas pour vous celui du repos; que votre dévouement à la patrie vous rend étranger à son sort! Profitez-en au contraire, pour redoubler d'efforts, à l'effet de défendre l'indépendance de notre pays.

Notre patrie n'est-elle en effet qu'à Varsovie? Ne s'étend-elle donc pas au delà du cercle étroit de ses murailles? Nos pensées, nos sentiments, nos espérances qui, jusqu'à présent, ne se fixaient malheureusement que sur ce point, se réduiront tout à coup à rien, après tant de sacrifices, après tant de victoires, qui ont rempli le monde d'admiration, et au milieu des présages les plus favorables. Est-ce que les eaux de la Warta, de la Vistule, du Niémen, de la Dzwina, du Dnieper, du Boh et du Dniester, ne nous rappellent pas le vieil héritage de nos pères, qu'il nous faut reconquérir, et que nous devons restituer un jour à nos enfants? Quel est celui d'entre nous qui oserait manquer au serment saint que nous avons prêté, à la face du ciel et de la terre, de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, le dernier pouce du territoire polonais!

Non, le Polonais est trop fier, pour retirer une parole donnée à la face du monde, pour désespérer de la victoire, tant qu'il lui restera une goutte de sang, tant qu'il lui restera un glaive à la main. Les hommes qui ont su apprécier la liberté, et qui n'ont pas craint de se déclarer libres, sauront bien briser les fers qu'on leur tend.

Polonais, encore un moment de constance et de sacrifices de votre part! La fin de la lutte qui doit nous assurer nos libertés, nos droits, nos lois, approche. L'enthousiasme et la bravoure des soldats, et le dévouement des citoyens feront pencher la balance de la victoire. Il est sans exemple dans l'histoire

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.*, 1831.

qu'une nation qui tend tout entière vers un seul et
dans ses espérances?

Il y a dix-neuf ans, nos ennemis aussi avaient p
ont pas moins sauvé et maintenu l'existence de leu

N'oublions pas que nous sommes tous de vieux
mère commune; son existence est liée à la nôtre :
fers nous attendent. Renouvelons donc, dans nos c
avons déjà prêté d'être un peuple libre et indépend
armes de nos ancêtres, tant que nous n'aurons poi
cette indépendance. Que notre devise soit toujou
lorsque, sous peu, nous serons de nouveau réuni
nous marcherons à la victoire aux cris de *Vive la p*
fers, l'esclave a plus de chemin à faire pour y parv

Sa

Quatorzième circulaire diplomatique du go
Pologne, présidé par Bonaventure Niem
agents à l'étranger, en annonçant la chu
sultats ultérieurs de la guerre.

Zakroczym, l

Varsovie n'est plus à nous. Après deux jours d'u
6 et le 7 septembre, les retranchements qui couv
coup trop étendus en proportion de la garnison, o
sieurs points. Vous verrez ci-après, jusqu'à quel poi
et les moyens de défense ont été paralysés, soit pa
Nous tenions encore la troisième ligne des retranc
de vigoureuses attaques, n'était pas parvenu à s'e
ville offrait d'immenses moyens de défense; les ru
maisons crénelées. A une heure de la nuit, le pie
souillé l'enceinte de la ville, lorsque le général Je
du gouvernement, qui n'avait laissé au généralissi
que l'ombre du pouvoir, avait déjà ordonné, à cinq
de l'armée, et, par cet acte inattendu, consomma l
bulletins militaires donneront des détails exacts sur

Nous ne savons pas au juste les pertes de l'enne
considérables : les Russes avouent eux-mêmes avoir
Le feld-maréchal Paskévitsch ainsi que le général W
artillerie a tiré à peu près trente mille coups de can
de ses cartouches. Quant à nos pertes, quoique bien
tes, quant aux hommes, elles n'en sont pas moins
reuses. Nous avons perdu notre sainte ville, le foy
fabriques d'armes, une partie de nos magasins, de
de canons. Mais il nous reste encore deux grands
la ferme détermination de sacrifier le reste de notre
sacré de la patrie.

Les événements qui ont précédé le changement

1. *Archives de Pologne.*

vous sont déjà connus par ma dernière circulaire (du 23 août). La nation qui se refusait à toute idée d'arrangement avec l'ennemi, croyant voir le généralissime (Skrzynecki, puis Dembinski) disposé aux négociations, s'en méfiait, et voulut avoir à la tête du gouvernement, un homme dont le caractère inébranlable et la répugnance connue pour toute négociation lui servissent de garantie.

Il y eut en effet un homme, qui ne rencontrait pas un soldat dans les rues qu'il n'accostât, et auquel il n'assurât que lui seul serait en état de l'amener au but tant désiré; il répétait à tout venant que l'idée seule d'un arrangement avec la Russie était déjà criminelle; et que d'ailleurs, jamais la Russie ne tiendrait ce qu'elle promettrait. Le généralissime Skrzyneçki l'avait éloigné de l'armée; cela suffisait pour rendre cet homme plus populaire; car, par cela même, on le croyait contraire à tous les arrangements dans lesquels la nation n'avait aucune confiance, et qu'elle paraissait craindre par pressentiment, plus encore que des revers mêmes. Dans le mécontentement qu'il manifestait, on croyait voir du patriotisme; de l'énergie dans l'impétuosité de son caractère; enfin, dans sa souplesse pour les intrigues de l'habileté à gouverner. Tous les regards se sont donc tournés vers cet homme, surtout quand la malheureuse nuit du 15 août, ayant ébranlé les fondements de l'ordre public, et rempli de terreur tous les esprits, avait indiqué la nécessité absolue de placer à la tête du gouvernement un homme ferme et courageux. Cet homme fut le général Jean Krukowieçki, qui s'était fait connaître comme gouverneur de la ville, par son activité. Il a pris les rênes du gouvernement le 17 août. L'effectif de notre grande armée qui rentrait de Bolimow à Varsovie, montait alors à 38 415 hommes d'infanterie, 9284 de cavalerie et 134 canons.

Nous avions, en outre, dans les environs de Sandomir et de Krakovie, un corps d'armée, composé de 8000 hommes d'infanterie, 2000 de cavalerie et 12 canons. Les forteresses de Zamosç, de Modlin et de Praga avaient une garnison de 12 892 hommes avec une artillerie nécessaire. (Total général 70 591 hommes.) Mais l'état de nos magasins de vivres et de fourrages, n'était pas consolant; à peine avions-nous des approvisionnements pour quinze jours. Réduits à fourrager sous le feu de l'ennemi, les soldats n'amenaient sous les murs de la capitale, que du blé en gerbes; encore la quantité ne suffisait-elle pas pour les distributions d'un jour. Tous les comestibles commençaient à devenir d'une cherté excessive. L'ennemi coupait toutes les communications avec la capitale. Il était donc facile à prévoir, que si on gardait toute l'armée dans la ville assiégée, sa défense aurait été plus assurée, et l'ennemi repoussé indubitablement: mais on aurait été réduit par la famine, à se rendre; cela devenait d'autant plus probable, que déjà dans le camp de Bolimow nous avons appris combien l'ennemi évitait tout engagement sérieux, quand il s'agissait de combattre toute notre armée rapprochée de Varsovie; et, en effet, il s'était contenté de se retrancher et de cerner la ville, ce qui faisait penser qu'il se garderait bien de l'attaquer. La famine menaçait donc d'être notre fléau et notre ruine. Telle était aussi l'opinion des généraux. Il ne nous restait dans cet état que de livrer une bataille sous les murs de la capitale.

Après qu'une force, jugée suffisante par le président du gouvernement Krukowieçki, et par le général quartier-maître Ignace Prondzynski, auteur du plan, avait été laissée pour la défense de la capitale, on avait envoyé le général Thomas Lubienski, avec une forte division de cavalerie, dans le palatinat de Plocçk; et d'un autre côté, le général Jérôme Ramorino, avec 18 000 hommes et plus

de 40 pièces de canon, avec ordre de remonter la Vistule et de se jeter dans le palatinat de Podlaquie. Ces deux expéditions ont été couronnées du plus heureux succès.

Déjà les marchés de la ville abondaient en vivres, le magasin de réserve augmentait ses approvisionnements. Les habitants des deux palatinats, délivrés de l'ennemi, mettaient tout l'empressement imaginable, pour remplir les intentions du gouvernement; encore dix jours, et réunis avec toutes nos forces et nos magasins approvisionnés, nous aurions été certains de sauver la capitale, et même d'assurer irrévocablement l'indépendance de la Pologne. Le général Ramorino avait en outre entamé le corps de Rosen: il l'avait chassé au delà du Bug, pris d'assaut Terespol, une partie du faubourg de Brzesç-Litewski fut brûlée; les nombreux magasins qui s'y trouvaient, détruits; il avait tué à Rosen près de deux mille hommes et fait autant de prisonniers.

La dissémination de nos forces n'avait pas échappé à la connaissance de l'ennemi; toutefois il n'osait pas encore nous attaquer. Depuis la bataille de Grochow, il évitait soigneusement toute rencontre sérieuse avec nous; aussi n'avait-on pas été surpris quand il nous proposa pour la première fois, des négociations. Il paraît, malheureusement, que le président du gouvernement Krukowieçki, et un de nos généraux les plus populaires, le quartier-maître-général, Prondzynski, faiblirent, à la suite des négociations par trop rapprochées de l'ennemi. Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter le 11 septembre, à la Diète, est un résumé vrai et consciencieux des événements qui concernent ces négociations.

Il est aisé de discerner ce qu'il faut y attribuer, au sort des armes, à l'état de notre position, à l'inhabileté et la maladresse, ou même à la trahison et à la perfidie. Que d'événements tristes et inattendus ont été la suite de ces malheureuses négociations! Ils étaient en effet inattendus; car, en admettant même les chances douteuses de la guerre, ni la Diète, ni le gouvernement, ni l'armée, ni enfin les habitants de Varsovie ne pouvaient croire jamais que la défense de la capitale prendrait une fin si prompte et si désastreuse. Sous le feu de cinq-cents bouches à feu, les habitants de la capitale se promenaient paisiblement dans les rues, ne présumant pas le danger, parce qu'on ne leur donnait pas l'ordre de marcher sur les remparts de la ville. Une partie seulement de la garde nationale et son artillerie, eurent le bonheur de combattre, tandis que la garde de sûreté, dont le dévouement et le courage étaient connus, était presque complétement oubliée, et son commandant (Joseph Zaliwski) dont la popularité répondait de l'ardeur patriotique de la troupe, fut envoyé par le président Krukowieçki, sur la rive droite de la Vistule.

Qui le croirait? Le général Albert Chrzanowski, gouverneur de Varsovie, arrêtait tous ceux qui voulaient encourager les habitants, à se porter hors des barrières, pour combattre l'ennemi. Un des ouvrages les plus avancés de nos retranchements, et qui se trouvait en avant des autres, le village de Wola, fameux dans l'histoire, reconnu ensuite être la clef de la capitale, n'était défendu que par trois faibles bataillons et dix canons, parce que Krukowieçki se fiait déjà plus aux négociations qu'au courage de nos braves. Il parlementait avec l'ennemi, et celui-ci alignait en attendant, devant nos canons muets, et sans courir aucun danger, son artillerie au combat!

En vain nos soldats, la baïonnette à la main, reprennent-ils leurs anciennes positions; en vain notre cavalerie, tombant sur les derrières de l'ennemi, le force d'abandonner, avec une grande perte, le faubourg de Wola, qu'il était

parvenu à incendier; l'héroïque courage même de notre artillerie, reste sans succès; car les ordres de Krukowieçki, qui voulait absolument négocier, paralysaient les ordres du généralissime Kasimir Malachowski, qui ne demandait qu'à combattre.

Il a fallu abandonner, sans résistance, des positions achetées par des flots de sang; enfin, le bruit d'une capitulation honteuse, en semant le découragement et jusqu'au désespoir, dans les rangs de l'armée, finit par y mettre du désordre, et fit échapper de nos mains, le salut de la capitale.

Toutefois des revers bien plus funestes devaient encore atteindre le peuple. Il ne s'agissait pas de la perte d'une ville, mais de la ruine de la nation polonaise, que les négociations menaçaient d'un opprobre éternel. Heureusement la Diète veillait sur le bien et sur l'honneur de la patrie. L'histoire lui rendra justice, et la mettra bien au-dessus du sénat de Rome, qui a su résister au glaive barbare des Gaulois. Au milieu de l'incendie accompagné du tonnerre, des canons, la Diète assemblée méprisa les menaces et les dangers, dont on cherchait à l'effrayer; elle a senti toute la dignité de sa vocation et de ses devoirs. Fidèle à ses déclarations antérieures, elle rejeta les propositions honteuses de l'ennemi, et quand il menaçait déjà de prendre d'assaut, les derniers remparts de la ville, elle décréta paisiblement la destitution de Krukowieçki. Quelques minutes avant minuit, le 7 septembre, la Diète a proclamé à l'unanimité, le nonce de Warta, S. Exc. M. Bonaventure Niemoiowski, président du gouvernement.

Mais depuis six heures du soir, une grande partie de nos troupes, en vertu des ordres de l'ancien président du gouvernement, avaient passé le pont pour se rendre à Praga. Plusieurs retranchements se trouvaient ainsi abandonnés. Nos soldats, il est vrai, emportés par l'ardeur du combat, se battaient encore sur quelques points, et les faubourgs étaient encore en feu. Mais il aurait été inconséquent d'exposer la capitale aux suites d'un assaut qui, deux heures après, pouvait être renouvelé, d'autant mieux que la garde de sûreté n'était nullement en mesure de repousser l'attaque dans les barricades, et ne pouvait y être appelée dans le peu de temps qui pouvait rester encore.

Forcée ainsi à évacuer Varsovie, l'armée se porta, dans la nuit du 7 au 8, à Praga. Le lendemain, elle se rendit à Modlin. La Diète, le gouvernement national, ainsi que les autres autorités, la suivirent. Un nombre considérable d'habitants de Varsovie des deux sexes, de tout état, de tout âge, l'accompagna. L'honorable vétéran de l'armée, le généralissime K. Malachowski qui, depuis la révolution, a toujours développé les intentions les plus pures, s'est démis du pouvoir si malheureusement influencé par d'autres. Le nouveau président du gouvernement, M. Niemoiowski, après avoir pris conseil des généraux, s'empressa de nommer le général Mathias Rybinski au poste de généralissime. C'est un homme dont l'éducation a été faite au camp, un homme de beaucoup de mérite et attaché sincèrement à sa patrie. On s'occupe dès ce moment à concentrer les forces, on approvisionne les magasins, on réorganise cette valeureuse armée, qui persévère à verser la dernière goutte de son sang pour l'indépendance de la patrie.

On se console de l'idée de voir bientôt réunis les différents corps, jusqu'à présent séparés, en une masse de braves qui brûlent d'impatience de se mesurer avec l'ennemi. Le corps du général T. Lubienski vient déjà de nous rejoindre; ceux de Ramorino et de S. Rozyçki ont reçu les ordres nécessaires pour rester en communication constante avec la grande-armée. L'ennemi, tout étonné

d'être entré à Varsovie, et n'osant presque croire à son bonheur, respecte notre retraite; il paraît chercher à poursuivre les négociations; presque tous les jours il nous envoie des parlementaires pour nous sonder et nous engager à un arrangement définitif.

La capitale offre un tableau de deuil; la consternation est générale; la tristesse et les larmes se peignent sur tous les visages. L'ennemi s'est vu obligé à recourir à des mesures rigoureuses pour faire ouvrir les maisons, les boutiques et les magasins. Il tremble au milieu d'une ville que la lâcheté seule de quelques hommes lui a livrée. La Diète, après avoir frappé d'ignominie les traîtres, vient d'en appeler à la nation et à l'armée. Ses proclamations portent l'empreinte de la dignité nationale qui a présidé à toutes ses actions; elle ne désespère nullement du salut de la patrie, et elle persistera dans ses résolutions.

Le gouvernement suivra ces nobles inspirations. D'ailleurs notre état est bien loin d'être désespéré; trente et quelques mille hommes avec cent canons sont dans ce moment rassemblés autour de Modlin. Le corps du général Ramorino, sur le Wieprz, compte plus de vingt mille hommes et quarante et quelques bouches à feu. Le corps du général Rozyçki, sur la Piliça, et la garnison de Zamosç nous restent encore; enfin l'insurrection de Lithuanie est bien loin d'être étouffée. Nous étions moins forts au commencement de la campagne; c'est avec une trentaine de mille hommes que nous avons entrepris une lutte contre le géant qui faisait trembler toute l'Europe, et nous sommes déjà parvenus à faire traîner cette lutte près d'un an. Nous étions réduits à gratter les murs de nos maisons et à chercher jusque dans les ruines des châteaux de nos pères quelques poignées de salpêtre pour nous procurer de la poudre à canon. Les cloches de nos églises formaient tout le matériel de nos fonderies. La faux remplaçait le fusil dans la main de nos soldats. La plus grande partie de nos troupes n'a d'autres armes à feu que celles qu'elle a arrachées à l'ennemi.

Ajouterai-je que, pour augmenter le nombre de nos soldats, des enfants, des femmes même, ont pris les armes! Pour combler enfin ces efforts, ces sacrifices, nous avons détruit nos récoltes et avec elles l'espoir de notre existence prochaine. Depuis plusieurs mois nous demandions en vain le secours de l'étranger. Délaissés, abandonnés à nous-mêmes, nous avons résolu aujourd'hui d'oublier que la justice existe sur cette terre et que nous sommes en Europe, où il y a des nations civilisées auxquelles l'humanité et les plus simples vertus ne sauraient être indifférentes. Dans l'antiquité c'était la plus grande lâcheté d'un citoyen que de désespérer de la patrie. Le Polonais ne se rendra pas coupable d'une telle lâcheté. Aussi, je m'empresse de vous assurer que nous sommes disposés à faire les derniers sacrifices pour atteindre notre but unique: celui de l'*indépendance nationale*. Aucune calamité n'empêchera les Polonais de rester fidèles à leurs serments, et quel que soit le sort qui les attend, ils emporteront dans la tombe l'*honneur national!*

Théodore Morawski.

Déclaration du général Sébastiani, ministre des affaires étrangères, dans la séance de la Chambre des députés du 16 *septembre* 1831, *en annonçant que l'ordre régnait à Varsovie.*

Le gouvernement a communiqué tous les renseignements qui lui étaient parvenus sur es événements de la Pologne. Il a appris qu'une capitulation avait

mis au pouvoir des Russes la place et la ville de Varsovie; que l'armée polonaise s'était retirée dans les environs de Modlin; que vingt-quatre mille Polonais seulement se trouvaient à Varsovie quand elle a été attaquée et menacée; que trente-six mille hommes se trouvaient en Podlaquie, et qu'enfin, au moment où l'on écrivait, l'ordre régnait à Varsovie. (*Mouvements divers.*)

Discours du général Sébastiani prononcé à la Chambre des députés le 19 *septembre* 1831, *en annonçant que le royaume de Pologne sera maintenu avec toutes les garanties stipulées au Congrès de Vienne, en* 1815.

.... Le Cabinet français fit comprendre à l'Empereur de Russie qu'il y avait deux questions en Pologne : l'une intérieure et personnelle à la Russie, l'autre européenne; que les stipulations du congrès de Vienne avaient créé un royaume de Pologne; que ce royaume étant une création européenne, devait continuer à exister. Des explications furent demandées; ces explications furent nettes et précises. Elles ont été répétées encore aujourd'hui même. (*Sensation.*) De Pétersbourg et de Berlin, les mêmes assurances de conservation de ce royaume nous sont données; elles ont été données à toutes les puissances. Il faut le dire, toutes les grandes puissances se sont réunies à la France pour l'obtenir.

Je vous demande la permission de vous lire quelques passages de ces dépêches.

Pétersbourg, 31 août.

« Le duc de Mortemart a emporté les promesses les plus formelles. Votre Excellence aura déjà appris directement les opérations de l'armée russe, rapportées dans le bulletin ci-joint. Fidèle aux instructions qui m'ont été données par les ministres de Sa Majesté, je continuerai à réclamer la stricte exécution des traités en faveur du royaume de Pologne.

« Le duc de Montemart a emporté les promesses les plus formelles sur ce point important, et je représenterai, comme il n'a cessé de le faire, combien il est dans les véritables intérêts de la Russie, dans celui de la justice, de remplir religieusement ses promesses. (*Sensation.*)

« *Une voix :* La date !

« La date est du 31 août.

« La Chambre, en exprimant au nom de la France l'assurance que la nationalité de la Pologne, de ce peuple héroïque, lui serait conservée, émet un vœu que les promesses formelles et réitérées de l'Empereur autorisent à regarder comme très-fondé. Le duc de Mortemart a emporté à cet égard les assurances les plus directes et les plus positives. Il n'a jamais, dans ses conférences avec l'Empereur ou M. de Nesselrode, laissé entrevoir le plus léger doute sur la réalisation de ces promesses.

« Ces promesses seront, en dernier lieu, garanties par cette expression mémorable que les paroles d'un souverain doivent être inviolables comme un décret de la Providence. (*Sensation prolongée.*)

« Ces principes sont les nôtres; en attendant, j'ai vu M. de Nesselrode pour lui rappeler les assurances données par le gouvernement prussien, et l'engager à contribuer de tous ses efforts à adoucir le sort des Polonais, et de leur promettre leur indépendance garantie par les traités.

« .... Il confirme les assurances renouvelées et il entretient les dispositions

du Roi à cet égard. Il m'a dit qu'il y avait d'autant plus lieu d'y croire, que l'Empereur Nicolas avait manifesté l'intention positive de se concerter avec la Prusse et avec l'Autriche, comme puissances intéressées, sur les mesures à prendre pour la pacification de la Pologne. (*Vive sensation.*) »

Discours du général Lafayette, prouvant par les documents authentiques que la Pologne pouvait être sauvée si la France intervenait en temps opportun. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 20 septembre 1831.

Messieurs,

La Pologne a excité le plus vif intérêt en France; il est très-simple que ses malheurs, la prise de Varsovie, aient rempli la France et tous les amis de la liberté, en Europe, de douleur, de sympathie et de crainte qu'on n'eût pas fait tout ce qu'on devait faire pour empêcher ces malheurs. Ces craintes ont été naturelles à ceux qui avaient proposé de reconnaître la Pologne.

On a dit que c'était chose impossible; je ne le pense pas. Je pense que la reconnaissance de la Pologne, à l'époque où nous l'avons demandée, n'était pas une occasion de guerre: je vois qu'alors l'insurrection de la Lithuanie étant plus complète, des bâtiments français étant dans la Baltique, on aurait pu faire passer des secours à la Pologne par ce port dont on a parlé avec quelque mépris, et qui est réellement peu considérable, et par un autre port, celui de Liebau, dont les Lithuaniens auraient pu s'emparer. Malheureusement cela ne peut plus faire l'objet de nos discussions!

Hier, un reproche grave m'a été adressé. Il semblerait, d'après ce que j'ai entendu, que samedi j'avais fait une interpellation à M. le ministre des affaires étrangères, qui, dans les circonstances actuelles, pouvait avoir des inconvénients. Je ferai observer, pour ma justification, que j'étais tellement pénétré des malheurs de la Pologne et si plein de susceptibilité pour son honneur, que j'ai pu craindre que des dépêches fussent parvenues qui auraient paralysé les moyens de défense de la Pologne, et je ferai observer de plus, que j'avais prévenu de mon intention de demander ces explications.

J'ai demandé simplement à M. le ministre ce qu'il en savait, ce qui en était, et il m'a objecté que toutes ces réponses devaient avoir lieu lundi, et même cette réponse a paru piquante à quelques membres de cette Chambre. J'ai demandé alors pourquoi on ne répondait pas sur-le-champ, et si on l'avait dit alors, peut-être aurait-on épargné une grande partie de cette discussion.

Je dois lui expliquer aujourd'hui, ainsi qu'à vous, messieurs, ce qui a amené cette question de ma part.

Le bruit public de Varsovie était que la recommandation des Cabinets de Londres et de Paris avait pu influer sur la détermination prise par les Polonais sur leur système et leur plan de défense.

Outre ce que je voyais à ce sujet dans les correspondances particulières de Varsovie, je trouvais dans les publications officielles, du 15 août, ces expressions de l'ancien gouvernement de Czartoryski:

« .... Mais nous nous sommes reposés sur la noblesse et la sagesse des Cabi-
« nets; en nous y fiant, nous n'avons pas tiré partie de toutes les ressources
« qui s'offraient intérieurement et extérieurement; pour gagner l'approbation
« des Cabinets, mériter leur confiance et obtenir leur appui, nous ne nous som-

« mes jamais écartés de la plus stricte modération, qui a paralysé bien des « efforts qui nous auraient secondés, nous aurions pu frapper un coup qui, « peut-être, eût été décisif; mais nous crûmes qu'il fallait temporiser, ne rien « laisser au hasard, et nous avons la certitude aujourd'hui qu'il n'y a que le « hasard qui puisse nous sauver. »

On a dit que ce n'était là qu'un article de gazette. J'ai demandé des explications à la légation polonaise, et voici ce que le général Kniaziewicz et le comte Louis Plater m'ont répondu: « 1° Que c'est M. le ministre des affaires étran- « gères qui nous a engagé, le 7 juillet, à envoyer un messager à Varsovie, au- « quel il a donné les frais de route; que le but de cet envoi était, comme nous « l'a dit Son Excellence M. le comte Sébastiani, de porter notre gouverne- « ment à tenir encore deux mois, parce que c'était le temps nécessaire pour les « négociations. 2° Que la circulaire diplomatique du 15 août signée par André « Horodyski, ainsi que celle du 23 août signée par Théodore Morawski, nous « sont parvenues par la voie de la poste le 14 septembre; que ce sont les « mêmes circulaires que nous avons d'abord communiquées au comte Sébas- « tiani, avec notre office du 15 septembre, et que nous avons adressées ensuite « aux journaux, où elles ont paru le 17 et le 18; et que ces deux circulaires « enfin expliquent l'effet que l'envoi du messager susdit a produit à Var- « sovie. »

On pourrait se tromper; mais vous avouerez qu'il n'y avait pas là sujet de prétexter de mauvaises intentions; et, pour en finir sur ce courrier, on dit qu'il a été arrêté sous prétexte de quarantaine. Mais, messieurs, on arrête pour raison de quarantaine les gens qui viennent des pays infectés, et non ceux qui viennent des pays qui ne sont pas atteints de la contagion.

D'ailleurs, M. le ministre des affaires étrangères avait en sa possession une lettre de ce courrier, qui se plaint de la manière dont il a été arrêté, des fausses quarantaines qui lui ont été imposées, dont une notamment a été relevée le lendemain du jour où il passait à une autre. D'ailleurs, était-ce par mesure de quarantaine qu'on l'a enfermé dans sa chambre avec un factionnaire à sa porte?

Voilà l'explication que j'ai cru devoir donner à mes collègues. Quelques-uns, par amitié pour moi, m'ont pu croire embarrassé d'expliquer les paroles que j'avais avancées vendredi.

J'ai toujours cru, messieurs, que l'on pouvait imposer à la Prusse, en parlant le langage qui a été tenu dans les premiers jours qui ont suivi juillet. Est-il vrai, M. le ministre peut nous le dire, que dans une Note diplomatique il a été énoncé par la Prusse que si elle n'avait pas agi à main armée contre la Pologne, c'est qu'elle avait jugé que la Russie suffisait pour réduire une poignée de *factieux révoltés;* mais qu'elle continuerait à fournir aux Russes des secours de toute espèce, et qu'elle agirait elle-même, s'il en était besoin, contre les *rebelles Polonais*, expression, au reste, dont je ne m'offenserai point, m'étant fait pendant longtemps un honneur de me la voir appliquée par les Anglais, dans un autre hémisphère.

N'était-ce pas le cas, messieurs, de déclarer à la Prusse qu'elle ne devait pas s'immiscer dans une cause qui n'était pas la sienne? Messieurs, la nation polonaise subsistera; elle peut être accablée, vaincue, elle subsistera néanmoins, je n'en doute pas, la noble nation polonaise deviendra encore une fois une barrière pour la civilisation.

M. le ministre nous a donné quelques espérances sur les dispositions de

l'Empereur de Russie : j'aime à croire qu'elles se réaliseront, j'aime à croire que ses paroles seront plutôt des *décrets de la Providence*. que lorsqu'il disait : « *Les nobles seront décapités, les roturiers envoyés en Sibérie, les enfants con-* « *duits en Russie pour y être élevés.* » Certes, ce n'était pas la Providence qui lui inspirait ce langage!

Dépêche diplomatique de lord Heytesburg à lord Palmerston, annonçant les changements qui vont être opérés en Pologne par la Russie, et que les puissances étrangères ne sauraient s'y opposer, parce que les actes et les stipulations de Vienne de 1811 *sont bien vagues à l'endroit de la Pologne.*

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, 1er octobre 1831[1].

Comme le temps approche rapidement où l'on doit s'attendre à ce que la décision de l'empereur Nicolas soit prise à l'égard de l'état futur de la Pologne, je suis naturellement impatient de recevoir de Votre Seigneurie des instructions d'un caractère plus précis et plus positif que celles contenues dans la dépêche que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 mars dernier.

Dans cette depêche, je suis informé « que si je trouvais qu'il existât de la part « du gouvernement russe quelque intention d'apporter des changements maté- « riels à la condition politique de la Pologne, je devrai surveiller ces change- « ments avec l'attention la plus particulière et faire des représentations en ter- « mes énergiques contre toute mesure de ce genre qui ne serait pas en stricte « conformité avec les stipulations du traité de Vienne. »

Mais les stipulations du traité de Vienne sont d'une nature si vague et si générale qu'un changement complet et radical pourrait être apporté à la condition politique de la Pologne sans qu'aucune de ces stipulations ait été violée.

Le traité de Vienne dit simplement : « Le duché de Varsovie est réuni à l'em- « pire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être « possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et succes- « seurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une « administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle « prendra avec ses autres titres, celui de Tzar, roi de Pologne, conformément « au protocole usité et consacré par les titres attachés à ses autres possessions.

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, « obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après « le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils « appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

Dans la quantité de documents relatifs aux négociations de Vienne que Votre Seigneurie m'a fournis, je trouve en effet beaucoup de discussions sur d'autres points, mais aucun engagement positif pris à l'égard du royaume de Pologne au delà de l'octroi d'une constitution qui le lierait à l'empire de Russie et du maintien de son administration séparée.

Le maintien d'une administration séparée est facile à comprendre : il ne peut se présenter aucun doute à cet égard : dans ce cas, une remontrance deviendrait nécessaire. Mais une constitution dont les formes particulières ne sont spécifiées nulle part, c'est une expression de la signification la plus vague. Le

1. *Archives d'Angleterre.*

Art. I. Le général comte Jean Krukowieçki est révoqué de la présidence du gouvernement.

Art. II. Son Excellence M. Bonaventure Niemoiowski, nonce de Warta, est nommé, à l'unanimité, président du gouvernement du royaume de Pologne, et entrera immédiatement en fonctions.

Art. III. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le président du Sénat : *Antoine Ostrowski.*
Pour le secrétaire du Sénat : *Louis Lempiçki.*
Le maréchal de la Diète : *Wladislas Ostrowski.*
Pour le secrétaire de la Diète : *Vincent Chelmiçki.*

Proclamation du président B. Niemoiowski, à la nation polonaise.

Modlin, le 9 septembre 1831[1].

Citoyens,

Après deux jours d'une lutte sanglante, soutenue sous les murs de Varsovie, la brave armée nationale, la Diète et le gouvernement, dans le but de sauver la capitale d'une destruction complète, l'ont quittée le 8, en prenant la route de Modlin.

L'ennemi est à Varsovie, mais la Pologne existe encore, car elle possède une armée plus nombreuse et plus aguerrie qu'au commencement de la lutte de la liberté contre le despotique géant du Nord, et vos représentants seconderont ses efforts jusqu'à la fin.

Vous n'avez point oublié la retraite du prince Joseph Poniatowski, dans la campagne de 1809, et sa rentrée à Varsovie par le même chemin que suivit Jean III Sobieski, en revenant de son expédition de Vienne. En 1809 les Polonais ne doutaient pas du salut de la patrie; aussi la perte d'une ville ne doit point affaiblir vos espérances : la Diète veille sur l'honneur polonais; l'armée respectera son mot d'ordre; et le gouvernement national exécutera ponctuellement les décrets de la Diète.

Restons tous fidèles aux serments volontaires que nous avons prêtés à la patrie. *B. Niemoiowski.*

1. *Archives de Pologne.*

Ordonnance de l'Empereur Nicolas Ier contre le corps d'armée polonaise, commandé par Jérôme Ramorino.

Tzarskoïé-Siélo, le 20 septembre = 2 octobre 1831 [1].

« Nous, Nicolas, par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc.

« Considérant qu'après la prise de Varsovie par nos troupes, et nonobstant la soumission pleine et entière de l'armée polonaise, annoncée au feld-maréchal comte Paskévitsch d'Érivan par le comte Krukowiecki, dans sa lettre en date du 26 août (7 septembre) dernier, le corps commandé par un étranger, nommé Ramorino, a conservé une attitude hostile à l'égard de l'autorité légitime qui venait d'être rétablie ;

« Considérant que sans avoir égard, soit aux événements généralement connus qui ont amené la soumission de la Pologne, soit aux avertissements que lui avait adressés le général adjudant baron Rosen pour le déterminer à se rendre, Ramorino a manifesté l'intention de continuer un combat que la noblesse elle-même regardait comme étant désormais inutile ; que de plus, Ramorino s'est réellement battu avec nos troupes et a causé une nouvelle effusion de sang jusqu'au moment où il se réfugia sur le territoire autrichien, et y fut désarmé par les troupes de Sa Majesté Impériale;

« Considérant enfin, que par cette tentative doublement criminelle, ce corps d'armée a méprisé tous les moyens qui lui avaient été offerts d'obtenir notre pardon par une prompte soumission, et s'est ainsi rendu indigne du bénéfice d'une amnistie.

« Avons décidé et décidons ce qui suit :

« Les officiers de tous les rangs qui ont fait partie du corps de Ramorino pendant la guerre de l'insurrection, et qui se sont réfugiés avec ce corps sur le territoire autrichien, ne pourront rentrer ni dans l'Empire de Russie, ni dans le royaume de Pologne. Cependant nous nous réservons de prendre une décision ultérieure à l'égard de ceux qui, par des motifs particuliers, pourraient être exceptés de la présente résolution.

« *Nicolas.*

« Par l'Empereur et Roi, le ministre secrétaire d'État,

« *Étienne Grabowski.* »

1. *Archives de Russie.*

Ordre du jour du généralissime Mathias Rybinski, à l'armée polonaise, en lui annonçant que le 5 octobre ils franchiront la frontière polonaise pour entrer en Prusse.

Swiedziebno, le 4 octobre 1831[1].

Nous quittons demain notre terre natale pour entrer en Prusse qui nous offre un asile amical. Dans une circonstance aussi douloureuse, je m'adresse encore une fois à vous, mes chers compagnons d'armes. Soyons dignes de nous-mêmes jusqu'au dernier moment, et soumettons-nous avec dignité au sort cruel qui nous est réservé. Que les habitants hospitaliers, qui accordent un asile aux braves que le malheur accable, les voient tels que la renommée les a dépeints. Qu'ils reconnaissent en nous le soldat de la liberté, qui se distingue toujours par une subordination exemplaire, une extrême modération et la tenue la plus sévère. Les officiers supérieurs prendront toutes les mesures pour que tout réponde à la gloire du nom polonais, et les officiers de tous grades auront à réprimer avec sévérité les moindres abus. Rappelons-nous que l'Europe entière a les yeux sur nous, que toutes nos démarches appartiennent à l'histoire.

Mettons-nous, dans cette circonstance affligeante, au-dessus de notre destinée, et que notre conduite noble et exemplaire fasse encore ressentir l'injustice du sort qui nous est réservé. C'est ainsi seulement que nous pourrons influer encore sur les destinées futures de notre patrie, et conserver au soldat polonais l'estime de la postérité.

Rybinski.

Déclaration du généralissime Rybinski, adressée aux nations, au moment de franchir la frontière polonaise, en entrant en Prusse.

Swiedziebno, le 4 octobre 1831[2].

Le monde connaît déjà les motifs qui ont porté la nation polonaise à se soulever et à revendiquer, les armes à la main, les droits imprescriptibles que le temps ni la force n'ont pu lui ravir.

Le manifeste du 20 décembre 1830, émis par les Chambres réunies de Pologne, a déjà dévoilé à l'Europe civilisée les abus dont les Polonais avaient été victimes, les griefs dont ils avaient demandé le redressement, et l'accueil que leurs justes représentations reçurent de l'Empereur de Russie. Sourd à la voix du peuple polonais, c'est par la guerre qu'il répondit à nos réclamations, et des combats meurtriers s'engagèrent aussitôt entre le puissant Empire du Nord et une poignée de braves, animés du désir de défendre la plus belle des causes. Souvent conduits à la victoire, les Polonais prouvèrent sur les champs de bataille qu'ils savaient soutenir leurs droits; et tous les ci-

1. *Archives de Pologne.*
2. *Idem.*

toyens témoignèrent assez par leur co
qu'il n'était de sacrifice qu'ils ne fuss
joie, sur l'autel de la patrie.

La justice de l'histoire et celle des s
à laquelle les Polonais, victimes d'
cessent d'en appeler, saura apprécier
prise, la grandeur de leurs efforts, l
malheur et la difficulté, l'impossibilité
dépendance et l'intégrité de leurs front
étrangère, à laquelle ils croyaient avoi

La lutte d'un contre dix dura près d
presque toujours égales. Mais cette
l'ennemi, l'épuisement du trésor publi
et d'autres ressources du pays, la pe
intervention étrangère quelconque, le
dispensables pour soutenir d'aussi gr
des résultats qui rendirent plus diffi
nuation de la lutte. Elle devint impossi
Varsovie, ce foyer de patriotisme, cont
employé l'élite de son armée, et réuni
forces.

Après la perte d'un point militaire
empêcher qu'une seule goutte du sang
sans utilité pour la cause, le comman
polonaise, sans préjuger en rien aux d
tation nationale et n'agissant qu'au no
le maréchal Paskévitsch en pourparle
conclure un armistice pour arrêter l'eff
bases d'une pacification prochaine. L
qu'elle était prête à se soumettre à son
que l'Empereur de toutes les Russies, co
de Pologne, basât son règne sur des inst
garantît l'oubli du passé à tous les habi
avaient pris une part quelconque dans
qu'il ne fût rien proposé à l'armée polon
son honneur et sa dignité. Cette négoci
vingt jours, fut d'abord conduite avec d
ration et de mesure qui promettaient le

un caractère d'exigence, qui se changea à la fin en un ordre positif de la part du maréchal Paskévitsch, de se soumettre sans condition et d'attendre la clémence de l'Empereur Nicolas. Pendant ce temps les armées russes avaient pris, contrairement à la bonne foi, des positions militaires qui menaçaient la nôtre d'une destruction complète. C'est dans cet état de choses, que le généralissime de l'armée polonaise se crut obligé de se rapprocher des frontières de la Prusse et d'y chercher un asile pour son armée, que le noble caractère de son souverain lui garantissait.

Mais, avant de quitter la terre natale, cette terre chérie arrosée du sang le plus pur et de nos larmes, l'armée de Pologne déclare devant Dieu et devant l'univers, que chaque Polonais reste aujourd'hui, et restera toujours aussi pénétré de la sainteté et de la justice de notre cause qu'il le fut jamais ; elle considère, en outre, comme un devoir sacré d'en appeler solennellement, par cet acte, à toutes les nations, à tous les Cabinets du monde civilisé et principalement à ceux qui, au Congrès de Vienne, ont témoigné le plus d'intérêt à la cause polonaise, et de leur confier le sort futur et l'existence politique de cette nation toujours malheureuse et jamais vaincue, qui se trouve appelée à exercer une si grande influence sur la civilisation, l'équilibre et la paix de l'Europe. La Grèce, les Belges et d'autres peuples ont été l'objet de la sollicitude des grandes puissances, les Polonais seraient-ils donc les seuls auxquels elles refuseraient leur protection? Non, la dignité, la conscience des souverains nous garantissent le contraire.

C'est donc à vous, puissants de la terre, c'est aux sympathies de vos peuples, que l'armée nationale de Pologne s'adresse dans son affliction : elle vous conjure, au nom du Tout-Puissant, au nom de l'humanité, au nom du droit commun à tous les hommes, de prendre sous votre garde nos libertés et de faire présider la justice et l'équité aux arrangements qui seront pris à notre égard, et qui, pour assurer la paix de l'Europe, doivent être conformes au bien général et à celui de la Pologne.

Rybinski.

Ordonnance de l'Empereur Nicolas Ier co
nnise, commandés par Kaminski

Tzarskoïé-Siélo, le 27 se

Nous Nicolas Ier, par la grâce de Die
Russies, Roi de Pologne, grand-duc d

Prenant en considération que les
commandés par Kaminski et Rozyçki,
autre corps commandé par un étra
malgré la soumission du royaume d
état de rébellion à l'autorité légitime ;
ils sont devenus doublement coupabl
et qu'ils n'ont déposés les armes que
de se réfugier soit sur le territoire de
dans les États de S. M. l'Empereur
que tous ces corps d'armée se sont mo
fices que leur attribue l'amnistie géné

Nous avons ordonné et ordonnons :

Notre ordonnance du 20 septembre-
contre le corps commandé par l'étrang
quée aux corps d'armée commandés
En conséquence, eux, ainsi que les of
qui se sont réfugiés sur le territoire
États autrichiens, ne pourront jamais
de Russie, ni dans le royaume de Pol

Nous nous réservons toutefois la fac
sort de ceux qui, par des motifs part
exceptés de la présente ordonnance.

Par l'Empereur et Roi, le mi

Ordonnance de l'Empereur Nicolas Ier co
mandé par le généralissime Mathias Ry

Tzarskoïé-Siél

Nous Nicolas Ier, par la grâce de Die
Russies, Roi de Pologne, grand-duc d

1. *Archives de Russie.*
2. *Idem.*

Prenant en considération que le corps principal de l'armée polonaise qui, en vertu de la convention conclue avec le feld-maréchal de nos armées, obtint la permission de quitter Varsovie et de se rendre dans le palatinat de Ploçk pour y attendre nos ordres ultérieurs, a forfait à cette convention; que ledit corps, ayant gagné la rive droite de la Wistule, a déclaré avec son commandant Rybinski qu'il va prolonger la lutte, et par cela est devenu doublement coupable; qu'étant sourd aux propositions nouvelles faites par le feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paskévitsch-Érivansky, il les rejeta et amena de nouveaux malheurs à notre royaume de Pologne; qu'enfin, poussé par nos armées, il dut se réfugier sur le territoire prussien; Considérant que ledit corps d'armée, persévérant dans sa rébellion, et méconnaissant notre autorité légitime, s'est mis dans la même position que les corps de Ramorino, Rozyçki et Kaminski, et s'est ainsi montré indigne de profiter des bienfaits de l'amnistie générale;

Nous avons ordonné et ordonnons :

Notre ordonnance du 20 septembre-2 octobre courant, relative au corps du nommé Ramorino, doit être appliquée au corps commandé par Rybinski. Les généraux et officiers de tous les grades qui en faisaient partie, et qui se sont réfugiés en Prusse, ne peuvent plus retourner ni dans l'Empire de Russie, ni dans le royaume de Pologne.

Nous nous réservons toutefois la faculté de prononcer sur le sort de ceux qui, par des motifs particuliers, pourraient être exceptés de la présente ordonnance. *Nicolas.*

Par l'Empereur et Roi, le ministre secrétaire d'État,
Étienne Grabowski.

Ordonnance-circulaire du gouvernement paternel autrichien contre les Polonais de la Galicie, qui ont pris part à la guerre de l'indépendance nationale en Pologne contre la Russie.

Léopol, le 15 octobre 1831 [1].

Sa Majesté Impériale Royale Apostolique notifie à tous les sujets galiciens qui ont prolongé leur séjour dans le royaume de

1. *Archives d'Autriche.*

Pologne : que les événements qui ont aboli dans le royaume de Pologne l'ordre légal attirèrent arbitrairement plusieurs habitants de la Galicie, qui ont prolongé un séjour illégal dans ce royaume révolté.

A cette occasion, le gouvernement impérial royal apostolique a fait publier deux notifications en date du 30 décembre 1830 et du 23 février 1831. Mais comme elles n'ont produit l'effet désiré et que Sa Majesté avait appris que l'absence de ces citoyens n'a pas été justifiée, l'Empereur a donc ordonné de publier la présente circulaire, afin que les absents pussent rentrer dans le pays.

Sa Majesté, toujours indulgente pour les égarés, habituée à atténuer les rigueurs des lois pénales, a daigné par son rescrit du 9 octobre courant accorder la faculté de la rentrée des expatriés dans les États autrichiens, aux conditions suivantes :

1° Tout rentrant, dans l'espace d'un mois, à partir du jour où la présente circulaire sera insérée dans la *Gazette de Léopol*, c'est-à-dire à partir du 18 octobre, devra, soit personnellement, soit par un fondé de pouvoir, déclarer au chef du cercle qu'il lui était impossible de rentrer plus tôt.

2° Tous ceux qui se conformeront à la présente circulaire ne seront plus poursuivis, en vertu des décrets précédents qui leur ont été appliqués ; et leurs fortunes qui ont été, en conséquence, confisquées au profit du trésor public, leur seront restituées.

3° Quant à ceux qui n'obtempéreront pas à l'article 1er, ils subiront toutes les peines personnelles et perdront leur fortune.

4° Tous ceux qui ont quitté le service militaire ou civil sans autorisation, et qui se sont rendus dans le royaume de Pologne révolté et qui ne demanderont pas à rentrer, conformément à l'article 2 de la présente circulaire, n'auront aucun droit à la grâce impériale, et les lois de rigueur leur seront appliquées sans miséricorde.

5° Tous ceux qui rentreront graciés seront obligés de demeurer, durant deux ans, dans le même lieu ; et s'il arrivait qu'ils eussent à changer indispensablement leur domicile, ils devront le faire selon la permission et le consentement exprès de l'autorité gouberniale supérieure de la Galicie. Dans le cas de contra-

vention à cette formalité, les délinquants seront poursuivis par lesdites autorités gouberniales.

La présente circulaire, en vertu du décret de la haute chancellerie aulique, en date du 10 courant, n° 23,045, est donnée à la connaissance générale par toutes les voies de la publicité.

Manifeste de l'Empereur Nicolas Ier, adressé aux Russes et à l'armée russe, à l'occasion de la guerre terminée contre la Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 6/18 octobre 1831[1].

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.,

A tous nos fidèles sujets savoir faisons :

La guerre qu'avait allumée la trahison est terminée : la population du royaume de Pologne est délivrée de la violence des révoltés, et pressés de tous côtés par notre brave armée, les faibles débris de leurs bandes, qui avaient persisté jusqu'à la fin dans leur aveuglement, se sont réfugiés sur le territoire des États limitrophes, où ils ont mis bas les armes.

Sujets fidèles ! en vous annonçant ce triomphe, consolant surtout, puisqu'il amène le retour de l'ordre et de la tranquillité, nous nous unissons à vous, comme nous l'avons fait au commencement de cette lutte si pénible à notre cœur paternel, pour nous adresser à Celui, qui, tenant en ses mains les destinées des empires et des peuples, a si évidemment béni notre bon droit. Que notre première pensée, le premier hommage de nos louanges et de nos actions de grâces, s'élèvent vers son trône. Dans ses décrets impénétrables, il lui a plu de nous infliger de nouvelles et douloureuses épreuves ; mais il les a signalées par les nouvelles bénédictions qu'il a répandues sur nous, en manifestant à tous les yeux l'immuable solidité des bases sur lesquelles repose la puissance de la Russie, et en couvrant nos fidèles troupes, cet inébranlable rempart de la patrie, de l'éclat d'une gloire nouvelle.

Nos braves soldats ont justifié notre confiance. Illustrés par leurs exploits sur les bords de l'Euphrate, comme au sommet des Balkans et du Taurus, et dans les plaines de la Romélie, ils

1. *Archives de Russie.*

ont su, dans cette mémorable campagne de plus de sept mois consécutifs, se surpasser encore, méprisant tous les dangers, supportant des fatigues et des besoins inouïs, triomphant et des obstacles suscités par la nature, et de la résistance désespérée d'ennemis qui n'épargnaient ni les biens ni le sang de la nation entraînée par eux au crime. Une suite de succès glorieux a été noblement couronnée par la prise de Varsovie, où l'ennemi n'a pas moins admiré la bravoure magnanime des vainqueurs que leur respect pour la vie et les propriétés des vaincus. Toutes les actions de notre armée dans le royaume de Pologne avaient également été empreintes de ce caractère de modération dans la victoire, de désintéressement et d'humanité. Nos volontés ont toujours été présentes à la pensée, même au milieu du carnage; nos troupes se sont constamment efforcées d'adoucir les horreurs de cette guerre intestine : partout elles ont épargné, après les avoir vaincus, les rebelles égarés, et toujours ceux qui rentraient dans le devoir ont été accueillis en frères.

Russes ! avec l'aide de la Providence divine, nous achèverons ce que nos braves troupes ont commencé ! Le temps et nos soins détruiront jusqu'aux germes de ces dissensions qui ont si longtemps agité deux nations issues de la même origine. Et vous aussi, vous ne verrez dans nos sujets du royaume de Pologne, rendus à la Russie, que des membres de cette grande famille à laquelle vous appartenez. Ce n'est point en inspirant les craintes d'une réaction vengeresse, mais par des exemples constants de fidélité, de grandeur d'âme et d'un généreux oubli des injures, que vous concourrez au succès de nos desseins pour assurer une plus intime, une plus solide union de ce pays avec les autres parties de l'empire ! Que pour notre bonheur et pour la gloire de la Russie, cet indissoluble lien trouve à jamais sa garantie et son appui dans le sentiment d'un égal attachement au même monarque, dans celui de l'identité des intérêts et des besoins, et d'une commune prospérité qu'aucune mésintelligence ne puisse troubler !

Nicolas.

Oukaze du tzar Nicolas Ier, relatif à l'anéantissement de la petite noblesse polonaise en Lithuanie et dans les Ruthénies.

Tzarskoïé-Siélo, 19/31 octobre 1831[1].

Au Sénat dirigeant,

La noblesse étant nombreuse dans les goubernies occidentales, l'incertitude de son origine, et par conséquent la confusion qui résulte entre la légalité et l'illégalité de titres injustifiables, ont toujours attiré l'attention du gouvernement, depuis que ces goubernies sont rentrées dans la possession de la Russie. En conséquence, on a indiqué aux individus dont la noblesse est douteuse le terme auquel ils doivent déposer les pièces authentiques de leur noblesse, afin d'examiner si la validité en est incontestable. Toutefois, par un concours de différentes circonstances, cette enquête vérificative, établie déjà sous le règne de l'impératrice Catherine II, de glorieuse mémoire, n'a pu être mise à exécution sérieuse. Les derniers événements, arrivés dans les goubernies récupérées, doivent mettre terme à cette longanimité; cette petite noblesse, sans habitation fixe et sans fortune, livrée au désœuvrement, s'est particulièrement montrée hostile et active dans les criminelles révoltes contre l'autorité légalement établie.

Les révolutionnaires de 1831 ont déjà trouvé leur punition, mais voulant les extirper pour l'avenir, nous avons cru devoir hâter nos desseins, en ordonnant une nouvelle organisation qui mettra terme à l'attribution illégale des titres de noblesse que plusieurs s'arrogent, qui n'ont ni la naissance ni les services publics, qui justifient ces titres. Aussi en mettant en vigueur les anciens oukazes et y joignant de nouvelles prescriptions, nous voulons les fixer sur des bases plus solides.

Considérant, qu'à l'époque de la restitution des goubernies occidentales sous nos ancêtres, les titres de noblesse n'étaient reconnus qu'à ceux qui les possédaient légitimement, et ne s'étendaient point à ceux qui se les arrogeaient arbitrairement ;

Que même, avec l'ancienne forme de gouvernement de ces

1. *Archives de Russie.*

provinces, tous les États devaient passer par le service militaire, dans le but de défendre le pays;

Qu'alors la noblesse payait non-seulement les impôts fixes en argent, mais aussi ceux qui étaient prélevés sur la valeur des terres et des maisons;

Nous avons donc ordonné et ordonnons:

1° De séparer la véritable noblesse, qui aura à justifier ses titres authentiques devant la Chambre héraldique, de celle qui ne présente pas des preuves suffisantes.

2° La première jouira de tous les priviléges dont jouissent les nobles de l'Empire; mais dans tous les actes judiciaires et publics, ils ne devront se servir que de la langue russe, et ils ne seront pas appelés *nobles* mais *citoyens* (*grazdanié* ou *obywatèlé*). Quant à ceux qui s'attribuaient la noblesse, on leur appliquera les règles suivantes:

3° La noblesse qui ne justifiera pas son origine par des actes authentiques, sera partagée en deux classes: *habitants des villes* et *des villages*.

4° Pour éviter, à l'avenir, toute confusion, tous les habitants soi-disant nobles, dans les villages, porteront le titre de *paysans libres* (*odnodvorcy*), en ajoutant le nom de chaque goubernie où il était inscrit comme tel; quant à ceux qui sont établis dans les villes, on les nommera *bourgeois* (*mieszczanin*).

5° Les *paysans libres* des goubernies occidentales, conformément au présent oukase sont divisés en deux catégories: *a*) ceux qui n'ont aucune possession et servent chez la haute noblesse; *b*) ceux qui ont quelque bien et qui payent la corvée des terres domaniales ou autres.

6° Les *bourgeois* qui s'occupent des sciences ou des arts, comme les médecins, les instituteurs, les artistes, les avocats, etc., prendront le titre de *bourgeois honoraires* (*poczetny grazdanin*), pour les distinguer des artisans ou ouvriers.

7° La liste des *paysans libres* et des *bourgeois* sera dressée immédiatement, et on leur délivrera leurs diplômes.

8° Au moment de la confection de ces listes, tous ceux qui ne sauront justifier leurs titres de noblesse, seront inscrits dans l'une des catégories indiquées ci-dessus, et après avoir déclaré leur intention à l'autorité compétente, ils pourront choisir leur

séjour soit dans les villages soit dans les villes. Si un *paysan libre* passe dans la classe des *bourgeois*, il sera soumis à un règlement ultérieur.

9° Les non-possessionnés, qui séjournent provisoirement dans les goubernies respectives, doivent s'inscrire dans une des catégories ci-dessus, devant les autorités compétentes.

10° Les listes d'inscriptions doivent être opérées dans l'espace d'un an, du jour de la promulgation du présent oukaze. Par conséquent tous ceux qui ne rempliraient pas cette formalité, et qui ne seraient pas munis de cartes de sûreté, seront regardés comme des vagabonds, et traités comme tels.

11° Les devoirs de tous ceux qui se disaient jusqu'ici *nobles*, et qui désormais appartiendront à l'une des deux catégories susmentionnées, payeront les impôts suivants : *a*) en argent comptant pour le maintien de l'armée ; *b*) en personne comme soldats, en abolissant l'ancien système de l'arrière-ban polonais, dit *pospolité-ruszenie*. L'impôt au comptant est de 1 à 3 roubles d'argent, et sera exigé à partir du 1er janvier 1833 ; le service militaire sera obligatoire pendant quinze ans, et ces recrues seront perçues, 10 sur 500 hommes. Les *bourgeois honoraires* pourront s'en exempter, mais ils payeront durant quinze ans un impôt analogue.

(Les articles 12 à 16 s'occupent des détails locaux.)

17° Toutes les contestations seront débattues et jugées par les magistrats locaux ou les juges des districts. Notre ministre des finances nous soumettra un règlement spécial, relatif aux *paysans libres*.

18° Tous ceux qui se disaient jusqu'ici *nobles*, mais qui désormais seront inscrits parmi les *paysans libres* ou parmi les *bourgeois*, peuvent se transporter dans les goubernies centrales de la Grande-Russie, après avoir obtenu d'abord le consentement des autorités compétentes.

19° Tous les nobles qui se sont légitimés, ou qui sont en instance près la Chambre héraldique, ne peuvent être punis corporellement ; et dans les cas criminels ils ne seront jugés que par le Sénat dirigeant. Toutefois dans les cas graves, et avant que la Chambre héraldique délivre un diplôme, les lois existantes leur seront applicables.

20° Il est entendu qu'il est permis à ces soi-disant nobles de recourir à la Chambre héraldique, et de prouver, s'ils le peuvent, leurs titres; mais avant qu'ils les obtiennent, les prescriptions du présent oukaze leur seront applicables.

Les ministres respectifs sont chargés d'exécuter les points ci-dessus.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Proclamation du conseiller privé Engel, président du gouvernement provisoire du royaume de Pologne.

Varsovie, le 20 octobre = 1er novembre 1831[1].

Au nom de S. M. Nicolas Ier, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., le gouvernement provisoire du royaume de Pologne :

S. M. l'empereur, autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, guidé par des intentions pacifiques, n'a pas cessé d'adresser à la nation polonaise des proclamations remplies de bienveillance, et de lui fournir les moyens d'obtenir l'oubli du passé, par une soumission franche et loyale, du moment que la révolte éclata dans ce royaume et que des esprits turbulents renversèrent l'administration intérieure du pays, et devenant la proie d'une illusion inconcevable, le conduisirent à un abîme dont ils ne pouvaient mesurer la profondeur. Lorsque les troupes russes victorieuses eurent franchi les frontières du royaume de Pologne, des ordres furent donnés pour que la modération présidât à la prise de possession du pays, et les soldats russes, habitués à se signaler au champ d'honneur, se sont aussi couverts de gloire par leur discipline, leur obéissance et leur conduite pleine de douceur envers les habitants paisibles.

Maintenant que les palatinats formant le royaume de Pologne se sont soumis de nouveau à leur monarque légitime; les mêmes principes de modération et de générosité ont été introduits de nouveau dans l'administration du pays. Comme il importe de procurer du soulagement au pays, qui est accablé sous le poids des impôts, le rétablissement de l'ordre et de la sûreté des personnes ainsi que des propriétés est de toute nécessité.

Pour atteindre un but aussi louable, le monarque généreux a, par son manifeste du 4/16 septembre de cette année, institué un gouvernement provisoire investi des attributions de l'ancien conseil d'administration, et l'a organisé d'après les principes des lois et des ordonnances antérieurement promulguées. Le gouvernement provisoire du royaume de Pologne est composé d'un président et de quatre membres nommés directement par Sa Majesté. En conséquence, S. M. l'empereur a nommé président du gouvernement provisoire le conseiller privé, sénateur Engel, membre du conseil d'État; et membres du gouvernement : le général Joseph Rautenstrauch pour l'instruction publique et les cultes; le général Xavier Kossecki pour la justice; le comte Strogonoff pour l'intérieur et la police; le conseiller d'État Furhmann pour les finances. La résidence du gouvernement provisoire est fixée à Varsovie.

Conformément aux intentions bienveillantes de S. M. l'empereur et roi, le gouvernement provisoire du royaume de Pologne considère comme son devoir

1. *Archives de Russie.*

le plus sacré d'effacer les traces des maux que l'anarchie révolutionnaire a causés au pays, et de poser une base solide pour le bonheur des citoyens de toutes les classes, en rétablissant l'ordre et en fondant des institutions bienfaisantes. Le gouvernement provisoire du royaume de Pologne a commencé le cours de ses travaux le 12/24 octobre de l'année 1831. Le public est averti que soit dans les procès, soit dans les réclamations privées, les autorités administratives du royaume ne pourront s'écarter des réglements établis, et que le gouvernement provisoire ne s'occupe de l'examen des procès et des pétitions qu'après que les procès et les pétitions auront passé par tous les degrés de la hiérarchie inférieure, et auront été validés.

Engel.

Décret d'amnistie partielle, accordée à certains individus dans le royaume de Pologne, par l'empereur Nicolas Ier.

Moskou, le 20 octobre=1er novembre 1831.

Nous, Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc.

Nos proclamations et nos manifestes précédents ont suffisamment prouvé à nos fidèles sujets combien il nous a été douloureux de recourir à la force des armes pour arrêter la révolte qui avait éclaté dans notre royaume de Pologne. Profondément touché des maux innombrables auxquels le pays était en proie, nous ne voulions employer d'autres moyens que la persuasion pour ramener à leurs devoirs nos sujets égarés. Mais notre voix ne fut pas écoutée, et la Pologne n'est redevable du retour de la paix et de l'ordre légal qu'aux armes victorieuses de l'empire, auquel sa destinée est attachée d'une manière indissoluble. Nous saurons, toutefois, distinguer la plus grande partie de ceux qui ont été entraînés au delà des bornes de leurs devoirs, de malheureux qui, trompés par de tristes illusions et rêvant un état de choses impossible, recoururent à la calomnie et à la trahison pour atteindre leur but. Eux seuls sont responsables de la violation du serment le plus solennel, de la ruine de leur pays, prospère depuis sa réunion à la Russie, du sang versé dans la guerre civile, de la révolte des provinces impériales, enfin des charges qui sont retombées sur la Russie elle-même. Leur châtiment, qui égale leur crime, est prononcé par les lois qu'ils ont violées. Mais notre justice et notre grâce doivent distinguer le faible et rassurer ceux qui n'ont été que séduits. Pour faire cesser à jamais leurs inquiétudes, et leur faire

bien positivement connaître notre intention, nous avons ordonné et ordonnons comme suit :

Art. 1er. Une amnistie complète et absolue est accordée à tous ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui sont rentrés dans l'obéissance. Aucune des personnes désignées ci-après ne devra maintenant ni à l'avenir être poursuivie ni condamnée à raison des actes ou opinions politiques qu'elles ont pu émettre pendant tout le temps de la révolte.

Art. 2. Sont exceptés :

1° Les auteurs de la révolte sanglante du 29 novembre 1830, qui se portèrent, dans la soirée de cette journée, au palais du Belvédère, pour attenter aux jours de notre bien-aimé frère feu le césarévitsch et grand-duc Constantin-Pavlovitsch ; les assassins des généraux et des officiers russes et polonais ;

2° Les auteurs et fauteurs des scènes de carnage qui ont eu lieu le 15 août de cette année à Varsovie ;

3° Ceux qui, depuis le 13/25 janvier de l'année courante, ont été, dans les différentes époques de la révolte, chefs ou membres du gouvernement illégalement établi dans le royaume de Pologne, et qui ne se sont point soumis, le 1er septembre de l'année courante, aux termes de notre proclamation du 17/29 juillet, ainsi que ceux qui, après la soumission de Varsovie, ont établi à Zakroczym un gouvernement illégal, et par là ont perdu tout droit à notre miséricorde.

4° Les membres de la Diète qui, par leurs actes dans les deux Chambres, ont proposé et soutenu l'acte de déchéance du trône de Pologne, du 13/25 janvier dernier.

Tous les individus compris dans les quatre catégories ci-dessus, et dont une liste nominale sera immédiatement dressée aussitôt qu'il seront traduits devant un tribunal spécial à ce dessein, et jugés conformément à la rigueur des lois ;

5° Les officiers des corps commandés par les quatre individus dont les noms suivent : Ramorino, Rozyçki, Kaminski et Rybinski, en vertu des ordres spéciaux déjà donnés les 2, 9 et 13 octobre.

Art. 3. Les membres de la Diète qui n'ont point, à la vérité, proposé l'acte de déchéance du 13/25 janvier, mais l'ont accepté et signé, et qui ont été entraînés à ce crime par la crainte ou la

faiblesse, seront admis à participer au bienfait de l'amnistie générale, mais à la condition de s'engager par écrit à n'accepter à l'avenir aucune fonction publique, s'ils n'ont pas de nouveau gagné la confiance du gouvernement par leur conduite.

Art. 4. Les effets de la présente amnistie ne s'étendent pas à ceux qui sont poursuivis pour des crimes commis pendant la durée de la révolte. Ils demeurent justiciables des lois existantes.

Art. 5. Les effets de la présente amnistie ne s'étendent pas à ceux de nos sujets russes des goubernies occidentales qui ont pris part à la révolte du royaume de Pologne, et au sujet desquels des ordres particuliers ont été donnés.

Nicolas.

Par l'Empereur et Roi, le ministre secrétaire d'État,

Étienne Grabowski.

Oukaze du tzar Nicolas Ier, abolissant toutes les formes judiciaires polonaises en Lithuanie et dans les Ruthnies.

Saint-Pétersbourg, le 30 octobre=11 novembre 1831[1].

L'arrondissement de Bialystok, par sa proximité avec la goubernie de Grodno, sera soumis au gouvernement militaire de Grodno et de Wilno.

La révolte qui a éclaté dans les goubernies occidentales, à l'époque de la rébellion du royaume de Pologne, a exigé une répression plus sévère que ce qui avait eu lieu précédemment.

Cette répression, employée en temps opportun, a été couronnée de succès. Aussi, dans le but de rétablir définitivement l'ordre légal, nous avons cru devoir introduire dans lesdites goubernies certains changements, modifiant les relations existant parmi les citoyens de ces contrées. En conséquence, nous avons autorisé les chefs respectifs de nommer des fonctionnaires éprouvés de la police, qui ont ordre d'agir avec toute la rigueur et la promptitude qu'exigent les circonstances.

Nous avons donc ordonné et ordonnons.

En vertu des oukases de S. M. l'Impératrice Catherine II, de glorieuse mémoire, et afin d'extirper tous les vestiges du pola-

1. *Archives de Russie.*

nisme, nous voulons qu'à l'avenir les dénominations russes, employées dans les goubernies de la Grande-Russie, soient applicables à toutes les goubernies occidentales. Toutes les autorités administratives et judiciaires subiront aussi un changement radical. Les présidents des tribunaux criminels, et les conseillers à la présentation du gouverneur militaire et du ministre de la justice, seront nommés et confirmés directement par la couronne. Les jugements des châtelets sont abolis, et les affaires seront jugées par les autorités de chaque district respectif. Les assesseurs terriens, qui jusqu'ici ont été élus par la noblesse polonaise, sont annihilés, et ils ne seront nommés que par le gouverneur militaire russe. S'il se trouve actuellement des assesseurs aptes à se conformer aux modifications présentes, ils pourront être provisoirement maintenus selon la décision du gouverneur militaire. Les chefs municipaux et de police seront nommés par lesdits gouverneurs. Jusqu'à nouvel ordre, tous ces employés obtiendront un double traitement, et lorsqu'ils feront des tournées gouberniales ils auront, en sus, cinq cents roubles par an, pour les frais de voyage.

Les dispositions ci-dessus seront étendues et appliquées aux goubernies de Wilno, de Grodno, de Bialystok, de Minsk, de Wolynie, de Podolie et de Kiiovie.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Rescrit du tzar Nicolas Ier, ordonnant au gouverneur général de Lithuanie, prince Dolgoroukoff, de pendre, fusiller, emprisonner tous les Lithuaniens qui chercheraient à redevenir Polonais.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 novembre 1831[1].

Je vois avec un extrême déplaisir, par vos rapports au chef de mon état-major, que le repos et la sécurité sont encore troublés dans vos goubernies, par des bandes de *brigands*, nés des débris des insurgés, lesquels rôdent continuellement dans les forêts et sur les grandes routes, et commettent des meurtres et des pillages de tout genre. J'applaudis aux mesures que vous avez prises pour exterminer ces *brigands*, le plus tôt possible, et je ratifie la proclamation que vous avez adressée aux bourgeois

1. *Archives de Russie.*

de Wilno, pour leur défendre de donner asile à aucun des individus composant cette bande, et pour les inviter, au contraire, à contribuer à leur arrestation.

Je vous charge de traiter les *rebelles* comme on traite les personnes coupables de récidive pour crime d'émeute ; et, pour donner un exemple salutaire, je vous munis de tous les pouvoirs nécessaires pour créer des tribunaux civils et militaires, et punir, selon leur degré de culpabilité, tous les *brigands* qui seraient pris les armes à la main.

Je suis persuadé que vous userez avec la plus grande circonspection du pouvoir dont je vous investis, et que vous ne vous en servirez qu'envers des personnes dont le crime soit notoire et ne puisse être l'objet d'aucnn doute.

Nicolas.

Conforme à l'original, l'aide de camp général,

Prince Dolgoroukoff.

Ordre de Kankrine, ministre des finances russes, à Loubianoffsky, gouverneur civil de la goubernie de Kamieniec-Podolski, relatif à la déportation ou transplantation au fond de la Moskovie ou du Kaukase, de cinq mille familles nobles polonaises, quand même il y en avait d'amnistiés par les précédents oukases.

N° 1183. Saint-Pétersbourg, le 9/21 novembre 1831[1].

S. M. l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais de la goubernie de Podolie, sur les steppes appartenant à la couronne, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Kaukase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir : 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir ; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté ; 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer immédiatement l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement.

Kankrine.

1. *Archives de Russie.*

Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, relative à la question polonaise.

Londres, Foreign-Office, 23 novembre 1831.

Milord, j'ai reçu les dépêches de Votre Excellence me rapportant l'opinion qui règne à Saint-Pétersbourg qu'on a le dessein d'apporter un changement considérable à la constitution du royaume de Pologne, donnant les arguments à l'aide desquels un tel dessein peut être défendu, et me demandant de nouvelles instructions sur la ligne de conduite que Votre Excellence doit suivre en ce qui concerne les affaires de Pologne en général.

Le gouvernement de Sa Majesté a suivi avec un intérêt incessant et avec anxiété les progrès de la lutte en Pologne. Ces sentiments ont été portés à la connaissance de Votre Excellence par plusieurs communications que vous avez reçues de moi, en même temps qu'il n'en était fait aucun mystère au représentant de S. M. l'Empereur à la Cour de Londres. Vous avez été également informé des raisons pour lesquelles le Gouvernement britannique ne jugeait pas convenable d'intervenir directement dans la lutte entre l'empereur de Russie et ses sujets polonais.

La guerre étant aujourd'hui terminée et l'autorité de l'Empereur comme Roi étant complétement rétablie en Pologne, le moment est venu où Sa Majesté se sent justifiée par son amitié pour l'empereur de Russie et par le devoir qui lui incombe par suite des obligations qu'elle a contractées par le traité de Vienne, en adressant à Sa Majesté Impériale d'une façon amicale et avec toute la déférence qui est due à ses droits de souverain indépendant, quelques observations sur le meilleur mode de remettre le royaume de Pologne sous la domination de l'Empereur, d'après des principes constants avec ceux qui ont originairement basé l'union avec la Couronne impériale de Russie, et de la façon qui peut le plus contribuer à son bon gouvernement futur et à sa tranquillité.

Votre Excellence a été déjà chargée, par ma dépêche du 22 mars dernier, d'exprimer la confiance qu'éprouvait le Gouvernement britannique que Sa Majesté userait de la victoire, après qu'elle l'aurait obtenue, avec la modération et la miséricorde naturelles aux sentiments élevés et généreux de Sa Majesté Impériale. C'est donc, sans avoir le moindre doute sur les dispositions bienveillantes et clémentes de Sa Majesté Impériale que j'ai ordre de vous charger, chaque fois que l'occasion favorable s'en présentera, de faire valoir ces considérations d'humanité en même temps que de politique, qui ne peuvent manquer de trouver des avocats dans les propres sentiments de Sa Majesté, et qui recommandent la plus grande tolérance et clémence à l'égard de ses sujets polonais qui, par le succès des armes de Sa Majesté, ont été réduits à l'obéissance.

Avant tout, Votre Excellence devra représenter au Gouvernement russe combien les sévérités de tout genre, qui ne sont pas autorisées par les lois et la constitution de Pologne, doivent être évitées. S'il paraissait néanmoins qu'il existât quelque intention d'en venir aux mesures de proscription et de confiscation comme le bruit en a couru, vous devrez représenter au gouvernement de Sa Majesté Impériale la mauvaise politique et l'injustice de mesures qui violeraient la constitution accordée à la Pologne par l'empereur Alexandre, d'après les stipulations du traité de Vienne, dans lesquelles il a été pourvu que personne ne sera puni si ce n'est par les lois existantes, et qu'aucun criminel ne sera banni

si ce n'est par un procédé légal, et par lesquelles la peine de la confiscation est abolie à jamais.

Le gouvernement de Sa Majesté, en effet, dans toutes ces circonstances, recommanderait sérieusement une amnistie pleine et entière, qui excepterait seulement ceux qui ont été coupables du crime d'assassinat, et dont la punition aurait lieu par les tribunaux ordinaires.

Cette mesure serait de bonne politique, elle ne pourrait en aucun cas affaiblir l'autorité de Sa Majesté Impériale ou nuire à son honneur, si elle était adoptée au moment où il n'était plus possible de résister à son pouvoir et si elle paraissait dictée seulement par les motifs les plus purs de bienveillance et de clémence. Cette mesure ne manquerait pas de calmer l'irritation des Polonais et leur donnerait confiance dans leur gouvernement, en les mettant individuellement à l'abri des vengeances ; elle ferait bien plus qu'un déploiement de sévérité pour reproduire parmi eux ces sentiments d'obéissance au gouvernement qui sont nécessaires à sa sûreté et à la paix, et qu'on ne saurait attendre d'un succès qui les tiendrait dans un état continuel d'incertitude et de crainte.

Dans ce cas donc, la générosité et la bonne politique semblent marcher d'accord en suggérant qu'afin de rendre la possession de la Pologne profitable à la force et à la prospérité de la Russie, il est nécessaire que le Gouvernement russe se concilie l'affection des Polonais et efface, au lieu de perpétuer, les traces de la récente lutte.

Les Polonais, pendant la dernière guerre, ont déployé des qualités d'intelligence et de courage qui montrent qu'ils peuvent être d'utiles ou de dangereux sujets, suivant la façon dont ils seront gouvernés. Il est inutile d'indiquer les ressources qu'on peut retirer d'un peuple de quatre millions d'âmes, plein d'activité, entreprenant et intelligent, pourvu qu'il soit attaché à son souverain et soit satisfait de sa condition politique. Mais un tel peuple ne peut qu'être une source d'embarras et de faiblesse, s'il est tenu dans un état de mécontentement et d'exaspération qui ne pourra être contenu qu'autant qu'aucune occasion favorable ne viendra le mettre en action.

Est-ce sur la vraie frontière d'un empire et en contact avec des voisins militaires, qu'un gouvernement sage viendrait placer de tels éléments de danger? Est-ce dans les vrais ouvrages extérieurs de défense qu'une administration prudente viendrait courir le risque d'avoir une population désaffectionnée et prête à se joindre au premier envahisseur qui lui promettrait un gouvernement plus doux et un meilleur sort?

C'est donc non moins par principe d'humanité que par égard pour les intérêts et l'honneur de la Russie, que le Gouvernement de Sa Majesté vous charge d'appuyer, auprès du Gouvernement russe, une amnistie complète et générale, acte qui, dans plus d'une occasion pendant la guerre, avait été compris comme étant offert spontanément par l'Empereur, et que le gouvernement de Sa Majesté a raison de croire avoir été aussi recommandé par les autres alliés de Sa Majesté Impériale.

Votre Excellence avait été chargée, dans une précédente dépêche, de dire que le Gouvernement de Sa Majesté ne verrait pas avec indifférence que les Polonais fussent privés des avantages qui leur ont été assurés par le traité de Vienne. Ces avantages consistent dans la stipulation qu'une constitution leur serait accordée, et dans cette constitution que, en conséquence de cette stipulation, ils ont reçue plus tard de l'empereur Alexandre.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas inattentif aux arguments que vous

dites avoir été avancés pour prouver que la constitution polonaise n'est en aucune manière identifiée avec le traité de Vienne; mais la validité de ce raisonnement ne peut, selon lui, être soutenue.

Le traité de Vienne a déclaré que le royaume de Pologne serait lié à la Russie par sa constitution. En conséquence, l'Empereur de Russie a donné cette constitution, et ce n'est certainement pas donner une interprétation forcée à l'esprit du traité que de considérer cette constitution accordée comme existant dès lors sous la sanction du traité. Mais on prétend que la même puissance qui a donné peut modifier ou même reprendre tout à fait. C'est là une assertion qui ne repose sur aucune preuve. La constitution une fois donnée a été l'anneau qui, d'après le traité, lie le royaume de Pologne à l'empire de Russie, et comment cet anneau peut-il rester intact si la constitution n'est pas conservée?

Si la constitution avait réservé au souverain le droit de la changer ou de la modifier, il n'y aurait alors aucune objection à faire à l'exercice d'un pouvoir qui lui aurait appartenu légalement. Mais la constitution se met en garde contre de tels actes de l'autorité exécutive. Elle déclare (art. 31) que la nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale qui consistera dans une Diète composée d'un Roi et de deux chambres; elle déclare (art. 163) que les statuts organiques et que les codes des lois ne pourront être modifiés ou changés que par le Roi et par les deux chambres; elle exige (art. 45) que chaque roi de Pologne prêtera serment devant Dieu et sur les Écritures saintes de maintenir et de faire exécuter de tout son pouvoir la charte constitutionnelle; et, le 27 novembre 1815, l'empereur Alexandre octroya formellement cette constitution et déclara qu'il l'adoptait pour lui et pour ses successeurs.

Telles sont les dispositions de la constitution qui indique l'autorité par laquelle les changements ou modifications peuvent être faits, et tout changement effectué arbitrairement par l'autorité exécutive seule serait évidemment une violation de la constitution.

Il paraît que plusieurs personnes supposent au Gouvernement russe l'intention d'abolir la présente forme de gouvernement en Pologne, consistant dans une Diète composée d'un roi et de deux chambres, et de substituer aux chambres des États provinciaux semblables à ceux qui ont été établis en Galicie et dans quelques-unes des provinces de Prusse, et l'on prétend qu'un pareil changement laisserait encore à la Pologne une constitution suffisante pour satisfaire aux stipulations du traité de Vienne! Mais pourrait-on, avec équité et d'après la lettre et l'esprit du traité de Vienne, considérer qu'une semblable forme de gouvernement placerait la Pologne dans la position qu'on avait en vue? Ce traité paraît indiquer clairement une différence marquée entre le système de gouvernement à établir dans ces parties de la Pologne qui avaient été annexées comme provinces à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie pour être incorporées à leurs États respectifs, et la portion qui devait former le royaume séparé de Pologne pour être placée comme tel sous le même souverain que la Russie avec l'assurance de jouir de droits et priviléges distincts.

Dans les premières provinces, en conséquence, l'octroi d'États provinciaux était en parfaite conformité avec les droits à exercer par le souverain sur les provinces qui étaient incorporées à ses propres États, tandis que la constitution donnée au royaume de Pologne était appropriée à la position distincte et séparée dans laquelle il était placé vis-à-vis de l'empire de Russie.

Mais si dans le royaume séparé de Pologne, uni d'après le traité de Vienne par sa constitution à la Cour de Russie, cette constitution était abrogée et des

États provinciaux, copiés exactement sur ceux accordés aux provinces incorporées à l'Autriche et à la Prusse, y étaient substitués, ce serait par le fait réduire ce royaume, quoiqu'il possédât de nom une existence séparée, à l'état et à la condition d'une province privée de tous ses droits et exclue de tous les avantages qui lui avaient été assurés.

On ne peut admettre que la révolte des Polonais, leur violation de la constitution en votant la séparation de la Pologne de la couronne de Russie, puissent décharger l'Empereur, après le rétablissement de son autorité, de son obligation d'adhérer à cette constitution. Des torts commis d'un côté ne doivent pas être punis par la perpétration des torts de l'autre. Après la soumission des Polonais aux armes de Sa Majesté Impériale, l'Europe s'attend au rétablissement de la loi et de la justice et non pas à des actes de représailles et de vengeance. Quelque excuse que de tels actes puissent trouver dans les troubles d'une guerre intestine, ils ne pourraient pas être palliés s'ils venaient d'une puissance qui a subjugué toute opposition et qui ne peut plaider en faveur de ces mesures la nécessité d'une circonstance pressante.

Il a été dit souvent dans les proclamations qui ont été publiées par le Gouvernement russe, de temps en temps pendant la guerre, qu'une partie seulement des Polonais s'était révoltée et que la majorité de la nation était restée fidèle. S'il en est ainsi, c'est un argument puissant pour ne pas punir l'innocent par les fautes du coupable en dépouillant tout le monde des avantages accordés par la constitution.

Si, au contraire, la totalité de la nation paraissait avoir pris part à la révolte, une insurrection aussi générale n'aurait pu provenir que d'un mécontentement profond, et un tel sentiment serait peu probablement éloigné par l'abrogation violente de la constitution.

En insistant auprès du Gouvernement russe sur ces considérations, Votre Excellence aura soin, tandis que d'un côté elle appuiera autant que possible les arguments qui lui ont été suggérés, d'un autre coté de ne pas sortir du ton de représentation amicale qui convient aux bonnes relations qui existent entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Je suis, etc. *Palmerston,*

Discours du général Lafayette, lors de la célébration du premier anniversaire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, prononcé le 29 novembre 1831, à Paris, rue Taranne, n° 12[1].

Messieurs,

La célébration du glorieux anniversaire qui nous rassemble dans cette enceinte, en même temps qu'elle est empreinte de notre douleur présente, n'en est que plus touchante encore lorsque ce vif et profond sentiment s'unit aux héroïques souvenirs que la révolution du 29 novembre nous retrace, et aux espérances qu'elle nous a donné le droit de conserver.

C'est au nom du Comité central et de tous les Comités polonais de France, au nom du Comité américain, interprète des associations polonaises de l'autre hémisphère, qu'un vieux compagnon d'armes de Pulaski et de Kosciuszko, honoré à la fin de sa carrière du titre bien précieux pour lui de garde national polonais,

1. *Archives de l'émigration polonaise*; et Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1831).

vient aujourd'hui accueillir les premiers de nos frères proscrits arrivés dans cette capitale. Puisse la terre hospitalière et sympathique de France devenir pour eux une seconde patrie, sans que cette adoption, ambitionnée par nous, leur fasse rien perdre de l'inaltérable nationalité qui, dans tous les temps, fut leur gloire et leur salut !

Je ne retracerai point ici les hauts faits d'armes d'indépendance et de liberté polonaise, qui ont successivement illustré tant de siècles de l'histoire, et qui, pendant les dernières quatre-vingts années, ont brillé d'un nouvel éclat au milieu des atroces et honteuses combinaisons de l'ambition, de la fraude et de la pusillanimité des gouvernements étrangers, contre votre noble et malheureuse patrie. Et cependant nous avons besoin de rappeler les longues et glorieuses campagnes où les légions polonaises, combattant pour la cause française, ont cimenté de leur sang, sous le drapeau tricolore, l'union qui doit à jamais régner entre les deux peuples.

Dernièrement encore, n'est-ce pas à vous, j'aime à le proclamer de nouveau avec une juste reconnaissance, n'est-ce pas à vous, Polonais, que l'Europe, que la France surtout, ont dû d'avoir été préservées de l'invasion des armées du Nord? Ce n'est pas ici, c'est à la tribune nationale de France qu'il me convient d'exprimer à cet égard tous les divers sentiments dont mon cœur est plein.

Quelque plaisir que je trouvasse à retracer moi-même les derniers prodiges de vos efforts pour la liberté et l'indépendance de votre patrie, je dois laisser ce soin à une voix plus éloquente que la mienne, à celui de vos concitoyens qui prit une si grande part à votre révolution, et dont les dangers récents, pour parvenir jusqu'à nous, nous ont fait éprouver tant d'anxiété.

Mais avant qu'il prenne la parole, permettez au président du Comité américain de vous rendre compte de ce qui a été fait dernièrement dans les États-Unis, des résolutions de diverses associations, parmi lesquelles se trouve l'Académie de West-Point, digne sœur en patriotisme et en sentiments pour vous de l'École polytechnique de France. Nous vous présentons, Messieurs, les drapeaux offerts par la jeunesse de Boston, et qui attendront le moment de paraître à la tête de vos légions, lorsque, l'anniversaire de ce jour étant de nouveau célébré dans Varsovie, tous les cœurs français et américains s'uniront pour crier avec vous : Gloire à la Pologne ! Vive la Pologne !

Discours de M. Samuel-Georges Howe, président du Comité américain-polonais, prononcé le 29 *novembre* 1831[1].

M. S. G. Howe, président du Comité américain-polonais, le même qui avait été chargé par les États-Unis de présenter à Varsovie même les adresses et les deux magnifiques drapeaux envoyés par un peuple transatlantique, a pris la parole après le général Lafayette. En prononçant son discours rempli des sentiments les plus élevés, il lut en même temps les adresses des villes de New-York et de Boston; en présentant ensuite aux regards des assistants les deux drapeaux américains, il s'écria :

« ....Ces drapeaux furent destinés à flotter au centre des régiments polonais, ces adresses à être lues à Varsovie, ces souscriptions à soulager les veuves et les orphelins des héros morts pour la patrie; mais quel triste contraste! Nous sommes obligés de poser ces drapeaux sur le tombeau de la Pologne; nous

1. *Sources précédentes.*

lisons nos adresses en présence d'une poignée de braves qui, échappés au glaive des bourreaux, cherchent l'hospitalité dans l'étranger. Et nos jeunes gens, qui se préparent à marcher pour la défense de la Pologne, doivent remettre leurs épées dans le fourreau en attendant que l'heure de la vengeance soit sonnée. Elle sonnera, cette heure, braves Polonais! Votre patrie sera libre, et non pas seulement la vôtre, mais encore tous les pays qui maintenant gémissent sous le poids de l'oppression. La raison marche d'un pas de géant; on ne peut pas l'arrêter; c'est en vain qu'on l'entoure des ruses de la diplomatie, qu'on lui oppose des murailles d'airain; car les peuples ont droit de se faire gouverner comme ils l'entendent; ils ont le droit de forcer ceux qu'ils emploient et qu'ils payent pour tenir le gouvernail de l'État, de diriger le bâtiment à leur gré, et ils ne souffriront pas longtemps qu'on s'oppose à leur volonté. »

Discours de Joachim Lelewel, prononcé le 29 *novembre* 1831[1].

Messieurs,

Quatre mois se sont écoulés depuis que nous avons célébré à Varsovie l'anniversaire de la révolution de juillet. Confiants dans la justice de notre cause, au milieu des plus brillantes espérances, nous étions loin, alors, de penser que nous serions invités par les Comités réunis de France et d'Amérique à l'effet d'assister, à Paris, à la commémoration de la révolution du 29 novembre 1830. Le sort et la Providence en ont disposé ainsi!

Si l'on peut, par analogie, déduire l'avenir du passé, la nation polonaise doit espérer que le moment de sa restauration n'est pas éloigné. Chaque nation, dans son existence, développe son caractère, ses idées et ses moyens d'agir. Ceux de la nation polonaise ne sont pas remplis par des actions marquantes; mais ils se suivent lentement et d'une manière naturelle, avançant à mesure et malgré toutes les entraves. Ils paraissent chanceler, tomber en oubli, et ils ne se reposent que pour se relever avec plus de vivacité, pour accélérer leur course renouvelée, et pour aboutir au but indiqué par la grande idée nationale. C'est de cette manière que nous voyons s'élever la grandeur primitive de l'État sous nos premiers Boleslas; se consolider notre nationalité sous les Piats, et ensuite sous Ladislas-Lokietek; se développer la politique et la toute-puissance de la noblesse; s'organiser une république bien différente de toutes les anciennes et de toutes ses contemporaines, uniques dans leur genre. Enfin, dans la décadence même de la république et de la nation, le même caractère, la même couleur occupent cette triste idée, qui devrait amener sa chute. A pas lents, à pas mesurés, tout s'accomplit jusqu'au dernier moment qui touche au but proposé, par l'attente, par le sentiment et par la disposition de la nation tout entière.

Les derniers instants de la chute de la Pologne ont été ennoblis par des efforts réitérés pour soutenir son existence. Vains efforts! La décadence préparée depuis deux siècles était inévitable, et devait être pleinement accomplie. Elle s'accomplit en effet! Je rencontre mes vieux compatriotes, je leur demande s'ils avaient quelque espérance de sauver leur patrie dans leurs derniers efforts sous Kosciuszko; ils me répondent unanimement: « Non, nous ne pouvions pas présumer que nos efforts eussent pu la sauver; mais c'était notre devoir de la défendre, et nous avons rempli notre tâche. »

1. *Sources précédentes.*

nisme, nous voulons qu'à l'avenir les dénominations russes, employées dans les goubernies de la Grande-Russie, soient applicables à toutes les goubernies occidentales. Toutes les autorités administratives et judiciaires subiront aussi un changement radical. Les présidents des tribunaux criminels, et les conseillers à la présentation du gouverneur militaire et du ministre de la justice, seront nommés et confirmés directement par la couronne. Les jugements des châtelets sont abolis, et les affaires seront jugées par les autorités de chaque district respectif. Les assesseurs terriens, qui jusqu'ici ont été élus par la noblesse polonaise, sont annihilés, et ils ne seront nommés que par le gouverneur militaire russe. S'il se trouve actuellement des assesseurs aptes à se conformer aux modifications présentes, ils pourront être provisoirement maintenus selon la décision du gouverneur militaire. Les chefs municipaux et de police seront nommés par lesdits gouverneurs. Jusqu'à nouvel ordre, tous ces employés obtiendront un double traitement, et lorsqu'ils feront des tournées gouberniales ils auront, en sus, cinq cents roubles par an, pour les frais de voyage.

Les dispositions ci-dessus seront étendues et appliquées aux goubernies de Wilno, de Grodno, de Bialystok, de Minsk, de Wolynie, de Podolie et de Kiiovie.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Rescrit du tzar Nicolas Ier, ordonnant au gouverneur général de Lithuanie, prince Dolgoroukoff, de pendre, fusiller, emprisonner tous les Lithuaniens qui chercheraient à redevenir Polonais.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 novembre 1831[1].

Je vois avec un extrême déplaisir, par vos rapports au chef de mon état-major, que le repos et la sécurité sont encore troublés dans vos goubernies, par des bandes de *brigands*, nés des débris des insurgés, lesquels rôdent continuellement dans les forêts et sur les grandes routes, et commettent des meurtres et des pillages de tout genre. J'applaudis aux mesures que vous avez prises pour exterminer ces *brigands*, le plus tôt possible, et je ratifie la proclamation que vous avez adressée aux bourgeois

1. *Archives de Russie.*

de Wilno, pour leur défendre de donner asile à aucun des individus composant cette bande, et pour les inviter, au contraire, à contribuer à leur arrestation.

Je vous charge de traiter les *rebelles* comme on traite les personnes coupables de récidive pour crime d'émeute ; et, pour donner un exemple salutaire, je vous munis de tous les pouvoirs nécessaires pour créer des tribunaux civils et militaires, et punir, selon leur degré de culpabilité, tous les *brigands* qui seraient pris les armes à la main.

Je suis persuadé que vous userez avec la plus grande circonspection du pouvoir dont je vous investis, et que vous ne vous en servirez qu'envers des personnes dont le crime soit notoire et ne puisse être l'objet d'aucnn doute.

Nicolas.

Conforme à l'original, l'aide de camp général,

Prince Dolgoroukoff.

Ordre de Kankrine, ministre des finances russes, à Loubianoffsky, gouverneur civil de la goubernie de Kamienieç-Podolski, relatif à la déportation ou transplantation au fond de la Moskovie ou du Kaukase, de cinq mille familles nobles polonaises, quand même il y en avait d'amnistiés par les précédents oukases.

N° 1183. Saint-Pétersbourg, le 9/21 novembre 1831[1].

S. M. l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais de la goubernie de Podolie, sur les steppes appartenant à la couronne, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Kaukase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir : 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir ; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté ; 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer immédiatement l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement.

Kankrine.

1. *Archives de Russie.*

---

si ce n'est par un procédé légal, et par lesquelles la peine de la confiscation est abolie à jamais.

Le gouvernement de Sa Majesté, en effet, dans toutes ces circonstances, recommanderait sérieusement une amnistie pleine et entière, qui excepterait seulement ceux qui ont été coupables du crime d'assassinat, et dont la punition aurait lieu par les tribunaux ordinaires.

Cette mesure serait de bonne politique. elle ne pourrait en aucun cas affaiblir l'autorité de Sa Majesté Impériale ou nuire à son honneur, si elle était adoptée au moment où il n'était plus possible de résister à son pouvoir et si elle paraissait dictée seulement par les motifs les plus purs de bienveillance et de clémence. Cette mesure ne manquerait pas de calmer l'irritation des Polonais et leur donnerait confiance dans leur gouvernement, en les mettant individuellement à l'abri des vengeances ; elle ferait bien plus qu'un déploiement de sévérité pour reproduire parmi eux ces sentiments d'obéissance au gouvernement qui sont nécessaires à sa sûreté et à la paix, et qu'on ne saurait attendre d'un succès qui les tiendrait dans un état continuel d'incertitude et de crainte.

Dans ce cas donc, la générosité et la bonne politique semblent marcher d'accord en suggérant qu'afin de rendre la possession de la Pologne profitable à la force et à la prospérité de la Russie, il est nécessaire que le Gouvernement russe se concilie l'affection des Polonais et efface, au lieu de perpétuer, les traces de la récente lutte.

Les Polonais, pendant la dernière guerre, ont déployé des qualités d'intelligence et de courage qui montrent qu'ils peuvent être d'utiles ou de dangereux sujets, suivant la façon dont ils seront gouvernés. Il est inutile d'indiquer les ressources qu'on peut retirer d'un peuple de quatre millions d'âmes, plein d'activité, entreprenant et intelligent, pourvu qu'il soit attaché à son souverain et soit satisfait de sa condition politique. Mais un tel peuple ne peut qu'être une source d'embarras et de faiblesse, s'il est tenu dans un état de mécontentement et d'exaspération qui ne pourra être contenu qu'autant qu'aucune occasion favorable ne viendra le mettre en action.

Est-ce sur la vraie frontière d'un empire et en contact avec des voisins militaires, qu'un gouvernement sage viendrait placer de tels éléments de danger? Est-ce dans les vrais ouvrages extérieurs de défense qu'une administration prudente viendrait courir le risque d'avoir une population désaffectionnée et prête à se joindre au premier envahisseur qui lui promettrait un gouvernement plus doux et un meilleur sort?

C'est donc non moins par principe d'humanité que par égard pour les intérêts et l'honneur de la Russie, que le Gouvernement de Sa Majesté vous charge d'appuyer, auprès du Gouvernement russe, une amnistie complète et générale, acte qui, dans plus d'une occasion pendant la guerre, avait été compris comme étant offert spontanément par l'Empereur, et que le gouvernement de Sa Majesté a raison de croire avoir été aussi recommandé par les autres alliés de Sa Majesté Impériale.

Votre Excellence avait été chargée, dans une précédente dépêche, de dire que le Gouvernement de Sa Majesté ne verrait pas avec indifférence que les Polonais fussent privés des avantages qui leur ont été assurés par le traité de Vienne. Ces avantages consistent dans la stipulation qu'une constitution leur serait accordée, et dans cette constitution que, en conséquence de cette stipulation, ils ont reçue plus tard de l'empereur Alexandre.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas inattentif aux arguments que vous

Tout le monde a su apprécier leur héroïque courage. Par leur admirable conduite ils jetaient des germes de la renaissance future de la Pologne. Ces germes ne furent que trop féconds dans tous les mouvements nationaux. Dépouillé de sa patrie, le Polonais est allé errer chez les nations de l'univers, pour leur faire connaître ses sentiments et son infortune ; il saisissait toutes les occasions favorables pour retrouver sa liberté et son indépendance anéanties. A chaque rayon d'espérance, à chaque éclair que les orages politiques jetaient sur l'humanité, il s'engageait dans les entreprises les plus périlleuses. Les revers ne le décourageaient nullement. Le destin semblait opprimer sa chère Pologne tour à tour par les monarchies et par les défections des républiques ; mais le Polonais ne désespérait jamais. De retour à ses foyers, sur les plaines de la Wistule et de la Wilia ses efforts multipliés, unis aux exploits militaires des Français, donnaient de nouvelles preuves que la force de la nation devenait de moment en moment plus énergique et plus respectable; que l'existence de la Pologne devenait de jour en jour plus possible et même inévitable.

L'Europe et sa timide politique n'admettaient pas que la Pologne pût jamais se relever par ses propres forces; mais la grande idée nationale avait mûri. Elle préoccupe le peuple, elle pénètre son âme, lui prête des moyens, et le précipite à hâter un soulèvement qui étonne tous ceux qui ne concevaient pas la marche de l'esprit humain. Ne se fiant qu'à lui seul et à sa juste cause, le peuple impatienté faisait un pas téméraire, mais indispensable, qui devait réussir, « si l'on eût tiré parti de toutes les ressources qui s'offraient intérieure-« ment; si l'on n'eût pas paralysé les efforts qui auraient secondé l'élan uni-« versel; si l'on eût frappé un coup qui pouvait être décisif[1]. » Dix mois d'une lutte inégale, soutenue contre la plus formidable puissance, avec un dévouement et une persévérance sans exemple, prouvèrent suffisamment jusqu'à quel degré l'idée nationale s'était élevée, et qu'elle ne cesserait d'agir avant qu'elle eût atteint son but.

La solennité du jour que nous célébrons transporte toute l'attention de chaque Polonais sur ses plaines paternelles. Là, où jadis florissait une grande république, demeure un peuple assujetti et captif au milieu des tombeaux et des décombres, nouvellement rougis du sang qu'il versa pour recouvrer sa nationalité indépendante. Là, où son existence est renversée, il ne cesse de réclamer sa restauration, et il ne s'ébranle que pour la liberté, pour l'indépendance et pour ses antiques institutions républicaines. Le laps de temps, ni la continuité des revers et des désastres les plus épouvantables, n'affaibliront jamais ses souhaits. Récemment toutes les parties de l'ancienne Pologne du domaine russe se sont remuées. On a vu les Polonais dans leur petit royaume, les armes à la main, se revolter contre des oppresseurs dix fois plus nombreux : on a vu les Lithuaniens, les Samogitiens et les Polonais de Wolynie, de Russie-Blanche, de Podolie et de l'Ukraine, sans armes, s'insurger et tenir tête contre les troupes de ligne. La possibilité de l'entreprise, bien conçue par la nation elle-même, ne devenait douteuse que pour ceux qui, incapables de se pénétrer de la confiance, exposaient une affaire trop intéressante pour tous les peuples à la prépondérance matérielle du plus puissant, à la méfiance désorganisatrice, et à la merci du sort, par une inactivité impardonnable. Dans les derniers moments, les Po-

1. Voyez la Circulaire diplomatique du 15 août de l'ancien gouvernement de Czartoryski, citée dans le discours du général Lafayette à la Chambre des députés, séance du 20 septembre 1831.

lonais se soumirent à une persévérance éprouvée; et, dans leur épuisement, ils se félicitaient d'avoir formé, pendant une année, avec leurs corps, un rempart pour l'Europe; ils se consolaient en songeant qu'ils lui procureraient des moments bien précieux pour réfléchir mûrement sur sa position actuelle.

Frustrés dans nos dernières tentatives, nous sommes retombés dans des malheurs et dans des souffrances qui séviront plus que jamais, qui nous accableront, nous et nos familles; mais toutes les calamités, quelque cruelles qu'elles puissent paraître, ne feront qu'ajourner le moment d'une restauration complète. Elle est immanquable, quoiqu'il ne nous reste, dans ce moment d'infortune et de crise, que le souvenir du passé et l'espérance future.

Nous, Polonais, réfugiés sur le sol de la France, nous ne sommes pas venus pour la seule sûreté de nos personnes, ou seulement pour nous soustraire à la poursuite de nos ennemis: nous cherchons un asile sûr pour plaider notre cause, pour nous constituer les interprètes des vrais sentiments de nos compatriotes. Le jour de l'anniversaire de notre révolution du 29 novembre, où la jeunesse appela toute la nation à une entreprise mémorable et glorieuse; le jour dont la solennité reconnue, Messieurs, par vos sentiments élevés, et célébrée par vos généreux soins pour nous faire connaître votre attachement, même du moment où notre astre s'est éclipsé; ce jour, dis-je, nous présente la première occasion pour remplir notre mission publiquement, et à la face de l'univers.

Il serait superflu de provoquer ici les sentiments des Français en notre faveur. Cimentés par les nombreux rapports des deux nations depuis des siècles, ils ne sont que trop affermis et hautement prononcés. Les connaissances, les opinions, les idées communiquées et acceptées; le penchant politique, alimenté par l'intérêt bien connu; enfin les événements qui depuis quarante ans remplirent l'Europe de la gloire de la France, à laquelle les Polonais se dévouaient, et dans laquelle ils mettaient toutes leurs espérances, consolidèrent cette sympathie qui devient un exemple pour les autres, et augmentèrent chez les Français une affection qu'ils ne cessent de témoigner à ceux qui, après avoir subi un martyre pour la liberté, unissent avec toute confiance leur sort futur à celui de la France.

Au milieu des souhaits amicaux que les peuples nous manifestaient, la France se distingua par des manifestations éclatantes. Elle se ressouvenait à chaque moment de ses compagnons d'armes, elle confraternisait avec la Pologne. Les nouvelles de nos avantages et de nos prospérités faisaient tressaillir de joie tous les cœurs; celles de nos revers et de nos désastres remplissaient de douleur et excitaient les émotions les plus amères. De pareilles preuves de l'attachement national pénétraient au fond l'âme des Polonais qui revendiquaient leur terre natale. Que de sensations n'excitent-elles pas chez les réfugiés au sein de la France!

Le peuple polonais, s'il pouvait être indépendant, aurait trouvé les moyens de prodiguer sa reconnaissance; subjugué, il nous a transmis la tâche de la faire connaître. Dans la réunion actuelle, je suis l'interprète de mes compatriotes. Je suis fier de parler en leur nom. La nation hospitalière, généreuse et amie, sait bien apprécier toute la sincérité de nos aveux et de nos expressions; elle les agréera comme un hommage d'affection nationale sans bornes.

Mais je dois m'adresser encore spécialement à vous, messieurs, qui saisissez chaque occasion pour faire éclater et la sympathie nationale et vos propres sentiments individuels. C'est aussi pour moi un engagement infiniment flatteur, et

je m'en félicite, d'exprimer nos espérances dans une réunion des personnes les plus illustres et les plus renommées, qui nous honorent de leur amitié.

Vous, messieurs, à qui j'ai l'honneur de m'adresser, vous sentez bien qu'il m'est difficile de remplir mes engagements. Vous, vous avez montré une prédilection toute particulière pour la Pologne; vous vous êtes occupés de sa cause dans vos écrits éloquents et pleins de feu, dans les journaux qui propageaient les lumières; vous vous en êtes occupés en publiant de savants ouvrages, qui savaient exciter tout l'intérêt pour elle. Vos manières, vos soins firent une impression profonde sur les esprits préoccupés de tout ce qui est vrai et juste.

Mais au moment où nous étions joués et abandonnés par la politique craintive et insidieuse, oubliés et négligés dans d'autres ressorts qui furent capables de nous fournir des moyens efficaces pour nos efforts, vos voix se sont élevées. Messieurs les députés de la chambre, chargés de toute confiance nationale, vous avez su pénétrer la mission qui vous a été confiée, et vous avez cru répondre aux souhaits de votre nation en embrassant notre cause. Les vœux généreux qui désiraient que le ministère de la France reconnût le gouvernement suprême de la Pologne et l'indépendance de la nation, furent indiqués dans les discours prononcés à votre tribune. Vos instances énergiques retentirent dans nos âmes; elles ont soulagé nos peines; et vos noms, messieurs, chéris chez les peuples étrangers, ne cesseront de vivre dans le souvenir de la nation polonaise.

Vous, messieurs du comité central français-polonais, vous avez laissé dans nos esprits un souvenir ineffaçable. Vous avez plaidé pour nous, et vous avez pris avec persévérance et un zèle infatigable notre défense. Vous avez appuyé par votre initiative toutes les questions avantageuses pour la Pologne; vos obligeants pressentiments devinaient nos désirs, et devançaient par des présages favorables tous nos mouvements. Vous seuls, vous avez brisé les entraves qu'opposait une politique ombrageuse, et vous vous êtes communiqués avec nous. Par votre entremise, une adresse de la garde nationale polonaise était présentée à la garde nationale française, et les vœux nationaux se ranimaient au sein du comité polonais. Vous avez relevé nos espérances; vous nous avez encouragés, et vous devenez notre consolation. Vos empressements, vos instances, votre bienveillance, vos soins et vos peines nous assistent sans relâche. Vous nous tendez la main pour nous introduire dans les régions de la France, qui doivent devenir notre patrie adoptive.

Et vous, illustre et respectable général Lafayette, vous qui partagez la gloire des nations des deux hémisphères, votre belle âme connaît la valeur de la liberté; votre esprit juste a bien apprécié le but de notre mémorable lutte, et vous avez tourné tous vos vœux et toute votre sollicitude vers elle. Vous savez inspirer vos compatriotes des mêmes sentiments que vous nous prodiguez. Contemplez ces lambeaux du premier drapeau enlevé à notre puissant ennemi; contemplez ces fruits de nos premières victoires, que nous avons, dès le commencement de notre guerre sanglante, remportés sur nos agresseurs. Mes compatriotes, qui étaient témoins actifs de la lutte acharnée comme volontaires, et les vaillants officiers actuellement présents, et ceux qui se dirigent vers la France et vers sa capitale, vous raconteront tous les détails des combats de nos braves soldats : ils les conduisaient eux-mêmes à des victoires. Ils vous diront tous les succès de notre courageuse armée. Elle a peuplé nos provinces de prisonniers de guerre; elle a garni les murailles de notre cité antique des nombreux trophées, des étendards, des drapeaux et des signes militaires; elle a orné nos

églises avec les riches chapelles abandonnées par l'ennemi épouvanté; elle a rempli les arsenaux des armes et des canons arrachés à nos spoliateurs. Tous ces trophées ont disparu actuellement; mais il viendra un temps qu'ils reparaîtront! Réduits au pèlerinage, nous nous sommes échappés avec nos consolations, nos espérances, et avec ces faibles lambeaux, qui n'ont de valeur que par le souvenir de nos efforts et de nos exploits. Acceptez, général, de nos mains ce souvenir. Nous vous le remettons au moment où nous célébrons notre gloire et notre deuil; nous vous le déposons comme un témoignage d'affection nationale pour vous.

Au milieu des héros et des guerriers américains, à côté de Washington et de Lafayette, les noms polonais de Pulaski et de Kosciuszko, rentrèrent dans le sanctuaire de l'histoire de l'Amérique. On croyait qu'alors la sympathie de deux nations embrassait la cause de la liberté du nouveau monde. Et nous voyons, non sans émotion, arriver nos amis d'outre-mer, attirés par un penchant singulier pour nos efforts. Le nouveau monde, qui rajeunit le genre humain, s'est approprié la liberté et les institutions républicaines; il veut apprendre à les faire aimer, et veut servir de modèle à la vieille Europe. Nous, Polonais, nous avons manifesté notre haine de l'esclavage, notre amour pour les institutions républicaines et pour la liberté, nous avons manifesté nos efforts contre la servitude. Nous sommes fiers d'avoir fourni de nobles motifs pour provoquer, en notre faveur, les généreux sentiments de nos amis Américains. Messieurs, vous vous êtes empressés de nous porter vos secours, et vous avez cru assister notre affranchissement. Vous voyez que vous ne nous apportez que des soulagements dans nos infortunes. Vous les trouverez bien gravés. Mais ne désespérez pas de nous. Les nations ne meurent pas. Tout le peuple polonais entonne son chant chéri : « Notre patrie ne périra tant que nous vivons. » Elle se trouve dans les angoisses, mais elle vit encore : elle ne périra pas. Vos drapeaux serviront à son rétablissement. Soyez persuadés que vos empressements seront chers à la nation, et qu'elle est fortement convaincue que vous ne refuserez vos secours à la Pologne pour revendiquer son indépendance.

Avant que de finir ma tâche, que j'ai essayé de remplir, je reviens sur les objets qui m'en ont occupé. Je voulais tracer les espérances que nourrissent les Polonais, et la confiance qui les rassure. Il viendra un temps, il n'est pas éloigné, où leur attente sera réalisée, et le monde détrompé. Je voulais faire ressortir les sentiments et la sympathie de nations qui ne retireront jamais leur assistance dans l'avenir, et qui embrasseront toujours notre trop juste cause, la cause universelle. Enfin, je voulais être l'organe de nos vœux pour la prospérité et le bonheur de la grande nation française.

Acte constitutif et organisation du Comité national polonais permanent, présidé par Joachim Lelewel.

Paris, le 8 décembre 1831[1].

Depuis les temps les plus reculés, les peuples de France et de Pologne sont unis par les mêmes intérêts : leurs sentiments, leur amour de la liberté et de l'indépendance, leur haine de la tyrannie et des préjugés, sont les mêmes. Ces deux peuples ont bien compris que leurs existences sont intimement liées. Revers ou succès, tout leur est commun.

1. *Sources présidentes.*

Cette union et cette identité politique ont à jamais cimenté la fraternité entre les deux peuples, et lorsque les Polonais cherchèrent dans l'étranger les candidats au trône des Jagellons, ils vinrent choisir en France leur roi électif.

Cette constance d'amitié se reproduit à chaque commotion politique, à toute époque marquée par des combats contre l'oppression et la barbarie. Le sang français et le sang polonais arrosèrent les mêmes champs; ils se confondirent sous le ciel des tropiques et au pied des Pyramides. L'un et l'autre teignirent les eaux du Borysthène et du Tage, et la vie de quatre cent mille Polonais morts sous les drapeaux de la France, de 1795 à 1815, a largement payé leur droit de naturalisation en France.

Mais ce n'était pas assez : la France brise un sceptre de lis, détruit un trône gothique, qui tombe vermoulu sous la pique de la liberté, et le despotisme et les préjugés sont sapés jusque dans leurs fondements.

Mais l'autocrate du Nord, au moment où il versait le sang des peuples soumis à son sceptre, et voulait faire croire à l'univers qu'il était l'envoyé de Dieu, qu'il était l'arbitre du Destin, aiguisait son glaive afin de punir un peuple qui arracha le masque à l'hypocrisie, et qui revendiqua ses droit méconnus.

Les Polonais ont saisi le tranchant de ce glaive, et la brèche que leur main y a faite affaiblit le coup du géant.

Comme un lion pris dans les filets, ce peuple infortuné repoussa pendant dix mois les forces toujours renaissantes de son puissant envahisseur; et si ce peuple n'avait eu à combattre encore, soit les fautes, soit l'obstination, soit l'obscurantisme, soit la trahison de quelques-uns de ses chefs, l'envahisseur se serait déjà traîné aux pieds du Sarmate victorieux; et le Polonais, errant en ce moment et émigré, aurait déjà ouvert sa porte hospitalière aux peuples opprimés.

C'en est fait! aujourd'hui c'est nous qui cherchons cette même hospitalité, voulant, sur quelque point du globe que le sort nous jette, garder pieusement les souvenirs de la patrie, et nourrir une foi permise dans sa résurrection : nous nous sommes donné ici rendez-vous, sur le sol de la France hospitalière, persuadés que nous en avons acquis le droit.

Considérant donc que la France, sous le règne de Louis XIV, secourait les Polonais contre l'envahissement du tzar Pierre Ier, protégeant la cause d'Auguste II contre le roi Stanislas Leszczynski.

Que, sous Louis XV, cette même France soutenait la confédération de Bar contre les atrocités moskovites;

Que la Convention nationale, honorant la Pologne tout entière dans la personne de Kosciuszko, lui accorda, dans sa séance du 26 août 1792, le droit de citoyen français;

Que dans la journée du 30 décembre 1792, protestation solennelle a été faite et agréée par la Convention nationale contre le complot liberticide des Targoviciens, et contre l'abolition de la constitution du 3 mai 1791;

Que la France n'a jamais confirmé, par aucun acte, les trois partages de la Pologne;

Qu'en 1795, à l'époque de l'anéantissement de la république de Pologne, *le Comité national polonais*, formé à Paris sous la présidence de François Barse, envoyé de Pologne lors de la diète constituante et lors de la guerre de l'indépendance sous Kosciuszko, a été placé sous la protection particulière du gouvernement, alors le Directoire français;

Qu'en 1797, sous la protection immédiate de ce même Directoire, ont été

formées les légions polonaises, auxiliaires d'abord de la république lombarde, et, plus tard, à la solde de la république française elle-même;

Que la loi du 22 fructidor an VII, promulguée sous le consulat de Bonaparte, avait autorisé la formation des légions polonaises du Danube à l'armée du Rhin, commandée par le général Moreau;

Que les légions polonaises combattirent pour la France même à Saint-Domingue, et plus tard encore, en 1805, en Italie, et que les relations les plus intimes n'ont cessé d'exister entre la Pologne et l'Empire français jusqu'en 1815;

Que le prince Joseph Poniatowski, généralissime des armées polonaises, fut nommé maréchal de France, quoiqu'il ne fût pas légalement naturalisé;

Que comme la révolution de juillet a réagi dernièrement sur celle du 29 novembre, et que les combats à mort qui en sont résultés ont couvert la France contre les guerres de coalition du despotisme;

Que le roi des Français, Louis-Philippe Ier, dans son discours du trône, prononcé à l'ouverture des chambres, le 23 juillet 1831, a solennellement *assuré à la Pologne cette nationalité qui a résisté au temps et à ses vicissitudes;*

Que ces mêmes chambres, dans leurs adresses en réponse au discours du roi, ont confirmé et pris sous la sauvegarde de l'honneur français *une assurance que cette nationalité polonaise ne périrait pas;*

En conséquence de ces considérations, de ces augustes et solennelles promesses, et en s'appuyant sur des sympathies mutuelles, les Polonais réunis à Paris, après s'être abouchés avec le Comité central français, présidé par l'illustre Lafayette, de ce Comité qui depuis le commencement de la lutte polonaise, travaille si généreusement pour cette noble cause, comprenant le devoir de la servir sans interruption, ont résolu de former un Comité national polonais permanent.

Réponse de Loubianoffski, gouverneur civil de Podolie, à l'ordre de Kankrine, ministre des finances russes, datée de Pétersbourg le 9/21 *novembre* 1831, *en lui annonçant les mesures qu'il prend, et les catégories qu'il fait pour déporter les nobles Polonais au fond de la Moskovie et au Kaukase.*

Kamienieçk-Podolski, le 29 novembre, — 11 décembre 1831[1].

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence du 9/21 novembre, n° 1183, reproduisant l'ordre de Sa Majesté, de transplanter cinq mille familles de gentilshommes polonais de la goubernie de Podolie, sur la terre inculte du Kaukase. En me hâtant de remplir le plus strictement cette volonté suprême, je crois de mon devoir de fixer l'attention de Votre Excellence sur les points suivants :

Les gentilhommes polonais, dans la goubernie de Podolie, peuvent être divisées en quatre classes : la *première* est la classe des propriétaires; la *seconde*, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; la *troisième*, les serviteurs et employés des propriétaires; la *quatrième*, les hommes de loi et les oisifs habitants des villes.

La *première classe* ne promet rien de bon pour la prospérité du pays. La *seconde* n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection. La *troisième*, qui est très-nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit

1. *Archives de Russie.*

à un autre, d'un district à un autre, et d'une goubernie à une autre goubernie; qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent pas à la localité, et qui, en servant les maîtres qui les payent, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité; serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres; dans tous leurs projets ambitieux, ils leur servent de machine, et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection; ce sont des gens dangereux, et qui peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation.

Conformément à la plus stricte interprétation de l'ordre suprême, les cinq mille familles de gentilshommes polonais se composeront de ceux qui, ayant pris part à l'insurrection, sont revenus au terme fixé, pour témoigner de leur repentir, et de ceux qui, étant compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; et quoique je sache que ce nombre doit être rempli au moyen des gens suspects et dénués de la confiance du gouvernement, pour que, cependant, la volonté suprême soit exécutée avec toute l'exactitude possible, je prie Votre Excellence de vouloir bien résoudre cette question : les gentilshommes polonais compris dans les *première*, *troisième* et *quatrième* classes, doivent-ils être compris au nombre de ceux qui sont destinés à être transplantés ?

Le gouverneur, *Loubianoffsky.*

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, annonçant que la Russie repousse toujours toute intervention étrangère à l'endroit de la Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 2 janvier 1832[1].

La réponse du gouvernement russe au sujet de la question polonaise est telle que je le craignais, c'est-à-dire le refus d'admettre notre interprétation du traité de Vienne, et la détermination de persévérer dans les arrangements annoncés précédemment.

La dépêche adressée au prince de Lieven, qui contient cette réponse, m'a été donnée à lire ce soir par le comte de Nesselrode. Elle sera envoyée demain par un courrier qui sera également porteur de la présente dépêche. Votre Seigneurie verra sans doute avec grand regret le peu d'effet produit par ses arguments. Ceux dont je me suis servi pour tâcher de les soutenir n'ont pas eu plus de succès. Il y a un instinct de conservation personnelle plus fort que tous les arguments de la terre et contre lequel aucun raisonnement ne peut prévaloir. Ce gouvernement-ci est persuadé que sa propre sûreté dépend de la suppression des priviléges qui dans le court espace de quinze ans ont déjà produit des fruits si amers, et Votre Seigneurie peut être persuadée qu'à moins d'une impuissance positive, rien n'empêchera leur suppression, autant du moins que cela pourra se faire sans violer directement la stricte lettre du traité de Vienne.

1. *Archives d'Angleterre.*

La dépêche adressée au prince de Lieven, qu'il aura ordre de communiquer à Votre Seigneurie, est néanmoins courtoise et amicale dans la forme, quoique ferme et positive dans le rejet de nos suggestions, et exprimant clairement l'espoir que ce sont les dernières qui seront faites. Tous les arguments contenus dans la dépêche de Votre Seigneurie sont récapitulés et réfutés en détail, et ces réponses sont basées sur le même enchaînement de raisonnements que j'ai eu déjà l'honneur de détailler à Votre Seigneurie dans plus d'une occasion. Mais les motifs réels du rejet de nos suggestions ne sont pas ceux qui sont mis en avant d'une façon proéminente, et en réalité il n'y est fait qu'obscurément allusion dans la dépêche du comte de Nesselrode, qui contient principalement des explications sur les engagements contractés par le traité de Vienne. Ces motifs peuvent toutefois être résumés facilement. On croit en premier lieu qu'aucune mesure de conciliation ou de faveur ne pourra jamais réconcilier les classes élevées de la Pologne avec la domination russe; deuxièmement, que le rétablissement des priviléges ne serait alors que le rétablissement des forces de résistance, et enfin que si l'on pouvait même trouver moyen de paralyser ces forces, la coexistence pacifique, pendant une longue période et sous le même sceptre, du gouvernement absolu en Russie et de la liberté constitutionnelle en Pologne, deviendrait impossible.

Tels sont, je le crains, les motifs réels du refus de prêter l'oreille à nos arguments : la question est une question de vie ou de mort pour ce gouvernement-ci. Il sent qu'il en est ainsi, l'opinion publique est du même avis, et je crains fort qu'on ne persévère résolûment dans ce refus, quelles qu'en puissent être les conséquences.

Il ne faut pas cependant en conclure que nos efforts en faveur des Polonais ont été entièrement inutiles. Il suffira pour se convaincre du contraire de jeter les yeux sur les provinces russo-polonaises qui ne sont pas comprises dans le royaume de Pologne et qui sont conséquemment en dehors d'une intervention étrangère. Dans le royaume de Pologne, laissant de côté les individus accusés d'assassinats et les officiers des trois corps d'armée de Kaminski, Rybinski et Ramorino qui forment une classe à part et qui rentrent graduellement chez eux en consentant à renouveler leur serment de fidélité; il n'y a pas plus de vingt personnes qui sont exclues de l'amnistie ou qui auront à porter la peine de leur conduite. Mais dans les provinces russo-polonaises incorporées à l'empire, la confiscation, l'exil ou la déportation en Sibérie sont le sort général. Pas un individu qui a pris une part active dans la révolution n'a été épargné. Cette différence dans la punition, quoique parlant peu peut-être en faveur de la clémence de ce gouvernement-ci, montrent clairement quels ont été les effets de l'intervention étrangère. Nous pensons n'avoir pas gagné grand'chose, mais nous avons au moins la consolation de songer que les mesures auraient été infiniment plus sévères, si nous n'avions pas suivi la ligne de conduite que nous avons adoptée.

Heytesbury.

Dépêche diplomatique du comte Charles de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au prince de Lieven, ambassadeur russe à Londres, annonçant que l'empereur Nicolas n'acceptera jamais aucune intervention étrangère dans les affaires de Pologne, et qu'il changera complétement le régime adopté au congrès de Vienne en 1815.

Saint-Pétersbourg, le 22 décembre 1831 = 3 janvier 1832[1].

Mon Prince,

Par mon expédition du 3/15 décembre, j'ai eu l'honneur d'entretenir préalablement Votre Altesse de l'objet de communications que lord Heytesbury venait de nous adresser, par ordre de sa cour, relativement aux affaires de Pologne. Ayant depuis pris les ordres de l'Empereur, je me trouve à même de vous faire connaître, mon Prince, le point de vue sous lequel Sa Majesté envisage ces communications.

Elles se divisent en deux parties distinctes. Ce sont d'abord des conseils bienveillants, offerts à l'Empereur sur les moyens les plus propres à calmer les esprits en Pologne, à leur inspirer de la confiance, à effacer, en un mot, les traces de la lutte sanglante à laquelle la victoire des armes russes vient de mettre un terme, et en second lieu quelques observations sur l'interprétation des articles du traité de Vienne auxquels le royaume de Pologne doit son existence.

En nous adressant ces observations et ces conseils, le Cabinet britannique a reconnu combien était délicate la tâche qu'il a cru devoir s'imposer. Aussi son langage dans cette circonstance est-il empreint de tous les ménagements que l'amitié a pu inspirer, et des justes égards auxquels l'Empereur était en droit de s'attendre. Sa Majesté Impériale y a été sensible, et elle y a trouvé un motif de m'autoriser à répondre en détail aux communications de lord Heytesbury, bien que nos déclarations antérieures auraient dû ne laisser aucun doute sur les sentiments et les intentions de l'Empereur à l'égard des affaires de Pologne. Votre Altesse a été plus d'une fois dans le cas d'assurer, de la manière la plus formelle, les ministres de Sa Majesté Britannique que l'empereur n'a jamais eu ni ne saura avoir la pensée de s'écarter des stipulations du traité de Vienne, mais qu'il est fermement décidé à ne point admettre d'intervention étrangère dans les questions qui sont exclusivement de son ressort. Ce que nous demandions en même temps, c'est une interprétation loyale et équitable des articles du traité, qui déterminent le mode d'existence du royaume de Pologne. Or nous voyons à regret que celui de ces articles qui stipule que le royaume de Pologne sera lié à la Russie par sa constitution a donné lieu, même dans le Cabinet britannique, à des conclusions sur lesquelles nous ne saurions partager son opinion. Pour peu qu'on veuille examiner cette clause avec impartialité, on se convaincra qu'elle n'a été insérée dans le traité que pour exprimer que l'union du royaume à la Russie doit être le principe fondamental et la condition de sa nouvelle existence. Cette clause n'impose donc à la Russie d'autre obligation que celle de maintenir l'union que le traité avait formée; s'il avait été de l'intention des parties contractantes de stipuler en faveur du royaume une chart

1. *Archives de Russie.*

spéciale, et de la lui garantir, nul doute qu'une telle stipulation n'eût été comprise d'une manière plus explicite et plus formelle. Loin de là, on s'est borné dans un paragraphe subséquent à assurer aux Polonais sujets respectifs de Russie, d'Autriche et de Prusse, des institutions nationales, en réservant à chacun des trois gouvernements la faculté de les régler selon qu'il le jugerait utile et convenable. La constitution que dans sa magnanimité l'Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, accorda au royaume ne fut donc point une conséquence du traité de Vienne, mais un acte spontané de son pouvoir souverain. Postérieure par sa date aux transactions du Récès, elle n'en fait point partie, et leur garantie ne s'étend point à elle. Si la constitution de Pologne avait été donnée en exécution du traité de Vienne, les puissances contractantes auraient eu le droit d'en prendre connaissance, et de s'assurer qu'elle répond aux engagements contractés par la Russie. Aucune d'elles n'a réclamé ce droit, et ne pouvait le réclamer légalement. Toutes ont reconnu, au contraire, soit explicitement, soit par leur silence, qu'en octroyant cette constitution à ses nouveaux sujets, l'Empereur avait suivi l'impulsion de sa libre volonté.

En envisageant la question sous ce point de vue, l'on conviendra que puisque les Polonais ont eux-mêmes, par leur rébellion et leur décret de déchéance, annulé la constitution du royaume, rien n'oblige l'Empereur de la rétablir, et que Sa Majesté Impériale se trouve, au contraire, replacée dans la situation facultative où était son auguste prédécesseur lorsque, aux termes du traité de Vienne, il avait encore à choisir le mode d'existence politique qu'il jugerait utile et convenable d'accorder à ses nouveaux sujets polonais. Sous ce rapport, les engagements que la Russie a contractés sont les mêmes pour les trois puissances, et il serait difficile de prouver que l'Empereur fût tenu envers le royaume de Pologne à des concessions que n'ont pas obtenues la Galicie ni le grand-duché de Posen.

Nous avons dit plus haut, mon Prince, que la constitution polonaise a été annulée par le fait de la rébellion. Aurions-nous besoin de le démontrer? Il est connu que de gouvernement à gouvernement les traités et conventions librement consentis de part et d'autre sont anéantis par l'état de guerre et ont besoin d'être renouvelés, ou du moins expressément confirmés à la paix. A plus forte raison, il en est ainsi d'un acte qui n'est point bilatéral, d'un acte accordé par un souverain à ses sujets, et dont la première condition est l'obéissance et la fidélité de ceux-ci. A plus forte raison, dis-je, un pareil acte se trouve annulé par l'état de guerre, lorsque la guerre est forcément amenée, à la suite de l'insurrection et de la trahison. Ceci répond, mon Prince, aux citations que lord Palmerston a cru devoir faire de divers articles de la constitution polonaise, pour en déduire l'obligation où serait l'Empereur de la rétablir. Frappée de nullité dans son ensemble, elle l'est aussi dans chacune de ses stipulations, et nous ne saurions, par conséquent, accorder aucune valeur aux différentes clauses que l'on voudrait encore en invoquer.

En traitant cette question, le ministère britannique a distingué, ainsi que nous l'avons observé plus haut, l'examen des traités existants d'avec les considérations qui lui semblent fondées sur les convenances politiques. Nous croyons avoir montré que dans les arrangements qui concernent la Pologne, l'Empereur ne s'écarte pas des traités, mais que ceux-ci ne renferment aucune stipulation qui puisse être invoquée pour le rétablissement de la constitution polonaise. Les arguments que nous avons développés ne sont pas nouveaux. L'Autriche et la Prusse les ont fait valoir avant nous, et le ministère britan-

niques aura pu se convaincre, par le langage que ces deux puissances ont prescrit à leurs représentants à Londres et à Paris, qu'il existe, relativement à l'interprétation et à l'application du traité du 21 avril = 3 mai 1815, une entière uniformité de vues et de principes entre les trois Cours qui en sont spécialement les parties contractantes.

Pour ce qui est des convenances politiques, rien de plus judicieux, sans doute, que les considérations dans lesquelles le ministre anglais a cru devoir entrer, rien de plus amical que les conseils qui en découlent. L'Empereur se plaît à en offrir ses remerciements au Cabinet de Sa Majesté Britannique. Mais il se flatte que ce Cabinet ne se refusera point à vouer de justes égards à la position du gouvernement impérial et aux devoirs qu'elle lui impose. Les questions dont il s'agit touchent trop directement aux intérêts de sa couronne et à ceux de son empire, pour que Sa Majesté Impériale ne croie, avant tout, devoir consulter ces mêmes intérêts dans les déterminations qui lui restent à prendre.

Ce n'est pas pour infliger aux Polonais un châtiment bien mérité, sans doute, que l'Empereur a résolu de ne plus faire revivre une constitution qu'ils ont eux-mêmes foulée aux pieds, mais parce que l'expérience a prouvé que cette constitution n'est pas le moyen le plus propre à assurer la tranquillité, et par conséquent le bonheur du pays; que loin d'avoir pu prévenir les désastres dont la Pologne a été le théâtre, c'est elle qui a pendant quinze ans alimenté parmi les Polonais cet esprit inquiet et remuant que la première étincelle a fait éclater en révolte ouverte. Or nous laissons les ministres anglais juger eux-mêmes s'il serait prudent et d'une saine politique de laisser subsister des institutions qui ont si peu répondu aux vues bienfaisantes de leur auguste fondateur, et dont il a été fait un si criminel abus.

Pour ce qui regarde l'appel que le Cabinet britannique fait aux sentiments de clémence et d'humanité de notre auguste maître, Sa Majesté y a répondu d'avance par le manifeste du 20 octobre = 1er novembre. Tous nos alliés, mon Prince, ont applaudi à cet acte. La France seule avait cru devoir insister sur une amnistie générale, sans exception aucune. Mais elle paraît être revenue depuis à des dispositions plus équitables. Peut-être le gouvernement français reconnaîtra-t-il avec le temps qu'il est dans son propre intérêt que la révolte ne reste pas impunie, et qu'il se consolide et se fortifie lui-même en raison de l'affaiblissement du parti révolutionnaire en France comme dans d'autres pays.

Tels sont les arguments que nous opposerions, mon Prince, aux suggestions que renferment les communications du ministre anglais par rapport à une amnistie pleine et entière. Nous aimons à croire d'ailleurs, que ce ministre s'y insistera pas plus que celui du roi Louis-Philippe, et qu'il jugera même avec plus d'impartialité les actes du gouvernement impérial.

Tous les efforts et tous les soins de l'Empereur tendent à amener la pacification morale du royaume, c'est-à-dire à calmer les esprits, à faire cesser les irritations, suite nécessaire d'une lutte sanglante et désastreuse, et à amener graduellement une réconciliation sincère entre deux peuples réunis sous le même sceptre. Sa Majesté Impériale nourrit le juste espoir qu'à l'aide de la divine Providence, elle remplira cette tâche salutaire; mais ce qui doit en retarder l'accomplissement, entretenir une certaine agitation parmi les Polonais, encourager les coupables espérances de ceux qui persistent dans leur opposition au gouvernement légitime, c'est l'intervention étrangère dans les affaires de la Pologne, c'est l'inquiète surveillance que l'on exerce sur ce qui se passe

lonais se soumirent à une persévérance éprouvée; et, dans leur épuisement, ils se félicitaient d'avoir formé, pendant une année, avec leurs corps, un rempart pour l'Europe: ils se consolaient en songeant qu'ils lui procureraient des moments bien précieux pour réfléchir mûrement sur sa position actuelle.

Frustrés dans nos dernières tentatives, nous sommes retombés dans des malheurs et dans des souffrances qui séviront plus que jamais, qui nous accableront, nous et nos familles; mais toutes les calamités, quelque cruelles qu'elles puissent paraître, ne feront qu'ajourner le moment d'une restauration complète. Elle est immanquable, quoiqu'il ne nous reste, dans ce moment d'infortune et de crise, que le souvenir du passé et l'espérance future.

Nous, Polonais, réfugiés sur le sol de la France, nous ne sommes pas venus pour la seule sûreté de nos personnes, ou seulement pour nous soustraire à la poursuite de nos ennemis: nous cherchons un asile sûr pour plaider notre cause, pour nous constituer les interprètes des vrais sentiments de nos compatriotes. Le jour de l'anniversaire de notre révolution du 29 novembre, où la jeunesse appela toute la nation à une entreprise mémorable et glorieuse; le jour dont la solennité reconnue, Messieurs, par vos sentiments élevés, et célébrée par vos généreux soins pour nous faire connaître votre attachement, même du moment où notre astre s'est éclipsé; ce jour, dis-je, nous présente la première occasion pour remplir notre mission publiquement, et à la face de l'univers.

Il serait superflu de provoquer ici les sentiments des Français en notre faveur. Cimentés par les nombreux rapports des deux nations depuis des siècles, ils ne sont que trop affermis et hautement prononcés. Les connaissances, les opinions, les idées communiquées et acceptées; le penchant politique, alimenté par l'intérêt bien connu; enfin les événements qui depuis quarante ans remplirent l'Europe de la gloire de la France, à laquelle les Polonais se dévouaient, et dans laquelle ils mettaient toutes leurs espérances, consolidèrent cette sympathie qui devient un exemple pour les autres, et augmentèrent chez les Français une affection qu'ils ne cessent de témoigner à ceux qui, après avoir subi un martyre pour la liberté, unissent avec toute confiance leur sort futur à celui de la France.

Au milieu des souhaits amicaux que les peuples nous manifestaient, la France se distingua par des manifestations éclatantes. Elle se ressouvenait à chaque moment de ses compagnons d'armes, elle confraternisait avec la Pologne. Les nouvelles de nos avantages et de nos prospérités faisaient tressaillir de joie tous les cœurs; celles de nos revers et de nos désastres remplissaient de douleur et excitaient les émotions les plus amères. De pareilles preuves de l'attachement national pénétraient au fond l'âme des Polonais qui revendiquaient leur terre natale. Que de sensations n'excitent-elles pas chez les réfugiés au sein de la France!

Le peuple polonais, s'il pouvait être indépendant, aurait trouvé les moyens de prodiguer sa reconnaissance; subjugué, il nous a transmis la tâche de la faire connaître. Dans la réunion actuelle, je suis l'interprète de mes compatriotes. Je suis fier de parler en leur nom. La nation hospitalière, généreuse et amie, sait bien apprécier toute la sincérité de nos aveux et de nos expressions; elle les agréera comme un hommage d'affection nationale sans bornes.

Mais je dois m'adresser encore spécialement à vous, messieurs, qui saisissez chaque occasion pour faire éclater et la sympathie nationale et vos propres sentiments individuels. C'est aussi pour moi un engagement infiniment flatteur, et

par le courrier russe qui a quitté Saint-Pétersbourg hier, il m'a semblé que je n'avais pas suffisamment expliqué jusqu'à quel point ce gouvernement a l'intention de porter la suppression des priviléges dont les Polonais jouissaient avant la dernière révolution. Il peut donc être juste de dire, que d'après les informations que j'ai reçues, il n'existe point d'intention de faire aucun autre changement dans la condition politique de la Pologne, en dehors du remplacement de l'ancienne diète générale par des assemblées provinciales, et du licenciement de l'armée polonaise. Les assemblées provinciales seront modelées sur celles qui sont établies dans le grand-duché de Posen et qui, paraît-il sont plutôt d'une forme plus libérale que celles de Gallicie. Elles seront toutefois loin d'offrir la moindre analogie avec la Diète qu'on se propose d'abolir.

Heytesbury.

Arrêté de Bloudoff, ministre de l'intérieur de Russie, supprimant les églises et les couvents catholiques en Lithuanie et en Ruthénie, en vertu de l'oukase du tzar Nicolas Ier, du 4-16 février 1832.

Saint-Pétersbourg, février 1832 [1].

Sa Majesté Impériale ayant acquis la persuasion, par les rapports des autorités locales et autres sources, que les nombreux couvents catholiques romains étaient en état de désordres, et que tous les moyens pris pour y remédier restaient sans effet, a daigné ordonner au ministre de l'intérieur d'approfondir les véritables causes de ce mal et de trouver en même temps un moyen pour corriger et organiser les associations religieuses, en harmonie avec le but primitif de leur institution, avec l'esprit véritable du christianisme, et avec les besoins *présents* de l'Église catholique romaine en Russie.

Pour exécuter cet ordre du monarque, le ministère a cru nécessaire de recueillir d'abord et de comparer entre eux tous les renseignements concernant l'état actuel des couvents catholiques romains, et de les vérifier par des recherches nouvelles dans les archives. Ce travail a démontré que la cause principale de la décadence des corporations religieuses, qui avait même causé souvent du mécontentement aux supérieurs de la hiérarchie du clergé catholique romain, était dans le petit nombre de religieux, qui dès longtemps ne correspondent plus au nombre des monastères existants, et qui allait toujours en diminuant par l'influence nouvelle du siècle [1].

Cet inconvénient allait si loin en plusieurs endroits, que certaines communautés religieuses n'avaient pas même le nombre des individus exigé par les constitutions les plus indulgentes de l'Église, et par conséquent étaient privées de toute inspection mutuelle et de tout enseignement [2].

1. *Archives de Russie*, et Theiner Augustin, *Vicissitudes de l'Église catholique en Pologne*, t. II, p. 264.

2. Le nombre de ces couvents est bien trop grand et incompatible aussi bien avec les besoins de l'Église, qu'avec la population de la communion catholique romaine. Il y a, en tout, à peu près 800 couvents sur la population de 2 500 000 âmes, c'est-à-dire un couvent pour 8 000 personnes des deux sexes. Il serait contraire à l'évidence et à la nature d'admettre que, d'un cercle aussi restreint, considérant le refroidissement général de nos jours pour la vie cloîtrée, on peut choisir pour chaque couvent un nombre suffisant de personnes d'une moralité et d'une capacité éprouvées; et de croire que tous ceux qui s'engagent dans la profession religieuse, le fassent par la vraie vocation, et uniquement par la pure conviction intérieure.

3. En ce qui concerne le personnel des couvents, il est établi par les règle-

Sa Majesté Impériale a trouvé absolument nécessaire de mettre un terme à cette infraction des règles et à tous les désordres qui en dérivent [1], aux admissions inconsidérées dans la religion, à l'extrême relâchement de la discipline, à la mauvaise administration des biens des couvents par les supérieurs souvent changés et peu habiles, et surtout au relâchement des mœurs enracinées parmi les moines, qui ne sont pas surveillés. Le meilleur et même unique et efficace moyen pour cela a paru être l'abolition des couvents établis au delà de la nécessité, reconnus tels à cause de leur propre insuffisance ou de leur position locale [2], trop éloignée des villes et villages de la communion et du rit catholique romain, afin de réunir, par ce moyen, les moines dispersés jusqu'à présent dans différents endroits, dans des cloîtres qui se distinguent le plus par leur bonne organisation, et par la prudence éprouvée de leurs supérieurs.

Sa Majesté Impériale daigna reconnaître qu'une telle disposition, en ramenant les religieux à leur destination, sera d'ailleurs utile à l'Église catholique romaine, et à son troupeau, parce que la suppression de quelques couvents, et la réunion de leurs capitaux à la masse commune des biens de cette église, créera des ressources pour corriger les nouveaux et nombreux vices de sa constitution et de son administration, pour agrandir les séminaires où on formerait un nombre suffisants de prêtres, pour fonder des établissements dans le but de pourvoir aux besoins des ecclésiastiques d'un âge avancé ou atteints de maladies incurables.

Par motif de ces considérations, Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner le 17 juillet de l'année courante :

1° De faire connaître au collége ecclésiastique catholique et aux autorités supérieures des goubernies de l'Ouest, la suppression des couvents incomplets, comme manquant des moyens pour maintenir l'ordre et la paix entre

ments catholiques que, dans chacun d'eux, doivent se trouver dix prêtres, et jamais moins de huit. Et c'est sur ce fondement que le pape Benoît XIV ordonne en 1744, au metropolitain des grecs unis de fermer toutes les maisons incomplètes. Dans la seconde partie de la bulle, qu'il a publiée à ce sujet, il est dit entre autres : « Nous avons appris que nombre de couvents de la province polonaise sont tombés dans une telle misère, que les moyens leur suffisent à peine pour l'entretien de deux ou trois religieux. Dans des circonstances pareilles, les lois canoniques prescrivent la réunion de plusieurs couvents en un seul, en sorte que le personnel de chacun se compose de dix ou au moins de huit personnes, et puisse avoir un entretien décent. »

1. La pensée du rétablissement de la vie austère dans les couvents, et de l'ancien ordre et de discipline prescrits par les constitutions religieuses, occupait déjà depuis longtemps notre gouvernement. On en trouve la preuve dans le privilege très-gracieusement concédé le 24 novembre 1781, pour l'érection d'un siége métropolitain à Mohilew, aussi bien que dans le rescrit impérial, donné sous la date de septembre 1795, au général gouverneur de Mohilew, Witebsk et Minsk, M. de Toutolmine.

2. La position locale des couvents catholiques fournit aussi des preuves qu'un grand nombre d'entre eux furent fondés sans aucun but, et qu'ils existaient sans aucun profit pour la population d'alentour. En Lithuanie, en Samogitie et dans les districts de la Livonie polonaise, où la population est principalement catholique, on trouve un couvent pour 20, 30 et même 40 000 hommes de cette communion, tandis que dans le gouvernement du Midi, et en Russie-Blanche, où presque tous les habitants professent la religion grecque unie, la proportion des couvents est de 1 sur 2000 et même sur 1000 âmes des deux sexes, sans compter les églises paroissiales régies par des prêtres séculiers. Il n'y a pas de doute que les religieux de ces couvents étaient forcés, par la seule position, de mener une vie oisive, sans aucun profit pour le prochain, et qui devenait souvent un fardeau pour la société.

nir aux besoins de l'Église romaine catholique, d'accord avec ses lois et avec l'esprit du christianisme, mais avant tout destiner ces sommes à satisfaire aux obligations des fondations qui étaient à la charge des couvents supprimés, à augmenter et à agrandir les séminaires pour former des prêtres séculiers, et à établir des maisons de refuge pour des prêtres avancés en âge, ou atteints de maladies incurables.

10° Faire passer les biens immeubles et autres possessions[1] des couvents qu'on supprime, sous la direction du trésor, pour employer les revenus qu'on en tirera en faveur des institutions de charité, entre autres à fonder des écoles, pour remplacer celles qui étaient tenues par les couvents.

11° Charger de l'exécution les autorités ecclésiastiques locales, en ce qui touche les établissements de charité; et le ministère de l'instruction, en ce qui touche les écoles attachées aux couvents supprimés; destiner les édifices et les bâtiments des couvents supprimés à des établissements d'utilité publique, à l'exception de l'habitation des prêtres auprès des églises qui ont été changées en paroissiales, et laissant dans chaque diocèse un couvent pour les besoins du clergé, surtout pour servir de refuge aux prêtres avancés en âge ou gravement malades.

12° Afin d'introduire un meilleur ordre dans les couvents et de surveiller de plus près les religieux, donner aux évêques diocésains une pleine autorité sur les couvents, suivant la teneur des lois de 1798, et mettre sous leur responsabilité, la surveillance générale sur l'emploi des fonds qu'on a laissés aux couvents.

Statuts organiques de l'administration pour le royaume de Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 février 1832[2].

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Lorsque nous annonçâmes, par notre manifeste du 25 janvier = 6 février 1831, à tous nos fidèles sujets, l'entrée de nos troupes

à 350 000 roubles d'argent y compté les 100 000 roubles qui ont été donnés très-gracieusement du trésor de l'État, en avril 1829, afin de grossir ce capital, qui montera jusqu'à la somme de 4 850 000, après qu'on y joindra les capitaux des couvents cassés.

1. Les possessions des couvents catholiques consistent en fermes, champs labourables, prairies, forêts, villages et capitaux.

Ces possessions ont été acquises par les couvents en différentes manières, plusieurs ont passé dans leurs mains, en vertu du droit de rachat (*viderkauff*), mais la plupart leur ont été données par legs et testaments ordinaires, à la charge de dire des messes pour le repos des âmes, ou bien à la charge de fonder quelques institutions de charité. Les capitaux assurés sur les biens des fondateurs, ou d'autres personnes appartenant au clergé régulier, montent à la somme de 48 487 ducats, 83 125 écus, 2 173 490 roubles d'argent, les dîmes ou les annates montent à 3 450 sacs (czetwiert) de blé, et en argent à 8 686 roubles; on compte 29 342 paysans, sujets héréditaires des couvents, qui, dans la Russie-Blanche et dans les trois goubernies du Midi, sont presque tous du rit grec russe; les revenus de toutes ces sources montent à 340 908 roubles d'argent. Dans ce nombre, les possessions des couvents supprimés consistaient en 13 098 paysans, 7278 ducats, 2600 écus, et 1 106 265 roubles, 65 kopeks.

2. Ces statuts n'ont jamais été mis à exécution.

dans le royaume de Pologne, soustrait momentanément par la révolte à l'autorité légale, nous leur fîmes connaître en même temps notre intention de fonder le destin futur de ce pays sur des bases durables, en harmonie avec les besoins et le bien-être de tout notre empire.

A présent que la force des armes a mis un terme aux troubles de Pologne, et que la nation, qui avait été entraînée par des agitateurs, est rentrée dans le devoir et a recouvré la tranquillité, nous avons jugé utile de mettre à exécution notre projet d'établir un ordre de choses qui assure à jamais contre toute entreprise de ce genre le repos et l'union des peuples que la Providence a confiés à nos soins.

Le royaume de Pologne, qui dans l'année 1815 avait été conquis par les armes victorieuses de la Russie, non-seulement recouvra alors son existence nationale par la magnanimité de notre illustre prédécesseur, l'empereur Alexandre, mais encore il reçut des lois particulières, consacrées par une charte constitutionnelle. Mais ces bienfaits ne suffisent pas pour contenter les éternels ennemis de l'ordre et du pouvoir légitime. Persistant avec opiniâtreté dans leurs criminels projets, ils ne cessèrent pas un instant de rêver une séparation des deux peuples soumis à notre sceptre, et, dans leur orgueil, ils osèrent abuser des bienfaits du régénérateur de leur patrie, en faisant servir à la destruction de son grand œuvre les mêmes lois et les mêmes libertés que sa main puissante leur avait généreusement accordées.

Le sang a coulé par suite de ces menées; le repos et le bonheur dont le royaume de Pologne avait joui à un degré qui lui avait été inconnu jusqu'ici, disparurent au milieu des horreurs de la guerre civile et d'une dévastation générale. Maintenant tous ces malheurs sont à leur terme; le royaume de Pologne, rentré sous notre sceptre, recouvrera le repos et fleurira de nouveau au sein de la paix qu'un gouvernement vigilant lui garantit sous nos auspices.

En conséquence, et dans notre sollicitude paternelle pour le bien de nos fidèles sujets, nous regardons comme notre devoir le plus sacré d'employer tous les moyens qui sont en notre puissance pour prévenir le retour d'événements semblables à

ceux qui ont eu lieu, et pour enlever aux malintentionnés les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à troubler le repos public.

Comme nous voulons, en outre, assurer à nos sujets du royaume de Pologne la durée de tout le bonheur nécessaire à chacun d'eux en particulier, et à tout le pays en général, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté des consciences et toutes les lois et les franchises des villes et des communes, afin que le royaume de Pologne, quoique administré séparément d'une manière appropriée à ses besoins, ne cesse pas cependant de former une partie intégrale de notre empire, et qu'à l'avenir les habitants de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation animée du même sentiment d'union et de fraternité, nous avons résolu et ordonné, conformément à ces principes, par des statuts organiques publiés ce jour, d'introduire une nouvelle forme d'administration dans notre royaume de Pologne.

Donné à Saint-Pétersbourg le 14/26 février, l'an de Notre-Seigneur 1832, et de notre règne le septième. *Nicolas.*

Par l'empereur et roi,

Le ministre secrétaire d'État, Comte *Étienne Grabowski.*

Texte des nouveaux statuts organiques.

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc.

Dans notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à notre sceptre, nous nous sommes appliqués à jeter les bases de l'organisation future du royaume de Pologne, ayant égard aux vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitants;

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'empire par un lien indissoluble, nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que nous octroyons à ce pays par un effet de notre bienveillance.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. Ier. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire russe, et forme une partie inséparable de cet empire. Il aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et lois subsistants dans les villes et communes demeurent en vigueur.

Art. II. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans nos descendants et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies.

Art. III. Le couronnement des empereurs de toutes les Russies et rois de

Pologne se fera par une seule et même cérémonie, qui aura lieu à Moskou, en présence d'une députation du royaume de Pologne, qui assistera à cette solennité avec les députés des autres parties de l'empire.

Art. IV. Dans les cas possibles d'une régence en Russie, le pouvoir du régent ou de la régente de l'empire s'étendra sur le royaume de Pologne.

Art. V. La liberté du culte est garantie; chacun est libre de pratiquer sa religion ouvertement, sous la protection du gouvernement; et la différence des croyances chrétiennes ne pourra jamais servir de prétexte à la violation des droits et priviléges qui sont accordés à tous les habitants. La religion catholique romaine, étant celle de la majorité de nos sujets polonais, sera l'objet de la protection spéciale du gouvernement.

Art. VI. Les fonds que possèdent le clergé catholique romain et celui du rite grec-uni seront considérés comme une propriété commune et inviolable de la hiérarchie de chacune de ces croyances.

Art. VII. La protection des lois est accordée à tous les habitants sans distinction de rang et de classe. Chacun pourra prétendre à revêtir des dignités ou exercer des fonctions publiques, selon son mérite personnel et ses talents.

Art. VIII. La liberté individuelle est garantie et protégée par les lois existantes. Nul ne pourra être privé de sa liberté, ou appelé en justice, s'il n'est dans les cas prévus par la loi, et avec toutes les formes prescrites. Chaque détenu sera instruit du motif de son arrestation.

Art. IX. Chaque détenu doit être assigné, dans le délai de trois jours, devant les tribunaux compétents, pour être entendu et jugé suivant les formes. S'il est reconnu innocent, il obtiendra immédiatement sa liberté. Sera également rendu à la liberté celui qui fournira une caution suffisante.

Art. X. Les formes de l'enquête judiciaire dirigée contre les fonctionnaires supérieurs du royaume et contre des personnes accusées de crimes d'Etat, seront déterminées par une loi particulière, dont les bases seront en harmonie avec les autres lois de notre empire.

Art. XI. Le droit de propriété des individus et des corporations est déclaré inviolable et sacré, en tant qu'il se trouve conforme aux lois subsistantes. Tous les sujets du royaume de Pologne sont parfaitement libres de quitter le pays et d'emporter leurs biens, pourvu qu'ils se conforment aux règlements publiés à cet effet.

Art. XII. La peine de la confiscation ne sera plus applicable qu'aux crimes d'Etat de première classe, comme on le déterminera plus tard par des lois particulières.

Art. XIII. La publication de la pensée moyennant la presse sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, l'intérêt des mœurs et les considérations personnelles. Des règlements particuliers seront publiés à cet effet, d'après les principes qui servent de base à cet objet dans les autres parties de notre empire.

Art. XIV. Le royaume de Pologne contribuera proportionnellement aux dépenses générales et aux besoins de l'empire. La fixation de l'impôt aura lieu plus tard.

Art. XV. Toutes les contributions et tous les impôts qui subsistaient jusqu'en novembre 1830 seront levés d'après le mode antérieurement fixé jusqu'à la nouvelle fixation des impôts.

Art. XVI. Le trésor du royaume de Pologne et toutes les autres branches d'administration seront séparés de l'administration des autres parties de l'empire.

ceux qui ont eu lieu, et pour enlever aux malintentionnés les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à troubler le repos public.

Comme nous voulons, en outre, assurer à nos sujets du royaume de Pologne la durée de tout le bonheur nécessaire à chacun d'eux en particulier, et à tout le pays en général, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté des consciences et toutes les lois et les franchises des villes et des communes, afin que le royaume de Pologne, quoique administré séparément d'une manière appropriée à ses besoins, ne cesse pas cependant de former une partie intégrale de notre empire, et qu'à l'avenir les habitants de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation animée du même sentiment d'union et de fraternité, nous avons résolu et ordonné, conformément à ces principes, par des statuts organiques publiés ce jour, d'introduire une nouvelle forme d'administration dans notre royaume de Pologne.

Donné à Saint-Pétersbourg le 14/26 février, l'an de Notre-Seigneur 1832, et de notre règne le septième. *Nicolas.*

Par l'empereur et roi,

Le ministre secrétaire d'État, Comte *Étienne Grabowski.*

Texte des nouveaux statuts organiques.

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc.

Dans notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à notre sceptre, nous nous sommes appliqués à jeter les bases de l'organisation future du royaume de Pologne, ayant égard aux vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitants;

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'empire par un lien indissoluble, nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que nous octroyons à ce pays par un effet de notre bienveillance.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. Ier. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire russe, et forme une partie inséparable de cet empire. Il aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et lois subsistants dans les villes et communes demeurent en vigueur.

Art. II. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans nos descendants et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies.

Art. III. Le couronnement des empereurs de toutes les Russies et rois de

de la nomination des personnes que nous jugerons dignes de remplir les fonctions vacantes, tant parmi les habitants du royaume de Pologne, que parmi ceux des autres provinces de l'empire.

Art. XXVII. En cas de mort, de maladie prolongée, ou d'absence du lieutenant du royaume, ou en cas de tout autre empêchement légitime, l'autorité du lieutenant sera provisoirement déférée au plus âgé des membres du conseil d'administration, qui l'exercera jusqu'à ce que notre volonté soit connue.

Art. XXVIII. A l'égard des intérêts désignés dans l'article 29 ci-après, au sujet desquels le conseil d'administration n'est pas compétent, nous établirons dans le royaume de Pologne un conseil d'État qui sera également présidé par le lieutenant du royaume. Siégeront dans le conseil les directeurs généraux et le contrôleur général, membres nés du conseil en vertu de leurs places; les employés revêtus du titre de conseiller d'État, et autres que nous appellerons à y siéger constamment ou temporairement. En cas d'absence de notre lieutenant, la présidence est dévolue à un des membres du conseil, spécialement désigné à cet effet par nous.

Art. XXIX. *Attributions du conseil d'État du royaume de Pologne :*

1° Examen et rédaction de propositions de lois et ordonnances nouvelles ayant trait à l'administration générale du royaume.

2° Décision des difficultés et questions qui s'élèvent entre les autorités civiles et administratives sur les objets de leur ressort.

3° Examen des représentations et griefs des assemblés d'états provinciaux et des conseils palatinaux, relativement aux besoins et au bien du pays, et la décision à donner à ces représentations et griefs.

4° La révision du budget annuel des recettes et dépenses, dressé par les soins du conseil d'administration, ainsi que des rapports du contrôleur général sur l'examen des comptes des diverses branches de l'administration.

5° L'examen des rapports adressés par les chefs des diverses administrations sur les intérêts qui leur sont confiés.

6° La décision sur les recherches juridiques contre les fonctionnaires nommés par nous, ou en notre nom, en raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXX. Toutes les dispositions comprises dans les articles 24 et 25 sur les séances et sur l'exécution des décisions du conseil d'administration, s'appliquent également aux affaires du conseil d'État du royaume de Pologne.

Art. XXXI. Les affaires ayant trait à la législation, et autres de grande importance, à l'égard desquelles il nous paraîtrait nécessaire de faire préalablement une combinaison exacte avec les lois en vigueur dans les autres parties de l'empire, et avec le bien général, ainsi que le budget annuel du royaume de Pologne qui nous sera soumis par le conseil d'État, passeront en dernier ressort par l'examen et la confirmation du conseil d'État de l'empire de Russie. A cet effet, il y sera créé une section spéciale, dite section des affaires du royaume de Pologne. Cette section sera composée de nos sujets de notre empire et de notre royaume que nous désignerons.

Art. XXXII. Le ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, attaché à notre personne, nous rendra compte de toutes les affaires qui lui arriveront par l'intermédiaire du lieutenant, et lui transmettra nos volontés impériales et royales.

Art. XXXIII. Tous les ordres, ordonnances et lois ayant trait au royaume de

Art. XVII. La dette publique de Pologne reconnue par nous sera garantie, comme précédemment, par le gouvernement, et amortie par les recettes du royaume.

Art. XVIII. La banque du royaume de Pologne et les lois sur le crédit demeureront sous la protection du gouvernement.

Art. XIX. Le mode de transactions commerciales entre l'empire russe et le royaume de Pologne sera réglé d'après les intérêts respectifs des deux pays.

Art. XX. Notre armée dans l'empire et dans le royaume formera un seul tout, sans distinction de troupes russes et polonaises. Nous nous réservons de décider plus tard, par une loi spéciale, dans quels rapports et sur quelles bases le royaume de Pologne participera à notre armée. Le nombre des troupes qui serviront à la garde militaire du royaume sera également ultérieurement déterminé par une loi.

Art. XXI. Ceux de nos sujets de l'empire de Russie qui se sont établis dans le royaume de Pologne, qui possèdent et posséderont des propriétés immobilières dans ce pays, jouiront de tous les droits des indigènes. Il en sera de même de ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui s'établiront et posséderont des propriétés dans les autres provinces de l'empire. Nous nous réservons d'accorder plus tard des lettres de naturalisation à des personnes autres, tant russes qu'étrangères, qui ne s'y sont pas encore établies. Ceux de nos sujets de l'empire russe qui résident pendant un certain temps en Pologne, et ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui séjournent dans les autres parties de l'empire, sont soumis à la loi du pays où ils se trouvent.

TITRE II. — *De l'administration supérieure et locale.*

Art. XXII. L'administration supérieure du royaume de Pologne est confiée à un conseil d'administration qui gouvernera le royaume en notre nom, sous la présidence d'un gouverneur du royaume.

Art. XXIII. Le conseil d'administration se compose de notre lieutenant, des directeurs supérieurs qui président les commissions, et parmi lesquels sont divisés les intérêts de l'administration; du contrôleur président de la chambre supérieure des comptes, et d'autres membres que nous désignerons par des ordres spéciaux.

Art. XXIV. Les membres du conseil d'administration y expriment en pleine liberté leur opinion, et chacun d'eux a le droit d'exiger que mention en soit faite dans le protocole des séances. Les intérêts sont décidés à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, la voix du gouverneur du royaume est prépondérante.

Art. XXV. Quand la majorité des membres ne partage pas l'opinion du gouverneur du royaume, et que celui-ci a déclaré que leur décision entraînera de graves inconvénients, il est autorisé à suspendre l'exécution de cette décision, et tenu de nous donner immédiatement connaissance du fait et de nous soumettre le protocole de la séance du conseil.

Art. XXVI. Conformément à des instructions particulières qui seront données plus tard à ce sujet, le conseil d'administration choisira les candidats pour les places vacantes d'archevêques, d'évêques, de directeurs généraux, conseillers d'État, membres de la chambre des comptes, et d'autres emplois dont la nomination aux fonctions civiles ou administratives nous appartient. Les listes de candidats seront examinées et comparées à d'autres documents, lors

qu'on mettra en délibération, et la durée du temps qu'exigeront les délibérations.

Art. XLV. Aucun noble ne pourra prendre part aux délibérations des assemblées des nobles, à moins d'être inscrit sur le registre de l'arrondissement, de jouir des droits civils dans le royaume de Pologne, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de posséder des propriétés immobilières.

Art. XLVI. Les registres de la noblesse de chaque arrondissement devront être rédigés par les conseils, et confirmés par le conseil d'administration.

Art. XLVII. Dans chaque district urbain ou rural, il y aura une assemblée communale. Elle sera convoquée par le lieutenant du royaume, et présidée par un maréchal que le lieutenant nommera. L'assemblée choisit un membre pour le conseil palatinal, rédige une liste de candidats à laquelle le gouvernement aura égard pour la nomination aux divers emplois.

Art. XLVIII. Prendront part aux délibérations de l'assemblée communale :

1° Chaque bourgeois qui, quoique n'appartenant pas à la noblesse, possède une propriété immobilière grevée d'une certaine imposition ;

2° Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand qui possède un magasin contenant des marchandises pour la valeur de 10 000 florins polonais ;

3° Tous les curés, chefs d'ordres religieux et vicaires des églises ;

4° Les professeurs, maîtres et autres personnes qui sont chargées par le gouvernement de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics ;

5° Tout artiste qui, par ses talents et ses connaissances, s'est acquis de la célébrité, ou qui a contribué à enrichir l'industrie nationale, le commerce ou les arts libéraux.

Art. XLIX. Nul ne peut prendre part aux délibérations communales, s'il n'est inscrit sur les registres de la commune, s'il ne possède des droits civils dans le royaume de Pologne, et s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. L. Les listes des propriétaires de biens immobiliers qui, comme tels, sont autorisés à prendre part aux délibérations des assemblées de la noblesse et du commerce, sont confectionnées par le conseil palatinal; et les listes des fabricants, chefs d'industrie, marchands, bourgeois qui se sont distingués dans les arts ou par des services publics, ainsi que les listes des curés, vicaires des églises et supérieurs des couvents, et des hommes chargés de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics, sont rédigées par la commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

Art. LI. Dans chaque palatinat il y aura un conseil palatinal dont les membres sont choisis par les assemblées de la noblesse et du district. Le conseil sera présidé par un membre désigné en notre nom par le lieutenant du royaume.

Art. LII. Les attributions principales du conseil sont les suivantes : 1° d'élire les juges de première et de seconde instance ; 2° de prendre part à la rédaction et à la rectification de la liste des candidats que notre lieutenant devra consulter pour la nomination aux divers emplois ; 3° de veiller au maintien de la prospérité et des avantages du palatinat, en adressant à cet effet, par l'intermédiaire de la commission palatinale, des représentations ou des pétitions au gouvernement, et en se soumettant à tout ce qui sera prescrit pour cet objet par un règlement particulier.

Titre VI. — *Des assemblées des états provinciaux.*

Art. LIII. Il y aura des assemblées d'états provinciaux pour délibérer sur

Pologne seront contre-signés par notre ministre secrétaire d'État de ce royaume et seront insérés dans le Bulletin des lois.

Art. XXXIV. Toutes les affaires administratives et civiles du royaume de Pologne seront traitées en langue polonaise.

Art. XXXV. Les affaires d'administration seront confiées à des commissions de gouvernement, placées sous la présidence des directeurs généraux. Ces commissions seront au nombre de trois :

1° Commission des affaires de l'intérieur, des intérêts ecclésiastiques et de l'instruction publique;

2° Commission de justice;

3° Commission des finances et du trésor.

Art. XXXVI. Outre ces commissions, il sera établi une chambre suprême des comptes, qui s'occupera de la révision générale des recettes et des dépenses du royaume. Le contrôleur général la présidera.

Art. XXXVII. Les questions dont la décision est au-dessus de la compétence des directeurs généraux et des commissions sont résolues par le conseil d'administration; celles dont la décision n'appartient pas au conseil d'administration nous seront soumises par l'entremise du ministre secrétaire d'État.

Art. XXXVIII. Les directeurs généraux, le contrôleur général, les membres du conseil d'administration et du conseil d'État du royaume de Pologne, ainsi que ceux des commissions du gouvernement, sont responsables de toute infraction à nos ordres ou à nos décrets. Les délits d'infraction étant prouvés et présentés dans les formes prescrites par le conseil d'État du royaume, ce conseil dressera immédiatement un rapport pour faciliter notre décision et obtenir une enquête judiciaire contre les coupables.

Art. XXXIX. La division actuelle du royaume en palatinats, districts, arrondissements, villes et communes, demeure en vigueur. Chacune de ces parties conservera ses anciennes délimitations, jusqu'à ce qu'une nouvelle division se trouve indispensable.

Art. XL. Dans chaque palatinat, il sera établi une commission palatinale : elle se composera d'un président et de commissaires qui seront chargés d'exécuter les ordres qui leur seront spécialement transmis par les commissions supérieures du gouvernement.

Art. XLI. L'administration des villes sera confiée à l'autorité nommée par les assemblées des villes, et celle des communes sera confiée aux maires. Dans les villes, les bourgmestres exécuteront les ordres du gouvernement; dans les villages, ce soin est confié aux maires.

TITRE III. — *Des assemblées des nobles, assemblées communales et conseils palatinaux.*

Art. XLII. Dans tous les palatinats, les assemblées des nobles, assemblées communales, et conseils palatinaux, auront lieu comme antérieurement.

Art. XLIII. Dans chaque arrondissement, il y aura une assemblée composée de propriétaires nobles, sous la présidence d'un maréchal nommé en notre nom par notre lieutenant, pour élire des membres pour le conseil palatinal, et présenter une liste de candidats, parmi lesquels le gouvernement fera un choix pour la vacance des places.

Art. XLIV. Les assemblées des nobles ne peuvent se tenir que sur la convocation du lieutenant du royaume. Celui-ci fixera le jour de la réunion, les objets

Nous avons revêtu de notre signature autographe ce statut organique, et nous y avons fait apposer notre sceau impérial.

Donnée à Saint-Pétersbourg, le 14/26 février 1832, et de notre règne la septième année.

Nicolas.

De par l'empereur et roi : le ministre d'État.

Comte *Etienne Grabowski.*

Statuts de la société lithuanienne et des terres russiennes ou ruthéniennes formée dans le but d'agir en toute chose conjointement avec leur mère patrie, la Pologne.

Paris, le 10 mars 1832.

Les fils de la Lithuanie, ceux qui ont préparé, dirigé et accompli sa révolution, et ceux qui en la secondant activement firent des efforts héroïques pour s'affranchir du joug moskovite, victimes de leur dévouement, privés de leur patrie, cherchent aujourd'hui un asile sur une terre étrangère : celle pour laquelle ils ont versé leur sang devint la proie de leur plus cruel ennemi; leurs familles, leurs amis gémissent sous le poids de la plus atroce persécution. Le tyran se désaltère dans leur sang; il peuple de leurs débris les déserts glacés de la Sibérie; il ravit à l'homme ses droits; il sème les souffrances, les massacres et la mort! tandis que les réfugiés lithuaniens voient avec un courage digne de leur grande infortune leurs foyers dévastés, leurs familles immolées ou proscrites. L'excès de leurs malheurs a rendu leur âme plus inflexible. Le souvenir des sacrifices qu'ils ont faits pour leur patrie, et la justice que leur rend l'univers, ne font qu'augmenter la fierté et la dignité avec laquelle ils supportent leur sort. Le désir de briser leurs fers, au lieu d'être assoupi, est soutenu par l'espoir d'une renaissance prochaine de leur patrie.

C'est avec des sentiments honorables, dans l'espoir d'un meilleur avenir, et déplorant l'ignorance où se trouvent les étrangers à l'égard de leur pays, de leur histoire, de leurs souffrances, de leurs lois, de leur nationalité; qu'ils ont la conviction de remplir un de leurs devoirs les plus sacrés, en propageant des connaissances exactes sur l'état de leur patrie, et en se faisant connaître comme un des peuples de l'Europe, qui constituait une belle moitié de l'ancienne république de Pologne. Guidés par ces considérations, les réfugiés lithuaniens présents à Paris ont formé (*sur la proposition de César Plater*), le 10 décembre 1831, une société qui, bornée d'abord à dix membres, s'en enrichit bientôt d'un plus grand nombre, et prend chaque jour de nouveaux accroissements.

Les enfants des terres russiennes, de la Russie-Blanche, de la Russie-Noire, de la Russie-Rouge, de la Wolynie, de la Popolie, et de l'Ukraine, en deçà et au delà du Dniéper, se trouvant dans la même position que leurs frères lithuaniens, courbés sous le même joug de la tyrannie, animés des mêmes désirs, partageant la même infortune, se sont crus autorisés à se joindre aux travaux de la société. Ainsi les mêmes sentiments, les mêmes motifs les ont déterminés à accéder à la société.

Cette une nouvelle union nationale qui reproduit les souvenirs de notre an-

1. *Archives de l'émigration polonaise.*

cienne gloire, de la grandeur et des liens indestructibles qui unissaient l'ancienne république de Pologne. Ces souvenirs sont aujourd'hui les garants que toutes les entreprises soutenues par des efforts communs atteindront le but proposé.

La Société a pris le nom de *Société Lithuanienne et des Terres russiennes*, dont le but et les statuts sont les suivants.

(*Ici suivent les articles des statuts.*)

Le président, *César Plater.*
Le secrétaire, *Léonard Chodzko.*

Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, à Saint-Pétersbourg, commentant la dépêche du comte de Nesselrode du 3 janvier 1832 adressée au prince de Lieven, dans un sens opposé, en recommandant néanmoins de maintenir la plus grande intimité entre la Russie et l'Angleterre.

Foreign-Office, le 12 mars 1832[1].

Milord.

Plusieurs circonstances m'ont empêché d'envoyer plus tôt à votre Excellence la copie ci-incluse de la dépêche du comte de Nesselrode relative aux affaires de Pologne, qui m'a été communiquée le 18 janvier dernier par le prince de Lieven, et qui contient la réponse du Cabinet de Saint-Pétersbourg à la dépêche que j'ai adressée à Votre Excellence sur le même sujet, le 23 novembre 1831.

Le ton amical de la dépêche du comte de Nesselrode, les expressions qu'elle renferme au sujet des principes et des intentions du Cabinet britannique sont des plus satisfaisantes, en ce qu'elles prouvent que les sentiments réciproques des deux gouvernements sont les mêmes, et que le ministre russe a justement apprécié l'esprit d'amitié et de bon vouloir qui a dicté les observations renfermées dans ma dépêche à Votre Excellence du 23 novembre.

En effet, le gouvernement de Sa Majesté, en vous chargeant de faire cette communication, ne pouvait oublier qu'elle était adressée à une puissance indépendante et amie. En faisant donc connaître franchement et sans réserve, son opinion réfléchie et arrêtée sur la véritable interprétation d'un traité auquel la Grande-Bretagne a été partie contractante, le gouvernement britannique était désireux de remplir ce devoir de façon à ne pas laisser de doute qu'il était guidé par toute la déférence et le respect auquel a droit tout État indépendant, mais qui sont si particulièrement et si éminemment dûs au caractère personnel de S. M. l'empereur de Russie.

Le gouvernement de Sa Majesté a très-bien senti toute la délicatesse des questions, en litige qui embrassent les rapports entre un souverain et ses sujets, matières sur lesquelles dans les circonstances ordinaires et lorsque ces rapports ne sont pas mêlés à des stipulations de traités, l'intervention la plus amicale et faite dans les meilleures intentions peut paraître au plus d'un à propos douteux.

1. *Archives d'Angleterre.*

Après avoir exprimé clairement sa manière de voir, le gouvernement de Sa Majesté aurait donc pu juger inutile de répondre à la dépêche du comte de Nesselrode si, d'après un passage vers la fin de cette dépêche, il n'y avait pas raison de craindre que le silence du gouvernement britannique pût prêter à une fausse interprétation et pût donner à croire que les explications données dans cette dépêche aient paru entièrement satisfaisantes au gouvernement de Sa Majesté.

Quelque profond, néanmoins, que soit le désir du gouvernement britannique de rendre de plus en plus intimes les rapports d'amitié intime qui unissent les deux gouvernements, et d'éviter autant que possible tout sujet de discussion qui pourrait altérer ces rapports, cependant le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas, sans manquer à lui-même, permettre qu'il y ait quelque doute ou quelque incertitude sur sa manière de voir dans une affaire d'autant d'intérêt et d'importance.

Il est donc essentiel que Votre Excellence établisse bien que le gouvernement de Sa Majesté, après avoir examiné avec attention les arguments employés dans la dépêche du comte de Nesselrode, est toujours d'avis que les raisons contenues dans ma dépêche du 23 novembre 1831, touchant les engagements et la sanction qui ont garanti la constitution polonaise n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

Il n'est pas nécessaire que je réponde en détail à l'exposé du comte de Nesselrode, mais il y a un ou deux passages qui reposent sur des points importants et qui paraissent exiger quelques observations.

Dans ma dépêche du 23 novembre 1831, je m'étais efforcé de prouver que par le texte de l'article Ier, du traité de Vienne, il avait été fait une distinction marquée entre le système de gouvernement à établir dans le royaume de Pologne et celui des provinces polonaises incorporées à l'Autriche, la Prusse et la Russie, et j'en concluais qu'un changement qui aurait pour effet de réduire le royaume séparé de Pologne à la même condition administrative que celle des provinces incorporées ne pourrait être compatible avec l'esprit ou la lettre du traité. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre la valeur de la réponse donnée par le comte de Nesselrode à cet argument. Il prétend que la stipulation qui prescrit que la Pologne sera unie par sa constitution n'a pas d'autre signification que d'exprimer que l'union à la Russie doit être le principe fondamental de l'existence de la Pologne. Mais si tel a été réellement l'objet de cette clause pourquoi y a-t-on inséré ces mots *par sa constitution*, puisque dans ce cas il aurait été suffisant et plus clair de déclarer simplement que la Pologne serait unie d'une façon inséparable à la Russie.

Le comte de Nesselrode ajoute néanmoins qu'aucune constitution spécifique n'ayant été stipulée pour le royaume de Pologne, l'Empereur conservait le droit de lui donner telle charte qu'il lui plairait; et le comte ajoute que cela est corroboré par le paragraphe suivant, qui déclare que les provinces incorporées recevront des institutions nationales telles que les souverains respectifs jugeront convenable de les leur donner; il prétend de là que la révolution polonaise a annulé la constitution et a rendu à l'Empereur le pouvoir discrétionnaire que son auguste prédécesseur possédait lorsque, aux termes du traité de Vienne, il avait encore à choisir le mode d'existence politique qu'il jugerait utile et convenable d'accorder à ses nouveaux sujets polonais. De cette prétention, le comte de Nesselrode part pour dire que les engagements de la Russie sont les mêmes que ceux de l'Autriche et de la Prusse, et qu'il serait difficile de prouver que l'Em-

pereur fût tenu envers le royaume de Pologne à des concessions que n'ont point obtenues la Gallicie ni le grand-duché de Posen.

Un examen attentif des termes de l'article 1er du traité prouvera le manque de liaison logique dans cette série de déductions. Au commencement du passage auquel on se réfère, les mots qui s'appliquent seulement aux provinces incorporées sont employés simplement pour expliquer le sens d'autres mots qui précèdent et qui s'appliquent seulement au royaume de Pologne. Plus loin les mots sont insensiblement séparés de l'objet auquel ils sont appliqués dans le traité, pour être appliqués à un sujet auquel ils n'appartiennent pas. Les termes qui, dans le traité ont rapport aux anciens sujets polonais de la Russie sont représentés incorrectement comme s'appliquant à ses nouveaux sujets, et cette base erronée, une fois établie, sert immédiatement de fondement à la conclusion fausse que les engagements de la Russie à l'égard du royaume sont les mêmes que ceux de l'Autriche à l'égard de la Gallicie, et de la Prusse à l'égard de Posen. Si cette position était consentie comme telle, elle amènerait pour conséquence que le royaume pourrait, d'une manière compatible avec le traité, être incorporé comme une province à l'empire russe, assertion évidemment incompatible avec le but reconnu du traité, que le gouvernement russe ne conteste même pas.

Quant à l'autre argument que parce qu'une guerre entre deux États séparés anéantit les traités, une guerre civile entre un souverain et ses sujets doit, en conséquence annuler la constitution du pays dans lequel la guerre a lieu, le gouvernement de Sa Majesté soutient toujours que la manière de voir dans cette matière, telle qu'elle était expliquée dans vos instructions de novembre dernier, était plus correcte et plus conforme à la raison et à la justice, surtout dans le cas où des droits abstraits sont mêlés à des arrangements convenus.

Le comte de Nesselrode dit en effet que la manière de voir du Gouvernement russe à l'égard du traité de Vienne, est partagée également par les gouvernements de Prusse et d'Autriche, et qu'il y a, à cet égard, une complète conformité de vues et de principes entre les trois Cours qui étaient spécialement parties contractantes au traité du 21 avril = 3 mai 1815.

Ici il faut remarquer que le traité cité n'est pas le traité sur lequel sont basés les arguments du gouvernement britannique. Le traité, ou plutôt les traités, car il y en eut deux du 21 avril = 3 mai 1815, étaient entre la Russie et l'Autriche et entre la Russie et la Prusse. La Grande-Bretagne n'a pas pris directement part à ces traités. Celui auquel le gouvernement de Sa Majesté en appelle est le traité du 9 juin 1815, et le Cabinet britannique ne peut admettre que l'Autriche, la Prusse et la Russie aient pris à ce traité une part plus grande et plus spéciale que les autres puissances qui l'ont signé.

On doit espérer qu'après réflexion, le gouvernement russe ne pourra manquer de voir les inconvénients et les conséquences dangereuses qui découleraient de ce système d'établir ainsi des degrés différents d'obligation entre les puissances qui ont signé en commun un traité général. Il est vrai que les trois puissances en question sont spécialement intéressées à l'exécution de l'article 1er du traité du 9 juin 1815; mais cette circonstance les conduirait plutôt à examiner, avec une attention plus particulière, la portée et l'interprétation de cet article, et à peser loyalement le sens que peuvent lui donner ceux de ces alliés dont les intérêts ne sont pas directement et immédiatement affectés.

Vous ayant expliqué au commencement de cette dépêche les raisons qui ont porté le gouvernement de Sa Majesté à le juger nécessaire, je n'ai plus qu'à

recommander à Votre Excellence, lorsqu'elle communiquera le conten dépêche au comte de Nesselrode, de lui transmettre la nouvelle ass vif désir de Sa Majesté de conserver les rapports les plus étroits d'am liance avec Sa Majesté l'empereur de Russie.

Je suis, etc.

Palmerston.

Lettre du prince Michel Gortschakoff, chef d'état-major gén l'armée active, à Joseph Tymowski, conseiller d'État et me du conseil d'administration du royaume de Pologne, relati saisie des enfants mâles polonais, pour les déporter à Mi tewski, et là de les enrôler dans les bataillons des cantonist taires.

N° 1579. Varsovie, le 12/24 mars 18

Le chef de l'état-major de Sa Majesté impériale dans les colonies mi le général d'infanterie Tolstoy, communiqua, le 19 février dernier, au c dant en chef de l'armée, l'ordre de Sa Majesté l'Empereur de réunir royaume de Pologne tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pau les diriger sur Minsk, et là de les remettre au commandant de la garni qu'ils soient placés dans les bataillons des cantonistes militaires, et aux lieux désignés par le règlement du chef de l'état-major général colonies militaires. Le commandant en chef de l'armée active a ordon les commandants militaires des palatinats d'exécuter rigoureusement suprême, et il a alloué sur les sommes destinées dans le budget du roya dépenses imprévues de l'armée, pour le compte de l'intendance de fonds nécessaires à l'entretien et au transport desdits enfants jusqu'à M remplissant l'ordre qui m'est donné d'informer Votre Excellence pour le présentiez à la séance du conseil, je vous communique en même t jointe copie des ordres que Son Altesse le prince lieutenant du royau voyés aux commandants militaires des palatinats et au général intenda

Le chef de l'état-major général de l'armée active, général aide

M. Gortschakoff

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'admini du royaume de Pologne, relatif à l'exécution de la lettre d Michel Gortschakoff, qui ordonne la saisie des enfants toute la Pologne, et leur déportation en Lithuanie, à Mins doivent être enrôlés dans les bataillons des cantonistes mi

Varsovie, le 29 mars = 10 avril 18

Le conseil, pour instruire la commission de l'intérieur et de l'instru blique et celle des finances, et pour qu'elles publient les ordres ne a ordonné de leur envoyer la lettre du chef de l'état-major général d active, datée du 24 mars, n° 1579, et adressée au conseiller d'État re

1. *Archives de la lieutenance.*
2. *Archives du conseil administratif russo-polonais.*

onctions de conseiller d'État, laquelle contient l'ordre de Sa Majesté l'Em-
ur de saisir, dans le royaume de Pologne, les enfants mâles vagabonds,
nelins et pauvres, et de les envoyer à Minsk, capitale de la goubernie du
me nom, pour qu'ils y soient placés dans les bataillons de cantonistes mili-
es, et ensuite expédiés pour les compagnies coloniales, et qui déclare en
me temps que Son Altesse le prince feld-maréchal Paskévitsch-Erivanski,
ce de Varsovie, commandant en chef de l'armée active, pour satisfaire
e volonté impériale, a déjà donné aux commandants militaires des palati-
les ordres nécessaires et qu'il a alloué des fonds pour l'entretien de ces
ants et leur transport jusqu'à Minsk.
onforme à l'original du procès-verbal.

Joseph Tymowski.

---

otestation du comité national polonais contre le statut organique du 14/26 février 1832 et contre les oukases du tzar Nicolas Ier détruisant la nationalité polonaise.

Paris, le 14 avril 1832[1].

Après la lutte mémorable des Polonais contre les Russes, et après la chute mentanée d'une cause impérissable, les Cabinets et les peuples attendaient conduite que tiendrait Nicolas. L'oukaze signé le 26 février et publié à Varie le 25 mars 1832, dévoila les intentions de l'autocrate.

Le manifeste, sanctionné par les chambres de la diète le 20 décembre 1830, déjà connaître à l'univers les motifs qui portèrent la nation polonaise à se ilever pour défendre ses droits les plus sacrés. Elle avait inscrit dans ses nales une protestation sanglante contre tous ces actes d'oppression ensuite iquels, poussée à l'extrémité, elle résolut de secouer le joug imposé par la hison, l'astuce et la force, et de recouvrer le rang qui lui appartenait, et 'elle avait occupé depuis des siècles parmi les peuples de l'Europe. *Le cri de erté, jeté sur les bords de la Vistule, retentit jusqu'aux dernières limites de ncienne Pologne. Aussi loin que l'on portait le nom polonais, aussi loin que n parlait la langue polonaise, de partout enfin, on voyait accourir sur les amps de bataille les Polonais,* sans distinction d'âge ni de sexe, pour réclamer s libertés ravies. Les peuples applaudissaient à notre résistance. L'indépendance la Pologne, une fois reconnue et assurée, formant dans cette partie de l'Eupe un nouveau lien du système basé sur la souveraineté du peuple, aurait ntribué de la manière la plus efficace à l'émancipation générale des peuples ines espérances! La nation infortunée, sans allié dans la guerre pour la berté, abandonnée par ceux-là mêmes dont elle eut le droit incontestable d'atndre du secours, après avoir soutenu une lutte longue et opiniâtre, tomba ifin victime, si ce n'est d'une conspiration tramée ouvertement dans les Canets, du moins de leur coupable assentiment.

Enhardi par cet assentiment, l'empereur Nicolas ne craint pas de procéder ivertement à l'exécution de projets médités depuis longtemps. Il commença ir transformer *les pays anciennement détachés de la république* en une pronce russe, et élevant des prétentions que le Cabinet de Pétersbourg n'avait isqu'alors osé faire valoir, il les fait appeler dans un de ces oukazes *provinces*

1. *Archives de l'émigration polonaise.*

recommander à Votre Excellence, lorsqu'elle communiquera le contenu de cette dépêche au comte de Nesselrode, de lui transmettre la nouvelle assurance du vif désir de Sa Majesté de conserver les rapports les plus étroits d'amitié et d'alliance avec Sa Majesté l'empereur de Russie.

Je suis, etc.

Palmerston.

Lettre du prince Michel Gortschakoff, chef d'état-major général de l'armée active, à Joseph Tymowski, conseiller d'État et secrétaire du conseil d'administration du royaume de Pologne, relative à la saisie des enfants mâles polonais, pour les déporter à Minsk-Litewski, et là de les enrôler dans les bataillons des cantonistes militaires.

N° 1579. Varsovie, le 12/24 mars 1832[1].

Le chef de l'état-major de Sa Majesté impériale dans les colonies militaires, le général d'infanterie Tolstoy, communiqua, le 19 février dernier, au commandant en chef de l'armée, l'ordre de Sa Majesté l'Empereur de réunir dans le royaume de Pologne tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, de les diriger sur Minsk, et là de les remettre au commandant de la garnison, afin qu'ils soient placés dans les bataillons des cantonistes militaires, et renvoyés aux lieux désignés par le règlement du chef de l'état-major général dans les colonies militaires. Le commandant en chef de l'armée active a ordonné à tous les commandants militaires des palatinats d'exécuter rigoureusement cet ordre suprême, et il a alloué sur les sommes destinées dans le budget du royaume aux dépenses imprévues de l'armée, pour le compte de l'intendance de camp, les fonds nécessaires à l'entretien et au transport desdits enfants jusqu'à Minsk. En remplissant l'ordre qui m'est donné d'informer Votre Excellence pour que vous le présentiez à la séance du conseil, je vous communique en même temps ci-jointe copie des ordres que Son Altesse le prince lieutenant du royaume a envoyés aux commandants militaires des palatinats et au général intendant.

Le chef de l'état-major général de l'armée active, général aide de camp.

M. Gortschakoff.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du royaume de Pologne, relatif à l'exécution de la lettre du prince Michel Gortschakoff, qui ordonne la saisie des enfants mâles de toute la Pologne, et leur déportation en Lithuanie, à Minsk, où ils doivent être enrôlés dans les bataillons des cantonistes militaires.

Varsovie, le 29 mars = 10 avril 1832[2].

Le conseil, pour instruire la commission de l'intérieur et de l'instruction publique et celle des finances, et pour qu'elles publient les ordres nécessaires, a ordonné de leur envoyer la lettre du chef de l'état-major général de l'armée active, datée du 24 mars, n° 1579, et adressée au conseiller d'État remplissant

1. *Archives de la lieutenance.*
2. *Archives du conseil administratif russo-polonais.*

les fonctions de conseiller d'État, laquelle contient l'ordre de Sa Majesté l'Empereur de saisir, dans le royaume de Pologne, les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, et de les envoyer à Minsk, capitale de la goubernie du même nom, pour qu'ils y soient placés dans les bataillons de cantonistes militaires, et ensuite expédiés pour les compagnies coloniales, et qui déclare en même temps que Son Altesse le prince feld-maréchal Paskévitsch-Erivanski, prince de Varsovie, commandant en chef de l'armée active, pour satisfaire cette volonté impériale, a déjà donné aux commandants militaires des palatinats les ordres nécessaires et qu'il a alloué des fonds pour l'entretien de ces enfants et leur transport jusqu'à Minsk.

Conforme à l'original du procès-verbal.

Joseph Tymowski.

Protestation du comité national polonais contre le statut organique du 14/26 *février* 1832 *et contre les oukases du tzar Nicolas Ier détruisant la nationalité polonaise.*

Paris, le 14 avril 1832[1].

Après la lutte mémorable des Polonais contre les Russes, et après la chute momentanée d'une cause impérissable, les Cabinets et les peuples attendaient la conduite que tiendrait Nicolas. L'oukaze signé le 26 février et publié à Varsovie le 25 mars 1832, dévoila les intentions de l'autocrate.

Le manifeste, sanctionné par les chambres de la diète le 20 décembre 1830, fit déjà connaître à l'univers les motifs qui portèrent la nation polonaise à se soulever pour défendre ses droits les plus sacrés. Elle avait inscrit dans ses annales une protestation sanglante contre tous ces actes d'oppression ensuite desquels, poussée à l'extrémité, elle résolut de secouer le joug imposé par la trahison, l'astuce et la force, et de recouvrer le rang qui lui appartenait, et qu'elle avait occupé depuis des siècles parmi les peuples de l'Europe. *Le cri de liberté, jeté sur les bords de la Vistule, retentit jusqu'aux dernières limites de l'ancienne Pologne. Aussi loin que l'on portait le nom polonais, aussi loin que l'on parlait la langue polonaise, de partout enfin, on voyait accourir sur les champs de bataille les Polonais,* sans distinction d'âge ni de sexe, pour réclamer les libertés ravies. Les peuples applaudissaient à notre résistance. L'indépendance de la Pologne, une fois reconnue et assurée, formant dans cette partie de l'Europe un nouveau lien du système basé sur la souveraineté du peuple, aurait contribué de la manière la plus efficace à l'émancipation générale des peuples Vaines espérances! La nation infortunée, sans allié dans la guerre pour la liberté, abandonnée par ceux-là mêmes dont elle eut le droit incontestable d'attendre du secours, après avoir soutenu une lutte longue et opiniâtre, tomba enfin victime, si ce n'est d'une conspiration tramée ouvertement dans les Cabinets, du moins de leur coupable assentiment.

Enhardi par cet assentiment, l'empereur Nicolas ne craint pas de procéder ouvertement à l'exécution de projets médités depuis longtemps. Il commença par transformer *les pays anciennement détachés de la république* en une province russe, et élevant des prétentions que le Cabinet de Pétersbourg n'avait jusqu'alors osé faire valoir, il les fait appeler dans un de ces oukazes *provinces*

1. *Archives de l'émigration polonaise.*

revendiquées, tandis que Catherine elle-même, qui la première les avait usurpées, ne les faisait appeler qu'*incorporées*. Le traité de Vienne assurait à ces provinces une représentation et des institutions nationales, dont les lois du pays, la juridiction indépendante, la langue et la religion des ancêtres forment une condition essentielle et indispensable. Nicolas fit publier des oukazes où il abolit successivement le droit civil polonais dit *statut Litewski*, d'après lequel ces provinces s'étaient gouvernées depuis des siècles, et le remplace par des oukazes ; il supprime les élections des juges, privilége assuré par ses prédécesseurs et garanti solennellement par lui-même, et statue qu'à l'avenir tous les fonctionnaires seront nommés par le gouvernement ; change la dénomination de maréchaux de districts en celle de *predwoditels* russes ; après avoir interdit la langue polonaise dans tous les actes administratifs et judiciaires, ainsi que dans l'instruction publique, il fait plaider les causes et suivre les cours d'étude qu'il lui a plu de permettre en langue russe ; enfin, alliant l'intolérance religieuse à la persécution politique, il adjuge tous les biens du clergé grec-uni à l'Église russe, supprime toutes les églises, tant catholiques que du rite grec-uni dans tous les lieux où existent des églises russes, et par cette mesure il extirpe le rit grec-uni et subjugue le catholicisme.

Ce ne fut que le prélude de cet acte par lequel il a violé avec tant d'insolence le traité à l'observation duquel il était strictement lié. *Il restait encore une partie du sol polonais;* il restait encore quelques millions d'hommes que l'ennemi conjuré pour l'anéantissement du nom polonais devait frapper de son bras vindicatif. En effet, dans son dernier oukaze, l'empereur de Russie porte le coup mortel à cette nation, à laquelle le traité de Vienne garantissait une existence séparée et des libertés spéciales ; et, comme pour se jouer de ceux qu'il écrase, il se vante encore de leur donner des institutions que, dans sa bienveillance, il a jugé leur être nécessaires. Il a prétendu que la révolution polonaise l'avait délié des obligations qu'il avait contractées dans le traité de Vienne ; mais il oublie que son prédécesseur et lui, sans égards pour les promesses solennellement faites aux puissances de l'Europe, avaient violé les serments les plus sacrés prêtés à la nation polonaise, et que, par ce parjure, ils l'avaient dégagée de l'obéissance que, conformément à la volonté du congrès, elle n'avait que trop longtemps observée. Nicolas, par sa nouvelle ordonnance, rompt le peu qui restait de tous ses engagements. Il détruit le pouvoir législatif, supprime l'instruction publique, soumet la publication de la pensée à l'arbitraire de la censure russe, ou, en d'autres termes, il commande une obéissance aveugle et un silence absolu. Il admet aux fonctions les plus élevées, sans même en excepter la dignité d'archevêque ou d'évêque, les sujets de son empire, sans aucune distinction et selon son bon plaisir. En conservant la confiscation des biens pour les délits politiques, il se réserve un moyen facile d'enrichir son trésor par la fortune arrachée à des milliers de familles, et d'assouvir sa haine implacable. Il pousse à tel point son acharnement, qu'en face de l'Europe il n'hésite pas de s'attaquer à tout ce qui, dans les rapports entre les gouvernés et les gouvernants, doit rester à jamais sacré et inviolable. Privés de l'indépendance politique, les Polonais possédaient encore une des plus précieuses et des plus sûres garanties de leurs libertés, l'armée nationale. L'Europe a vu comment cette armée, profondément affligée de l'abaissement de la nation, comprenant sa volonté, avait châtié le parjure du tyran. Elle n'existe plus, cette armée. Depuis ce moment, la jeunesse polonaise, arrachée du sein de sa famille et transportée loin de sa patrie, sera forcée de servir sur un sol étranger, et dans ces mêmes

rangs auxquels naguère elle avait livré des combats sanglants; et des hordes sauvages, tirées du fond de la Sibérie et du pied du Kaukase, viendront inonder les bords de la Vistule. C'est ainsi que la volonté d'un seul homme détruit et bouleverse tout, et, après avoir anéanti les plus chers souvenirs nationaux, transforme les débris d'une nation jadis libre et puissante en une nation étrangère, les unit et n'en forme qu'un seul tout. Il suffit de réfléchir sur le pouvoir arbitraire du gouverneur, assimilé en tout à celui que les fonctionnaires du même nom exercent dans les goubernies russes; il ne faut que lire l'article où toutes les affaires ayant trait à la législation ainsi qu'au budget annuel sont renvoyées à l'examen et à la confirmation du conseil d'État de l'empire, à l'effet d'y être préalablement comparées aux oukazes en vigueur en d'autres provinces, pour se convaincre que *même cette partie de la Pologne n'est autre chose qu'une province russe.*

Ainsi donc, ce qu'Alexandre n'avait pu obtenir au moment du triomphe des puissances condescendantes à ses désirs, Nicolas l'a usurpé après une conquête achetée par la trahison, et à cette même époque où les principes de la souveraineté du peuple recouvrée et sanctionnée dans l'Occident, où l'esprit de liberté qui vient d'y renaître, faisaient espérer que le règne du despotisme allait bientôt cesser, et que la volonté d'un tyran ne pourrait plus impunément violer et fouler aux pieds les droits les plus sacrés de l'humanité! Il vient, par cet attentat, de prouver à toutes les nations civilisées qu'il n'y a pas dans le droit public une stipulation tellement sacrée qui puisse le retenir dans l'exécution du complot tramé contre la liberté; et en violant les articles du traité de Vienne, qui dans aucun cas n'avait cessé de l'obliger, non-seulement il outrage toutes les puissances qui en garantirent l'exécution, mais il leur prouve qu'il ne craint pas de les offenser, et les délivre de toutes les obligations qu'elles avaient contractées envers lui.

L'Europe, muette à cette nouvelle violence faite à une nation malheureuse, semble attendre avec indifférence les volontés ultérieures de l'autocrate russe. Puisse son silence, en l'encourageant à des usurpations toujours plus audacieuses, ne pas être le tombeau de la liberté et de la civilisation de cette partie du monde! Lorsque Alexandre, séparé du reste de l'Europe par cette Pologne où son despotisme rencontrait une résistance quelconque, trouva le moyen d'étendre son influence meurtrière jusqu'au delà des Alpes et des Pyrénées, et d'y étouffer la liberté naissante, que ne tentera pas son successeur, ne rencontrant plus aucun obstacle, lui qui déjà a foulé aux pieds toutes les transactions, qui d'un coup d'œil fait mouvoir des milliers d'esclaves, et dont les avant-postes, placés aux pieds des Karpathes, n'auront que quelques marches à faire pour pénétrer au centre de la civilisation?

En fixant l'attention de tous les peuples de l'Europe sur ce danger imminent, en signalant la violation des traités, *nous rappelons en même temps nos droits impérissables fondés sur l'éternelle justice; droits que la nation polonaise, en s'alliant dans toutes les guerres de l'Europe aux ennemis de ses oppresseurs, n'a jamais cessé de réclamer, et dont ni les traités imposés par la force, ni la plus longue prescription, ne peuvent la dépouiller.* Elle réclamait ces mêmes droits dans sa dernière révolution; et quoique sa voix ne fût pas appuyée, elle espère qu'alors que sa cause comparaîtra de nouveau sur le théâtre du monde, elle saura prouver à son bourreau que les fers dont il l'a chargée n'ont pas assez de force pour étouffer en elle *cet amour d'indépendance qui, depuis la première époque de son asservissement, n'a jamais cessé de l'animer.* Oui, le moment

viendra où les Polonais, courbés sous le joug du despotisme, se réveilleront et reprendront l'attitude fière d'un peuple qui connaît sa dignité et ses droits imprescriptibles.

Aujourd'hui, la Pologne tout entière est couverte d'un voile de deuil. La main de fer de Nicolas se plaît à torturer ceux qu'il a anéantis. Il enlève du sein des familles, avec un acharnement infatigable, de nouvelles victimes, les mène enchaînées dans les déserts de la Sibérie, les plonge dans des cachots ou dans les mines, arrache du sein de leurs mères de jeunes enfants, qu'il façonne au joug de l'esclavage. *Là où naguère retentissaient les cris joyeux de la liberté, où se faisaient entendre des hymnes nationaux, règne un silence sépulcral que rien n'interrompt, si ce n'est le gémissement des malheureuses victimes et le bruit de leurs fers.*

Dans cette terre vouée à l'esclavage, aucune voix n'ose s'élever. C'est donc au comité national, qui est plus à l'abri de la persécution russe, et qui voit avec un cœur déchiré l'humanité outragée, à appeler la vengeance du ciel; c'est à nous de protester hautement contre ces nouvelles violences, et d'inviter tous nos compatriotes dispersés en Europe à joindre leur voix à la nôtre pour flétrir les actes du tyran.

Le Président, *Joachim Lelewel,*
Les membres : *Léonard Chodzko,*
Antoine Hluszniewicz,
Michel Hube,
Antoine Przeciszewski,
Érasme Rykaczewski,
Joseph Zaliwski,
Valentin Zwierkowski,
Le secrétaire : *Valerien Pietkiewicz,*
Le trésorier : *Charles-Édouard Wodzinski.*

Ordre du tzar Nicolas Ier, au feld-maréchal Paskévitsch, par l'entremise du général Tschernyscheff, de faire transporter à Pétersbourg, la bibliothèque et les médailles, appartenant à l'université de Varsovie.

Saint-Pétersbourg, le 3/15 avril 1832[1].

Altesse,

S. M. l'Empereur, instruite par le ministre secrétaire d'État comte Étienne Grabowski, de la lettre que vous lui avez adressée le 26 mars, n° 3168, afin d'obtenir la permission de laisser à l'université de Varsovie une partie de sa bibliothèque, m'a ordonné d'informer Votre Altesse qu'elle permet qu'on laisse à

1. *Archives de Russie.*

Varsovie les ouvrages de médecine, de théologie, et ceux qui sont nécessaires pour les travaux de l'Observatoire. Quant aux livres de jurisprudence et autres, S. M. l'empereur, regardant comme impossible la conservation de cette faculté auprès de l'université de Varsovie, avec ses anciennes bases, ordonne de les transporter tous à Pétersbourg, conformément à son premier ordre.

En communiquant à Votre Altesse cette décision suprême, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a plu à Sa Majesté que les dettes dont la bibliothèque nationale de Varsovie est grevée, et qui montent à cinquante et un mille florins, ainsi que celles du cabinet des médailles, qui montent à cent cinquante mille florins, soient payées sur les revenus du royaume, attendu que les troupes russes ayant pris Varsovie par la force des armes, tous ces objets appartiennent à la Russie par droit de guerre.

Le général aide de camp, *Tschernyscheff.*

Adresse des membres de la Diète polonaise réfugiés en France, aux Pairs de France, en les suppliant de ne pas sanctionner la loi d'avril contre les réfugiés résidant en France, loi adoptée par la Chambre des députés français à la séance du 9 avril.

Paris, le 17 avril, 1832[1].

Monsieur le Pair,

Les réfugiés polonais jetés sur le sol français par suite des désastres d'une glorieuse révolution, ont appris avec douleur que la Chambre des députés, déjà privée d'un grand nombre de ses membres, et impatiente d'arriver au terme d'une session très-prolongée, a adopté, après quelques heures de discussion, dans la séance du 9 avril, le projet d'une *loi d'exception*, qui ne tend pas seulement à détruire l'espoir du repos et de la sécurité dont ils se flattaient de jouir dans ce pays, mais qui les blesse encore dans leurs sentiments d'honneur et de dignité nationale, en les livrant à la surveillance et à la merci de la police.

Abandonnés par les députés de la France, dont plusieurs regrettent déjà d'avoir consacré une pareille mesure par un vote précipité, les réfugiés polonais ont recours, par votre entremise, messieurs les Pairs, à l'intervention de la noble Chambre, qui s'honore de vous compter parmi ses membres.

Il serait superflu de reproduire ici les arguments *pour* ou *contre* le projet, que l'opinion publique par ses organes habituels, et la Chambre des députés,

1. *Archives de la Diète.*

dans sa discussion, ont suffisamment développés. Peu de voix s'élevèrent en faveur de cette mesure exceptionnelle. Elle n'obtint les suffrages que d'une faible majorité, composée d'un tiers de la totalité des députés en droit de voter les lois, mais qui ne saurait jamais rendre juste et vrai ce qui ne l'est pas. Aussi, restera-t-il prouvé pour tout homme de bonne foi, que non-seulement le projet ministériel est impolitique, en provoquant gratuitement l'irritation et presque l'animadversion des étrangers contre le pays qu'ils ont choisi par affection pour leur seconde patrie; mais qu'il blesse à la fois la justice et les égards dus au malheur, en livrant au pouvoir arbitraire de la police, des proscrits victimes d'une infortune qu'ils n'ont pas méritée.

Un orateur a démontré, il est vrai, que les étrangers ne pouvaient jamais aspirer aux mêmes droits que les nationaux. Mais s'agit-il donc de tous les droits d'un Français, et ne sait-on pas que les droits politiques sont les seuls qui exigent des garanties que les nationaux peuvent uniquement offrir à l'État? Il n'en est pas de même de la simple protection des lois, pour laquelle, dans les pays civilisés, on n'exige d'autres conditions des étrangers, qu'une juste réciprocité de la nation à laquelle ils appartiennent.

En vain les orateurs ministériels, ne font-ils entrevoir dans leur projet qu'une loi dictée par la précaution et dont les ministres n'abuseront jamais. S'il en était ainsi, ils n'en auraient pas besoin : car, dans le cas d'une contravention, la loi qui suffit contre des nationaux ne saurait manquer son effet contre les étrangers, privés de tout appui extérieur. C'est donc pour en user sans contravention préalable, c'est-à-dire arbitrairement, que la loi leur a paru nécessaire. Ils craignent, disent-ils, que les proscrits ne servent d'instruments aux factions qui désirent la guerre, attendu qu'une conflagration générale peut seule leur ouvrir les portes de leur patrie. Comme si des vieillards, des hommes de lettres et des personnes qui, ne demandant aucun secours au gouvernement, offrent par là même une sûre garantie contre les séditions des partis, pourraient inspirer quelque crainte.

Ceux, au contraire, qui ne sont pas dans ces catégories, formés en légions, ce qu'ils demandent avec tant d'instance, et rendus à la discipline militaire, ne seront-ils pas sous l'empire de cette discipline et des lois qui régissent l'armée; et le gouvernement qui les solde n'aura-t-il pas le droit de fixer à son gré leurs garnisons?

Au surplus, la France manque-t-elle donc de lois contre les factieux, et la police n'est-elle pas déjà suffisamment armée contre les perturbateurs de l'ordre public, et peut-elle vouloir sévir contre des prétendus complices, sans aucune preuve de culpabilité, avant de convaincre les vrais auteurs des troubles?

Non, les lois révolutionnaires, lois de circonstance, qui ne sauraient être appliquées sous un régime légal et constitutionnel, ces lois d'exception de funeste mémoire, que le ministère dit avoir adoucies, n'étaient ni moins iniques ni moins rigoureuses. La mauvaise foi pourrait seule soutenir qu'elles interdisaient au gouvernement, au lieu de recourir à la déportation, de restreindre des étrangers à une résidence quelconque dans le pays, si ceux-ci y consentaient : elles ressemblaient donc parfaitement, de fait, au projet ministériel; et en obligeant les ministres à n'employer d'autre rigueur à leur égard que la déportation hors du pays, elles garantissaient d'avance, par la sévérité même

de cette disposition, que jamais on ne s'en servirait que contre de vrais coupables.

Le projet ministériel, par le vice de sa rédaction, menace autrement les réfugiés. Il semble laisser à leur choix la déportation ou l'obligation d'accepter forcément la résidence qui leur sera assignée, et en atténuant ainsi l'odieux de la mesure, il en facilite l'exécution. Des hommes pénétrés du sentiment profond de leur dignité personnelle et de la dignité nationale, pourraient-ils, sans abdiquer ces sentiments, accepter librement l'humiliation dont les menace une mesure arbitraire?

Voilà, peut-être, le but caché, l'intention secrète du projet, inspiré par les exigences de nos cruels ennemis. Oui, nous ne saurions nous faire illusion, c'est uniquement contre les Polonais, que cette loi était dictée, car depuis vingt mois les patriotes italiens, espagnols, portugais, jouissaient paisiblement de l'hospitalité française; l'arrivée des Polonais a donc seule motivé cette mesure si sévère, et c'est à eux que devront les proscrits des autres nations de se voir à la merci d'une loi si vexatoire.

Ainsi, après avoir abandonné la cause sacrée de la Pologne, la France s'associerait encore à l'odieux plan de notre persécution, et semblerait demander grâce pour la révolution magnanime qui naguère lui fit proclamer l'indestructibilité de la nationalité de la Pologne.

Au lieu de chercher de nouveaux arguments, nous préférons donc faire un appel à l'honneur français; qui est engagé dans notre cause.

Monsieur le Pair, vous faites partie d'une chambre qui réunit dans son sein l'élite de la gloire nationale : vous ne sauriez être indifférent à l'atteinte portée aux sentiments d'honneur et de loyauté de votre pays.

L'hospitalité envers le malheur a toujours été l'un des traits distinctifs du caractère français, et l'un des plus beaux titres dont s'honore votre nation. Les Polonais, plus que tout autre peuple, sentent le devoir de rendre cette justice à la France.

Plusieurs de nos princes trouvèrent dans leurs infortunes un asile dans ce pays. Et nous aussi nous voulûmes acquitter cette dette sacrée. Quand le règne de la terreur décimait la population française, les émigrés, sans distinction de rang ni d'opinion, trouvèrent chez nous un toit hospitalier. Accablés sous le joug étranger, nous n'avions pas de budget à voter en leur faveur, mais nous leur ouvrîmes nos maisons, nous les accueillîmes dans nos familles; chacun s'honorait de les admettre dans ses foyers : et aujourd'hui encore, après que la paix de 1815 leur eût ouvert la porte de la patrie, un grand nombre de prêtres français, décidés à ne plus s'éloigner de la terre adoptive qui les avait reçus, sont restés dans leur vieillesse, au milieu de nos concitoyens, entourés de leur vénération.

Cette réciprocité de sentiments entre les deux nations n'est pas seulement l'effet d'une vraie sympathie : c'est sur la communauté des intérêts qu'est basée l'alliance formée entre elles depuis des siècles. Sur la foi de cette alliance, sur la foi d'assurances solennelles dont retentissaient naguère les tribunes françaises, sur la foi enfin d'un appel du gouvernement lui-même, car vos ambassadeurs près des cours d'Allemagne avaient reçu l'ordre de leur délivrer des passe-ports et de leur faciliter le trajet, les Polonais, qui n'ont jamais manqué à la France, sont venus, pleins d'espérance, demander asile et protection honorable et fraternelle à leur ancienne amie. Non, la France n'oubliera jamais de vieilles affections, ses engagements sacrés, et les sen-

timents d'honneur et d'humanité qu'elle a toujours professés pour d'honorables infortunes.

Nous sommes, Monsieur le Pair, avec la plus haute considération,

Antoine Hluszniewicz,
Adam Kolysko,
Jean Ledochowski,
Joachim Lelewel,
Théodore Morawski,
César Plater,
Wladislas Plater,
Antoine Przeciszewski,
Rodolphe Wieszczycki,
François Wolowski,
Joseph Zienkowicz.

Ordre du tzar Nicolas Ier, au feld-maréchald Paskévitsch, par l'entremise du général Tschernyscheff, de faire transporter à Pétersbourg, la bibliothèque et les collections appartenant à la société royale des Amis des sciences de Varsovie.

Altesse, Saint-Pétersbourg, le 6/18 avril 1832[1].

A la lettre de Votre Altesse adressée le 26 du mois dernier, n° 3167, au ministre secrétaire d'État comte Étienne Grabowski, et accompagnée d'une requête du général-lieutenant Joseph Rautenstrauch, relative à la conservation de la bibliothèque pour la société littéraire de Varsovie, S. M. l'Empereur a daigné m'ordonner de répondre à Votre Altesse que Sa Majesté ne peut pas reconnaître la solidité des arguments que le général Rautenstrauch a présentés dans sa requête, savoir : que ladite société est restée fidèle, dans l'intervalle de la révolution, au but de son institution et ne s'est occupée que de recherches et de travaux littéraires; car ses principaux membres, comme le prince Adam Czartoryski et J. U. Niemcewicz, furent les plus actifs personnages lors du fatal renversement de l'ordre dans le royaume, et qu'il y avait sans doute parmi les agitateurs beaucoup d'autres membres de cette société qui sont inconnus à Sa Majesté. Ces raisons sont suffisantes aux yeux de Sa Majesté pour que la société littéraire de Varsovie ne doive plus être considérée comme existante.

1. *Archives de Russie.*

Voyant, en outre, dans la requête du général Rautenstrauch, que la bibliothèque de cette société se compose des livres donnés par des particuliers qui croient avoir le droit de reprendre leurs dons si cette institution est modifiée ou dissoute, n'importe pâr quelle raison. S. M. l'Empereur permet bien à Votre Altesse de présenter à son suprême examen une liste des personnes qui ont fait à cette condition des dons à la société, pour qu'on puisse juger à quel degré il est possible de faire droit à cette réclamation. Il a également plu à Sa Majesté que Votre Altesse communique à Sa Majesté les détails sur la maison et les capitaux appartenant à la société, en signalant en même temps par qui et dans quel but ils lui furent donnés, quel est le montant de ses dettes et quel usage on pourrait faire de la maison qu'elle possède. Le lieutenant général, *Tschernyscheff*.

Ordre de Bloudoff, ministre de l'intérieur russe, à Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, relatif à la déportation des nobles polonais, et en lui annonçant que cette déportation sera appliquée à toutes les anciennes provinces polonaises formant aujourd'hui les gouvernies de Wilno, Grodno, Bialystok, Witebsk, Mohilew, Minsk, Wolynie, Podolie et Kiiovie.

Saint-Pétersbourg, le 6/18 avril 1832[1].

Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la transplantation, du gouvernement de Podolie au Kaukase, de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois. Le comité destiné particulièrement à s'occuper des affaires des provinces reconquises sur la Pologne, pour être réunies à la Russie, a ordonné, par un rescrit, confirmé par Sa Majesté, de transplanter les personnes qui en auraient manifesté le désir, et en outre, 1° les gens qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenus témoigner de leur repentir au terme fixé; ceux aussi qui, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; 2° les personnes qui, par leur manière de vivre et d'après l'opinion des autorités locales, méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspectes.

Les règles prescrites pour exécuter cet ordre ont reçu la sanction de Sa Majesté.

Sa Majesté, en confirmant ces règlements, a daigné ajouter de sa propre main : « Ces réglements doivent servir non-seulement pour la goubernie de Podolie, mais encore pour toutes les goubernies occidentales : Wilno, Grodno, Witebsk, Mohilew, Bialystok, Minsk, Wollynie, Kiiovie; *ce qui fait en tout quarante-cinq mille familles.* »

Outre cela, Sa Majesté a ordonné :

1° Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des

1. *Archives de Russie.*

transplantés; néanmoins les personnes qui doivent être transplantées n'en seront pas averties d'avance; les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la transplantation;

2° En premier lieu, il faut transplanter les gens capables de travailler; leurs familles pourront être renvoyées plus tard;

3° Les ci-devant gentilshommes, non propriétaires, qui n'ont pas de revenus ni d'occupation fixes, qui changent de résidence ou demeurent sans occupation, seront transplantés à la ligne du Kaukase, parmi les Kosaks, et seront inscrits parmi eux; et, comme désormais ils feront partie des troupes kosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec les colonies des ci-devant gentilshommes polonais.

Bloudoff.

Reçu à Kamienieç, le 20 avril = 3 mai.

Note diplomatico-religieuse, du prince Gagarine, envoyé de Russie à Rome, remise au cardinal Bernetti, dans le but d'obtenir du pape Grégoire XVI la publication d'une lettre encyclique au clergé de Pologne, afin de condamner la révolution nationale du 29 novembre 1830, et ordonner la soumission absolue des Polonais au gouvernement de Nicolas Ier.

Rome, le 7/20 avril 1832[1].

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près du Saint-Siége, a déjà eu l'honneur de prévenir verbalement Son Éminence Révérendissime Monseigneur le cardinal Bernetti, secrétaire d'État de Sa Sainteté, de la démarche importante que son auguste souverain lui avait prescrit de faire auprès de Sa Sainteté. Sa Majesté l'Empereur et roi, dont les vues paternelles pour la prospérité de son empire s'identifient toujours avec le bien-être général de l'Europe entière, n'a rien de plus à cœur que d'en assurer le repos et d'employer sa puissance pour en garantir la tranquillité; mais si pour y contribuer, il a dû dans une circonstance grave, qui a porté de si funestes atteintes à la prospérité de la Pologne, recourir à la force des armes, son vœu le plus cher est d'obtenir par la douceur et la persuasion les résultats qui intéressent également toutes les puissances amies de l'ordre et le Saint-Siége tout particulièrement.

La dernière rébellion de Pologne, qui a présenté un aspect si menaçant, aurait pu facilement acquérir une immense extension, si elle n'avait pas été réprimée par les armées victorieuses de Sa Majesté Impériale; mais pour assurer le bien-être réel de ses sujets, il est indispensable d'étouffer jusqu'aux derniers germes révolutionnaires qui peuvent encore exister dans le pays. C'est par une influence morale que ce résultat peut être obtenu. En est-il de plus puissante que celle de la religion?

Cette source divine de tous les biens et de toutes les consolations a heureusement encore une action plus puissante en Pologne, et rien ne serait plus désirable que de voir le clergé polonais employer son influence dans le vrai sens du ministère saint dont il est revêtu, ministère entièrement de paix, de

1. Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 252.

soumission, de conciliation. Malheureusement il n'en a point été ainsi pendant les derniers désastres qui ont affligé la Pologne; les ecclésiastiques de toutes les classes, oubliant la sainteté de leur mission, se sont mêlés aux actes les plus sanguinaires, ont presque partout été à la tête des menées révolutionnaires, et la fureur de leur exaspération les a plus d'une fois portés sur les champs de bataille, où ils ont été acteurs et victimes.

Le cœur paternel de Sa Sainteté déplorera sans doute, plus que personne, de pareils excès, et se prêtera d'autant plus volontiers au désir de Sa Majesté l'Empereur et roi, qui charge le soussigné de prier Sa Sainteté d'employer la voix de son autorité spirituelle pour engager le clergé polonais à se repentir d'aussi coupables et funestes erreurs, et pour lui dire avec énergie, qu'il ne peut les réparer que par une entière soumission aux lois, par une coopération franche à tout ce qui peut garantir à jamais l'obéissance la plus sincère et la plus réelle à l'ordre de choses légitime. Le Saint-Père se persuadera facilement qu'en soutenant les droits du trône, il défendra de la manière la plus puissante ceux de la religion. La répression de la révolte en Pologne a été un immense service rendu à toutes les puissances sur lesquelles reposent encore dans ce moment les garanties de la conservation de l'ordre social; le retour de pareilles alarmes menacerait l'Europe entière de maux qui la pousseraient vers un abîme dont l'imagination s'effraye en en envisageant la profondeur, et duquel la puissance de l'Empereur l'a préservée pour le moment. C'est pourquoi Sa Majesté, forte de la persuasion qu'elle n'agit que dans des intérêts communs à tous les souverains, s'adresse à Sa Sainteté avec autant de confiance que d'abandon, pour en obtenir, envers le clergé polonais, une démarche, dont le Saint-Père dans sa sagesse reconnaîtra toute l'utilité, et pour laquelle, quant au mode d'exécution Sa Majesté Impériale se rapporte complétement à Sa Sainteté pour les moyens qu'elle voudra choisir et qu'elle jugera les plus efficaces. La grandeur du but indique assez quelle doit être la portée des moyens, et Sa Sainteté ne peut ne pas voir combien de considérations de la nature la plus élevée se rattachent à la démarche dont le soussigné est aujourd'hui l'organe. Il profite de cette occasion pour renouveler à Son Éminence Révérendissime Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, les hommages de sa plus haute considération.

Gagarine.

Ordonnance du feld-maréchal Paskévitsch relative à l'enrôlement forcé des militaires polonais de 1831, *dans l'armée russe, amnistiés ou non, conformément à l'ordre du tzar du* 14/26 *février* 1832.

Varsovie le 19 avril = 1er mai 1832[1].

1° Tous les sous-officiers et soldats appartenant à l'ancienne armée polonaise, et les militaires qui ont donné leur démission, ainsi que les personnes étrangères au service militaire qui y ont été appelées par le gouvernement des révoltés, soit qu'ils aient été élevés au grade d'officier ou non, seront incorporés dans les régiments russes, et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entre eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officiers, le conserveront dans le service russe; les autres y entreront comme simples soldats.

1. *Archives russo-polonaises.*

2° Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides et ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme *propriétaires fonciers* sur les registres des communes, et qui sont retournés *immédiatement* après l'extinction de la révolte à leurs travaux agricoles.

3° La durée du service militaire sera de quinze ans. On comptera aux sous-officiers et aux soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accomplies le 29 novembre 1830; les autres, qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte, sont obligés de servir les quinze années entières, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe.

4° L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1er septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de *vingt mille hommes*, au moins.

Le prince de Varsovie, *Paskevitsch-Erivansky*.

Proclamation du conseil d'administration du royaume de Pologne, relative à l'enrôlement forcé des anciennes troupes polonaises dans l'armée russe.

Varsovie, 1er mai 1832 [1].

En vertu des dispositions contenues dans l'article 20 du statut organique octroyé au royaume de Pologne, en date du 14-26 février 1832, concernant la fusion en un seul corps d'armée de toutes les troupes impér ales et royales tant de l'empire que du royaume, il a plu à Sa Majesté d'ordonner ce qui suit :

Art. 1er. Tous les militaires de rang inférieur, sans exception, qui ont fait partie de l'armée polonaise jusqu'au moment de la révolte, et qui, à cette époque n'avaient pas achevé le nombre d'années de service prescrit par la loi, ainsi que les militaires de même rang appelés sous les drapeaux après le 29 novembre 1830 par le gouvernement révolutionnaire, et qui sont encore propres au service de campagne ou de garnison, avec et y compris ceux que ledit gouvernement a nommé officiers, seront enrôlés dans l'armée de Sa Majesté.

Art. 2. Le nombre d'années de service pour les militaires de rang inférieur sortant de l'armée polonaise, ainsi que ceux qui ont été appelés au service par le gouvernement révolutionnaire, est fixée à 15 ans, à dater, pour les premiers, du moment de leur entrée dans l'armée polonaise jusqu'au 29 novembre 1830; quant aux autres, le temps de leur service dans les rangs de l'armée révolutionnaire ne leur sera pas compté, et ils seront tenus de faire leurs 15 ans de service.

Art. 3. Sa Majesté exempte d'entrer dans les rangs de l'armée les militaires de rang inférieur qui, après la dissolution de l'armée révolutionnaire s'étaient rendus en Prusse ou en Autriche, et qui, à leur retour, sont retournés aux occupations agricoles et possèdent une propriété assurée.

Le conseil d'administration du royaume, en portant à la connaissance de chacun la présente ordonnance de Sa Majesté, charge les autorités, à teneur du contenu de cette disposition, de s'occuper sans délai à rassembler les militaires ci-dessus désignés pour le service, cette opération devant être terminée, en tout cas, au 1er août de cette année 1832. Le conseil d'administration confie l'exécution de cette mesure à la commission de gouvernement chargée de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

1. *Archives administratives.*

Ordre du feld-maréchal Paskévitsch au directeur de la commission des finances du royaume de Pologne, relatif à l'incorporation des enfants polonais dans les bataillons russes, à leur habillement et aux frais que cela occasionne.

Varsovie, le 1/13 mai 1832 [1].

La volonté de S. M. l'Empereur est que tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, dans le royaume de Pologne, soient incorporés dans les bataillons des cantonistes militaires. Réunis dans ce but, ils doivent être envoyés à Minsk, capitale de la goubernie du même nom, où il en sera disposé selon les règlements de l'état-major général de Sa Majesté. L'exécution de cette volonté impériale a déjà été ordonnée aux commandants militaires des palatinats, et l'intendant militaire de l'armée a reçu l'ordre de faire confectionner des habillements de trois sortes, selon la taille, petite, moyenne et grande, des enfants de sept à seize ans, et en en comptant cent pour chaque palatinat.

L'employé de quatrième classe Pogodine vient de présenter à mon approbation les modèles suivants, exécutés par des artisans libres : un bonnet de drap gris avec des parements jaunes, des manteaux et des vestes du même drap, à collet jaune et à boutons unis; un pantalon gris, sans parement, un col-cravate noir, des bottines, des chemises (deux pour chaque enfant), des morceaux de toile pour tenir lieu de bas. Ces habillements, semblables à ceux des cantonistes russes, en en comptant cent pour chaque palatinat, coûteront 48 222 florins et 7 gros.

Après avoir éprouvé les modèles qui m'étaient présentés, ainsi que le prix des matériaux nécessaires à leur confectionnement, j'ai ordonné aux commandants militaires des palatinats d'en faire faire par les artisans militaires attachés aux régiments cantonnés dans les palatinats, pour la moitié du prix indiqué. L'intendant général a reçu l'ordre de préparer les modèles mentionnés pour tous les palatinats, et de les envoyer aux commandants militaires, ainsi que les fonds nécessaires.

D'après ces informations, je prie Votre Excellence d'assigner sur les sommes destinées dans le budget aux dépenses imprévues de la guerre, 48 222 florins 7 gros, nécessaires pour l'habillement de huit cents enfants, et de les mettre ensuite à la disposition de l'employé de quatrième classe Pogodine, qui en rendra compte en temps utile.

Le prince de Varsovie,

Paskévitsch-Erivansky.

Ordre du général Joseph Rautenstrauch, adressé à la municipalité de la ville de Varsovie, en exécution de l'ordre du feld-maréchal Paskévitsch du 1/13 mai, relatif à la transportation des enfants polonais à Minsk-Litewski.

N° 3004. Varsovie le 3/15 mai 1832 [2].

Sa Majesté Impériale a daigné ordonner que les enfants mâles de sept à seize

1. *Archives de la lieutenance.*
2. *Archives administratives.*

ans, privés d'asile dans le royaume, soient in
enfants des militaires.

En conséquence, je charge la municipalité d
positions suivantes :

1° Tous les enfants mâles, vagabonds, orphe
mentionné, partout où ils se trouvent, doiven
casernes d'Alexandre, sous l'inspection et d'a
Szaiewski.

2° Dans ce nombre doivent être comptés les
les parents auraient déclaré ne pas posséder les

3° Comme lesdits enfants, immédiatement a
diés vers Minsk, chef-lieu de la goubernie de c
lons auxquels l'état-major les aura destinés, i
un état de naissance en due forme, énonçant
sance, leurs noms et prénoms, ceux de leurs
de ces derniers. La municipalité désignera les
de ces enfants pendant le court espace de tem
ment de leur livraison à l'ex-capitaine Szaiews
prince lieutenant du royaume est qu'en cas de
renvoyés aux hôpitaux militaires les plus rapp
palité, et je la charge de prendre des disposit
les susdits ordres.

Pour le général de cavalerie,
de Varsovie, le lieutenan

Lettre du président russe Stanislas Zar
la République de Krakovie, en lui an
nullement tenue à payer les frais occa
Krakovie par les troupes russes.

Krakovie

A l'illustre Sénat, gouvernant la ville libre

Son Altesse le prince lieutenant du royaum
senté à S. M. l'Empereur la demande du Sén
occasionnés à la République de Krakovie par l'
a daigné m'autoriser par son rescrit du 9/21 du
Sénat, sur l'ordre de Sa Majesté, son auguste n
examiné les réclamations du gouvernement
troubles qui ont eu lieu dans cette républiqu
elle a favorisé les révolutionnaires polonais,
son territoire par les troupes russes, il était j
pation retombassent à sa charge. »

St

1. *Archives de Krakovie*, et Meciszewski Hil

Ordre du prince Dolgorouky, gouverneur militaire de Wilno, relatif à la défense de parler politique, et enjoignant aux fonctionnaires russes de surveiller tous les employés et les habitants polonais de la Lithuanie, jusque dans l'intérieur de leurs familles.

Wilno, le 4/16 juin 1832[1].

Son Excellence le général gouverneur de Wilno, ayant jugé qu'il était nécessaire de poursuivre et d'exiler tous ceux qui deviennent dangereux en promulguant des nouvelles et des opinions nuisibles, m'a ordonné, en date du 4/16 juin 1882, n° 1460, d'annoncer à toutes les autorités que leur devoir le plus essentiel est de surveiller tous les employés qui leur sont soumis, non-seulement quant à leur conduite publique et privée, mais quant à leurs liaisons de famille et d'amitié. Les présidents de toutes les autorités, dans leurs rapports fondés sur simple supposition, doivent, pour m'éclairer, énoncer leurs opinions et leurs remarques, pour que, conformément au degré de culpabilité des personnes accusées, on puisse les suspendre dans leurs fonctions ou les leur ôter; les faire juger, ou seulement les soumettre à la surveillance de la police; les arrêter ou les enfermer dans les forteresses; les envoyer au fond de la Russie, ou bien en Sibérie.

Si Son Exc. M. le général gouverneur parvient à apprendre immédiatement la mauvaise volonté, les jugements téméraires en matières politiques, et la conduite suspectée d'un citoyen ou d'un employé, en ce cas, les employés supérieurs des accusés, et les présidents des autorités respectives seront examinés le plus sévèrement sur les causes qui les ont portés à se taire à ce sujet; ils seront destitués comme incapables d'occuper leurs postes, et subiront ensuite une punition exemplaire conforme au degré de culpabilité des accusés. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard des citoyens, des propriétaires et des gentilshommes polonais.

Le remplaçant du gouverneur,

Doppelmeier.

Bref ou lettre encyclique du pape Grégoire XVI, adressée au clergé de Pologne, en blâmant la révolution nationale du 29 novembre 1830, et ordonnant la soumission au gouvernement légal et légitime de l'empereur de Russie, Nicolas Ier.

Rome, le 9 juin 1832[2].

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons été informé de la misère affreuse dans laquelle ce royaume florissant a été plongé l'année dernière; nous avons appris en même temps que cette misère avait été causée uniquement par les menées des malveillants qui, dans ces temps malheureux, se sont, sous le prétexte de l'intérêt de la religion, élevés contre la puissance des *souverains légitimes*, et ont préci-

1. *Archives de Russie.*
2. *Archives du Vatican.*

jeté dans un abîme de maux leur patrie, en brisant tous les liens de la *soumission légale*.

Prosterné devant l'autel du Tout-Puissant, nous, son indigne représentant sur la terre, avons versé des larmes abondantes sur les malheurs terribles qui sont venus fondre sur cette partie du troupeau que la Providence a confié à nos soins faibles, mais dévoués. Dans l'humilité de notre cœur, nous nous sommes efforcé, par nos prières et nos soupirs, d'apaiser la colère du Père des miséricordes, en le suppliant de nous envoyer des consolations par la pacification de votre malheureux pays, déchiré par la guerre civile, pour s'être révolté contre l'*autorité légitime*. A cette époque, vénérables frères, nous vous envoyâmes un bref pour vous faire savoir que vos malheurs avaient gravement affecté notre cœur; nous voulions ainsi vous consoler et vous raffermir dans vos devoirs, afin que vous défendissiez avec un zèle infatigable la vraie doctrine et exhortassiez le clergé et les fidèles à la soutenir.

Nous avons appris que des obstacles résultant des circonstances avaient empêché que le bref ne vous parvînt. Maintenant qu'avec la grâce de Dieu *la tranquillité et l'ordre* sont rétablis, nous vous ouvrons de nouveau notre cœur, et nous vous exhortons encore plus vivement à faire tous vos efforts pour détourner du troupeau qui vous est confié les causes des malheurs passés. Le devoir vous oblige à veiller avec le plus grand soin à ce que des hommes mal intentionnés, des propagateurs de fausses doctrines ne répandent pas parmi vos troupeaux le germe de théories corruptrices et mensongères. Ces hommes, prétextant leur zèle pour le bien public, abusent de la crédulité des gens de bonne foi qui, dans leur aveuglement, leur servent d'instruments pour troubler la paix du royaume et y renverser l'*ordre établi*. Il convient que, pour l'avantage et l'honneur des disciples de Jésus-Christ, la perfidie et la méchanceté de pareils prophètes de mensonge soient mises dans leur jour; il convient de réfuter leurs principes trompeurs par la parole immuable de l'Écriture et par les monuments authentiques de la tradition de l'Église. Ces sources pures, auxquelles le clergé catholique doit puiser les principes de ses actions et de l'enseignement qu'il doit aux fidèles, font voir clairement que

la soumission au pouvoir institué par Dieu est un principe immuable, et qu'on ne peut s'y soustraire qu'autant que ce pouvoir violerait les lois divines et de l'Église.

« Que tout homme, dit l'Apôtre, soit soumis à la puissance établie; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Or les puissances existantes sont instituées par Dieu. Ainsi, il faut se soumettre, non-seulement pour éviter la colère de Dieu, mais aussi à cause de la conscience. » (*Ép. de S. Paul aux Romains*, XIII.) L'apôtre saint Pierre dit aussi : « Soyez soumis à tout pouvoir humain, pour l'amour de Dieu, au prince comme chef suprême, aux chefs comme étant ses délégués. Tel est l'ordre que Dieu donne, pour rendre muette l'ignorance des hommes imprudents. » (*I. Épître* II, 13-15.)

Les chrétiens de la primitive Église étaient tellement fidèles à ces principes, qu'ils obéissaient aux empereurs romains, même au milieu des terreurs de la persécution, et travaillaient ainsi à la gloire de l'empire. Comme Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient d'autre souverain que celui du ciel; ils ne confondaient point le Souverain éternel avec le souverain temporel, et obéissaient au dernier par amour du premier. Les saints Pères ont toujours enseigné cette doctrine, et c'est aussi celle de l'Église catholique. Ces princes ont guidé les premiers chrétiens, et leurs légions ne se souillaient jamais par la trahison, qui était si commune parmi les troupes païennes.

Écoutons ce que dit Tertullien : « On nous calomnie auprès de l'empereur; cependant les chrétiens n'ont jamais été les partisans d'Albin, de Niger ou de Cassius. Il n'y a eu d'infidèles que ceux qui, la veille, avaient juré fidélité devant des dieux du paganisme et leur avaient offert des sacrifices au lieu de prières pour le salut de l'empereur. Le chrétien ne peut jamais être ennemi. Non-seulement nous ne sommes pas les ennemis de l'empereur, mais nous savons, en outre, qu'il est établi par Dieu et que nous sommes obligés de le chérir, de l'honorer et de désirer son bien-être. »

En rappelant ces principes, vénérables frères, nous ne supposons pas qu'ils vous soient inconnus, et nous sommes convaincu que vous les propagerez avec zèle; mais nous désirons que ce bref vous serve de preuve de nos intentions à votre

égard, et de notre ardent désir que le clergé de votre royaume se distingue autant par la pureté de sa doctrine que par une conduite exemplaire, afin que vous soyez exempts de tout blâme à tous les yeux. Votre magnanime empereur de Russie vous accueillera avec bonté et entendra nos représentations et nos prières dans l'intérêt de la religion catholique, qu'il a toujours promis de protéger dans ce royaume. Certainement les gens raisonnables vous loueront, et vos ennemis seront forcés à garder le silence.

Dans cette attente, et levant les mains au ciel, nous prions le Dieu tout-puissant de vous enrichir de ses bienfaits célestes, et nous vous exhortons à faire notre joie en vous pénétrant d'un seul sentiment, d'un seul esprit et d'une même concorde. Propagez les bonnes doctrines, veillez au dépôt qui vous est confié, et priez Dieu! Pour gage de notre sollicitude, nous vous donnons notre bénédiction, ainsi qu'au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près l'église de Saint-Pierre, le 9 juin 1832, la seconde année de notre pontificat.

Grégoire P. M. XVI.

Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Durham, ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg, annonçant que si le gouvernement anglais proteste contre les ordres de l'empereur Nicolas à l'endroit de la Pologne, il ne lui déclarera pas pour cela la guerre, et qu'il maintiendra toujours la plus grande intimité entre la Russie et l'Angleterre.

Foreign-Office, le 3 juillet 1832 [1].

Il est impossible de donner à Votre Seigneurie des instructions pour sa gouverne sans en revenir au sujet de la Pologne.

Vous trouverez dans les archives de l'ambassade des notes où sont consignées les opinions du gouvernement de Sa Majesté au sujet des mesures prises par la Russie à l'égard de la Pologne, ainsi que la manière dont ces opinions ont à différentes époques été communiquées au gouvernement russe. Ces opinions n'ont pas changé. Le gouvernement britannique pense que l'insurrection polonaise a justifié la Russie d'avoir privé le royaume de Pologne de cette constitution que l'empereur Alexandre lui avait accordée et que l'empereur Nicolas avait juré de maintenir. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'abrogation de cette constitution n'était pas compatible avec l'esprit véritable et le sens du traité de Vienne, et que la Grande-Bretagne, comme partie contractante à ce traité a droit de s'opposer à cette abrogation et de protester comme elle l'a fait.

1. *Archives d'Angleterre.*

Si la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté sur cette question avait été partagée par l'Autriche et la Prusse, comme elle l'était par la France, les représentations des quatre puissances auraient probablement été couronnées de succès, mais l'Autriche et la Prusse ayant été d'accord avec la Russie dans son interprétation du traité de Vienne et ayant appris les changements que le gouvernement russe se proposait de faire dans la constitution polonaise, il était évident que les remontrances de la Grande-Bretagne et de la France ne pourraient être efficaces, à moins d'être soutenues par une menace de guerre, menace dont l'exécution rencontrait trop d'obstacles, et par l'état général de l'Europe et par les négociations dans lesquelles la Grande-Bretagne a été et est encore engagée avec la Russie.

En appelant l'attention sur les affaires de Pologne, il faut donc user d'une grande délicatesse et de beaucoup de prudence. Il ne siérait pas à la puissance et à la dignité de l'empire britannique d'insister trop fortement sur certains points que, d'après les considérations qui précèdent, il serait inopportun, sinon impossible d'imposer par les armes. D'un autre côté, le gouvernement de Sa Majesté ne peut voir prendre des mesures qu'il croit en opposition avec le véritable esprit du traité de Vienne et qui ont causé une si grande sensation en Europe, sans exprimer clairement, quoique amicalement son opinion à cet égard.

Votre Seigneurie devra donc traiter l'abrogation de la constitution de la Pologne de mesure que le gouvernement britannique regrette profondément comme étant incompatible avec la véritable interprétation du traité de Vienne et funeste aux intérêts de la Russie elle-même. Vous rappellerez en même temps les représentations qui ont déjà été faites à ce sujet par l'ambassadeur de Sa Majesté à la Cour de Saint-Pétersbourg, mais vous n'insisterez pas à cet égard de façon à courir la chance, sans profit pour la Pologne, d'augmenter les difficultés qui existent déjà sur les divers objets sur lesquels votre attention est appelée dans cette dépêche.

Les traités de 1815, auxquels la Russie a participé (non-seulement l'acte général du congrès de Vienne, mais les traités séparés entre la Russie et la Prusse, stipulent clairement que la nationalité des Polonais sera maintenue. Mais le gouvernement de Sa Majesté a reçu des renseignements qui, s'ils étaient véridiques, tendraient à montrer de la part de la Russie l'intention bien arrêtée d'anéantir la nationalité de la Pologne et de la priver de tout ce qui, soit comme forme, soit comme fond, donne à ce peuple le caractère d'une nation séparée.

La suppression du drapeau polonais, l'introduction de la langue russe dans les actes publics, la translation en Russie de la bibliothèque nationale et des collections publiques renfermant des legs faits par des personnes à la condition qu'ils ne sortiront jamais du royaume de Pologne; la suppression des écoles et autres établissements d'instruction publique; le transport d'un grand nombre d'enfants en Russie, sous prétexte de les élever aux frais publics: la transportation de familles entières dans l'intérieur de la Russie; l'étendue et la sévérité de la conscription militaire; l'introduction considérable de Russes dans les emplois publics de Pologne; l'intervention dans l'Église nationale; tout cela semble être le symptôme d'une intention bien arrêtée d'effacer la nationalité politique de la Pologne et de la changer petit à petit en une province russe.

Il est évident, après la moindre réflexion, qu'un tel projet ne pourrait être mis à exécution. Vouloir changer quatre millions de Polonais assez complète-

ment pour leur donner le caractère de Russes, serait une tentative au succès de laquelle il serait difficile de fixer une limite, soit de temps, soit de persévérance. Mais la tentative amènerait l'exercice continuel et sévère de l'arbitraire qui créerait alors un sentiment général et puissant contre la Russie, et qui devrait être considéré comme étant une violation manifeste des engagements contractés par la Russie à Vienne en 1815.

Votre Seigneurie s'efforcera d'obtenir des renseignements exacts sur ce qu'il peut y avoir de vrai à cet égard, et si vous trouvez que les renseignements qui sont parvenus au gouvernement de Sa Majesté sont véridiques, vous saisirez toutes les occasions favorables pour engager le gouvernement russe, au nom de Sa Majesté, avec l'insistance et en même temps avec le franc-parler d'un ami sincère, à adopter un système plus doux et plus juste, en vous appuyant sur le traité de Vienne comme base du droit de Sa Majesté, de faire intervenir l'expression de ses sentiments sur les affaires de Pologne.

Il est inutile de rappeler à Votre Seigneurie qu'il est très-important, non-seulement pour la réalisation des divers objets désignés dans ces instructions, mais aussi pour les intérêts permanents de la Grande-Bretagne, d'entretenir et d'augmenter, s'il est possible, les relations amicales qui existent si heureusement aujourd'hui entre ce pays et la Russie. Votre Seigneurie choisira à sa discrétion le moyen de presser les différents sujets dont je l'ai entretenue, de façon à produire le plus d'effet possible, sans en même temps causer la moindre offense; et Votre Seigneurie ne perdra aucune occasion convenable de persuader l'Empereur de l'amitié sincère et cordiale que Sa Majesté porte à Sa Majesté Impériale, et de déclarer que le désir de Sa Majesté est de conserver et de rendre plus étroits, s'il est possible, les liens d'alliance qui attachent les deux puissances dont l'union doit avoir pour effet salutaire la conservation de la paix du monde.

Palmerston.

Dépêche diplomatique de lord Durham à lord Palmerston, annonçant que la Russie agit avec d'autant plus de liberté contre la Pologne, qu'elle est appuyée en cela par la Prusse et par l'Autriche, et qu'elle repousse toujours l'intervention des Cabinets de Londres et de Paris dans les affaires polonaises.

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, le 22 août 1832[1].

Le seul objet contenu dans mes instructions au sujet duquel je n'ai pas encore entretenu votre Seigneurie est celui de la Pologne.

Eu égard à la difficulté et au côté délicat d'un tel sujet, j'ai pensé qu'il était préférable de ne pas l'entamer à la légère et, même d'en toucher quelques mots avec le comte de Nesselrode, avant d'avoir eu plusieurs fois l'occasion de le convaincre, ainsi que l'Empereur, du sentiment amical à l'égard de la Russie qui avait guidé Sa Majesté dans l'établissement de cette ambassade, et avant d'avoir pu acquérir, comme j'espère l'avoir fait, sa bienveillance et sa confiance.

En attendant, j'ai examiné les archives de l'ambassade ici, afin de m'assurer

1. *Archives d'Angleterre.*

exactement de la nature et de l'étendue des représentations qui avaient été faites précédemment au gouvernement russe sur ce sujet.

J'envoie à Votre Seigneurie le résultat de cet examen dans l'extrait ci-inclus, d'après lequel il paraît que non-seulement nous avons constamment et fermement fait des remontrances sur les mesures adoptées en Pologne par la Russie comme étant contraires au traité de Vienne, auquel nous avons pris part, mais que durant la guerre qui a précédé l'adoption de ces mesures, nous n'avons cessé de faire au Cabinet de Saint-Pétersbourg des représentations qui si elles avaient été écoutées, auraient prévenu toute infraction à la lettre et à l'esprit de ce traité.

Il paraît aussi que lorsque malgré nos remontrances, la constitution polonaise a été abrogée, nous avons formellement protesté contre cette mesure qui était à notre avis contraire aux stipulations du traité de Vienne.

L'exactitude de cette extirpation fut niée par ce pays-ci, par l'Autriche et la Prusse, et affirmée par la France; avec cette protestation et cette affirmation d'un côté, la justification et la dénégation de l'autre, la discussion a été close le 6 août de cette année.

Il m'a semblé qu'à moins que nous ne soyons préparés à appuyer notre manière d'envisager la question par un appel aux armes, il était inutile de revenir d'une façon formelle sur un objet où il ne s'était produit aucun fait nouveau qui pût changer la détermination prise préalablement par la Russie et à nous annoncée comme définitive.

Je savais que ni mon souverain ni ses ministres n'étaient préparés à continuer une guerre pour faire prévaloir notre interprétation du traité; que s'ils l'eussent été, le temps d'une intervention militaire était passé et j'étais certain bien plus qu'à aucun temps que le Parlement d'Angleterre aurait donné son assentiment à une semblable guerre quelque pussent être les sentiments excités et la sympathie exprimée à la nouvelle des événements qui ont si malheureusement eu lieu dans ce malheureux pays.

Pour ces diverses raisons, je me décidai à ne pas remettre une Note officielle au comte de Nesselrode, sachant que dans ce cas je ne recevrais en réponse qu'une répétition de la dénégation formelle de la justice de notre raisonnement, et craignant que la publicité de notre intervention n'obligeât l'Empereur soit à prendre de nouvelles mesures de sévérité afin de prouver à ses sujets russes qu'il n'avait à subir aucun contrôle d'une puissance étrangère sur ce qu'ils considéraient comme étant l'administration de leurs affaires intérieures, soit que Sa Majesté Impériale se trouvât forcée pour les mêmes raisons de retarder ces mesures de conciliation qu'elles peuvent avoir en vue.

On ne peut nier qu'il existe une opinion publique en Russie; elle existe sans doute dans une classe et elle est exprimée d'une manière et par des voies qui diffèrent complétement de celles de notre pays, mais cependant quand cette opinion émane des nobles et des militaires, l'Empereur, malgré toute sa puissance, est obligé d'y céder.

Il existe depuis longtemps de la jalousie, non, de la haine entre les Russes et les Polonais. La dernière guerre était celle de laquelle semblait dépendre l'existence même de l'empire russe, plus spécialement après la déclaration des Polonais que l'Empereur était déchu de ses droits au trône. Tout acte de clémence ou de faveur de la part de l'Empereur à l'égard des Polonais a été et est encore regardé par les Russes avec jalousie et désapprobation.

Dans de telles circonstances, il m'a paru préférable de suivre la ligne de con-

duite suivante. J'ai dit au comte de Nesselrode que dans mes instructions, j'étais chargé de lui parler des affaires de Pologne; que je sentais parfaitement combien cette question était délicate; qu'après un examen minutieux de tout ce qui s'était passé à cet égard entre lui et lord Heytesbury, j'avais trouvé que chacun des objets contenus dans mes instructions avait été déjà discuté avec lui, et présenté à l'Empereur; que je ne me croyais pas en conséquence appelé à renouveler par écrit les mêmes arguments et à protester contre les actes accomplis en Pologne, mais que je le priais néanmoins de bien comprendre que nous adhérions toujours et complétement à notre première opinion. Je lui dis aussi que les rapports qui étaient parvenus en Angleterre au sujet des sévérités déployées contre les Polonais avaient produit l'impression la plus défavorable sur l'opinion publique, aucune contradiction de ces actes n'ayant eu lieu, que lorsque j'en parlai au prince de Lieven il nia la véracité de ces bruits dans les termes les plus énergiques, mais me dit qu'il était au-dessous de la dignité de l'Empereur de s'occuper de telles calomnies.

Je dis que je regrettais profondément qu'une telle ligne de conduite ait été adoptée, que les motifs de ce silence n'étaient pas connus ou appréciés; qu'en même temps on ajoutait foi à ces accusations, ce qui créait un sentiment contre lequel aucun ministre en Angleterre ne pouvait lutter avec succès, dans l'impossibilité où il se trouvait soit de justifier ou de contredire les allégations erronées; qu'en conséquence il était de la plus grande nécessité que je fusse à même d'obtenir quelque renseignement qui pût relever tout d'un coup le gouvernement russe des imputations qui pesaient sur lui et de justifier l'aveu de ces sentiments d'amitié et de cordialité que le Cabinet anglais était si désireux de professer à l'égard de la Russie.

Le comte de Nesselrode me répondit qu'il était très-sensible au caractère amical et à la délicatesse des motifs qui m'avaient engagé à adopter ce mode de lui mentionner ce sujet, qu'il n'était sûrement pas nécessaire d'entamer de nouveau une question déjà résolue, que nous avions déclaré notre interprétation du traité de Vienne qui n'avait pas été partagée par trois des grandes puissances; que notre protestation avait été enregistrée. Il ne supposait pas que nous voulussions demander plus qu'un accusé de réception de cet acte, et que la Russie ne consentirait jamais à accepter l'exactitude de notre manière d'interpréter le traité, son opinion ayant été appuyée par l'Autriche et par la Prusse.

Il se servit à peu près des mêmes expressions que le prince de Lieven, au sujet des accusations portées contre eux dans les journaux, en nia la véracité et me dit qu'avant mon départ je serais mis en possession de détails tels que je serais convaincu combien le gouvernement russe avait été calomnié.

Je lui assurai que je recevrais ces détails avec grand plaisir et que je serais heureux d'être ainsi le moyen de contredire des allégations si funestes aux intérêts des deux gouvernements, et je terminai la conversation en disant que tout acte de clémence que l'Empereur serait capable d'accomplir à l'égard des Polonais ne pourrait que produire un effet favorable en Angleterre.

J'ai relaté dans tous ses détails à Votre Seigneurie ce qui s'est passé entre le comte de Nesselrode et moi au sujet de la Pologne. Si vous pensez qu'une Note officielle doive être envoyée, veuillez avoir la bonté de me le faire savoir; j'ai donné mes raisons pour ne pas l'avoir fait jusqu'ici. Je pense que l'honneur de l'Angleterre a été suffisamment défendu par les déclarations précédentes, et je crains que la présentation d'une telle Note aujourd'hui puisse avoir pour effet

d'empêcher ou d'arrêter l'exécution de ces mesures de clémence à l'égard des Polonais, dont ce doit être notre plus vif désir de favoriser l'adoption.

Durham.

Ordre de Bloudoff, ministre de l'intérieur russe, à Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, en lui expliquant les catégories des nobles polonais qui doivent être déportés en Kaukase.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 août 1832[1].

Dans votre rapport du 27 juillet, vous désirez voir éclaircir vos doutes au sujet de la transplantation au Kaukase des ci-devant gentilshommes polonais, aujourd'hui bourgeois et affranchis. Puisque toutes vos démarches ont été inutiles pour décider ces gens à une transplantation volontaire, vous voulez savoir si, sans égard à la non-demande, vous devez les faire transplanter, selon l'oukase du sénat du 3 mai 1832, et selon les règlements à ce sujet, confirmés par Sa Majesté, le 25 mai 1832. Le comité a décidé que ce sont seulement les gentilshommes propriétaires, et appartenant aux deux premières classes, qui doivent être désignés pour la transplantation.

Les gentilshommes serviteurs, employés chez leurs maîtres, les avocats, etc., ne doivent pas être transplantés avant que la nouvelle colonisation soit un peu organisée.

Le 9/21 juillet 1832, n° 587, je vous ai fait savoir l'ordre suprême qui ordonne au gouverneur du Kaukase qu'il soit prêt à recevoir les ci-devant gentilshommes polonais destinés à être incorporés désormais au Kaukase, dans le corps des Kosaks.

Si les gentilshommes polonais n'ont pas envie de se faire transplanter, vous êtes autorisé à les y contraindre par la force.

Bloudoff.

Circulaire du gouverneur civil de Podolie, Loubianoffsky, aux autorités de police russe, en leur indiquant le chiffre des familles polonaises à enlever dans chaque district, et à transporter dans le Kaukase.

Kamienieç-Podolski, septembre 1832[2]

« On doit, pour la première fois, faire transplanter :

« Du district de	Kamienieç	150	familles.
—	Proskurow	50	—
—	Latyczew	100	—
—	Lityn	100	—
—	Winniça	100	—
—	Braçlaw	100	—
—	Haysyn	100	—
—	Olgopol	100	—
—	Balta	150	—
—	Jampol	75	—
—	Mohilew	75	—
—	Uszyça	100	—

1. *Archives de Russie* — 2. *Ibid.*

confirmé le 28 juin 1832 par S. M. l'Empereur, pour la recherche des créances à la charge des biens confisqués aux insurgés, s'étant réunie le 11 octobre et procédant à la publication des mesures qu'elle a jugé à propos de prendre, fait savoir à chacun à qui il appartiendra, ce qui suit :

1° Les créanciers des ci-devant propriétaires n'attendront pas le terme de l'échéance de leurs créances, mais ils les soumettront à la commission, savoir : s'ils se trouvent en Russie ou dans le royaume de Pologne, dans le terme de six mois, et s'ils se trouvent en pays étrangers, au bout d'une année, à dater de l'insertion de la première publication dans les journaux des deux capitales, dans une *Gazette de Varsovie* ou dans le *Courrier de Litvanie*. Parmi les créances non litigieuses et qui ne sont pas hypothéquées, on n'admettra toutefois à la liquidation que celles dont les titres auront été dressés en Russie avant l'époque de l'insurrection; les actes dressés dans le royaume de Pologne où à l'étranger ne seront pas pris en considération.

2° Les particuliers, les églises, les couvents, les maisons d'instruction, de bienfaisance et autres établissements, ainsi que les tribunaux de curatelle générale, feront connaître dans le terme de six mois les payements qui leur reviennent sur des biens confisqués dans la goubernie de Podolie.

3° Les débiteurs des ci-devant propriétaires dans la goubernie de Podolie, pour lesquels le terme des payements est échu, se présenteront avec le montant de leurs dettes, les autres informeront la commission des créances à leur charge dans le terme précité de six mois.

4° Tous ceux qui ont entre leurs mains quelques biens meubles, des capitaux ou des billets et obligations de quelque établissement de crédit, appartenant à un ci-devant propriétaire de la goubernie de Podolie, les présenteront également à la commission dans le terme précité de six mois, et l'informeront de même des droits d'usufruit et autres semblables que le ci-devant propriétaire aurait possédés sur leurs biens.

5° Les commissions de confiscation dans les goubernies, les chambres des comptes et autres autorités et tribunaux, informeront, dans le terme susdit de six mois, la commission de toutes les dettes de ci-devant propriétaires de biens confisqués dans la goubernie de Podolie qui leur seraient connues, des payements faits ou à faire, de leurs réclamations sur différents particuliers et autorités, de leurs biens meubles et immeubles, de leurs billets et obligations d'établissements de crédit, enfin de leurs droits d'usufruit et autres semblables sur des biens de l'État et des particuliers.

6° Les tribunaux informeront de suite la commission des procès entamés pour des réclamations pécuniaires sur les ci-devant propriétaires de cette goubernie, ainsi que des demandes élevées par eux à la charge des particuliers ou de quelque autorité; ils annonceront jusqu'à quelle somme les unes et les autres paraissent pouvoir se monter, et sur quels actes elles se fondent.

7° Quiconque ne se sera pas conformé aux actes ci-dessus énoncés, encourra les peines fixées par les lois, pour la non-représentation, dans le terme prescrit, des créances à la charge d'individus non-commerçants et en état de faillite, et pour le recel de sommes à payer, de capitaux, de documents et de propriétés de tout genre qui leur appartiennent.

Le conseiller, *Basile Kounenko.*
Le secrétaire, *Janowicz.*

Avis officiel de l'ambassade russe à Paris, relatif aux Polonais non réfugiés, qui devraient rentrer en Pologne ou qui voudraient prolonger leur séjour dans les pays étrangers.

Paris, le 8 novembre 1832[1].

Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la présente publication, tout sujet du royaume de Pologne séjournant en pays étranger, et qui n'a point pris part à l'insurrection, est tenu de solliciter l'autorisation, soit de retourner dans le royaume, soit de prolonger son séjour hors du pays.

Les requêtes qui énonceront l'une ou l'autre de ces demandes, seront adressées par les pétitionnaires aux chefs des légations ou consulats de Russie, lesquels soumettront immédiatement ces requêtes à la décision de M. le maréchal prince de Varsovie.

Il est bien entendu que la présente disposition ne s'étend pas à ceux des sujets du royaume de Pologne qui, depuis le rétablissement de l'ordre légal dans le royaume, ont obtenu la permission de se rendre à l'étranger ou de continuer à y résider, et qui se trouvent munis de passe-ports en règle.

Discours du général Lafayette, en résumant devant la France les mesures que prend le tzar Nicolas Ier pour détruire la Pologne, et engageant le gouvernement français d'y intervenir, au moins diplomatiquement. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 3 décembre 1832.

Messieurs, lorsqu'une question politique est traitée par l'honorable auteur de l'amendement, il laisse peu de choses à dire après lui. M. le ministre des affaires étrangères vous a expliqué le silence du discours du trône. Il avait aussi vraisemblablement un autre motif. Il savait que tous les membres de cette Chambre se rappellent et qu'ils ont conservé dans leur conscience et dans le sentiment de leur reconnaissance pour la Pologne et de l'honneur français, les paroles émanées du trône au commencement de la dernière session, et qui avaient été acceptées unanimement par eux et par la France. Les ministres ont pensé que nous étions persuadés du grand devoir politique que nous imposait cette assurance mutuelle dans l'intérêt de l'Europe entière, et que la Pologne nous a rendue particulièrement chère par tant de sacrifices, nommément par le service bien récent que nous lui devons, quand notre révolution de Juillet fut attaquée par la Russie.

Je dis *attaquée*, car à la dernière session j'ai donné les preuves matérielles de l'intention qu'on avait de faire la guerre à la révolution de Juillet ; cette guerre a été arrêtée par l'insurrection, la glorieuse révolution du 29 novembre. Je profiterai du conseil qui nous a été donné par M. le ministre des affaires étrangères. J'éviterai ce qui peut irriter. Je ne reviendrai pas sur ce qui s'est passé, quoiqu'un des ministres nous ait dernièrement donné l'occasion d'en parler, me contentant, ainsi que mes amis, de nous en référer à ce que nous avons dit dans diverses occasions.

La commission n'a peut-être pas assez insisté sur les droits imprescriptibles

1. Le *Moniteur universel* de Paris, du 9 novembre 1832.

de nationalité qui appartiennent à un grand peuple, auxquels lui-même n'aurait pas le droit de renoncer. Je ne détaillerai pas ces *droits imprescriptibles;* ils ont été si bien énoncés par le gouvernement polonais lui-même, que je n'aurais rien à ajouter.

La nationalité de la Pologne entière a été d'ailleurs hautement reconnue par les traités, et particulièrement dans la lettre autographe qu'on vient de citer, et qui est dans mes mains. L'empereur Alexandre I y parle au nom de tous les potentats de l'Europe, au président du sénat, le comte Thomas Ostrowski.

Je ne croirai faire injure à personne en rappelant l'urgence qu'il y aurait à profiter des dispositions conciliatrices dont M. le ministre des affaires étrangères vous a parlé. L'empereur de Russie n'aura pas à se plaindre de ce que je sois venu citer à cette tribune ce qui a été publié par lui-même et imprimé dans tous les journaux : on sait ce qu'ils annoncent sur la situation actuelle de la Pologne.

Vous savez, messieurs, qu'en exécution des différents oukases, les enfants de sept à quinze ans, les enfants des pauvres ont été arrachés à leurs familles pour être élevés dans une religion qui n'est pas la leur et qui ne fut jamais celle de leurs pères : ces infortunés sont transportés dans des colonies militaires, aussi les mères polonaises s'écrient-elles : *Puisse le tzar être noyé dans nos larmes!*

Il est survenu un ordre récent de déporter cinq mille familles polonaises de chacune des provinces dépendant actuellement de la Russie, c'est-à-dire *quarante-cinq mille familles*, ou environ *trois cent mille individus* des deux sexes, sur la ligne du Kaukase.

Vous rappellerai-je l'enrôlement forcé des militaires polonais de tous grades dans l'armée russe, en contradiction manifeste avec l'amnistie précédemment accordée? Ces amnisties despotiques ont été récemment caractérisées par un gouverneur de Kiiow, lorsqu'il répondait : *Amnistie pour l'Europe, le knout pour les insurgés.* Vous rappellerai-je l'abolition de l'Université de Varsovie? le transport des bibliothèques, des cabinets à Pétersbourg? C'est encore ainsi qu'avaient été supprimés l'Université de Wilno et le Lycée de Krzemienieç. Enfin, messieurs, l'ordre officiel d'espionner les individus jusque dans leurs familles a été donné aux fonctionnaires publics.

Un oukase a défendu de bâtir de nouvelles églises catholiques ou de réparer celles qui existent. Six oukazes ont suivi pour supprimer les élèves, bouleverser l'enseignement, anéantir les chaires de droit et de philosophie, et prescrire la langue russe pour toutes les autres branches de l'étude. Il serait trop long, messieurs, d'énumérer les malheurs sous le poids desquels gémit la Pologne.

J'observerai en passant que telle est la force de ce vice organique qui annonce la destruction de tous les gouvernements d'aristocratie et de despotisme qu'on a vu le pontife romain lui-même ordonner au clergé polonais une obéissance aveugle à toutes les volontés de l'autocrate, lorsque ces volontés évidentes et publiées, tendent à l'anéantissement du culte dont il est le chef!

Dans la confiscation des biens, objet qui intéresse également la morale universelle et la diplomatie, les vainqueurs de la Pologne n'ont pas usé d'une justice que le *Comité de salut public* de France avait lui-même conservée pour la liquidation des dettes sur les biens confisqués; l'administration russe n'a pas admis les créances sur les généreux patriotes qui ont si noblement sacrifié leurs fortunes. Les créanciers sont renvoyés sur les propriétés que peuvent avoir les émigrés en pays étrangers.

Je me réunis à l'amendement de M. Bignon, comme exprimant d'une manière

plus explicite et plus précise nos sympathies nationales et les droits imprescriptibles de la nationalité polonaise.

Ordre du Cabinet prussien recommandant aux autorités du grand-duché de Posen de racheter les terres polonaises pour les revendre aux Allemands.

Au ministère d'État. Berlin, le 13 mars 1833[1].

Je trouve que les propositions renfermées dans le rapport de la commission dirigeant les affaires du grand-duché de Posen, en date du 4 courant, répondent parfaitement à la situation, et je consens à ce que toutes les fois que des terres de cette espèce sont exposées à une vente publique, le président supérieur vous fasse sa proposition, et je vous autorise d'acheter ces terres et de les revendre aux acquéreurs d'origine allemande.... Je trouve aussi utile à recommander que, selon les localités, les grandes possessions soient partagées en biens moyens et vendues ainsi aux acquéreurs d'origine allemande....

Berlin, ce 13 mars 1833.

Cette copie de l'ordre suprême du cabinet en date du 13 mars 1833, concernant l'acquisition des grandes possessions polonaises dans le grand-duché de Posen, et leur vente aux acquéreurs d'origine allemande, nous vous l'envoyons pour que vous agissiez en conséquence.

Berlin, ce 15 avril 1833.

Le ministère royal :

Frédéric-Guillaume, prince héritier;

Altenstein; Schukmann; Lottum; Bernsdorff; Maassen; Brenn; Kamptr; Muhler; Ancillon; Witzleben.

Au président supérieur Flottwell, à Posen.

Proclamation de la commission polonaise, adressée aux Polonais restés en France, au moment où ceux du dépôt de Besançon se rendaient en Suisse, dans l'intérêt de l'Allemagne libérale, et comme un corps de réserve de l'expédition projetée par le colonel Joseph Zaliwski, dans l'intérieur de la Pologne.

(Doubs) Besançon, le 7 avril 1833[2].

Compatriotes,

Le devoir, le désespoir, notre intérêt commun, nos cœurs, nos sentiments et notre mission, nous appellent à combattre pour la liberté de l'Allemagne.

1. *Archives de Prusse.*
2. Chodzko, *Ann. polon.* Ms. (1833.)

Vous partagez sans doute nos convictions; nous croirions manquer à ce que nous nous devons, si nous ne profitions pas de la proximité des frontières pour entreprendre cette expédition.

Nous marchons en masse, sous notre étendard national. Par notre conduite, nous indiquons aux peuples le chemin d'une solidarité réciproque. En ce moment, nous payons l'ingratitude par la gratitude, et nous ne serons pas désavoués.

En quittant la France, nous ne cessons pas pour cela de faire partie de l'émigration polonaise; vous nous trouverez toujours prêts à agir avec vous : mais le triomphe de la révolution étant encore incertain, nous devons vous considérer comme un corps de réserve; restez donc en France, en attendant l'heureux résultat qui couronnera nos efforts; si nous devons succomber, reniez-nous, mais vivez et travaillez pour notre sainte cause nationale par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Le colonel, *Louis Oborski*, président.
Le lieutenant-colonel, *Michel Jaçkowski*, secrétaire.

Oukaze de l'empereur Nicolas Ier relatif à la répression de l'expédition polonaise, tentée au mois de mars 1833, *sous la conduite du colonel Joseph Zaliwski.*

Saint-Pétersbourg, le 11/23 avril 1833[1].

Considérant que, dans notre royaume de Pologne, quelques individus s'efforcent d'égarer l'esprit des habitants par des bruits absurdes, et de fomenter par là de nouveaux troubles; que ces sortes de manœuvres étant nuisibles à la tranquillité du pays et à la sûreté des habitants, ne peuvent être tolérées;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce que nous ayons promulgué une loi spéciale, aux termes de l'article 10 des statuts organiques octroyés par nous au royaume de Pologne le 14/26 février 1832, tous les crimes et délits politiques seront de la compétence des conseils de guerre.

Art. 2. L'appréciation des actes et des affaires qui doivent provoquer l'intervention des conseils de guerre, ainsi que la composition de ces conseils, sera abandonnée au gouvernement de notre royaume de Pologne.

Art. 3. Les sentences des conseils de guerre seront exécutées après qu'elles auront été confirmées par notre lieutenant.

Art. 4. Nous chargeons notre lieutenant du royaume de veiller

1. *Archives de Russie.*

à l'exécution de ce décret, qui aura force et vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, conformément au susdit article 10 des statuts organiques.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Ordonnance du gouvernement prussien, relative à la répression de l'expédition polonaise, tentée sous la conduite du colonel Joseph Zaliwski.

Berlin, 3 mai 1833[1].

Conformément à un ordre du ministère de l'intérieur et de la police, les Polonais qui s'étaient réfugiés en France, et qui récemment ont de nouveau quitté ce pays pour se diriger vers la Suisse ou l'Allemagne, ne devront pas être admis dans les États prussiens si leurs passe-ports ne portent pas le visa de l'ambassade russe. Même dans le cas où cette formalité serait remplie, ils ne pourraient franchir la frontière prussienne que près de Saarbruck, Erfurth et Goerlitz, et devront se rendre en Pologne par Breslau, afin de ne point se montrer dans les résidences royales de Berlin et de Potsdam, ni dans le grand-duché de Posen. La même défense est applicable aux réfugiés polonais qui auraient quitté la France pour se rendre aux eaux prussiennes.

Arrêté du grand conseil de l'Helvétie, confirmant les mesures prises par le conseil exécutif, dans le but de secourir les Polonais réfugiés venus de France.

Berne, le 9 mai 1833[2].

1° Le grand conseil approuve les mesures prises par le conseil exécutif, au sujet des réfugiés polonais;

2° Le conseil exécutif est chargé de s'adresser au directoire-fédéral, en l'invitant, au nom du grand conseil, à traiter cette affaire comme fédérale, et à faire des démarches auprès du gouvernement français, pour négocier la rentrée des Polonais en France;

3° En attendant l'issue de ces négociations, le conseil exécutif est autorisé à pourvoir à l'entretien des réfugiés, et à les répartir dans le canton, selon que les circonstances pourraient l'exiger;

4° Les subsides accordés aux réfugiés dépourvus de tous moyens d'existence et qui ne seront point entretenus aux frais des particuliers, ne pourront dépasser 6 batz par homme;

5° L'État ne cessera de payer ces subsides, dès que les réfugiés pourront rentrer en France, ou qu'ils quitteront le territoire du canton de Berne;

6° Les réfugiés seront invités à s'adresser au gouvernement français et à l'ambassadeur de cette nation en Suisse, pour obtenir la permission de rentrer en France.

1. *Archives de Prusse.*
2. Kubalski, *Mémoires*, etc. p. 109.

Note diplomatique de la Confédération germanique, adressée au gouvernement suisse, contre les Polonais réfugiés venus de France.

Frankfort-sur-Mein, le 15 mai 1833[1].

A la haute Confédération suisse,

L'irruption en Suisse de plusieurs centaines de Polonais armés, leur but avoué de révolutionner l'Allemagne, et la part que quelques-uns de ces réfugiés ont prise à l'émeute de Frankfort du 3 avril, sont des faits notoires. La Diète germanique est autorisée, et c'est même pour elle une obligation, de veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre public dans les États de l'Allemagne. Elle a le droit d'exiger que les États voisins, qui entretiennent avec elle des relations amicales, s'opposent à l'établissement, sur leur territoire, d'un foyer de conspirations qui tiendrait les nations voisines dans de continuelles alarmes et les mettrait dans la nécessité de se tenir toujours prêtes à repousser une invasion soudaine de la part d'hommes dont le but avoué est de semer la révolte et le trouble.

Pleine de confiance dans la sagesse et les dispositions amicales de la Confédération, la Diète germanique ne doute pas qu'elle n'emploie tous les moyens qui sont à sa disposition pour empêcher les effets désastreux que les menées des Polonais en Suisse pourraient attirer sur les États qui l'avoisinent et pour prévenir les complications fâcheuses qui naîtraient d'une conduite opposée. C'est ainsi qu'elle dispensera la Diète germanique de recourir à des mesures que réclamerait impérieusement le soin de sa propre sûreté.

Adresse des Polonais réunis en Suisse, remise au voroort helvétique, à l'occasion de la Note diplomatique autrichienne et de celle de la Diète germanique, datées du 15 mai 1833, communiquées à la Confédération helvétique, sur l'entrée des Polonais en Suisse.

Porentruy, le 20 mai 1833[2].

Au Directoire fédéral.

Très-honorés citoyens, lorsqu'au commencement du mois passé, une poignée de Polonais fuyant les rigueurs et les vexations du gouvernement français (appliquant, arbitrairement, la loi exceptionnelle du 21 avril 1832), prit

1. *Archives d'Allemagne*, et Kubalski, *Mémoires*, etc. p. 111.
2. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1833.)

la résolution désespérée de chercher un asile en Suisse, elle était bien éloignée de croire que la politique des Cabinets exploiterait cette démarche commandée par le malheur, pour la représenter comme dangereuse à la sécurité du Gouvernement.

Soumis aux lois des pays qui nous reçurent, jamais on ne nous vit portés à les enfreindre. A peine arrivés sur le territoioe helvétique, nous nous empressâmes d'envoyer nos délégués à Zurich, pour vous exposer, très-honorés citoyens, les motifs de cette nouvelle émigration et les sentiments qui nous animaient. Fidèles à votre système de neutralité comme aux traditions de l'antique hospitalité suisse, vous avez accueilli le malheur, et la générosité des cantons s'est empressée de prendre des mesures pour assurer notre existence.

En vain les petits et les grands princes d'Allemagne frappés d'une terreur panique, par suite de la fermentation croissante qui agitait leurs États, accumulaient-ils les forces sur leurs frontières, vous assaillaient-ils de représentations et de menaces, en vain la politique des potentats du Nord poursuivait-elle de sa haine toujours vivace des malheureux dont elle avait anéanti la patrie, convoitant une dernière proie qui lui avait échappé : impassibles au milieu de ces intrigues, sourds aux menaces de la diplomatie, vous sûtes conserver le calme et la dignité qui conviennent aux représentants d'un peuple libre et votre décision a prouvé combien vous étiez jaloux de conserver cett haute position, à laquelle tant de puissances purent renoncer sans rougir

Respirant après tant de persécutions, rassurés sur notre sort, en jouissant en Suisse de la protection des lois du pays (bienfait que la France nous a si durement refusé), nous nous occupions paisiblement des moyens d'assurer notre existence future; nous étions bien loin de croire que la politique des Cabinets, fidèle au système qu'elle poursuit avec ardeur, viendrait nous susciter de nouvelles entraves. Quels n'ont pas été notre étonnement et notre douleur en lisant la Note que la Confédération germanique vient de vous adresser par l'intermédiaire du ministre d'Autriche! Taxant faussement d'irruption armée notre entrée paisible en Suisse, nous prêtant des projets imaginaires et une part gratuite aux troubles du 3 avril, elle s'efforce de vous prévenir contre nous, de vous engager à nous ravir votre protection, elle veut vous contraindre à vous livrer à des investigations rigoureuses, et créant un fantôme de conspiration, elle s'autorise de cette fiction pour vous demander d'établir sur cette terre de liberté un système inquisitorial.

Nous voyons avec joie, très-honorés citoyens, la réserve avec laquelle vous accueillez les assertions de la Diète germanique, n'appuyant ses accusations sur aucun acte justificatif, comment aurait-elle pu vous convaincre des faits et des projets qu'elle nous attribue? Elle vous parle d'irruption armée, à vous qui, par votre position, êtes à même de juger quelle créance méritent les bruits mensongers qu'on s'est plu à répandre.

Nous osons espérer, très-honorés citoyens, qu'en appelant l'attention des États sur l'affaire qui vous est soumise, et en sollicitant des instructions à cet égard, vous daignerez plaider notre cause à la réunion prochaine de la Diète. Cette tâche ne vous sera pas difficile. Forts de votre neutralité, organes des sentiments qu'inspirent à la nation suisse les malheurs de la Pologne, vous saurez faire briller la vérité à travers les perfides insinuations que sème la malveillance pour égarer l'opinion de la Suisse.

Nous avons mis et nous mettons aujourd'hui en vous toute notre confiance.

Au nom de quatre cent soixante-dix compatriotes, nous réclamons votre protection et votre bienveillance. Nos ennemis sont puissants et dangereux. Ce même despote du Nord, qui après avoir écrasé, anéanti notre patrie, cherche encore, au milieu des décombres fumants de la Pologne, à exercer de nouvelles proscriptions; ces mêmes gouvernements qui, impassibles dans la lutte inégale que le désespoir nous fit entreprendre, s'acharnent à nous persécuter, après nous avoir accordé une compassion éphémère et une hospitalité illusoire. Tous s'efforcent aujourd'hui de nous ravir le dernier asile, que nous tenons de votre humanité, et que vient fortifier le caractère neutre de votre pays. Liés par une alliance qu'ils appelèrent sacrée, rêver l'infamie d'une extradition, ils ne nous pardonnent pas l'amour ardent que nous portons à notre malheureuse patrie, notre foi dans sa régénération et surtout cette sympathie dont nous entourent les peuples.

Représentants du peuple suisse, une poignée de Polonais proscrits, malheureux, repoussés partout, réclament votre protection soutenue contre les persécutions de la diplomatie et des Cabinets; elle a mis toute sa confiance en vous, elle est fermement persuadée que vous ne voudrez pas trahir son espoir, en l'exposant à la vengeance des bourreaux de sa patrie.

Louis Oborski, colonel.
Kasimir Paszkowicz, colonel.
Jean Lelewel, lieutenant-colonel.
Charles Stolzman, capitaine d'artillerie.
François Gordaszewski, capitaine.
Félix Nowosielski, capitaine.
Théodore Stefanski, lieutenant.
Emeric Staniewicz, lieutenant.
Pour le secrétaire : *Constant Zaleski*, capitaine.

Proclamation du feld-maréchal Paskévitsch, annonçant que plusieurs individus qui ont cherché à organiser une expédition, conduite par Joseph Zaliwski, ont déjà été pendus ou fusillés.

Varsovie, le 13/25 mai 1833[1].

Habitants paisibles! des gens qui ont déjà une fois troublé votre repos, il y a deux ans, et vous ont entraînés dans le tourbillon des malheurs et des peines qu'amènent à leur suite une révolte et une guerre, n'ayant pu trouver un refuge dans les pays étrangers, sont revenus dans leur patrie. Ils menacent la tranquillité dont vous jouissez, en s'efforçant de créer de nouvelles complications dans le pays. Quatre-vingts de ces individus ont pénétré dans le palatinat de Lublin; vingt ont été saisis; trois ont subi la mort; les dix-sept restant sont encore devant les tribunaux. Dans la contrée de Kalisz, quinze malfaiteurs se sont montrés, et dans celle de Ploçk 25. Poursuivis par les soldats, ils se cachent dans les bois, sous le costume de paysans. Vous savez que le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour les arrêter; mais comme pour échapper aux poursuites, ils prennent des habits de paysans, l'appui que vous nous

1. *Archives de la lieutenance.*

prêterez contribuera puissamment à leur prompte arrestation. Tout habitant qui livrera à l'autorité un malfaiteur armé, recevra une récompense de cinq cents florins, qui lui seront remis par les commissaires de districts ou par les officiers de gendarmerie sur-le-champ.

Le prince de Varsovie, Paskévitsch comte d'Erivan.

Décret de Paskévitsch-Erivansky, lieutenant de l'empereur Nicolas en Pologne, annulant toutes les ventes de biens qui ont été faites pendant la révolution polonaise de 1831 *et après.*

Varsovie le 27 juin = 9 juillet 1833[1].

Sont nuls et de nul effet les actes et les conventions concernant les biens tant meubles qu'immeubles soumis à la confiscation ou au séquestre, lesquels actes et conventions auraient été passés ou conclus, soit pendant la durée de la révolution, soit après, par les individus exceptés de l'amnistie générale du 20 octobre = 1er novembre 1831, de même par ceux qui n'ayant pas voulu en profiter, se sont réfugiés en pays étranger.

Le lieutenant; le général feld-maréchal,
Prince de Varsovie,
Le secrétaire d'État, *Joseph Tymouski.*

Réponse de lord Palmerston à la motion de sir R. Cutlar-Fergusson, (kirkcudbright), *faite au parlement anglais, à la chambre des communes, en faveur de la Pologne, à la séance du* 9 *juillet* 1833[2].

Lord ***Palmerston***, ministre des affaires étrangères :

Il serait superflu de faire l'éloge de mon honorable ami, député de Kirkcudbright, pour avoir porté devant le Parlement la question qui nous occupe: car je ne connais pas de sujet plus capable d'attirer l'attention et d'éveiller la sympathie d'une assemblée anglaise, qu'une motion concernant un peuple aussi distingué, tant par sa vaillance et son dévouement, que par ses malheurs..... Il faut que je le dise : je suis d'accord avec mon honorable ami sur tous les arguments. Oui, il est parfaitement vrai, comme il le dit, que le royaume de Pologne n'est point une ancienne partie de l'empire russe, que les prétentions de cet empire à l'égard de la Pologne, ne datent point d'un vieux droit, mais du traité de Vienne, qui leur a donné la sanction de l'Europe. Par conséquent, le gouvernement anglais sent bien, qu'ayant pris part à ce traité, il a le droit d'avoir et d'exprimer son opinion sur chaque acte qui, dans sa pensée, tend à violer ou à abandonner les stipulations auxquelles il a participé avec d'autres parties contractantes. Le premier article du traité de Vienne dit : que le royaume de Pologne est irrévocablement lié à la Russie par sa constitution, et si j'étais appelé à interpréter l'intention de cet article, je dirais que, dans son esprit, la constitution, telle qu'elle soit, qui aurait été octroyée à la Pologne par suite de cet article, est le vrai lien entre ce pays et la Russie. Je suis donc certaine-

1. *Archives de la lieutenance* et *Bulletin des lois.*
2. *Archives d'Angleterre.*

ment un de ceux qui pensent que la constitution, qui a été donnée à la Pologne, par suite et en exécution du traité de Vienne, doit être considérée comme sanctionnée par ce traité et que, par conséquent, la Russie est obligée de conserver loyalement ladite constitution à la Pologne. Je n'admets point que la révolution polonaise ait délivré la Russie des obligations que le traité lui a imposées, car je ne pense pas qu'une révolution puisse autoriser un souverain, après qu'il a rétabli son autorité, à abroger la constitution; ajoutons, que le gouvernement russe a toujours soutenu dans ses proclamations, que la révolte était partielle, et que la nation tout entière n'y a point pris part. Je dis donc qu'alors même que ce fût une question à résoudre, tout simplement, entre la Russie et la Pologne (même après que les Polonais, ne s'arrêtant pas à maintenir leurs droits et les priviléges qui leur ont été garantis, ont, par une démarche dans mon opinion inutile et injustifiable, proclamé le détrônement de l'empereur), la révolution polonaise n'autoriserait pas le gouvernement russe, une fois l'autorité de l'empereur rétablie, à abroger la constitution. Mais, cette question ne regarde pas seulement la Russie et la Pologne. Le traité de Vienne, qui assigne la Pologne à la Russie, considère cette annexion comme étant d'un intérêt général pour l'Europe; toutes les puissances qui ont participé à ce traité ont intérêt à savoir dans quelle situation se trouve la Pologne à l'égard de la Russie; toutes elles ont donc le droit de requérir qu'on ne touche point à la constitution polonaise. C'est l'opinion que je n'ai point cachée au gouvernement russe. Je lui en ai fait part avant que Varsovie ait été occupée, avant que le résultat des hostilités fût connu aussi bien qu'après la chute de Varsovie, quand la Pologne fut livrée à la Russie : cette opinion je l'ai confirmée encore d'une manière franche, avant que les dernières résolutions fussent prises. Le gouvernement russe regarde cette question d'une manière différente. Il croit que la conquête de la Pologne a placé l'empereur dans la même situation où il se trouvait après le traité de Vienne et avant d'avoir garanti à la Pologne sa constitution, que les institutions accordées auparavant ayant été, comme il le pense, abolies par la révolution, il a la liberté de fixer celles qui doivent les remplacer. La réponse du gouvernement anglais à ses assertions, la voici :

« Ayant pris en pleine considération tout ce que le gouvernement russe lui a « fait savoir pour appuyer ses vues, le gouvernement anglais n'en conserve pas « moins l'opinion exprimée auparavant : que la vraie et simple interprétation du « traité de Vienne demande que la constitution polonaise soit maintenue telle « qu'elle a été avant la révolution, et que la Russie n'a pas le droit de l'abolir. »

Arrêté du saint synode russe, exécutant l'oukaze de Nicolas, du 7/20 août 1832, par lequel le clergé schismatique greco-russe, dit orthodoxe, est autorisé à employer ses efforts, pour que tous les enfants polonais soient élevés dans la religion russe, comme dominante.

Saint-Pétersbourg, le 13/26 août 1833[1].

Le 21 août, au sujet des doutes qui sont survenus dans les gouvernies de Grodno et de Podolie, sur l'exécution de l'oukaze du 20 août 1832, concer-

1. Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 294.

nant le baptême des enfants nés d'un mariage, de la religion grecque, et conclu dans les terr saint synode, conformément à la présentation fai térieur, a arrêté ce qui suit :

Discutant ce sujet, et concluant que la force au moment de sa publication et ne sert qu'à l'a contraindre la personne qui aurait contracté les inconnues d'elle auparavant, et envers lesquell le très-saint synode a signifié à MM. les évêques Podolie, de Mohilew, de Minsk, de Polostk et de V impérial du 20 août 1832, par lequel on ordonna les personnes de religion différente dans les p logne, sur les bases du droit universel pour l engage ces personnes seulement, qui ont contr tion dudit oukaze, et quant aux parents profess qui ont contracté leurs liens avant la publicati sés à remplir les conditions, quant au baptêm qu'ils se sont imposées avant le mariage et d'a le temps : si donc les enfants d'un même sexe d gion dominante, et ceux de l'autre à la volont derniers peuvent être élevés dans une religion d dans ce cas-là le synode autorise le clergé gre que tous les enfants soient élevés dans la religio

---

Traité conclu entre François Ier d'Autrich de Prusse, et Nicolas Ier de Russie, da conjointement et en toute circonstance, vements nationaux des Polonais que l'expérience ayant prouvé qu'une seule des deux autres, ne saurait parvenir à Pologne.

München-Greatz,

Pour affermir davantage nos relatio sinage, et prenant en considération n maintien de la tranquillité, nous arrêt les dispositions suivantes :

Quiconque commettra dans nos État haute trahison, de lèse-majesté ou de ou qui entrera dans un complot dirigé trônes et de nos gouvernements respec ni protection dans nos États. Aussi no

1. *Archives des trois cours.* Ce traité fut publ fut obligatoire à partir du 1er mars 1834.

donner l'extradition immédiate des individus accusés des crimes ci-dessus spécifiés, lorsqu'il y aura eu réclamation de la part de nos gouvernements auxquels ces individus appartiendront. Il est entendu que ces dispositions n'auront point d'effet rétroactif.

Chacun de nous tiendra en disponibilité trois mille cinq cents hommes pour pouvoir agir sur-le-champ. Si des troubles éclataient sur un point quelconque de la Pologne, qui nécessiteraient une plus grande force que la puissance menacée n'aurait à sa disposition dans le premier moment, elle aurait le droit de requérir le corps allié le plus voisin, et celui-ci marcherait même sans attendre la réquisition. Il n'y aurait donc, en cas d'une nouvelle tentative révolutionnaire en Pologne, aucune différence entre les troupes de nos puissances alliées; elles seront employées pour le même but et entreront sans aucune difficulté sur les territoires respectifs.

Les engagements stipulés ci-dessus, sauf le dernier, seront simultanément et officiellement publiés dans nos trois États, pour les porter à la connaissance de nos sujets respectifs et qu'ils leur servent de règle.

Rescrit de l'empereur Nicolas Ier, adressé au feld-maréchal Paskévitsch-Erivansky, son lieutenant en Pologne, en le remerciant de tout ce qu'il fait pour dénationaliser ce pays et lui ôter tout espoir de régénération indépendante de la Russie.

Tzarskoë-Siélo, 5/17 septembre 1833[1].

Dans l'inspection que je viens de passer, pendant mon voyage dans le royaume de Pologne, des travaux de fortifications qui s'exécutent d'après vos dispositions à la forteresse de Modlin et à la citadelle d'Alexandre, à Varsovie, ainsi que des troupes des deuxième et troisième corps d'infanterie, rassemblées près de ces places, j'ai remarqué avec une véritable satisfaction que les premiers s'élèvent avec autant de succès que d'activité, et que les derniers sont dans une situation si parfaite sous tous les rapports, qu'après toutes les fatigues de la guerre, les mouvements continuels et la nouvelle réorganisation des corps, elles

1. *Archives de Russie.*

offrent le modèle de la plus excellente
licitude exemplaire, à votre infatigabl
stants efforts pour les intérêts de l'Éta
que je suis redevable de pareils succès
un devoir, qu'il m'est agréable de ren
gner ma reconnaissance, ainsi que des
l'administration du royaume de Polog
faction et d'une manière parfaitement c
Voulant vous en donner un témoigna
de mon estime particulière pour votre
mon portrait enrichi de diamants pour
nière, et je suis pour toujours votre a

Déclaration de la commission extraordi
adressée au sénat de la république de
çant que les trois puissances voisines
gne, abolissent le privilége de la liber
de Podgorze avec Krakovie, et annule
constitution qu'elles avaient octroyée e

Krakovie, le

Au louable Sénat.

Les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie
passage de la Vistule par le pont de Podgorze c
tranquillité et l'ordre public, tant à Krakovie
nantes. En effet, il est constant que des gens
crime trouvent par cette facilité de communic
tôt de l'un et tantôt de l'autre côté de la Vistu
surveillance et à l'action de la police. Cette fac
une conséquence de la liberté de commerce a
Podgorze et à son rayon, les Cours d'Autriche,
donnant à l'intérêt de l'ordre public toute autre
de retirer à la ville libre de Podgorze et à son r
de commerce. Les soussignés commissaires extr
ont l'honneur d'informer le louable Sénat que c
pensive, ne devant rester en vigueur qu'aussi l
exigeront une surveillance plus sévère de cette
rités compétentes autrichiennes ont déjà reçu
suppression temporaire de la liberté de comm
Podgorze, en y apportant toutefois les ménagen
rêts de commerce de la ville de Krakovie, mai
trop multipliés qui ont subsisté jusqu'à présent

1. *Archives de Krakovie.*

Podgorze. Les soussignés aiment à croire que le louable Sénat ne méconnaîtra pas les avantages que l'État libre de Krakovie retirera de la mesure en question, sous le rapport de l'ordre public, en ce qu'elle facilitera essentiellement aux autorités du pays les moyens d'entretenir une bonne police.

Pflügel.
Forckenbeck.
Tengoborski.

Lettre du pape Grégoire XVI, à l'empereur de Russie Nicolas Ier, en l'assurant de nouveau qu'il recommandera toujours au clergé polonais et aux Polonais en général, leur soumission au gouvernement régulier et légitime de la Russie.

Rome, le 4 janvier 1834[1].

S. M. l'empereur d'Autriche nous ayant fait part de la manière bienveillante dont Votre Majesté a parlé avec lui de la situation de l'Église catholique dans la vaste étendue de vos possessions impériales et royales, nous croyons que c'est pour nous un devoir sacré de témoigner à Votre Majesté, par cette lettre écrite de notre propre main, la reconnaissance sincère dont nous sommes profondément pénétré. Nous n'hésitons pas à l'assurer que la seule connaissance de ses dispositions bienveillantes et de ses sentiments de bonté pour l'Église à laquelle appartient un si grand nombre de ses sujets, nous a ému de la manière la plus douce et la plus consolante, et a singulièrement adouci l'amertume dont les malheurs de cette même Église remplissaient notre âme.

Mais pendant que nous exprimons à Votre Majesté notre gratitude, et que nous lui offrons nos remercîments, nous sentons que la magnanimité de son cœur nous inspire une entière et douce confiance pour réclamer sa protection impériale, en faveur de l'Église et en faveur de tous les catholiques de ses États impériaux et royaux.

Et ici, qu'il nous soit permis de répéter avec franchise à Votre Majesté ce que nous avons publiquement et solennellement déclaré à tous, à la face du monde, savoir : que l'Église catholique, bien loin d'approuver l'esprit d'insurrection contre les puissances légitimes, le réprouve au contraire et le con-

1. *Archives du Vatican*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 428.

damne énergiquement. Votre Majesté n'ignore certainement pas ce qu'ont rapporté même les journaux, de la constance inébranlable avec laquelle nous avons toujours insisté, et par laquelle nous avons travaillé efficacement, en ces derniers temps surtout, à arracher du cœur des catholiques tout germe d'un pareil esprit. On sait pareillement quels résultats heureux et consolants nos efforts ont déjà obtenus à cette heure. Conformément à ces maximes immuables de l'Église catholique, si solennellement annoncées et défendues par nous, nous donnons à Votre Majesté l'assurance qu'en tout ce qui peut dépendre de notre ministère apostolique, en tout ce qui peut se rapporter à notre suprême puissance spirituelle, nous sommes, pour notre part, disposé et fort désireux de contribuer à procurer aux peuples de Votre Majesté la paix et la tranquillité, et d'aider ainsi Votre Majesté à faire le bonheur temporel.

De même que nous nous sentons poussé à mettre toute notre confiance dans la puissante et souveraine protection de Votre Majesté, de même nous la conjurons de vouloir bien nous accorder une égale confiance dans l'exercice de notre ministère apostolique, pour toutes les mesures que peut exiger la situation présente, afin de protéger, de conserver ou de rétablir, dans les États de Votre Majesté, l'intégrité de la foi et la vigueur de la discipline.

Que Votre Majesté accueille avec bienveillance, dans la générosité de son cœur, cette expression de nos sentiments; pour nous, nous ne cesserons pas de prier le Seigneur Dieu, afin qu'il daigne combler de prospérités Votre Majesté et toute sa famille, et afin qu'il la conserve de longues années pour le bonheur de ses sujets. *Grégoire P. M. XVI.*

Pétition de la noblesse polonaise de la goubernie de Witebsk, formée de la Ruthénie-Blanche, adressée à l'empereur Nicolas Ier, pour réclamer contre les violences employées pour faire passer les grecs-unis catholiques au culte gréco-russe, dit orthodoxe.

Witebsk, février 1834[1].

Le très-clément empereur, aujourd'hui heureusement régnant dans le gouvernement continuel et général de ses peuples, désirant aussi, pour les cas par-

1. Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 301.

ticuliers, de donner à ses fidèles sujets l'occasion de proposer des assemblées que la noblesse, réunie en session, pourrait examiner ses propres besoins et ce qui lui paraîtrait utile, et les lui faire connaître par le président de l'assemblée. Appuyée sur ce fondement, la noblesse de la province de Witebsk, pleine de sentiments de gratitude et animée d'une confiance filiale, prend la liberté d'exposer les faits suivants :

Depuis quelque temps, mais surtout dans la présente année 1834, on met tout en œuvre pour entraîner les grecs unis à la religion dominante. Ces manœuvres ne feraient aucune impression sur les esprits, dans cette province, si on permettait aux fidèles de se diriger, pour cette réunion, par la voix de la conscience et par une forte conviction. Mais les moyens qu'on emploie remplissent l'âme de terreur. Car, en beaucoup d'endroits, on convoque un petit nombre de paroissiens, sans la participation et à l'insu des autres, et on les oblige, non par la voie de la libre persuasion, mais par une violence contre laquelle ils ne peuvent lutter, d'embrasser la religion dominante; et quoique ce prétendu acte d'adhésion soit le fait du petit nombre, on annonce à tous les autres habitants du village ou de la paroisse qui demeurent à la maison, qu'ils doivent professer la religion dominante. Quelquefois, n'ayant aucun égard aux réclamations qui se faisaient dans l'assemblée publique, on mettait tous les paroissiens au nombre de ceux qui professent la religion dominante. Dans l'un et l'autre cas, on chassait l'ancien curé et on changeait l'église unie en grecque, en négligeant les règles prescrites en cette matière. L'union ayant ainsi été établie et en dépit des habitants, si ceux-ci recouraient à l'autorité ecclésiastique ou civile, en protestant qu'ils voulaient demeurer inviolablement attachés à la foi de leurs ancêtres, et défendre leur cause d'une manière légale, leur démarche a été considérée comme une désertion de la religion dominante, librement acceptée par eux, et comme tels ils ont été soumis à différentes peines. Dans quelques paroisses où une partie du peuple demeurait fidèle à la foi de ses ancêtres, on transformait malgré cela l'église paroissiale, on fermait même les églises filiales, et on les munissait d'un sceau. C'est ainsi que les uns, sans avertissement préalable et par le seul ordre des magistrats, les autres effrayés par une persécution active, dont ils voyaient de fréquents exemples, d'autres encore par l'espoir d'obtenir quelques grâces particulières, ou d'être délivrés des charges publiques ou de l'esclavage; c'est ainsi, disons-nous, qu'ils ont été entraînés à la religion dominante, et tandis qu'ils la professaient, ils demeuraient fermement attachés, dans le cœur, à la religion que suivaient leurs ancêtres, et qu'eux-mêmes observaient depuis si longtemps. Ils avouaient même à ceux qui les forçaient d'embrasser la religion dominante, qu'ils obéissaient à la vérité aux ordres qu'on leur donnait, qu'ils allaient aux églises et fréquentaient les sacrements de la religion dominante, mais qu'intérieurement ils demeuraient fermement attachés à leur ancienne et primitive religion catholique. Finalement, ceux qui ont persévéré dans la foi se sont vus dépouillés de leurs églises et de leurs prêtres, et ils éprouvent la plus grande difficulté pour se procurer l'instruction chrétienne et les autres secours spirituels.

Il résulte de tout cela qu'on commence à croire généralement parmi le peuple, que la religion peut changer d'après les circonstances, et qu'il n'est pas nécessaire d'être persuadé qu'elle est vraie et d'y consentir intérieurement, et qu'on peut l'abandonner dans le but de se procurer quelque avantage particulier. De là vient que les maximes religieuses ne font pas sur les cœurs l'impression qu'elles devraient faire; elles cessent d'être le fondement de tous les devoirs et

des vertus civiles. Les citoyens et les sujets sont en proie à des doutes continuels et à de vives inquiétudes, tantôt à cause du bruit généralement répandu qu'il faut changer de religion, tantôt à cause des dénonciations auxquelles ils sont incessamment exposés, sous le prétexte qu'ils empêchent la propagation de la religion dominante.

Par ces motifs la noblesse de la province de Witebsk, quoique persuadée que la liberté de conscience est suffisamment garantie par les lois de l'empire et par la suprême volonté de l'empereur régnant, et que la religion dominante ne prescrit pas moins que les autres confessions, l'obligation de remplir ses devoirs, en insérant dans sa morale les principes des vertus religieuses et civiles : néanmoins, effrayée des moyens qu'on emploie pour la propager, et des suites que cette violence ne peut manquer d'avoir, elle a résolu de recommander au président de la noblesse, de recueillir tous les faits particuliers et certains concernant cette affaire, d'en faire part à qui de droit et de présenter une supplique à l'empereur.

Déclaration des Polonais réfugiés en France, repoussant les prétendues amnisties du tzar Nicolas Ier; signée dans tous les dépôts des Polonais disséminés dans plusieurs départements.

Août 1834[1].

Les Polonais, après une lutte de dix mois contre le tyran de la Pologne et de la Russie même, furent forcés de quitter la patrie et arrivèrent en France, non pour échapper à leurs bourreaux, mais pour conserver dans l'indépendance l'étincelle de la vie de la nation polonaise; ils préparent sa délivrance, ils ont déjà repoussé l'amnistie offerte par le tzar Nicolas, et sont prêts à repousser toute autre que la perversité de l'autocratie pourrait leur offrir. Ils regardent comme devoir, pleins de foi dans l'émancipation de l'humanité, de faire dans la circonstance actuelle la déclaration solennelle suivante :

1° Ils jurent haine éternelle et vengeance à l'oppresseur de leur patrie, ils n'y rentreront que les armes à la main, pour briser les chaînes de leurs frères.

2° Le premier pas fait, à quelque époque que ce soit, sur la terre polonaise, sera le signal de l'insurrection contre l'usurpation des autocrates russes et du rétablissement des droits imprescriptibles de la liberté et de l'égalité à tout le peuple polonais.

3° Dans le combat de ce genre, à quelque époque qu'il se présente, pour venger les crimes commis envers les peuples polonais et russe, pour venger le sang versé par les deux nations et celui qui pourra encore être versé, ils déclarent tous et solennellement de se sacrifier individuellement et ensemble, afin que ce sang retombe sur la tête du tyran Nicolas Ier.

(*Suivent des milliers de signatures.*)

1. *Archives de l'émigration*, et Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1834).

Oukaze de l'empereur Nicolas Ier, condamnant à la potence, à la hache, à la déportation en Sibérie, ou à la prison dans le pays, les deux cent quatre-vingt-six Polonais du royaume qui ont pris une part directe et active à la révolution du 29 novembre 1830, et qui ont été indiqués comme traîtres et félons, dans le rapport du 3/15 juillet 1833, par la Cour suprême criminelle siégeant à Varsovie, par ordre du tzar.

Tzarskoë-Siélo, le 4/16 septembre 1834[1].

Nous, Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc.;

Après avoir, par notre amnistie du 20 octobre-1er novembre 1831, accordé un pardon général à nos sujets du royaume de Pologne, nous n'avions exclu de cette amnistie que les véritables fauteurs des troubles qui y ont eu lieu. Le tribunal criminel particulier établi à Varsovie en vertu de notre ordonnance du 13/25 février 1832, pour juger exclusivement ces criminels d'État d'après la rigueur des lois, a terminé les opérations qu'on lui avait confiées; après avoir pris connaissance des rapports qui nous ont été présentés par ce tribunal, ainsi que des jugements rendus par lui contre les susdits malfaiteurs et en considération de ce qu'en son temps feu le césarevitsch grand-duc Constantin Pavlovitsch a intercédé pour eux, en nous invitant, autant que faire se pourrait, à ne point les priver de notre grâce, mais en même temps de conserver en harmonie l'autorité de la loi avec les sentiments de la bénignité; considérant enfin le repentir qu'ont manifesté ces malfaiteurs, nous avons jugé convenable de modifier les peines auxquelles ils ont été condamnés par la justice. (Suit une liste nominale des condamnés et la commutation de leurs peines.)

Quant aux individus compris dans la liste suivante, qui après l'insurrection se sont cachés, étant accusés des crimes qui les excluaient de l'amnistie publiée par notre manifeste, et qui, après avoir reçu, conformément au 65e article de notre ordonnance du 13/25 février 1832, deux fois l'injonction de se présenter dans un temps prescrit devant la justice, ne s'y sont point

1. *Archives russo-polonaises.*

rendus, et qui, par suite de l'instruction, ont été reconnus coupables par le susdit tribunal et condamnés par lui, en vertu du code pénal du royaume de Pologne, ainsi qu'ils sont désignés dans ladite liste, c'est-à-dire les deux cent quarante-neuf premiers désignés nominativement, à la peine capitale par la corde, les neuf autres par le glaive, et les sept derniers aux travaux forcés et à la détention, et qui, conformément aux lois, ont à subir la peine qui les attend, nous voulons que la condamnation de ces criminels privés de tous les droits dont jouissait chacun d'eux, et accablés de la peine de mort et de détention qui pèse sur eux, tous tant qu'ils sont portés sur la liste, soit commuée en un bannissement perpétuel du royaume de Pologne et des autres pays de notre empire qui nous sont soumis. Mais si l'un de ces proscrits s'avisait jamais de rentrer dans nos États, soit ouvertement, soit secrètement, il aurait à subir la peine à laquelle il a été condamné primitivement, d'après toute la rigueur de la loi criminelle de guerre de l'armée active.

Toutes les recherches pour découvrir l'origine de l'insurrection en question et les personnes qui y auraient participé, ainsi que toute persécution de personnes suspectées d'avoir pris part à des délits politiques cesseront à dater de ce jour, et aucun travail à cet effet ne recommencera à l'avenir d'après la voie de procédure criminelle. Le tribunal criminel particulier est dissous, mais ses actes seront, ainsi qu'il convient, remis à qui ils appartiennent; nous laissons à la disposition de notre lieutenant dans le royaume de Pologne le soin de prendre les décisions nécessaires à ce sujet.

Notre lieutenant dans le royaume de Pologne, commandant en chef de l'armée active, général feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paskévitsch d'Érivan, le conseil d'administration et le tribunal criminel particulier, sont chargés de l'exécution de notre présent oukaze, qui, ainsi que la liste ci-jointe, doivent être inscrits dans le *Bulletin des lois*.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Adresse présentée par délégation, et au nom de toute l'émigration polonaise, aux députés de France, contre toute espèce de réclamations ou règlement de comptes, entre la France et la Pologne, pour des fournitures faites aux armées françaises, pendant les campagnes de 1806, 1807 *et* 1812, *et réclamées aujourd'hui par le gouvernement russe.*

Paris, 23 janvier 1835[1].

A MM. les membres de la Chambre des députés.

Messieurs,

Dans toutes les circonstances graves et qui touchent de près aux intérêts de la Pologne, nous avons de tout temps fait appel aux sentiments généreux des représentants de la France; et cette confiance que nous a léguée une suite d'événements, vous l'avez justifiée, messieurs, par des votes nombreux en faveur de la cause polonaise, émis par deux législatures successives.

Encouragés par des antécédents de votre sympathie, nous venons, messieurs, appeler votre attention sur de nouveaux attentats du gouvernement russe contre les propriétés des Polonais, attentats qui, s'ils étaient suivis de quelque effet, finiraient nécessairement par constituer une nouvelle et immense spoliation.

Il s'agit, messieurs, d'un règlement de comptes entre la France et la Pologne, pour des fournitures faites aux armées françaises pendant les campagnes de 1806 et 1812; et c'est pour éclairer votre religion, messieurs, sur cette question importante, et par ce qu'elle renferme, et par les résultats qu'elle doit entraîner, que nous allons essayer, messieurs, de vous présenter quelques considérations sommaires.

Loin de discuter les rapports qui existaient entre la France et le duché de Varsovie à ces deux époques, et sans apprécier, pour le moment, ni leur réalité, ni leur portée, nous nous bornons ici à protester contre toutes réclamations que pourrait se permettre le gouvernement illégitime et illégal qui pèse aujourd'hui sur la Pologne, et à lui contester le droit d'en élever, attendu qu'en tout cas ce droit ne saurait être exercé que par un pouvoir régulier et légitime de la Pologne libre, entière, régénérée et réintégrée dans ses droits imprescriptibles et par ses représentants légalement nommés.

Il serait superflu, messieurs, de vous prouver que ce caractère sacré, cette condition absolue n'existe pas pour le gouvernement que la Pologne subit aujourd'hui. Le traité de Vienne lui-même, avec les faibles concessions qu'il stipulait sous ce rapport en faveur de la Pologne, est déchiré. Cet acte ne saurait donc être invoqué avec quelque apparence de justice ou de bonne foi, et toutes les raisons que les oppresseurs de notre patrie pourraient tirer des antécédents établis avant la dernière révolution polonaise tombent nécessairement d'elles-mêmes, et ne mériteraient aucune réfutation sérieuse si la malveillance et la déloyauté ne s'efforçaient pas de les représenter à leur convenance.

Et d'abord le gouvernement russe ne manquera pas sans doute d'étayer son droit de réclamer au sujet des créances de la Pologne, de ce que les commissaires de plusieurs diètes polonaises, avant la dernière révolution, recommandaient à la sollicitude du gouvernement d'achever la liquidation des créances dues aux citoyens polonais par la France, et que les discours d'ouverture de la

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1835).

couronne, et notamment celui de 1830, en maintinrent l'engagement. Mais, messieurs, cette considération ou plutôt ces antécédents ne sauraient acquérir à vos yeux aucune importance, par une raison bien simple : que le statut auquel ils se rattachent n'existe plus, ni pour la Pologne ni pour la Russie; et certes l'occupation militaire de notre patrie et l'oppression sans exemple sous laquelle elle gémit, ne sauraient légitimer les prétentions exorbitantes que s'arroge cette puissance et donner à une spoliation manifeste l'apparence du bon droit.

Le gouvernement russe, tout en éludant la question de droit politique, voudrait peut-être se faire reconnaître comme acquéreur des titres et des créances appartenant aux particuliers. Mais alors encore quelle serait la légalité et la validité des transactions à intervenir, quand une partie notable des propriétaires, grâce à votre hospitalité, se trouve en France, tandis qu'une autre gémit dans les déserts de la Sibérie, et que le reste de nos malheureux frères n'ont d'autre choix que l'obéissance aveugle aux volontés de l'autocrate et aux ordres de ses agents? Ce serait donc invoquer le droit de confiscation si largement exploité, et dont on se flatte d'obtenir de vous, représentants de la France, la confirmation et la sanction.

Telles sont, messieurs, les considérations que nous croyons devoir vous soumettre, elles ne peuvent manquer de soulever des questions bien graves, et d'appeler de la part de la France la plus sérieuse attention. Il y va, messieurs, d'une question vitale pour la Pologne; il y va de son avenir : le Cabinet russe ne borne pas ses vues au recouvrement des sommes dues à des citoyens polonais; il vise plus loin, et espère, au moyen de transactions à conclure à ce sujet, faire légitimer d'une manière subreptice, par le gouvernement et par les chambres françaises, tous les actes et toutes les iniquités sauvages exercés sur la Pologne, et par là amener la France à reconnaître l'état actuel de ce pays, au mépris de toutes les protestations de votre tribune nationale, des paroles royales et d'autres antécédents non moins sacrés.

Voilà, dans cette affaire, le but principal que se propose la Russie; mais ses efforts, tout infatigables qu'ils soient, finiront par se briser contre la fermeté que les représentants de la France, jaloux de sa dignité, et pour préserver à jamais ses intérêts de toute atteinte, ne cesseront d'opposer aux empiétements toujours croissants de cette puissance. Vous repousserez, messieurs, comme elles le méritent, ces réclamations illégitimes; et loin de consacrer par votre vote la spoliation, vous la flétrirez, en contestant à la Russie le droit qu'elle prétend s'arroger.

Par autorisation des Polonais des différents dépôts en France.

Le général de division, *Joseph Dwernicki.*

Traité définitif de démarcation de la frontière entre les États prussiens et le royaume de Pologne, depuis les confins du grand-duché de Posen jusqu'à ceux de la république de Krakovie, signé à Berlin, le 20 *février*=4 *mars* 1835.

(Voir Martens, *N. R.*, t. XIV, p. 58. — Martens et Cussy, t. V, p. 404.)

Décret de l'empereur Nicolas Ier, promulgué par le conseil d'administration du royaume de Pologne, relatif à la nouvelle confiscation des biens des Polonais.

(*Extrait.*) Varsovie, le 2/14 avril 1835[1].

Art. 1er. La confiscation des biens décrétée par décision du conseil d'administration ou par sentence des tribunaux ordinaires ou spéciaux, transfère la propriété des biens meubles et immeubles de l'individu condamné, avec tous leurs droits et charges, *au profit du trésor public.*

Art. 2. A partir du jour de la publication du jugement ou de la décision de confiscation, le condamné sera considéré comme mort civilement. Il ne peut donc recueillir aucune succession ni transmettre à ce titre; il ne peut disposer de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Son conjoint, ainsi que les tiers intéressés, peuvent, conformément aux règles déterminées ci-après, exercer leurs droits et actions respectifs sur les biens du condamné, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Art. 3. Les biens meubles et immeubles des pères et mères étant en vie ne peuvent, à raison de la culpabilité de leurs enfants, être confisqués ni intégralement ni partiellement; excepté si le père ou la mère en avait donné une part, à titre d'avancement d'hoirie, à leur enfant condamné à la confiscation.

Art. 4. La confiscation décrétée à l'égard de l'un des époux ne préjudicie point aux droits de l'autre époux, tant par rapport à ses biens personnels qu'à ceux résultant tant du contrat de mariage que de la disposition légale.

Art. 6. Le fisc est tenu de fournir des aliments à tous ceux qui y ont droit, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet de la convention passée avec le condamné à la confiscation. L'empereur, de même que le conseil d'administration, pourront également accorder des aliments.

(*Les articles suivants sont relatifs à la procédure.*)

Art. 11. Notre ordonnance du 27 juin-9 juillet 1833 est applicable à tous les individus qui, ayant pris part à l'insurrection

1. *Archives du conseil administratif.*

de 1830, ont été exclus de l'amnistie du 1er novembre 1831, ou qui ont négligé d'en profiter.

Art. 12. Tous les actes faits par des individus qui encourront à l'avenir la peine de la confiscation, à quelque époque qu'ils soient stipulés, et qui auraient pour effet de grever leurs biens meubles ou immeubles, seront nuls et de nul effet s'ils n'ont été passés devant notaire, ou bien s'ils n'ont été transcrits aux registres hypothécaires, lorsqu'ils concernent des immeubles, avant que les individus contractants n'aient manifesté le projet d'exécuter le crime entraînant la peine de confiscation ou celui d'y prendre part.

Art. 21. A l'égard des individus condamnés par contumace par la haute cour spéciale, les effets de la confiscation de leurs biens, prescrite par le présent décret, commencera à dater du 12/24 octobre 1834, comme étant la date de la promulgation de l'oukaze suprême du 4/16 septembre 1834, lequel les déclare morts civilement.

Discours de l'empereur Nicolas Ier, prononcé le 4/16 octobre 1835, devant la municipalité de Varsovie, pour lui annoncer que s'il y avait le moindre mouvement national dans la ville, elle serait bombardée et détruite dans l'espace de quatre heures, du haut de la citadelle, élevée à cet effet[1].

Je sais, messieurs, que vous avez voulu me parler, je connais même le contenu de votre discours, et c'est pour vous épargner un mensonge que je ne désire pas qu'il me soit prononcé. Oui, messieurs, c'est pour vous épargner un mensonge, car je sais que vos sentiments ne sont pas tels que vous voulez me le faire accroire.

Et comment y pourrai-je ajouter foi, quand vous m'avez tenu ce même langage la veille de la révolution! N'est-ce pas vous-mêmes qui me parliez, il y a cinq ans, il y a huit ans, de fidélité, de dévouement, et qui me faisiez les plus belles protestations? Quelques jours après vous avez violé vos serments, vous avez commis des actions horribles!

L'empereur Alexandre, qui avait fait pour vous plus qu'un empereur de Russie n'aurait dû faire, qui vous a comblé de

1. *Archives de Russie.*

bienfaits, qui vous a favorisés plus que ses propres sujets et vous a rendus la nation la plus florissante et la plus heureuse, l'empereur Alexandre a été payé de la plus noire ingratitude.

Vous n'avez jamais pu vous contenter de la position la plus avantageuse, et vous avez fini par briser vous-même votre bonheur. Je vous dis ici la vérité pour éclaircir notre position mutuelle et pour que vous sachiez bien à quoi vous en tenir; car je vous vois et vous parle pour la première fois, depuis les troubles.

Messieurs, il faut des actions et non pas des paroles; il faut que le repentir vienne du cœur. Je vous parle sans m'échauffer; vous voyez que je suis calme; je n'ai pas de rancune, et je vous ferai du bien malgré vous. Le maréchal que voici remplit mes intentions, me seconde dans mes vues et pense aussi à votre bien-être. (*A ces mots, les membres de la députation saluent le maréchal Paskévitsch.*)

Eh bien! messieurs, que signifient ces saluts? Avant tout il faut remplir ses devoirs, il faut se conduire en honnêtes gens. Vous avez, messieurs, à choisir entre deux partis : ou persister dans vos illusions d'une Pologne indépendante, ou vivre tranquillement et en sujets fidèles sous mon gouvernement.

Si vous vous obstinez à conserver vos *rêves* de nationalité distincte, de Pologne indépendante et de toutes ces *chimères*, vous ne pouvez qu'attirer sur vous de grands malheurs. J'ai fait élever ici la citadelle, et je vous déclare qu'à la moindre émeute je ferai foudroyer la ville, je détruirai Varsovie, et certes ce ne sera pas moi qui la rebâtirai.

Il m'est bien pénible de vous parler ainsi; il est bien pénible à un souverain de traiter ainsi ses sujets, mais je vous le dis pour votre propre bien. C'est à vous, messieurs, de mériter l'oubli du passé : ce n'est que par votre conduite et par votre dévouement à mon gouvernement que vous pouvez y parvenir.

Je sais qu'il y a des correspondances avec l'étranger, qu'on envoie ici de mauvais écrits et que l'on tâche de pervertir les esprits. Mais la meilleure police du monde, avec une frontière comme vous en avez, ne peut empêcher les relations clandestines; c'est à vous-mêmes à faire la police, à écarter le mal.

C'est en élevant bien vos enfants, en leur inculquant des prin-

cipes de religion et de fidélité à leur souverain, que vous pouvez rester dans le bon chemin.

Et au milieu de tous ces troubles qui agitent l'Europe, et de toutes ces doctrines qui ébranlent l'édifice, il n'y a que la Russie qui reste forte et intacte.

Croyez-moi, messieurs, c'est un vrai bonheur d'appartenir à ce pays et de jouir de sa protection. Si vous vous conduisez bien, si vous remplissez tous vos devoirs, ma sollicitude paternelle s'étendra sur vous tous, et, malgré tout ce qui s'est passé, mon gouvernement pensera à votre bien-être.

Rappelez-vous bien ce que je vous ai dit.

Déclaration concernant l'article XX, du traité conclu à Vienne, le 21 avril — 3 mai 1815, entre la Prusse et la Russie, relativement au duché de Varsovie, datée de Berlin, le 19/31 décembre 1835.

(Voir Martens, *N. R.*, t. IV, p. 64. — Martens et Cussy, t. IV, p. 429.)

Note de la conférence des trois résidents austro-prusso-russes, présentée au président et au sénat de la république de Krakovie, relative à l'expulsion des Polonais réfugiés.

Varsovie, le 9 février 1836[1].

Les résidents soussignés de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse, ainsi que le chargé d'affaires soussigné de Sa Majesté Impériale et Royale Autrichienne se sont empressés de donner connaissance à leurs Cours respectives de la communication qui leur a été faite par S. Exc. M. le président du sénat de la ville libre de Krakovie, au sujet des malheureux événements qui ont signalé dans cette ville les premiers jours de cette année.

Les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie n'ont dû apercevoir dans ces événements qu'une preuve nouvelle et incontestable d'un mal profondément enraciné, répandu dans l'intérieur de cet État, et qui menace non-seulement son repos et sa paix, mais encore la sécurité des provinces avoisinantes.

Par les traités existants, destinés à protéger la ville libre de Krakovie et à veiller au maintien de sa neutralité, les trois Cours se sentent d'autant plus obligées de prendre les mesures exigées par les circonstances, que l'obligation de garantir leurs propres États d'un mal ostensible y est également attachée.

Par suite de ces considérations, les soussignés sont chargés d'annoncer à S. Exc. M. le président et au sénat de la ville libre de Krakovie que l'assainissement moral instantané de la ville et du territoire de Krakovie au moyen de l'éloignement des réfugiés polonais et d'autres individus dangereux, qui s'y sont malheureusement rassemblés en grand nombre, est une mesure qui a été

1. Martens, *N. R.*, XIII, 572.

jugée indispensable pour anéantir les trames séditieuses ourdies contre la sûreté et le repos de la ville et du district de Krakovie aussi bien que contre les provinces avoisinantes.

Les soussignés ne peuvent pas douter que la ville de Krakovie ne se prête d'autant plus volontiers à cette mesure que déjà à plusieurs reprises elle a elle-même manifesté cette intention, et que les trois Cours ont préparé actuellement tous les moyens pour lui en faciliter l'exécution.

Appuyées sur l'article 9 de l'acte du congrès de Vienne[1], qui est en harmonie avec les articles 6 du traité du 3 mai 1815 et de la nouvelle constitution de la ville libre de Krakovie, en date du 30 mai 1833, les puissances protectrices interpellent le gouvernement de Krakovie d'éloigner de son territoire, dans le délai de huit jours, tous les réfugiés polonais qui s'y trouvent.

Pour faciliter autant que possible le départ des réfugiés, on leur ouvrira la station de Podgorze; ceux de ces réfugiés qui peuvent justifier que l'un ou l'autre des gouvernements consentent à leur admission, seront, suivant les circonstances, pourvus de moyens de se rendre à leur destination, mais les autres seront transportés en Amérique.

Les sujets des autres puissances séjournant à Krakovie et qui sont désignés comme dangereux par les puissances protectrices, devront également être éloignés du territoire de Krakovie dans le délai de huit jours; à ces fins la puissance protectrice dont ces étrangers traverseront le territoire leur fera délivrer, par son résident à Krakovie, les passe-ports nécessaires.

Les trois puissances protectrices ont jugé convenable de faire avancer des troupes vers les frontières du territoire de Krakovie, aussi bien pour empêcher que les individus désignés aux précédents paragraphes ne s'éloignent de la route qui leur est ouverte pour leur départ, que pour prêter au gouvernement de Krakovie l'appui dont il pourrait avoir besoin, comme aussi pour appuyer l'interpellation faite et maintenir l'ordre et la tranquillité publiques.

Il dépendra, en conséquence, de S. Exc. M. le président et du sénat, de s'adresser aux soussignés, s'ils devaient être dans le cas d'avoir besoin de la force armée pour l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces mesures.

Aussi longtemps que dureront les circonstances actuelles, tout sujet de la ville libre de Krakovie qui voudra passer la frontière des trois États avoisinants devra être muni, pour obtenir le passage, d'un passe-port régulier revêtu du visa du résident que cela concerne.

Les trois puissances aiment à croire que, par suite des facilités offertes au gouvernement de cet État libre, l'assainissement moral du territoire de Krakovie n'éprouvera plus de difficulté ultérieure. Cependant, si leur attente devait être trompée, et si le délai fixé devait s'écouler sans que les mesures dont il s'agit aient reçu leur pleine et complète exécution, les trois Cours se croiraient

1. L'article mentionné de l'acte du congrès de Vienne est ainsi conçu :
« Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter, en tous temps, la neutralité de la ville libre de Krakovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit. En revanche il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Krakovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant au pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.»

obligées à obtenir par l'emploi de leurs propres moyens ce que le gouvernement de Krakovie n'aurait pas eu la volonté ou la force d'exécuter par lui-même.

Les soussignés, en accomplissant les ordres qui leur ont été communiqués par leurs hautes Cours, saisissent cette occasion pour exprimer à S. Exc. M. le président et au sénat, l'assurance, etc.

Réponse du sénat de Krakovie à la note des plénipotentiaires des puissances protectrices, en date du même jour.

Krakovie, le 9 février 1836.

Immédiatement après la réception de la Note collective de ce jour, par laquelle MM. les résidents des trois puissances protectrices ont déclaré au sénat que c'était la volonté de ces puissances que tous les ex-militaires étrangers polonais ou ceux qui, sans avoir été militaires, ont pris part à la dernière révolution polonaise des années 1830 et 1831, et qui se trouvent sur le territoire de la ville libre de Krakovie, en soient éloignés dans le délai de huit jours, avec l'ordre de se rendre à Podgorze, où ils recevront leur destination ultérieure, le sénat s'est empressé de rendre la publication ci-jointe pour faire connaître à toutes les personnes de cette catégorie les dispositions ci dessus mentionnées, prises par les hautes puissances protectrices, et il leur a en même temps ordonné, en les menaçant des mesures annoncées par MM. les résidents, de se soumettre à ces prescriptions, dans un délai encore réduit de deux jours. En outre, le gouvernement ne négligera aucun des moyens mis à sa disposition pour répondre d'une manière efficace à cette haute volonté. Et, comme au nombre des réfugiés polonais qui séjournent ici, il en existe plusieurs auxquels on a accordé des emplois subalternes dans le service public, afin de les occuper d'une manière utile, le sénat leur a de suite donné le congé nécessaire, en leur intimant l'ordre de se rendre au lieu de leur nouvelle destination.

Après avoir immédiatement, sans restriction aucune, et par toutes les voies possibles, donné connaissance au pays entier, et nommément aux personnes que cela concerne, de la volonté expresse des hautes puissances, le sénat ne saurait pourtant se dispenser de recommander à MM. les résidents d'avoir égard à la brièveté du délai fixé pour l'évacuation du territoire, soit parce qu'il serait possible que les dispositions arrêtées ne pussent pas être rendues publiques en temps opportun, dans les lieux les plus éloignés de l'État libre, soit en considération de l'impossibilité de mettre ordre à leurs affaires dans laquelle peuvent se trouver ceux des individus réclamés qui ont contracté des liens d'intérêt et de fortune dans ce pays pendant les cinq années qu'ils y ont séjourné.

Comme il est d'ailleurs facile de prévoir que pendant l'exécution de cette décision des hautes puissances, ceux des individus compris dans la catégorie en question et qui se sont attachés par les liens du mariage aux familles de cette ville, qui ont acheté ou pris à bail des immeubles, ou enfin ceux qui ont pris la direction d'ateliers, feront des représentations et réclameront l'appui du gouvernement sous la protection duquel ils se sont établis; et comme la Note de MM. les résidents ne contient à ce sujet aucune explication, le sénat se croit obligé par devoir de soumettre cette circonstance à leur appréciation, et de demander à MM. les résidents de vouloir bien lui faire savoir si ceux des individus en faveur desquels les considérations ci-dessus subsistent, doivent également être frappés, sans distinction, de ces mesures générales, ou bien si

les hautes puissances, ayant égard à leur situation, se sentiraient disposées à les en excepter généreusement.

Le président du sénat : *Gaspard Wieloglowski.*
Le secrétaire général du sénat : *Vincent Darowski.*

Notification du sénat de Krakovie, relative à l'expulsion des Polonais réfugiés, exilés par les trois Cours copartageantes.

Varsovie, le 9 février 1836.

Le sénat gouvernant de la ville libre, indépendante et rigoureusement neutre de Krakovie et de son territoire.

MM. les résidents des trois sérénissimes puissances protectrices accrédités auprès du gouvernement de cet État ont donné communication, à la date de ce jour, au sénat régnant, qu'il entrait dans la volonté de leurs hautes Cours que tous les Polonais étrangers, ayant appartenu à l'état militaire ou civil, et qui ont pris part à la révolution du royaume de Pologne dans les années 1830 et 1831, en servant comme officiers, sous-officiers ou soldats, ou de toute autre manière, et qui séjournent dans la ville et le territoire de Krakovie, sans pouvoir légitimer leur séjour par un passe-port en forme légale ou par une permission délivrée par les autorités compétentes des puissances protectrices, soient tenus de quitter immédiatement le territoire de la ville libre de Krakovie et de se rendre à Podgorze, où ceux d'entre eux qui pourront justifier que l'un ou l'autre gouvernement veut les accueillir recevront les secours nécessaires pour se rendre au lieu de leur destination; et que ceux au contraire qui ne se trouveront pas dans cette position, doivent être transportés en Amérique. En même temps les très-sérénissimes Cours ont déclaré que celles des personnes de cette catégorie qui sont revêtues dans ce pays d'un emploi civil ou militaire ne sont pas exceptées de cette disposition, quand même le gouvernement de cette ville leur aurait accordé le droit de bourgeoisie.

En portant à la connaissance générale cette haute décision des très-sérénissimes Cours, et en prévenant nommément celles des personnes que cela concerne, le sénat les interpelle de se rendre dans la ville de Podgorze dans les six jours et de s'y présenter devant les autorités autrichiennes chargées de leur réception.

Le sénat gouvernant croit nécessaire de prévenir les personnes qui ont à se soumettre à la décision ci-dessus, que le gouvernement de cet État a été averti que dans le cas où le délai de huit jours fixé pour l'évacuation s'écoulerait sans que la volonté des très-sérénissimes cours ait été complétement accomplie, elles se verraient obligées d'en amener l'exécution par l'emploi de leurs propres mesures. Il compte, en conséquence, que les personnes désignées éviteront les mesures annoncées, et qu'elles suivront volontairement leur destination; par là elles conserveront l'expectative d'obtenir les égards des gouvernements sous l'autorité desquels elles se placeront, et de plus elles préserveront le gouvernement de Krakovie des tristes suites qu'amènerait inévitablement le non accomplissement de la volonté des hautes Cours.

Le président du sénat : *Wieloglowski.*
Le secrétaire général du sénat : *Darowski.*

Note de la conférence des trois résidents austro-prusso-russes, au président du sénat de Krakovie, en le pressant d'exécuter les ordres des trois puissances copartageantes.

Krakovie, le 16 février 1836[1].

Les résidents soussignés de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse, ainsi que le chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se trouvent obligés en conséquence de la Note qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à son Excellence le président et au sénat de la ville libre de Krakovie, et en vertu des instructions de leurs Cours respectives, de faire à Son Excellence et à l'honorable sénat les communications suivantes.

Le gouvernement de Krakovie en n'employant que des moyens illusoires et n'offrant aucune garantie de succès pour l'exécution des mesures que les puissances protectrices ont dû lui demander dans l'intérêt même de l'État libre de Krakovie ainsi que des provinces environnantes; en laissant s'écouler le délai fixé pour la pleine et complète exécution desdites mesures, et en ne faisant aucun usage des facilités et des moyens qui lui ont été généreusement offerts dans ce but, a fourni la preuve que non-seulement il n'a pas la force de remplir les obligations qui découlent pour lui de l'article 6 du traité du 3 mai 1815 au sujet des réfugiés et des personnes qui se trouvent sous le coup de la loi, mais qu'il n'a même pas la volonté d'y obtempérer. Les trois puissances pénétrées des devoirs que leur impose vis-à-vis de l'État libre de Krakovie leur qualité de puissances protectrices, aussi bien que de la nécessité de mettre un terme aux désordres qui menacent le repos de ce pays et des provinces limitrophes; considérant enfin que leur garantie d'observer la stricte neutralité de l'État libre de Krakovie n'a de force qu'autant que celui-ci remplit de son côté les conditions sur lesquelles uniquement peut reposer la neutralité de cet État, se voient dans la nécessité de poursuivre elles-mêmes l'exécution de ce qu'elles ont reconnu être indispensable pour atteindre le but qu'elles se proposent, rendre aux paisibles habitants de ce pays la sécurité et le repos, et mettre leurs propres États à l'abri des menées révolutionnaires dont la ville et le territoire de Krakovie sont devenus le foyer.

Les soussignés ont en conséquence l'honneur d'informer S. Exc. le président et le sénat qu'un corps de troupes sous le commandement du général-major de Kaufmann occupera, au nom des trois puissances protectrices, la ville et le territoire de Krakovie. Cette occupation militaire a pour but d'expulser tous les réfugiés révolutionnaires, les émissaires de la propagande et les hommes sans aveu qui depuis la révolution polonaise se sont accumulés dans Krakovie et son territoire et de là dirigent leurs menées révolutionnaires sur les États voisins. Une fois ce but atteint et l'ordre rétabli d'une manière durable dans l'État libre de Krakovie les troupes des trois Cours quitteront sans délai la ville et son territoire. Il doit être pourvu à l'entretien de ces troupes, ainsi qu'il est de règle tant qu'elles demeureront sur le territoire de Krakovie et le sénat est invité à nommer de suite les personnes avec lesquelles les autorités militaires auront à s'entendre sur tout ce qui se rapporte à cet objet. L'action du gouvernement et des tribunaux ne sera pas suspendue; il est néanmoins dans la nature des choses que pour tout ce qui regarde le maintien de la sécurité publique et l'exécution des mesures qui ont été suggérées aux puissances protectrices par leur sollici-

1. Martens, N. R., t. XIII, p. 585.

tude pour le bien de l'État libre de Krakovie, cette action doit rester subordonnée à la force militaire qui est spécialement chargée de cette mission.

Les soussignés ont enfin l'honneur de communiquer à S. Ex. le président et au Sénat les pièces que le général-major de Kaufmann a reçu l'ordre de faire publier pendant et aussitôt après l'entrée des troupes placées sous son commandement, et ils prient Son Excellence de vouloir bien veiller à ce que ces actes tels qu'ils se trouvent ci-joints soient portés à la connaissance du public en allemand et en polonais.

Hartmann.
E. baron de Ungern-Stemberg.
Liehmann.

Première notification du général autrichien Kaufmann, de Trauensteinbourg, annonçant l'occupation de Krakovie par les troupes autrichiennes, prussiennes et russes.

Krakovie, le 17 février 1836.

Les sérénissimes protecteurs de l'État libre de Krakovie, prenant en considération les désordres, les violences et même les crimes qui ont troublé récemment le repos de cette ville et de ses paisibles habitants, et attendu qu'il est démontré d'une manière incontestable que tous ces méfaits doivent être attribués aux réfugiés, aux émissaires révolutionnaires et aux gens sans aveu qui, dans ces derniers temps, se sont rassemblés en si grand nombre à Krakovie et sur son territoire; eu égard, en outre, aux devoirs que leur impose leur qualité de protecteurs de l'État libre de Krakovie et pénétrés de la nécessité de mettre fin à une situation désordonnée qui menace la sécurité de cet État aussi bien que celle des provinces voisines;

Attendu, enfin, que le gouvernement de l'État libre de Krakovie, malgré les moyens qui lui ont été généreusement offerts, n'a pas satisfait de lui-même à l'appel qui lui a été fait conformément à l'article 9 de l'acte du congrès de Vienne, pour l'éloignement des réfugiés et autres individus frappés par les lois qui se trouvent accumulés sur son territoire, alors même qu'en vertu dudit article on eût pu exiger leur extradition instantanée; qu'ainsi le gouvernement dont il s'agit n'a pas accompli les conditions auxquelles est attachée la neutralité de cet État libre; se sont vus contraints de faire exécuter par leurs propres forces une mesure qu'ils ont reconnue indispensable pour procurer aux paisibles habitants de l'État libre de Krakovie le repos et la sécurité dont ils jouissaient précédemment et pour garantir leurs propres provinces adjacentes des menées révolutionnaires dont l'État libre est devenu le foyer.

C'est dans ce seul but que les troupes des hautes puissances protectrices confiées à mon commandement entrent actuellement dans la ville et le territoire de Krakovie. Comme leur première et unique destination consiste dans le rétablissement de la tranquillité et de la sûreté, je crois pouvoir compter avec certitude que ces troupes seront accueillies avec confiance et prévenance par les habitants de l'État libre de Krakovie; de mon côté je tiendrai principalement la main à ce que la discipline la plus sévère soit observée par les soldats.

Aussitôt que la mesure que, dans leur sollicitude, les sérénissimes protecteurs de l'État libre de Krakovie ont cru devoir lui prescrire aura reçu son exé-

cution; aussitôt que la ville et le territoire de Krakovie seront délivrés des hommes dangereux qui y sont rassemblés et que le repos et la sécurité y auront été assurés d'une manière durable, l'occupation militaire actuelle aura atteint son but et les troupes commandées par moi abandonneront le territoire du libre État.

En attendant l'action des autorités administratives et judiciaires de ce libre État n'éprouvera aucune interruption; cependant, il est bien entendu, que relativement aux mesures qui concernent la sûreté publique et l'expulsion hors du territoire de Krakovie des réfugiés qui s'y sont introduits, lesdites autorités demeurent subordonnées à la puissance militaire qui a été particulièrement chargée de cette mission par les hautes puissances protectrices pendant la durée des circonstances actuelles.

François Kaufmann, de Trauensteinbourg,

Général-feldwachtmeistre actuel de Sa. Majesté Impériale et Royale Apostolique et commandant des troupes qui sont chargées, au nom des trois puissances protectrices, de l'occupation de l'État libre de Krakovie.

Deuxième notification du général Kaufmann, de Trauensteinbourg, prescrivant la manière dont seront expulsés les Polonais réfugiés.

Krakovie, le 17 février 1836.

A la suite de la notification publiée dans la matinée de ce jour dans laquelle sont énoncés les motifs et les buts par lesquels les trois puissances protectrices ont été mues à faire occuper provisoirement par la force militaire la ville et le territoire de Krakovie sont portées à la connaissance du public les dispositions suivantes : Tous les individus qui ne sont pas natifs du territoire de l'État libre de Krakovie, qui, comme officiers, sous-officiers ou soldats, ont servi dans l'ancienne armée polonaise ou ont pris en quelque manière que ce soit une part active à la dernière révolution polonaise, ou qui ne peuvent justifier leur séjour dans la ville ou dans le territoire de Krakovie par la production d'un passe-port ou d'un permis de séjour spécial, délivrés par les autorites des trois puissances protectrices, doivent, quand même ils seraient entrés au service militaire ou civil de l'État libre ou auraient postérieurement obtenus le droit de cité, quitter, dans le délai de six jours, la ville et le territoire et dans ce but leur sera ouverte la voie de Podgorze. Ceux des individus ci-dessus désignés qui, dans le délai fixé, n'auront pas obtempéré à la présente invitation, ou qui chercheraient à s'éloigner par un chemin autre que celui ci-dessus prescrit, ainsi que les habitants de l'État libre de Krakovie qui oseraient recéler chez eux des réfugiés ou qui prêteraient les mains à leur évasion par d'autres chemins, seront passibles de punitions. Je compte du reste avec pleine confiance sur la franche coopération des autorités et des habitants de Krakovie afin que soit le plus promptement possible atteint le but qui m'a été marqué, car de là surtout dépend leur bien et leur sécurité.

Troisième notification du général Kaufmann, de Trauensteinbourg, sur l'expulsion immédiate des Polonais réfugiés.

Krakovie, le 18 février 1836.

Il est venu à ma connaissance que des individus appelés par une publication

du jour d'hier à quitter sans retard le territoire de l'État libre de Krakovie projettent de se soustraire à cette mesure, en faisant usage de documents falsifiés, de papiers obtenus d'une manière illicite et qui portent d'autres noms que le leur, afin de faire croire qu'ils sont nés dans l'État de Krakovie, ou qu'ils n'ont pris aucune part à la dernière révolution de Pologne. Pour empêcher l'exécution de ces coupables desseins on porte, par les présentes, à la connaissance du public que tous ceux des individus qui feraient usage de documents de ce genre seront ensuite livrés au gouvernement du lieu de leur naissance; et ceux qui auront délivré ces papiers seront soumis à la responsabilité la plus rigoureuse.

François Kaufmann, de Trauensteinbourg,

Général-major de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et commandant, au nom des trois puissances protectrices, les troupes d'occupation de l'État libre de Krakovie.

Quatrième notification du général Kaufmann, de Trauensteinbourg, relative aux Polonais réfugiés et aux insurgés polonais du côté de Pleszow.

Krakovie, le 21 février 1836.

La nuit dernière plusieurs individus ont essayé sur divers points aux environs de Pleszow de s'introduire sur le territoire autrichien et de se frayer en masse et à main armée un chemin dans cette direction, mais ces téméraires ont été repoussés par le feu que les troupes autrichiennes ont dirigé sur eux. Cet événement m'oblige de porter à la connaissance publique que tous ceux qui tenteraient à franchir à main armée le cordon militaire formé en ce moment par les troupes des trois grandes puissances protectrices, seront traduits devant un conseil de guerre et passés par les armes.

François Kaufmann, de Trauensteinbourg,

Général-major de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et commandant, au nom des trois puissances protectrices, les troupes d'occupation de l'État libre de Krakovie.

Lettre de Gaspard Wieloglowski, président du sénat de la république de Krakovie, adressée au prince de Metternich, en lui annonçant sa démission, ne pouvant plus être témoin des violences que se permettent les agents des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 25 février 1836[1].

Dans la lettre officielle dont il a plu à Votre Altesse de m'honorer dernièrement, et dont la lecture m'a fait la plus douloureuse impression, je vois, d'après toutes les mesures jugées comme nécessaires, prises au nom des hautes Cours, le gouvernement, dont j'étais le membre, sous l'accusation, fondée non sur des faits, mais sur des simples délations, comme quoi je devais, non-seulement par mon indulgence, mais ce qui est pis encore, par une coupable connivence, maintenir à Krakovie l'émigration polonaise, dont le séjour est devenu aussi préjudiciable pour la ville libre, que pour les provinces limi-

1. *Archives de Krakovie.*

trophes des puissances protectrices. Combien cette imputation s'accorde avec la vérité, le temps et les circonstances le sauront éclaircir un jour.

Dans la république de Krakovie, que les hautes Cours ont voulu être régie d'après les lois fondamentales qui lui furent magnanimement accordées, les fonctions du président du sénat se bornent seulement à la faculté de faire au gouvernement des motions tendant aux améliorations de l'administration du pays, et à sanctionner de sa signature les décisions prises par la majorité du Sénat; cependant on ne saura citer aucun arrêté, aucun rescrit du sénat, dont on pourrait tirer les conséquences qu'on lui attribue, et lui prouver cette tendance supposée. Le maintien et la sécurité des émigrés polonais à Krakovie ne sauront jamais être imputés au Sénat, et d'autant moins au soussigné, vu que, même pendant la réorganisation de ce pays, le gouvernement pria la commission qui en fut chargée, par la Note du 26 septembre 1833, de vouloir bien décider sur le sort des réfugiés et de leur procurer, soit la liberté de revenir dans leurs foyers, soit des passe-ports pour l'étranger; mais les représentations faites à ce sujet alors, comme aussi plus tard réitérées à plusieurs reprises à la Conférence, étant toujours restées sans réponse, vu qu'on se reportait à une décision définitive que les hautes Cours s'étaient réservée à cet égard, le nombre des émigrés augmentait en attendant tous les jours à Krakovie, par suite des mesures d'expulsion prises contre eux en Galicie, ce qui était d'autant plus facile, que le passage de Podgorze à Krakovie n'était sujet à aucune difficulté de la part des autorités autrichiennes.

Le second reproche fait au gouvernement est d'avoir toléré dans la milice du pays des sujets des puissances protectrices, et parmi eux-mêmes ceux qui ont porté les armes contre leurs propres souverains. Ce fait n'a jamais été nié, bien au contraire, au commencement d'abord de son organisation, le gouvernement actuel a proposé à MM. les commissaires plénipotentiaires une dissolution de la milice qui existait déjà, l'éloignement des gens suspects et leur remplacement par le moyen d'un recrutement des indigènes. Le rejet de cette mesure par le rescrit du 31 mai 1833 a mis le Sénat dans la nécessité de laisser la milice sur le même pied sur lequel il l'avait trouvée.

Le troisième reproche repose sur les événements que nous avons eu tout récemment à déplorer, et dont nous sommes tous condamnés à supporter les tristes suites. Ceux-là consistent : dans les vitres cassées le 18 du mois dernier; dans l'assassinat de Pawlowski, et dans un marron lancé d'une fenêtre le jour d'un bal des citoyens, comme les gazettes de Vienne le rapportent. Le premier et le second de ces événements n'auraient certainement pas eu lieu, en jugeant d'après leurs auteurs, si la *Conférence des résidents* avait bien voulu résoudre d'une manière favorable la communication du soussigné, en date du 30 mai 1835, ci-jointe en copie, et consentir à l'éloignement du pays de Xavier Boski, qui a cassé les vitres, et d'Eysmont, l'un des plus principaux complices, comme il commence à apparaître aujourd'hui, du meurtre de Pawlowski. Ainsi, la Note précitée après son laps de temps, équivalant presque à une année entière, laissée sans la moindre éponse, ramena les tristes résultats, que le caractère turbulent desdits individus faisait prévoir d'avance et craindre au soussigné. L'entretien des associés politiques et l'envoi des écrits exaltés par l'émigration polonaise de France et de Belgique ne saurait peser sur le gouvernement, vu que chaque province avoisinante de notre État a une frontière et une douane bien gardée, et que tous les bureaux de poste dans notre ville sont entre les mains des autorités étrangères. Quant à l'envoi des émissaires et

leur séjour ici, qu'il me soit permis d'observer qu'aucun d'eux ne serait en état de prouver qu'il était muni d'un passe-port pour Krakovie; tous n'ayant des passe-ports que pour la Galicie autrichienne, sont entrés seulement en passant dans notre État. Le gouvernement krakovien ne saurait donc jamais être responsable de ce que la direction de police de Breslau s'était permis de signer pour Krakovie les passe-ports délivrés par la Prusse pour les États autrichiens, et de détourner ainsi les individus en question du chemin qui leur était indiqué par les autorités compétentes, et ce d'autant plus que le président, se fondant sur des faits, avait prévenu, dans le temps, la Conférence de l'inconvénient qui résultait de ce que divers gens arrivaient ici sous des noms supposés, et même qu'il a, à mesure que les individus en question paraissaient à Krakovie, instruit de l'arrivée de M. Doliwa, sous le nom de *Boeck*, de celle de Cybulski sous le nom de *Richard*, enfin, de l'arrivée du sieur Thadé Zabicki sous le nom de *Nazarczuk;* à l'appui de ces assertions il communiqua à MM. les résidents leurs passe-ports en originaux. Ce sont des vérités incontestables, Monseigneur, et qu'il est facile de prouver par les actes et les correspondances officielles, et que le résident de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne saurait nier sans se mettre en contradiction évidente avec les documents dont les traces se trouvent aussi chez lui.

J'en appellerai au surplus, pour ma défense personnelle, aux actes du gouvernement, pour convaincre quelle était ma conduite, et les motions faites aux séances du Sénat, et mes efforts pour maintenir et consolider l'ordre public. Mais je ne saurais indiquer à Votre Altesse la vraie raison d'une aussi grande affluence des émigrés à Krakovie, vu que cela porterait l'empreinte d'une accusation, et que je préfère toujours tomber victime moi-même, que nuire à qui que ce soit.

Il a plu à Votre Altesse, avant trois ans, d'appeler le soussigné, qui se sentait déjà peu de forces, au poste de président, que le concours des circonstances rendait si difficile; il lui a même plu de m'ordonner expressément sa gestion. Désirant toujours obéir à la volonté suprême des hautes Cours et à celle de Votre Altesse, je l'ai accepté, et si j'avais été secondé par la Conférence, j'espère que, Dieu aidant, j'aurais rempli ma tâche. Aujourd'hui, voyant que tous mes efforts ont été paralysés, j'ai jugé nécessaire de m'éloigner de mes fonctions, et j'ai déposé ma démission par l'entremise des résidents; et la Conférence, usant des pleins pouvoirs dont elle doit être munie, me l'a acceptée. Je ne désire donc plus que de me justifier aux yeux de Votre Altesse, et de me plaindre à elle de ce que, non convaincu de faute, j'en avais supporté la peine en face des habitants du pays et des étrangers; malgré que les réfugiés polonais, par une simple invitative du gouvernement, lorsque Podgorze leur a été indiqué magnanimement comme point désigné, ont quitté Krakovie, avec une docilité et une résignation morale sans exemple dans de pareils cas, et sans qu'on ait pu voir d'autres manifestations de sentiments que celles des larmes et des embrassements mutuels. Humilié, appelé tous les jours par des caporaux chez le général commandant, j'ai pu facilement voir dès les premiers moments de l'occupation militaire de la ville, que la volonté des hautes Cours protectrices envers moi, comme chef du gouvernement, a été détruite ou méconnue.

Il n'est pas de ma compétence de juger si le rassemblement en masse des émigrés et leur expulsion simultanée a fait du bien au pays krakovien et aux provinces avoisinantes, ni de prouver que le gouvernement, qui, par un

Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant qu'ils nomment une commission spéciale, composée de deux Allemands et d'un Russe, pour juger quels sont les Polonais qui peuvent rester à Krakovie et ceux qui doivent en être expulsés.

Krakovie, le 13 avril 1836[1].

Par sa Note en date du 26 février, le sénat de la ville libre de Krakovie a témoigné le désir qu'une commission mixte, composée de délégués des missions des hautes Cours protectrices, et de ceux du gouvernement de Krakovie, fût établie, dans le but de vérifier les titres des individus, qui, ayant pris part aux derniers troubles dans le royaume de Pologne, réclament la qualité de sujets de la république, et par là l'exemption de la règle générale mise en vigueur contre tous les étrangers de cette catégorie. Les hautes Cours protectrices ayant daigné consentir à cette proposition du sénat, les soussignés s'empressent de l'en prévenir et de porter à sa connaissance que les personnes déléguées de leur part à cette commission sont : de la part de la mission d'Autriche, M. le commis du gouvernement Wolfarth; de la part de la mission de Prusse, l'employé M. Klein; de la part de celle de Russie, l'assesseur de collége Khorostoftzoff. Les principes d'après lesquels cette commission aura à prononcer sur l'admission au droit de citoyen de la république sont contenus dans le précis joint ci-après. La Conférence des résidents se réserve de décider en dernier ressort les cas, qui malgré la clarté des principes énoncés, pourraient cependant donner lieu à une divergence d'opinion entre les délégués. Tout le travail préparatoire venant d'être achevé, rien ne s'oppose plus que cette commission entre, sans perte de temps, dans l'exercice de ses fonctions, et les soussignés invitent le sénat de vouloir bien leur faire connaître les personnes qu'il a désignées de sa part pour y assister.

De Hartmann.
D'Ungern-Sternberg.
Liehmann.

Note de la conférence des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au président de la république de Krakovie, accompagnée de trois annexes relatives aux conditions sous lesquelles la république pourrait être évacuée par les troupes des trois Cours copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 2 juin 1836[2].

Les soussignés, représentants des hautes Cours protectrices, ont eu l'honneur d'informer M. le président et le sénat de la ville libre de Krakovie, par leur office du 14 avril dernier, quels sont les points qu'il a semblé indispensable aux Cours protectrices de voir réglés convenablement, avant de pouvoir faire évacuer entièrement la ville de Krakovie par les troupes qu'elles ont été dans

1. *Archives de Krakovie.*
2. Martens, *N. R.*, t. XIII, p. 596.

la nécessité d'y laisser. S. Ex. M. le présiden
aux soussignés, du 16 avril, le désir de cc
réorganisation de la milice et de la police
points principaux des demandes des soussig

Les soussignés, ayant eu soin de prend
hautes Cours, se trouvent, à l'heure qu'il
mande de S. Ex. M. le président de Haller,
les principes que les Cours proposent à l'ac
milice et à la police, en y ajoutant enco
nécessairement dans la loi à émettre pou
dans l'État de Krakovie, loi qui découle des
police, et que les trois Cours jugent égalem
de Krakovie et leurs provinces avoisinante
des dangers qui tantôt avaient excité l'atten
avaient exigé leur intervention active dans
donnant à la mûre délibération du sénat les
ont l'honneur de lui faire au nom de leurs C
d'y ajouter la réflexion, qu'en *donnant l'exis*
de leurs possessions, les augustes souverair
tainement pu avoir l'intention d'y créer u
tranquillité de leurs provinces limitrophes,
tionnaires et les malveillants de toute espè
tude pour les voisins, comme Krakovie l'éta
et institutions en vigueur en cet État n'aya
dangers ci-dessus indiqués, il devient absc
modifications que les circonstances exigent;
la franche exécution des mesures que les
trouver le remède au mal et une assurance
sincèrement l'intention de remplir ce qui e
tecteurs, et l'on peut ajouter envers l'État m
lui sont confiées. Les soussignés ne peuvent
hautes Cours considéreront encore comme
Krakovie les soins qu'il apportera au choix
ches du service public. Car ce n'est point en
places influentes, des individus compromis
de la dernière révolution, que les Cours p
soussignés saisissent cette occasion pour re
au louable sénat l'assurance de leur haute c

ANNEXE A. *Principes relatifs à la* 1

Les deux points principaux dont il s'agit 1

(*a*) La nomination d'un commandant de l
vidu qui sache inspirer une entière confiar
qui possède en même temps les qualités néc
ser sur lui relativement à tous les objets de

(*b*) La composition de la milice quant au

tectrices croient devoir placer comme première condition, pour pouvoir être commandant, soit officier ou soldat dans la milice de Krakovie, de n'avoir pris en aucune manière part à la révolution de Pologne, et secondement pour être commandant ou pour entrer d'abord en qualité d'officier dans la milice; d'avoir servi dans les armées de l'une des trois Cours protectrices, et d'avoir obtenu régulièrement la permission de passer au service de Krakovie. La voie de l'enrôlement serait conservée pour la milice, et les officiers et soldats de l'ancienne milice qui existent encore, et contre lesquels il n'y aurait point d'objection individuelle, formeraient le noyau de la nouvelle milice; on consentirait à une augmentation de cette troupe jusqu'à quatre cent cinquante hommes et quarante chevaux, savoir : deux compagnies de milice proprement dite, à cent hommes chacune y compris les charges, une compagnie de soldats de police de cent dix hommes, et quarante gendarmes à cheval. Le commandant de la milice examinerait et jugerait des qualifications des individus qui se présenteraient pour devenir officiers de la milice, et sur sa proposition le sénat les nommerait. Pour pouvoir être soldat ou sous-officier dans la milice, il faudrait ou appartenir à l'État de Krakovie, ou être sujet d'une des trois puissances, être au moins de l'âge de vingt-cinq ans, et accepter une capitulation du moins de six ans. Un individu qui remplirait ces conditions, outre celle de n'avoir pris aucune part à la révolution de Pologne, qui, physiquement, serait trouvé apte au service, et contre la moralité duquel il n'existerait point d'indice défavorable, pourrait être enrôlé par le commandant, contre un arger d'engagement à fixer d'avance.

Il serait essentiel de fixer le traitement des soldats et officiers de la milice, de manière à présenter quelque attrait pour ce service, et il devrait être pourvu aux cas d'invalidité et de retraite.

Une commission que nommerait le sénat, et à laquelle le nouveau commandant de la milice prendrait part, réglerait les autres points de détail pour la formation de la milice, que la conférence des résidents aurait à sanctionner.

Il s'agirait également de dresser un règlement de service et un règlement disciplinaire et pénal pour la milice de Krakovie. Comme l'évacuation définitive de l'État de Krakovie dépend principalement de la nouvelle formation de la milice sur ces bases, les trois Cours s'attendent à être informées le plus tôt possible des progrès de cette formation; et en cas qu'elle n'eût point le succès désiré, ce serait au sénat à indiquer les obstacles qui y mettent empêchement, afin qu'il puisse être avisé aux moyens d'y porter remède.

In fidem copiæ; *Hartmann.*

ANNEXE B. *Principes à suivre pour la réorganisation de la police.*

La police, pour être bien administrée, exigeant unité de volonté, une prompte exécution et une responsabilité non partagée, les trois Cours sont de l'avis que la direction suprême des affaires de police à Krakovie, et nommément la police pour les étrangers, devrait être concentrée entre les mains du président, et qu'à cet effet l'article 16 du statut organique du sénat, qui ne réserve au président que les affaires de haute police, devrait subir une modification, en étendant cette réserve aux affaires de police en général. Ce serait aussi au président, avec le concours d'un comité de sénateurs qu'il choisirait lui-même, que devrait être réservée la nomination des commissaires et adjoints de police; et comme, d'après l'article 11 de la constitution, ces nominations appartiennent au sénat, les trois Cours entendent modifier sous ce rapport

l'article en question. La nomination du direc
mais les trois Cours s'attendent que son cho
à leurs résidents, afin de s'assurer s'il n'y
puisque les Cours ne sauraient jamais conser
du service public aussi importante pour la s
et pour celle de leurs provinces avoisinante
lités requises pour cette place, ne présent
une parfaite garantie de la rectitude de ses
tion et la destitution des employés subalter
directeur, parce qu'il est aussi responsable d
de police jugées nécessaires. Pour faciliter
tout le territoire de Krakovie, des employés
ment du directeur de police devraient être
directeur de police devrait obtenir un fonds p
dont il manquait jusqu'ici entièrement, et d
le président.

Le traitement du directeur de police, fixé
peu près à 1250 florins d'Allemagne, devrait
grande responsabilité.

In fidem co

ANNEXE C.

La nouvelle loi ou ordonnance concernant
kovie devrait comprendre les points suivants

1° Qu'il ne serait point permis à des sujets
ritoire de Krakovie sans être munis de passe-

2° Qu'il ne serait non plus accordé de p
non munis de papiers en règle. Les sujets de
en ce cas renvoyés dans les pays auxquel
étrangers dans la direction de leur arrivée ;

3° Qu'on déterminerait, s'il n'existe pas en
applicable à la falsification des passe-ports e
qui produirait des passe-ports faisifiés serait
après quoi le coupable, s'il est sujet des tr
remis à son gouvernement, et expulsé du ter
à un autre pays;

4° Que les peines pour ceux qui accueiller
passe-ports en règle, ou qui négligeraient de
augmentées. Les Cours protectrices n'enten
dans l'obligation de produire les passe-ports
qu'ils sont connus, et ne s'arrêteraient pas a
toire de Krakovie. Elles n'entendent pas non
rétroactive, relativement aux personnes qui s
ment sans passe-ports à Krakovie, et qui y tr
y sont en service, à condition cependant qu
pour se mettre en règle. Enfin les Cours prot
les facilités compatibles avec leurs lois de po
vidus qui seraient renvoyés du territoire de
passe-ports ou certificats à ceux de leurs suje
des motifs valables dans l'État de Krakovie. L

comme celle qu'on propose, et qui est fondée sur les règles les plus simples d'une bonne administration de police, soit contraire à l'article 8 de la constitution pour l'État de Krakovie, puisque bien certainement on ne voulait et ne pouvait imposer au gouvernement de Krakovie une obligation d'accueillir et de tolérer tous les criminels, les mauvais sujets et gens sans aveu, qui se réfugieraient sur son territoire aussitôt qu'ils ne seraient point réclamés.

In fidem copiæ ; *Hartmann.*

Modifications au statut organique des assemblées politiques de la ville libre de Krakovie, introduites par les trois puissances copartageantes.

Krakovie, 27 septembre 1836 [1].

A la fin de l'article 92 on doit ajouter la disposition qui suit :

« La publication imprimée de ce journal ne peut avoir lieu qu'autant que le président du sénat, à qui l'article 26 du statut organique sur le sénat attribue le droit de censure, l'aura trouvé convenable et aura donné l'autorisation d'imprimer. »

L'article 94 doit être conçu dans les termes suivants :

« Tous les rapports écrits ou imprimés, relatifs aux délibérations journalières de l'assemblée des états, doivent être signés par le secrétaire de l'assemblée. Si le secrétaire, en faisant insérer au journal ce qui a été porté au protocole, commet une erreur ou une inexactitude, ou bien s'il reçoit au journal, comme authentique, un discours écrit plus tard et contenant des redressements et des améliorations qui ne sont pas connus de la chambre, ou enfin s'il publie un passage du journal rayé par le président du sénat, et s'il ne soumet pas à ce dernier un passage dont il a droit d'avoir connaissance, aux termes de l'article 92 du statut, le sénat, après avoir constaté une telle action, est obligé d'exclure immédiatement le coupable de la chambre des représentants, et de le priver en même temps pour six ans du droit de voter dans les assemblées électorales et d'être élu représentant. En outre, le sénat peut, s'il le juge convenable, redresser la faute insérée au journal. »

On doit ajouter à l'article 109 les dispositions suivantes :

« Les listes des candidats au sénat, avant d'être renvoyées au président de l'assemblée des états, devront être communiquées par le sénat aux ministres résidents des trois puissances protectrices, lesquels, réunis en conférence, pourront exclure de ces listes ceux des candidats contre lesquels il y aura des motifs importants de rejet. »

Après l'article 133 du statut, on doit ajouter un nouvel article 133 *bis*, portant :

« Si la chambre devait rejeter un article de dépense du nouveau budget, et si ce rejet devait entraver la marche de l'administration, les dispositions de l'ancien budget relatives à cette partie du service public devront demeurer en vigueur, à moins qu'en définitive le sénat et l'assemblée des représentants ne viennent à s'accorder au sujet de l'augmentation ou de la réduction de la dépense dont il s'agit. S'il existe au sujet d'un tel objet des divergences entre le sénat et l'assemblée des représentants, la question sera soumise, si le sénat le

1. *Archives de Krakovie.*

juge nécessaire, à la décision de la confér
par l'article 27. »

Le premier paragraphe de l'article 137 d

« Le sénat est autorisé à disposer des fo
pressantes pour le pays, non prévues par
600 000 florins. Cependant, à la prochaine
dre compte de l'usage de cette somme, et
tions complémentaires de l'article 17 du st

A la fin du statut doit être ajouté un nou

« Art. 166. Si des désordres graves ont li
qui pourraient troubler la tranquillité inté
avec les puissances protectrices, le sénat
mois les délibérations des états; et si après
nouvellent, le sénat pourra dissoudre cett
velles élections, après en avoir donné c
Cours et obtenu leur consentement à cette
où les circonstances imprévues feront par
session ordinaire des états, ce qui ne pour
grément des trois Cours ou à leur demanc
civils élus par la dernière assemblée des ét
qu'à la prochaine réunion de l'assemblée d
laps de temps des charges dont la nominat
vacantes par décès, destitution ou autrem
soirement des remplaçants. L'ancien budg

Acte de délimitation entre le duché so
de Pologne, dressé en vertu du
20 *février*=4 *mars* 1835, *signé*
bre 1836.

(Voir Martens, *N. R.*, t. XIV, p. 127.)

Oukaze de l'empereur Nicolas Ier, re
des biens des Lithuanien

Le comité chargé des affaires d
fixé les règles suivantes, concerna
moine des propriétaires dont les hé
de succession par suite de leur part
née 1831.

Art. 1er. Les biens meubles et i
d'un conspirateur, ainsi que ceux d
nels ou maternels, sont mis à la di

1. *Archives de Russie.*

sonnes et affranchis du séquestre, si l'insurgé était leur héritier présomptif.

Art. 2. Les parents de l'insurgé désigné peuvent disposer pendant leur vie de leurs biens, c'est-à-dire les vendre, donner, hypothéquer, sous la condition que l'aliénation produira ses effets immédiatement, et non après la mort desdits parents.

Art. 3. Après leur mort, la partie des biens dont ils n'auront pas disposé conformément à l'article 2, et qui aurait échu au fils, au petit-fils ou neveu du conspirateur, *sera dévolue au domaine de la couronne.*

Art. 4. Si, après la mort du père, de la mère, de l'oncle ou de la tante d'un insurgé, il leur était adjugé une propriété par suite d'un procès commencé antérieurement, la part de cette propriété qui reviendrait à l'insurgé rebelle *sera dévolue au domaine de la couronne.*

Art. 5. Les parents ci-dessus désignés d'un conspirateur ne pourront disposer par testament des biens acquis par succession. De tels actes sont nuls et de nul effet; mais ils pourront disposer par testament des biens qu'ils auront acquis à tout autre titre.

Art. 6. La confiscation ne s'étendra pas aux biens qui, depuis la condamnation de l'insurgé, lui écherront par succession collatérale, *à moins qu'il n'ait encouru la privation de tous les droits.*

Art. 7. Mais si une succession collatérale (à l'exception de celle de l'oncle ou de la tante) s'était ouverte au profit d'un individu insurgé, pendant la durée de la révolte et antérieurement au jugement de la condamnation, *le domaine de la couronne succéderait à ses droits.*

Approuvé. Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au sénat de la république de Krakovie, en expulsant, du sein du sénat, Hiacynthe Mieroszewski, comme ardent patriote, et nommant les membres dévoués aux trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 16 juin 1837[1].

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. Exc. M. le président et au sénat de la ville libre de Krakovie.

1. *Archives de Krakovie.*

La *commission extraordinaire* déléguée en 1833 pour réorganiser le gouvernement de la ville libre de Krakovie avait, en vertu de ses pleins pouvoirs, conféré au sieur Mieroszewski (Hyacinthe) une place de sénateur.

Les hautes Cours protectrices, depuis cette époque, ayant voué une attention particulière à la marche de ce gouvernement, ainsi qu'à la conduite politique et administrative des sénateurs de leur choix, ont acquis la pénible conviction que le sieur Mieroszewski, guidé par les suggestions d'un parti dont les vues et les machinations politiques sont incompatibles avec le bien-être de ce pays, n'a pas répondu à la confiance que la *commission de réorganisation* avait placée en lui; qu'il a constamment entravé, par une opposition passionnée, les mesures les plus salutaires, et que sa présence au sénat, loin de contribuer au bien public, est devenue un empêchement au rétablissement d'un ordre des choses stable et digne de confiance.

Le rappel de ce fonctionnaire ayant par conséquent été reconnu indispensable, dans l'intérêt bien entendu de la ville libre de Krakovie elle-même, les hautes Cours protectrices ont résolu de révoquer le rescrit de la *commission de réorganisation*, par lequel le sieur Mieroszewski avait été nommé sénateur. Les soussignés ont donc reçu l'ordre de déclarer à S. Exc. M. le président et au sénat de Krakovie, que ses fonctions de sénateur ont à cesser dès aujourd'hui, et que pour le remplacer, comme aussi pour remplir les postes devenus vacants par la nomination de M. Joseph Haller à la place de président, et par le décès du sénateur Joseph Michalowski, les soussignés, agissant également d'ordre et par autorisation de leurs Cours, ont nommé sénateurs temporaires M. Louis Sobolewski, déjà actuellement en fonction comme sénateur extraordinaire, l'abbé Jean Schindler, et Jean Mieroszewski, lesquels auront à entrer immédiatement en fonctions.

Comme d'après l'article VIII de la constitution, les fonctions de sénateur sont incompatibles avec tout autre emploi salarié, l'abbé Schindler cessera désormais de jouir de son traitement actuel, comme commissaire du gouvernement pour l'instruction publique, poste qu'il continuera de gérer comme par le passé et ne recevra, outre ses appointements comme sénateur, qu'un supplément de 3000 florins par an, pour frais de chancellerie.

De Hartmann.
D'Ungern-Sternberg.
Liehmann.

Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant que, non-seulement les trois puissances copartageantes de la Pologne envoient leurs troupes à Krakovie, pour y faire régner l'ordre, mais aussi qu'elles abolissent plusieurs articles des constitutions de 1815 *et* 1833, *et les remplacent par des articles additionnels, à leur convenance.*

Krakovie, le 9 septembre 1837[1].

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. Exc. M. le président et au sénat de la ville libre de Krakovie.

1. *Archives de Krakovie.*

Depuis la réorganisation de la ville libre de Krakovie en 1833, les Cours protectrices ayant suivi d'un œil attentif le développement des réformes introduites à cette époque dans les lois organiques de ce pays, ont vu avec regret que l'effet de ces réformes n'a pas répondu à leur attente, quant aux améliorations qui devaient en résulter, pour le rétablissement de l'ordre et d'une marche plus régulière de l'administration. Au milieu des grands désordres qui se sont succédé coup sur coup, le gouvernement n'a montré ni assez de prévoyance pour les prévenir, ni assez d'énergie pour les réprimer. Les avis les plus salutaires, comme les plus sérieuses remontrances adressées au sénat, restaient sans effet. L'audace des artisans de troubles, augmentant avec l'impunité des crimes, la sûreté personnelle et la tranquillité publique ont été gravement compromises, et les trois Cours, persuadées avec la dernière évidence de l'impuissance du sénat à remédier à ce mal toujours croissant, ont enfin été obligées de lui prêter l'assistance de leur force armée, pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ce malheureux pays, dont le bien-être s'est trouvé à la merci de quelques obscurs anarchistes.

Le moment étant venu où, après le rétablissement de la tranquillité publique, le gouvernement de Krakovie doit être de nouveau abandonné à ses propres forces, les trois Cours alliées croiraient manquer aux devoirs que leur impose, vis-à-vis de ce pays, leur position de puissances protectrices, si elles n'avisaient pas aux moyens de prévenir le retour d'événements pareils à ceux qui ont motivé l'occupation militaire du territoire krakovien, et dont le renouvellement serait aussi funeste au bien-être de la ville libre que compromettant pour le maintien de ses bonnes relations avec les États voisins et protecteurs, qui forment la condition essentielle de sa prospérité et de son existence politique.

L'expérience ayant plus que suffisamment démontré que le relâchement des ressorts administratifs, ainsi que la faiblesse et l'irrésolution du gouvernement qui s'est laissé dans toutes les occasions si facilement intimider par l'audace des fomentateurs de troubles, ont été sinon la seule, au moins la principale cause de tous ces désordres, les Cours protectrices ont principalement fixé leur attention sur les moyens de prêter au sénat la force et l'énergie qui lui manquaient jusqu'à présent, et de remplacer par leur appui moral le secours de la force matérielle qu'elles sont sur le point de lui retirer[1]. C'est principalement dans ce but qu'ont été rédigés les amendements aux statuts organiques du sénat et des assemblées politiques, que les soussignés ont l'honneur de communiquer sous ce pli au sénat, d'ordre et d'après l'autorisation de leurs augustes Cours, en l'invitant à les mettre à exécution dans le plus bref délai possible. Les hautes Cours protectrices, ayant également consenti à la modification des articles VII et XI de la charte constitutionnelle, que le sénat avait proposé, afin de les mettre en harmonie avec les principes qu'il a adoptés pour la réorganisation de la police, la rédaction de ces articles amendés se trouve jointe ci-après. Elles ont en même temps jugé nécessaire d'ajouter à la constitution l'article additionnel ci-annexé, portant suppression des maires des communes et des juges suppléants, dont l'institution n'a fait qu'entraver la marche de l'administration et en compliquer les rouages. Il s'entend de soi-même que toutes les dispositions des différents statuts et de la constitution en vigueur depuis 1833, qui seraient contraires aux amendements spécifiés dans les annexes de la présente note, doivent être considérés comme abrogées.

1. Ceci était dit en 1837, et pourtant l'occupation n'a cessé qu'en 1842. (*Note du directeur.*)

Les soussignés tiennent à se persuader que le sénat recevra cette communication avec reconnaissance comme une nouvelle preuve des dispositions bienveillantes de leurs augustes Cours, qui ont constamment à cœur de contribuer autant qu'il est en elles à rétablir à Krakovie un ordre des choses compatible avec le bien-être de cette ville et la sécurité des États voisins. Ce but sera facile à atteindre si le sénat, pénétré de l'importance de ses devoirs, sait profiter de l'appui moral que les trois Cours protectrices se sont montrées prêtes à lui accorder, et user avec discernement des moyens qui sont mis à sa disposition, tant pour résister aux factions qui voudraient troubler l'ordre public que pour comprimer les discordes *qui pourraient naître* dans son propre sein.

De Hartmann.
D'Ungern-Sternberg.
Lichmann.

Adresse des représentants de la Diète de Krakovie, aux trois Souverains protecteurs de la République, en leur exposant l'état de misère et les malheurs qui accablent le pays, par les changements continuels de ses lois, statuts, tribunaux, etc., opérés par l'entremise des trois résidents austro-prusso-russes.

Krakovie, le 7 février 1838[1].

Très-hauts, très-puissants et très-augustes souverains protecteurs,

Plus d'une fois déjà les assemblées législatives de la ville libre de Krakovie ont été l'organe des sentiments dont tous ses habitants sont pénétrés envers les augustes personnes des gracieux protecteurs de cet État. L'assemblée actuelle, au moment de terminer ses travaux, se croit d'autant plus en devoir de suivre cet exemple, que les événements qui ont rempli le cours des deux dernières années, ainsi que la nature de quelques-uns des objets soumis aux délibérations de la chambre, ont fait craindre que si elle ne venait pas réitérer l'expression toujours également sincère du plus profond respect et de la plus vive reconnaissance pour les trois hautes Cours protectrices, et si en même temps elle n'implorait pas leur pitié pour la position actuelle du pays, ce silence de l'assemblée des représentants pût faire supposer qu'elle est indifférente à tous les bienfaits dont jusqu'à ce moment ce pays a été comblé de leur part, ou qu'elle n'a pas une confiance assez ferme dans ce qu'il peut en attendre encore pour l'avenir. Telle n'est certainement pas la conviction des habitants de ce pays; et quand l'assemblée législative, poussée par une nécessité impérieuse, prend la liberté de recourir à la protection immédiate des augustes souverains, elle le fait dans l'intime persuasion que cette démarche est en harmonie avec les sentiments de tout le pays, qui, confiant dans la magnanimité de ses protecteurs, attend uniquement d'eux la réalisation des espérances qu'il ose concevoir sur son sort.

Les vœux et les prières que l'assemblée des représentants vient de déposer aujourd'hui au pied des trônes des augustes protecteurs ne sont que l'expression des besoins de tous les habitants, manifestée en partie d'une manière explicite par la pétition que les corps des métiers de notre ville ont adressée à la Chambre.

1. *Archives de Krakovie.*

Puisse cette voix humble et suppliante, qui peint fidèlement les malheurs et les misères de cet État, arriver jusqu'à ses augustes protecteurs, qui, après l'avoir appelé spontanément à une existence politique, daigneront encore, nous n'en doutons pas, lui continuer leur gracieuse bienveillance et leur protection, sur lesquelles repose exclusivement sa prospérité!

Il n'est pas qu'il ne soit parvenu à la connaissance de Vos Majestés que depuis quelques années le commerce et l'industrie de notre pays ont été ruinés et les sources de sa prospérité taries; et, en effet, on trouverait difficilement un pays où cet état d'appauvrissement et de misère générale fût plus frappant que dans le nôtre.

Ce malaise matériel est rendu plus pénible encore par cette considération, que les droits individuels des sujets de ce pays ne trouvent aucune garantie dans ses institutions actuelles.

Les habitants de la ville libre de Krakovie se voient donc privés de deux conditions essentielles à la prospérité publique : à savoir, la faculté pour l'industrie de s'exercer dans les limites indispensables à son développement, et une protection suffisante de l'intérêt particulier contre l'arbitraire.

Les délibérations de la présente assemblée offrent un tableau fidèle des souffrances qui se sont fait sentir à tout le pays, sous ces deux rapports.

Que si l'on désire se former une idée de ce qu'est devenu le bien-être matériel du pays, il suffira de lire le compte-rendu officiel présenté à la chambre par le sénat dirigeant, et d'entendre les plaintes douloureuses déposées par la corporation des marchands et les corps des métiers de notre ville. Et c'est en présence de cette détresse même que l'on exige de l'assemblée des représentants qu'elle accorde un immense budget, un budget double de celui que la commission d'organisation a trouvé possible de prélever sur le pays, au milieu de circonstances bien autrement faites pour favoriser sa prospérité!

Voilà deux années que, séquestrés en quelque manière dans nos étroites frontières, nos rapports de libre communication ont été interrompus avec les États limitrophes, et surtout avec le royaume de Pologne, en sorte que les produits de notre industrie ont un débit difficile et restreint, tandis que les objets d'exportation des États voisins trouvent un libre marché sur notre place.

L'Université de Krakovie qui, par la fréquentation de la jeunesse des pays limitrophes, conformément au traité de Vienne, aurait pu assurer au pays un certain bien-être et l'avantage d'un mouvement scientifique important, se trouve aujourd'hui dégarnie d'étudiants, par la défense faite à la jeunesse des provinces limitrophes d'y faire ses études. Cette mesure est maintenue, quoique l'Université ait été réorganisée d'après les intentions des souverains protecteurs, et que les concours pour les chaires de professeurs soit soumis à la décision d'Universités situées dans les États des puissances protectrices de Krakovie.

Comment s'étonner que le crédit, l'industrie et le commerce aient disparu dans ce malheureux pays, où chaque mois apportant de nouveaux changements dans ses institutions, rend son existence toujours plus problématique et plus incertaine?

Bien que la Constitution n'ait éprouvé, en septembre 1837, que de légères modifications, cependant les changements apportés en même temps dans les statuts organiques ont eu pour effet de créer une foule de pouvoirs et de juridictions indépendantes les unes des autres, de sorte que, dans cette confusion, les habitants de la ville libre de Krakovie et de son territoire ne savent plus à quels pouvoirs ou lois ils doivent avoir recours? Ces changements, étant à la

Chambre des représentants l'élection des fonctionnaires publics, attribution qui lui avait été garantie par la Constitution, elle se trouve aujourd'hui privée d'un de ses droits les plus essentiels. Ces changements enfin ont dépouillé le gouvernement de la force et de la considération morale, si nécessaires au maintien de l'esprit d'ordre et à la confiance que l'autorité doit inspirer.

L'état des choses introduit en 1833, seulement par la volonté spontanée de nos augustes protecteurs, a été soumis de rechef à de nouvelles modifications, d'autant plus inquiétantes que le pays ignore encore jusqu'où elles doivent s'étendre. Les fonctions les plus importantes ont été confiées à des étrangers qui ne sont ni soumis ni responsables à notre gouvernement, et qui même se sont refusés à prêter serment aux lois du pays.

Il faut donc que des hommes malveillants, et désirant le malheur de ce pays, aient réussi à le rendre suspect auprès de ses augustes protecteurs, quand, le jugeant indigne des priviléges dont la jouissance lui avait été accordée, les hautes Cours ont trouvé nécessaire d'en soumettre l'exercice à de nouvelles et humiliantes restrictions.

L'assemblée des représentants s'est empressée d'accepter toute espèce de proposition où elle a cru apercevoir quelque trace que ce soit de la volonté de nos augustes protecteurs, et dans tous ses actes elle n'a cessé d'avoir en vue le vif désir de les porter à la connaissance de hautes Cours par l'entremise de leurs représentants, qui assistaient à ses délibérations.

Bien plus, partageant avec la généralité des habitants de cet État cette profonde conviction que tout le bonheur et tout l'avenir de notre pays dépend de ses augustes protecteurs, l'assemblée des représentants vient recommander à leurs gracieux et paternels égards le peuple au nom duquel elle élève la voix, et qui, par son mandat, lui a confié ses plus chers intérêts. Elle vient supplier Vos Majestés d'avoir pitié de *la misère immense* de ce pays, de daigner considérer ses habitants avec les mêmes sentiments de bienveillante générosité qu'elles portent à leurs propres sujets.

Nous ne venons aujourd'hui réclamer aucune espèce de nouvelle prérogative constitutionnelle; tous nos vœux se réduisent à ceux qu'il est permis de former aux fidèles sujets de Vos Majestés; tous nos désirs ne tendent qu'à pouvoir jouir avec une certaine sécurité d'une existence calme et tranquille, dans un bien-être procuré par un travail assidu et productif.

Nous supplions Vos Majestés de déléguer une nouvelle commission aussi impartiale que consciencieuse pour vérifier l'état des choses actuel et constater notre innocence.

Nous vous supplions de restituer au Sénat gouvernant son ancienne autorité, et, en le replaçant en tête de tous les pouvoirs, de rétablir l'unité de gouvernement qui n'existe plus aujourd'hui.

Daignez permettre qu'il soit apporté des allégements dans les rapports de commerce et les échanges journaliers que nous faisons avec les habitants de vos États. Permettez enfin que la jeunesse des provinces limitrophes puisse fréquenter nos écoles et nos universités, organisées conformément aux bases que vous-mêmes avez tracées.

Quelle que soit la décision qu'il plaira à Vos Majestés de prendre au sujet de cette humble pétition de l'assemblée des représentants, le pays et les habitants de Krakovie la recevront avec respect et reconnaissance, habitués qu'ils sont à attendre d'elles seules le soulagement des maux et des souffrances d'un État qui jouit déjà de l'immense bonheur de se trouver sous leur gracieuse protection,

protection dont les heureux effets ne tarderont certainement pas à rejaillir sur lui, et à cicatriser les plaies que le temps et un malheureux concours de circonstances ont occasionnées.

Fait à Krakovie, à la séance de l'assemblée des représentants de la ville libre de Krakovie, le 7 du mois de février 1838.

Vincent Wolff, président.
François Lipczynski, assesseur de la Diète.
Antoine Helzel, assesseur de la Diète.
Hilaire Meciszewski, secrétaire de la Diète.

Adresse de la Diète de Krakovie aux trois puissances protectrices, en les priant de revenir aux stipulations primitives, et pour que les troupes étrangères quittent la ville.

Krakovie, le 25 février 1838[1].

La diète de Krakovie en terminant sa session sollicite des trois puissances protectrices :

1° Que l'armée autrichienne quitte le territoire de la république de Krakovie;

2° Que les frontières de cette république soient ouvertes au commerce et aux voyageurs, conformément à la constitution octroyée en 1816 par le Congrès de Vienne;

3° Que les institutions et règlements de 1833 soient remis en vigueur;

4° Que l'autorité, la force et la considération dont le sénat jouissait anciennement soient rétablies;

5° Que ce soit dorénavant le sénat qui gouverne, et non la commission composée des trois résidents des puissances protectrices et du général commandant le corps autrichien d'occupation;

6° Que la direction de la police et celle des douanes soient remises entre les mains des autorités locales de la république de Krakovie.

Cette adresse a été remise aux trois résidents, qui se sont chargés de la faire parvenir à leurs cours respectives.

Note du sénat de Krakovie, aux trois résidents austro-prusso-russes, en leur envoyant la copie de l'adresse du 7 février 1838, à laquelle jusqu'à présent les trois Cours copartageantes de la Pologne, n'ont pas encore répondu.

Krakovie, le 18 avril 1838[2].

La Chambre des représentants a voté une adresse aux souverains protecteurs de la République de Krakovie, en chargeant le Sénat de la faire parvenir aux pieds des trônes de LL. MM. par l'entremise de MM. les résidents. Le Sénat, désirant s'assurer si l'adresse en question sera agréée, a l'honneur d'en communiquer la copie à la Conférence, en la priant de vouloir bien l'instruire à cet égard.

Joseph Haller, président.

1. *Archives de Krakovie.*
2. *Idem.*

RÉPONSE.

Monsieur le président,

Les soussignés résidents d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant pris connaissance de l'Adresse à leurs augustes souverains, que le Sénat de la ville libre a bien voulu leur communiquer en copie par sa note du 18 avril, et qui a été votée par les Chambres des représentants, se trouvent dans la pénible obligation de déclarer que cette pièce ne leur paraît nullement de nature à pouvoir être portée aux pieds des trônes de LL. MM., se faisant un devoir de confirmer à ce sujet les doutes que le gouvernement de cet État semble avoir lui-même éprouvés quant à la convenance et à l'opportunité de l'Adresse dont il s'agit; les soussignés s'empressent de les prévenir qu'il ne pourra y être donné aucune suite, et qu'elle est regardée comme non-avenue.

De Hartmann.
D'Ungern-Sternberg.
Liehmann.

Ordonnance du général russe Schipoff, directeur de l'intérieur en Pologne, relative à l'abolition du costume polonais, et à son remplacement par celui des anciens moskovites. Les récalcitrants seront fustigés jusqu'au sang.

Varsovie, août 1838[1].

Art. 1. Les habitants des bourgs et villages polonais ne porteront plus, à l'avenir, les costumes nationaux de Varsovie et de Krakovie. En conséquence, il est défendu de porter des bonnets carrés cramoisi, des plumes de paon, des ceintures ornées de rondelles en cuivre, de faire usage des couleurs bleue, cramoisis et blanche; cette dernière pourra toutefois être employée pour chemises, mouchoirs et caleçons.

Art. 2. Le costume russe de couleur brune devra être adopté, à l'avenir; les femmes toutefois, pourront faire usage des couleurs verte ou rouge.

Art. 3. Le costume russe étant beaucoup plus économique, l'administration centrale fera ouvrir dans les bourgs et villages qui seront désignés, des magasins d'habillements russes, dans lesquels cette marchandise sera vendue aux indigents à prix réduits.

Art. 4. Une récompense d'un rouble sera accordée aux plus empressés à obéir à cette disposition; les retardataires seront fustigés, et cette peine doublée en cas de récidive.

Schipoff.

1. *Archives de Russie*, et Lescoeur, *Église catholique sous la Russie*, p. 120.

Lettre de l'empereur Nicolas Ier, au pape Grégoire XVI, en le remerciant de l'accueil qu'il a fait à Rome, à son fils Alexandre-Nicolaiévitsch, prince impérial ; il déclare qu'il aime et protége le catholicisme en Lithuanie, en Ruthénie et en Pologne, et il renouvelle la demande que le Pape ne cesse de recommander aux Polonais la soumission absolue aux ordres du gouvernement russe.

Saint-Pétersbourg, le 12/25 février 1839[1].

Très-saint Père,

Je remplis un devoir qui m'est bien cher, en exprimant à Votre Sainteté combien je suis touché des bontés dont elle a comblé mon fils pendant son séjour à Rome. L'accueil plein de bienveillance et de sollicitude vraiment paternelle qu'il y a trouvé auprès de Votre Sainteté, lui a inspiré pour elle des sentiments de reconnaissance auxquels je m'associe bien sincèrement. C'est aussi du fond de mon cœur que j'accueille les vœux que vous venez de m'exprimer, Très-Saint Père, en recommandant particulièrement à mes soins les intérêts de l'Église latine dans mes États. Mon fils m'a exactement rendu les paroles affectueuses que Votre Sainteté a daigné lui confier pour moi. Je me plais à y répondre par l'assurance renouvelée que je ne cesserai jamais de mettre au nombre de mes premiers devoirs celui de protéger le bien-être de mes sujets catholiques, de respecter leurs convictions, d'assurer leur repos. Mais, pour qu'il soit possible d'atteindre ce but salutaire, l'intérêt réel de l'Église latine elle-même réclame que Votre Sainteté daigne, à son tour, user de son ascendant légitime, afin que le clergé catholique en Russie et en Pologne ne s'écarte pas des devoirs de fidélité et de soumission aux lois du pays, sans lesquelles il n'y a nullement ni paix ni prospérité durable. Au milieu du désordre universel qui afflige le monde, il importe plus que jamais que l'Église prête son assistance morale à l'autorité souveraine, afin que celle-ci puisse veiller avec une entière sécurité au repos des consciences. C'est cet accord mutuel et cette assistance réciproque que j'appelle de tous mes vœux et que je serai prêt toujours à seconder de tous mes efforts. Je prie Votre Sainteté d'en agréer l'assurance, ainsi que celle de ma haute considération. *Nicolas.*

1. *Archives du Vatican*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 355.

Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressé au sénat de la République de Krakovie, en lui annonçant, qu'ils suspendent la Diète, et y introduisent des réformes changeant complétement le système adopté en 1815, *en* 1833 *et en* 1837.

Krakovie, le 19 juin 1839[1].

N° 23 du *Journal présidial du Sénat*. La conférence des résidents au Sénat.

La marche irrégulière des débats de la Diète de Krakovie et les nombreuses déviations de l'ordre légal et exemplaire, dont toutes les assemblées législatives précédentes se sont rendues coupables, n'ont pas pu échapper à l'attention des Cours protectrices. Elles ont eu fréquemment l'occasion de se convaincre que le temps destiné à l'examen des objets d'utilité publique était absorbé dans la Chambre par des discussions oiseuses sur des questions irritantes, soulevées par les organes du parti anarchique, dans le but évident de paralyser l'action du gouvernement et de placer l'administration dans l'embarras. Les attaques de la dernière Diète contre les droits et les attributions du Sénat, et l'illégalité de plusieurs de ses décisions, ont prouvé que les modifications partielles introduites (en 1833 et 1837), dans ses Statuts sont insuffisantes pour empêcher à l'avenir le renouvellement de pareils abus, et justifient pleinement les représentations faites par le Sénat dans sa Note du 2 mai 1838, à l'effet de demander des nouveaux changements dans cette loi organique. Cette affaire ayant été mûrement examinée, les résidents ont reçu l'ordre d'informer le Sénat qu'en vertu des pouvoirs donnés aux Cours protectrices de décider de toutes les modifications à introduire dans les lois organiques de la ville libre de Krakovie, selon les besoins que l'expérience aura indiqués, ces Cours autorisent le Sénat à s'en occuper de concert avec les résidents soussignés, et de soumettre à leur approbation un nouveau projet de Statut sur les assemblées politiques. En abandonnant cette tâche avec confiance au zèle éclairé du Sénat, les hautes Cours se sont bornées à prononcer sur quelques points principaux, sur lesquels doit s'appliquer particulièrement la réponse du Statut en question. Ces points se trouvent spécifiés dans l'acte ci-joint. En le communiquant au Sénat, les soussignés se plaisent à croire qu'il saura apprécier les intentions bienveillantes des hautes Cours à son égard, ayant pour but d'étendre son autorité et de la placer au-dessus de l'influence pernicieuse des partis, qui ont toujours exploité les franchises politiques accordées à l'État libre de Krakovie, au profit de leurs vues anarchiques.

De Hartmann.
D'Ungern-Sternberg.
Liehmann.

1. *Archives de Krakovie.*

Arrêté du ministre de l'intérieur et du Saint-Sinode russes, exécutant les oukazes de l'empereur Nicolas Ier, qui tendaient à diminuer les églises catholiques et à multiplier les églises schismastiques en Lithuanie et dans les Ruthénies.

Saint-Pétersbourg, le 4/16 décembre 1839 [1].

Par un ordre suprême de ce jour, Sa Majesté l'empereur a daigné enjoindre qu'on réitère dans les goubernies de Witebsk, Mohilew, Kiiow, Podolie, Wolynie, Minsk, Wilno, Grodno, et dans la province de Bialystok, par l'intermédiaire du collége ecclésiastique catholique romain et des généraux gouverneurs respectifs, l'ordre de mettre à exécution :

1° L'oukase du Sénat dirigeant le 14 juillet 1819, d'après lequel il n'est permis de bâtir des églises du rit catholique romain que dans les lieux où il y a, sur un espace peu étendu, un nombre de paroissiens tel, qu'il y ait 100 ou 150 feux pour une église à un desservant, 200 à 250 feux pour une église à deux desservants, 300 pour une église à trois desservants, en comptant 4 paroissiens par feu, conformément à ce qui s'observe dans la religion dominante, où d'après l'oukase de 1795, une paroisse à un desservant doit contenir 400 paroissiens.

2° L'avis du conseil de l'empire confirmé par Sa Majesté Impériale le 8 octobre 1831, portant que l'autorité diocésaine du culte catholique romain ne peut pas nommer des desservants spéciaux aux églises et chapelles bâties sans autorisation et encore moins permettre que des ecclésiastiques sans place s'y établissent en permanence et y exercent les fonctions du saint ministère, que ces chapelles soient annexées aux églises paroissiales et que le seul doyen, ou son remplaçant en cas de maladie ou d'absence, puisse venir y faire le service divin; à l'effet de quoi le collége ecclésiastique catholique romain déterminera les époques où, dans le courant de l'année, ledit doyen peut venir officier dans ces chapelles annexées.

3° Les oukases suprêmes du 10 juin 1830 et 11 juillet 1836 par lesquels il est interdit au clergé catholique romain, tant régulier que séculier, de prendre au service, des individus de la religion dominante.

4° L'ordre suprême de 1831 par lequel il est ordonné au clergé catholique romain régulier et séculier de ne quitter le domicile que sous les conditions suivantes : A). que pour le déplacement dans le même district l'ecclésiastique soit muni d'un permis par écrit de son doyen, et les moines, en outre, d'un permis de l'autorité administrative du lieu; B). que pour le déplacement hors du district, il soit muni d'un permis de l'autorité diocésaine et de l'autorité administrative du lieu (sont exceptés les ecclésiastiques délégués pour enquêtes, visites d'église, etc., auxquels il suffit d'être munis de l'ordre de leurs supérieurs ecclésiastiques).

Ainsi que les instructions supplémentaires rendues en 1832, concernant le passage d'un district à l'autre, sans sortir de la même paroisse, pour les besoins spirituels, pour la visite des biens d'église, ou pour remplir les devoirs de délégués.

Et en outre, les règlements de l'année 1835, par lesquels il est enjoint à l'autorité ecclésiastique de veiller à ce que ceux à qui elle accorde les permis de

1. *Archives de Russie*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 399.

déplacement; les présentant à l'autorité administrative du lieu pour en obtenir un permis de passage dans les formes requises.

Discours du maréchal Soult, duc de Dalmatie, président du conseil des ministres, désavouant la conduite de la Russie envers la Pologne; prononcé à la Chambre des Pairs, à la séance du 6 janvier 1840.

.... Je répondrai à l'honorable orateur sur ce qu'il vient de dire à l'égard de la Pologne.... que la France ne sanctionne ni n'avoue aucune violation de traité. Elle pense et se conduit de manière à le faire ressortir quand le temps le permettra, quand les circonstances seront favorables; mais son silence même, dans une pareille situation, c'est le désaveu de la conduite qu'on tient.

Oukaze de l'empereur Nicolas Ier, ordonnant la confiscation des biens et autres peines sévères contre tous les Polonais lithuano-ruthéniens, qui retourneraient à la religion catholique, après avoir adopté le schisme, c'est-à-dire la religion orthodoxe dominante qui leur fut imposée violemment.

Saint-Pétersbourg, le 8/21 mars 1840[1].

Considérant qu'un des premiers devoirs qui m'ont été imposés par la Providence est le maintien de l'inviolabilité de la foi orthodoxe de nos pères parmi mes fidèles sujets et trouvant que, sous ce rapport, il faut donner une attention toute particulière à ceux d'entre eux qui, par les droits de leur condition, peuvent exercer de l'influence sur les autres orthodoxes, tant par leur pouvoir sur eux que par leur exemple, j'ai jugé de statuer ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu possédant des serfs qui sera convaincu, soit par son propre aveu, soit par une enquête judiciaire, d'avoir quitté l'Église orthodoxe, afin de préserver de toute atteinte la foi de ses sujets orthodoxes, on prendra sous tutelle ses biens territoriaux, sans préjudice d'autres mesures indiquées par la loi contre sa personne, c'est-à-dire la réclusion perpétuelle dans un monastère. Cette tutelle sera instituée et gérera les biens d'après les lois, mais ni le mari de celle qui a apostasié, ni la femme de l'apostat ne peuvent en faire partie[2].

1. *Archives de Russie*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 464.
2. Toute propriété mise sous tutelle en Russie est considérée comme confisquée.

Art. 2. L'individu qui aura apostasié ne devra garder à son service aucun de ses serfs de la religion orthodoxe, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habitées par des gens de la religion dominante.

Art. 3. Ces mesures cessent du moment où l'apostat retournera dans le sein de l'orthodoxie par suite des admonitions d'un prêtre.

Art. 4. Le fait de l'apostasie sera établi d'après les prescriptions légales pour les enquêtes en matière criminelle.

Art. 5. Le ministère de l'intérieur est chargé de l'observation de ces lois et de toutes les dispositions à prendre. Dès que le fait de l'apostasie parviendra à sa connaissance, ce ministère, après en avoir acquis certitude, donnera suite à l'affaire, en vertu des règlements ci-dessous et des lois générales sur les crimes co tre la loi. Le fait peut être constaté par le propre aveu du coupable et par l'enquête judiciaire.

Art. 6. En même temps le ministère de l'intérieur prendra les renseignements nécessaires sur la famille de l'apostat, et s'il se trouve des enfants en bas âge, il me fera son rapport sur les mesures à prendre afin de mettre à l'abri leur orthodoxie.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Office du secrétaire d'État Taneeff, à M. Bloudoff, président de la section législative au conseil d'État, en lui communiquant l'oukaze ci-dessus :

Saint-Pétersbourg, mars 1840[1].

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'oukaze sur les apostasies.

Sa Majesté impériale veut que les dispositions du présent oukaze soient incorporées d'après le mode usité au Code criminel (*svod*) avec la remarque qu'aucune prescription ne doit être prise en considération dans les causes de cette nature, ou que l'apostasie ne constitue pas la matière d'un crime une fois commis, mais forme une action criminelle continuelle jusqu'au retour à la foi orthodoxe. *Taneeff.*

1. *Sources précédentes.*

Note diplomatico-religieuse, du cardinal **Lambruschini**, *secrétaire d'État du pape Grégoire XVI, remise au gouvernement russe par l'intermédiaire du chargé d'affaires de* **Russie** *à* **Rome**, *sur les persécutions des catholiques polonais, lithuaniens et ruthéniens, soumis à la Russie.*

Rome, le 1er juin 1840[1].

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, s'est fait un devoir de soumettre au Saint-Père la Note que Votre Excellence lui a adressée, en date du 17 mai dernier, concernant la communication des mesures de rigueur adoptées par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, contre Mgr Gutkowski, évêque de Podlaquie.

Le soussigné s'abstient d'exposer à Votre Excellence l'impression douloureuse que l'annonce du fait précité a produite sur l'esprit du Saint-Père, car il ne saurait trouver des paroles qui suffisent à l'exprimer. Votre Excellence elle-même le caractérise suffisamment en le qualifiant d'affront fait à l'Église.

Le soussigné répétera ici à Votre Excellence ce qu'il eut l'honneur de lui communiquer dans sa Note du 26 février 1838, savoir : qu'il n'entreprendra pas de justifier les formes du rapport que monseigneur l'évêque de Podlaquie a adressé le 9 mai à la commission de l'intérieur et des cultes du royaume de Pologne ; il reconnaît que plusieurs phrases de ce rapport auraient pu être évitées, mais il ne peut s'abstenir d'observer que la phrase la plus forte, relevée par Votre Excellence dans sa Note, savoir que l'évêque nourrit l'espoir consolant que Dieu mettra un terme au gouvernement de Sa Majesté impériale en Pologne, présente un sens tout autre que le sens si inconvenant et si audacieux qu'on a voulu lui prêter. Malgré que le Saint-Père ignore le texte de la demande faite par la commission administrative à l'évêque de Podlaquie, qu'il n'ait connaissance que de la traduction d'un extrait de la réponse de l'évêque, pourtant ce seul document suffit pour prouver que Mgr Gutkowski n'a point eu l'intention de désigner la personne de Sa Majesté impériale ni le gouvernement supérieur du royaume de Pologne, mais qu'il voulait uniquement parler du gouvernement subal-

1. *Archives du Vatican*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 437.

terne, c'est-à-dire de l'autorité civile, qui est elle-même placée sous les ordres de la commission administrative. Voici ce que nous lisons dans l'extrait de la réponse de Mgr Gutkowski : « A cette occasion, l'évêque recommande ici à la commission administrative qu'elle ait à s'occuper de choses plus sérieuses et qui ont trait au bien-être des églises, comme de leurs revenus, etc., etc.; de veiller sérieusement à aviser autant que possible aux moyens d'obliger l'autorité civile de Podlaquie à mettre à exécution les ordres de la commission administrative, ce à quoi elle ne pense pas, ainsi qu'il lui en a déjà fait la remarque par son rapport du 25 février dernier. A de pareilles représentations, l'évêque n'a point eu de réponse. » Or donc, c'est là le gouvernement que Mgr Gutkowski appelle injuste et méchamment insouciant pour les intérêts de l'Église catholique.

Ce fait est confirmé par les dernières paroles de la même réponse, par lesquelles il demande que sa réponse soit littéralement communiquée au gouvernement supérieur, c'est-à-dire au ministre secrétaire d'État. Quelle qu'ait été toutefois la phrase employée par Mgr Gutkowski dans cette réponse, il est évident qu'elle était adressée seulement à l'autorité civile de la province, et que sa lettre n'est qu'une réclamation auprès de l'autorité supérieure contre (*la oscitanza*) ou l'injustice de l'autorité inférieure.

Il serait juste, au surplus, de considérer la position de l'évêque qui a fait la réponse en question, et d'accorder quelque indulgence aux circonstances douloureuses au milieu desquelles il se trouvait. En butte depuis longtemps aux rigueurs du gouvernement pour avoir avec un zèle apostolique défendu la cause de l'Église catholique, il se trouvait depuis plusieurs années privé des revenus de son évêché. Il n'ignorait pas qu'on l'avait accusé de félonie par-devant le chef suprême de l'Église catholique, et, quoique sûr de ne point mériter ce reproche, il savait qu'aux yeux du Saint-Père, et selon l'expression de Votre Excellence, il aurait pu être taxé d'insouciance pour les exhortations paternelles de Sa Sainteté; lesquelles toutefois n'avaient eu rapport qu'à cela seul et ne leur commandaient point une aveugle obéissance pour des ordres de l'autorité civile contraire aux maximes et à la discipline de l'Église catholique. D'après cela qu'y a-t-il

d'étonnant qu'un évêque placé en une situation aussi pénible et insupportable, voyant toutes ses réclamations adressées au gouvernement demeurer sans réponse, ait dit dans un moment d'affliction amère que la seule consolation qui lui reste dans sa douleur, est de penser que le gouvernement du royaume de Pologne n'est pas pour lui la dernière instance, mais qu'il espère en la Providence, laquelle daignera mettre un terme, non point au gouvernement de Sa Majesté, mais bien à cette insouciance pour ses réclamations dans la défense des droits de l'Église, insouciance que l'évêque rencontre depuis si longtemps? Au reste, le soussigné se souvient très-bien des accusations imputées à Mgr Gutkowski par la légation russe, mais il se souvient également des réponses qu'il y a faites : il rappelle surtout que jusqu'ici la légation russe n'a produit aucun des documents qu'elle affirmait être en la possession du gouvernement impérial et constituer des données positives sur les coupables intelligences de l'évêque avec les réfugiés qui conspirent, dans les autres pays, le renversement de l'ordre établi. En dernière analyse, quant à tout ce qu'on a porté contre Mgr Gutkowski à la connaissance du Saint-Siége, sur des sujets qui n'ont point rapport aux lois et à la discipline de l'Église et sur lesquels, ainsi que le soussigné l'a franchement dit et écrit à la légation impériale et royale, le Saint-Père, loin de pouvoir le blâmer, lui doit au contraire son entière approbation. 1° Le refus de l'évêque se réduit aux reproches suivants : de remettre à l'autorité civile le livre intitulé : *Concordance et divergence entre les Églises orientale et occidentale ou idées sur l'union de l'Église grecque schismatique avec l'Église catholique romaine*; 2° la lettre écrite en novembre 1837 par l'évêque à S. A. le prince de Varsovie; 3° la réponse faite par l'évêque à la commission de l'intérieur et des cultes du royaume de Pologne; 4° enfin des assertions vagues sur la constante aversion de l'évêque pour le gouvernement. Quant au premier chef d'accusation, le fait si déplorable de la défection des Grecs-unis ne fait aujourd'hui connaître que trop bien l'esprit dont l'évêque de Podlaquie était animé lorsqu'il refusait de remettre volontairement au gouvernement le livre mentionné et les motifs de ce dernier pour le retirer; ce point de contestation rentre dans la catégorie de ceux qui concernent

l'évêque comme évêque, c'est-à-dire comme défenseur des dogmes de la discipline de l'Église. L'aversion constante pour le gouvernement reprochée à Mgr Gutkowski, est démentie par la conduite de celui-ci au temps de la révolution polonaise; elle n'est prouvée par aucun fait porté à la connaissance du Saint-Siége, elle se réduit à l'aversion témoignée par l'évêque, non pour l'autorité civile, mais pour les actes de celle-ci, en tant que contraires aux droits de l'Église; aversion exprimée peut-être avec trop de simplicité, sans recherches dans les phrases, sans tournures étudiées, mais dont ces caractères même démontrent la nature bien différente de celle qu'on voudrait lui donner.

Il ne reste donc plus que les deux lettres écrites par Mgr Gutkowski le 8 novembre 1837 et le 9 mai 1840, dans lesquelles, en séparant le fond de la forme, on ne trouve plus rien d'hostile ni de contraire à l'auguste personne de Sa Majesté impériale ni à son gouvernement. Donc, en considérant la conduite de Mgr Gutkowski sous cet aspect, qui est celui que le Saint-Siége doit accepter aussi longtemps que rien ne lui est démontré qui infirme la fidélité de ce prélat envers son souverain légitime, il n'est point étonnant que le Saint-Père, frappé d'abord de la gravité des accusations faites, en novembre 1836, contre l'évêque et sans même pouvoir y ajouter foi, l'en ait averti paternellement et sérieusement; puis qu'ensuite ayant reçu de lui, en juin 1837, ses justifications, il ait témoigné sa satisfaction et sa joie de voir que cet évêque se déclarait prêt à endurer toutes sortes de maux plutôt que de manquer à la fidélité jurée et due à Sa Majesté l'Empereur et Roi, et qu'il l'ait exhorté à persévérer avec prudence et avec la simplicité évangélique dans l'accomplissement de son sacré ministère, mettant toute sa confiance en Dieu. Il n'y a rien non plus de surprenant que le nonce apostolique à Vienne, informé en détail de cette affaire et ayant eu une occasion pour écrire à l'évêque de Podlaquie, lui ait écrit, sans même en avoir reçu l'ordre du Saint-Siége, dans le même sens que le Saint-Père.

Les choses en étant à ce point, la lecture de la Note de Votre Excellence a dû nécessairement produire sur le Saint-Père une impression profonde et douloureuse. Le fait de la déportation

de l'évêque de Podlaquie place le Saint-Père dans la pénible alternative, ou de paraître par son silence condamner comme coupable de violation, de fidélité et de désobéissance grave en matière civile à son souverain légitime, un évêque qui, en somme, n'a commis d'autre faute que d'accomplir avec zèle ses devoirs ecclésiastiques, ou bien de déplaire au très-puissant empereur des Russies. Un évêque est un dignitaire de l'Église, et non un fonctionnaire public susceptible d'être placé ou écarté de ses fonctions par la volonté de son souverain. Un évêque est uni par un lien sacré au diocèse pour lequel il a reçu sa mission de l'autorité suprême ecclésiastique; il n'en peut être arraché malgré lui que par des motifs très-graves, exprimés dans le droit canonique et d'après certaines formes également tracées. Votre Excellence déclare dans sa Note que si dans l'opinion de Sa Sainteté, Mgr Gutkowski ne mérite pas d'être destitué de son siége épiscopal, la solution de cette question concerne Sa Sainteté, et Sa Majesté l'Empereur ne veut pas s'en constituer l'arbitre. Cependant le fait de la déportation de Mgr Gutkowski est diamétralement opposé à cette déclaration. L'on prétend qu'aux yeux de Sa Majesté l'évêque de Podlaquie s'est rendu coupable de désobéissance manifeste aux ordres du gouvernement dans des questions entièrement étrangères à la religion; mais les faits allégués sont de toute autre nature, et le Saint-Père ne peut pas douter que s'ils eussent été représentés à Sa Majesté l'Empereur sous leur véritable point de vue, Mgr Gutkowski n'aurait point encouru la disgrâce de son souverain, qui aurait vu en lui un sujet dont la conduite, malgré ses formes, était en substance réglée par le principe : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.*

Hélas! plût à Dieu que les doléances de Mgr Gutkowski contre les ordres du gouvernement fussent sans fondement, et que dans les vastes domaines de Sa Majesté impériale et royale l'Église catholique n'eût pas les plus graves et les plus justes motifs de se plaindre! Mais malheureusement il n'en est point ainsi. Les plaintes des catholiques sujets de Sa Majesté impériale arrivent au Saint-Père de toutes parts, malgré que l'on cherche, par les plus grandes rigueurs, à empêcher toute communication des fidèles avec leur chef visible, à moins qu'elles

ne passent expressément par l'entremise du ministère impérial. Les édits impériaux qui, depuis peu d'années, sont venus accabler l'Église catholique, ne sont que trop nombreux. Le Saint-Père a voulu que, dans cette circonstance douloureuse et tout en s'adressant à la magnanimité du puissant empereur de toutes les Russies en faveur de l'évêque de Podlaquie, on ne négligeât point de porter au trône de Sa Majesté ses plus pressantes réclamations contre tout ce qui, dans les États de l'empereur et roi, opprime la liberté de l'Église catholique ou en blesse les droits; et nommément contre la défense faite au clergé latin d'entendre la confession sacramentelle des personnes qui ne leur seraient pas connues et de les admettre à la sainte communion.

Le soussigné ne peut non plus passer sous silence:

L'oukaze du 26 octobre 1833, qui supprime le célèbre monastère de Poczaïow, appartenant à l'ordre de Saint-Basile, et érigé en cathédrale greco-russe avec le titre d'évêché de Wolynie, circonstance qui coïncida avec la suppression du siége épiscopal ruthénien de Luçk;

Ni l'oukase de 1833, qui ordonne la fermeture de tous les noviciats pour accélérer l'extinction des ordres religieux;

Ni les autres faits contre lesquels on a déjà réclamé dans la Note du 6 septembre 1832;

Ni l'oukase du 23 novembre de la même année sur les mariages mixtes, étendu également à la Pologne, malgré les anciens traités conclus entre la Russie et l'ancienne république de Pologne;

Ni l'oukase de 1833, qui remet en vigueur un oukase de l'impératrice Catherine II, portant que, pour chaque quatre cents habitants, il y aura un prêtre et une église, afin de pouvoir ainsi supprimer facilement de nombreuses paroisses, ce qui n'a pas manqué d'arriver;

Ni enfin les oukases du 24 juin 1833 et du 22 avril 1834, qui ordonnent l'érection de deux évêchés grecs non catholiques à Varsovie et à Polotsk, ce qui fit enlever aux catholiques de Varsovie la magnifique église des Piaristes, comme ceux de Wilno avaient déjà perdu le grand temple de Saint-Kasimir.

Outre ces ordres impériaux, il serait difficile d'énumérer les

ordonnances des autorités subalternes, qui tendent à répandre par tous les moyens la religion grecque non-unie et à avilir, opprimer et éteindre, s'il était possible, la religion catholique. Les faits ne démontrent malheureusement que trop cette tendance universelle de l'autorité civile. La défection récente des grecs-unis, préparée depuis longtemps par des moyens indirects, mais efficaces, en est une preuve palpable; mais une autre preuve non moins inexcusable se manifeste dans les provinces polono-russes annexées à l'empire dès 1772. Il existait dans ces provinces un grand nombre d'écoles pour la jeunesse, où l'enseignement était donné par des religieux dominicains et piaristes, ou par des moines de Saint-Basile ruthéniens, ou bien par des professeurs séculiers catholiques; le professeur chargé de l'enseignement de la religion y était toujours un ecclésiastique-catholique. Actuellement, par suite de la suppression des couvents, la majeure partie de ces écoles n'existe plus; celles qui se maintiennent encore sont organisées à la manière des écoles grecques non-unies et confiées à la direction des professeurs séculiers appartenant au culte dominant, ou au culte protestant, ou à un professeur catholique, *mais de nom seulement*. Quant à l'instruction religieuse, elle est partout confiée à des prêtres grecs non catholiques. Enfin, pour détruire toutes les espérances du clergé, après avoir fermé en Pologne plusieurs séminaires sous le prétexte de la révolution de 1830, on a rendu l'admission de nouveaux élèves presque impossible, en leur imposant des conditions le plus souvent inexécutables.

A la vue d'un ensemble de circonstances, de lois, de faits et de tendances si menaçantes pour l'Église catholique dans les États russes, l'âme du Saint-Père se sent cruellement déchirée, et il ne lui reste que de s'adresser avec confiance à la justice et à la magnanimité de l'empereur et roi, se flattant qu'il voudra par son autorité mettre un terme à tant de maux.

Le Saint-Père, plaçant l'accomplissement des devoirs de son ministère apostolique bien au-dessus de toute considération humaine, espère que la grâce divine lui accordera de n'y manquer jamais; et si ses réclamations devaient rester sans effet, il aura du moins dans sa conscience le témoignage consolant d'avoir fait pour sa part tout ce qui était en son pouvoir, et de n'être

point coupable devant Dieu qui, d'après ses promesses infaillibles, n'abandonnera jamais son Église.

Le soussigné, en priant Votre Excellence de vouloir porter la présente réponse à la connaissance de Sa Majesté impériale, votre auguste souverain, saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

Le cardinal *Lambruschini*.

Lettre de l'empereur Nicolas Ier, au pape Grégoire XVI, en le rassurant sur son amour et sur sa protection du catholicisme dans ses États, et qu'il protégera toujours le pouvoir temporel du Pape en Italie, pourvu que les Polonais obéissent à la Russie.

Saint-Pétersbourg, le 21 novembre = 3 décembre 1840[1].

Très-Saint-Père,

A son retour de Rome, le conseiller d'État Führmann m'a rendu un compte fidèle du résultat des explications dont je l'avais chargé auprès du Cabinet pontifical, ainsi que de l'audience dont Votre Sainteté a bien voulu l'honorer.

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai reconnu dans les rapports de cet employé les dispositions conciliantes qui animent Votre Sainteté à mon égard. Certain aujourd'hui de l'appui que Votre Sainteté consent à me prêter, pour m'aider à accomplir le bien que je serai toujours disposé à faire au clergé et à l'Église latine dans mes États, je me plais à compter avec une entière confiance sur la réalisation des promesses qu'elle m'a fait donner, relativement à l'institution canonique du nouvel archevêque métropolitain de Mohilew, ainsi qu'aux exhortations à adresser à l'évêque de Podlaquie, pour l'engager à se démettre définitivement de ses fonctions épiscopales.

De mon côté, Très-Saint Père, je ne manquerai pas de m'occuper incessamment du remplacement de Gutkowski par un ecclésiastique qui saura réunir, j'aime à l'espérer, aux qualités du sujet fidèle à son souverain celles d'un ministre consciencieux et pénétré de ses devoirs religieux ; car ce n'est qu'à cette double condition qu'il pourra remplir dignement une mission de paix et de concorde. Quant à l'ancien évêque, son éloignement ayant

1. *Archives du Vatican*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 382.

eu uniquement pour objet de prévenir le mauvais effet que l'exemple de son opposition aurait fini par produire dans le pays, Votre Sainteté peut en toute confiance se reposer sur moi du soin de lui conserver des moyens de subsistance proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le conseiller d'État Führmann, qui aura l'honneur de vous remettre la présente, est chargé de concerter avec le Cabinet de Votre Sainteté les moyens les plus propres pour donner suite aux déterminations qui seront définitivement arrêtées sur les deux principaux objets de sa mission.

Je ne saurais, Très-Saint Père, terminer cette lettre sans vous exprimer l'intérêt sincère que je prends au maintien de la tranquillité des provinces gouvernées par Votre Sainteté. Héritier du trône de feu l'empereur Alexandre, je le suis également de ses principes pacifiques et conservateurs, et j'aime à garder le souvenir de la part active que mon frère, de glorieuse mémoire, a prise à la restauration du pouvoir temporel du saint-siége.

C'est dans ces sentiments que je prie Votre Sainteté d'agréer la nouvelle expression de ma haute considération.

Nicolas.

Oukase de l'empereur Nicolas, réglant l'administration des affaires du royaume de Pologne.

Varsovie, le 6/18 septembre 1841 [1].

Ayant jugé convenable, en 1832, de créer dans notre conseil de l'empire un département spécial des affaires du royaume de Pologne, auquel ressortissent les affaires les plus importantes concernant le royaume, nous considérons l'existence ultérieure d'un conseil d'État distinct dans le royaume comme n'étant plus en harmonie avec la situation actuelle du pays, et comme il est d'urgente nécessité en même temps d'établir la cour de justice supérieure sur une base plus solide, nous avons résolu de supprimer le conseil d'État actuellement existant dans le royaume, ainsi que la cour de justice supérieure, et de les remplacer à Varsovie, pour tout le royaume de Pologne, par deux départements du sénat dirigeant, qui prendront les noms de neuvième

1. *Archives russo-polonaises.*

et dixième départements, et par une assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant;

En conséquence, nous ordonnons :

1° L'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant connaîtra de toutes les affaires qui, jusqu'à ce jour, étaient du ressort du conseil d'État du royaume, à l'exception de l'examen du budget annuel des recettes et dépenses, qui désormais sera directement soumis à notre sanction par le département du conseil de l'empire pour les affaires du royaume de Pologne, et de l'examen des comptes rendus des directeurs généraux des diverses branches d'administration, examen que nous confions dorénavant au conseil d'administration du royaume. L'ordre des séances de l'assemblée générale et ses rapports avec les autres autorités, de même que l'instruction des affaires dans son sein, seront soumis aux mêmes règles que celles qui étaient prescrites à cet égard au conseil d'État du royaume.

2° La chambre héraldique du royaume, qui conserve son organisation intérieure actuelle, continuera d'exister comme institution spéciale attachée à l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant, avec laquelle elle conservera les mêmes rapports qu'elle avait avec le conseil d'État du royaume.

3° Le neuvième département du sénat dirigeant est investi du pouvoir qui appartenait à la cour de justice supérieure. En conséquence, toutes les affaires qui jusqu'à présent étaient portées devant cette dernière seront jugées en dernier ressort par le département, d'après les lois et règlements qui étaient en vigueur pour la cour de justice supérieure.

4° Le dixième département du sénat dirigeant connaîtra des affaires criminelles. La nature de ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs, en ce qui concerne les affaires, seront réglées par de nouvelles lois pénales, et, en attendant la promulgation desdites lois, toutes celles actuellement existantes sur la matière continueront à rester en vigueur.

5° L'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant se composera, sous la présidence de notre gouverneur général du royaume, de fonctionnaires des trois premières classes, nommés sénateurs par nous.

6° Les membres du conseil d'administration du royaume et le gouvernement militaire de Varsovie siégeront aussi comme tels dans l'assemblée générale de Varsovie du sénat dirigeant.

7° Les départements de Varsovie du sénat dirigeant se composeront de sénateurs et d'autres personnes appelées par nous pour cette fois à en remplir les fonctions, qui seront désignés pour y siéger.

8° Les départements de Varsovie du sénat dirigeant peuvent, suivant le besoin, être divisés en deux ou plusieurs sections, lesquelles auront la même organisation et le même mode d'action que les départements.

9° Chaque département de Varsovie du sénat dirigeant, et chacune de leurs sections, auront un président nommé annuellement par nous, sur la présentation de notre lieutenant (namiestnik).

10° En l'absence de notre lieutenant, pour cause de maladie ou pour affaires de services, la présidence de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant sera déférée, sur la délégation du lieutenant, à l'un des présidents des départements ou des sections, ou au président de la chambre héraldique.

11° Les sénateurs de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant jouiront des mêmes droits et prérogatives que les autres sénateurs de notre empire. Les personnes remplissant les fonctions de sénateur auront voix, à l'égal des sénateurs, dans la décision des affaires soumises aux départements du sénat dirigeant.

12° A l'expiration de chaque année, il sera adressé au ministre de la justice, comme procureur général, de courts relevés statistiques de l'administration de la justice dans le royaume de Pologne, ainsi que les états de services des fonctionnaires formant le personnel des départements de Varsovie du sénat dirigeant et de leur assemblée générale.

13° Les projets d'oukases, indispensables pour le développement ultérieur de ces bases principales, seront soumis à notre sanction par notre lieutenant, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le sénat dirigeant prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Oukase de l'empereur Nicolas Ier, confisquant tous les biens polonais, immeubles ecclésiastiques, en Lithuanie et dans les Ruthénies.

Saint-Pétersbourg, le 12/25 décembre 1841 [1].

Poursuivant l'exemple de nos grands prédécesseurs, nous avons trouvé bon d'ordonner que pour décharger le clergé orthodoxe dans les provinces occidentales des soins incompatibles avec leur état ecclésiastique, par l'administration des biens immeubles peuplés par des sujets y attachés, ceux-ci retournassent sous le ressort du ministère des domaines nationaux; et avons, à la suite de cette mesure, ordonné par un oukase dirigé au très-saint synode de choisir les moyens convenables à l'accomplissement de cette œuvre, en intimant à celui-ci l'ordre de nous présenter un plan de la dotation du clergé et de divers instituts des provinces occidentales, pour qu'il puisse être approuvé par nous après examen. Et en même temps que nous ordonnons l'application des mesures adoptées déjà dans toutes les autres parties de nos États aux provinces occidentales, nous avons conclu de les étendre dans la même teneur au clergé des autres cultes desdites provinces, en vertu de quoi nous ordonnons :

1° Tous les biens immeubles, peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère des domaines nationaux, en exceptant de cette mesure les biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds de capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses.

2° Nous ordonnons qu'un projet nous soit présenté concernant la dotation des évêchés, ainsi que touchant les fonds nécessaires pour l'entretien des couvents formés par legs et dotations actuels, en énumérant dans ledit projet le personnel des cou-

1. *Archives de Russie*, et Theiner, *Vicissitudes*, t. II, p. 409.

vents, leurs besoins respectifs et la pension devant être répartie en conséquence des divers rangs et différents postes du personnel des maisons ci-dessus mentionnées, pour qu'il nous plaise d'approuver ledit projet. Vu cependant l'insuffisance des revenus provenant des biens ecclésiastiques dans les provinces occidentales et voulant assurer à l'avenir au clergé dans leurs instituts respectifs une position plus lucrative, nous avons statué d'y pourvoir en employant à ce but les revenus provenant des biens ecclésiastiques dans les provinces occidentales, et voulant assurer à l'avenir au clergé dans leurs instituts respectifs une position plus lucrative, nous avons statué d'y pourvoir en employant à ce but les revenus provenant des biens confisqués dans les provinces occidentales à la suite de la dernière révolution, après en avoir cependant satisfait en premier lieu les dettes et les diverses obligations dont lesdits biens se trouvent chargés.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Allocution du pape Grégoire XVI, relative à l'église catholique en Pologne, en Lithuanie et dans les Ruthénies, prononcée devant le Sacré-Collége, dans le consistoire secret du 22 juillet 1842; suivie d'un exposé des actes du pouvoir temporel et spirituel de la Cour de Rome, afin de remédier aux maux qui accablent la religion de la part du gouvernement russe orthodoxe[1].

Vénérables frères,

Déjà, dans ce lieu même, Nous avons épanché avec vous, vénérables frères, la douleur que dès longtemps a profondément enracinée dans Notre âme la condition misérable de l'Église catholique au sein de l'empire de Russie. Celui dont Nous sommes, quoique indigne, le Vicaire sur la terre, nous est témoin que, depuis le moment où Nous fûmes revêtu de la charge du souverain pontificat, Nous n'avons rien négligé de ce que demande la sollicitude et le zèle pour remédier, autant que cela était possible, à tant de maux chaque jour croissants. Mais quel a été le fruit de tous Nos soins? Les faits et des faits très-récents ne le

1. *Archives du Vatican*, et Lescoeur. *Égl. cathol. en Pologne*, sous le gouv. russe, p. 407.

disent que trop. Combien Notre douleur, toujours présente, s'en est accrue ! Vous le voyez mieux par la pensée qu'il ne nous est possible à Nous de l'expliquer par des paroles. Mais il y a quelque chose qui met comme le comble à cette intérieure amertume, quelque chose qui, à cause de la sainteté du ministère apostolique, Nous tient outre mesure dans l'anxiété et l'affliction. Ce que Nous avons fait, sans repos ni relâche, pour protéger et défendre dans toutes les régions soumises à la domination russe les droits inviolables de l'Église catholique, le public n'en a point eu connaissance; on ne l'a point su dans ces régions surtout, et il est arrivé, pour ajouter à Notre douleur, que parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre, les ennemis du saint-siége ont, par la fraude héréditaire qui les distingue, fait prévaloir le bruit qu'oublieux de Notre ministère sacré, Nous couvrions de Notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi Nous avions presque abandonné la cause de la religion catholique. Et la chose a été poussée à ce point que Nous sommes presque devenu comme la pierre d'achoppement, comme la pierre de scandale, pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que Nous sommes divinement appelé à régir; et même pour l'Église universelle fondée, comme sur la pierre ferme, sur Celui dont la dignité vénérable nous a été transmise, à Nous, son successeur. Les choses étant ainsi, Nous devons à Dieu, à la Religion, à Nous-même de repousser bien loin de Nous jusqu'au soupçon d'une faute si injurieuse. Et telle est la raison pour laquelle toute la suite des efforts faits par Nous en faveur de l'Église catholique dans l'empire de Russie, a été par Notre ordre mise en lumière dans un exposé particulier qui sera adressé à chacun de vous, afin qu'il soit manifeste à tout l'univers fidèle que Nous n'avons en aucune façon manqué aux devoirs que Nous impose la charge de l'Apostolat. Du reste, notre âme ne se laisse point abattre, vénérables frères ; Nous espérons que le très-puissant empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, écoutant sa *justice* et l'*esprit élevé* qui le distingue, voudra bien se rendre à Nos vœux instants et à ceux des populations catholiques qui lui sont soumises. Soutenu par cette espérance, ne cessons pas cependant de lever, en priant avec confiance, les yeux et les mains vers la montagne d'où Nous viendra le se-

cours, et demandons avec ardeur et supplication au Dieu à la fois tout-puissant et tout miséricordieux, d'accorder bientôt à son Église, depuis longtemps souffrante, l'assistance qu'elle attend. (*Ici suit l'exposé.*)

Acte de renouvellement de la frontière entre le royaume de Galicie et le royaume de Pologne, depuis la Vistule jusqu'à la rivière du Bug, signé le 25 *août*=6 *septembre* 1845.

(Voir Neumann, t. IV, p. 735.)

Supplique des États de Galicie, à l'empereur Ferdinand Ier, en lui demandant qu'il permette aux nobles et aux propriétaires, d'accorder aux paysans toute la liberté et la propriété, afin de prévenir de prochaines catastrophes.

Léopol, le 26 septembre 1845[1].

Sire, l'année dernière, si fatale par les intempéries du ciel, avait déjà porté atteinte au travail et aux espérances des cultivateurs, et les inondations extraordinaires ont détruit leurs ressources et gravement compromis leur avenir. Dans l'année courante, les récoltes ont été médiocres ; la récolte des pommes de terre est incertaine et les malheurs s'accroissent et s'étendent sur tout le sol. Dans beaucoup d'endroits, la grêle a fait des ravages : le bétail est atteint par les maladies épidémiques. Les bas-fonds de nos contrées montagneuses ont été détruits et les pauvres paysans sont sans asile, sans vêtements, sans bétail, sans chevaux ; et ceux qui, depuis si longtemps, arrosaient de leurs sueurs les terres de leurs ancêtres, se dispersent et se livrent à la mendicité. Les anciennes ressources s'épuisent, et il y a peu d'espoir pour l'avenir : on n'a donc en perspective que la cherté et la famine.

Au milieu de ces malheurs si grands et si universels, vos fidèles États sont toujours prêts à supporter tous les sacrifices dont il est question dans vos suprêmes communications. La noblesse ne demande rien pour elle, mais elle demande avec instance tout ce qui peut porter de prompts et efficaces secours aux paysans qui ont le plus souffert. Nous soumettons humblement cette question à la décision de Votre Majesté impériale et royale. Les sacrifices que le gouvernement pourra faire momentanément seront secondés par nous avec tout le zèle possible, et ces sacrifices seront facilement récompensés dans un avenir prochain, avec les nouvelles récoltes. Votre Majesté ajoutera ainsi un bienfait de plus à sa paternelle sollicitude.

Nous attendons surtout d'heureux effets pour le pays d'une mesure tendant à améliorer et à fixer définitivement la situation des paysans et leurs rapports avec les propriétaires, et remercions Votre Majesté impériale et royale d'avoir permis qu'une commission des États fût chargée d'examiner et de mûrir cette question.

1. *Gazette officielle polonaise de Léopol*, de 1846. *De la Pologne, de son passé et de son avenir*, par Aurélien de Courson. Paris 1846. *La conjuration du panslavisme et l'insurrection polonaise*, par Cyprien Robert. Paris 1846. *Mémorial polonais*, par Léonard Chodzko, 1846. Et *Massacres de Galicie*, par le même, 1861.

Loin de nous la pensée de porter atteinte à la propriété de qui que ce soit ou à aucun droit légitimement acquis ! Nous ne voulons éveiller ni craintes ni espérances d'une nature qui aurait pour effet de jeter la perturbation dans la gestion de toutes les fortunes territoriales, de diminuer la production et de compromettre la tranquillité publique ; au contraire, le vœu des États est de donner à tous les droits des garanties nouvelles, mais, en même temps, d'écarter les entraves qui en paralysent la jouissance, et de rendre ainsi désormais possibles les arrangements amiables également avantageux aux propriétaires et aux paysans, leurs fermiers. Une telle mesure aurait pour effet certain d'améliorer la condition de tous et d'augmenter la richesse nationale, en faisant disparaître toute cause et tout prétexte même d'impatience et de trouble, elle assurerait à l'avenir la tranquillité du pays.

La commission des États se voit toutefois renfermée dans des attributions trop restreintes pour qu'il soit possible de réaliser ses vœux. Comme preuve du sentiment universel de la nécessité et de l'urgence de cette mesure et des moyens qui doivent l'amener, nous supplions Votre Majesté de remarquer que les membres des États, pour la plupart propriétaires fonciers, se sont réunis pour présenter à Votre Majesté cette requête dans un nombre beaucoup plus grand que de coutume.

Réponse royale à la septième diète provinciale du grand-duché de Posen, au sujet de la restitution audit duché, des limites qui lui furent assignées par le congrès de Vienne. (1846.)

(Extrait).

D'après la patente d'occupation du 15 mai 1815, les districts de Kulm et de Michalow, ainsi que la ville de Thorn avec son territoire, ont été annexés à la Prusse occidentale ; nous sommes décidés à nous y tenir. Quant aux anciens districts de Krone et de Kamin, la proposition de les incorporer dans le grand-duché de Posen a déjà été repoussée par la réponse que nous avons faite le 14 février 1832, et elle saurait d'autant moins être accueillie qu'elle n'est point appuyée par de nouveaux moyens; au surplus, nos fidèles Etats auraient dû voir eux-mêmes l'impossibilité de les satisfaire sous ce rapport.

Circulaire du gouverneur général de Galicie, adressée aux starostes (préfets) des cercles de Tarnow, Wadowicé, Yaslo, Sandecz, Rzeszow, et Sanok à l'occasion des mouvements qui peuvent éclater en Galicie.

Léopol, le 18 février 1846[1].

Deux communes du cercle de Bochnia, effrayées par les bruits d'un prétendu prochain soulèvement des nobles, se sont armées de faux et de haches pour la

1. Lesur, p. 103, dans les documents.

défense et le maintien de l'ordre, et par conséquent dans de bonnes et loyal intentions; toutefois, ces hommes sont retournés paisiblement chez eux, aussitôt l'arrivée d'une force militaire envoyée à leur secours et après les exhortations du commissaire de cercle qui l'accompagnait, et qui leur a fait comprendre que leurs craintes n'avaient aucun fondement. Pour éviter les abus qui peuvent en résulter, il est important d'obvier à de pareilles occurrences. Vous chargerez donc tous les commissaires de cercle et autres fonctionnaires en tournée, qui possèdent parfaitement la langue du pays, d'engager, pendant leurs tournées, les autorités des lieux et quelques propriétaires bien disposés à travailler à la tranquillité des paysans, en les exhortant et les désabusant partout où l'état des choses l'exigera. Les autorités feront comprendre aux communes, dans un langage convenable et bref, que l'excitation actuelle provient de quelques malintentionnés qui cherchent à troubler le repos et l'ordre à répandre des bruits mensongers au sujet de la prochaine explosion de la révolution, pour inquiéter et effrayer la population du pays, l'exciter à des actes de violence, afin de profiter ensuite du désordre ; que le gouvernement a déjà pris des mesures efficaces pour arrêter le mal; qu'un grand nombre de perturbateurs ont déjà été saisis et que l'instruction judiciaire a commencé; que le gouvernement se fait un devoir de protéger, par l'intervention prompte et efficace de la force armée, les gens bien intentionnés de toutes les conditions et principalement les sujets, contre tous les excès possibles, bien qu'improbables.

C'est en s'abandonnant avec confiance à la protection du gouvernement que les sujets peuvent rester dans leurs maisons et se livrer tranquillement à leurs occupations ordinaires sans se laisser séduire par quelques bruits ou fausses apparences, à sortir armés et en masse. Et si quelque chose de pareilles tramées arrivait à leur connaissance, ils en instruiront, selon les circonstances, les autorités du cercle ou le poste militaire le plus voisin. Si cependant des paysans se montraient quelque part en armes, le président du cercle enverra immédiatement sur les lieux un commissaire de confiance, connaissant bien la langue du pays et accompagné d'une force militaire convenable, mais pas trop nombreuse, afin d'en opérer le désarmement et de les tranquilliser par la persuasion et des exhortations convenables.

Notification du sénat de Krakovie, relative aux mouvements qui peuvent éclater à Krakovie, et à cet effet, la ville vient d'être occupée par les troupes autrichiennes.

Krakovie, le 18 février 1846[1].

Le concours de circonstances extraordinaires qui menacent la sûreté des personnes et la propriété des citoyens et des habitants de la ville libre de Krakovie, a impérieusement exigé l'augmentation de la force armée de ce pays. Le secours dont il avait besoin à cet effet a été fourni à la ville libre de Krakovie par une division des troupes de l'une des trois hautes puissances protectrices qui est entrée aujourd'hui dans la ville.

Cette mesure n'a été prise que par précaution, pour maintenir l'ordre légal et détourner de la ville les attentats dont elle est menacée.

Le sénat, en portant ceci à la connaissance du public, a l'espoir que les citoyens et les habitants ne regarderont cette mesure que comme une preuve de sollicitude pour le bien-être du pays, et qu'ils sauront apprécier ce bien

1. Lesur, p. 104.

fait; le sénat espère également que par leur conduite paisible et loyale ils soutiendront le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour maintenir l'ordre légal.

Pour le président du sénat,

Ksiezarski.

Le secrétaire général du sénat,

J. Sloninski.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich, au comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche en France, en lui annonçant les événements de Krakovie et de la Galicie, et joignant à sa dépêche un précis particulier.

(Extrait.) Vienne, le 20 février 1846[1].

Je vous expédie le présent courrier pour vous mettre à même de prévenir le Cabinet français d'un fait qui semble devoir se réaliser, si, à l'heure où je vous écris, il ne l'est déjà.

Vous verrez par les annexes qu'une occupation militaire de la ville de Krakovie est devenue d'une nécessité indispensable et urgente. La vaste conspiration communiste qui couvre les territoires polonais paraît avoir fait choix de cette ville libre, véritable port placé pour les aventuriers et les conspirateurs, pour frapper un coup depuis longtemps médité et préparé par l'émigration polonaise. Les arrestations qui, dans ces derniers temps, ont eu lieu dans le grand-duché de Posen et en Galicie, ont été provoquées par des découvertes qui mettent hors de doute l'existence d'une conspiration dont l'étendue n'est pas encore appréciable. Ce n'est que depuis peu que le point de Krakovie paraît avoir été choisi par les directeurs de l'entreprise. Le sénat et les habitants honnêtes de Krakovie sont, ainsi que vous le verrez en prenant connaissance de l'annexe, menacés de mort et de pillage, et, si l'entreprise porte le caractère de la démence, elle n'en est pas moins la conséquence pratique des plans que poursuivent les conjurés.

La conspiration avance évidemment dans les voies du communisme, et elle appelle à son aide les armes de la terreur. L'émigration polonaise, qui longtemps était divisée en deux fractions, aristocratique et démocratique, éprouve aujourd'hui le sort commun des révolutions; ce n'est pas le parti modéré qui peut l'emporter sur celui qui est plus avancé, et ce dernier, à son tour, subira la loi de ceux qui voudront aller encore plus loin. Ce qui peut surprendre, c'est que les chefs du parti aristocratique aujourd'hui trempent dans les entreprises des communistes. Les idées *démocratiques* n'étant point applicables à une population Slave, telle que celle de la Pologne, ces idées mises en avant par une fraction de l'émigration ont dû nécessairement tourner en *communisme*, c'est-à-dire en vue de pillage des propriétés et de meurtre des propriétaires.

Veuillez porter, sans perdre de temps, la présente dépêche à la connaissance de M. Guizot, et l'assurer qu'il ne courra aucun risque si, en réponse à des interpellations qui lui seront faites, il se rend garant que, dans l'occupation militaire de la ville libre de Krakovie, les trois puissances protectrices n'agissent pas d'après des vues *politiques*, mais uniquement par suite du sentiment de

1. *Archives d'Autriche.*

leur devoir, d'empêcher la population paisible et le gouvernement de cette ville de devenir la victime d'une conspiration dont l'un des premiers éléments est la soif du pillage.

P. S. Le 18, au matin, un bataillon d'infanterie, un escadron et demi de cavalerie, et une demi-batterie d'artillerie ont passé la Vistule et ont occupé Krakovie. L'ordre public n'a point été troublé dans cette ville.

Recevez, etc.

ANNEXE.

Précis joint à la dépêche de M. le prince de Metternich, du 20 février 1846.

Vienne, le 20 février 1846.

Depuis quelque temps déjà, les rapports de Krakovie parlaient d'un mouvement sourd qui se manifestait dans cette ville entre les adhérents du parti révolutionnaire, les jeunes gens, même de la meilleure extraction, et un grand nombre d'individus de la basse classe. Ce mouvement gagnait de jour en jour en intensité; personne ne doutait plus qu'il se tramait quelque coup à Krakovie qui servirait de signal pour les révolutionnaires des provinces avoisinantes, dont la connexité avec ceux de Krakovie ne ressortait que trop des dépositions qu'on avait déjà recueillies en Galicie et dans le grand-duché de Posen. Les hommes de bien, ceux qui possédaient quelque fortune à Krakovie, n'osaient plus se montrer, de crainte que ce serait sur eux que commenceraient les attentats. Les autorités mêmes et les hommes en place furent intimidés par les menaces que proféraient publiquement et que leur adressaient directement des individus connus par leurs sentiments révolutionnaires, que ce serait sur eux que se porterait la vengeance du peuple s'ils osaient résister ou prêter la main à des mesures pour empêcher le mouvement préparé.

Cet état de choses répandait une terreur panique dans toute la ville, et paralysait même l'activité du gouvernement de Krakovie, qui ne pouvait se faire illusion sur l'insuffisance de ses moyens de répression.

Les résidents des Cours protectrices à Krakovie, toujours informés de ces menées, reçurent en dernier lieu l'avis positif que deux chefs du parti révolutionnaire polonais se trouvaient cachés à Krakovie, pour se mettre à la tête du mouvement qui devait éclater le 20 février et les derniers jours du carnaval; que tous les jeunes gens à Krakovie, et même ceux qui appartiennent aux familles les plus distinguées, avaient reçu des sommations de se tenir prêts afin de pouvoir se joindre, au premier signal, aux chefs de la révolution qui allaient se montrer, en même temps qu'on menaçait d'ignominie ceux qui manqueraient à cet appel, et de mort ceux qui oseraient en donner avis aux autorités.

Des données aussi positives et d'une nature aussi inquiétante ne permettaient plus aux résidents des Cours protectrices de rester spectateurs tranquilles de ce qui se passait sous leurs yeux et de ce qui se préparait pour un très-prochain avenir.

Ils s'adressèrent en conséquence au sénat de Krakovie, avec la demande s'il croyait ses propres forces suffisantes pour réprimer le mouvement révolutionnaire qui paraissait imminent, et pour maintenir la sûreté publique et l'ordre légal; et ce n'est que sur la déclaration du sénat qu'il n'en avait pas le moyen, et qu'il devait abandonner, par conséquent, aux Cours protectrices le soin de prendre des mesures qu'elles jugeraient les plus convenables à cet effet, que les représentants des trois Cours protectrices invitèrent le commandant des troupes

impériales et royales à Podgorze, vis-à-vis de Krakovie, comme le point le plus rapproché, d'abord de se tenir prêt, et puis d'entrer dans cette ville avec une force suffisante pour parer à tout événement, vu que les glaces de la Vistule menaçaient d'empêcher pour plusieurs jours toute communication.

Mandement de Joseph-Grégoire Woytarowicz, évêque de Tarnow, dans le but d'arrêter les massacres de Galicie et de ramener les fonctionnaires autrichiens et les paysans, à la raison et à la religion.

Tarnow, le 20 février 1846[1].

Nous, Joseph-Grégoire, par la grâce de Dieu et du saint-siége, évêque de Tarnow, à tous les habitants du cercle de Tarnow, grâce de Dieu et bénédiction épiscopale.

Jésus-Christ nous ordonne d'aimer le prochain et même nos ennemis, de pardonner les plus grandes injures et de faire du bien même à ceux qui nous ont fait du mal, c'est-à-dire de rendre le bien pour le mal. Mais, hélas! contrairement à ce prétexte de Notre Seigneur, des circonstances malheureuses ont éveillé parmi vous une fureur sauvage, qui s'est changée en cruauté sans bornes; beaucoup de personnes innocentes ont été maltraitées et ont perdu la vie. Souvenez-vous, ô mes chers frères, que le sang de l'innocent crie vengeance au ciel, et que Dieu qui gouverne ce monde par sa toute-puissance, qui permet les inondations, les mauvaises récoltes et la famine, poursuit dans sa justice implacable le fratricide dans cette vie et dans la vie future. Comme nous espérons que le gouvernement existant, civil et militaire, fera de son côté tout ce qu'il pourra pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, je vous le commande, au nom de Dieu, notre Sauveur, dont vous attendez la bénédiction dans cette vie, la rémission de vos péchés et la vie éternelle, revenez à la paix. Retournez dans vos foyers, reprenez vos occupations habituelles et priez Dieu qu'il daigne vous pardonner dans son ineffable miséricorde. Si quelqu'un de vous a, peut-être sans mauvaise volonté, fait du tort ou des violences à un innocent (je m'adresse surtout à vous, supérieurs des villages, maires, jurés et anciens des communes), tâchez de calmer les esprits de vos concitoyens, car ce devoir vous est imposé par Dieu et par les autorités supérieures.

1. Chodzko, *Massacres de Galicie en* 1846, p. 275.

Et vous, chers frères, qui êtes chargés de conduire les fidèles au salut et non à la damnation, et qui devez être les anges de la paix au milieu du troupeau du Christ, faites connaître à nos brebis cette lettre pastorale, en les exhortant tous à la tranquillité et à l'obéissance aux autorités supérieures. Que la paix et la bénédiction de Notre Seigneur soient toujours avec vous.

Joseph-Grégoire, évêque.

Dépêche diplomatique de M. Magenis, chargé d'affaires d'Angleterre en Autriche, à lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, sur les événements de Krakovie et de Galicie.

(Extrait.) Vienne, le 21 février 1846[1].

Mylord, j'ai l'honneur d'informer votre Seigneurie qu'en conséquence de l'impuissance du sénat et des autorités de la ville libre de Krakovie de maintenir l'ordre et de protéger la vie et la propriété des citoyens paisibles, contre les projets d'une conspiration largement répandue, sur leur demande, la ville a été occupée, le 18, par un corps de troupes autrichiennes tirées de la garnison voisine de Podgorze, fort de 1000 à 1200 hommes.

L'ordre et la tranquillité ont été rétablis par la présence de ces troupes, aucun obstacle n'a été opposé par les conspirateurs à leur entrée dans la ville, et leur arrivée a été accueillie par des adresses du sénat et des habitants paisibles. Au départ de la poste du 18, tout était tranquille.

Le prince de Metternich ne pense pas que des troupes russes occupent Krakovie; Son Altesse m'a informée qu'elle avait envoyé aujourd'hui un courrier à Londres, par la voie de Paris, pour donner les explications les plus complètes à l'égard des mesures qui ont été prises pour l'occupation temporaire de Krakovie.

Magenis.

Procès-verbal de l'établissement du gouvernement national de la République polonaise.

Krakovie, le 22 février 1846[2].

Quatorze années d'efforts des braves enfants de la patrie pour parvenir à lui rendre son existence nationale, ont créé dans toutes les parties de la Pologne opprimée de nombreuses associations dont les membres s'exposent aux plus terribles dangers. Mais, malgré cela, on est parvenu à diriger tous les efforts vers le même but, celui de recouvrer une patrie en rendant la liberté à toute la nation polonaise. — Le 24 janvier de cette année, des comités de toutes les associations de la Pologne remirent le pouvoir gouvernemental entre les mains d'une autorité composée de cinq personnes qui furent, avec adjonction d'un secrétaire, choisies dans le grand-duché de Posen, la ville libre de Krakovie et son territoire, dans la Galicie, la Russie et parmi l'émigration; laquelle autorité devait se compléter ensuite par l'élection de deux membres, l'un pour la Pologne réunie, l'autre pour la Lithuanie.

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives de Krakovie* et Lesur, p. 101.

Les membres choisis et le secrétaire ont accepté les pouvoirs qui leur étaient déférés et devaient se trouver avant le 21 février (jour fixé pour l'explosion de l'insurrection) à Krakovie. Les membres pour Krakovie et son territoire, pour la Galicie et l'émigration, s'y trouvèrent effectivement avant le terme fixé, tandis que le représentant du grand-duché de Posen fut arrêté et que celui de Russie ainsi que le secrétaire n'étaient pas encore arrivés. Le membre de l'émigration ayant, à l'arrivée des troupes autrichiennes à Krakovie, conçu des craintes pour sa liberté, s'était tout à coup enfui au delà des frontières.

L'irritation générale qui règne en ce moment à Krakovie et les nouvelles qui nous arrivent de tous côtés, prouvent que la révolution est la volonté de Dieu et de tout le peuple polonais. Ces événements imposent aux membres du pouvoir gouvernemental qui ne sont pas encore arrivés, le devoir sacré de venir se charger sans délai et avec d'autant plus d'empressement des pouvoirs qui leur ont été déférés, que le zèle le plus ardent se refroidirait et que les propriétaires, nos frères, qui pourraient frapper des coups vigoureux, n'osent pas à présent prendre part à l'insurrection.

Et tandis que nous admettons au sein du pouvoir gouvernemental un citoyen de la Pologne réunie, qui accepte les pouvoirs à lui déférés, nous nous tendons mutuellement la main et jurons à la face de Dieu et de la nation polonaise, que nous exercerons les pouvoirs révolutionnaires jusqu'à ce que toute la Pologne soit affranchie; que nous regardons comme un moyen propre à arriver à ce but, un mouvement produit parmi toute la population par l'abolition de tous les priviléges et la concession de la faculté illimitée de posséder les terrains qu'elle exploite, faculté dont les paysans ne jouissent aujourd'hui que sous certaines conditions; que nous assumons la responsabilité des conséquences de tous nos actes, et que nous regarderons comme traître à la patrie et traiterons comme tel, quiconque osera résister à nos ordres. Qu'ainsi Dieu nous soit en aide!

En foi de quoi nous avons signé les présentes.

Louis Gorzkowski.
Jean Tyssowski.
Alexandre Grzegorzewski.
Secrétaire, *Charles Rogawski.*

Manifeste du gouvernement national de la république de Pologne à la nation polonaise.

Krakovie, le 22 février 1846[1].

Polonais!

L'heure du soulèvement a sonné. Toute la Pologne démembrée frémit et se réunit.

Nos frères du grand-duché de Posen, de la Pologne du congrès de Vienne, de la Lithuanie et des terres russiennes combattent déjà contre l'ennemi. Ils combattent pour les droits les plus sacrés et qui ont été arrachés par la ruse et par la violence.

Vous savez bien ce qui est arrivé et ce qui se fait sans cesse : la fleur de notre jeunesse languit dans les cachots, les vieillards dont les conseils nous sou-

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1846).

tenaient sont livrés au mépris; les ecclésiastiques sont privés de toute considération; en un mot, quiconque a résolu de vivre ou de mourir pour la Pologne est anéanti, ou bien est jeté dans un cachot ou est exposé à y être jeté à chaque instant.

Nos cœurs ont été déchirés jusqu'au sang par les gémissements de milliers de nos frères knoutés, languissants et pâlis dans les souterrains; poussés dans les rangs de nos envahisseurs, et subissant toutes les souffrances que l'humanité peut endurer.

Nos oppresseurs nous disputent notre gloire; ils nous défendent de parler notre langue, ils ne nous permettent pas de suivre la foi de nos pères; ils opposent des barrières insurmontables à l'amélioration de notre état social; ils armont les frères contre les frères, ils sèment la calomnie contre les plus honorables enfants de la patrie.

Frères! encore un pas, et la Pologne ne sera plus, et même il n'y aura plus un seul Polonais.

Nos petits-fils maudiront notre mémoire si au plus beau pays de la terre il ne reste que des déserts et des décombres; si nous permettons de mettre des fers au peuple le plus guerrier de l'univers; s'ils sont forcés de professer un culte étranger, de parler une langue étrangère et de devenir esclaves des violateurs de leurs droits.

La cendre de nos pères, martyrs de la cause nationale, nous crie du tombeau, de les venger; les enfants à la mamelle nous crient de leur conserver la patrie que Dieu nous a confiée; les nations libres du monde entier nous appellent à ne pas laisser détruire les principes les plus sacrés de notre nationalité; Dieu même nous y invite, lui qui, un jour, nous en demandera compte.

Nous sommes vingt millions; levons-nous comme un seul homme, et aucune force ne pourra écraser notre puissance; nous aurons une liberté comme on n'en a jamais eu sur la terre; nous reconquerrons un état social dans lequel chacun, selon son mérite et sa capacité, jouira des biens de la terre; aucun privilége, sous quelque forme que ce soit, n'aura plus lieu; chaque Polonais y trouvera pleine garantie pour lui, pour sa femme et pour ses enfants; celui qui sera inférieur dès la naissance, par l'esprit ou par le corps, trouvera, sans humiliation, l'assistance infaillible de toute la société; la terre possédée jusqu'ici, et conditionnellement, par les paysans, deviendra leur propriété absolue; les corvées, les jours des seigneurs et toutes autres charges semblables cesseront sans aucun dédommagement, et ceux qui se seront sacrifiés, les armes à la main, pour la cause nationale, obtiendront une indemnité en fonds de terre, de biens nationaux.

Polonais! dès ce moment nous ne reconnaissons plus aucune différence parmi nous; nous sommes désormais frères, fils d'une seule mère-patrie, d'un seul père : Dieu, dans le ciel! Invoquons son appui et il bénira nos armes et nous donnera la victoire. Mais pour qu'il exauce nos vœux, ne nous déshonorons pas ni par l'ivrognerie ni par les rapines; ne souillons pas notre arme bénie, par l'arbitraire ou par le meurtre, ni sur les autres croyants ni sur les étrangers désarmés : car nous ne luttons pas avec les peuples, mais avec nos oppresseurs.

Et, maintenant, en signe d'union, arborons la cocarde nationale et prêtons le serment suivant : « Je jure de servir la Pologne, ma patrie, de mes conseils, « de ma parole et de mes actes; je jure de lui sacrifier toutes mes vues person- « nelles, ma fortune et ma vie; je jure obéissance au gouvernement national

« établi à Krakovie, le 22 de ce mois, à huit heures du soir, dans la maison « de Krysztofory, et à toutes les autorités instituées par ce gouvernement. « Ainsi, que Dieu me soit en aide! »

Ce manifeste sera inséré dans le journal officiel du gouvernement, réimprimé séparément et répandu dans toute la Pologne, notifié immédiatement dans toutes les églises, du haut de la chaire, et dans toutes les communes, affiché dans des lieux publics.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland, ambassadeur anglais à Berlin, à lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie.

(*Extrait.*) Berlin, 23 février 1846[1].

Le mouvement de troupes vers le duché de Posen a continué depuis que j'ai écrit à ce sujet à Votre Seigneurie : le but proposé est de garantir les populations allemandes dans le cas où elles seraient attaquées par les habitants polonais du pays qui sont soupçonnés d'avoir pris part à la conspiration, et qui se sont armés en conséquence.

On a jugé absolument nécessaire d'amener dans le voisinage de Posen une force suffisante pour permettre au gouvernement de désarmer en toute sécurité les habitants allemands, tout en leur donnant l'assurance d'une protection assurée par la présence d'une force militaire importante.

Votre Seigneurie sait que, sur la demande du sénat de Krakovie aux ministres résidents de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, il a été décidé qu'un contingent de troupes de chacune de ces puissances entrerait sur le territoire de cet État, et que, comme les Autrichiens étaient les plus rapprochés, ils passeraient immédiatement la frontière, ce qui a été fait.

Les troupes prussiennes ont reçu les mêmes ordres, et le baron Canitz ne doute pas qu'elles aient déjà passé également la frontière.

L'occupation de Krakovie est annoncée comme devant n'être que d'une nature temporaire, et ne durer qu'aussi longtemps que le sénat et le gouvernement du pays la demanderont.

Westmoreland.

Ordre du jour du gouvernement national de la République polonaise, repoussant les calomnies de ses ennemis à l'intérieur et à l'extérieur.

Krakovie, le 24 février 1846[2].

Polonais!

Après les calomnies les plus odieuses contre les habitants les plus tranquilles de Krakovie et de son territoire, afin de justifier l'attaque projetée des troupes autrichiennes, on a fait une attaque de ce genre le 18 de ce mois, et par des violences on a excité un mécontentement général. Là-dessus une lutte sérieuse s'est engagée avec l'ennemi, et plusieurs de nos vaillants frères se sont sacrifiés pour la cause nationale. Ils sont tombés héroïquement comme des fils de la patrie, et ont donné ainsi un exemple digne d'imitation. A peine l'ennemi eut fait quelques pertes, qu'une terreur générale s'empara de lui, car Dieu

1. *Archives d'Angleterre.*
2. Lesur, p. 110.

prend évidemment le parti des innocents. Les audacieux ont annoncé qu'ils étaient venus pour notre sûreté et ils ont été les premiers à fuir lâchement avec les autorités et la milice, en sorte que la ville a été exposée aux plus grands dangers.

Grâce soit rendue à la Providence qui veille sur nous! il n'y a eu aucun désordre, ce qui est unique dans l'histoire des peuples et le plus bel épisode dans l'histoire de la Pologne. Polonais! le moment décisif est arrivé! Réunissez-vous, oubliez toute haine, ainsi que la discorde funeste qui a rendu vains tant d'efforts que vous avez faits. Songez quel triste sort la destruction de l'indépendance politique entraîne, et je suis fermement convaincu que vous serez comme une phalange macédonienne invincible, et que l'esprit national connu du monde entier renaîtra. Les Romains n'avaient que deux milles carrés de territoire et 4000 habitants, et cependant ils sont devenus les maîtres du monde entier.

Pourquoi donc la nation polonaise ne recouvrerait-elle pas son indépendance si elle la désirait énergiquement? Polonais! ne craignez pas vos ennemis; suivez la trace de Léonidas à la tête d'une petite troupe de Spartiates. Mais pourquoi citer des exemples des peuples anciens? Quelle nation compte autant de héros et de martyrs dans la sainte cause de notre régénération? Tous les Slaves se lèveront dès qu'ils apprendront votre soulèvement, et l'Europe entière, qui désire ardemment secouer le joug de ses tyrans, applaudira à votre dévouement et vous appuiera de toutes ses forces; ne désespérez pas.

Mettez toute votre confiance en Dieu qui soutiendra nos armes dans notre juste cause. Bourgeois et habitants de Krakovie, les ombres de vos ancêtres, qui ont habité cet asile antique et donné tant de preuves d'un courage indomptable, se placeront à côté de vous dans le combat, enflammeront vos cœurs, convaincus qu'ils n'ont pas à rougir de leurs fils, qui sont en état de chasser les ravisseurs qui n'ont pas craint de porter une main profane sur leurs cendres sacrées dans leur tombeau. Déposez des offrandes volontaires sur l'autel de la patrie, et vous recueillerez les plus riches fruits de vos efforts.

La postérité admirera et couronnera vos exploits. Dans le cas contraire, vos petits-enfants maudiront à jamais votre apathie et vous-mêmes dans le tombeau. Que dès ce moment notre devise soit : *Dieu!*

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie.

Berlin, 25 février 1846[1].

Mylord, j'apprends que des troubles ont eu lieu dans le voisinage de Krakovie. Le 20 au soir, des bandes armées sont entrées dans la petite ville de Jaworzno, ont ouvert les portes des prisons et commis des meurtres. La malle de Krakovie a été arrêtée près de la frontière prussienne, fouillée et pillée.

Dans le voisinage de la ville d'Oswiécim en Galicie, des groupes tumultueux ont paru en force et ont forcé les officiers de la douane de la frontière autrichienne de chercher un refuge à la douane prussienne de Neu-Berun.

Le 2e régiment de lanciers prussiens, campé dans le voisinage, a reçu l'ordre de se diriger vers la frontière, non-seulement pour protéger les sujets prussiens contre les attaques des insurgés, mais en même temps pour porter au

1. *Archives d'Angleterre.*

besoin secours à la ville libre de Krakovie. Un détachement de chasseurs et un bataillon d'infanterie ont été envoyés pour le même objet de Breslau par le chemin de fer et ont dû passer le territoire de l'État; des troupes autrichiennes, comme je l'ai annoncé dans ma dépêche du 23 février, sont déjà entrées dans Krakovie.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et Galicie.

Berlin, le 26 février 1846[1].

Mylord, j'ai reçu aujourd'hui l'information que les troupes autrichiennes qui occupaient Krakovie ont évacué la ville et la citadelle à dix heures du soir, le 20 courant, par suite d'un mouvement insurrectionnel considérable dans Krakovie et ses environs.

Le gouvernement prussien envoie une force de 6000 hommes de toutes armes sur Krakovie, avec ordre de reprendre la ville, mais ces troupes arriveront à peine à destination avant la journée de demain, 27.

Le bruit court ici qu'une nouvelle division de troupes autrichiennes avait réoccupé la ville, mais cette nouvelle n'est pas encore confirmée.

Les résidents des trois puissances accréditées près de l'État de Krakovie ont quitté la ville.

Les détails des événements qui ont amené l'évacuation des troupes autrichiennes n'ont pas encore été reçus ici par le gouvernement.

Westmoreland.

Circulaire du staroste autrichien, relative aux massacres de la noblesse polonaise et aux récompenses à accorder aux paysans massacreurs.

Zloczow, 26 février 1846[2].

Conformément aux ordres du gouvernement suprême, et en vertu de l'art. 50 du *Code pénal*, il vient d'être formé, pour le cercle de Zloczow, un tribunal spécial qui, dans les vingt-quatre heures, punira de mort tout criminel d'État. En conséquence, j'avertis tous les habitants de se tenir tranquilles et de ne prendre aucune part à la rébellion; mais je les autorise à se saisir des rebelles et à les conduire soit au chef-lieu du cercle, soit au commandement militaire. C'est sur les paysans surtout que je me repose, et j'espère qu'ils persévéreront dans leur fidélité au gouvernement, et qu'ils me livreront les rebelles. Je suis expressément autorisé, par l'autorité suprême, de payer au comptant une récompense pécuniaire convenable. Ces paysans fidèles seront assistés des commissaires circulaires et de la force armée, afin qu'ils puissent parcourir efficacement le territoire dans différentes directions. L'assistance des commissaires est d'autant plus urgente aux paysans, que s'ils oubliaient ou ne savaient pas ce qu'ils doivent faire, ils pourraient obtenir immédiatement les instructions nécessaires. Les paysans des cercles occidentaux se distinguent particulièrement par leur fidélité au gouvernement paternel; ils s'arment en masse, poursuivent les rebelles et les livrent aux chefs-lieux.

1. *Archives d'Angleterre.*
2. Chodzko. *Massacres de Galicie en* 1846, p. 36.

La présente circulaire sera lue par les mandataires et par les prêtres, sous les peines les plus sévères, aux paysans de toutes les communes.

Andrzeiowski, staroste du cercle de Zloczow.

Bref du pape Grégoire XVI, adressé à Joseph-Gabriel Woytaroscz, évêque de Tarnow, en Galicie, en lui ordonnant la soumission et en justifiant le gouvernement autrichien dans les massacres de Galicie.

Rome, le 27 février 1846[1].

Au vénérable frère Joseph, *évêque de Tarnow.*

Au milieu des très-graves sollicitudes et chagrins dont nous sommes accablé et affligé dans cette grande perturbation de la république chrétienne et civile, nous avons appris avec beaucoup de peine que, dans le pays soumis à notre très-cher fils l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie et illustre roi de Bohême, on a entrepris une détestable (*nefaria*) conspiration contre la souveraineté de ce sérénissime prince, conspiration clandestinement tramée par les machinations de ces hommes qui, dans ces tristes temps, n'écoutent que leurs passions, et, toujours agités comme les flots de la mer, méprisent toute domination et blasphèment la majesté du trône; de ces artisans insidieux de mensonge, qui abusent d'une manière impie du prétexte du bien public et de la religion, et s'efforcent de tromper les esprits inexpérimentés de la multitude, de l'induire en erreur et d'exciter des séditions, afin de renverser, s'il était possible, les droits et l'ordre établi de toute puissance.

Cette grave et triste nouvelle nous a, vénérable frère, extrêmement affligé, car il nous est connu et prouvé combien est grande la piété du sérénissime prince qui a bien mérité du saint-siége apostolique, qui soutient la religion catholique dans ses États, qui défend avec soin ceux qui la professent et qui pourvoit de tout son pouvoir au bonheur des populations. Nous en sommes d'autant plus affligé que nous avons entendu dire que plusieurs ecclésiastiques ont été misérablement trompés par de mauvais conseils et par des intrigues, et que même plusieurs curés n'ont pas rougi, dans une affaire de si haute importance, de manquer à leur devoir.

1. *Sources précédentes.*

Nous sommes persuadé, vénérable frère, que par votre vigilance pastorale vous aurez cherché à préserver vos fidèles des embûches et des séductions, et à les faire persévérer dans l'observance des préceptes de la religion catholique et dans la foi envers leur souverain, en lui restant soumis, non-seulement par crainte, mais aussi par conscience, et en lui prêtant l'obéissance qui lui est due. Nous vous adressons cependant cette lettre évangélique afin que vous enseigniez à vos ouailles, avec un zèle encore plus grand, la sainte doctrine de l'obéissance que tous les sujets doivent absolument aux suprêmes autorités, selon la maxime de saint Paul, et selon le précepte même du divin Prince des pasteurs. N'oubliez pas, surtout, de rappeler à leur devoir ces ecclésiastiques qui, oubliant leurs obligations et leur dignité, osent se mêler à ces mouvements séditieux; ne cessez jamais d'exhorter votre clergé, afin qu'en se rappelant sa vocation et qu'en songeant sérieusement au ministère qu'il a reçu du Seigneur, il fasse tous ses efforts pour éloigner les chrétiens, tant avec les paroles qu'avec l'exemple, des conspirations perfides d'hommes séditieux, et pour leur apprendre que toute puissance vient de Dieu (que, par conséquent, ceux qui résistent aux puissances résistent à l'ordre de Dieu et encourent la condamnation); le précepte d'obéissance ne peut donc être violé sans péché, sauf le cas où l'on commanderait quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Nous ne doutons pas, vénérable frère, du zèle avec lequel vous seconderez nos désirs et nos conseils, et ferez en sorte que les fidèles confiés à vos soins aient en horreur et évitent les délires des esprits égarés, les mouvements impies des hommes turbulents, et qu'ils prêtent, selon la doctrine catholique, tout l'honneur et toute l'obéissance à leur sérénissime prince.

En attendant, nous vous attestons et confirmons par cette lettre familière, la bienveillance particulière que nous avons pour vous, et nous vous donnons la bénédiction apostolique avec toute l'effusion de notre cœur et avec le désir que vous et vos fidèles jouissiez de la véritable félicité.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 27 février 1846, la seizième année de notre pontificat. *Grégoire XVI.*

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie.

Berlin, le 28 février 1846[1].

Mylord, une copie d'une proclamation publiée à Krakovie par un gouvernement provisoire à des insurgés vient d'être reçue ici par le ministre de l'intérieur, M. de Bodelschwing. Je ne l'ai point vue, une seule copie étant arrivée; mais le ministre m'a dit qu'elle était signée par trois personnes dont les noms lui étaient inconnus et qui invitaient toute la population polonaise à se soulever et à reconquérir son indépendance nationale.

Le gouvernement prussien croit qu'en ce moment ses troupes sont à Krakovie et ont comprimé le mouvement insurrectionnel.

Westmoreland.

Circulaires de Milbacher, préfet autrichien en Galicie, annonçant les heureux résultats obtenus par les paysans massacreurs, sur la noblesse Polonaise; et ordonnant, aux nobles survivants, de soigner et de nourrir ces paysans.

N° 130. Léopol, 2 mars 1846[2].

Le lieutenant-colonel de Benedek, aide-de-camp du commandant-général, a battu à Gdow les insurgés de Krakovie, réunis à ceux de Galicie; il y a eu plusieurs centaines de tués sur place, un grand nombre de blessés et de prisonniers, le reste s'est réfugié à Krakovie. Pendant cette affaire les paysans aussi ont montré leur *fidélité* et leur *reconnaissance* au gouvernement impérial et royal, en combattant courageusement les *rebelles*. D'après cela, le soulèvement est tout à fait étouffé dans cette contrée; et dans tous les cercles ou d'autres lieux, les braves paysans ont vaillamment attaqué les rebelles de Galicie qui se rassemblaient, et les ont en partie tués, en partie amenés prisonniers. Un zèle pareil anime les paysans dans toute la Galicie, et comme la force militaire augmentée est vigilante partout, comme des troupes nombreuses avec de l'artillerie entrent encore en Galicie, comme les places des insurgés sont déjà découvertes; enfin, comme les communes sont chargées de s'emparer de tous les perturbateurs de la paix et de tous les suspects, et d'employer la force si ceux-ci s'y opposent, il est à espérer que la révolution sera bientôt étouffée. D'ailleurs la loi martiale publiée conserve son action, ainsi que l'armement des paysans. La victoire remportée sur les rebelles, le courage et la fidélité des paysans des cercles occidentaux, doivent être aussi annoncés à Horoszany, au cercle de Sambor.

Milbacher.

N° 142. Léopol, 2 mars 1846.

Attendu que la mauvaise administration de la police et des moyens de transports de la part des domaines, de la noblesse polonaise et la protection accordée par ceux-ci aux rebelles, ont forcé le général à faire usage des paysans

1. *Archives d'Angleterre.*
2. Chodzko, *Massacres de Galicie en* 1846, p. 38.

pour le maintien de l'ordre, pour monter la garde et pour s'emparer des suspects, et que ces devoirs les empêchent de vaquer à leurs occupations domestiques, il est ordonné auxdits domaines, sous les peines les plus sévères, de donner à tous les paysans qui montent la garde, font des patrouilles et se tiennent prêts à attaquer les rebelles, chaque jour, deux livres de bon pain par homme, ou deux livres de farine, aux frais des domaines, et de compter chaque jour ou chaque nuit de garde pour une journée de corvée. Messieurs les employés de cercle ou de gouvernement qui *dirigent l'enrôlement et l'armement des paysans* sont chargés de faire part de cet ordre aux paysans et de le faire observer rigoureusement.

Milbacher.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie.

(Extrait.) Berlin, le 2 mars 1846[1].

J'ai à annoncer à Votre Seigneurie que les troupes autrichiennes, après avoir évacué la ville de Krakovie, se sont retirées de Podgorze jusqu'à Wassowcé.

Quelques escarmouches ont eu lieu avec les insurgés et il y a eu quelques tués tant à Krakovie que dans le voisinage de Tarnow. Le gouvernement provisoire établi à Krakovie continue à exercer une autorité très-chancelante; les dernières nouvelles reçues de cette ville annoncent qu'il y a eu quelque dissentiment entre ses membres, qu'un d'entre eux s'est retiré et a été remplacé.

La proclamation de ce gouvernement provisoire invite vingt millions de Polonais à se réunir en république, et donne les doctrines du communisme comme base du gouvernement de cette vaste république.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique de M. Bloomfield, chargé d'affaires d'Angleterre en Russie, à lord Aberdeen, sur les événements de Pologne, de Posen, de Krakovie et de Galicie.

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, 2 mars 1846[2].

A la nouvelle de l'insurrection de Krakovie, le prince Paskévitsch, lieutenant du royaume de Pologne, a envoyé six bataillons sur la frontière de Krakovie. La conspiration découverte dans le grand-duché de Posen, en même temps que les insurrections de Krakovie et de Galicie, démontrent l'existence d'un vaste complot formé à l'instigation de la Centralisation de la Société démocratique de Paris, sinon émané d'elle.

Bloomfield.

Dépêche diplomatique de M. Magenis à lord Aberdeen, sur les événements de Krakovie et de Galicie.

Vienne, le 3 mars 1846[3].

Le général Collin a recommencé les hostilités et réoccupé Podgorze le 27 au soir. — Wieliczka a été reprise, les insurgés ont traversé la Vistule et se sont

1. *Archives d'Angleterre.* — 2. *Idem.* — 3. *Idem.*

Ordonnance du roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, à l'occasion des événements de Posen, de Krakovie et de Galicie, éclatés en février.

Potsdam, le 7 mars 1846[1].

La révolte qui a éclaté sur le territoire de Krakovie et aux environs, et sa ramification avec les associations révolutionnaires découvertes dans le grand-duché de Posen et dans plusieurs cercles de la Russie occidentale, la tentative de délivrer violemment les criminels politiques de Posen et l'attaque projetée de Stargard, prouvent suffisamment quels étaient les buts des excitations à la révolte et des émeutes, notamment par des émissaires étrangers, et comment la vie et la propriété de nos fidèles sujets sont ainsi exposées aux plus grands dangers. C'est pourquoi, à notre grand regret, nous avons été obligés d'adopter des mesures extraordinaires, et nous ordonnons, après avoir entendu notre ministre d'État, ce qui suit pour la Prusse occidentale et le grand-duché de Posen jusqu'à nouvel ordre :

1° Quiconque sera arrêté au moment d'une attaque armée, ou d'une résistance armée contre la force armée, l'autorité ou ses agents, quiconque sera pris en flagrant délit d'excitation de nos sujets à la révolte, ou de distribution d'armes dans ce but, sera traduit devant un conseil de guerre organisé chaque fois par le général commandant, composé, sous la présidence d'un officier d'État, de trois capitaines, de trois lieutenants et de trois sous-officiers et un auditeur, et sera condamné à la peine de mort et fusillé. Le jugement sera exécuté dès qu'il sera rendu et que le commandant l'aura confirmé.

2° Le général commandant a le droit de suspendre l'exécution de la sentence de mort et d'en référer à nous pour notre résolution ultérieure. Du reste, nous avons assez de confiance dans nos fidèles sujets d'origine allemande et polonaise pour être convaincus que non-seulement ils nous conserveront la fidélité dont le plus grand nombre d'entre eux nous a donné des preuves jusqu'à présent, mais que de plus ils coopéreront suivant leurs forces au maintien de la tranquillité et de l'ordre, et seconderont nos autorités dans la poursuite des perturbateurs.

1. Lesur, page 99.

La présente ordonnance sera publiée par les feuilles officielles des gouvernements de Posen, de Bromberg, de Marienwerder et Dantzig; elle sera mise à exécution immédiatement après la promulgation. En foi de quoi nous avons apposé notre signature et notre sceau royal.

Frédéric-Guillaume, prince de Prusse; *de Boyen; Mulher; Rather; Eichhorn; de Thile; de Savigny; de Bodelschwing;* comte *de Stolberg Ukden;* baron *de Canitz.*

Dépêche diplomatique du colonel Du Plat, consul d'Angleterre en Pologne, sur les événements de Pologne et de Krakovie.

Varsovie, le 10 mars 1846[1].

Krakovie, depuis le moment où elle est devenue un État indépendant, a toujours été le dépôt d'une quantité considérable de marchandises anglaises qu'on y envoyait par la mer Noire, la Moldavie et la Galicie, et même par voie de Trieste; de Krakovie elles se répandaient dans les pays d'alentour.

Avant la fin de cette année, Krakovie sera, au moyen d'un chemin de fer, en communication directe avec les grandes lignes de la Silésie prussienne, de la Bohême et de l'Autriche, et il est probable que dès l'année prochaine elle formera le point central de la grande ligne de communication par chemin de fer entre la mer Adriatique et la mer Baltique. Dès le commencement de l'année prochaine, Krakovie sera aussi en communication directe par chemin de fer avec Varsovie. Le projet de mettre cette dernière ville en communication avec Moskou, par un chemin de fer, a été formé il y a longtemps, et on assure qu'on est fort avancé à faire des préparatifs pour l'exécuter. Le chemin de fer de Moskou à Saint-Pétersbourg avance avec rapidité, et dès que cette partie sera achevée, on se mettra à faire celui de Moskou à Odessa. Un chemin de fer de Moskou à l'est, jusqu'à la rivière Oka, l'un des principaux affluents du Wolga, a déjà reçu la sanction du gouvernement, et doit être commencé immédiatement; il sera continué jusqu'à Saratov, sur le Volga inférieur, et à une distance peu considérable de la mer Kaspienne même.

Eu égard donc à ce qui est à peu près certain que la plus grande partie du commerce du Levant et même de l'Inde et de la Chine trouvera un canal au-dessus de l'Adriatique, il doit être de la plus haute importance commerciale, même pour l'Angleterre, d'avoir une station telle que Krakovie, au centre du réseau des chemins de fer qui relient entre elles les parties orientales et occidentales du continent européen.

Dépêche de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie.

Berlin, le 11 mars 1846[2].

On m'annonce que le général Collin a réoccupé Krakovie. Le baron Canitz juge absolument nécessaire que les trois puissances protectrices prennent des

1. *Archives d'Angleterre.* — 2. *Idem.*

mesures efficaces contre le retour d'un semblable mouvement. Le prince Paskevitsch, aurait dit : « que la République Unie et indivisible avait cessé d'exister. » Je rapportai ce propos au baron Canitz, qui, sans aller si loin, croit que la question de l'indépendance de cet État pourrait devenir le sujet de discussions sérieuses entre les trois puissances.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique de M. Magenis à lord Aberdeen, sur les événements de Krakovie et de Galicie.

Vienne, le 16 mars 1846[1].

Du consentement des généraux en chef et des ministres résidents des trois puissances protectrices, un gouvernement provisoire a été établi sous la présidence du comte Wrbna, commandant les troupes autrichiennes. Les contingents russes et prussiens ont évacué la ville. La tranquillité paraît complétement rétablie. Le gouvernement est embarrassé du nombre des prisonniers, parmi lesquels se trouvent beaucoup de prêtres.

Magenis.

Dépêche diplomatique de M. G. Bloomfield à lord Aberdeen, en lui annonçant que la Russie n'est pas encore fixée sur sa conduite à venir à l'égard de Krakovie.

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, le 17 mars 1846[2].

Je demandai au comte de Nesselrode ce qu'il y avait de vrai dans les bruits qui m'étaient parvenus sur l'intention des trois alliés, d'introduire dans la constitution du gouvernement de Krakovie des changements qui affecteraient son indépendance. Son Excellence me répondit que l'État de Krakovie était très-gênant pour les puissances voisines; que jusqu'ici il n'a encore été proposé aucune modification aux institutions de cet État, mais qu'il était possible que cette question fût prise en considération.

Bloomfield.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, en lui annonçant que le gouvernement prussien n'attentera jamais à l'indépendance de Krakovie.

Berlin, 18 mars 1846[3].

Le baron de Canitz ne m'a pas donné la plus légère raison de supposer que le gouvernement prussien eût la moindre intention de prendre des mesures de nature à affecter l'indépendance de l'État libre de Krakovie.

Westmoreland.

1. *Archives d'Angleterre.* — 2. *Idem.* — 3. *Idem.*

Dépêche diplomatique de M. Guizot, ministre des affaires étrangères, au général Flahaut, ambassadeur de France en Autriche, en lui exprimant l'espoir que la cour d'Autriche n'abusera pas de sa position à Krakovie.

Paris, le 23 mars 1846[1].

Monsieur le comte, j'ai reçu les lettres par lesquelles vous m'avez successivement informé des événements qui ont affligé la république de Krakovie et le royaume de Galicie. M. le comte d'Appony m'avait donné communication d'une dépêche de M le prince de Metternich, dont l'objet était de constater la nécessité de l'occupation militaire de Krakovie et d'établir que cette mesure, impérieusement exigée par l'obligation de protéger les habitants paisibles et le gouvernement de cette ville, ne se rattachait, dans sa pensée, à aucune vue politique.

Je n'ai pas besoin de vous dire quel sentiment pénible ont inspiré au gouvernement du Roi les désastres qu'une tentative insensée a fait éclater sur les malheureuses populations de Krakovie et de Galicie. La tranquillité publique n'a été troublée qu'un instant, et, dans cette triste lutte, les forces étaient trop disproportionnées pour qu'on pût croire que l'ordre ne serait pas promptement rétabli; les maux de toute nature qu'a enfantés une crise si violente, dans sa courte durée, ne sauraient malheureusement disparaître avec la même rapidité.

La sagesse et l'humanité des gouvernements peuvent seules y porter remède. Nous connaissons la modération habituelle du Cabinet de Vienne, et les communications qui m'ont été faites de sa part prouvent qu'au moment même où la gravité des circonstances portait plus particulièrement sa pensée sur la nécessité d'une répression sévère, il ne perdait pourtant de vue ni l'étendue et la difficulté des devoirs d'un gouvernement paternel, ni les considérations qui pouvaient l'engager à user de clémence.

A mesure que le sentiment bien naturel d'inquiétude et d'irritation que l'insurrection avait fait naître se sera affaibli par le rétablissement de l'ordre, les considérations dont je viens de parler auront sans doute pris tout leur légitime empire, et nous en trouverons certainement la preuve dans les actes du gouvernement autrichien.

Quant à l'occupation militaire sous laquelle se trouve actuellement placée la république de Krakovie, les assurances que m'a fait donner M. le prince de Metternich, et celles que j'ai aussi reçues de Berlin, me donnent, et je l'avais d'avance, la pleine conviction que ce n'est là qu'une mesure exceptionnelle destinée à cesser aussitôt que les conjonctures permettront de rentrer sans danger dans la situation créée par le traité de Vienne. Le respect des traités est une des bases les plus essentielles de la politique conservatrice, et je sais combien cette politique est conforme à toutes les vues du gouvernement autrichien.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche à M. le prince de Metternich, et vous pourrez lui en remettre copie.

Agréez, etc., etc.

Guizot.

1. *Archives de France.*

[redacted]

Dépêche diplomatique de M. Guizot à M. Flahaut, à Vienne, en l'autorisant de délivrer des passe-ports aux Polonais réfugiés qui veulent se rendre de Krakovie ou de Galicie en France.

Paris, le 23 mars 1846.

Monsieur le comte, dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, sous le n° 16, vous m'avez prié de vous faire savoir le plus promptement possible si le gouvernement du roi vous autorisait à délivrer les passe-ports qui vous seront demandés pour donner, à des Polonais compromis dans les derniers mouvements, la possibilité de se retirer en France. Je m'empresse de vous annoncer que vous ne devez pas hésiter à accorder ces passe-ports. Le gouvernement du roi, quels que soient les embarras et la difficulté qui peuvent résulter pour lui de l'accroissement du nombre déjà si considérable des réfugiés réunis sur son territoire, ne reculera pas devant l'appel fait tout à la fois à son humanité et à sa politique. Il se félicite de pouvoir, en donnant un asile à des infortunés, faciliter au Cabinet de Vienne la réalisation des pensées de modération et de prudence qui lui font désirer de ne pas multiplier les victimes, et de ne pas ajouter des souffrances nouvelles à celles qui ont déjà si cruellement expié une téméraire tentative.

Guizot.

Dépêche diplomatique de M. Magenis à lord Aberdeen, en lui annonçant que le prince de Metternich n'est pas encore fixé sur la politique à suivre, à l'égard de Krakovie, mais qu'il déclare toujours qu'il respectera les traités de Vienne.

Vienne, le 1er avril 1846[1].

Sur la mention que j'ai faite du départ du comte de Ficquelmont, le prince de Metternich m'a dit qu'il avait conseillé à l'empereur d'envoyer le comte à Berlin pour donner au Cabinet prussien des explications sur les affaires de Pologne (le prince s'est servi des mots français *pour éclaircir notre position sur les affaires polonaises*), mais Son Altesse ne m'a pas spécifié les points sur lesquels les explications devaient être données; je ne puis, par conséquent, former que des conjectures sur ce qu'ils doivent être. On ne saurait douter que l'avenir de l'État de Krakovie sera un des points les plus importants de discussion entre les trois puissances protectrices. Je n'ai aucune raison de croire que le projet d'une occupation militaire permanente de la ville de Krakovie existe chez le Cabinet de Vienne. Le respect que le prince de Metternich a pour tout ce qui est consacré par des traités solennels n'autorise pas une telle supposition, et du reste Son Altesse m'a dit que les explications que l'ambassadeur autrichien à Londres a données sur les intentions du Cabinet de Vienne ont été reçues par Votre Seigneurie comme lui (le prince de Metternich) l'avait désiré et comme il s'attendait à les voir reçues.

1. *Archives d'Angleterre.*

« Assurément nous n'avons jamais songé à prolonger, au-delà du terme fixé par une nécessité réelle, l'occupation du territoire et de la ville de Krakovie. La ville, les troupes russes et prussiennes l'ont évacuée, comme vous savez, presque de suite; mais nous avons tout à reconstituer; il n'existe plus de Gouvernement; ce n'est pas le président Schindler que nous pouvons remettre à la tête du sénat; tout cela est long et difficultueux, nous sentons toute l'urgence d'en finir. Après avoir rétabli l'ordre, il faut reconstituer la régularité, se composer un gouvernement qui fonctionne. La tranquillité publique n'a été que pendant trop de jours troublée, et les maux que cette crise violente a enfantés ne mettront malheureusement que trop de temps à disparaître. »

Humann.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, lui annonçant que l'affaire de Krakovie pourra traîner en longueur, mais qu'elle sera soumise à la délibération de la France et de l'Angleterre.

(*Extrait.*) Berlin, le 15 avril 1846[1].

Des résolutions sévères sont prises à l'égard des prisonniers des pays et des réfugiés polonais. Ces affaires occuperont probablement douze ou dix-huit mois, pendant lesquels les trois gouvernements protecteurs, laisseront subsister l'autorité provisoire; après quoi un plan pour l'établissement permanent du gouvernement de l'État de Krakovie sera préparé et soumis à la délibération des gouverneurs d'Angleterre et de France.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich au comte Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche en Angleterre, en envisageant les événements de Krakovie et de Galicie au point de vue du Cabinet de Vienne.

(*Extrait.*) Vienne, le 17 avril 1846[2].

On ne saurait comment expliquer les événements qui ont eu lieu dans le courant des dernières semaines, si l'on n'en trouvait pas la clef dans l'esprit commun aux émigrations et non moins dans l'incommensurable légèreté des Polonais. Toute entreprise dans laquelle ceux qui la conçoivent ne peuvent que perdre, et de laquelle il ne peut ressortir du profit pour personne, toute entreprise pareille porte l'empreinte de la démence. Or tel est le caractère distinctif des événements qui sont venus troubler la paix de notre empire. L'entreprise a été conçue par cette rage de destruction qui aveugle ceux qui s'y livrent sur toutes ses conséquences. Ce que cette rage n'a point su calculer, la légèreté l'a dicté. L'émigration polonaise devenue étrangère aux intérêts et aux exigences du sol qu'elle a quitté: imbue d'idées qui dans aucune direction ne sont applicables à la masse des habitants de ce sol; excitée et exaltée par les hommages qu'elle reçoit dans l'étranger, a oublié que l'émancipation

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives d'Autriche.*

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen pour lui annoncer que la Prusse, l'Autriche et la Russie ne supprimeront pas la république de Krakovie.

Berlin, le 1er avril 1846.

Le chargé d'affaires de France, M. Humann, m'a communiqué une dépêche qu'il a reçue de M. Guizot, et qu'il est chargé de montrer au baron Canitz. M. Guizot y exprime la conviction que le gouvernement prussien usera de clémence, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, à l'égard des personnes impliquées dans la dernière conspiration de Pologne : il exprime en même temps la conviction que l'indépendance de l'État de Krakovie, telle qu'elle a été établie par le traité de Vienne ne sera pas violée.

M. Guizot dit à la fin de sa dépêche que, sur ce dernier point, il a reçu des assurances tant de la part de l'Autriche que de celle de la Russie.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, confirmant à peu près sa dépêche du 1er avril.

Berlin, le 2 avril 1846.

Mylord, le général Canitz a reçu de M. Humann communication d'une lettre de M. Guizot dont j'ai parlé à Votre Seigneurie dans ma dépêche d'hier.

La remarque qu'il m'a dit avoir faite à ce sujet a été qu'il n'avait fait faire aucune déclaration ni à M. le marquis de Dalmatie ni par le chargé d'affaires de Prusse à Paris, relativement à la conduite que le gouvernement prussien compte tenir dans l'avenir par rapport à Krakovie. Il y avait donc quelque malentendu dans la partie de la lettre de M. Guizot où il en est question. Il s'est empressé en même temps d'ajouter que l'occupation militaire actuelle de l'État de Krakovie ne devait pas se prolonger au delà du temps qui serait regardé comme nécessaire pour maintenir la paix et la tranquillité de cet État et des pays d'alentour.

Quant à ce qui concerne le gouvernement qui devrait être établi à l'avenir dans Krakovie, il m'a dit qu'il serait maintenant tout à fait impossible de formuler une opinion quelconque; que le dernier gouvernement du Sénat était fini, que ce corps n'existait plus, et qu'il était ainsi de la plus grande importance de savoir quelle forme de gouvernement devait y être établie. Il croyait donc que les trois puissances protectrices étaient appelées à prendre cette question en sérieuse considération.

Dépêche diplomatique de M. Humann, envoyé de France en Prusse, en lui annonçant que la politique du Cabinet de Berlin dans les affaires actuelles de Posen, de Krakovie et de Galicie, n'est pas clairement expliquée.

(*Extrait.*) Berlin, le 3 avril 1846[1].

Commentant la teneur de la dépêche de Votre Excellence, M. de Canitz a ajouté:

1. *Archives de France.*

« Assurément nous n'avons jamais songé à prolonger, au-delà du terme fixé par une nécessité réelle, l'occupation du territoire et de la ville de Krakovie. La ville, les troupes russes et prussiennes l'ont évacuée, comme vous savez, presque de suite; mais nous avons tout à reconstituer; il n'existe plus de Gouvernement; ce n'est pas le président Schindler que nous pouvons remettre à la tête du sénat; tout cela est long et difficultueux, nous sentons toute l'urgence d'en finir. Après avoir rétabli l'ordre, il faut reconstituer la régularité, se composer un gouvernement qui fonctionne. La tranquillité publique n'a été que pendant trop de jours troublée, et les maux que cette crise violente a enfantés ne mettront malheureusement que trop de temps à disparaître. »

Humann.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, lui annonçant que l'affaire de Krakovie pourra traîner en longueur, mais qu'elle sera soumise à la délibération de la France et de l'Angleterre.

(*Extrait.*) Berlin, le 15 avril 1846[1].

Des résolutions sévères sont prises à l'égard des prisonniers des pays et des réfugiés polonais. Ces affaires occuperont probablement douze ou dix-huit mois, pendant lesquels les trois gouvernements protecteurs, laisseront subsister l'autorité provisoire; après quoi un plan pour l'établissement permanent du gouvernement de l'État de Krakovie sera préparé et soumis à la délibération des gouverneurs d'Angleterre et de France.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich au comte Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche en Angleterre, en envisageant les événements de Krakovie et de Galicie au point de vue du Cabinet de Vienne.

(*Extrait.*) Vienne, le 17 avril 1846[2].

On ne saurait comment expliquer les événements qui ont eu lieu dans le courant des dernières semaines, si l'on n'en trouvait pas la clef dans l'esprit commun aux émigrations et non moins dans l'incommensurable légèreté des Polonais. Toute entreprise dans laquelle ceux qui la conçoivent ne peuvent que perdre, et de laquelle il ne peut ressortir du profit pour personne, toute entreprise pareille porte l'empreinte de la démence. Or tel est le caractère distinctif des événements qui sont venus troubler la paix de notre empire. L'entreprise a été conçue par cette rage de destruction qui aveugle ceux qui s'y livrent sur toutes ses conséquences. Ce que cette rage n'a point su calculer, la légèreté l'a dicté. L'émigration polonaise devenue étrangère aux intérêts et aux exigences du sol qu'elle a quitté: imbue d'idées qui dans aucune direction ne sont applicables à la masse des habitants de ce sol; excitée et exaltée par les hommages qu'elle reçoit dans l'étranger, a oublié que l'émancipation

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives d'Autriche.*

des charges, non-seulement publiques, mais également de celles qui tiennent à la propriété, est une bien dangereuse doctrine à prêcher aux masses. Et cependant c'est à ce moyen que la fraction qui, dans l'émigration se qualifie de démocratique, a eu recours, et auquel la fraction aristocratique s'est associée pour s'assurer (telle était l'illusion que l'émigration tout entière s'était faite) l'appui de la population rurale. L'erreur a été grande et les conséquences qu'elle a eues sont aujourd'hui une immense somme d'embarras pour le Gouvernement et pour le pays. Ce n'est pas impunément qu'une couche dans la hiérarchie sociale d'un corps politique peut disparaître, et tel est néanmoins l'effet qu'ont amené les événements de quatre à cinq jours en Galicie, ou ce qui répond mieux à la vérité historique, ceux des journées du 18 et du 19 février dans le cercle de Tarnow, sur lequel la conjuration avait assis son plan de bouleversement général. Le soulèvement que l'émigration avait conçue contre l'autorité publique s'est tourné contre les possesseurs de terres dans le moment même où ceux-ci ont voulu se faire obéir par leurs paysans à l'aide de la force. Le meurtre de quelques paysans que des propriétaires forcenés ont tués à coups de pistolet, a servi aux attaques de signal pour se jeter sur leurs provocateurs. Ils se sont mis sur eux en tuant ceux qui opposèrent de la résistance et en conduisant aux autorités locales ceux qui se rendirent. Telle est dans toute sa simplicité l'histoire de la prétendue révolution en Galicie; elle avait été conçue dans un sens politique, mais dans ses effets elle a tourné contre ceux mêmes qui en furent les moteurs et les complices. Les chefs et les principaux conducteurs de la coupable entreprise ont toutefois fourni au monde de nouvelles preuves de prudence personnelle. Aucun d'entre eux ne s'est présenté en personne sur le champ de bataille; les personnages tués par les paysans dans la nuit du 18 au 19 février, comme ceux qui ont été arrêtés, ne sont que des comparses. Au nombre des premiers, on peut en être certain, il ne se trouve pas un seul qui n'ait joué sa vie pour une cause à la conception de laquelle se refuse même l'entendement de la population des campagnes en Galicie. Leur parler du rétablissement de l'ancienne Pologne, c'est faire rappeler aux serfs sous l'ancien régime, aujourd'hui propriétaires en Galicie, des souvenirs inséparables des souffrances qu'ils ont eues à endurer sous ce régime. Tout dans le fait est simple et dès lors compréhensible, ce qui ne l'est pas c'est l'illusion à laquelle les hommes placés sur les lieux et venant au milieu d'une population ainsi disposée, se sont abandonnés sur la possibilité même de la réussite de leur entreprise! La seule clef pour cette énigme se trouve dans la faculté avec laquelle les hommes que la passion entraîne croient rencontrer dans d'autres les sentiments qui les animent eux-mêmes! Comme nous n'appartenons pas à cette classe d'individus, nous ne sommes point exposés au risque de nous perdre dans des chimères. Aussi les embarras très-réels et très-graves que nous nous reconnaissons sont-ils tout différents de ceux que nous prêtent les cerveaux brûlés de nos jours si riches en esprits de cette espèce.

Je ne mets pas en doute que les hommes sages, et par cela même pratiques, qui composent l'administration anglaise, ne partagent notre façon de voir et de juger la position actuelle, et je me flatte notamment que leur opinion ne différera pas de la nôtre à l'égard de l'immense différence qui existe entre les droits d'asile que nous savons respecter et les abus de ce droit que nous attaquons, non-seulement parce que nous sommes dans notre bon droit, mais encore par suite de la conscience que nous avons du mal qui résulte de la protection accordée en certains lieux à une caste, placée par des conditions

données en dehors de la société paisible, et qui, si elle peut faire des appels au droit d'asile, doit être maintenue sous une naturelle surveillance.

Metternich.

Dépêche diplomatique de M. Howard, chargé d'affaires d'Angleterre à Berlin, à lord Aberdeen, sur l'assurance donné par les trois puissances copartageantes de la Pologne, que la république de Krakovie sera maintenue et que les traités de Vienne de 1815 *seront respectés à l'égard de la Pologne.*

(*Extrait.*) Berlin, le 23 juin 1846[1].

Je crois de mon devoir de vous faire savoir que, d'après les renseignements que plusieurs des ministres étrangers ici, et des mieux informés, m'ont donnés spontanément sur les intentions des trois puissances protectrices, relativement à Krakovie, le maintien de l'État de Krakovie a été décidé de la manière la plus positive, pendant les conférences que le comte de Ficquelmont et le général russe de Berg ont eues ici avec le Cabinet prussien, que ce sont seulement les questions du Gouvernement futur de la République et des garnisons qui doivent y rester, ainsi que la part que les trois puissances disent avoir dans l'administration, qui doivent occuper leurs représentants à Vienne.

Howard.

Dépêche de lord Aberdeen au colonel Du Plat, consul anglais à Varsovie, lui représentant les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie, sous les couleurs les plus défavorables, et donnant raison à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie.

(*Extrait.*) Foreign-Office, le 26 juin 1846.

Le gouvernement de S. M. la reine, comme vous pouvez le penser, a vu avec un profond regret cette conspiration malavisée et son explosion soudaine, dirigée follement de Krakovie contre les gouvernements autrichien et prussien, et, comme il était aisé de le prévoir, dont les conséquences seront si malheureuses pour les personnes égarées qui ont été à la tête de cette entreprise, et aux parties du pays qui se sont laissé entraîner à y prendre part.

Le Gouvernement de S. M. avait de la difficulté à comprendre quels pouvaient être les motifs de cet acte irréfléchi au moment où il eut lieu : il n'a pas été non plus en état, dans le cours du peu de durée des événements, de se rendre compte des motifs suffisants de la part de ceux qui se sont joints à cet acte. La violence sans frein et le manque absolu de discernement, me semblent caractériser cette affaire depuis le commencement jusqu'à la fin.

Il est clair que, lorsque l'insurrection éclata et pendant toute sa durée, les trois puissances dont les provinces étaient le plus directement menacées par elle n'avaient pas d'autre marche à suivre que de la réprimer à tout hasard, aussi promptement et aussi efficacement qu'elles le pourraient, sans avoir égard aux priviléges et à la position garantie à la République de Krakovie par les traités. Dans ces circonstances le cas était évidemment exceptionnel et devait aussi être traité d'une manière exceptionnelle.

1. *Archives d'Angleterre.*

Il est également évident que les trois puissances ont le droit et en réalité sont obligées, dans l'intérêt de leurs propres États, de prendre des mesures capables de les garantir contre le retour des dangers auxquels elles viennent d'échapper tout récemment.

Dans la phase actuelle de cette affaire, et avant qu'il surgisse quelque chose qui soit capable de jeter de la lumière sur les intentions des trois puissances intéressées plus particulièrement dans les affaires de Krakovie, relativement à son avenir, le gouvernement de S. M. suspendra son jugement et s'abstiendra de toute intervention active en ce qui concerne cette République. Lorsqu'on connaîtra avec quelque certitude la marche que les trois puissances se proposent de suivre, ou lorsqu'on pourra au moins faire des conjectures plus probables, le gouvernement de S. M. sera prêt à agir de telle manière que les circonstances et les obligations imposées par les traités existants l'exigeront.

Aberdeen.

Dépêche diplomatique de sir Robert Gordon, envoyé d'Angleterre à Vienne, à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, taxant d'exagération les discours du comte de Montalembert, prononcés à la chambre des Pairs à Paris, à l'occasion des événements de Krakovie et de Galicie.

(*Extrait.*) Vienne, 17 juillet 1846[1].

Les discours du comte de Montalembert à la chambre française ont servi à appeler l'attention du public de Vienne sur l'état des affaires de Galicie, que depuis quelque temps nous étions portés à croire tranquille, quoiqu'on ne puisse pas l'appeler satisfaisant.

Les nombreuses exagérations du comte sont si évidentes pour ceux qui connaissent les faits, que son discours du 2 juillet n'a produit aucun effet; mais s'il pouvait déterminer le Gouvernement autrichien à ne pas différer plus longtemps la publication d'un récit véritable et officiel de tous les tristes événements de l'insurrection, le discours du comte de Montalembert aurait au moins amené cet heureux résultat, qui jusqu'ici a été différé à cause de l'instruction qui se produit toujours à Krakovie et dans la Pologne prussienne, où nombre de personnes continuent à être arrêtées sous le soupçon d'avoir pris part à la dernière insurrection.

Robert Gordon.

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston, lui annonçant que les résidents austro-prusso-russes, ayant quitté Krakovie, les consuls des autres puissances n'auraient rien à y faire si l'on voulait les y accréditer.

Berlin, le 28 juillet 1846[2].

Le ministre résident prussien, M. de Engelhardt a été rappelé de Krakovie en même temps que ceux de Russie et d'Autriche.

M. de Schleinitz assure que cette mesure, adoptée par les trois puissances, a été nécessitée par la position du gouvernement provisoire actuel de cet

1. *Archives d'Angleterre.* — 2. *Idem.*

État qui, ayant été établi au nom de ces puissances, rendait inutile la présence d'agents accrédités pour les représenter.

M. de Schleinitz m'a assuré que cette décision n'avait aucun rapport aux arrangements qui seraient pris pour le gouvernement futur de l'État lorsque les autorités provisoires se seraient retirées.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique du colonel Du Plat à lord Palmerston, lui annonçant la sortie des troupes russes de Krakovie et l'ovation que les Krakoviens ont faite à ces troupes.

(*Extrait.*) Varsovie, le 23 juillet 1846[1].

J'ai l'honneur de confirmer la nouvelle du départ des troupes russes et de l'agent diplomatique du territoire de la république de Krakovie.

Ce départ a eu lieu le 13 et a été signalé par une ovation populaire en faveur de la Russie.

Une lettre particulière émanée d'une personne indépendante et très-respectable m'a été communiquée; il y est dit que des milliers d'habitants de toute classe ont accompagné la petite troupe russe sur sa route vers la frontière de Russie jusqu'à une distance de 7 à 8 milles anglais, les saluant constamment des vivats les plus bruyants en faveur de l'empereur Nicolas et des Russes en général. Les musiques militaires jouaient tout le temps et répondaient à cet enthousiasme en jouant des *krakoviaks* (danses nationales), et les soldats, m'a-t-on dit, ont également salué de nombreux vivats leurs chaleureux amis.

J'ai appris que l'Autriche avait été autorisée à rester seule en possession de Krakovie pour le moment, en vertu d'arrangements arrêtés avant les derniers troubles et que cette concession, ou ce droit, n'expirera pas avant deux années à partir de la date de la présente occupation.

Du Plat.

Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Westmoreland à Berlin, témoignant sa satisfaction au sujet de la déclaration de M. Schleinitz, minsitre des affaires étrangères de Prusse, relative à la Pologne.

Foreign-Office, 4 août 1846[2].

A l'égard de la dépêche de Votre Seigneurie du 28 dernier, contenant les assurances que M. de Schleinitz vous a données au sujet du gouvernement futur de l'État de Krakovie, j'annonce à Votre Seigneurie que le gouvernement de Sa Majesté a appris avec plaisir ce qu'elle énonçait à la fin de cette dépêche, et qu il espère que rien ne sera fait à l'égard de l'État en question qui sera contraire aux stipulations du traité de Vienne.

Palmerston.

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Idem.*

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston, lui annonçant que M. de Schleinitz assure positivement que la république de Krakovie sera maintenue.

Berlin, le 11 août 1846[1].

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 4 août au sujet de la conversation que j'ai eue avec le baron de Schleinitz sur les affaires de Krakovie et exprimant le désir qu'il ne soit rien décidé à l'égard de cet Etat de contraire aux stipulations du traité de Vienne. J'ai cru de mon devoir de communiquer au baron de Schleinitz la substance de cette dépêche et j'ai reçu de lui l'assurance qu'il n'y avait à sa connaissance aucune intention de suivre une marche opposée aux sentiments exprimés par Votre Seigneurie.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich à M. de Thom, chargé d'affaires d'Autriche en France, lui annonçant que la république de Krakovie est abolie, et qu'elle sera annexée à la Galicie avec le titre de grand-duché de Krakovie.

Vienne, le 6 novembre 1846[2].

La gravité des événements qui se sont fait jour, au commencement de la présente année, en Galicie, dans le grand duché de Posen et à Krakovie, a imposé aux Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, le devoir de s'occuper de la recherche des causes immédiates de ces perturbations, ainsi que des moyens à leur portée d'en empêcher le retour.

Les trois Cours intéressées, à un égal degré, au rétablissement d'une tranquillité qui serait assez fortement assise pour renfermer la garantie de sa durée, prirent la résolution d'établir une conférence à Vienne, comme le point le plus central, pour examiner les événements qui venaient de se passer: pour les juger dans leurs points de départ et dans leurs conséquences; pour statuer ce qui, pour prévenir leur retour, serait de justice et de nécessité; pour prendre enfin les résolutions que réclameraient les devoirs que les trois monarques ont de veiller à la paix intérieure de leurs États et d'assurer cette paix par tous les moyens en leur pouvoir.

Ces résolutions, qui sont le résultat d'un examen autant sincère que sérieux, viennent d'être prises, et elles sont consignées dans le document ci-annexé.

Cette communication, qui est celle d'un fait irrévocablement fixé par des nécessités de la nature la plus absolue, ne suffit cependant pas au sentiment de confiance que les trois Cours aiment à vouer à celle de France; elles croient devoir aller plus loin quand il s'agit d'une question à laquelle se rattachent des considérations de politique générale.

Le point de Krakovie n'est à la vérité, qu'un atome géographique placé dans le centre de trois grandes monarchies. Le petit État de Krakovie, créé par les trois souverains en 1815, dans des limites et sous des conditions d'existence qu'ils avaient regardées comme compatibles avec le repos de leurs propres

1. *Archives d'Angleterre.* — 2. *Idem.*

États, est bien vite sorti de la ligne de ses devoirs envers ses fondateurs et protecteurs. Le bruit qu'une faction ennemie du repos des trois grands États limitrophes a fait et qu'elle ne cesse de faire de Krakovie, n'a point tardé à dépasser l'importance de l'objet; il y a donc une question plus vaste cachée sous cette enveloppe; nous croyons qu'il importe également aux premières puissances de l'Europe de la dégager de tout ce qu'elle peut avoir d'inconnu, de faux et de dangereux. La mesure que prennent les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, est une mesure de nécessité morale et matérielle, et de devoir envers ce qu'elles se doivent à elles-mêmes et à leurs peuples; elles ne peuvent point admettre plus longtemps au milieu de leurs États un foyer toujours incandescent d'insurrection pour les provinces limitrophes, d'outrages et de calomnie pour leurs gouvernements, un repaire et un lieu de refuge assuré pour les émissaires d'une active propagande anti-sociale; elles ne peuvent enfin tolérer plus longtemps, et après de si longues et de si rudes épreuves, qu'un point situé au milieu de leurs pays, qui leur doit son existence et sa vie de tous les jours, reste placé sous l'action d'un gouvernement occulte, établi à distance et hors de leur portée, et ennemi de leur existence.

Ceci établi, monsieur, les trois Cours n'ont point omis de prendre en considération qu'elles ont présenté au Congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention qu'elles avaient passée entre elles. La considération de ce fait les engage à s'expliquer envers les Cours de France et de Grande-Bretagne sur la nécessité dans laquelle elles se sont trouvées de ne point rappeler à la vie et de reconstituer une création qui, après avoir épuisé la longanimité de ses fondateurs, s'est elle-même dissoute.

Vous voudrez bien, Monsieur, porter la présente dépêche et son annexe à la connaissance de M. Guizot, et lui en remettre une copie.

Recevez, etc.

Metternich.

Traité du septième partage de la Pologne, signé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, incorporant la république de Krakovie à l'empire d'Autriche.

Vienne, le 6 novembre 1846[1].

Considérant que la conspiration qui en février 1846 a amené dans le grand-duché de Posen, à Krakovie et en Galicie les événements bien connus était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Krakovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de *gouvernement révolutionnaire*, et

1. *Archives d'Autriche, de Prusse et de Russie*, et Martens, N. R., t. IX, p. 274.

que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Krakovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Krakovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Krakovie et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 mai (21 avril) 1815, la ville de Krakovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois Cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Krakovie dans leurs différents traités du 3 mai (21 avril) 1815, dont l'un a été conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Krakovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui, pendant une période de près de vingt-six années, ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des États voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont com-

plétement changé dans son essence la position de la ville libre de Krakovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches, contraires aux stipulations des traités, a rompu de rechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité; que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Krakovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Krakovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des états limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Krakovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que des entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 mai (21 avril) 1815, ainsi que de l'article II du statut de la constitution du 30 mai 1833 pour la ville de Krakovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Krakovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention, arrêtée dans des négociations particulières entre les Cabinets;

Considérant que si aujourd'hui les trois Cours changent donc

à l'égard de Krakovie un ordre des choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres États, si souvent compromise par la ville libre de Krakovie, les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes :

1) Les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Krakovie, des traités conclus d'une part entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse et signés le 3 mai (21 avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

2) En conséquence la ville de Krakovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la Monarchie autrichienne pour redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Lettres patentes de l'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, relatives à l'incorporation définitive de la république de Krakovie à la monarchie autrichienne, à la suite du traité du septième partage de la Pologne, signé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, le 6 novembre 1846 à Vienne.

Vienne, le 11 novembre 1846[1].

Après que la paix de Vienne du 14 octobre 1809 eut détaché de notre empire la ville de Krakovie et son territoire, et l'eut ajouté au grand-duché de Varsovie, mais que, par suite des événements de la guerre de 1812, les troupes russes l'eurent reconquise, notre père, feu l'empereur François Ier, a conclu, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, un traité, les 21 avril et 3 mai 1815, portant ce qui suit :

Krakovie, avec son territoire, formera à l'avenir une ville libre et indépendante, sous la protection des trois puissances. Toutefois la condition expresse et la supposition nécessaire de

1. *Archives d'Autriche.*

cet arrangement furent la neutralité stricte de cette ville libre, et le devoir à elle imposé de ne donner asile à aucun réfugié sujet des trois puissances protectrices, mais de les livrer au contraire aux autorités compétentes. Toutefois une malheureuse expérience de seize ans a prouvé que Krakovie n'avait pas rempli les conditions de son existence indépendante, mais que, depuis l'année 1830, elle avait été le foyer incessant d'intrigues hostiles contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin, au mois de février de cette année, elle devînt le théâtre des scènes les plus violentes et les plus dangereuses que jamais. Après que le gouvernement et la constitution furent anéantis, et que le sort de la ville se trouva abandonné à un certain nombre de conspirateurs qui avaient pris le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et excitaient à la révolte armée contre le gouvernement existant les habitants de toutes les anciennes provinces polonaises, une horde armée fit irruption du territoire de Krakovie dans nos États. Il fallut alors placer de nouveau Krakovie sous un gouvernement provisoire soumis à nos autorités militaires, et la faire occuper par des troupes des puissances protectrices. Ces événements nous ayant mis dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Krakovie, brisées par les ennemis de l'ordre, du repos et de la tranquillité de l'Europe, et pénétré du devoir de mettre à la fois nos fidèles sujets de Galicie et les habitants tranquilles de la ville de Krakovie même à l'abri des attaques et des menées de ce parti du bouleversement, nous avons, d'accord avec S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de Russie, soumis à une appréciation sérieuse le sort futur de Krakovie.

Dans ce but, des délibérations ont eu lieu avec les plénipotentiaires spéciaux des Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg : ces délibérations ont eu pour résultat un traité conclu le 6 novembre de cette année à Vienne, par laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Krakovie révoquent et suppriment les traités du 3 mai 1815, et en conséquence cette ville et son territoire retournent sous notre sceptre, telle qu'elle appartenait, avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, à feu notre père et à nos ancêtres. C'est pourquoi nous prenons possession de ladite ville

de Krakovie et de son territoire. Nous la joignons pour toujours à notre couronne, et déclarons qu'elle forme une partie inséparable de notre empire, auquel nous l'incorporons.

Nous nommons le comte Maurice de Deym, notre chambellan, conseiller de régence et gouverneur de Prague, notre commissaire aulique pour cette prise de possession, et nous invitons sérieusement tous les habitants de la ville de Krakovie et de son ci-devant territoire, dans leur propre intérêt, à obéir à ce commissaire aulique, envoyé par nous, ainsi qu'aux autorités que nous confirmons et que nous établissons de nouveau. Nous les invitons, en outre, à suivre ponctuellement les ordonnances faites ou à faire.

D'un autre côté, nous leur promettons maintien et protection de notre sainte religion, justice impartiale, égale répartition des impôts et pleine et entière garantie de la sécurité publique à ceux qui se rendront dignes de notre grâce en se soumettant immédiatement à la présente mesure, qui est dans leur intérêt, et par leur dévouement à notre maison; nous serons toujours un *prince doux* et un *empereur gracieux*, et nous ferons tous nos efforts pour leur assurer les *bienfaits* que leur réunion à une grande et puissante monarchie est de nature à garantir aux habitants de Krakovie. *Ferdinand.*

Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston, lui annonçant que le cabinet de Prusse a changé de langage, et que le septième partage de la Pologne est consommé.

Berlin, 16 novembre 1846[1].

Le baron Canitz m'a prié de passer chez lui aujourd'hui et m'a dit qu'il était désireux de me donner communication, aussi promptement qu'il lui a été possible de le faire, de la décision qui a été prise à Vienne au sujet du gouvernement futur de l'État de Krakovie. Il m'a lu les dépêches du baron Arnim au chevalier Bunsen avec les pièces annexées, portant la date du 6 courant, destinées à être communiquées à Votre Seigneurie.

Comme ces dépêches sont aujourd'hui entre les mains de Votre Seigneurie, je m'abstiendrai de toute remarque à leur endroit.

Je me bornai à faire remarquer au baron Canitz que j'avais eu raison de croire, d'après l'exposé qu'avait fait le prince de Metternich à sir Robert Gordon et dont j'avais été instruit, qu'il aurait été donné avis au gouvernement anglais, avant de prendre une décision définitive, des intentions des trois puissances à

1. *Archives d'Angleterre.*

l'égard de Krakovie. J'ajoutai que, n'ayant reçu aucune instruction de Votre Seigneurie, je ne pouvais émettre aucune opinion au sujet de la décision qu'il m'annonçait avoir été prise, seulement j'avais l'honneur de lui rappeler l'espoir qu'avait exprimé Votre Seigneurie dans sa dépêche du 4 août que j'avais communiquée au baron de Schleinitz, que rien ne serait décidé en ce qui regardait l'État de Krakovie qui serait contraire au traité de Vienne. Le baron de Canitz parut désireux de me faire comprendre qu'il n'avait pu me donner plus tôt communication de la mesure qui avait été adoptée, les trois puissances ayant pensé qu'il appartenait à elles seules de décider ce qui serait nécessaire pour garantir à l'avenir dans leurs propres États, l'ordre et la tranquillité, sans cesse menacés par l'État de Krakovie, et qu'en conséquence elles ne pouvaient admettre le droit d'un tiers de discuter cette question avec eux; les ministres des trois puissances avaient décidé en conséquence que ce ne serait que quand une résolution définitive aurait été prise, qu'ils la feraient connaître aux autres parties contractantes du traité de Vienne, dans lequel l'arrangement que ces trois gouvernements avait adopté à l'égard de Krakovie avait été simplement inséré et enregistré.

Westmoreland.

Dépêche diplomatique de lord Bloomfield à lord Palmerston, lui annonçant que le langage du cabinet russe a changé complétement et que le comte de Nesselerode lui a déclaré que le septième partage était consommé par l'incorporation de Krakovie à l'empire autrichien.

Saint-Pétersbourg, le 19 novembre 1846[1].

Dans une entrevue que j'ai eue il y a quelques jours avec le comte de Nesselrode, j'ai demandé à Son Excellence si elle n'avait rien à me communiquer au sujet des négociations qui ont eu lieu à Vienne pour Krakovie. Le comte de Nesselrode m'a répondu que ces négociations étaient closes, et qu'au moment où nous parlions, la décision des trois puissances était connue de Votre Seigneurie, à savoir que Krakovie devait revenir à l'état où elle était avant 1809 et être incorporé à l'empire d'Autriche. J'exprimai mon étonnement à cette nouvelle, en disant que j'étais naturellement informé qu'il avait été question entre les trois puissances protectrices d'introduire quelques changements dans la constitution de Krakovie, à l'effet d'empêcher ce pays d'être une source d'inquiétude pour ses voisins, mais j'ajoutai que je ne m'attendais pas à apprendre qu'une mesure aussi radicale que celle de rayer de la carte de l'Europe l'État de Krakovie avait été adoptée, puisque je considérais qu'un semblable procédé était inconciliable avec l'acte final du congrès de Vienne, auquel la Grande-Bretagne avait pris part.

Le comte de Nesselrode me dit alors que des communications avaient été adressées de Vienne aux représentants des trois puissances à Londres pour expliquer les raisons qui avaient amené cette décision, et que l'incorporation de Krakovie à l'Autriche était aujourd'hui un *fait accompli*. J'exprimai mon regret d'apprendre cette nouvelle qui causerait, je le craignais, beaucoup de surprise et de mécontentement en Angleterre.

Le comte de Nesselrode vient de m'envoyer, pour en prendre lecture, les

1. *Archives d'Angleterre.*

dépêches dont j'ai parlé plus haut, et qui ont été envoyées de Vienne pour les communiquées à Votre Seigneurie. Je les ai retournées à Son Excellence.

Dépêche diplomatique de M. Guizot au comte de Jarnac, envoyé de France en Angleterre, lui annonçant la conduite violente des trois puissances copartageantes de la Pologne, à l'égard de Krakovie.

Paris, le 19 novembre 1846[1].

Monsieur le comte, le chargé d'affaires d'Autriche est venu me communiquer une dépêche du prince de Metternich, en date du 6 de ce mois, annonçant la résolution prise en commun par les Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, de mettre fin à l'existence indépendante de la république de Krakovie; de joindre cette ville et son territoire à la monarchie autrichienne, et exposant les motifs de cette résolution.

Je ne suis entré, sur cette communication, dans aucune discussion immédiate. Je me suis borné à dire à M. de Thom que j'en rendrais compte au roi dans son conseil, et à remettre textuellement sous ses yeux le langage que j'ai tenu, le 2 juillet dernier, à la Chambre des pairs, sur la situation de la république de Krakovie et sur notre propre situation à son égard. J'ai ajouté que les idées que j'avais ainsi exprimées seraient nécessairement la base de ma conduite.

La même communication doit être faite, et sera probablement déjà faite quand cette lettre vous parviendra, au gouvernement anglais. Je vous invite à vous rendre auprès de lord Palmerston, et à lui demander, de notre part, quelle conduite il se propose de tenir dans cette circonstance, et s'il est disposé à s'en entendre avec nous. Il nous importe, et il importe évidemment à la grave question ainsi élevée, que nous soyions promptement informés à cet égard.

Remettez aussi sous les yeux de lord Palmerston mon discours du 2 juillet dernier, dont je joins ici un exemplaire.

Je désire recevoir sans retard votre réponse.

Guizot.

Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Ponsonby, ambassadeur anglais en Autriche, lui témoignant les regrets et la surprise du gouvernement anglais sur la conduite des trois puissances copartageantes de la Pologne, à l'égard de Krakovie.

Foreign-Office, le 23 novembre 1846[2].

Milord, le comte Dietrichstein, le chevalier Bunsen et le baron Brunnow m'ont communiqué des dépêches identiques de leurs gouvernements respectifs avec un memorandum inclus dans chacune d'elles, annonçant à Sa Majesté l'intention des gouvernements d'Autriche, de Russie et de Prusse, de mettre fin à l'existence indépendante de l'État libre de Krakovie et d'incorporer cette ville et son territoire dans les États de l'empereur d'Autriche.

1. *Archives de France.*
2. *Archives d'Angleterre.*

Les fondements sur lesquels repose cette intention sont l'allégation que l'État de Krakovie a été créé et constitué en mai 1815 par le triple traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse; que ces trois puissances étant les créatrices, elles ont aussi le droit, de leur propre autorité, de mettre fin à son existence; qu'elles se reconnaissent présentement justifiées en agissant ainsi, parce que cet État libre a, pendant un long espace d'années, manqué à son devoir envers les puissances protectrices; que, durant l'insurrection polonaise, en 1830, Krakovie a donné assistance aux forces des insurgés dans le royaume de Pologne, et fourni une retraite à un grand nombre de réfugiés lorsque l'insurrection a été calmée; que depuis cette époque jusqu'à ce jour, Krakovie a été le centre d'intrigues politiques tendant à troubler la tranquillité des trois États voisins; que récemment sa population a envahi à main armée la province de la Galicie, pillé le trésor des mines de sel de Wieliczka, et que, son gouvernement ayant été dissous par des discussions intestines, la question actuellement à décider par les trois puissances protectrices est de savoir si l'on doit reconstruire un gouvernement qui n'existe plus ou changer entièrement la condition de l'existence de Krakovie et de son territoire. Elles déclarent qu'elles ont préféré ce dernier parti, et ont résolu que Krakovie retournera à l'Autriche, à qui elle appartenait avant 1809, et qu'elle fera désormais partie intégrante des États autrichiens.

Le gouvernement de Sa Majesté a reçu cette communication avec un profond regret et beaucoup de surprise. Les communications qui ont eu lieu récemment avec les représentants des trois puissances près de cette Cour ont conduit le gouvernement de Sa Majesté à attendre que quelque proposition fût faite par ces trois puissances pour quelque modification dans la condition politique où le traité de Vienne a placé l'État libre de Krakovie, afin de mieux garantir le territoire des trois puissances contre le risque d'être troublé par des complots tramés à Krakovie; mais le gouvernement de Sa Majesté n'était point préparé à une communication de la nature de celle qu'il vient de recevoir; le gouvernement de Sa Majesté se voit donc obligé de protester contre l'exécution de l'intention ainsi annoncée.

Le gouvernement de Sa Majesté considérera d'abord les motifs sur lesquels on cherche à justifier la mesure proposée, et en second lieu, le droit que les puissances réclament pour le mettre à exécution de leur propre autorité.

Après les événements de 1830 à 1836, il est à remarquer que les trois puissances ont eu recours à des mesures qu'elles ont jugées suffisantes pour le sécurité de leurs États respectifs. Il serait difficile de citer maintenant ces événements comme un motif de justifier de nouvelles mesures de sévérité contre Krakovie. Quant à l'invasion faite par le peuple de Krakovie sur le territoire de Galicie, il y a environ un an, et la dissolution du gouvernement de Krakovie par ses propres actes, le gouvernement de Sa Majesté fait observer que si le général Collin, qui a été appelé à Krakovie par le gouvernement de cet État afin d'y maintenir l'ordre, n'avait pas subitement retiré ses troupes, il est probable qu'aucune invasion des Krakoviens n'aurait eu lieu en Galicie; et comme ce général emmenait avec lui toutes les autorités de la ville, et la laissait, ainsi que son territoire, dans une entière anarchie administrative, on ne saurait dire que la dissolution de ce gouvernement ait été l'œuvre des habitants de Krakovie elle-même.

Mais on prétend que Krakovie a été longtemps, et que si elle reste indépendante, elle continuera d'être le centre d'intrigues ayant pour but de troubler la

tranquillité des territoires voisins; et que la question est de savoir jusqu'à quel point la constitution politique de Krakovie offre des facilités pour commettre de pareils actes; eh bien! de telles intrigues, de semblables complots ont été ourdis soit par des étrangers venus à Krakovie, soit par des habitants mêmes. Mais aucun étranger ne peut arriver à Krakovie sans traverser un vaste étendue de territoire appartenant à l'une ou à l'autre des trois puissances et il est difficile d'imaginer qu'aucun exilé polonais ou conspirateur, venant d'un pays étranger, puisse éluder à ce point la vigilance de la police d'une puissance dont il faudrait franchir le territoire avant de parvenir à Krakovie.

La population de Krakovie n'est pas très-nombreuse; non-seulement l'arrivée d'un étranger suspect serait bientôt connue de la police, mais il ne serait guère possible que cet étranger ou tout autre habitant domicilié dans l'État pût entretenir longtemps une correspondance avec la population des environs pour y exciter des troubles, sans que cette correspondance fût connue du gouvernement et sans qu'il en instruisît les trois résidents. De tels faits une fois révélés, les lois de Krakovie suffiraient certainement pour les réprimer efficacement.

Mais si les règlements de police de Krakovie ne sont pas assez efficaces pour se procurer de pareilles informations, et si les lois de Krakovie ne donnent pas au gouvernement le pouvoir d'empêcher un tel abus de l'hospitalité d'un État libre, ce règlement de police doit être amélioré et ces lois doivent être changées; les trois puissances obtiendraient toute sûreté sous ce rapport sans détruire l'existence de l'État.

C'est sans contredit pour Krakovie un devoir de donner aux trois puissances cette garantie; car la liberté et l'indépendance sont accordées à Krakovie pour le bien-être et le bonheur de ses propres citoyens, et non pour exciter les troubles et la confusion dans les pays voisins.

Il paraît donc au gouvernement de Sa Majesté qu'on ne lui a pas donné jusqu'ici des preuves suffisantes que l'on ne pouvait garantir la sécurité intérieure des trois puissances sans détruire l'existence séparée et indépendante de l'État de Krakovie.

Mais le gouvernement de Sa Majesté doit à tout événement décliner la compétence des trois puissances pour prendre et pour exécuter une pareille mesure de leur seule autorité et sans le concours des autres puissances qui ont été parties au traité de Vienne de juin 1815.

Il n'est pas douteux que l'érection de Krakovie et de son territoire en État libre et indépendant avec plusieurs détails de son organisation sont des choses d'abord fixées par le traité du 3 mai 1815: mais ce traité énonçait simplement une partie des divers arrangements du congrès des puissances européennes, et avec la même force et valeur que s'il avait été inséré mot pour mot dans le traité général.

Mais, de plus, les principales stipulations sur Krakovie, contenues dans le traité séparé du 3 mai entre les trois puissances, sont littéralement reproduites dans le traité général auquel ont concouru toutes les puissances; ces stipulations constituent les art. 6, 7, 8, 9 et 10 du traité général.

Il est donc démontré que n'importe avec qui a été arrêté le plan d'ériger Krakovie et son territoire en État libre et indépendant, ce plan a été exécuté par des stipulations auxquelles toutes les puissances ont également concouru: il n'appartient donc à aucune de ces trois puissances de rompre de leur propre autorité ce qui a été établi d'un commun accord. Il est évident que le droit

spécial que se sont imposé les trois puissances de protéger l'indépendance de l'État ne saurait leur conférer celui de renverser et de détruire cette indépendance.

Par ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'exécution des intentions annoncées par les trois puissances ne serait justifiée par aucune nécessité et que cette mesure impliquerait la violation des stipulations positives contenues dans le traité général de Vienne. Le gouvernement de Sa Majesté, profondément convaincu de l'importance extrême d'observer fidèlement et en tout temps les engagements des traités, espère fermement que l'on pourra aviser aux moyens de préserver les territoires des trois puissances contre les dangers indiqués dans leurs communications identiques, sans faire aucune infraction au traité de 1815.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince de Metternich, et lui en transmettra officiellement une copie.

Palmerston.

Dépêche diplomatique de lord Palmerston au marquis de Normanby, ambassadeur anglais en France, en réponse à la communication d'une dépêche de M. Guizot, qui lui a été faite par le comte de Jarnac à l'égard de Krakovie.

Foreign-Office, le 23 novembre 1846[1].

Milord, je viens annoncer à Votre Excellence que j'ai reçu, dans la matinée du 21 de ce mois, une Note du comte de Jarnac où il me demandait un rendez-vous dans le courant de la journée.

Je lui ai répondu que j'étais appelé de bonne heure à une réunion de Cabinet, mais que je fixerais le moment où je pourrais le voir. Pendant la séance du Cabinet, j'ai reçu de lui une seconde Note, avec une dépêche datée du 19, qu'il avait reçue le matin même de M. Guizot. Dans cette dépêche, M. Guizot disait qu'il avait reçu une communication de M. de Thom, chargé d'affaires d'Autriche à Paris, annonçant l'intention des trois puissances relativement à Krakovie; que ses opinions à lui, M. Guizot, au sujet de Krakovie, étaient maintenant les mêmes que celles qu'il avait exprimées dans les Chambres françaises, le 2 juillet dernier, dans un discours dont il m'a fait parvenir par M. de Jarnac un exemplaire imprimé.

Il priait le comte de Jarnac de conférer immédiatement avec moi sur ce sujet, et de m'exprimer le désir du gouvernement français d'arriver à une *entente* avec le gouvernement de Sa Majesté sur cette matière. Immédiatement après, la séance ayant été levée, j'ai renvoyé au comte de Jarnac la dépêche de M. Guizot, en le remerciant de la communication, et en lui disant que le gouvernement de Sa Majesté avait reçu une semblable notification, par rapport à Krakovie, quelques jours auparavant; que j'avais préparé une réponse au nom du Cabinet et que je devais soumettre, dans l'après-midi, à la reine, pour recevoir l'approbation de Sa Majesté. Je lui dis que si Sa Majesté l'approuvait, la réponse serait envoyée dans la soirée du 23, et que j'avais l'intention d'en faire parvenir une copie à Votre Excellence, afin que vous en fissiez connaître le contenu à M. Guizot. J'ajoutai que le gouvernement britannique se tiendrait

1. *Archives d'Angleterre.*

toujours, relativement à cette question, sur le même terrain où il s'était déjà placé, et que dans notre opinion, lorsqu'un traité a été signé par diverses puissances, trois ou un plus grand nombre d'entre elles ne peuvent, de leur propre autorité et sans le concours des autres, altérer les stipulations d'un semblable traité.

Palmerston.

Dépêche diplomatique du marquis de Normanby à lord Palmerston, lui annonçant que le cabinet des Tuileries s'unit à celui de Saint-James, pour protester contre l'anéantissement de la république de Krakovie.

Paris, le 27 novembre 1846[1].

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai donné connaissance à M. Guizot de la dépêche circulaire du 23 novembre adressée aux ministres anglais auprès des trois Cours. M. Guizot a interrompu ma lecture pour me faire remarquer que cette dépêche semblait avoir trait à une intention nourrie par les trois puissances, tandis qu'il avait été fait ici notification d'un acte irrévocablement arrêté. Je répondis que Votre Seigneurie avait annoncé à M. de Jarnac qu'elle avait reçu quelques jours auparavant communication de l'adoption d'une semblable intention, et que vous lui aviez dit que vous aviez déjà préparé votre réponse.

Lorsque j'eus fini de lire la dépêche, M. Guizot me dit que son opinion était précisément la même, il l'avait exprimée déjà au conseil et avait attendu pour écrire à M. de Flahaut, jusqu'à ce qu'il connût l'opinion de Votre Seigneurie, afin de préparer et d'envoyer à Vienne une dépêche analogue.

Une fois les conditions de l'existence de Krakovie détruites dans leur essence, sa constitution anéantie, sa neutralité violée, son administration désorganisée, il n'était plus au pouvoir des hommes de rétablir ce qui avait cessé d'être. L'existence politique de Krakovie reposait sur la base d'une neutralité pacifique. Mais la faction qui a asservi moralement Krakovie a voulu la guerre. Elle l'a faite pendant quinze ans, tantôt en secret, tantôt ouvertement, et elle l'a entretenue jusqu'au moment où, en février de cette année, a eu lieu la levée de boucliers qui, d'après le plan des conjurés, devait bouleverser toute l'Europe. C'est à cette faction que Krakovie est redevable de la perte de son indépendance, si toutefois la cessation d'un état de choses, lequel, dans les suppositions précitées constituait une situation contradictoire, et la réunion à une puissance qui peut et qui veut accorder la tranquillité, l'ordre et la justice ne sont pas un avantage plutôt qu'une perte pour la partie loyale et pacifique de la population de Krakovie.

1. *Archives d'Angleterre.*

Première Note circulaire diplomatique du Cabinet prussien, adressée par M. de Canitz, ministre des affaires étrangères, aux envoyés de la Prusse à l'étranger, déclarant que les trois puissances copartageantes de la Pologne avaient le droit légitime de consommer le septième partage en incorporant la république de Krakovie à la monarchie autrichienne.

Berlin, le 29 novembre 1846[1].

Monsieur le ministre,

Vous aurez appris par les feuilles publiques que le 16 de ce mois, il a été pris possession du territoire de l'ancienne république de Krakovie au nom de S. M. l'empereur d'Autriche et que ce territoire a été incorporé dans les États impériaux, dont il a fait partie de 1795 à 1809. Des considérations et des rapports politiques m'ont empêché jusqu'ici de vous adresser des communications à ce sujet; mais comme cette affaire est devenue l'objet de discussions publiques et qu'attendu les dispositions de l'époque actuelle, elle doit causer beaucoup de sensation et de bruit, je ne veux pas tarder plus longtemps à vous transmettre les explications suivantes, que vous voudrez bien communiquer au gouvernement près lequel vous êtes accrédité.

On sait qu'à la dissolution de l'ancien royaume de Pologne en 1795, la ville et le territoire de Krakovie échurent à l'Autriche. La guerre de 1809, qui se termina par le traité de Vienne du 10 octobre, les enleva à l'Autriche, et Napoléon les réunit au duché de Varsovie, nouvellement créé et dont il nomma souverain le roi de Saxe. Déjà en 1807, il avait été question de rétablir l'ancienne Pologne, et l'érection du duché de Varsovie devait être regardée comme un acheminement vers ce but. Peu importe maintenant de rechercher si l'empereur des Français a jamais nourri ce projet, ou si plutôt ses vues à ce sujet ne se trouvent pas exprimées dans ces paroles : « Il me faut des Polonais, mais point de Pologne. » Un fait historique constant, c'est que l'érection du duché de Varsovie n'a point été une restauration de l'ancien royaume de Pologne, mais un quatrième partage de ce pays au profit d'un quatrième souverain. L'issue de la campagne de 1812 fit passer le duché de Varsovie sous la domination de l'empereur de toutes les Russies, dont les armées ne rencontraient plus d'ennemis depuis la défaite de la grande armée que Napoléon avait conduite à Moskou. Les traités passés à Vienne le 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, et ratifiées par les trois monarques directement intéressés dans les affaires de Pologne, ont réglé cette question, et créé en même temps la république de Krakovie au moyen d'une convention spéciale des trois puissances, dans laquelle devait être fixée la constitution de cette petite république. Les résultats ne répondirent pas aux espérances qu'on avait conçues alors. La liberté, l'indépendance et la neutralité perpétuelle assurées à cette république ont été, après maints efforts infructueux, renversées au printemps de cette année par une insurrection préparée de longue main, et dont les auteurs, aussitôt qu'ils eurent proclamé la transformation de l'état libre de Krakovie en une « république polonaise », avaient provoqué le soulèvement des sujets des trois monarques et fait immédiatement une irruption en Galicie. Personne ne niera qu'il n'y ait dans ces faits manifestes une flagrante atteinte du *statu quo* (de cet état de choses légalement établi).

1. *Archives de Prusse*, et Martens, N. R., t. X, p. 96.

A l'exception de quelques chefs de la rébellion qui ont trouvé un asile à l'étranger, personne ne s'est fait le panégyriste de cette conduite; cependant on a prétendu que les trois puissances, malgré l'anéantissement de fait de cet état libre, auraient dû le maintenir, ou que, comme on ne pouvait revenir sur des faits accomplis, elles auraient dû le reconstituer sur de nouvelles bases.

Vous ne méconnaîtrez pas, monsieur le ministre, la grande différence qui existe entre l'établissement d'une république créée sous forme d'essai, il y a trente ans, et son renouvellement dans les circonstances actuelles. Si déjà en 1815 on pouvait élever de sérieuses objections contre la fondation d'une république polonaise au milieu des trois monarchies dont faisaient parties des provinces autrefois polonaises, on devait, maintenant que ce petit État était devenu le centre d'un gouvernement révolutionnaire qui voulait, par les moyens les plus affreux du soulèvement, fonder une république polonaise sur les ruines de l'ordre de choses établi, on devait, dis-je, reconnaître l'impossibilité de rétablir la république de Krakovie et d'en faire de nouveau un État libre, indépendant et neutre. Personne n'aurait su gré aux trois puissances protectrices de cette tentative de restauration, les chefs et les partisans de la rébellion l'auraient regardée et exploitée comme une concession, tous les amis de l'ordre l'auraient déplorée comme un essai malheureux; les gouvernements qui y étaient le plus intéressés se seraient exposés au reproche de ne s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites inévitables et funestes de cette restauration.

Après de mûres délibérations, les trois puissances, sans faire sentir à ce petit pays l'empire de la force qu'avaient si hardiment provoquée les insurgés, acquirent la conviction qu'il était impossible de rétablir la république comme elles l'avaient créée en 1815. La question était donc de savoir ce qu'on ferait de la ville et de son territoire? On tomba d'accord de rompre les relations qui avaient existé jusqu'ici des trois puissances protectrices et d'abandonner le territoire de la république à la monarchie qui en avait été auparavant en possession, dont la législation y était déjà en vigueur et avec laquelle elle avait le plus de rapports naturels. Les trois puissances auraient pu, il est vrai, donner à la république une nouvelle constitution, en maintenant le texte de l'ancienne convention et les limites telles qu'elles étaient tracées sur la carte, de sorte que son indépendance aurait été conservée en apparence. Elles n'ont pas voulu jouer cette comédie, et tout homme d'État qui juge des choses impartialement et sans préjugés ne pourra que les approuver de ne pas l'avoir fait. Ce qui ne peut plus exister de fait ne doit pas non plus exister de nom, pour ne pas favoriser les entreprises les plus funestes.

On a soulevé une autre objection plus importante contre la conduite des trois puissances intéressées dans cette affaire; on leur a contesté le droit de prendre des résolutions relativement à la république de Krakovie et de les exécuter sans le consentement préalable des autres puissances qui ont pris part aux délibérations du congrès de Vienne. On sait que l'acte du congrès de Vienne a été signé, le 9 juin 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède, tandis que les traités conclus le 3 mai entre l'Autriche la Prusse et la Russie, relativement aux affaires des pays faisant anciennement partie du royaume de Pologne, avaient déjà été ratifiés par les trois monarques et que par conséquent l'affaire dont il s'agissait avait été réglée précédemment par les trois puissances, sans l'intervention des autres. Il est bien vrai que les dispositions de ces traités ont été enregistrées dans l'acte du congrès de Vienne; l'article 10 porte :

« Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Krakovie, sur l'aca-« démie de cette ville et sur l'évêché et le chapitre de Krakovie, telles qu'elles « se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel « relatif à Krakovie, annexé au présent traité général, auront la même force et « valeur que si elles étaient textuellement insérés dans cet acte. »

Celle des puissances qui serait contrevenue de plein gré à ces dispositions, aurait incontestablement porté atteinte à la convention passée entre les trois puissances; toutefois ce serait faire violence à l'esprit et au texte de l'article du congrès de Vienne cité plus haut, et lui attribuer une signification qu'il n'a jamais eue et ne pouvait jamais avoir, que d'en déduire l'obligation pour les trois puissances de tolérer dans un État créé par elles toute espèce de désordres et de troubles, depuis les menées secrètes les plus perfides jusqu'aux hostilités les plus patentes et de rétablir l'ancien état de choses après une violation de la paix aussi ostensible. S'il est impossible d'admettre une pareille interprétation de l'acte par lequel a été créée la république de Krakovie, il reste encore une question à faire, savoir : si les trois seules puissances intéressées dans l'affaire n'auraient pas dû, avant de prendre leur résolution, s'assurer du consentement des autres puissances, dont les plénipotentiaires ont signé l'acte du congrès de Vienne. L'examen de cette question nous ramène au point de vue dans lequel les événements avaient placé l'affaire.

Lorsque la conjuration, préparée de longue main dans le but de rétablir l'ancien royaume de Pologne, éclata à Krakovie pour se transformer immédiatement en une rébellion ouverte, et qu'à la même époque la tentation faite en Galicie pour insurger, également dans ce but, le peuple des campagnes, amena une réaction et des scènes qui sont presque sans exemple dans l'histoire, il ne pouvait être question d'entamer des négociations politiques, mais il fallait intervenir de suite avec la plus grande énergie. Le détachement de troupes entré à Krakovie avant l'explosion de la révolution, était trop faible pour se maintenir dans la ville. Le Roi, notre auguste maître, à la première nouvelle de ces événements, ordonna de faire marcher des troupes dans le territoire de Krakovie. Elles trouvèrent la ville déjà occupée par des troupes autrichiennes et russes : il n'existait plus de gouvernement légitime, d'autorités légalement constituées. Avec l'occupation militaire de la ville, il devenait absolument nécessaire d'établir un nouveau gouvernement. Ce fait de l'anéantissement de la république de Krakovie par suite de l'insurrection peut être perdue de vue à l'étranger : mais les trois puissances protectrices ne pouvaient le laisser passer inaperçu; elles devaient avant tout nommer un gouvernement provisoire; elles ne pouvaient pas protéger ce qui n'existait plus, et une situation provisoire de longue durée ne pouvait être avantageuse ni au pays ni aux États voisins. Les trois puissances ne pouvaient que se demander : si elles fonderaient un nouvel État de Krakovie ou ce qu'elles devaient résoudre relativement au territoire de l'État qui avait cessé d'exister.

Quant à la première alternative, il résulte de ce qui a été dit plus haut que la restauration d'un État qui était devenu le foyer des menées criminelles de l'émigration polonaise, aurait eu maintenant une toute autre importance politique que sa création en 1815 et son maintien depuis cette époque jusqu'à l'explosion de la dernière conjuration. Pour ce qui est de la question de savoir ce qu'on ferait de ce pays, il s'agit avant tout de considérer quels sont ceux qui ont le droit d'en disposer, si ce sont les huit puissances qui ont signé l'acte du congrès de Vienne, ou les trois qui ont conclu entre elles les traités du 3 mai 1815 sans la participation des autres. Nous croyons pouvoir assurer que les trois

puissances n'ont pas porté atteinte à des droits étrangers, mais qu'elles ont fait qu'exercer le leur, ainsi que l'exigeait l'état des choses.

Pour ce qui est de la Prusse en particulier, la population polonaise du grand-duché de Posen a prouvé de la manière la plus évidente depuis 1815 jusqu'à présent qu'il n'existe pas dans cette province un motif et un prétexte de révolte contre le gouvernement, mais que l'esprit d'insurrection y est entretenu et fomenté de l'étranger; que par conséquent il nous importe à un haut degré de ne pas tolérer ce foyer d'intrigues aux frontières de la monarchie prussienne, même de le reprendre sous notre protection et de le rétablir après qu'il a détruit lui-même par l'excès d'une rebelle audace.

De Canitz.

Dépêche diplomatique de M. Guizot au comte de Saint-Aulaire à Londres, protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne.

Paris, le 3 décembre 1846[1].

M. le Comte,

Par ma dépêche du 19 novembre dernier, en informant M. le comte de Jarnac à Londres des communications qui m'avaient été faites par M. de Thom (envoyé d'Autriche à Paris) au sujet de la république de Krakovie et de son incorporation à la monarchie autrichienne, je l'ai chargé d'aller trouver lord Palmerston et de lui demander de notre part quelle conduite il se proposait de tenir dans cette circonstance, et s'il était disposé à s'en entendre avec nous. Lord Palmerston a répondu à M. de Jarnac, qu'ayant reçu quelques jours auparavant une communication pareille, il y avait déjà préparé une réponse que le Cabinet avait approuvée, qui serait expédiée le surlendemain, 23 novembre, et dont il enverrait une copie à lord Normanby à Paris, pour qu'il m'en donnât connaissance. Lord Normanby est venu, en effet, vendredi dernier, 27 novembre, me communiquer, sans m'en donner copie, une dépêche en date du 23, adressée par Lord Palmerston à Lord Ponsonby (ambassadeur de la Grande-Bretagne à Vienne) et dans laquelle, en établissant que la suppression de la république de Krakovie ne lui paraît point justifiée par la nécessité, et que les trois Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg ne sont point à elles-seules en droit de l'accomplir, le gouvernement anglais proteste, en vertu du traité de Vienne du 9 juin 1815, contre l'exécution de la mesure qui lui a été annoncée. Je viens d'après les ordres du roi d'adresser à ses représentants auprès des trois Cours l'expression des sentiments de son gouvernement sur la destruction de l'État de Krakovie, et notre protestation formelle contre cette mesure. Je vous transmets ci-jointe ma dépêche, en vous invitant à en donner communication à lord Palmerston et à lui en remettre copie.

Dépêche diplomatique de M. Guizot au comte de Flahault à Vienne, en protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne.

Paris, le 3 décembre 1846[2].

Monsieur,

Le chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me commu-

1. *Archives de France*, et Martens, t. X, p. 111.
2. *Idem*, t. X, p. 116.

niquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Krakovie a été résolue par les Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le chargé d'affaires de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu, en février et mars dernier, comme en 1836 et 1838, l'assurance que l'occupation de Krakovie par les troupes des trois puissances était une mesure purement militaire et non politique, commandée par la nécessité et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point et que la mesure adoptée par les trois Cours est indispensable pour garantir définitivement, dans leurs États, l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Krakovie était devenue le foyer permanent. Mais pour que la suppression du petit État de Krakovie mît effectivement un terme à ses désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique, ou du moins la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermentation si souvent renaissante des anciennes provinces polonaises provient d'une cause plus générale et plus puissante. Ce sont les membres épars d'un grand État violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout-à-coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, le bon gouvernement prolongé peuvent seuls y réussir, car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État, réunis au congrès de Vienne, en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Ils avaient en même temps ouvert, devant leurs sujets polonais, des perspectives d'amélioration pour les institutions et le gouvernement intérieur du pays. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique sage à la fois et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Krakovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises. Et en même temps elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Krakovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient sans nul doute le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois grandes puissances dans les États desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes

puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin, et surveillées avec vigilance dans leur exécution, auraient pu suffire à combattre efficacement le mal, sans recourir à ces moyens extrêmes qui, en supprimant quelques périls, en créant bien souvent de nouveaux et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Krakovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 novembre, que les trois Cours avaient créé, à elles seules, le 3 mai 1815, le petit état de Krakovie, et qu'elles avaient ensuite « présenté au congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles. » Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs ne sont jamais appelées à *enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans leur participation.

En ce qui touche Krakovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les puissances au congrès de Vienne ont précédé la conclusion de ce traité spécial du 3 mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances copartageantes de la Pologne, sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord, comme de la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances copartageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Krakovie. « Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du roi de Saxe. La fondation de la république de Krakovie est placée au même rang que les stipulations qui ont fondé d'autres États, institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération Germanique. Deux articles seulement du traité général du 9 juin, les articles 10 et 118, font mention du traité spécial conclu le 3 mai entre les trois puissances, et ils déclarent que les dispositions contenues dans ce traité auront « la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général. » A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Krakovie plus précaire, ces paroles adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et de plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même temps il accomplit un devoir impérieux en protestant solennellement contre la suppression de la république de Krakovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne, du 9 juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent, que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sans s'affranchir en même temps toutes les autres. La France n'a pas donné l'exemple d'une semblable atteinte à la politique de conservation et de paix; la France n'a pas oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815. El

pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts. Et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages! C'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États!

Je vous charge de donner à M. le prince de Metternich communication de cette dépêche et de lui en remettre copie.

Guizot.

Dépêche diplomatique de lord Palmerston au vicomte Ponsonby à Vienne, en protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne.

Foreign office, 7 décembre 1846[1].

En addition aux arguments que Votre Excellence a reçu instruction d'opposer à la destruction proposée de l'indépendance de l'État de Krakovie et à son annexion à l'Autriche, j'invite Votre Excellence à signaler au gouvernement autrichien qu'une semblable mesure ne serait non-seulement pas justifiée par une impérieuse nécessité, et tout en violant le traité de Vienne, mais qu'elle occasionnerait le plus grand tort au commerce de l'Europe, et qu'elle serait surtout préjudiciable aux intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne. Il doit être évident pour le gouvernement autrichien que le sentiment de l'atteinte portée aux intérêts matériels de ce pays tendrait incontestablement à augmenter la désapprobation de la nation anglaise par ce qu'elle considérerait injuste en soi-même et en désaccord avec les stipulations des traités.

Deuxième Note circulaire diplomatique du cabinet prussien, adressée par M. de Canitz, ministre des affaires étrangères, aux envoyés de la Prusse à l'étranger, combattant les protestations de l'Angleterre et de la France, du 23 novembre et 3 décembre 1846, contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne, et prouvant que tout s'est fait légalement et légitimement; enfin que les assertions des Cabinets de Saint-James et des Tuileries, portent à faux d'un côté, tout en approuvant d'un autre côté la conduite des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Berlin, le 17 décembre 1846[2].

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 29 novembre dernier, des explications sur l'affaire de Krakovie, vous aurez eu connaissance, de même que le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, du *Memorandum* où sont contenus les motifs de l'incorporation, dans la monarchie autrichienne de la *République de Krakovie*, qui a existé depuis 1815 jusqu'en février de cette année. Les ministres de France et de la Grande-Bretagne, accrédités près notre Cour m'ont communiqué des dépêches de M. Guizot et de lord Palmerston, dans lesquelles ces ministres protestent contre ladite incorporation, comme étant une

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives de Prusse*, et Martens, N. R., t. X, p. 112.

violation de l'acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815 par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède. Cette protestation s'appuie principalement sur deux points :

1° Sur l'assertion que les puissances qui ont pris part au Congrès de Vienne et signé l'acte final ont acquis et contracté *des droits égaux et des engagements égaux*, relativement à tous les traités énoncés dans cet acte, et à toutes les affaires au sujet desquelles les puissances qui ont pris part au Congrès se sont conclu des conventions entre elles ;

2° Sur la manière d'envisager l'état de la question par suite de laquelle on révoque en doute et l'on conteste la nécessité de la résolution prise à l'égard de Krakovie par les trois puissances intéressées dans les affaires de Pologne.

Bien que les deux Cabinets conviennent que l'insurrection éclatée en février dernier ne pouvait point être regardée comme insignifiante par les puissances et qu'on ne pouvait méconnaître les inconvénients de tolérer un foyer de rébellion au milieu des États prussiens, autrichiens et russes, l'opinion exprimée dans les dépêches susmentionnées se réduit à ceci : c'est que les trois puissances auraient dû se contenter de palliatifs et ne pas prendre ni exécuter sans le consentement formel des puissances qui n'étaient pas parties contractantes du traité du 3 mai 1815, des résolutions de nature à guérir radicalement le mal existant.

Vous comprendrez, sans que j'aie besoin d'entrer dans des développements ultérieurs, les motifs qui engagent les Cabinets de Londres et de Paris à envisager ces affaires sous un autre point de vue que celui sous lequel nous pouvons les envisager et les traiter. Indépendamment du degré différent d'importance politique qu'ont les événements qui se passent dans les pays autrefois polonais pour les gouvernements de ces pays et pour les gouvernements français et anglais, qui sont beaucoup plus intéressés aux événements politiques de l'Inde et de l'Afrique qu'aux insurrections polonaises, il est encore dans la nature des choses que, pour ce qui concerne cette question, l'opinion publique en France et en Angleterre soit dominée par des impressions et des sentiments autres que ceux qu'on peut raisonnablement espérer de rencontrer en Allemagne.

Pendant que l'insurrection polonaise, sous le prétexte de faire valoir les droits de la nationalité polonaise, prenait une attitude hostile vis-à-vis de la nationalité allemande, pour autant qu'elle paraissait accessible à la rébellion, pendant qu'elle déclarait une guerre à vie et à mort non pas seulement aux gouvernements, mais à toute la société pour réunir en un nouveau royaume de Pologne tous les pays qui avaient fait partie de l'ancienne Pologne, pendant que les chefs et les complices de la conjuration représentaient comme un devoir de la nationalité polonaise toute espèce de trahison et d'hostilité contre l'élément germanique, on pouvait en France et en Angleterre, sans s'inquiéter davantage des suites inévitables d'une pareille entreprise, se borner à approuver l'audace avec laquelle elle s'annonçait ne pas tenir compte de ce que ces menées avaient de criminel et manifester des sympathies qui ne reposaient pas sur des raisons solides et mûrement pesées, mais sur des impressions imaginaires plutôt que réelles. Si les gouvernements de France et d'Angleterre attachent un grand prix à l'opinion publique dans leur pays, même quand elle est égarée, injuste et dominée par des préjugés et des sympathies, il ne s'en suit pas que d'autres gouvernements indépendants doivent prendre dans leurs pro-

pres affaires des opinions étrangères pour règle de leur conduite. Une polémique entre les Cabinets amènerait difficilement une entente dans cette question. Les trois puissances répondront aux protestations par une déclaration commune, calme, précise, convaincues qu'elles sont de n'avoir porté atteinte à aucun droit étranger, d'avoir défendu le leur et d'avoir réprimé l'insurrection et l'injustice.

La dépêche du gouvernement français a été adressée, à ce que j'apprends, à toutes les missions de France, et portée par celles-ci à la connaissance des gouvernements allemands. Elle touche à des rapports qui concernent l'Allemagne et établit entre ces derniers et l'affaire de Krakovie un parallèle dont on pourrait déduire des conséquences graves; en conséquence, je crois devoir vous en transmettre une copie, en l'accompagnant des observations suivantes :

Pour ce qui est des deux points principaux, désignés plus haut, je crois pouvoir m'en rapporter à ma note circulaire du 29 novembre dernier. Prétendre, comme le fait la dépêche française, qu'il ne saurait exister aucune différence des droits et des obligations entre toutes les stipulations contenues dans l'acte final de Vienne, que chaque changement fait sans le consentement de tous les cosignataires met en question toute la base légale, et que pour la république de Krakovie il doit y avoir la même garantie que pour l'acquisition du duché de Saxe par la Prusse, ainsi que pour l'existence politique des villes libres de l'Allemagne, et pour tous les rapports de droit public existant depuis 1815, c'est évidemment avancer une assertion contredite par le texte même de l'acte final de Vienne. L'introduction de cet acte prouve déjà le caractère qui distingue ce document des traités mêmes auxquels il se rapporte. Ces paroles : « Les puis-« sances, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune « les différents résultats de leurs négociations, etc., les traités, conventions, « déclarations, règlements et autres pactes particuliers, etc., » démontrent qu'on ne peut pas donner au mot *enregistrer* une signification dont pourrait se sentir offensée l'une ou l'autre des puissances cosignataires.

Pour ce qui est des rapports de la Confédération germanique, ils constituent incontestablement l'autonomie des membres dans leur propres affaires; non-seulement ces rapports n'ont pas d'analogie avec la position toute exceptionnelle qui a été faite à la république de Krakovie, mais ils en diffèrent encore complétement. Cette autonomie de la Confédération germanique est de la plus haute importance pour l'Allemagne; aucun acte, aucune protestation d'une puissance étrangère ne pourra altérer ce principe fondamental de son existence. Les villes libres de l'Allemagne sont des membres indépendants de la Confédération germanique; elles ne sont pas, vis-à-vis d'autres gouvernements, dans un rapport semblable à celui de Krakovie : la garantie de leur existence politique repose *sur l'acte fédéral que n'ont pas conclu les huit puissances, mais qui a été également enregistré dans l'acte du congrès.* Les limites du territoire de la Confédération Germanique et de celui de la France ont été fixées par le traité passé avec la France. Celle des parties contractantes qui chercherait à porter atteinte à cette fixation, violerait les traités, quand même il n'existerait pas d'acte de Congrès de Vienne. Si l'une des parties contractantes se fût déliée spontanément des stipulations du traité du 3 mai 1815 et eut voulu prendre possession du territoire de Krakovie sans le consentement des deux autres, c'eût été incontestablement une rupture des traités, car la république de Krakovie, comme le fait observer avec raison la dépêche du gouvernemement français, ne devait faire partie d'aucun des territoires dans lesquels le duché de

Varsovie avait été partagé en 1815; mais qu'après que la république de Krakovie avait été renversée par l'insurrection, les trois parties contractantes n'avaient pas eu le droit, comme le dit la dépêche en question, de remplacer par une nouvelle l'ancienne convention, au sujet de ce petit territoire, sans enlever les droits garantis aux autres puissances par les traités de 1815; c'est ce qui à notre avis, n'a pas été prouvé.

Pour ce qui est de la Saxe prussienne, l'acte final de Vienne contient une stipulation particulière dans son article 17, qui dit expressément que la possession de ces pays (spécialement désignés dans l'article 15) a été garantie à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs par l'Autriche, la Russie, la Grande Bretagne et la *France*. Les motifs pour lesquels cette garantie spéciale a été insérée dans l'acte final du congrès sont contenus dans les négociations qui l'ont précédé. La base légale de cette possession est d'une toute autre nature que celle sur laquelle a été fondée la république de Krakovie. Nous ne pouvons point reconnaître l'exactitude du précédent parallèle établi entre la position de l'État libre de Krakovie et celle de l'Allemagne, et sans vouloir, comme nous l'avons dit plus haut, entrer en polémique contre cette manière de voir, nous tenons à ce que nos alliés connaissent le point de vue que nous regardons comme le seul véritable dans cette affaire.

Les sujets polonais du roi n'ont fait aucune tentative de soulèvement pendant les trente années qui se sont écoulées depuis le Congrès de Vienne. Les efforts d'agitateurs étrangers ont échoué contre le bon sens de la grande majorité de la population; le gouvernement du roi a réussi à prévenir les horreurs que méditaient les insurgés. Sur ce point, la conduite du gouvernement prussien est tout à fait conforme à la théorie énoncée dans la dépêche du gouvernement français; mais ce que nous ne pouvons pas envisager non plus comme contraire à cette théorie, c'est la conviction qu'avait le gouvernement de l'indispensable nécessité d'ôter, dans l'intérêt de l'Allemagne non moins que dans celui des fidèles sujets polonais, aux ennemis communs les moyens de continuer leurs criminelles menées et de les rendre inoffensifs pour l'avenir. La dépêche du gouvernement français a parfaitement raison de désigner le respect pour les traités existants, comme la garantie de la tranquillité de l'ordre et de la paix de l'Europe. Nous adoptons sans hésiter cette doctrine et nous croyons avoir agi non pas *contre*, mais *pour* ce but, en concourant à détruire un foyer de désordres et de troubles, sans faire aucun mal aux paisibles habitants de ce petit État.

Vous voudrez bien porter la présente Note à la connaissance du gouvernement près lequel vous êtes accrédité. Quant à la question : Si l'exécution de la résolution prise par l'Autriche, la Prusse et la Russie aurait dû être précédée d'une communication faite aux autres puissances, je me réserve d'en faire l'objet d'une Note ultérieure; dans tous les cas, cette question est tout à fait indépendante du point de vue du droit proprement dit.

De Canitz.

Note du comte de Nesselrode au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne transmise au chargé d'affaires de Russie à Paris, et communiquée par celui-ci au ministre des affaires étrangères en France.

Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1846[1].

Je reçois à l'instant votre dépêche du 19 décembre, par laquelle vous me rendez compte d'une interpellation qui vous a été faite par M. Guizot au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire de Russie. Je me hâte de répondre en vous autorisant, par ordre exprès de l'Empereur, à démentir ces rumeurs de la manière la plus formelle.

Ce qui a pu donner naissance à cette fausse idée, répandue à dessein par les émigrés polonais, toujours prêts à dénaturer les intentions du gouvernement impérial, c'est le projet-annonce de la suppression de la ligne de douanes qui sépare la Russie de la Pologne. Cette mesure, sollicitée à diverses reprises par la population du royaume de Pologne, est tout à son avantage, parce qu'elle offre à ses produits, à ses populations, un débouché dont elle n'avait pas joui jusqu'à présent.

Veuillez offrir ces explications à M. le ministre des affaires étrangères de France et y conformer votre langage vis-à-vis de toutes les personnes qui peuvent exercer de l'influence sur l'état de l'opinion publique.

Nesselrode.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich, adressée au comte de Dietrichstein, ambassadeur autrichien à Londres, et au comte d'Appony, ambassadeur à Paris, comme réponse aux protestations anglaise et française, des 23 novembre et 3 décembre 1846, soutenant que l'incorporation de Krakovie à la monarchie est légale et légitime, que les traités de Vienne ne sont pas pour cela violés, et qu'enfin personne n'a droit d'intervenir dans les affaires polonaises, hormis les trois puissances voisines copartageantes.

Vienne, le 4 janvier 1847[2].

M. le vicomte Ponsonby (M. le comte de Flahault) a porté à ma connaissance une dépêche que lord Palmerston lui a adressée le 23 novembre (M. Guizot le 3 décembre 1846) avec ordre de m'en donner une copie. Nous avons depuis été informés que des dépêches de la même teneur avaient été adressées par M. le principal secrétaire d'État aux missions d'Angleterre à Berlin et à Saint-Pétersbourg.

Ayant porté la dépêche en question à la connaissance de l'Empereur notre augustre maître, et réclamé ses ordres quant à la réponse à faire à cette communication, je me trouve autorisé par Sa Majesté Impériale et Royale à vous adresser les manifestations suivantes, qui servent de base et de règle invariable à sa politique; elles renferment la pensée de l'Empereur, laquelle se trouve en un accord parfait avec celles de LL. MM. prussienne et russe.

1. *Archives de Russie*, et Martens N. R., t. X, p. 508.
2. *Archives d'Autriche*, et Martens N. R., t. X, p. 120.

Sa Majesté Impériale et Royale attache aux Traités la valeur de la foi jurée. Elle sait respecter et elle se reconnaît le droit d'attendre que toutes les parties signataires d'un engagement respectent de leur côté, ce que renferme cet engagement.

Nous n'admettons pas qu'un Traité puisse ne point établir des droits et des charges. Nous n'admettons, par contre, point, que les droits ou le poids des charges qu'ils imposent aux parties contractantes, puissent dépasser les limites que leur trace l'engagement contracté.

Nous respectons les indépendances légalement établies et nous nous reconnaissons dès-lors le droit d'exiger que notre indépendance, comme celle de tous les États, soit également respectée.

La mesure que Sa Majesté l'Empereur a prise de concert avec Leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, par rapport à Krakovie, l'a été dans le sentiment des droits qui compètent et des devoirs qui incombent à Sa Majesté Impériale.

De ses droits, — parce que l'Empereur, en laissant insérer le Traité du 3 mai 1815, dans le Récès-Général du Congrès, n'a pas entendu céder, à tous les cosignataires de cet acte, un droit appartenant exclusivement aux parties contractantes du Traité du 3 mai;

De ses devoirs, — parce que ceux que Sa Majesté avait à remplir envers les peuples confiés par la Providence à ses soins, ne lui auraient pas permis de rétablir un corps politique qui, après être contrevenu pendant une longue série d'années aux conditions sur le respect desquelles son indépendance avait été fondée, a fini par sacrifier l'existence politique qui lui avait été donnée, à des projets insurrectionnels, hostiles à tout ordre gouvernemental et social.

L'Empereur, tout en regrettant vivement qu'il y ait une différence d'opinion entre les Cabinets anglais et français et les trois Cours, au sujet du point de droit dans cette question, — ne s'en flatte pas moins que leurs vues se rencontrent dans la résolution commune à toutes les Cours, d'observer et de faire observer scrupuleusement les traités dans le véritable sens de leur lettre et de leur esprit.

Votre Excellence voudra bien donner connaissance de la présente dépêche à lord Palmerston (à M. Guizot), et lui en remettre une copie.

Metternich.

Dépêche diplomatique du prince de Metternich adressée au comte de Dietrichstein, à Londres, développant les faits exposés dans la dépêche du 4 janvier, et prouvant définitivement que les trois puissances copartageantes de la Pologne, ont le droit et le devoir d'annihiler la république de Krakovie, et qu'aucune puissance étrangère ne peut et ne doit intervenir dans la question Polonaise, hormis l'Autriche, la Prusse et la Russie, dont la solidarité ne sera jamais rompue toutes les fois qu'il s'agira de cette question.

Vienne, le 9 janvier 1847[1].

Si dans la précédente dépêche (du 4 janvier 1847) nous avons soigneusement évité ce qui pouvait être de nature à provoquer entre des Cours amies une polémique sur des questions qui appartiennent au for intérieur de chaque Cabinet,

1. *Archives d'Autriche*, et Martens N. R., t. X, p. 122.

e crois devoir néanmoins entrer ici dans quelques explications auxquelles donne lieu la dépêche adressée par lord Palmerston à lord Ponsonby, sous la date du 23 novembre dernier. Cette dépêche contient une protestation du Cabinet britannique contre la suppression de la *République de Krakovie*; la déclaration faite par ce Cabinet qu'il ne reconnaît pas aux trois puissances le droit de prendre une pareille résolution de leur propre autorité et de la mettre à exécution sans le concours des autres puissances qui ont signé le traité de Vienne; enfin le doute exprimé par lord Palmerston si les trois Cours n'auraient pas trouvé dans leurs propres forces les moyens suffisants pour assurer la tranquillité de la république de Krakovie sans recourir à son anéantissement.

Je n'ai point l'intention, M. l'ambassadeur, pas plus que je ne l'avais dans ma précédente dépêche, de commencer dans celle-ci une discussion sur la question de droit entre notre Cabinet et celui de S. M. britannique. Les trois Cours n'auraient jamais agi comme elles l'ont fait, si elles n'avaient pas été complétement convaincues de l'entière légalité de leurs actes. Ce qu'elles ont cru devoir dire pour justifier leurs convictions, elles l'ont déjà dit aux Cours de Londres et de Paris, et je n'hésite pas à vous charger de porter confidentiellement à la connaissance du premier secrétaire d'État de S. M. britannique le petit mémoire ci-joint, qui renferme quelques éclaircissements ultérieurs sur les raisons de droit qui ont servi de règle aux trois puissances. En appliquant spécialement à ce commentaire la maxime « qu'il ne faut pas dépasser les droits et les obliga- « tions imposés par les traités, ni les limites que leur assignent les engage- « ments contractés, » nous croyons avoir tout dit pour éclairer, autant que possible, la conscience du Cabinet britannique sur la marche suivie par les trois Cours.

J'arrive maintenant, M. l'ambassadeur, aux doutes exprimés par le premier secrétaire d'État de Sa Majesté britannique dans sa dépêche du 23 novembre sur l'utilité où, si l'on veut, sur la nécessité, reconnue par les trois Cours, de mettre un terme à l'existence de la république de Krakovie.

La question de Krakovie pendant toute la durée de la situation faible et anormale de ce petit État n'était pas à Krakovie; elle se trouve entièrement dans les efforts d'un *polonisme*, qui a voulu attenter même à l'existence de trois grandes monarchies. La ville et le territoire ont été déclarés port franc. Le sort d'un port franc, qui n'a d'autre débouché que trois États limitrophes, entourés de lignes de douane, saute aux yeux. Il doit périr de misère ou se transformer en une caverne de contrebandiers morale et matérielle; Krakovie est devenue le séjour de contrebandiers et d'aventuriers de toute espèce. Cette ville, qui en 1809 était riche et florissante, est aujourd'hui pauvre, dépeuplée et exposée à la misère matérielle et morale. Il ne faut pas chercher Krakovie dans l'enceinte de ses murailles, mais dans les clubs de France et de Bruxelles. Ce qui portait le nom de commerce n'était en grande partie que du poison que l'on gardait dans la république pour le répandre dans les États voisins, suivant les ordres des chefs de l'émigration polonaise. C'est par Krakovie qu'ont été importées en Galicie les productions de la presse radicale polonaise, lesquelles ont préparé et amené les horribles scènes qui au mois de février de l'année dernière ont ensanglanté cette province; c'est Krakovie qui a fourni par centaines de mille les armes dont les propriétaires fonciers ont armé leurs paysans, mais que ceux-ci ont tournées contre les premiers.

« Aucun étranger, est-il dit dans la dépêche du 23 novembre, ne peut arriver à Krakovie sans avoir parcouru auparavant une longue étendue de pays ap-

partenant à l'une ou à l'autre des trois puissances. La population de Krakovie n'est pas très-considérable, et l'arrivée d'un étranger suspect, non-seulement serait promptement remarquée par la police, mais il serait à peine possible qu'un pareil étranger ou un habitant quelconque de Krakovie entretînt pendant quelque temps une correspondance avec les habitants d'un pays voisin, dans le but d'y provoquer des troubles, sans que ladite correspondance tombât entre les mains du gouvernement de ce pays; et une fois que des menées de cette espèce seraient connues, la législation locale de Krakovie offrirait sûrement les moyens de les réprimer d'une manière efficace.

Nous ne pouvons opposer à ces bienveillantes observations du premier secrétaire de Sa Majesté britannique qu'une expérience de seize ans, pendant lesquels les trois Cours ont recouru au moyen le plus énergique dont elles pouvaient disposer, savoir la révision de la constitution de la république de Krakovie en 1833. L'article 2 ci-joint du nouveau statut de constitution aurait pu paraître de nature à engager les habitants de la république à renoncer aux menées révolutionnaires et directement hostiles à l'existence même des trois puissances protectrices. Non-seulement la mesure est demeurée inefficace, mais l'émigration y a vu un motif de redoubler ses efforts. Les troupes des puissances protectrices ont dû entrer dans le territoire de la république et l'occuper pendant quelque temps pour y rétablir autant que possible l'ordre public qui avait été troublé de toute manière. Les gouvernements de France et d'Angleterre ont protesté à cette occasion contre l'atteinte portée à l'indépendance de la république de la part des trois Cours, et cette manifestation a eu l'effet qu'elle devait avoir. Les factions ont repris courage, elles ont continué leurs intrigues et ont amené les événements du mois de février dernier. C'est là une vérité historique, la plus incontestable de toutes les vérités.

On ne peut gouverner que son propre pays et non un autre; l'influence que les grands États exercent sur les petits revêt si souvent l'apparence de l'oppression que les intentions les plus bienveillantes du parti calomnié l'exposent infailliblement aux plus grands embarras. Les puissances protectrices ont toujours respecté la partie de l'indépendance, assurée par le traité du 3 mai (21 avril) 1815 à la république de Krakovie. C'est cette dernière elle-même qui a contraint les puissances protectrices à mettre un terme à une prétendue liberté, que ce petit État avait cédée au gouvernement de l'émigration. Le motif, l'unique motif de la résolution des trois puissances est fondé dans le sentiment de l'absolue nécessité où étaient les puissances d'agir comme elles l'ont fait. Si cette mesure avait été tant soit peu ajournée, la Galicie et les autres pays limitrophes seraient redevenues infailliblement le théâtre de scènes sanglantes, tandis qu'à l'heure qu'il est ces pays respirent de nouveau. L'Empereur, notre auguste souverain, ne veut pas que le peuple ou les classes élevées de ses sujets soient massacrées, il veut les gouverner, mais non les opprimer. Krakovie aurait évidemment conservé son existence politique, si l'émigration polonaise n'avait pas choisi cette ville pour en faire son poste avancé. Les trois Cours, qui ne se font aucune illusion sur les complications de l'époque, se seraient bien gardées d'en créer de nouvelles, si elles n'avaient pas été convaincues de l'indispensable nécessité de faire un coup qui arrache aujourd'hui un cri de rage à la faction révolutionnaire. Elles ont consulté la première loi de chaque État, le droit de propre conservation et de protection envers leurs sujets; ensuite elles ont agi, convaincues de leur droit et de leur devoir. C'est en cela et dans aucune autre chose que réside toute la question de Krakovie.

Mémoire annexé à la dépêche du prince de Metternich du 9 janvier 1847 au comte de Dietrichstein à Londres et communiqué par celui-ci à lord Palmerston.

La résolution des trois Cours relative à Krakovie examinée sous le rapport du droit des Gens.

Lors de la décision arrêtée le 6 novembre 1846, relative au sort de Krakovie, trois questions de droit public furent prises en considération :

1° La position réciproque entre l'ancien État libre de Krakovie et les trois puissances protectrices.

2° Les droits et obligations des Cours d'Autriche, de Prusse ei de Russie, entre elles, dans leurs rapports avec Krakovie.

3° Les prétentions possibles que les puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne pourraient avoir le droit de former envers les trois Cours ci-dessus nommées.

1. La position réciproque entre l'ancien Etat libre de Krakovie et les trois puissances protectrices.

Krakovie ne devint un corps politique, que par la seule et unique volonté des trois puissances protectrices. D'accord avec l'Autriche et la Prusse, la Cour de Russie sépara des pays dont la conquête lui avait donné l'incontestable droit de disposer librement, une certaine portion de territoire à laquelle fût concédée une indépendance que ce territoire n'avait possédée à aucune époque antérieure. Il n'a jamais été mis en doute que les trois Cours, faisant usage du même droit, auraient pu convenir entre elles d'un autre arrangement relativement à Krakovie, et fixer sa destinée d'une autre manière. Mais l'indépendance concédée à ce nouvel État libre, n'était pas absolue; elle fut restreinte par les droits que se réservèrent les trois puissances protectrices.

L'État de Krakovie, vu la nature de son origine, devait accepter des restrictions mises à son indépendance, qui n'auraient pu être imposées à aucun autre corps politique, dont la fondation eût été indépendante de la volonté d'autres puissances.

Ces restrictions lui imposaient non-seulement une stricte et perpétuelle neutralité, et l'obligation de tenir éloignés de son territoire tous les réfugiés des trois États voisins, mais, de plus, l'État de Krakovie, qui n'avait pas été partie contractante dans l'acte de sa création, ne se trouvait pas appelé à prendre dans le système des États Européens la place pour laquelle lui manquait l'égalité d'origine et de droit.

L'Europe ne pouvait se mettre en contact avec l'État de Krakovie, représenté politiquement, comme il l'était, par les trois puissances protectrices, que par l'intermédiaire de l'une des trois Cours; de même ce n'était que par leurs organes, que cet État pouvait s'adresser à des gouvernements étrangers.

Cette position de Krakovie ressortait nécessairement de la nature particulière du protectorat auquel il était soumis. Les Cours qui lui avaient donné sa libre constitution, avaient l'incontestable droit de fixer l'étendue et les limites de leur octroi. En d'autres mots, elles avaient le droit de déclarer qu'il y aurait à l'avenir un État libre de Krakovie, et de fixer en même temps sous quelle forme cet État aurait à exister.

Les restrictions mises au mode de son existence en étaient donc aussi les conditions.

Aussi longtemps que le nouvel État libre les remplissait, il avait l'indéclinable droit d'exiger des puissances la protection de son existence; ne voulait-il pas, ou ne pouvait-il pas les remplir, par ce fait même s'éteignait en même temps l'obligation des puissances.

L'octroi fait à Krakovie, et accepté par lui, d'une existence politique indépendante restreinte, était donc un acte de donation conditionnelle: faire découler de cet acte, ou de l'interprétation quelconque d'une autre intention des droits seulement d'un côté, et dénier les obligations qui doivent leur correspondants, ce serait violer tellement ouvertement les principes d'équité naturelle reconnus dans tous les temps et chez tous les peuples, qu'il n'est pas nécessaire de combattre l'idée, qu'en agir ainsi, pourrait devenir un droit.

Krakovie a-t-il rempli les conditions de son existence?

Pendant le cours des seize années que Krakovie n'a pas rempli ses obligations, les trois puissances ont-elles montré assez d'indulgence et de longanimité?

Leur patience n'est-elle pas arrivée à un point, que leur honneur et la sûreté de leurs États leur faisait un devoir de ne pas dépasser?

Les déclarations publiques faites par les trois Cours, et l'article inséré dans l'*Observateur autrichien* du 20 novembre 1846, répondent suffisamment à ces questions. Les trois puissances, qui, l'année 1815, ont octroyé à l'État libre de Krakovie son statut constitutionnel, l'ont modifié l'année 1833, sans opposition d'aucune part, dans le but, si cela était possible, de reconduire cette république sur la base de son existence. Ce but n'ayant pu être atteint, il ne restait autre chose à faire que de reprendre en 1846, entièrement et pour toujours la donation qui avait été faite en 1815.

2. Les droits et obligations des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie entre elles dans leurs rapports avec Krakovie.

Les trois Cours se sont trouvées placées, les unes envers les autres, uniquement dans le rapport de parties contractantes, qui, d'après des principes de droits anciens et jamais contestés, pouvaient toujours, en vertu d'une déclaration unanime, annuler une convention qui était un acte de leur libre volonté. Le traité du 21 avril = 3 mai 1815, avait été conclu sans en avoir donné avis à aucune autre Cour, sans avoir demandé l'assentiment d'aucune autre puissance, comme aussi sans avoir éprouvé d'opposition d'aucune part; les trois Cours pouvaient donc, d'après le droit qu'elles avaient envers l'État de Krakovie lui-même, se délier mutuellement des obligations de ce traité, et l'annuler.

3. Les prétentions possibles que les puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne pourraient avoir le droit de former envers les trois Cours ci-dessus nommées.

Le traité du 21 avril = 3 mai 1815, ayant été compris dans l'acte général du Congrès de Vienne, il se présente la question : Quelles prétentions peuvent découler de ce fait pour les autres puissances européennes qui ont été cosignataires de cet acte? Ceci conduit à la nécessité d'examiner la valeur de ce document comme un acte de droit public.

Les résultats du Congrès de Vienne sont d'une double nature :

Premièrement, il consiste dans une série de traités particuliers qui, indé-

pendants les uns des autres, ont été conclus entre puissances individuellement séparées. Ces traités règlent les différents rapports, qui, lors de la conclusion de la première paix de Paris, étaient restés indéterminés comme sujet de contestation entre les différentes puissances; mais ces traités, comme tout autre traité en général, n'ont pu avoir force obligatoire que pour et entre les parties contractantes.

Secondement. Tous les traités particuliers conclus entre les Cours séparément, ont été, à la fin du Congrès de Vienne, réunis dans un acte général collectif, qui fut signé par les huit puissances européennes appelées à prendre une part active et directe aux négociations du Congrès.

L'insertion de ces Traités dans l'acte du Congrès de Vienne n'ajoute rien à leur force obligatoire. De même elle n'enlève à aucune des parties contractantes le droit de pouvoir modifier le premier traité, ou l'annuler, et par un accord libre et réciproque, stipuler d'autres conditions. Cette faculté est prouvée par des conventions postérieures, qui plus ou moins longtemps après la signature des actes du Congrès de Vienne, ont eu lieu entre les Cours séparées, et qui ont, soit par des échanges ou des cessions de territoires, modifié la teneur de ces actes. Les puissances rassemblées au Congrès de Vienne, et qui en ont signé l'acte final, n'ont été aucunement appelées à prendre part à ces conventions; elles ont aussi peu fait acte de protestation ou de réserve, pour ne pas y avoir été appelées. La Prusse, qui avait acquis de la Saxe par le traité de paix du 18 mai 1815, la plus grande partie du cercle de Neustadt, en fit la cession le 22 septembre 1815, au grand-duc de Weimar. Le cinquante-deuxième article de l'acte du Congrès de Vienne avait donné à l'Autriche le droit de souveraineté sur la principauté d'Ysembourg; le 20 juillet 1819, l'Autriche fit cession de ce droit au grand-duc de Hesse. Le Congrès de Vienne avait assigné la principauté de Lichtenberg au duc de Saxe-Cobourg. Par un traité du 21 mai 1834, cette maison en fit la cession à la Prusse.

Ces faits sont d'irrécusables précédents, qui confirment l'opinion exposée plus haut.

Il résulte de ces considérations, que les traités insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, n'ont pas acquis force obligatoire parce qu'ils sont compris dans cet acte, mais bien parce qu'avant ils avaient été conclus entre les parties contractantes.

L'acte du Congrès de Vienne sert à témoigner l'état légal qui existait alors, tel qu'il avait été fixé après la première paix de Paris, par une série de traités conclus entre les différents États européens.

La signature de l'acte du Congrès de Vienne est la preuve que le signataire n'avait aucune difficulté à élever contre la teneur de cet acte, et qu'il renonçait au droit de lui faire opposition. Il n'acquérait, par cette signature, aucun droit de s'opposer contradictoirement à des transactions que dans l'avenir d'autres Cours pourraient légitimement vouloir contracter entre elles. Mais ce signataire acquit le droit, comme témoin de ce grand acte du droit public, d'intervenir, sur réquisition qui lui serait faite, aussitôt qu'une contestation viendrait à s'élever entre les parties contractantes d'un des traités consignés dans l'acte général du Congrès de Vienne. Les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ne peuvent comprendre l'acte du Congrès de Vienne d'une autre manière; il est facile de faire application de ces principes généraux au cas particulier qui se présente; il ne peut, certes, pas entrer dans la pensée des trois Cours de vouloir affaiblir la force et l'importance d'une œuvre diplomatique

qui a donné à l'Europe pendant la durée d'une génération entière, un état de paix politique qu'elle n'avait pas connu depuis des siècles.

Si l'abus que l'État de Krakovie a fait de son indépendance politique telle que les circonstances détaillées plus haut l'ont fait connaître, a fait naître la nécessité de mettre fin à cette indépendance, cette mesure a été prise non-seulement dans le sens et dans l'esprit de l'acte du Congrès de Vienne, mais bien plus encore dans le but de maintenir toutes les dispositions qu'il renferme.

Se servir de l'indépendance de Krakovie pour violer ouvertement l'obligation de neutralité qui lui avait été imposée, faire de cet État libre le foyer de machinations coupables de haute trahison, c'est dans ces actes d'agression et non dans la résistance qui leur a été opposée, qu'existe la violation de l'acte du Congrès de Vienne. Cet acte n'avait certainement pas eu pour objet de faire de Krakovie un port franc en faveur de la révolution, et de livrer son territoire comme bonne prise, à une propagande radicale établie à l'étranger.

C'est de Krakovie que partit la violation d'une partie des stipulations du Congrès de Vienne; pour maintenir les autres de ses stipulations, il ne restait aux trois puissances d'autre mesure à prendre que celle qu'elles ont prise.

Détruire l'indépendance de Krakovie, en lui laissant le nom d'un État libre eût été une mesure peu convenable, et qui, de plus, n'aurait atteint d'aucune manière le but que les trois puissances devaient tenir en vue. La contradiction qu'il y aurait eu entre le fait et le mot aurait affaibli la position des trois Cabinets: elle aurait placé leur bon droit dans l'ombre, elle aurait en même temps jeté un faux jour sur leur manière d'agir; elle aurait ainsi donné à la propagande des moyens de redoubler ses attaques.

Les trois Cours étant, relativement à Krakovie, restées fidèles à l'esprit comme à la lettre de l'acte du Congrès de Vienne, ne pouvaient avoir l'intention d'enlever aux puissances cosignataires de cet acte, les droits qui en découlent pour elles. Ces droits sont, d'après la différence des cas, de double nature.

Ou bien, il surgit entre les parties contractantes d'un traité enregistré dans l'acte du Congrès de Vienne, une interprétation contradictoire, ou une annulation arbitraire de ce traité de le part d'une des parties contractantes au dommage de l'autre partie, la partie lésée aurait sans aucun doute le droit de recourir à l'intervention des Cours signataires et de leur demander le secours de leur médiation. Ces Cours seraient, de droit, les arbitres naturelles du différend.

Ou bien, les parties contractantes d'un traité enregistré dans l'acte final du Congrès de Vienne, procèdent, sans sortir des bornes du droit qui leur compète, après une entente réciproque, et vertu d'un libre accord, à la novation de ce traité, comme tel est présentement le cas à l'égard de Krakovie; dans ce cas le droit des Cours cosignataires à l'acte du Congrès de Vienne, quand elles ne sont pas appelées à intervenir comme arbitres, se borne à la prétention d'être informées des changements apportés à des traités dont elles ne sont pas parties contractantes, et dont elles n'ont été que les témoins.

Ceci n'est donc qu'une affaire de forme; dans le cas actuel, les trois Cours protectrices ont observé cette forme envers les deux Cours de Paris et de Londres.

La résolution prise à l'égard de Krakovie leur a été communiquée avant la publication qui en a été faite. Les trois Cours n'auraient pas pu faire davantage, sans porter préjudice à leur droit; d'un autre côté, ce qui s'est passé dans

l'affaire Hollando-Belge leur a servi de précédent, pour ne pas étendre cette communication aux autres puissances cosignataires à l'acte du Congrès de Vienne.

Si les trois Cours, relativement à Krakovie eussent suivi une autre marche que celle qui avait été observée alors, et si elles eussent associé à cette affaire les Cours d'Espagne, de Portugal et de Suède, sans parler d'autres difficultés, elles eussent jeté une ombre de doute sur la validité des actes de droit public en vertu desquels la Belgique avait été séparée de la Hollande, ce qui de toute manière devait être évité.

Le résultat de cet examen est :

1° Krakovie ayant pendant seize années consécutives violé les conditions de son indépendance, les trois Cours avaient le droit d'annuler le traité du 21 avril = 3 mai 1815, qui établissait ces conditions comme devant être la base sur laquelle devait reposer l'existence politique limitée de cet État.

2. Au moment où les trois Cours prenaient cette résolution, elles jouissaient du même degré de liberté en vertu de laquelle elles avaient conclu le traité de l'année 1815.

3. L'acte du Congrès de Vienne

a. N'a pas enlevé aux Puissances dont les traités sont enregistrés dans ce document, la faculté de les changer par les transactions ultérieures;

b. Les trois Cours, par la résolution qu'elles viennent de prendre relativement à Krakovie, non-seulement n'ont pas violé le texte littéral de l'acte du Congrès de Vienne, mais elles ont agi dans son esprit, puisque Krakovie, pendant une longue suite d'années, avait agi en opposition aux stipulations explicites consignées dans cet acte.

c. Le droit des Cours cosignataires à l'acte du Congrès de Vienne, est, dans le cas d'une contestation entre les parties contractantes, celui d'intervenir comme arbitres, si elles sont appelées à cet effet. La résolution dont il est question ne porte aucune atteinte au principe de ce droit, car dans la circonstance présente, relative à Krakovie, il n'existe entre les parties contractantes du traité du 21 avril = 3 mai 1815, déposé dans l'acte du Congrès de Vienne, aucun différend relativement à ce traité; la condition matérielle d'un fait qui aurait pu amener cette intervention n'existe donc pas.

Metternich.

Notification du commissaire autrichien de l'incorporation de la république de Krakovie, dans le système de douanes autrichiennes.

Krakovie, 18 janvier 1847[1].

Krakovie et son territoire sont incorporés dans le système de douanes autrichiennes. Le 29 janvier 1847, le territoire de Krakovie sera incorporé dans le système de douanes impérial, de telle manière que la frontière, du côté de la Prusse et de la Pologne, formera la ligne de douanes, et relativement à cette mesure, on observera les règles suivantes :

§ 1er. A partir du jour de l'incorporation, toutes les lois de douanes des tarifs, et les lois pénales sur les infractions aux lois de douanes qui sont en vigueur en Galicie, seront mises en vigueur dans le territoire de Krakovie.

1. *Archives d'Autriche.*

Le paragraphe 2 indique les bureaux de douanes établis dans les diverses localités pour la perception des droits.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 contiennent des détails d'application et d'exécution.

§ 8. En ce qui concerne les rapports commerciaux dans le territoire de Krakovie, le commerce des marchandises jouira des faveurs spéciales suivantes, même après l'introduction des droits de douane :

Toutes les marchandises qui viendront de l'étranger par la ligne des douanes du territoire de Krakovie, d'une manière légale, seront libres de tout droit de transit, si ces marchandises ont été traitées comme des marchandises de transit, et doivent être réexportées, pourvu qu'elles ne soient pas sorties du territoire de Krakovie, depuis le moment de l'entrée jusqu'au moment de la sortie.

Le paragraphe 9 contient des dispositions ultérieures qui développent le paragraphe 8 : toutes les facilités possibles sont accordées pour les marchandises qui se trouvent déjà à Krakovie.

§ 10. En ce qui concerne le payement des droits à percevoir sur les marchandises existantes, toutes les personnes ayant de pareilles marchandises devront, le 28 janvier au plus tard, en donner un état détaillé à l'administration prussienne de Krakovie, ou à un des bureaux désignés dans le paragraphe 2.

§ 11. Les personnes qui n'auraient point fait la déclaration ordonnée par le paragraphe précédent, relativement aux marchandises, seront considérées comme les ayant introduites en contrebande, et les peines légales leur seront appliquées.

§ 12. Toutes les marchandises dont il est question dans les paragraphes précédents devront être vérifiées dans dix jours.

Maurice, comte Deym, commissaire impérial.

Concordat entre la cour de Rome et la cour de Saint-Pétersbourg, relatif à l'église catholique dans l'empire de Russie, dans les provinces polonaises Lithuano-Ruthéniennes, dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Finlande.

Rome, le 22 juillet = 3 août 1847[1].

Les soussignés plénipotentiaires du Saint-Siége et de S. M. l'Empereur de Russie, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont, en plusieurs séances, examiné et pesé divers chefs de la négociation confiée à leurs soins. Et, comme sur plusieurs points ils sont arrivés à une conclusion, tandis que d'autres demeurent en suspens, sur lesquels les mêmes plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur promettent d'appeler toute l'attention de leur gouvernement, tout en posant la condition expresse qu'on arrêtera plus tard, en acte séparé, les points qui doivent donner

1. *Archives de Russie et du Vatican*, et Lescœur, *L'Église cathol. sous la Russie*, p. 434.

matière à de nouvelles conférences à tenir dans cette ville de Rome, entre les ministres du Saint-Siége et l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale, il a été convenu des deux côtés qu'on fixera, dans le présent protocole, les points sur lesquels on est arrivé à un résultat réservant ceux qui, après d'ultérieures conférences, doivent terminer la négociation. C'est pourquoi, dans les séances du 19, 22 et 25 juin, et 1er juillet, les articles suivants ont été arrêtés.

Art. Ier. Sept diocèses catholiques-romains sont établis dans l'empire des Russies : un archevêché et six évêchés, savoir :

L'archidiocèse de Mohilew sur le Dniéper, embrassant toutes les parties de l'empire qui ne sont point contenues dans les diocèses ci-dessous nommés. Le grand-duché de Finlande est également compris dans cet archidiocèse.

Le diocèse de Wilno, embrassant les goubernies de Wilno et de Grodno, dans leurs limites actuelles.

Le diocèse de Telsze ou Samogitie, embrassant les goubernies de Kourlande et de Kowno.

Le diocèse de Minsk-Litewski, embrassant la goubernie de Minsk dans ses limites d'aujourd'hui.

Le diocèse de Luçk et de Zytomiérz, composé des goubernies de Kiiovie et de Wolynie.

Le diocèse de Kamienieç, embrassant la goubernie de Podolie.

Le nouveau diocèse de Kherson, qui se compose de la province de Bessarabie, des goubernies de Kherson, d'Ékatérinoslav, de Tauride, de Saratov, d'Astrakhan et des régions placées sous le gouvernement général du Kaukase.

Art. II. Des lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, établiront l'étendue et les limites des diocèses comme il est indiqué dans l'article précédent. Les décrets d'exécution comprendront le nombre, le nom des paroisses de chaque diocèse, et seront soumis à la sanction du Saint-Siége.

Art. III. Le nombre des suffragances, qui ont été établies par les lettres apostoliques de Pie VI, en 1789, est conservé dans les six diocèses anciens.

Art. IV. La suffragance du diocèse nouveau de Kherson sera dans la ville de Saratov.

Art. V. L'évêque de Kherson aura un traitement annuel de 4480 roubles d'argent. Son suffragant jouira du même traitement que les autres évêques suffragants de l'empire, c'est-à-dire 2000 roubles argent.

Art. VI. Le chapitre de l'église cathédrale de Kherson se composera de neuf membres, savoir : deux prélats ou dignités, le président et l'archidiacre; quatre chanoines, dont trois rempliront les fonctions de théologal, de pénitencier et de curé, et trois mansionnaires ou bénéficiers.

Art. VII. Dans le nouvel évêché de Kherson il y aura un séminaire diocésain; des élèves, au nombre de quinze à vingt-cinq, y seront entretenus aux frais du gouvernement, comme ceux qui jouissent de la pension dans les autres séminaires.

Art. VIII. Jusqu'à ce qu'un évêque catholique du rit arménien soit nommé, il sera pourvu aux besoins spirituels des Arméniens catholiques vivant dans le diocèse de Kherson et de Kamienieç, en leur appliquant les règles du chapitre IX du Concile de Latran, en 1215.

Art. IX. Les évêques de Kamienieç et de Kherson fixeront le nombre des clercs arméniens-catholiques qui devront être élevés dans leurs séminaires aux frais du gouvernement. Dans chacun desdits séminaires, il y aura un prêtre arménien-catholique pour instruire les élèves arméniens des cérémonies de leur propre rit.

Art. X. Toutes les fois que les besoins spirituels des catholiques romains et arméniens du nouvel évêché de Kherson le demanderont, l'évêque pourra, outre les moyens employés jusqu'ici pour subvenir à de tels besoins, envoyer des prêtres en qualité de missionnaires, et le gouvernement fournira les fonds qui sont nécessaires à leur voyage et à leur nourriture.

Art. XI. Le nombre des diocèses dans le royaume de Pologne reste tel qu'il a été fixé dans les Lettres apostoliques de Pie VII, en date du 30 juin 1818. Rien n'est changé quant au nombre et à la dénomination des suffragances de ces diocèses.

Art. XII. La désignation des évêques pour les diocèses et pour les suffragances de l'empire russe et du royaume de Pologne

n'aura lieu qu'à la suite d'un concert préalable entre l'Empereur et le Saint-Siége pour chaque nomination. L'institution canonique leur sera donnée par le pontife romain selon la forme accoutumée.

Art. XIII. L'évêque est seul juge-administrateur des affaires ecclésiastiques de son diocèse, sauf la soumission canonique due au Saint-Siége apostolique.

Art. XIV. Les affaires qui doivent être soumises préalablement aux décisions du consistoire diocésain, sont, etc....

Art. XV. Les affaires susindiquées sont décidées par l'évêque après qu'elles ont été examinées par le consistoire, qui n'a cependant que voix consultative. L'évêque n'est nullement tenu d'apporter les raisons de sa décision, même dans le cas où son opinion différerait de celle du consistoire.

Art. XVI. Les autres affaires du diocèse, qualifiées d'administratives, et parmi lesquelles sont compris les cas de conscience, de foi intérieure, et, comme il a été dit plus haut, les cas de discipline soumis à des peines légères et à des admonitions pastorales, dépendent uniquement de l'autorité et de la décision spontanée de l'évêque.

Art. XVII. Toutes les personnes du consistoire sont ecclésiastiques; leur nomination et leur révocation appartiennent à l'évêque; les nominations sont faites de manière à ne pas déplaire au gouvernement impérial.

Art. XVIII. Le personnel de la chancellerie du consistoire sera confirmé par l'évêque, sur la proposition du secrétaire du consistoire.

Art. XIX. Le secrétaire de l'évêque, chargé de la correspondance officielle et de la correspondance privée, est nommé directement et immédiatement par l'évêque; il peut être pris, selon le plaisir du même évêque, parmi les ecclésiastiques.

Art. XX. Les fonctions des membres du consistoire cessent dès que l'évêque meurt ou se démet de l'épiscopat, et aussi dès que l'administration du siége vacant finit.

Art. XXI. L'évêque a la direction suprême de l'enseignement, de la doctrine et de la discipline de tous les séminaires de son diocèse, suivant les prescriptions du Concile de Trente, chapitre XVIII, session 23e.

Art. XXII. Le choix des recteurs, inspecteurs, professeurs pour les séminaires diocésains, est réservé à l'évêque. Avant de les nommer, il doit s'assurer que, sous le rapport de la conduite civile, ses élus ne donneront lieu à aucune objection de la part du gouvernement impérial.

Art. XXIII. L'archevêque métropolitain de Mohilew, exercera, dans l'académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, la même autorité que chaque évêque dans son séminaire diocésain. Il est l'unique chef de cette académie, il en est le suprême directeur. Le Conseil ni la direction de cette académie n'a que voix consultative.

Art. XXIV. Le choix des recteurs, inspecteurs, professeurs pour les séminaires diocésains est réservé à l'évêque.

Art. XXV. Les professeurs et professeurs-adjoints des sciences théologiques seront toujours choisis parmi les ecclésiastiques. Les autres maîtres pourront être choisis parmi les laïques professant la religion catholique-romaine.

Art. XXVI. Les confesseurs des élèves de chaque séminaire et de l'académie ne prendront aucune part dans la direction disciplinaire de l'établissement. Ils seront choisis et nommés par l'évêque.

Art. XXVII. Après la nouvelle circonscription des diocèses, l'archevêque assisté du Conseil des ordinaires, arrêtera, une fois pour toutes, le nombre d'élèves que chaque diocèse pourra envoyer à l'académie.

Art. XXVIII. Le programme des études pour les séminaires sera réglé par les évêques. L'archevêque rédigera celui de l'académie, après en avoir conféré avec le Conseil académique.

Art. XXIX. Lorsque le règlement de l'*Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg* aura subi les modifications conformes aux principes dont il a été convenu dans les précédents articles, l'archevêque de Mohilew enverra au Saint-Siége un rapport sur l'académie, comme celui qu'a fait l'archevêque Choromanski, lorsque l'académie ecclésiastique de cette ville fut rétablie.

Art. XXX. Partout où le droit de patronat n'existe pas, ou a été interrompu pendant un certain temps, les curés de paroisse sont nommés par l'évêque; ils ne doivent point déplaire au gou-

vernement, et avoir subi un examen et un concours selon les règles prescrites par le Concile de Trente.

Art. XXXI. Les églises catholiques romaines sont librement réparées aux frais des communautés ou des particuliers qui veulent bien se charger de ce soin. Toutes les fois que leurs propres ressources ne suffiront pas, ils pourront s'adresser au gouvernement impérial pour en obtenir des secours. Il sera procédé à la construction de nouvelles églises, à l'augmentation du nombre des paroisses, lorsque l'exigeront l'accroissement de la population, l'étendue trop vaste des paroisses existantes ou la difficulté des communications.

Le cardinal *Lambruschini*.
Le comte *de Bloudoff*.
A. Boutenieff.

Ordonnance de l'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, accordant la plus grande médaille d'or d'honneur à Jacques Szela, chef des massacreurs de Galicie en 1846.

Vienne, le 5 août 1847[1].

Désirant donner une preuve toute spéciale pour les marques de fidélité données à notre trône, et récompenser la conduite toute légale que le sieur Jacques Széla a tenue dans les événements de Galicie de l'année passée ; désirant, en outre, le défendre contre les atroces calomnies qui se sont déchaînées contre lui, nous lui accordons très-gracieusement la plus grande *médaille d'honneur* en or, portant l'inscription de *bene meriti*, et suspendue à un grand ruban.

Ferdinand.

Arrêté du Gouvernement provisoire de France, pour la formation d'une légion polonaise.

Paris, le 10 mars 1848[2].

République française.
Liberté, Égalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire, considérant que les réfugiés polonais, animés du désir de prouver leur reconnaissance et leur

1. Chodzko, *Massacres de Galicie en* 1846, p. 221,
2. Le *Moniteur universel*, numéro 72, du 12 mars 1848.

dévouement pour la France, leur seconde patrie, demandent à être réunis en légion, à l'effet de servir, conjointement avec les Français, la cause de l'ordre et de la liberté;

Considérant qu'une pareille offre, faite au nom de ce peuple qui a déjà fourni à la France tant de fidèles compagnons d'armes et de gloire, doit être accueillie avec empressement par un gouvernement fondé sur les sympathies nationales et résolu à s'appuyer constamment sur elles, sympathies toujours si vives en faveur de la Pologne;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera formé immédiatement une légion polonaise qui sera sous les ordres du ministre de la guerre.

Art. II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du gouvernement provisoire :

Albert. — *Arago.* — *Blanc.* — *Crémieux.* — *Dupont* (de l'Eure). — *Flocon.* — *Garnier-Pagès.* — *Lamartine.* — *Ledru-Rollin.* — *Marie.* — *Marrast.*

Proclamation de Charles Libelt, prisonnier d'État, condamné à mort par le décret prussien du 2 décembre 1847, adressée aux Polonais, en leur annonçant la révolution triomphante de Berlin, du 18 mars, le décret royal délivrant tous les prisonniers d'État, et l'espoir de la régénération de la Pologne.

Berlin, le 20 mars 1848[1].

Compatriotes,

Je vous annonce une nouvelle qui remplira vos cœurs de joie : c'est que vos frères, condamnés par la Cour criminelle de Berlin, et tenus en prison, ont été aujourd'hui, par une ordonnance royale, mis en liberté avec tous les détenus politiques, et vont bientôt rejoindre leurs foyers.

Le peuple de Berlin a obtenu du roi notre liberté, et nous a portés en triomphe devant son palais, pour lui exprimer la joie qu'il éprouvait de ce qu'il avait rendu la liberté aux Polonais. Tout le peuple n'est rempli que d'une seule pensée : c'est qu'une Pologne libre et indépendante soit constituée pour servir de rempart à la libre Allemagne. Il n'y a plus de doute que la question polonaise ne soit bientôt résolue; il est même possible que les gouvernements eux-mêmes en prennent l'initiative pour réparer le crime commis par le partage de la Pologne.

Compatriotes, appuyé sur la confiance que vous m'avez toujours accordée, je

1. Chodzko., *Ann. polon.*, *Ms*, 1848.

vous supplie, dans ce moment où nos plus chères espérances vont être réalisées, de ne pas retarder la marche des événements politiques par des troubles quelconques dans le grand-duché de Posen; je vous supplie, avant tout, de ne manifester ni haine ni vengeance envers vos frères allemands, car ce sont eux qui ont racheté notre liberté par le sang versé sur les barricades de Berlin, le 18 mars, et ce sont eux qui, s'il plaît à Dieu, aideront encore notre cause à se relever.

Charles Libelt.

Proclamation du comité national polonais du grand duché de Posen, aux Polonais, à l'occasion de la révolution triomphante à Berlin, accomplie le 18 *mars* 1848.

Posen, le 21 mars 1848[1].

Polonais et frères,

L'heure a sonné aussi pour nous; l'union allemande est déjà proclamée, le roi de Prusse a décidé d'y adjoindre toutes les parties de sa monarchie qui voudront y accéder. A nous, comme Polonais, ayant tout un passé historique et tout un élément de vie nationale à part, il n'est pas permis, il n'est pas possible d'accéder à l'union de la Confédération Germanique, sans ensevelir à jamais tous nos souvenirs nationaux, et trahir notre patrie rachetée par le sang de nos ancêtres.

Aujourd'hui que la justice se fait jour elle-même, et que le moment de notre prochaine délivrance apparaît déjà, plusieurs citoyens polonais, voulant éviter toute collision et toute effusion de sang inutile, et possible, cependant, dans un premier moment d'excitation, se sont adressés aux autorités prussiennes pour leur exposer la nécessité de former un *Comité* qui aurait la direction du mouvement national et s'efforcerait de le maintenir dans la voie légale pour arriver à l'affranchissement de notre patrie. Dans une réunion du peuple qui a eu lieu aujourd'hui, les citoyens soussignés ont été élus membres de ce *Comité national.*

Polonais et frères, si l'amour de Dieu et de la patrie vous anime, si vous êtes prêts à leur offrir votre vie, si l'espérance vous fait lever aujourd'hui les yeux vers le ciel pour lui exprimer vos vœux et vos désirs, si vous avez pitié de vos frères exilés, qui, de par le monde entier, versent leur sang et leurs larmes en vue de la patrie, objet commun de notre amour et de nos espérances : appliquez-vous, avant tout, à éviter tout conflit qui pourrait amener une effusion de sang et une prostration de forces aujourd'hui inutiles et si nécessaires encore pour le moment où leur emploi pourra être salutaire et décisif; d'un autre côté, que votre amour pour la patrie, que votre dévouement pour elle ne faiblissent un moment, car nous devons être toujours prêts à pouvoir les porter en offrande. Nous, qui sommes vos élus, dans ce moment, nous ne manquerons pas, en suivant l'élan de vos cœurs et du nôtre, d'appliquer toutes nos forces, de rechercher tous les moyens et de nous sacrifier en entier pour reconquérir l'indépendance de notre patrie, et vous faire partager avec le monde entier la joie dont notre délivrance sera le signal.

Dieu veuille qu'un but aussi sacré nous maintienne tous dans la voie du

1. *Archives du Comité*, et Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1848).

dévouement sincère et réel. Nous adoptons
rouge.

Les membres du Comité national polonai

Paul Andrzeiowski. — *Ri*
Joseph Choslowski. — Al
Janiszewski. — *Cyprien J*
thoffer. — *Mathias Mielz*
— *Wladislas Niegolewsk*
Potworowski. — Abbé *A*
Stefanski. — *Léon Szum*

Proclamation du comité national polo aux Allemands, en les assurant frères et amis s'ils confondent leur

L'histoire de la Pologne atteste que nous notre sang, les principes du christianisme. tisme, qui empêcha en même temps le d peuples voisins. C'est lui qui nous a subjug litique. Les peuples ne comprenaient pas aux souverains qui se partageaient notre dans leur voie et elles consommèrent le d suppression de la république de Krakovie. cette fois; des voix nombreuses s'élevèren crime politique (le 7e partage), et nous t toutes les nations. Notre cause devint celle que les peuples ont reconquis leur indépe n'aura pas de garantie sûre, tant que la Pol de ses droits.

Nous nous sentons de la reconnaissance p vous ne croyez à la durée de la liberté q vous tendons donc la main et nous espér s'arrangera de commun avec vous d'une m

Le gouvernement des baïonnettes est fini trons plus contre vous; vous ne le voudrez possible d'un autre côté, la guerre contre poursuivie sans relâche, depuis le comme l'aurions glorieusement achevée si l'insouc empêchés.

Cependant, nous ne croyons pas que de encore longtemps aujourd'hui; car les idée dû aussi se répandre déjà parmi les peupl laisseront plus mener vraisemblablement lutte, qui n'aurait de fin qu'à la mort du

1. *Sources précédentes.*

comme nos amis de notre appui dans cette lutte des lumières contre les ténèbres.

(*Suivent les mêmes signatures,*)

Adresse des délégués polonais de Posen, présentée au roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, sur la réorganisation du grand-duché de Posen, dans le sens polonais, conformément aux promesses de 1815.

Berlin, le 22 mars 1848 [1].

Sire,

Dès que les gouvernements et les peuples d'Allemagne se sont réunis en un seul État, tous les habitants du grand-duché de Posen ont pensé que l'heure de la renaissance de la Pologne avait sonné. Ce sentiment devint une puissance morale irrésistible, et nous croyons qu'il sera appuyé par l'opinion de toute l'Allemagne.

Le mouvement qui vient d'éclater dans notre province pourra amener une lutte sanglante; nous l'avons arrêtée en annonçant à nos commettants que nous allions nous rendre auprès de vous, Sire, afin d'obtenir de Votre Majesté les arrangements qui seraient capables de satisfaire les espérances polonaises dans le grand-duché de Posen.

Sire, avant tout, nous vous demandons la réorganisation nationale du duché, pour que, sous vos auspices, elle puisse s'accomplir légalement, tranquillement, mais sans le moindre retard. Pour y arriver, il faudrait former une Commission provisoire qui, conjointement avec votre commissaire royal, s'occuperait de cette réorganisation. Les membres de cette Commission doivent posséder la confiance générale, et nous nous chargeons de vous en indiquer les candidats.

Cette Commission aurait pour but de s'occuper des objets suivants :

1° La formation d'une armée nationale, afin de remplacer la garnison actuelle du duché;

2° De confier toutes les fonctions aux Polonais régnicoles;

3° De former immédiatement une garde nationale;

4° De révoquer tous les employés actuels de la police et de les

1. Kozmian Jean, *Événements de Posen.*

remplacer par ceux qui seraient élu
les ayants droit.

Léon Przyluski, archevêqu
Gaëtan Kraszewski. — *Ro*
Janiszewski. — *Alexand*
lacz. — *Jacques Krautho*

Réponse du roi de Prusse Frédéric
polonais, du 22 mars, en accéd
à la réorganisation du grand-d
Polonais.

Répondant au désir qui m'a été
du grand-duché de Posen, je conse
sation nationale du duché, et qui
possible. Je consens aussi à la créat
posée des deux nationalités, laque
sident supérieur du duché, s'ent
réorganisation et m'en soumettra le
ne pourra toutefois commencer se
et la dignité des autorités de gran
tenus.

Adresse à l'assemblée nationale réun
l'engager à arranger pacifiqueme
un Congrès Européen, présentée
nonce à la diète de Pologne de 183

Hommes d'Allemagne, voilà la seconde f
libérer sur les affaires et les destinées de l'
remplissez envers votre patrie ; mais vous
vous devez provoquer une troisième réun
l'Allemagne, mais des hommes de l'Europe
rêt de cette dernière et dans l'intérêt bien e
une fois avec tous les mésentendus qui part
au profit des privilégiés et des despotes!

Le signal du réveil a été donné en France
mais ce n'est pas assez, c'est à votre natio

1. *Archives de Prusse.*
2. *Archives d'Allemagne*, et Chodzko, *A*

consolider la grande œuvre. La Pologne est toute prête à l'aider, et, une fois restaurée, elle sera assez puissante pour sauvegarder l'Occident contre le barbarisme asiatique, s'il voulait encore déborder. La France, l'Allemagne et la Pologne d'accord, la paix de l'Europe est consolidée, et le règne de la justice pourra être rétabli dans le monde.

C'est à vous, hommes d'Allemagne, à convoquer les hommes de l'Europe en un *grand congrès* qui règle les destinées, non-seulement de cette partie du globe, mais du monde entier ! Appelez les représentants de toutes les nations, nous accourrons à votre voix....

Et qui est-ce qui oserait ne pas écouter les décisions d'un pareil congrès? Soyez-en sûrs, le tzar s'y soumettrait le premier et reculerait derrière la Dzwina et le Borysthène pour garder sa couronne, si son peuple aussi ne se relevait à cette voix européenne! Et si le tzar osait résister, serait-il en état de tenir longtemps tête à ces représentants de l'Europe civilisée qui décréteraient au nom de la liberté et de la justice, lui qui n'a pu nous vaincre en 1831 (et cela avec l'aide d'un de vos rois) qu'en renouvelant par trois fois ses armées, qu'il n'a pu porter qu'à 300000 hommes en tout?

L'Allemagne a sa dette à payer à l'Europe. C'est dans son sein qu'a eu lieu ce malheureux congrès qui est le premier motif de tout le mal qui tourmente cette partie la plus civilisée du monde, depuis trente-trois ans. C'est donc dans son sein que doit avoir lieu un congrès qui efface à jamais les injustices du premier, et rende leurs limites à ces nations et les droits aux peuples.

L'Allemagne a aussi une triple dette à payer à cette Pologne qui, sous les murs du même Vienne, l'a sauvée de l'islamisme, au partage de laquelle les princes allemands ont cependant le plus contribué ; et enfin de cette Pologne dont quelques enfants égarés et tenus dans une ténébreuse ignorance par un monarque allemand, ont été poussés à ces horribles massacres, provoqués en Galicie par les fonctionnaires autrichiens. L'Allemagne a une occasion de payer ces dettes en délivrant la Pologne du tzarisme.

Je n'entrerai pas dans les détails; comme je m'adresse à des hommes les plus éclairés de la Germanie, il serait téméraire de ma part de vouloir leur donner des leçons. Je sais que ce peu de mots suffira pour qu'ils me comprennent, et que, s'ils jugent le moment opportun, ils suivront mon conseil. Je n'ajouterai que quelques paroles que me suggère ma position de Polonais pour venir à l'appui de mon projet.

A la suite des persécutions, des alliances et des congrès où l'on traitait les hommes comme des bêtes de somme; à la suite des usurpations de toutes espèces, il s'est établi parmi les habitants des mêmes contrées, des différences sous le rapport des mœurs, des nationalités et des religions, dont les despotes pourraient facilement profiter. Sans parler des Slaves du Midi qui en offrent le plus grand exemple ; je citerai seulement le pays des bords de la Baltique appartenant aujourd'hui à la monarchie prussienne, pays qui a plusieurs différentes populations : les Polonais (Mazoviens et Lithuaniens), les Allemands, les Juifs; ces populations sont peut-être au moment de s'entr'égorger, si, au lieu de paroles de paix, on leur lance des paroles de haine? La terre est assez imprégnée de sang humain qu'ont fait verser dans ces contrées, en y exterminant les anciens Prussiens, vos chevaliers Teutons; combattus à leur tour par les Lithuaniens, nos ducs de Mazovie, nos Jagellons, et qu'enfin Napoléon y a répandu en écrasant la nouvelle monarchie prussienne! C'en est assez de ces massacres comme ceux des païens prussiens ; de ces combats comme celui de Grunewald

et de Tanneberg ou d'Eylau, de ces batailles meurtrières où, non-seulement les deux races slave et germanique se sont égorgées, mais où les Français sont venus mêler leur sang.

Quoique les intérêts de l'Europe même exigent que la Pologne soit forte et puissante et que ses frontières touchent à la Baltique et à la Mer Noire comme pendant plusieurs siècles; quoique les intérêts matériels des habitants des bords de la Baltique soient par leur position géographique intimement liés aux destinées de la Pologne, que ses habitants se prononcent librement, que le *congrès européen* décide la question !...

Hommes d'Allemagne, en avant! du courage! Ne vous tenez pas dans les strictes bornes de votre Germanie, et vous pourrez assurer la paix du monde et faire renaître la justice... Ce n'est que de cette manière que vous consolidereez le bonheur de votre grande et belle patrie. Dites à ceux des vôtres qui desirent être libres, mais qui voudraient encore tenir les Slaves enchaînés, qu'ils abattent d'une main ce qu'ils élèvent de l'autre. Encouragez-les à nous aider, à briser nos chaînes!

Écoutez la voix de celui qui, revêtu dans sa patrie de hautes fonctions, a acquis en plusieurs pays et sous divers gouvernements pendant dix-sept années d'exil, assez d'expérience pour oser s'adresser à vous, et qui se croit en devoir de le faire parce qu'il a juré, comme membre de la représentation nationale, de travailler de tous ses moyens et dans toutes les occasions à la résurrection de la Pologne!

Agréez, etc.

H.-M. Nakwaski,
Nonce à la dernière diète polonaise.

Proclamation du Comité central Franco-Polonais, présidé par le duc Eugène d'Harcourt, aux Polonais, à l'occasion des révolutions française, autrichienne, prussienne et italienne, qui ont éclaté à Paris, à Vienne, à Berlin et à Milan.

Paris, 27 mars 1848[1].

Polonais, nos frères,

L'ébranlement de l'Europe a brisé le tombeau de la Pologne. Un peuple héroïque, martyr de la justice et de la liberté, va renaître. La France, qui a donné le signal de cette résurrection, y applaudit du plus profond de ses entrailles, elle s'y associe avec un invincible espoir, avec la plus tendre, la plus fraternelle sympathie.

Un an à peine s'est écoulé depuis que la confiscation de Krakovie a mis le comble à l'œuvre de l'iniquité diplomatique et absolutiste. Le triomphe du mal semblait irrévocable; on eût dit la Pologne à jamais clouée dans son cercueil. Mais Dieu attendait là ses tyrans pour les confondre et pour les châtier.

Polonais ! déjà deux de vos anciens oppresseurs, sur leurs trônes ébranlés et humiliés, ont été, par le génie de l'époque, forcés de briser à moitié les chaînes qui vous enserraient. Le cri de *vive la Pologne* a retenti au milieu de l'insurrection victorieuse de Vienne. Les Polonais, avec leur drapeau national, gardent, à Berlin, le palais d'où partit la complicité du partage de la Pologne. Le grand duché de Posen est déjà rendu à la vie nationale. La Galicie, naguère

1. *Archives du comité.*

souillée par de si honteux massacres, échappe déjà à l'Autriche..... Dieu fera le reste.

Polonais! vous serez libres! Vous aurez désormais une patrie! le monument sacrilége que le dix-huitième siècle nous a légué sera anéanti; l'œuvre impie du Congrès de Vienne sera effacée de la carte de l'Europe; la barrière de la liberté et de la civilisation contre le despotisme oriental sera enfin relevée.

Polonais! vos plus anciens amis, vos plus fidèles et vos plus dévoués défenseurs saluent avec vous l'aurore de cette réparation si longtemps attendue. Formé en 1831, sous la présidence de Lafayette, pour seconder votre héroïque révolution; reconstitué en 1846, le lendemain de l'insurrection de Krakovie, le *Comité central franco-polonais* s'est toujours intimement associé aux épreuves et aux luttes de votre impérissable nationalité. Il aura bientôt à applaudir à votre victoire. Comptez toujours sur son fidèle et ardent concours.

Polonais! acceptez ce cri de joie que nous arrache la certitude de votre résurrection : nous y croyons comme vous : nous en avons pour gages la justice de Dieu, l'honneur de la France et l'espérance du monde.

D'Harcourt, président.
Lasteyrie (*Charles*), président honoraire.
G. W. Lafayette, anc. député, vice-président.
Taillandier (*Alphonse*), anc. député, vice-président.
Robert (*Cyprien*), *Bixio* (*Alexandre*), } Secrétaires.
Vavin (*Alexis*), anc. député, trésorier.
Chodzko (*Léonard*), *archiviste*.

Allier, anc. député. — Assailly (Charles d'). — Baron, anc. député. — Béranger, chansonnier. — Bessas-Lamégie. — Beaumont (Gustave de), anc. député. — Beaumont (de la Somme), anc. député. — Biesta (Hippolyte). — Boissel, anc. député. — Bonnin, anc. député. — Boulay de la Meurthe (Henri), anc. député. — Bureaux de Puzy, anc. député. — Cambacérès, anc. député. — Chapuis, colonel. — Chapuis de Montlaville, ancien député. — Chopin (Jean-Marie). — Considérant (V.), rédac. de *la Démocratie pacifique*. Cordier, anc. député. — Ducuing (François). — Durieu (Xavier), rédac. du *Courrier Français*. — Dutrône, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Féron. — Fontaine, de Melun. — François, directeur de *la Revue indépendante*. — Garbé. — Hugo (Victor). — Jouvencel, ancien député. — Isambert, anc. député. — Jullien (M. A. de Paris). — Labaume (Édouard). — Lafayette (Oscar), anc. député. — Lafayette (Edmond), avocat. — Larabit, anc. député. — Lasteyrie (Ferdinand), anc. député. — Laverdant (Désiré). — Lesseps (C.), anc. député, rédac. de l'*Esprit public*. — Luneau, anc. député. — Madier de Montjau, anc. député. — Marchal, anc. député. — Marchant, anc. député. — Maurat Ballange, anc. député. — Montalembert (Charles). — Nivière. — Paya (J. B.), directeur de l'*Esprit public*. — Pelletier, lieutenant général. — Perrée (Louis), directeur du *Siècle*. — Pieron, anc. député. — Saint-Albin (Hortensius), anc. député. — Saint-Marc Girardin, anc. député — Sarrans (Ber.), rédac. en chef de *la Semaine*. — Selle (César), rédac. de *l'Alliance*. — Subervie, général et anc. député. — Sue (Eugène). — Teulon, anc. député. — Vresse (de), directeur du *Courrier Français*. — Zeltner (Frantz), colonel. — Zeltner (Arthur).

Pétition des députations polonaises adressée à l'empereur d'Autriche, rie Ferdinand Ier, sur la néces nalité polonaise indépendante, qu chienne.

Sire,

Les événements extraordinaires qui se s le système politique de l'Europe. Des sy force des baïonnettes et par les efforts des versés en un seul instant. L'indépendanc élaborée. Les décrets les plus menaçant seront sans force contre la volonté nationa fit les orages qui s'accumulent de toutes événements, sortir au plus vite, des ancie sincèrement et énergiquement dans la nou une attente oisive peuvent amener un bon sant.

Sire, cette partie de la Pologne qui re malheureux déchirement de notre patrie, trouve maintenant dans une position dan plus. Cette position, malgré l'adresse du déposée aux pieds de votre trône, nous f réunis aux vœux des citoyens du cercle craintes, et de vous demander d'employer prompts, pour remédier aux catastrophes trône, vos peuples, et jusqu'à la civilisati

Par notre position géographique, nous tastrophes; aussi la sympathie de toutes l nous remplirons de nouveau la glorieuse m contre l'esclavage et l'obscurantisme arriv

Sire, vos prédécesseurs ont bien senti qu une criante injustice et une immense faute p une longue suite de luttes, de persécuti d'abord amis, nous voulons dire les *All* époque date l'affaiblissement de la vérita force politique est relative, et si une natio l'autre se trouve, nécessairement, relégué

Nous avouons avec gratitude, qu'au co nistère avait demandé la réparation des to nécessité de la reconstruction de la Polog bonnes intentions qui pouvaient alors êt pourraient trouver aujourd'hui leur acco que c'est le dernier mot de nos désirs; qu à verser notre sang et sacrifier nos fortu de toutes les forces nationales, de tous les du 15 mars 1848, vous *reconnaissez* et *res*

1. *Archives de Galicie*, et Chodzko. *Ann*

Nos vœux comme nos droits sont appuyés sur le jugement de l'histoire et proclamés par la voix de toute l'Europe civilisée. Il y a unanimité pour dire que la nationalité polonaise a reçu une blessure mortelle par les partages de la Pologne commencés en 1772; mais la déclaration de Votre Majesté nous donne l'espoir que notre nationalité sera *reconnue* et *respectée*, et que tous les traités des partages seront rapportés par Votre Majesté.

Sire, si le salut de votre trône, si le bien des peuples gouvernés par votre sceptre vous sont chers, n'hésitez plus à prononcer le mot de notre délivrance. Dieu a déjà prononcé ce mot dans le ciel, et vous, sire, dites-le sur cette terre. A ce mot, des millions de bras s'armeront chez toutes les nations. La voix d'un peuple libre est celle de la vérité. Ne nous faisons plus d'illusions! Les traités de Vienne sont abolis dans toute l'Europe. La guerre paraît imminente. Nous ne la redoutons pas, mais nous voulons y être préparés. Depuis des siècles nous nous sommes sacrifiés pour les peuples de l'Europe; aujourd'hui encore, nous sommes prêts à verser notre sang pour ces peuples amis et pour nous. A l'appel de la patrie ressuscitée, répondront tous les cœurs polonais.

Mais la Galicie est épuisée; son armée est insuffisante; elle est dépouillée de tous les moyens de défense; elle se trouve livrée à la merci d'un conquérant audacieux. Afin de ne pas devenir la proie de vos ennemis et des nôtres, nous avons besoin de votre appui; nous voulons conserver l'alliance avec l'Autriche, et avec tous les peuples composant votre monarchie. Cependant cette union ne peut exister que par la franchise et la vérité; elle ne peut s'appuyer que sur les libertés égales à celle des autres peuples et conformes aux besoins du temps, ainsi que le démontre le fait de la Hongrie, et surtout du grand-duché de Posen, dont le passé et l'origine se trouvent aujourd'hui dans des circonstances identiques.

En conséquence, nous sollicitons Votre Majesté Impériale et Royale de vouloir bien ordonner la formation d'un *Comité national provisoire*, composé de Polonais, possédant la confiance du pays; que ce *comité* puisse s'occuper activement de l'organisation du pays sur une base purement nationale, condition indispensable pour assurer la tranquillité et l'ordre, et satisfaire les plus ardents désirs des habitants; que ce *comité* prenne immédiatement des arrangements extérieurs qui répondraient aux exigences du temps et aux besoins les plus pressants de la nation; enfin, qu'il puisse élaborer un plan de la future constitution du pays, et projeter une loi sur les élections d'une prochaine assemblée nationale, en remplacement de la précédente diète, diète reconnue insuffisante dans sa composition, déjà annulée et dissoute par le fait de la nouvelle constitution générale octroyée par Votre Majesté. Nous demandons aussi qu'une commission soit nommée, afin de résoudre toutes les questions qui se rattachent à l'organisation administrative et sociale; et enfin que l'activité du *comité* puisse s'étendre jusqu'à la réalisation consécutive des principes et des souhaits nationaux exprimés déjà, en grande partie, dans l'adresse des Galiciens du 18 mars 1848, et notamment:

1° L'éloignement des employés actuels, en tant que le *comité* le jugera nécessaire pour le bien du pays, ainsi que l'occupation des places vacantes par des indigènes, attendu que les fonctionnaires actuels sont hostiles tant à la nationalité polonaise qu'à l'ordre constitutionnel.

2° L'organisation d'une garde nationale sur une base aussi large que le *comité* le trouvera nécessaire.

3° Une armée nationale sur le pied de guerre, organisée aussi rapidement

que possible par le *comité*, composée et com
étrangers dévoués et prêts à servir notre cau
en Galicie devant servir de premiers cadr
Votre Majesté d'ordonner leur prompt rappel
plus tôt à la disposition de la *commission*
comité. Les troupes qui se trouvent, pour l
dès ce moment le serment de ne rien entrep
nales, et de n'être employées qu'au mainti
bliques.

4° L'introduction de la langue polonaise d
dans toutes les affaires et fonctions publi
fera dans l'idiome de la majorité de la popul
propriétaires, des bourgeois, des paysans
toutes les intelligences.

5° La plus prompte convocation d'une d
d'après les principes établis par le *comité*,
sera la représentation de la nation entière,
cultes.

6° Tout en remerciant Votre Majesté pour
été donnée en grande partie, nous prions Vo
ayant pour but de délibérer sur les affaires
comme cela a eu lieu dernièrement.

7° Une amnistie générale, objet de nos pri
à Votre Majesté notre reconnaissance la plu
des martyrs politiques civils, nous la prions
amnistie aux militaires qui gémissent, jusqu
permettre un libre séjour dans notre pays à
autres provinces polonaises sous une domi
vrance des malheureux qui ont été exclus
poids de l'accusation d'avoir commis un m
d'un mouvement politique. La mise en liber
tant plus juste et nécessaire, que ceux qui on
sassinat et au brigandage, et auxquels, selo
nous avons pardonné, n'ont été ni jugés n
ceux qui, à notre point de vue, sont tout à
violemment soulevés que contre le système
cette amnistie complète, il est essentiel que
dans tous leurs droits et toutes leurs pro
confiscations qui pèsent sur la responsabilité
tiquement, soient spontanément levés.

8° L'institution publique du jury, dont l
à la ratification de l'Assemblée nationale.

9° Le principe de l'égalité de toutes les cl
loi s'est frayé désormais un chemin dans
libre et harmonieux développement de tout
nation et de leur emploi au bien général que
véritable amour de la patrie consiste en ce q
rés comme citoyens jouissant de droits égaux
plus, la justice exige que celui qui remplit t
aussi sa part de tous les droits d'un citoye

[illegible]eusement nécessaire que toutes les classes et toutes les professions de foi [illegible]s soient égales devant la loi, sous le rapport juridique, civil et politique. [illegible] suit que tous les impôts frappant les différences religieuses, comme l'im[illegible]r les lumières du sabbat et la viande purifiée, doivent être abolis sur-le-[illegible]p, ainsi que toutes les limitations et toutes les exclusions dans l'exercice [illegible] vie bourgeoise et ouvrière pour cause de religion, doivent être également [illegible]s. Le clergé des deux rites (grec et romain) ainsi que ceux du culte pro[illegible]ant et des autres croyances, jouiront des mêmes droits, priviléges et [illegible]ités.

[illegible]° La distribution des lois communales pour les villes et les campagnes [illegible]lies sur une base libre, qui permettraient aux habitants des villes et des [illegible]pagnes un libre développement et seraient en même temps ne garantie pouur [illegible]onsidération de la vie communale.

[illegible]1° La réforme, dans l'esprit constitutionnel, du système de police existant, [illegible]i est si abhorré en Galicie. Personne ne devra désormais être emprisonné ou [illegible]rsécuté, et on suivra les principes de *habeas corpus*.

12° L'émancipation des paysans de la corvée et l'abolition des servitudes, [illegible]nsi que la répartition de la propriété des territoires ruraux aux paysans, sont [illegible]venues un fait historique, appuyé, d'un côté, par la volonté et l'ardent dé[illegible]r des propriétaires de la corvée, et, de l'autre, par la voix universelle des [illegible]orvéables. Le *Comité provisoire* annoncera donc l'abolition des corvées, et [illegible] investiture de la propriété des territoires ruraux aux paysans de tout le pays. [illegible]ais ce n'est que la future Assemblée nationale qui statuera sur les servitudes [illegible]lomaniales, sur l'impôt urbanial, sur la régularisation de la propriété, et sur [illegible]outes les conditions qui acquerront force de loi, quant à l'abolition de la cor[illegible]vée et autres obligations.

Tous ces désirs et souhaits, nous les résumons dans cette instante prière : Que Votre Majesté veuille bien sanctionner, au plus tôt, un *Comité national provisoire*. Un horizon chargé d'orage s'étend sur nos têtes, nous ne le cachons pas à Votre Majesté, tout le pays se trouve dans la plus grande irritation. Si la guerre éclate, n'importe dans quelle partie de la Pologne, avec les rapports qui existent aujourd'hui en Galicie, aucune puissance ne pourra arrêter l'insurrection. Le plus grand malheur pour nous et pour le trône de Votre Majesté en serait la conséquence; car une insurrection en Galicie, avec la double direction vers l'intérieur et l'extérieur, plongerait le pays dans l'anarchie, et en ferait facilement la proie de l'ennemi. Un *Comité* énergique et strictement national, armé d'un pouvoir administratif et organisateur, composé d'hommes investis de la confiance générale et sous la protection de Votre Majesté, est la seule ancre de salut qui soit en état de relever la force nationale et d'arrêter les malheurs de l'insurrection et des revirements intérieurs. Toute autre transition qui nous conduirait de la suprématie des employés allemands, pesant jusqu'à ce moment sur le pays, à la liberté constitutionnelle, nous jetterait dans l'abîme et ébranlerait par là-même les nations voisines.

Sire, accomplissez nos prières; accomplissez-les pour la sécurité de votre trône e pour le bonheur de vos peuples !

(*Suivent les signatures.*)

Cette adresse fut présentée par la députation polonaise et lue devant l'empereur Ferdinand Ier, par le prince Georges Lubomirski.

L'empereur répondit en ces termes : « J'agrée avec le plus grand plaisir les

demandes de la députation de mes fidèles G
dres pour que ces demandes soient imm
Autant qu'elles s'accorderont avec le bie
cution. »

La même députation se rendit ensuite ch
Ce dernier ayant pris connaissance de l
et dit entre autres choses :

« Maintenant nous pouvons parler franch
Prusse Frédéric II, en partageant la Polog
tage est un grand malheur pour toute l'Eu
et la loyauté ont disparu, et le trafic des
des gouvernants eux-mêmes. Ces derniers
ment de ces étranges acquisitions. L'exist
turelle et indispensable. Il serait superflu
rétablissement : car une chose naturelle et
crois, par conséquent, qu'il serait aujourd
sur ces moyens, mais d'y travailler immé
sement. Je connais bien, comme vous, Me
nace le *Panslavisme;* la Russie peut inond
pour cela qu'il faut agir avec prudence. U
sation actuelle de notre bureaucratie, et
direct de la chute de l'empire autrichien,
tement.... Soyez persuadés, Messieurs, qu'
Allemand, je suis encore plus que cela,
cette raison, j'adhère à tous les principe
bonheur à l'humanité tout entière.... Vou
fixes, et que le gouvernement me donne
qu'aujourd'hui que ma bouche est délié
parlerai et j'agirai dans l'intérêt de la
principes que j'expose ici. »

Première proclamation du général
du grand-duché de Posen, en les
fera tout dans le sens polonais, p
ses loyales promesses.

Habitants du grand-duché de Po

La réorganisation du duché promise p
j'ai pour cela les pouvoirs nécessaires. J'es
tants me viendra en aide dans cette tâche
tée, si je n'avais pas cet espoir.

Polonais, vous voulez avoir une admini
vous les aurez. Pour vous en donner une
Polonais serait placé à la tête du pouvoir
dés Landrath serait rétabli dans les distri
tionale, vous l'aurez dans la landwehr, il

1. *Archives de Prusse.*

ce que vous pourriez désirer d'obtenir de plus à cet égard se laissera facilement combiner, et j'accepterai volontiers les propositions des hommes capables parmi vous en ce qui concerne les emblèmes et le commandement de cette troupe.

Allemands, n'ayez aucune crainte, les droits que vous donne votre langue seront respectés.... D'après les principes des institutions nouvelles, tout le monde pourra conférer dans sa propre langue avec ses autorités. Ayez confiance dans les Polonais vos cohabitants, qui, dans ces derniers temps d'une irritation provoquée par les évènements, ont fait tous leurs efforts pour vous préserver d'une injustice quelconque. Des accidents peu nombreux de trouble ne sont qu'une exception. Parmi vous aussi, il s'en est trouvé plusieurs qui n'ont pas également donné de preuves de modération. Ne cherchez donc pas à vous accuser les uns les autres, ayez en vue le bien du pays en général, et ne soyez pas trop sévères pour des cas partiels....

Il n'y a pas de liberté sans ordre, et vous, Polonais, qui jouissez avec nous pleinement de la liberté civile et politique que les derniers évènements vous ont assurée, vous devez, en partageant nos libertés, partager aussi notre respect pour l'ordre. Si vous le rétablissez en rejoignant tranquillement vos foyers, je puis vous garantir une amnistie complète de la part de Sa Majesté le roi.

Le Commissaire royal et Président de la Commission pour la réorganisation du grand-duché de Posen,

Willisen, général-major.

Décret du roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, partageant le duché de Posen en deux parties distinctes et l'incorporant à la Confédération germanique, décret développé par un autre du 24 avril.

Postdam, le 14 avril 1848[1].

J'approuve la proposition de mon ministère, provoquée par les nombreuses pétitions des habitants allemands du grand-duché de Posen et relative à la réorganisation nationale de cette province promise aux habitants polonais.

En conséquence, cette réorganisation ne devra plus avoir lieu dans les parties de la province où la nationalité allemande se trouve être prépondérante.

Je désire, en outre, que la proposition faite auprès de la Confédération germanique pour que ces parties du duché soient réunies à la Confédération, puisse être acceptée tout de suite.

Les grandes difficultés que pourrait rencontrer la réorganisation nationale des parties polonaises du grand-duché de Posen

1. *Archives de Prusse.*

se trouvent par là aplanies, et la réorganisation devra désormais être accomplie sans obstacle.

Frédéric-Guillaume.
Campenhausen.
Auerswald.

Deuxième proclamation du général prussien Willisen, aux Polonais, en les remerciant de leur loyauté dans l'exécution de la convention de Jaroslawieç, du 11 avril; leur promettant la réorganisation nationale du duché par ordre du cabinet de Berlin, et répondant de sa sincérité.

Boguszyn, près Xionz, le 17 avril 1848[1].

Comme les conditions de la convention de Jaroslawieç ont été exécutées sur tous les points et dans tout le temps prescrit grâce aux plus grands efforts des commandants des camps polonais; comme il ne reste plus nulle part de détachements armés, hormis ceux qui sont autorisés par la convention et qui sont soumis à mes ordres, et les exécutent volontiers: j'envisage donc la paix si longtemps désirée comme entièrement rétablie; j'exprime les remercîments les plus sincères à tous ceux qui m'ont, d'une manière ou d'une autre, aidé à tranquilliser et modérer l'élan des masses armées, et qui ont contribué par là à accomplir une œuvre envisagée comme inexécutable encore avant peu de jours.

J'assure que la réorganisation promise par Sa Majesté le roi, va commencer immédiatement.

Des commissaires de districts sont déjà nommés pour aider les landraths à maintenir et à assurer l'ordre et à veiller à la sûreté des habitants. J'espère pouvoir bientôt annoncer d'autres mesures pour la réorganisation nationale du grand-duché et prouver par là que le gouvernement du roi pense *sincèrement* et *loyalement* à la réalisation de ses promesses.

Willisen, général-major.

Lettre du prince Adam-George Czartoryski, à M. Alphonse de Lamartine, membre du Gouvernement provisoire et ministre des affaires étrangères, sur la position de la Pologne et sur les moyens que la France peut employer pour servir efficacement la cause polonaise.

Berlin, le 26 avril 1848[2].

Des événements dont aucune prudence humaine n'aurait prévu la portée et la promptitude ont fait surgir pour la Pologne des espérances qui naguère ne lui apparaissaient que dans un avenir vague et éloigné.

Le peuple allemand, délivré de ses entraves, a suivi les nobles élans de la France et s'est déclaré l'ami et le défenseur de la nationalité polonaise.

1. *Idem.*
2. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1848).

Les deux provinces polonaises que l'Autriche et la Prusse s'étaient appropriées ont pu faire valoir leurs droits à une existence séparée.

Cependant la plus grande partie de la Pologne, celle qui, en 1831, s'est levée, a versé des torrents de sang pour l'indépendance de la patrie, n'éprouve encore aucun soulagement au joug étranger qui l'opprime.

Rien n'y a changé : les persécutions civiles et religieuses, les confiscations, les rigueurs de tout genre y ont augmenté. Les prisons ne désemplissent pas, la Sibérie se peuple plus que jamais.

J'ajouterai que, dans les deux provinces régies par des gouvernements allemands, leurs droits de nationalité n'obtiennent pas même jusqu'ici les satisfactions qui leur ont été garanties par les traités de 1815; et que les faits qui s'y produisent en ce moment, quelles que puissent être les intentions des gouvernants, que je m'abstiens de juger, ne donnent encore aucune certitude qui défende la Pologne de la destruction à laquelle l'ont vouée ses ennemis.

Le sort de la Pologne, malgré les apparences qui semblaient lui être favorables, reste encore plus que douteux, s'il n'est pas protégé énergiquement. Cette protection, nous avons droit de l'attendre de la France et des autres gouvernements qui sentent pour l'Europe l'urgent besoin de rétablir la Pologne, comme acte de justice, d'humanité et de haute politique.

Les Chambres françaises, sous le régime précédent, ne se sont pas lassé de répéter pendant dix-sept années consécutives, leur protestation périodique et solennelle contre le sort que la violence faisait aux droits de la Pologne.

Mais le gouvernement d'alors, sourd aux sympathies nationales, n'a jamais voulu suivre leur impulsion, et n'a pas su prononcer un mot qui prouvât sa volonté de délivrer une nation dont le martyre était un scandale et un danger continuel pour les autres peuples.

Le Gouvernement provisoire, organe des vrais sentiments de la nation, ne saurait suivre aucun des exemples qui ont été si funestes à ceux qui les ont donnés.

Aujourd'hui, l'opinion du peuple français est positive et flagrante; il veut respecter et soutenir partout le principe de l'indépendance des nationalités.

Ce principe est proclamé en Allemagne, en Italie; son étendard, relevé par l'illustre et saint pontife, porte aux peuples la bénédiction de Pie IX; il est arboré en Hongrie, en Bohême; peut-il ne pas l'être en Pologne?

L'appui moral, mais décidé de la France, nous est dû. Il lui est réservé peut-être de concilier les suffrages des gouvernements intéressés et de laver l'Europe d'un crime politique dont la punition n'est pas à sa fin.

Nous nous plaisons à reconnaître que le Gouvernement provisoire n'a pas attendu nos sollicitations pour témoigner le vif intérêt qu'il prend au sort de la Pologne. Il aura fait parvenir ses vœux à cet égard aux Cours où il peut se faire écouter.

Mais, au moment où l'Assemblée nationale du grand peuple va commencer ses délibérations, nous demandons à la France de faire entendre sa voix puissante en notre faveur, non plus aux Cabinets, mais aux peuples de l'Europe, relevenus arbitres de leurs destinées et pénétrés tous du besoin de respecter leurs droits et leurs territoires respectifs.

Nous demandons au Gouvernement de déclarer avec décision devant l'Assemblée nationale ses vues à l'égard de la Pologne, d'annoncer hautement que dans la réorganisation inévitable et prochaine de l'Europe, la France, dans la limite de sa juste influence, exigera son rétablissement.

Nous lui demandons de prendre ainsi l'initiative, sur toute question européenne, comme il l'a déjà fait à l'intérieur, sur tant d'autres questions graves de première importance.

Entre les trois Cabinets dont le consentement est nécessaire pour que la Pologne soit rétablie, deux frappés déjà des terribles avertissements de la Providence, proclament leur désir de revenir sur le crime du partage de la Pologne. Le troisième peut céder pareillement au mouvement irrésistible qui semble aujourd'hui imprimé au monde et qui force tous les pouvoirs humains à céder à la justice.

Le dénoûment de cette grande question pourrait donc, quelque miraculeux que cela paraisse, se réaliser pacifiquement.

Il ne se réalisera pas, toutefois, sans le concours le plus actif de la France. Déjà, après un premier élan de générosité, nous voyons l'esprit allemand hésiter et reculer devant les sacrifices que cette générosité lui commande. De nombreux colons allemands sont fixés dans quelques parties de la Pologne. Ils y ont, pendant longtemps, été poussés et encouragés en vue de dénationaliser ces contrées. Leurs cris, ceux surtout des employés prussiens qu'une réorganisation nationale force à chercher ailleurs des moyens d'existence, semblent seuls entendus de l'Allemagne. Devant ces intérêts allemands, la voix de la justice est restée étouffée; et le droit sacré des nationalités, c'est contre nous qu'il est d'abord invoqué!

La réorganisation nationale du grand-duché de Posen a été solennellement promise. Mais avant de rien faire pour elle, et tandis que de déplorables hésitations ont plongé cette province dans une anarchie sanglante, que fait la Prusse? Elle trace à la hâte et arbitrairement une limite nouvelle entre ses possessions allemandes et polonaises. Elle déclare allemande la moitié presque et jusqu'à la capitale du grand-duché de Posen.

Ce n'est pas tout: elle soumet cet acte à la sanction de la Confédération germanique. Et ainsi le premier résultat positif des sympathies de l'Allemagne pour la Pologne et de la résolution d'opérer son rétablissement serait un nouveau partage de cette Pologne même! Et l'Allemagne, si l'Europe n'y veille et ne la défend contre cette manière étroite et égoïste de comprendre les nationalités, s'associerait à ce partage et deviendrait complice du crime qu'elle n'avait point cessé jusqu'ici de flétrir!

Et le lendemain du jour où l'Autriche semble payer la faute de l'incorporation de Krakovie, l'Allemagne renaissante viendrait à son tour déchirer, sans motif sérieux, les traités de 1815 et les garanties qu'ils contiennent pour « *toutes les parties de l'ancienne Pologne dans ses limites de* 1772 ! »

Voilà, monsieur le ministre, un danger, un acte accompli déjà par l'ordre du Cabinet prussien de ce jour, sur lequel votre attention et celle de l'Assemsemblée nationale ne peuvent manquer de se porter. J'ai cru devoir écrire à ce sujet au ministre des affaires étrangères de la Prusse et protester pour ma part contre cette nouvelle atteinte à la nationalité de la Pologne. Je prends la liberté de vous adresser ci-joint une copie de cette lettre.

Vous remarquerez sans nul doute, monsieur le ministre, que, parmi les motifs invoqués par la Prusse pour adjoindre à la Confédération germanique la ville et la forteresse de Posen, on ne craint pas de mettre en avant la convenance et la nécessité de faire à l'Allemagne une bonne frontière militaire. Et vous saurez rappeler à cette puissance, comme l'Assemblée nationale ne saurait manquer de le remarquer aussi, qu'il est d'autres frontières sur lesquelles des

considérations pareilles ont donné lieu à de sanglantes et déplorables luttes; mais, qu'en 1848, les nations et les gouvernements de l'Europe ne peuvent et ne veulent plus suivre de tels errements.

L'Allemagne, à votre voix, s'il le faut, le comprendra. Elle voudra rester digne d'elle-même et pure de la souillure qu'on essaye de lui imposer par surprise.

Mais si des circonstances plus pressantes que tous les calculs humains, comme celles qui ont produit naguère tant d'événements imprévus, faisaient prendre les armes aux Polonais là où ils sont courbés sous un joug abhorré, la France pourra-t-elle les voir encore une fois décimés, anéantis par leurs oppresseurs, sans venir à leur secours?

Cette extrémité, nous ne saurions la redouter. D'une part, le devoir le plus rigoureux nous commande d'ajourner toute entreprise prématurée: et l'attitude favorable et décidée de la France peut mieux que toute autre chose faire prévaloir parmi nous les conseils de la prudence. De l'autre, la France ne donnera pas un démenti aux paroles écrites sur son drapeau, la fraternité des peuples ne sera pas pour elle un vain mot.

En attendant, que la France le sache, la Pologne, dont les enfants ont si souvent combattu sous un drapeau commun, est entourée d'ennemis qui conspirent contre les événements qu'une justice providentielle a fait naître, qui veulent détruire des espérances à peine renaissantes, et river de nouveau et pour jamais les chaînes que la voix unanime de l'humanité déclare attentatoires à la loi des nations.

Cette conspiration réactionnaire ne refoulerait pas seulement la malheureuse Pologne dans l'horrible cachot où elle est enterrée vivante. Elle menacerait la France elle-même et toutes les nations émancipées. Et qu'on ne s'y trompe pas, cette réaction, en anéantissant la liberté, n'apporterait pas même aux peuples de l'Europe l'ordre public et le respect aux lois, impossibles aujourd'hui sans elle. Ainsi ce combat entre la réaction absolutiste et une liberté égoïste voulant pactiser avec le crime, refoulerait inévitablement l'Europe vers la barbarie.

Nous signalons ces dangers imminents au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée nationale de la France, avec la conviction qu'ils sauront les éviter et en garantir le monde par des mesures de force et de prudence que l'humanité entière réclame de leur sagesse et de leur fermeté.

Tous les peuples sont aujourd'hui solidaires, ils ont tous un même intérêt, une cause commune à défendre. Aucun d'eux ne peut être abandonné sans que tous soient en danger, et la Pologne augmentera leurs moyens d'action et de résistance, ou bien deviendra facilement l'un des instruments de leur destruction si elle est délaissée et que ses efforts ne soient pas soutenus efficacement.

Tels sont les vœux et les réflexions qu'au nom de la Pologne nous vous demandons, monsieur le ministre, de mettre sous les yeux du Gouvernement provisoire et de recommander à la sollicitude de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, la nouvelle assurance de mes anciens sentiments pour vous, et de ma très-haute considération.

A. Czartoryski.

Lettre du prince A. G. Czartoryski, au baron d'Arnim, ministre des affaires étrangères de Prusse, sur les moyens que la Prusse peut employer pour relever la Pologne.

Berlin, le 26 avril 1848[1].

J'étais venu à Berlin le cœur rempli d'espérances. La Prusse, organe des généreuses inspirations de toute l'Allemagne, semblait vouloir être la première à entreprendre la réparation d'une grande injustice. Elle paraissait ne plus vouloir seulement exécuter sincèrement ce qu'elle avait promis en 1815; mais par des dons nouveaux faits à la partie de la Pologne qu'elle tient sous sa domination, tendre à effacer les traces d'anciens griefs, à faire cesser les récriminations et à renforcer l'Allemagne de l'amour et de la gratitude des Polonais.

Je quitte Berlin avec un cœur navré par la perte de ces espérances!

Quelle qu'en soit la cause, il est de fait que jusqu'à ce jour aucune des promesses faites aux habitants du grand-duché de Posen par le gouvernement prussien n'a été réalisée, et pendant ce temps l'incertitude prolongée sur le sort futur du pays et sur les satisfactions qu'obtiendront ses vœux n'a abouti qu'à y produire, au lieu de l'union si nécessaire au bien commun des deux nations, une irritation portée à son comble et les désordres les plus déplorables.

Les calomnies les moins fondées, les assertions les plus contraires à la vérité sont mises en avant pour noircir les Polonais, leur ravir la sympathie du peuple allemand, et leur ôter la confiance qu'ils doivent placer dans sa justice.

Les habitants allemands qu'une politique ennemie de la Pologne avait poussés à s'établir dans le duché de Posen, ont été excités à repousser par des démonstrations haineuses, au nom de leurs intérêts propres, ce que l'intérêt commun de deux peuples faits pour se comprendre semblait au moment de réaliser.

L'intérêt plus étroit encore des employés prussiens qui se voient menacés par un changement de régime dans la province, a eu, l'on n'en saurait douter, la plus grande part dans cette fatale réaction.

C'est dans cet état de choses que le gouvernement prussien, avant même d'avoir rien décidé sur la réorganisation promise au grand-duché de Posen, a annoncé sa résolution d'en diminuer de près de moitié le territoire et de rattacher immédiatement à la Confédération germanique la partie habitée en majorité par des Allemands.

Cette opération, que des intérêts légitimes constituant des droits nouveaux peuvent rendre nécessaire, ne saurait toutefois s'exécuter avec équité dans un moment de trouble et d'irritation. Elle doit s'accomplir en conformité avec le vœu des habitants; mais ce vœu doit être garanti contre les menées qui tendent à en fausser l'expression.

Réduire aujourd'hui le territoire du grand-duché d'une manière hâtive et sur des données statistiques d'une inexactitude notoire (puisqu'elles vont jusqu'à faire de la capitale même du duché une ville allemande!!..) serait accomplir un nouveau partage de la Pologne, auquel les nobles sentiments du roi répu-

1 *Sources précédentes.*

considérations pareilles ont donné lieu à de sanglantes et déplorables luttes; mais, qu'en 1848, les nations et les gouvernements de l'Europe ne peuvent et ne veulent plus suivre de tels errements.

L'Allemagne, à votre voix, s'il le faut, le comprendra. Elle voudra rester digne d'elle-même et pure de la souillure qu'on essaye de lui imposer par surprise.

Mais si des circonstances plus pressantes que tous les calculs humains, comme celles qui ont produit naguère tant d'événements imprévus, faisaient prendre les armes aux Polonais là où ils sont courbés sous un joug abhorré, la France pourra-t-elle les voir encore une fois décimés, anéantis par leurs oppresseurs, sans venir à leur secours?

Cette extrémité, nous ne saurions la redouter. D'une part, le devoir le plus rigoureux nous commande d'ajourner toute entreprise prématurée: et l'attitude favorable et décidée de la France peut mieux que toute autre chose faire prévaloir parmi nous les conseils de la prudence. De l'autre, la France ne donnera pas un démenti aux paroles écrites sur son drapeau, la fraternité des peuples ne sera pas pour elle un vain mot.

En attendant, que la France le sache, la Pologne, dont les enfants ont si souvent combattu sous un drapeau commun, est entourée d'ennemis qui conspirent contre les événements qu'une justice providentielle a fait naître, qui veulent détruire des espérances à peine renaissantes, et river de nouveau et pour jamais les chaînes que la voix unanime de l'humanité déclare attentatoires à la loi des nations.

Cette conspiration réactionnaire ne refoulerait pas seulement la malheureuse Pologne dans l'horrible cachot où elle est enterrée vivante. Elle menacerait la France elle-même et toutes les nations émancipées. Et qu'on ne s'y trompe pas, cette réaction, en anéantissant la liberté, n'apporterait pas même aux peuples de l'Europe l'ordre public et le respect aux lois, impossibles aujourd'hui sans elle. Ainsi ce combat entre la réaction absolutiste et une liberté égoïste voulant pactiser avec le crime, refoulerait inévitablement l'Europe vers la barbarie.

Nous signalons ces dangers imminents au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée nationale de la France, avec la conviction qu'ils sauront les éviter et en garantir le monde par des mesures de force et de prudence que l'humanité entière réclame de leur sagesse et de leur fermeté.

Tous les peuples sont aujourd'hui solidaires, ils ont tous un même intérêt, une cause commune à défendre. Aucun d'eux ne peut être abandonné sans que tous soient en danger, et la Pologne augmentera leurs moyens d'action et de résistance, ou bien deviendra facilement l'un des instruments de leur destruction si elle est délaissée et que ses efforts ne soient pas soutenus efficacement.

Tels sont les vœux et les réflexions qu'au nom de la Pologne nous vous demandons, monsieur le ministre, de mettre sous les yeux du Gouvernement provisoire et de recommander à la sollicitude de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, la nouvelle assurance de mes anciens sentiments pour vous, et de ma très-haute considération.

A. Czartoryski.

comme la messagère, comme l'avant-garde de la régénération actuelle de l'Europe, proclamer les principes qui triomphent chez vous aujourd'hui, mais que vous cachiez alors dans les profondeurs de vos âmes. Ne croyez pas, peuples de l'Europe, que cette Pologne est morte aujourd'hui : elle n'est pas morte, mais elle s'est liée à vous et à vos monarques qui jouent l'amour de la liberté, qui prétendent nous la donner et qui ne cherchent que notre ruine. Que notre sang qui coule aujourd'hui retombe sur les têtes de vos gouvernements !

Aux armes! cria la révolution de Paris à la Pologne toujours sur le qui-vive, toujours en lutte avec ses ennemis. Les révolutions de Vienne et de Berlin l'invitèrent à l'union fraternelle. Les gouvernements de Vienne et de Berlin déclarèrent au monde civilisé qu'ils considèrent le partage de la Pologne comme un crime, et son rétablissement comme une nécessité et un devoir. Nous avons cru dans leurs promesses. Peuples de Vienne et de Berlin! Les promesses de vos gouvernements nous ont cruellement trompés, leur parole n'était qu'hypocrisie et trahison.

Les meurtres commis dans le duché de Posen et à Krakovie ne forment qu'un fait détaché, mais qui prouve avec la dernière évidence l'existence d'une grande coalition antieuropéenne. Son foyer et son chef sont à Saint-Pétersbourg, son but definitif est la coalition contre la France, contre toute liberté du monde, son moyen est d'abord la destruction de la nationalité polonaise et ensuite le renversement de la révolution allemande.

Le projet perfide d'achever la Pologne frappée depuis tant d'années, mais toujours palpitante, n'est que l'avant-coureur de cette machination infernale. Il leur importait d'abord de gagner du temps, de neutraliser la force que la Pologne pouvait leur opposer. Ils leurrent le grand-duché de Posen, Krakovie et la Galicie par la formation des comités, d'une garde nationale qu'on ne pensait jamais armer, par l'organisation prétendue nationale et nulle en réalité des provinces polonaises. Cependant, en excitant dans le grand-duché de Posen la haine de la population allemande contre les Polonais pour évoquer les meurtres et la guerre civile, on veut justifier l'iniquité, on veut ravir de nouveau aux Polonais les droits qu'on leur avait d'abord reconnus. En Galicie, on pousse les paysans à renouveler les massacres de 1846 : c'est pour y mieux réussir que le gouvernement défend aux particuliers l'affranchissement du peuple et le déclare tout à coup lui-même. Peuples de l'Europe! vous ne savez peut-être pas quelle idée on attache en Pologne à ce mot. Vous croyez peut-être que l'affranchissement du peuple en Pologne ce n'est que l'abolition du servage, que la reconnaissance de la liberté personnelle. Non! notre but était bien plus élevé : nous avons voulu accorder la propriété territoriale aux deux tiers des habitants de la Pologne, pour leur rendre possible l'exercice illimité des droits civiles et politiques.

Le manifeste du gouvernement établi à Krakovie en 1846 accordait la terre aux habitants des campagnes, il en avait le droit, car il était la manifestation légale de la volonté nationale. Aujourd'hui la plupart des propriétaires en Galicie n'ont pas hésité à réaliser ces promesses; ils ont gratuitement cédé la terre aux paysans établis sur leurs propriétés. Les habitants de toute la Pologne sont également décidés à faire le même sacrifice, car ils ont le droit de disposer de ce qui leur appartient. Mais de quel droit le gouvernement autrichien dispose-t-il du bien d'autrui? Pourquoi plutôt ne révoque-t-il pas les monopoles qui oppriment notre patrie? C'est qu'il ne désire que de créer la

ıtelligence entre les différentes classes de notre société et détruire par
:n le principe de notre nationalité.
, l'émigration polonaise réunie en France formait un obstacle pressant
ns contre-révolutionnaires; on l'a attirée à Krakovie comme dans un
:nts pour la détruire d'un seul coup.
'ovidence a autrement disposé. Les barricades de Krakovie ont fait
les projets criminels.
eux peuple allemand! le sang polonais versé dans le grand-duché de
. à Krakovie c'est le sang de tes alliés les plus fidèles. Ne savais-tu donc
chaque balle du soldat allemand qui frappe le cœur d'un Polonais,
balle fratricide qui exécute les plans de la Russie et de la contre-
on?
e allemand! ouvre les yeux avant que la lave de la contre-révolution,
oir englouti la Pologne, inonde l'Allemagne. Soit notre alliée, car notre
t commune, et la Pologne indépendante sera ton boulevard. Elle ne sera
ıre de son sang comme elle ne l'était pas autrefois à Liegnitz et à Vienne.
e, sœur bien-aimée de la Pologne! étoile qui guide l'Europe vers la
tu n'abandonneras pas la Pologne : tu n'abandonneras pas ceux que tu
tes frères, tu accompliras la promesse que tu leur as faite au moment
ıittaient ton sol hospitalier après dix-sept ans d'exil; car tu sais que la
entière et indépendante est la plus puissante garantie des libertés
nnes.
es de l'Europe! n'entendez-vous pas les cris de douleur de la Pologne,
depuis un demi-siècle de votre liberté et de la sienne? Elle ressuscitera,
ı est juste; mais votre propre intérêt exige qu'elle ressuscite avec votre
s. Le temps presse, le sang coule, que Dieu nous regarde et nous juge.

Le Président : *Joseph Koryzanowski*,

Les Membres : *François Bobinski*, — *Adam Golemberski*, — *Frédéric Gronemayer*, — *Zénon Halatkiewicz*, *François Jakubowski*,—*Théophile Januszewicz*, — *André Karczynski*, — *Vincent Kolodzieyski*, — *Jean Ledochowski*, — *Roman Lissowski*, — *Alfred Mlocki*, — *Joseph Müller*, — *Norbert Nurkowski*, — *Joseph Oettinger*, — *Joseph Patelski*, — *Joseph Placer*, — *Siméon Samelson*,—*Jules Sawiczewski*,—*François Sznaydé*, *François Trzcinski*, — *Jean-Nepom. Walter*, — *Léon Zienkowicz*.

Protestation du Comité national polonais du grand-duché de Posen, contre les décrets du roi de Prusse, des 14 et 26 avril, ordonnant la mutilation ou le nouveau partage de la Pologne, en scindant le duché en deux parties distinctes : polonaise et allemande, et réunissant cette dernière à la Confédération germanique.

Posen, le 27 avril 1848[1].

Lorsqu'en 1846, la république de Krakovie, ce dernier débris de notre infortunée patrie, fut incorporée à l'Autriche contrairement à tous les traités, le peuple polonais y a vu un nouveau partage de la Pologne et en a appelé les auteurs devant le tribunal de l'Europe et de la postérité.

La punition de ce crime ne s'est pas fait longtemps attendre. Aujourd'hui un forfait semblable se reproduit dans une partie de la Pologne, et c'est dans l'année 1848, qui est celle de la liberté des peuples, qu'il doit être accompli. Nous ne pourrions y croire, si nous ne l'avions appris par deux décrets royaux.

En effet, des employés réactionnaires du grand-duché, oubliant les droits les plus sacrés, ne comprenant nullement les besoins de l'époque et n'ayant en vue que leurs emplois et leurs intérêts, surent, par une agitation artificielle, faite au nom de la nationalité allemande, extorquer la promesse de l'adjonction de certaines parties du grand-duché à la Confédération germanique, sous prétexte que la nationalité allemande y était prépondérante.

Nous déclarons donc solennellement que le peuple polonais, une fois libre et indépendant, n'hésitera pas à laisser aux districts dont le mélange de la population rend douteuse la prépondérance de l'élément polonais, le libre choix du gouvernement et de la nation à laquelle ils voudront appartenir ; mais aujourd'hui nous envisageons comme un nouveau partage de la Pologne toute séparation de la moindre partie de notre pays faite arbitrairement par un gouvernement étranger.

Nous protestons donc contre cette violence devant tous les peuples de l'Europe et nous en appelons les auteurs à l'immanquable et équitable jugement de la postérité.

L'abbé *Jean Janiszewski*. — *Cyprien Jarochowski*. — *Mathias Mielzynski*. — *Jean Palacz*. — *Gustave Potworowski*. — l'abbé *Alexis Prusinowski*. — *Léon Szumski*.

Manifeste du Comité national polonais du grand-duché de Posen, contre la conduite des autorités prussiennes envers les habitants polonais du grand-duché, malgré les promesses du roi de Prusse et de son général Willisen, prodiguées jusqu'au moment de la dissolution des troupes polonaises.

Posen, le 30 avril 1848[2].

Le *Comité national* fut formé au moment où le peuple, dans le plus grand enthousiasme, demandait une *Pologne indépendante*. Ce cri des Polonais du

1. *Archives du Comité*, et Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1848).
2. *Mêmes sources*.

grand-duché de Posen n'était que l'écho de la voix qui retentit dans toute l'Allemagne et dans toute la France, de la voix des millions demandant le rétablissement de la Pologne.

Le *Comité national*, appuyé sur cette sympathie des peuples, du peuple allemand surtout, et même de nos concitoyens allemands qui habitent parmi nous, ne voulait pas, ne pouvait pas vouloir une guerre avec l'Allemagne : il voulait son alliance fraternelle, sa coopération; il devait développer les forces nationales à l'aide de cette sympathie. Telle était la mission qu'il reçut de la nation.

Le *Comité national* négocia dans ce sens avec le gouvernement prussien pendant cinq semaines, sans avoir pu jusqu'à ce moment obtenir réellement un seul de ces droits, qui nous furent déjà garantis par le traité de 1815, mais qui n'ont jamais reçu et ne devaient recevoir leur exécution que par la réalisation d'une réorganisation nationale, décrétée par une ordonnance royale.

Au lieu de cela, voici ce qui arriva :

Pendant les négociations, une armée de 40 000 hommes fut introduite dans le duché, et la ville de Posen fut proclamée en état de siége. Une réaction, appuyée sur cette force armée, et provoquée par les autorités civiles et militaires, se manifesta parmi les Allemands et les Juifs de la province, et n'ayant en vue que quelques intérêts individuels, elle déclara toute tentative de réorganisation être une *trahison envers l'Allemagne*, la repoussa comme telle, et demanda l'incorporation du duché dans la Confédération germanique.

On n'a pas craint d'arracher nos cocardes, de maltraiter les Polonais, et de profaner nos églises de la manière la plus révoltante.

Les premières victimes tombèrent de notre côté. L'œuvre de la résurrection de la Pologne a été achetée par de nouveaux martyrs.

C'est alors que notre pacifique prise-d'armes pour la Pologne, mais nullement contre les Allemands, fut annoncée comme une révolte et l'on commença à nous attaquer. C'est pourquoi les Polonais furent forcés de se réunir dans des camps. Bientôt ces camps furent cernés par les troupes prussiennes. Malgré tous nos efforts et contre notre volonté, les Allemands et les Polonais étaient sur le point de se battre.

Pour ne pas en venir à cette extrémité, pour ne pas permettre que des flots de sang coulassent entre les deux nationalités, ce que les Polonais n'ont jamais voulu, le *Comité national* consentit à signer une convention sous la dangereuse condition du désarmement de 20 000 volontaires, qui s'étaient réunis pour former une armée nationale destinée à agir, non contre les Prussiens, mais contre l'ennemi commun.

Les délégués du *Comité national*, conjointement avec les commandants des camps polonais, ont donc conclu, avec le général Willisen, commissaire royal, en date du 11 avril, une convention à Jaroslawieç, qui a été acceptée par le roi. Le désarmement convenu a été effectué; le général Willisen l'a annoncé par un acte officiel daté du 17 du même mois.

A la suite de ce désarmement, on devait suspendre tout mouvement des troupes et commencer immédiatement la réorganisation promise; et avant tout, la réorganisation de la défense nationale d'un corps d'armée posnanien.

Mais au lieu de cela, le parti réactionnaire a proclamé le général Willisen, *traître à la cause allemande*, et chercha même à attenter à ses jours. La voix réclamant la jonction à l'Allemagne devenant de plus en plus puissante parmi la population allemande du duché, provoqua une ordonnance royale dans ce

sens. Les colonnes mobiles de l'armée prussienne (*landwehr*) parcourant les villes et les campagnes, ont marqué partout leur passage par le pillage et le meurtre en se livrant envers les populations polonaises aux plus cruels excès.

Après quelques rencontres partielles à Gostyn, à Kozmin et à Raszkow, le général commandant en chef prussien ordonna d'attaquer nos cadres qui, d'après la convention, ne devaient pas être licenciés; et dans ce moment le sang coule par torrents. De cette manière, nos forces principales ont été désarmées, et ce qui en restait et qui devait former le noyau de notre future armée a été attaqué à l'improviste par des forces prussiennes infiniment supérieures.

Dieu et l'histoire jugeront qui a violé la convention qui a provoqué cette effusion de sang qui coule déjà et qui sera suivie d'une lutte plus longue et plus meurtrière. Aujourd'hui nos ennemis ont la force pour eux et croient aussi avoir raison. La violation de la convention par nous est un des mille mensonges par lesquels on a dernièrement cherché à tromper l'opinion publique.

Le *Comité national* faisait tout ce qu'il était possible de faire. Voyant que son intervention auprès des autorités locales restait sans résultat, il envoyait une députation après l'autre à Berlin, suppliant le gouvernement de retirer les troupes et de commencer la réorganisation.

Lorsqu'enfin ne pouvant rien obtenir par cette voie, il s'aperçoit que le ministère prussien ne veut pas ou ne peut pas défendre les populations polonaises contre les excès de toute sorte de la soldatesque furieuse; lorsque ces excès se multiplient chaque jour davantage; lorsque les sympathies de l'Allemagne nous ont si amèrement trompés en procédant à l'œuvre de la réorganisation par un nouveau partage de notre pays, et en nous enlevant la moitié du grand-duché de Posen avec sa capitale pour les incorporer à la Confédération germanique; lorsque ce dernier espoir s'est éteint de pouvoir faire prévaloir la force de la vérité et de la justice contre les calomnies, les violences et l'arbitraire.

Le *Comité national* croit que, s'il ne veut pas passer aux yeux de ses compatriotes et de l'histoire comme trahissant les intérêts nationaux, il ne peut pas négocier plus longtemps avec le gouvernement prussien, car il est persuadé que ce gouvernement n'accordera rien à la cause polonaise.

Le *Comité national*, ne voulant pas l'effusion du sang, se dévouait tant qu'il voyait la possibilité d'éviter cette catastrophe. Aujourd'hui s'apercevant qu'il lui est impossible d'accomplir cette tâche, le *Comité* se dissout en laissant à sa place une commission qui veillera à ce que la promesse solennelle donnée au peuple se réalise.

Protestons donc avec force, en face de l'Europe, contre les violences exercées sur nous; nous déposons le mandat qui nous a été confié par le peuple pour conduire la cause nationale par la voie légale et non par la violence. La force brutale a brisé notre plein pouvoir.

Nous le déposons avec un sentiment de la plus poignante douleur, mais avec une forte et constante détermination de ne pas rester inactifs et de nous sacrifier à notre sainte cause avec le plus inébranlable dévouement.

Nous rejetons de nous toute responsabilité pour les suites de cette violation des promesses solennelles de la part du gouvernement prussien. Que ceux-là seuls en soient responsables qui ont menti à la loyauté et à la bonne foi des nations.

Nous nous présentons courageusement devant le jugement de Dieu, devant notre conscience et le monde entier pour protester que nous ne voulions pas la

guerre avec les Allemands et que nous ne l'avions pas provoquée par notre conduite. Le *Comité national* n'a jamais eu d'autre pouvoir que le pouvoir moral appuyé sur le patriotisme de ses concitoyens. En déposant ce pouvoir, nous rendons témoignage au patriotisme du peuple polonais.

Il est douloureux pour nous que tant de dévouement déposé entre nos mains n'ait pas porté de meilleurs fruits que ceux que nous déplorons aujourd'hui. Mais une nation qui a tant d'ardeur et qui est si prête aux sacrifices pour sa cause nationale, est digne de la liberté et de l'indépendance, et certes elle saura les regagner, avec la grâce de Dieu, avec son propre courage et avec l'appui des nations libres de l'Europe.

Joseph Choslowski. — Jean Janiszewski, — Cyprien Jarochowski. — Mathias Mielzynski. — Jean Palacz. — Gustave Potwrowski. — Alexis Prusinowski. — Léon Szuman.

Adresse de la députation polonaise à l'empereur Ferdinand Ier, en lui faisant connaître le bombardement de Krakovie par les Autrichiens, et ses résultats funestes.

Vienne, le 1er mai 1848[1].

Sire,

Au moment même où une constitution libérale était annoncée à tous les peuples soumis à votre empire, où l'Assemblée préparatoire de Frankfort retentissait des plus chaleureux souhaits en faveur de la nationalité polonaise, un acte odieux de vandalisme et de brutalité ensanglantait les rues de Krakovie.

Le baron Krieg, dont le nom seul rappelle de si cruels souvenirs (car il est le fils de l'organisateur des massacres de Galicie en 1846) en retardant à dessein l'organisation de la garde nationale et l'admission dans son sein des émigrés polonais, nécessaires pour la compléter, a fait avorter toutes les dispositions de votre conseil pour relever cette ville déjà éprouvée par tant de malheurs.

Une première manifestation a eu lieu le 25 avril à l'effet d'obtenir le passage pour soixante émigrés arbitrairement retenus à Szczakowo, manifestation qui aurait cessé à l'instant même sans la mauvaise foi évidente et les refus du commissaire impérial, et surtout si la garde nationale avait eu des armes pour contenir le peuple impatient de revoir ses frères.

Toutefois, pressé par nos instances et reconnaissant la justice de nos réclamations, le baron Krieg a remis entre les mains du *comité national* les deux arrêtés suivants :

1° Que l'émigration polonaise serait libre de séjourner indéfiniment à Krakovie;

2° Que la garde nationale recevrait des armes selon le décret impérial du 16 avril.

De plus, le baron Krieg, en se séparant du *Comité*, a garanti sur sa parole d'honneur l'exécution de ces arrêtés. Cependant, dès le lendemain, des mesures de rigueur ont été prises pour empêcher les habitants de se procurer des faux et des lances déposées dans les magasins de la ville ; et, finalement, ces

1. Ostrowski Christian, *Lettres slaves*, p. 137.

objets ont été transportés dans le château. C'est alors que, sans aucun prétexte même apparent, sans aucune sommation préalable, sans aucune agression de la part des habitants, le feu a été commandé sur plusieurs points. et, après un combat d'une courte durée à la suite duquel les troupes se sont retirées hors de la ville, le bombardement a commencé. Les édifices de Krakovie, ces glorieux monuments de notre passé de dix siècles allaient être livrés aux flammes : quand le *Comité national*, indigné de cette violation d'une promesse récente, a délégué deux de ses membres au général comte Castiglione, commandant les troupes autrichiennes, à l'effet d'obtenir une suspension d'armes de quelques heures, et, sur le refus du général, l'émigration polonaise, pour éviter la destruction totale d'une ville sans défense, a quitté le sol de la patrie qu'elle revoyait pour le première fois depuis dix-sept ans.

Les écrits publics de Vienne ont déjà rapporté les détails de cette catastrophe du 26 avril, journée de deuil pour les deux nations, journée de joie pour les oppresseurs étrangers. Toutefois, nous attestons devant Dieu et devant les hommes qu'aucune provocation directe ni indirecte n'a pu autoriser cette répression barbare, digne pendant des massacres de Galicie. Le baron Krieg lui-même, qui se trouvait la veille sous la sauvegarde du *Comité polonais*, a dû reconnaître tout ce qu'il y avait de modération et de dignité dans l'esprit du peuple polonais et de l'émigration.

Le cœur encore déchiré par l'impression de ce funeste événement, nous nous présentons devant vous, Sire, pour vous demander une éclatante et prompte réparation. Qu'une enquête sévère soit ouverte à l'instant même par des juges équitables ; et de quelque côté que soit venue la première violation du traité, que les auteurs en soient exemplairement punis ! Ne souffrez pas, Sire, que le sang polonais soit encore répandu par les instigateurs ou les agents de l'étranger ; que les lois tutélaires qui ont garanti la nationalité de Krakovie soient anéanties, foulées aux pieds pour satisfaire aux sombres vengeances de ceux qui sont chargés de les faire exécuter ; que, pour les sentiments de fraternité dont naguère encore nous étions pénétrés envers la nation allemande, nous recevions de ses mains la destruction et la mort ! Rappelez-vous, Sire, que la plupart de vos soldats sont de même origine que nous ; des frères ne doivent pas être immolés par des frères !

Malgré le cruel souvenir de ce jour, nous vous crions du fond du cœur que nous ne sommes point les ennemis du peuple allemand ; que nos ennemis communs sont ceux qui voudraient nous priver, à tout jamais, du bienfait de notre nationalité. Craignez qu'ils ne profitent un jour de nos divisions ! Cette voix de justice s'élève vers vous, de la cité même où le nom immortel de Jean Sobieski est gravé sur chaque pierre de votre palais impérial !

Le baron Krieg et le général Castiglione, en arrachant à la ville polonaise une capitulation désastreuse, ont outre-passé leurs pouvoirs ; déchirez cette page sanglante de votre histoire et remplacez-la par une page de réparation et de clémence !

Nous espérons, Sire, que cette voix parviendra jusqu'à vous, et que la ville qui nous a délégués entendra bientôt des paroles de paix et de réconciliation.

(Suivent les signatures.)

Adresse de la Diète polonaise de 1831, *réunie en France, à l'Assemblée constituante, en lui demandant une coopération active et armée pour le rétablissement intégral de la Pologne de* 1772.

Paris, le 22 mai 1848[1].

Citoyens représentants, la Diète polonaise de 1831, dans sa sollicitude de prolonger la lutte nationale, lors même que les forces de l'ennemi empêcheraient une plus longue résistance sur le sol natal, statua sur les conditions dans lesquelles ses travaux à l'étranger pourraient avoir lieu légalement. Pendant les années écoulées, depuis cette époque, la Diète ne trouva pas moyen d'agir avec une entière indépendance, et les événements aussi graves que l'insurrection de Krakovie, la jacquerie galicienne, et le nouveau partage accompli par l'annexion de Krakovie à l'Autriche, se succédèrent si rapidement, et grâce à un odieux système, passèrent si vite dans la catégorie des *faits accomplis*, que la Diète n'aurait pu rendre alors d'autres services à la cause polonaise que de publier à ce sujet une protestation stérile.

Mais aujourd'hui, quand votre glorieuse révolution amena tant et de si grands événements; quand la sympathie et la conscience des peuples ont pu enfin élever leur voix; quand l'ancien système oppressif s'écroule partout, pour faire place aux sentiments de justice, de liberté et de fraternité, les membres de la Diète ont cru devoir se réunir pour réclamer en faveur des droits imprescriptibles de la Pologne, et pour seconder de tout leur pouvoir les efforts, soit individuels, soit collectifs de ceux qui, par sympathie, principes, ou devoir, veulent travailler à rétablir l'intégrité et l'indépendance de l'ancienne Pologne, et assurer l'émancipation de toutes les classes de ses habitants.

Les Chambres législatives avant le 24 février, avec moins de pouvoir que vous, Citoyens représentants, ont pourtant réclamé, sans résultats, il est vrai, mais avec une noble persévérance, la conservation des droits de la nationalité polonaise!

Ne ferez-vous pas davantage, Citoyens représentants; vous dont chaque parole retentit dans toute l'Europe et va porter l'espérance aux nations les plus éloignées?

Pourquoi en douterions-nous? vous êtes faits pour comprendre toute la grandeur de votre noble mission.

Vous n'êtes pas liés par les traités de 1815, imposés aux vaincus par le congrès de Vienne, et tant de fois violés jusque dans les garanties assurées à la Pologne par ses oppresseurs eux-mêmes.

Vous ferez également justice des nouveaux attentats commis par l'Autriche et la Prusse dans leurs provinces polonaises. Le bombardement de Krakovie, la mauvaise foi des autorités prussiennes, les cruautées insignes qui continuent à être exercées, par leurs ordres, sur les habitants du duché de Posen, le nouveau partage, enfin, de la Pologne, accompli dans cette province et qui a provoqué une guerre d'extermination, soulevèrent votre indignation et vous porteront à embrasser, avec énergie, la cause des opprimés, et à chercher les moyens d'arrêter les scènes de carnage dont ils sont les victimes.

Vous évoquerez la cause polonaise, et vous prendrez des mesures efficaces pour assurer l'avenir de la Pologne, car c'est le seul moyen d'empêcher les malheurs amenés par de continuelles et inévitables réactions, qui se renouvel-

1. *Archives de la Diète.*

leront tant que durera l'assujettissement actuel de ce pays, tant que respirera le dernier de ses fils.

Il n'y a pas un homme d'État qui ne soit convaincu qu'une barrière contre les envahissements du sauvage absolutisme, est indispensable aux nations civilisées. Cette barrière existait; le despotisme l'a renversée; c'est à la liberté de la relever.

Peut-on jeter les yeux sans frémir sur la situation actuelle de l'infortunée Pologne, qui, seule au milieu des peuples qui voient se développer leur liberté, n'a, pour manifester sa vie, que la voix de quelques-uns de ses représentants, et celle de ses enfants exilés; mais cette voix, toute faible qu'elle paraisse, deviendra puissante dès que vous y joindrez la vôtre.

Citoyens représentants, mandataires d'un peuple dont les sympathies généreuses et ardentes n'ont jamais manqué à la Pologne, vous veillerez à ce que ces sympathies se traduisent en faits utiles à sa cause, et à ce que la France prenne l'initiative sur la question importante du rétablissement de la Pologne indépendante.

Adam Czartoryski, sénateur-palatin.
Narcisse Olizar, sénateur-castellan.
Thadé Tyszkiewicz, sénateur-castellan.
Stanislas Barzykowski, nonce d'Ostrolenka.
Aloïs Biernaçki, député de Siéradz.
Xavier Godebski, nonce de Luçk.
Joseph Kaszyç, nonce de Nowogrodek.
Adam Kolysko, nonce d'Upita.
Théodore Morawski, député de Kalisz.
Caliste Morozewicz, nonce de Lublin.
Charles-Ursin Niemcewicz, nonce de Brzesç-Litewski.
Wladislas Plater, nonce de Wileyka.
Joseph Potoçki, nonce de Bielsk-Litewski.
Antoine Przeciszewski, nonce de Rosienié.
Joseph Swirski, nonce de Hrubieszow.
Bohdan Zaleski, nonce de Taraszcza.
Aimé Zarczynski, nonce de Winniça.

Résolution de l'Assemblée nationale constituante sur l'Allemagne, la Pologne et l'Italie.

Paris, le 24 mai 1848[1].

République française.
Liberté, Égalité, Fraternité.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale invite la Commission du pouvoir exécu-

1. *Archives de France.*

tif à continuer de prendre pour règle de sa conduite les vœux unanimes de l'Assemblée, résumés dans ces mots :

Pacte fraternel avec l'Allemagne;

Reconstitution de la Pologne indépendante et libre;

Affranchissement de l'Italie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1848.

Les président et secrétaires,

Buchez. — Peupin. — T. Lacrosse. — F. Degeorge. — Emile Péan. Robert (des Ardennes). — *Edmond Lafayette.*

Protestation du Conseil national central polonais de Galicie, contre le nouveau partage de la Pologne accompli par le cabinet de Berlin, en incorporant une partie du grand-duché de Posen, dans la Confédération germanique.

Léopol, le 15 août 1848[1].

L'Assemblée nationale d'Allemagne à Frankfort vient de décider, le 27 juillet 1848, l'incorporation dans la Confédération-Germanique de cette partie du duché de Posen que, sur la proposition du gouvernement de Prusse, la Diète d'Allemagne y avait déjà incorporée par ses décrets du 22 avril et du 2 mai 1848. De plus, l'Assemblée nationale vient de recevoir définitivement dans son sein douze députés du grand-duché de Posen; elle a enfin reconnu la ligne de démarcation, arbitrairement tirée, par le général prussien de Pfuel.

Cet acte criminel et arbitraire a indigné tous les hommes bien pensants et les a remplis de mépris pour la majorité d'une Assemblée qui n'a pas hésité de fouler aux pieds les droits les plus sacrés des nations. Déjà la partie noble et juste de cette Assemblée, bien que restée dans la minorité, a solennellement déclaré, que par cet acte d'usurpation, l'Assemblée venait de se couvrir d'une honte éternelle. C'est maintenant à l'Europe entière de prononcer publiquement que ce procédé n'est pas seulement une nouvelle et indigne injustice, commise sur la nation polonaise, un nouveau partage de la Pologne, mais qu'il annule même toutes les garanties internationales, elle déclare que le parlement de Frankfort, en proclamant les principes égoïstes du despotisme et de l'injustice, dénature les idées de droit et de liberté, qu'il dit être les siennes; qu'il soulève une guerre d'extermination aux idées du progrès et à tout l'esprit du dix-neuvième siècle.

La nation allemande même doit déclarer que ses représentants ont abusé, par cet acte, de la confiance dont elle les a honorés; qu'ils l'ont trahie en la couvrant, au moment de son élévation, d'une honte éternelle; qu'ils l'ont rendue responsable d'un crime commis sur un peuple infortuné.

La Pologne n'a jamais cessé d'exister, elle vit encore, quoique son histoire, depuis 1764, ne forme qu'une lutte continuelle. Cette lutte n'est pas seulement une lutte d'indépendance pour ses droits les plus sacrés, c'est un sacrifice con-

1. *Archives du Conseil*, et Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1848).

tinuel pour la liberté de l'Europe entière, asservie depuis
joug du despotisme.

Cette Pologne se soulève à présent; elle entre en lice deva
contre ce nouvel attentat, contre cette violation de sa nation
les traités, contre un crime plus affreux, plus honteux que
potisme passé, parce que c'est une Assemblée qui se dit la re
cratique d'une nation libre, qui la commet.

Le *Conseil national central de Galicie*, organe élu de cette
logne qui est sous le gouvernement de l'Autriche:

Proteste, au nom de toute la nation polonaise, contre ce déc
de Frankfort, il le déclare une violation criminelle des droits
nables et imprescriptibles de la nation polonaise, une usur
territoire;

Il proteste, au nom de la démocratie, du progrès et de la civ
un procédé qui n'est que le rétablissement et la réhabilitation
politique du brigandage, de l'obscurantisme et de l'asservissemen

Il proteste enfin, au nom de la politique de la paix, contre ce
violente d'une propriété étrangère, exécutée par la force brutale.

Le *Conseil national central de Galicie* espère que les nations libres
nommément, les peuples libres de l'Autriche, de la France et de
de même que leurs gouvernements éclairés, sauront apprécier to
tance de ce nouveau crime, commis sur la nation polonaise; ils sau
apprécier le danger qui menace l'Europe entière par ces principes d'
et de violence, posés par l'Assemblée nationale d'Allemagne; ils n'
pas que les mêmes nations et les mêmes gouvernements qui, en 1846
testé contre l'occupation violente de la ville libre de Krakovie, doiven
nant à leur honneur et à l'inviolabilité de leur parole, de protester et
poser à cette nouvelle et honteuse violation de toutes les garanties des
de tous les droits des nations,

Stanislas Pilat, président.
Apollinaire Stokowski, secréta

Arrangement arrêté entre la Turquie et la Russie, pour l'accom
dement des différends relatifs aux réfugiés polonais.

Note diplomatique de Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères de la P
ottomane à M. Titoff, ministre plénipotentiaire de Russie, relative aux P
nais réfugiés.

Constantinople, 7 mouharrem 1266,
= 22 novembre 1849[1].

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence
date du 24 octobre 1849, dans laquelle se trouvait inclus l'ar-
rangement qui a été communiqué par la haute Cour impériale
à S. Ex. Fuad-effendi relativement aux réfugiés, et par laquelle
Votre Excellence nous fait savoir que dès que la Sublime Porte
aura accepté cet arrangement, vous êtes autorisé à renouveler

1. Murhard, N. R., t. XIV, p. 694.

relations diplomatiques qui ont été interrompues momentanément.

est superflu de dire que autant l'interruption inattendue relations diplomatiques entre la Sublime Porte et la mission périale, qui a été causée par la question des réfugiés, a fait la peine à la Sublime Porte, autant le renouvellement de ces ations lui fera un véritable plaisir.

es objections bien fondées qui ont été exposées sur cette affre par la Sublime Porte ayant été appréciées, ce trait a augenté et fortifié la confiance de S. M. le sultan en l'amitié et quité de S. M. l'empereur.

Comme S. M. le sultan a tout à fait à cœur de mettre fin, au us tôt, à cette question, en portant promptement à exécution lles conditions conformes aux droits politiques de la Sublime orte, qui sont renfermées dans l'arrangement, lequel, comme n l'a dit plus haut, a été présenté par le gouvernement impéial, il a été tout d'abord résolu d'expulser immédiatement des tats de Sa Hautesse, à condition qu'ils n'y reviendront plus, eux des Polonais qui, par suite des événements de la Hongrie, e sont réfugiés dans les États de la Sublime Porte, dont les oms seront indiqués par la mission impériale, sans exception.

Quant à la question de l'engagement à être pris par la Sublime Porte de faire un accord avec les puissances que cela concerne, pour qu'on puisse expulser ceux des Polonais qui, étant des sujets du gouvernement russe, se seraient naturalisés sujets de puissances étrangères sans la permission de l'empereur, et qui seraient revenus en Turquie et y conspireraient contre le gouvernement russe, il est superflu de dire que S. M. le sultan mon maître est prêt à donner des preuves qui font voir jusqu'à quel point il sait apprécier le bon voisinage et l'amitié du gouvernement russe; et dans aucun temps, dans aucune circonstance, Sa Hautesse ne pourra souffrir que des complots se trament dans ses États contre la Russie.

Mais, comme Votre Excellence le sait, quand un étranger qui n'est pas d'origine raya, arrive en Turquie avec un passe-port d'un gouvernement étranger, ce n'est pas, après tout, à la Sublime Porte à examiner de quel gouvernement cet étranger est le sujet naturel, et s'il a bien ou mal obtenu le passe-port dont

il est muni. Cette discussion appartient naturellement d'une part au gouvernement dont l'individu en question était le sujet primitivement, et de l'autre au gouvernement qui l'a pris ensuite sous sa protection. Mais si parmi les individus de cette catégorie il y en a qui osent tramer des complots contre la Russie, et que le fait soit positif, je m'empresse d'annoncer officiellement à Votre Excellence que la Porte fera sincèrement à cet égard des démarches sérieuses auprès de la mission des gouvernements dont ils ont la protection. Enfin je répète ici, par ordre de S. M. le sultan, que la Sublime Porte est prête à remplir à l'avenir aussi les devoirs de bon voisinage et de l'amitié.

Comme le désir qui a été exprimé par l'empereur que ceux des réfugiés qui professent actuellement l'islamisme soient envoyés dans quelque province lointaine turque en Asie, s'accorde avec les intentions du sultan à leur égard, Sa Hautesse a jugé à propos qu'ils soient envoyés à Alep.

Considérant que ces communications et ces explications amicales et sincères sont sans doute conformes aux désirs de S. M. l'empereur, et que Votre Excellence voudra bien, conformément au désir dont les deux parties sont véritablement animées, reprendre sans délai les relations diplomatiques, je me crois heureux d'être l'organe d'une communication aussi agréable.

Je saisis, etc. *Aali-Pacha.*

Protocole d'une conférence tenue entre les ministres de la Porte Ottomane et le plénipotentiaire russe. Signé à Constantinople, le 25 décembre 1849.

Ce jourd'hui le 10 du mois de safer de l'hégire 1266, et le 13/25 du mois de décembre de l'année chrétienne 1849, les soussignés, le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, s'étant réunis dans l'hôtel de S. A. le grand-vizir, M. l'envoyé a déclaré par une note officielle, que la Cour impériale de Russie a complétement accepté les points et pris acte des assurances contenues dans la note officielle relative aux Polonais qui, par suite des événements de la Hongrie, se sont réfugiés dans les États ottomans, que la Sublime Porte a remise en date du 7 moharrem 1266; et la Su-

ublime Porte, de son côté, a déclaré aussi qu'elle va immédiatement procéder, d'après l'arrangement verbal arrêté de commun accord, à mettre à exécution les points que sa susdite note renferme.

Ainsi les relations officielles qui ont été interrompues entre la Sublime Porte et la légation impériale de Russie étant renouvelées, les soussignés ont signé ce protocole et y ont apposé leurs cachets; et le grand-vizir se trouvant présent dans cette réunion, l'a également revêtu de sa signature et de son cachet.

Rechid. *Aali.* *Titoff.*

Discours d'Alexandre II, prononcé à Varsovie le 11/23 *mai* 1856, *devant les maréchaux de la noblesse, les sénateurs et le clergé polonais, lors de son premier voyage après son avénement au trône*[1].

Messieurs, j'arrive au milieu de vous avec l'oubli du passé, animé de meilleures intentions pour le pays. C'est à vous à m'aider à les réaliser. Mais avant tout, je dois vous dire que nos positions respectives des uns vis-à-vis des autres doivent s'éclaircir.

Je vous porte dans mon cœur comme les Finlandais et comme mes autres sujets russes; mais j'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu. Ainsi, messieurs, et avant tout, point de rêveries, point de rêveries! Ceux qui voudraient continuer à en avoir, je saurai les contenir, je saurai empêcher que leurs rêves ne dépassent point la sphère de leur imagination Le bonheur de la Pologne dépend de son entière fusion avec les peuples de mon empire. Ce que mon père a fait est donc bien fait : je le maintiendrai.

Dans la dernière guerre d'Orient, les vôtres ont combattu à l'égal de tous les autres; voici le prince Michel Gortschakoff qui en a été témoin, et leur rend cette justice qu'ils ont bravement versé leur sang pour la défense de la patrie. La Finlande et la Pologne me sont également chères, comme toutes les autres parties de mon empire. Mais il faut que vous sachiez, pour le bien des Polonais eux-mêmes, que la Pologne doit rester unie, pour

1. *Journaux de l'époque.*

toujours, à la grande famille des empereurs de Russie. Croyez, messieurs, que je suis animé des meilleures intentions; mais c'est à vous de me faciliter ma tâche, et je vous le répète, messieurs, point de rêveries, point de rêveries!

Quant à vous, messieurs les sénateurs, laissez-vous diriger par mon lieutenant ici présent, par le prince Gortschakoff; et vous, messieurs les évêques, ne perdez jamais de vue que la base de toute bonne morale est la religion, et il est de votre devoir d'inculquer aux Polonais que leur bonheur dépend uniquement de leur entière fusion avec la sainte Russie.

Discours d'Alexandre II, prononcé à Varsovie le 15/27 *mai* 1856 *devant la députation de la noblesse polonaise, qui avait organisé le bal donné le* 14/26 *mai.*

Je suis bien aise, messieurs, de vous dire que j'ai été très-satisfaitde me trouver au milieu de vous. Le bal d'hier était un très-beau bal; jamais il ne sortira de ma mémoire: je vous en remercie.

Je suis certain qu'on vous a répété les paroles que j'ai adressées aux députés de la noblesse quand je les ai reçus, il y a cinq jours de cela. Soyez, messieurs, dans la réalité, soyez unis à la Russie, et abandonnez toutes les rêveries d'indépendance, impossibles désormais à réaliser et à maintenir.

Aujourd'hui je vous le répète de nouveau: ma conviction est que le bien de la Pologne, que son propre salut, exigent qu'elle reste unie, pour toujours, et par une entière fusion, à la glorieuse dynastie des empereurs russes; qu'elle forme une partie intégrale de la grande famille de l'empire de toutes les Russies. En conservant à la Pologne ses droits et ses institutions telles que les lui a données mon père, j'ai la volonté inébranlable de faire du bien et de favoriser la prospérité du pays. Je veux lui garantir tout ce qui peut lui être utile et tout ce que mon père lui a promis et accordé: je ne les changerai en rien; tout ce que mon père a fait est bien fait. Mon règne sera la continuation du sien; mais il dépend de vous, messieurs, de me rendre cette tâche possible; vous devez faciliter mon œuvre. Vous seuls serez responsables, si mes intentions devaient échouer devant de chimériques résistances.

Pour vous prouver que j'ai pensé à apporter des adoucissements, je vous préviens que je viens de signer l'acte d'amnistie; permets à tous les émigrés qui le demanderont, leur retour Pologne. Ils seront certains qu'on les laissera en repos. Leurs oits civils leur seront rendus et on ne les traduira pas devant s comités d'enquête. Je n'ai fait qu'une seule exception : j'ai clu les anciens incorrigibles et ceux qui, dans les dernières anies, n'ont cessé de conspirer ou de combattre contre nous.

Tous ceux qui reviendront pourront même, après trois années repentir et de bonne conduite, se rendre utiles en rentrant service de l'État. Mais avant tout, messieurs, agissez de faon à ce que le bien projeté devienne possible, et à ce que je ne e voie pas réduit à la nécessité de brider et de punir; car, si alheureusement cela devenait nécessaire, j'en aurai la volonté ut comme la force : que jamais donc je ne sois forcé de le ire.

(*Ici, en se tournant vers un des maréchaux de la noblesse, Jean zierski, qui semblait avoir l'intention de parler, l'empereur continua.*)

M'avez-vous compris? J'aime mieux être à même de pouvoir écompenser que de punir. Il m'est beaucoup plus agréable, insi que c'est le cas aujourd'hui, de dispenser des éloges, de onner des espérances et de provoquer la reconnaissance. Mais, achez aussi, et tenez-le pour dit, messieurs, que quand cela era nécessaire, je saurai réprimer et punir, et on verra que je unirai sévèrement.

Adieu, messieurs!

Acte d'amnistie conditionnelle accordée aux Polonais, par l'empereur Alexandre II.

Varsovie, le 15/27 mai 1856 [1].

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre II Nicolaëvitsch, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-uc de Finlande, etc.,

Les nombreuses demandes adressées par des personnes qui nt quitté le royaume de Pologne de leur propre mouvement,

1. *Archives de Russie.*

pour obtenir l'autorisation d'y rentrer, et les témoignages de repentir de leur égarement momentané et de leur disposition à se soumettre à la volonté de notre gouvernement, prouvent qu'un grand nombre de réfugiés, et surtout ceux qui ont quitté le pays après l'insurrection, n'hésitent à présenter de pareilles demandes qu'à cause de l'incertitude de leur sort futur en Pologne.

Nous livrons donc à l'oubli leurs erreurs passées, et nous autorisons nos ambassadeurs près des Cours étrangères à recevoir les demandes d'autorisation de revenir de ceux qui montrent un repentir sincère, pour les soumettre, par notre lieutenant, à notre décision définitive, et nous ordonnons :

1° D'exempter tous ceux qui obtiendront cette autorisation de retour dans le royaume de Pologne, de toute enquête sur le passé et de toute poursuite judiciaire sous le rapport politique;

2° De leur rendre à tous la jouissance de leurs droits civils, à partir du moment où ils auront renouvelé le serment de foi et d'hommage;

3° De reconnaître à ceux dont la conduite, du moment de leur retour, aura été irréprochable durant trois ans, le droit d'entrer selon leur capacité, dans les emplois civils, afin qu'il leur soit fourni l'occasion de se rendre utiles et de donner en même temps une preuve de la sincérité de leurs bons sentiments.

Cette grâce, que nous accordons à ceux qui montreront un repentir sincère, ne s'étend cependant pas à ces réfugiés qui, par leur conduite, font preuve d'une haine constante contre notre gouvernement. *Alexandre.*

Par l'Empereur et Roi, le ministre secrétaire d'État,
Ignace Turkull.

Déclaration russe expliquant la manière dont doit être compris et appliqué l'acte d'amnistie du 12/27 mai 1856 signé à Varsovie.

Varsovie, le 16/28 mai 1856 [1].

S. M. l'Empereur et Roi, désirant prouver sa clémence naturelle à ceux qui, après avoir quitté illégalement le royaume de Pologne ou les gouvernies occidentales de l'empire, regrettent maintenant leur faute et voudraient revenir dans leurs pays ; voulant en même temps leur prouver que leurs

1. *Sources précédentes.*

délits antérieurs sont oubliés, il daigne autoriser ses missions à l'étranger à recevoir leurs pétitions pour obtenir un permis de retour. L'autorisation de rentrer sera aussitôt accordée aux pétitionnaires ; ils ne seront plus sujets à aucune investigation ultérieure ni à aucune responsabilité devant les tribunaux. Bien au contraire, ils rentreront tous, à partir du moment de ce retour, dans l'exercice de leurs droits civils et de ceux de leur état, et après trois années d'une conduite irréprochable ils pourront être admis au service public, et seront à même de devenir utiles au pays et de donner des preuves de la sincérité de leurs sentiments.

Sont exceptés de cette grâce de Sa Majesté Impériale Royale ceux d'entre les émigrés qui, par leurs procédés, ont prouvé ou ne cessent de prouver leur haine incorrigible contre le gouvernement impérial.

Note diplomatique du prince Alexandre Gortschakoff, ministre des affaires étrangères, adressée aux ambassades russes à l'étranger, sur la portée de l'acte d'amnistie du 15/27 *mai* 1856, *signé à Varsovie.*

Varsovie, le 16/28 mai 1856[1].

Monsieur, revenus de leurs erreurs, beaucoup de réfugiés polonais se montrent animés du désir de rentrer dans leur patrie ; mais, dans l'incertitude du sort qui leur est réservé, ils hésitent à en solliciter la faveur.

L'empereur, notre auguste maître ne veut pas repousser les dispositions dictées par un sentiment qui, pour être tardif, n'en constitue pas moins un titre à sa clémence.

Vouant à un généreux oubli la vie passée des réfugiés longtemps égarés ou coupables, qu'ils soient originaires du royaume de Pologne ou des provinces occidentales de l'empire, Sa Majesté Impériale daigne consentir à accueillir leur soumission et, par suite, à autoriser leur retour dans leurs foyers, sans qu'ils aient à y subir une poursuite judiciaire ou une enquête quelconque. Elle permet également, qu'une fois rentrés, ils soient réintégrés dans leurs droits civils, et que ceux parmi eux qui pendant trois ans auront tenu dans leur pays une conduite irréprochable, soient admis au service de l'État, où ils trouveront l'occasion, en se rendant utiles, de faire preuve de la sincérité de leurs sentiments.

Sont exclus seulement de ces faveurs les réfugiés qui, par leur conduite, témoignent une hostilité incorrigible contre le gouvernement impérial.

Vous êtes autorisé, monsieur, à faire connaître cette décision souveraine aux réfugiés polonais séjournant en....., et à accueillir les recours en grâce de ceux d'entre eux qui ne seraient pas compris dans la catégorie ci-dessus indiquée.

Vous voudrez bien, monsieur, donner suite aux requêtes qui vous seront remises, conformément à la marche établie, en les faisant parvenir, pour être soumises à la haute décision de S. M. l'empereur, aux autorités compétentes de l'empire ou du royaume de Pologne, selon la provenance des pétitionnaires.

A. Gortschakoff.

1. *Sources précédentes.*

Déclaration-protestation du parti démocratique de l'émigration polonaise, contre l'acte d'amnistie d'Alexandre II, signé à Varsovie le 15/27 mai 1856.

Paris, le 6 juin 1856[1].

Une amnistie vient d'être accordée par le tzar Alexandre II aux émigrés polonais qui témigneraient leur repentir et leur soumission au gouvernement russe.

Les émigrés polonais soussignés se font un devoir de protester publiquement contre cette amnistie. L'émigration polonaise n'a pas d'amnistie à recevoir, elle n'a rien à se reprocher, rien à regretter ; elle a juré de persévérer dans le rôle qu'elle a accepté, en se vouant elle-même à l'exil.

La Pologne s'est insurgée en 1830 pour reconquérir son intégrité et son indépendance. Lorsque l'insurrection a été étouffée dans le sang, l'élite de la nation, toutes les autorités civiles et militaires, ont quitté le sol envahi par l'étranger ; plusieurs milliers de Polonais sont sortis de leur pays pour demander justice au monde, et protester contre la violation des droits imprescriptibles de leur patrie ; ils ont emporté dans l'exil l'obligation de perpétuer la lutte à outrance que la Pologne soutient depuis un siècle contre ses spoliateurs.

A plusieurs reprises, l'émigration polonaise a vu grossir ses rangs par de nouveaux émigrés, parce qu'elle est la représentation vivante de la patrie enchaînée, parce qu'elle remplit un devoir sacré devant Dieu et devant les hommes.

Les émigrés polonais déclarent, en conséquence, à la face de leur patrie et du monde civilisé, qu'ils rejettent l'amnistie du tzar Alexandre II, aussi bien que toute autre qui pourrait leur être offerte par l'un des trois oppresseurs de la patrie, et qu'ils ne rentreront sur le sol natal que lorsqu'ils pourront en expulser l'étranger ; que lorsque la Pologne sera libre et indépendante.

Ils déclarent qu'ils ont une foi invincible dans la résurrection de leur patrie, et, dussent-ils succomber sur la terre d'exil, ils attendront l'heure suprême comme des victimes, dont les cendres peuvent faire germer toute une génération de vengeurs.

(*Suivent les signatures.*)

Déclaration-protestation du parti monarchique de l'émigration polonaise, contre l'acte d'amnistie d'Alexandre II.

Paris, le 9 juin 1856[2].

Un acte récent du gouvernement russe, reproduit par la circulaire du ministre des affaires étrangères du 15/27 mai dernier, proclame la clémence de l'empereur Alexandre II à l'égard des émigrés polonais, et permet la libre entrée dans leur patrie à ceux d'entre eux qui, *se repentant de leurs erreurs passées*, en feraient la demande. Cet acte est parvenu à notre connaissance, en même temps que les discours que l'empereur vient de prononcer à Varsovie.

La portée réelle de ces documents est appréciable pour chacun de nous ; aussi, sans intention d'influer sur les résolutions individuelles, ni de peser en aucune manière sur les consciences de nos frères d'exil, nous soussignés, avons voulu seulement, par une déclaration publique, faire connaître aux gouverne-

1. *Archives de l'émigration*, et Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1816.)
2. *Sources précédentes.*

ments et aux nations qui nous accordent une généreuse hospitalité les motifs dont l'ensemble nous oblige à rester patients et soumis à la volonté de la divine Providence, dans la position que ses décrets nous ont assignée.

L'empereur de Russie eût été, à coup sûr, mieux conseillé et eût rallié à lui plus de cœurs polonais, si, au lieu de menacer et de dire : *J'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu*, il eût dit avec son oncle Alexandre Ier : *La Russie vous tend fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui donne la victoire* (aujourd'hui la paix) *elle en préfère un seul : l'honneur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable.*

Les Polonais que les événements politiques ont jetés hors de leur pays doivent être considérés sous deux aspects. Pris individuellement, nous ne sommes que des victimes plus ou moins compromises d'une guerre malheureuse, des débris d'un naufrage glorieux, des proscrits. Dépouillés, condamnés contumaces, notre retour dans la patrie est nécessairement subordonné à des considérations personnelles de sécurité et d'intérêt de famille dont chacun reste juge et décide selon sa position. A ce point de vue une amnistie qui parle *d'erreurs coupables, de repentir tardif, d'hostilité incorrigible*, qui daigne permettre le *retour* dans des *foyers* qu'elle ne rend pas à leurs propriétaires; qui impose comme une des conditions de *pardon*, à des hommes au déclin de leur vie, trois ans de défiance et d'épreuve, dans une position précaire, dénuée de ressources: qui enfin se tait sur le sort de tant de nos concitoyens gémissant au fond de la Sibérie pour avoir trop aimé leur pays : une telle amnistie ne diffère guère des actes analogues qui l'ont précédée depuis 1832, qu'en cela seulement qu'elle rend aux rentrants les droits civils et les affranchit des poursuites judiciaires, sans toutefois les sauvegarder de celles, toujours arbitraires et brutales, qu'une police soupçonneuse et inintelligente à l'excès peut, à chaque instant, et sous le moindre prétexte, exercer contre eux.

L'histoire moderne a enregistré des actes d'amnistie généreuse et complète qui, sans aucun retour sur le passé, n'imposaient aux amnistiés que l'engagement de reconnaitre le gouvernement existant. Tel n'est pas celui qu'on nous offre, et quelque confiance que puissent inspirer le caractère et les sentiments personnels du jeune souverain de Russie. l'acte par lui-même en inspirera peu parmi nous, tant que le système gouvernemental qui doit le mettre à exécution, et que nous avons le triste avantage de connaître de longue date, n'aura pas été modifié.

L'autre aspect du caractère que portent en eux les émigrés polonais de 1831, et que les étrangers méconnaissent trop souvent, c'est de représenter collectivement une cause sacrée, d'être les organes, auprès de l'Occident civilisé, des souffrances, des besoins et des droits imprescriptibles de la Pologne, réduits au silence. Cette mission toute politique que les malheurs de la Pologne avaient déférée à notre patriotisme, nous imposait des obligations que l'issue inattendue de la guerre a interrompues, mais dont les actes et les paroles récentes du chef de l'empire de Russie, l'on doit le reconnaître, ne sont pas de nature à nous délier entièrement.

En entendant préconiser les adoucissements et les bienfaits qu'un nouveau règne et la paix allaient répandre sur la Pologne, les émigrés se préoccupaient le moins des avantages personnels qu'ils retireraient de ce changement de régime. Notre pensée s'attachait surtout à espérer pour notre pays des réformes et des améliorations morales et matérielles, tristes dédommagements de la perte de ses espérances, mais qui au moins lui auraient permis de vivre. Or, à part des

bruits vagues, propagés à dessein peut-être, à part quelques assertions de la presse, ne sommes-nous pas que trop autorisés à croire que, s'il y a des réformes, elles ne seront malheureusement qu'apparentes et faites en vue de l'Europe, et non pour satisfaire aux vœux légitimes de la Pologne? Où sont, jusqu'à ce jour, les garanties pour notre langue, notre culte, pour l'éducation de nos fils? Où est la probité d'une administration intérieure plus pure, plus nationale, d'un système plus rassurant pour les droits de chacun? Où est l'espoir du rétablissement des universités polonaises de Varsovie et de Wilno? Ne voyons-nous pas, au contraire, un des organes semi-officiels du gouvernement russe s'appuyer sur le silence du congrès de Paris pour libérer son souverain de toute obligation envers la Pologne? Ne venons-nous pas d'entendre traiter de *rêveries*, non-seulement les vœux des Polonais, comme nation, pour une existence indépendante et libre, mais jusqu'aux stipulations de 1815 exigées par l'Europe et consenties par la Russie elle-même?

Polonais, nous avons voulu la délivrance de notre patrie, et nous ne pouvons regretter comme une faute ce que nous considérons comme un devoir religieusement rempli. Nous avons éprouvé des *revers*, mais nous ne saurions jamais éprouver des *remords*.

Nous sommes sans *haine* et sans *rancune* contre la Russie. Dans la situation qui nous est faite, le calme et une résignation chrétienne sont la seule attitude qui nous convienne. Mais il ne nous appartient pas, jusqu'à ce que justice soit faite à notre pays, d'abdiquer la tâche qui nous a été léguée par nos pères: et tant qu'il restera une voix de proscrit libre dans l'univers, elle dira aux gouvernements et aux peuples : *Au nom de l'Évangile et de l'histoire, la Pologne a droit de vivre d'une vie nationale et indépendante; elle espère en Dieu, dans vos propres intérêts et dans la conscience des hommes impartiaux de toutes les nations.*

Discours de lord Lyndhurst, en interpellant le gouvernement de la reine d'Angleterre Victoria Ire, sur la portée de l'acte d'amnistie, accordé par l'empereur Alexandre II aux Polonais, le 15/27 *mai* 1856. *Discours prononcé à la chambre des lords, le* 11 *juillet* 1856[1].

Milords, vous savez tous les violations successives, par la Russie, des institutions nationales garanties à la Pologne par le congrès de Vienne en 1815

Le nouvel empereur Alexandre II, dans ses deux allocutions à Varsovie, vient de déclarer : *que rien ne le déterminera à dévier de la voie suivie par son prédécesseur à l'égard de la Pologne;* il ajouta, que, *dans l'intérêt de la Russie, la Pologne doit appartenir aux États de la dynastie impériale.* Ce langage de l'empereur ayant provoqué des murmures parmi les assistants, à Varsovie, il continua en ces paroles : *Ne vous bercez plus d'illusions, car si vous continuez à les nourrir, moi qui sais récompenser, je saurai aussi châtier.* L'empereur termina enfin son discours par cette exclamation : *Plus de rêveries, plus de rêveries!*

Je ne puis admettre que le noble comte Clarendon n'ait point exigé, au sein du dernier congrès de Paris, une amnistie pour les Polonais ! On a réellement accordé une espèce d'amnistie *qui a un son pour l'oreille*, mais qui ôte toute

1 *Archives d'Angleterre.*

espérance. En effet, une amnistie méritant ce nom doit être formelle, générale; ses conditions doivent être claires, et les exceptions aussi peu nombreuses que parfaitement déterminées, et de telle sorte que l'opinion publique puisse les justifier.

Examinons si l'amnistie russe réunit ces caractères? Chacun des émigrés doit préalablement adresser au gouvernement russe une demande de rentrer dans la patrie; cette demande peut être rejetée. Vous savez sans doute, milords, que le gouvernement russe avait confisqué les biens des émigrés; le décret d'amnistie ne dit pas que ces biens seront restitués. Ainsi, l'émigré polonais ne retrouvera dans sa patrie que la misère.... Sans moyen d'existence, sans position, presque sans famille, sans amis, vingt-cinq ans ont dû les disperser, l'infortuné sera devenu étranger parmi les siens, s'il n'en est pas même rebuté.... L'amnistie exclut tous ceux qui ont montré ou montreront des dispositions hostiles à l'égard du gouvernement russe, et ce sont les fonctionnaires russes qui seront les juges de ces dispositions hostiles! L'émigré est ainsi livré à la discrétion du fonctionnaire, et si celui-là est malveillant, qui jugera entre l'émigré et le fonctionnaire? — un autre fonctionnaire russe!

On s'étonne que les plus notables dans l'émigration polonaise refusent d'accepter l'amnistie; les motifs de ce refus sont consignés dans l'acte que je dépose ici au Parlement. Cet acte renferme en substance ceci : *Nous ne protestons pas contre l'amnistie à cause d'opinions ou d'intérêts personnels, mais parce qu'en l'acceptant nous reconnaîtrions comme fautive notre lutte et notre dévouement à l'indépendance nationale; par ce fait, nous admettrions la justice des oukases promulgués contre nous.* Ceux qui, sur cette base, ont rejeté l'amnistie, ont rempli un devoir sacré!

Si mon honorable ami lord Clarendon s'est occupé de la Pologne au dernier congrès de Paris, le résultat doit être pour lui aussi humiliant qu'il est offensant à l'égard du gouvernement anglais, dont il était l'un des représentants. J'exprime ma propre opinion, et je crois être l'organe de tous les hommes modérés, non-seulement de l'Angleterre, mais de toute l'Europe civilisée (*Applaudissements*). Il est du devoir de l'homme dont la voix peut être entendue de s'indigner contre tant de cruautés, tant de violences et tant d'oppressions! (*Les cris d'indignation gagnent toute la Chambre*). Disons-le hautement: c'est être le complice de toutes ces horeurs que de les couvrir d'un silence complaisant, officiel! Voilà le mobile qui m'a déterminé à élever la voix en faveur de la Pologne!

Discours de lord Clarendon, ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire au Congrès de Paris de 1856, *en réponse au discours que venait de prononcer lord Lyndhurst : sur l'acte d'amnistie russo-polonaise du* 15/27 *mai* 1856; *sur la déception qu'elle fit naître sur toutes les opinions et chez toutes les nations; que les protestations des Polonais réfugiés sont fondées; enfin ce qui s'est passé au Congrès de Paris, à l'endroit de la Pologne. Discours prononcé à la Chambre des lords le* 11 *juillet* 1856.

Lorsque l'amnistie russe a été proclamée, nous n'avions pas d'agent diplomatique ou consulaire en Russie. C'est pour ce motif que le gouvernement de

la reine n'a reçu aucune copie de cet acte. Tous les journaux de l'Europe ayant reproduit le décret d'amnistie, il doit être tenu pour officiel aujourd'hui par tous les gouvernements.

Maintenant je prierai mon honorable ami de prendre en considération que ma position de membre du Cabinet ne me permet pas de qualifier sans réserve les actes et la conduite d'un gouvernement étranger. Personnellement, je m'abstiendrai, d'autant plus que je puis craindre de nuire aux Polonais eux-mêmes en suivant lord Lyndhurst dans ce débat.

Cependant je puis assurer mon savant ami que, connaissant tous les faits de l'histoire de Pologne, et profondément touchés du sort des émigrés de cette malheureuse nation, les plénipotentiaires anglais, de même que ceux de la France, avaient décidé de soulever la question polonaise, de même que les autres grandes questions, après la conclusion de la paix.

Je ne crois pas qu'il m'appartienne de révéler à cette heure et ici même ce qui s'est passé à cet égard au sein du Congrès de Paris; mais je crois néanmoins pouvoir dire que les plénipotentiaires, et moi-même personnellement, nous avons eu des motifs sérieux de croire que les projets de l'empereur de Russie à l'égard de la Pologne étaient généreux et bienfaisants. Nous avons dû admettre que l'empereur était non-seulement disposé à décréter une amnistie générale, mais encore à rendre aux Polonais quelques-unes de leurs institutions nationales; qu'ils recevraient des garanties pour l'exercice de leur religion; que l'instruction publique en Pologne allait être établie sur un pied plus libéral et plus national. Nous avons enfin cru être fondés à espérer que la Russie allait renoncer pour toujours au système de sévérités qu'elle avait jusqu'alors pratiqué. Mus par ces convictions, nous avons alors renoncé à discuter cette question dans le sein du Congrès de Paris.

Nous avons cru qu'il fallait avant tout examiner, peser mûrement quel résultat pourrait produire une action officielle de notre part; car il ne faut pas perdre cette grave considération de vue : les plénipotentiaires russes pouvaient nous dénier le droit de nous immiscer dans l'administration intérieure de l'empire. Disons cependant toute notre pensée sur ce point : il nous a semblé que la politique russe aurait pu faire connaître à l'Europe ses projets à cet égard.

Mais lorsque l'on nous a prouvé qu'une telle demande de notre part serait en Russie l'objet d'interprétations irritantes; que l'on pourrait nous attribuer l'intention d'inspirer au tzar des actes de grâce à l'égard de ses sujets, en nous prévalant de la situation faite aux hautes puissances respectives et contractantes par les événements; lorsque l'on nous fit comprendre (le général comte Orloff et le baron Brunnow) que si nous donnions suite à notre projet de discuter les affaires de la Pologne, nous pourrions plutôt faire du tort à la cause que nous voulions servir; c'est alors que les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre renoncèrent à leur projet. Mais, je le répète, que l'on ne croie pas que notre silence fut de l'indifférence; la considération de l'intérêt véritable de la Pologne et des réfugiés a seul enchaîné notre action.

Dès le début de la guerre de Krimée, j'ai personnellement désiré l'accomplissement de nos vœux pour la Pologne. Plus tard, j'ai partagé le sentiment pénible de *déception* que l'amnistie, ainsi restreinte a généralement fait naître. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce qui a pu déterminer le tzar à décréter un acte empreint de telles restrictions, car il est à ma connaissance que la seule nouvelle d'une amnistie large, générale surtout, aurait été accueillie à Varsovie avec un enthousiasme, avec des marques de joie qui auraient ému certai-

nement l'empereur. Je suis persuadé aussi qu'une amnistie générale, entière, aurait provoqué dans le cœur de tous les Polonais des sentiments de gratitude et d'attachement.

Au lieu de cela, les Polonais resteront pour le gouvernement russe un objet permanent d'embarras et de crainte; et cependant, je crois fermement que les sentiments manifestés à Varsovie autour de la personne de l'empereur, lui furent très-agréables. Si nous ne nous trompons pas, milords, dans l'appréciation du caractère de l'empereur Alexandre II, nous ne pouvons admettre que la Pologne n'ait à espérer quelque chose de plus que ce que renferme le décret d'amnistie que vous connaissez. Mais permettez-moi d'ajouter, car c'est le fond de ma pensée : si l'empereur doit opérer une amélioration à l'égard de la Pologne, il faut que cette impulsion vienne de lui-même; dans mon opinion, la Pologne ne peut obtenir aucun bon résultat des discussions parlementaires.

Dernier discours du prince Adam-Georges Czartoryski, prononcé à Paris, le 3 mai 1861, à la séance annuelle de la Société historique polonaise.

Messieurs,

Je pensais que l'état de ma santé ne me permettrait pas d'assister à cette séance, et m'empêcherait d'accomplir en ce jour ma tâche annuelle. Mais je n'ai pu résister au désir de partager avec vous, messieurs, les sentiments d'émotion, d'inquiétude, d'admiration, et bientôt après de crainte et de tristesse, qui ont successivement rempli nos cœurs depuis les derniers événements de Varsovie.

En un seul jour, notre nation a grandi et a acquis une puissance morale que les autres peuples pourraient envier.

Notre cause a gagné aujourd'hui les sympathies universelles. Cependant, à l'admiration qu'on nous témoigne, se mêle un sentiment de doute et d'inquiétude pour l'avenir. C'est qu'en effet, les manifestations de vie nationale, dont nous avons été témoins portent en elles quelque chose de surnaturel, et un pareil miracle semble ne pas pouvoir durer. J'ai prononcé le mot surnaturel, et je le maintiens. On peut comprendre qu'un individu sous l'empire d'une idée puissante fasse de grandes choses; mais quand un peuple entier, se levant comme un seul homme, a assez de lumières et de forces pour atteindre une telle hauteur et pour s'y maintenir, on doit reconnaître dans un tel fait le doigt de Dieu et l'action de la Providence.

Courbons nos fronts, messieurs, et versons des larmes de reconnaissance auxquelles se mêleront peut-être des larmes de tristesse et de regret. Remercions Dieu pour le secours inespéré et évident qu'il nous a accordé, et demandons-lui les forces nécessaires pour ne pas déchoir, et pour continuer d'avancer sans faiblir dans la voie de douleurs et de sacrifices qui nous conduira au terme de nos espérances.

On est frappé du profond abîme qui sépare les opprimés des oppresseurs : d'un côté c'est un peuple qui fait un appel persévérant, mais pacifique à la justice que depuis un demi-siècle on lui refuse, et qui prouve en même temps qu'il est capable de s'administrer lui-même par ses propres citoyens; de l'autre côté que voyons-nous? Nous ne voyons que la violence, une violence sans bornes, qui n'a ni souci de l'honneur ni respect pour la parole donnée, qui méconnaît le bon droit, qui fait du mensonge un système, et qui ne trouve d'autres

moyens d'action que les emprisonnements, les fusillades, les massacres et les horreurs que peut commettre une soldatesque effrénée. Est-ce possible? Et c'est le dix-neuvième siècle qui est témoin d'une pareille anarchie et d'un pareil mépris des lois divines et humaines!

Cependant, quelles que soient les conséquences que l'avenir nous réserve, il est un fait évident pour tout le monde : c'est que le pays a pris dans ses propres mains la direction de sa cause. Aucune influence venue du dehors n'a présidé aux merveilleuses manifestations de Varsovie. C'est en lui-même et dans sa foi puissante que le pays puise aujourd'hui sa force; il n'espère aucun secours étranger. Rentrée en elle-même, et demeurant en dehors de tous ces courants qui agitent l'Europe, la nation avance avec espérance et courage dans cette voie nouvelle dont elle marque de son sang toutes les glorieuses étapes. En présence d'un spectacle aussi sublime, aussi inattendu, l'émigration polonaise comprend sa mission. Être l'organe du pays, éclairer l'opinion publique de l'Europe et devant les gouvernements; signaler, expliquer, expliquer les sentiments souvent mal compris des diverses classes de notre pays, c'est le rôle actuel de l'émigration; c'est là le programme qu'elle doit suivre.

Cette lutte véritablement chrétienne que soutient notre pays dure à peine depuis deux mois, et déjà plus d'une victoire a été remportée devant Dieu et devant les hommes, plus d'un succès sérieux et durable a été obtenu. La Pologne tout entière a tressailli au premier coup de feu tiré contre une population sans armes, et l'on a vu que les mêmes sentiments animaient tous les cœurs. Les anciennes préventions, les derniers restes de rivalité ont disparu comme des ombres devant cette lumière qui rayonne du centre de notre patrie, et qui vient consoler nos âmes. Du sein de la nation se sont élevées des voix, témoignant que les sentiments polonais et les traditions historiques se sont conservés dans toute leur pureté, malgré tant d'années d'oppression; et en présence des persécutions redoublées de nos ennemis, nous nous sommes sentis plus forts que jamais et pleins de confiance dans la miséricorde de Dieu. — Parmi ceux qui, en succombant sous les baïonnettes, demandaient grâce, non pour eux, mais pour la patrie; parmi les fils de la Pologne unis dans un sentiment d'amour et de sacrifice, on a compté aussi des israélites. De puissants griefs, motivés peut-être de part et d'autre, ont pendant longtemps séparé, dans notre pays, les chrétiens des israélites. Ces derniers, unis aujourd'hui à nous par un lien de mutuelles souffrances, ont cessé d'être une nation dans la nation, et se jetant dans les bras de cette mère patrie qui les a nourris si longtemps, ils lui ont déjà rendu des services signalés. Au bas de l'adresse des habitants de Varsovie, les signatures des Polonais israélites figuraient à côté de celles des Polonais chrétiens; dans les délégations urbaines, ils prenaient place à côté de leurs compatriotes de religions différentes, et se rendaient avec eux auprès du lieutenant du royaume, quand il fallait réclamer la justice pour le peuple et demander la punition des fonctionnaires coupables. Aujourd'hui encore les israélites partagent le sort de leurs frères chrétiens, enfermés comme eux dans les mêmes forteresses et persécutés de la même manière. Quant aux victimes qui succombèrent, de même qu'elles avaient été unies devant le danger, elles le furent après la mort, et l'ennemi déposa leurs corps dans un tombeau commun. C'est là un enseignement pour les générations à venir : cette alliance conquise au prix du sang ne doit plus cesser, et ceux qui périssent de la même mort doivent vivre de la même vie. Nous pouvons donc espérer que les israélites polonais, avec la

constance qui les caractérise, persévéreront dans la voie où ils sont entrés, et que la Pologne, cette mère également tendre pour tous ses enfants, rencontrera chez tous le même amour et la même piété filiale.

Éclairés par ce foyer de patriotisme et de sagesse qui rayonne en ce moment du centre de la nation, électrisés par l'étincelle qui est parvenue jusqu'aux limites les plus éloignées de l'ancienne Pologne, nos frères qui vivent sous le sceptre de l'Autriche ont compris la situation, et se sont placés à la hauteur des circonstances. A les voir se tendre des mains amies et effacer si complétement les traces de leurs anciennes dissensions, on a peine à comprendre les épreuves qu'ils ont eu à traverser et les malheurs qui les ont frappés naguère. Ce que nous savons des travaux de la diète de Léopol nous permet d'espérer que cette assemblée répondra dignement à sa mission, qu'elle pourra sinon fermer, du moins adoucir les blessures faites par la main ennemie de l'infatigable bureaucratie autrichienne, et qu'en travaillant pour faire jouir la Galicie des droits qui ont été stipulés en sa faveur, elle restera fidèle aux principes de la déclaration présentée à Vienne par les habitants, et qui leur a valu les suffrages et l'assentiment de l'Europe entière. Les députés paysans siégeant dans cette assemblée polonaise à côté des députés des classes supérieures auront l'occasion de reconnaître la fausseté des calomnies qu'on a répandues sur le compte des grands propriétaires fonciers. Élevés à la dignité de citoyens, ils pourront, à leur retour parmi leurs électeurs, éclairer ces derniers et détruire en eux les sentiments de haine fratricide qu'une influence étrangère a cherché à leur inspirer. Nous ne doutons pas que d'autre part la classe riche, qui a donné tant de preuves de dévouement, ne parvienne par son attitude conciliante, par son abnégation et par son patriotisme, à dissiper les préventions des cœurs les plus endurcis et des esprits les plus égarés.

Aux temps les plus heureux de notre histoire, on entendait souvent dans les diètes, comme on l'a entendu à la diète de Léopol, les nonces et les sénateurs s'exprimer en langue ruthénienne. Cette langue était parlée à la cour des Jagellons; elle l'était par les héros de la famille princière d'Ostrog, qui se signalèrent par tant d'exploits, tant de victoires remportées sur les Moskovites; le *Statut de Lithuanie* était rédigé en cette langue, et l'on peut dire que l'idiome ruthénien a contribué tout autant que l'idiome mazovien à la formation de notre langue maternelle. Ne soyons donc pas blessés par ces accents autrefois si familiers, et n'oublions pas que le grand acte historique auquel nous sommes redevables de notre gloire passée, l'union de la Pologne, de la Lithuanie et de la Ruthénie, était basé sur un esprit de concession et sur une liberté réciproque.

Comme la Gallicie, la Lithuanie et la Ruthénie, le grand-duché de Posen, qui depuis longtemps déjà nous donnait l'exemple d'un travail sérieux et persévérant, a été profondément ému par la nouvelle des événements de la capitale de la Pologne. Grands et petits, riches et pauvres, se sont unis dans un même sentiment d'indignation et de douleur, et la province entière, malgré les pertes cruelles qu'elle vient de faire, continue l'énergique défense de sa nationalité.

Pendant que l'exemple de progrès religieux et patriotique donné par nos frères de Varsovie gagne toutes nos provinces, le monde chrétien de l'Europe se sépare de plus en plus en deux camps bien distincts : dans l'un on s'attache aux clauses des traités, que l'on considère comme de droit divin; dans l'autre les plaintes et les désirs des peuples opprimés sont seuls consultés et ont seuls force de loi. Les principes de justice sont invoqués dans les deux camps, mais aucune concession n'est faite, aucun rapprochement ne paraît possible, et même aucun

désir de concorde ne se manifeste. Chez nous, au contraire, toutes les sources vives auxquelles les hommes puisent la force et l'espérance sont respectées chez nous, auprès du tombeau de la Pologne martyre, on a religieusement conservé les anciens usages, les cérémonies et les traditions de nos aïeux. Trouver aujourd'hui une union plus franche, un oubli des anciennes rancunes plus sincère, un désir d'égalité et de liberté pour tous plus franc, un amour fraternel plus vif et plus ardent? Loin d'attaquer les traités, nous en demandons l'exécution; mais les droits imprescriptibles de notre nationalité, ainsi que ceux des autres peuples opprimés, ne peuvent pas ne pas nous inspirer une ardente sympathie.

Nous continuons par tradition et par principes à lutter contre notre ennemi implacable, qui est également celui de l'Église, dont nous sommes les fils respectueux et soumis. Si naguère, en travaillant à réconcilier le peuple italien avec Rome, nous avons préparé au saint-père quelques instants de joie au milieu de ses douloureuses préoccupations, aujourd'hui la vue d'une nation qui affronte de si grands dangers pour sa liberté et pour celle de son Église, la vue d'hommes, de femmes, d'enfants qui, la prière dans le cœur et le pardon sur les lèvres, meurent en martyrs pour leur patrie et leur foi, doit remplir de consolation le cœur du pontife suprême.

Qui sait si l'exemple de la Pologne, purifiée par de longues souffrances, ne contribuera pas à rétablir un jour la concorde dans le monde chrétien?

Dieu a permis que par ma longue existence je pusse embrasser, pour ainsi dire, l'histoire entière des malheurs de notre patrie. J'ai été témoin de faits de déceptions, de douleurs, d'humiliations, que vous, messieurs, ne connaissez que par tradition. Au milieu de ces diverses épreuves, l'esprit de la nation se modifiait, se retrempait, et après chacune d'elles il était purifié et rendu plus apte à une existence libre et indépendante. Durant la période la plus importante qui ait été accordée à nos pères pour cette œuvre de régénération nationale, période qui se résume dans la date dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire, j'ai été moi-même témoin, en y prenant part, autant que ma jeunesse le permettait, des efforts glorieux qui ont été la cause d'un renversement de perfidie et de violence de la part de voisins qui avaient résolu la ruine de la Pologne.

Mais je peux dire, le cœur plein de reconnaissance envers Dieu, que jamais la nation n'était arrivée à cette attitude digne et calme : jamais un accord aussi harmonieux n'avait régné entre les Polonais; jamais, en dehors de toute crainte et de toute influence étrangère, le terme de nos infortunes ne m'avait paru plus assuré.

Je ne sais, messieurs, s'il me sera donné de vous entretenir encore en ce lieu; permettez-moi donc de revenir encore une fois à mes craintes et à mes espérances, et de m'adresser un instant à cette patrie, qui, depuis plus de soixante-dix ans, est comme le centre où convergent toutes mes pensées, tous mes sentiments, toutes les préoccupations et tous les travaux de ma vie.

Ne descends pas, ô ma nation! de cette hauteur sur laquelle les peuples et les puissants sont forcés de te respecter. En y restant, tu ne perdras jamais de vue le but de tes espérances, et tu pourras t'en approcher plus sûrement. Au milieu de tes cruelles douleurs et du désespoir vers lequel te poussent la trahison et la violence, rejette les tentations de la colère; ne t'abaisse pas à des combats indignes de toi, qui ne feraient qu'accroître tes maux, si même ils ne consommaient pas entièrement ta ruine. Souviens-toi qu'il faut plus d'héroïsme

aller à la mort en découvrant sa poitrine que pour défendre sa vie le glaive main. La plus grande force sur cette terre consiste à ne pas tenir à la vie. : cette force et en même temps être doux et généreux, étranger à toute de vengeance, à tout projet de nuire, même à son ennemi, c'est la vertu xcellence et la véritable raison politique. Ferme surtout ton cœur à l'or-, car il abaisse et avilit les mouvements les plus nobles; mais sache, ô le polonais, que c'est dans l'élévation de tes sentiments, dans la grandeur s vertus que résident et ta force actuelle et tes espérances pour l'avenir. Le yre pour la foi et la patrie annonce toujours la victoire, car il élève la ne également devant Dieu et devant les hommes, et couvre de honte son :eau. Il n'est pas donné aux hommes de prévoir les événements, surtout d les faits dont nous sommes témoins sont d'un ordre aussi élevé. C'est la dence qui a aujourd'hui éclairé et inspiré la nation; c'est d'elle que nous ıs attendre du secours, et ce secours ne nous manquera pas.

161, 27 février, à Varsovie. *Adresse des Polonais à l'empereur Alexandre II en lui exposant leurs demandes en faveur de leur patrie.*

Archives diplomatiques, publiées par F. Amyot. (T. II, p. 239).

— 3 mars (19 février *v. s.*), à Pétersbourg. *Manifeste de l'empereur Alexandre II au sujet de l'émancipation générale des paysans dans tout l'empire, devant être mis en exécution le* 3 *mars* 1863.

Arch. dipl. (T. II, p. 233).

— 9 mars, à Pétersbourg. *Réponse de l'empereur Alexandre II à l'adresse des Polonais du* 27 *février, par l'entremise du prince Michel Gortschakoff, lieutenant du roi en Pologne.*

Arch. dipl. (T. II, p. 239).

— 10 mars, à Varsovie. *Rapport secret sur l'état politique et civil du royaume de Pologne de* 1831 *à* 1861, *et sur les réformes à y introduire, présenté à l'empereur Alexandre II par Joseph Tymowski, ministre secrétaire d'État, comme conséquence de l'adresse des Polonais du* 27 *février.*

Arch. dipl. (T. III, p. 149).

— 1er avril, à Pétersbourg. *Circulaire diplomatique du prince Alexandre Gortschakoff, ministre des affaires étrangères de Russie, expliquant la portée des réformes accordées à la Pologne.*

Arch. dipl. (T. II, p. 243).

1861, 2 avril, à Varsovie. *Proclamation du prince Michel Gor schakoff aux Polonais, en les invitant à la prudence.*
Arch. dipl. (T. II, p. 244).

— 5 avril, à Varsovie. *Arrêté de la dissolution de la Soci agronomique polonaise, par ordre de l'empere Alexandre II.*
Arch. dipl. (T. II, p. 244).

— 9 avril, à Varsovie. *Proclamation du prince Michel Gor schakoff, contenant l'exposé des événements de Varso du 8 avril.*
Arch. dipl. (T. II, p. 245).

— 9 avril, à Varsovie. *Ordonnance du Conseil d'admini tration de Pologne, à la suite des événements du 8 avr énumérant les mesures prises pour en prévenir le retou suivie d'un avis du directeur de la police dans le mê sens.*
Arch. dipl. (T. II, p 246).

— 9 avril, à Varsovie. *Rescrit du prince Michel Gortschak au directeur de la Commission de l'intérieur, prono çant la dissolution de toutes les délégations urbaines Pologne.*
Arch. dipl. (T. II, p. 394).

— 5 juin, à Moskou. *Oukase du tzar Alexandre II, con nant les ordonnances des réformes dans le royaume Pologne, relatives au Conseil d'État, aux Conseils districts, de municipalité, etc.*
Arch. dipl. (T. III, p. 408).

— 30 août. *Rescrit d'Alexandre II au général Charles co Lambert, à l'occasion de sa nomination à la lieutena du royaume de Pologne, après le décès du prince Mi Gortschakoff.*
Arch. dipl. (T. IV, p. 148).

— 14 octobre, à Varsovie. *Proclamation du général Lamb à l'occasion de la mise en état de siége du royaum Pologne.*
Arch. dipl. (T. IV, p. 274).

— 14 octobre, à Varsovie. *Arrêté du gouverneur milit Gersteinzweig, à l'occasion de la mise en état de siég Varsovie et de tout le royaume de Pologne.*
Arch. dipl. (T. IV, p. 276).

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS I

BIBLIOGRAPHIE POLONAISE des ouvrages relatifs aux cent dernières années de l'*Histoire de Pologne* III

TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACTES DIPLOMATIQUES.

1762

Juin 8. Traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, sous Pierre III et Frédéric II, conclu en 1762 et renouvelé en partie en 1764, sous Catherine II. *Saint-Pétersbourg* 1

1763

Octobre 26 = *novembre* 6. Instructions secrètes et vraies de Catherine II, données à ses ambassadeurs à Varsovie : comte Keyserling et prince Repnine, sur la conduite qu'ils doivent suivre, en Pologne; et leur recommandant l'élection de Stanislas-Auguste Poniatowski. *Saint-Pétersbourg* 3

Octobre 28 = *novembre* 8. Lettres de Catherine II, à Wladislas-Alexandre Lubienski, prince-primat et *inter-roi* de Pologne après le décès d'Auguste III, en l'assurant de l'intérêt que la tzarine prend à la République, à son bonheur et à ses libertés, qu'elle protégera dans toutes les circonstances. *Saint-Pétersbourg* 11

Novembre 25. Ordonnance du roi de Prusse Frédéric II pour défendre à ses sujets d'inquiéter les Polonais pendant l'interrègne. *Berlin* 13

Décembre 15/27. Déclaration de Catherine II, annonçant aux Polonais, qu'elle maintiendra toujours les libertés et l'indépendance de la Pologne, qu'elle ne partagera point ce pays, qu'elle s'opposera même à ce partage si jamais une puissance quelconque formait un pareil projet; qu'enfin elle ne déviera jamais du chemin de la justice, de la vérité, de la magnanimité et de l'humanité durant tout son règne. *Saint-Pétersbourg* 13

1764

Janvier 24. Déclaration du roi de Prusse aux États de Pologne 15

Mars 16. Déclaration de Marie-Thérèse assurant la Pologne de l'intérêt qu'elle prend à la République, au maintien de ses libertés, du système

1764

électif, et que jamais la cour de Vienne ne prendra part à aucun partage de la Pologne. *Varsovie*..... 16

Mars 31 = *avril* 11. Traité d'alliance entre la Prusse et la Russie. *Saint-Pétersbourg*..... 17

Avril 13. Lettre de plusieurs patriotes polonais au sultan Moustafa III, en le priant de s'intéresser à la Pologne, et d'agir contre les intrigues de la Russie. *Varsovie*..... 18

Avril 23 = *mai* 4. Déclaration russe pour justifier l'envahissement de la Pologne par les troupes moskovites, dans le but de maintenir toutes les libertés polonaises. *Varsovie*..... 19

Mai 10. Protestation des ministres, évêques, palatins, castellans et nonces ou députés polonais, contre les violences que les trois puissances voisines exercent sur la Pologne, et sur l'imposition du candidat au trône, lors de la diète de convocation. *Varsovie*..... 21

Mai et *Juin*. Déclaration de Catherine II, garantissant à la Pologne toutes ses possessions territoriales, et qu'elle ne s'arrogerait jamais aucun droit sur les Ruthénies faisant de tout temps partie intégrale de la Pologne, si cette dernière lui donnait et confirmait le titre d'impératrice de toutes les Russies. *Varsovie* et *Saint-Pétersbourg*..... 23

Mai et *Juin*. Acte relatif à la reconnaissance du titre de roi de Prusse. *Varsovie* et *Berlin*..... 25

Juin 16. Manifeste du prince Charles-Stanislas Radziwill, contre les intrigues russes et le parti russo-polonais. *Brzesc-Litewski*..... 26

Juillet 24. Lettre du roi de Prusse Frédéric II, au prince-primat Lubienski, en remerciment de ce que la République de Pologne l'avait reconnu roi. *Berlin*..... 27

1766

Mémoire du ministère de Pologne, présenté à l'ambassadeur russe Repnine, en lui témoignant non-seulement l'étonnement sur l'augmentation continuelle des troupes russes en Pologne et en Lithuanie, mais en priant l'ambassadeur de délivrer le pays de leur présence, aucune action nationale n'étant possible sous la pression d'une armée étrangère. *Varsovie*. 28

1767

Octobre 3/14. Déclaration de l'ambassadeur russe Repnine présentée à la Diète de Varsovie pour justifier l'enlèvement des sénateurs polonais dans la nuit du 13 au 14 octobre et leur envoi au fond de la Russie. *Varsovie*. 29

1768

Février 13/24. Traité perpétuel entre la république de Pologne et l'empire russe. *Varsovie*..... 30

Février 13-24. Acte séparé contenant les lois cardinales, c'est-à-dire perpétuelles, et immuables de la république de Pologne, et les matières d'État qui ne doivent être décrétées qu'à l'unanimité dans les diètes libres. *Varsovie*..... 34

Février 29. Universal de Michel Krasinski, annonçant à la Pologne et à l'univers la formation de la Confédération de Bar. *Bar*..... 44

Mars 8. Dépêche confidentielle de Jakubowski, émissaire français en Pologne, au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, sur la conduite de Repnine et sur la formation de la Confédération de Bar. *Varsovie*..... 50

Mars 12. Dépêche confidentielle de Gérault, chargé d'affaires de France en Pologne, adressée au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, sur la conduite de Repnine, et sur la formation de la Confédération de Bar. *Varsovie*..... 51

Mars 17/28. Lettre de Catherine II au prince-primat de Pologne Lubienski en lui envoyant le grand cordon de Saint-André, et lui promettant d'autres récompenses, s'il veut servir les intérêts de la Russie, comme par le passé. *Saint-Pétersbourg*..... 54

Mai 14. Manifeste de Marian de Potok Potoçki, staroste de Grabowieç, ma-

1766

réchal de la confédération de Halicz en 1767; nonce à la diète de Varsovie de 1767-1768; délégué plénipotentiaire près la tzarine Catherine II, en 1767; un faisant son adhésion à la Confédération de Bar et en dévoilant les moyens que Repnine avait employés pour l'attirer au parti russo-polonais. *Latyczow* 55

Mai 18/29. Déclaration de la Russie, faite au nom de Catherine II, par son ambassadeur en Pologne, Repnine, contre la confédération de Bar. *Varsovie* 59

Juin 9/20. Manifeste de Catherine II, autorisant, en Ukraine, les massacres de la noblesse polonaise, des prêtres catholiques et des juifs polonais, dans l'intérêt de l'humanité, comme l'énonce Repnine dans l'acte ci-dessus. *Saint-Pétersbourg* 61

Juin 30. Proclamation de Joseph Pulaski, staroste de Warka, chef militaire des confédérés de Bar, en appelant ses compatriotes aux armes, et en développant le but de la Confédération 62

Juillet 9. Déclaration de la Prusse, représentée par son ministre Benoît, concernant les confédérés de Bar. *Varsovie* 66

Août. Manifeste des habitants de la Ruthénie ou Russie-Blanche, faisant partie du grand-duché de Lithuanie, en accédant à la confédération de Bar. *Mscislaw* 67

Octobre 30. Manifeste du sultan Moustafa III, déclarant la guerre à Catherine II, dans le but de défendre la Pologne et les confédérés de Bar, et de prévenir ainsi le démembrement de la Turquie, projeté par la Russie. *Constantinople* 69

1769

Mars 3/14. Manifeste de la Russie contre la Pologne et la Turquie, publié par ordre de Catherine II, et signé par le prince Alexandre Mikhaïlovitsch Galitzyne. *Kiiow* 72

Mai 30. Réponse de la Turquie, par l'entremise d'Ahmet-Sélim, pacha de Bender, de Silistrie et de Bessarabie, au manifeste russe de Galitzyne du 3/14 mars 1769. *Katouschany* 76

1771

Mars 2. Dépêche confidentielle de Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en pressant la Russie de suivre l'exemple de l'Autriche qui avait déjà envahi la Pologne, pour la démembrer. *Potsdam* .. 85

Mai 14/25. Déclaration russe adressée à la Pologne, au nom de Catherine II, par son nouvel ambassadeur à Varsovie, comte de Saldern, contre la confédération de Bar et sur les événements de l'époque. *Varsovie* 86

Juin 14. Dépêche confidentielle de Frédéric II, à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en témoignant sa joie des intentions de Catherine II, pour hâter le partage de la Pologne. *Potsdam* 89

Juillet 6. Convention entre l'Autriche et la Turquie, à l'occasion de la guerre actuelle entre la Russie et la Turquie, et pour sauvegarder les triples intérêts politiques, militaires et commerciaux de l'Autriche, de la Pologne et de la Turquie, contre les rapacités moskovites. *Constantinopie*. 92

Décembre 25. Réflexions du roi Frédéric II, envoyées à Catherine II, sur le moment le plus favorable de partager la Pologne entre la Prusse et la Russie, sans se concerter même avec l'Autriche. *Berlin* 95

1772

Juillet 14/25. Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse. *Saint-Pétersbourg* 97

Juillet 14/25. Traité du premier partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche. *Saint-Pétersbourg* 100

Juillet 14/25. Traité du premier partage de la Pologne entre la Prusse et l'Autriche. *Saint-Pétersbourg* 103

Septembre 11. Déclaration de l'Autriche au sujet de ses prétentions sur la Pologne. *Vienne* 106

1772

Septembre 13. Déclaration de la Prusse au sujet de ses prétentions sur la Pologne. *Berlin*..... 1

Septembre 7/18. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétentions sur la Pologne, corroborée par la Prusse et l'Autriche et signée par les trois ambassadeurs copartageants. *Varsovie*..... 10

Septembre 22. Réponse du ministère de Pologne aux déclarations des cours de Saint-Pétersbourg, Berlin et Vienne, du 7/18 septembre 1772, annonçant le premier partage de la Pologne. *Varsovie*..... 10

Septembre 22. Note diplomatique du ministère de Pologne adressée aux ministres des autres puissances résidant à Varsovie, en leur envoyant copie des déclarations des cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, sur le premier partage de la Pologne, et la réponse polonaise. *Varsovie*..... 11

Octobre 16. Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi de France Louis XV, en lui annonçant les malheurs de la Pologne, causés par la Russie, la Prusse et l'Autriche, et invoquant le secours de la France pour la Pologne. *Varsovie*..... 11

Octobre 25. Protestation du grand instigateur de la couronne de Pologne, contre le démembrement de la République. *Varsovie*..... 11

Octobre 27. Lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, au roi d'Angleterre, Georges III, en lui annonçant les malheurs de la Pologne, et invoquant le secours de l'Angleterre. *Varsovie*..... 11

Novembre 11. Dépêche confidentielle de Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, en lui ordonnant de demander à Catherine II une action énergique, pour obtenir des Polonais la cession formelle du démembrement, sans faire attention à l'intervention de toute autre puissance. *Berlin*..... 11

Novembre 17. Réponse du roi d'Angleterre, Georges III, à la lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, datée de Varsovie le 27 octobre 1772. *Londres*. 11

Décembre 9. Dépêche confidentielle de Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, pour hâter l'occupation des provinces polonaises démembrées, afin de prévenir l'intervention de la France devant un fait accompli. *Berlin*..... 11

Décembre 3/14. Déclaration secrète de l'impératrice Catherine II, de vouloir se contenir, quant aux acquisitions en Pologne, dans les bornes des stipulations contenues dans la convention du 14/25 juillet 1772. *Saint-Pétersbourg*..... 12

Les droits de la cour impériale de Russie sur la république de Pologne, principalement sur le grand-duché de Lithuanie, sous titre équivalent. *Saint-Pétersbourg*..... 12

Réponse à l'exposé de la conduite de la cour de Russie vis-à-vis la république de Pologne, avec la déduction des titres sur lesquels elle fonde sa prise de possession d'une partie du grand-duché de Lithuanie, avec les preuves de l'insuffisance et de la nullité des prétentions russes. *Varsovie*..... 12

Les droits de Sa Majesté le roi de Prusse, comme marquis de Brandebourg sur le duché de Pomérellie et plusieurs autres districts du royaume de Pologne. *Berlin*..... 12

Réponse à l'exposé des droits de Sa Majesté Prussienne sur la Pomérellie, et autres districts polonais, en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de la Prusse. *Varsovie*..... 12

Les droits de la couronne de Hongrie sur la Russie-Rouge, et sur la Podolie, ainsi que de la couronne de Bohême sur les duchés d'Oswiecim et de Zator. *Vienne*..... 12

Réponse à l'exposé de la couronne de Hongrie sur la Russie-Rouge, sur la Podolie, sur les duchés d'Owiecim et de Zator, en prouvant l'insuffisance et la nullité des prétentions de l'Autriche. *Varsovie*..... 12

1773

Mai 5. Note remise par le ministère de Pologne aux trois ministres des

1773

Cours copartageantes, au sujet de la proposition faite par le Roi, dans son discours, de recourir à la médiation des puissances garantes. *Varsovie*..... 124

Mai 6. Réponse des trois ministres copartageants à la Note du ministère polonais du 5 mai 1773, faite par l'intermédiaire du baron de Rewiczky, envoyé autrichien. *Varsovie*..... 125

Septembre 7/18. Traité du premier partage entre la Pologne et la Russie. *Varsovie*..... 126

Septembre 18. Traité du premier partage entre la Pologne et la Prusse. *Varsovie*..... 136

Septembre 18. Traité du premier partage entre la Pologne et l'Autriche. *Varsovie*..... 143

Novembre 26. Dernière protestation des confédérés de Bar contre le démembrement de la république, et contre tout ce qu'ont fait de violent l'Autriche, la Prusse et la Russie en Pologne. *Lindau en Bavière*..... 149

1774

Mai 15/26. Lettre confidentielle de Catherine II à Joseph II et à Marie-Thérèse, sur l'étendue exagérée des envahissements de l'Autriche en Pologne. *Tzarskoé-Siélo*..... 158

Mai 15/26. Lettre confidentielle de Catherine II à Frédéric II, sur la conduite de l'Autriche à l'occasion du premier partage de la Pologne. *Tzarskoé-Siélo*..... 160

Juin 24. Réponse confidentielle de Frédéric II, à la lettre de Catherine II du 25 mai, relativement à l'extension des frontières, lors du premier partage de la Pologne. *Potsdam*..... 162

Juillet 18. Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au Cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, pour obtenir tous les avantages possibles, politiques, religieux et commerciaux sur la Turquie, dans les conférences de paix, qui ont eu lieu à Koutschouk-Kaïnardji. *Constantinople*..... 164

Août 3. Dépêche du baron François de Thugut, internonce d'Autriche en Turquie, au Cabinet de Vienne, sur les intrigues et les perfidies de la Russie, sur les trahisons du Divan, et sur l'inconcevable joie manifestée à l'occasion du traité de paix conclu entre la Turquie et la Russie, à Koutschouk-Kaïnardji, le 10/21 juillet 1774. *Constantinople*..... 165

Décembre 6. Dépêche confidentielle du roi Frédéric II à son ambassadeur en Russie, comte de Solms, sur la nécessité d'employer toutes les rigueurs possibles, pour obtenir des Polonais tout ce que veulent la Russie, l'Autriche et la Prusse..... 166

1775

Mars 4/15. Premier acte séparé entre la Pologne et la Russie, concernant différentes stipulations, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie*. 167

Mars 4/15. Deuxième acte séparé entre la Pologne et la Russie, concernant diverses stipulations, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie*. 171

Mars 4/15. Troisième acte séparé entre la Pologne et la Russie, relatif au commerce entre les deux États. *Varsovie*..... 175

Mars 15. Premier acte séparé entre la Pologne et la Prusse, contenant différentes stipulations, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie*.. 178

Mars 16. Premier acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, contenant différentes stipulations, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie*.. 185

Mars 16. Deuxième acte séparé entre la Pologne et l'Autriche, relatif au commerce entre les deux États. *Varsovie*..... 188

Mars 18. Deuxième acte séparé entre la Pologne et la Prusse, relatif au commerce entre les deux États. *Varsovie*..... 191

1776

Février 9. Acte des limites entre la Pologne et l'Autriche, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie*..... 192

Mars 8/19. Acte par lequel la Russie garantit l'acte des limites entre la Po-

1776

logne et l'Autriche, à la suite du premier partage de 1772. *Saint-Pétersbourg* ..... 19[illegible]

Août 22. Convention des limites entre la Pologne et la Prusse, à la suite du premier partage de 1772. *Varsovie* ..... 19[illegible]

1788

Octobre 7. Acte de la formation de la Confédération de Varsovie, durant la Diète Constituante de 1788-1792. *Varsovie* ..... 19[illegible]

Octobre 12. Déclaration du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, présentée à la Diète par son envoyé extraordinaire Louis de Buchholtz, en promettant l'appui de la Prusse, si la Pologne introduit des réformes et l'hérédité du trône. *Varsovie* ..... 2[illegible]

Octobre 25 = *novembre* 5. Note diplomatique de l'ambassadeur russe Stackelberg, contre l'introduction de réformes quelconques, et contre l'établissement monarchique de l'hérédité du trône en Pologne. *Varsovie* ..... 2[illegible]

Novembre 6. Discours du roi Stanislas-Auguste, appuyant la Note russe du 5 novembre, et conseillant à la Diète de tenir toujours avec la Russie, et de tout espérer dans la *justice* et la *magnanimité* de Catherine II. *Varsovie* 204

Novembre 17. Réponse de la Diète à la Note diplomatique russe du 5 novembre, relative aux réformes et à l'hérédité monarchique du trône de Pologne. *Varsovie* ..... 20[illegible]

Novembre 17. Note diplomatique des États de la république de Pologne, remise à l'ambassadeur de Russie, Stackelberg, pour l'évacuation des troupes moskovites. *Varsovie* 208

1789

Avril 18. Universal de la Diète constituante sur les révoltes politico-religieuses suscitées par Catherine II en Lithuanie et en Ukraine. *Varsovie*. 209

Mai 13. Lettre du duc régnant de Kourlande par laquelle il offre aide, secours et soumission à la république de Pologne. *Mittau* 210

Septembre 5. Lettre confidentielle du roi Stanislas-Auguste, à Mazzei, son agent secret à Paris, sur les protestations de l'amitié de la Prusse pour la Pologne. *Varsovie* ..... 21[illegible]

Décembre 31. Universal adressé aux Polonais par les maréchaux de la Diète constituante, à l'occasion de la prorogation des séances, et pour instruire le pays de toutes les opérations qui ont été faites à la Diète dans les années 1788 et 1789. *Varsovie* 213

1790

Janvier 31. Traité d'alliance entre la Prusse et la Turquie, déclarant qu'en cas de guerre de l'Autriche et de la Russie contre la Turquie et contre la Pologne, la Prusse regardera cette guerre comme étant faite à elle-même. *Constantinople* 216

Mars 17. Lettre du roi Stanislas-Auguste Poniatowski, au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, sur l'alliance de la Pologne avec la Prusse, contre les projets de la Russie. *Varsovie* 220

Mars 18. Lettre confidentielle de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur l'accord et l'enthousiasme que la Diète témoigne au Roi. *Varsovie* ... 221

Mars 29. Traité d'amitié et d'alliance entre la Pologne et la Prusse. *Varsovie* 222

Avril 11. Réponse du roi de Prusse à la lettre du roi de Pologne du 17 mars 1790, sur l'alliance polono-prussienne, et sur les négociations relatives à Dantzig et à Thorn. *Berlin* 226

Août 15. Manifeste et protestation de Sévérin Rzewuski et de Stanislas-Félix Potoçki, contre l'hérédité monarchique du trône de Pologne établie par la Diète constituante. *Vienne* 230

Octobre 30. Lettre confidentielle du roi Stanislas-Auguste, à Mazzei, son agent secret à Paris, sur Rzewuski et Potoçki. *Varsovie* 236

1791

Mars 15. Lettre du roi de Prusse au comte de Goltz, son ministre en Pologne. *Berlin*..... 237
Avril 18. Loi rendant aux villes leurs anciens droits, et rétablissant les bourgeois dans l'exercice de toutes les prérogatives attachées à l'état de citoyen. *Varsovie*..... 237
Mai 3. Constitution de la Pologne. *Varsovie*..... 239
Mai 23. Lettre du roi de Prusse au roi de Pologne. *Berlin*..... 253
Juin 21. Note verbale, faite au nom de Frédéric-Guillaume, par son ministre à Varsovie. *Varsovie*..... 254
Discours de Burke au parlement anglais, sur le mérite et l'importance de la Constitution polonaise du 3 mai 1791..... 254
Juillet 25. Traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse pour convenir de ne rien entreprendre contre l'intégrité et le maintien de la libre constitution de la Pologne. *Vienne*..... 256
Août Traité de partage entre l'Autriche, l'Espagne, la Prusse et la Russie, conclu à *Pavie* au mois d'août 1791..... 256
Août 27. Déclaration entre l'Autriche et la Prusse, à l'effet d'en venir à une entente avec la Russie en faveur de la Cour électorale de Saxe pour la succession au royaume de Pologne. *Pilnitz*..... 257

1792

Janvier 27. Décret de la Diète constituante, rendu à la séance du 24 janvier 1792, au sujet du vice-grand général de la couronne, Sévérin Rzewuski et du grand maître d'artillerie de la couronne Stanislas-Félix Potocki. *Varsovie*..... 257
Février 2. Manifeste de Catherine II, contre les principes des révolutions : l'une commencée en Pologne en 1788, l'autre en France en 1789. *Saint-Pétersbourg*..... 258
Février 7. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse pour s'engager à ne jamais chercher à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne. *Berlin*..... 260
Mai 1er. Discours du roi Stanislas-Auguste, sur la nécessité de lui confier les pouvoirs dictatoriaux. *Varsovie*..... 261
Mai 14. Acte constitutif de la Confédération, sous les auspices de Catherine II, pour l'abolition des réformes introduites par la Diète constituante de 1788-1792. *Targowiça*..... 262
Mai 7/18. Déclaration de guerre par la Russie à la Pologne. *Varsovie*.... 274
Mai 19 *et* 21. Lettres confidentielles de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur la déclaration russe du 18 mai 1792. *Varsovie*..... 281
Mai 31. Lettre du roi de Pologne, Stanislas Auguste, au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, en lui demandant aide et protection contre la Russie, en vertu du traité d'alliance du 29 mars 1790. *Varsovie*..... 282
Juin 1er. Contre-déclaration de la Diète constituante polonaise, à la déclaration de guerre de la Russie, du 7/18 mai, qui protégeait la Confédération de Targowiça, formée sous les auspices de Catherine II. *Varsovie*..... 288
Juin 8. Réponse du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, à la lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, du 31 mai. Le roi de Prusse désavoue sa participation à la Constitution du 3 mai 1791, et déclare qu'il s'unit à la Russie et à l'Autriche contre la Pologne. *Berlin*..... 292
Juillet 3/14. Traité d'alliance défensive entre l'Autriche et la Russie, pour renouveler la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la Convention du 25 juillet 1772. *Saint-Pétersbourg*..... 293
Juillet 24. Première adhésion du roi Stanislas-Auguste à la Confédération de Targowiça. *Varsovie*..... 293
Juillet 24. Lettre du roi Stanislas-Auguste à S. F. Potocki, en lui déclarant qu'il n'a jamais différé avec lui dans sa conduite politique, et lui annonçant son adhésion à la Confédération de Targowiça. *Varsovie*..... 294

1792

Août 25. Deuxième adhésion du roi Stanislas-Auguste à la Confédération de Targowiça. *Varsovie*..... 2[illegible]

1793

Janvier 16. Déclaration prussienne à l'occasion de l'envahissement de la Grande-Pologne, par les troupes de Frédéric-Guillaume II. *Varsovie*.... 2[illegible]

Février 3. Protestation des Targowiciens contre l'envahissement de la Grande-Pologne par les troupes prussiennes de Frédéric-Guillaume II. *Grodno*..... 2[illegible]

Février 24. Manifeste du roi de Prusse en s'emparant de la ville de Dantzig. *Berlin*..... 3[illegible]

Avril 2. Édit du magistrat de la ville de Dantzig lors de l'entrée des troupes prussiennes dans la ville. *Dantzig*..... 3[illegible]

Mars 29 = *avril* 9. Déclaration russe, annonçant l'envahissement militaire des États de la République, comme précurseur du second partage de la Pologne, concerté avec la Prusse et l'Autriche. *Grodno*..... 3[illegible]

Avril 28. Contre-déclaration des Targowiciens aux déclarations russo-prussiennes de Sievers et de Buchholtz des 29 mars = 9 avril et 18 avril 1793 annonçant le second partage de la Pologne. *Grodno*..... 30[illegible]

Juin 8/19. Note uniforme adressée à la Diète de Grodno par les ministres de Prusse et de Russie, afin de hâter la signature des traités de partage. *Grodno*..... 311

Juin 12/24. Note du ministre de Russie, présentée à la Diète de Grodno pour hâter la signature des traités de partage. *Grodno*..... 311

Juillet 5. Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Oszmiana, en engageant le roi Stanislas-Auguste à plus d'énergie et d'opposition contre les violences de la Russie et de la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno. *Grodno*..... 31[illegible]

Juin 30 = *juillet* 11. Note remise par le ministre de Russie à la Diète de Grodno, insistant sur la signature du traité de partage avec la Russie et la Prusse. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 5/16. Note de J. Sievers, remise à la Diète et déclarant que les revenus du Roi et les terres de tous les sénateurs et nonces qui s'opposeraient à hâter la signature du traité du deuxième partage seraient confisqués. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Premier discours du roi Stanislas-Auguste, relatif au deuxième partage de la Pologne et à la Note de Sievers du 16 juillet, prononcé à la séance du 17 juillet. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Discours de Joseph Kimbar, nonce du district d'Upita (en Lithuanie), prononcé à la séance du 17 juillet 1793, en engageant le Roi à repousser les exigences et les violences des Russes, relativement au deuxième partage de la Pologne. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Deuxième discours du roi Stanislas-Auguste, prouvant l'impossibilité de résister à la Russie, et que pour sauver le reste il faut consentir à sanctionner le deuxième partage de la Pologne, prononcé à la séance de la Diète de Grodno le 17 juillet 1793. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 11/22. Traité du second partage entre la Pologne et la Russie, présenté par ordre de Catherine II, le 2 13 juillet, signé par la Diète le 11/22 juillet, et ratifié à Saint-Pétersbourg, le 23 juillet = 3 août 1793. *Grodno*..... 3[illegible]

Août 28. Note du ministre de Prusse pour faire hâter la signature du traité du second partage de la Pologne. *Grodno*..... 3[illegible]

Août 18/29. Note du ministre de Russie pour appuyer les projets de la Prusse. *Grodno*..... 3[illegible]

Août 22. = *septembre* 2. Lettre de Sievers, ambassadeur russe, adressée à Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie, en lui annonçant les violences qu'il doit employer pour obtenir la signature du traité de partage en faveur de la Prusse. *Grodno*..... 3[illegible]

Septembre 2. Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Oszmiana.

1793

contre le deuxième partage de la Pologne exigé par la Prusse, prononcé à la séance de la Diète du 2 septembre 1793. *Grodno*..... 332

Septembre 5. Discours d'Antoine Suchodolski, castellan de Smolensk, prononcé à la séance du 5 septembre 1793, en faisant le parallèle entre le jacobinisme de Paris et celui de Saint-Pétersbourg, relativement à la Pologne. *Grodno*..... 332

Septembre 15. Acte de la dissolution de la Confédération de Targowica, formée le 14 mai 1792. *Grodno*..... 335

Septembre 16. Note de la Diète de Grodno, protestant contre les acousations du prétendu *jacobinisme*. *Grodno*..... 335

Septembre 17. Protestation de Louis Boreyko-Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce du même district à la Diète de Grodno, à l'occasion de la dissolution de la Confédération de Targowica. *Grodno*..... 337

Septembre 11/23. Note du ministre de Russie à la Diète, en lui annonçant l'enlèvement des quatre nonces opposants. *Grodno*..... 339

Septembre 23. Autorisation donnée par la Diète pour traiter avec le ministre de Prusse. *Grodno*..... 341

Septembre 24. Déclaration de la Diète en protestant, devant les contemporains et la postérité, contre les violences inoules commises par ordre de Catherine II et de Frédéric-Guillaume II, dans les séances de la Diète de Grodno, les 2 et 24 septembre de 1793. *Grodno*..... 341

Septembre 25. Traité du second partage entre la Pologne et la Prusse. *Grodno*. 342

Octobre 5/16. Traité d'alliance entre la Pologne et la Russie. *Grodno*..... 347

Novembre 23. Constitution polonaise sanctionnée par la Diète de Grodno, en place de la Constitution du 3 mai 1791. Fabriquée et envoyée de Pétersbourg. *Grodno*..... 354

1794

Mars 24. Manifeste constitutif de l'insurrection nationale, dressé par les habitants du palatinat de Krakovie, sous les auspices de Thadé Kosciuszko, en commençant une nouvelle guerre de l'indépendance de la Pologne. *Krakovie*..... 357

Mars 20-31. Déclaration de la Russie, publiée par Igelstrom, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars, et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 363

Mars 31. Déclaration prussienne, publiée par Buchholtz contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 365

Mars 31. Déclaration autrichienne, publiée par de Caché contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 366

Avril 2. Universal du roi Stanislas-Auguste Poniatowski et du Conseil permanent polonais, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 367

Avril 5/16. Lettre confidentielle d'Igelstrom à Bezborodko, ministre de la guerre à Saint-Pétersbourg, sur sa position désespérée, et il lui annonce que la révolution de Varsovie sera triomphante. *Varsovie*..... 371

Avril 19. Acte d'adhésion des Varsoviens à la guerre de l'indépendance, après l'expulsion des Russes pendant les journées des 17, 18 et 19 avril 1794. *Varsovie*..... 372

Avril 24. Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko. *Wilno*..... 372

Mai 7. Universal-ordonnance du généralissime Thadé Kosciuszko, relatif aux devoirs des paysans envers les propriétaires, à la garantie du peuple des campagnes, et à la sûreté des propriétés. *Polaniec*..... 373

Juin 30. Déclaration de guerre de la part de l'Autriche à la Pologne. *Wielowies*..... 379

Septembre 7. Proclamation du Conseil suprême national aux habitants de la Grande-Pologne, à l'occasion de leur heureuse insurrection qui a amené la retraite des armées prusso-russes, assiégeant Varsovie. *Varsovie*..... 380

Septembre 11. Proclamation du Conseil suprême national aux Lithuaniens. *Varsovie*..... 382

1792

Août 25. Deuxième adhésion du roi Stanislas-Auguste à la Confédération de Targowiça. *Varsovie*..... 2[illegible]

1793

Janvier 16. Déclaration prussienne à l'occasion de l'envahissement de la Grande-Pologne, par les troupes de Frédéric-Guillaume II. *Varsovie*.... 3[illegible]

Février 3. Protestation des Targowiciens contre l'envahissement de la Grande-Pologne par les troupes prussiennes de Frédéric-Guillaume II. *Grodno*..... 3[illegible]

Février 24. Manifeste du roi de Prusse en s'emparant de la ville de Dantzig. *Berlin*..... 3[illegible]

Avril 2. Édit du magistrat de la ville de Dantzig lors de l'entrée des troupes prussiennes dans la ville. *Dantzig*..... 3[illegible]

Mars 29 = *avril* 9. Déclaration russe, annonçant l'envahissement militaire des États de la République, comme précurseur du second partage de la Pologne, concerté avec la Prusse et l'Autriche. *Grodno*..... 3[illegible]

Avril 28. Contre-déclaration des Targowiciens aux déclarations russo-prussiennes de Sievers et de Buchholtz des 29 mars = 9 avril et 18 avril 1793 annonçant le second partage de la Pologne. *Grodno*..... 30[illegible]

Juin 8/19. Note uniforme adressée à la Diète de Grodno par les ministres de Prusse et de Russie, afin de hâter la signature des traités de partage. *Grodno*..... 3[illegible]

Juin 12/24. Note du ministre de Russie, présentée à la Diète de Grodno pour hâter la signature des traités de partage. *Grodno*..... 31[illegible]

Juillet 5. Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Oszmiana, en engageant le roi Stanislas-Auguste à plus d'énergie et d'opposition contre les violences de la Russie et de la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno. *Grodno*..... 3[illegible]

Juin 30 = *juillet* 11. Note remise par le ministre de Russie à la Diète de Grodno, insistant sur la signature du traité de partage avec la Russie et la Prusse. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 5/16. Note de J. Sievers, remise à la Diète et déclarant que les revenus du Roi et les terres de tous les sénateurs et nonces qui s'opposeraient à hâter la signature du traité du deuxième partage seraient confisqués. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Premier discours du roi Stanislas-Auguste, relatif au deuxième partage de la Pologne et à la Note de Sievers du 16 juillet, prononcé à la séance du 17 juillet. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Discours de Joseph Kimbar, nonce du district d'Upita (en Lithuanie), prononcé à la séance du 17 juillet 1793, en engageant le Roi à repousser les exigences et les violences des Russes, relativement au deuxième partage de la Pologne. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 17. Deuxième discours du roi Stanislas-Auguste, prouvant l'impossibilité de résister à la Russie, et que pour sauver le reste il faut consentir à sanctionner le deuxième partage de la Pologne, prononcé à la séance de la Diète de Grodno le 17 juillet 1793. *Grodno*..... 3[illegible]

Juillet 11/22. Traité du second partage entre la Pologne et la Russie, présenté par ordre de Catherine II, le 2/13 juillet, signé par la Diète le 11/22 juillet, et ratifié à Saint-Pétersbourg, le 23 juillet = 3 août 1793. *Grodno*..... 3[illegible]

Août 28. Note du ministre de Prusse pour faire hâter la signature du traité du second partage de la Pologne. *Grodno*..... 3[illegible]

Août 18/29. Note du ministre de Russie pour appuyer les projets de la Prusse. *Grodno*..... 33[illegible]

Août 22. = *septembre* 2 Lettre de Sievers, ambassadeur russe, adressée à Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie, en lui annonçant les violences qu'il doit employer pour obtenir la signature du traité de partage en faveur de la Prusse. *Grodno*..... 3[illegible]

Septembre 2. Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Oszmiana.

1791

Mars 15. Lettre du roi de Prusse au comte de Goltz, son ministre en Pologne. *Berlin* 237
Avril 18. Loi rendant aux villes leurs anciens droits, et rétablissant les bourgeois dans l'exercice de toutes les prérogatives attachées à l'état de citoyen. *Varsovie* 237
Mai 3. Constitution de la Pologne. *Varsovie* 239
Mai 23. Lettre du roi de Prusse au roi de Pologne. *Berlin* 253
Juin 21. Note verbale, faite au nom de Frédéric-Guillaume, par son ministre à Varsovie. *Varsovie* 254
Discours de Burke au parlement anglais, sur le mérite et l'importance de la Constitution polonaise du 3 mai 1791 254
Juillet 25. Traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse pour convenir de ne rien entreprendre contre l'intégrité et le maintien de la libre constitution de la Pologne. *Vienne* 256
Août Traité de partage entre l'Autriche, l'Espagne, la Prusse et la Russie, conclu à *Pavie* au mois d'août 1791 256
Août 27. Déclaration entre l'Autriche et la Prusse, à l'effet d'en venir à une entente avec la Russie en faveur de la Cour électorale de Saxe pour la succession au royaume de Pologne. *Pilnitz* 257

1792

Janvier 27. Décret de la Diète constituante, rendu à la séance du 24 janvier 1792, au sujet du vice-grand général de la couronne, Sévérin Rzewuski et du grand maître d'artillerie de la couronne Stanislas-Félix Potocki. *Varsovie* 257
Février 2. Manifeste de Catherine II, contre les principes des révolutions : l'une commencée en Pologne en 1788, l'autre en France en 1789. *Saint-Pétersbourg* 258
Février 7. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse pour s'engager à ne jamais chercher à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne. *Berlin* 260
Mai 1er. Discours du roi Stanislas-Auguste, sur la nécessité de lui confier les pouvoirs dictatoriaux. *Varsovie* 261
Mai 14. Acte constitutif de la Confédération, sous les auspices de Catherine II, pour l'abolition des réformes introduites par la Diète constituante de 1788-1792. *Targowiça* 262
Mai 7/18. Déclaration de guerre par la Russie à la Pologne. *Varsovie* 274
Mai 19 *et* 21. Lettres confidentielles de l'abbé Piattoli au roi Stanislas-Auguste, sur la déclaration russe du 18 mai 1792. *Varsovie* 281
Mai 31. Lettre du roi de Pologne, Stanislas Auguste, au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, en lui demandant aide et protection contre la Russie, en vertu du traité d'alliance du 29 mars 1790 *Varsovie* 282
Juin 1er. Contre-déclaration de la Diète constituante polonaise, à la déclaration de guerre de la Russie, du 7/18 mai, qui protégeait la Confédération de Targowiça, formée sous les auspices de Catherine II. *Varsovie* 288
Juin 8. Réponse du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, à la lettre du roi de Pologne, Stanislas-Auguste, du 31 mai. Le roi de Prusse désavoue sa participation à la Constitution du 3 mai 1791, et déclare qu'il s'unit à la Russie et à l'Autriche contre la Pologne. *Berlin* 292
Juillet 3/14. Traité d'alliance défensive entre l'Autriche et la Russie, pour renouveler la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la Convention du 25 juillet 1772. *Saint-Pétersbourg* 293
Juillet 24. Première adhésion du roi Stanislas-Auguste à la Confédération de Targowiça. *Varsovie* 293
Juillet 24. Lettre du roi Stanislas-Auguste à S. F. Potocki, en lui déclarant qu'il n'a jamais différé avec lui dans sa conduite politique, et lui annonçant son adhésion à la Confédération de Targowiça. *Varsovie* 294

1794

Septembre 29. Déclaration du Conseil suprême national, à l'occasion de la proclamation du colonel prussien Seculy, en date du 30 août, et des cruautés que les Prussiens exercent sur les Polonais désarmés. *Varsovie*. 385

Octobre 1. Proclamation de l'israélite, colonel Berek-Yasielowicz, aux israélites polonais, en les engageant à défendre la Pologne par tous les moyens, et en leur annonçant la formation d'un régiment exclusivement israélite. *Varsovie*..... 388

Octobre 1/12. Lettre du général russe Fersen, au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, en lui annonçant la victoire de Maciéïowicé et la prise de Kosciuszko. *Podzamcze*..... 390

Octobre 12. Proclamation du Conseil suprême national au peuple polonais, à l'occasion de la captivité de Kosciuszko, et de la nomination de Thomas Wawrzeçki, au poste de généralissime. *Varsovie*..... 391

Protestation de Kosciuszko contre le *Finis Poloniæ*. Lettre qu'il écrivit au comte de Ségur, auteur de la *Décade historique*, relative au prétendu *Finis Poloniæ*, du 10 octobre 1794. Cette lettre fut datée de Paris le 31 octobre 1803..... 392

Octobre 14. Proclamation du Conseil suprême national, relative à la conduite humaine envers les prisonniers russes qui se trouvent parmi les Polonais. *Varsovie*..... 393

Novembre 21. Lettre du roi Stanislas-Auguste à Catherine II, à la suite des massacres de Praga et de l'occupation de Varsovie par Souvaroff. *Varsovie*..... 394

Décembre 2. Réponse de Catherine II à la lettre du roi Stanislas-Auguste du 21 novembre. *Saint-Pétersbourg*..... 395

1795

Décembre 23 = *janvier* 3. Traité du troisième partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche. *Saint-Pétersbourg*..... 396

Octobre 13/24. Traité du troisième partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse. *Saint-Pétersbourg*..... 399

Novembre 14/25. Acte d'abdication du trône et de la couronne de Pologne, du roi Stanislas-Auguste Poniatowski, imposé par la tzarine Catherine II, le jour de Sainte-Catherine, anniversaire de sa fête patronale, et du couronnement du roi en 1764. *Grodno*..... 402

1796

Janvier 6. Acte de confédération relatif au rétablissement de la Pologne. *Krakovie*..... 417

Août 10. Lettre du citoyen Michel-Cléophas Oginski, représentant de l'émigration polonaise en Turquie, au général Napoléon Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, en faveur de la cause polonaise. *Constantinople*..... 419

Octobre 10. Sentence arbitrale prononcée par la Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Prusse, à la suite du troisième partage de la Pologne. *Saint-Pétersbourg*..... 403

Octobre 28. Lettre du président du Directoire exécutif L. M. Reveillère-Lepaux, au général en chef Napoléon Bonaparte, en lui recommandant le général Jean-Henri Dombrowski, et la formation des légions polonaises en Lombardie. *Paris*..... 420

Décembre 2. Lettre du général Kléber au général Dombrowski, en réponse à celle du 28 brumaire (18 novembre). *Coblence*..... 420

1797

Janvier 4. Lettre du général Bonaparte, commandant en chef de l'armée d'Italie, au congrès d'État, à Milan, en faveur des légions polonaises. *Milan*..... 421

Janvier 9. Convention prise entre l'administration générale de la Lombardie, au nom du peuple lombard, d'un côté, et le citoyen Dombrowski, lieutenant général polonais, au nom de ses compatriotes qui offrent leurs services pour le recouvrement de la liberté de la Lombardie, de l'autre;

1793

contre le deuxième partage de la Pologne exigé par la Prusse, prononcé à la séance de la Diète du 2 septembre 1793. *Grodno*..... 332

Septembre 5. Discours d'Antoine Suchodolski, castellan de Smolensk, prononcé à la séance du 5 septembre 1793, en faisant le parallèle entre le jacobinisme de Paris et celui de Saint-Pétersbourg, relativement à la Pologne. *Grodno*..... 332

Septembre 15. Acte de la dissolution de la Confédération de Targowica, formée le 14 mai 1792. *Grodno*..... 335

Septembre 16. Note de la Diète de Grodno, protestant contre les accusations du prétendu *jacobinisme*. *Grodno*..... 335

Septembre 17. Protestation de Louis Boreyko-Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce du même district à la Diète de Grodno, à l'occasion de la dissolution de la Confédération de Targowica. *Grodno*..... 337

Septembre 11/23. Note du ministre de Russie à la Diète, en lui annonçant l'enlèvement des quatre nonces opposants. *Grodno*..... 339

Septembre 23. Autorisation donnée par la Diète pour traiter avec le ministre de Prusse. *Grodno*..... 341

Septembre 24. Déclaration de la Diète en protestant, devant les contemporains et la postérité, contre les violences inouïes commises par ordre de Catherine II et de Frédéric-Guillaume II, dans les séances de la Diète de Grodno, les 2 et 24 septembre de 1793. *Grodno*..... 341

Septembre 25. Traité du second partage entre la Pologne et la Prusse. *Grodno*. 342

Octobre 5/16. Traité d'alliance entre la Pologne et la Russie. *Grodno*..... 347

Novembre 23. Constitution polonaise sanctionnée par la Diète de Grodno, en place de la Constitution du 3 mai 1791. Fabriquée et envoyée de Pétersbourg. *Grodno*..... 354

1794

Mars 24. Manifeste constitutif de l'insurrection nationale, dressé par les habitants du palatinat de Krakovie, sous les auspices de Thadé Kosciuszko, en commençant une nouvelle guerre de l'indépendance de la Pologne. *Krakovie*..... 357

Mars 20-31. Déclaration de la Russie, publiée par Igelstrom, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars, et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 363

Mars 31. Déclaration prussienne, publiée par Buchholtz contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 365

Mars 31. Déclaration autrichienne, publiée par de Caché contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 366

Avril 2. Universal du roi Stanislas-Auguste Poniatowski et du Conseil permanent polonais, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciuszko. *Varsovie*..... 367

Avril 5/16. Lettre confidentielle d'Igelstrom à Bezborodko, ministre de la guerre à Saint-Pétersbourg, sur sa position désespérée, et il lui annonce que la révolution de Varsovie sera triomphante. *Varsovie*..... 371

Avril 19. Acte d'adhésion des Varsoviens à la guerre de l'indépendance, après l'expulsion des Russes pendant les journées des 17, 18 et 19 avril 1794. *Varsovie*..... 372

Avril 24. Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko. *Wilno*..... 372

Mai 7. Universal-ordonnance du généralissime Thadé Kosciuszko, relatif aux devoirs des paysans envers les propriétaires, à la garantie du peuple des campagnes, et à la sûreté des propriétés. *Polaniec*..... 373

Juin 30. Déclaration de guerre de la part de l'Autriche à la Pologne. *Wielowies*..... 379

Septembre 7. Proclamation du Conseil suprême national aux habitants de la Grande-Pologne, à l'occasion de leur heureuse insurrection qui a amené la retraite des armées prusso-russes, assiégeant Varsovie. *Varsovie*..... 380

Septembre 11. Proclamation du Conseil suprême national aux Lithuaniens. *Varsovie*..... 382

1806

Octobre 3. Premier rapport diplomatique, adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie. *Mayence*..... 437

Octobre 6. Second rapport diplomatique, adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie. *Mayence*..... 438

Octobre 7. Message de l'Empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie. *Bamberg*..... 439

Novembre 3. Proclamation de Jean-Henri Dombrowski et de Joseph Wybicki aux Polonais. *Berlin*..... 440

Novembre 7. Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout, en lui ordonnnant de marcher en avant en Pologne et de ménager les Polonais. *Berlin*..... 441

Novembre 7. Proclamation du général Dombrowski aux habitants de la ville de Posen, en leur recommandant de ménager les autorités prussiennes, jusqu'à ce qu'elles soient changées. *Posen*..... 443

Novembre 11. Proclamation du gouverneur militaire prussien, de Köhler, et du directeur de la police prussienne, de Tilly, adressée aux habitants de Varsovie, en les engageant à la tranquillité et au maintien de l'ordre public. *Varsovie*..... 443

Novembre 14. Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout, en lui prescrivant la conduite à tenir envers les Polonais. *Berlin*..... 444

Novembre 15. Troisième rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de la continuation de la guerre, provoquée par la Prusse et la Russie. *Berlin*..... 445

Novembre 15. Déclaration des habitants de la ville de Posen, adressée au général Dombrowski, en l'assurant qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices possibles, pourvu que la Pologne existe indépendante. *Posen*..... 447

Novembre 18. Ordonnance du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, autorisant les autorités prussiennes, civiles ou militaires, à pendre ou fusiller tous les nobles polonais qui cherchent à recouvrer leur patrie avec l'aide de la France, et annonçant que les dénonciateurs seront payés au comptant. *Osterode*..... 448

Novembre 19. Réponse de l'Empereur Napoléon Ier au discours prononcé par Xavier Dzialynski, chef de la députation polonaise, à Berlin, le 19 novembre 1806. *Berlin*..... 449

Novembre 21. Message de l'Empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie. *Berlin*..... 450

Novembre 16/27. Manifeste du Tzar Alexandre Ier, annonçant à la Russie que, si la Prusse succombe, c'est aux Russes à la venger, et que les Français seront vaincus. *Saint-Pétersbourg*..... 452

Décembre 1er. Arrêté de Joachim Murat pour la formation de l'administration polonaise à Varsovie, pour les pays polonais reconquis sur les Prussiens. *Varsovie*..... 453

Décembre 1er. Trente-sixième bulletin de la Grande-Armée, relatif à la Pologne. *Posen*..... 454

Décembre 2. Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en lui annonçant les faits accomplis, et ceux qu'il y aura à accomplir contre les Prussiens et les Russes, et qu'il prononcera sur le sort de la Pologne à Varsovie. *Posen*..... 455

Décembre 7. Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée aux anciens militaires qui ont servi sous la République polonaise, afin de former des cadres pour une nouvelle armée polonaise. *Varsovie*..... 456

1807

Janvier 18. Proclamation de la commission de gouvernement formée par l'Empereur Napoléon Ier, relative à l'administration de la Pologne régénérée, ci-devant nommée Pologne prussienne. *Varsovie*..... 457

Janvier 27. Lettre du général Amilkar Kosinski, sur la conduite humaine et compatissante des Polonais envers les Allemands, leurs ennemis. *Choynice* ou *Konitz*..... 458

Janvier 28. Quatrième rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie, afin de mettre un terme aux intrigues de cette dernière en Pologne et en Turquie. *Varsovie*..... 459

Janvier 29. Message de l'Empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, sur la nécessité de continuer la campagne provoquée par la Prusse et la Russie. *Varsovie*..... 461

Février 16. Proclamation de Napoleon Ier à l'armée, après la bataille d'Eylau. *Preussisch Eylau*..... 463

Mai 16. Ordonnance du gouvernement autrichien, siégeant en Gallicie, annonçant qu'il punira le plus sévèrement qu'il pourra tous ceux d'entre les Polonais, habitant la Gallicie, qui se rendraient dans les armées gallo-polonaises, pendant la campagne prusso-russe de 1807. *Leopol*.... 464

Juin 17. Lettre du général Amilkar Kosinski, sur la part que les Polonais ont prise à la bataille de Friedland. *Friedland*..... 465

Juin 22. Proclamation de Napoléon Ier à l'armée gallo-polonaise, après la bataille de Friedland. *Tilsit*..... 465

Juin 25 = *juillet* 7. Traité du quatrième partage de la Pologne, entre la Russie et la Prusse, sous les auspices de Napoléon Ier. *Tilsit*..... 466

Juillet 9. Traité du quatrième partage de la Pologne entre la Prusse et la Russie, sous les auspices de Napoléon Ier. *Tilsit*..... 468

Juillet 22. Statut constitutionnel du duché de Varsovie. *Dresde*..... 470

Juillet 22. Convention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie. *Dresde*..... 481

Juillet 11/23. Procès-verbal des commissaires chargés par LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Saxe, de régler les limites entre le duché de Varsovie et le pays cédé à la Russie par le traité du quatrième partage de la Pologne. *Bialystok*..... 483

Juillet 24. Proclamation d'adieux du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, aux habitants des pays polonais qui, à la suite du traité de Tilsit, forment le grand-duché de Varsovie, reconquis sur le roi de Prusse. *Memel*..... 485

Juillet 28. Proclamation de la Commission provisoire du gouvernement, aux habitants du grand-duché de Varsovie, en leur faisant part des nouvelles lois qui devaient les régir. *Varsovie*..... 485

Août 5. Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée aux légions polonaises. *Varsovie*..... 487

Août 13. Proclamation de la commission du gouvernement polonais, aux habitants du grand-duché de Varsovie, en leur annonçant les dispositions prises par Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie. *Varsovie*..... 488

Septembre 17. Acte de la remise du duché de Varsovie par la France à la Saxe. *Berlin*..... 489

Septembre 23. Proclamation de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, adressée aux Polonais, en prenant les rênes du gouvernement du duché. *Dresde*..... 490

Octobre 13. Convention entre la France, la Prusse et la Saxe, en exécution de l'article 16 du traité de Tilsit, du 9 juillet 1807. *Elbing*..... 495

Octobre 15/27. Proclamation du Tzar Alexandre I, adressée aux habitants de la province de Bialystok, la réunissant à l'empire de Russie, en vertu du traité de Tilsit, du 9 juillet, ce qui constitue le quatrième partage de la Pologne. *Saint-Pétersbourg*..... 492

1807

Novembre 10. Convention de limites entre la Prusse et la Saxe, pour régler les frontières des États prussiens avec le duché de Varsovie. *Elbing* 493

1808

Janvier 1er. Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée à l'armée polonaise, lors de la distribution de la croix militaire, *Virtuti militari*, rétablie par le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie. *Varsovie* 498

Mai 10. Convention entre l'Empereur des Français et le roi de Saxe, en qualité de duc de Varsovie, concernant la liquidation et le payement de leurs créances réciproques. *Bayonne* 499

Décembre 2. Discours de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à l'ouverture de la première assemblée du sénat polonais, au 4e anniversaire du couronnement de Napoléon Ier, prononcé à Varsovie, le 2 décembre 1808. *Varsovie* 499

1809

Avril 12. Rapport diplomatique du comte de Champagny, ministre des affaires étrangères de France, présenté à l'Empereur Napoléon Ier, à l'occasion de la guerre provoquée par l'Autriche. *Paris* 499

Avril 16. Proclamation de l'archiduc d'Autriche, Ferdinand d'Este, en envahissant le grand-duché de Varsovie. *Odrzywol* 505

Avril 16. Proclamation du gouvernement polonais, aux habitants du grand-duché de Varsovie, à l'occasion de l'envahissement, opéré par les Autrichiens. *Varsovie* 506

Avril 17. Proclamation de Napoléon Ier à son armée, en ouvrant la campagne de 1809, provoquée par l'Autriche. *Donawerth* 505

Avril 21. Convention entre l'archiduc Ferdinand, commandant en chef l'armée autrichienne, et le prince Poniatowski, commandant en chef les troupes polonaises, pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie 508

Mai 5. Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski, à l'occasion du 18e anniversaire de la proclamation de la Constitution du 3 mai 1791, et des nouvelles victoires remportées sur les Autrichiens, le 3 mai 1809. *Okuniew* 509

Mai. Note diplomatique du Cabinet russe, à titre d'allié de la France, contre l'Autriche. *Saint-Pétersbourg* 509

Mai 10. Proclamation du prince Joseph Poniatowski, aux Polonais de la Gallicie autrichienne. *Ulanow* 510

Mai 29. Proclamation de l'archiduc Ferdinand d'Este aux Polonais de la Gallicie-autrichienne, en faveur de la cause autrichienne. *Varsovie* 511

Juin 2. Proclamation du prince Joseph Poniatowski, aux Polonais de la Gallicie-autrichienne, en les assurant, qu'ils sont débarrassés des Autrichiens. *Trzenia* 511

Juin 24. Proclamation de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand duc de Varsovie, en félicitant les Polonais sur leurs victoires constantes remportées sur les Autrichiens. *Francfort-sur-Mein* 512

Juillet 16. Rapport général sur la campagne de 1809, des Polonais contre les Autrichiens, adressé à l'Empereur Napoléon Ier à Vienne, par le prince Joseph Poniatowski. *Krakovie* 514

Octobre 14. Traité du cinquième partage de la Pologne entre l'Autriche et la Russie, confirmé dans le traité de paix, conclu entre la France et l'Autriche. *Vienne* 519

Novembre 1/13. Rescrit d'Alexandre Ier, adressé à son ministre de l'intérieur, en lui ordonnant d'annoncer à l'empire, les résultats du cinquième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche, accompli sous les auspices de Napoléon Ier; et se réjouissant de ce que toutes les chimères pour la régénération de la Pologne ont disparu. *Saint-Pétersbourg* 520

1811

Mai 3/15. Mémoire du prince Michel-Cléophas Oginski, ancien grand trésorier de Lithuanie, adressé à l'empereur Alexandre Ier, à l'égard de la Pologne, et sur ce que devrait faire Alexandre à l'égard de la Pologne, en général, et de la Lithuanie, en particulier, dans le cas d'une guerre entre la Russie et la France. *Saint-Pétersbourg*..... 521

Octobre 10/22. Lettre de M. C. Oginski, à l'empereur Alexandre Ier, relative à l'organisation du grand-duché de Lithuanie. *Saint-Pétersbourg*.. 529

Octobre 10/22. Projet d'oukase, sur l'organisation du grand-duché de Lithuanie, annexé à la lettre précédente du 10/22 octobre 1811..... 531

Novembre 12/24. Lettre de M. C. Oginski à l'empereur Alexandre Ier, en lui envoyant copie d'une lettre des Lithuaniens, qui approuvaient le projet de la nouvelle organisation du grand-duché de Lithuanie. *Saint-Pétersbourg*..... 532

Novembre 19=*décembre* 1. Lettre de M. C. Oginski à l'empereur Alexandre Ier, en lui envoyant un mémoire sur l'organisation civile et militaire du grand-duché de Lithuanie, dans le but de la prochaine réunion de ce grand-duché au grand-duché de Varsovie, afin de former un royaume de Pologne, en y joignant aussi la Gallicie. *Saint-Pétersbourg*.. 533

Décembre 1er. Mémoire joint à la lettre précédente. *Saint-Pétersbourg*.... 534

Novembre 26=*décembre* 8. Réponse de l'empereur Alexandre Ier à la lettre de M. C. Oginski, en date du 12/14 novembre. *Saint-Pétersbourg*..... 532

Décembre 15. Réponse verbale de l'empereur Alexandre Ier au mémoire de M. C. Oginski du 1er décembre. *Saint-Pétersbourg*..... 540

1812

Janvier 8/20. Lettre du prince Xavier Drucki-Lubecki, maréchal de la noblesse de la goubernie de Grodno, adressée au prince M. C. Oginski, relative à l'amélioration et à l'émancipation des paysans polonais, dans l'organisation projetée de la Lithuanie. *Grodno*..... 541

Mars 14. Traité d'alliance entre l'Autriche et la France. *Paris*..... 543

Juin 21. Rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par Maret, duc de Bassano, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la campagne dite seconde guerre de Pologne, provoquée par la Russie. *Gumbinen*..... 544

Juin 22. Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en ouvrant la campagne de Moskou, campagne appelée : seconde guerre de Pologne. *Wilkowiszki*..... 545

Juin 13/25. Proclamation d'Alexandre Ier, aux Russes. *Wilno*..... 546

Juin 28. Rapport de la Commission de la Diète de Pologne, présenté à cette assemblée sur les événements actuels, à la séance du 28 juin 1833, suivi de l'acte de la confédération générale de la Pologne..... 547

Juin 30. Quatrième bulletin de la Grande Armée. Extraits relatifs à la Pologne. *Wilno*..... 553

Juillet 1er. Universal du conseil général de la Confédération, pour la convocation des diétines et assemblées communales, à l'effet de sanctionner l'acte de la confédération du royaume de Pologne. *Varsovie*..... 554

Juillet 1er. Ordre du jour de l'Empereur Napoléon Ier, pour l'organisation des autorités civiles, municipales et militaires de la Lithuanie. *Wilno*.. 556

Juillet 6. Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski, à l'armée polonaise, en ouvrant la campagne de Moskou. *Raygrod*..... 558

Juillet 11. Discours du sénateur palatin Wybicki, président de la députation, prononcé devant Napoléon Ier, à Wilno, le 11 juillet 1812. *Wilno*..... 558

Juillet 11. Réponse de Napoléon Ier au discours de Wybicki..... 561

Juillet 12. Acte d'adhésion de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à la confédération générale du royaume de Pologne. *Dresde*. 562

Juillet 12. Sixième bulletin de la Grande Armée, extraits relatifs à la Pologne. *Wilno*..... 563

Juillet 14. Discours de Joseph Siérakowski, prononcé dans la cathédrale de

1812

Wilno, au moment où les Lithuaniens adhéraient à la confédération du royaume de Pologne, le 14 juillet 1812. *Wilno*. 563
Juillet 14. Acte d'adhésion des Lithuaniens et des Ruthéniens, à la confédération générale du royaume de Pologne. *Wilno*..... 567
Juillet 16. Septième bulletin de la Grande-Armée, extraits relatifs à la Pologne. *Wilno*..... 568
Août 2. Appel à la nation tatare, établie depuis le quatorzième siècle en Lithuanie, afin de combattre pour la patrie commune. *Wilno*..... 568
Août 27. Quinzième bulletin de la Grande-Armée, extraits relatifs à la Pologne. *Slawkowo*..... 569
Septembre 7. Proclamation de Napoléon à l'armée au moment de la bataille de la Moskowa. *Borodino*..... 569
Septembre 7. Rapport du prince Joseph Poniatowski adressé au major général Alexandre Berthier, prince de Wagram et de Neufchâtel, sur la part que les Polonais ont prise à la bataille de Borodino ou de la Moskowa. *Borodino*..... 570
Septembre 10. (*Août* 29, v. s.) Proclamation de Rostoptschine, aux Moskovites. *Moskou*..... 571
Septembre 1/13. Proclamation de Rostoptschine aux Français. *Moskou*.... 572
Septembre 24. Discours du président Jean Boreyko-Chodzko, à l'occasion de l'adhésion des Lithuaniens et des Ruthéniens, à la confédération du royaume de Pologne, ainsi que des victoires remportées sur les Russes. Ce discours a été prononcé à *Minsk Litewski*, le 24 septembre 1812..... 572
Octobre 7/19. Lettre de M. C. Oginski, à l'empereur Alexandre Ier, en l'engageant de profiter des circonstances pour rétablir la Pologne dans son intégrité, et en lui envoyant le projet d'une proclamation aux Polonais. *Saint-Pétersbourg*..... 574
Octobre 7/19. Projet d'une proclamation d'Alexandre Ier, par M. C. Oginski. *Saint-Pétersbourg*..... 575
Novembre 1. Réponse verbale de l'empereur Alexandre Ier au projet de M. C. Oginski du 19 octobre. *Saint-Pétersbourg*..... 577
Décembre 3. Vingt neuvième bulletin de la Grande-Armée. *Molodeczno*.... 579
Décembre 2/14. Lettre de M. C. Oginski, à l'empereur Alexandre Ier, en le suppliant d'accorder une amnistie pleine et entière aux Lithuaniens et aux Rutheniens qui, comme Polonais, avaient embrassé la cause de leur patrie, espérant que Napoléon Ier la rétablirait dans son ancienne et légitime intégrité. *Saint-Pétersbourg*..... 582
Décembre 12/24. Acte d'amnistie d'Alexandre Ier accordé aux Lithuaniens et aux Ruthéniens. *Wilno*..... 584

1813

Janvier 1-13. Lettre de l'empereur Alexandre Ier au prince Adam-Georges Czartoryski, à Pulawy. *Leypuny*..... 585
Janvier 26. Proclamation de François Nakwaski, préfet du département de Varsovie, adressée aux habitants confiés à son administration, en les remerciant des sacrifices qu'ils font pour la patrie. *Varsovie*..... 588
Février 8. Proclamation aux militaires polonais du grand-duché de Varsovie adressée, soi-disant, par les Polonais, mais écrite par les Russes, en vertu des ordres privés de l'empereur Alexandre Ier. *Varsovie*..... 590
Février. Réponse à la proclamation précédente russo-polonaise, adressée aux Russes par les militaires polonais du grand-duché de Varsovie..... 590
Février 15/27 et 16/28. Traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu entre la Prusse et la Russie à *Breslau* et à *Kalisz*..... 591
Mars 22 = *avril* 3. Proclamation russe, annonçant aux habitants du grand-duché de Varsovie, la création du conseil suprême provisoire, sous les auspices de l'empereur Alexandre Ier. *Varsovie*..... 592
Avril 28. Rapport du prince Joseph Poniatowski adressé au roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, sur l'état des places fortes du duché. *Krakovie*. 593

1813

Mai 3. Proclamation de Napoléon Ier aux armées combattant contre les Prussiens et les Russes. *Lutzen*. 594
Juin 24. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Prusse. *Reichenbach*. 595
Août 11 = *novembre* 11. Extraits des Bulletins de la Grande-Armée, relatifs aux affaires polonaises, entre le 11 août et le 11 novembre 1813. 595
Octobre 27. Discours de Napoléon Ier adressé aux officiers polonais, et réponse d'Arthur Potocki, aide de camp de feu prince Joseph Poniatowski. Près *Fulde*. 597

1814

Avril 9. Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre Ier, relative à la Pologne et à la famille de Zeltner. *Berville*. 599
Avril 11. Traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Bonaparte de l'autre, à la suite de son abdication à Fontainebleau. *Paris*. 600
Mai 3. Réponse de l'empereur Alexandre Ier, à la lettre du général Kosciuszko du 9 avril 1814. *Paris*. 600
Juillet 1. Réponse de lord Grey à la lettre de Kosciuszko relative à la cause polonaise. *Londres*. 601
Octobre. Note verbale de lord Castelreagh, premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au prince de Hardenberg, plénipotentiaire de Prusse, au sujet de la possession provisoire de la Saxe par la Prusse. *Vienne*. 602
Octobre 14. Lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre. *Vienne*. 604
Octobre 14. Mémorandum anglais adressé par lord Castelreagh, à l'empereur Alexandre Ier, comme annexe à la lettre précédente, et relatif à la question polonaise. *Vienne*. 608
Octobre 30. Réponse de l'empereur Alexandre à la lettre de lord Castelreagh datée du 14 octobre. *Vienne*. 613
Octobre 30. Mémorandum russe, servant de réponse au mémorandum anglais du 14 octobre, relatif à la question polonaise, et annexé à la réponse de l'empereur Alexandre Ier du 30 octobre 1814. *Vienne*. 615
Novembre 4. Lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre Ier, en accusant la réception du mémorandum russe. *Vienne*. 620
Novembre 4. Deuxième lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre Ier. *Vienne*. 620
Novembre 4. Mémorandum anglais, servant de réplique au mémorandum russe du 30 octobre 1814, réfutant les assertions russes relatives à la question polonaise. *Vienne*. 621
Novembre 9/21. Lettre de l'empereur Alexandre Ier à lord Castelreagh, dans le but de réfuter son mémorandum relatif à la question polonaise. *Vienne*. 627
Novembre 27. Première Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*. 627
Novembre 30. Deuxième Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*. 629
Novembre 30. Troisième Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*. 630
Décembre 3. Réponse du grand-duc de Russie Constantin-Pavlovistch aux Notes du Comité militaire polonais, des 27 et 30 novembre 1814, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*. 631
Décembre 4. Lettre du général Zaïonczek au grand-duc, en joignant les opinions de chacun des membres du Comité militaire polonais sur les Notes du Comité et sur la réponse du grand-duc Constantin, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*. 633
Décembre 10. Lettre du prince de Metternich au prince de Hardenberg,

1814

au sujet de l'arrangement pris à l'égard des province Varsovie et du royaume de Saxe. *Vienne*.....

Décembre 11. Ordre du jour signé par le grand-duc C en appelant l'armée polonaise à défendre le duché, un ennemi quelconque de la Russie. *Varsovie*.....

Décembre 19. Note diplomatique du premier pléni prince de Talleyrand, au premier plénipotentiaire a Metternich, sur l'importance de la question polon de rétablir une Pologne indépendante dans son i sur le maintien des possessions actuelles du roi

Décembre 31. Note diplomatique russe du comte de N potentiaires autrichien, prussien et anglais, Metter Castlereagh, consommant le sixième partage de l Russie, la Prusse et l'Autriche. Avec les annexes.

1815

Janvier 3. Traité secret et éventuel, conclu entre l'A l'Angleterre, dans le but d'agir contre la Russie et l sances voulaient disposer arbitrairement du sort de

Janvier 12. Note circulaire diplomatique de lord Cast Congrès de Vienne, en protestant contre toute esp Pologne, et de la nécessité de la rétablir dans *Vienne*.....

Janvier 19. Réponse à la précédente Note-circulaire présentée par MM. les plénipotentiaires russes. *Vie*

Janvier 30. Réponse à la Note de lord Castelreagh, mier plénipotentiaire de la Prusse. *Vienne*.....

Février 21. Réponse à la Note de lord Castelreagh du par MM. les plénipotentiaires autrichiens. *Vienne*..

Mars 30. Convention entre la Prusse et la Russie pou de Bayonne du 10 mai 1808, entre la France et la

Mars 29=*avril* 10. Réponse de la Russie à la Note d roi de Saxe, relativement au duché de Varsovie. *V*

Avril 18-30. Lettre de l'empereur Alexandre Ier au con président du Sénat polonais du grand-duché de Va çant la formation d'un royaume de Pologne annexé

Avril 21=*mai* 3. Traité du sixième partage de la Po et l'Autriche. *Vienne*.....

Avril 21=*mai* 3. Traité du sixième partage de la Polo la Prusse. *Vienne*.....

Avril 21=*mai* 3. Traité additionnel relatif à Krakovie Prusse et la Russie. *Vienne*.....

Mai 3. Constitution de la ville libre de rakovie. *Vie*

Mai 15. Lettres patentes concernant la prise de posse déric-Guillaume III, de la partie du duché de Va grand-duché de Posen, à la suite du sixième parta sommé entre la Prusse, la Russie et l'Autriche. *Vie*

Mai 15. Proclamation du roi de Prusse Frédéric-Gu nais, en leur annonçant la prise de possession d'u Varsovie, transformée en grand-duché de Posen a Prusse. *Vienne*.....

Mai 15. Serment prescrit par le gouvernement pruss grand-duché de Posen.....

Mai 18. Traité entre la Prusse et la Saxe. *Vienne*....

Mai 22. Acte de renonciation du roi de Saxe au duch *bourg*, près *Vienne*.....

Mai 13/25. Proclamation de l'empereur Alexandre au sion de la création du royaume de Pologne. *Vienne*

Juin 8. Notification de la prise de possession, par le

1813

Mai 3. Proclamation de Napoléon Ier aux armées combattant contre les Prussiens et les Russes. *Lutzen*..... 594
Juin 24. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Prusse. *Reichenbach*..... 595
Août 11 = *novembre* 11. Extraits des Bulletins de la Grande-Armée, relatifs aux affaires polonaises, entre le 11 août et le 11 novembre 1813..... 595
Octobre 27. Discours de Napoléon Ier adressé aux officiers polonais, et réponse d'Arthur Potocki, aide de camp de feu prince Joseph Poniatowski. Près *Fulde*..... 597

1814

Avril 9. Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre Ier, relative à la Pologne et à la famille de Zeltner. *Berville*..... 599
Avril 11. Traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Bonaparte de l'autre, à la suite de son abdication à Fontainebleau. *Paris*..... 600
Mai 3. Réponse de l'empereur Alexandre Ier, à la lettre du général Kosciuszko du 9 avril 1814. *Paris*..... 600
Juillet 1. Réponse de lord Grey à la lettre de Kosciuszko relative à la cause polonaise. *Londres*..... 601
Octobre. Note verbale de lord Castelreagh, premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au prince de Hardenberg, plénipotentiaire de Prusse, au sujet de la possession provisoire de la Saxe par la Prusse. *Vienne*.... 602
Octobre 14. Lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre. *Vienne*.. . 604
Octobre 14. Mémorandum anglais adressé par lord Castelreagh, à l'empereur Alexandre Ier, comme annexe à la lettre précédente, et relatif à la question polonaise. *Vienne*..... 608
Octobre 30. Réponse de l'empereur Alexandre à la lettre de lord Castelreagh datée du 14 octobre. *Vienne*..... 613
Octobre 30. Mémorandum russe, servant de réponse au mémorandum anglais du 14 octobre, relatif à la question polonaise, et annexé à la réponse de l'empereur Alexandre Ier du 30 octobre 1814. *Vienne*..... 615
Novembre 4. Lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre Ier, en accusant la réception du mémorandum russe. *Vienne*..... 620
Novembre 4. Deuxième lettre de lord Castelreagh à l'empereur Alexandre Ier. *Vienne*.. 620
Novembre 4. Mémorandum anglais, servant de réplique au mémorandum russe du 30 octobre 1814, réfutant les assertions russes relatives à la question polonaise. *Vienne*..... 621
Novembre 9/21. Lettre de l'empereur Alexandre Ier à lord Castelreagh, dans le but de réfuter son mémorandum relatif à la question polonaise. *Vienne*..... 627
Novembre 27. Première Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*..... 627
Novembre 30. Deuxième Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*..... 629
Novembre 30. Troisième Note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*..... 630
Décembre 3. Réponse du grand-duc de Russie Constantin-Pavlovistch aux Notes du Comité militaire polonais, des 27 et 30 novembre 1814, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*..... 631
Décembre 4. Lettre du général Zaïonczek au grand-duc, en joignant les opinions de chacun des membres du Comité militaire polonais sur les Notes du Comité et sur la réponse du grand-duc Constantin, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise. *Varsovie*..... 633
Décembre 10. Lettre du prince de Metternich au prince de Hardenberg,

1818

stipulations du traité du 21 avril = 3 mai 1815, c
merce des provinces faisant partie du royaume de
existait en 1772. *Saint-Pétersbourg*.....

Août 28. Acte définitif conclu à Krakovie, entre les con
triche, de la Prusse et de la Russie, pour la démarca
entre le territoire de la république de Krakovie et ce
protecteurs. *Krakovie*.....

1819

Mai 22. Première ordonnance, au nom de l'empereur e
sur les abus de la presse. *Varsovie*.....

Juillet 16 Deuxième ordonnance, au nom de l'empereur e
sur les abus de la presse. *Varsovie*.....

Décembre 1/13. Lettre confidentielle du ministre se
royaume de Pologne au prince lieutenant du roi à V
berté de la presse. *Saint-Pétersbourg*.....

1820

Septembre 1/13. Discours prononcé par l'empereur et r
l'ouverture de la seconde diète polonaise, le 1/13 septe
sovie. *Varsovie*.....

Octobre 1/13. Discours prononcé par l'empereur et roi
clôture de la seconde diète polonaise, le 1/13 octobre
Varsovie.....

1821

Juin 17/29. Traité entre l'Autriche et la Prusse, concer
tives et passives du ci-devant duché de Varsovie. *Vie*

1822

Février 20. Convention entre la Prusse et la Russie, rel
tentions des sujets du royaume de Pologne, du chef d'
silésiennes. *Berlin*.....

1825

Février 1/13. Décret de l'empereur et roi Alexandre Ier i
cation des délibérations de la Diète polonaise. *Tzarsk*

Mars 4. Convention entre l'Autriche et la Russie, servan
celle du 29 juin 1821, relativement à la liquidation d
passives du ci-devant duché de Varsovie. *Vienne*.....

Février 27 = *mars* 14. Convention de commerce et de r
Prusse et la Russie, signée à *Berlin*.....

Mai 1/13. Discours prononcé par l'empereur et roi Ale
verture de la troisième diète polonaise, le 1/13 mai 18

Juin 1/13. Discours prononcé par l'empereur et roi Ale
clôture de la troisième diète polonaise, le 1/13 juin 18

Décembre 13/25. Manifeste de l'empereur et roi Nicolas
ment au trône de Pologne. *Saint-Pétersbourg*.....

Décembre 13/25. Ordonnance de Nicolas Ier relative au r
actuel des choses en Pologne. *Saint-Pétersbourg*.....

1828

Février 25. Déclaration des trois résidents-commissaires
sien et russe, adressée au Sénat de la république de K
cant qu'ils abolissent la décision de la Diète, et qu'ils r
la volonté des trois puissances copartageantes de la Pol

Mars 19. Note diplomatique des trois résidents-commis
prussien et russe, adressée au président du Sénat de
Krakovie, en lui annonçant les changements à introdu
tution, et la nécessité de former un comité spécial des
aux trois puissances copartageantes de la Pologne, a
selon leur volonté. *Krakovie*.....

1829

Juin 28 = *juillet* 10. Acte de démarcation entre le royaume de Galicie et de Boukovine de l'Autriche d'une part, et les provinces russo-polonaises et la Bessarabie d'autre part. *Radziwilow*..... 754

Juillet 14. Lettre du curateur des établissements d'éducation dans la République de Krakovie, Joseph comte Zaluski, adressée au Sénat de Krakovie, expliquant les difficultés qu'opposent la Russie et la Prusse, pour le recouvrement des fonds appartenant à l'Université de Krakovie. *Krakovie*..... 754

1830

Mars 17/29. Convention de cartel entre la Prusse, la Russie et la Pologne, signée à *Berlin*..... 755

Mars 25 = *avril* 6. Décret de l'empereur Nicolas Ier, convoquant la Diète polonaise, à Varsovie pour le 28 mai 1830. *Saint-Pétersbourg*..... 756

Mai 16/28. Discours prononcé par l'empereur et roi Nicolas Ier à l'ouverture de la quatrième Diète polonaise, le 16/28 mai 1830, à *Varsovie*..... 757

Juin 16/28. Discours prononcé par l'empereur et roi Nicolas Ier, à la clôture de la quatrième Diète polonaise, le 16/28 juin 1830, à *Varsovie*.... 759

Août 6/18. Lettre confidentielle d'Ignace Turkull, conseiller à la Secrétairerie de Pologne, remplaçant le ministre Étienne Grabowski, adressée à Varsovie au prince F. X. Lubeçki, ministre des finances de Pologne, sur les mouvements à opérer par les troupes polonaises, contre la France dans le but de renverser Louis-Philippe Ier, et de rétablir Charles X. *Saint-Pétersbourg*..... 759

Septembre 3. Réponse confidentielle du prince Lubeçki, à la lettre d'Ignace Turkull du 6/18 août, relative au renversement de Louis-Philippe Ier, et au rétablissement de Charles X. *Varsovie*..... 760

Octobre 9/21. Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubeçki, en lui annonçant que l'empereur Nicolas Ier ordonne de mettre en mouvement les troupes polonaises et russes commandées par le grand-duc Constantin, pour le 10/22 décembre 1830, destinées à marcher contre la France de Juillet et la Belgique de Septembre, afin de détrôner Louis-Philippe, de rétablir à Paris le roi Charles X, et à Bruxelles, le roi Guillaume II de Hollande. *Saint-Pétersbourg*..... 761

Octobre 15/27. Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubeçki, en lui témoignant les regrets qu'il a de voir s'organiser une nouvelle coalition contre la Belgique et la France. *Saint-Pétersbourg*..... 761

Novembre 5/17. Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubeçki, en lui recommandant d'être prêt à tout événement, pour le retour du feld-maréchal Diebitsch qui s'entend avec la Prusse et l'Autriche, afin de prendre les dernières mesures contre la France et la Belgique. S'il y a un arrêt momentané, c'est que des événements imprévus peuvent surgir instantanément. *Saint-Pétersbourg*..... 762

Novembre 30. Proclamation du président du Conseil administratif, créé par l'empereur Nicolas Ier, et augmenté provisoirement par quelques membres nouveaux, adressée aux Polonais à l'occasion de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, accomplie par la jeunesse civile et militaire, dans le but de paralyser la coalition russo-prusso-autrichienne, formée contre la France et la Belgique, qui ont brisé les traités de 1815. *Varsovie*..... 763

Décembre 3. Notification du Conseil, en communiquant au public les lettres du grand-duc Constantin au Conseil administratif de Pologne. *Varsovie*. 764

Décembre 4. Gouvernement provisoire de Pologne. *Varsovie*..... 764

Décembre 5. Manifeste du général Chlopiçki, en prenant la dictature. *Varsovie*..... 764

Décembre 10. Lettre confidentielle du dictateur Chlopiçki à l'empereur Nicolas Ier, lui offrant sa soumission, en dehors de la volonté nationale. Cette lettre fut portée par le colonel Thadé Wylezynski, le nonce Jean Iezierski et le ministre des finances Xavier Lubeçki. *Varsovie*..... 765

Décembre 14. Appel du sénateur-castellan François Nakwaski, aux habi-

183

tants du palatinat de Ploçk, afin d
moyens possibles. *Varsovie*.....

Décembre 5/17. Proclamation de l'emper
Saint-Pétersbourg.....

Décembre 19. Compte-rendu de l'entreti
teur Chlopicki, avec les généraux Ben
l'empereur Nicolas se trouvait dans
bourg.....

Décembre 20. Manifeste du peuple pol
Diète de Pologne, exposant les abus
1830, et déclarant le soulèvement du
Varsovie.....

Décembre 20. Décret des Chambres réun
mant la dictature du général Chlopiçk

Décembre 21. Proclamation du dictateur

Décembre 22. Lettre d'Étienne Grabows
ponse à celle qu'il écrivit le 10 déceml
Pétersbourg.....

Décembre 12/24. Manifeste de l'empereu
à l'occasion de la révolution polonais

18

Janvier 1er 1831. (*Décembre* 20 1830, v.
comte Diebitsch-Zabalkansky aux Pol

Janvier 1er 1831 (*Décembre* 20 1830, v.
Diebitsch-Zabalkansky aux troupes po

Janvier 1/13. Ordre du jour du feld-maréc
à l'armée russe, au moment d'entrer
Grodno.....

Janvier 15. Discours du général Lafaye
révolution polonaise du 29 novembre
la Russie n'a aucun droit d'interver
cours prononcé à la Chambre des dép

Janvier 17. Proclamation du gouvern
Polonais. *Varsovie*.....

Janvier 21. Dépêche diplomatique de l
glais en Russie, adressée à lord Palm
gères, en lui annonçant que la Russi
vention des puissances extérieures, d
Pétersbourg.....

Janvier 22. Adresse des Lithuaniens et de
présentée à la Diète au nom de leur
droits et déclarant qu'ils sont prêts à
nale. *Varsovie*.....

Janvier 24. Proclamation des Chambres
polonaise, à l'occasion de la démissio
remplacement par le général Michel,
généralissime. *Varsovie*.....

Janvier 25. Acte de la déchéance de l'
Pologne, acclamé par la Diète et sign
ou dans le courant de la révolution.

Janvier 28. Discours du général Lafaye
plomatiquement mais sérieusement e
en même temps la formation du Co
cours prononcé à la Chambre des dép

Février 1er. Proclamation du nouveau
élu par la Diète, à son entrée en fonc

Février 3 Réponse de la Diète polonaise
Ruthéniens du 22 janvier 1831, en le

1831

rement leurs sentiments, et qu'elle est prête à leur donner tous les secours possibles. *Varsovie* 797

Février 6 (*Janvier* 25, v. s.). Manifeste de l'empereur Nicolas Ier, à l'occasion de sa déchéance du trône, comme roi de Pologne, sanctionnée par la Diète polonaise, le 25 janvier 1831. *Saint-Pétersbourg* 798

Février 12. Lettre des Israélites polonais, relative aux prières qu'ils font dans les synagogues de Varsovie, en faveur de la Pologne. *Varsovie* 799

Février 25. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant les nominations de Diebitsch et d'Engel à gouverner la Pologne. *Saint-Pétersbourg* 800

Mars 1er. Lettre du comte Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, au pape Grégoire XVI, exposant à Sa Sainteté le véritable état des choses en Pologne, et le suppliant de s'intéresser à la cause polonaise, en n'ajoutant pas foi aux calomnies des ennemis de la Pologne, sur la lutte actuelle polonaise, qui est toute nationale et religieuse. *Varsovie* 800

Mars 2. Proclamation du gouvernement suprême national à l'armée polonaise, à la suite des victoires de Grochow. *Varsovie* 801

Mars 4. Proclamation de la Diète de Pologne à la nation polonaise. *Varsovie* 802

Mars 18. Discours du général Lafayette, prouvant authentiquement, par des documents officiels, que la Russie, la Prusse et l'Autriche étaient prêtes à marcher contre la France, et que c'est la révolution polonaise du 29 novembre 1830 qui a dérangé l'exécution de cette nouvelle Sainte-Alliance. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 18 mars 1831. *Paris* 803

Mars 22. Instructions de lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, adressées à lord Heytesbury, ambassadeur anglais en Russie, sur la question polonaise. *Londres* 804

Mars 31. Première circulaire diplomatique adressée par le gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, à ses agents à l'étranger. *Varsovie* 806

Avril 7. Oukase de Nicolas Ier, relatif à la confiscation des biens des Polonais Lithuano-Ruthéniens qui ont pris part à la révolution polonaise. *Saint-Pétersbourg* 809

Avril 13. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant de quelle manière la Russie explique les traités de Vienne dans la question polonaise. *Saint-Pétersbourg* 810

Avril 21. Lettre du général Lafayette à Joachim Lelewel, ministre de l'instruction publique, et membre du gouvernement national, *Paris* 812

Avril 26. Décret du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, annonçant qu'il poursuivra et punira tous les Polonais du grand-duché de Posen qui adhéreraient ou combattraient dans les rangs des Polonais du royaume de Pologne. *Berlin* 813

Mai 3. Adresse ou remontrances du comitat hongrois de Bars, à l'empereur d'Autriche François Ier, roi de Hongrie, en faveur des Polonais, *Bars* .. 814

Mai 5. Loi sanctionnée par la Diète, dans le but d'aider par tous les moyens possibles les Lithuaniens et les Ruthéniens, combattant pour leur patrie commune, et les réunissant de nouveau au royaume de Pologne. *Varsovie* 815

Mai 13. Deuxième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur les barbaries exercées contre les Polonais dans le district de Maryampol, palatinat d'Augustow. *Varsovie* 816

Mai 30. Troisième circulaire du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la bataille d'Ostrolenka du 26 mai, et sur ses résultats. *Varsovie* 817

Juin 1er. Quatrième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur le choléra-morbus, apporté par les Russes, et dont les progrès

pourront menacer l'Europe occidentale, si celle-ci n'intervient pas pou arrêter la guerre entre la Pologne et la Russie. *Varsovie*.....

Juin 4 (Mai 23, v-s.). Oukase de l'empereur Nicolas Ier au sénat dirigeant accordant l'amnistie aux Lithuaniens et aux Ruthéniens qui se soumettraient à la Russie. *Saint-Pétersbourg*.....

Juin 13. Ordre du gouvernement prussien relatif à la saisie de tous les s cours qui peuvent arriver aux Polonais, combattant contre les Russes *Posen*.....

Juin 15. Cinquième circulaire diplomatique du gouvernement national po lonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étrange sur les projets de réforme débattus dans la Diète de Varsovie, et sur l maintien du principe monarchique. *Varsovie*.....

Juin 16. Sixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Po logne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger relative à l'envoi par l'empereur Nicolas Ier du médecin russe à Varsovi et aux motifs qui ont obligé le gouvernement polonais de ne pas le re cevoir. *Varsovie*.....

Juin 19. Lettre du généralissime Skrzynecki au roi de Prusse Frédéric Guillaume III, en se plaignant des vexations constantes que les autori tés civiles et militaires prussiennes exercent contre la Pologne et le Polonais, et sur les secours qu'elles accordent aux Russes. *Sieniaga*...

Juin 20. Septième circulaire diplomatique du gouvernement national d Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étran ger, sur l'insurrection de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine: s les combats soutenus par le général Joseph Dwernicki, et sur la marc du colonel Charles Roxycki. *Varsovie*.....

Juin 21. Décret du gouvernement national polonais relatif à la convocatio de l'arrière-ban (ou pospolite ruszenie) pour expulser les Russes. *Varsovi*

Juin 23. Nouvel ordre du gouvernement prussien relatif à la saisie de tout les armes qui peuvent arriver aux Polonais, combattant contre l Russes. *Posen*.....

Juin 27. Huitième circulaire diplomatique du gouvernement national pol nais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger sur la violation de la neutralité par le roi de Prusse, et sur les secou qu'il accorde aux Russes, afin de hâter l'anéantissement de la Pologne *Varsovie*.....

Juillet 2. Proclamation du gouvernement national à l'armée nationale po lonaise. *Varsovie*.....

Juillet 5. Adresse des magistrats de la ville de Kœnigsberg au roi de Prus Frédéric-Guillaume III, en se plaignant au nom de la Prusse orientale des vexations, des exigences des Russes, et du choléra qu'ils ont impor dans le pays. *Kœnigsberg*.....

Juillet 5. Adresse du gouvernement national polonais, pour remercier l Hongrois des vœux qu'ils forment pour le succès des affaires de Pologne *Varsovie*.....

Juillet 7. Neuvième circulaire diplomatique du gouvernement national d Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étran ger, relative à la conduite des généraux Jankowski et Bukowski. Va sovie.....

Juillet 7. Dépêche diplomatique du comte Horace Sébastiani, ministre d affaires étrangères de France, au prince de Talleyrand, ambassade à Londres, engageant le Cabinet de Saint-James d'agir d'accord av celui des Tuileries, en faveur de la cause polonaise. *Paris*.....

Juillet 14. Manifeste du gouvernement national polonais, relatif à la con duite partiale des Cabinets de Berlin et de Vienne, à l'égard de la Russie *Varsovie*.....

Juillet 20. Note diplomatique adressée à lord Palmerston, ministre d affaires étrangères d'Angleterre, par le prince de Talleyrand, ambass deur de France, dans le but d'agir ensemble en faveur de la cause pol naise. *Londres*.....

1831

Juillet 22. Réponse de lord Palmerston à la note diplomatique du prince de Talleyrand, du 20 juillet 1831, en refusant de s'unir à la France dans l'intérêt de la cause polonaise. *Londres*..... 840

Juillet. Pétition catholique, en faveur de la Pologne, présentée aux Chambres des pairs et des députés, par l'*Agence générale pour la défense de la libert· religieuse*. (F. de Lamennais, H. Lacordaire, Ch. de Montalembert). *Paris*..... 841

Juillet. Réponse du cardinal secrétaire d'État, Bernetti, à la lettre de Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, du 1er mars 1831, en lui annonçant que le pape Grégoire XVI, ni son gouvernement temporel et spirituel ne peuvent rien pour la Pologne. *Rome*..... 843

Juillet 17/29. Proclamation de l'empereur Nicolas aux Polonais. *Tzarskoié-Siélo*..... 844

Août 1er. Rapport de la commission organique polonaise sur la motion d'appel aux peuples, en faveur de la Pologne; motion faite par Alexandre Jelowiçki, nonce de Hayssyn. *Varsovie*..... 845

Août 2. Dixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à la motion du nonce de Hayssyn, ayant pour but de faire un appel aux peuples de l'Europe, en faveur de la Pologne. *Varsovie*..... 846

Août 5. Onzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la situation de la Lithuanie, sur la marche du général Henri Dembinski et l'arrivée de ce dernier à Varsovie. *Varsovie*..... 847

Août 10. Discours du comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, prononcé à la Chambre des députés et annonçant que la Russie maintiendra le royaume de Pologne et ses institutions. *Paris*..... 848

Août 11. Proclamation de la députation de la Diète à l'armée, en lui annonçant la nomination du général Henri Dembinski en remplacement de Jean Skrzyneçki. *Bolimow*..... 848

Août 1/13. Manifeste de l'empereur Nicolas Ier, relatif au recrutement extraordinaire pour combler les vides causés par la guerre contre la Pologne. *Tzarskoé-Siélo*..... 849

Août 15. Douzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, écrite avant les événements de la nuit du 15 au 16 août et déclarant que ce sont les promesses fallacieuses des Cabinets occidentaux qui ont paralysé les efforts des Polonais, et les ont empêchés d'employer toutes les ressources qu'ils avaient pour reconquérir leur indépendance. *Varsovie*. 851

Août 17. Proclamation du général Jean Krukowieçki, en prenant l'autorité suprême, et par laquelle il jure sur ses cheveux blancs et sur son expérience, qu'il ne capitulera jamais avec les Russes, qu'il ne trahira point la patrie et qu'il mourra pour elle. *Varsovie*..... 855

Août 23. Treizième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par J. Krukowieçki, adressée à ses agents à l'étranger, en annonçant les résultats amenés par les événements de la nuit du 15 août. *Varsovie*..... 856

Septembre 7. Lettre de soumission de Jean Krukowieçki à l'empereur Nicolas Ier. *Varsovie*..... 858

Septembre 7. Décret de la Diète, nommant Bonaventure Niemoïowski, à la place de Jean Krukowieçki. *Varsovie*..... 858

Septembre 9. Proclamation du président B. Niemoïowski à la nation polonaise. *Modlin*..... 859

Septembre 11. Discours du général Lafayette, prononcé à la Chambre des députés, le 11 septembre 1831, en pressant le gouvernement français de reconnaître l'indépendance de la Pologne. *Paris*..... 860

Septembre 12. Proclamation du général Samuel Rozyçki, aux Polonais, en les assurant que, malgré la chute de Varsovie, la cause nationale n'est point désespérée. *Kunow*..... 861

Septembre 14. Quatorzième circulaire diplomatique du gouvernement natio-

nal de Pologne, présidé par Bonaventure Niemojowski, adresse à m
rymski à l'étranger, en annonçant la chute de Varsovie et les résultats
généraux de la guerre. *Pulawy*.....

Septembre 16. Déclaration du général Sebastiani, ministre des affaires
étrangères, dans la séance de la Chambre des députés du 16 septembre
1831, en annonçant que l'ordre régnait à Varsovie.....

Septembre 18. Discours du général Sebastiani, prononcé à la Chambre des
députés, le 19 septembre 1831, en annonçant que le royaume de Pologne
sera maintenu avec toutes les garanties stipulées au Congrès de Vienne
en 1815. *Paris*.....

Septembre 20. Discours du général Lafayette, prouvant par les documents
officiels que la Pologne pouvait être sauvée, si la France intervenait en
temps opportun, prononcé à la Chambre des députés, le 20 septembre
1831. *Paris*.....

Octobre 1er. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston,
annonçant les changements qui vont être opérés en Pologne par la Russie,
et auxquels les puissances étrangères ne sauraient s'opposer, parce que
les actes et les stipulations de Vienne de 1815 sont vagues à l'endroit de
la Pologne. *Saint-Pétersbourg*.....

Octobre 2 (*Septembre* 20, v. s.). Ordonnance de l'empereur Nicolas Ier contre
le corps d'armée polonaise commandé par Jérôme Ramorino. *Tsarskoïé-Siélo*.....

Octobre 4. Ordre du jour du généralissime Mathias Rybinski à l'armée
polonaise, en lui annonçant que le 5 octobre, ils transféreront la frontière
polonaise, pour entrer en Prusse. *Fréiedrichsw*.....

Octobre 4. Déclaration du généralissime Rybinski, adressée aux nations, au
moment de franchir la frontière polonaise, en entrant en Prusse. *Fréiedrichsw*.....

Octobre 9 (*Septembre* 27, v. s.). Ordonnance de l'empereur Nicolas Ier contre le corps d'armée polonaise, commandé par Kamienski et Samuel Rozycki. *Tsarskoïé-Siélo*.....

Octobre 1/13. Ordonnance de l'empereur Nicolas Ier contre le corps d'armée commandé par le généralissime Mathias Rybinski, réfugié en Prusse. *Tsarskoïé-Siélo*.....

Octobre 15. Ordonnance-Circulaire du gouvernement autrichien contre les Polonais de la Galicie, qui ont pris part à la guerre de l'indépendance nationale en Pologne, contre la Russie. *Léopol*.....

Octobre 6/18. Manifeste de l'empereur Nicolas Ier adressé aux Russes, et à l'armée russe, à l'occasion de la fin de la guerre contre la Pologne. *Saint-Petersbourg*.....

Octobre 19/31, Oukase de Nicolas Ier, détruisant la petite noblesse polonaise en Lithuanie et dans les Ruthénies. *Tsarskoïé-Siélo*.....

Novembre 1 (*Octobre* 20, v. s.). Proclamation du conseiller privé Engel, président du gouvernement provisoire du royaume de Pologne. *Varsovie*.....

Novembre 1er (*Octobre* 20, v. s.). Décret d'amnistie partielle, accordée à certains individus dans le royaume de Pologne, par l'empereur Nicolas Ier. *Moskou*.....

Novembre 11 (*Octobre* 30, v. s.). Oukaze de l'empereur Nicolas abolissant toutes les formes judiciaires polonaises en Lithuanie et dans les Ruthénies. *Saint-Pétersbourg*.....

Novembre 1/13. Rescrit de l'empereur Nicolas Ier ordonnant au gouverneur général de Lithuanie, prince Dolgoroukoff, de pendre, fusiller, emprisonner tous les Lithuaniens qui chercheraient à redevenir Polonais. *Saint-Pétersbourg*.....

Novembre 9/21. Ordre de Kankrine, ministre des finances russes, à Lobianoffsky, gouverneur civil de la Gouvernie de Kamienieç-Podolski, relatif à la déportation ou transplantation, au fond de la Moskovie et du Kaukase, de cinq mille familles nobles polonaises, quand même il en aurait d'amnistiées parmi elles par les précédents oukases. *Saint-Petersbourg*.....

1831

Novembre 23. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, ambassadeur anglais à Pétersbourg, relative à la question polonaise. *Londres* 890

Novembre 29. Discours du général Lafayette, lors de la célébration du premier anniversaire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, prononcé le 29 novembre 1831, à Paris, rue Taranne 12 893

Novembre 29. Discours de Samuel Georges Howe, président du comité américain-polonais, prononcé le 29 novembre 1831. *Paris* 894

Novembre 29. Discours de Joachim Lelewel, lors de la célébration du premier anniversaire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, prononcé le 29 novembre 1831. *Paris* 895

Décembre 8. Acte constitutif et organisation du comité national polonais permanent, présidé par Joachim Lelewel, *Paris* 899

Décembre 11 (*Novembre* 29, v. s.). Réponse de Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, à l'ordre de Kankrine, ministre des finances russes, daté de Pétersbourg, le 9/21 novembre 1831, en lui annonçant les mesures qu'il prend, et les catégories qu'il fait, pour déporter les nobles Polonais, au fond de la Moskovie et au Kaukase. *Kamienieç-Podolski* .. 901

1832

Janvier 2. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, annonçant que la Russie repousse toujours toute intervention étrangère à l'endroit de la Pologne. *Saint-Pétersbourg* 902

Janvier 3 (*Décembre* 22 1831, v. s.). Dépêche diplomatique du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au prince de Lieven, ambassadeur russe à Londres, annonçant que l'empereur Nicolas n'acceptera jamais aucune intervention étrangère dans les affaires de Pologne, et qu'il changera complétement le système adopté au congrès de Vienne en 1815. *Saint-Pétersbourg* 904

Janvier 4. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant que peut-être les changements que la Russie se propose de faire en Pologne, ne seront pas aussi radicaux. *Saint-Pétersbourg*. 907

Février. Arrêté de Bloudoff, ministre de l'intérieur de Russie, supprimant les églises et les couvents catholiques en Lithuanie et en Ruthénie, en vertu de l'oukaze du 4/16 février 1832. *Saint-Pétersbourg* 908

Février 14/26. Statuts organiques pour le royaume de Pologne, remplaçant la charte constitutionnelle du 27 novembre 1815. *Saint-Pétersbourg* 911

Mars 10. Statuts de la société lithuanienne et des terres russiennes ou ruthéniennes, formée dans le but d'agir, en toute chose, conjointement avec leur mère-patrie, la Pologne. *Paris* 920

Mars 12. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, à Saint-Pétersbourg, commentant la dépêche russe du comte de Nesselrode, du 3 janvier 1832, adressée au prince de Lieven, dans un sens opposé, en recommandant néanmoins de maintenir la plus grande intimité entre la Russie et l'Angleterre. *Londres* 921

Mars 12/24. Lettre du prince Michel Gortschakoff, chef d'état major général de l'armée active, à Joseph Tymowski, conseiller d'État et secrétaire du conseil d'administration du royaume de Pologne, relative à la saisie des enfants mâles polonais, pour les déporter à Minsk-Litewski, et les enrôler dans les bataillons des cantonistes militaires. *Varsovie* .. 924

Avril 10 (*Mars* 29, v. s.). Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du royaume de Pologne, relatif à l'exécution de la lettre du prince Michel Gortschakoff, qui ordonne la saisie des enfants mâles de toute la Pologne, de leur déportation en Lithuanie à Minsk, où ils doivent être enrôlés dans les bataillons des cantonistes militaires. *Varsovie* 924

Avril 14. Protestation du comité national polonais, contre le statut organique du 14/26 février 1832, et contre les oukases de l'empereur Nicolas, détruisant la nationalité polonaise. *Paris* 925

nal de Pologne, présidé par Bonaventure Niemoïow
agents à l'étranger, en annonçant la chute de Var
ultérieurs de la guerre. *Zakroczym*.....

Septembre 16. Déclaration du général Sebastiani, m
étrangères, dans la séance de la Chambre des dépu
1831, en annonçant que l'ordre régnait à Varsovie..

Septembre 19. Discours du général Sebastiani, prononc
députés, le 19 septembre 1831, en annonçant que le r
sera maintenu avec toutes les garanties stipulées au
en 1815. *Paris*.....

Septembre 20. Discours du général Lafayette, prouvan
officiels que la Pologne pouvait être sauvée, si la Fr
temps opportun, prononcé à la Ch mbre des dépu
1831. *Paris*.....

Octobre 1er. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury
annonçant les changements qui vont être opérés en
sie, et auxquels les puissances étrangères ne sauraient
les actes et les stipulations de Vienne de 1815 sont va
la Pologne. *Saint-Pétersbourg*.....

Octobre 2 (*Septembre* 20, v.s.). Ordonnance de l'empere
le corps d'armée polonaise commandé par Jérôme Ra
Siélo.....

Octobre 4. Ordre du jour du généralissime Mathias
polonaise, en lui annonçant que le 5 octobre, ils fra
polonaise, pour entrer en Prusse. *Swiedziebno*.....

Octobre 4. Déclaration du généralissime Rybinski, adre
moment de franchir la frontière polonaise, en entra
dziebno.....

Octobre 9 (*Septembre* 27, v. s.). Ordonnance de l'empe
tre le corps d'armée polonaise, commandé par K
Rozyçki. *Tzarskoié-Siélo*.....

Octobre 1/13. Ordonnance de l'empereur Nicolas Ier con
commandé par le généralissime Mathias Rybinski,
Tzarskoié-Siélo.....

Octobre 15. Ordonnance-Circulaire du gouvernemen
les Polonais de la Galicie, qui ont pris part à la guer
nationale en Pologne, contre la Russie. *Léopol*.....

Octobre 6/18. Manifeste de l'empereur Nicolas Ier adre
l'armée russe, à l'occasion de la fin de la guerre
Saint-Pétersbourg.....

Octobre 19/31, Oukase de Nicolas Ier, détruisant la
naise en Lithuanie et dans les Ruthénies. *Tzarskoié*

Novembre 1 (*Octobre* 20, v. s.). Proclamation du con
président du gouvernement provisoire du royaume d

Novembre 1er (*Octobre* 20, v. s.). Décret d'amnistie
certains individus dans le royaume de Pologne, par l'
Moskou.....

Novembre 11 (*Octobre* 30, v. s.). Oukaze de l'empereu
toutes les formes judiciaires polonaises en Lithuanie
nies. *Saint-Pétersbourg*.....

Novembre 1/13. Rescrit de l'empereur Nicolas Ier ordon
général de Lithuanie, prince Dolgoroukoff, de pen
sonner tous les Lithuaniens qui chercheraient à
Saint-Pétersbourg.....

Novembre 9/21. Ordre de Kankrine, ministre des fina
bianoffsky, gouverneur civil de la Goubernie de Kam
latif à la déportation ou transplantation, au fond
Kaukase, de cinq mille familles nobles polonaises
en aurait d'amnistiées parmi elles par les précedents
tersbourg.....

1831

Novembre 23. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, ambassadeur anglais à Pétersbourg, relative à la question polonaise. *Londres* 890

Novembre 29. Discours du général Lafayette, lors de la célébration du premier anniversaire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, prononcé le 29 novembre 1831, à Paris, rue Taranne 12 893

Novembre 29. Discours de Samuel Georges Howe, président du comité américain-polonais, prononcé le 29 novembre 1831. *Paris* 894

Novembre 29. Discours de Joachim Lelewel, lors de la célébration du premier anniversaire de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, prononcé le 29 novembre 1831. *Paris* 895

Décembre 8. Acte constitutif et organisation du comité national polonais permanent, présidé par Joachim Lelewel, *Paris* 899

Décembre 11 (*Novembre* 29, v. s.). Réponse de Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, à l'ordre de Kankrine, ministre des finances russes, daté de Pétersbourg, le 9/21 novembre 1831, en lui annonçant les mesures qu'il prend, et les catégories qu'il fait, pour déporter les nobles Polonais, au fond de la Moskovie et au Kaukase. *Kamienieç-Podolski* .. 901

1832

Janvier 2. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, annonçant que la Russie repousse toujours toute intervention étrangère à l'endroit de la Pologne. *Saint-Pétersbourg* 902

Janvier 3 (*Décembre* 22 1831, v. s.). Dépêche diplomatique du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au prince de Lieven, ambassadeur russe à Londres, annonçant que l'empereur Nicolas n'acceptera jamais aucune intervention étrangère dans les affaires de Pologne, et qu'il changera complétement le système adopté au congrès de Vienne en 1815. *Saint-Pétersbourg* 904

Janvier 4. Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant que peut-être les changements que la Russie se propose de faire en Pologne, ne seront pas aussi radicaux. *Saint-Pétersbourg*. 907

Février. Arrêté de Bloudoff, ministre de l'intérieur de Russie, supprimant les églises et les couvents catholiques en Lithuanie et en Ruthénie, en vertu de l'oukaze du 4/16 février 1832. *Saint-Pétersbourg* 908

Février 14/26. Statuts organiques pour le royaume de Pologne, remplaçant la charte constitutionnelle du 27 novembre 1815. *Saint-Pétersbourg* 911

Mars 10. Statuts de la société lithuanienne et des terres russiennes ou ruthéniennes, formée dans le but d'agir, en toute chose, conjointement avec leur mère-patrie, la Pologne. *Paris* 920

Mars 12. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Heytesbury, à Saint-Pétersbourg, commentant la dépêche russe du comte de Nesselrode, du 3 janvier 1832, adressée au prince de Lieven, dans un sens opposé, en recommandant néanmoins de maintenir la plus grande intimité entre la Russie et l'Angleterre. *Londres* 921

Mars 12/24. Lettre du prince Michel Gortschakoff, chef d'état major général de l'armée active, à Joseph Tymowski, conseiller d'État et secrétaire du conseil d'administration du royaume de Pologne, relative à la saisie des enfants mâles polonais, pour les déporter à Minsk-Litewski, et les enrôler dans les bataillons des cantonistes militaires. *Varsovie* .. 924

Avril 10 (*Mars* 29, v. s.). Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du royaume de Pologne, relatif à l'exécution de la lettre du prince Michel Gortschakoff, qui ordonne la saisie des enfants mâles de toute la Pologne, de leur déportation en Lithuanie à Minsk, où ils doivent être enrôlés dans les bataillons des cantonistes militaires. *Varsovie* 924

Avril 14. Protestation du comité national polonais, contre le statut organique du 14/26 février 1832, et contre les oukases de l'empereur Nicolas, détruisant la nationalité polonaise. *Paris* 925

1832

Avril 3/15. Ordre de l'empereur Nicolas Ier au feld-maréchal Paskévitsch, par l'entremise du général Tschernyscheff, de faire transporter à Saint-Pétersbourg, la bibliothèque et les médailles appartenant à l'université de Varsovie. *Saint-Pétersbourg*.....

Avril 17. Adresse des membres de la Diète polonaise, réfugiés en France, aux Pairs de France, en les suppliant de ne pas sanctionner le 9 avril contre les réfugiés résidant en France, loi adoptée par la Chambre des députés français; à la séance du 9 avril. *Paris*.....

Avril 6/18. Ordre de Bloudoff, ministre de l'intérieur russe, à Lodzinoff-ky, gouverneur civil de Podolie, relatif à la déportation des polonais, et en lui annonçant que cette déportation sera appliquée à toutes les anciennes provinces polonaises, formant aujourd'hui les gouvernements de Wilno, Grodno, Bialystok, Witebsk, Mohilew, Minsk, Volynie, Podolie et Kiiovie. *Saint-Pétersbourg*.....

Avril 6/18. Ordre du Tzar Nicolas au feld-maréchal Paskévitsch, par l'entremise du général Tschernyscheff, de faire transporter à Pétersbourg la bibliothèque et les collections appartenant à la société royale des Amis des sciences de Varsovie. *Saint-Pétersbourg*.....

Avril 7/20. Note diplomatico-religieuse du prince Gagarine, envoyé de Russie à Rome, remise au cardinal Bernetti, dans le but d'obtenir du pape Grégoire XVI la publication d'une lettre encyclique au clergé de Pologne, afin de condamner la révolution nationale du 29 novembre 1830, et ordonner la soumission absolue des Polonais au gouvernement de Nicolas Ier. *Rome*.....

Mai 1er (*Avril* 19, v. s.). Ordonnance du feld-maréchal Paskévitsch, relative à l'enrôlement forcé des militaires polonais de 1831 dans l'armée russe, amnistiés ou non. *Varsovie*.....

Mai 1er. Proclamation du Conseil d'administration du royaume de Pologne, relative à l'enrôlement forcé des anciennes troupes polonaises dans l'armée russe. *Varsovie*.....

Mai 1/13. Ordre du feld-maréchal Paskévitsch au directeur de la Commission des finances du royaume de Pologne, relatif à l'incorporation des enfants polonais dans les bataillons russes, à leur habillement et à la frais que cela occasionnera. *Varsovie*.....

Mai 3/15. Ordre du général Joseph Rautenstrauch, adressé à la [illegible] de la ville de Varsovie, en exécution de l'ordre du feld-maréchal Paskévitsch du 1/13 mai, relatif à la transportation des enfants polonais à Minsk-Litewski. *Varsovie*.....

Mai 1er/28. Lettre du résident russe Stanislas Zarzecky, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant que la Russie [illegible] tenue à payer les frais occasionnés par l'occupation de Krakovie par les troupes russes en 1831 et 1832. *Krakovie*.....

Juin 9. Bref ou lettre encyclique du pape Grégoire XVI, adressée au clergé de Pologne, en blâmant la révolution nationale du 29 novembre 1830, et ordonnant la soumission au gouvernement *légal* et *légitime* de l'empereur de Russie Nicolas Ier. *Rome*.....

Juin 4/16. Ordre du prince Dolgorouky, gouverneur militaire de Wilno, relatif à la défense de parler politique, et enjoignant aux fonctionnaires russes de surveiller tous les employés et les habitants polonais de la Lithuanie, jusque dans l'intérieur de leurs familles. *Wilno*.....

Juin 12. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Durham, ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg, annonçant que si le gouvernement anglais proteste contre les actes de l'empereur Nicolas Ier à l'endroit de la Pologne, il ne lui déclarera pas pour cela la guerre, et qu'il maintiendra toujours la plus grande intimité entre la Russie et l'Angleterre. *Londres*.....

Août 2[illegible]. Dépêche diplomatique de lord Durham à lord Palmerston, annonçant que la Russie agira avec d'autant plus de liberté contre la Pologne qu'elle est appuyée en cela par la Prusse et par l'Autriche, et que [illegible] toujours l'intervention des Cabinets de Londres et de Paris dans les affaires polonaises. *Saint-Pétersbourg*.....

1832

Août 14/26. Ordre de Bloudoff, ministre de l'intérieur russe, à Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, en lui expliquant les catégories des nobles polonais qui doivent être déportés au Kaukase. *Saint-Pétersbourg* 947

Septembre. Circulaire du gouverneur civil de Podolie Loubianoffsy, aux autorités de la police russe, en leur indiquant le chiffre des familles polonaises à enlever dans chaque district, et à transporter dans le Kaukase. *Kamienieç-Podolski* 947

Septembre 7/19. Adresse de l'assemblée de la noblesse polonaise de Podolie à l'empereur Nicolas Ier, en le priant de lui conserver la langue polonaise et la religion catholique. *Kamienieç-Podolski* 948

Octobre 31. Notification de l'oukase de l'empereur Nicolas Ier, ordonnant les confiscations en tout genre des biens appartenant aux Polonais combattant pour l'indépendance de leur patrie, et fixant les conditions auxquelles leurs créanciers légitimes peuvent redemander leurs créances. *Kamienieç-Podolski* 948

Novembre 8. Avis officiel de l'ambassade de Russie à Paris, relatif aux Polonais non réfugiés qui devraient rentrer en Pologne, ou qui voudraient prolonger leur séjour dans les pays étrangers. *Paris* 950

Décembre 3. Discours du général Lafayette, résumant les mesures que prend l'empereur Nicolas pour détruire la Pologne, et engageant le gouvernement français d'intervenir, au moins diplomatiquement. *Paris* 950

1833

Mars 13 et *avril* 15. Ordres du cabinet prussien recommandant aux autorités du grand-duché de Posen de racheter les terres polonaises pour les revendre aux Allemands. *Berlin* 952

Avril 7. Proclamation de la Commission polonaise, adressée aux Polonais restés en France, au moment où ceux du dépôt de Besançon se rendaient en Suisse, dans l'intérêt de l'Allemagne libérale, et comme un corps de réserve de l'expédition projetée par le colonel Joseph Zaliwski dans l'intérieur de la Pologne. *Besançon* 952

Avril 11/23. Oukase de l'empereur Nicolas Ier relatif à la répression de l'expédition polonaise tentée au mois de mars 1833, sous la conduite du colonel Joseph Zaliwski. *Saint-Pétersbourg* 953

Mai 3. Ordonnance du gouvernement prussien relative à la répression de l'expédition polonaise tentée sous la conduite du colonel Joseph Zaliwski. *Berlin* 954

Mai 9. Arrêté du grand conseil de l'Helvétie, confirmant les mesures prises par le conseil exécutif, dans le but de secourir les Polonais réfugiés venus de France. *Berne* 954

Mai 15. Note diplomatique de la Confédération germanique, adressée au gouvernement suisse, contre les Polonais réfugiés venus de France. *Frankfort-sur-Mein* 955

Mai 20. Adresse des Polonais réunis en Suisse, remise au voroort helvétique, à l'occasion de la Note diplomatique autrichienne et de celle de la Diète germanique, datées du 15 mai 1833, communiquées à la Confédération helvétique, sur l'entrée des Polonais en Suisse. *Porentruy* 955

Mai 13/25. Proclamation du feld-maréchal Paskévitsch annonçant que plusieurs individus, qui ont cherché à organiser une expédition conduite par Joseph Zaliwski, ont déjà été pendus ou fusillés. *Varsovie* 959

Juin 27=*juillet* 9. Décret de Paskévitsch-Erivansky, lieutenant de l'empereur Nicolas Ier en Pologne, annulant toutes les ventes des biens qui ont été faites pendant la révolution polonaise de 1830 et après. *Varsovie* 958

Juillet 9. Réponse de lord Palmerston à la motion de sir R. Cutler-Fergusson (Kirk-Cudbright), faite au parlement anglais, à la chambre des communes, en faveur de la Pologne, à la séance du 9 juillet 1833. *Londres*. 958

Août 13/26. Arrêté du saint-synode russe, exécutant l'oukase de Nicolas Ier du 7/20 août 1832, par lequel le clergé schismatique gréco-russe, dit orthodoxe, est autorisé à employer ses efforts pour que tous les enfants polonais soient élevés dans la religion russe, comme dominante. *Saint-Pétersbourg* 959

1833

Septembre 8. Traité conclu entre François Ier d'Autriche, Frédéric-Guillaume III de Prusse, et Nicolas Ier de Russie, dans le but de s'unir et d'agir conjointement et en toute circonstance, afin de réprimer les mouvements nationaux des Polonais, quelque part qu'ils éclatent: l'expérience ayant prouvé qu'une seule puissance, sans le secours des deux autres, ne saurait parvenir à subjuguer entièrement la Pologne. *München-Gratz* 96.

Septembre 5/17. Rescrit de l'empereur Nicolas Ier, adressé au feld-maréchal Paskévitsch-Erivansky, son lieutenant en Pologne, en le remerciant pour tout ce qu'il fait pour dénationaliser ce pays et lui ôter tout espoir de régénération indépendante de la Russie. *Tzarskoë-Siélo*..... 961

Septembre 30. Déclaration de la commission extraordinaire austro-prusso-russe, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant que les trois puissances co-partageantes de la Pologne, abolissent le privilége de la liberté de commerce de la ville de Podgorze avec Krakovie, et annulent ainsi les articles de la Constitution qu'elles avaient octroyés elles-mêmes en 1815. *Krakovie*..... 962

1834

Janvier 4. Lettre du page Grégoire XVI à l'empereur de Russie Nicolas Ier, en l'assurant de nouveau qu'il recommande toujours au clergé de Pologne et aux Polonais en général, leur soumission au gouvernement *régulier* et *légitime* de la Russie. *Rome*..... 963

Février. Pétition de la noblesse polonaise de la gouvernie de Witebsk, formée de la Ruthénie blanche, adressée à l'empereur Nicolas Ier, pour réclamer contre les violences employées pour faire passer les grecs-unis catholiques au culte gréco-russe, dit orthodoxe. *Witebsk*..... 964

Août. Déclaration des Polonais réfugiés en France, repoussant les prétendues amnisties du tzar Nicolas, signée dans tous les dépôts des Polonais disséminés dans plusieurs départements..... 965

Septembre 4/16. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, condamnant à la potence, à la hache, à la déportation en Sibérie ou à la prison dans le pays, les 286 polonais du royaume qui ont pris une part directe et active à la révolution du 29 novembre 1830, et qui ont été indiqués comme traitres et felons dans le rapport du 3/15 juillet 1833 par la Cour suprême criminelle siégeant, à Varsovie par ordre du Tzar. *Tzarskoë-Siélo*..... 967

1835

Janvier 23. Adresse présentée par délégation et au nom de toute l'émigration polonaise, aux députés de France, contre toute espèce de reclamations ou reglements de compte entre la France et la Pologne, pour des fournitures faites aux armées françaises pendant les campagnes de 1806, 1807 et 1812, et réclamées aujourd'hui par le gouvernement russe. *Paris*..... 969

Mars 4. (*Février* 20, v. s.) Traité définitif de démarcation entre la Prusse et le royaume de Pologne, depuis les confins du grand-duché de Posen jusqu'à ceux de la république de Krakovie. *Berlin*..... 970

Avril 2/14. Décret de l'empereur Nicolas Ier, promulgué par le conseil d'administration du royaume de Pologne, relatif à la nouvelle confiscation des biens des Polonais. *Varsovie*..... 971

Octobre 4/16. Discours de l'empereur Nicolas Ier, prononcé le 4/16 octobre 1835, devant la municipalité de Varsovie, pour lui annoncer que s'il y avait le moindre mouvement national dans la ville, elle serait bombardée et détruite dans l'espace de quatre heures, du haut de la citadelle elevée à cet effet. *Varsovie*..... 972

Décembre 19/31. Déclaration concernant l'article XX du traité conclu à Vienne le 21 avril = mai 3 1815, entre la Prusse et la Russie, relativement au duché de Varsovie. *Berlin*..... 974

1836

Février 9. Note de la conférence des trois résidents austro-prusso-russes, présentée au président et au Sénat de la république de Krakovie, relative à l'expulsion des Polonais réfugiés. *Krakovie*..... 974

1836

Février 9. Réponse du Sénat de Krakovie à la note des plénipotentiaires des puissances protectrices en date du même jour. *Krakovie*..... 976

Février 9. Notification du Sénat de Krakovie, relative à l'expulsion des Polonais réfugiés exigée par les trois Cours copartageantes. *Krakovie*... 977

Février 16. Note de la Conférence des résidents austro-prusso-russes, au président du Sénat de Krakovie, en le pressant d'exécuter les ordres des trois puissances copartageantes. *Krakovie*..... 978

Février 17 Première notification du général autrichien Kaufmann de Trauensteinbourg, annonçant l'occupation de Krakovie par les troupes autrichiennes, prussiennes et russes. *Krakovie*..... 979

Février 17. Deuxième notification du général Kaufmann de Trauensteinbourg, prescrivant la manière dont seront expulsés les Polonais réfugiés. *Krakovie*..... 980

Février 18. Troisième notification du général Kaufmann de Trauensteinbourg, sur l'expulsion immédiate des Polonais réfugiés. *Krakovie*..... 980

Février 20. Quatrième notification du général Kaufmann de Trauenteinbourg, relative aux Polonais réfugiés et aux insurgés polonais du côte de Pleszow. *Krakovie*..... 981

Février 25. Lettre de Gaspard Wieloglowski, président du Sénat de la république de Krakovie, adressée au prince de Metternich, en lui annonçant sa démission, ne pouvant plus être temoin des violences exercées par les agents des trois puissances copartageantes de la Pologne. *Krakovie*.... 981

Mars 9. Notification du Sénat de Krakovie, relative au recensement de la population, afin de découvrir les Polonais réfugiés, et d'opérer leur recrutement forcé. *Krakovie*..... 984

Avril 13. Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au Sénat de la republique de Krakovie, en lui annonçant qu'ils nomment une commission spéciale, composée de deux Allemands et d'un Russe, pour juger quels sont les Polonais qui peuvent rester à Krakovie, et ceux qui doivent être expulsés. *Krakovie*..... 985

Juin 2. Note de la conférence des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au président de la république de Krakovie, accompagnée de trois annexes, relative aux conditions sous lesquelles la République pourrait être évacuée par les troupes des trois Cours copartageantes de la Pologne. *Krakovie*..... 985

Septembre 27. Modification faite au statut organique des assemblées politiques de la ville libre de Krakovie, introduite par les trois puissances copartageantes. *Krakovie*..... 989

Décembre 1/13. Acte de délimitation entre le duché souverain de Silésie et le royaume de Pologne, dressé en vertu du traité du 20 février = 4 mars 1835. *Tarnowitz*..... 990

1837

Juin. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, relatif à la nouvelle confiscation des biens des Lithuaniens et des Ruthéniens..... 990

Juin 16. Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en expulsant du sein du Sénat Hyacinthe Mieroszewski, comme ardent patriote, et nommant les membres dévoués aux trois puissances copartageantes de la Pologne. *Krakovie*..... 991

Septembre 9. Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant que, non-seulement les trois puissances copartageantes de la Pologne envoient leurs troupes à Krakovie pour y faire *régner l'ordre*, mais aussi qu'elles abolissent plusieurs articles des Constitutions de 1815 et 1833, et les remplacent par des articles additionnels. *Krakovie*..... 992

1838

Février 7. Adresse des représentants de la Diète de Krakovie aux trois souverains protecteurs de la République, en leur exposant l'état de misère et les malheurs qui accablent le pays, par les changements continuels

1838

de ses lois, statuts, tribunaux, etc., opérés par l'entremise des trois résidents. *Krakovie*..... 994

Février 25. Adresse de la Diète de Krakovie aux trois puissances protectrices, en les priant de revenir aux stipulations primitives, et pour que les troupes étrangères quittent la ville. *Krakovie*..... 997

Avril 18. Note du Sénat de Krakovie aux trois résidents austro prusso-russes, en leur envoyant la copie de l'adresse du 7 février 1838, à laquelle jusqu'à présent les trois Cours copartageantes de la Pologne n'ont pas encore répondu. *Krakovie*..... 997

Août. Ordonnance du général russe Schipoff, directeur de l'intérieur en Pologne, relative à l'abolition du costume polonais, et à son remplacement par celui des anciens moskovites. *Varsovie*..... 998

1839

Février 12/25. Lettre de l'empereur Nicolas Ier au pape Grégoire XVI, en le remerciant de l'accueil qu'il a fait à Rome à son fils Alexandre-Nicolaiévitsch, prince impérial; il déclare qu'il protége le catholicisme en Lithuanie, en Ruthénie et en Pologne, et il renouvelle la demande que le pape ne cesse de recommander aux Polonais la soumission absolue aux ordres du gouvernement russe. *Saint-Pétersbourg*..... 999

Juin 19. Note des trois résidents austro-prusso-russes, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant qu'ils suspendent la Diète et y introduisent des réformes au système adopté en 1815, en 1833 et en 1837. *Krakovie*..... 1000

Décembre 4/16. Arrêté du ministre de l'intérieur et du saint-synode russe exécutant les oukases de l'empereur Nicolas Ier, qui tendent à diminuer les églises catholiques et à multiplier les églises schismatiques en Lithuanie et dans les Ruthénies. *Saint-Pétersbourg*..... 1001

1840

Janvier 6. Discours du maréchal Soult, duc de Dalmatie, président du conseil des ministres, désavouant la conduite de la Russie envers la Pologne, prononcé à la Chambre des pairs, à la séance du 6 janvier 1840. *Paris*..... 1002

Mars 8/21. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, ordonnant la confiscation des biens et autres peines sévères contre tous les Polonais lithuano-ruthéniens qui retourneraient à la religion catholique, après qu'ils auront adopté le schisme ou la religion orthodoxe dominante. *Saint-Pétersbourg*. 1002

Mars. Office du secrétaire d'État Taneeff à M. Bloudoff, président de la section législative au conseil d'État, en lui communiquant l'oukase ci-dessus. *Saint-Pétersbourg*..... 1003

Juin 1er. Note diplomatique et religieuse du cardinal Lambruschini, secrétaire d'État du pape Grégoire XVI, remise au gouvernement russe par l'intermédiaire du chargé d'affaires de Russie à Rome, sur les persécutions des catholiques polonais, lithuaniens, ruthéniens, soumis à la Russie. *Rome*..... 1004

Décembre 3 (*Novembre* 21, v. s.). Lettre de l'empereur Nicolas Ier au pape Grégoire XVI, en le rassurant sur son amour et sur sa protection du catholicisme dans ses États, et qu'il protégera toujours le pouvoir temporel du Pape en Italie, pourvu que les Polonais obéissent à la Russie. *Saint-Pétersbourg*..... 1011

1841

Septembre 6/18. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, réglant l'administration des affaires du royaume de Pologne. *Varsovie*..... 1012

Décembre 12/25. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, confisquant tous les biens polonais immeubles ecclésiastiques, en Lithuanie et dans les Ruthénies. *Saint-Pétersbourg*..... 1015

1842

Juillet 22. Allocution du pape Grégoire XVI, relative à l'Église catholique en Pologne, en Lithuanie et dans les Ruthénies, prononcée devant le

1842

sacré-collége, dans le consistoire secret du 22 juillet 1842; suivie d'un exposé des actes du pouvoir temporel et spirituel de la cour de Rome, afin de remédier aux maux qui accablent la religion de la part du gouvernement russe orthodoxe. *Rome*..... 1016

1845

Septembre 6. (*Août* 25, v. s.). Acte de renouvellement de la frontière entre le le royaume de Galicie et le royaume de Pologne, depuis la Vistule jusqu'à la rivière du Bug..... 1018

Septembre 26. Supplique des États de Galicie à l'empereur Ferdinand Ier, en lui demandant qu'il permette aux nobles et aux propriétaires d'accorder aux paysans toute la liberté et la propriété, afin de prévenir les prochaines catastrophes. *Léopol*..... 1018

1846

Réponse royale à la septième Diète provinciale du grand-duché de Posen, au sujet de la restitution audit duché des limites qui lui furent assignées par le congrès de Vienne..... 1019

Février 18. Circulaire du gouverneur général de Galicie, adressée aux starostes (préfets) des cercles de Tarnow, Wadowicé, Yaslo, Sandecz, Rzeszow et Sanok, à l'occasion des mouvements qui peuvent éclater en Galicie. *Léopol*..... 1019

Février 18. Notification du Sénat de Krakovie, relative aux mouvements qui peuvent éclater à Krakovie, et à cet effet la ville vient d'être occupée par les troupes autrichiennes. *Krakovie*..... 1020

Février 20. Dépêche diplomatique du prince de Metternich au comte d'Apponyi, ambassadeur d'Autriche en France, en lui annonçant les événements de Krakovie et de Galicie, et joignant à sa dépêche un précis particulier. *Vienne*..... 1021

Février 20. Mandement de l'évêque Joseph-Grégoire Woytarowicz, évêque de Tarnow, dans le but d'arrêter les massacres de Galicie, et de ramener les fonctionnaires autrichiens et les paysans à la raison et à la religion. *Tarnow*..... 1023

Février 21. Dépêche diplomatique de M. Magenis, chargé d'affaires d'Angleterre en Autriche, à lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, sur les événements de Krakovie et de Galicie. *Vienne*..... 1024

Février 22. Procès-verbal de l'établissement du gouvernement national de la république polonaise. *Krakovie*..... 1024

Février 22. Manifeste du gouvernement national de la république de Pologne à la nation polonaise. *Krakovie*..... 1025

Février 23. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland, ambassadeur anglais à Berlin, à lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie. *Berlin*..... 1027

Février 24. Ordre du jour du gouvernement national de la république polonaise, repoussant les calomnies de ses ennemis à l'intérieur et à l'extérieur. *Krakovie*..... 1027

Février 25. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les mouvements de Posen, de Krakovie et de Galicie. *Berlin*..... 1028

Février 26. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie. *Berlin*..... 1029

Février 26. Circulaire du staroste autrichien, relative aux massacres de la noblesse polonaise, et aux récompenses à accorder aux paysans massacreurs. *Zloczow*..... 1029

Février 27. Bref du pape Grégoire XVI, adressé à Joseph-Grégoire Woytarowicz, évêque de Tarnow en Galicie, en lui ordonnant la soumission à l'Autriche, et en justifiant le gouvernement autrichien dans les massacres de Galicie. *Rome*..... 1030

Février 28. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Aberdeen, sur les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie. *Berlin*..... 1032

Mars 2. Circulaires de Milbacher, préfet autrichien en Galicie, annonçant les heureux résultats obtenus par les paysans massacreurs sur les nobles

polonais, et ordonnant aux nobles survivants
ces paysans. *Léopol*.....

Mars 2. Dépêche diplomatique de lord Westmorel
les événements de Posen. de Krakovie et de G

Mars 2. Dépêche diplomatique de M. Bloomfield
gleterre en Russie, à lord Aberdeen, sur les
de Posen, de Krakovie et de Galicie. *Saint-Pét*

Mars 3. Dépêche diplomatique de M. Magenis à lo
nements de Krakovie et de Galicie. *Vienne*....

Mars 3. Notification du comité provisoire de la s
tants de Krakovie, relative au maintien de l'o

Mars 5. Dépêche diplomatique de lord Westmo
sur les événements de Posen, de Krakovie et

Mars 7. Ordonnance du roi de Prusse, Frédéric-
sion des événements de Posen, de Krakovie et

Mars 10. Dépêche diplomatique du colonel Du l
en Pologne, sur les événements de Pologn
sovie.....

Mars 11. Dépêche diplomatique de lord Westmo
sur les événements de Posen, de Krakovie et

Mars 16. Dépêche diplomatique de M. Magenis à l
nements de Krakovie et de Galicie. *Vienne*....

Mars 17. Dépêche diplomatique de M. J. Bloomfie
annonçant que la Russie n'est pas encore fixée
l'égard de Krakovie. *Saint-Pétersbourg*.....

Mars 18. Dépêche diplomatique de lord Westm
en lui annonçant que le gouvernement prus
l'indépendance de Krakovie. *Berlin*.....

Mars 23. Dépêche diplomatique de M. Guizot, m
gères au général Flahaut, ambassadeur de Fr
exprimant l'espoir que la Cour d'Autriche n'al
à Krakovie. *Paris*.....

Mars 24. Dépêche diplomatique de M. Guizot à
l'autorisant à délivrer des passe-ports aux Polo
se rendre de Krakovie ou de Galicie en France

Avril 1er. Dépêche diplomatique de M. Magenis
annonçant que le prince de Metternich n'e
politique à suivre à l'égard de Krakovie, m
respectera les traités de Vienne. *Vienne*.....

Avril 1er. Dépêche diplomatique de lord Westmo
pour lui annoncer que la Prusse, l'Autriche e
pas la république de Krakovie. *Berlin*.....

Avril 2. Dépêche diplomatique de lord Westm
confirmant à peu près sa dépêche du 1er Avril.

Avril 3. Dépêche diplomatique de M. Human
Prusse, en lui annonçant que la politique d
les affaires actuelles de Posen, de Krakovie et d
ment expliquée. *Berlin*.....

Avril 15. Dépêche diplomatique de lord Westm
lui annonçant que l'affaire de Krakovie pou
mais qu'elle sera soumise à la délibération d
terre. *Berlin*.....

Avril 17. Dépêche diplomatique du prince de M
trichstein, ambassadeur d'Autriche en Angle
événements de Krakovie et de Galicie, au poi
Vienne. *Vienne*.....

Juin 23. Dépêche diplomatique de M. Howard.
terre en Prusse, à lord Aberdeen, sur l'assur
puissances copartageantes de la Pologne, que

1846

vie sera maintenue, et que les traités de Vienne de 1815 seront respectés à l'égard de la Pologne. *Berlin*..... 1043

Juin 26. Dépêche diplomatique de lord Aberdeen au colonel Du Plat, consul anglais à Varsovie, lui représentant les événements de Posen, de Krakovie et de Galicie, sous les couleurs les plus défavorables, et donnant raison à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie. *Londres*..... 1043

Juillet 17. Dépêche diplomatique de sir Robert Gordon, envoyé d'Angleterre en Autriche, à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, taxant d'exagération les discours du comte Charles de Montalembert prononcés à la Chambre des pairs à Paris, à l'endroit des événements de Krakovie et de Galicie. *Vienne*..... 1044

Juillet 18. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston, lui annonçant que les résidents austro-prusso-russes ayant quitté Krakovie, les consuls des autres puissances n'auraient rien à y faire si l'on voulait les y accréditer. *Berlin*..... 1044

Juillet 23. Dépêche diplomatique du colonel Du Plat à lord Palmerston, lui annonçant la sortie des troupes russes de Krakovie, et l'ovation que les Krakoviens ont faite à ces troupes. *Varsovie*..... 1045

Août 4. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Westmoreland, à Berlin, témoignant sa satisfaction, que la déclaration de M. de Schleinitz, ministre des affaires étrangères de Prusse est favorable à la Pologne. *Londres*..... 1045

Août 11. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston lui annonçant que Mr de Schleinitz assure positivement que la république de Krakovie sera maintenue. *Berlin*..... 1046

Novembre 6. Dépêche diplomatique du prince de Metternich à M. de Thorn chargé d'affaires d'Autriche en France, en lui annonçant que la république de Krakovie est abolie et qu'elle sera annexée à la Galicie avec le titre de grand-duché de Krakovie. Il joint en même temps un mémoire historique et justificatif sur l'accomplissement de ce septième partage de la Pologne. *Vienne*..... 1046

Novembre 6. Traité du septième partage de la Pologne, signé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, incorporant la république de Krakovie à l'empire d'Autriche. *Vienne*..... 1047

Novembre 11. Lettres-patentes de l'empereur d'Autriche Ferdinand Ier, relatives à l'incorporation définitive de la république de Krakovie, à la monarchie autrichienne, à la suite du traité du septième partage de la Pologne, signé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, le 6 novembre 1846. *Vienne*..... 1050

Novembre 16. Dépêche diplomatique de lord Westmoreland à lord Palmerston, lui annonçant que le Cabinet de Prusse a changé de langage et que le septième partage de la Pologne est consommé. *Berlin*..... 1052

Novembre 19. Dépêche diplomatique de lord Bloomfield à lord Palmerston, lui annonçant que le langage du Cabinet russe a changé complétement, et que le comte de Nesselrode lui a déclaré que le septième partage de la Pologne était consommé, par l'incorporation de Krakovie à l'empire autrichien. *Saint-Pétersbourg*..... 1053

Novembre 19, Dépêche diplomatique de M. Guizot au comte de Jarnac, envoyé de France en Angleterre, lui annonçant la conduite violente des trois puissances copartageantes de la Pologne, à l'égard de Krakovie. *Berlin*..... 1054

Novembre 23. Dépêche diplomatique de lord Palmerston à lord Ponsonby ambassadeur anglais en Autriche, lui témoignant les regrets et la surprise du gouvernement anglais, sur la conduite des trois puissances copartageantes de la Pologne, à l'égard de Krakovie. *Londres*..... 1054

Novembre 23. Dépêche diplomatique de lord Palmerston au marquis de Normanby, ambassadeur anglais en France, en réponse à la communication d'une dépêche de M. Guizot, qui lui a été faite par le comte de Jarnac, à l'égard de Krakovie. *Londres*..... 1057

Novembre 27. Dépêche diplomatique du marquis de Normanby à lord

1846

Palmerston, lui annonçant que le cabinet des Tuileries s'unit à celui de Saint-James, pour protester contre l'anéantissement de la république de Krakovie. *Paris*..... 1058

Novembre 29. Première Note circulaire du Cabinet prussien adressée, par M. de Canitz, ministre des affaires étrangères, aux envoyés de la Prusse à l'étranger, déclarant que les trois puissances copartageantes de la Pologne avaient le droit *légitime* de consommer le *septième partage*, en incorporant la république de Krakovie à la monarchie autrichienne. *Berlin*..... 1059

Décembre 3. Dépêche de M. Guizot au comte de Saint-Aulaire, à Londres protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne. *Paris*..... 1062

Décembre 3. Dépêche diplomatique de M. Guizot au comte de Flahaut, à Vienne, en protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne. *Paris*..... 1062

Décembre 7. Dépêche diplomatique de lord Palmerston au vicomte Ponsonby, à Vienne, en protestant contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne. *Londres*..... 1065

Décembre 17. Deuxième Note circulaire diplomatique du Cabinet prussien, adressée par M. de Canitz, ministre des affaires étrangères, aux envoyés de Prusse à l'étranger, en combattant les protestations de l'Angleterre et de la France, des 23 novembre et 3 décembre 1846, contre l'incorporation de Krakovie à la monarchie autrichienne, et prouvant que tout s'est fait *légalement* et *légitimement*; enfin que les assertions des Cabinets de Saint-James et des Tuileries portent à faux d'un côté, tout en approuvant d'un autre côté la conduite des trois puissances copartageantes de la Pologne. *Berlin*..... 1065

Décembre 30. Dépêche du comte de Nesselrode au chargé d'affaires de Russie à Paris, au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire russe. *Saint-Pétersbourg*..... 1069

1847

Janvier 4. Dépêche diplomatique du prince de Metternich adressée au comte de Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche à Londres, et au comte d'Appony, ambassadeur à Paris, comme réponse aux protestations anglaise et française du 23 novembre et 3 décembre 1846, soutenant que l'incorporation de Krakovie à la monarchie est *légale* et *légitime*; que les traités de Vienne ne sont pas pour cela violés, et qu'enfin personne n'a le droit d'intervenir dans les affaires polonaises, hormis les trois puissances voisines copartageantes. *Vienne*..... 1069

Janvier 9. Dépêche diplomatique du prince de Metternich adressée au comte de Dietrichstein à Londres, en développant les faits exposés dans la dépêche du 4 janvier, et prouvant définitivement, que les trois puissances copartageantes de la Pologne ont le *droit* et le *devoir* d'annihiler la république de Krakovie, et qu'aucune puissance étrangère ne peut et ne doit intervenir dans la question polonaise, hormis l'Autriche, la Prusse et la Russie, dont la solidarité ne sera jamais rompue, toutes les fois qu'il s'agira de cette question. *Vienne*..... 1070

Janvier 18. Notification du commissaire autrichien, sur l'incorporation de la république de Krakovie, dans le système de douanes autrichiennes. *Krakovie*..... 1077

Août 3 (*Juillet* 22, v. s.). Concordat entre la cour de Rome et la cour de Saint-Pétersbourg, relatif à l'Église catholique dans l'empire de Russie, dans les provinces polonaises lithuano-ruthéniennes, dans le royaume de Pologne, et dans le grand-duché de Finlande. *Rome*..... 1078

Août 5. Ordonnance de l'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, accordant la plus grande médaille d'or d'honneur à Jacques Szela, chef des massacreurs de Galicie en 1846. *Vienne*..... 1083

1848

Mars 10. Arrêté du gouvernement provisoire pour la formation d'une légion polonaise. *Paris*..... 1083

1848

Mars 20. Proclamation de Charles Libelt, prisonnier d'État, condamné à mort par le décret prussien du 2 décembre 1847, adressée aux Polonais en leur annonçant la révolution triomphante de Berlin du 18 mars; le décret royal délivrant tous les prisonniers d'État, et faisant espérer la régénération de la Pologne. *Berlin* 1084

Mars 21. Proclamation du comité national polonais du grand-duché de Posen aux Polonais, à l'occasion de la révolution triomphante à Berlin, accomplie le 18 mars 1848. *Posen* 1085

Mars 21. Proclamation du comité national polonais du grand-duché de Posen, aux Allemands, en les assurant qu'ils seront regardés comme frères et amis, s'ils confondent leur cause avec celle des Polonais. *Posen*. 1086

Mars 22. Adresse des délégués polonais de Posen, présentée au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, sur la réorganisation du grand-duché de Posen dans le sens polonais, conformément aux promesses de 1815. *Berlin* 1087

Mars 24. Réponse du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, à l'adresse des Polonais du 22 mars, en accédant à leurs demandes, quant à la réorganisation du grand-duché de Posen dans le sens polonais. *Berlin* 1088

Mars 24. Adresse à l'assemblée nationale réunie à Frankfort-sur-Mein, pour l'engager à arranger pacifiquement les affaires de Pologne, par un Congrès européen; présentée par Henry-Miroslas Nakwaski, nonce à la diète de Pologne de 1831. *Genève* 1088

Mars 27. Proclamation du comité central franco-polonais, présidé par le duc Eugène d'Harcourt, aux Polonais, à l'occasion des révolutions française, autrichienne, prussienne et italienne, qui ont éclaté à Paris, à Vienne, à Berlin et à Milan. *Paris* 1090

Avril 6. Pétition des députations polonaises de Galicie et de Krakovie, adressée à l'empereur d'Autriche, roi de Galicie et de Lodomerie, Ferdinand Ier, sur la nécessité de reconstruire la nationalité polonaise indépendante, quoique sous la suprématie autrichienne. *Léopol* 1092

Avril 6. Première proclamation du général prussien Willisen, aux habitants du grand-duché de Posen, en les assurant que le Cabinet de Berlin fera tout dans le sens polonais, pourvu que ces derniers se fient à ses loyales promesses. *Posen* 1096

Avril 14. Décret du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, partageant le duché de Posen en deux parties distinctes, et l'incorporant à la Confédération-Germanique; décret développé par un autre du 26 avril. *Potsdam*. 1097

Avril 17. Deuxième proclamation du général prussien Willisen, aux Polonais, en les remerciant de leur loyauté dans l'exécution de la convention de Jaroslawiec du 11 avril, leur promettant la réorganisation nationale du duché, par ordre du Cabinet de Berlin, et répondant de sa sincérité. *Boguszyn près Xions* 1098

Avril 26. Lettre du prince Adam-Georges Czartoryski, à M. Alphonse de Lamartine, membre du gouvernement provisoire et ministre des affaires étrangères, sur la position de la Pologne et sur les moyens que la France peut employer pour servir efficacement la cause polonaise. *Berlin* 1098

Avril 26. Lettre du prince Adam-Georges Czartoryski au baron d'Arnim, ministre des affaires étrangères de Prusse, sur les moyens que la Prusse peut employer pour relever la Pologne. *Berlin* 1102

Avril 27. Protestation du comité national de Krakovie, adressée aux Assemblées nationales d'Allemagne et de France, et aux peuples de l'Europe, à l'occasion des massacres et du bombardement de Krakovie par les Autrichiens. *Krakovie* 1103

Avril 27. Protestation du comité national polonais du grand-duché de Posen, contre les décrets du roi de Prusse, des 14 et 26 avril, ordonnant la mutilation ou le nouveau partage de la Pologne, en scindant le duché en deux parties distinctes : polonaise et allemande, et réunissant cette dernière à la Confédération-Germanique. *Posen* 1106

1848

Avril 30. Manifeste du comité national polonais du grand-duché de Posen contre la conduite atroce des autorités prussiennes envers les habitants polonais du grand-duché, malgré les promesses *sincères* et *loyales* du roi de Prusse et de son général Willisen, prodiguées jusqu'à ce que les troupes polonaises fussent dissoutes. *Posen* 1106

Mai 1er. Adresse de la députation polonaise, à l'empereur Ferdinand Ier, en lui faisant connaître le bombardement de Krakovie par les Autrichiens, et ses résultats funestes. *Vienne* 1109

Mai 22. Adresse de la Diète polonaise de 1831, réunie en France, à l'Assemblée nationale constituante, en lui demandant une coopération active et armée pour le rétablissement intégral de la Pologne de 1772. *Paris*.... 1111

Mai 24. Résolution de l'Assemblée nationale constituante, sur l'Allemagne, la Pologne et l'Italie. *Paris*..... 1112

Août 15. Protestation du conseil national central polonais de Galicie, contre le nouveau partage de la Pologne, accompli par le Cabinet de Berlin, en incorporant une partie du grand-duché de Posen dans la Confédération germanique. *Léopol*..... 1113

1849

Novembre 22. Note diplomatique d'Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte ottomane, à M. Titoff, ministre plénipotentiaire de Russie en Turquie, relative aux Polonais réfugiés. *Constantinople*.... 1114

Décembre 25. Arrangement arrêté entre la Russie et la Turquie pour l'accommodement des différends relatif aux réfugiés polonais..... 1116

1856

Mai 11/23. Discours d'Alexandre II, prononcé à Varsovie le 11/23 mai 1856, devant les maréchaux de la noblesse, les sénateurs et le clergé polonais, lors de son premier voyage, après son avénement au trône. *Varsovie*..... 1117

Mai 15/27. Discours d'Alexandre II, prononcé à Varsovie le 15/27 mai 1856, devant la députation de la noblesse polonaise, qui avait organisé le bal donné le 14/26 mai. *Varsovie*..... 1118

Mai 15/27. Acte d'amnistie conditionnelle accordée aux Polonais, par l'empereur Alexandre II. *Varsovie*..... 1119

Mai 16/28. Déclaration russe, expliquant la manière dont doit être compris et appliqué l'acte d'amnistie du 15/27 mai 1856, signé à Varsovie. *Varsovie*..... 1120

Mai 16/28. Note diplomatique du prince Alexandre Gortschakoff, ministre des affaires étrangères, adressée aux ambassades russes à l'étranger sur la portée de l'acte d'amnistie du 15/27 mai 1856, signé à Varsovie. *Varsovie*..... 1121

Juin 6. Déclaration-protestation du parti démocratique de l'émigration polonaise, contre l'acte d'amnistie d'Alexandre II, signé à Varsovie, le 15/27 mai 1856. *Paris*..... 1122

Juin 9. Déclaration-protestation du parti monarchique de l'émigration polonaise, contre l'acte d'amnistie d'Alexandre II. *Paris*..... 1122

Juillet 11. Discours de lord Lyndhurst, en interpellant le ministère anglais, sur la portée de l'acte d'amnistie accordé par l'empereur Alexandre II, aux Polonais, le 15/27 mai 1856. Discours prononcé à la chambre des lords, le 11 juillet 1856. *Londres*..... 1124

Juillet 11. Discours de lord Clarendon, ministre des affaires étrangères, et plénipotentiaire au congrès de Paris de 1856, en réponse au discours de lord Lyndhurst, sur l'acte d'amnistie russo-polonaise du 15/27 mai 1856, sur la déception qu'il fit naître sur toutes les opinions et chez toutes les nations, que les protestations des Polonais réfugiés sont fondées; enfin, ce qui s'est passé au congrès de Paris, à l'endroit de la Pologne. Discours prononcé à la chambre des lords le 11 juillet 1856. *Londres*..... 1125

1861

Février 27. Adresse des Polonais à l'empereur Alexandre II en lui exposant leurs demandes en faveur de leur patrie. *Varsovie*..... 1131

Mars 3. (*février* 19, *v. s.*) Manifeste de l'empereur Alexandre II au sujet de l'émancipation générale des paysans dans tout l'empire, devant être mis en exécution le 3 mars 1863. *Saint-Pétersbourg*..... 1131

Mars 9. (25 *février*, *v. s.*) Réponse de l'empereur Alexandre II à l'adresse des Polonais du 27 février, par l'entremise du prince Michel Gortschakoff, lieutenant du roi en Pologne. *Saint-Pétersbourg*..... 1131

Mars 10. Rapport secret sur l'état politique et civil du royaume de Pologne de 1831 à 1861, et sur les réformes à y introduire, présenté à l'empereur Alexandre II par Joseph Tymowski, ministre secrétaire d'État, comme conséquence de l'adresse des Polonais du 27 février. *Varsovie*.. 1131

Avril 1er. (20 *mars*, *v. s.*) Circulaire diplomatique du prince Alexandre Gortschakoff, ministre des affaires étrangères de Russie, expliquant la portée des réformes accordées à la Pologne. *Saint-Pétersbourg*..... 1131

Avril 2. (21 *mars*, *v. s.*) Proclamation du prince Michel Gortschakoff aux Polonais, en les invitant à la prudence. *Varsovie*..... 1132

Avril 5. (24 *mars*, *v. s.*) Arrêté de la dissolution de la Société agronomique polonaise, par ordre de l'empereur Alexandre II. *Varsovie*..... 1132

Avril 9. (28 *mars*, *v. s.*) Proclamation du prince Michel Gortschakoff, contenant l'exposé des événements de Varsovie du 8 avril. (27 *mars*, *v. s.*) *Varsovie*..... 1132

Avril 9. Ordonnance du conseil d'administration de Pologne, à la suite des événements du 8 avril, énumérant les mesures prises pour en prévenir le retour; suivie d'un avis du directeur de la police dans le même sens. *Varsovie*..... 1132

Avril 9. Rescrit du prince Michel Gortschakoff, au directeur de la commission de l'intérieur, prononçant la dissolution de toutes les délégations urbaines en Pologne. *Varsovie*..... 1132

Mai 3. Dernier discours du prince Adam Czartoryski, prononcé à Paris à la séance annuelle de la Société historique polonaise. *Paris*..... 1127

Juin 5. (25 *mai*, *v. s.*) Oukase du tzar Alexandre II, contenant les ordonnances des réformes dans le royaume de Pologne, relatives au conseil d'État, au conseil des districts, de municipalité, etc. *Moskou*..... 1132

Août 18/30. Rescrit d'Alexandre II au général Charles comte Lambert, à l'occasion de sa nomination à la lieutenance du royaume de Pologne, après le décès du prince Michel Gortschakoff. *Saint-Pétersbourg*..... 1132

Octobre 2/14. Proclamation du général Lambert, à l'occasion de la mise en état de siége du royaume de Pologne. *Varsovie*..... 1132

Octobre 2/14. Arrêté du gouverneur militaire Gersteinzweig, à l'occasion de la mise en état de siége de Varsovie et du royaume de Pologne. *Varsovie*..... 1132

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.

JX 760 .P7 1862 C.1
Recueil des traites, conventio
Stanford University Libraries
3 6105 036 036 726

JX
760
P.
18

Date Due

	1985		
JUN	1985		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305